

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

[denzinger - suite 1](#) - [suite 2](#) - [suite 3](#) - [suite 4](#) - [suite 5](#) - [suite 6](#) - [suite 7](#)

### PREMIERE PARTIE

#### SYMBOLES DE FOI (1-76)

##### Symbole de foi

- 1 Lettre des apôtres (version éthiopienne).
- 2 Papyrus liturgique de Dêr-Balyzeh. (liturgie du 4ème s).
- Constitutions de l'Eglise égyptienne, vers 500.
- 3 a) Version copte : symbole baptismal.
- 4 b) Version éthiopienne sous forme interrogative.
- 5 c) Version éthiopienne sous forme affirmative.
- 6 Symbole baptismal de l'Eglise arménienne(Petit symbole de foi)

#### SYMBOLES STRUCTURES

##### I. Schéma trinitaire tripartite.

#### A- FORMULES OCCIDENTALES

##### Symbole des Apôtres

- Hippolyte de Rome , " Traditio apostolica " (version latine).
- 10 Psautier du roi Aethelstan. (livre liturgique début IXs).
- 12 Codex Laudianus. ( Codex des VI-VIIs)
- Ambroise, évêque de Milan : Explanatio Symboli.
- 13 Augustin : Sermon 213 ("Sermo Guelferbytanus") lors de la tradition du symbole
- 14 Pierre Chrysologue : Sermons 57-62.
- 15 Tyrannius Rufinus : Expositio (ou Commentarius) in symbolum.
- 17 Missel et sacramentaire de Florence.(VIIs)
- Nicéas, évêque de Remesiana: explication du symbole.
- 19 Augustin : Sermon 215 lors de la reddition du symbole.
- 21 Pseudo-Augustin (Quodvultdeus de Carthage) : Sermons sur le symbole.

23 Ildéfonse de Tolède : De cognitione baptismi. (659-669)

Fragments d'un symbole gaulois plus ancien,

26 Missale Gallicanum Vetus : Sermon (9 de Césaire d'Arles) sur le

27 symbole

Pirmin : Collection de textes de divers livres canoniques.

28 Antiphonaire de Bangor.

29 Ordo baptismal romain

30 Formes interrogatives brèves du Symbole baptismal

Sacramentarium Gelasianum.

## 36 B. FORMULES ORIENTALES

### Symboles Locaux

Eusèbe, évêque de Césarée : Lettre à son diocèse, 325.

40 Cyrille, évêque de Jérusalem : Catéchèse VI-XVIII, vers 348.

41 Epiphane, évêque de Salamine : " Ancoratus ", 374.

42 a) Forme brève. (peut-être interpolée voir [Can.150>150]

43 b) Forme longue. (proche du symbole de Nicée cf. aussi

44 [Can.46>46] [Can.48>48]

45 (Pseudo ) Athanase : 'Erméneia eis to sumbolon'.

47 Grand symbole de foi de l'Eglise arménienne.

50 Symbole baptismal d'Antioche (fragments).

51 Théodore, évêque de Mopsueste : Catéchèses I-X, (381-392).

Apophtegmes de Macaire le Grand.(300-390)

55 Symboles Contenus dans des Collections de

Canons

Orientales

Constitutions apostoliques. vers 380.

60 Testament de Notre Seigneur Jésus Christ.

61 Constitutions de l'Eglise égyptienne. Cf. [Can.3>3]

62 a) Version copte : profession de foi après le baptême.

b) Version éthiopienne : profession de foi après le baptême.

63 ( cf. [Can.4>4])

Canons d'Hippolyte.

64 II. Schéma bipartite  
trinitaire-christologique.

Formule appelée " Fides Damasi. "

72 Symbole " Clemens Trinitas ".

74 Symbole ." Quicumque ", dit d'Athanase.

76 DEUXIEME PARTIE

DOCUMENTS DU MAGISTERE DE L'EGLISE (101-3997)

PIERRE : 30 ? - 67 ?

LIN : 67 - 76 (79 ?)

ANACLET : 76 (80 ,) - 90 (88 ?)

CLEMENT 1er DE ROME : 92 (88 ?)-101 (97 ?)

Lettre aux Corinthiens, vers 96.

101 L'ordre parmi les membres de l'Eglise

102 L'autorité de l'Eglise romaine

EVARISTE : 101 (97 ?) - 105 ?

ALEXANDRE Ier : 105 (107 ?) - 115 (116 ?)

XYSTE (SIXTE) Ier : 115 (116s) - 125 ?

TELESPHORE : 125 ? - 136 ?

HYGIN : 136 ? - 140 ?

PIE Ier : 140 ? - 155 ?

ANICET : 155 ? - 166

SOTER : 166 ? - 174 (175 ?)

ELEUTHERE : 174 (175 ?) - 189 ?

VICTOR Ier : 189 - 198 (199 ?)

ZEPHIRIN : 198 (199 ?)-217

Déclarations dogmatiques de Zéphirin et de Calixte.

105 Le Verbe fait chair (authenticité douteuse)

CALIXTE Ier : 217 (218 ?) - 222(223)

URBAIN Ier : 222 ? - 230

PONTIEN : Juillet août 230 - 28 septembre 235

ANTERUS : 21 (22 ?) novembre 235 - 3

janvier 236

FABIEN : 10 janvier 236 - 20 janvier 250

CORNEILLE : mars 251-juin (septembre ?) 253

Lettre . " Quantam sollicitudinem " . à l'évêque Cyprien de  
108 Carthage, 251.

Lettre (de Corneille)à l'évêque Fabien d'Antioche, 251.

109 Les ministères et les états dans l'Eglise

LUCIUS : 25 (26 ?) juin 253 - 5 mars 254

ETIENNE Ier : 12 (28 ?) mai 254 - 2 août 257

Lettre (fragment) à Cyprien de Carthage. 256.

110 Baptême des hérétiques

Lettre (fragment) aux évêques d'Asie Mineure, 256.

111 Baptême des hérétiques.

XYSTE (SIXTE) II : 30 ? août 257 - 6 août 258

DENYS : 22 juillet 259 (260 ?)-27 (26 ?)

décembre 268

Lettre (fragment) à Denys, l'évêque d'Alexandrie, 262.

112 Trinité et Incarnation

115 FELIX Ier : 5 (3 ?) janvier 269 - 30

décembre 274

EUTYCHIEN : 4 (3 ?) janvier 275 - 8 (7 ?)

décembre 283

CAIUS : 17 (16 ?) décembre 283 - 22 avril

295 (296 ?)

MARCELLIN : 30 juin 295 (296 ?)-25 octobre

(15 janvier ?) 3

Concile d'Elvire (Espagne), 300-303

117 Indissolubilité du mariage

118 Célibat des clercs

120 Baptême et confirmation

121 MARCEL Ier : mai-juin 308 (307 ?)-16

janvier 309 (308 ?)

EUSEBE : 18 avril 309 (310 ?) - 17 août

309 (310 ?)

MILTIADE (MELCHIADE) : 2 juin 310 (311

?) - 11 janvier 31

SILVESTRE Ier : 31 janvier 314 - 31

décembre 335

1er. concile d'Arles, commencé le 1er août 314.

123 Baptême des hérétiques

1er concile de NICEE (1er oecuménique)

19 juin-25 août 325

125 Profession de foi de Nicée, 19 juin 325.

126 Canons.

127 Baptême des hérétiques

128 Castration

129 Viatique pour les mourants

Lettre synodale aux Egyptiens

130 L'hérésie d'Arius

Autres canons du 1er Concile de Nicée

131 MARC : 18 janvier - 7 octobre 336

JULES Ier : 6 février 337-12 avril 352

Lettre aux Antiochiens, 341.

132 La prééminence du Siège romain.

Concile de Serdique, vers 343.

133 Ordonnance des Eglises et prééminence du Siège romain

135 lettre du concile de Serdique. 'Quod semper' au pape Jules 1er,

vers 343.

136 La prééminence du Siège romain

LIBERE : 17 mai 352-24 septembre 366

138 Condamnation d'Athanase et professions de foi

a) Lettre " Studens paci " aux Evêques d'Orient.

b) 1ère profession de foi de Sirmium (351) souscrite par

139 Libère en 357.

141 c) Lettre " Pro deifico " aux évêques d'Orient, printemps 357.

142 d) Lettre " Quia scio " à Ursace, Valens et Germinius, 357.

143 e) Lettre " Non doceo " à Vincentius, 357.

DAMASE Ier : 1er OCTOBRE 366 - 11

DECEMBRE 384

Fragments de lettres à des évêques d'Orient vers 374.

144 Trinité

146 L'incarnation, contre les apollinaristes

147 L'Esprit Saint et l'incarnation du Verbe

Lettre " Per filium meum " à l'évêque Paulin d'Antioche, 375.

148 L'incarnation du Verbe divin

Lettre " Oti te apostolike cathedra " aux évêques d'Orient, vers 375

149 Condamnation de l'apollinarisme

1er concile de CONSTANTINOPLE (2e concile Oecuménique)

mai-30 juillet 381

150 Profession de foi de Constantinople.

Canons, 9 juillet 381.

151 Condamnation de diverses hérésies

Concile de Rome. 382.

a) " Tomus Damasi " ou profession de foi à l'évêque Paulin  
d'Antioche, 152

152 Trinité et Incarnation

177 b) " Decretum Damasi "

178 Le Saint-Esprit

179 Le canon de la sainte écriture

SIRICE : décembre 384 (12 janvier

385 ?)-26 novembre

Lettre " Directa ad decessorem " à l'évêque Himère de

Tarragone, 10 février 385.

181 Prééminence et autorité doctrinale de l'évêque de Rome

183 Baptême des hérétiques

184 La nécessité du baptême

185 Le célibat des clercs

3eme concile de

Carthage, 28 août 397

## 186 Le canon des saintes Ecritures

ANASTASE Ier : 27 novembre

399-402 (19 décembre 40)

1er. concile de Tolède,

septembre 400 (405 ?)

a) Chapitre

187 La consécration du chrême

b) " Symbolum Toletanum " (400) " et sa forme plus longue  
comme " Libellus in modum symboli " de l'évêque Pastor de  
Palencia (477).

188 Profession de foi contre les erreurs des priscillianistes

208 Lettre " Dat mihi " à l'évêque Venerius de Milan, vers 401.

209 La question de l'orthodoxie du pape Libère.

INNOCENT Ier : 21 (22 ?)

décembre 402 -12 mars

Lettre " Etsi tibi " à l'évêque Victrice de Rouen, 15 février 404.

211 Baptême des hérétiques

Lettre " Consulenti tibi " à l'Evêque Exupère de Toulouse, 20

212 février 405

La réconciliation au moment de la mort

213 Le canon des saintes Ecritures et les livres apocryphes

Lettre " Magna me gratulatio ". à Rufus et à d'autres évêques  
de Macédoine, 13 d

214 La forme du baptême

Lettre " Si instituta ecclesiastica " à l'évêque Decentius de

Gubbio, 19 mars 41

215 Le ministre de la confirmation.

216 Onction des malades

In requirendis, aux évêques du concile de Carthage, 27 janvier 417.

217 La prééminence du Siège de Rome

Lettre " Inter ceteras Ecclesiae Romanae " à Silvanus  
et aux autres pères du concile de Milève, 27 janvier 417.

218 La prééminence du Siège romain

219 La nécessité du baptême

ZOSIME : 18 mars 417-26

décembre 418

Lettre "Quamvis Patrum" au concile de Carthage, 21 mars 418.

221 L'autorité doctrinale de l'évêque de Rome

15eme (ou 16eme) concile de Carthage, commencé le 1er mai 418.

222 Pêché originel

225 Grâce

230 Epistula tractoria aux Eglises orientales, entre juin et août 418.

231 Le péché originel

BONIFACE Ier : 29 décembre

418-4 septembre 422

Lettre " Retro maioribus " à l'évêque Rufus de Thessalie, 11 mars 422.

232 La prééminence du Siège romain

Lettre " Institutio " aux évêques de Thessalie, 11 mars 422.

233 La prééminence du Siège romain

Lettre " Manet beatum " à Rufus et aux autres évêques de Macédoine, etc., 11 mar

234 La prééminence du Siège romain

235 CELESTIN Ier : 10

septembre 422 - 27 juil

Lettre Cuperemus quidem aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, 26 juillet 428.

236 La réconciliation à l'heure de la mort

Lettre " Apostolici verba ". aux évêques de Gaule. mai 431.

237 L'autorité d'Augustin.

Chapitres pseudo-célestiniens ou " Indiculus ".

238 La grâce

249 Concile d'EPHESE (3e

Oecuménique)

22 juin -

septembre 431

1ere session des cyrilliens, 22 juin 431.

a) 2eme lettre de Cyrille d'Alexandrie à Nestorius

250 L'Incarnation du Fils de Dieu

251 b) 2. lettre de Nestorius à Cyrille

L'union des natures dans le Christ

c) Anathèmes de Cyrille d'Alexandrie, joints à la lettre du concile

d'Alexandrie, à Nestorius (3e lettre de Cyrille à Nestorius).

252 L'union des natures dans le Christ

263 d) Sentence du concile contre Nestorius.

264 Condamnation du nestorianisme

6eme session des cyrilliens, 22 juillet 431.

265 L'attachement a la profession de foi de Nicée.

266 7e session des cyrilliens, 31 août (?) 431 ; Lettre synodale.

267 Condamnation du pélagianisme.

268 XISTE (SIXTE) III : 31 juillet 432 - 19 août 440

Formule d'union entre Cyrille d'Alexandrie et les évêques de l'Eglise d'Antioche, printemps 433.

271 Les deux natures en Christ

273 LEON Ier LE GRAND : 29 septembre 440-10 novembre

Lettre Ut nobis gratulationem aux évêques de Campanie, Picenum et Tuscie, 10 octobre 443.

280 Usure

281 Lettre " Quanta fraternitati " à l'évêque Anastase de Thessalie, en 446

282 La hiérarchie et la monarchie ecclésiastiques.

Lettre " Quam laudabiliter " à l'évêque Turribius d'Astorga, 21 Juillet 447.

283 Les erreurs des priscillianistes en général.

284 La Trinité divine, contre les modalistes

285 La nature de l'âme humaine.

286 La nature du démon.

Lettre " Lectis dilectionis tuae " à l'évêque Flavien de Constantinople (" Tomus (I) Leonis "), 13 juin 449.

290 L'Incarnation du Verbe de Dieu

295 Lettre " Licet per nostros " à Julien de Cos, 13 juin 449.

## Suite de la table des matières du Denzinger

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

[296 L'Incarnation du Fils de Dieu](#)

[299 Concile de CHALCEDOINE \(4e Oecuménique\)](#)

[8 octobre - début de novembre 451](#)

[5eme session, 22 octobre 451 : profession de foi de Chalcédoine.](#)

[300 Les deux natures dans le Christ](#)

[303 7eme session : canons.](#)

[304 Simonie](#)

[305 Mariage mixte et réception du baptême dans l'hérésie](#)

[306 Lettre synodale au pape Léon 1er, début de novembre 451](#)

[Lettre " Sollicitudinis quidem tuae " à l'évêque Théodore de](#)

[308 Fréjus. 11 juin 452](#)

[Le sacrement de la pénitence.](#)

[310 Lettre " Regressus ad nos " à l'évêque Nicétas d'Aquilée, 21](#)

[Mars 458.](#)

[311 Le deuxième mariage de veuves putatives.](#)

[315 Le caractère non réitérable du baptême.](#)

[316 Lettre " Promissis me memini " à l'empereur Léon 1er, 17 août 458.](#)

[317 Les deux natures dans le Christ](#)

[318 319-320. Lettre " Frequenter quidem " à l'évêque Néo de](#)

[Ravenne, 24 octobre 458.](#)

[319 Le baptême douteux et celui conféré par des hérétiques.](#)

[320 321-322. Lettre " Epistolas fraternitatis " à l'évêque Rusticus de Narbonne, 458](#)

[321 Le caractère d'obligation des voeux religieux.](#)

[322 Lettre " Magna indignatione " à tous les évêques de Campanie,](#)

[323 etc., 6 mars 459.](#)

[La confession secrète](#)

[Statuta Ecclesiae Antiqua, milieu ou fin du Vème siècle.](#)

[325 L'examen de la foi avant l'ordination épiscopale](#)

[326 L'imposition des mains, signe extérieur de l'ordination.](#)

[329 HILAIRE : 19 novembre](#)

461-29 février 46

SIMPLICIUS : 3 mars

468-10 mars 483

Concile d'Arles, 473 : Lettre de soumission du prêtre Lucidus.

330 Grâce et prédestination

342 Lettre " Quantum presbyterorum " à l'évêque Acace de

Constantinople, 10 janvier

343 L'autorité des évêques romains et des conciles oecuméniques

FELIX II : 13 mars

483-1er mars 492

Lettre " Quoniam pietas " à l'empereur Zénon, 1er août 484.

345 La liberté de l'Eglise

GELASE Ier : 1er mars

347 492-21 novembre 496

Lettre " Famuli vestrae pietatis " à l'empereur Anastase 1er 494.

Le double pouvoir suprême sur terre

348 Concile de Rome : Actes de l'absolution de Misenus, 13 mai 495

Le Pouvoir de l'Eglise de pardonner les péchés

349 Traité " Ne forte " sur le lien de l'anathème, 495.

La rémission des péchés

Tout ce que

Decretum Gelasianum, ou Lettre décrétale sur les livres à  
recevoir et à ne

pas recevoir, date incertaine.

350 La prééminence du Siège romain

352 L'autorité des conciles oecuméniques

353 Livres qui doivent être reçus

354 Livres qui ne doivent pas être reçus

355 Traité . " Necessarium quoque " contre Eutychès et Nestorius.

date incertaine.

Les deux natures en Christ

ANASTASE II :

356 24 novembre 496-17

Lettre " Exordium pontificatus mei " à l'empereur Anastase 1er,

fin de 496

La validité des sacrements conférés par des schismatiques.

Lettre " In prolixitate epistolae " à l'évêque Laurentius de

Lignido (Illyrie),

357 Profession de foi

359 Lettre " Bonum atque iucundum " aux évêques de Gaule, 23 août 498

360 L'origine de l'âme et le péché originel

361 SYMMAQUE : 22 novembre 498-19

362 juillet 514

Lettre " Ad augustae memoriae " à l'empereur Anastase Ier,  
entre 506 et 512.

Le double pouvoir suprême sur terre

HORMISDAS : 20 juillet

514-6 août 523

" Libellus fidei " du pape Hormisdas, envoyé à Constantinople  
le 11 août 515

363 Profession de foi contre les erreurs christologiques

366 Lettre " Sicut ratione " à l'évêque africain Possessor, 13 août 520

Autorités en matière de doctrine de la grâce

" Inter ea quae " à l'empereur Justin. 26 mars 521.

367 La Trinité divine

368 L'incarnation du Verbe divin

369 JEAN 1er : 13 août

523-18 mai 526

FELIX III : 12 juillet

526-22 septembre

2ème concile d'Orange, commencé le 3 juillet 529.

370 a) Préambule

b) Canons

371 Le péché originel

373 La grâce.

395 c) Conclusion de Césaire d'Arles.

396 Grâce, coopération de l'homme et prédestination

397 BONIFACE

II : 22 septembre

Lettre " Per filium nostrum " à l'évêque Cesaire d'Arles, 25

janvier 531

398 Confirmation du 2e concile d'Orange

400 JEAN II : 2 Janvier

533-8 mai 535

Lettre " Olim quidem " aux sénateurs de Constantinople, mars 534

401 Communication des idiomes

402 AGAPET Ier: 13mai

535-22avril 536

SILVERE : 1er juin

536-11 novembre 537

VIGILE : 11 novembre

537-7 juin 555

Edit de l'empereur Justinien au patriarche Menas

de Constantinople, publié au concile de Constantinople de 543.

403 Anathématismes contre Origène

411 Lettre " Dum in sanctae " à l'ensemble du peuple de Dieu, 5

février 552.

412 Profession de foi du pape Vigile

415 Constitution (1) ,Inter innumeras sollicitudines

sur les "Trois Chapitres", à l'empereur Justinien, 14 mai 553.

Condamnation des erreurs du Nestorianisme concernant

416 l'humanité du Christ

420 2e Concile de CONSTANTINOPE

(5e oecuménique) 5 mai-2 juin 553

421-438. 8ème session, 2 Juin 553 : canons

421 Anathématismes contre les Trois Chapitres.

438 PELAGE 1er :

16 avril 556 - 3 m

Lettre " Humani generis " au roi Childebert 1er, 3 février 557

441 Fides Pelagii

443 Lettre circulaire " Vas electionis " à tout le peuple de Dieu,  
vers 557.

444 L'autorité des conciles oecuméniques

445 Lettre " Admonemus ut " à l'évêque Gaudentius de Volterra,  
entre septembre 558 et février 559.

La forme du baptême.

446 Lettre " Adeone te " à l'évêque (Jean), début de 559.

La nécessité de l'unité avec le Siège apostolique.

Lettre " Relegentes autem " au patricien Valérien, mars ou  
avril 559.

447 Le pape interprète des décrets de conciles

JEAN III : 17 juillet

561-13 juillet 574

1er concile de Braga (Portugal), commencé le 1er mai 561

anathématismes contre les priscillianistes et d'autres.

451 La Trinité et le Christ.

455 La création et le gouvernement du monde

464 BENOIT Ier : 2 Juin

575-30 juillet 579

PELAGE II : 26 novembre

579-7 février 590

Lettre " Dilectioni vestrae " au évêques schismatiques

d'Istrie, 585 ou 586

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

468 La nécessité de l'union avec le Siège romain.

469 3ème concile de Tolède, commencé le 8 mai 589

470 profession de foi du roi Reccared.

La Trinité divine.

GREGOIRE Ier LE GRAND : 3

septembre 590-12 ma

Lettre " Consideranti mihi " aux patriarches. Février 591.

472 L'autorité des conciles oecuméniques.

Lettre " O quam bona " à l'évêque Virgile d'Arles, 12 août 595.

473 La simonie

Lettre " Sicut aqua " au patriarche Euloge d'Alexandrie, août 600

474 La science du Christ (contre les Agnoètes)

476 Lettre " Litterarum tuarum primordia " à l'évêque Serenus de

Marseille, octobre

477 Le droit des fidèles de vénérer les images des saints

Lettre " Quia caritati nihil " aux évêques d'Ibérie (Georgie),

vers le 22 juin 6

478 Baptême et ordres sacrés des hérétiques.

479 Le moment de l'union hypostatique.

Lettre " Qui sincera " à l'évêque Paschase de Naples. novembre 602,

480 La tolérance à l'égard des convictions religieuses différentes

SABINIEN : 13

septembre 604 - 22 févri

BONIFACE III : 19

février - 12 novembr

BONIFACE IV : 25 août

608 - 8 mai 615

DEUSDEDIT (Adéodat

Ier) : 19 octobre 61

BONIFACE V : 23

décembre 619 - 25 octob

HONORIUS Ier : 27

octobre 625-12 octobre

4ème concile de Tolède, commencé le 5 décembre 633 : chapitres.

485 Profession de foi trinitaire et christologique.

486 L'Apocalypse de Jean, Livre des saintes Ecritures.

Lettre " Scripta fraternitatis " au patriarche Serge de Constantinople, 634

487 Les deux volontés et opérations dans le Christ.

Lettre " Scripta dilectissimi filii " à Serge de Constantinople.

488 Les deux opérations du Christ.

6ème Concile de Tolède, commencé le 9 janvier 638.

490 La Trinité et le Fils de Dieu, le Sauveur fait chair.

493 SEVERIN : 28 mai - 2 août 640

JEAN IV : 24 décembre 640-12 octobre 642

Lettre " Dominus qui dixit ", à l'empereur Constantin III

(Défense du pape Honorius), printemps 641.

La signification des paroles d'Honorius concernant les deux volontés

498 THEODORE 1er : 24 novembre 642 -

14 mai 649

MARTIN 1er : 5 juillet 649-17

juin 653 (16 septemb

Concile du Latran, 5-31 octobre 649.

500 a) Profession de foi.

Les deux volontés et opérations dans le Christ

501 b) Canons.

Condamnation d'erreurs concernant la Trinité et le Christ

522 EUGENE 1er : 10 août 654 - 2(3 ?)

juin 657

VITALIEN : 30 juillet 657 - 27

janvier 672

ADEODAT II : 11 avril 672-17 (16 ?)

juin 676

11ème " concile de Tolède, commencé le 7 novembre 675

profession de foi.

525 La Trinité divine.

533 L'incarnation.

539 La Rédemption.

540 Le sort de l'homme après la mort.

541 DONUS : 2 novembre 676 - 11

avril 678

AGATHON : 27 juin 678 - 10

janvier 681

542 Lettre " consideranti mihi " aux empereurs, 27 mars 680

La Trinité divine.

543 Le Verbe de Dieu devenu chair.

545 Concile de Rome, Lettre synodale "omnium bonorum spes"

546 aux empereurs, 27 mars

La Trinité divine.

547 Le Verbe de Dieu devenu chair.

548 3e concile de CONSTANTINOPE

(6e oecuménique)

7 novembre 680-16 septembre 681.

550 Condamnation des monothélètes et du pape Honorius Ier

552 18ème session, 16 septembre 681.

553 Définition des deux vouloirs et opérations dans le Christ.

559 LEON II : 17 août 682-3

juillet 683

Lettre " regi regum " à l'empereur Constantin IV vers août 682

563 BENOIT II : 26 juin 684-8 mai 685

14ème Concile de Tolède, 14-20 novembre 684.

564 Les propriétés des deux natures dans le Christ.

JEAN V : 23 juillet 685 - 2 août 686

CONON : 21 octobre 686 - 21

septembre 687

SERGE Ier : 15 décembre 687-8

septembre 701

15ème Concile de Tolède, commencé le 11 mai 688

apologie de Julien

566 Déclaration au sujet de la Trinité divine et de l'Incarnation

568 La Trinité divine.

571 Le Christ, le Fils de Dieu incarné.

574 La résurrection des morts.

575 JEAN VI : 30 octobre 701 - 11

janvier 705

JEAN VII : 1er mars 705 - 18

octobre 707

SISINNIUS : 15 janvier - 4 février 708

CONSTANTIN Ier : 25 mars 708 - 9

avril 715

GREGOIRE II : 19 mai 715-11 février 731

Lettre " desiderabilem mihi " à Boniface 22 novembre 726.

580 Forme et ministre du baptême.

Lettre " ta grammata " à l'empereur Léon III, entre 726 et 730

581 La vénération des saintes images

GREGOIRE III : 18 mars 731-28 (29 ?)

novembre 741

Lettre " Magna nos habuit " à l'évêque Boniface, vers 732.

582 Le baptême de validité douteuse.

583 Sacrifice de la messe pour des défunts.

ZACHARIE : 10(3?) décembre 741-22(15?)

586 mars 752

Lettre " Suscipientes sanctissimae fraternitatis ".

à l'archevêque Boniface de Mayence, 5 novembre 744.

Simonie

587 Concile de Rome, 3ème session, 25 octobre 745.

La descente du Christ au enfers.

588 Lettre " Virgilius et Sedonius " à l'archevêque Boniface de Mayence,

1er juillet 746 (745 ?).

L'intention et la forme requises pour le baptême.

589 Lettre " Sacris liminibus ", à l'archevêque Boniface de

Mayence, 1er mai 748.

L'intention et la forme requises pour le baptême

ETIENNE II (III) : 26 mars 752-26

avril 757

Réponses de Qierzy (Oise), 754

592 La forme du baptême.

PAUL Ier : 29 mai 757 - 28 juin 767

ETIENNE III (IV) : 7 août 768 -

24 janvier 772

ADRIEN Ier : 9 février 772-25

décembre 795

Lettre " Institutio universalis " aux évêques d'Espagne, entre

785 et 791.

595 L'erreur des adoptianistes.

596 La prédestination

2e Concile de NICEE

(7e Oecuménique)

24 septembre

- 23 octobre 787

7e session, 13 octobre 787.

600 Définition concernant les saintes images

603 8ème session, 23 octobre 787.

604 Les élections aux ministères sacrés

605 Sur les images, l'humanité du Christ et la tradition de l'Eglise

609 Lettre " Si tamen licet " aux évêques d'Espagne, entre 793 et 794.

610 L'hérésie de l'adoptianisme

611 Concile de Francfort (Main), vers juin 794.

a) Lettre synodale des évêques du royaume franc aux évêques

612 d'Espagne.

614 b) Capitulaire du concile.

615 Condamnation des adoptianistes.

LEON III : 27 décembre

795-12 juin 816

Concile de Frioul, 796 ou 797 : profession de foi.

616 La Trinité divine.

618 rien n'est

619 Le Christ, le Fils de Dieu par nature, non par adoption.

ETIENNE IV : 22 juin 816 - 24 janvier 817

PASCAL Ier : 25 janvier 817 - 11

février 824

EUGENE II : février - mai 824 - août 827

VALENTIN : août - septembre 827

GREGOIRE IV : septembre ( ?)827 -

janvier 844

SERGE II : janvier 844 - 27 janvier 847

LEON IV : 10 avril 847-17 juillet 855

Concile de Pavie, 850.

620 Le sacrement de l'onction des malades.

Concile de Quierzy, Mai 853

621 Le libre arbitre de l'homme et la prédestination.

624 Concile de Valence, 8 janvier 855.

625 La prédestination.

633 BENOIT III : juillet 855-17

avril 858

NICOLAS Ier : 24 avril 858-13

novembre 867

Concile de Rome, 862.

635 L'hérésie des théopaschites

637 L'effet du baptême

Lettre " Proposueramus quidem " à l'empereur Michel, 28

638 septembre 865

642 Réponses " Ad consulta vestra " aux Bulgares, 13 novembre 866.

643 La forme essentielle du mariage.

644 Forme et ministre du baptême.

647 Aucun emploi de la force dans l'acceptation de la foi.

648 L'aveu d'un crime ne doit pas être extorqué par la torture.

HADRIEN II : 14 décembre 867-14

décembre 872

4e Concile de CONSTANTINOPE (8ème oecuménique)

5 octobre 869- 28 février 870

10ème session, 28 février 870 : canons.

650 La tradition, règle pour la foi.

653 La vénération des saintes images.

657 L'unicité de l'âme humaine.

659 La liberté dans la direction de l'Eglise.

661 La prééminence romaine parmi les sièges patriarcaux.

664 JEAN VIII : 14 décembre 872-16

décembre 882

Lettre " Unum est " aux princes de Sardaigne, vers septembre 873.

668 L'esclavage de personnes humaines doit être aboli

MARIN Ier : 16 décembre 882-15

mai 884

ADRIEN III : 17 mai

884-septembre 885

ETIENNE V (VI) : septembre

885-14 septembre 891

Lettre " Consuluisti de infantibus ", à l'archevêque Ludbert de

Mayence, entre 8

670 Condamnation des ordalies.

FORMOSE : 6 octobre 891-4

avril 896

BONIFACE VI : avril 896

ETIENNE VI (VII) : mai

896-août 897

ROMANUS : août - novembre 897

THEODORE II : décembre 897

JEAN IX : janvier 898-janvier 900

BENOIT IV : janvier (février ?)

900-juillet 903

LEON V : juillet - septembre 903

SERGE III : 29 janvier 904-14

avril 911

ANASTASE III : avril 911-juin 913

LANDO : juillet 913-février 914

JEAN X : mars 914-mai 928

LEON VI : mai - décembre 928

ETIENNE VII (VIII) : décembre

928-février 931

JEAN XI : février/mars

931-décembre 935

LEON VII : 3 janvier 936-13

juillet 939

ETIENNE VIII (IX) : 14 juillet

939-octobre 942

MARIN II : 30 octobre 942-mai 946

AGAPET II : 10 mai 946-décembre 955

JEAN XII : 16 décembre

955-14 mai 964

LEON VIII : 6 (4 ?) décembre

963-1er mars 965

BENOIT V : 22 mai 964-4

juillet 966

JEAN XIII : 1er octobre

965-6 septembre 972

BENOIT VI : 19janvier

973-juin 974

BENOIT VII : octobre

974-10 juillet 983

JEAN XIV : décembre

983-20 août 984

JEAN XV : août

985-mars 996

Encyclique " Cum conventus esset " aux évêques et aux abbés

de France et d'Allemagne, 3 février 993.

675 La vénération des saints

GREGOIRE V : 3 mai 996 - 18

février 999

SILVESTRE II : 2 avril 999 - 12

mai 1003

JEAN XVII : juin - décembre 1003

JEAN XVIII : janvier 1004 -

juillet 1009

SERGE IV : 31 juillet 1009 - 12 mai 1012

BENOIT VIII : 18 mai 1012 - 9 avril 1024

JEAN XIX avril - mai 1024 - 1032

BENOIT IX : 1032 - 1044

SILVESTRE III : 20 janvier - 10

février 1045

BENOIT IX : 10 avril - 1er mai 1045

GREGOIRE VI : 5 mai 1045 - 20 décembre 1046

CLEMENT II : 25 décembre 1046 - 9 octobre 1047

BENOIT IX : 8 novembre 1047 - 17

juillet 1048

DAMASE II : 17 juillet - 9 août 1048

LEON IX : 12 février 1049-19 avril 1054

Lettre " Congratulamur vehementer " à Pierre patriarche

680 d'Antioche, 13 avril 10

Profession de foi.

686 Lettre " Ad splendidum nitentis ", à Pierre Damien, 1054.

687 La malice des égarements sexuels

VICTOR II : 16 avril

1055-28 juillet 1057

ETIENNE IX (X) : 3 août

1057-29 mars 1058

NICOLAS II : 6 décembre 1058-27

juillet 1061

Concile de Rome 1059.

690 La profession de foi en l'Eucharistie prescrite à Béranger

Concile du Latran, avril 1060.

691 Ordinations simoniaques

694 ALEXANDRE II : 1er octobre 1061-21

avril 1073.

Lettre " Super causas " à l'évêque Reinald de Côme, 1063.

695 Condamnation des ordalies.

Lettre " Licet ex " au prince Landolfe de Bénévent, 1065.

698 Tolérance à l'égard de la conviction religieuse d'autrui.

GREGOIRE VII : 22 avril 1073-25 mai 1085

Concile de Rome profession de foi de Bérenger de Tours,  
11 février 1079.

700 La présence eucharistique du Christ.

VICTOR III : 24 mai 1086-16 septembre 1087

URBAIN II : 12 mars 1088-29 juillet 1099

Lettre " Debent subditi " à l'évêque Pierre de Pistoia et à  
l'abbé Rusticus de Vallombreuse, 1088.

701 L'invalidité de l'ordination reçue d'un simoniaque

Lettre " Gaudemus filii " à Lanzo, Rudolf et d'autres, 1er

702 février 1091.

L'invalidité de l'ordination reçu d'un simoniaque.

Concile de Bénévent, commencé le 18 mars 1091.

703 Le caractère sacramentel du diaconat

PASCAL II : 14 août 1099-21

janvier 1118

Concile du Latran, carême 1102.

704 L'obéissance à l'Eglise.

Concile de Guastalla, 22 Octobre 1106

705 Ordinations hérétiques et simoniaques

Concile du Latran, 7 mars 1110.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

[706 Pillage des naufragés et simonie.](#)

[708 GELASE II : 24.1.1118 - 28.1.1119](#)

[CALIXTE II : 2.2.1119 - 13.12.1124](#)

[1er concile du LATRAN \(9e oecuménique\)](#)

[18-27 mars-\(6 avril ?\)1123](#)

[Canons, 27 mars 1123](#)

[710 Simonie, célibat, investiture.](#)

[712 HONORIUS II :15.12.1124 - 13.2.1130](#)

[INNOCENT II :14.2.1130 - 24.9.1143](#)

[2e concile du LATRAN \(10ème oecuménique\)](#)

[commencé le 4 avril 1139](#)

[715 Simonie et usure](#)

[717 Fausse pénitence et existence des sacrements.](#)

[718 Concile de Sens. commencé le 2 juin 1140 \(1141 ?\).](#)

[721 Erreurs de Pierre Abélard.](#)

[739 Lettre " Apostolicam Sedem " à l'évêque de Crémone, date incertaine.](#)

[741 Le baptême de désir](#)

[CELESTIN II : 26 septembre](#)

[1143-8 mars 1144](#)

[LUCIUS II : 12 mars 1144-15](#)

[février 1145](#)

[EUGENE III : 15 février](#)

[1145-8 juillet 1153](#)

[Concile de Reims, commencé le 21 mars 1148](#)

[745 La Trinité divine](#)

ANASTASE IV : 12 juillet 1153-3

décembre 1154.

ADRIEN IV : 4 décembre 1154-1er

septembre 1159.

ALEXANDRE III : 7 septembre

1159-30 août 1181

747 Concile de Tours, commencé le 19 mai 1163.

Le prêt à intérêt.

748 Lettre "Ex litteris tuis" au sultan qui réside à Iconium, 1169.

Le corps de Marie non corrompu après sa mort.

Lettre " Cum in nostra " à l'archevêque Guillaume de Sens, 28

749 mai 1170.

L'erreur de Pierre Lombard concernant l'humanité du Christ.

Lettre " Cum Christus " à l'archevêque Guillaume de Reims, 18

750 février 1177.

L'erreur concernant l'humanité du Christ.

3e concile du

LATRAN (11e oecum

5-19 (22?) mar

3e session, 19 ou 22 mars

751 Simonie

753 Lettre " In civitate tua " à l'archevêque de Gènes, date incertaine.

Contrat de vente illicite

Lettre " Ex publico instrumento " A l'évêque de Brescia, date

754 incertaine.

Le lien du mariage

Lettre (fragments) " Verum post " à l'archevêque de Salerne,

date incertaine.

755 L'effet du consentement matrimonial.

756 Lettre (fragment) à l'évêque Pontius de Clermont (?), date

incertaine.

757 La forme du baptême.

758 LUCIUS III : 1er septembre 1181

- 25 novembre 118

Concile de Vérone, fin octobre - début novembre 1184.

Condamnation des erreurs des sectes laïques au sujet du

760 pouvoir de la hiérarch

761 Lettre " Dilectae in Christo " à l'Evêque Simon de Meaux, date incertaine

762 Castration

URBAIN III : 25 novembre 1185 -

19/20 octobre 1187

Lettre "Consuluit nos" à un prêtre de Brescia, date incertaine.

764 Usure.

GREGOIRE VIII : 21 octobre-17

décembre 1187

CLEMENT III : 19 décembre

1187-mars 1191

CELESTIN III : 30 mars 1191-8

janvier 1198

INNOCENT III : 8 janvier 1198-16

juillet 1216

Lettre " Cum apud sedem " à l'archevêque Humbert d'Arles, 15

juillet 1198

766 La forme sacramentelle du mariage.

Lettre " Sicut universitatis " au consul Acerbus de Florence,

30 octobre 1198.

767 Le double pouvoir suprême sur terre

Lettre " Quanto te magis " à l'évêque Hugues de Ferrare, 1er

mai 1199.

768 Le lien du mariage et le privilège Paulin

769 Lettre " Cum ex iniuncto " aux habitants de Metz, 12 juillet 1199.

La nécessité du magistère de l'Eglise pour l'interprétation

770 de l'Ecriture

771 Constitution " Licet perfidia Iudaeorum ", 15 septembre 1199.

772 Tolérance à l'égard de ceux dont la foi est autre.

773 Lettre " Apostolicae Sedis primatus " au patriarche de

Constantinople, 12 novemb

774 La prééminence du Siège romain

775 Lettre Ex parte tua, à l'évêque de Modène, 1200.

776 La forme sacramentelle du mariage.

Lettre " Gaudeamus in Domino " à l'évêque de Tibériade, début

de 1201.

777 Les mariages des païens et le privilège paulin.

779 Lettre " Maiores Ecclesiae causas " à l'archevêque Humbert  
d'Arles, fin de 1201

780 L'effet du baptême, en particulier le caractère.

781 Lettre " Cum Marthae circa " à l'archevêque Jean de Lyon, 29  
novembre 1202.

782 La forme sacramentelle de l'eucharistie.

783 Les éléments de l'eucharistie.

784 L'eau mêlée au vin lors du sacrifice de la messe.

Lettre " Cum venisset " à l'archevêque Basile de Tarnovo  
(Bulgarie), 25 février

785 Le ministre de la confirmation.

Lettre " Ex parte tua " à l'archevêque André de Lund, 12  
janvier 1206.

786 La dissolution d'un mariage valide par la profession religieuse

Lettre " Non ut apponeres " à l'archevêque Thorias de Trondheim  
(Norvège)

787 La matière du baptême

Lettre " Debitum officii pontificalis " à l'évêque Bertold  
(Bertrand) de Metz, 2

788 Le ministre du baptême et le baptême de désir.

Lettre " De homine qui " aux dirigeants de la Fraternité  
romaine, 22 septembre 1

789 Célébration simulée de la messe.

Lettre " Eius exemplo " à l'archevêque de Tarragone, 18  
décembre 1208.

790 La profession de foi prescrite aux Vaudois.

797 Lettre " In quadam nostra " à l'évêque Hugues de Ferrare, 5  
mars 1209.

798 L'eau mêlée au vin de messe.

Lettre " Licet apud " à l'évêque Henri de Strasbourg, 9 janvier  
1212.

799 Les jugements de Dieu

4e concile du LATRAN

(12eme Oecuménique)

11-30 novembre 1215

Chap. 1 - La foi catholique

800 Définition contre les albigeois et les cathares

802 Chap. 2. La fausse doctrine de Joachim de Flore.

803 La Trinité

808 Chap. 3. A propos des hérétiques (Vaudois).

809 La nécessité de la mission canonique.

Chap. 4. L'insolence des Grecs envers les Latins.

810 Le mépris à l'égard des rites sacramentels de l'Eglise latine.

Chap. 5. Le rang des patriarches.

811 La prééminence du Siège romain.

Chap. 21. L'obligation de se confesser, le secret de la confession,

la réception de la communion à Pâques.

812 L'obligation de la confession annuelle et de la communion Pascale.

814 Chap. 22. Les malades doivent veiller à leur âme avant de

veiller à leur corps.

815 Moyens interdits pour rétablir la santé.

Chap. 41. La nécessité de la bonne foi pour la prescription.

816 La bonne foi nécessaire pour la prescription.

Chap. 51. L'interdiction des mariages clandestins.

817 Les mariages clandestins ne sont pas permis.

Chap. 62. Les reliques des saints.

818 Usage indigne des reliques.

819 Abus concernant les indulgences.

820 Chap. 63. Simonie.

HONORIUS III : 18 juillet

1216 - 18 mars 1227

Lettre " Perniciosus valde " à l'archevêque Olaf d'Uppsala, 13  
décembre 1220.

822 L'eau mêlée au vin lors du sacrifice de la messe.

GREGOIRE IX : 19 mars 1227 - 22

août 1241

Lettre " Ab Aegyptiis argentea " aux théologiens de Paris, 7  
juillet 1228.

824 Le maintien de la terminologie et de la tradition théologiques.

Lettre " Consultationi tuae " à l'archevêque de Bari, 12

Novembre 1231.

825 Le caractère sacramentel reçu dans l'ordination.

Lettre " Presbyter et diaconus " à l'évêque Olaf de Lund, 9

décembre 1232.

826 Matière et forme de l'ordination.

Décret fragmentaire "Si condiciones", entre 1227 et 1234.

827 L'invalidité d'un mariage sous condition.

Lettre " Naviganti vel " au frère R., entre 1227 et 1234.

828 Usure.

Lettre " Cum sicut ex " à l'archevêque Sigurd de Trondheim

(Norvège), 8 juillet

829 La matière du baptême.

CELESTIN IV : 25 octobre -

10 novembre 1241

INNOCENT IV : 25 juin 1243 -

7 décembre 1254

1er concile de LYON (13ème oecuménique) 28 juin-17juillet 1245

830 Les rites et les doctrines qui doivent être inculqués aux Grecs.

839 ALEXANDRE IV : 12 décembre

1254 - 25 mai 126

Constitution " Romanus Pontifex de summi, " 5 octobre 1256.

840 Erreurs de Guillaume de Saint-Amour au sujet des moines mendiants

contre le pouvoir et l'autorité du pontife romain et de ses

841 coévêques,

844 URBAIN IV : 29 août

1261 - 2 octobre 12

Bulle " Transitus de hoc mundo ", 11 août 1264.

846 L'eucharistie comme mémorial du Christ.

847 L'Eucharistie, aliment de l'âme.

CLEMENT IV : 5 Février 1265-29

novembre 1268.

Lettre " Quanto sincerius " à l'archevêque Maurin de Narbonne,

28 octobre 1267.

849 La présence réelle du Christ dans l'eucharistie.

GREGOIRE X : 1er

septembre 1271 - 10 janv

2e concile de LYON (14e oecuménique) 7 mai - 17 juillet 1274.

2e session, 18 mai 1274 : constitution sur la Trinité

souveraine et la foi cat

850 La procession du Saint-Esprit.

4e session, 6 juillet 1274, lettre de l'empereur Michel au

pape Grégoire X.

851 Profession de foi de l'empereur Michel Paléologue.

855 (Ajouts particuliers contre les erreurs des Orientaux).

861 INNOCENT V : 21

janvier-22 juin 1276

ADRIEN V : 11

juillet-18 août 1276

JEAN XXI : 8 septembre

1276-20 mai 1277

NICOLAS III : 25 novembre

1277-22 août 1280

MARTIN IV : 22 février

1281-28 mars 1285

HONORIUS IV : 2 avril

1285-3 avril 1287

NICOLAS IV : 22 février

1288-4 avril 1292

CÉLESTIN V : 5 juillet-13

décembre 1294

BONIFACE VIII : 24 décembre

1294-11 octobre 1303

Bulle " Saepe sanctam ecclesiam ", 1er Août 1296.

866 Erreurs de la secte laïque du nouvel Esprit

Bulle " Antiquorum habet ", 22 février 1300.

868 Indulgences.

Bulle " Unam sanctam ", 18 novembre 1302.

870 L'unicité de l'Eglise

corps dont

873 Le pouvoir spirituel de l'Eglise.

875 BENOIT XI : 22 octobre

1303-7 juillet 13

Constitution, " Inter cunctas sollicitudines " 17 février 1304.

880 La réitération de la confession.

CLEMENT V : 5 juin 1305-20

avril 1314

Concile de VIENNE (15e oecuménique) 16 octobre 1311-6 mai 1312

3e session, 6 mai 1312.

a) Constitution "Ad nostrum qui".

Erreurs des Bégards et des Béguines concernant l'état de

891 perfection.

899 b) Constitution " Fidei catholica ".

900 Erreurs attribuée à Pierre Olivi.

904 c) Constitution "Ex gravi ad Nos".

906 L'usure

d) Constitution "Exivi de paradiso".

908 Erreur concernant l'obligation du voeu de pauvreté (franciscaine).

JEAN XXII : 7 août

1316-4 décembre 1334

Constitution " Gloriosam Ecclesiam ", 23 janvier 1318.

910 L'Eglise et les sacrements, contre les Fraticelles.

916 Constitution " Vas electionis " 24 juillet 1321.

Erreurs de Jean de Polliaco concernant la juridiction en

921 matière de confession

924 Lettre " Nequaquam sine dolore " aux Arméniens 21 novembre 1321

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

925 Le sort des défunts

926 Constitution " Cum inter nonnullos " 12 novembre 1323.

930 Erreurs des spirituels au sujet de la pauvreté du Christ.

931 Constitution " Licet iuxta Doctrinam " à l'évêque de Worcester  
23/10/1327

Erreurs de Marsile de Padoue concernant la constitution de

941 l'Eglise

946 Constitution " In agro dominico " 27 Mars 1329.

Erreurs d'Eckhart concernant le rapport de Dieu au monde et à  
950 l'homme.

980 Bulle " Ne super bis " 3 décembre 1334.

990 Rétractation de Jean XXII - La béatitude des saints.

991 BENOIT XII: 20 décembre 1334

- 25 avril 1342

Constitution " Benedictus Deus " 29 Janvier 1336

1000 Le sort de l'homme après la mort.

1002 Ecrit " cum dudum " aux Arméniens - Août 1341

1006 Erreurs reprochées aux Arméniens

1020 CLEMENT VI : 7 Mai 1342 -

6 Décembre 1352

Bulle jubilaire " Unigenitus Dei Filius " 27 Janvier 1343.

Le trésor des mérites du Christ qui doit être distribué par

1025 l'Eglise.

1027 Rétractation de Nicolas d'Autrecourt, 25 Novembre 1347.

1028 Erreurs philosophiques de Nicolas d'Autrecourt

1049 Lettre " Super quibusdam,, à Mekhitar (Consolator), catholicos  
des Arméniens, 29

1050 La prééminence du Siège romain.

1066 Le purgatoire

1068 Matière et ministre de la confirmation.

1071 Doctrines qui s'opposent à des erreurs particulières des

1072 Arméniens.

1085 INNOCENT VI : 18 Décembre

1352 - 12 Septemb

URBAIN V : 28 Septembre

1362 - 19 Décembre

Rétractation imposée à Denys Foullechat par la constitution

" Ex supernae clementiae " du 23 décembre 1368.

1087 Erreurs concernant l'état de perfection et la pauvreté

1094 Propositions ajoutées pour la seconde rétractation (12 avril

1095 1369).

1097 GREGOIRE XI : 30 Décembre

1370 - 26/27 mars

Lettre des cardinaux de l'inquisition aux archevêques de

Tarragone et Saragosse,

Erreurs de Pierre de Bonageta et de Jean de Latone concernant

1101 l'eucharistie.

1103 Bulle " Salvator humani generis " à l'archevêque de Riga et à

ses suffragants, 8

1110 Principes de droit erronés contenus dans le " Miroir des Saxons "

1116 Erreurs de John Wyclif, condamnées dans la lettre " Super

periculosus"

aux évêques de Cantorbéry et de Londres, 22 mai 1377

Erreurs de John Wyclif concernant la disposition des biens

1121 temporels

1139 URBAIN VI: 8

avril 1378-15 octobre

BONIFACE IX: 2 novembre

1389-1er octobre 1404

Bulles pontificales concernant le privilège du monastère

Sainte-Osyth,

dans l'Essex, de conférer les ordres majeurs, 1400 et 1403

Pouvoir d'ordonner accordé à des prêtres

1145 Bulle " sacrae religionis " 1er février 1400

1146 Bulle " Apostolicae Sedis ", 6 février 1403

INNOCENT VII : 17 octobre

1404-6 novembre 14

GRÉGOIRE XII: 30

novembre 1406-4 juillet

CONCILE de CONSTANCE (16ème oecuménique)

5 décembre 1414-22 avril 1418

8ème session, mai 1415 : décret confirmé par le Pape Martin V

le 22 Février 14

1151 Erreurs de John Wyclif

1195 13ème session, 15 juin 1415 : décret " Cum in nonnullis "

confirmé par le pape Martin V, le 1er septembre 1425.

1198 Décret sur la communion sous les seules espèces du pain.

1200 15me session, 6 juillet 1415 décret confirmé par Martin V le

22 février 1418.

1201 Erreurs de Jean Hus

1230 15ème session, 6 juillet 1415 : décret " Quilibet tyrannus "

1235 Proposition erronée concernant le tyrannicide.

MARTIN V : 11

novembre 1417-20 fév

Bulle " Inter cunctas " 22 février 1418

1247 Questionnaire destiné aux wyclifites et aux hussites

1279 Bulle " Gerentes ad vos " à l'abbé du monastère cistercien

Altzelle en Saxe, 16

1290 Pouvoir d'ordonner accordé à des prêtres.

EUGENE IV : 3 mars 1431-23 février 1447

CONCILE DE FLORENCE (17e oecuménique) 26 février 1439-août (?)

1308 Décret " Moyses vir Dei " contre le concile de Bâle, 4

septembre 1439.

1309 La dépendance du concile général par rapport au pape.

Bulle sur l'union avec les Arméniens, " Exsultate Deo ", 22

novembre 1439.

Décret pour les Arméniens.

1328 Bulle sur l'union avec les coptes et les Ethiopiens, " Cantate

Domino ",

1329 Bulle sur l'union avec les coptes et les Ethiopiens, " Cantate

Domino ", 4 février 1442 (1441 selon le comput de Florence)

Décret pour les jacobites.

1357 PIE II : 19

Août 1458 - 14 Août

Propositions condamnées de Zaninus de Solcia dans la lettre "

cum sicut accepimu

14 novembre 1459.

1361 Erreurs de Zaninus de Solcia.

1369 Bulle " Exsecrabilis " 18 janvier 1460 (1459 selon le comput

florentin).

1375 L'appel du pape à un concile général

Bulle " Ineffabilis summi Providentia Patris ", 1er Août 1464

1385 Le sang du Christ dans les trois jours de la mort

PAUL II : 30 août

1464-26 juillet

SIXTE IV : 9

août 1471 - 12 août

Propositions de Pierre de Rivo condamnées dans la bulle " Ad

Christi vicarii"

du 3 janvier 1474 texte de rétractation.

1391 Erreurs concernant la vérité d'événements futurs.

1396 Bulle " Salvator noster " en faveur de l'église de Saint Pierre

de Saintes, 3 Ao

1398 Indulgences pour les défunts.

Constitution " Cum praeexcelsa " 27 février 1477 (1476 selon le

comput de la cur

1400 L'immaculée Conception de Marie.

Encyclique " Romani Pontificis Provida ", 27 Novembre 1477.

1405 Le sens des mots " per modum suffragii " ('par mode de suffrage')

1407 Propositions de Pierre d'Osma condamnées dans la bulle

"Licet ea quae de nostro mandato ", 9 août 1479.

1411 Erreurs concernant la confession sacramentelle et les indulgences

1419 Constitution " Grave nimis ", 4 Septembre 1483

1425 L'Immaculée Conception de Marie.

1426 INNOCENT VIII :

29 août 1484-25 j

Bulle " Exposit tuae devotionis " à Jean de Cirey, abbé du

monastère de Citeaux,

diocèse de Chalon-sur-Saône, 9 avril 1489

1435 L'étendue du pouvoir d'ordre du prêtre.

ALEXANDRE VI: 11 août

1492-18 août 1503

PIE III : 22

septembre-18 octobre 150

JULES II : 31 octobre

1503-21 février

5ème concile du LATRAN (18e oecuménique)3 mai 1512-16 mars 1517

Continuation du 5ème concile du Latran sous LÉON X

LEON X : 11 mars

1513-1er décembre 15

8ème session : bulle " Apostolici regiminis ".

1440 Doctrine concernant l'âme humaine, contre les néo- aristotéliens

1441 10ème session, 4 mai 1515 : bulle " Inter multiplices "

1442 L'usure et les monts de piété.

1444 11ème session, 19 décembre 1516 - Bulle " Pastor aeternus gregem ".

1445 Le rapport entre le pape et le concile.

Décret "Cum postquam" à Cajetan de Vio, légat du pape, 9

novembre 1518

1447 Indulgences

1449 Bulle " Exsurge Domine ", 15 juin 1520.

1451 Erreurs de Martin Luther.

1492 ADRIEN VI: 9 janvier

1522-14 septembre 1523

CLÉMENT VII : 19 novembre

1523-25 septembre 1534

PAUL III: 13 octobre

1534-10 novembre 1549

Bref " Pastorale officium "à l'archevêque de Tolède, 29 Mai 1537

1495 Le droit de l'homme à la liberté et à la propriété

Constitution " Altitudo divini consilii", 1er juin 1537.

1497 " Privilegium fidei "

CONCILE DE

TRENTE ( 19ème oecumén

13

Décembre 1545-4 décemb

1500 3ème session 4 février 1546 - Décret sur le symbole de foi

4ème session : 8 avril 1546

1501 a) Décret sur la réception des livres saints et des traditions.

1505 b) Décret sur l'édition de la Vulgate et la manière

1506 d'interpréter la sainte Ecr

1510 5ème session, 17 juin 1546 : décret sur le péché originel.

1516 6ème session, 13 janvier 1547 : décret sur la justification

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

### 1520 Préambule

Chap. 1. Impuissance de la nature et de la Loi à justifier

1521 les hommes.

1522 Chap. 2. L'économie et le mystère de la venue du Christ

1523 Chap. 3. Ceux qui sont justifiés par le Christ

Chap. 4. Esquisse d'une description de la justification de

1524 l'impie. Son mode d

Chap. 5. Nécessité pour les adultes d'une préparation à la

1525 justification. Son

1526 Chap. 6. Mode de la préparation

1528 Chap. 7 La justification de l'impie et ses causes.

1531 Chap. 8. Comment comprendre que l'impie est justifié par la

1532 foi et gratuitement

1533 Chap. 9. Contre la vaine confiance des hérétiques

1535 Chap. 10. L'accroissement de la grâce reçue

Chap. 11. L'observation des commandements. Sa nécessité et sa

1536 possibilité.

1539 Chap. 12. On doit se garder d'une présomption téméraire

1540 concernant la prédesti

1541 Chap. 13. Le don de la persévérance

1542 Chap. 14. Ceux qui sont tombés et leur relèvement

1544 Chap. 15. Tout péché mortel fait perdre la grâce, mais non la foi.

Chap. 16. Le fruit de la justification : le mérite, les

1545 bonnes oeuvres. Sa nat

1551 Canons sur la justification.

1583 7ème session, 3 Mars 1547, décret sur les sacrements

1600 Préambule

1601 Canons sur les sacrements en général.

1614 Canons sur le sacrement de baptême

1627 qu'il soit anathème.

1628 Canons sur le sacrement de confirmation.

qu'il soit

1630 Continuation du Concile de Trente sous Jules III

JULES

III: 7 février 15

13ème session, 11 octobre 1551 : décret sur le sacrement de l'eucharistie.

1635 Préambule

Chap. 1. La présence réelle de notre Seigneur Jésus Christ

1636 dans le très saint s

1638 Chap. 2. Raison de l'institution de ce très saint sacrement

Chap. 3. Excellence de la très sainte eucharistie par rapport

1639 aux autres sacrem

1642 Chap. 4. La transsubstantiation

Chap. 5. Le culte et la vénération qui sont dus à ce très

1643 saint sacrement.

1645 Chap. 7. La préparation à apporter pour qu'on reçoive

1646 dignement la sainte eucha

1648 Chap. 8. L'usage de ce sacrement admirable

1651 Canons sur le saint sacrement de l'eucharistie.

1661 14ème session, 25 novembre 1551

1667 Doctrine sur le sacrement de la pénitence

1668 Chapitre 1. Nécessité et institution du sacrement de la pénitence

1670 Chapitre 2. Différence entre le sacrement de la pénitence et

1671 le baptême.

1673 Chapitre 3. Les parties et les fruits de ce sacrement.

1676 Chapitre 4 La contrition

1679 Chapitre 5. La confession

1684 Chapitre 6. Le ministre de ce sacrement et l'absolution.

1686 Chapitre 7. La réservation des cas

1689 Chapitre 8. Nécessité et fruit de la satisfaction.

1693 Doctrine sur le sacrement de l'extrême-onction.

1694 Préambule

1695 Chapitre 1. L'institution du sacrement de l'extrême-onction

1696 Chapitre 2. L'effet de ce sacrement

Chapitre 3. Le ministre de ce sacrement et le temps où l'on

1697 doit l'administre

1700 Canons sur les deux doctrines

1701 Canons sur le très saint sacrement de la pénitence

1716 Canons sur le sacrement de l'extrême-onction.

1719 MARCEL II :

9 avril - 1\8 ma

PAUL IV : 23

mai 1555- 18 Août

continuation et fin du Concile de Trente sous Pie IV

PIE IV : 25

Décembre 1559-9 décem

1725 Préambule

Chapitre 1. Les laïcs et les clercs qui ne célèbrent pas ne sont pas tenus

1726 de droit divin à la communion sous les deux espèces

1727 Chapitre 2. Le pouvoir de l'Eglise dans l'administration du

1728 sacrement de l'euc

Chapitre 3. Sous chaque espèce, le Christ est reçu totalement

1729 et entièrement,

Chapitre 4. Les enfants ne sont pas obligés à la communion

1730 sacramentelle

Canons sur la communion sous les deux espèces et la communion

1731 des enfants

1734 22ème session, 17 septembre 1562

a) Doctrines et canons sur le sacrifice de la messe.

1738 Préambule.

1739 Chapitre 1. L'institution du sacrifice de la messe

1742 Chapitre 2. Le sacrifice visible, expiation pour les vivants

1743 et les morts.

1744 Chapitre 3. Messes en l'honneur des saints.

1745 Chapitre 4. Le canon de la messe

1746 Chapitre 5. Les cérémonies du sacrifice de la messe

1747 Chapitre 6 . La messe à laquelle seule le prêtre communie

1748 Chapitre 7. L'eau mêlée au vin.

Chapitre 8. Rejet de la langue vulgaire dans la messe ;

1749 explication de ses mys

1750 Chapitre 9. Remarques préalables aux canons qui suivent.

1751 Canons sur le très saint sacrifice de la messe

1760 Décret sur la demande de concession du calice.

23e session, 15 juillet 1563-doctrine et canons sur le

1763 sacrement de l'ordre.

1764 Chapitre 1. L'institution du sacerdoce de la Nouvelle Alliance.

1765 Chapitre 2. Les sept degrés de l'ordre.

1766 Chapitre 3. La sacramentalité de l'ordre

1767 Chapitre 4. La hiérarchie ecclésiastique et l'ordination.

1771 Canons sur le sacrement de l'ordre

1778 24ème session, 11 novembre 1563.

1797 Doctrine et canons sur le sacrement de mariage

1801 Canons sur le sacrement du mariage.

1813 Canons sur la réforme du mariage : décret " Tametsi "

1816 25ème session, 3 et 4 décembre 1563

1820 décret sur le purgatoire, 3 décembre 1563

Décret sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints,

1821 et sur les saintes images, 3 décembre 1563.

1825 Décret de réformation générale, 3 décembre 1563

1830 Duel

1835 Décret sur les indulgences, 4 décembre 1563

1847 La dépendance du concile oecuménique par rapport au pape

1862 Profession de foi tridentine

1880 Trinité et Incarnation

1901 Erreurs de Michel Bajus concernant la nature de l'homme et la grâce

1983 GREGOIRE XIII:

13 mai 1572-10 avr

1985 Profession de foi prescrite pour les Grecs

1987 Constitution "Populis ac nationibus", 25 janvier 1585

1988 Privilège paulin

SIXTE V : 24 avril 1585-27

août 1590

URBAIN VII : 15-27

septembre 1590

GREGOIRE XIV : 5 décembre 1590-17

octobre 1591

INNOCENT IX : 29 octobre - 30

décembre 1591

1989 Sauvegarde du secret de la confession

1990 La faculté de bénir le chrême et de confirmer

1992 Décret du Saint-Office, 20 juin 1602

1994 Confession et absolution d'un absent

1995 LEON

XI : 1er avril - 2

PAUL V :

16 mai 1605-28 ja

1997 La liberté d'enseigner en matière d'aides de la grâce

GREGOIRE XV : 9 février 1621-8

juillet 1623

URBAIN VIII : 6 août

1623-29 juillet 1644

1998 Le baptême des enfants conféré contre la volonté des parents

1999 Erreur concernant la double tête de l'Eglise

Constitution " Cum occasione " à tous les fidèles, 31 mai 1653

2001 Erreurs de Cornelius Jansen au sujet de la grâce.

2007 Décret du Saint-Office, 23 avril 1654

2008 La liberté d'enseigner en matière d'aides de la grâce

ALEXANDRE VII :

7 avril 1655-22 m

Constitution "Ad sanctam beati Petri sedem", 16 octobre 1656.

Le jugement de l'Eglise concernant le sens des termes de

2010 Cornelius Jansen

2012 Réponse du Saint-Office, 11 février 1661

2013 Pas de matière légère dans le domaine sexuel

2015 L'Immaculée Conception de Marie

2017 Constitution "Regiminis apostolici", 15 février 1665 (1664

selon le comput de la

2020 Formulaire de soumission proposé aux jansénistes

Erreurs d'une doctrine morale laxiste

2065 Décret du Saint-Office, 5 mai 1667

2070 Liberté d'enseigner au sujet de l'attrition

CLEMENT XI : 20 juin 1667-9

décembre 1669

CLEMENT X : 29 avril 1670-22

juillet 1676

INNOCENT XI : 21 septembre

1676-12 août 1689

Décret de la Sacrée Congrégation du Concile " Cum ad aures ",

12 février 1679.

2090 La communion fréquente et quotidienne

2095 65 propositions, condamnées dans le décret du Saint-Office du  
2/3/1679.

2101 Erreurs d'une doctrine morale plus laxiste

2165 Décret du Saint-Office, 23 novembre 1670

2170 Erreurs concernant le don de la toute-puissance

2175 Probabilisme et probabiliorisme

2181 Contemplation et médiation. - Erreurs du quiétisme

2195 Erreur concernant le secret de la confession

2201 Erreurs quiétistes de Miguel de Molinos

2268 ALEXANDRE VIII : 6 octobre

1689 - 1er févrie

2281 Articles gallicans concernant les droits du pape

2285 Décret du Saint-Office, 24 août 1690

2290 Erreurs sur le bien moral et sur le péché philosophique

2292 Décret du Saint-Office, 7 décembre 1690

2301 Erreurs des jansénistes

2331 INNOCENT XII : 12 JUILLET

1691-27 septembre

Réponse du Saint-Office à des missionnaires capucins, 23

Juillet 1698

2340 Le mariage comme sacrement

2351 Erreurs de François de Fénelon concernant l'amour de Dieu

2374 CLEMENT XI : 23 novembre

1700 - 19 Mars 17

Réponse du Saint-Office à l'évêque de Québec, 25 janvier 1703.

2380 Vérités nécessaires à croire, parce que communiquant le salut

Réponse du Saint-Office à l'évêque de Québec, 10 mai 1703.

2381 La foi et l'intention chez celui qui reçoit le sacrement

2382 Constitution " Vineam Domini Sabaoth ", 16 juillet 1705

2390 Le silence obéissant concernant les faits dogmatiques

Constitution " Unigenitus Dei Filius ", 8 septembre 1713.

2400 Erreurs jansénistes de Pasquier Quesnel

2502 INNOCENT XIII : 8 mai

1721-7 mars 1724

BENOÎT XIII: 29 mai 1724-21

février 1730

CLEMENT XII : 12 juillet

1730-6 février 1740

Bulle " Apostolicae providentiae officio ", 2 octobre 1733  
2509 Liberté d'enseigner en matière d'efficacité de la grâce  
2510 Lettre apostolique "In eminenti apostolatus specula", 28 avril 1738  
2511 Francs-maçons

2513 BENOIT XIV : 17 août 1740-3  
mai 1758

Déclaration "Matrimonia quae in locis", 4 Novembre 1741

2515 Mariages clandestins

2522 Le sacrement de la confirmation

2524 Extrême-onction

Constitution "Nuper ad Nos", 16 mars 1743.

2525 La profession de foi prescrite aux Orientaux

2543 Le nom du complice ne doit pas être demandé

2544 Encyclique "Vix pervenit" aux évêques d'Italie, 1er novembre 1745.

2546 Usure

2550 Instruction "Postremo mense", 28 février 1747.

2552 Le baptême d'enfants contre la volonté des parents

2559 Le baptême des enfants dans une mauvaise intention

2561 Le baptême de petits enfants présentés par quelqu'un qui n'a

2562 pas autorité

Lettre " Dum praeterito " au grand Inquisiteur d'Espagne, 31  
juillet 1748.

2564 Liberté d'enseigner en matière d'aides de la grâce

2565 Bref "Singulari nobis" au cardinal Henry, duc d'York, 9 février  
1749.

2566 L'incorporation dans l'Eglise par le baptême

2570 Constitution "Detestabilem", 10 novembre 1752

2571 Erreurs au sujet du duel

2575 CLÉMENT XIII: 6 juillet  
1758-2 février 1769

Réponse du Saint-Office à l'évêque de Cochin (Inde), 1er août 1759.

2580 Privilège paulin

2585 CLÉMENT XIV: 19 mai 1769-22

2588 septembre 1774

Instruction pour le prêtre qui confère le sacrement de la  
confirmation par manda

du Siège apostolique, 4 mai 1774.

Le prêtre ministre de la confirmation

PIE VI : 15 Février  
1775-29 août 1799

Lettre "Exsequando nunc" aux évêques de Belgique, 13 juillet 1782.  
2590 L'assistance de curés à des mariages mixtes.  
Bref "Super soliditate Petrae", 28 novembre 1786.  
2592 Erreurs du fébronianisme concernant le pouvoir suprême du pape  
2598 Lettre "Deessemus nobis" à l'évêque de Mottola, 16 septembre 1788.  
La compétence de l'Eglise en matière de mariage  
Constitution "Auctorem fidei" à tous les fidèles, 28 août 1794.

Erreurs du Synode de Pistoie  
2600 Avant propos  
2601 De l'obscurcissement des vérités dans l'Eglise  
Du pouvoir attribué à la communauté de l'Eglise pour être  
2602 communiqué par elle  
De la dénomination "tête ministérielle" attribuée au pontife  
2603 romain  
Du pouvoir de l'Eglise d'établir et de sanctionner une  
2604 discipline extérieure  
2606 Les droits indûment attribués aux évêques  
2608 Le droit faussement attribué aux prêtres de l'ordre inférieur  
2609 pour des décrets  
2611 Calomnies contre quelques décisions en matière de foi prises  
2612 depuis quelques s  
2613 De la paix dite de Clément IX  
2615 De la formation du corps de l'Eglise.  
2616 De l'état d'innocence  
De l'immortalité considérée comme la condition naturelle de  
2617 l'homme.  
2618 De la condition de l'homme dans l'état de nature  
2619 De la condition de l'homme sous la loi.  
2621 De la grâce illuminante et excitante  
2622 De la foi comme première grâce  
2623 Du double amour  
2625 De la crainte servile  
2626 De la peine de ceux qui meurent avec le seul péché originel  
2627 De la forme sacramentelle accompagnée d'une condition  
2628 De la participation à la victime dans le sacrifice de la messe  
2629 De l'efficacité du rite de la consécration  
2630 De l'application du fruit du sacrifice  
2631 De l'ordonnance convenable à observer dans le culte  
2634 De l'ordonnance de la pénitence  
2635 De la disposition préalable nécessaire pour admettre  
2636 des pénitents à la réconciliation  
2637 Du pouvoir d'absoudre

- 2639 De la confession des péchés véniels
- 2640 Des indulgences
- 2644 De la réserve des cas
- 2646 Des censures
- 2651 De l'ordination
- 2658 Des fiançailles et du mariage
- 2661 De l'adoration de l'humanité du Christ
- 2664 De l'ordre prescrit pour l'accomplissement de pieux exercices
- 2665 De la manière d'unir la voix du peuple à la voix de l'Eglise
- 2666 dans la prière publique
- 2667 De la lecture de la sainte Ecriture.
- 2668 De la lecture publique des livres proscrits dans l'Eglise
- 2669 Des images sacrées
- 2673 Des fêtes
- 2675 Des serments
- 2676 Des conférences ecclésiastiques
- 2678 Reproches à l'encontre de certaines opinions soutenues
- 2679 jusqu'à maintenant dans les écoles catholiques
  - Des trois règles posées par le synode pour être le fondement de la
- 2680 réforme des réguliers
- 2683 Du système ou de l'ensemble des ordonnances tirées des règles susdites,
- 2684 ramené aux huit articles suivants pour la réforme des réguliers
- 2692 De même pour la réforme des moniales
- 2693 De la convocation d'un concile national
- 2694 Commandements et sanctions de la bulle

2700 Pie VII : 14 mars  
1800-20 août 1823

Bref "Etsi fraternitatis" à l'archevêque de Mayence, 8 octobre 1803.

- 2705 La tentative de dissolution d'un mariage
- 2706 LETTRE "Magno et acerbo " à l'archevêque de Moghilev, 3 septembre 1816.
- 2710 Traduction de la Bible
- 2712 Réponse de la Sacrée Pénitencerie : 23 avril 1822.
- 2715 L'usage onaniste du mariage
  - Bref "Adorabile Eucharistiae" au patriarche d'Antioche et aux évêques
- 2718 des Grecs melkites, 8 mai 1822.
  - La non efficacité de l'épiclèse pour la consécration

LEON XII : 28  
septembre 1823-10 février

Encyclique "Ubi primum" 5 mai 1824

## 2720 Indifférentisme

PIE VIII : 31 mars 1829-30  
novembre 1830

Réponse du pape à l'évêque de Rennes, 18 août 1830.

## 2722 Usure

2724 GREGOIRE XVI ; 2 février  
1831 - 1er juin

Réponse de la Sacré Pénitencerie à l'archevêque de Besançon, 5  
juillet 1831.

2725 L'autorité d'Alphonse de Liguori dans le domaine moral

2727 Encyclique "Mirari vos arbitramur", 15 août 1832

2730 Indifférentisme et rationalisme

2738 Erreurs de Georg Hermes

2740 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Nice, 17 janvier 1838.

## 2743 Usure

Constitution "In supremo apostolatus fastigio", 3 décembre 1839

2745 Demande d'abolition de l'esclavage

2746 Réponse de la Sacré Congrégation des indulgences, 28 juillet 1840.

2750 L'efficacité de l'indulgence à un autel privilégié

Thèses signées par Louis-Eugène Bautain à la demande de son évêque,  
les 18 novembre 1835 et 8 septembre 1840

Thèse sur la foi et sur la raison contre le fidéisme

2756 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 8 juin 1842

2758 L'usage onaniste du mariage

2760 Réponse du Saint-Office 14 septembre 1842

2762 La matière de l'onction des malades

2763 La possibilité de démontrer les présupposés naturels de la  
religion chrétienne et le rapport de celle-ci au

2765 gouvernement civil.

2769 Encyclique "Inter praecipuas machinationes", 8 mai 1844.

2771 Traductions des Ecritures

2772 PIE IX : 16 juin

1846-7 février 1878

Encyclique "Qui Pluribus", 9 novembre 1846

2775 L'erreur du rationalisme

2778 Le vrai rapport entre la raison humaine et la foi

2781 L'infaillibilité du pape

2782 Autres erreurs de ce temps

2785 Décret du Saint-Office, 21 mai 1851

- 2791 Usage onaniste du mariage
- 2795 Bulle "Ineffabilis Deus", 8 décembre 1854
- 2800 L'éminence de Marie en général
- 2802 Le caractère homogène du développement du dogme
- 2803 Définition de l'Immaculée Conception de Marie
- 2804 Décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, 11 (15) juin 1855.
- 2811 Thèses contre le traditionalisme de Bonnetty.
- 2817 Privilège paulin
- 2820 Encyclique du Saint-Office aux évêques, 4 août 1856.
- 2823 Abus du magnétisme
- 2825 Bref "Eximiam tuam" à l'archevêque de Cologne, 15 juin 1857.
- 2828 Erreurs de Anton Günther
- 2831 Lettre apostolique "Dolore haud mediocri" à l'évêque de Breslau, 30 avril 1860.
- 2833 L'âme rationnelle comme principe de vie de l'homme  
Instruction du Saint-Office au vicaire apostolique de Tche-Kiang, 1er (3) août
- 2835 Réception régulière du baptême  
Question : Une telle manière de conférer le baptême est-elle
- 2836 licite ou non?
- 2839 Décret du Saint-Office, 18 septembre 1861  
Erreurs des ontologistes.
- 2847 Lettre "Gravissimas inter" à l'archevêque de Munich-Freising, 11 décembre 1862.
- 2850 Erreurs de Jakob Frohschammer concernant la liberté de la science
- 2861 Encyclique "Quanto conficiamur moerore" aux évêques d'Italie, 10 août 1863
- 2865 L'indifférentisme
- 2867 Lettre "Tuas libenter" à l'archevêque de Munich-Freising, 21 décembre 1863
- 2875 Soumission au magistère de l'Eglise
- 2880 Lettre du Saint-Office aux évêques d'Angleterre, 16 septembre 1864.
- 2885 L'unicité de l'Eglise
- 2888 Encyclique "Quanta cura", 8 décembre 1864.
- 2890 Naturalisme et socialisme
- 2892 L'indépendance de l'autorité de l'Eglise par rapport à
- 2893 l'autorité civile.
- 2896 Syllabus de Pie IX, ou Catalogue d'erreurs qui ont été condamnées dans différentes déclarations de Pie IX, publié le 8 décembre 1864
- 2901 Par. I Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu
- 2908 Par. II. Rationalisme modéré
- 2915 Par. III. Indifférentisme, latitudinarisme.
- 2918 Par. IV. Socialisme, communisme, sociétés secrètes, bibliques, clérico- libéral
- 2919 Par. V. Erreurs concernant l'Eglise et ses droits
- 2938 Par. VI. Erreurs touchant la société civile considérée aussi

- 2939 bien en elle- même
- 2956 Par. VII. Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne
- 2965 Par. VIII. Erreurs concernant le mariage chrétien
- 2974 Par. IX. Erreurs concernant la souveraineté civile du pontife
- 2975 romain
- 2977 Par. X. Erreurs qui se rapportent au libéralisme d'aujourd'hui
- 2980 Instruction de la Sacrée Pénitencerie, 15 janvier 1866.
- 2990 Le mariage civil
- 2993 Lettre apostolique "Iam vos omnes" à tous les protestants et aux autres non- cat
- 2997 La Nécessité de l'Eglise pour le salut

- 2999 1er concile du VATICAN  
(20e oecuménique)  
8 décembre 1869-20  
octobre 1870

3ème session, 1870 : constitution dogmatique "Dei Filius" sur la foi catholique.

- 3000 Préambule
    - Chap. 1. Dieu créateur de toutes choses
  - 3001 Le Dieu unique, parfait, distinct du monde.
  - 3002 L'acte de la création : sa perfection, sa fin et son effet.
  - 3003 La Providence divine
    - Chap. 2 La Révélation
  - 3004 Le fait de la Révélation surnaturelle
  - 3005 Sa nécessité
  - 3006 Ses sources
  - 3007 Son interprète : l'Eglise
    - Chap. 3. La foi
  - 3008 Ce qu'est la foi
  - 3009 La foi est conforme à la raison
  - 3010 La foi, un don de Dieu
  - 3011 L'objet de la foi
  - 3012 La nécessité de la foi
  - 3013 Les secours extérieurs et intérieurs de la foi
  - 3014 Chap. 4. La foi et la raison
  - 3015 Deux ordres de connaissances
  - 3016 La part de la raison dans l'élaboration de la vérité surnaturelle
  - 3017 Pas d'opposition entre foi et raison
  - 3019 L'aide mutuelle que s'apportent la foi et la raison
  - 3020 Ce qu'est le progrès dans la science théologique
- Canons
- 1. Dieu, créateur de toutes choses
- 3021 Contre toutes les erreurs concernant l'existence de Dieu créateur.
  - 3022 Contre le matérialisme

- 3023 Contre le Panthéisme et ses différentes formes  
3024 Contre Panthéistes et matérialistes contre les Günthériens,  
3025 et les Hermésiens.  
2. La Révélation  
3026 Contre ceux qui nient la théologie naturelle  
3027 Contre le déisme  
3028 Contre le rationalisme sans limites  
3029 Contre la critique de la Bible par les rationalistes  
3. La foi  
3031 Contre l'autonomie de la raison  
3033 Contre le fidéisme  
3034 Contre l'agnosticisme et le mythologisme  
3035 Contre les hermésiens  
3041 4. La foi et la raison  
3044 Epilogue  
3045 4ème session, 18 juillet 1870 : première constitution  
dogmatique "Pastor aeternus"  
3050 Préambule sur l'institution et le fondement de l'Eglise  
3053 Chap. 1 - L'institution de la primauté apostolique en saint Pierre.  
3056 Chap. 2. La perpétuité de la primauté de saint Pierre.  
3059 Chap. 3. Pouvoir et nature de la primauté du pontife romain  
3065 Chap. 4. Le magistère infaillible du pontife romain  
3075 Réponse du Saint-Office au vicaire apostolique d'Océanie  
centrale, 18 décembre 1  
3100 Foi et intention du ministre du sacrement  
3102 Instruction de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la  
foi, 1873.  
3105 Gains perçus pour un prêtre  
3109 Réponses à la dépêche circulaire du chancelier Bismarck  
au sujet de l'interprétation de la constitution "Pastor aeternus"  
de Vatican I - Janvier - Mars 1875.  
La juridiction du pape et des évêques  
a) Déclaration commune des évêques d'Allemagne,  
3112 janvier-février 1875.  
3116 b) Lettre apostolique "Mirabilis illa constantia" aux  
3117 évêques d'Allemagne, 4  
Décret du Saint-Office, 7 juillet 1875.  
3121 La doctrine de la transsubstantiation dans l'eucharistie.  
3124 Instruction du Saint-Office à l'évêque de Nesqually, 24 janvier  
1877.  
3126 Foi et intention du ministre du sacrement.  
Décret du Saint-Office, 20 novembre 1878.  
3128 Le baptême conféré de façon absolue et sous condition  
Encyclique " Quod apostolici muneris ", 28 décembre 1878  
3130 Les droits de l'homme dans la société.  
3133 Encyclique " Aeterni patris", 4 août 1879.

- 3135 L'importance de la philosophie pour l'affermissement de la foi
- 3138 L'excellence de la méthode scolastique et l'autorité qui
- 3139 revient à Thomas d'Aq
- 3140 Encyclique "Arcanum divinae sapientiae" 10 février 1880.
- 3142 La nature du mariage chrétien.
- 3144 Le pouvoir de l'Eglise sur le mariage chrétien
- 3146 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 16 juin 1880.  
La décision est importante pour le jugement à porter sur la
- 3148 méthode Knaus- Ogi  
L'observance des périodes infécondes  
Encyclique "Diuturnum illud", 29 juin 1881.
- 3150 Le pouvoir dans la société civile
- 3152 Décret de la Congrégation de l'index, 5 (10) décembre 1881.  
La liberté d'attaquer des ouvrages qui ont été retirés de la  
procédure
- 3154 par la Congrégation de l'Index
- 3155 Encyclique "Humanum genus", 20 avril 1884.
- 3156 Francs-maçons
- 3158 Instruction du Saint-Office "Ad gravissima avertenda", 10 mai 1884.
- 3159 Francs - Maçons
- 3160 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Poitiers, (28) 31 mai 1884.
- 3162 L'assistance du médecin ou du confesseur à un duel  
Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 10 mars 1886.
- 3185 L'usage onaniste du mariage
- 3187 Décret du Saint-Office, 19 mai 1886.
- 3188 Crémation des corps  
Décret du Saint-Office, 27 mai 1886.
- 3190 Divorce Civil
- 3193 Décret du Saint-Office, le 15 décembre 1886.
- 3195 Crémation des corps
- 3196 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Carcassonne, 8 mai 1887.
- 3198 Le vin de messe  
Décret du Saint-Office "Post obitum", 14 décembre 1887.
- 3201 Erreurs d'Antonio ROSMINI-SERBATI
- 3241 Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 14 (19) août  
1889.
- 3258 Craniotomie  
Encyclique "Quamquam pluries", 15 août 1889.
- 3260 La place de saint Joseph dans l'économie du salut
- 3263 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Marseille, 30 juillet 1890.
- 3264 Le vin de messe.  
Lettre "pastoralis officii" aux évêques d'Allemagne et  
d'Autriche - 12 septembre
- 3272 Duel
- 3273 Encyclique "Octobri mense", 22 septembre 1891.
- 3274 Marie médiatrice des grâces

- 3275 Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Fribourg, 27 juillet 1892.
- 3276 Crémation des corps
- 3279 Encyclique "Providentissimus Deus", 18 novembre 1893.
- 3280 Les autorités pour l'interprétation de la sainte Ecriture.
- 3284 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Srinagar (Inde), 18 juillet 1894.
- 3296 Le baptême d'enfants de parents infidèles  
Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 24 juillet 1895.
- 3298 Avortement  
Réponse du Saint-Office à un évêque du Brésil, 5 août 1896
- 3312 Le vin de messe  
Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Tarragone, 5 août 1896.
- 3313 Le vin de messe  
Lettre "Apostolicae curae et caritatis", 13 septembre 1896
- 3315 Ordinations anglicanes
- 3319 Encyclique "identem piumque", 20 septembre 1896.
- 3320 Marie médiatrice des grâces
- 3321 Réponse du Saint-Office, 17 mars 1897.
- 3323 fécondation artificielle  
Réponse du Saint-Office, 30 mars 1898.
- 3333 La foi et l'intention requises pour le baptême.
- 3335 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Sinaloa (Mexique), 4 mai 1898.
- 3336 Différentes manières d'extraire un fœtus
- 3338 Encyclique "Caritatis studium" aux évêques d'Écosse, 25 juillet 1898
- 3339 L'identité du sacrifice de la croix et du sacrifice de la messe  
Lettre "Testem benevolentiae" à l'archevêque de Baltimore, 22 janvier 1899.  
L'erreur de l'adaptation des doctrines de la foi à la
- 3340 conception moderne.
- 3343 Le dédain des vertus surnaturelles et des vertus passives
- 3346 Encyclique "Annum sacrum", 25 mai 1899.
- 3350 Le pouvoir royal du Christ
- 3353 Le très saint Coeur de Jésus, objet de vénération  
Réponse du Saint-Office à l'archevêque d'Utrecht, 21 août 1901.
- 3356 La matière du baptême  
Réponse du Saint-Office à la faculté de théologie de l'université de Montréal, 5
- 3358 Différentes manières d'extraire un fœtus
- Pie X: 4 août  
1903-20 août 1914
- Encyclique "Ad diem illum", 2 février 1904.
- 3370 Marie médiatrice des grâces  
Réponse de la Commission biblique, 13 février 1905.
- 3372 "Citations implicites" dans l'Ecriture

- Réponse de la Commission biblique, 23 juin 1905.
- 3373 Les parties apparemment historiques seulement de l'Écriture  
Décret "Sacra Tridentina Synodus", 16 (20) décembre 1905.
- 3375 La communion eucharistique quotidienne.
- 3383 Décret "Provida sapientique cura", 18 janvier 1906.  
La législation tridentine concernant la conclusion non  
publique du mariage.
- 3385 publique du mariage.
- 3388 Décret du Saint-Office, 25 avril 1906
- 3391 La forme nécessaire de l'onction des malades  
Réponse de la Commission biblique, 27 juin 1906
- 3394 L'authenticité mosaïque du Pentateuque
- 3397 Réponse de la Commission biblique, 29 mai 1907
- 3398 L'auteur et la vérité historique du quatrième évangile
- 3400 Décret du Saint-Office "Lamentabili", 3 juillet 1907.  
Erreurs des modernistes
- 3401 L'émancipation de l'exégèse par rapport au magistère de l'Église
- 3409 L'inspiration ou l'inerrance de la sainte Écriture
- 3420 La conception de la Révélation et du dogme
- 3427 Le Christ.
- 3439 Les sacrements.
- 3452 La Constitution de l'Église
- 3466 Décret de la Sacrée Congrégation du concile "Ne temere", 2 août  
1907.
- 3468 Fiançailles et mariage
- 3474 Motu proprio "Praestantia Scripturae", 18 novembre 1907.
- 3503 L'autorité des décisions de la Commission biblique  
Réponse de la Commission biblique. 29 juin 1908
- 3505 Caractère et auteur du livre d'Isaïe
- 3509 Réponse de la Commission biblique, 30 juin 1909.
- 3512 Le caractère historique des premiers chapitres de la Genèse
- 3519 Réponse de la Commission biblique, 1er mai 1910.
- 3521 Auteur et date de rédaction des Psaumes.
- 3528 Décret de la Sacrée Congrégation des sacrements "Quam  
singulari", 8 août 1910.
- 3530 La communion et l'onction des malades chez les enfants
- 3536 Motu proprio "Sacrorum antistitum", 1er septembre 1910
- 3537 Serment anti-moderniste
- 3550 Lettre "Ex quo, nono" aux délégués apostoliques à Byzance, en Grèce,  
en Égypte, en Mésopotamie, etc., 26 décembre 1910
- 3553 Erreurs des Orientaux
- 3556 Réponse de la commission biblique, 19 juin 1911  
Auteur, date de composition et vérité historique de
- 3561 l'évangile selon Matthieu.
- 3567 Réponse de la Commission biblique, 26 juin 1912.  
I. Auteur, date de composition et vérité historique des
- 3568 évangiles selon Marc et

3576 II. La question synoptique, ou les rapports mutuels entre les

3577 trois premiers é

3578 Réponse de la Commission biblique, 12 juin 1913.

I. Auteur, date de composition et vérité historique des Actes

3581 des Apôtres

3586 II Auteur, intégrité et date de composition des épîtres  
pastorales de

3587 l'apôtre Paul

3590 Réponse de la Commission biblique, 24 juin 1914.

3591 Auteur et date de composition de l'épître aux Hébreux

3593 Décret de la Sacrée Congrégation des études, 27 juillet 1914.

3601 Thèses approuvées de philosophie thomiste

3624 BENOIT XV : 3

septembre 1914-22 janv

Réponse de la commission biblique, 18 juin 1915.

3628 La deuxième venue du Christ dans les épîtres pauliniennes.

3630 Décret du Saint-Office, 29 mars (8 avril) 1916.

3632 Rejet des images représentant Marie en vêtements sacerdotaux.

Réponse de la sacrée Pénitencerie, 3 avril 1916

3634 L'usage onaniste du mariage

Réponse du Saint-Office à divers Ordinaires des lieux, 17 mai 1916.

3635 Les derniers sacrements pour les schismatiques

3636 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 3 juin 1916

3638 L'usage onaniste du mariage à l'aide de moyens artificiels

3640 Réponse du Saint-Office, 24 avril 1917.

3642 Spiritisme

Décret du Saint-Office, 5 juin 1918

3645 La science de l'âme du Christ.

3647 Réponse du Saint-Office, 16 (18) Juillet 1919

Doctrines théosophiques

Encyclique "Spiritus Paraclitus", 15 septembre 1920.

3650 L'inspiration de la sainte Ecriture

PIE XI: 6

février 1922-10 févr

Décret du Saint-Office, 22 novembre 1922.

3660 L'acte sexuel à moitié accompli

3662 Encyclique "Studiorum ducem", 29 juin 1923.

3665 L'autorité de l'enseignement de Thomas d'Aquin

3667 Lettre apostolique "Infinita Dei misericordia", 29 mai 1924.

3670 La reviviscence des mérites et des dons

Décret de la Sacrée Congrégation du concile, 13 juin 1925.

3672 Quasi-duels dits Bestimmungs-Mensuren

- Encyclique "Quas primas", 11 décembre 1925.
- 3675 La dignité royale et la puissance du Christ homme
- 3679 Instruction du Saint-Office, 19 juin 1926.
- 3680 Crémation des corps  
Déclaration du Saint-Office, 2 juin 1927.
- 3681 Le " Comma Johanneum "
- 3682 Décret du Saint-Office, 24 juillet (2 août) 1929.
- 3684 Masturbation directe  
Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 20 juillet 1932.
- 3748 Le recours exclusif aux périodes infécondes  
Réponse de la Commission biblique, 1er juillet 1933.
- 3750 Fausse interprétation de @Ps 16,10@ s, @Mt 16,26 ; Lc 9,25@
- 3751 Réponse du Saint-Office. 11 août 1936.
- 3760 Stérilisation
- 3765 Encyclique "Firmissimam constantiam" aux évêques des Etats-Unis  
du Mexique, 28 m
- 3775 La résistance contre l'abus du pouvoir étatique
- 3776 Décret du Saint-Office, 21 (24) février 1940.
- 3788 Stérilisation  
Décret du Saint-Office, 27 novembre (2 décembre) 1940.  
La mise à mort directe d'innocents sur ordre de l'autorité  
publique
- 3790 lettre de la Commission biblique aux évêques d'Italie, 20 août 1941.
- 3792 Le sens littéral et le sens spirituel de l'Ecriture
- 3794 Le sens du décret de Trente concernant l'autorité de la Vulgate.
- 3796 Instruction de la Sacrée Pénitencerie, 25 mars 1944.
- 3832 L'absolution générale
- 3837 Décret du Saint-Office, 29 mars (1er avril) 1944.
- 3838 Les fins du mariage  
Décret du Saint-Office, 19 (21) juillet 1944.
- 3839 Millénarisme  
lettre du secrétaire de la Commission biblique à l'archevêque  
de Paris, le cardi
- 3862 Questions critiques du Pentateuque
- 3864 Décret du Saint-Office, 28 juin (1er juillet) 1949.
- 3865 Décret contre le communisme  
Lettre du Saint-Office à l'archevêque de Boston, 8 août 1949.
- 3866 La nécessité de l'Eglise pour le salut
- 3873 Allocution au 4è Congrès des médecins catholiques, 29 septembre  
1949.  
Fécondation artificielle  
Réponse du Saint-Office, 28 décembre 1949.
- 3874 L'intention du ministre du sacrement  
Constitution apostolique "Munificentissimus Deus", 1er novembre 1950
- 3900 Définition de l'Assomption de Marie au ciel
- 3904 Encyclique "Sempiternus Rex", 8 septembre 1951.

3905 L'humanité du Christ

Monitum du Saint-Office, 30 juin 1952.

3907 Relations sexuelles qui évitent l'orgasme.

Encyclique "Fulgens corona", 8 septembre 1953.

3908 La Rédemption de Marie

3910 Encyclique " Ad caeli Reginam " , 11 octobre 1954.

3913 La dignité royale de Marie

3917 Décret du Saint-Office, 2 avril 1955.

Contraception

Instruction du Saint-Office, 2 février 1956

3918 Morale de situation

3921 Encyclique "Haurietis aquas", 15 mai 1956

3922 La vénération du Coeur de Jésus

3926 La maternité de Marie

Décret du Saint-Office, 8 mars (23 mai) 1957.

3928 Validité de la concélébration

JEAN XXIII: 28

octobre 1958-3 juin 19

Réponse du Saint-Office, 25 mars (4 avril) 1959.

3930 Election de députés qui soutiennent le communisme

Encyclique Pacem in Terris, 11 avril 1963

2e Concile du Vatican

(21e oecuménique)

11 octobre 1962-8

décembre 1965

Paul VI: 21 juin

1963-6 août 1978

Jean-Paul Ier: 26 août 1978-28 septembre 1978

Jean-Paul II : depuis le 16 octobre 1978

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

2070 Liberté d'enseigner au sujet de l'attrition

CLEMENT XI : 20 juin 1667-9

décembre 1669

CLEMENT X : 29 avril 1670-22

juillet 1676

INNOCENT XI : 21 septembre

1676-12 août 1689

Décret de la Sacrée Congrégation du Concile " Cum ad aures ",

12 février 1679.

2090 La communion fréquente et quotidienne

2095 65 propositions, condamnées dans le décret du Saint-Office du

2/3/1679.

2101 Erreurs d'une doctrine morale plus laxiste

2165 Décret du Saint-Office, 23 novembre 1670

2170 Erreurs concernant le don de la toute-puissance

2175 Probabilisme et probabiliorisme

2181 Contemplation et médiation. - Erreurs du quiétisme

2195 Erreur concernant le secret de la confession

2201 Erreurs quiétistes de Miguel de Molinos

2268 ALEXANDRE VIII : 6 octobre

1689 - 1er févrie

2281 Articles gallicans concernant les droits du pape

2285 Décret du Saint-Office, 24 août 1690

2290 Erreurs sur le bien moral et sur le péché philosophique

2292 Décret du Saint-Office, 7 décembre 1690

2301 Erreurs des jansénistes

2331 INNOCENT XII : 12 JUILLET

1691-27 septembre

Réponse du Saint-Office à des missionnaires capucins, 23

Juillet 1698

2340 Le mariage comme sacrement

2351 Erreurs de François de Fénelon concernant l'amour de Dieu

2374 CLEMENT XI : 23 novembre

1700 - 19 Mars 17

Réponse du Saint-Office à l'évêque de Québec, 25 janvier 1703.

2380 Vérités nécessaires à croire, parce que communiquant le salut

Réponse du Saint-Office à l'évêque de Québec, 10 mai 1703.

2381 La foi et l'intention chez celui qui reçoit le sacrement

2382 Constitution " Vineam Domini Sabaoth ", 16 juillet 1705

2390 Le silence obéissant concernant les faits dogmatiques

Constitution " Unigenitus Dei Filius ", 8 septembre 1713.

2400 Erreurs jansénistes de Pasquier Quesnel

2502 INNOCENT XIII : 8 mai

1721-7 mars 1724

BENOÎT XIII: 29 mai 1724-21

février 1730

CLEMENT XII : 12 juillet

1730-6 février 1740

Bulle " Apostolicae providentiae officio ", 2 octobre 1733

2509 Liberté d'enseigner en matière d'efficacité de la grâce

2510 Lettre apostolique "In eminenti apostolatus specula", 28 avril 1738

2511 Francs-maçons

2513 BENOIT XIV : 17 août 1740-3

mai 1758

Déclaration "Matrimonia quae in locis", 4 Novembre 1741

2515 Mariages clandestins

2522 Le sacrement de la confirmation

2524 Extrême-onction

Constitution "Nuper ad Nos",16 mars 1743.

2525 La profession de foi prescrite aux Orientaux

2543 Le nom du complice ne doit pas être demandé

2544 Encyclique "Vix pervenit" aux évêques d'Italie, 1er novembre 1745.

2546 Usure

2550 Instruction "Postremo mense", 28 février 1747.

2552 Le baptême d'enfants contre la volonté des parents

2559 Le baptême des enfants dans une mauvaise intention

2561 Le baptême de petits enfants présentés par quelqu'un qui n'a

2562 pas autorité

Lettre " Dum praeterito " au grand Inquisiteur d'Espagne, 31  
juillet 1748.

2564 Liberté d'enseigner en matière d'aides de la grâce

2565 Bref "Singulari nobis" au cardinal Henry, duc d'York, 9 février  
1749.

2566 L'incorporation dans l'Eglise par le baptême

2570 Constitution "Detestabilem", 10 novembre 1752

2571 Erreurs au sujet du duel

2575 CLÉMENT XIII: 6 juillet  
1758-2 février 1769

Réponse du Saint-Office à l'évêque de Cochin (Inde), 1er août 1759.

2580 Privilège paulin

2585 CLÉMENT XIV: 19 mai 1769-22

2588 septembre 1774

Instruction pour le prêtre qui confère le sacrement de la  
confirmation par manda

du Siège apostolique, 4 mai 1774.

Le prêtre ministre de la confirmation

PIE VI : 15 Février

1775-29 août 1799

Lettre "Exsequando nunc" aux évêques de Belgique, 13 juillet 1782.

2590 L'assistance de curés à des mariages mixtes.

Bref "Super soliditate Petrae", 28 novembre 1786.

2592 Erreurs du fébronianisme concernant le pouvoir suprême du pape

2598 Lettre "Deessemus nobis" à l'évêque de Mottola, 16 septembre 1788.

La compétence de l'Eglise en matière de mariage

Constitution "Auctorem fidei" à tous les fidèles, 28 août 1794.

Erreurs du Synode de Pistoie

2600 Avant propos

[2601 De l'obscurcissement des vérités dans l'Eglise](#)

[Du pouvoir attribué à la communauté de l'Eglise pour être](#)

[2602 communiqué par elle](#)

[De la dénomination "tête ministérielle" attribuée au pontife](#)

[2603 romain](#)

[Du pouvoir de l'Eglise d'établir et de sanctionner une](#)

[2604 discipline extérieure](#)

[2606 Les droits indûment attribués aux évêques](#)

[2608 Le droit fausement attribué aux prêtres de l'ordre inférieur](#)

[2609 pour des décrets](#)

[2611 Calomnies contre quelques décisions en matière de foi prises](#)

[2612 depuis quelques s](#)

[2613 De la paix dite de Clément IX](#)

[2615 De la formation du corps de l'Eglise.](#)

[2616 De l'état d'innocence](#)

[De l'immortalité considérée comme la condition naturelle de](#)

[2617 l'homme.](#)

[2618 De la condition de l'homme dans l'état de nature](#)

[2619 De la condition de l'homme sous la loi.](#)

[2621 De la grâce illuminante et excitante](#)

[2622 De la foi comme première grâce](#)

[2623 Du double amour](#)

[2625 De la crainte servile](#)

[2626 De la peine de ceux qui meurent avec le seul péché originel](#)

[2627 De la forme sacramentelle accompagnée d'une condition](#)

[2628 De la participation à la victime dans le sacrifice de la messe](#)

[2629 De l'efficacité du rite de la consécration](#)

[2630 De l'application du fruit du sacrifice](#)

[2631 De l'ordonnance convenable à observer dans le culte](#)

[2634 De l'ordonnance de la pénitence](#)

[2635 De la disposition préalable nécessaire pour admettre](#)

[2636 des pénitents à la réconciliation](#)

[2637 Du pouvoir d'absoudre](#)

[2639 De la confession des péchés véniels](#)

[2640 Des indulgences](#)

[2644 De la réserve des cas](#)

[2646 Des censures](#)

[2651 De l'ordination](#)

[2658 Des fiançailles et du mariage](#)

[2661 De l'adoration de l'humanité du Christ](#)

[2664 De l'ordre prescrit pour l'accomplissement de pieux exercices](#)

2665 De la manière d'unir la voix du peuple à la voix de l'Eglise

2666 dans la prière publique

2667 De la lecture de la sainte Ecriture.

2668 De la lecture publique des livres proscrits dans l'Eglise

2669 Des images sacrées

2673 Des fêtes

2675 Des serments

2676 Des conférences ecclésiastiques

2678 Reproches à l'encontre de certaines opinions soutenues

2679 jusqu'à maintenant dans les écoles catholiques

Des trois règles posées par le synode pour être le fondement de la

2680 réforme des réguliers

2683 Du système ou de l'ensemble des ordonnances tirées des règles  
susdites,

2684 ramené aux huit articles suivants pour la réforme des réguliers

2692 De même pour la réforme des moniales

2693 De la convocation d'un concile national

2694 Commandements et sanctions de la bulle

2700 Pie VII : 14 mars

1800-20 août 1823

Bref "Etsi fraternitatis" à l'archevêque de Mayence, 8 octobre 1803.

2705 La tentative de dissolution d'un mariage

2706 LETTRE "Magno et acerbo " à l'archevêque de Moghilev, 3  
septembre 1816.

2710 Traduction de la Bible

2712 Réponse de la Sacrée Pénitencerie : 23 avril 1822.

2715 L'usage onaniste du mariage

Bref "Adorabile Eucharistiae" au patriarche d'Antioche et aux  
évêques

2718 des Grecs melkites, 8 mai 1822.

La non efficacité de l'épiclèse pour la consécration

LEON XII : 28

septembre 1823-10 février

Encyclique "Ubi primum" 5 mai 1824

2720 Indifférentisme

PIE VIII : 31 mars 1829-30

novembre 1830

Réponse du pape à l'évêque de Rennes, 18 août 1830.

2722 Usure

2724 GREGOIRE XVI ; 2 février

1831 - 1er juin

Réponse de la Sacré Pénitencerie à l'archevêque de Besançon, 5 juillet 1831.

2725 L'autorité d'Alphonse de Liguori dans le domaine moral

2727 Encyclique "Mirari vos arbitramur", 15 août 1832

2730 Indifférentisme et rationalisme

2738 Erreurs de Georg Hermes

2740 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Nice, 17 janvier 1838.

2743 Usure

Constitution "In supremo apostolatus fastigio", 3 décembre 1839

2745 Demande d'abolition de l'esclavage

2746 Réponse de la Sacré Congrégation des indulgences, 28 juillet 1840.

2750 L'efficacité de l'indulgence à un autel privilégié

Thèses signées par Louis-Eugène Bautain à la demande de son évêque, les 18 novembre 1835 et 8 septembre 1840

Thèse sur la foi et sur la raison contre le fidéisme

2756 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 8 juin 1842

2758 L'usage onaniste du mariage

2760 Réponse du Saint-Office 14 septembre 1842

2762 La matière de l'onction des malades

2763 La possibilité de démontrer les présupposés naturels de la religion chrétienne et le rapport de celle-ci au

2765 gouvernement civil.

2769 Encyclique "Inter praecipuas machinationes", 8 mai 1844.

2771 Traductions des Ecritures

2772 PIE IX : 16 juin

1846-7 février 1878

Encyclique "Qui Pluribus", 9 novembre 1846

2775 L'erreur du rationalisme

2778 Le vrai rapport entre la raison humaine et la foi

2781 L'infailibilité du pape

2782 Autres erreurs de ce temps

[2785 Décret du Saint-Office, 21 mai 1851](#)

[2791 Usage onaniste du mariage](#)

[2795 Bulle "Ineffabilis Deus", 8 décembre 1854](#)

[2800 L'éminence de Marie en général](#)

[2802 Le caractère homogène du développement du dogme](#)

[2803 Définition de l'Immaculée Conception de Marie](#)

[2804 Décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, 11 \(15\) juin 1855.](#)

[2811 Thèses contre le traditionalisme de Bonnetty.](#)

[2817 Privilège paulin](#)

[2820 Encyclique du Saint-Office aux évêques, 4 août 1856.](#)

[2823 Abus du magnétisme](#)

[2825 Bref "Eximiam tuam" à l'archevêque de Cologne, 15 juin 1857.](#)

[2828 Erreurs de Anton Günther](#)

[2831 Lettre apostolique "Dolore haud mediocri" à l'évêque de  
Breslau, 30 avril 1860.](#)

[2833 L'âme rationnelle comme principe de vie de l'homme](#)

[Instruction du Saint-Office au vicaire apostolique de Tche-  
Kiang, 1er \(3\) août](#)

[2835 Réception régulière du baptême](#)

[Question : Une telle manière de conférer le baptême est-elle](#)

[2836 licite ou non?](#)

[2839 Décret du Saint-Office, 18 septembre 1861](#)

[Erreurs des ontologistes.](#)

[2847 Lettre "Gravissimas inter" à l'archevêque de Munich-Freising,  
11 décembre 1862.](#)

[2850 Erreurs de Jakob Frohschammer concernant la liberté de la science](#)

[2861 Encyclique "Quanto conficiamur moerore" aux évêques d'Italie,  
10 août 1863](#)

[2865 L'indifférentisme](#)

[2867 Lettre "Tuas libenter" à l'archevêque de Munich-Freising, 21  
décembre 1863](#)

[2875 Soumission au magistère de l'Eglise](#)

[2880 Lettre du Saint-Office aux évêques d'Angleterre, 16 septembre 1864.](#)

[2885 L'unicité de l'Eglise](#)

[2888 Encyclique "Quanta cura", 8 décembre 1864.](#)

[2890 Naturalisme et socialisme](#)

[2892 L'indépendance de l'autorité de l'Eglise par rapport à](#)

[2893 l'autorité civile.](#)

[2896 Syllabus de Pie IX, ou Catalogue d'erreurs qui ont été condamnées  
dans différentes déclarations de Pie IX, publié le 8 décembre 1864](#)

[2901 Par. I Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu](#)

2908 Par. II. Rationalisme modéré

2915 Par. III. Indifférentisme, latitudinarisme.

2918 Par. IV. Socialisme, communisme, sociétés secrètes, bibliques,  
clérico- libéral

2919 Par. V. Erreurs concernant l'Eglise et ses droits

2938 Par. VI. Erreurs touchant la société civile considérée aussi

2939 bien en elle- même

2956 Par. VII. Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne

2965 Par. VIII. Erreurs concernant le mariage chrétien

2974 Par. IX. Erreurs concernant la souveraineté civile du pontife

2975 romain

2977 Par. X. Erreurs qui se rapportent au libéralisme d'aujourd'hui

2980 Instruction de la Sacrée Pénitencerie, 15 janvier 1866.

2990 Le mariage civil

2993 Lettre apostolique "Iam vos omnes" à tous les protestants et  
aux autres non- cat

2997 La Nécessité de l'Eglise pour le salut

2999 1er concile du VATICAN

(20e oecuménique)

8 décembre 1869-20

octobre 1870

3ème session, 1870 : constitution dogmatique "Dei Filius" sur  
la foi catholique.

3000 Préambule

Chap. 1. Dieu créateur de toutes choses

3001 Le Dieu unique, parfait, distinct du monde.

3002 L'acte de la création : sa perfection, sa fin et son effet.

3003 La Providence divine

Chap. 2 La Révélation

3004 Le fait de la Révélation surnaturelle

3005 Sa nécessité

3006 Ses sources

3007 Son interprète : l'Eglise

Chap. 3. La foi

3008 Ce qu'est la foi

3009 La foi est conforme à la raison

3010 La foi, un don de Dieu

3011 L'objet de la foi

3012 La nécessité de la foi

3013 Les secours extérieurs et intérieurs de la foi

- 3014 Chap. 4. La foi et la raison
- 3015 Deux ordres de connaissances
- 3016 La part de la raison dans l'élaboration de la vérité surnaturelle
- 3017 Pas d'opposition entre foi et raison
- 3019 L'aide mutuelle que s'apportent la foi et la raison
- 3020 Ce qu'est le progrès dans la science théologique
- Canons
1. Dieu, créateur de toutes choses
- 3021 Contre toutes les erreurs concernant l'existence de Dieu créateur.
- 3022 Contre le matérialisme
- 3023 Contre le Panthéisme et ses différentes formes
- 3024 Contre Panthéistes et matérialistes contre les Günthériens,
- 3025 et les Hermésiens.
2. La Révélation
- 3026 Contre ceux qui nient la théologie naturelle
- 3027 Contre le déisme
- 3028 Contre le rationalisme sans limites
- 3029 Contre la critique de la Bible par les rationalistes
3. La foi
- 3031 Contre l'autonomie de la raison
- 3033 Contre le fidéisme
- 3034 Contre l'agnosticisme et le mythologisme
- 3035 Contre les hermésiens
- 3041 4. La foi et la raison
- 3044 Epilogue
- 3045 4ème session, 18 juillet 1870 : première constitution  
dogmatique "Pastor aeternu
- 3050 Préambule sur l'institution et le fondement de l'Eglise
- 3053 Chap. 1 - L'institution de la primauté apostolique en saint Pierre.
- 3056 Chap. 2. La perpétuité de la primauté de saint Pierre.
- 3059 Chap. 3. Pouvoir et nature de la primauté du pontife romain
- 3065 Chap. 4. Le magistère infaillible du pontife romain
- 3075 Réponse du Saint-Office au vicaire apostolique d'Océanie  
centrale, 18 décembre 1
- 3100 Foi et intention du ministre du sacrement
- 3102 Instruction de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la  
foi, 1873.
- 3105 Gains perçus pour un prêtre
- 3109 Réponses à la dépêche circulaire du chancelier Bismarck  
au sujet de l'interprétation de la constitution "Pastor aeternus"  
de Vatican I - Janvier - Mars 1875.
- La juridiction du pape et des évêques
- a) Déclaration commune des évêques d'Allemagne,
- 3112 janvier-février 1875.
- 3116 b) Lettre apostolique "Mirabilis illa constantia" aux
- 3117 évêques d'Allemagne, 4

- Décret du Saint-Office, 7 juillet 1875.
- 3121 La doctrine de la transsubstantiation dans l'eucharistie.
- 3124 Instruction du Saint-Office à l'évêque de Nesqually, 24 janvier 1877.
- 3126 Foi et intention du ministre du sacrement.  
Décret du Saint-Office, 20 novembre 1878.
- 3128 Le baptême conféré de façon absolue et sous condition  
Encyclique " Quod apostolici muneris ", 28 décembre 1878
- 3130 Les droits de l'homme dans la société.
- 3133 Encyclique " Aeterni patris", 4 août 1879.
- 3135 L'importance de la philosophie pour l'affermissement de la foi
- 3138 L'excellence de la méthode scolastique et l'autorité qui  
3139 revient à Thomas d'Aq
- 3140 Encyclique "Arcanum divinae sapientiae" 10 février 1880.
- 3142 La nature du mariage chrétien.
- 3144 Le pouvoir de l'Eglise sur le mariage chrétien
- 3146 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 16 juin 1880.  
La décision est importante pour le jugement à porter sur la
- 3148 méthode Knaus- Ogi  
L'observance des périodes infécondes  
Encyclique "Diuturnum illud", 29 juin 1881.
- 3150 Le pouvoir dans la société civile
- 3152 Décret de la Congrégation de l'index, 5 (10) décembre 1881.  
La liberté d'attaquer des ouvrages qui ont été retirés de la  
procédure
- 3154 par la Congrégation de l'Index
- 3155 Encyclique "Humanum genus", 20 avril 1884.
- 3156 Francs-maçons
- 3158 Instruction du Saint-Office "Ad gravissima avertenda", 10 mai 1884.
- 3159 Francs - Maçons
- 3160 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Poitiers, (28) 31 mai 1884.
- 3162 L'assistance du médecin ou du confesseur à un duel  
Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 10 mars 1886.
- 3185 L'usage onaniste du mariage
- 3187 Décret du Saint-Office, 19 mai 1886.
- 3188 Crémation des corps  
Décret du Saint-Office, 27 mai 1886.
- 3190 Divorce Civil
- 3193 Décret du Saint-Office, le 15 décembre 1886.
- 3195 Crémation des corps
- 3196 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Carcassonne, 8 mai 1887.
- 3198 Le vin de messe  
Décret du Saint-Office "Post obitum", 14 décembre 1887.
- 3201 Erreurs d'Antonio ROSMINI-SERBATI
- 3241 Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 14 (19) août 1889.

### 3258 Craniotomie

Encyclique "Quamquam pluries", 15 août 1889.

### 3260 La place de saint Joseph dans l'économie du salut

### 3263 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Marseille, 30 juillet 1890.

### 3264 Le vin de messe.

Lettre "pastoralis officii" aux évêques d'Allemagne et d'Autriche - 12 septembre

### 3272 Duel

### 3273 Encyclique "Octobri mense", 22 septembre 1891.

### 3274 Marie médiatrice des grâces

### 3275 Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Fribourg, 27 juillet 1892.

### 3276 Crémation des corps

### 3279 Encyclique "Providentissimus Deus", 18 novembre 1893.

### 3280 Les autorités pour l'interprétation de la sainte Ecriture.

### 3284 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Srinagar (Inde), 18 juillet 1894.

### 3296 Le baptême d'enfants de parents infidèles

Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 24 juillet 1895.

### 3298 Avortement

Réponse du Saint-Office à un évêque du Brésil, 5 août 1896

### 3312 Le vin de messe

Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Tarragone, 5 août 1896.

### 3313 Le vin de messe

Lettre "Apostolicae curae et caritatis", 13 septembre 1896

### 3315 Ordinations anglicanes

### 3319 Encyclique "idemem piunique", 20 septembre 1896.

### 3320 Marie médiatrice des grâces

### 3321 Réponse du Saint-Office, 17 mars 1897.

### 3323 fécondation artificielle

Réponse du Saint-Office, 30 mars 1898.

### 3333 La foi et l'intention requises pour le baptême.

### 3335 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Sinaloa (Mexique), 4 mai 1898.

### 3336 Différentes manières d'extraire un fœtus

### 3338 Encyclique "Caritatis studium" aux évêques d'Écosse, 25 juillet 1898

### 3339 L'identité du sacrifice de la croix et du sacrifice de la messe

Lettre "Testem benevolentiae" à l'archevêque de Baltimore, 22 janvier 1899.

L'erreur de l'adaptation des doctrines de la foi à la

### 3340 conception moderne.

### 3343 Le dédain des vertus surnaturelles et des vertus passives

### 3346 Encyclique "Annum sacrum", 25 mai 1899.

### 3350 Le pouvoir royal du Christ

### 3353 Le très saint Coeur de Jésus, objet de vénération

Réponse du Saint-Office à l'archevêque d'Utrecht, 21 août 1901.

### 3356 La matière du baptême

Réponse du Saint-Office à la faculté de théologie de

l'université de Montréal, 5

3358 Différentes manières d'extraire un foetus

Pie X: 4 août

1903-20 août 1914

Encyclique "Ad diem illum", 2 février 1904.

3370 Marie médiatrice des grâces

Réponse de la Commission biblique, 13 février 1905.

3372 "Citations implicites" dans l'Écriture

Réponse de la Commission biblique, 23 juin 1905.

3373 Les parties apparemment historiques seulement de l'Écriture

Décret "Sacra Tridentina Synodus", 16 (20) décembre 1905.

3375 La communion eucharistique quotidienne.

3383 Décret "Provida sapientique cura", 18 janvier 1906.

La législation tridentine concernant la conclusion non

3385 publique du mariage.

3388 Décret du Saint-Office, 25 avril 1906

3391 La forme nécessaire de l'onction des malades

Réponse de la Commission biblique, 27 juin 1906

3394 L'authenticité mosaïque du Pentateuque

3397 Réponse de la Commission biblique, 29 mai 1907

3398 L'auteur et la vérité historique du quatrième évangile

3400 Décret du Saint-Office "Lamentabili", 3 juillet 1907.

Erreurs des modernistes

3401 L'émancipation de l'exégèse par rapport au magistère de l'Église

3409 L'inspiration ou l'inerrance de la sainte Écriture

3420 La conception de la Révélation et du dogme

3427 Le Christ.

3439 Les sacrements.

3452 La Constitution de l'Église

3466 Décret de la Sacrée Congrégation du concile "Ne temere", 2 août 1907.

3468 Fiançailles et mariage

3474 Motu proprio "Praestantia Scripturae", 18 novembre 1907.

3503 L'autorité des décisions de la Commission biblique

Réponse de la Commission biblique. 29 juin 1908

3505 Caractère et auteur du livre d'Isaïe

3509 Réponse de la Commission biblique, 30 juin 1909.

3512 Le caractère historique des premiers chapitres de la Genèse

3519 Réponse de la Commission biblique, 1er mai 1910.

3521 Auteur et date de rédaction des Psaumes.

3528 Décret de la Sacrée Congrégation des sacrements "Quam singulari", 8 août 1910.

3530 La communion et l'onction des malades chez les enfants

3536 Motu proprio "Sacrorum antistitum", 1er septembre 1910

- 3537 Serment anti-moderniste
- 3550 Lettre "Ex quo, nono" aux délégués apostoliques à Byzance, en Grèce, en Egypte, en Mésopotamie, etc., 26 décembre 1910
- 3553 Erreurs des Orientaux
- 3556 Réponse de la commission biblique, 19 juin 1911  
Auteur, date de composition et vérité historique de
- 3561 l'évangile selon Matthieu.
- 3567 Réponse de la Commission biblique, 26 juin 1912.  
I. Auteur, date de composition et vérité historique des
- 3568 évangiles selon Marc et
- 3576 II. La question synoptique, ou les rapports mutuels entre les
- 3577 trois premiers é
- 3578 Réponse de la Commission biblique, 12 juin 1913.  
I. Auteur, date de composition et vérité historique des Actes
- 3581 des Apôtres
- 3586 II Auteur, intégrité et date de composition des épîtres pastorales de
- 3587 l'apôtre Paul
- 3590 Réponse de la Commission biblique, 24 juin 1914.
- 3591 Auteur et date de composition de l'épître aux Hébreux
- 3593 Décret de la Sacrée Congrégation des études, 27 juillet 1914.
- 3601 Thèses approuvées de philosophie thomiste
- 
- 3624 BENOIT XV : 3  
septembre 1914-22 janv
- 
- Réponse de la commission biblique, 18 juin 1915.
- 3628 La deuxième venue du Christ dans les épîtres pauliniennes.
- 3630 Décret du Saint-Office, 29 mars (8 avril) 1916.
- 3632 Rejet des images représentant Marie en vêtements sacerdotaux.  
Réponse de la sacrée Pénitencerie, 3 avril 1916
- 3634 L'usage onaniste du mariage  
Réponse du Saint-Office à divers Ordinaires des lieux, 17 mai 1916.
- 3635 Les derniers sacrements pour les schismatiques
- 3636 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 3 juin 1916
- 3638 L'usage onaniste du mariage à l'aide de moyens artificiels
- 3640 Réponse du Saint-Office, 24 avril 1917.
- 3642 Spiritisme  
Décret du Saint-Office, 5 juin 1918
- 3645 La science de l'âme du Christ.
- 3647 Réponse du Saint-Office, 16 (18) Juillet 1919  
Doctrines théosophiques  
Encyclique "Spiritus Paraclitus", 15 septembre 1920.
- 3650 L'inspiration de la sainte Ecriture

PIE XI: 6

février 1922-10 févr

- Décret du Saint-Office, 22 novembre 1922.
- 3660 L'acte sexuel à moitié accompli
- 3662 Encyclique "Studiorum ducem", 29 juin 1923.
- 3665 L'autorité de l'enseignement de Thomas d'Aquin
- 3667 Lettre apostolique "Infinita Dei misericordia", 29 mai 1924.
- 3670 La reviviscence des mérites et des dons  
Décret de la Sacrée Congrégation du concile, 13 juin 1925.
- 3672 Quasi-duels dits Bestimmungs-Mensuren  
Encyclique "Quas primas", 11 décembre 1925.
- 3675 La dignité royale et la puissance du Christ homme
- 3679 Instruction du Saint-Office, 19 juin 1926.
- 3680 Crémation des corps  
Déclaration du Saint-Office, 2 juin 1927.
- 3681 Le " Comma Johanneum "
- 3682 Décret du Saint-Office, 24 juillet (2 août) 1929.
- 3684 Masturbation directe  
Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 20 juillet 1932.
- 3748 Le recours exclusif aux périodes infécondes  
Réponse de la Commission biblique, 1er juillet 1933.
- 3750 Fausse interprétation de @Ps 16,10@ s, @Mt 16,26 ; Lc 9,25@
- 3751 Réponse du Saint-Office. 11 août 1936.
- 3760 Stérilisation
- 3765 Encyclique "Firmissimam constantiam" aux évêques des Etats-Unis  
du Mexique, 28 m
- 3775 La résistance contre l'abus du pouvoir étatique
- 3776 Décret du Saint-Office, 21 (24) février 1940.
- 3788 Stérilisation  
Décret du Saint-Office, 27 novembre (2 décembre) 1940.  
La mise à mort directe d'innocents sur ordre de l'autorité  
publique  
lettre de la Commission biblique aux évêques d'Italie, 20 août 1941.
- 3792 Le sens littéral et le sens spirituel de l'Ecriture
- 3794 Le sens du décret de Trente concernant l'autorité de la Vulgate.
- 3796 Instruction de la Sacrée Pénitencerie, 25 mars 1944.
- 3832 L'absolution générale
- 3837 Décret du Saint-Office, 29 mars (1er avril) 1944.
- 3838 Les fins du mariage  
Décret du Saint-Office, 19 (21) juillet 1944.
- 3839 Millénarisme  
lettre du secrétaire de la Commission biblique à l'archevêque  
de Paris, le cardi
- 3862 Questions critiques du Pentateuque
- 3864 Décret du Saint-Office, 28 juin (1er juillet) 1949.
- 3865 Décret contre le communisme

Lettre du Saint-Office à l'archevêque de Boston, 8 août 1949.

3866 La nécessité de l'Eglise pour le salut

3873 Allocution au 4<sup>e</sup> Congrès des médecins catholiques, 29 septembre 1949.

Fécondation artificielle

Réponse du Saint-Office, 28 décembre 1949.

3874 L'intention du ministre du sacrement

Constitution apostolique "Munificentissimus Deus", 1<sup>er</sup> novembre 1950

3900 Définition de l'Assomption de Marie au ciel

3904 Encyclique "Sempiternus Rex", 8 septembre 1951.

3905 L'humanité du Christ

Monitum du Saint-Office, 30 juin 1952.

3907 Relations sexuelles qui évitent l'orgasme.

Encyclique "Fulgens corona", 8 septembre 1953.

3908 La Rédemption de Marie

3910 Encyclique " Ad caeli Reginam " , 11 octobre 1954.

3913 La dignité royale de Marie

3917 Décret du Saint-Office, 2 avril 1955.

Contraception

Instruction du Saint-Office, 2 février 1956

3918 Morale de situation

3921 Encyclique "Haurietis aquas", 15 mai 1956

3922 La vénération du Coeur de Jésus

3926 La maternité de Marie

Décret du Saint-Office, 8 mars (23 mai) 1957.

3928 Validité de la concélébration

JEAN XXIII: 28

octobre 1958-3 juin 19

Réponse du Saint-Office, 25 mars (4 avril) 1959.

3930 Election de députés qui soutiennent le communisme

Encyclique Pacem in Terris, 11 avril 1963

2<sup>e</sup> Concile du Vatican

(21<sup>e</sup> oecuménique)

11 octobre 1962-8

décembre 1965

Paul VI: 21 juin

1963-6 août 1978

Jean-Paul Ier: 26 août 1978-28 septembre 1978

Jean-Paul II : depuis le 16 octobre 1978

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique

## Denzinger

télécharger le Denzinger

[3006 Ses sources](#)

[3007 Son interprète : l'Eglise](#)

[Chap. 3. La foi](#)

[3008 Ce qu'est la foi](#)

[3009 La foi est conforme à la raison](#)

[3010 La foi, un don de Dieu](#)

[3011 L'objet de la foi](#)

[3012 La nécessité de la foi](#)

[3013 Les secours extérieurs et intérieurs de la foi](#)

[3014 Chap. 4. La foi et la raison](#)

[3015 Deux ordres de connaissances](#)

[3016 La part de la raison dans l'élaboration de la vérité surnaturelle](#)

[3017 Pas d'opposition entre foi et raison](#)

[3019 L'aide mutuelle que s'apportent la foi et la raison](#)

[3020 Ce qu'est le progrès dans la science théologique](#)

[Canons](#)

[1. Dieu, créateur de toutes choses](#)

[3021 Contre toutes les erreurs concernant l'existence de Dieu créateur.](#)

[3022 Contre le matérialisme](#)

[3023 Contre le Panthéisme et ses différentes formes](#)

[3024 Contre Panthéistes et matérialistes contre les Günthériens,](#)

[3025 et les Hermésiens.](#)

[2. La Révélation](#)

[3026 Contre ceux qui nient la théologie naturelle](#)

[3027 Contre le déisme](#)

[3028 Contre le rationalisme sans limites](#)

[3029 Contre la critique de la Bible par les rationalistes](#)

[3. La foi](#)

[3031 Contre l'autonomie de la raison](#)

[3033 Contre le fidéisme](#)

[3034 Contre l'agnosticisme et le mythologisme](#)

[3035 Contre les hermésiens](#)

[3041 4. La foi et la raison](#)

[3044 Epilogue](#)

[3045 4ème session, 18 juillet 1870 : première constitution](#)

dogmatique "Pastor aeternu

3050 Préambule sur l'institution et le fondement de l'Eglise

3053 Chap. 1 - L'institution de la primauté apostolique en saint Pierre.

3056 Chap. 2. La perpétuité de la primauté de saint Pierre.

3059 Chap. 3. Pouvoir et nature de la primauté du pontife romain

3065 Chap. 4. Le magistère infaillible du pontife romain

3075 Réponse du Saint-Office au vicaire apostolique d'Océanie

centrale, 18 décembre 1

3100 Foi et intention du ministre du sacrement

3102 Instruction de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la

foi, 1873.

3105 Gains perçus pour un prêtre

3109 Réponses à la dépêche circulaire du chancelier Bismarck

au sujet de l'interprétation de la constitution "Pastor aeternus"

de Vatican I - Janvier - Mars 1875.

La juridiction du pape et des évêques

a) Déclaration commune des évêques d'Allemagne,

3112 janvier-février 1875.

3116 b) Lettre apostolique "Mirabilis illa constantia" aux

3117 évêques d'Allemagne, 4

Décret du Saint-Office, 7 juillet 1875.

3121 La doctrine de la transsubstantiation dans l'eucharistie.

3124 Instruction du Saint-Office à l'évêque de Nesqually, 24 janvier

1877.

3126 Foi et intention du ministre du sacrement.

Décret du Saint-Office, 20 novembre 1878.

3128 Le baptême conféré de façon absolue et sous condition

Encyclique " Quod apostolici muneris ", 28 décembre 1878

3130 Les droits de l'homme dans la société.

3133 Encyclique " Aeterni patris", 4 août 1879.

3135 L'importance de la philosophie pour l'affermissement de la foi

3138 L'excellence de la méthode scolastique et l'autorité qui

3139 revient à Thomas d'Aq

3140 Encyclique "Arcanum divinae sapientiae" 10 février 1880.

3142 La nature du mariage chrétien.

3144 Le pouvoir de l'Eglise sur le mariage chrétien

3146 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 16 juin 1880.

La décision est importante pour le jugement à porter sur la

3148 méthode Knaus- Ogi

L'observance des périodes infécondes

Encyclique "Diuturnum illud", 29 juin 1881.

[3150 Le pouvoir dans la société civile](#)

[3152 Décret de la Congrégation de l'index, 5 \(10\) décembre 1881.](#)

[La liberté d'attaquer des ouvrages qui ont été retirés de la  
procédure](#)

[3154 par la Congrégation de l'Index](#)

[3155 Encyclique "Humanum genus", 20 avril 1884.](#)

[3156 Francs-maçons](#)

[3158 Instruction du Saint-Office "Ad gravissima avertenda", 10 mai 1884.](#)

[3159 Francs - Maçons](#)

[3160 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Poitiers, \(28\) 31 mai 1884.](#)

[3162 L'assistance du médecin ou du confesseur à un duel](#)

[Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 10 mars 1886.](#)

[3185 L'usage onaniste du mariage](#)

[3187 Décret du Saint-Office, 19 mai 1886.](#)

[3188 Crémation des corps](#)

[Décret du Saint-Office, 27 mai 1886.](#)

[3190 Divorce Civil](#)

[3193 Décret du Saint-Office, le 15 décembre 1886.](#)

[3195 Crémation des corps](#)

[3196 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Carcassonne, 8 mai 1887.](#)

[3198 Le vin de messe](#)

[Décret du Saint-Office "Post obitum", 14 décembre 1887.](#)

[3201 Erreurs d'Antonio ROSMINI-SERBATI](#)

[3241 Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 14 \(19\) août  
1889.](#)

[3258 Craniotomie](#)

[Encyclique "Quamquam pluries", 15 août 1889.](#)

[3260 La place de saint Joseph dans l'économie du salut](#)

[3263 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Marseille, 30 juillet 1890.](#)

[3264 Le vin de messe.](#)

[Lettre "pastoralis officii" aux évêques d'Allemagne et  
d'Autriche - 12 septembre](#)

[3272 Duel](#)

[3273 Encyclique "Octobri mense", 22 septembre 1891.](#)

[3274 Marie médiatrice des grâces](#)

[3275 Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Fribourg, 27 juillet 1892.](#)

[3276 Crémation des corps](#)

[3279 Encyclique "Providentissimus Deus", 18 novembre 1893.](#)

[3280 Les autorités pour l'interprétation de la sainte Ecriture.](#)

[3284 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Srinagar \(Inde\), 18  
juillet 1894.](#)

3296 Le baptême d'enfants de parents infidèles

Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 24 juillet 1895.

3298 Avortement

Réponse du Saint-Office à un évêque du Brésil, 5 août 1896

3312 Le vin de messe

Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Tarragone, 5 août 1896.

3313 Le vin de messe

Lettre "Apostolicae curae et caritatis", 13 septembre 1896

3315 Ordinations anglicanes

3319 Encyclique "identem piumque", 20 septembre 1896.

3320 Marie médiatrice des grâces

3321 Réponse du Saint-Office, 17 mars 1897.

3323 fécondation artificielle

Réponse du Saint-Office, 30 mars 1898.

3333 La foi et l'intention requises pour le baptême.

3335 Réponse du Saint-Office à l'évêque de Sinaloa (Mexique), 4 mai 1898.

3336 Différentes manières d'extraire un foetus

3338 Encyclique "Caritatis studium" aux évêques d'Écosse, 25 juillet 1898

3339 L'identité du sacrifice de la croix et du sacrifice de la messe

Lettre "Testem benevolentiae" à l'archevêque de Baltimore, 22 janvier 1899.

L'erreur de l'adaptation des doctrines de la foi à la

3340 conception moderne.

3343 Le dédain des vertus surnaturelles et des vertus passives

3346 Encyclique "Annum sacrum", 25 mai 1899.

3350 Le pouvoir royal du Christ

3353 Le très saint Coeur de Jésus, objet de vénération

Réponse du Saint-Office à l'archevêque d'Utrecht, 21 août 1901.

3356 La matière du baptême

Réponse du Saint-Office à la faculté de théologie de l'université de Montréal, 5

3358 Différentes manières d'extraire un foetus

Pie X: 4 août

1903-20 août 1914

Encyclique "Ad diem illum", 2 février 1904.

3370 Marie médiatrice des grâces

Réponse de la Commission biblique, 13 février 1905.

3372 "Citations implicites" dans l'Écriture

Réponse de la Commission biblique, 23 juin 1905.

3373 Les parties apparemment historiques seulement de l'Ecriture

Décret "Sacra Tridentina Synodus", 16 (20) décembre 1905.

3375 La communion eucharistique quotidienne.

3383 Décret "Provida sapientique cura", 18 janvier 1906.

La législation tridentine concernant la conclusion non

3385 publique du mariage.

3388 Décret du Saint-Office, 25 avril 1906

3391 La forme nécessaire de l'onction des malades

Réponse de la Commission biblique, 27 juin 1906

3394 L'authenticité mosaïque du Pentateuque

3397 Réponse de la Commission biblique, 29 mai 1907

3398 L'auteur et la vérité historique du quatrième évangile

3400 Décret du Saint-Office "Lamentabili", 3 juillet 1907.

Erreurs des modernistes

3401 L'émancipation de l'exégèse par rapport au magistère de l'Eglise

3409 L'inspiration ou l'inerrance de la sainte Ecriture

3420 La conception de la Révélation et du dogme

3427 Le Christ.

3439 Les sacrements.

3452 La Constitution de l'Eglise

3466 Décret de la Sacrée Congrégation du concile "Ne temere", 2 août 1907.

3468 Fiançailles et mariage

3474 Motu proprio " Praestantia Scripturae", 18 novembre 1907.

3503 L'autorité des décisions de la Commission biblique

Réponse de la Commission biblique. 29 juin 1908

3505 Caractère et auteur du livre d'Isaïe

3509 Réponse de la Commission biblique, 30 juin 1909.

3512 Le caractère historique des premiers chapitres de la Genèse

3519 Réponse de la Commission biblique, 1er mai 1910.

3521 Auteur et date de rédaction des Psaumes.

3528 Décret de la Sacrée Congrégation des sacrements "Quam singulari", 8 août 1910.

3530 La communion et l'onction des malades chez les enfants

3536 Motu proprio "Sacrorum antistitum", 1er septembre 1910

3537 Serment anti-moderniste

3550 Lettre "Ex quo, nono" aux délégués apostoliques à Byzance, en Grèce, en Egypte, en Mésopotamie, etc., 26 décembre 1910

3553 Erreurs des Orientaux

3556 Réponse de la commission biblique, 19 juin 1911

Auteur, date de composition et vérité historique de

3561 l'évangile selon Matthieu.

3567 Réponse de la Commission biblique, 26 juin 1912.

I. Auteur, date de composition et vérité historique des

3568 évangiles selon Marc et

3576 II. La question synoptique, ou les rapports mutuels entre les

3577 trois premiers é

3578 Réponse de la Commission biblique, 12 juin 1913.

I. Auteur, date de composition et vérité historique des Actes

3581 des Apôtres

3586 II Auteur, intégrité et date de composition des épîtres

pastorales de

3587 l'apôtre Paul

3590 Réponse de la Commission biblique, 24 juin 1914.

3591 Auteur et date de composition de l'épître aux Hébreux

3593 Décret de la Sacrée Congrégation des études, 27 juillet 1914.

3601 Thèses approuvées de philosophie thomiste

3624 BENOIT XV : 3

septembre 1914-22 janv

Réponse de la commission biblique, 18 juin 1915.

3628 La deuxième venue du Christ dans les épîtres pauliniennes.

3630 Décret du Saint-Office, 29 mars (8 avril) 1916.

3632 Rejet des images représentant Marie en vêtements sacerdotaux.

Réponse de la sacrée Pénitencerie, 3 avril 1916

3634 L'usage onaniste du mariage

Réponse du Saint-Office à divers Ordinaires des lieux, 17 mai 1916.

3635 Les derniers sacrements pour les schismatiques

3636 Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 3 juin 1916

3638 L'usage onaniste du mariage à l'aide de moyens artificiels

3640 Réponse du Saint-Office, 24 avril 1917.

3642 Spiritisme

Décret du Saint-Office, 5 juin 1918

3645 La science de l'âme du Christ.

3647 Réponse du Saint-Office, 16 (18) Juillet 1919

Doctrines théosophiques

Encyclique "Spiritus Paraclitus", 15 septembre 1920.

3650 L'inspiration de la sainte Ecriture

PIE XI: 6

février 1922-10 févr

Décret du Saint-Office, 22 novembre 1922.

3660 L'acte sexuel à moitié accompli

3662 Encyclique "Studiorum ducem", 29 juin 1923.

3665 L'autorité de l'enseignement de Thomas d'Aquin

3667 Lettre apostolique "Infinita Dei misericordia", 29 mai 1924.

3670 La reviviscence des mérites et des dons

Décret de la Sacrée Congrégation du concile, 13 juin 1925.

3672 Quasi-duels dits Bestimmungs-Mensuren

Encyclique "Quas primas", 11 décembre 1925.

3675 La dignité royale et la puissance du Christ homme

3679 Instruction du Saint-Office, 19 juin 1926.

3680 Crémation des corps

Déclaration du Saint-Office, 2 juin 1927.

3681 Le " Comma Johanneum "

3682 Décret du Saint-Office, 24 juillet (2 août) 1929.

3684 Masturbation directe

Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 20 juillet 1932.

3748 Le recours exclusif aux périodes infécondes

Réponse de la Commission biblique, 1er juillet 1933.

3750 Fausse interprétation de @Ps 16,10@ s, @Mt 16,26 ; Lc 9,25@

3751 Réponse du Saint-Office. 11 août 1936.

3760 Stérilisation

3765 Encyclique "Firmissimam constantiam" aux évêques des Etats-Unis  
du Mexique, 28 m

3775 La résistance contre l'abus du pouvoir étatique

3776 Décret du Saint-Office, 21 (24) février 1940.

3788 Stérilisation

Décret du Saint-Office, 27 novembre (2 décembre) 1940.

La mise à mort directe d'innocents sur ordre de l'autorité

3790 publique

lettre de la Commission biblique aux évêques d'Italie, 20 août 1941.

3792 Le sens littéral et le sens spirituel de l'Ecriture

3794 Le sens du décret de Trente concernant l'autorité de la Vulgate.

3796 Instruction de la Sacrée Pénitencerie, 25 mars 1944.

3832 L'absolution générale

3837 Décret du Saint-Office, 29 mars (1er avril) 1944.

3838 Les fins du mariage

Décret du Saint-Office, 19 (21) juillet 1944.

3839 Millénarisme

lettre du secrétaire de la Commission biblique à l'archevêque  
de Paris, le cardi

[3862 Questions critiques du Pentateuque](#)

[3864 Décret du Saint-Office, 28 juin \(1er juillet\) 1949.](#)

[3865 Décret contre le communisme](#)

[Lettre du Saint-Office à l'archevêque de Boston, 8 août 1949.](#)

[3866 La nécessité de l'Eglise pour le salut](#)

[3873 Allocution au 4è Congrès des médecins catholiques, 29 septembre 1949.](#)

[Fécondation artificielle](#)

[Réponse du Saint-Office, 28 décembre 1949.](#)

[3874 L'intention du ministre du sacrement](#)

[Constitution apostolique "Munificentissimus Deus", 1er novembre 1950](#)

[3900 Définition de l'Assomption de Marie au ciel](#)

[3904 Encyclique "Sempiternus Rex", 8 septembre 1951.](#)

[3905 L'humanité du Christ](#)

[Monitum du Saint-Office, 30 juin 1952.](#)

[3907 Relations sexuelles qui évitent l'orgasme.](#)

[Encyclique "Fulgens corona", 8 septembre 1953.](#)

[3908 La Rédemption de Marie](#)

[3910 Encyclique " Ad caeli Reginam " , 11 octobre 1954.](#)

[3913 La dignité royale de Marie](#)

[3917 Décret du Saint-Office, 2 avril 1955.](#)

[Contraception](#)

[Instruction du Saint-Office, 2 février 1956](#)

[3918 Morale de situation](#)

[3921 Encyclique "Haurietis aquas", 15 mai 1956](#)

[3922 La vénération du Coeur de Jésus](#)

[3926 La maternité de Marie](#)

[Décret du Saint-Office, 8 mars \(23 mai\) 1957.](#)

[3928 Validité de la concélébration](#)

[JEAN XXIII: 28](#)

[octobre 1958-3 juin 19](#)

[Réponse du Saint-Office, 25 mars \(4 avril\) 1959.](#)

[3930 Election de députés qui soutiennent le communisme](#)

[Encyclique Pacem in Terris, 11 avril 1963](#)

(les autres numéros du denzinger 3930 à 5041 ne sont pas encore édités en numérique par le site catho.org - sept 2004)

2e Concile du Vatican

(21e oecuménique)

11 octobre 1962-8 décembre 1965

Paul VI: 21 juin 1963-6 août 1978

Jean-Paul Ier: 26 août 1978-28 septembre 1978

Jean-Paul II : depuis le 16 octobre 1978

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Symbole de foi**

### **Lettre des apôtres (version éthiopienne).**

**1**

(oeuvre apocryphe, écrite vers 160-170)

au Père, souverain de l'Univers, et en Jésus Christ (notre Sauveur), et au Saint-Esprit (Paraclet), et en la sainte Eglise, et en la rémission des péchés.

### **Papyrus liturgique de Dêr-Balyzeh. (liturgie du 4ème s).**

**2**

(Fragment du VI<sup>s</sup> découvert en Haute Egypte, contient la liturgie du milieu du IV<sup>s</sup>. Le symbole semble plus ancien).

Je crois en Dieu Père tout-puissant, et en son Fils, unique engendré, notre Seigneur Jésus Christ et en l'Esprit Saint, et en la résurrection de la chair, dans la sainte Eglise catholique.

### **Constitutions de l'Eglise égyptienne, vers 500.**

#### **a) Version copte : symbole baptismal.**

**3**

(remontent à la traditio apostolica d'Hippolyte de Rome voir Can. 10)

Je crois en un seul Dieu vrai, Père tout-puissant, et en son Fils, unique engendré, Jésus Christ, notre Seigneur et sauveur, et en son Saint-Esprit qui donne vie à toute chose, Trinité consubstantielle, une seule divinité, une seule puissance, un seul règne, une seule foi, un seul baptême (cf. *Ep 4,5* dans la sainte Eglise catholique et apostolique, en une vie éternelle. Amen.

#### **b) Version éthiopienne sous forme interrogative.**

**4**

Crois-tu en un seul Dieu, le Père tout-puissant, et en son Fils unique Jésus Christ, notre Seigneur et

sauveur et en l'Esprit Saint qui donne vie à toute la création, la Trinité égale en divinité, et un seul Seigneur, un seul règne, une seule foi, un seul baptême (cf. *Ep 4,5*) dans la sainte Eglise catholique et une vie éternelle ?

### **c) Version éthiopienne sous forme affirmative.**

**5**

Je crois en un seul Dieu, le Père, souverain de toutes choses, et en un seul Fils, le Seigneur Jésus Christ, et au Saint-Esprit, et en la résurrection de la chair, et en la sainte Eglise une, catholique.

### **Symbole baptismal de l'Eglise arménienne(Petit symbole de foi)**

**6**

Nous croyons en la très sainte Trinité, au Père, et au Fils, et au Saint- Esprit, en l'Annonciation par Gabriel, (en la conception de Marie,) en la naissance du Christ, au baptême, (en la fête) en la Passion (volontaire), en la crucifixion, la sépulture durant trois jours, la Résurrection (bienheureuse), en l'Ascension divine, en la session à la droite du Père, en la venue terrible (et glorieuse) - nous professons et croyons (nous croyons et professons).

## **SYMBOLES STRUCTURES**

### **I. Schéma trinitaire tripartite.**

#### **A- FORMULES OCCIDENTALES**

##### **Symbole des Apôtres**

##### **Hippolyte de Rome , " Traditio apostolica " (version latine).**

(presbytre de Rome,compose vers 215-217 )

**10**

(Crois-tu en Dieu, le Père tout-puissant ?) Crois-tu au Christ Jésus, le Fils de Dieu, qui est né par le Saint-Esprit de Marie, la Vierge, et a été crucifié sous Ponce Pilate, et est mort, et a été enseveli, et est ressuscité le troisième jour vivant d'entre les morts, et est monté aux cieux, et siège à la droite du Père, et qui viendra juger les vivants et les morts ? Crois-tu en l'Esprit-Saint, et la Sainte Eglise et la résurrection de la chair ?

## **Psautier du roi Aethelstan. (livre liturgique début IXs).**

Ce symbole fait partie des formes les plus anciennes

### **11**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, et en Christ Jésus, son Fils, l'unique engendré, notre Seigneur, qui est né de l'Esprit Saint et de Marie la Vierge, qui a été crucifié sous Ponce Pilate et a été enseveli, et qui le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, et siège à la droite du Père d'où il vient juger les vivants et les morts; et en l'Esprit Saint, la sainte Eglise, la rémission des péchés, la résurrection de la chair (la vie éternelle).

## **Codex Laudianus. ( Codex des VI-VIIs)**

### **12**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, et en Christ Jésus Christ), son Fils unique, notre Seigneur, qui est né de l'Esprit Saint et de Marie, la Vierge, qui sous Ponce Pilate a été crucifié et enseveli, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts ; et en l'Esprit Saint, la sainte Eglise (catholique), la rémission des péchés, la résurrection de la chair.

## **Ambroise, évêque de Milan : Explanatio Symboli.**

sans doute transcrite par un scribe selon St Ambroise avant 397

### **13**

Je crois en Dieu, le Père tout puissant et en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui est né du Saint-Esprit, de Marie la Vierge, a souffert sous Ponce Pilate, est mort, a été enseveli, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts ; et en l'esprit Saint, la sainte Eglise, la rémission des péchés, la résurrection de la chair.

## **Augustin : Sermon 213 ("Sermo Guelferbytanus") lors de la**

### **tradition du symbole**

Sermons 212 à 215 citent le même symbole à peu près, vers 392

### **14**

Je crois en Dieu, le père tout-puissant, et en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui est né de l'Esprit Saint et de la Vierge Marie ( a souffert ) sous Ponce Pilate a été crucifié et enseveli, le

troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté au ciel, siège à la droite du Père, d'où il viendra pour juger les vivants et les morts ;  
et en l'Esprit Saint, en la sainte Eglise, la rémission des péchés, la résurrection de la chair.

### **Pierre Chrysologue : Sermons 57-62.**

Evêque de Ravenne de 433 à 458

#### **15**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, et en Christ Jésus, son Fils unique, notre Seigneur, qui est né de l'Esprit Saint, de Marie la Vierge, qui sous Ponce Pilate a été crucifié et enseveli, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts.

Je crois (60 : nous croyons) en l'Esprit Saint, la sainte Eglise (62 : catholique), la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle.

### **Tyrannius Rufinus : Expositio (ou Commentarius) in symbolum.**

écrit vers 404, symbole d'Aquilée, sa patrie

#### **16**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, invisible et impassible, et en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui est né par l'Esprit Saint de Marie la Vierge, qui a été crucifié sous Ponce Pilate et enseveli, est descendu aux enfers, le troisième jour est ressuscité des morts, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts ; et en l'Esprit Saint, la sainte Eglise, la rémission des péchés, la résurrection de cette chair.

### **Missel et sacramentaire de Florence.(VIIs)**

#### **17**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, et en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur, né du Saint-Esprit et de Marie la Vierge, qui a été crucifié sous Ponce Pilate et a été enseveli, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté au ciel, siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts ; et en l'Esprit Saint, en la sainte Eglise, en la rémission des péchés, la résurrection de la chair.

### **Nicétas, évêque de Remesiana: explication du symbole.**

(IVs en Mésie))

## 19

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, le créateur du ciel et de la terre, et en son Fils Jésus Christ, notre Seigneur né de l'Esprit Saint et de la Vierge Marie, qui a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort le troisième jour est ressuscité vivant d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts, et en l'Esprit Saint, la sainte Eglise catholique, la communion des saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair et la vie éternelle.

### **Augustin : Sermon 215 lors de la reddition du symbole.**

(Afrique V-VI voir Can.14)

## 21

Nous croyons en Dieu, le Père tout-puissant, le créateur de toutes choses, le roi des siècles, immortel et invisible.

Nous croyons également en son Fils, notre Seigneur Jésus Christ, né par l'Esprit Saint de la Vierge Marie, qui a été crucifié sous Ponce Pilate, est mort et a été enseveli, est ressuscité le troisième jour d'entre les morts, siège à la droite de Dieu, le Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts.

Nous croyons également en l'Esprit Saint, la rémission des péchés, la vie éternelle par la sainte Eglise catholique.

### **Pseudo-Augustin (Quodvultdeus de Carthage) : Sermons sur le symbole.**

(entre 437 et 453)

## 22

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur de tout ce qui est, roi des siècles, immortel et invisible. Je crois également en son Fils Jésus Christ, (son Fils unique, notre Seigneur,) qui est né par l'Esprit Saint de la Vierge Marie, (qui) a été crucifié sous Ponce Pilate et a été enseveli, est ressuscité le troisième jour d'entre les morts, a été emporté aux cieux (est monté au ciel) et siège à la droite du Père (de Dieu), d'où il viendra juger les vivants et les morts. Je crois également en l'Esprit Saint, la rémission des péchés, la résurrection de la chair en vue de (et la) vie éternelle par la sainte Eglise.

### **Ildefonse de Tolède : De cognitione baptismi. (659-669)**

## 23

Je crois (Crois-tu..?) en Dieu, le Père tout-puissant, et en Jésus Christ, son Fils unique, notre Dieu et Seigneur, qui est né de l'Esprit Saint et (de) Marie la Vierge, qui a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié et enseveli,

est descendu aux enfers, le troisième jour est ressuscité vivant d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite de Dieu le Père tout-puissant (du Père), d'où il viendra juger les vivants et les morts.

Je crois (Crois-tu...?) en l'Esprit saint, la sainte Eglise catholique, la rémission de tous les péchés, la

résurrection de la (de cette) chair et la vie éternelle.

## **Fragments d'un symbole gaulois plus ancien,**

(Cyprien, Ev. de Toulon vers 530 + Fauste, Ev. de Riez vers 470)

### **25**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant. Je crois également en Jésus Christ, son Fils unique engendré, notre Seigneur, qui, conçu de l'Esprit Saint, est né de Marie la Vierge a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié et enseveli, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts.

### **26**

Je crois également en l'Esprit Saint, la sainte Eglise, la communion des saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle.

## **Missale Gallicanum Vetus : Sermon (9 de Césaire d'Arles) sur le**

### **symbole**

### **27**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre. Je crois également en Jésus Christ, son Fils, unique engendré, éternel, qui a été conçu de l'Esprit Saint, est né de Marie la Vierge, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli, est descendu aux enfers ; le troisième jour il est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite de Dieu le Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts.

Je crois au Saint-Esprit, la sainte Eglise catholique, la communion des saints, la rémission des péchés, la vie éternelle.

## **Pirmin : Collection de textes de divers livres canoniques.**

(Gaule Narbonnaise vers 720 )

### **28**

Crois-tu en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre ?

Crois-tu également en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui a été conçu de l'Esprit Saint, est né de Marie la Vierge, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort, a été enseveli, est descendu aux enfers, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite de Dieu le Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts ?

Crois-tu en l'Esprit Saint, la sainte Eglise catholique, la communion des saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle ?

## **Antiphonaire de Bangor.**

(manuscrit vers 680-690 en Irlande du nord)

### **29**

Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, invisible, le créateur de toutes les créatures visibles et invisibles

Je crois également en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur, le Dieu tout-puissant, conçu de l'Esprit Saint, né de Marie la Vierge, qui a souffert sous Ponce Pilate, qui, crucifié et enseveli, le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux et siège à la droite de Dieu le Père tout puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts.

Je crois également en l'Esprit Saint, Dieu tout-puissant, qui a une unique substance avec le Père et le Fils, que l'Eglise catholique est sainte, la rémission des péchés, la communion des saints, la résurrection de la chair.

Je crois en une vie éternelle après la mort et en la vie éternelle dans la gloire du Christ.

Tout cela est ma foi en Dieu.

## **Ordo baptismal romain**

(" Ordo Romanus " XI, éd. Andrieu ; VII, éd. Mabillon). (forme complète à partir du IXs)

### **30**

(1) Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre,

(2) et en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur

(3) qui a été conçu de l'Esprit Saint, est né de Marie la Vierge,

(4) a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli, est descendu aux enfers, (5) le troisième jour est ressuscité d'entre les morts, (6) est monté aux cieux, siège à la droite de Dieu le Père tout-puissant, (7) d'où il viendra juger les vivants et les morts.

(8) Je crois en l'Esprit Saint, (9) (je crois) la sainte Eglise catholique, la communion des saints, (10) la rémission des péchés, (11) la résurrection de la chair, (12) (et) la vie éternelle.

## **Formes interrogatives brèves du Symbole baptismal**

### **Sacramentarium Gelasianum.**

(pratique romaine liturgique vers le Vis, origine plus ancienne)

### **36**

Crois-tu en Dieu, le Père tout-puissant (le créateur du ciel et de la terre) ?

Crois-tu également (et) en Jésus Christ, son Fils unique, notre Seigneur, qui est né et qui a souffert ?

Crois-tu également en l'Esprit Saint, la Sainte Eglise (catholique), la rémission des péchés, la

résurrection de la chair (la vie éternelle) ?

## **B. FORMULES ORIENTALES**

### **Symboles Locaux**

#### **Eusèbe, évêque de Césarée : Lettre à son diocèse, 325.**

(Eusèbe ayant été baptisé sous cette forme, symbole vers 250?)

#### **40**

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de toutes les choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Verbe de Dieu, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vie de vie, Fils, unique engendré, premier-né de toutes les créatures, engendré du Père avant tous les siècles, par qui également tout a été fait, qui, pour notre salut s'est incarné et a demeuré parmi les hommes, a souffert, le troisième jour est ressuscité monté vers le Père, et viendra à nouveau dans la gloire juger les vivants et les morts. Nous croyons également en un seul Esprit Saint.

#### **Cyrille, évêque de Jérusalem : Catéchèse VI-XVIII, vers 348.**

( texte reconstitué à partir de catéchèses)

#### **41**

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles. (Et) en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, l'unique engendré, qui a été engendré du Père vrai Dieu avant tous les siècles, par qui tout a été fait, qui (est descendu, est devenu chair et) s'est fait homme, a été crucifié (et a été enseveli et) est ressuscité (d'entre les morts) le troisième jour, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, et viendra dans la gloire juger les vivants et les morts ; son règne n'aura pas de fin.

(Et) en un seul Saint-Esprit, le Paraclet, qui a parlé dans les prophètes, et en un seul baptême de conversion pour la rémission des péchés, et en une seule Eglise sainte et catholique, et en une résurrection de la chair, et en une vie éternelle.

#### **Epiphane, évêque de Salamine : " Ancoratus ", 374.**

##### **a) Forme brève. (peut-être interpolée voir [Can.150>150])**

#### **42**

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses

visibles et invisibles.

Et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, l'unique engendré qui a été engendré du Père avant tous les siècles, c'est-à-dire de la substance du père, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait, aux cieus et sur la terre, qui pour nous les hommes et pour notre salut est descendu des cieus, s'est incarné de l'Esprit Saint et de Marie la Vierge, et s'est fait homme, a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli, est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures et est monté aux cieus, siège à la droite du Père et reviendra en gloire juger les vivants et les morts, et son Règne n'aura pas de fin.

Et en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et donne la vie, qui procède du Père, qui avec le Père et le Fils est coadoré et coglorifié, qui a parlé par les prophètes ; en une seule Eglise sainte, catholique et apostolique ; nous confessons un seul baptême pour la rémission des péchés, nous attendons la résurrection des morts et la vie du monde à venir. Amen.

### 43

Quant à ceux qui affirment : " il fut un temps où il n'était pas ", et " avant d'être engendré il n'était pas ", ou qu'il a été créé à partir du néant, ou qui disent que le Fils de Dieu est d'une autre substance ou essence, ou qu'il est soumis au changement ou à l'altération, ceux-là l'Eglise catholique les frappe d'anathème.

### **b) Forme longue. (proche du symbole de Nicée cf. aussi**

#### **[Can.46>46] [Can.48>48]**

### 44

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de toutes les choses visibles et invisibles ; et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, engendré de Dieu le Père, unique engendré, c'est-à-dire de la substance du Père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait aux cieus et sur la terre, les choses visibles et invisibles, qui pour les hommes et pour notre salut, est descendu et s'est incarné, c'est-à-dire a été engendré parfaitement de Marie la sainte toujours vierge par l'Esprit Saint ; il s'est fait homme, c'est-à-dire a pris l'homme complet, l'âme, le corps et l'esprit et tout ce qu'est l'homme, à l'exception du péché, sans venir d'une semence d'homme ni dans un homme, mais il s'est formé pour lui-même une chair, réalisant une unique unité sainte ; non à la manière dont il respirait, parlait et agissait dans les prophètes mais en se faisant parfaitement homme (" car le Verbe s'est fait chair ", sans subir aucun changement, ni transformer sa nature divine en nature humaine) ; il l'a unie à sa perfection sainte et à sa divinité unique (car un seul est le Seigneur Jésus Christ, et non pas deux, le même est Dieu, le même, Seigneur, le même, roi) ; mais le même a souffert dans la chair, est ressuscité, est monté aux cieus dans ce même corps, siège dans la gloire à la droite du Père, viendra dans ce même corps, en gloire, pour juger les vivants et les morts; et son Règne n'aura pas de fin;

et nous croyons au Saint-Esprit, qui a parlé dans la Loi et a prêché par les prophètes, qui est descendu au Jourdain, parle dans les apôtres et habite dans les saints ; et nous croyons en lui en ce sens qu'il est Esprit Saint, Esprit de Dieu, Esprit parfait, Esprit Paraclet, increé, qui procède du Père, qui est reçu du Fils et en qui il est cru ; nous croyons en une seule Eglise catholique et apostolique, et en un seul baptême de conversion, en une résurrection des morts et en un juste jugement des âmes et des corps, et en un Royaume des cieus et en une vie éternelle.

**45**

Mais ceux qui affirment qu'il fut un temps où le Fils ou le Saint-Esprit n'étaient pas, ou qu'ils ont été créés à partir du néant, ou qu'ils sont d'une autre substance ou essence, ou qui disent que le Fils de Dieu ou le Saint-Esprit sont soumis au changement ou à l'altération, ceux-là l'Eglise catholique et apostolique, votre mère et la nôtre, les frappe d'anathème ; et nous anathématisons aussi ceux qui ne confessent pas la résurrection des morts, ainsi que toutes les hérésies qui ne relèvent pas de cette foi droite.

**(Pseudo ) Athanase : 'Erméneia eis to sumbolon'.**

(attribution à Athanase (avant 373) déniée; voir plutôt Can. 48)

**46**

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur des choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, engendré du Père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait au ciel et sur la terre, les choses visibles et invisibles ; qui pour nous les hommes et pour notre salut est descendu, s'est incarné et s'est fait homme, c'est-à-dire a été engendré parfaitement de Marie toujours vierge par l'Esprit Saint ; le corps, l'âme, l'esprit et tout ce qu'ont les hommes, à l'exception du péché, il l'a possédé en vérité non selon l'apparence ; il a souffert, c'est-à-dire a été crucifié, a été enseveli, est ressuscité le troisième jour et est monté aux cieux dans ce même corps ; il siège en gloire à la droite du Père et il vient en gloire dans ce même corps pour juger les vivants et les morts ; son Règne n'aura pas de fin.

Nous croyons également en l'Esprit Saint, qui n'est pas d'une autre nature que le Père et le Fils, mais qui est consubstantiel au Père et au Fils, qui est incréé, parfait et Paraclet, qui a parlé dans la Loi, dans les prophètes et dans (les apôtres et) les évangiles ; qui est descendu au Jourdain, qui parlera (a parlé) aux apôtres et qui habite dans les saints. Et nous croyons en cette seule et unique Eglise catholique et apostolique, en un seul baptême de conversion et de rémission des péchés, en une résurrection des morts, en un jugement éternel des corps et des âmes, en un Royaume des cieux et en une vie éternelle.

**47**

Mais ceux qui affirment qu'il fut un temps où le Fils n'était pas, ou qu'il fut un temps où le Saint-Esprit n'était pas, ou qu'il a été créé de rien, ou qui disent que le Fils de Dieu ou l'Esprit Saint est d'une autre substance ou essence, qu'il est soumis au changement ou à l'altération, ceux-là nous les frappons d'anathème, parce que notre mère catholique l'Eglise apostolique, les frappe d'anathème ; nous anathématisons également ceux qui ne confessent pas la résurrection de la chair (des morts) et toute hérésie, c'est-à-dire ce qui ne tiennent pas cette loi de la sainte et unique Eglise catholique.

**Grand symbole de foi de l'Eglise arménienne.**

(symbole utilisé dans la messe, peut-être début IVs ? Can.44)

**48**

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, des choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, engendré du Père, unique engendré (c'est-à-dire de la substance du Père) avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait. ce qui est au ciel (dans les cieux) et ce qui est sur la terre, le visible et l'invisible ; qui pour nous les hommes et pour notre salut est descendu des cieux, s'est incarné et s'est fait homme (est né) parfaitement de Marie la Vierge sainte par l'Esprit Saint ; d'elle (de celle-ci) il a pris chair, esprit, âme (chair, âme, esprit) et tout ce qui est en l'homme (qu'est l'homme il l'a possédé) en vérité et non selon l'apparence ; il a souffert, a été crucifié et enseveli, est ressuscité le troisième jour, est monté au ciel (aux cieux) dans ce même corps ; il siège à la droite du Père et vient dans ce même corps, dans la gloire du Père, pour juger les vivants et les morts ; et son Règne n'aura pas de fin.

Nous croyons (également) en l'Esprit Saint, qui est incréé, parfait, qui a parlé à travers la Loi, les prophètes et les évangélistes (dans la Loi, les prophètes et les évangiles), qui est descendu au Jourdain, qui a annoncé à l'apôtre (aux apôtres) et a habité (habite) dans les saints. Nous croyons (également) en la seule et unique Eglise catholique et apostolique, au seul baptême en vue de la conversion en la rémission (l'expiation) et le pardon des péchés, en une résurrection des morts, en un jugement éternel des âmes et des corps, en un Règne et en une vie éternelle.

**49**

Mais ceux qui affirment : " il fut un temps où le Fils de Dieu n'était pas , " ou " il fut un temps où l'Esprit Saint n'était pas ", ou qu'ils ont (il a) été créé(s) de rien, ou qui disent que le Fils de Dieu ou aussi l'Esprit Saint sont ( il est) d'une autre substance ou essence, ou qu'ils sont (il est) soumis au changement et à l'altération, ceux-là l'Eglise catholique apostolique les frappe d'anathème.

**Symbole baptismal d'Antioche (fragments).****50**

d'après le texte grec

Nous croyons en un seul et unique vrai Dieu, le Père tout- puissant, créateur de toutes les choses visibles et invisibles. Et en notre Seigneur Jésus Christ, son Fils, unique engendré et premier-né de toute la création, qui a été engendré de lui avant tous les siècles, et non pas créé vrai Dieu de vrai Dieu, consubstantiel au Père, par qui les temps ont été ordonnés et tout a été fait, qui à cause de nous est descendu et est né de Marie la sainte (toujours) vierge et qui a été crucifié sous Ponce Pilate, a été enseveli, et est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures ; et il est monté aux cieux, et viendra à nouveau pour juger les vivants et les morts, et en la rémission des péchés, et (en) une résurrection des morts, et en une vie éternelle.

d'après le texte latin( dans Cassien)

Je crois en un seul et unique vrai Dieu, le Père tout-puissant, créateur de toutes les créatures visibles et invisibles. Et en notre Seigneur Jésus Christ, son Fils, unique engendré et premier-né toute la création, qui est né de lui avant tous les siècles et non pas créé, vrai Dieu de vrai Dieu, consubstantiel au Père, par qui les temps ont été ordonnés et tout a été fait, qui à cause de nous est venu et est né de

Marie la Vierge, et qui a été crucifié sous Ponce Pilate, a été enseveli, et est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures ; et il est monté aux cieux, et viendra à nouveau pour juger les vivants et les morts...

## **Théodore, évêque de Mopsueste : Catéchèses I-X, (381-392).**

### **51**

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de toutes les choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus Christ le Fils de Dieu, l'unique engendré, le premier-né de toute la création, qui a été engendré du Père avant tous les siècles, non pas créé, vrai Dieu de vrai Dieu, consubstantiel à son Père, par qui les temps ont été ordonnés et tout a été fait, qui pour nous les hommes et pour notre salut est descendu des cieux, s'est incarné et s'est fait homme ; il est né de Marie la Vierge, et a été crucifié sous Ponce Pilate, a été enseveli, est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, et reviendra juger les vivants et les morts. Et en un seul Esprit Saint, qui procède du Père, Esprit qui donne la vie ; nous confessons un seul baptême, une seule Eglise sainte catholique, la rémission des péchés, la résurrection de la chair et une vie éternelle.

## **Apophtegmes de Macaire le Grand.(300-390)**

(noyau prénicéen, ajouts nicéens + final paraphrase libre!)

### **55**

Je crois en un seul Dieu, Père tout-puissant. Et en son Verbe consubstantiel, par lequel il a créé les siècles

qui, lorsque les temps furent accomplis, pour enlever le péché, est demeuré dans la chair qu'il s'est préparée de la Vierge sainte Marie (et s'est incarné de la Vierge sainte),

qui a été crucifié pour nous, est mort, a été enseveli est ressuscité le troisième jour, (est monté aux cieux) siège à la droite du Père (de Dieu le Père), et reviendra dans le temps à venir pour juger les vivants et morts.

Et en l'Esprit Saint, qui est consubstantiel au Père et à son Verbe (au Verbe de Dieu). Mais nous voulons croire également (Et) en une résurrection de l'âme et du corps, (des morts), comme le dit l'apôtre : " (semé corruptible, il ressuscite dans la gloire,) semé corps psychique il ressuscite corps spirituel ". voir *1Co 15,42-44*

## **Symboles Contenus dans des Collections de**

### **Canons**

### **Orientales**

## **Constitutions apostoliques. vers 380.**

(composition en Syrie ? ou Constantinople ? ajoutée à Tradition apostolique d'Hippolyte)

### **60**

Je crois et je suis baptisé en l'unique inengendré, seul vrai Dieu, tout-puissant, Père du Christ, créateur et auteur de toutes choses, de qui sont toutes choses.

Et au Seigneur Jésus, le Christ, son Fils monogène, le premier-né de toute créature, engendré avant les siècles par la prédilection du Père, non pas créé, par qui tout a été fait, au ciel et sur la terre, le visible et l'invisible ;

dans les derniers jours il est descendu des cieux et a pris chair, engendré de la sainte Vierge Marie, il a vécu saintement selon les lois de Dieu son Père, il a été crucifié sous Ponce Pilate, et il est mort pour nous, et il est ressuscité des morts après sa Passion le troisième jour, et il est monté aux cieux et s'est assis à la droite du Père, et il reviendra dans la gloire lors de l'accomplissement des temps pour juger les vivants et les morts ; son Règne n'aura pas de fin.

Je suis baptisé aussi en l'Esprit Saint, c'est-à-dire le Paraclet, qui a agi en tous les saints depuis le commencement et qui ensuite a été envoyé également aux apôtres d'auprès du Père selon la promesse de notre Sauveur et Seigneur Jésus Christ, et après les autres à tous ceux qui croient dans la sainte Eglise catholique et apostolique, en la résurrection de la chair, en la rémission des péchés, en un Royaume des cieux et en la vie du siècle à venir.

## **Testament de Notre Seigneur Jésus Christ.**

(compilation au Vs tirée d'Hippolyte de Rome cf. Can.10)

### **61**

Crois-tu en Dieu, le Père tout-puissant ?

Crois-tu également en Jésus Christ, le Fils de Dieu, qui vient du Père, qui depuis le commencement est avec Dieu, qui est né de Marie la Vierge par l'Esprit Saint, qui a été crucifié sous Ponce Pilate, est mort, est ressuscité le troisième jour, à nouveau vivant, d'entre les morts, est monté au ciel, siège à la droite du Père, et qui viendra juger les vivants et les morts ?

Crois-tu également en l'Esprit Saint, en la Sainte Eglise ?

## **Constitutions de l'Eglise égyptienne. Cf. [Can.3>3]**

### **a) Version copte : profession de foi après le baptême.**

### **62**

Tu crois en notre Seigneur Jésus Christ, le Fils unique de Dieu le Père, qui, d'une manière admirable, est devenu homme à cause de nous en une unité inconcevable par son Esprit Saint de Marie la Vierge

sainte, sans la semence de l'homme,  
et qu'il a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, est mort en même temps pour notre salut selon sa volonté, est ressuscité le troisième jour, a libéré ceux qui étaient enchaînés, est monté aux cieux, siège à la droite de son Père bon dans les hauteurs, et vient à nouveau juger les vivants et les morts selon sa révélation et son Règne.  
Et tu crois en l'Esprit Saint, bon et qui donne la vie, qui purifie tout, dans la sainte Eglise.

## **b) Version éthiopienne : profession de foi après le baptême.**

**( cf. [Can.4>4])**

**63**

Crois-tu au nom de Jésus Christ, notre Seigneur, le Fils Unique de Dieu le Père, qu'il est devenu homme par un miracle inconcevable du Saint- Esprit et de la Vierge Marie, sans la semence de l'homme, et qu'il a été crucifié aux jours de Ponce Pilate, est mort en même temps pour notre salut selon sa volonté, est ressuscité le troisième jour d'entre les morts, a libéré ceux qui étaient enchaînés, est monté aux cieux, siège à la droite du Père et viendra juger les vivants et les morts selon sa révélation et son Règne ?

Crois-tu en l'Esprit Saint, bon et qui purifie, et en la sainte Eglise ? Et crois-tu en la résurrection de la chair qui attend tous les hommes en un Règne et en un jugement éternel ?

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Canons d'Hippolyte.**

(remaniement égyptien d'Hippolyte vers 350 ?)

**64**

Crois-tu en Dieu, le Père tout-puissant ?

Crois-tu en Jésus Christ, le Fils de Dieu, que Marie, la Vierge, a engendré du Saint-Esprit (qui est venu pour sauver le genre humain,) qui a été crucifié (pour nous) sous Ponce Pilate, est mort et qui est ressuscité d'entre les morts le troisième jour, et qui est monté aux cieux, qui siège à la droite du Père et viendra juger les vivants et les morts ?

Crois-tu en l'Esprit Saint (paraclet qui procède du Père et du Fils) ?

## **II. Schéma bipartite trinitaire-christologique.**

### **Formule appelée " Fides Damasi. "**

(fin du Vs dans le Sud de la France?)

**71**

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, et en notre unique Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, et en un (seul) Dieu Esprit Saint. Ce ne sont pas trois dieux, mais le Père, le Fils et l'Esprit Saint que nous vénérons et confessons comme un seul Dieu : nous ne confessons pas le Dieu unique comme s'il était solitaire, ni comme si le même était le Père pour lui-même et était lui-même également le Fils, mais nous confessons que le Père est celui qui a engendré, et que le Fils est celui qui a été engendré ; quand au Saint-Esprit il n'est ni engendré, ni non engendré, ni créé, ni fait, mais procède du Père et du Fils, coéternel, coégal et coopérateur du Père et du Fils, puisqu'il est écrit : " Par la parole du Seigneur les cieux ont été affermis ", c'est-à-dire par le Fils de Dieu, " et toute leur solidité par le souffle de sa bouche " *Ps 33,6* , et dans un autre passage : Envoie ton Esprit, et ils seront créés, et tu renouvelleras la face de la terre (voir *Ps 104,30* ). C'est pourquoi dans le nom du

Père, du Fils et de l'Esprit Saint nous confessons un seul Dieu, parce que " Dieu " est le nom de la puissance, non de la propriété. Le nom propre pour le Père est " Père ", le nom propre pour le Fils est " Fils ", et le nom propre pour l'Esprit Saint est " Esprit Saint ". Et dans cette Trinité nous croyons un seul Dieu, parce qu'est d'un unique Père ce qui, avec le Père, est d'une même nature, d'une même substance, d'une même puissance. Le Père a engendré le Fils non pas selon la volonté, ni selon la nécessité, mais selon la nature.

## 72

Aux derniers temps le Fils est descendu du Père pour nous sauver et accomplir les Ecritures, lui qui n'a jamais cessé d'être avec le Père, et il a été conçu du Saint-Esprit et est né de Marie la Vierge, a pris chair, âme et esprit, c'est-à-dire l'homme complet ; et il n'a pas perdu ce qu'il était mais a commencé à être ce qu'il n'était pas ; mais en sorte que s'il est parfait en ce qui est sien, il est également véritable en ce qui est nôtre.

En effet, lui qui était Dieu est né homme , et celui qui est né homme a opéré comme Dieu; et celui qui a opéré comme Dieu, meurt comme un homme ; et celui qui est mort comme un homme ressuscite comme Dieu. Après avoir vaincu l'empire de la mort, il est ressuscité le troisième jour avec la chair avec laquelle il était né, avait souffert et est mort ; il est monté vers le Père, et siège à sa droite dans la gloire qu'il possédait et possède toujours. Nous croyons que nous avons été purifiés dans sa mort et dans son sang pour être ressuscités par lui au dernier jour dans cette chair dans laquelle nous vivons maintenant ; et nous sommes dans l'attente que nous obtiendrons de lui, soit la vie éternelle en récompense de notre bon mérite, soit la peine du supplice éternel pour nos péchés. Lis cela, tiens-le fermement, sou mets ton âme à cette foi. Ainsi tu obtiendras du Christ Seigneur la vie et la récompense.

## Symbole " Clemens Trinitas " .

(au cours du V ou VI<sup>s</sup> dans le Sud de la France puis en Espagne)

## 73

La Trinité clémente est une seule divinité. C'est pourquoi le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont une seule source, une seule substance, une seule force, une seule puissance. Nous ne disons pas que Dieu Père et Dieu Fils et Dieu Esprit Saint sont trois dieux, mais nous les confessons avec une grande piété comme un seul. Car tout en nommant trois personnes, nous confessons d'une voix catholique et apostolique qu'il y a une seule substance. C'est pourquoi : Père, Fils et Esprit Saint, et " les trois sont un " (voir *1Jn 5,7*). Trois, ni confondus, ni divisés, mais à la fois conjoints de façon distincte et distincts dans la conjonction ; unis dans la substance, mais distincts par leurs noms ; conjoints dans la nature mais distincts dans les personnes ; égaux en divinité, pleinement semblables dans la majesté, concordant dans la Trinité, participant à la gloire. Ils sont un d'une manière telle que nous ne doutons pas qu'ils sont également trois ; ils sont trois d'une manière telle que nous confessons qu'ils ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre. C'est pourquoi il n'est pas douteux que l'offense faite à l'un est un outrage fait à tous, parce que la louange de l'un se rapporte à la gloire de tous.

## 74

" Ceci en effet est selon la doctrine des évangiles et des apôtres un point principal de notre foi, à

savoir que notre Seigneur Jésus Christ et Fils de Dieu n'est séparé du Père ni par la confession de l'honneur, ni par la vertu de la puissance, ni par la divinité de la substance, ni par un intervalle temporel ". Et c'est pourquoi si quelqu'un dit du Fils de Dieu, qui était aussi bien vrai Dieu que vrai homme, à l'exception seulement du péché, qu'il lui a manqué quelque chose, soit en son humanité, soit en sa divinité, il doit être considéré comme impie et comme étranger à l'Eglise catholique et apostolique.

## **Symbole ." Quicumque ", dit d'Athanase.**

(probable origine entre 430 et 500 dans le Sud de la France?)

### **75**

(1) Quiconque veut être sauvé, doit avant tout tenir la foi catholique : (2) celui qui ne la garde pas intègre et inviolée ira, sans aucun doute, à sa perte éternelle. (3) Or la foi catholique consiste en ceci : nous vénérons un seul Dieu dans la Trinité et la Trinité dans l'unité, (4) sans confondre les personnes ni diviser la substance : (5) autre en effet est la personne du Père, autre celle (la personne) du Fils, autre celle (la personne) de l'Esprit Saint ; (6) mais le Père, le Fils et l'Esprit Saint ont une même divinité, une gloire égale, une même éternelle majesté. (7) Comme est le Père, tel est le Fils, tel (aussi) l'Esprit Saint : (8) incréé est le Père, incréé le Fils, incréé l'Esprit Saint ; (9) immense est le Père, immense le Fils, immense l'Esprit Saint : (10) éternel est le Père, éternel le Fils, éternel l'Esprit Saint ; (11) et cependant ils ne sont pas trois éternels, mais un seul éternel ; (12) ni non plus trois incréés, ni trois immenses, mais un seul incréé (immense) et un seul immense (incréé). (13) De même tout-puissant est le Père, tout-puissant le Fils, tout puissant l'Esprit Saint ; (14) et cependant ils ne sont pas trois tout-puissants, mais un seul tout-puissant. (15) Ainsi le Père est Dieu, le Fils est Dieu, l'Esprit Saint est Dieu ; (16) et cependant ils ne sont pas trois dieux, mais un seul Dieu. (17). Ainsi le Père est Seigneur, le Fils est Seigneur, l'Esprit Saint est Seigneur; (18) et cependant ils ne sont pas trois Seigneurs, mais il y a un seul Seigneur : (19) car de même que la vérité chrétienne nous commande de confesser chacune des personnes en particulier comme Dieu et Seigneur, (20) de même la religion catholique nous interdit de dire qu'il ya trois dieux ou trois seigneurs. (21) Le père n'a été fait par personne, ni créé, ni engendré ; (22) le Fils est du Père seul, non pas fait, ni créé, mais engendré ; (23) l'Esprit Saint est du Père et du Fils, non pas fait, ni créé, ni engendré, mais il procède. (24) Donc un seul Père, non pas trois Pères ; un seul Fils, non pas trois Fils, un seul Esprit Saint, non pas trois Esprits Saints. (25) Et dans cette Trinité rien n'est antérieur ou postérieur, rien n'est plus grand ou moins grand, (26) mais toutes les trois personnes sont coétemelles et coégales, (27) si bien qu'en tout, comme il a déjà été dit plus haut, on doit vénérer aussi bien l'unité dans la Trinité que la Trinité dans l'unité (28) Celui donc qui veut être sauvé doit penser cela de la Trinité.

### **76**

(29) Mais il est nécessaire au salut éternel de croire fidèlement aussi en l'incarnation de notre Seigneur Jésus Christ. (30) C'est donc la foi droite que de croire et de confesser que notre Seigneur Jésus Christ, Fils de Dieu, est Dieu et homme (aussi bien Dieu qu'il est également homme) : (31) il est Dieu, engendré de la substance du Père avant les siècles, et homme né de la substance de la mère

dans le temps ; (32) Dieu parfait, homme parfait, composé d'une âme raisonnable et d'une chair humaine ; (33) égal au Père selon la divinité, inférieur au Père selon l'humanité ; (34) bien qu'il soit Dieu et homme, il n'y a pas cependant deux Christ, mais un seul Christ ; (35) un, non pas parce que la divinité s'est changée en chair (dans la chair), mais parce que l'humanité a été assumée en Dieu ; (36) un absolument, non par un mélange de substance, mais par l'unité de personne. (37) En effet de même que l'âme raisonnable et le corps font un homme un, de même Dieu et l'homme font un seul Christ. (38) Il a souffert pour notre salut, il est descendu aux enfers, le troisième jour il est ressuscité des morts, (39) il est monté aux cieux, il siège à la droite du Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts. (40) A sa venue tous les hommes ressusciteront avec (dans) leurs corps et rendront compte chacun de leurs actes ; (41) ceux qui ont bien agi iront dans la vie éternelle, mais ceux qui auront mal agi, au feu éternel. (42) Telle est la foi catholique : si quelqu'un ne la croit pas fidèlement et fermement, il ne pourra être sauvé.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DOCUMENTS DU MAGISTERE DE L'EGLISE (101-3997)**

**PIERRE : 30 ? - 67 ?**

**LIN : 67 - 76 (79 ?)**

**ANACLET : 76 (80 ,) - 90 (88 ?)**

**CLEMENT 1er DE ROME : 92 (88 ?)-101 (97 ?)**

**Lettre aux Corinthiens, vers 96.**

(lettre occasionnée par des troubles dans la communauté ; des presbytres avaient été privés injustement de leur ministère)

## L'ordre parmi les membres de l'Eglise

### 101

(Chap.40, n.1)... après nous être penchés sur les profondeurs de la connaissance divine, nous devons faire avec ordre tout ce que le Maître a ordonné d'accomplir selon les temps fixés. (2) Il a ordonné que les offrandes et les fonctions liturgiques s'accomplissent non pas au hasard ou sans ordre, mais à des temps et des moments déterminés. (3) Où et par qui il veut qu'elles soient accomplies, lui-même l'a déterminé par sa décision souveraine, afin que toutes choses se passent dans l sainteté selon son bon plaisir et soient agréables à sa volonté. (4) Donc ceux qui présentent leurs offrandes aux temps marqués sont agréés et heureux, car en suivant les préceptes du Maître ils ne se trompent pas. (5) Car au grand prêtre ont été dévolues des fonctions qui lui sont particulières, aux lévites sont imposés des services particuliers. Celui qui est laïque est lié par les préceptes propres aux laïques.

(Chap. 41, n.1) Que chacun de nous, frères, plaise (rende grâce) à Dieu " à son rang particulier ". *1Co 15,23* selon une conscience droite, avec dignité, sans enfreindre les règles qui ont été déterminées pour sa fonction...

(Chap. 42, n.1) Les apôtres ont reçu pour nous la bonne nouvelle par le Seigneur Jésus Christ ; Jésus, le Christ, a été envoyé par Dieu. (2) Donc le Christ vient de Dieu, les apôtres viennent du Christ ; les deux choses sont sorties en bel ordre de la volonté de Dieu. (3) Ils ont reçu des instructions et, remplis de certitude par la résurrection de notre Seigneur Jésus Christ, affermis par la Parole de Dieu, avec la pleine certitude de l'Esprit Saint, ils sont partis annoncer la bonne nouvelle que le Royaume de Dieu allait venir. (4) Ils prêchaient dans les campagnes et dans les villes et ils établissaient les prémices, ils les éprouvaient par l'Esprit, afin d'en faire les évêques et les diacres des futurs croyants.

## L'autorité de l'Eglise romaine

### 102

(Chap. 7,n.1) Pour vous avertir, nous vous écrivons...

(Chap. 58, n.2) Recevez nos recommandations et vous ne vous en repentirez pas.

(Chap. 59, n.1) Mais si quelques-uns désobéissent à ce que nous leur avons dit de sa part (du Christ), qu'ils sachent qu'ils s'engagent dans une faute et des dangers considérables. (2) Quant à nous, nous serons innocents de ce péché.

(Chap. 63, n.2) Vous nous procurerez en effet joie et allégresse si vous obéissez à ce que nous avons écrit par le Saint Esprit, si vous coupez court aux colères coupables que vous inspire la jalousie, selon l'invitation à la paix et à la concorde que nous vous adressons dans cette lettre.

**EVARISTE : 101 (97 ?) - 105 ?**

**ALEXANDRE 1er : 105 (107 ?) - 115 (116 ?)**

**XYTE (SIXTE) 1er : 115 (116s) - 125 ?**

**TELESPHORE : 125 ? - 136 ?**

**HYGIN : 136 ? - 140 ?**

**PIE 1er : 140 ? - 155 ?**

**ANICET : 155 ? - 166**

**SOTER : 166 ? - 174 (175 ?)**

**ELEUTHERE : 174 (175 ?) - 189 ?**

**VICTOR 1er : 189 - 198 (199 ?)**

**ZEPHIRIN : 198 (199 ?)-217**

**Déclarations dogmatiques de Zéphirin et de Calixte.**

**Le Verbe fait chair (authenticité douteuse)**

**105**

Mais il (Calixte) amena Zéphirin lui-même à affirmer publiquement : " Je ne connais qu'un seul Dieu, le Christ Jésus, et en dehors de lui nul autre qui fût engendré et qui ait souffert ". Mais en disant alors : " Ce n'est pas le Père qui est mort, mais le Fils ", il (Calixte) maintint indéfiniment la querelle au sein du peuple.

**CALIXTE Ier : 217 (218 ?) - 222(223)**

**URBAIN Ier : 222 ? - 230**

**PONTIEN : Juillet août 230 - 28 septembre 235**

**ANTERUS : 21 (22 ?) novembre 235 - 3**

**janvier 236**

**FABIEN : 10 janvier 236 - 20 janvier 250**

**CORNEILLE : mars 251-juin (septembre ?) 253**

**Lettre . " Quantam sollicitudinem " . à l'évêque Cyprien de Carthage, 251.**

**108**

" Nous savons... que Corneille a été élu évêque de la très sainte Eglise catholique par Dieu le tout-puissant et par le Christ notre Seigneur ; nous confessons notre erreur ; nous avons été victimes d'une imposture ; nous avons été circonvenus par la perfidie et des bavardages trompeurs ; car même si nous paraissions être comme dans une certaine communion avec un homme schismatique et hérétique, notre coeur fut toujours dans l'Eglise ; nous n'ignorons pas en effet qu'il n'y a qu'un seul Dieu, et qu'un seul Christ Seigneur que nous avons confessé, un seul Esprit Saint, et qu'il ne doit y avoir qu'un seul évêque (proposé) dans l'Eglise catholique.

**Lettre (de Corneille)à l'évêque Fabien d'Antioche, 251.**

**Les ministères et les états dans l'Eglise**

**109**

Le vengeur de l'Évangile (Novatien) ne savait-il donc pas qu'il doit y avoir un seul évêque dans une Église catholique ? Dans celle-ci, il ne l'ignorait pas - comment l'aurait-il fait - il y a quarante-six presbytres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante deux acolytes, cinquante deux exorcistes, lecteurs et portiers, plus de quinze cents veuves et indigents, que la grâce et la philanthropie du Maître nourrissent tous.

**LUCIUS : 25 (26 ?) juin 253 - 5 mars 254**

**ETIENNE 1er : 12 (28 ?) mai 254 - 2 août 257**

**Lettre (fragment) à Cyprien de Carthage. 256.**

**Baptême des hérétiques**

**110**

(Chap. 1)... " S'il en est donc qui viennent à vous de quelque hérésie, qu'on n'innove pas sinon selon ce qui a été transmis, qu'on leur impose la main pour la pénitence, puisque les hérétiques eux-mêmes, lorsque l'un des leurs vient à un autre groupe ne baptisent pas, mais l'admettent simplement à leur communion. "

(Ces paroles du pape Etienne, Cyprien les rejette et poursuit:)

(Chap. 2) (Etienne) a défendu de baptiser dans l'Église quelqu'un qui vient de quelque hérésie, c'est-à-dire qu'il tient tous les baptêmes des hérétiques pour authentiques et légitimes.

**Lettre (fragment) aux évêques d'Asie Mineure, 256.**

**Baptême des hérétiques.**

**111**

(Chap. 18) " Mais... le nom du Christ a grand avantage pour la foi et pour la sanctification par le baptême, de sorte que quiconque, et où que ce soit, a été baptisé au nom du Christ, reçoit aussitôt la grâce du Christ. "

(Firmilien écrit dans la même lettre ce qui suit au sujet de la décision d'Etienne 1er :)

(Chap. 5)... Etienne disait cela, comme si les apôtres avaient interdit que soient baptisés ceux qui viennent de l'hérésie, et avaient transmis cela pour que cela soit gardé par ceux qui suivraient...

(Chap.8)... Etienne et ceux qui partagent son sentiment prétendent que la rémission des péchés et la seconde naissance peuvent avoir lieu dans le baptême des hérétiques chez qui, comme ils le

confessent eux-mêmes, l'Esprit Saint n'est pas...

(Chap. 9)... ils pensent qu'il ne faut pas demander quel est celui qui a baptisé, parce que celui qui a été baptisé a pu recevoir la grâce par l'invocation de la Trinité des noms du Père et du Fils et de l'Esprit Saint... Ils disent que celui qui a été baptisé au-dehors peut obtenir la grâce du baptême par sa disposition d'esprit et par sa foi.

(Chap. 17)... Etienne, qui se vante de détenir par succession la chaire de Pierre, n'est animé d'aucun zèle contre les hérétiques, puisqu'il leur accorde un pouvoir de grâce non pas petit mais grand, de sorte qu'il dit et qu'il assure que par le sacrement du baptême ils effacent les souillures du vieil homme, qu'ils pardonnent les anciens péchés de mort, qu'ils font des fils de Dieu par la régénération céleste, et qu'ils renouvellent par la sanctification du bain divin en vue de la vie éternelle.

## **Xyste (Sixte) II : 30 ? août 257 - 6 août 258**

**DENYS : 22 juillet 259 (260 ?)-27 (26 ?)**

**décembre 268**

**Lettre (fragment) à Denys, l'évêque d'Alexandrie, 262.**

### **Trinité et Incarnation**

**112**

(Chap. 1) Ensuite je dois m'adresser à ceux qui divisent, séparent et détruisent la monarchie, l'enseignement le plus vénérable de l'Eglise de Dieu, en trois puissances et hypostases séparées et en trois divinités. J'ai appris en effet que certains, qui prêchent et enseignent chez vous la Parole divine, professent cette opinion. Ils s'opposent diamétralement, dirais-je, à la pensée de Sabellius. Lui blasphème en disant que le Fils est le Père, et réciproquement. Eux prêchent en quelque manière trois dieux, en divisant la sainte unité en trois hypostases étrangères l'une à l'autre et totalement séparées. Il est, en effet, nécessaire que le Verbe divin soit uni au Dieu de l'univers, et il faut que l'Esprit Saint demeure et habite en Dieu ; il est nécessaire, d'ailleurs, que la Trinité divine soit récapitulée et ramenée à un seul, comme à un sommet, c'est-à-dire le Dieu tout-puissant de l'univers. La doctrine de l'insensé Marcion, qui coupe et divise la monarchie en trois principes, est un enseignement diabolique et non celui des vrais disciples du Christ, ni de ceux qui se plaisent aux enseignements du Sauveur. Car ceux-ci savent bien que la Trinité était prêchée dans la divine Ecriture, mais que ni l'Ancien Testament ni le Nouveau ne prêchent trois dieux.

**113**

(Chap. 2) On ne blâmera pas moins ceux qui soutiennent que le Fils est une créature et qui pensent que le Seigneur a été fait comme l'une des choses qui ont été faites, alors que les paroles divines attestent à son sujet une génération adaptée et appropriée, mais non une fabrication et une création. Ce n'est donc pas n'importe quel blasphème, mais le plus grand, de dire que le Seigneur est en quelque sorte une chose façonnée. Car si le Fils est devenu, c'est donc qu'il y eut un temps où il n'était pas ; mais il est de toujours s'il est dans le Père, comme il le dit lui-même *Jn 14,10* s, si le Christ est le Verbe, la Sagesse et la Puissance - car que le Christ le soit, les saintes Ecritures le disent *Jn 1,14* *1Co 1,24* , comme vous le savez ; or ce sont là des puissances de Dieu. Si donc le Fils a été fait, il y eut un temps où cela n'était pas ; et il y eut donc un moment où Dieu était sans cela ; ce qui est totalement insensé.

## 114

Et dois-je dissenter davantage à ce sujet devant vous, face à des hommes remplis de l'Esprit et qui savent bien les incohérences qui surgissent lorsqu'il est dit que le Fils est une créature ? Ceux qui promeuvent cette opinion ne me semblent pas les avoir eues à l'esprit, et donc avoir manqué totalement la vérité, puisque ce passage : " Le Seigneur m'a créé comme le commencement de ses voies ", *Pr 8,22* (LXX.) : ils l'ont compris autrement que ne le veut l'Ecriture divine et prophétique. Car il n'existe pas, comme vous le savez une seule signification de " il a créé ". En effet, " il a créé " doit être entendu au sens de " il a établi à la tête des oeuvres faites par lui ", mais faites par le Fils lui-même..

Mais " il a créé " n'est pas dit ici au sens de " il a fait ". Il y a en effet une différence entre " créer " et " faire ". Ce père qui est le tien, ne t'a-t-il pas acquis, fait et créé ? *Dt 32,6* (LXX.) dit Moïse dans le grand cantique du Deutéronome. A ceux là, quelqu'un pourrait dire aussi : O hommes insensés, il est donc quelque chose de fait, " le premier-né de toute la création " *Col 1,15* " celui qui est né du sein avant l'étoile du matin " *Ps 110,3* (LXX.), celui qui a dit, comme la Sagesse, " avant toutes les collines il m'a engendré ", *Pr 8,25* (LXX.) ? On peut trouver aussi beaucoup de passages de paroles divines dans lesquels il est dit que le Fils a été engendré, mais non qu'il a été fait. Pour ces raisons, ceux qui osent lire que son engendrement divin et ineffable est une création, sont clairement convaincus de préférer des mensonges au sujet de l'engendrement du Seigneur.

## 115

(Chap. 3) Il ne faut donc pas partager en trois divinités l'admirable et divine unité, ni porter atteinte à la dignité et à la souveraine grandeur de Dieu en parlant de " faire " mais il faut croire en Dieu le Père tout-puissant et en son Fils Jésus Christ et au Saint-Esprit : le Verbe est uni au Dieu de l'univers. Car il dit : " Moi et le Père, nous sommes un " *Jn 10,30* et " Je suis dans le Père et le Père est en moi " *Jn 14,10* . C'est ainsi que la Trinité divine et la sainte prédication de la monarchie seront sauvegardées.

**FELIX Ier : 5 (3 ?) janvier 269 - 30**

**décembre 274**

**EUTYCHIEN : 4 (3 ?) janvier 275 - 8 (7 ?)**

**décembre 283**

**CAIUS : 17 (16 ?) décembre 283 - 22 avril**

**295 (296 ?)**

**MARCELLIN : 30 juin 295 (296 ?)-25 octobre**

**(15 janvier ?) 3**

**Concile d'Elvire (Espagne), 300-303**

**Indissolubilité du mariage**

**117**

Can. 9. De même une femme croyante, qui a quitté son mari croyant adultère et qui épouse un autre, il sera interdit qu'elle l'épouse ; si elle l'épouse néanmoins, elle ne recevra pas la communion avant que celui qu'elle a abandonné ait quitté d'abord le monde ; à moins que peut-être la contrainte de la maladie ne pousse à la lui donner.

**Célibat des clercs**

**118**

Can. 27. Un évêque, ainsi que tout autre clerc, n'aura avec lui que sa soeur ou sa fille si elle est consacrée à Dieu ; il a été décidé qu'en aucune manière il n'aura avec lui une étrangère.

**119**

Can. 33. Il a été décidé d'imposer l'interdiction absolu suivante aux évêques, aux presbytres et aux diacres, ainsi qu'aux clercs qui assurent le ministère : ils s'abstiendront de leurs épouses et n'engendreront pas d'enfants ; quiconque le fera, sera chassé du rang des clercs.

**Baptême et confirmation**

**120**

Can. 38. Lorsqu'on navigue au loin ou s'il n'est pas d'église à proximité, un fidèle qui a gardé intact son baptême et qui n'est pas bigame, peut baptiser un catéchumène qui se trouve dans la contrainte d'une maladie, mais de telle sorte que s'il survit, il le conduise auprès de l'évêque afin qu'il puisse être parfait par l'imposition des mains.

**121**

Can. 77. Si un diacre dirigeant le peuple en a baptisé quelques-uns sans l'évêque ou le presbytre, l'évêque devra les parfaire par la bénédiction ; mais s'ils ont quitté le monde avant cela, quelqu'un pourra être juste en vertu de la foi avec laquelle il aura cru.

**MARCEL 1er : mai-juin 308 (307 ?)-16**

**janvier 309 (308 ?)**

**EUSEBE : 18 avril 309 (310 ?) - 17 août**

**309 (310 ?)**

**MILTIADE (MELCHIADE) : 2 juin 310 (311**

**?) - 11 janvier 31**

**SILVESTRE 1er : 31 janvier 314 - 31**

**décembre 335**

**1er. concile d'Arles, commencé le 1er août 314.**

**Baptême des hérétiques**

**123**

Can. 9 (8). A propos des Africains qui pratiquent une règle qui leur est propre, celle de rebaptiser, il a été décidé que si quelqu'un vient de l'hérésie à l'Eglise, on l'interroge sur le symbole, et que si on voit avec certitude qu'il a été baptisé dans le Père et le Fils et l'Esprit Saint, on lui impose seulement les mains pour qu'il reçoive l'Esprit Saint. Mais si, interrogé, il ne répond pas en proclamant cette Trinité qu'on le rebaptise.

## **1er concile de NICEE (1er oecuménique)**

### **19 juin-25 août 325**

### **Profession de foi de Nicée, 19 juin 325.**

**125**

Version grecque

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de tous les êtres visibles et invisibles, et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, engendré du père, unique engendré, c'est-à-dire de la substance du Père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait, ce qui est dans le ciel et ce qui est sur la terre, qui à cause de nous les hommes et à cause de notre salut est descendu et s'est incarné, s'est fait homme, a souffert et est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux, viendra juger les vivants et les morts, et en l'Esprit Saint.

Version latine

Nous croyons en un seul Dieu, Père tout-puissant, créateur de tous les êtres visibles et invisibles. Et en notre seul Seigneur, Jésus Christ le Fils de Dieu, né du Père, unique engendré, c'est-à-dire de la substance du Père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, né, non pas créé, d'une unique substance avec le Père (ce qu'en grec on appelle homoousios ), par qui tout a été fait, ce qui est dans le ciel et ce qui est sur la terre, qui à cause de notre salut est descendu et s'est incarné, s'est fait homme, a souffert et est ressuscité le troisième jour, est monté au ciel, viendra juger les vivants et les morts. Et en l'Esprit Saint.

**126** Version grecque

Ceux qui disent : " Il était un temps où il n'était pas " et " Avant d'avoir été engendré, il n'était pas " et " il est devenu à partir de ce qui n'était pas " ou d'une autre hypostase ou substance, ou qui affirment que le Fils de Dieu est créé ou susceptible de changement ou d'altération, ceux-là l'Eglise catholique et apostolique les anathématise.

Version latine

Ceux qui disent : " Il était un temps où il n'était pas " et " Avant d'être né il n'était pas " et " il est devenu à partir de ce qui n'était pas ", ou qui disent que Dieu est d'une autre substance ou essence ou qu'il est susceptible de changement ou d'altération, ceux-là l'Eglise catholique et apostolique les anathématise.

## Canons.

### Baptême des hérétiques

127

8. Au sujet de ceux qui s'appellent eux-mêmes les purs, mais qui voudraient entrer ensemble dans l'Eglise catholique et apostolique, il a paru bon au saint et grand concile qu'on leur impose les mains et qu'ainsi ils demeurent dans le clergé ; mais avant tout ils promettent par écrit de se conformer aux décrets de l'Eglise catholique et de les suivre, c'est-à-dire de garder la communion avec ceux qui se sont mariés en deuxièmes noces et avec ceux qui ont failli dans la persécution ...

( texte complémentaire de NICEE absent de DENZINGER)

... mais qui font pénitence de leurs fautes. Ils seront donc tenus de suivre en tout l'enseignement de l'Eglise catholique. Par conséquent, lorsque, dans les villages ou dans les villes, il ne se trouve que des clercs de leur parti, ils doivent rester dans le clergé et dans leur charge ; mais si un prêtre ou un évêque catholique se trouvait parmi eux, il est évident que l'évêque de l'Eglise catholique devra conserver la dignité épiscopale, tandis que celui qui a été décoré du titre d'évêque par les cathares n'aura droit qu'aux honneurs réservés aux prêtres, à moins que l'évêque ne trouve bon de le laisser jouir de l'honneur du titre (épiscopal). S'il ne le veut pas, qu'il lui donne une place de chorévêque ou de prêtre, afin qu'il paraisse faire réellement partie du clergé, et qu'il n'y ait pas deux évêques dans une ville.

9. Si quelques-uns ont été, sans enquête, élevés à la prêtrise ou si, au cours de l'enquête, ils ont avoué leurs crimes, l'imposition des mains faites contrairement à ce que le canon ordonne, n'est pas admise, car l'Eglise catholique veut des hommes d'une réputation intacte.

10. Les 'lapsi' qui auront été ordonnés soit que ceux qui les ordonnaient ne connussent pas leur chute, soit qu'ils la connussent, ne font pas exception aux lois de l'Eglise ; ils seront exclus dès que l'on aura connaissance de cette illégalité.

11. Quant à ceux qui ont faibli pendant la persécution de Licinius, sans y être poussés par nécessité ou par la confiscation de leurs biens ou par un danger quelconque, le Concile décide qu'on les traitera avec ménagement, quoique, à la vérité ils ne s'en soient pas montrés dignes. Ceux d'entre eux qui sont véritablement repentants et qui sont déjà baptisés, doivent faire pénitence pendant trois ans avec les 'audientes' et sept ans avec les 'substrati' ; ils pourront pendant les deux années suivantes assister avec

le peuple au saint sacrifice, mais sans prendre part à l'offrande.

12. Ceux qui, appelés par la grâce ont d'abord proclamé leur foi abandonnant le ceinturon, mais qui ensuite, semblables à des chiens retournant à leurs vomissements, vont jusqu'à donner de l'argent et des présents pour être réintégrés dans le service public, ceux-là devront rester trois ans parmi les 'audientes' et dix ans parmi les 'substrati'. Mais pour ces pénitents, il faut avoir soin d'étudier leurs sentiments et leur genre de contrition. En effet, ceux d'entre eux qui, avec crainte, larmes, patience et bonnes oeuvres, montrent ainsi par des faits la sincérité d'un retour réel, après avoir accompli le temps de leur pénitence parmi les 'audientes' pourront être admis avec ceux qui prient, et il dépend même de l'évêque de les traiter avec encore plus d'indulgence. Quant à ceux qui supportent avec indifférence (leur exclusion de l'Eglise) et qui pensent que cette pénitence est suffisante pour expier leurs fautes, ceux-là seront tenus à faire tout le temps prescrit.

## 128

19. A l'égard des paulianistes qui font retraite ensuite vers l'Eglise catholique, la décision a été prise de les rebaptiser en toute hypothèse. Dans le cas où certains d'entre eux étaient auparavant membres du clergé, s'ils apparaissent irréprochables et au-dessus de tout soupçon, qu'une fois rebaptisés, ils soient ordonnés par l'évêque de l'Eglise catholique..

20. Comme quelques-uns plient le genou le dimanche et au jour de la Pentecôte, le saint Concile a décidé que, pour observer une règle uniforme, tous devraient adresser leurs prières à Dieu en restant debout.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

128

## **Castration**

1. Si quelqu'un a subi de la part de médecins une opération qu'il reste dans le clergé ; mais si quelqu'un s'est châtré lui-même, alors qu'il était en bonne santé, il convient qu'il cesse d'être rangé dans le clergé, et à l'avenir on ne devra admettre aucun de ceux qui auront agi ainsi. Mais, de même que ce qui vient d'être dit ne regarde évidemment que ceux qui font la chose de propos délibéré et qui osent se châtrer eux-mêmes, de même, si certains ont été rendus eunuques par des barbares ou par leurs maîtres et que par ailleurs ils se trouvent dignes, ceux-là, la règle ecclésiastique les admet dans le clergé.
2. Soit par nécessité, soit à cause des instances de quelques personnes, plusieurs choses contraires à la règle ecclésiastique se sont produites ; ainsi, on a accordé le bain spirituel et avec le baptême, la dignité épiscopale ou sacerdotale à des hommes qui avaient à peine passé de la vie païenne à la foi, et qui n'avaient été instruits que pendant très peu de temps ; il est juste qu'à l'avenir on n'agisse plus ainsi, car il faut du temps au catéchumène (en vue du baptême) et après le baptême une plus longue épreuve (en vue des ordres). Elle est sage la parole de l'Apôtre disant *1Tm 3,6* que l'évêque ne soit pas néophyte, de peur que par orgueil il ne tombe dans le jugement et dans le piège du démon. Si dans la suite un clerc se rend coupable d'une faute grave, constatée par deux ou trois témoins, il doit cesser d'appartenir au clergé. Celui qui agit contre cette ordonnance et qui se montre désobéissant à l'égard de ce grand concile est en danger de perdre sa cléricature.
3. Le grand Concile défend absolument aux évêques, aux prêtres, aux diacres, en un mot à tous les membres du clergé d'avoir (avec eux) une personne du sexe, à moins que ce soit une mère, une soeur, une tante, ou enfin les seules personnes qui échappent à tout soupçon.
4. L'évêque doit être établi par tous ceux (les évêques) de l'éparchie (province) , si une nécessité urgente, ou la longueur du chemin s'y oppose, trois (évêques) au moins doivent se réunir et procéder à la cheirotonie (sacre), munis de la permission écrite des absents. La confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque éparchie, au métropolitain.
5. Pour ce qui est des excommuniés clercs ou laïques, la sentence portée par les évêques de chaque province doit avoir force de loi, conformément à la règle prescrivant que celui qui a été excommunié par l'un ne doit pas être admis par les autres. Il faut cependant s'assurer que l'évêque n'a pas porté cette sentence d'excommunication par étroitesse d'esprit, par esprit de contradiction ou par quelque sentiment de haine. Afin que cet examen puisse avoir lieu, il a paru bon d'ordonner que dans chaque province, on tînt deux fois par an un concile, qui se composera de tous les évêques de la province ; ils feront toutes les enquêtes nécessaires pour que chacun voie que la sentence d'excommunication a été justement portée pour une désobéissance constatée et jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques d'adoucir ce jugement. Ces conciles devront se tenir l'un avant le carême, pour que, ayant éloigné tout sentiment peu élevé, nous puissions présenter à Dieu une offrande agréable; et le second dans

l'automne.

## Viatique pour les mourants

### 129

13. A l'égard de ceux qui achèvent leur route ici-bas, la loi ancienne et canonique sera encore observée maintenant, de sorte que celui qui achève sa route ne soit pas privé du dernier et du plus nécessaire viatique, Si, dans un état désespéré, il obtient la communion avec l'Eglise et participe à l'offrande, et qu'ensuite il soit à nouveau compté au nombre des vivants, il se tiendra parmi ceux qui ont communion la prière seule. En général, pour n'importe quel mourant demandant de participer à l'eucharistie, que l'évêque après vérification lui donne part (à l'offrande).

14. Le saint et grand Concile ordonne que les catéchumènes qui ont failli soient seulement 'audientes' pendant trois ans ; ils pourront ensuite prier avec les autres catéchumènes.

15. Les troubles nombreux et les divisions ont fait trouver bon d'abolir la coutume qui, contrairement à la règle, s'est établie dans certains pays, c'est-à-dire de défendre aux évêques, aux prêtres et aux diacres de passer d'une ville dans une autre. Si quelqu'un osait agir contre la présente ordonnance et suivre l'ancien errement, la translation serait frappée de nullité, et il devrait revenir dans l'Eglise pour laquelle il avait été ordonné évêque ou prêtre.

16. Les prêtres, les diacres, ou en général les clercs qui, par légèreté, et n'ayant plus sous les yeux la crainte de Dieu, abandonnent au mépris des lois ecclésiastiques, leur Eglise, ne doivent, en aucune façon, être reçus dans une autre ; on doit les forcer de toutes manières à revenir dans leur diocèse, et s'ils s'y refusent, on doit les excommunier. Si quelqu'un ose, pour ainsi dire, voler un sujet qui appartient à un autre (évêque) et s'il ose ordonner ce clerc pour sa propre Eglise sans la permission de l'évêque auquel appartient ce clerc, l'ordination sera non avenue.

17. Comme plusieurs clercs, remplis d'avarice et d'un esprit d'usure et oubliant la parole sacrée : " Il n'a pas donné son argent à intérêt " *Ps 15,5* , exigent en véritables usuriers un taux d'intérêt par mois, le saint et grand Concile décide que si quelqu'un, après la publication de cette ordonnance, prend des intérêts pour n'importe quel motif, ou fait ce métier d'usurier de n'importe quelle autre manière, ou s'il réclame la moitié et plus, ou s'il se livre à quelque autre manière de gain scandaleux, celui-là doit être chassé du clergé et son nom rayé de la liste.

18. Il est venu à la connaissance du saint et grand Concile que, dans certains endroits et dans certaines villes, des diacres distribuaient l'Eucharistie aux prêtres, quoiqu'il soit contraire aux canons et à la coutume de faire distribuer le Corps du Christ à ceux qui offrent le sacrifice par ceux qui ne peuvent l'offrir; le Concile a appris également que quelques diacres recevaient l'Eucharistie, même avant des évêques. Tout cela doit cesser ; les diacres doivent se tenir dans les limites de leurs attributions, se souvenir qu'ils sont les serviteurs des évêques, et ne viennent qu'après les prêtres. Ils ne doivent recevoir la communion qu'après les prêtres, ainsi que l'ordre l'exige, que ce soit un évêque ou un prêtre qui la leur distribue. Les diacres ne doivent pas non plus s'asseoir parmi les prêtres, cela est contre la règle et contre l'ordre. Si quelqu'un refuse d'obéir aux présentes prescriptions, il sera suspendu du diaconat.

## Lettre synodale aux Egyptiens

### L'hérésie d'Arius

## 130

(Chap. 1, n 2) Avant toutes choses, on examina ce qui concerne l'impiété et l'iniquité d'Arius et de ses partisans et à l'unanimité il a été jugé bon de frapper d'anathème son opinion impie, les paroles et les expressions blasphématoires dont il se servait pour blasphémer le Fils de Dieu, en disant qu' " il vient du néant ", qu' " avant d'avoir été engendré il n'était pas " qu'" il était un temps où il n'était pas " et en disant que le Fils de Dieu était de par sa libre volonté capable du mal comme de la vertu et en l'appelant un et créé et un être fait. Tout cela, le saint concile l'a frappé d'anathème, ne supportant même pas d'entendre l'énormité de cette opinion impie, de cette déraison et de ces paroles de blasphème.

## Autres canons du 1er Concile de Nicée

( ces textes n'apparaissent pas dans DENZINGER )

## 131

6. Que l'ancienne coutume en usage en Egypte, dans la Lybie et la Pentapole soit maintenue, c'est-à-dire que l'évêque d'Alexandrie conserve juridiction sur toutes (ces provinces), car il y a le même rapport que pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver aux Eglises d'Antioche et des autres éparchies (provinces) leurs anciens droits. Il est bien évident que, si quelqu'un est devenu évêque sans l'approbation du métropolitain, le Concile lui ordonne de renoncer à son épiscopat. Mais l'élection ayant été faite par tous avec discernement et d'une manière conforme aux règles de l'Eglise, si deux ou trois font opposition par pur esprit de contradiction, ce sera la majorité qui l'emportera.

7. Comme la coutume et l'ancienne tradition portent que l'évêque d'Aelia doit être honoré, qu'il obtienne la préséance d'honneur sans préjudice cependant de la dignité qui revient à la métropole.

**MARC : 18 janvier - 7 octobre 336**

**JULES 1er : 6 février 337-12 avril 352**

**Lettre aux Antiochiens, 341.**

**La prééminence du Siège romain.**

## 132

(22).Car s'il y a eu, comme vous le dites, faute de leur part, il fallait juger l'affaire selon les canons de l'Eglise et non pas comme il a été fait. Vous deviez nous écrire à tous, afin que soit décrété par tous ce qui était juste. Il s'agissait d'évêques; et d'Eglises qui ne sont pas n'importe lesquelles, mais des Eglises qui ont été gouvernées par les apôtres eux-mêmes. Au sujet de l'Eglise d'Alexandrie, pourquoi

ne nous a-t-on pas écrit ? Ignorez- vous donc que la coutume était qu'on nous écrive d'abord, et que de là soit proclamé ensuite ce qui était juste. Si une suspicion pesait sur l'évêque d'Alexandrie, il aurait fallu en prévenir l'Eglise d'ici.

## **Concile de Serdique, vers 343.**

### **Ordonnance des Eglises et prééminence du Siège romain**

#### **133**

(Recension latine)

Can. 3a L'évêque Osius dit : cela aussi (..doit être ajouté..): qu'aucun évêque ne voyage d'une province à une autre province dans laquelle se trouvent des évêques, à moins qu'il n'y soit invité par ses frères, de manière que nous n'ayons pas l'air d'avoir fermé la porte de la charité.

A cela aussi il faut pourvoir : si dans une province un évêque devait avoir un litige avec un autre évêque, son frère, qu'aucun des deux n'appelle à l'aide des évêques d'une autre province. Mais si un évêque a été condamné dans une cause et s'il pense que sa cause est bonne pour être jugée à nouveau, honorons s'il vous plaît la mémoire du très saint apôtre Pierre : que ceux qui ont examiné la cause, ou bien les évêques qui résident dans la province voisine, écrivent à l'évêque de Rome ; et si celui-ci juge qu'il faut réviser le procès, qu'il soit révisé et qu'il : donne des juges. Si par contre il estime la cause telle qu'on ne doive pas reprendre ce qui a été fait, ce qu'il aura décidé sera confirmé. Cela plaît-il à tous ? Le synode répondit : oui.

(recension grecque)

3. L'évêque Osius dit : cela aussi doit être ajouté, qu'aucun évêque ne voyage de sa province à une autre province dans laquelle se trouvent des évêques, à moins qu'il y soit invité par ses frères, de manière que nous n'ayons pas l'air de fermer les portes de la charité.

Il faut pourvoir de même à ce que si dans une province un évêque devait avoir un litige avec son frère et coévêque, aucun des deux n'appelle à l'aide des évêques d'une autre province pour arbitrer. Mais s'il apparaît qu'un des évêques a été condamné dans une cause et s'il pense que sa cause n'est pas une cause mauvaise mais bonne pour être jugée à nouveau, honorons s'il plaît à Votre Charité la mémoire de l'apôtre Pierre : que ceux qui ont prononcé le jugement écrivent à (Jules) l'évêque de Rome, pour que les évêque voisins de la province, si nécessaire, renouvellent le jugement, et il doit nommer des arbitres. Mais s'il ne peut pas être montré que la cause est telle qu'elle requiert une reprise de la procédure, le jugement prononcé ne doit pas être suspendu, mais celui qui l'a été doit demeurer en l'état.

#### **134**

(Recension latine)

(Isid. 5) L'évêque Gaudentius dit : s'il vous en convient il faut ajouter à cette décision que vous avez prise et qui est pleine de sainteté : si un évêque a été déposé par le jugement évêques qui résident dans le voisinage et qu'il a déclaré qu'il devait traiter l'affaire qui dans la ville de Rome, alors après l'appel de celui qui a été considéré comme déposé, un autre évêque ne doit absolument pas être ordonné à sa place dans la même cathèdre tant que la cause n'aura pas été arrêtée par un jugement de l'évêque de Rome.

(recension grecque)

L'Évêque Gaudentius dit : s'il semble bon, il est nécessaire d'ajouter à cette décision que tu as prise et qui est pleine de pure charité : si un évêque a été déposé par le jugement des évêques qui résident dans le voisinage et qu'il déclare qu'il lui revient encore une fois de se défendre, aucun autre ne doit être établi dans la cathèdre avant que l'évêque des Romains en décide et arrête une disposition.

**135**

(Recension latine) ( Can. 3b ) (Isid.)

L'évêque Ossius dit : or il a plu que, si un évêque a été accusé et si les évêques de la région assemblés l'ont jugé et déchu de son rang, et s'il apparaît qu'il a fait appel et s'est réfugié auprès du bienheureux évêque de l'Eglise romaine, et si ce dernier a voulu qu'il soit entendu et qu'il a pensé qu'il était juste de renouveler l'examen, qu'il daigne écrire à ces évêques qui sont dans la province voisine de sa frontière pour qu'ils examinent tout soigneusement et qu'ils décident selon ce qui leur semblera véridique, à leur foi.

Mais si quelqu'un , demande que la cause soit entendue à nouveau et décide par sa supplique l'évêque de Rome à envoyer un presbytre a latere, il sera dans le pouvoir de l'évêque de décider ce qu'il veut ou ce qu'il estime nécessaire : s'il décide qu'il fallait envoyer des presbytres qui jugeraient en même temps que les évêques avec l'autorité de celui qui les aura envoyés, ce sera laissé à sa convenance. Mais s'il croit que les évêques suffisaient pour mettre un terme à et l'affaire, il fera selon ce qu'il aura jugé en son très sage conseil.

(Recension grecque)

5. L'évêque Ossius dit : il a plu que si un évêque a été dénoncé et si les évêques de la région assemblés l'ont déchu de son rang et si comme accusé il s'est réfugié auprès du bienheureux évêque de l'Eglise des Romains, et si celui- ci veut l'entendre et pense qu'il est juste de renouveler l'examen de l'affaire, qu'il daigne écrire à ces évêques qui sont voisins de la province pour qu'ils examinent tout consciencieusement et avec soin, et qu'ils prononcent un jugement selon ce qui leur semblera véridique, à leur foi.

Mais si quelqu'un demande que sa cause soit entendue à nouveau et qu'il apparaît qu'il décide par sa supplique l'évêque des romains à envoyer des presbytres a latere, ce sera dans le pouvoir de l'évêque si cela lui semble juste ; et s'il décide qu'il est nécessaire d'en envoyer pour juger en même temps que les évêques avec l'autorité de celui qui les aura envoyés, qu'il décide aussi cela. Mais s'il croit que les évêques suffisent pour examiner l'affaire et pour juger l'évêque, il doit faire selon ce qui semblera juste en son très sage conseil. Les évêques répondirent : oui à ce qui fut dit.

**lettre du concile de Serdique. 'Quod semper' au pape Jules 1er,**

**vers 343.**

**La prééminence du Siège romain**

**136**

Ce qui apparaîtra le meilleur et comme convenant le mieux, c'est ceci : que de toutes les diverses provinces les prêtres du Seigneur fassent rapport à la tête, c'est-à-dire au Siège de l'apôtre Pierre.

## **LIBERE : 17 mai 352-24 septembre 366**

### **Condamnation d'Athanase et professions de foi**

138

#### **a) Lettre " Studens paci " aux Evêques d'Orient.**

Dans le souci de la paix et de la concorde entre les Eglises, après avoir reçu la lettre écrite par Votre Charité à l'évêque Jules de bienheureuse mémoire au sujet de la personne d'Athanase et des autres, et suivant la tradition des prédécesseurs, j'ai envoyé en députation les presbytres de la ville de Rome, Lucius, Paul et Helianus à Alexandrie, auprès d'Athanase susnommé, pour qu'il vienne à Rome afin que soit établi en sa présence à son encontre ce qui correspond à la discipline de l'Eglise. Je lui ai fait transmettre également par les presbytres susdits une lettre dans laquelle il était dit que, s'il ne venait pas, il devait savoir qu'il serait exclu de la communion avec l'Eglise romaine. A leur retour, les presbytres rapportèrent qu'il refusait de venir. Finalement je me suis conformé à la lettre de Votre Charité, que vous nous avez adressée au sujet dudit Athanase, et cette lettre que j'ai composée dans le souci de l'unanimité avec vous, doit vous faire savoir que je suis en paix avec vous tous et avec tous les évêques de l'Eglise catholique, mais que ledit Athanase est exclu de la communion avec moi, c'est-à-dire de la communion avec l'Eglise romaine, et de l'échange des lettres ecclésiastiques.

#### **b) 1ère profession de foi de Sirmium (351) souscrite par**

**Libère en 357.**

139

Nous croyons en un seul Dieu, le Père tout-puissant, celui qui a créé et fait toute chose, de qui toute paternité tient son nom, au ciel et sur la terre (voir *Ep 3,15*) ;  
et en son Fils unique, notre Seigneur Jésus Christ, engendré du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, par qui tout a été fait, au ciel et sur la terre, les choses visibles et invisibles ; il est Verbe et Sagesse, lumière véritable et vie ; devenu homme à cause de nous dans les derniers jours, et né de la sainte Vierge, et crucifié, et mort et enseveli ; et ressuscité d'entre les morts le troisième jour enlevé au ciel, assis à la droite du Père ; et qui viendra à la consommation du temps pour juger les vivants et les morts et donner à chacun selon ses oeuvres ; son Règne est sans fin et continue pour l'éternité des siècles ; car il demeurera assis à ta droite du Père, non seulement dans ce siècle, mais aussi dans le siècle à venir ; et en l'Esprit Saint, c'est-à-dire au Paraclet qu'il avait promis aux apôtres d'envoyer après sa montée aux cieux, et qu'il envoya pour les enseigner et les exhorter en

toutes choses ; et par lui sont sanctifiées aussi les âmes de ceux qui croient sincèrement en lui.

## 140

1. Mais ceux qui disent que le Fils vient du néant, ou d'une autre hypostase, et non de Dieu, qu'il fut un temps ou une durée où il n'était pas, la sainte Eglise catholique les tient pour étrangers à elle.
2. A nouveau nous disons, si quelqu'un dit que le Père et le Fils sont deux dieux, qu'il soit anathème.
3. Et si quelqu'un dit que le Christ, comme Fils de Dieu, est Dieu avant tous les temps, mais ne confesse pas qu'il a aidé Dieu dans la création de toutes choses, qu'il soit anathème.
4. Si quelqu'un ose dire que le non-engendré ou une partie de lui est né de Marie, qu'il soit anathème.
5. Si quelqu'un dit que le Fils est avant Marie selon la prescience, et non qu'engendré du Père avant les siècles il est auprès de Dieu, et que par lui toutes choses ont été faites, qu'il soit anathème.
6. Si quelqu'un dit que la substance de Dieu se dilate ou se contracte, qu'il soit anathème.
7. Si quelqu'un dit que la substance de Dieu dilatée fait le Fils, ou appelle Fils la dilatation de sa substance, qu'il soit anathème.
8. Si quelqu'un appelle le Fils de Dieu Verbe intérieur ou proféré, qu'il soit anathème.
9. Si quelqu'un dit que le fils de Marie est seulement un homme, qu'il soit anathème.
10. Si quelqu'un, nommant celui qui est de Marie Dieu et homme, entend par là le Dieu non engendré, qu'il soit anathème.
11. Si la parole " Je suis Dieu, le premier, et je suis après tout cela, et en dehors de moi il n'est pas de Dieu " *Is 44,6* qui a été dite pour l'anéantissement des idoles et de ceux qui ne sont pas des dieux, quelqu'un la conçoit à la manière des juifs en excluant l'unique engendré de Dieu avant les siècles, qu'il soit anathème.
12. Si quelqu'un entend " le Verbe est devenu chair " *Jn 1,14* et pense que le Verbe a été changé en chair, ou dit qu'il a pris chair en se soumettant à un changement, qu'il soit anathème.
13. Si quelqu'un entend que le Fils unique de Dieu a été crucifié et dit que la divinité a subi une corruption, ou une souffrance, ou un changement, ou une diminution, ou un anéantissement, qu'il soit anathème.
14. Si quelqu'un dit que la parole " Faisons l'homme " (*Gn 1,26* n'a pas été dite par le Père au Fils, mais que Dieu a parlé lui-même à lui-même, qu'il soit anathème.
15. Si quelqu'un dit que ce n'est pas le Fils qui a été vu par Abraham *Gn 18,1-22* mais le Dieu non engendré ou une partie de celui-ci, qu'il soit anathème.
16. Si quelqu'un dit que ce n'est pas le Fils qui a lutté avec Jacob comme un homme *Gn 32,25 -31*, mais le Dieu non engendré ou une partie de celui-ci, qu'il soit anathème.
17. Si quelqu'un ne comprend pas la parole " Le Seigneur fit pleuvoir du feu du Seigneur " *Gn 19,24* du Père et du Fils, mais dit que lui-même a fait pleuvoir de lui-même, qu'il soit anathème.
18. Si quelqu'un entend que le Père est Seigneur et que le Fils est Seigneur et que le Père et le Fils sont Seigneur, et, parce que le Seigneur fit (pleuvoir) du Seigneur, parle de deux dieux, qu'il soit anathème. Car nous ne plaçons pas le Fils au même rang que le Père, mais disons qu'il est subordonné au Père. Car le Fils n'est pas descendu sur Sodome sans la volonté du Père, et il n'a pas fait pleuvoir de lui-même, mais du Seigneur, c'est-à-dire sous l'instigation du Père ; et il n'est pas assis à la droite de lui-même, mais il entend le Père qui dit : 'Assieds-toi à ma droite' *Ps 110,1* .
19. Si quelqu'un dit que le Père et le Fils et le Saint-Esprit sont une seule personne, qu'il soit anathème.
20. Si quelqu'un qui appelle l'Esprit Saint Paraclet dit qu'il est le Dieu non engendré, qu'il soit anathème.
21. Si quelqu'un ne dit pas, comme le Seigneur nous l'a enseigné, que le Paraclet est un autre que le

Fils, car il dit : " Et le Père vous enverra un autre Paraclet que je demanderai " *Jn 14,16* , qu'il soit anathème.

22. Si quelqu'un dit que l'Esprit Saint est une partie du Père et du Fils, qu'il soit anathème.

23. Si quelqu'un appelle le Père et le Fils et le Saint-Esprit trois dieux, qu'il soit anathème.

24. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu a été fait selon la volonté de Dieu comme l'une des créatures, qu'il soit anathème.

25. Si quelqu'un dit que le Fils a été engendré contre la volonté du Père, qu'il soit anathème. Car ce n'est pas forcé, par une nécessité de la nature, sans le vouloir, que le Père a engendré le Fils ; mais aussitôt qu'il l'a voulu, il l'a montré engendré de lui-même, en dehors des temps et impassible.

26. Si quelqu'un appelle le Fils non engendré et sans commencement, en parlant ainsi de deux êtres non engendrés, et en faisant deux dieux, qu'il soit anathème. Car la tête, qui est le principe de tout, est le Fils ; et la tête qui est le principe du Christ, est Dieu ; de cette manière nous ramenons tout avec pitié par le Fils à l'unique principe de tout qui est sans commencement.

27. Et à nouveau nous exprimons ensemble avec soin le sens de la doctrine chrétienne, et nous disons : si quelqu'un ne dit pas que le Christ Dieu, Fils de Dieu, était avant tous les temps, coopérateur du Père pour la création de toutes choses, mais qu'il dit que c'est au moment où il est né de Marie qu'il a été appelé Christ et Fils et qu'il a reçu commencement de l'être divin, qu'il soit anathème.

### **c) Lettre " Pro deifico " aux évêques d'Orient, printemps 357.**

**141**

(Lettre de Libère :) (1) En raison de la crainte qui est l'oeuvre de Dieu : votre foi sainte est connue de Dieu et des hommes de bonne volonté *Lc 2,14* . Comme le dit la Loi : jugez de façon juste, fils des hommes *Ps 58,2* je n'ai pas défendu Athanase, mais parce que l'évêque Jules, mon prédécesseur d'heureuse mémoire l'avait accueilli, j'ai craint d'être considéré comme ayant manqué à mes devoirs en quelque façon. Mais dès que j'ai reconnu, lorsqu'il a plu à Dieu que vous l'avez condamné à juste titre, j'en suis venu rapidement à être en accord avec vos jugements. De même j'ai fait porter par notre frère Fortunatien à l'empereur Constance une lettre à son sujet, c'est-à-dire au sujet de sa condamnation. Athanase se trouvant donc exclu de la communion avec nous tous et ses lettres ne devant plus être reçues par moi, je dis que je suis dans la paix et l'unanimité avec vous tous et avec tous les évêques d'Orient, c'est-à-dire de toutes les provinces.

(2) Pour que vous sachiez mieux encore que dans ma lettre j'exprime la vraie foi : parce que mon seigneur et frère Démophile a daigné dans sa bienveillance exposer votre foi catholique qui a été discutée, exposée et acceptée à Sirmium par de nombreux frères et coévêques (c'est par là l'hérésie arienne, j'ai noté cela, non l'apostat, Libère ce qui suit :) par tous ceux qui étaient présents, je l'ai acceptée volontiers (saint Hilaire l'anathématise : que je t'anathématise aussi, Libère et tes consorts), je ne l'ai contredite en rien, et j'y ai donné mon assentiment ; je la suis et je la tiens (une deuxième fois anathème, et une troisième fois, traître Libère). J'ai donc cru devoir prier votre sainteté, puisque vous me voyez à présent être en accord avec vous en tout, de daigner oeuvrer d'un commun effort à ce que je sois libéré de l'exil, et que je revienne au siège qui m'a été confié par Dieu.

### **d) Lettre " Quia scio " à Ursace, Valens et Germinius, 357.**

**142**

(1) Puisque je sais que vous êtes des fils de la paix et que vous aimez la concorde et l'unanimité, pour cette raison, non pas sous l'effet d'une contrainte - Dieu m'en est témoin - mais pour le bien de la paix et de la concorde que l'on préfère au martyre, je me tourne vers vous par cette lettre, très chers frères dans le Seigneur. Que votre prudence sache qu'Athanase qui était évêque de l'Eglise d'Alexandrie (a été condamné par moi) avant que, selon la lettre des évêques d'Orient (j'écrive) à la cour du saint empereur (qu'il a été exclu également de la communion avec l'Eglise romaine, comme en est témoin tout le presbyterium de l'Eglise romaine. C'est là la seule raison pour laquelle j'ai paru envoyer de façon tardive seulement une lettre à son sujet à nos frères et coévêques orientaux, afin que mes légats, que j'avais envoyés de la ville de Rome à la cour, et les évêques qui furent déportés, et nous-mêmes avec eux, soient rappelés si possible de l'exil.

(2) Mais je veux aussi que vous sachiez que j'ai demandé au frère Fortunatien (de transmettre) au très clément empereur la lettre (que j'ai faite aux évêques d'Orient, pour qu'ils sachent eux-mêmes aussi qu'avec eux je suis séparé de la communion avec Athanase. Je crois que pour le bien de la paix sa piété la recevra avec gratitude... Que Votre Charité reconnaisse que j'ai fait cela d'un coeur bienveillant et innocent. C'est pourquoi je me tourne vers vous par cette lettre et je vous adjure par le Dieu tout-puissant et par le Christ Jésus son Fils, notre Dieu et Seigneur, de daigner) vous présenter (auprès du très clément empereur) Constance Auguste et de le prier que, pour le bien de la paix et de la concorde dans lesquelles sa piété trouve toujours sa joie, il veuille me faire revenir à l'Eglise qui m'a été confiée par Dieu, pour que durant le temps de sa vie l'Eglise romaine ne souffre d'aucun tourment.

**e) Lettre " Non doceo " à Vincentius, 357.****143**

(2) J'ai cru devoir faire savoir à ta Sainteté qu'au sujet de ce conflit je me suis éloigné de la personne d'Athanase, et que j'ai envoyé à nos frères et coévêques d'Orient une lettre à son sujet. C'est pourquoi, puisque nous aussi, selon la volonté de Dieu, nous sommes en paix avec tous, tu voudras bien rendre visite à tous les évêques de Campanie et le leur faire savoir. Avec une lettre de vous, faites parvenir un écrit de leur part à l'empereur très clément au sujet de l'unanimité et de la paix avec nous, de sorte que je puisse moi aussi être libéré de la tristesse. ... Nous sommes en paix avec tous les évêques d'Orient et avec vous. ...

**DAMASE 1er : 1er OCTOBRE 366 - 11****DECEMBRE 384****Fragments de lettres à des évêques d'Orient vers 374.**

## Trinité

### 144

Pour cette raison, frères, cette Jéricho qui est la figure des voluptés du siècle, s'écroule sous les clameurs et ne se relève plus, parce que tous, d'une seule bouche, nous disons que la Trinité est d'une unique puissance, d'une unique majesté, d'une unique divinité, d'une unique ousie, si bien que nous disons qu'il est une puissance inséparable et cependant trois personnes, qui ne reviennent pas à elles-mêmes et ne sont pas diminuées,... mais qui demeurent toujours ; et aussi qu'il n'est pas de degrés de puissance, ni de temps de provenance différents, que le Verbe n'est pas proféré en sorte que nous écarterions la génération, ni imparfait en sorte qu'il manquerait à sa personne la nature du Père ou la plénitude de la divinité ; et aussi que le Fils n'est pas dissemblable par l'oeuvre, ni dissemblable par la puissance ou dissemblable en tout point, ni non plus qu'il tient son existence d'ailleurs, mais qu'il est né de Dieu non pas comme un faux Dieu, mais qu'il a été engendré vrai Dieu du vrai Dieu, vraie lumière de la vraie lumière, si bien qu'on ne le considère ni comme diminué, ni comme dissemblable, car l'unique engendré a la splendeur de la lumière éternelle *Sg 7,26* , parce que dans l'ordonnance de la nature la lumière ne peut pas être sans l'éclat, ni l'éclat sans la lumière ; il est aussi l'image du Père, car qui l'a vu a vu aussi le Père *Jn 14,9* ; le même, pour notre Rédemption, est sorti de la Vierge pour naître homme complet pour l'homme complet qui avait péché. C'est pourquoi nous affirmons que le Fils de Dieu a pris aussi l'homme complet.

### 145

Nous professons également que l'Esprit Saint est incréé et d'une unique majesté, d'une unique ousie, d'une unique puissance avec Dieu Père et notre Seigneur Jésus Christ. Et il ne mérite pas l'injure d'être une créature, lui qui a été envoyé pour créer, comme l'assurait le saint prophète en disant : " Envoie ton Esprit, et elles seront créées " *Ps 103,30* . Ensuite un autre affirma de même : " L'Esprit divin qui m'a fait " (voir *Jb 33,4* ). Car on ne doit pas séparer quant à la divinité celui qui est uni dans l'opération et dans la rémission des péchés.

## L'incarnation, contre les apollinaristes

### 146

Nous nous étonnons certes de ce qu'on dise de certains des nôtres que bien qu'ils semblent avoir une intelligence orthodoxe de la Trinité, ils ne pensent pas juste cependant... au sujet du sacrement de notre salut. On affirme en effet qu'ils disent que notre Seigneur et Sauveur a pris de la Vierge Marie un homme incomplet, c'est-à-dire sans esprit. Hélas, quel voisinage, dans cette conception, avec les ariens ! Ces derniers disent que la divinité est incomplète dans le Fils de Dieu, les premiers affirment de façon mensongère que l'humanité est incomplète dans le Fils de l'homme. Mais si un homme incomplet a été pris, incomplet est notre salut, parce que ce n'est pas l'homme tout entier qui a été sauvé. Et pourquoi aura été dite cette parole du Seigneur : " Le Fils de l'homme est venu sauver ce qui était perdu " *Mt 18,11* ? Tout entier, c'est-à-dire dans l'âme et dans le corps, dans l'esprit et dans toute la nature de sa substance. Si donc l'homme tout entier était perdu, il était nécessaire que ce qui était perdu fût sauvé ; mais s'il a été sauvé sans l'esprit, alors il apparaîtra, contre la foi de l'Évangile, que ce n'est pas tout ce qui était perdu qui a été sauvé ; or à un autre endroit le Sauveur lui-même dit : vous vous irritez contre moi parce que j'ai guéri tout l'homme (voir *Jn 7,23* ). Du reste c'est bien dans l'esprit de l'homme que la faute originelle et la totalité de la perdition ont leur lieu. Car si le sens qui

fait choisir le bien et le mal n'avait pas péri d'abord, il ne mourrait pas : comment donc admettre que n'aurait pas dû être sauvé entièrement ce dont on reconnaît qu'il a péché en tout premier ? Quant à nous, qui savons que nous avons été sauvés complètement et parfaitement, conformément à la profession de foi de l'Eglise catholique, nous professons que Dieu parfait a assumé un homme complet.

## **L'Esprit Saint et l'incarnation du Verbe**

**147** De même qu'en toutes choses nous tenons inviolable la foi de Nicée, sans en détourner les mots ou en fausser le sens, que nous croyons en la Trinité d'une essence coéternelle et unique, et que nous ne séparons en rien l'Esprit Saint mais le vénérons avec le Père et le Fils, parfait en tout, en pouvoir, en honneur, en majesté et en divinité, de même nous avons confiance que la plénitude du Verbe de Dieu, non pas proféré mais né, non pas qui demeure dans le Père en sorte qu'il n'est pas, mais qui est parfait et subsiste d'éternité en éternité, a pris et sauvé le pécheur complet, c'est-à-dire en sa totalité.

## **Lettre " Per filium meum " à l'évêque Paulin d'Antioche, 375.**

### **L'incarnation du Verbe divin**

**148**

...Il faut confesser que la Sagesse elle-même, le Verbe, le Fils de Dieu, a pris le corps, l'âme et l'esprit, c'est-à-dire l'Adam tout entier, et, pour parler plus expressément, tout notre vieil homme à l'exception du péché. De même qu'en confessant qu'il a pris un corps humain nous ne lui ajoutons pas par là les passions vicieuses des hommes, de même en disant qu'il a pris l'âme et l'esprit de l'homme nous ne disons pas par là qu'il a été soumis au péché des pensées humaines. Mais si quelqu'un affirme que le Verbe a pris la place de l'esprit humain dans la chair du Seigneur, l'Eglise catholique l'anathématise, comme aussi ceux qui confessent deux fils dans le Sauveur, l'un avant l'Incarnation, et l'autre après avoir pris chair de la Vierge, et qui ne confessent pas le même Fils de Dieu avant et après.

## **Lettre " Oti te apostolike cathedra " aux évêques d'Orient, vers 375**

### **Condamnation de l'apollinarisme**

**149**

vous devez donc savoir que depuis longtemps nous avons condamné l'infâme Timothée, le disciple d'Apollinaire l'Hérétique, en même temps que sa doctrine impie, et nous ne croyons aucunement que ce qu'il a laissé ait une influence quelconque à l'avenir. ... Le Christ en effet, le Fils de Dieu notre

Seigneur, a donné par sa propre Passion au genre humain le salut en toute sa plénitude, afin de libérer de tout péché tout l'homme pris dans les péchés. Si donc quelqu'un dit qu'il avait une part moindre à la divinité ou à l'humanité, il se montre lui-même rempli de l'esprit du diable, comme le fils de la géhenne. Pourquoi donc me demandez-vous à nouveau la condamnation de Timothée ? Il a été condamné ici également par jugement du Siège apostolique... en même temps que son maître Apollinaire...

# 1er concile de CONSTANTINOPE (2e concile Oecuménique)

mai-30 juillet 381

## Profession de foi de Constantinople.

150

(Version grecque)

Nous croyons en un seul , Dieu Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles,

et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils de Dieu, l'unique engendré, qui a été engendré du Père avant tous les siècles, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait ;

qui à cause de nous les hommes et à cause de notre salut est descendu des cieux, s'est incarné de l'Esprit Saint et de la Vierge Marie et s'est fait homme ; a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli, est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures et est monté aux cieux, siège à la droite du Père et reviendra en gloire juger les vivants et les morts : et son Règne n'aura pas de fin ;

et en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et donne la vie, qui procède du Père, qui avec le Père et le Fils est coadoré et coglorifié, qui a parlé par les prophètes : en une seule sainte Eglise, catholique et apostolique. Nous confessons un seul baptême pour la rémission des péchés ; nous attendons la résurrection des morts et la vie du monde à venir. Amen.

(Version latine)

Je crois en un seul Dieu Père tout-puissant créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles.

Et en un seul Seigneur Jésus Christ, le Fils unique de Dieu, et né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non pas créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait ;

qui à cause de nous les hommes et à cause de notre salut est descendu des cieux, s'est incarné de

l'Esprit Saint de la Vierge Marie et s'est fait homme ; il a même été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli, est ressuscité le troisième jour selon les Ecritures et est monté au ciel ; il siège à la droite du Père et reviendra en gloire juger les vivants et les morts ; et son Règne n'aura pas de fin.

Et en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et donne la vie, qui procède du Père et du Fils, qui avec le Père et le Fils est également coadoré et coglorifié, qui a parlé par les prophètes. Et en une seule sainte Eglise catholique et apostolique. Je confesse un seul baptême pour la rémission des péchés. Nous attendons la résurrection des morts et la vie du monde à venir. Amen

## **Canons, 9 juillet 381.**

### **Condamnation de diverses hérésies**

#### **151**

1. Ne pas abroger la foi des 318 Pères réunis à Nicée en Bithynie, mais que celle-ci demeure en vigueur : et anathématiser toute hérésie : particulièrement celle des Eunomiens, c'est à dire des Anoméens, celle des Ariens ou Eudoxiens, celle des Semi-Ariens ou Pneumatomaques, celle des Sabelliens, celle des Marcelliens, celle des Photiniens et celle des Apollinaristes.
2. Que les évêques d'un diocèse n'interviennent pas dans les Eglises qui leur sont étrangères ni ne mettent de désordre dans les Eglises, mais que, conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administre seulement les affaires de l'Egypte, les évêques de l'Orient, seulement celles du diocèse oriental, en maintenant les prérogatives reconnues par les canons de Nicée à l'Eglise d'Antioche ; que les évêques du diocèse d'Asie administrent seulement les affaires de l'Asie, ceux du Pont, seulement celles du Pont, et ceux de la Thrace, seulement celles de la Thrace. S'ils ne sont pas appelés, les évêques ne sortiront pas de leur diocèse pour imposer les mains ou pour d'autres fonctions ecclésiastiques. Si on observe ce canon, il est clair que le synode de l'éparchie est compétent dans son éparchie, selon les déterminations de Nicée. Quant aux Eglises de Dieu qui sont parmi les peuples barbares, il convient qu'elles soient administrées selon la coutume mise en vigueur par les Pères.
3. L'Evêque de Constantinople doit avoir la primauté d'honneur après l'évêque de Rome, car cette ville est la nouvelle Rome.
4. A propos de Maxime le Cynique et des désordres qui, à cause de lui, se sont produits à Constantinople, (nous déclarons) que Maxime n'a jamais été et qu'il n'est pas évêque, ni que ceux qu'il a ordonnés à quelque degré du clergé ne l'ont été ; tout ce qui a été fait à son égard ou qu'il a fait lui-même est sans valeur.

## **Concile de Rome. 382.**

### **a) " Tomus Damasi " ou profession de foi à l'évêque Paulin d'Antioche, 152**

# Trinité et Incarnation

## 152

Parce que après le concile de Nicée a surgi cette erreur, et que certains osèrent dire d'une bouche sacrilège que l'Esprit Saint a été fait par le Fils :

## 153

(1) Nous anathématisons ceux qui ne proclament pas en toute liberté qu'il possède une seule puissance, une seule substance avec le Père et le Fils.

## 154

(2) Nous anathématisons aussi ceux qui suivent l'erreur de Sabellius, en disant que le Père est le même que le Fils.

## 155

(3) Nous anathématisons Arius et Eunomius qui, égaux en impiété quoique différents dans leurs paroles, affirment que le Fils et le Saint- Esprit sont des créatures.

## 156

(4) Nous anathématisons les macédoniens qui, issus de la racine d'Arius, n'ont pas modifié la perfidie mais seulement le nom.

## 157

(5) Nous anathématisons Photin qui renouvelle l'hérésie d'Ebion et qui professe que le Seigneur Jésus Christ est seulement de Marie.

## 158

(6) Nous anathématisons ceux qui affirment deux Fils, existant l'un avant les siècles, et l'autre après l'assomption de la chair de la Vierge.

## 159

(7) Nous anathématisons ceux qui disent que le Verbe de Dieu a habité dans une chair humaine à la place d'une âme raisonnable spirituelle, parce que le Fils et Verbe de Dieu n'a pas été dans son corps à la place d'une âme raisonnable et spirituelle, mais c'est notre âme (raisonnable et spirituelle) que, sans péché, il a prise et sauvée.

## 160

(8) Nous anathématisons ceux qui affirment que le Verbe, le Fils de Dieu, est une extension ou une contraction, et séparé du Père, sans substance, et qu'il aura une fin.

## 161

(9) Ceux aussi qui sont allés d'Eglise en Eglise, nous les tenons pour exclus de la communion avec nous jusqu'à ce qu'ils soient retournés dans les cités où ils ont été établis d'abord. Et si quelqu'un, lorsqu'un autre a émigré, a été ordonné à sa place de son vivant, celui qui a quitté sa cité sera sans

dignité sacerdotale jusqu'au moment où son successeur reposera dans le Seigneur.

### **162**

(10) Si quelqu'un ne dit pas que le Père est toujours, que le Fils est toujours, que le Saint-Esprit est toujours, il est hérétique.

### **163**

(11) Si quelqu'un ne dit pas que le Fils est né du Père, c'est-à-dire de sa substance divine, il est hérétique.

### **164**

(12) Si quelqu'un ne dit pas que le Fils de Dieu est vrai Dieu, comme son Père est vrai Dieu, qu'il peut tout, qu'il sait tout et qu'il est égal au Père, il est hérétique.

### **165**

(13) Si quelqu'un dit que le Fils, quand il était sur la terre dans la chair, n'était pas avec le Père aux cieux, il est hérétique.

### **166**

(14) Si quelqu'un dit que dans la souffrance de la croix c'est Dieu qui ressentait la douleur, et non la chair et l'âme dont le Christ, Fils de Dieu, s'était revêtu - la forme d'esclave qu'il avait prise, comme dit l'Écriture (voir *Ph 2,7*) il est dans l'erreur.

### **167**

(15) Si quelqu'un ne dit pas qu'il siège à la droite du Père dans la chair dans laquelle il viendra juger les vivants et les morts, il est hérétique.

### **168**

(16) Si quelqu'un ne dit pas que l'Esprit Saint est vraiment et proprement du Père comme le Fils, qu'il est de la substance divine et qu'il est vrai Dieu, il est hérétique.

### **169**

(17) Si quelqu'un ne dit pas que le Saint-Esprit peut tout qu'il sait tout, qu'il est partout, comme le Fils et le Père il est hérétique.

### **170**

(18) Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit est une créature ou qu'il a été fait par le Fils, il est hérétique.

### **171**

(19) Si quelqu'un ne dit pas que le Père a fait toutes choses, c'est-à-dire, les visibles et les invisibles, par le Fils et le Saint-Esprit, il est hérétique.

### **172**

(20) Si quelqu'un ne dit pas que le Père, le Fils et le Saint Esprit ont une seule divinité, un seul pouvoir, une seule majesté, une seule puissance, une seule gloire et souveraineté, un seul Royaume,

une seule volonté et une seule vérité il est hérétique.

### 173

(21) Si quelqu'un ne dit pas que sont vraies les trois Personnes du Père, du Fils et du Saint-Esprit, qu'elles sont égales, toujours vivantes, contenant toutes les choses visibles et invisibles, puissantes sur tout, jugeant tout, vivifiant tout créant tout, conservant tout, il est hérétique.

### 174

(22) Si quelqu'un ne dit pas que le Saint-Esprit doit être adoré par toute créature, comme le Fils et le Père, il est hérétique.

### 175

(23) Si quelqu'un pense de façon juste à propos du Père et du Fils, mais ne pense pas de façon juste à propos de l'Esprit, il est hérétique, parce que tous les hérétiques qui pensent mal au sujet du Fils de Dieu et de l'Esprit Saint se trouvent dans l'impiété des juifs et des païens,

### 176

(24) Si quelqu'un, en disant que le Père est Dieu, que son Fils est Dieu et que le Saint-Esprit est Dieu, partage, et veut dire ainsi des dieux et non pas Dieu, à cause de l'unique divinité et puissance, que nous croyons et savons appartenir au Père, au Fils et au Saint-Esprit ; s'il excepte le Fils ou l'Esprit Saint, en estimant que seul le Père doit être dit Dieu, et que c'est ainsi qu'il croit en un seul Dieu, il est hérétique en tous ces points ; il est même juif. Car le nom de dieux a été disposé et donné par Dieu à tous les anges et à tous les saints.

Mais pour le Père, le Fils et l'Esprit Saint, leur unique et égale divinité fait que ce n'est pas l'appellation de dieux, mais de Dieu, qui nous est montrée et indiquée pour que nous y croyions. Car nous sommes baptisés uniquement dans le Père, le Fils et l'Esprit Saint et non pas au nom des archanges ou des anges, comme les hérétiques ou les juifs ou même les païens insensés.

### 177

Tel est le salut des chrétiens : croyant à la Trinité, c'est-à-dire au Père et au Fils et au Saint-Esprit, baptisés en elle, nous devons croire fermement qu'elle est une seule et vraie divinité et puissance, majesté et substance.

## b) " Decretum Damasi "

### Le Saint-Esprit

### 178

Tout d'abord il faut traiter de l'Esprit septiforme qui repose sur le Christ. L'Esprit de sagesse : le Christ est la force de Dieu et la sagesse de Dieu *1Co 1,24* L'Esprit d'intelligence : Je te donnerai l'intelligence et je t'instruirai dans la voie dans laquelle tu marcheras *Ps 31,8* . L'Esprit de conseil : Et son nom sera appelé messager du grand conseil *Is 9,6 LXX*. L'Esprit de force : comme plus haut, force de Dieu et sagesse de Dieu *1Co 1,24* L'Esprit de science: en raison de l'éminence de la science

du Christ Jésus *Ep 3,19 Ph 3,8* , l'envoyé. L'Esprit de vérité : Moi je suis la voie, la vie et la vérité *Jn 14,6* . L'Esprit de crainte (de Dieu) : Le commencement de la sagesse est la crainte de Dieu *Ps 110,10 Pr 9,10* .

Multiforme cependant est la distribution des noms du Christ : Seigneur, parce que Esprit ; Verbe, parce que Dieu ; Fils, parce que unique né du Père ;... prophète, parce qu'il a révélé les choses futures ; " l'Esprit Saint en effet n'est pas l'Esprit du Père seulement, ou du Fils seulement, mais l'Esprit du Père et du Fils ; il est écrit en effet : si quelqu'un aime le monde, l'Esprit du Père n'est pas en lui (voir *1Jn 2,15 Rm 8,9* ) ; de même il est écrit : quiconque ' n'a pas l'Esprit du Christ, celui-là ne lui appartient pas' *Rm 8,9* c'est par cette nomination du Père et du Fils qu'est reconnu l'Esprit Saint " dont le Fils lui-même dit dans l'Evangile : l'Esprit Saint procède du Père *Jn 15,26* et : il recevra de ce qui est à moi et il vous l'annoncera *Jn 16,14*

## Le canon de la sainte écriture

### 179

Il nous faut maintenant parler des divines Ecritures, de ce que reçoit l'Eglise catholique universelle et de ce qu'elle doit éviter.

On commence par l'ordre de l'Ancien Testament. Genèse, un livre ; Exode, un livre ; Lévitique, un livre ; Nombres, un livre ; Deutéronome, un livre ; Josué, un livre ; Juge un livre ; Ruth, un livre ; Rois, quatre livres ; Paralipomènes, deux livres ; 150 Psaumes (psautier), un livre ; Salomon, trois livres ; Proverbes, un livre ; Ecclésiaste, un livre ; Cantique des Cantiques, un livre ; encore Sagesse, un livre ; Ecclésiastique, un livre.

Puis l'ordre des prophètes. Isaïe, un livre ; Jérémie, un livre, avec Cinoth, c'est-à-dire ses Lamentations ; Ezéchiel un livre ; Daniel, un livre ; Osée, un livre ; Amos, un livre ; Michée, un livre ; Joël, un livre ; Abdias, un livre ; Jonas, un livre ; Nahum, un livre ; Habacuc, un livre ; Sophonie, un livre ; Aggée, un livre ; Zacharie, un livre ; Malachie, un livre.

Puis l'ordre des histoires. Job, un livre ; Tobie, un livre ; Esdras, deux livres ; Esther, un livre ; Judith, un livre ; Maccabées, deux livres.

Puis l'ordre des Ecritures du Nouveau et éternel Testament, que l'Eglise sainte et catholique (romaine) reçoit (et vénère). Evangiles (quatre livres) : un livre selon Matthieu ; un livre selon Marc ; un livre selon Luc ; un livre selon Jean (de même les Actes des Apôtres, un livre.)

Les épîtres de (l'apôtre) Paul, au nombre de quatorze : une aux Romains ; deux aux Corinthiens ; une aux Ephésiens ; deux aux Thessaloniens ; une aux Galates ; une aux Philippiens ; une aux Colossiens ; deux à Timothée ; une à Tite ; une à Philémon ; une aux Hébreux.

De même l'Apocalypse, livre un.

Et les Actes des Apôtres, un livre (voir plus haut).

Puis les épîtres canoniques, au nombre de sept : deux de l'apôtre Pierre ; une épître de l'apôtre Jacques ; une épître de l'apôtre Jean ; deux épîtres de l'autre Jean, le presbytre ; une épître de l'apôtre Jude, le zélote. Fin du canon du Nouveau Testament.

# **SIRICE : décembre 384 (12 janvier**

## **385 ?)-26 novembre**

**Lettre " Directa ad decessorem " à l'évêque Himère de Tarragone, 10 février 385.**

### **Prééminence et autorité doctrinale de l'évêque de Rome**

**181**

(Introduction, Par. 1)... Nous ne refusons pas à ta demande la réponse qui convient, puisque eu égard à Notre charge, Nous n'avons pas la liberté de pouvoir dissimuler ou taire quelque chose, puisque plus qu'à tous Nous incombe le zèle pour la religion chrétienne. Nous portons les charges de tous ceux qui peinent, et plus encore : les porte en Nous le bienheureux apôtre Pierre dont Nous croyons avec confiance qu'il Nous protège et Nous garde en toutes choses comme l'héritier de son ministère...

**182**

(Chap. 15, Par 20) Maintenant Nous encourageons encore et encore le propos de ta fraternité d'observer les canons et de garder les décrets édictés, pour que ce que Nous avons écrit en réponse à ta demande, tu fasses en sorte que cela soit porté à la connaissance de tous nos coévêques, et non pas de ceux-là seulement qui se trouvent dans ta province ; mais ce qui a été déterminé par Nous selon une ordonnance salubre doit être envoyé aussi, accompagné de ta lettre, à tous les évêques de Carthage, de la Bétique, de Lusitanie et de Galice. Et bien qu'aucun prêtre du Seigneur n'ait la liberté d'ignorer les décisions du Siège apostolique ou les déterminations vénérables des canons, il pourra être néanmoins très utile et - compte tenu de l'ancienneté de ton sacerdoce - très glorieux pour ta Charité, que ce qui t'a été écrit à titre spécial en termes généraux soit porté, par ton souci de l'unanimité, à la connaissance de tous nos frères : afin que ce qui a été édicté par Nous, non pas de façon inconsidérée mais de façon circonspecte, avec une grande prudence et longue réflexion, demeure inviolé, et qu'à l'avenir soit fermée la voie des excuses, laquelle ne pourra plus être ouverte à personne auprès de Nous.

### **Baptême des hérétiques**

**183**

(Chap. 1, Par 2) (Tu as fait savoir)...que beaucoup de ceux qui ont été baptisés par les ariens impies se hâtent vers l'Eglise catholique, et que certains parmi nos frères veulent les baptiser à nouveau : cela n'est pas permis ; car que cela se fasse, l'Apôtre l'interdit (voir *Ep 4,5 He 6,4* ), les canons s'y

opposé, et les décrets généraux envoyés aux provinces par mon prédécesseur Libère d'heureuse mémoire après l'annulation du concile de Rimini l'interdisent aussi. Nous les recevons dans la communauté des catholiques avec les novatiens et d'autres hérétiques, comme cela a été décidé au synode, par la seule invocation de l'Esprit septiforme et moyennant l'imposition des mains de l'évêque - ce qui est observé également par tout l'Orient et l'Occident ; vous aussi vous ne devez pas désormais vous écarter de ce chemin, si vous ne voulez pas être séparés de la communauté avec nous par une sentence synodale.

## La nécessité du baptême

**184**

(Chap. 2, Par 3) Sans vouloir cependant amoindrir le respect sacré qui s'attache à Pâques, Nous prescrivons d'administrer sans délai le baptême aux enfants qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas encore parler, ou aux personnes qui se trouvent dans une nécessité quelconque de recevoir le saint baptême, de peur qu'il ne s'ensuive un détriment pour nos âmes si, par suite de notre refus de la fontaine du salut à ceux qui le désiraient, certains mourants venaient à perdre le Royaume et la vie. Quiconque de même se trouve menacé d'un naufrage, d'une invasion ennemie, ou de quelque maladie mortelle, qu'il soit admis, aussitôt qu'il le demande, au bénéfice de la régénération sollicitée. L'erreur jusqu'ici dans ce domaine doit suffire ; à présent que tous les prêtres s'en tiennent à la règle susdite, s'ils ne veulent pas être arrachés à la solidité du roc apostolique sur lequel le Christ a construit toute l'Eglise.

## Le célibat des clercs

**185**

(Chap. 7, Par 8). Nous avons appris en effet que beaucoup de prêtres du Christ et de lévites, longtemps après leur consécration, ont procréé une descendance aussi bien de leur propre mariage que d'un commerce honteux, et qu'ils défendent leur méfait en prétextant qu'on lit dans l'Ancien Testament que la permission d'engendrer est accordée aux prêtres et aux ministres.

(Contre cet argument le pontife romain objecte :) (Par 9) Pourquoi a-t-il même été enjoint aux prêtres d'habiter loin de leur maison, au temple, l'année de leur tour de service ? Pour la raison qu'ils ne devaient avoir de commerce charnel pas même avec leurs femmes, de manière à briller par la pureté de leur conscience et à offrir ainsi un sacrifice agréable à Dieu.

(Par 10) C'est pourquoi après nous avoir illuminé par sa venue, le Seigneur Jésus atteste à son tour dans l'Evangile qu'il est venu accomplir la Loi et non l'abolir *Mt 5,17*. Et pour cette raison il a voulu que la forme de l'Eglise dont il est l'Epoux, brille de la splendeur de la chasteté, de manière qu'il puisse la trouver... " sans tache ni ride " (Ep 5,27) au jour du jugement, lorsqu'il viendra à nouveau. Par la loi indissoluble de ces dispositions nous sommes tous liés, prêtres et lévites, pour que du jour de notre ordination nous consacrons nos cœurs et nos corps à la sobriété et à la chasteté, de sorte que nous plaisons au Seigneur notre Dieu dans les sacrifices que nous offrons quotidiennement.

## **3eme concile de**

### **Carthage, 28 août 397**

#### **Le canon des saintes Ecritures**

**186**

(Il a été décidé).qu'en dehors des Ecritures canoniques rien ne doit être lu dans l'Eglise sous le nom de divines Ecritures. Or sont écritures canoniques : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Jésus Nave, Juges, Ruth, quatre livres des Rois, deux livres des Chroniques, Job, le Psautier de David, cinq livres de Salomon, douze livres des Prophètes, Esaïe, Jérémie, Daniel, Ezéchiel, Tobie, Judith, Esther, deux livres d'Esdras, deux livres des Maccabées.

Quant au Nouveau Testament : quatre livres des évangiles, un livre des Actes des Apôtres, treize épîtres de l'apôtre Paul, du même une aux Hébreux, deux de Pierre, trois de Jean (voir Can. 179 , une de Jacques, une de Jude, l'Apocalypse de Jean. (est ajouté dans un manuscrit :)... l'Eglise d'outre-mer doit être consultée pour la confirmation de ce canon.

#### **ANASTASE Ier : 27 novembre**

#### **399-402 (19 décembre 40**

#### **1er. concile de Tolède, septembre 400 (405 ?)**

##### **a) Chapitre**

##### **La consécration du chrême**

**187**

Can. 20. (1) Bien qu'on observe presque partout qu'en dehors de l'évêque personne ne consacre le chrême, parce qu'on dit qu'en certains lieux ou certaines provinces des presbytres consacrent le chrême, il a été décidé néanmoins qu'à partir de ce jour aucun autre en dehors de l'évêque ne consacre le chrême et le distribue aux diocèses, et cela de la manière suivante : de chaque église des diacres ou des sous-diacres seront envoyés à l'évêque avant le jour de Pâques, pour qu'on puisse disposer le jour de Pâques du chrême consacré et distribué par l'évêque. (2) L'évêque a le droit sans nul doute de consacrer le chrême à tout moment, mais absolument rien ne doit être fait sans que l'évêque le sache ; or il a été décrété que le diacre ne fait pas la chrismation, mais que le presbytre la fait en l'absence de l'évêque, et en sa présence si celui-ci l'en a chargé.

## **b) " Symbolum Toletanum " (400) " et sa forme plus longue comme " Libellus in modum symboli " de l'évêque Pastor de Palencia (477).**

### **Profession de foi contre les erreurs des priscillianistes**

**188**

Nous croyons en l'unique vrai Dieu, le Père et le Fils et l'Esprit Saint, le créateur des choses visibles et invisibles, par qui tout a été fait au ciel et sur la terre. Celui-ci est l'unique Dieu et celle-ci est l'unique Trinité du nom divin (de la substance divine). (Mais) le Père n'est pas le Fils lui-même, mais il a un Fils qui n'est pas le Père. Le Fils n'est pas le Père, mais il est le Fils de Dieu de (la) nature (du Père). Et l'Esprit est le Paraclet, qui n'est ni le Père lui-même ni le Fils, mais qui procède du Père (et du Fils). Le Père est donc non engendré, le Fils est engendré, le Paraclet n'est pas engendré mais procède du Père (et du Fils). C'est le Père dont on a entendu la voix du haut des cieux : celui-ci est mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis ma complaisance ; écoutez-le *Mt 17,5 2P 1,17* voir *Mt 3,17* . C'est le Fils qui dit : je suis sorti du Père, et je suis venu de Dieu dans ce monde (voir *Jn 16,28* . C'est le Paraclet lui-même (l'Esprit Paraclet) dont le Fils dit : si je ne pars pas vers le Père le Paraclet ne viendra pas à vous *Jn 16,7* . Cette Trinité distincte dans les personnes est une seule substance, vertu, puissance, majesté (unie par sa vertu et sa puissance et sa majesté), indivisible et sans différence; en dehors d'elle (nous le croyons) il n'est pas de nature divine, soit d'un ange, soit d'un esprit, soit d'une puissance dont on puisse croire qu'elle est Dieu,

**189**

Ce Fils de Dieu par conséquent, Dieu, né du Père avant tout commencement, a été sanctifié dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie (le sein de la Vierge Marie), et d'elle, engendré sans la semence d'un homme, il a pris une humanité véritable (c'est-à-dire que deux natures, à savoir de la divinité et de la chair, se sont unies totalement en une seule personne) à savoir le (notre) Seigneur Jésus Christ (Et il n'avait pas un corps maginaire ou fait d'une simple forme (d'un fantôme), mais entier (et vrai) : Et il a eu faim et a eu soif, et a ressenti la douleur et a pleuré, et a ressenti toutes les blessures du corps (a supporté toutes les injures du corps). A la fin il a été crucifié (par les juifs), est mort et a été enseveli, (et) le troisième jour il est ressuscité ; après cela il a conversé avec les (ses) disciples et le

quarantième jour (après la résurrection) il est monté aux cieux (au ciel). Ce Fils de l'homme est appelé également " Fils de Dieu ", " mais le Fils de Dieu est appelé " Dieu , " non " Fils de l'homme " ( Mais le Fils de Dieu, Dieu, est appelé Fils de l'homme ).

### **190**

Mais nous croyons en la résurrection de la chair humaine (qu'il y aura une résurrection pour la chair humaine). Mais l'âme de l'homme n'est pas une substance divine ou une part de Dieu, mais une créature qui n'est pas tombée de par la volonté divine (nous l'appelons une créature qui a été créée par la volonté divine).

### **191**

1. Mais (donc) si quelqu'un dit et (ou) croit que ce n'est pas par le Dieu tout-puissant que ce monde et tous ses agencements ont été faits, qu'il soit anathème.

### **192**

2. Si quelqu'un dit et (ou) croit que Dieu le père est même que le Fils ou le Paraclet, qu'il soit anathème.

### **193**

3. Si quelqu'un... croit que le Dieu Fils (Fils de Dieu) est le même que le Père ou le Paraclet, qu'il soit anathème.

### **194**

4. Si quelqu'un... croit que le Paraclet Esprit est le Père ou le Fils, qu'il soit anathème.

### **195**

5. Si quelqu'un... croit que l'homme Jésus Christ n'a pas été assumé par le Fils de Dieu (que seule la chair, sans une âme, a été prise par le Fils de Dieu), qu'il soit anathème.

### **196**

6 Si quelqu'un... croit que le Fils de Dieu a souffert comme Dieu (le Christ ne peut pas être né), qu'il soit anathème.

### **197**

7. Si quelqu'un... croit que l'homme Jésus Christ était un homme impassible (la divinité du Christ était sujette au changement et à la souffrance), qu'il soit anathème.

### **198**

8. Si quelqu'un... croit qu'autre est le Dieu de la Loi ancienne, autre celui des évangiles, qu'il soit anathème.

### **199**

9. Si quelqu'un... croit que le monde a été fait par un autre Dieu que (et non pas par) celui dont il est écrit : au commencement Dieu a fait le ciel et la terre (voir *Gn 1,1* )qu'il soit anathème.

## 200

10. Si quelqu'un... croit que les corps humains ne ressusciteront pas après la mort, qu'il soit anathème.

## 201

11. Si quelqu'un..., croit que l'âme humaine est une portion de Dieu ou de la substance de Dieu, qu'il soit anathème.

## 202

12. Si quelqu'un croit qu'en dehors des Ecritures que l'Eglise catholique a reçues, d'autres doivent être tenues comme ayant autorité ou s'il les vénère (si quelqu'un... croit qu'en dehors des Ecritures que l'Eglise catholique reçoit, d'autres doivent être considérées comme ayant autorité ou être vénérées), qu'il soit anathème.

## 203

(13. Si quelqu'un... croit qu'il y a dans le Christ une seule nature de la divinité et de la chair, qu'il soit anathème.)

## 204

(14. Si quelqu'un... croit qu'il existe quelque chose qui peut s'étendre au- dehors de la Trinité divine, qu'il soit anathème.)

## 205

(15. Si quelqu'un estime qu'on doit croire à l'astrologie ou aux mathématiques (sic !), qu'il soit anathème.(voir Can.460).

## 206

(16. Si quelqu'un... croit que les mariages qui sont tenus pour licites selon la Loi divine, sont abominables, qu'il soit anathème.)

## 207

(17. Si quelqu'un... croit que ce n'est pas seulement pour mortifier le corps qu'il faut s'abstenir de la chair des oiseaux ou des bêtes qui sont donnés pour qu'on s'en nourrisse, qu'il soit anathème.)

## 208

(18. Si quelqu'un adhère aux erreurs de la secte de Priscillien ou qu'il les professe, de sorte que dans le baptême salutaire il fait autre chose, contre le siège de saint Pierre, qu'il soit anathème.)

## **Lettre " Dat mihi " à l'évêque Venerius de Milan, vers 401.**

## **La question de l'orthodoxie du pape Libère.**

## 209

Une très grande joie m'est donnée par le fait, qui est l'oeuvre du Christ, que l'Italie victorieuse dans

tout l'univers, enflammée d'un zèle et d'un empressement divins, a gardé intègre la foi transmise par les apôtres et établie par les anciens, et cela au moment, il est vrai, où Constance de divine mémoire a régné victorieux sur l'univers, et que la faction arienne n'a pu insinuer aucune hérésie et introduire ainsi ses souillures, parce que notre Dieu, nous le croyons, a veillé à ce que cette foi sainte et immaculée ne soit pas altérée par le blasphème d'hommes infâmes : cette foi qui avait été examinée et définie lors de la rencontre du synode de Nicée par de Saints hommes et par des évêques déjà réunis dans le repos des saints. Pour elle ils ont volontiers accepté l'exil, ceux qui alors se sont montrés de saints évêques, à savoir Denys, à cause de cela serviteur de Dieu, un homme instruit par l'enseignement divin, et ceux de sainte mémoire qui ont suivi son exemple, Libère, l'évêque de l'Eglise romaine, de même Eusèbe de Verceil, Hilaire de Gaule, pour ne pas parler de ceux, nombreux, qui ont pu préférer être fixés sur la croix plutôt que de blasphémer Dieu le Christ comme y poussait l'hérésie arienne, ou d'appeler le Fils de Dieu, Dieu le Christ, une créature du Seigneur.

( Suit la condamnation des livres d'Origène d'Alexandrie Traduits en latin par Ruffin, voir 353 )

## **INNOCENT Ier : 21 (22 ?)**

**décembre 402 -12 mars**

**Lettre " Etsi tibi " à l'évêque Victrice de Rouen, 15 février 404.**

**Baptême des hérétiques**

211

(Chap. 8, Par 11) (Il est bon de veiller)... à ce que ceux qui viennent des novatiens ou des montanistes soient reçus seulement par l'imposition des mains ; car bien que l'ayant été par des hérétiques, ils ont cependant été baptisés au nom du Christ.

**Lettre " Consulenti tibi " à l'Evêque Exupère de Toulouse, 20**

**février 405**

212

## La réconciliation au moment de la mort

(Chap. 2)... Il a été demandé comment il faut se comporter à l'égard de ceux qui, après le baptême, se sont livrés sans relâche à la volupté charnelle et qui, à la fin de leur vie demandent à la fois la pénitence et la réconciliation dans la communion.

A leur endroit la prescription ancienne est plus sévère ; l'autre, récente, plus douce, par mesure de miséricorde. En effet suivant l'ancienne coutume on tenait à ce que leur soit accordée la pénitence, mais que la communion soit refusée. En effet, en ces temps lointains où les persécutions étaient fréquentes l'on refusait à bon droit la communion, de peur qu'en raison d'une paix obtenue trop facilement, les fidèles sûrs de leur réconciliation ne se laissent aller plus encore à l'apostasie ; mais la pénitence leur était accordée pour ne pas tout leur refuser, et la dureté des temps rendait le pardon plus difficile.

Mais après que notre Seigneur eut rendu la paix à ses Eglises et que la terreur fut passée, l'on décida d'accorder la communion aux mourants - laquelle sera comme un viatique, grâce à la miséricorde divine, pour ceux qui vont trépasser, pour ne pas donner l'impression de suivre la dureté et la rigueur de l'hérétique Novatien qui niait la possibilité du pardon. On accordera donc la communion avec la pénitence in extremis : ainsi les hommes dont nous avons parlé, au moins à leurs derniers instants, et avec le consentement de notre Seigneur, seront défendus contre la damnation éternelle.

## Le canon des saintes Ecritures et les livres apocryphes

213

(Chap. 7) Les livres qui ont été reçus dans le canon sont indiqués dans un bref appendice. C'est là (ce) que tu as désiré te voir indiquer :

Cinq livres de Moïse, c'est-à-dire Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, et un de Josué, un des Juges, quatre livres des Rois, en même temps Ruth, seize livres des Prophètes, cinq livres de Salomon, le Psautier.

De même les livres des histoires : un livre de Job, un de Tobie, un d'Esther, un de Judith, deux des Maccabées, deux d'Esdras, deux des Chroniques.

De même ceux du Nouveau Testament : quatre des évangiles, 13 (14) épîtres de l'apôtre Paul, trois épîtres de Jean, deux épîtres de Pierre, (une épître de Jude), une épître de Jacques, les Actes des Apôtres, l'Apocalypse de Jean.

Quant au reste, qui figure soit sous le nom de Matthieu ou sous celui de Jacques le Mineur, soit sous celui de Pierre et de Jean, ce qui a été écrit par un certain Leukios, (ou sous le nom d'André, ce qui l'a été par les philosophes Xenocharides et Léonidas,) ou sous le nom de Thomas, et s'il existe d'autres écrits, non seulement il faut le rejeter, mais comme tu le sais, le condamner.

## Lettre " Magna me gratulatio ". à Rufus et à d'autres évêques

de Macédoine, 13 d

## La forme du baptême

214

(On explique pourquoi selon les canons 8 et 19 de Nicée Can.127-128 il faut rebaptiser les paulianistes qui reviennent à l'Eglise mais non les novatiens :)

(Chap. 5, Par 10) Qu'il existe une distinction entre ces deux hérésies, la raison le fait apparaître, car les paulianistes ne baptisent pas du tout au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint, et les novatiens baptisent dans ces mêmes noms redoutables et vénérables, et chez eux jamais n'a été mise en cause l'unité de la puissance divine, c'est-à-dire du Père et du Fils et de l'Esprit Saint.

## Lettre " Si instituta ecclesiastica " à l'évêque Decentius de

Gubbio, 19 mars 41

### Le ministre de la confirmation.

215

(Chap. 3, Par 6) Pour ce qui est de la confirmation des enfants, on sait qu'elle ne doit pas être faite par un autre que l'évêque. Les presbytres en effet, bien que prêtres du second rang, n'ont pas le degré suprême du pontificat. Que ce pontificat revienne seulement aux évêques, pour qu'ils Consignent ou transmettent l'Esprit Paraclet, non seulement la coutume de l'Eglise l'atteste, mais également ce passage des Actes des Apôtres qui rapporte que Pierre et Jean furent envoyés pour transmettre l'Esprit Saint à ceux qui étaient déjà baptisés (voir *Ac 8,14-17* ). Aux presbytres en effet il est permis, lorsqu'ils baptisent soit sans l'évêque, soit en présence de l'évêque, d'oindre les baptisés de chrême, mais qui aura été consacré par l'évêque ; mais non de signer le front avec cette même huile, ce qui revient aux seuls évêques lorsqu'ils transmettent l'Esprit Paraclet. Les paroles cependant je ne puis les dire, pour ne pas sembler révéler (le mystère) plutôt que de répondre à une demande.

### Onction des malades

216

(Chap. 8, Par. II) Puisque ta charité a voulu consulter au sujet de ceci comme du reste, mon fils, le diacre Célestin, a ajouté dans sa lettre que ta charité mentionnait ce qui est écrit dans l'épître de saint Jacques : " Quelqu'un parmi vous est-il malade? Qu'il appelle les presbytres de l'Eglise et qu'ils prient sur lui, après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera. S'il a commis des péchés, ils lui seront remis " *Jc 5,14-15* . Il n'y a pas de doute qu'il faille l'entendre et le comprendre des fidèles malades qui peuvent être oints de l'huile sainte du chrême, laquelle étant confectionnée par l'évêque, il est permis non seulement aux prêtres, mais aussi à tous les chrétiens d'en user pour faire l'onction, dans leurs nécessités personnelles, ou celles des leurs.

Par ailleurs, cette addition nous semble superflue : on se demande si l'évêque peut faire ce qui est certainement permis aux presbytres. Car la raison pour laquelle on parle des presbytres est que les évêques, empêchés par d'autres occupations, ne peuvent se rendre chez tous les malades. Mais si un évêque en a la possibilité, et s'il juge que quelqu'un mérite d'être visité par lui, il peut le bénir et lui faire l'onction du chrême sans difficulté, puisque c'est lui qui fait le chrême. On ne peut en faire l'onction sur les pénitents, parce qu'elle est de l'ordre du sacrement. Car ceux auxquels on refuse les autres sacrements, comment penser qu'on puisse leur en concéder un de cette espèce ?

## **In requirendis, aux évêques du concile de Carthage, 27 janvier 417.**

### **La prééminence du Siège de Rome**

217

(Chap. 1) En Nous consultant sur les choses divines ... fidèles aux exemples de la tradition ancienne, ...vous avez affirmé la vigueur de votre esprit religieux de la vraie façon, pas moins maintenant où vous demandez conseil qu'auparavant lorsque vous vous êtes prononcés, vous qui avez approuvé de vous en rapporter à notre jugement, sachant ce qui est dû au Siège apostolique, puisque Nous tous qui sommes établis en cette place désirons suivre l'Apôtre de qui est issu l'épiscopat et toute l'autorité de ce nom. C'est en le suivant que Nous avons appris à condamner le mal comme à approuver ce qui est louable, comme ce que vous avez estimé dans la vigilance de votre office sacerdotal, à savoir qu'on ne doit pas fouler aux pieds les ordonnances des Pères ; car ceux-ci, dans une pensée plus divine qu'humaine, avaient décrété que n'importe quelle affaire à traiter, fût-ce des provinces les plus éloignées et les plus retirées, ne serait pas considérée comme finie avant d'avoir été portée à la connaissance de ce Siège, pour qu'il confirmât de toute son autorité les justes sentences et que les autres Eglises - comme les eaux qui jaillissent de leur source originelle et qui s'écoulent dans toutes les régions du monde par de purs ruisseaux venus de la source non corrompue - reçoivent de lui ce qu'elles prescriront et sachent qui elles doivent purifier et qui, souillé d'une fange ineffaçable, ne recevra pas l'eau digne des corps purs.

### **Lettre " Inter ceteras Ecclesiae Romanae " à Silvanus**

### **et aux autre pères du concile de Milève, 27 janvier 417.**

### **La prééminence du Siège romain**

218

(Chap. 2) Avec diligence donc, et comme il convient, vous avez consulté les arcanes de la charge apostolique - de la charge, dis-je, de celui à qui appartient " en dehors des choses extérieures, la sollicitude de toutes les Eglises " *2Co 11,28* - au sujet de la position à tenir dans des questions douteuses, et vous vous êtes conformé en cela à ce qui est la règle ancienne, laquelle, vous le savez, a

toujours été observée avec moi par l'univers entier... Pourquoi avez-vous aussi confirmé cela par votre agir, si ce n'est parce que vous savez que des réponses coulent toujours de la source apostolique dans toutes les provinces, pour ceux qui en font la requête ? Surtout chaque fois qu'est débattue une affaire de foi, je pense que tous nos frères et coévêques ne doivent en référer Pierre, c'est-à-dire au garant de son nom et de sa charge, comme l'a fait maintenant Votre Charité pour demander ce qui peut être profitable à toutes les Eglises ensemble dans le monde entier. Elles doivent en effet devenir plus prudentes, lorsqu'elles voient que, selon la relation du double synode, les inventeurs du mal sont séparés de la communion de par les déterminations de notre jugement.

## **La nécessité du baptême**

**219**

(Chap. 5) ... que les petits enfants peuvent, même sans la grâce du baptême, jouir des récompenses de la vie éternelle, cela est stupide au plus haut point. Si, en effet, ils ne mangent pas la chair du Fils de l'homme et ne boivent pas son sang, ils n'auront pas la vie en eux (voir *Jn 6,53*). Ceux qui soutiennent que ces enfants l'auront sans être renés, me paraissent vouloir rendre vain le baptême lui-même, en prêchant qu'ils ont ce que la foi professe ne pouvoir leur être conféré que par le baptême. Si donc, comme ils le veulent, il n'y a aucune fâcheuse conséquence à ne pas renaître, il leur faut aussi professer que les saintes eaux de la nouvelle naissance ne servent à rien. Mais, la vérité peut avoir rapidement raison de la doctrine erronée de ces hommes vains avec les paroles que le Seigneur dit dans l'Evangile : " Laissez venir à moi les petits enfants et ne les empêchez pas ; car c'est à leurs pareils qu'appartient le Royaume des cieux. (voir *Mt 19,14 Mc 10,14 Lc 18,16* .

## **ZOSIME : 18 mars 417-26**

### **décembre 418**

### **Lettre "Quamvis Patrum" au concile de Carthage, 21 mars 418.**

## **L'autorité doctrinale de l'évêque de Rome**

**221**

(N. 1) Bien que la tradition des pères ait reconnu au Siège apostolique une telle autorité que personne n'a osé mettre en cause son jugement, et qu'elle ait toujours observé cela par des canons et des règles, et que, par ses lois, la discipline ecclésiastique en vigueur jusqu'ici manifeste au nom de Pierre, dont

elle descend elle-même, la révérence qui convient : ... (3) Bien que donc Pierre soit l'origine d'une telle autorité et que les décrets suivants de tous les anciens confirment que l'Eglise romaine est affermie par toutes les lois et coutumes aussi bien humaines que divines - et vous ne l'ignorez pas, mais vous l'avez appris, frères très chers, et comme prêtres vous devez savoir que Nous en dirigeons la région et que nous détenons aussi le pouvoir de son nom - : (4) et alors que Nous aurions une telle autorité que personne ne pourrait débattre encore une fois de notre décision, Nous n'avons rien fait cependant que Nous n'aurions pas, de notre propre mouvement, porté à votre connaissance par notre lettre ; concédant cela à la fraternité et consultant ensemble, non pas parce que Nous n'aurions pas su ce qui doit être fait, ou que Nous aurions fait quelque chose qui déplairait parce que cela irait contre l'utilité de l'Eglise, mais Nous voulions avoir traité ensemble avec vous à son sujet (de Célestin qui est accusé).

## **15eme (ou 16eme) concile de Carthage, commencé le 1er mai 418.**

### **Péché originel**

#### **222**

Can. 1, Il a été décidé par tous les évêques.,. rassemblé au saint concile de Carthage : Quiconque dit qu'Adam, premier homme, a été créé mortel de telle sorte que, qu'il péchât ou non, il devait mourir corporellement, c'est-à-dire que quitter son corps ne serait pas une conséquence du péché mais une nécessité de nature, qu'il soit anathème.

#### **223**

Can. 2. Il a été décidé de même : Quiconque nie que les tout- petits doivent être baptisés, ou dit que c'est pour la rémission des péchés qu'on les baptise, mais qu'ils n'ont rien, eux du péché originel d'Adam que le bain de la régénération aurait à expier, ce qui a pour conséquence que pour eux la formule du baptême " en rémission des péchés " , n'a pas un sens vrai mais faux, qu'il soit anathème. Car on ne peut pas comprendre autrement ce que dit l'Apôtre : " Par un seul homme, le péché est entré dans le monde, et par le péché, la mort, et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, tous ayant péché en lui " *Rm 5,12* sinon de la manière dont l'Eglise catholique répandue par toute la terre l'a toujours compris. C'est en effet à cause de cette règle de foi que même les tout-petits, qui n'ont pas pu commettre encore par eux-mêmes quelque péché, sont cependant vraiment baptisés en rémission des péchés pour que la régénération purifie en eux ce que la génération leur a apporté.

#### **224**

Can. 3. Il a été décidé de même : Quiconque dit que le Seigneur a dit " Dans la maison de mon Père il y a plusieurs demeures " *Jn 14,2* pour qu'on comprenne qu'il y a dans le Royaume des cieux un certain lieu, se trouvant au milieu ou ailleurs, où vivent bienheureux les petits enfants qui ont quitté cette vie sans le baptême sans lequel ils ne peuvent pas entrer dans le Royaume des cieux qui est la vie éternelle, qu'il soit anathème. Car puisque le Seigneur dit : " A moins que quelqu'un soit rené d'eau et d'Esprit Saint, il n'entre pas dans le Royaume des cieux " *Jn 3,5* : quel catholique doutera que sera un compagnon du diable celui qui n'a pas mérité d'être cohéritier du Christ ? Celui en effet qui

n'est pas à droite se trouvera sans nul doute placé à gauche.

## Grâce

### 225

Can. 3. Il a été décidé de même : Quiconque dit que la grâce de Dieu, qui justifie l'homme par notre Seigneur Jésus Christ, vaut uniquement pour la rémission des péchés déjà commis, mais non pour aider à n'en plus commettre, qu'il soit anathème.

### 226

Can. 4. De même : Quiconque dit que cette même grâce de Dieu par notre Seigneur Jésus Christ nous aide à ne plus pécher en ce sens seulement qu'elle nous révèle et nous ouvre l'intelligence des commandements, en sorte que nous sachions ce que nous devons désirer et ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne nullement l'amour et la force de faire aussi ce que nous avons reconnu comme notre devoir, qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre dit : " La science enfle, mais la charité édifie " *1Co 8,1* , il est très impie de croire que nous avons la grâce du Christ pour la science qui enfle et que nous ne l'avons pas pour la charité qui édifie, puisque c'est également un don de Dieu de savoir ce que nous devons faire et d'avoir l'amour pour le faire. Ainsi, la charité qui édifie empêche que la science ne nous enfle. Comme il est écrit de Dieu : " Il enseigne la science à l'homme " *Ps 94,10* , il est aussi écrit : " La charité vient de Dieu " *1Jn 4,7* .

### 227

Can. 5. Il a été décidé de même : Quiconque dit que la grâce de la justification nous est précisément donnée pour pouvoir accomplir plus facilement par elle ce que nous devons faire par notre libre arbitre, en sorte que, si la grâce n'était pas donnée, nous pourrions pourtant, quoique avec moins de facilité, observer sans elle les commandement de Dieu, qu'il soit anathème. Lorsqu'il parle du fruit des commandements, le Seigneur ne dit pas : " Sans moi, vous pouvez le faire plus difficilement ", mais: " Sans moi, vous ne pouvez rien faire " *Jn 15,5* .

### 228

Can. 6. Il a été décidé de même : l'apôtre saint Jean dit : " Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous abusons nous-mêmes et la vérité n'est pas en nous. *1Jn 1,8* . Quiconque pense qu'il faut l'entendre ainsi : c'est humilité que l'on doit dire que nous avons le péché, mais non parce que c'est la vérité, qu'il soit anathème. Car l'apôtre ajoute immédiatement : " Si nous confessons nos péchés il est assez fidèle et juste pour remettre nos péchés et nous purifier de toute injustice " *1Jn 1,9* . Ce passage fait suffisamment voir que cela n'est pas dit seulement par humilité mais aussi en vérité. Car l'apôtre pouvait dire : " Si disons : nous n'avons pas de péché, nous nous vantons et l'humilité n'est pas en nous " Mais en disant : " Nous nous abusons et la vérité n'est pas en nous ", il montre assez que celui qui se déclare sans péché ne dit pas le vrai, mais le faux.

### 229

Can. 7. Il a été décidé de même : Quiconque dit que, dans la prière du Seigneur, les saints disent : " Remets-nous nos dettes " *Mt 6,12* non pour eux- mêmes, puisqu'ils n'ont déjà plus besoin de faire cette demande, mais pour les autres de leur peuple qui sont pécheurs, et que c'est la raison pour

laquelle chacun des saints ne dit pas : " Remets-moi mes dettes " mais " Remets-nous nos dettes " ce qui fait comprendre que le juste demande plus pour autrui que pour lui-même qu'il soit anathème. Ce saint et ce juste était l'apôtre saint Jacques, quand il disait : " Tous, nous péchons en bien des choses " *Jc 3,2* Pourquoi ajouter " tous " sinon pour que le mot soit d'accord avec le Psaume où se lit : " N'entre pas en jugement avec ton serviteur. car nul vivant n'est justifié devant toi " *Ps 143,2* ; et dans la prière du très sage Salomon : " Il n'y a aucun homme qui n'ait péché " *1R 8,46* et dans le livre du saint homme Job : " Il suspend l'activité des hommes, pour que tout homme reconnaisse sa faiblesse *Jb 37,7* ; également le saint et juste Daniel, lorsqu'il disait au pluriel : " Nous avons péché et nous avons commis l'iniquité " , et d'autres paroles qu'il confesse dans la vérité et l'humilité ; pour qu'on ne pense pas, comme certains le croient, qu'il parle alors non pas de ses péchés, mais plutôt de ceux de son peuple, il ajoute: " Quand... je priais et que je confessais mes péchés et les péchés de mon peuple " au Seigneur, mon Dieu, il n'a pas voulu dire " nos péchés " mais il a dit les " péchés de son peuple " et les " siens " car, prophète, il voyait par avance qu'il se trouverait des hommes qui le comprendraient bien mal.

### 230

Can. 8. Il a été décidé de même : Ces paroles de la prière du Seigneur où nous disons : " Remets-nous nos dettes " *Mt 6,12* , tous ceux qui veulent que les saints les disent par humilité et non en vérité, qu'ils soient anathèmes. Qui donc admettrait que quelqu'un qui prie mente, non seulement aux hommes, mais au Seigneur lui-même, en déclarant de ses lèvres qu'il veut qu'il lui soit pardonné, et qui dit en son coeur qu'il n'a pas de dettes à se faire remettre.

## Epistula tractoria aux Eglises orientales, entre juin et août 418.

### Le péché originel

#### 231

Le Seigneur est fidèle dans ses paroles *Ps 145,13* , et son baptême, en sa réalité et en ses paroles, c'est-à-dire par ce qui est fait, par la confession de foi et par la vraie rémission des péchés, contient la même plénitude pour tout sexe, tout âge et toute condition de l'homme. Nul en effet ne devient libre s'il n'est esclave du péché, et ne peut être dit sauvé que celui qui auparavant était véritablement captif du péché, comme il est écrit : " Si le Fils vous a libérés, vous serez vraiment libres ". *Jn 8,36* . Par lui en effet nous renaissions spirituellement, par lui nous sommes crucifiés au monde. Par sa mort est déchiré ce décret de mort (voir *Col 2,14* ) qui a été contracté par propagation, et qui a été introduit par Adam pour nous tous et transmis à toute âme - décret auquel tous ceux, sans exception, qui sont nés sont soumis avant d'être libérés par le baptême.

## BONIFACE Ier : 29 décembre

## **418-4 septembre 422**

**Lettre " Retro maioribus " à l'évêque Rufus de Thessalie, 11 mars 422.**

### **La prééminence du Siège romain**

**232**

(Chap. 2).. Nous avons envoyé au synode (de Corinthe)... des directives écrites pour que tous les frères comprennent qu'on ne doit pas débattre à nouveau de ce que nous avons jugé. Jamais en effet il n'a été permis de traiter à nouveau de ce qui a été décidé une fois par le Siège apostolique.

**Lettre " Institutio " aux évêques de Thessalie, 11 mars 422.**

### **La prééminence du Siège romain**

**233**

(Chap. 1). L'institution de l'Eglise universelle naissante prit son départ dans le titre d'honneur du bienheureux Pierre en qui consiste son gouvernement et son couronnement. C'est de sa source en effet qu'a coulé la discipline dans toutes les Eglises, lorsque la vénération de la religion croissait déjà. Les préceptes du concile de Nicée n'attestent rien d'autre ; il n'a pas osé en effet établir quelque chose au-dessus de lui, car il voyait que rien ne pouvait être placé au-dessus de son rang, et enfin il savait que tout lui était accordé par la parole du Seigneur. Cette (Eglise romaine) est donc avec certitude pour toutes les Eglises répandues par le monde entier comme la tête de ses membres ; si quelqu'un se sépare d'elle, qu'il soit éloigné de la religion chrétienne, puisqu'il a cessé de se trouver dans ce même assemblage.

**Lettre " Manet beatum " à Rufus et aux autres évêques de Macédoine, etc., 11 mar**

### **La prééminence du Siège romain**

**234**

Demeure au bienheureux apôtre Pierre, de par la parole du Seigneur, la sollicitude reçue de lui pour

l'ensemble de l'Eglise, laquelle, comme il le sait, a été fondée sur lui selon le témoignage de l'Evangile. Et jamais une position d'honneur ne peut être exempte de soucis, puisqu'il est sûr que toutes choses dépendent de sa réflexion. ... Qu'il n'arrive pas aux prêtres du Seigneur que l'un d'entre eux tombe dans la faute de tenter quelque chose par une usurpation nouvelle, et qu'il devienne l'ennemi des décisions des anciens, alors qu'il sait qu'il a pour rival en particulier celui auprès de qui notre Christ a placé le souverain sacerdoce ; et quiconque se dresse pour l'outrager ne pourra être un habitant du Royaume des cieux. " A toi, dit-il, je donnerai les clés du Royaume des cieux " *Mt 16,19* dans lequel nul n'entrera sans la faveur du portier.

**235**

Puisque le lieu l'exige, recensez s'il vous plaît les déterminations des canons, et vous trouverez quel est après l'Eglise romaine le deuxième siège, et quel est le troisième. ... Jamais personne n'a levé la main avec audace contre l'éminence apostolique dont il n'est pas permis de réviser le jugement, personne ne s'est dressé contre elle s'il ne voulait pas être jugé. Les dites grandes Eglises observent les dignités par les canons : celles d'Alexandrie et d'Antioche (voir le 1er concile de Nicée, can. 6) ; car elles ont connaissance du droit de l'Eglise. Elles observent, dis-je, les décisions des anciens, en accordant leur bonne grâce en toutes choses comme ils reçoivent cette grâce en retour : celle dont ils savent qu'ils Nous la doivent dans le Seigneur qui est notre paix.

Mais puisque la chose le demande, on montrera par des documents que les Eglises des Orientaux surtout, dans les grandes affaires qui rendaient nécessaire un débat de plus grande ampleur, ont toujours consulté le Siège romain et lui ont demandé aide chaque fois que cela était nécessaire. (suivent des exemples d'appels et de requêtes dans l'affaire d'Athanase et de Pierre d'Alexandrie, de l'Eglise d'Antioche, de Nectaire de Constantinople et des Orientaux séparés au temps d'Innocent Ier.)

## **CELESTIN Ier : 10**

**septembre 422 - 27 juil**

**Lettre Cuperemus quidem aux évêques des provinces de Vienne**

**et de Narbonne, 26 juillet 428.**

**La réconciliation à l'heure de la mort**

**236**

2) Nous avons appris que la pénitence était refusée aux mourants, et que l'on ne répondait pas aux

désirs de ceux qui, au moment de leur mort, désiraient qu'on vienne en aide à leur âme par ce remède. Nous restons horrifiés, nous l'avouons, devant l'impiété de ceux qui osent mettre en doute la bonté de Dieu. Comme si Dieu ne pouvait pas secourir tous les pécheurs qui se tournent vers lui, à n'importe quel moment, et comme s'il ne pouvait pas délivrer l'homme, chancelant sous le poids de ses péchés, du fardeau dont il souhaite être débarrassé. Je vous le demande : que signifie ceci , sinon apporter une nouvelle mort à celui qui va mourir et tuer son ame, en se comportant de telle sorte qu'elle ne puisse plus être purifiée ? Or Dieu est toujours disposé au pardon ; il invite à la pénitence et déclare : " Le pécheur, quel que soit le jour où il se sera converti, son péché ne lui sera plus imputé " *Ez 33,16* . ... Puisque c'est Dieu qui sonde les coeurs, il ne faut refuser à aucun moment la pénitence à qui la demande. ...

## **Lettre " Apostolici verba ". aux évêques de Gaule. mai 431.**

### **L'autorité d'Augustin.**

**237**

Chap. 2. Augustin, homme de sainte mémoire par sa vie et ses mérites, nous l'avons toujours eu en communion avec nous et jamais ne fût-ce que la rumeur d'une suspicion ne l'a atteint ; et nous nous souvenons qu'il avait en son temps un si grand savoir, qu'auparavant déjà mes prédécesseurs l'ont toujours considéré comme faisant partie des maîtres les meilleurs.

## **Chapitres pseudo-célestiniens ou " Indiculus ".**

### **La grâce**

**238**

Puisque certains, qui tirent gloire du nom de catholiques, en demeurant par méchanceté ou par ignorance, dans les idées condamnées des hérétiques, osent s'opposer aux pieux argumentateurs, et que, tout en condamnant sans hésitation Pélagé et Célestius, ils accusent faussement nos maîtres d'avoir dépassé la mesure nécessaire et qu'ils déclarent vouloir uniquement suivre et reconnaître ce que le très saint Siègre du bienheureux apôtre Pierre a, par le ministère de ses évêques, sanctionné et enseigné contre les ennemis de la grâce de Dieu, il a fallu rechercher exactement le jugement des chefs de l'Eglise romaine sur l'hérésie qui avait surgi de leur temps, et les idées qu'ils ont estimé nécessaire d'avoir sur la grâce de Dieu contre les très néfastes défenseurs du libre arbitre. Nous y avons joint aussi quelques sentences des conciles africains : celles que les évêques Apostoliques ont certainement faites leurs en les approuvant. Pour que donc ceux qui doutent en quelque point puissent s'instruire plus complètement, nous publions, en un bref résumé (Indiculus), les constitutions des saints pères. Celui qui n'est pas trop porté à la dispute pourra reconnaître que le résultat de toutes ces discussions est inclus dans les phrases brèves des autorités alléguées et qu'il ne lui reste plus motif à contredire, s'il croit et dit avec les catholiques.

**239**

Chap. 1. Dans la prévarication d'Adam, tous les hommes ont perdu leur pouvoir naturel et leur innocence, et aucun ne peut, par son libre arbitre, remonter de l'abîme de cette ruine si la grâce du Dieu qui fait miséricorde ne le relève, comme le déclare le pape Innocent, d'heureuse mémoire, dans son épître au concile de Carthage : " Victime un jour de son libre arbitre, en usant de ses biens inconsidérément, l'homme tombe dans les profondeurs de la prévarication, où il s'enfonce, et il ne trouve rien qui puisse lui permettre d'en sortir. Trompé pour toujours par sa liberté, il demeurerait écrasé sous le poids de cette ruine si ensuite ne le relevait, par sa grâce, la venue du Christ, qui a lavé tout péché passé dans le bain du baptême par la purification d'une nouvelle naissance ".

## 240

Chap. 2. Personne n'est bon par soi-même, si celui qui seul est bon ne le fait participer à lui-même. C'est ce que nous déclare dans la même lettre la sentence du même pape : " Pourrons-nous désormais attendre quelque chose de bon d'esprits qui pensent qu'ils doivent leur bonté à eux-mêmes, sans regarder celui dont ils reçoivent chaque jour la grâce, dans la confiance où ils sont de pouvoir l'obtenir sans lui ? "

## 241

Chap. 3. Personne, même renouvelé par la grâce du baptême, n'est capable de surmonter les embûches du diable, ni de vaincre les concupiscences de la chair, s'il ne reçoit de l'aide quotidienne de Dieu la persévérance dans une bonne vie. C'est ce que confirme la doctrine du même pasteur dans ces mêmes pages où il dit : " Bien que Dieu ait racheté l'homme de ses péchés passés, parce qu'il sait qu'il y aura des moyens de le redresser, même après ces fautes, en donnant chaque jour ces remèdes sans lesquels, si nous ne nous appuyons pas avec confiance sur eux, nous ne pourrions en aucune façon vaincre nos erreurs humaines. Il est en effet nécessaire que, comme nous sommes vainqueurs avec son aide, sans son aide, nous soyons vaincus ".

## 242

Chap. 4. Que personne n'use de son libre arbitre, sinon grâce au Christ, le même maître l'a déclaré dans la lettre envoyée au concile de Milève 219 : " Prends garde enfin, perverse doctrine d'esprits très pervers, que sa liberté même a si bien trompé le premier homme que, tandis qu'il s'est servi plus mollement de son frein, sa présomption l'a fait tomber dans la prévarication. Il n'eût pu en être délivré si, dans le dessein de le régénérer, la venue du Christ n'avait restauré l'état de la liberté première ".

## 243

Chap. 5. Tous les efforts, toutes les oeuvres et tous les mérites des saints doivent être rapportés à la gloire et à la louange de Dieu. Personne ne lui plaît sinon grâce à ce qu'il a donné lui-même. C'est vers cette idée que nous dirige l'autorité décisive du pape Zosime, d'heureuse mémoire, lorsque, écrivant aux évêques de l'univers entier, il dit : " Pour nous, c'est par une motion divine (tous les biens doivent être en effet rapportés à leur auteur, de qui ils proviennent) que nous avons tout remis à la conscience de nos frères et collègues les évêques ". Les évêques d'Afrique vénérèrent avec tant d'honneur cette parole, où rayonnait la lumière d'une très sincère vérité, qu'ils écrivirent ainsi à leur auteur : " Cette phrase des lettres que vous avez pris soin d'envoyer à toutes les provinces, en disant : " Pour nous, c'est par une motion divine, etc. ", nous avons considéré que vous la disiez pour pourfendre rapidement, comme en passant, avec le glaive dégainé de la vérité, ceux qui exaltent la liberté du libre arbitre contre l'aide de Dieu. Qu'avez-vous fait avec un si libre arbitre sinon tout rapporter à notre humble conscience ? Et cependant, vous avez vu avec sincérité et sagesse que vous

faisiez cela par une motion divine, et vous l'avez dit avec véracité et courage. C'est pourquoi, puisque " la volonté est préparée par le Seigneur " *Pr 8,35 LXX* ; voir *Can.374*, lui-même touche les coeurs de ses fils par ses inspirations paternelles, pour qu'ils fassent quelque bien. " Car tous ceux qu'anime l'Esprit de Dieu sont fils de Dieu " *Rm 8,14* ; ainsi, nous ne pensons pas que notre libre arbitre nous manque et nous ne doutons pas que, dans chacun des bons mouvements de la volonté humaine, l'aide du Saint-Esprit ne soit prévalente " .

## 244

Chap. 6. Dieu agit dans le coeur des hommes et dans le libre arbitre lui-même, de sorte qu'une sainte pensée, un pieux dessein et tout mouvement de volonté bonne viennent de Dieu : nous pouvons quelque bien grâce à celui sans lequel nous ne pouvons rien *Jn 15,5* . Le même docteur, Zosime, nous a formés à le dire, lorsqu'il parlait aux évêques de l'univers entier du secours de la grâce divine : " Y a-t-il donc un temps, dit-il, où nous n'ayons pas besoin de son secours ? En tout acte, toute situation, toute pensée, tout mouvement, notre aide et protecteur doit être invoqué ". C'est orgueil, pour la nature humaine, de se targuer de quelque chose, alors que l'Apôtre proclame : " Ce n'est pas contre des adversaires de chair et de sang que nous avons à lutter, mais contre les principautés et les puissances de l'air, contre les esprits du mal des espaces célestes " *Ep 6,12* . Et comme il dit encore : " Malheureux homme que je suis ! Qui me délivrera de ce corps qui me voue à la mort ? La grâce de Dieu par notre Seigneur Jésus Christ " *Rm 7,24* . Et encore : " C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis, et sa grâce envers moi n'a pas été stérile ; mais j'ai travaillé plus qu'eux tous : pas moi, mais la grâce de Dieu qui est avec moi " *1Co 15,10* .

## 245

Chap. 7. Nous acceptons aussi comme un bien propre, pour ainsi dire, du Siège apostolique, ce qui a été décidé dans les décrets du concile de Carthage (418) dans son troisième chapitre : " Quiconque dit que la grâce de Dieu, qui justifie l'homme par notre Seigneur Jésus-Christ, vaut uniquement pour la rémission des péchés déjà commis, mais non pour aider à n'en plus commettre, qu'il soit anathème. " Et de nouveau dans le quatrième chapitre : " Quiconque dit que la grâce de Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ nous aide à ne plus pécher en ce sens seulement qu'elle nous révèle et nous ouvre l'intelligence des commandements, en sorte que nous sachions ce que nous devons désirer et ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne nullement l'amour et la force de faire aussi ce que nous avons reconnu comme notre devoir, qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre dit " La science enfle, mais la charité édifie " *1Co 8,1* il est très impie de croire que nous avons la grâce du Christ pour la science qui enfle et que nous ne l'avons pas pour la charité qui édifie, puisque c'est également un don de Dieu de savoir ce que nous devons faire et d'avoir l'amour pour le faire. Ainsi la charité qui édifie empêche que la science nous enfle. Comme il est écrit de Dieu : " Il enseigne la science à l'homme " *Ps 94,10* , il est aussi écrit : " La Charité vient de Dieu " *1Jn 4,7* .

Et de même au cinquième chapitre : " Quiconque dit que la grâce de la justification nous est précisément donnée pour pouvoir accomplir plus facilement par elle ce que nous devons faire par notre libre arbitre, en sorte que, si la grâce n'était pas donnée, nous pourrions pourtant, quoique avec moins de facilité, observer sans elle les commandements de Dieu, qu'il soit anathème. Lorsqu'il parle du fruit des commandements, le Seigneur ne dit pas " Sans moi vous pouvez le faire plus difficilement ", mais : " Sans moi, vous ne pouvez rien faire " *1Jn 15,5* .

## 246

Chap. 8. Outre ces décisions inviolables du très saint Siège apostolique par lesquelles nos saints

pères, en rejetant l'orgueil de cette néfaste nouveauté, ont enseigné que les commandements de la bonne volonté, l'accroissement des efforts louables et la persévérance en eux jusqu'à la fin sont à attribuer à la grâce du Christ, considérons aussi les mystères des prières dites par les prêtres. Transmis par les apôtres, ils sont célébrés uniformément dans le monde entier et dans toute l'Eglise catholique, pour que la loi de la prière constitue la loi de la foi.

Lorsque ceux qui président aux saintes assemblées accomplissent la mission qui leur a été confiée, ils présentent à la clémence divine la cause du genre humain et, toute l'Eglise gémissant avec eux, ils demandent et ils prient pour que la foi soit donnée aux infidèles, pour que les idolâtres soient délivrés des erreurs qui les laissent sans Dieu, pour que le voile qui couvre le cœur des Juifs disparaisse, et que la lumière de la vérité luise sur eux, pour que les hérétiques se repentent et acceptent la foi catholique, pour que les schismatiques reçoivent l'esprit d'une charité ranimée, pour qu'à ceux qui sont tombés soient donnés les remèdes de la pénitence, pour qu'enfin aux catéchumènes conduits aux sacrements de la régénération soit ouvert le palais de la miséricorde céleste.

Ces demandes ne sont pas adressées à Dieu formellement ni vainement : les faits le montrent effectivement. Car Dieu daigne attirer nombre de victimes de toutes sortes d'erreurs ; " arrachés à la puissance des ténèbres, il les fait passer dans le Royaume de son Fils bien-aimé " *Col 1,13* et, " de vases de colère ", il en fait " des vases de miséricorde " *Rm 9,22-23* . Tout cela est si fortement ressenti comme l'oeuvre de Dieu que l'action de grâces continuelle et la louange de sa gloire sont adressées à Dieu qui fait ces choses, pour avoir illuminé et corrigé ces hommes.

## 247

Chap. 9. Contemplons aussi d'un regard diligent ce que la sainte Eglise fait uniformément pour les baptisés dans le monde entier. Quand des enfants ou des adolescents viennent au sacrement de la régénération, ils n'accèdent pas à la fontaine de vie avant que l'esprit immonde n'ait été expulsé d'eux par les exorcismes et les exsufflations des prêtres ; afin que soit vraiment mis en lumière comment " le prince de ce monde est jeté dehors " *Jn 12,31* comment " d'abord l'homme fort est ligoté " *Mt 12,29* , comment ensuite " on lui prend ses biens " *Mc 3,27* passés en possession du vainqueur qui " a emmené captive la captivité " *Ep 4,8* et qui " fait des dons aux hommes " *Ps 68,19*

## 248

Ces règles de l'Eglise et ces preuves fondées sur l'autorité divine nous ont tellement confirmés, avec l'aide du Seigneur, que nous professons que Dieu est l'auteur de tous les bons mouvements et des bonnes actions, de tous les efforts et de toutes les vertus qui, depuis les commencements de la foi, nous font tendre vers Dieu. Nous ne doutons pas que sa grâce prévienne tous les mérites de l'homme. Par lui, nous commençons à " vouloir " et à " faire " quelque bien *Ph 2,13*

Cette aide et ce secours de Dieu n'enlèvent certes pas le libre arbitre, mais ils le libèrent, pour que d'obscur il soit lumineux, de pervers il soit droit, de languissant il soit sain, d'imprudent il soit sage. Si grande est en effet la bonté de Dieu pour tous les hommes qu'il veut que nos mérites soient ses propres dons, et qu'il nous donnera une récompense éternelle pour ce qu'il nous a prodigué. Il agit en nous pour que nous voulions et fassions ce qu'il veut, et il ne souffre pas que demeure en nous inactif ce qu'il nous a donné pour nous en servir. non pas pour le négliger. afin que nous soyons aussi les coopérateurs de la grâce de Dieu. Si nous voyons quelque chose s'alanguir en nous par suite de notre lâcheté, recourons instamment à celui qui guérit toutes nos langueurs et rachète notre vie de la mort *Ps 103,3-4* , lui à qui nous disons chaque jour : " Ne nous induis pas en tentation, mais délivre-nous

du mal " *Mt 6,13*

**249**

Chap. 10. Pour les points plus profonds et plus difficiles des questions qui se posent, et qu'ont traitées au plus large ceux qui ont résisté aux hérétiques, nous n'osons pas les mépriser, pas plus que nous ne jugeons nécessaire de les alléguer, car pour confesser la grâce de Dieu, à l'oeuvre miséricordieuse de qui rien absolument ne saurait échapper, nous croyons suffisant ce que ces écrits nous ont enseigné, en accord avec les règles du Siècle apostolique déjà mentionnées, si bien que nous ne considérons plus comme catholique ce qui se présenterait comme contraire aux sentences déterminées ci-avant.

## **Concile d'EPHESE (3e Oecuménique)**

**22 juin -**

**septembre 431**

**1ere session des cyrilliens, 22 juin 431.**

**a) 2eme lettre de Cyrille d'Alexandrie à Nestorius**

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## L'Incarnation du Fils de Dieu

**250**

Nous ne disons pas en effet que la nature du Verbe par suite d'une transformation est devenue chair, ni non plus qu'elle a été changée en un homme complet, composé d'une âme et d'un corps, mais plutôt ceci : le Verbe, s'étant uni selon l'hypostase une chair animée d'une âme raisonnable, est devenu homme d'une manière indicible et incompréhensible et a reçu le titre de Fils d'homme, non par simple vouloir ou bon plaisir, ni non plus parce qu'il en aurait pris seulement le personnage ; et nous disons que différentes sont les natures rassemblées en une véritable unité, et que des deux il est résulté un seul Christ et un seul Fils, non que la différence des natures ait été supprimée par l'union, mais plutôt parce que la divinité et l'humanité ont formé pour nous l'unique Seigneur Christ et Fils par leur ineffable et indicible concours dans l'unité.

Ainsi, bien qu'il subsiste avant les siècles et qu'il ait été engendré par le Père, il est dit aussi avoir été engendré selon la chair par une femme, non point que sa nature divine ait commencé à être en la sainte Vierge, ni qu'elle ait eu nécessairement besoin d'une seconde naissance par elle après celle qu'il avait reçue du Père, car c'est légèreté et ignorance de dire que celui qui existe avant les siècles et est coéternel au Père a besoin d'une seconde génération pour exister, - mais puisque c'est pour nous et pour notre salut qu'il s'est uni selon l'hypostase l'humanité, et qu'il est né de la femme, on dit qu'il a été engendré d'elle selon la chair.

**251**

(ce numéro est subdivisé en sous-chapitres : 251a ; 251b ; 251c ; 251d ; 251e)

Car ce n'est pas un homme ordinaire qui a d'abord été engendré de la sainte Vierge et sur lequel ensuite le Verbe serait descendu, mais c'est pour avoir été uni à son humanité dès le sein même qu'il est dit avoir subi la génération charnelle, en tant qu'il s'est approprié la génération de sa propre chair. C'est ainsi que nous disons qu'il a souffert et qu'il est ressuscité, non pas que le Dieu Verbe ait souffert en sa propre nature les coups, les trous des clous et les autres blessures (car la divinité est impassible, puisqu'elle est incorporelle); mais puisque le corps qui est devenu le sien propre, a souffert tout cela, on dit encore une fois que c'est lui (le Verbe) qui a souffert pour nous : l'Impassible était dans le corps qui souffrait Et c'est de la même façon que nous pensons au sujet de sa mort. Car le Verbe de Dieu est par nature immortel, incorruptible, vie et vivifiant. Mais encore une fois puisque son propre corps a, par la grâce de Dieu, goûté la mort pour tout homme, comme dit Paul *He 2,9* , on dit qu'il a souffert la mort pour nous : non qu'il ait fait l'expérience de la mort en ce qui regarde sa propre nature (ce serait folie de dire cela ou de le penser), mais parce que, comme je l'ai dit à l'instant, sa chair a goûté la mort. Ainsi, sa chair étant ressuscitée, on parle de la résurrection du Verbe, non point que le Verbe soit tombé dans la corruption, non certes, mais encore une fois parce que son

corps est ressuscité. ...

C'est ainsi qu'ils (les saints pères) se sont enhardis à nommer la sainte Vierge Mère de Dieu, non que la nature du Verbe ou sa divinité ait reçu le début de son existence à partir de la sainte Vierge, mais parce qu'a été engendré d'elle son saint corps animé d'une âme raisonnable, corps auquel le Verbe s'est uni selon l'hypostase et pour cette raison est dit avoir été engendré selon la chair.

## **b) 2. lettre de Nestorius à Cyrille**

### **L'union des natures dans le Christ**

- 251a

(Chap. 3) Je crois (nous croyons) donc, disent-ils (les saints pères) en notre Seigneur Jésus Christ, son Fils, son unique. Observe comment ils ont posé d'abord comme des fondements " Seigneur ", " Jésus ", " Christ ", " unique engendré ", " Fils ", ces noms communs à la divinité et à l'humanité, et édifient ensuite la tradition de l'Incarnation, de la Résurrection et de la Passion ; leur but était, une fois posés certains noms significatifs communs à l'une et à l'autre nature, qu'on ne divise pas ce qui se rapporte à la filiation et à la seigneurie, et que dans l'unicité de la filiation ce qui se rapporte aux natures ne soit pas non plus en péril de disparaître par confusion.

- 251b

(Chap. 4) Cela, Paul le leur avait en effet enseigné qui, faisant mention de la divine Incarnation et sur le point d'ajouter la Passion, commence par poser ce nom de Christ commun aux natures, comme je l'ai dit un peu plus haut, puis ajoute le discours relatif aux deux natures. Que dit-il en effet : " Ayez entre vous les mêmes sentiments qui furent dans le Christ Jésus. Lui, qui existant en forme de Dieu ne retint pas jalousement le rang qui l'égalait à Dieu, Mais (pour ne pas tout citer en détail) il devint obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix " *Ph 2,5 Ph 8* ).Ainsi,comme il allait faire mention de la mort, pour qu'on n'en tirât pas la conclusion que le Dieu Verbe est passible, il pose ce nom de Christ, comme une appellation signifiant la substance impassible et passible dans une personne unique, impassible par la divinité, passible par la nature corporelle.

- 251c

(Chap. 5) Bien que je puisse en dire long sur ce sujet et tout d'abord qu'à propos de l'économie ces saints pères n'ont même pas fait mention de génération mais d'Incarnation, je sens que ma promesse de brièveté dans mon préambule refrène mon discours et qu'elle m'amène au second point de Ta Charité. J'y louais la division des natures selon la raison de l'humanité et de la divinité et leur conjonction en une seule personne ; et aussi que tu dis que le Dieu Verbe n'a pas eu besoin d'une seconde génération à partir de la femme et que tu confesses que la divinité n'est pas susceptible de pâtir. Tout cela est orthodoxe parce que vrai et contraire aux fausses opinions de toutes les hérésies touchant les natures du Seigneur. Si le reste contient une sagesse cachée, incompréhensible aux oreilles des lecteurs, il appartient à ta pénétration de le savoir : pour moi en tout cas, cela m'a paru

renverser ce qui précède. Celui en effet qui avait été précédemment proclamé impassible et non susceptible d'une seconde génération, était présenté de nouveau, je ne sais comment, comme passible et nouvellement créé, comme si les qualités par nature inhérentes au Dieu Verbe avaient été détruites par la conjonction avec le Temple, ou que ce fût peu de chose aux yeux des hommes que le Temple sans péché et inséparable de la nature divine eût subi génération et mort pour les pécheurs, ou qu'il ne fallût pas croire à la voix du Seigneur criant aux juifs : " Détruisez ce Temple et je le relèverai en trois jours " *Jn 2,19* et non pas : " Détruisez ma divinité, et elle se relèvera en trois jours."

- 251d

(Chap. 6)... En tout lieu de la divine Ecriture, quand elle fait mention de l'économie du Seigneur, la génération et la Passion qui sont présentées ne sont pas celles de la divinité, mais de l'humanité du Christ, en sorte que la sainte Vierge doive être appelée d'une dénomination plus exacte mère du Christ et non Mère de Dieu. Ecoute aussi ces paroles de l'Evangile qui proclament : " Livre de la génération de Jésus Christ, est-il dit, fils de David, fils d'Abraham " *Mt 1,1* Il est donc clair que le Dieu Verbe n'était pas fils de David. Apprends, s'il te plaît, un autre témoignage : " Jacob a engendré Joseph l'époux de Marie, de laquelle a été engendré Jésus qu'on appelle le Christ " *Mt 1,16* Examine encore une autre voix qui nous atteste : " Voici quelle fut la génération de Jésus Christ. Comme Marie sa mère avait été fiancée à Joseph, elle se trouva enceinte par l'opération de l'Esprit Saint " *Mt 1,18* . Qui supposerait que la divinité du Fils unique fût une créature de l'Esprit ? Et que dire de ce mot : " La mère de Jésus était là " *Jn 2,1* . Et encore : " Avec Marie la mère de Jésus " *Ac 1,14* , et " Ce qui a été engendré en elle vient de l'Esprit Saint " *Mt 1,20* et : " Prends l'enfant et sa mère et fuis vers l'Egypte " *Mt 2,13* et:

Au sujet de son Fils qui est né de la race de David selon la chair " *Rm 1,3* et au sujet de la Passion de nouveau : " Dieu, ayant envoyé son Fils dans une ressemblance à la chair de péché et en raison du péché, a condamné le Péché dans la chair " *Rm 8,3* et encore : " Le Christ est mort pour nos péchés " *1Co 15,3* et : " Le Christ a souffert en sa chair " *1P 4,1* , et : " Ceci est " non ma divinité, mais " mon corps rompu pour vous " *1Co 11,24* .

- 251e

(Chap. 7) Et comme une infinité d'autres voix témoignent au genre humain qu'il ne faut pas regarder la divinité du Fils comme récente ou comme susceptible de souffrance corporelle, mais bien la chair unie à la nature de la divinité (d'où vient que le Christ se nomme lui-même Seigneur de David et son fils : " Quel est votre sentiment, dit-il, sur le Christ ? De qui est-il fils ? " Ils lui disent : " de David ". Jésus leur répondit : " Comment donc David, sous l'action de l'Esprit le nomme-t-il Seigneur, disant : le Seigneur a dit à mon Seigneur : Assieds-toi à ma droite " *Mt 22,42-44* , dans la pensée qu'il est totalement fils de David selon la chair, mais Seigneur de David selon la divinité), il est bon et conforme à la tradition évangélique de confesser que le corps est le Temple de la divinité du Fils et un Temple uni selon une suprême et divine conjonction, en sorte que la nature de la divinité s'approprie ce qui appartient à ce Temple ; mais au nom de cette appropriation, attribuer au Verbe jusqu'aux propriétés de la chair conjointe, je veux dire la génération, la souffrance et la mortalité, c'est le fait, frère, d'une pensée ou égarée par les Grecs, ou malade de la folie d'Apollinaire, d'Arius et des autres hérésies, ou plutôt c'est quelque chose de plus grave que celles-ci. Car de toute nécessité ceux qui se laissent entraîner par le mot " appropriation " devront faire communier le Dieu Verbe à l'allaitement, à cause de l'appropriation, le faire participer à la croissance progressive et à la crainte au

moment de la Passion et le mettre dans le besoin de l'assistance d'un ange. Et je passe sous silence la circoncision, le sacrifice, la sueur, la faim, toutes choses qui, attachées à la chair, sont adorables comme étant survenues à cause de nous, mais qui, si elles sont attribuées à la divinité, sont mensongères et cause pour nous, en tant que calomniateurs, d'une juste condamnation.

## **c) Anathèmes de Cyrille d'Alexandrie, joints à la lettre du concile**

### **d'Alexandrie, à Nestorius (3e lettre de Cyrille à Nestorius).**

#### **L'union des natures dans le Christ**

##### **252**

1. Si quelqu'un ne confesse pas que l'Emmanuel est Dieu en vérité et que pour cette raison la sainte Vierge est Mère de Dieu (car elle a engendré charnellement le Verbe de Dieu fait chair), qu'il soit anathème.

##### **253**

2. Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe issu du Dieu Père a été uni selon l'hypostase à la chair et qu'il est un unique Christ avec sa propre chair, c'est-à-dire le même tout à la fois Dieu et homme, qu'il soit anathème.

##### **254**

3. Si quelqu'un, au sujet de l'unique Christ, divise les hypostases après l'union, les conjuguant selon la seule conjonction de la divinité, de la souveraineté ou de la puissance, et non plutôt par la rencontre selon une union physique, qu'il soit anathème.

##### **255**

4. Si quelqu'un répartit entre deux personnes ou hypostases les paroles contenues dans les évangiles et les écrits des apôtres, qu'elles aient été prononcées par les saints sur le Christ ou par lui sur lui-même, et lui attribue les unes comme à un homme considéré séparément à part du Verbe issu de Dieu, et les autres au seul Verbe issu du Dieu Père parce qu'elles conviennent à Dieu, qu'il soit anathème.

##### **256**

5. Si quelqu'un ose dire que le Christ est un homme théophore et non pas plutôt Dieu en vérité en tant que Fils unique et par nature, selon que le Verbe s'est fait chair et a pris part de la même façon que nous au sang et à la chair, qu'il soit anathème.

##### **257**

6. Si quelqu'un dit que le Verbe issu du Dieu père est le Dieu ou le Maître du Christ et ne confesse

pas plutôt que le même est tout à la fois Dieu et homme, étant donné que le Verbe s'est fait chair selon les Ecritures, qu'il soit anathème.

### **258**

7. Si quelqu'un dit que Jésus en tant qu'homme a été mû par le Dieu Verbe et que la gloire du Fils unique lui a été attribuée comme à un autre subsistant à part lui, qu'il soit anathème.

### **259**

8. Si quelqu'un ose dire que l'homme assumé doit être coadoré et coglorifié avec le Dieu Verbe et qu'il doit être coappelé Dieu comme un autre avec un autre (car chaque fois l'addition du mot " avec " forcera de concevoir la chose ainsi) et n'honore pas plutôt l'Emmanuel d'une seule adoration et ne lui adresse pas une seule glorification, selon que le Verbe s'est fait chair, qu'il soit anathème.

### **260**

9. Si quelqu'un dit que l'unique Seigneur Jésus Christ a été glorifié par l'Esprit, comme s'il avait utilisé un pouvoir étranger qui lui venait de l'Esprit et qu'il a reçu de lui le pouvoir d'agir contre les esprits impurs et d'accomplir ses signes divins parmi les hommes, et ne dit pas plutôt que cet Esprit, par lequel il a opéré les signes divins, était le sien propre, qu'il soit anathème.

### **261**

10. La sainte Ecriture dit que le Christ a été le grand prêtre et l'apôtre de notre confession de foi (voir *He 3,1*) et qu'il s'est offert lui-même pour nous en parfum d'agréable odeur au Dieu et Père. Si donc quelqu'un dit que notre grand prêtre et apôtre n'a pas été le Verbe lui-même issu de Dieu quand il est devenu chair et homme semblable à nous, mais qu'il a été un autre proprement distinct de lui, un homme né de la femme ; ou si quelqu'un dit qu'il a présenté l'offrande pour lui-même et non pas plutôt pour nous seuls (car celui qui n'a pas connu la péché ne saurait avoir besoin de l'offrande), qu'il soit anathème.

### **262**

11. Si quelqu'un ne confesse pas que la chair du Seigneur est vivifiante et qu'elle est la propre chair du Verbe issu du Dieu Père mais prétend qu'elle est celle de quelqu'un d'autre, distinct de lui et conjoint à lui selon la dignité ou qu'il a reçu seulement l'habitation divine ; et s'il ne confesse pas plutôt qu'elle est vivifiante, comme nous l'avons dit, parce qu'elle a été la propre chair du Verbe qui a le pouvoir de vivifier toutes choses, qu'il soit anathème.

### **263**

12. Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe de Dieu a souffert dans la chair, qu'il a été crucifié dans la chair, qu'il a goûté la mort dans la chair et qu'il a été le premier-né d'entre les morts, en tant qu'il est la vie et vivifiant comme Dieu, qu'il soit anathème.

## **d) Sentence du concile contre Nestorius.**

## **Condamnation du nestorianisme**

**264**

Comme le très honoré Nestorius, entre autres choses, n'a ni voulu obéir à notre citation ni même reçu les très saints et religieux évêques que nous lui avons envoyés, nous avons été forcés d'en venir à l'examen des impiétés qu'il a proférées, et comme, par ses lettres, par les écrits de lui qui ont été lus et par les propos qu'il a récemment tenus en cette métropole, et sur lesquels nous avons des témoignages, nous l'avons pris en flagrant délit de penser et de prêcher de manière impie, contraints tant par les canons que par la lettre de notre très saint père et collègue dans le ministère Célestin, évêque de l'Eglise de Rome, nous en sommes venus, non sans beaucoup de larmes, à cette triste sentence contre lui :

Notre Seigneur Jésus Christ, blasphémé par lui, a décidé par le très saint présent concile que le dit Nestorius est désormais déchu de la dignité épiscopale et séparé de tout le corps sacerdotal.

## **6eme session des cyrilliens, 22 juillet 431.**

### **L'attachement a la profession de foi de Nicée.**

**265**

... Le saint concile a décidé qu'il n'est permis à personne de professer, ou d'écrire, ou de composer une confession de foi autre que celle définie par les saints pères réunis à Nicée avec le Saint-Esprit. ...

**266**

Si certains, évêques, clercs ou laïcs, étaient convaincus d'accepter, de partager ou d'enseigner les doctrines contenues dans l'exposé du prêtre Charisius au sujet de l'Incarnation du Fils unique de Dieu, ou bien encore celles, néfastes et déformées de Nestorius... qu'ils tombent sous le coup de la sentence de ce saint concile oecuménique.

## **7e session des cyrilliens, 31 août (?) 431 ; Lettre synodale.**

### **Condamnation du pélagianisme.**

**267**

1. Le métropolitain d'une éparchie qui se sépare de ce saint concile oecuménique... ou qui a partagé les opinions de Célestius ou les partagera à l'avenir, celui-là ne peut plus agir en aucune façon contre les évêques de l'éparchie, alors qu'il se trouve désormais exclu par le concile de toute communion ecclésiastique et suspendu de toute activité.

**268**

4. Si certains clercs s'étaient séparés et osaient partager en privé ou publiquement les opinions de Nestorius ou de Célestius, il a été jugé qu'ils sont eux aussi déposés par le saint concile.

# **XISTE (SIXTE) III : 31 juillet 432 - 19**

## **août 440**

### **Formule d'union entre Cyrille d'Alexandrie et les évêques de l'Eglise d'Antioche, printemps 433.**

#### **Les deux natures en Christ**

**271**

Ce que nous pensons et disons au sujet de la Vierge Mère de Dieu et du mode de l'Incarnation du Fils unique de Dieu, nous le dirons brièvement et autant qu'il est nécessaire, non pour ajouter quelque chose, mais pour vous en assurer pleinement, comme nous le tenons depuis le commencement, pour l'avoir reçu des divines Ecritures et de la tradition des saints pères, sans rien ajouter à la foi qui a été exposée par les saints pères de Nicée. Comme nous l'avons déjà dit, elle suffit à la connaissance de la vraie foi et à la réfutation de toute erreur hérétique. Nous parlerons donc sans avoir l'audace d'aborder ce qui est inaccessible, mais, en confessant notre propre faiblesse, nous fermerons la bouche à ceux qui veulent nous attaquer parce que nous scrutons ce qui est au-dessus de l'homme.

**272**

Nous confessons donc notre Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, Dieu parfait et homme parfait, fait d'une âme raisonnable et d'un corps, engendré du Père avant les siècles en sa divinité, et à la fin des jours le même pour nous et pour notre salut, né de la Vierge Marie en son humanité ; le même consubstantiel au Père en sa divinité et consubstantiel à nous en son humanité. Car des deux natures l'union s'est faite ; c'est pourquoi nous confessons un seul Christ, un seul Fils, un seul Seigneur. Et à cause de cette notion d'une union sans mélange, nous confessons que la sainte vierge est Mère de Dieu, parce que le Verbe de Dieu s'est fait chair et s'est fait homme, et que dès la conception il s'est uni le Temple qu'il a pris d'elle.

**273**

Quant aux expressions des évangiles et des apôtres au sujet du Seigneur, nous savons que les théologiens appliquent les unes indifféremment, parce qu'elles visent l'unique personne, mais qu'ils distinguent les autres parce qu'elles visent les deux natures, et qu'ils attribuent à la divinité du Christ celles qui conviennent à Dieu, et à son humanité celles qui marquent son abaissement.

# **LEON Ier LE GRAND : 29 septembre**

## **440-10 novembre**

**Lettre Ut nobis gratulationem aux évêques de Campanie,**

**Picenum et Tuscie, 10 octobre 443.**

### **Usure**

**280**

(Chap.3). Nous avons estimé également ne pas devoir passer sous silence le fait que certains, qui sont captivés par l'envie d'un gain honteux, se livrent à des trafics usuraires, et veulent s'enrichir par le prêt à intérêt ; et que cela vaille, je ne veux pas dire pour ceux qui sont établis dans un office clérical, mais aussi pour des laïcs qui veulent être appelés chrétiens, nous le déplorons beaucoup. Nous décrétons que l'on sévisse plus vivement contre ceux qui en auront été trouvés coupables, afin que soit éloignée toute occasion de pécher.

**281**

(Chap.4) Nous avons estimé également devoir rappeler qu'aucun clerc ne doit tenter de pratiquer le prêt à intérêt, pas plus au nom d'autrui qu'en son propre nom : il ne convient pas en effet de commettre un forfait pour soi-même en vue de l'avantage d'autrui. Nous devons considérer et pratiquer seulement ce prêt à intérêt qui consiste en ce que ce que nous accordons ici avec miséricorde, nous pouvons le recevoir à nouveau du Seigneur qui accordera avec abondance ce qui demeurera toujours.

**Lettre " Quanta fraternitati " à l'évêque Anastase de**

**Thessalie, en 446**

**La hiérarchie et la monarchie ecclésiastiques.**

**282**

(Chap.11)... La conjonction de tout le corps opère une seule et même santé, une seule et même beauté ; et cette conjonction demande l'unanimité de tout le corps mais exige en particulier la

concorde des prêtres. Bien qu'ils aient une dignité commune, le rang n'est pas le même car même parmi les bienheureux apôtres il y eut dans un honneur semblable une certaine différence de pouvoir ; et si l'élection de tous fut la même, il fut donné à l'un seulement d'être au-dessus des autres. De ce modèle est issue également une distinction entre les évêques, et par une sage disposition il a été fait en sorte que tous ne revendiquent pas tout pour eux-mêmes mais que dans chaque province il y en ait dont l'avis doit être tenu pour premier parmi les frères et que de même certains, qui sont institués dans des villes plus importantes, portent une sollicitude plus grande ; par eux la charge universelle de l'Eglise doit confluer vers l'unique Siège de Pierre et rien, nulle part, ne doit être séparé de son chef.

## **Lettre " Quam laudabiliter " à l'évêque Turribius d'Astorga, 21**

**Juillet 447.**

### **Les erreurs des priscillianistes en général.**

**283**

(L'impiété des priscillianistes) a surgi même dans les ténèbres du paganisme, en sorte que par les pratiques secrètes et impies des arts magiques et les tromperies vaines des astrologues, ils fondèrent la foi de la religion et la règle des moeurs sur le pouvoir des démons et l'effet des astres. S'il était permis de croire et d'enseigner cela, la récompense ne serait plus due aux vertus, ni le châtement aux vices, et toutes les ordonnances, non seulement des lois humaines mais également des commandements divins, se trouveraient dissoutes ; car il ne pourrait plus y avoir de jugement, ni sur les actes bons, ni sur les actes mauvais, si une nécessité du destin poussait le mouvement de l'esprit vers chacun des deux côtés, et si tout ce qui est fait par les hommes ne relevait pas des hommes mais des astres. ...

C'est à juste titre que nos pères... ont agi avec fermeté pour que cet égarement impie soit chassé de toute l'Eglise : les princes du monde également ont abominé à ce point cette folie sacrilège, qu'ils ont abattu son auteur (Priscillien) par l'épée des lois publiques, en même temps que la plupart de ses disciples. Ils voyaient en effet que le lien des mariages serait entièrement défait, et que de même la Loi divine et humaine serait subvertie, s'il était permis à de tels hommes de vivre avec une telle profession en quelque lieu que ce soit. Pendant longtemps cette sévérité a profité à la douceur ecclésiastique, laquelle, même si elle se contente du jugement des prêtres et évite les peines sanglantes, reçoit néanmoins l'aide des décrets sévères des princes chrétiens, puisqu'on voit parfois recourir au remède spirituel ceux qui craignent le supplice corporel.

**284**

### **La Trinité divine, contre les modalistes**

(Chap. 1) C'est pourquoi, dans un premier chapitre, on montre quelle opinion impie ont de la Trinité divine ceux qui affirment que les personnes du Père, du Fils et de l'Esprit Saint sont une seule et identique personne, comme si le même Dieu était nommé tantôt Père, tantôt Fils, tantôt Esprit Saint; il n'y aurait pas un qui engendre, un autre qui est engendré, un autre qui procède des deux ; mais cette

unité singulière, recevable en tant que dénomination, ne saurait l'être de trois personnes. Ce type de blasphème leur vient de l'opinion de Sabellius, dont les disciples sont justement appelés patripassiens ; car si le Fils est celui qui est le Père, la croix du Fils est la passion du Père, et tout ce que le Fils a enduré dans la forme d'esclave en obéissant au Père, le Père en personne l'a totalement éprouvé en soi.

Cette affirmation est indubitablement contraire à la foi catholique qui professe si fortement l'identité de la substance de la Trinité divine, qu'elle croit que le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont indivis sans confusion, sont éternels sans être soumis au temps, sont égaux sans différence, car ce n'est pas une même personne mais une même essence qui réalise l'unité dans la Trinité...

## La nature de l'âme humaine.

**285**

(Chap. 5) Dans un cinquième chapitre est rapportée leur conception selon laquelle l'âme de l'homme serait d'une substance divine et la nature de notre condition ne se distinguerait pas de la nature de son créateur. Cette impiété... la foi catholique la condamne : elle sait en effet qu'il n'est pas de créature aussi sublime et aussi éminente, pour laquelle Dieu serait sa nature propre. Car ce qui est de lui-même est cela même qu'il est lui-même, et ce n'est pas autre chose que le Fils et l'Esprit Saint. En dehors de cette unique divinité, consubstantielle, éternelle et immuable de la très haute Trinité, il n'est absolument rien parmi les créatures qui n'ait été créé de rien à son commencement.

Aucun des hommes n'est la vérité, aucun la sagesse, aucun la justice ; mais beaucoup ont part à la vérité, à la sagesse et à la justice. Mais seul Dieu n'a pas besoin de participer à quoi que ce soit : tout ce qui à son sujet est cru de façon juste, de quelque manière que ce soit, n'est pas qualité mais essence. A qui est sans changement, rien ne s'ajoute et rien n'est enlevé, car à ce qui est éternel l'être appartient toujours en propre. C'est pourquoi il renouvelle tout en demeurant en lui-même, et il n'a rien reçu qu'il n'ait lui-même donné.

## La nature du démon.

**286**

(Chap. 6) La sixième remarque concerne leur affirmation selon laquelle le diable n'a jamais été bon et que sa nature n'est pas l'ouvrage de Dieu, mais qu'il a émergé du chaos et des ténèbres, parce qu'il n'a aucun créateur mais qu'il est lui-même le principe et la substance de tout mal ; mais la vraie foi... professe que la substance de toutes les créatures spirituelles ou corporelles est bonne, et que le mal n'a pas de nature parce que Dieu, qui est le créateur de l'univers, n'a rien fait que de bon. De ce fait le diable serait bon s'il était resté dans l'état où il a été fait. Mais ayant mal usé de son excellence naturelle et " n'étant pas demeuré dans la vérité " *Jn 8,44* il n'est pas passé à une substance contraire mais il s'est séparé du souverain bien auquel il devait rester uni, de même que ceux qui affirment cela se précipitent eux-mêmes de ce qui est vrai dans ce qui est faux, et s'en prennent à la nature pour ce qu'ils ont commis intentionnellement, et sont condamnés du fait de leur perversité volontaire. Le mal sera d'ailleurs en eux-mêmes et le mal lui-même ne sera pas la substance mais le châtement pour la substance.

# Lettre " Lectis dilectionis tuae " à l'évêque Flavien de Constantinople (" Tomus (I) Leonis "), 13 juin 449.

## L'Incarnation du Verbe de Dieu

### 290

(Chap. 2) Ignorant donc ce qu'il devait penser sur l'Incarnation du Verbe de Dieu..., il aurait dû au moins écouter d'une oreille attentive la confession commune et unanime, par laquelle l'universalité des fidèles fait profession de croire " en Dieu le Père tout-puissant et en Jésus Christ son Fils unique, notre Seigneur, qui est né de l'Esprit Saint et de la Vierge Marie " (confession de foi apostolique) cf Can.12...

Quand on croit en effet en un Dieu tout-puissant et Père, on démontre que son Fils lui est coéternel, ne différant en rien de son Père, puisqu'il est né Dieu de Dieu, tout-puissant du Tout-Puissant, coéternel de l'Eternel, pas postérieur dans le temps, pas inférieur quant au pouvoir, pas dissemblable en gloire, pas séparé quant à l'essence.

### 291

Mais ce même Fils unique et éternel d'un Père éternel est né de l'Esprit Saint et de la Vierge Marie, naissance dans le temps qui n'a rien diminué, rien ajouté à la naissance divine et éternelle, mais s'est tout entière employée à refaire l'homme, qui avait été trompé, afin que celui-ci vainquît la mort et détruisît par sa propre force le diable qui détenait l'empire de la mort. Nous ne pouvions, en effet, l'emporter sur l'auteur du péché et de la mort, si celui que ni le péché n'a pu contaminer ni la mort retenir, n'avait assumé notre nature et ne l'avait faite sienne.

Oui, il a donc été conçu du Saint-Esprit dans le sein la Vierge Mère, qui l'a mis au monde, sa virginité étant sauve tout comme elle avait été sauve quand elle l'a conçu.

### 292

Ou bien peut-être a-t-il (Eutychès) pensé que notre Seigneur Jésus Christ n'a pas été de notre nature pour la raison que l'ange envoyé à la bienheureuse Marie a dit : " L'Esprit Saint viendra sur toi et la puissance du Très-Haut te couvrira de son ombre, et c'est pourquoi l'être saint qui naîtra de toi sera appelé Fils de Dieu " *Lc 1,35* , en sorte que, la conception de la Vierge ayant été une opération divine, la chair de l'être conçu n'a pas été de la nature de celle qui concevait ? Mais il ne faut pas comprendre cette génération singulièrement merveilleuse et merveilleusement singulière en ce sens que ce qui est le propre de l'espèce ait été écarté par la nouveauté de sa création. La fécondité de la Vierge est un don de l'Esprit Saint, mais un corps réel a été tiré de son corps. Et la Sagesse se bâtissant une maison *Pr 9,1* le Verbe s'est fait chair et a habité parmi nous *Jn 1,14* ce qui veut dire dans cette chair qu'il a prise de l'homme et qu'il a animée du souffle de la vie rationnelle.

### 293

(Chap. 3) Ainsi donc, étant maintenues sauvées les propriétés de l'une et l'autre nature réunies dans une seule personne, l'humilité a été assumée par la majesté, la faiblesse par la force, la mortalité par l'éternité, et, pour acquitter la dette de notre condition, la nature inviolable s'est unie à la nature

passible, en telle sorte que, comme il convenait à notre guérison, un seul et même " médiateur de Dieu et des hommes, l'homme Christ Jésus. *1Tm 2,5* , fût tout à la fois capable de mourir d'une part, et de l'autre incapable de mourir. C'est donc dans la nature intacte d'un homme vrai que le vrai Dieu est né, complet dans ce qui lui est propre, complet dans ce qui nous est propre. Par " ce qui nous est propre ", nous voulons dire la condition dans laquelle le créateur nous a établis au commencement et qu'il a assumée pour la restaurer ; car de ce que le trompeur a apporté et que l'homme trompé a accepté, il n'y a nulle trace dans le Sauveur...

Il a assumé la forme du serviteur sans la souillure du péché, enrichissant l'humain sans diminuer le divin, parce que cet anéantissement par lequel l'invisible s'est rendu visible, été inclination de sa miséricorde, non déficience de sa puissance.

## 294

(Chap. 4) Voici donc que le Fils de Dieu entre dans ces lieux les plus bas du monde, descendant du trône céleste sans pourtant quitter la gloire de son Père, engendré dans un nouvel ordre, par une nouvelle naissance. Un nouvel ordre parce que invisible en ce qui est sien, il a été rendu visible en ce qui est nôtre ; infini il a voulu être contenu ; subsistant avant tous les temps, il a commencé d'exister dans le temps ; Seigneur de l'univers, il a voilé d'ombre l'immensité de sa majesté, il a pris la forme de serviteur ; Dieu impassible, il n'a pas dédaigné d'être homme passible, immortel, de se soumettre aux lois de la mort. Engendré par une naissance nouvelle, parce que la virginité inviolée, sans connaître la concupiscence, a fourni la matière de la chair. De la mère du Seigneur fut assumée la nature, non la faute, et dans le Seigneur Jésus Christ engendré du sein d'une vierge, la merveilleuse naissance ne fait pas que sa nature soit différente de la nôtre. Car celui qui est vrai Dieu est, le même, vrai homme. Dans cette unité il n'y a pas de mensonge, dès lors que l'humilité de l'homme et l'élévation de la divinité s'enveloppent l'une l'autre. Car de même que Dieu n'est pas changé par la miséricorde, de même l'homme n'est pas absorbé par la dignité. Car chacune des deux formes accomplit sa tâche propre dans la communion avec l'autre, le Verbe opérant ce qui est du Verbe, la chair effectuant ce qui est de la chair. Un des deux resplendit de miracles, l'autre succombe aux outrages. Et de même que le Verbe ne cesse pas d'être en égalité de gloire avec le Père, de même la chair ne se dérobe pas à la nature de notre race.

## 295

...Ce n'est pas acte de même nature que dire " Moi et le Père nous sommes un. *Jn 10,30* et dire : " Le Père est plus grand que moi " *Jn 14,28* Car bien que dans le Seigneur Jésus Christ la personne de Dieu et de l'homme soit une, autre chose est ce par quoi les outrages sont communs à l'un et à l'autre, autre chose ce par quoi la gloire leur est commune. De ce qui est nôtre, en effet, il tient l'humanité, inférieure au Père, du Père il tient la divinité, égale au Père.

# Lettre " Licet per nostros " à Julien de Cos, 13 juin 449.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## L'Incarnation du Fils de Dieu

**296**

(Chap. 1)...En vous et en nous il est une seule instruction et une même doctrine du Saint-Esprit, et si quelqu'un ne la reçoit pas, il n'est pas membre du corps du Christ, et il ne peut pas se glorifier de cette tête dans laquelle, comme il l'affirme, sa nature n'existe pas. ...

**297**

(Chap. 2)... Ce qui appartient à la divinité, la chair ne l'a pas diminué, et ce qui appartient à l'humanité, la divinité ne l'a pas aboli. Le même en effet était à la fois éternel de par le Père, et temporel de par la mère, inviolable dans sa puissance, passible dans notre humanité ; dans la divinité de la Trinité il était d'une unique et même nature avec le Père et l'Esprit Saint, mais en assumant l'homme il n'était pas d'une unique substance, mais d'une unique et même personne, en sorte que le même était riche dans la pauvreté, tout-puissant dans l'abaissement, impassible dans le supplice, immortel dans la mort. Car le Verbe ne s'est pas changé en chair ou en âme par quelque partie de lui-même, puisque la nature simple et immuable de la divinité est toujours entière dans son essence, qu'elle ne connaît ni diminution ni augmentation d'elle-même, et qu'elle rend la nature assumée à ce point bienheureuse qu'elle demeure glorifiée dans celle qui glorifie. Pourquoi paraîtrait-il inconvenant ou impossible que le Verbe et la chair ainsi que l'âme soient l'unique Jésus Christ ou l'unique Fils de Dieu et de l'homme, alors que la chair et l'âme, dont les natures sont dissemblables font une unique personne même dans l'Incarnation du Verbe ?...

Donc ni le Verbe n'a été changé en chair, ni la chair en Verbe, mais les deux demeurent dans un seul et un seul est dans les deux, non divisé par la diversité, non confondu un mélange, ni l'un du Père, l'autre de la mère, mais le même autrement du Père avant tout commencement, autrement de la mère à la fin des siècles, pour qu'il soit " médiateur de Dieu et des hommes, l'homme Jésus Christ. *1Tm 2,5* afin qu'habite en lui " corporellement la plénitude de la divinité " *Col 2,9* , car c'est une promotion de celui qui a été assumé, et non de celui qui assume, si " Dieu l'a exalté... " *Ph 2,9-11*

**298**

(Chap. 3)... Je pense que lorsqu'il (Eutychès) dit cela (à savoir qu'avant l'Incarnation il y avait dans le Christ deux natures, mais après l'Incarnation une seule), il est persuadé que l'âme que le Sauveur a prise séjournait dans les cieux avant de naître de la Vierge Marie, et que le verbe se l'est unie dans le sein. Mais cela les esprits et les oreilles catholiques ne le supportent pas, parce que le Seigneur, lorsqu'il vint du ciel, n'a rien montré qui fit partie de notre condition. Il n'a pas pris une âme qui aurait existé auparavant, ni une chair qui n'aurait pas été du corps de la mère : car notre nature n'a pas été assumée de telle sorte qu'elle aurait été d'abord créée pour être ensuite assumée, mais de telle sorte qu'elle fût créée par l'assomption elle-même. Dès lors ce qui à juste titre a été condamné chez Origène

(voir ), qui affirmait que les âmes, avant d'être insérées dans le corps, n'auraient pas seulement la vie, mais qu'il en émanerait également des activités diverses, doit nécessairement être puni aussi chez celui-là, à moins qu'il ne préfère renoncer à son opinion.

**299**

Bien qu'en effet la nativité de notre Seigneur selon la chair ait certains traits qui lui sont propres et par lesquels elle dépasse les commencements de la condition humaine, soit parce que seul il a été conçu et est né sans concupiscence (de l'Esprit Saint) de la vierge inviolée, soit parce qu'il est sorti du sein de la mère de telle sorte que tout à la fois la fécondité a fait naître et la virginité est demeurée, sa chair pour autant n'était pas d'une autre nature que la nôtre, et ce n'est pas dans un commencement autre que celui des autres hommes que l'âme lui a été insufflée : une âme qui n'est pas plus excellente du fait d'une différence de genre, mais du fait de l'éminence de la vertu.

Il n'avait rien en effet qui fût opposé à sa chair, et aucune discorde des désirs n'a engendré de conflit des volontés ; les sens du corps se fortifiaient sans la loi du péché et, sous la direction de la divinité et de l'Esprit, la vérité de ce qu'il ressentait n'a pas été tentée par la séduction et n'a pas reculé devant les injures. L'homme vrai a été uni au vrai Dieu, et il n'a pas été amené du ciel selon une âme qui aurait existé auparavant, ni créé de rien selon la chair, car il a la même personne dans la divinité du Verbe, et possède dans le corps et dans l'âme la nature commune avec nous. Il ne serait pas en effet le médiateur de Dieu et des hommes si le même, à la fois Dieu et homme, n'était pas un seul et en vérité dans l'un et dans l'autre.

## **Concile de CHALCEDOINE (4e**

## **Oecuménique)**

**8 octobre - début de novembre 451**

**5eme session, 22 octobre 451 : profession de foi de Chalcedoine.**

## **Les deux natures dans le Christ**

**300**

(préambule à la définition. A la suite des professions de foi de Nicée et de Constantinople :) Or donc, pour une connaissance complète et une confirmation de la religion, il eût suffi de ce sage et salutaire Symbole de la grâce divine car il donne un enseignement parfait sur le Père, le Fils et le Saint- Esprit et il expose l'Incarnation du Sauveur à ceux qui la reçoivent avec foi. Mais voici que ceux qui tentent de rejeter la prédication de la vérité par leurs propres hérésies ont donné naissance à des nouveautés :

les uns ont osé rejeter le mot de Mère de Dieu au sujet de la Vierge ; les autres introduisent une confusion et un mélange et imaginent de façon insensée que la chair et la divinité ne font qu'une seule nature et disent de façon monstrueuse que, du fait de la confusion, la nature divine du Fils est passible pour cette raison, voulant leur fermer la porte à toute machination contre la vérité, le saint et grand concile oecuménique, aujourd'hui présent, enseignant la doctrine inébranlable prêchée depuis le commencement, a défini qu'avant tout la confession de foi des 318 pères devait demeurer en dehors de toute atteinte.

Et il ratifie l'enseignement transmis sur la substance de l'Esprit par les 150 pères réunis plus tard dans la ville impériale à cause de ceux qui combattaient contre l'Esprit Saint; enseignement que ces pères ont fait connaître à tous, non qu'ils aient voulu ajouter un point manquant aux propositions antécédentes, mais parce qu'ils voulaient clarifier par le témoignage des Ecritures leur pensée sur le Saint-Esprit contre ceux qui tentaient de rejeter sa Seigneurie. D'autre part, à cause de ceux qui tentent de défigurer le mystère de l'économie et qui, dans leur sottise impudente, disent que celui qu'a enfanté la Sainte Vierge Marie n'est qu'un simple homme, le concile a reçu les lettres synodiques du bienheureux Cyrille, qui fut pasteur de l'Eglise d'Alexandrie, à Nestorius et aux évêques d'Orient, comme très propres à réfuter les insanités de Nestorius... A ces lettres il a joint à bon droit, pour la confirmation des doctrines orthodoxes, la lettre que le bienheureux et très saint archevêque Léon, qui préside à la très grande et ancienne Rome, a écrite au défunt archevêque Flavien pour la suppression de la perversité d'Eutychès Can.290-295, en tant que cette lettre s'accorde à la confession du grand Pierre et qu'elle est là comme une sorte de colonne commune contre ceux qui tiennent des opinions fausses.

Il s'oppose en effet à ceux qui tentent de diviser le mystère de l'économie en une dualité de fils ; il repousse loin de l'assemblée des prêtres ceux qui osent dire passible la divinité du Fils unique ; il s'élève contre ceux qui imaginent, à propos des deux natures du Christ, un mélange ou une confusion ; il chasse ceux qui disent dans leur délire que la forme d'esclave que le Christ a reçue pour lui de nous est céleste ou de quelque autre substance ; et il anathématise ceux qui inventent la fable de deux natures du Seigneur avant l'union, mais n'en imaginent plus qu'une seule après l'union.

### 301

(Définition) Suivant donc les saints pères, nous enseignons tous unanimement que nous confessons un seul et même Fils, notre Seigneur Jésus Christ, le même parfait en divinité, et le même parfait en humanité, le même vraiment Dieu et vraiment homme (composé) d'une âme raisonnable et d'un corps, consubstantiel au Père selon la divinité et le même consubstantiel à nous selon l'humanité, en tout semblable à nous sauf le péché (voir *He 4,15* ), avant les siècles engendré du Père selon la divinité, et aux derniers jours le même (engendré) pour nous et notre salut de la Vierge Marie, Mère de Dieu selon l'humanité,

### 302

un seul et même Christ, Fils, Seigneur, l'unique engendré, reconnu en deux natures, sans confusion, sans changement, sans division et sans séparation, la différence des natures n'étant nullement supprimée à cause de l'union, la propriété de l'une et l'autre nature étant bien plutôt gardée et concourant à une seule personne et une seule hypostase, un Christ ne se fractionnant ni se divisant en deux personnes, mais un seul et même Fils, unique engendré, Dieu Verbe, Seigneur Jésus Christ, selon que depuis longtemps les prophètes l'ont enseigné de lui, que Jésus Christ lui-même nous l'a enseigné, et que le Symbole des pères nous l'a transmis.

**303**

(Sanction) Tout ceci ayant donc été formulé par nous avec la plus scrupuleuse exactitude et diligence, le saint concile oecuménique a défini qu'il n'était permis à personne de professer, de rédiger ou de composer une autre confession de foi, ni de penser ou d'enseigner autrement...

## **7eme session : canons.**

### **Simonie**

**304**

Can. 2. Si un évêque faisait une ordination pour de l'argent et mettait en vente la grâce invendable, et Ordonnait pour de l'argent un évêque, un chorévêque, un prêtre, un diacre ou quelqu'un de ceux qui sont comptés parmi le clergé, ou nommait pour de l'argent un économ, un avoué, un administrateur ou en général quelqu'un de la liste officielle, poussé par sa propre et honteuse cupidité, que celui qui entreprend une telle chose s'expose, si le fait est prouvé, à perdre son propre rang ; et que celui qui a été ordonné ne tire aucun profit de l'ordination ou de la promotion obtenue par commerce, mais qu'il perde la dignité ou la charge acquise pour de l'argent. Si de plus il apparaissait que quelqu'un s'est entremis pour ces profits honteux et prohibés, que celui-là aussi, s'il est clerc, soit déchu de son propre rang et, s'il est laïc ou moine, soit frappé d'anathème.

**305**

### **Mariage mixte et réception du baptême dans l'hérésie**

Can 14. Comme dans quelques éparchies on a permis aux lecteurs et aux chantres de se marier, le saint concile a décidé qu'il n'était permis à aucun d'eux d'épouser une femme hérétique. Ceux qui ont eu des enfants de pareils mariages, s'ils ont déjà fait baptiser leurs progénitures chez les hérétiques, doivent les conduire à la communion de l'Eglise catholique ; si ces enfants ne sont pas encore baptisés, ils ne peuvent pas les faire baptiser chez les hérétiques, ni les donner en mariage à un hérétique, à un juif ou à un païen, à moins naturellement que la personne qui doit se marier à la partie orthodoxe ne promette de passer à la foi orthodoxe. Si quelqu'un transgresse cette décision du saint concile, qu'il soit soumis aux peines canoniques.

**306**

### **Lettre synodale au pape Léon 1er, début de novembre 451**

La prééminence du Siège romain ...Qu'est-ce qui en effet donne plus de joie que la foi ?... Cette foi, le Sauveur lui-même nous l'a transmise depuis les temps anciens en disant : " Allez. enseignez toutes les nations... " *Mt 28,19* ; toi-même tu l'as gardée comme une chaîne d'or qui, au commandement de celui qui ordonne, vient jusqu'à nous, en étant pour tous l'interprète de la voix du bienheureux Pierre, et en

procurant à tous la bénédiction de sa foi. Nous servant donc nous aussi de toi avec fruit comme d'un guide vers ce bien, nous avons montré aux enfants de l'Eglise l'héritage de la vérité... en faisant connaître d'un même coeur et d'un même esprit la confession de la foi. Et nous étions dans un même choeur, faisant nos délices, comme dans un banquet royal, des nourritures spirituelles que le Christ, par tes écrits, a préparés aux convives du festin, et nous pensions voir l'époux céleste en convive parmi nous. Car si là où deux ou trois sont rassemblés en son nom il est présent, comme il le dit, au milieu d'eux *Mt 18,20*, quelle familiarité n'a-t-il pas manifestée alors aux cinq cent vingt prêtres qui ont placé la connaissance de la confession de la foi plus haut que leur patrie et que les fatigues ? Eux que, comme la tête le fait pour les membres, tu as conduits en ceux qui tenaient ta place en faisant connaître ton conseil excellent...

## **Lettre " Sollicitudinis quidem tuae " à l'évêque Théodore de**

**Fréjus. 11 juin 452**

**308**

### **Le sacrement de la pénitence.**

(Chap. 2). La miséricorde de Dieu aux formes multiples a si bien remédié aux fautes humaines, que ce n'est pas par la grâce du baptême seulement mais également par le remède de la pénitence qu'est rendu l'espoir de la vie éternelle de sorte que ceux qui ont souillé les dons de la régénération, s'ils se reconnaissent coupables, puissent parvenir à la rémission de leurs forfaits ; les dispositions de la bonté divine sont ainsi faites que le pardon de Dieu ne peut être obtenu que par la supplication des prêtres. " Le médiateur de Dieu et des hommes, l'homme Jésus Christ " *Mt 1* a transmis à ceux qui sont préposés à l'Eglise le pouvoir d'accorder la pénitence aux pécheurs repentants, et, lorsqu'ils se sont purifiés par une satisfaction salutaire, de les admettre à la communion des sacrements en leur ouvrant la porte de la réconciliation...

**309**

(Chap.4) Pour eux qui en cas de nécessité et dans l'imminence d'un péril implorent le secours de la pénitence et d'une réconciliation rapide, il ne faut leur refuser ni l'expiation ni la réconciliation, car il ne nous appartient pas de poser des limites ou des délais à la miséricorde de Dieu auprès de qui nulle conversion véritable n'attend longtemps le pardon.

**310**

(Chap.5) Il faut donc que tout chrétien se remette au jugement de sa conscience pour qu'il ne diffère pas de jour en jour la conversion à Dieu, pour qu'il ne fixe pas à la fin de sa vie le temps où il satisfera... et, alors qu'il pouvait mériter le pardon par une satisfaction plus complète, qu'il ne choisisse pas les angoisses d'un moment où la confession du pénitent et la réconciliation procurée par le prêtre n'auront qu'une petite place. Cependant, comme je l'ai dit, il faut porter secours à la détresse de ceux-là, en ne leur refusant ni la pénitence ni la grâce de la communion lorsque, même privés du secours de la voix, ils les réclament par des signes sans équivoque. Mais si la violence de la maladie

pèse si fortement sur eux qu'ils ne soient plus capables de manifester en présence du prêtre ce qu'ils demandaient peu auparavant, les témoignages des fidèles présents devront leur servir à recevoir à la fois le bienfait de la pénitence et celui de la réconciliation...

## **Lettre " Regressus ad nos " à l'évêque Nicéas d'Aquilée, 21**

**Mars 458.**

### **Le deuxième mariage de veuves putatives.**

**311**

(Chap.1) Puisque vous dites que du fait de la défaite dans la guerre et des très graves attaques de l'ennemi certains mariages ont été désunis, en sorte qu'après que les hommes eurent été emmenés en captivité, leurs femmes restèrent abandonnées, et que, pensant que leurs époux avaient été tués ou croyant qu'ils ne seraient jamais libérés de leur servitude, contraintes par la solitude elles se sont engagées dans un mariage avec d'autres, et parce que maintenant qu'avec l'aide le Dieu l'état des choses s'est changé en mieux certains de ceux que l'on croyait avoir péri sont revenus, ta charité hésite manifestement à juste titre quant à ce que nous devons ordonner au sujet des femmes qui se sont unies à d'autres hommes.

Mais parce que nous savons qu'il est écrit que la femme est unie à l'homme par Dieu (voir *Pr 19,14*), et que nous connaissons également le commandement selon lequel ce que Dieu a uni, l'homme ne doit pas le séparer *Mt 19,6* il est nécessaire que nous croyions que les unions des noces légitimes doivent être rétablies, et qu'après qu'ont été écartés les maux infligés par l'ennemi, soit rendu à chacun ce qu'il avait de façon légitime ; et il faut s'appliquer de tout son zèle à ce que chacun reçoive ce qui est sien.

**312**

(Chap. 2) Il ne faut pas cependant considérer comme coupable et tenir pour un intrus dans le droit d'autrui, celui qui a joué le rôle de ce mari dont on pensait qu'il n'existait plus. De cette manière bien des choses qui appartenaient à ceux qui ont été emmenés en captivité ont pu passer dans le droit d'autrui, et pourtant il correspond pleinement à la justice que cela leur soit rendu à leur retour. Et si cela est observé s'agissant de propriétés ou encore de maisons ou de possessions, ne faut-il pas d'autant plus, en rétablissant les mariages, faire en sorte que ce qui a été perturbé par la fatalité de la guerre soit rétabli par le remède de la paix ?

**313**

(Chap.3) Et c'est pourquoi, si des hommes qui sont revenus après une longue captivité persévèrent à ce point dans l'amour de leurs femmes qu'ils désirent qu'elles reviennent dans l'union avec eux, il faut renoncer à ce que la nécessité a provoqué, et le considérer comme exempt de faute, et rétablir ce qu'exige la fidélité.

**314**

(Chap.4) Mais si certaines femmes sont tellement prises d'amour pour leurs maris ultérieurs qu'elles

préfèrent être attachées à eux plutôt que de revenir à la communauté légitime, elles doivent être blâmées à bon droit, en étant privées de la communion ecclésiastique : car au lieu d'une chose excusable elles ont choisi la souillure d'une faute, en montrant que leur a plu dans leur incontinence ce qu'un juste pardon aurait pu expier...

## **Le caractère non réitérable du baptême.**

### **315**

(Chap.6) Quant à ceux... que la crainte a poussés ou que l'erreur a incités à réitérer le baptême, et qui maintenant reconnaissent qu'ils ont agi contre le sacrement de la foi catholique, il leur faut observer la règle selon laquelle ils n'entrent en communauté avec nous que par le remède de la pénitence, et qu'ils ne reçoivent l'unité de la communion que par l'imposition des mains de l'évêque...

### **316**

(Chap.7) Car ceux qui ont reçu le baptême d'hérétiques alors qu'auparavant ils n'avaient pas été baptisés, ne doivent être confirmés que par l'invocation de l'Esprit Saint et l'imposition des mains, car ils n'ont reçu que la forme du baptême sans la vertu de la sanctification. Et cette règle, comme vous le savez, nous prescrivons qu'elle doit être observée dans toutes les Eglises, à savoir que le bain une fois reçu ne doit être violé par aucune réitération puisque l'apôtre dit : " Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême " *Ep 4,5* . Leur ablution ne doit être altérée par aucune réitération, mais, nous l'avons dit, seule la sanctification par l'Esprit Saint doit être invoquée, afin que ce que nul ne reçoit chez les hérétiques, on le reçoive des prêtres catholiques.

## **Lettre " Promisise me memini " à l'empereur Léon 1er, 17 août 458.**

## **Les deux natures dans le Christ**

### **317**

(Chap.6) Même s'il y a donc dans l'unique Seigneur Jésus Christ, vrai Fils de Dieu et vrai Fils d'homme, une seule personne du Verbe et de la chair qui, sans séparation ni division, accomplit des actions communes, il faut cependant que les qualités des opérations elles-mêmes soient bien comprises, et l'on peut voir avec une foi sincère à quoi est élevée l'humilité de la chair et à quoi s'abaisse la sublimité de la divinité, ce que la chair ne fait pas sans le Verbe, et ce qu'est ce que le Verbe ne réalise pas sans la chair...

Bien que depuis ce commencement où le Verbe s'est fait chair dans le sein de la Vierge il n'ait donc jamais existé aucune division entre les deux formes, et que tout au long de la croissance du corps à tout moment les actions fussent celles d'une unique personne, ce qui a été fait sans séparation nous ne le confondons pas pour autant par un mélange, mais nous percevons de par la qualité des oeuvres ce qui appartient à chaque forme...

### **318**

(Chap.8) Bien que donc le Seigneur Jésus Christ soit un, et qu'en lui une seule et même personne soit celle de la vraie divinité et de la vraie humanité, nous reconnaissons néanmoins que l'exaltation par laquelle, comme le dit le Docteur des nations, Dieu l'a exalté et lui a donné un nom qui est au-dessus de tout nom (voir *Ph 2,9 s*), se rapporte à cette forme qui devait être enrichie par le surcroît d'une glorification si grande. Dans la forme de Dieu en effet le Fils était égal au Père, et entre celui qui a engendré et l'unique engendré il n'y avait pas de distinction dans l'essence, ni aucune différence de majesté ; et par le mystère de l'Incarnation le Verbe n'avait rien perdu qui aurait dû lui être rendu par ce don du Père. Mais la forme du serviteur, par laquelle la divinité impassible a accompli le sacrement de sa grande miséricorde, est l'abaissement humain qui fut élevé dans la gloire de la puissance divine, alors que dès la conception même de la Vierge la divinité et l'humanité avaient été liées en une telle unité que les choses divines n'ont pas été faites sans l'homme, ni les choses humaines sans Dieu.

## **319-320. Lettre " Frequenter quidem " à l'évêque Néo de**

**Ravenne, 24 octobre 458.**

### **Le baptême douteux et celui conféré par des hérétiques.**

**319**

(1)... Par l'information donnée par certains frères nous avons appris que certains captifs revenant libres à leurs domiciles - et qui étaient tombés en captivité à un âge où ils ne pouvaient avoir une connaissance sûre de rien - demandent le remède du baptême, mais ne peuvent pas se souvenir, du fait de l'ignorance due au bas âge, s'ils ont reçu le mystère de ce baptême et les sacrements, et que pour cette raison, du fait de ce souvenir occulté, leurs âmes sont mises en danger parce que, sous couvert de précaution, la grâce leur est refusée - celle-ci ne leur étant pas accordée parce qu'on pense qu'elle a déjà été accordée.

Puisque pour cette raison la crainte de certains frères, non sans raison, a hésité à accorder à de telles personnes les sacrements du mystère du Seigneur, nous avons reçu, comme nous l'avons dit, cette requête formelle...

Tout d'abord nous devons pour cela veiller à ne pas causer, en nous attachant à l'apparence de la précaution, un dommage aux âmes qui doivent être régénérées. Qui en effet sera à ce point attaché à ses suppositions qu'il affirme comme vrai ce qui - puisqu'il n'est plus de preuve - n'est supposé qu'en raison d'une opinion douteuse ?

C'est pourquoi si celui qui désire la régénération ne se souvient pas avoir été baptisé et qu'un autre ne peut pas non plus témoigner à ce sujet, parce qu'il ne sait pas s'il a été sanctifié, il n'y a rien qui permette au péché de s'insinuer, car sur ce point de sa conscience n'est coupable ni celui qui est sanctifié, ni celui qui sanctifie.

Nous savons certes qu'il s'agit d'un forfait inexpiable lorsque quelqu'un, selon les pratiques des hérétiques condamnées par les saints pères, est contraint de se soumettre deux fois au baptême qui a été accordé une fois à ceux qui doivent être régénérés ; car à cela s'oppose la doctrine catholique qui nous proclame une seule divinité dans la Trinité, une seule confession dans la foi, un seul sacrement dans le baptême *Ep 4,5* . Mais dans ce cas rien n'est à craindre puisqu'il ne peut pas y avoir forfait de

réitération lorsqu'on ne sait pas du tout si cela a été fait...

**320**

(2) Mais s'il était établi que quelqu'un a été baptisé par les hérétiques, le sacrement de la régénération ne doit d'aucune manière être réitéré pour lui, et il ne doit être conféré que ce que qui y a fait défaut : que par l'imposition des mains de l'évêque il obtienne la force du Saint-Esprit.

## **321-322. Lettre " Epistolas fraternitatis " à l'évêque Rusticus de Narbonne, 458**

### **Le caractère d'obligation des voeux religieux.**

**321**

(Question 14) La résolution d'un moine qui a été prise par sa propre décision ou volonté ne peut pas être abandonnée sans péché. Car ce que quelqu'un promet à Dieu, il doit aussi s'en acquitter *Dt 23,21 Ps 50,14* . C'est pourquoi celui qui a délaissé la promesse de la solitude et qui est passé au service armé ou au mariage, doit être purifié en satisfaisant à la pénitence publique, car si le service armé peut être sans mal et le mariage honnête, c'est une transgression que d'avoir délaissé le choix de ce qui est meilleur.

**322**

(Question 15) Si des jeunes filles, qui n'ont pas été contraintes par un commandement de leurs parents mais ont pris par une décision libre la résolution et le vêtement de la virginité, choisissent ensuite le mariage, elles pêchent, même si aucune consécration n'est encore venue s'y ajouter.

## **Lettre " Magna indignatione " à tous les évêques de Campanie,**

**etc., 6 mars 459.**

**323**

### **La confession secrète**

(Chap.2) J'ordonne qu'on doit absolument faire disparaître aussi cette audace contraire à la règle apostolique, qui est commise par certains, je l'ai appris récemment, par une usurpation illicite. Pour la pénitence que demandent les fidèles, qu'on ne lise pas en public un écrit sur lequel figurent en détail leurs péchés, puisqu'il suffit d'indiquer aux prêtres seuls par une confession secrète la culpabilité des consciences. Sans doute paraît-elle louable, cette foi totale qui, par crainte de Dieu, n'a pas peur de

rougir devant les hommes ; cependant - puisque les péchés de tous ceux qui demandent la pénitence ne sont pas tels qu'ils ne craignent pas de les voir publiés - on supprimera une coutume si peu louable, de manière qu'un grand nombre ne soit pas tenu écarté des remèdes de la pénitence aussi longtemps qu'ils rougissent ou craignent de voir leurs actions révélées à leurs ennemis, et pour lesquelles, selon la disposition de la loi, ils peuvent être punis. Il suffit en effet de cette confession qui est d'abord faite devant Dieu, puis aussi devant le prêtre, lequel se présente en intercesseur pour les péchés des pénitents. Enfin plusieurs pourront alors être amenés à la pénitence si la conscience de celui qui confesse son péché n'est pas rendue publique aux oreilles du peuple.

## **Statuta Ecclesiae Antiqua, milieu ou fin du Vème siècle.**

### **L'examen de la foi avant l'ordination épiscopale**

**325**

Celui qui doit être ordonné évêque sera examiné auparavant pour savoir si... il est prudent en matière d'intelligence des Ecritures, s'il a de l'expérience quant aux dogmes de l'Eglise et surtout, s'il affirme avec des mots simples les enseignements de la foi, c'est-à-dire en confirmant que le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont un seul Dieu et en enseignant que toute la divinité dans la Trinité est de même essence, de même substance, de même éternité et de même toute-puissance ; s'il confesse chacune des personnes dans la Trinité comme pleinement Dieu et toutes les trois personnes un seul Dieu ; s'il croit que l'Incarnation divine est advenue non pas dans le Père ni dans l'Esprit Saint mais seulement dans le Fils, en sorte que lui, qui dans la divinité était le Fils de Dieu le Père, est devenu en l'homme le Fils de l'homme sa mère, vrai Dieu du Père et vrai homme de la mère, tenant la chair du sein de la mère, et une âme humaine raisonnable ; en même temps sont en lui les deux natures, à savoir homme et Dieu et il est une seule personne, un seul Fils, un seul Christ, un seul Seigneur, le créateur de tout ce qui est, avec le Père et l'Esprit Saint l'auteur et le Seigneur et le créateur (celui qui régit) de toutes les créatures ; qui a souffert de la vraie souffrance de la chair, qui est mort de la vraie mort de son corps, est ressuscité de la vraie résurrection de la chair et de la vraie reprise de l'âme, en laquelle il viendra juger les vivants et les morts.

Il faut lui demander également s'il croit que l'auteur et Dieu du Nouveau et de l'Ancien Testament, c'est-à-dire de la Loi, des prophètes et des apôtres, est un seul et le même ; s'il croit que le diable n'est pas devenu mauvais en raison de sa condition, mais librement. Il faut lui demander aussi s'il croit à la résurrection de cette chair que nous portons et non d'une autre ; s'il croit en un jugement à venir, et que chacun recevra des châtiments ou la gloire pour ce qu'il a fait dans cette chair ; s'il ne désapprouve pas les noces ; s'il ne condamne pas les remariages ; s'il ne blâme pas la consommation de viandes ; s'il reçoit à la communion les pécheurs réconciliés ; s'il croit que dans le baptême tous les péchés, c'est-à-dire aussi bien celui qui est contracté à l'origine que ceux qui ont été commis volontairement, sont pardonnés ; si en dehors de l'Eglise catholique nul ne sera sauvé.

Lorsque, ayant été examiné sur tous ces points, il aura été trouvé pleinement instruit, alors, avec le consentement des clercs et des laïcs, et tous les évêques de la province étant rassemblés,... qu'il soit ordonné évêque.

## **L'imposition des mains, signe extérieur de l'ordination.**

### **326**

Récapitulation de l'ordination de ceux qui ont un office dans l'Eglise :

Can. 90 (2). Lorsqu'un évêque est ordonné, deux évêques posent et tiennent le livre des évangiles sur sa nuque (tête), et pendant que l'un dit sur lui la bénédiction, tous les autres évêques présents doivent toucher sa tête de leurs mains.

### **327**

Can. 91 (3). Lorsqu'un presbytre est ordonné, pendant que l'évêque le bénit et tient ses mains sur sa tête, tous les autres presbytres présents doivent également tenir leur main sur la tête à côté des mains de l'évêque.

### **328**

Can. 92 (4). Lorsqu'un diacre est ordonné, seul l'évêque qui le bénit doit poser ses mains sur sa tête : car il n'est pas sacré pour le sacerdoce mais pour le ministère.

### **329**

Can.93 (5). Lorsqu'un sous-diacre est ordonné, parce qu'il ne reçoit pas l'imposition des mains, il recevra de la main de l'évêque la patène vide et le calice vide. Mais il recevra de la main de l'archidiaque l'aiguière avec de l'eau, le bassin et le manuterge.

## **HILAIRE : 19 novembre**

## **461-29 février 46**

## **SIMPLICIUS : 3 mars**

## **468-10 mars 483**

## **Concile d'Arles, 473 : Lettre de soumission du prêtre Lucidus.**

## **Grâce et prédestination**

### **330**

Votre correction est le salut de tous et votre décision un remède. C'est pourquoi j'estime un souverain remède de me disculper en accusant mes erreurs passées et de revenir à l'innocence par une confession salutaire. Dès lors, selon les récents statuts du vénérable concile, je condamne avec vous cette opinion qui dit que le travail de l'obéissance humaine n'a pas à être uni à la grâce divine ;

**331**

qui dit qu'après la chute du premier homme le libre arbitre de sa volonté a été totalement détruit ;

**332**

qui dit que le Christ notre Seigneur et Sauveur n'a pas subi la mort pour le salut de tous ;

**333**

qui dit que la prescience de Dieu pousse violemment l'homme à la mort ou que ceux qui sont perdus le sont par la volonté de Dieu ;

**334**

qui dit qu'après avoir légitimement reçu le baptême meurt en Adam quiconque a péché ;

**335**

qui dit que les uns sont assignés à la mort, les autres prédestinés à la vie ;

**336**

qui dit que d'Adam jusqu'au Christ aucun des gentils n'a été sauvé par la première grâce de Dieu, c'est-à-dire par la loi de nature, en vue de la venue du Christ, du fait que chez tous le libre arbitre a été perdu dans le premier père ;

**337**

qui dit que les patriarches et les prophètes ou les plus grands des saints, même avant le temps de la Rédemption, ont vécu dans les demeures du paradis ;

**338**

qui dit qu'il n'y a pas de feu ni d'enfer.

**339**

Tout cela, je le condamne comme impie et comme totalement sacrilège. Je soutiens la grâce de Dieu en ce sens que je maintiens uni l'effort de l'homme et l'action de la grâce et que je déclare que la liberté de la volonté humaine n'est pas détruite, mais atténuée et affaiblie, que celui qui est sauvé peut être en danger, et que celui qui périt aurait pu être sauvé.

**340**

De même le Christ, notre Dieu et Sauveur, pour ce qui est de l'abondance de sa bonté, a payé pour tous la rançon de la mort, et il veut aussi que nul ne périsse, lui qui est le Sauveur de tous les hommes, surtout des croyants, riche à l'égard de tous ceux qui l'invoquent *Rm 10,12* . Et parce que en ces choses si importantes on doit satisfaire à la conscience, je me souviens avoir dit auparavant que le Christ n'est venu que pour ceux dont il savait à l'avance qu'ils croiraient (référence est faite à *Mt*

20,28 Mt 26,28 He 9,27 . Mais maintenant, en raison de l'autorité des saints témoignages qui se trouvent en abondance dans le domaine des saintes Ecritures et qui sont dévoilés de par la doctrine des anciens, je confesse volontiers que le Christ est venu également pour ceux qui sont perdus, car ils se sont perdus contre sa volonté. Et il ne convient pas que la richesse de la bonté infinie et les bienfaits divins soient limités à ceux-là seulement qui manifestement sont sauvés. Car si nous disons que le Christ n'a apporté de remèdes qu'à ceux qui sont sauvés, nous donnerons l'impression d'absoudre ceux qui ne sont pas sauvés, lesquels, on le sait, doivent être punis pour avoir méprisé la Rédemption.

### 341

J'affirme également qu'au cours des temps et de l'ordonnance des siècles, les uns ont été sauvés par la Loi de la grâce, d'autres par la Loi de Moïse, d'autres par la Loi naturelle que Dieu a inscrite dans les coeurs de tous (voir *Rm 2,15* ) dans l'espérance de la venue du Christ, mais que depuis le commencement du monde personne n'a été libéré de l'enchaînement originel, sinon par l'intercession du sang sacré.

### 342

Je confesse également que les feux éternels et les flammes de l'enfer sont préparés pour les péchés mortels ; car les fautes humaines qui demeurent jusqu'à la fin sont suivies à juste titre du jugement divin qu'encourent justement ceux qui n'ont pas cru cela de tout leur coeur, Priez pour moi, saints seigneurs et pères apostoliques. Moi, le presbytre Lucidus, j'ai souscrit cette lettre de ma main, et ce qui y est assuré, je l'affirme, et ce qui est condamné, je le condamne.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Lettre " Quantum presbyterorum " à l'évêque Acace de**

Constantinople, 10 janvier 476

### **L'autorité des évêques romains et des conciles oecuméniques**

**343**

(Par.3, Chap.2) Puisque la doctrine de nos prédécesseurs de sainte mémoire, contre laquelle il n'est pas permis de disputer, existe, et que quiconque pense de façon juste n'a donc pas besoin d'être enseigné par de nouvelles explications, mais que tout est clair et parfait par quoi quelqu'un qui a été séduit par des hérétiques pourra être instruit, ou par quoi quelqu'un qui doit être planté dans la vigne du Seigneur pourra être enseigné, implore la foi du prince très clément et fais qu'il rejette le propos de tenir un synode...(6(3)) Je demande donc, frère très cher, que l'on résiste de toutes les manières aux tentatives de gens scélérats de tenir un synode ; on n'en a jamais convoqué que lorsque dans des esprits faussés a surgi quelque chose de nouveau ou que quelque chose de douteux est apparu dans l'explication des dogmes : pour qu'à ceux qui en traitent en vue du bien commun, s'il existe une obscurité, l'autorité de la délibération des prêtres vienne apporter la lumière, comme a contraint de le faire l'impiété d'Arius d'abord, puis celle de Nestorius et enfin celle de Dioscore et d'Eutychès. Et il faut inculquer qu'il est exécration - ce dont veuille nous préserver la miséricorde du Christ notre Dieu et Sauveur - de réhabiliter des condamnés contre les jugements des prêtres du Seigneur du monde entier et des deux princes régnants...

**FELIX II : 13 mars**

**483-1er mars 492**

## **Lettre " Quoniam pietas " à l'empereur Zénon, 1er août 484.**

### **La liberté de l'Eglise**

345

Puisque même chez les nations barbares et qui ignorent le nom de Dieu, la liberté de n'importe quelle légation est toujours considérée comme sacro-sainte par le droit des gens, même pour la mise en oeuvre d'entreprises purement humaines, chacun sait qu'à plus forte raison elle aurait dû être intégralement sauvegardée par un empereur romain et chrétien, surtout dans les affaires religieuses. ... Mais je pense que ta piété, prête à s'assujettir à ses propres lois plutôt que de s'y opposer, devrait de même obéir aux célestes décrets, et ne pas oublier que sa suprématie sur les choses humaines ne peut s'étendre aux choses divines qu'elle doit recevoir, sans aucun doute possible, des mains des dispensateurs établis par Dieu. Je pense qu'il t'est certainement utile de laisser, au cours de ton principat, l'Eglise catholique vivre selon ses lois, et de ne permettre à personne de faire obstacle à sa liberté, à elle qui t'a rendu le pouvoir royal.

Il est sûr en effet que la prospérité de tes affaires t'impose, quand il s'agit des intérêts de Dieu, de faire effort, ainsi qu'il l'a voulu, pour soumettre ta volonté aux prêtres du Christ et ne pas la faire prévaloir sur eux: tu dois

d'autre part apprendre de ceux qui y sont préposés les mystères sacrés, et non pas les enseigner ; te plier à l'organisation de l'Eglise, et non pas lui prescrire des règles d'un droit humain, ni vouloir régner sur ses décisions, elle à qui Dieu a voulu par le joug d'un religieux dévouement soumettre ta clémence. Il est à craindre en effet que par les infractions aux dispositions du ciel, on n'en vienne à mépriser celui qui en est l'auteur.

## **GELASE Ier : 1er mars**

### **492-21 novembre 496**

347

## **Lettre " Famuli vestrae pietatis " à l'empereur Anastase 1er 494.**

### **Le double pouvoir suprême sur terre**

(2) Il y a deux principes par lesquels ce monde est régi principalement : l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal ; et parmi les deux la charge des prêtres est d'autant plus lourde qu'ils doivent rendre compte devant la justice divine de ceux-là mêmes qui sont les rois.

Tu le sais en effet, fils très clément : bien que ta dignité te place au-dessus du genre humain, tu

inclines cependant, par un devoir religieux, ta tête devant ceux qui sont chargés des choses divines et tu attends d'eux les moyens de te sauver ; et pour recevoir les célestes mystères et les dispenser comme il convient, tu dois, tu le sais aussi, selon la règle de la religion, te soumettre plutôt que diriger. Par conséquent, en tout cela tu dépends de leur jugement et tu ne dois pas vouloir les réduire à ta volonté.

Si en effet, pour ce qui concerne les règles de l'ordre public, les chefs religieux admettent que l'empire t'a été donné par une disposition d'en haut et obéissant eux-mêmes à tes lois, ne voulant pas, au moins dans les affaires de ce monde, paraître aller contre... une décision exclue, dans quels sentiments ne faut-il pas, je t'en prie, obéir à ceux qui sont chargés de dispenser les vénérables mystères ?

C'est pourquoi, de même qu'elle n'est pas légère, la menace qui pèse sur les pontifes qui n'ont pas parlé pour le culte de Dieu, comme ils le doivent, ainsi n'est-il pas négligeable le danger - puisse-t-il ne pas exister- encouru par ceux qui, alors qu'ils devraient obéir, méprisent. Et s'il est normal que le cœur des fidèles se soumette à tous les prêtres en général qui s'acquittent convenablement de leurs divines fonctions, combien plus l'unanimité doit-elle se faire autour du préposé à ce siège, à qui la divinité suprême a voulu donner la prééminence sur tous les prêtres et que la piété universelle de l'Eglise a dans la suite constamment célébré ?

(3) C'est là que ta piété se rend compte avec évidence que jamais personne sous aucun prétexte humain ne peut s'élever au-dessus de la situation privilégiée de celui que la voix du Christ a placé au-dessus de tous, que l'Eglise vénérable a toujours reconnu et tient dévotement au premier rang. Elles peuvent être empêchées par des présomptions humaines, les décisions du jugement divin, mais vaincues, elles ne sauraient l'être par aucune puissance de qui que ce soit.

348

## **Concile de Rome : Actes de l'absolution de Misenus, 13 mai 495**

### **Le Pouvoir de l'Eglise de pardonner les péchés**

Puisque le Dieu tout-puissant et miséricordieux a voulu qu'aucune âme qui le désire ne se voie refuser le secours par la miséricorde de l'Eglise, il n'est pas douteux que c'est par l'effet d'une disposition de Dieu lui-même et d'un repentir inspiré par Dieu qu'on traite de sa réception (de Misenus) au moment où une nécessité qui ne doit pas être différée pousse également à l'accorder, d'autant que notre Seigneur a ordonné au bienheureux Pierre avant les autres : " Tout ce que tu lieras sur terre, sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur terre sera délié aussi dans les cieux " *Mt 16,19* ; comme il est établi également que rien n'est exclu de ces paroles, tout sans distinction peut être lié par le ministère de la dispensation apostolique, et tout par conséquent peut également être absous par lui, surtout lorsque par là doit être donné plus encore à tous un exemple de la véritable miséricorde apostolique, afin que tous ceux qui ont été condamnés, s'ils viennent à résipiscence et qu'ils s'éloignent de l'erreur... ne doutent pas que par l'absolution ils seront délivrés de leur condamnation... C'est pourquoi, autant qu'avec la permission du Seigneur c'est dans le pouvoir de l'homme, nous voulons offrir des remèdes à celui qui le désire, en laissant au jugement divin tout ce qui dépasse la mesure de notre possibilité. Et ils ne pourront pas nous faire reproche de pardonner l'offense d'une

transgression à des vivants - ce que l'Eglise peut en raison de la largesse de Dieu - alors qu'ils demandent que nous accordions également le pardon à ceux qui sont morts - ce qui manifestement n'est pas dans notre pouvoir. Car puisqu'il est dit : " ce que tu lieras sur terre " ceux dont il est établi qu'ils ne sont plus sur terre, il les a réservés à son propre jugement et non à celui des hommes ; et l'Eglise n'a pas l'audace de revendiquer pour elle-même ce dont elle voit que cela n'a pas été accordé aux bienheureux apôtres eux-mêmes ; car autre est le cas de ceux qui sont encore en vie, autre celui des défunts.

349

## Traité " Ne forte " sur le lien de l'anathème, 495.

### La rémission des péchés

(5) Le Seigneur a dit qu'à ceux qui pèchent contre l'Esprit Saint il ne sera pardonné ni ici-bas, ni dans le siècle à venir *Mt 12,32* . Mais pour combien, qui ont péché contre l'Esprit Saint comme divers hérétiques... et qui sont revenus à la foi catholique, voyons-nous qu'ils ont reçu le pardon ici-bas pour leur blasphème et que pour l'avenir aussi ils ont conçu l'espoir d'obtenir miséricorde ? Pour autant le jugement du Seigneur n'est pas dépourvu de vérité et on ne le considérera aucunement comme annulé, car pour ceux qui continuent d'être cela, il est maintenu sans pouvoir jamais être annulé, tandis qu'il ne peut pas s'appliquer à ceux qui sont devenus autres, puisqu'il n'a pas été prononcé sur ceux-là.

C'est ainsi que la parole du bienheureux apôtre Jean a elle aussi sa logique : il existe un péché qui conduit à la mort : je ne dis pas qu'il faut prier pour celui-là ; et il existe un péché qui ne conduit pas à la mort : Je dis qu'il faut prier pour celui-là *Mt 1 Jn 5,16* s. Il existe un péché qui conduit à la mort pour ceux qui demeurent dans ce péché ; il existe un péché qui ne conduit pas à la mort pour ceux qui quittent ce péché. Car il n'est pas de péché pour lequel l'Eglise ne prie pas pour qu'il soit remis, ou dont elle ne puisse absoudre ceux qui s'en éloignent, ou qu'elle ne puisse remettre à ceux qui font pénitence par le pouvoir qui lui a été donné par Dieu - elle à qui il a été dit

### Tout ce que

vous remettrez sur terre... (voir *Jn 20,23* ) ; " Tout ce que vous délierez sur terre, sera délié aussi au ciel " *Mt 18,18* . En cela sont compris tous les péchés, qu'elle qu'en soit l'importance et qu'elle qu'en soit la nature, mais n'en demeure pas moins vrai le jugement par lequel il est dit que jamais ne sera délié celui qui continue à y persévérer, mais que le sera celui qui après cela s'en sera détaché.

## Decretum Gelasianum, ou Lettre décrétale sur les livres à

recevoir et à ne

pas recevoir, date incertaine.

## La prééminence du Siège romain

### 350

Après (toutes ces) Ecritures prophétiques, évangéliques et apostoliques (que nous avons mentionnées plus haut) et sur lesquelles l'Eglise catholique, par la grâce de Dieu, est fondée, nous avons estimé devoir souligner également ceci, à savoir que si c'est bien à l'Eglise catholique répandue par tout l'univers que revient l'unique chambre nuptiale du Christ, pour autant la sainte Eglise romaine n'est pas placée devant les autres Eglises par des édits de synodes, mais elle a reçu la primauté de par la parole évangélique du Seigneur et Sauveur disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle, et je te donnerai les clés du Royaume des cieux, et tout ce que tu auras lié sur terre sera lié aussi au ciel, et tout ce que tu auras délié sur terre sera délié aussi au ciel s.

A cela s'est ajouté également la compagnie du très bienheureux Apôtre Paul, le vase d'élection : ce n'est pas à un autre moment, comme le disent sottement les hérétiques, mais au même moment, le même jour, par une mort glorieuse avec Pierre, qu'il a été couronné en combattant, dans la ville de Rome, sous l'empereur Néron : et de la même manière ils ont consacré au Christ l'Eglise romaine susdite, et par leur présence et leur triomphe vénérable ils l'ont placée avant toutes les autres villes dans le monde entier.

### 351

Le premier siège de l'apôtre Pierre est donc l'Eglise romaine qui n'a ni tache, ni ride, ni rien de semblable *Ep 5,27* . Le deuxième siège cependant fut consacré à Alexandrie au nom du bienheureux Pierre par le disciple et évangéliste Marc... Comme troisième est tenu en honneur le siège du bienheureux apôtre Pierre à Antioche, puisqu'il y a habité avant de venir à Rome, et que là est apparu pour la première fois le nom de " chrétiens " pour la race nouvelle (voir *Ac 11,26* ).

## L'autorité des conciles ocuméniques

### 352

Et bien que personne ne puisse poser d'autre fondement que celui qui a été posé et qui est Jésus Christ (voir *1Co 3,11* ), l'Eglise sainte, c'est-à-dire l'Eglise romaine, n'interdit pas que pour son édification, outre les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament que nous recevons selon la règle, soient reçus également ces autres écrits, à savoir : le saint synode de Nicée... ; (le saint synode de Constantinople... lors duquel l'hérétique Macedonius a reçu la condamnation méritée ) ; le saint synode d'Ephèse... ; le saint synode de Chalcédoine... (Mais également d'autres synodes, s'il en est, qui ont été tenus par les saints pères jusqu'à aujourd'hui et dont nous avons décrété qu'ils doivent être observés et reçus outre l'autorité de ces quatre.)

## Livres qui doivent être reçus

### 353

De même les ouvrages du bienheureux martyr Cyprien, archevêque de Carthage. De même les ouvrages... (sont mentionnés de la même manière : Grégoire de Naziance, Basile le Grand, Athanase d'Alexandrie, Jean Chrysostome, Théophile d'Alexandrie, Cyrille d'Alexandrie, Hilaire de Poitiers, Ambroise, Augustin, Jérôme, Prosper d'Aquitaine). De même la lettre du bienheureux pape Léon destinée à Flavien, évêque de Constantinople ; quiconque, s'agissant de son texte, discute ne serait-ce qu'un seul iota et qui ne le reçoit pas avec vénération en toutes ses parties, qu'il soit anathème. De même nous décidons que doivent être lus les ouvrages et traités de tous les pères orthodoxes... qui n'ont dévié en rien de la communion de l'Eglise romaine.

De même que doivent être reçues avec vénération les lettres décrétales que les bienheureux papes ont écrites à divers moments depuis la ville de Rome pour conseiller divers pères.

De même les actes des saints martyrs... Mais selon une coutume ancienne et selon une prudence particulière, ils ne sont pas lus dans la sainte Eglise romaine, parce que les noms de ceux qui les ont écrits sont totalement inconnus et qu'ils sont considérés par les non-croyants et par les ignorants comme superflus ou comme moins appropriés que ne l'était la réalité des faits... C'est pourquoi..., pour qu'il n'y ait pas même la moindre occasion de moquerie, ils ne sont pas lus dans la sainte Eglise romaine. Néanmoins, avec ladite Eglise, nous vénérons avec une entière dévotion tous les martyrs ainsi que leurs glorieux combats qui sont mieux connus de Dieu que des hommes.

De même nous recevons avec une pleine vénération les vies de Paul, Antoine, Hilarion, et de tous les ermites, mais seulement celles qu'a composées le très bienheureux Jérôme.

(La suite de l'énumération contient l'avertissement suivant) : si cela parvient entre les mains des catholiques, que précède cette phrase du bienheureux apôtre Paul : " Examinez tout, retenez ce qui est bon " . De même Ruffin, un homme religieux, a publié de nombreux livres d'un ouvrage ecclésiastique et il a interprété également certaines Ecritures.

Mais parce que le vénérable Jérôme l'a blâmé en certaines choses, à propos du libre arbitre, nous pensons ce que nous savons qu'a pensé ledit bienheureux Jérôme, et cela n'est pas vrai seulement pour Ruffin, mais également pour tous ceux que cet homme souvent mentionné blâme dans son zèle pour Dieu et dans la piété de la foi. - De même nous recevons comme devant être lues certaines oeuvres d'Origène que le très bienheureux Jérôme ne rejette pas. Mais tout le reste, nous disons que cela doit être rejeté avec son auteur. ...

## **Livres qui ne doivent pas être reçus**

### **354**

Le reste, qui a été composé ou proclamé par des hérétiques ou des schismatiques, l'Eglise catholique et apostolique ne le reçoit d'aucune manière.

(suit une longue liste d'Apocryphes, aussi bien au sens restreint, c'est-à-dire d'écrits pseudo-canoniques, qu'au sens large, d'écrits grevés d'une hérésie.)

Tout cela et ce qui y est semblable, qu'ont enseigné ou écrit... les hérésiarques dont les noms n'ont pas du tout été retenus, nous le déclarons non seulement comme rejeté mais également comme éliminé par toute l'Eglise romaine, catholique et apostolique, et comme condamné pour toujours, avec leurs auteurs et leurs lecteurs, par le lien indissoluble de l'anathème.

### **355**

# Traité . " Necessarium quoque " contre Eutychès et Nestorius.

date incertaine.

## Les deux natures en Christ

(Chap. 4) Il est vrai que le Seigneur Jésus Christ est un seul et même, homme entièrement Dieu en même temps que Dieu entièrement homme, et tout ce qui appartient à l'humanité, le Dieu homme le fait sien, et tout ce qui appartient à Dieu, l'homme Dieu le possède ; cependant pour que ce sacrement demeure et qu'il ne puisse être défait par aucun côté, il reste comme homme entier ce qu'est Dieu, en sorte que comme Dieu entier il reste ce qu'est l'homme...

## ANASTASE II :

**24 novembre 496-17**

356

**Lettre " Exordium pontificatus mei " à l'empereur Anastase 1er,**

**fin de 496**

**La validité des sacrements conférés par des schismatiques.**

(Chap. 7) Conformément à l'usage de l'Eglise catholique, ta très sainte sérénité voudra bien reconnaître qu'aucun de ceux qu'a baptisés Acace ou qu'il a ordonnés prêtres ou lévites conformément aux canons, n'est affecté par quelque dommage en raison du nom d'Acace, en sorte que peut-être la grâce du sacrement transmise par un homme inique paraîtrait moins assurée. En effet, même si le baptême... a été conféré par un adultère ou par un voleur, il parvient comme un don intact à celui qui le reçoit, car cette voix qui a parlé par la colombe exclut toute tache provenant d'une souillure humaine lorsqu'elle dit : " C'est lui qui baptise... " *Lc 3,16* . Car si les rayons de ce soleil visible, même en traversant les lieux les plus répugnants, ne sont tachés par aucune souillure provenant d'un contact, à plus forte raison la force de ce soleil qui a fait le soleil visible ne sera-t-elle pas limitée par l'indignité du ministre...

(Chap. 9, autres 8) C'est pourquoi celui-là aussi..., en administrant en mal des choses bonnes, ne s'est nuï qu'à lui-même. Car le sacrement inviolable qui a été donné par lui a gardé pour les autres la perfection de sa vertu.

## Lettre " In prolixitate epistolae " à l'évêque Laurentius de

Lignido (Illyrie),

### Profession de foi

**357**

Nous confessons donc que notre Seigneur Jésus Christ, le Fils unique de Dieu, est né du Père selon la divinité sans commencement avant tous les siècles, mais qu'en ces derniers temps le même est devenu chair de la sainte Vierge Marie et homme complet moyennant une âme rationnelle et la réception d'un corps, consubstantiel au Père selon la divinité et consubstantiel à nous selon l'humanité. Car des deux natures complètes l'unité a été faite de façon ineffable. C'est pourquoi l'unique Christ, nous le confessons à la fois Fils de Dieu et Fils d'homme, unique engendré du Père et premier-né d'entre les morts ; car nous savons qu'il est le créateur de toutes choses, et qu'après le consentement de la Vierge sainte, lorsqu'elle dit à l'ange : " Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon ta parole " *Lc 1,38* , il a daigné se construire d'elle, de façon ineffable, un temple, et qu'il se l'est uni à lui-même ; ce corps il ne l'a pas amené coéternel de sa substance depuis le ciel, mais, de la pâte de notre substance, c'est-à-dire de la Vierge. En le prenant et en l'unissant à soi, Dieu, le Verbe, n'a pas été changé en chair et il n'est pas apparu non plus comme un être imaginaire, mais il a conservé son essence de façon immuable et sans changement, et il s'est uni à soi les prémices de notre nature. Car le commencement, Dieu Verbe, a daigné dans sa grande bonté unir à soi ces prémices de notre nature, lui qui s'est montré, non pas mélangé, mais un seul et même dans les deux natures selon qu'il est écrit : " Détruisez ce temple, et en trois jours je le relèverai " *Jn 2,19* . Le Christ en effet est détruit selon ma substance qu'il a prise, et il relève son propre temple détruit, et cela selon la substance divine selon laquelle il est aussi le créateur de toutes choses.

**358**

Jamais cependant après la résurrection de notre nature unie à lui il ne s'est séparé de son temple, et il ne peut pas non plus s'en séparer en raison de son ineffable bonté ; au contraire le Seigneur Jésus Christ lui-même est aussi bien passible qu'impassible, passible selon l'humanité, impassible selon la divinité. Dieu, le Verbe, a donc reconstruit son temple, et en lui il a opéré la résurrection et le renouvellement de notre nature. Et celle-ci le Seigneur Christ l'a montrée à ses disciples, après être ressuscité des morts, en disant : " Touchez moi et voyez, car un esprit n'a ni chair ni os comme vous me voyez en avoir " *Lc 24,39* . Il n'a pas dit " comme vous dites que je suis " mais avoir, pour que l'on considère aussi bien qui possède que qui est possédé, et que l'on voie que ce n'est pas un mélange ou un changement ou une transformation mais une unité qui s'est faite. C'est pourquoi il a montré également les marques - des clous et la blessure faite par la lance, et il a mangé avec les disciples afin de montrer en toutes choses comment en lui notre nature est ressuscitée et renouvelée ; et parce que selon la substance de la divinité bienheureuse il est sans changement, sans transformation,

impassible, immortel, sans avoir besoin de rien, il a accompli toutes les souffrances et il a permis qu'elles soient infligées à son temple qu'il a relevé par sa propre force ; et par la propre perfection de son temple, il a opéré la rénovation de notre nature.

### 359

Mais ceux qui affirment que le Christ est un homme apparent ou que Dieu est passible, ou qu'il s'est transformé en chair, ou qu'il n'avait pas un corps uni à lui, ou qu'il l'a fait descendre du ciel, ou qu'il était une vision, ou qui, en qualifiant Dieu le Verbe de mortel, disent qu'il avait besoin d'être ressuscité par le Père, ou qu'il a pris un corps sans âme ou un homme sans esprit, ou que les deux substances du Christ ont été confondues dans un mélange pour faire une unique substance, et qui ne confessent pas que notre Seigneur Jésus Christ est deux natures sans confusion mais une unique personne, et donc un seul Christ et de même un seul Fils, ceux-là l'Eglise catholique et apostolique les anathématise.

## Lettre " Bonum atque iucundum " aux évêques de Gaule, 23 août 498

### L'origine de l'âme et le péché originel

#### 360

(Chap. 1, Par 2) (Certains hérétiques affirment que), de même qu'ils lui transmettent les corps à partir d'une excrétion matérielle, les parents donnent aussi au genre humain le souffle de l'âme... (Par 4). Comment donc, contre l'affirmation divine que l'âme des hommes a été faite à l'image de Dieu, pensent-ils avec une intelligence trop charnelle, que l'âme se communique par l'union d'êtres humains alors que l'action de celui qui a fait cela depuis le commencement aujourd'hui encore ne cesse pas, comme il l'a dit lui-même : " Mon Père agit encore et j'agis " (voir *Jn 5,17*) ?... (Par. 5) Car ils devraient également comprendre ce qui est écrit : " Celui qui vit éternellement a créé tout ensemble " *Si 18,1* . Si donc, avant que l'Écriture n'ait disposé, suivant les espèces particulières, ordre et raison en chacune des créatures, il agit " potentiellement ", ce qu'on ne saurait nier, et " à titre de cause dans une oeuvre qui se déroule au cours du temps ", ils feraient bien d'accepter une saine doctrine : celui qui infuse les âmes et celui qui " appelle ce qui n'est pas pour que cela soit " (Voir *Rm 4,17* .

#### 361

(Chap. 4, Par 13) S'ils pensent peut-être qu'ils parlent pieusement et bien en croyant pouvoir dire que les âmes sont transmises par les parents puisqu'elles sont profondément enfoncées dans le péché, ils doivent, en opérant une sage séparation, distinguer ceci, à savoir que les parents ne peuvent transmettre autre chose que le fruit de leur mauvaise témérité, c'est-à-dire la faute et la peine du péché, ce qui se voit clairement dans la descendance qui provient de cette transmission: les hommes naissent mauvais et déformés. C'est à cela seulement, on le voit clairement, que Dieu n'a aucune part, lui qui, voulant éviter de les voir tomber dans un fatal malheur, le leur a interdit par la terreur de la mort et le leur a prédit. C'est pourquoi, en parlant de transmission, on voit clairement ce qui est transmis par les parents et ce que, du début à la fin, Dieu a fait et fait encore.

# **SYMMAQUE : 22 novembre 498-19**

**juillet 514**

362

**Lettre " Ad augustae memoriae " à l'empereur Anastase Ier,  
entre 506 et 512.**

## **Le double pouvoir suprême sur terre**

(8) Comparons donc la dignité de l'empereur avec celle du pontife : elles diffèrent dans la mesure même où le premier a la charge des choses humaines, l'autre de celles de Dieu. Toi, l'empereur, c'est par le pontife que tu es baptisé, c'est de sa main que tu communies, ce sont ses prières que tu implores, sa bénédiction que tu espères, c'est à lui que tu demandes ta pénitence. En somme, toi, tu as l'administration des choses humaines, et il te fait participer, lui, aux dons de Dieu. De sorte que sa dignité est au moins égale, pour ne pas dire supérieure. ...

Que le monde assiste à cette instance, sous le regard de Dieu et de ses anges ; oui, soyons en spectacle à tout ce siècle, en sorte que les prêtres trouvent là l'exemple d'une vie sans reproche et les empereurs, celui d'une pieuse modération. C'est en effet surtout à nos deux fonctions que ressortit l'administration du genre humain, et il ne devrait rien se trouver en elles qui pût offenser la divinité, d'autant plus que les deux dignités semblent devoir être perpétuelles et qu'ainsi l'on doit trouver des deux côtés sollicitude pour le genre humain.

Je t'en prie, ô empereur, souviens-toi que tu es un homme, de façon à pouvoir user de ce pouvoir qui t'a été concédé par Dieu ; en effet bien que cela soit advenu selon le jugement des hommes, il faut cependant que cela soit examiné selon le jugement de Dieu.

Peut-être vas-tu dire qu'il est écrit que nous devons être soumis à tout pouvoir (voir *Tt 3,1* ). Mais pour nous, nous reconnaissons, en les mettant à leur place, les autorités humaines, tant qu'elles ne dressent pas leur volonté contre Dieu. D'ailleurs, si tout pouvoir vient de Dieu, c'est plus vrai encore de celui qui s'est vu assigner la charge des affaires divines. Respecte Dieu en nous et nous, nous respectons Dieu en toi.

# HORMISDAS : 20 juillet

## 514-6 août 523

### " Libellus fidei " du pape Hormisdas, envoyé à Constantinople

#### le 11 août 515

### Profession de foi contre les erreurs christologiques

#### 363

(1) La condition première du salut est de garder la règle de la foi juste et de ne s'écarter d'aucune façon des décrets des pères. Et parce qu'il n'est pas possible de négliger la parole de notre Seigneur Jésus Christ qui dit : " Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise " *Mt 16,18* , ce qui a été dit est prouvé par les faits ; car la religion catholique a toujours été gardée sans tache auprès du Siège apostolique.

#### 364

(2) Ne voulant donc nous séparer d'aucune façon de cette espérance et de cette foi, et suivant en toutes choses ce qu'ont décrété les pères, nous anathématisons tous les hérétiques, et principalement l'hérétique Nestorius qui fut jadis évêque de la ville de Constantinople, condamné au concile d'Ephèse par Célestin, le pape de la ville de Rome, et par saint (l'homme vénérable) Cyrille, l'évêque de la ville d'Alexandrie ; avec celui-ci (de même)nous anathématisons Eutychès et Dioscore d'Alexandrie, condamnés au saint synode de Chalcédoine que nous suivons et embrassons ( qui, suivant le saint concile de Nicée, a proclamé la foi apostolique)

(3) Nous y ajoutons (nous exécrons également) le criminel Timothée, surnommé Aelure, ainsi que son disciple et partisan en toutes choses Pierre d'Alexandrie ; et de même nous condamnons (également) et nous anathématisons Acace, jadis évêque de Constantinople, condamné par le Siège apostolique, leur complice et partisan, et ceux qui sont restés en communion avec eux ; car (Acace), s'étant joint à leur communion, a mérité la même sentence de condamnation. De même nous condamnons Pierre d'Antioche avec tous ceux qui l'ont suivi et les partisans de ceux qui ont été mentionnés plus haut.

#### 365

(4) (Mais) c'est pourquoi nous recevons et approuvons toutes les lettres du bienheureux pape Léon, qu'il a écrites touchant la religion chrétienne. Comme nous le disions plus haut, suivant en toutes choses le Siège apostolique et prêchant tout ce qu'il a décrété, j'espère (donc) mériter de rentrer dans la communion avec vous que prêche le Siège apostolique, communion dans laquelle réside, entière et

vraie (et parfaite) la solidité de la religion chrétienne ; nous promettons (je promets) aussi que (à l'avenir) les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Eglise catholique, c'est-à-dire qui ne sont pas en accord avec le Siège apostolique, ne seront pas lus durant les saints mystères. (Mais si je tentais de dévier en quoi que ce soit de ma profession de foi, je confesse que, selon mon propre jugement, je serais un complice de ceux que j'ai condamnés.) (5) Cette profession de foi je l'ai souscrite de ma propre main, et je l'ai transmise (envoyée) à toi, Hormisdas, le saint et vénérable pape de la ville de Rome...

366

## **Lettre " Sicut ratiōne " à l'évêque africain Possessor, 13 août 520**

### **Autorités en matière de doctrine de la grâce**

(Chap. 5) Ce que l'Eglise Romaine, c'est-à-dire catholique, suit et observe s'agissant du libre arbitre et de la grâce de Dieu, on peut sans doute le trouver abondamment dans divers livres du bienheureux Augustin, en particulier (dans ceux adressés) à Hilaire et à Prosper ; mais on trouve aussi dans les archives ecclésiastiques des Chapitres relatifs à la question, que nous enverrons s'ils y manquent et que vous les considérez comme nécessaires, bien que celui qui considère avec soin les paroles de l'Apôtre connaît clairement ce qu'il doit suivre.

### **" Inter ea quae " à l'empereur Justin. 26 mars 521.**

### **La Trinité divine**

367

(Chap. 7) Car si la Trinité est Dieu, c'est-à-dire Père, Fils et Esprit Saint, et que Dieu cependant est un seul, en particulier puisque le Législateur dit : " Ecoute Israël, le Seigneur ton Dieu est un seul Dieu " *Dt 6,4* celui qui tient une autre conception divise nécessairement la divinité en plusieurs ou en particulier impute la passion à l'essence de la Trinité elle-même ; et... cela veut dire soit, à la manière du paganisme impie, introduire plusieurs dieux, soit transférer une souffrance sensible à cette nature qui est exempte de toute souffrance.

(Chap. 8) Une est la sainte Trinité ; elle n'est pas multipliée par le nombre, elle ne croît pas par une augmentation et elle ne peut pas être comprise par l'intelligence, et ce qu'est Dieu ne peut pas être disjoint par une séparation. Qui par conséquent pourrait tenter de faire subir une division impie à ce mystère de la substance éternelle et impénétrable qu'aucune nature, même des créatures invisibles, ne peut explorer, et ramener les arcanes du mystère divin à un calcul à la manière humaine ? Adorons le Père et le Fils et l'Esprit Saint, la substance distinctement indistincte, incompréhensible et indicible de la Trinité ; et même si la raison , y admet un nombre de personnes, l'unité cependant ne l'admet pas pour l'essence ; et de même que nous gardons les propriétés de la nature divine, de même nous voulons garder aussi ce qui est propre à chacune des personnes, en sorte que l'unicité de la divinité ne

soit pas déniée aux personnes, et que ce qui est propre aux noms ne soit pas non plus transféré à l'essence.

(Chap. 9) Grand et incompréhensible est le mystère de la Trinité ; Dieu Père, Dieu Fils, Dieu Esprit Saint, Trinité indivise ; et cependant on sait que c'est le propre du Père d'engendrer le Fils ; que c'est le propre du Fils de Dieu qu'il soit né du Père égal au Père, et on sait aussi ce qu'est le propre de l'Esprit Saint.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **L'incarnation du Verbe divin**

### **368**

(Chap. 10) Or le propre du Fils de Dieu est que... dans les derniers temps le Verbe est devenu chair et a habité parmi nous (voir *Jn 1, 14*), les deux natures s'étant unies sans aucune confusion dans le sein de la Vierge Marie, Mère de Dieu, de telle sorte que lui, qui était avant les temps le Fils de Dieu, est devenu Fils d'homme et est né dans le temps à la manière des hommes, ouvrant, en naissant, le sein de la mère, et, en vertu de la divinité, ne blessant pas la virginité de la mère.

(Chap. 11) Il est pleinement digne de la naissance de Dieu, le mystère selon lequel celui qui a fait qu'il soit conçu sans semence, ait préservé la naissance de toute altération, en préservant ce qu'il était du Père et en montrant ce qu'il a reçu de la mère. ...

### **369**

(Chap. 12) Le même en effet est Dieu et homme, non pas, comme le disent ceux qui ne croient pas, par l'introduction d'une quatrième personne, mais le Fils de Dieu lui-même est Dieu et homme, le même est puissance et faiblesse, humilité et majesté, qui rachète et qui a été vendu, attaché à la croix et accordant le Royaume des cieux, tel dans notre faiblesse qu'il a pu être mis à mort, tel dans sa puissance qu'il n'a pas pu être détruit par la mort.

(Chap. 13) Il a été enseveli parce qu'il a voulu naître comme homme, et parce qu'il était semblable au Père, il est ressuscité: souffrant des blessures et sauvant les souffrants, l'un parmi les morts et vivificateur des mourants, descendant aux enfers et ne quittant pas le sein du Père. C'est pourquoi aussi cette âme qu'il a laissée du fait de la condition commune, il l'a reprise bientôt en vertu de sa force singulière et de la puissance admirable.

**JEAN 1er : 13 août**

**523-18 mai 526**

**FELIX III : 12 juillet**

# 526-22 septembre

## 2ème concile d'Orange, commencé le 3 juillet 529.

### a) Préambule

370

Il est venu à notre connaissance que certains, dans leur simplicité, veulent parler de la grâce et du libre arbitre sans guère de précaution et d'une façon qui ne correspond pas à la règle de la foi catholique. C'est pourquoi, conformément à l'exhortation et à la volonté du Siège apostolique, il nous a paru juste et raisonnable de devoir produire et souscrire de nos mains, pour qu'ils soient observés par tous, ces quelques chapitres qui nous ont été transmis par le Siège apostolique et que les Pères anciens ont rassemblés des livres des saintes Ecritures, afin d'enseigner ceux qui pensent autrement qu'on le doit...

### b) Canons

#### Le péché originel

371

Can. 1. Si quelqu'un dit que, par l'offense résultant de la prévarication d'Adam, l'homme n'a pas été tout entier, dans son corps et dans son âme, " changé dans un état pire ", et s'il croit que le corps seul a été assujéti à la corruption cependant que la liberté de l'âme demeurerait intacte, trompé par l'erreur de Pélage, il contredit l'Ecriture qui dit : " l'âme qui a péché périra " *Ez 18,20* et : " Ignorez-vous que si vous vous livrez à quelqu'un comme esclave, pour lui obéir, vous êtes esclave de celui à qui vous obéissez ? ". *Rm 6,16* et : " On est esclave de celui par qui on s'est laissé vaincre " *2P 2,19* .

372

Can. 2. Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam n'a nui qu'à lui seul et non à sa descendance, ou s'il déclare que c'est seulement la mort corporelle, peine du péché, et non le péché, mort de l'âme, qui par un seul homme a passé dans tout le genre humain, il attribue une injustice à Dieu en contredisant l'Apôtre qui dit : " Par un seul homme, le péché est entré dans le monde, et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, tous ayant péché en lui " *Rm 5,12* .

#### La grâce.

373

Can.3 Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu peut être donnée à la demande de l'homme et que ce n'est

pas la grâce elle-même qui nous fait demander, il contredit le prophète Isaïe ou l'Apôtre qui dit comme lui : " J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchaient pas, je me suis rendu visible pour ceux qui ne m'interrogeaient pas " *Rm 10,20* ; voir *Is 65,1* .

### 374

Can.4. Si quelqu'un prétend que Dieu attend notre vouloir pour nous purifier du péché, et s'il n'admet pas que même notre volonté de purification est un effet de l'infusion et de l'opération du Saint-Esprit en nous, il résiste au Saint-Esprit lui-même qui dit par Salomon : " La volonté est préparée par le Seigneur " *Pr 8,35 LXX* et à l'Apôtre en sa prédication salutaire: " C'est Dieu qui opère en nous le vouloir et le faire, selon son bon plaisir " (voir *Ph 2,13* .

### 375

Can.5. Si quelqu'un dit que l'accroissement de la foi comme aussi son commencement, et l'attrait de la croyance par lequel nous croyons en celui qui justifie l'impie et qui nous fait parvenir à la régénération du saint baptême, ne sont pas en nous un don de la grâce, c'est-à-dire par une inspiration du Saint-Esprit qui redresse notre volonté en l'amenant de l'infidélité à la foi et de l'impiété à la piété, mais qu'il nous sont naturels, il s'avère l'adversaire des dogmes apostoliques, puisque saint Paul dit : " Nous avons confiance que celui qui a commencé en vous cette belle oeuvre la mènera à son terme jusqu'au jour du Christ Jésus " *Ph 1,6* et ceci : " Il vous a été donné non seulement de croire au Christ, mais encore de souffrir pour lui " *Ph 1,29* et : " c'est par la grâce que vous êtes sauvés, moyennant la foi, et cela ne vient pas de vous : c'est le don de Dieu " *Ep 2,8* . Ceux qui déclarent naturelle la foi par laquelle nous croyons en Dieu en viennent à considérer, d'une certaine manière, comme fidèles tous ceux qui sont étrangers à l'Eglise du Christ.

### 376

Can.6. Si quelqu'un dit que la miséricorde nous est donnée par Dieu lorsque, sans la grâce, nous croyons, nous voulons, nous désirons, nous faisons des efforts, nous travaillons, nous prions, nous veillons, nous étudions, nous demandons, nous cherchons, nous frappons à la porte et qu'il ne confesse pas que notre foi, notre volonté et notre capacité d'accomplir ces actes comme il le faut se font en nous par l'infusion et l'inspiration du Saint- Esprit ; s'il subordonne l'aide de la grâce à l'humilité ou à l'obéissance de l'homme et s'il n'admet pas que c'est le don de la grâce elle-même qui nous permet d'être obéissants et humbles, il résiste à l'Apôtre qui dit : " Qu'as-tu que tu n'aies reçu ? " *1Co 4,7* et : " C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis " *1Co 15,10* .

### 377

Can.7. Si quelqu'un affirme qu'il peut par la seule force de la nature concevoir, comme il convient, une bonne pensée touchant le salut de la vie éternelle ou la choisir ou donner son assentiment à la prédication du salut de l'Evangile, sans l'illumination et l'inspiration du Saint-Esprit qui donne à tous son onction lorsqu'ils adhèrent et croient à la vérité, il est trompé par un esprit d'hérésie et ne comprend pas la parole que Dieu a dite dans l'Evangile: " Sans moi vous ne pouvez rien faire " *Jn 15,5* , ni ce mot de l'Apôtre : " Ce n'est pas que nous soyons par nous-mêmes capables de concevoir quelque chose comme venant de nous, mais c'est de Dieu que vient toute notre capacité " *2Co 3,5*

### 378

Can. 8. Si quelqu'un prétend que certains peuvent arriver à la grâce du baptême par la miséricorde, d'autres par le libre arbitre, dont il est clair qu'il est vicié en tous ceux qui sont nés de la prévarication du premier homme, il démontre qu'il est étranger à la vraie foi. Il affirme en effet que ce libre arbitre n'a pas été affaibli en tous par le péché du premier homme, ou au moins il croit qu'il a été lésé seulement, de telle sorte que néanmoins certains hommes peuvent encore d'eux-mêmes, sans révélation divine, conquérir le mystère du salut éternel. Combien cette doctrine est contraire, le Seigneur le montre, qui atteste que ce ne sont pas certains mais personne qui peut venir à lui " si le Père ne l'a attiré " (Voir *Jn 6,44* ), comme il dit aussi à Pierre : " Tu es bienheureux, Simon, fils de Jonas, parce que ce ne sont pas la chair et le sang qui te l'ont révélé mais mon Père qui est dans les cieux " *Mt 16,17* l'Apôtre dit aussi : " Personne ne peut dire : 'Jésus est Seigneur', si ce n'est dans l'Esprit Saint ". *1Co 12,3*

### 379

Can. 9. "L'aide de Dieu. C'est par un don de Dieu que nous avons de bonnes pensées, et que nous préservons nos pas du mensonge et de l'injustice ; chaque fois en effet que nous faisons le bien, Dieu opère en nous et avec nous pour que nous opérions "

### 380

Can. 10. L'aide de Dieu. Les régénérés et les saints doivent eux aussi toujours implorer l'aide de Dieu pour parvenir à la fin bonne ou pour pouvoir persévérer dans le bien.

### 381

Can. 11. " Le caractère d'obligation des vœux. Personne ne consacrerait dignement à Dieu quoi que ce soit, s'il n'avait reçu de lui ce qu'il consacre " comme il est écrit : " Et ce que nous avons reçu de ta main, nous te le donnons " *1Ch 29,14* .

### 382

Can. 12." Comment Dieu nous aime. Dieu nous aime tels que nous serons par son don, non tels que nous sommes par notre mérite " .

### 383

Can. 13. Le rétablissement du libre arbitre. Le libre arbitre blessé dans le premier homme ne peut être rétabli que par la grâce du baptême ; " ce qui a été perdu, celui-là seul peut le rendre qui a pu le donner. Aussi la Vérité elle-même dit : " Quand le Fils vous aura délivrés, alors vous serez vraiment libres " *Jn 8,36* .

### 384

Can. 14. " Nul misérable ne peut être affranchi de sa misère, si grande qu'elle soit, s'il n'est prévenu par la miséricorde de Dieu ", comme le dit le Psalmiste : " Que ta miséricorde vienne vite au-devant de moi, Seigneur " *Ps 78,8* et encore : " Mon Dieu, sa miséricorde viendra au-devant de moi " *Ps 58,11* .

### 385

Can. 15." Par rapport à l'état dans lequel Dieu l'avait formé, Adam a été changé mais en pire, par son

iniquité. Par rapport à l'état dans lequel l'iniquité l'a fait, le fidèle est changé, mais en mieux, par la grâce de Dieu. Le premier changement est dû au premier pécheur, le second " changement " selon le Psalmiste, " est dû à la droite du Très-Haut " (voir *Ps 77,11* .

### 386

Can. 16. " Nul ne doit se glorifier de ce qu'il possède comme s'il ne l'avait pas reçu d'un autre, ou croire l'avoir reçu simplement parce qu'une lettre est apparue de l'extérieur pour être lue, ou a résonné pour être entendue. Car comme le dit l'Apôtre : " Si la justice vient de la loi, alors le Christ est mort en vain " *Ga 2,21* : " montant en haut il a emmené captive la captivité, il a donné ses dons aux hommes " (voir *Ep 4,8 Ps 68,19* . Tout ce qu'on possède, on le tient de là ; quiconque nie l'avoir reçu de là ne le possède pas vraiment ou se verra enlever ce qu'il possède " *Mt 25,29* .

### 387

Can. 17. " La force chrétienne. La force des païens est produite par la cupidité terrestre mais la force des chrétiens l'est par la grâce de Dieu " répandue dans nos coeurs ", non par la volonté du libre arbitre qui vient de nous, mais " par l'Esprit Saint qui nous a été donné " *Rm 5,5* .

### 388

Can. 18. " On ne peut prévenir la grâce par aucun mérite. Aux bonnes oeuvres, s'il en est, la récompense est due ; mais la grâce, qui n'est pas due, précède pour qu'elles soient " .

### 389

Can. 19. " Nul ne peut être sauvé si Dieu ne fait pas miséricorde. Même si la nature humaine était demeurée dans l'intégrité dans laquelle elle a été créée, elle n'aurait pas pu la conserver elle-même sans le secours de son créateur ; si donc elle ne peut garder, sans la grâce de Dieu, le salut qu'elle a reçu, comment pourrait-elle, sans la grâce de Dieu, réparer ce qu'elle a perdu ? " .

### 390

Can. 20. " L'homme ne peut rien de bon sans Dieu. Dieu fait dans l'homme beaucoup de choses bonnes que l'homme ne fait pas ; mais l'homme ne fait aucune chose bonne que Dieu ne lui ait donné de faire " .

### 391

Can. 21. " Nature et grâce. De même qu'à ceux qui, voulant être justifiés par la Loi, tombèrent hors de la grâce, l'Apôtre dit avec raison : " Si la justice vient de la Loi, alors le Christ est mort en vain " *Ga 2,21* , de même on dit avec raison à ceux qui pensent que la grâce, que la foi au Christ recommande et reçoit, est la nature : si la justice vient de la nature, " alors le Christ est mort en vain ". La Loi en effet était déjà là et ne justifiait pas, et la nature aussi était là et ne justifiait pas. C'est pourquoi le Christ n'est pas mort en vain, afin que la Loi fût accomplie par celui qui a dit : " Je ne suis pas venu détruire la Loi, mais l'accomplir " *Mt 5,17* , et afin que la nature perdue par Adam fût réparée par celui qui a dit être venu " pour chercher et sauver ce qui était perdu " *Lc 19,10* .

### 392

Can. 22. " Ce qui est propre à l'homme. Nul n'a en propre que le mensonge et le péché. Mais si quelqu'un possède un tant soi peu de vérité et de justice, il le tient de cette source divine vers laquelle,

égarés dans le désert d'ici-bas, nous devons soupirer pour que, humectés en quelque sorte par elle de quelques gouttes, nous ne défailions pas en chemin ".

### 393

Can. 23. " La volonté de Dieu et de l'homme. C'est leur volonté que font les hommes, non celle de Dieu, lorsqu'ils font ce qui déplaît à Dieu ; mais lorsqu'ils font ce qu'ils veulent, pour servir la volonté divine, même si c'est en voulant qu'ils font ce qu'ils font, c'est cependant la volonté de celui qui prépare et ordonne ce qu'ils veulent "

### 394

Can. 24. " Les sarments de la vigne. Les sarments sont dans la vigne sans rien donner à la vigne, mais en recevant d'elle ce qui les fait vivre : car la vigne est dans les sarments en sorte qu'elle leur fournit l'aliment nécessaire à leur vie et qu'elle ne reçoit rien d'eux. Et c'est pourquoi l'un et l'autre : avoir le Christ qui demeure en soi et demeurer dans le Christ, sont utiles aux disciples, non au Christ. Car lorsqu'un sarment a été coupé, un autre peut surgir de la racine vivante ; mais celui qui a été coupé ne peut pas vivre sans la racine " (voir *Jn 15,5-8* ).

### 395

Can. 25. " L'amour dont nous aimons Dieu. Aimer Dieu est entièrement un don de Dieu. Lui qui aime sans être aimé, a donné de l'aimer. Sans plaire nous avons été aimés afin qu'advienne en nous de quoi plaire. Car il a répandu dans nos coeurs la charité, l'Esprit *Rm 5,5* du Père et du Fils, Esprit que nous aimons en même temps que le Père et le Fils ".

## c) Conclusion de Césaire d'Arles.

### Grâce, coopération de l'homme et prédestination

### 396

Ainsi, selon les sentences de la sainte Ecriture alléguées plus haut et les définitions des anciens Pères, nous devons avec l'aide de Dieu, prêcher et croire que le péché du premier homme a tellement dévié et affaibli le libre arbitre que personne, depuis, ne peut aimer Dieu comme il faut ni croire ni faire le bien pour Dieu si la grâce de la miséricorde divine ne l'a prévenu. C'est pourquoi nous croyons qu'Abel le juste et Noé et Abraham et Isaac et Jacob et toute la multitude des saints d'autrefois, n'ont pas reçu cette admirable foi, dont saint Paul les loue dans sa prédication *He 11,1* (et ss), par la bonté de la nature donnée primitivement à Adam, mais par la grâce de Dieu.

Cette grâce, nous savons et nous croyons que pour tous ceux qui désirent être baptisés, même après la venue du Seigneur, elle ne se trouve pas dans le libre arbitre, mais qu'elle est conférée par la libéralité du Christ, selon la parole, déjà souvent répétée, que saint Paul prêche : " Il vous a été donné non seulement de croire au Christ, mais encore de souffrir pour lui, *Ph 1,29* , et ceci : " Dieu qui a commencé en vous cette belle oeuvre la mènera à son terme jusqu'au jour de notre Seigneur " *Ph 1,6* , et ceci : " C'est par la grâce que vous êtes sauvés, moyennant la foi, et cela ne vient pas de vous ; c'est le don de Dieu " *Ep 2,8* , et ce que l'Apôtre dit de lui-même : " Il m'a été fait miséricorde, pour que je sois fidèle " *1Co 7,25 1Co 1* ; il ne dit pas : " parce que j'étais ", , mais " pour que je sois ". Et ce texte : " Qu'as-tu que tu n'aies reçu ? " *1Co 1* , et celui-ci : " Tout don de valeur et tout cadeau parfait

descend du Père des lumières " *Jc 1,17* , et ceci:

Personne n'a rien qui ne lui ait été donné d'en haut " *Jn 3,27* . Innombrables sont les témoignages des saintes Ecritures, qu'on pourrait citer pour prouver la grâce. Le souci de la brièveté les a fait omettre ; à vrai dire, beaucoup de textes ne seront pas utiles à qui un petit nombre ne suffit pas.

**397**

Nous croyons aussi, selon la foi catholique, qu'après avoir reçu la grâce par le baptême tous les baptisés peuvent et doivent accomplir, avec l'aide et la coopération du Christ, tout ce qui concerne le salut de leur âme, s'ils veulent fidèlement y travailler. Non seulement nous ne croyons pas que certains hommes soient prédestinés au mal par la puissance divine, mais s'il était des gens qui veuillent croire une telle horreur, nous leur disons avec toute notre réprobation : anathème ! Nous confessons et nous croyons aussi pour notre salut que, dans toute bonne oeuvre, ce n'est pas nous qui commençons et qui sommes ensuite aidés par la miséricorde de Dieu, mais que c'est lui, sans aucun bon mérite préalable de notre part, qui d'abord nous inspire et la foi et l'amour, pour que nous recherchions fidèlement le sacrement du baptême et qu'après le baptême nous puissions accomplir avec son aide ce qui lui plaît. C'est pourquoi nous devons croire très nettement que la foi si admirable du larron appelé par le Seigneur à la patrie du paradis *Lc 23,43* , celle du centurion Corneille à qui l'ange du Seigneur fut envoyé *Ac 10,3* et celle de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur en personne , ne fut pas un don de la nature, mais un don de la libéralité de la grâce divine.

## **BONIFACE**

**II : 22 septembre**

**Lettre " Per filium nostrum " à l'évêque Cesaire d'Arles, 25**

**janvier 531**

**Confirmation du 2e concile d'Orange**

**398**

(Chap. 1)... Nous n'avons pas tardé à donner une réponse catholique à la requête que tu as composée avec un souci louable de la foi. Tu rapportes en effet que certains évêques des Gaules acquiescent certes au fait que tous les autres biens proviennent de la grâce de Dieu, mais qu'ils entendent que la foi par laquelle nous croyons au Christ relève de la nature et non pas de la grâce ; et - chose qu'il est impie de dire - elle serait restée pour les hommes depuis Adam au pouvoir du libre arbitre, et même

maintenant, elle ne serait pas conférée à chacun par la libéralité de la miséricorde divine ; tu demandes que, pour écarter toute ambiguïté, nous confirmions par l'autorité du Siège apostolique cette profession de foi par laquelle, au contraire, vous définissez que la juste foi dans le Christ et le commencement de toute volonté bonne sont inspirés, selon la vérité catholique, aux sens de chacun par la grâce prévenante de Dieu.

### 399

(Chap. 2). Et parce qu'il est avéré que de nombreux pères, et avant tous les autres l'évêque Augustin de bienheureuse mémoire, mais également nos prédécesseurs, évêques du Siège apostolique, en ont traité si amplement que désormais il ne devrait faire de doute pour personne que la foi elle-même aussi nous vient de la grâce, nous avons pensé pouvoir renoncer à une réponse développée ; d'autant que selon les propos de l'Apôtre que tu as cités et dans lesquels il dit : " J'ai obtenu la miséricorde d'être croyant " *1Co 7,25* , et ailleurs : " Il vous a été donné, à propos du Christ, non seulement de croire, mais également de souffrir pour lui " *Ph 1,29* , il apparaît avec évidence que la foi par laquelle nous croyons en Christ, tout comme tous les biens, sont accordés à chaque homme en raison du don de la grâce d'en haut et non en raison du pouvoir de la nature humaine.

Et cela nous nous réjouissons de ce que ta Fraternité également, en tenant colloque avec certains prêtres des Gaules, l'ait pensé conformément à la foi catholique : à savoir au sujet de ces points pour lesquels ils ont défini d'un consentement unanime, ainsi que tu l'as rapporté, que la foi avec laquelle nous croyons en Christ est conférée par la grâce prévenante de la divinité ; ajoutant même que selon Dieu il n'y a absolument rien de bon que quelqu'un pourrait vouloir, ou commencer, ou faire, ou mener à son terme sans la grâce de Dieu, puisque notre Sauveur dit : " Sans moi vous ne pouvez rien faire " *Jn 15,5* . Car il est certain et catholique que pour tous les biens, dont le plus éminent est la foi, même lorsque nous ne voulons pas encore, la miséricorde de Dieu nous prévient pour que nous voulions, elle est en nous lorsque nous voulons, et même suit pour que nous demeurions dans la foi, comme le dit le prophète David : " Mon Dieu, sa miséricorde me devancera " *Ps 59,11* ; et encore : " Ma miséricorde est avec lui " *Ps 89,25* ; et ailleurs : " Sa miséricorde me suit " *Ps 23,6* . De même le bienheureux Paul dit aussi : " Qui lui a donné le premier, pour qu'il lui soit donné en retour ? Car tout est de lui, et par lui, et en lui " *Rm 11,35* (et ss.).

### 400

C'est pourquoi nous nous étonnons beaucoup de ce que ceux qui pensent à l'opposé sont accablés jusqu'à aujourd'hui encore par les restes de l'ancienne erreur, en sorte qu'ils croient qu'on vient au Christ non pas par le bienfait de Dieu, mais par celui de la nature ; et ils disent que le bien de la nature elle-même qui, on le sait, a été corrompu par le péché d'Adam, est davantage l'auteur de notre foi que le Christ ; et ils ne comprennent pas qu'ils contredisent la parole du Seigneur qui dit : " Personne ne vient à moi, à moins que cela lui ait été donné par mon Père " *Jn 6,44* ; mais qu'ils s'opposent également au bienheureux Paul qui s'écrie à l'adresse des Hébreux : " Courons vers le combat qui nous est proposé, en considérant celui qui est l'auteur et le consommateur de la foi, Jésus Christ, *He 12,1* (et ss). Puisqu'il en est ainsi, nous ne pouvons pas trouver ce qu'ils veulent attribuer à la volonté humaine, sans la grâce de Dieu, pour la foi au Christ, puisque le Christ est l'auteur et le consommateur de la foi. - (Chap. 3) C'est pourquoi... nous approuvons votre profession de foi écrite plus haut comme s'accordant avec les règles catholiques des pères.

# JEAN II : 2 Janvier

**533-8 mai 535**

## **Lettre " Olim quidem " aux sénateurs de Constantinople, mars 534**

### **Communication des idiomes**

**401**

(L'empereur Justinien) a fait savoir que des controverses avaient surgi à propos des trois questions suivantes : (I) Si le Christ notre Dieu peut être dit " un de la Trinité ", c'est-à-dire une personne sainte des trois personnes de la sainte Trinité. (II) Si le Christ Dieu, impassible selon la divinité, a souffert dans la chair. (III) Si Marie, toujours vierge, doit être appelée proprement et véritablement Mère de notre Seigneur et Dieu le Christ...

(L'expression " un de la Trinité a souffert "). Que le Christ est vraiment un de la sainte Trinité, c'est-à-dire une sainte personne ou substance, que les Grecs appellent hypostase, des trois personnes de la sainte Trinité, nous les montrons clairement par ces témoignages (sont cités entre autres *Gn 3,22 1Co 8,6* la profession de foi de Nicée Can.125-126.

(Le Christ, " Dieu qui a souffert dans la chair "). Mais que Dieu a souffert dans la chair, nous voulons malgré tout le confirmer par ces témoignages *Dt 28,66 Jn 14,6 Mt 3,8 Ac 3,15 Ac 20,28 1Co 2,8* Cyrille d'Alexandrie, anathème 12 Can.263 ; Léon 1er, Tome à Flavien Can.290- 295 ; entre autres).

(Le titre " Mère de Dieu "). Nous enseignons qu'il est juste que Marie, glorieuse, sainte et toujours vierge, soit appelée par les catholiques, en un sens propre et véritable, Mère de Dieu et Mère de Dieu le Verbe incarné en elle. Car, en un sens propre et véritable, c'est le même, incarné en ces derniers temps, qui a daigné naître de la sainte et glorieuse Vierge sa mère. C'est pourquoi, le Fils de Dieu s'étant, en un sens propre et véritable, incarné en elle et étant né d'elle, nous confessons qu'en un sens propre et véritable elle est la Mère de Dieu qui s'est incarné et qui est né d'elle. En un sens propre, pour qu'on ne croie pas que le Seigneur Jésus ait reçu le nom de Dieu comme un titre d'honneur ou de faveur, comme l'a pensé Nestorius en sa sottise. En un sens véritable, pour qu'on ne croie pas qu'il ait pris une chair imaginaire ou irréaliste en quelque façon, comme l'a affirmé Eutychès en son impiété.

**402**

(Résumé de la christologie) Par là est donc montré clairement ce qu'attendait l'empereur, ce à quoi est attachée l'Eglise romaine et qu'elle tient en honneur, à savoir que le Christ notre Seigneur, comme nous l'avons souvent dit, est l'un de la sainte Trinité, qu'il doit être reconnu comme de deux natures, c'est-à-dire complet dans la divinité et dans l'humanité, la chair n'ayant pas existé auparavant pour s'unir ensuite au Verbe, mais recevant en Dieu Verbe lui-même le commencement qui la fait exister.

Pour la raison en effet que la chair du Verbe a pris son commencement du corps de la mère, les propriétés et la vérité de chacune des natures, à savoir de la divinité et de l'humanité, étant sauvées (voir 293), nous confessons de façon catholique Fils de Dieu notre Seigneur Jésus Christ, tout changement et toute confusion ultérieurs étant écartés. Car nous ne reconnaissons les natures en lui qu'en considérant et en confessant les différences de la divinité et de l'humanité. Mais par le fait que nous parlons de deux natures nous ne reconnaissons pas deux personnes dans le Christ, de telle façon que nous semblions opérer une division de l'union et qu'il y ait - loin de nous une telle pensée ! - une quaternité et non une trinité, comme le pense Nestorius dans sa folie ; et nous ne confondons pas non plus ces natures unies lorsque nous confessons l'unique personne du Christ, comme le pense Eutychès dans son impiété. Mais tout comme l'Eglise romaine a reçu et vénéré jusqu'ici le Tomus du pape Léon et toutes ses lettres, ainsi que les quatre conciles de Nicée, de Constantinople, le premier d'Ephèse et celui de Chalcedoine, nous les suivons, nous les embrassons et nous les observons.

**AGAPET Ier: 13mai**

**535-22avril 536**

**SILVERE : 1er juin**

**536-11 novembre 537**

**VIGILE : 11 novembre**

**537-7 juin 555**

A l'instigation de l'impératrice Théodora le pape Silvère fut déposé, et le 29 mars Vigile fut déclaré son successeur. Ce n'est qu'après que Silvère eut démissionné le 11 novembre que Vigile fut légitime.

**Edit de l'empereur Justinien au patriarche Menas**

# de Constantinople, publié au concile de Constantinople de 543.

## Anathématismes contre Origène

### 403

1. Si quelqu'un dit ou pense que les âmes des hommes préexistent, en ce sens qu'elles étaient auparavant des esprits et de saintes puissances qui, lassées de la contemplation de Dieu, se seraient tournés vers un état inférieur ; que, pour ce motif, s'étant refroidies ( ) dans leur amour de Dieu et dès lors ayant été appelées âmes ( ), elles auraient été envoyées dans des corps pour leur châtement, qu'il soit anathème.

### 404

2. Si quelqu'un dit ou tient que l'âme du Seigneur a d'abord existé et qu'elle a été unie au Dieu Verbe avant de s'incarner et de naître de la Vierge, qu'il soit anathème.

### 405

3. Si quelqu'un dit ou tient que le corps de notre Seigneur Jésus Christ a d'abord été formé dans le sein de la sainte Vierge et qu'ensuite Dieu le Verbe et l'âme, déjà existante, lui ont été unie, qu'il soit anathème.

### 406

4. Si quelqu'un dit ou tient que le Verbe de Dieu est devenu semblable à tous les ordres célestes, en devenant un chérubin pour les chérubins et un séraphin pour les séraphins, en devenant semblable à toute les puissances d'en haut, qu'il soit anathème.

### 407

5. Si quelqu'un dit ou tient que lors de la résurrection, les corps des humains ressusciteront en forme de sphère, et ne confesse pas que nous ressuscitons debout, qu'il soit anathème.

### 408

6. Si quelqu'un dit ou tient que le ciel, le soleil, la lune, les étoiles et les eaux qui sont au-dessus des cieux sont des forces animées et raisonnables (matérielles), qu'il soit anathème.

### 409

7. Si quelqu'un dit ou tient que le Christ Seigneur sera dans le siècle à venir crucifié pour les démons, comme pour les hommes, qu'il soit anathème.

### 410

8. Si quelqu'un dit ou tient que la puissance de Dieu est limitée, ou qu'il a créé autant qu'il pouvait étreindre et penser, ou que les créatures sont coéternelles à Dieu, qu'il soit anathème.

### 411

9. Si quelqu'un dit ou pense que le châtement des démons et des impies est temporaire, et qu'il prendra

fin après un certain temps, ou bien qu'il y aura restauration des démons et des impies, qu'il soit anathème.

## **Lettre " Dum in sanctae " à l'ensemble du peuple de Dieu, 5**

**février 552.**

Le pape qui s'était enfui à Chalcédoine pour échapper à l'empereur, s'oppose par ces lettres aux menées monophysites de l'empereur.

## **Profession de foi du pape Vigile**

**412**

Que tous sachent par conséquent que nous prêchons, tenons et proclamons cette foi qui a été transmise par les apôtres et gardée inviolée par leurs successeurs, que le vénérable synode des 318 pères de Nicée a reçu avec la lumière du Saint-Esprit et à laquelle il a donné la forme d'un symbole, et qu'ont publiée ensuite les trois autres saints synodes, à savoir ceux de Constantinople... d'Ephèse... de Chalcédoine.

**413**

C'est ainsi que notre Seigneur, contre la sauvagerie des erreurs de cette sorte, a équipé du haut du ciel le ministère pastoral qu'il a confié au bienheureux apôtre Pierre par une triple injonction en disant : " Pais mes agneaux " . Et c'est à juste titre que le soin de les paître a été confié à celui dont la profession de foi excellente a été louée par la bouche du Seigneur. ... dans la brièveté admirable d'une question et d'une réponse il a confessé qu'un seul et même (Christ) est Fils d'homme et Fils de Dieu : " Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant ". *Mt 16,16* , exprimant par là le mystère de la très sainte Incarnation, puisque dans l'unité de la personne et en gardant la propriété des deux natures il était à la fois homme et Dieu, et qu'il demeurait ce qu'il a pris dans le temps de sa mère toujours vierge et ce qu'il est avant les siècles en étant né du Père.

Mais en s'unissant la chair, sans confusion, sans division, sans changement et substantiellement, Dieu Verbe, notre Emmanuel qui était attendu grâce à l'annonce de la Loi et des prophètes, est venu. " Le Verbe s'est donc fait chair et il a habité parmi nous, *Jn 1,14* , tout entier dans ce qui est sien, tout entier dans ce qui est nôtre, prenant du sein maternel une chair avec une âme rationnelle et intellectuelle...

Il a pris un commencement dans l'humanité pour faire de nous les cohéritiers de son éternité ; il a daigné partager le sort de notre nature pour nous faire participer à son immortalité ; il est devenu pauvre bien qu'il fût riche pour que nous soyons enrichis par sa pauvreté (voir *2Co 8,9* ) ; il a annulé le document accusateur de nos forfaits et a pardonné tout ce qui est nôtre (voir *Col 2,13 s*)..., faisant en sorte... que le " médiateur de Dieu et des hommes, l'homme Jésus Christ " *ITm 2,5* libère de la malédiction dans laquelle le premier homme, terrestre, était tenu captif des liens de la mort, en étant le deuxième homme, céleste *1Co 15,47* qui écrase la mort par la mort.

**414**

Le Fils de Dieu a souffert pour nous, a été crucifié dans la chair, est mort dans la chair et est ressuscité le troisième jour afin que, puisque la nature divine impassible demeurait et que la vérité de notre chair était maintenue, nous professions aussi bien les souffrances que les miracles de l'unique et même Seigneur, notre Dieu Jésus Christ, afin que en considérant la glorification de notre Tête, ce que le corps de toute l'Eglise a discerné en prémices d'entre les morts dans notre Tête, à savoir dans le Christ Dieu et Seigneur, il l'attende aussi en ceux qui sont ses membres pour la venue de la gloire future. Notre rédempteur lui-même par conséquent siège à la droite du Père, un seul et même sans confusion des deux natures, sans division de la personne, et demeurant, nous le croyons, de deux natures et en deux natures, et de là il viendra juger les vivants et les morts.

**415**

Mais le Père est avec ce même Fils unique engendré et avec l'Esprit Saint un seul dans la divinité et d'une nature égale et sans distinction. La plénitude de cette foi, notre Seigneur l'a commandée aux apôtres après la résurrection en disant : " Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint' *Mt 28,19* Il dit "au nom", il n'a pas dit "aux noms", afin que en ceux en qui il y a une unique force, une unique puissance, une unique divinité, une unique éternité, une unique gloire unique toute- puissance, une unique béatitude, une unique opération et une unique nature, demeure aussi l'intégrité d'un unique nom. Car rien dans la divinité n'est différent, puisque seule la propriété manifeste des personnes est désignée par la distinction. Tout donc qu'est la Trinité demeure une divinité consubstantielle et sans différence.

## **Constitution (1) ,Inter innumeras sollicitudines**

**sur les "Trois Chapitres", à l'empereur Justinien, 14 mai 553.**

## **Condamnation des erreurs du Nestorianisme concernant**

### **l'humanité du Christ**

**416**

1. Si quelqu'un, l'inconvertibilité de la nature divine étant sauve, ne confesse pas que le Verbe s'est fait chair et que, dès sa conception même dans le sein de la Vierge, il s'est uni selon l'hypostase les principes de la nature humaine, mais dit que Dieu le Verbe était comme avec un homme déjà existant, si bien qu'ainsi on ne croira pas que la sainte Vierge est vraiment Mère de Dieu, mais que cette appellation n'est que verbale, qu'il soit anathème.

**417**

2. Si quelqu'un nie que l'unité des natures dans le Christ est faite selon l'hypostase, mais dit au contraire que Dieu le Verbe habite dans un homme ayant une existence séparée comme dans un des justes, et dès lors ne confesse pas l'unité des natures selon l'hypostase, en sorte que Dieu le Verbe est demeuré et demeure, avec la chair qu'il a assumée, une seule hypostase ou personne, qu'il soit anathème.

**418**

3. Si quelqu'un, dans l'unique Christ, divise les paroles de l'Évangile et des apôtres, en sorte qu'il introduit ainsi une division des natures qui sont unies en lui, qu'il soit anathème.

**419**

4. Si quelqu'un dit que l'unique Jésus Christ, vrai Fils de Dieu et vrai Fils d'homme, était dans l'ignorance de l'avenir ou du jour du jugement dernier, et qu'il n'a pu savoir que ce que la divinité habitant en lui comme dans quelqu'un d'autre lui révélait, qu'il soit anathème.

**420**

5. Si quelqu'un, à propos du passage de l'Apôtre dans l'épître aux Hébreux *He 5,7* s, où il est dit que le Christ a connu par expérience ce qu'était obéir, et présenté, dans un grand cri et des larmes, des prières et des supplications à celui qui pouvait le sauver de la mort, attribue ce passage au Christ comme dépouillé de sa divinité, devenu parfait par les efforts de la vertu, de sorte qu'il semble introduire ainsi deux Christs ou deux Fils ; et s'il ne croit pas qu'il faut confesser et adorer un seul et même Christ, Fils de Dieu et Fils d'homme, de deux natures et en deux natures inséparables et indivisibles, qu'il soit anathème.

## **2e Concile de CONSTANTINOPLE**

### **(5e oecuménique) 5 mai-2 juin 553**

#### **421-438. 8ème session, 2 Juin 553 : canons**

#### **Anathématismes contre les Trois Chapitres.**

**421**

1. Si quelqu'un ne confesse pas une seule nature ou substance du Père, du Fils et du Saint-Esprit, une seule puissance et un seul pouvoir, une Trinité consubstantielle, une seule divinité adorée en trois hypostases ou personnes, qu'un tel homme soit anathème.

Car il y a un seul Dieu et Père, de qui sont toutes choses, un seul Esprit Saint, en qui sont toutes choses.

**422** 2. Si quelqu'un ne confesse pas qu'il y a deux générations du Dieu Verbe, l'une avant les siècles, du Père, intemporelle et incorporelle, l'autre aux derniers jours, du même Verbe qui est descendu des cieux et s'est incarné de la sainte et glorieuse Mère de Dieu toujours vierge et qui a été engendré d'elle, qu'un tel homme soit anathème.

### 423

3. Si quelqu'un dit qu'autre est le Verbe de Dieu qui a fait des miracles et autre le Christ qui a souffert, ou dit que le Dieu Verbe est uni avec le Christ né d'une femme *Ga 4,4*, ou qu'il est en lui comme un autre dans un autre ; mais qu'il n'est pas un seul et le même, notre Seigneur Jésus Christ, le Verbe de Dieu incarné et fait homme, et le même à la fois auteur des miracles et sujet de souffrances qu'il a volontairement endurées dans la chair, qu'un tel homme soit anathème.

### 424

4. Si quelqu'un dit que c'est selon la grâce ou selon l'opération ou selon l'égalité d'honneur, ou selon l'autorité, ou par transfert, relation ou puissance que s'est faite l'union du Dieu Verbe avec l'homme ; ou selon la bienveillance, comme si le Dieu Verbe s'était complu en l'homme qui aurait eu de sa folie ;

ou selon l'homonymie selon laquelle les nestoriens, en appelant le Dieu Verbe Jésus et Christ et en nommant l'homme pris à part Christ et Fils, parlant manifestement de deux personnes, feignant de parler et d'une seule personne et d'un seul Christ seulement au point de vue de l'appellation, de l'honneur, de la dignité et de l'adoration ;

mais s'il ne confesse pas que l'union du Dieu Verbe à la chair animée par une âme raisonnable et pensante s'est réalisée selon la composition, c'est-à-dire selon l'hypostase, : comme l'ont enseigné les saints Pères ; et s'il ne confesse pas pour cette raison son unique hypostase, réalité qu'est le Seigneur Jésus Christ, un de la sainte Trinité, qu'un tel homme soit anathème.

### 425

Car cette union a été comprise de nombreuses manières ; les uns, sectateurs de l'impiété d'Apollinaire et d'Eutychès, partisans de la disparition des éléments qui se sont réunis, prônent une union par confusion ; les autres, pensant comme Théodore et Nestorius, favorables à la division, introduisent une union de relation ; cependant, la sainte Eglise de Dieu, rejetant l'impiété des deux hérésies, confesse l'union du Dieu Verbe à la chair selon la composition, c'est-à-dire selon l'hypostase. En effet, l'union par composition dans le mystère du Christ conserve non seulement sans confusion les éléments réunis, mais encore n'admet pas la division.

### 426

5. Si quelqu'un admet l'unique hypostase de notre Seigneur Jésus Christ comme si celle-ci impliquait le sens de plusieurs hypostases, et essaie par ce moyen d'introduire au sujet du mystère du Christ deux hypostases ou deux personnes, et qu'après avoir introduit deux personnes, il parle d'une personne, selon la dignité, l'honneur ou l'adoration, comme l'ont écrit dans leur folie Théodore et Nestorius ; et s'il calomnie le saint concile de Chalcédoine, comme si celui-ci avait employé l'expression " une seule hypostase " dans ce sens impie ;

et s'il ne confesse pas que le Verbe de Dieu s'est uni à la chair selon l'hypostase et que, dès lors, il n'y a qu'une seule hypostase ou personne, et que c'est dans ce sens que le saint concile de Chalcédoine a confessé une seule hypostase de notre Seigneur Jésus Christ, qu'un tel homme soit anathème.

Car la sainte Trinité n'a pas reçu l'adjonction d'une personne ou hypostase, même après l'Incarnation de l'un de la sainte Trinité, le Verbe de Dieu.

#### 427

6. Si quelqu'un dit que c'est en un sens impropre et non véritable que la sainte, glorieuse et toujours vierge Marie est Mère de Dieu ou qu'elle l'est par transfert, comme si un simple homme avait été engendré d'elle, mais non pas au sens où le Verbe de Dieu s'est incarné ; mais la génération de l'homme à partir de Marie étant selon eux attribuée par transfert au Dieu Verbe en tant qu'uni à l'homme qui est né et s'il calomnie le saint concile de Chalcédoine en disant que celui-ci déclare la Vierge Mère de Dieu dans le sens impie imaginé par Théodore ; ou si quelqu'un l'appelle mère de l'homme ou mère du Christ, comme si le Christ n'était pas Dieu, mais ne confesse pas qu'elle est proprement et en vérité Mère de Dieu, parce que le Dieu Verbe, engendré du Père avant les siècles, s'est incarné à partir d'elle dans les derniers jours et que c'est avec ce sentiment religieux que le saint concile de Chalcédoine l'a confessée Mère de Dieu, qu'un tel homme soit anathème.

#### 428

7. Si quelqu'un, disant " en deux natures ", ne confesse pas que dans la divinité et l'humanité est reconnu notre seul Seigneur Jésus Christ, pour signifier par là la différence des natures à partir desquelles s'est réalisée sans confusion l'union ineffable, sans que le Verbe ait été transformé dans la nature de la chair ni que la chair soit passée dans la nature du Verbe (car chacun demeure ce qu'il est par nature, même après la réalité de l'union selon l'hypostase), mais s'il prend une telle expression, au sujet du mystère du Christ, dans le sens d'une division en parties ; ou si, confessant le nombre des natures dans notre unique Seigneur, Jésus Christ, Dieu Verbe incarné, il ne prend pas Selon la seule considération conceptuelle la différence des principes dont il est constitué, différence qui n'est pas supprimée par l'union (car un seul est des deux et les deux par un seul, mais s'il utilise le nombre au point d'avoir des natures séparées, chacune avec sa propre hypostase, qu'un tel homme soit anathème.

#### 429

8. Si quelqu'un, confessant que l'union de la divinité et de l'humanité s'est faite de deux natures, ou parlant d'une seule nature incarnée du Dieu Verbe, ne prend pas ces formules au sens où les saints Pères les ont enseignées, c'est-à-dire que, l'union selon l'hypostase s'étant faite à partir de la nature divine et de la nature humaine, il en est résulté un Christ un; mais si, à l'aide de ces expressions, il entreprend d'introduire une seule nature ou substance de la divinité et de la chair du Christ, qu'un tel homme soit anathème.

#### 430

Car, lorsque nous disons que le Verbe Fils unique s'est uni selon l'hypostase, nous n'affirmons pas qu'il s'est produit une sorte de fusion mutuelle des natures ; nous pensons que le Verbe s'est uni à la chair, chacune des natures demeurant plutôt ce qu'elle était. C'est pourquoi un est le Christ, Dieu et homme, le même consubstantiel au Père selon sa divinité, consubstantiel à nous selon son humanité. Car l'Eglise de Dieu rejette et anathématise également ceux qui divisent ou découpent en parties le mystère de la divine économie du Christ et ceux qui y introduisent une confusion.

**431**

9. Si quelqu'un dit que le Christ est adoré en deux natures, à partir de quoi il introduit deux adorations, l'une propre au Dieu Verbe, l'autre propre à l'homme ; ou si quelqu'un, dans l'intention de supprimer la chair ou de confondre la divinité et l'humanité, forme l'idée monstrueuse d'une seule nature ou substance des principes réunis et adore ainsi le Christ : mais n'adore pas d'une seule adoration le Dieu Verbe incarné avec sa propre chair, comme l'Eglise l'a reçu dès le début, qu'un tel homme soit anathème.

**432**

10. Si quelqu'un ne confesse pas que celui qui a été crucifié dans la chair, notre Seigneur Jésus Christ, est vrai Dieu, Seigneur de la gloire et l'un de la sainte Trinité, qu'un tel homme soit anathème.

**433**

11. Si quelqu'un n'anathématise pas Arius, Eunome, Macédonius, Apollinaire, Nestorius, Eutychès et Origène ainsi que leurs écrits impies, et tous les autres hérétiques condamnés et anathématisés par la sainte Eglise catholique et apostolique et les quatre saints conciles susdits, ainsi que tous ceux qui ont tenu ou tiennent des opinions semblables à celles des hérétiques susdits et qui ont persisté jusqu'à la mort dans leur propre impiété, qu'un tel homme soit anathème.

**434**

12. Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attrait inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses oeuvres et devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable.

Le même impie Théodore a dit encore que l'union du Dieu Verbe au Christ a été du même ordre que celle dont parle l'Apôtre pour l'homme et la femme : " Ils seront deux en une seule chair " *Ep 5,31* . Et en plus de ses autres innombrables blasphèmes, il a osé dire qu'après la Résurrection, quand le Seigneur a soufflé sur ses disciples en disant : " Recevez l'Esprit-Saint " *Jn 20,22* , il ne leur a pas donné l'Esprit-Saint, mais n'a soufflé sur eux qu'en apparence ; et cet homme dit aussi que la confession de Thomas, lorsqu'il toucha les mains et le côté du Seigneur après la Résurrection, le " Mon Seigneur et mon Dieu " *Jn 20,28* , Thomas ne l'a pas dit à propos du Christ, mais que stupéfait devant la merveille de la Résurrection, Thomas a loué Dieu qui avait ressuscité le Christ.

**435**

Pis encore dans l'interprétation qu'il a donnée des Actes des Apôtres, le même Théodore compare le Christ à Platon, à Mani, à Epicure et à Marcion ; comme chacun d'eux, dit-il, après avoir inventé sa propre doctrine, a fait donner à ses disciples le nom de platoniciens, de manichéens, d'épicuriens et de marcionites, de la même manière, après que le Christ eut aussi inventé une doctrine, c'est d'après lui que l'on nomme les chrétiens.

Si donc quelqu'un prend la défense du susdit très impie Théodore et de ses écrits impies, dans lesquels il a répandu les blasphèmes mentionnés et d'autres innombrables contre notre grand Dieu et Sauveur Jésus Christ, et qu'il ne l'anathématise pas ainsi que ses écrits impies et ceux qui le reçoivent, prennent sa défense ou disent que ses exposés sont orthodoxes, et ceux qui ont écrit en sa faveur et en

faveur de ses écrits impies, ceux aussi qui ont ou ont pu avoir des opinions semblables et qui sont demeurés jusqu'au bout dans une telle hérésie, qu'il soit anathème.

### 436

13. Si quelqu'un prend la défense des ouvrages impies de Theodoret contre la foi véritable, contre le premier et saint concile d'Ephèse, contre saint Cyrille et ses douze chapitres (voir ) ; de tout ce qu'il a écrit en faveur des impies Théodore, Nestorius et des autres qui ont les mêmes opinions que les susdits Théodore et Nestorius et qui les reçoivent, eux et leur impiété ; et si à cause d'eux il traite d'impies les docteurs de l'Eglise qui estiment que l'union du Dieu Verbe s'est faite selon l'hypostase ; et s'il n'anathématise pas les écrits impies mentionnés, ceux qui ont eu ou ont les mêmes opinions qu'eux, tous ceux qui ont écrit contre la foi orthodoxe ou contre saint Cyrille et ses douze chapitres, et qui ont fini dans une pareille impiété, qu'un tel homme soit anathème.

### 437

14. Si quelqu'un prend la défense de la lettre qui, dit-on, a été écrite par Ibas à Maris le Perse, où l'on nie que le Dieu Verbe incarné de Marie, la sainte Mère de Dieu toujours vierge, soit devenu homme ; où l'on déclare que c'est un simple homme qui a été engendré d'elle, un homme qu'on appelle Temple, comme si l'un était le Dieu Verbe et l'autre l'homme ; où saint Cyrille, le héraut de la vraie foi des chrétiens orthodoxes, est accusé d'être hérétique et d'avoir écrit les mêmes erreurs que l'impie Apollinaire ; où il est reproché au premier saint concile d'Ephèse d'avoir déposé Nestorius sans jugement et sans enquête. Cette même lettre impie qualifie les douze chapitres de saint Cyrille 252-263 d'impies et de contraires à la foi droite et justifie Théodore et Nestorius ainsi que leurs doctrines et leurs écrits impies.

Si donc quelqu'un prend la défense de la lettre mentionnée et ne l'anathématise pas ainsi que ceux qui la défendent et disent qu'elle est orthodoxe, au moins en partie, ceux qui ont écrit ou écrivent en sa faveur ou en faveur des impiétés qu'elle contient au nom des saints Pères et du saint concile de Chalcédoine et qui demeurent jusqu'à la fin dans ces erreurs, qu'un tel homme soit anathème.

### 438

Après que nous avons donc ainsi confessé tous ces points que nous avons reçus de la sainte Ecriture, de l'enseignement des saints Pères et des définitions portées à propos de la foi une et identique par les quatre saints conciles susdits ; après que nous avons porté condamnation contre les hérétiques et leur impiété, et aussi contre l'impie de ceux qui ont justifié ou justifient les trois chapitres mentionnés et qui ont persévéré ou persévèrent dans leur propre erreur ; au cas où quelqu'un entreprendrait de transmettre, d'enseigner ou d'écrire ce qui est en opposition aux déclarations que nous avons formulées, s'il est évêque ou inscrit dans le clergé, puisqu'il agirait de manière incompatible avec l'état sacerdotal et ecclésiastique, il sera privé de l'épiscopat ou de la cléricature ; s'il est moine ou laïc, il sera anathématisé.

## PELAGE 1er :

# 16 avril 556 - 3 m

## Lettre " Humani generis " au roi Childebert 1er, 3 février 557

### Fides Pelagii

#### 441

(La Trinité divine) Je crois donc en un seul Dieu, Père, Fils et Esprit Saint: c'est-à-dire au Père tout-puissant, éternel, non engendré ; au Fils engendré de la substance ou nature de ce même Père, avant tout commencement d'un temps ou d'une éternité quelconque, c'est-à-dire (du Tout-Puissant) tout-puissant, égal, coéternel et consubstantiel à celui qui l'a engendré ; également en l'Esprit Saint, tout-puissant, égal aux deux, c'est-à-dire au Père et au Fils, coéternel et consubstantiel ; qui procédant du Père en dehors du temps, est l'Esprit du Père et du Fils ; donc en trois personnes ou trois hypostases d'une unique essence ou nature, d'une unique force, d'une unique opération, d'une unique béatitude et d'une unique puissance ; c'est ainsi que l'unité est trine et la Trinité est une, selon la vérité de la parole du Seigneur qui dit: " Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint. *Mt 28,19* . Il dit " au nom " et non pas " aux noms ", afin tout à la fois de montrer l'unique Dieu par le nom indistinct de l'essence divine, et de faire connaître la distinction des personnes manifestées par leurs propriétés (voir 415) ; car par le fait que les trois ont un seul nom quant à la divinité se manifeste l'égalité des personnes, et inversement l'égalité des personnes ne permet pas que l'on reconnaisse en elles quelque chose qui leur serait étranger ou qui viendrait s'ajouter à elles, de sorte que chacun d'eux est vraiment et parfaitement Dieu, et que tous les trois sont vraiment et parfaitement un seul Dieu, c'est-à-dire qu'on doit reconnaître en chacun la plénitude de la divinité sans qu'il n'y manque rien en chacun et sans qu'il y ait quoi que ce soit de plus dans les trois.

#### 442

(Le Fils de Dieu incarné). Mais de cette Trinité sainte, très bienheureuse et consubstantielle, je crois et je professe qu'une seule personne, à savoir le Fils de Dieu, est descendu du ciel aux derniers temps pour le salut du genre humain mais sans quitter le trône du Père et le gouvernement du monde ; et lorsque l'Esprit Saint est descendu sur la bienheureuse Vierge Marie et que la puissance du Très-Haut l'a couverte de son ombre, ce même Verbe et Fils de Dieu entré avec clémence dans le sein de cette même Vierge sainte Marie, et s'est uni la chair de sa chair, animée par une âme raisonnable et intellectuelle ; et la chair n'a pas été créée auparavant, le Fils de Dieu venant sur elle ensuite, mais comme il est écrit : " Lorsque la Sagesse s'est édifiée une demeure " *Pr 9,11* aussitôt la chair dans le sein de la Vierge s'est faite chair du Verbe de Dieu ; et c'est pourquoi le Verbe et Fils de Dieu est devenu homme sans aucun changement ou conversion de la nature du Verbe et de la chair, un seul et même dans l'une et l'autre nature, la divine et l'humaine et ainsi le Christ Jésus a paru, c'est-à-dire est né, vrai Dieu et, le même, vrai homme, la virginité de la mère étant gardée intacte ; car elle l'a engendré en demeurant vierge tout comme elle l'a conçu vierge. C'est pourquoi nous confessons la même bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu en toute vérité, car elle a enfanté le Verbe incarné de

Dieu.

Il y a donc un seul et même Christ Jésus, vrai Fils de Dieu et le même qui est vrai Fils d'homme, parfait en divinité le même parfait en humanité, puisqu'il est tout entier dans ce qui est sien et, le même, tout entier en ce qui est nôtre (voir 293) ; par la seconde nativité il a pris de la mère humaine ce qu'il n'était pas, mais sans cesser d'être ce qu'il était par la première, celle par laquelle il est né du Père. C'est pourquoi nous croyons qu'il est de deux et en deux natures qui demeurent sans division ni confusion : sans division puisque après l'assomption de notre nature aussi l'unique Christ est demeuré et demeure le Fils de Dieu ; sans confusion, parce que nous croyons que les natures ont été unies dans une unique personne et hypostase de façon telle que, la propriété de chacune étant sauvegardée, aucune des deux ne s'est changée en l'autre. Et c'est pourquoi, comme nous l'avons souvent dit, nous confessons qu'un seul et même Christ est vrai Fils de Dieu et que le même est vrai Fils d'homme, consubstantiel au Père selon la divinité, et le même consubstantiel à nous selon l'humanité, semblable à nous tout à l'exception du péché ; passible dans la chair et le même impassible dans la divinité. Nous professons que sous Ponce Pilate il a librement souffert pour notre salut dans la chair, qu'il a été crucifié dans la chair, qu'il est mort dans la chair, qu'il est ressuscité le troisième jour dans la même chair, glorifiée et incorruptible, et... qu'il est monté aux cieux, et qu'il siège aussi à la droite du Père.

**443**

(L'accomplissement du monde). Je le crois et je professe... que de même qu'il est monté aux cieux, il viendra juger les vivants et les morts. Tous les hommes en effet qui sont nés et qui sont morts depuis Adam jusqu'à la consommation des siècles avec Adam lui-même et sa femme qui ne sont pas nés d'autres parents mais qui ont été créés, l'un de la terre, l'autre de la côte de l'homme (voir *Gn 2,7 Gn 2,22* , je professe qu'ils ressusciteront alors et qu'ils se tiendront " devant le tribunal du Christ, afin de recevoir chacun le prix de ce qu'il aura fait dans son corps, soit en bien, soit en mal " *Rm 14,10 2Co 5,10* ; et les justes, comme des " vases de miséricorde préparés pour la gloire " (voir *Rm 9,23* , il les récompensera par la grâce surabondante de Dieu avec les récompenses de la vie éternelle, et ils vivront sans fin dans la société des anges, sans crainte aucune de retomber ; quant aux impies qui, par le choix de leur propre volonté, demeurent comme des " vases de colère, destinés à la perdition " *Rm 9,22* , qui soit n'ont pas reconnu la voix du Seigneur, soit l'ont reconnue mais l'ont abandonnée à nouveau parce que séduits par des transgressions de toute sorte, il les livrera par son très juste jugement aux peines du feu éternel et inextinguible afin qu'ils brûlent sans fin. Telle est donc ma foi et mon espérance, qui est en moi par un don de la miséricorde de Dieu ; et pour elle, comme nous le prescrit le bienheureux apôtre Pierre, nous devons être prêts surtout à répondre à quiconque nous demande d'en rendre raison (voir *1P 3,5* )

**Lettre circulaire " Vas electionis " à tout le peuple de Dieu,  
vers 557.**

**L'autorité des conciles oecuméniques**

**444**

S'agissant des quatre saints conciles, c'est-à-dire celui de Nicée des trois cent dix-huit (pères), celui de Constantinople des cent cinquante, le premier d'Ephèse des deux cents, mais aussi (au sujet de) celui de Chalcédoine des six cent trente, je professe avoir conduit mes pensées sous la protection de la miséricorde divine et de faire ainsi jusqu'à la fin de ma vie, de tout coeur et de toute ma force, en sorte de les préserver avec une pleine dévotion dans la défense de la sainte foi et les condamnations des hérésies et des hérétiques, puisque ces pensées ont été confirmées par le Saint-Esprit ; je professe que leur solidité, parce qu'elle est la solidité de toute l'Eglise, je la protégerai et la défendrai comme il n'est pas douteux que mes prédécesseurs l'ont fait. En cela je désire suivre et imiter surtout celui dont nous savons qu'il fut l'auteur du concile de Chalcédoine (le pape Léon 1er), qui conformément à son nom s'est montré clairement, par son zèle très ardent pour la foi, un membre de ce lion qui a surgi de la tribu de Juda (voir *Ap 5,5*). De même je suis donc convaincu de ce que je manifesterai toujours la même révérence pour les synodes susmentionnés, que tous ceux qui ont été absous par ces quatre conciles, je les tiendrai pour orthodoxes, et que jamais dans ma vie... je n'ôterai quoi que ce soit à l'autorité de leur prédication sainte et vraie.

Mais je suis et je vénère également les canons que le Siège apostolique accepte... Je professe que je garde également les lettres du pape Célestin de bienheureuse mémoire...et d'Agapet, pour la défense de la foi catholique, pour la solidité des quatre synodes susdits et contre les hérétiques, et tous ceux qu'ils ont condamnés, je les tiens pour condamnés, et tous ceux qu'ils ont reçus, en particulier les vénérables évêques Théodoret et Ibas, je les vénère parmi les orthodoxes.

445

## **Lettre " Admonemus ut " à l'évêque Gaudentius de Volterra, entre septembre 558 et février 559.**

### **La forme du baptême.**

A propos des hérétiques (qui veulent revenir à la foi catholique, au sujet desquels)... tu as pensé devoir nous consulter... pour savoir s'ils doivent être baptisés ou seulement réconciliés, nous voulons que ta déférence garde ceci... :... ils affirment qu'ils sont baptisés seulement au nom du Christ et par une seule immersion, mais le précepte de l'Evangile.... nous avertit de conférer à chacun le saint baptême au nom de la Trinité et par une triple immersion, puisque notre Seigneur dit à ses disciples : " Allez, baptisez toutes les nations au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint *Mt 28,19* ; c'est pourquoi, si de fait les personnes faisant partie des hérétiques susdits... devaient reconnaître n'avoir été baptisés qu'au seul nom du Seigneur, s'ils viennent à la foi catholique, tu les baptiseras, sans l'incertitude d'aucun doute, ou nom de la sainte Trinité. Mais... s'ils affirment clairement par une profession manifeste qu'ils ont été baptisés au nom de la Trinité, tu t'empresseras de les unir à la foi catholique par la seule grâce de la réconciliation qui leur sera accordée.

446

## **Lettre " Adeone te " à l'évêque (Jean), début de 559.**

## **La nécessité de l'unité avec le Siège apostolique.**

Toi qui es placé au degré le plus haut du sacerdoce, la vérité de la mère catholique t'a-t-elle manqué à ce point que tu ne te sois pas considéré aussitôt comme schismatique lorsque tu t'es écarté des Sièges apostoliques ? Toi qui es établi pour prêcher aux peuples, n'as-tu pas lu que l'Eglise a été fondée par le Christ notre Dieu sur le prince des apôtres, et sur un fondement tel que les portes de l'enfer ne pourront prévaloir contre elle (voir *Mt 16,18* ? Et si tu l'as lu, où crois-tu que soit l'Eglise, sinon auprès de celui en qui seul se trouvent tous les Sièges apostoliques auxquels, comme à celui qui a reçu les clés, a été accordé le pouvoir de lier et de délier ? Mais ce qu'il voulait d'abord donner à un seul, il l'a également donné à tous, pour que, conformément à la parole du bienheureux martyr Cyprien qui explique cela, il soit manifesté que l'Eglise est une. Où donc as-tu erré, séparé d'elle, très cher frère dans le Christ, ou quelle espérance en ton salut avais-tu ?

## **Lettre " Relegentes autem " au patricien Valérien, mars ou**

**avril 559.**

## **Le pape interprète des décrets de conciles**

**447**

Il n'a jamais été permis et il ne sera jamais permis qu'un concile particulier se réunisse pour porter un jugement sur un concile général. Mais chaque fois qu'un doute s'élève pour certains au sujet d'un concile universel - pour se voir fournir des éclaircissements au sujet de ce qu'ils ne comprennent pas - soit ceux qui désirent le salut pour leur âme viennent d'eux-mêmes auprès des Sièges apostoliques pour être éclairés, soit... s'ils devaient être à ce point obstinés et opiniâtres qu'ils ne veulent pas être enseigné, il est nécessaire qu'ils soient tirés vers le salut de toutes les manières par ces mêmes Sièges apostoliques, ou qu'ils soient poursuivis par les pouvoirs séculiers conformément aux canons, de manière à ne pas pouvoir être une cause de perdition pour d'autres.

## **JEAN III : 17 juillet**

**561-13 juillet 574**

## **1er concile de Braga (Portugal), commencé le 1er mai 561**

# **anathématismes contre les priscillianistes et d'autres.**

## **La Trinité et le Christ.**

**451**

1. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont trois personnes d'une seule substance, force et puissance, comme l'enseigne l'Eglise catholique et apostolique, mais dit qu'il sont une seule personne seulement et solitaire, en sorte que le Père serait le même que le Fils et que le même aussi serait l'Esprit Paraclet, comme l'ont dit Sabellius et Priscillien, qu'il soit anathème.

**452**

2. Si quelqu'un introduit en dehors de la sainte Trinité on ne sait quels autres noms de la divinité, en disant qu'il y a dans la divinité elle-même une trinité de trinité, comme l'ont dit les gnostiques et Priscillien, qu'il soit anathème.

**453**

3. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu, notre Seigneur n'a pas existé avant de naître de la Vierge, comme l'ont dit Paul de Samosate, Photin et Priscillien, qu'il soit anathème.

**454**

4. Si quelqu'un n'honore pas le jour de la naissance du Christ selon la chair, mais fait semblant de l'honorer, et qu'il jeûne ce jour et le dimanche parce qu'il ne croit pas que le Christ est né dans la vraie nature de l'homme, comme l'ont dit Cerdon, Marcion, Mani et Priscillien, qu'il soit anathème.

## **La création et le gouvernement du monde**

**455**

5. Si quelqu'un croit que les âmes humaines ou les anges proviennent de la substance de Dieu, comme l'ont dit Mani et Priscillien, qu'il soit anathème.

**456**

6. Si quelqu'un dit que les âmes humaines ont d'abord péché dans les demeures célestes et que c'est pour cela qu'elles ont été précipitées sur terre dans des corps humains, comme l'a dit Priscillien, qu'il soit anathème.

**457**

7. Si quelqu'un dit que le diable n'a pas été d'abord un ange bon, créé par Dieu, et que sa nature n'est pas l'oeuvre de Dieu, mais qu'il dit qu'il a émergé des ténèbres, que personne ne l'a fait, mais qu'il est lui-même le principe et la substance du mal, comme Mani et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

**458**

8. Si quelqu'un croit que le diable a fait quelques créatures dans le monde et qu'il a produit le tonnerre, les éclairs, les tempêtes et les sécheresses par sa propre puissance comme Priscillien l'a dit

qu'il soit anathème.

#### **459**

9. Si quelqu'un pense que les âmes humaines sont liées à des astres qui règlent leur destinée, comme les païens et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

#### **460**

10. Si quelqu'un croit que les douze signes des astres que les astrologues ont coutume d'observer sont disposés selon les divers membres de l'âme ou du corps, et dit qu'ils sont attribués aux noms des patriarches, comme l'a dit Priscillien, qu'il soit anathème.

#### **461**

11. Si quelqu'un condamne le mariage humain et abhorre la procréation des enfants, comme Mani et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

#### **462**

12. Si quelqu'un dit que la formation du corps humain est l'oeuvre du diable et que la conception dans le sein maternel est le travail des démons, et si, pour ce motif, il ne croit pas à la résurrection de la chair, comme Mani et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

#### **463**

13. Si quelqu'un dit que la création de toute chair n'est pas l'oeuvre de Dieu, mais des mauvais anges, comme Priscillien l'a dit, qu'il soit anathème.

#### **464**

14 Si quelqu'un estime impures les viandes que Dieu a données à l'homme pour son usage et s'il s'abstient d'en manger, non pour châtier son corps mais parce qu'il les considère comme impure et qu'il ne goûte pas même les légumes cuits avec de la viande, comme l'ont dit Mani et Priscillien, qu'il soit anathème.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

**BENOIT Ier : 2 Juin**

**575-30 juillet 579**

**PELAGE II : 26 novembre**

**579-7 février 590**

**Lettre " Dilectioni vestrae " au évêques schismatiques**

**d'Istrie, 585 ou 586**

**La nécessité de l'union avec le Siège romain.**

**468**

Bien que ressorte clairement de la parole du Seigneur lui-même dans le saint Evangile où se trouve le fondement de l'Eglise, écoutons néanmoins ce qu'a déterminé le bienheureux Augustin en se souvenant de cette même parole. L'Eglise de Dieu est fondée, dit-il, sur ceux qui sont reconnus en raison de la succession des évêques, comme ayant présidé des Sièges apostoliques ; et quiconque s'est séparé de la communion ou de l'autorité de ces sièges, il est montré qu'il se trouve dans le schisme. Et après d'autres choses : " te tenant au-dehors, tu seras mort également pour le nom du Christ. Parmi les membres du Christ, souffre pour le Christ en étant attaché au corps ; combats pour la tête (Tu ne seras pas compté parmi les membres du Christ, souffre pour le Christ, en étant attaché au corps combats pour la tête).

469

Mais le bienheureux Cyprien lui aussi... dit entre autres choses ceci : " Le commencement procède de l'unité et le primat est donné à Pierre pour qu'il soit montré que l'Eglise du Christ et la chaire font un " ; et pasteurs, tous le sont, mais le troupeau est montré comme étant un seul, ce troupeau qui doit être mené à la pâture par les apôtres dans un accord unanime.

Et peu après : " Celui qui ne tient pas cette unité de l'Eglise, croit-il qu'il tient la foi ? Celui qui déserte la chaire de Pierre sur laquelle est fondée l'Eglise *Mt 16,18* et lui résiste, se flatte-t-il d'être dans l'Eglise ? "...

Ils ne peuvent pas demeurer avec Dieu, ceux qui n'ont pas voulu vivre de façon unanime dans l'Eglise de Dieu ; et même s'ils brûlent dans les flammes, s'ils exposent leur vie au bûcher et aux bêtes, ils n'obtiendront pas la couronne de la foi, mais le châtement de leur mauvaise foi, ni la gloire finale, mais la mort du désespoir. Un tel homme peut être mis à mort, il ne peut recevoir la couronne "...

" Le crime du schisme est pire que le crime de ceux qui ont sacrifié ; ceux-ci du moins se soumettent à la pénitence de leur crime et implorant Dieu en acquittant pleinement les satisfactions requises. Ici on cherche l'Eglise et on lui adresse sa demande, là on combat l'Eglise. Ici celui qui a failli n'a nui qu'à lui-même ; là celui qui s'efforce de faire un schisme entraîne avec lui beaucoup de gens dans l'erreur. Ici il n'y a de dommage que pour une seule âme, là le péril est pour le grand nombre. Celui-ci, du moins, reconnaît qu'il a péché et pleure et se lamente ; celui-là s'enorgueillit de sa faute, se complaît dans son délit, sépare les enfants de la mère, détourne les brebis de leur pasteur, bouleverse les sacrements de Dieu, et alors que celui qui a failli n'a péché qu'une fois, celui-là pêche tous les jours. Enfin celui qui a failli, s'il obtient le martyr après coup, peut recevoir les promesses du Royaume ; celui-ci, s'il est mis à mort en dehors de l'Eglise, ne peut pas parvenir aux récompenses de l'Eglise. "

## 3ème concile de Tolède, commencé le 8 mai 589

### profession de foi du roi Reccared.

470

### La Trinité divine.

Nous confessons qu'il y a un Père, qui a engendré de sa substance le Fils qui lui est coégal et coéternel, non pas cependant que le même soit né et ait engendré (né non engendré) mais de telle sorte que selon la personne autre est le Père qui a engendré, et autre le Fils, qui a été engendré et que cependant, selon la divinité, les deux sont d'une même substance : le Père, de qui est le Fils, n'est lui-même d'aucun autre ; le Fils, qui a un Père, existe cependant sans commencement ni diminution dans cette divinité, parce qu'il est coégal et coéternel au Père. De même nous devons confesser et prêcher que l'Esprit procède du Père et du Fils, et qu'avec le Père et le Fils il est d'une unique substance ; la troisième personne dans la Trinité est celle de l'Esprit Saint, qui cependant possède l'essence de la divinité en commun avec le Père et le Fils. Cette sainte Trinité est en effet un seul Dieu, Père et Fils et Esprit Saint, et par sa bonté toute créature (la nature de l'homme) certes a été créée bonne, mais par

la forme de l'aspect humain prise par le Fils, de la génération damnée nous sommes rétablis dans la béatitude première.

## **GREGOIRE Ier LE GRAND : 3**

**septembre 590-12 ma**

**Lettre " Consideranti mihi " aux patriarches. Février 591.**

**L'autorité des conciles oecuméniques.**

**472**

...De même que les quatre livres du saint Evangile, je confesse que je reçois et vénère les quatre conciles : j'embrasse en effet avec une entière dévotion et je garde avec un plein assentiment celui de Nicée où est détruite la doctrine perverse d'Arius ; celui de Constantinople également où est réfutée l'erreur d'Eunome et de Macedonius, de même le premier d'Ephèse où est jugée l'impiété de Nestorius et celui de Chalcedoine où est condamnée l'erreur d'Eutychès et de Dioscore; car sur eux s'élève, comme sur une pierre quadrangulaire, l'édifice de la sainte foi, sur eux s'appuie l'édifice de toute vie et de toute action ; et quiconque ne tient pas leur solidité, même s'il est considéré comme une pierre, gît cependant en dehors de l'édifice.

Je vénère de même le cinquième concile où est condamnée la lettre dite d'Ibas comme pleine d'erreurs, où Théodore (de Mopsueste) qui sépare la personne du Médiateur de Dieu et des hommes en deux hypostases est convaincu d'être tombé dans le crime de l'impiété, et où sont rejetés également les écrits de Théodoret qui sont le fait d'une entreprise folle, et par lesquels est blâmée la foi du bienheureux Cyrille. Toutes les personnes que les vénérables conciles susdits rejettent, je les rejette, ceux qu'ils vénèrent, je les reconnais ; car puisqu'ils sont fondés sur un consensus universel, c'est lui-même et non pas ceux-là que détruit quiconque a l'audace soit de délier ceux qu'ils lient, soit de lier ceux qu'ils délient. Si donc quelqu'un pense autrement, qu'il soit anathème.

**Lettre " O quam bona " à l'évêque Virgile d'Arles, 12 août 595.**

**La simonie**

**473**

...J'ai appris que dans les régions des Gaules et de la Germanie nul ne parvient à l'ordre sacré sans

accorder un cadeau approprié. S'il en est ainsi, je le dis en pleurant, et je le proclame dans les gémissements : si l'ordre sacerdotal s'est effondré du dedans, il ne pourra pas tenir longtemps au-dehors. Nous savons en effet de par l'Évangile ce que notre Rédempteur a fait lui-même : lorsqu'il est entré dans le Temple, il a renversé les sièges des vendeurs de colombes *Mt 21,12* . Vendre des colombes signifie en effet percevoir un avantage temporel du Saint-Esprit que le Dieu tout-puissant confère aux hommes comme consubstantiel à lui par l'imposition des mains. Ce qui résulte de ce mal, comme je l'ai dit, est déjà indiqué ; car ceux qui ont l'audace de vendre des colombes dans le Temple de Dieu, leurs sièges sont tombés selon le jugement de Dieu.

Cette erreur en effet s'amplifie et se propage chez les subordonnés. Car celui qui est conduit à l'honneur (l'ordre) sacré en échange d'un paiement est déjà corrompu à la racine même de sa promotion, et il est davantage disposé à vendre à d'autres ce qu'il a acheté. Et où est alors ce qui est écrit : "Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement" *Mt 10,8* ?

Et puisque l'hérésie simoniaque a surgi comme la première hérésie contre la sainte Église, pourquoi ne considère-t-on pas, pourquoi ne voit-on pas que si on ordonne quelqu'un contre un paiement, on fait, en le promouvant, qu'il devient hérétique ?

## **Lettre " Sicut aqua " au patriarche Euloge d'Alexandrie, août 600**

### **La science du Christ (contre les Agnoètes)**

**474**

Pour ce qui concerne ... le passage de l'Écriture selon lequel " ni le Fils ni les anges ne connaissent le jour et l'heure " (voir *Mc 13,32* , votre Sainteté pense très justement qu'il n'est pas à rapporter à ce même Fils considéré comme tête, mais considéré en son corps que nous sommes... A ce sujet Augustin fait usage en beaucoup d'endroits de cette signification.

Il dit autre chose également, qu'on peut entendre de ce même Fils, à savoir que le Dieu tout-puissant parle parfois de façon humaine, par exemple lorsqu'il dit à Abraham : " Maintenant je sais que tu crains Dieu " (*Gn 22,12* non pas que Dieu ait alors appris qu'il était craint, mais parce que, par lui, Abraham a reconnu alors qu'il craignait Dieu. Comme nous parlons d'un jour heureux, non pas parce que le jour lui-même est heureux, mais parce qu'il nous rend heureux, de même le Fils tout-puissant dit qu'il ignore le jour que lui-même fait ignorer, non qu'il l'ignore, mais parce qu'il ne permet absolument pas qu'on le connaisse.

**475**

D'où on dit aussi que seul le Père sait, parce que le Fils, qui lui est consubstantiel, de par sa nature, par laquelle il est au-dessus des anges, a le pouvoir de savoir ce que les anges ignorent. D'où on peut comprendre ceci plus subtilement en disant que le Fils unique incarné, fait pour nous homme parfait, a connu le jour et l'heure du jugement dans la nature humaine et ne l'a pourtant pas connu de par la nature humaine. Ce qu'il a donc connu en elle, il ne l'a pas connu par elle, car c'est par la puissance de sa divinité que le Dieu fait homme a connu le jour et l'heure du jugement...

C'est pourquoi la science qu'il n'avait pas de par la nature humaine, qui le faisait créature avec les

anges, il a refusé de l'avoir avec les anges qui sont des créatures. Le Dieu homme connaît donc le jour et l'heure du jugement, mais précisément parce que Dieu est homme.

**476**

La chose est des plus claires, car quiconque n'est pas nestorien ne peut nullement être agnoète. En effet, celui qui confesse que la Sagesse de Dieu elle-même s'est incarnée, comment va-t-il pouvoir dire qu'il y a quelque chose qu'ignore la Sagesse de Dieu ? Il est écrit : " Au commencement était le Verbe, et le Verbe était Dieu. Tout a été fait par lui " *Jn 1,1-3* . Si c'est " tout " c'est sans aucun doute aussi le jour et l'heure du jugement. Qui donc est assez fou pour oser dire que le Verbe du Père a fait ce qu'il ignorait ? Il est écrit encore : Jésus sachant que le Père avait tout remis entre ses mains *Jn 13,3* . Si c'est " tout " c'est manifestement aussi le jour et l'heure du jugement. Qui donc est assez sot pour dire que le Fils a reçu dans ses mains ce qu'il ne connaît pas ?

S'agissant du passage dans lequel il dit aux femmes à propos de Lazare : " Où l'avez-vous déposé ? " *Jn 11,34* , nous avons pensé exactement ce que vous avez pensé, à savoir que s'ils disent que le Seigneur ne savait pas où Lazare était enseveli et qu'il a demandé pour cette raison, ils sont contraints sans aucun doute de reconnaître que le Seigneur ne savait pas en quels lieux s'étaient cachés Adam et Eve après leur péché lorsqu'au paradis il dit : " Adam, où es-tu ? " *Gn 3,9* , ou lorsqu'il fait reproche à Caïn en disant : " Où est Abel ton frère ? " *Gn 4,9* . S'il ne le savait pas, pourquoi a-t-il ajouté aussitôt : " Le sang de ton frère crie de la terre vers moi " ?

## **Lettre " Litterarum tuarum primordia " à l'évêque Serenus de**

**Marseille, octobre**

### **Le droit des fidèles de vénérer les images des saints**

**477**

Il Nous a été rapporté... que tu aurais brisé des images des saints, en avançant cette excuse qu'elles ne doivent pas être adorées. Nous louons pleinement, certes, que tu aies interdit qu'elles soient adorées ; mais nous blâmons que tu les aies brisées...Une chose en effet est d'adorer une image, autre chose est d'apprendre, par ce que l'image raconte, ce qui doit être adoré. Car ce que sont les Ecritures pour ceux qui savent lire, cela l'image le réalise pour les simples qui la regardent, puisque les ignorants voient en effet ce à quoi ils doivent s'attacher, et qu'y lisent ceux qui ne connaissent pas les lettres ; c'est pourquoi, pour les peuples principalement, l'image tient la place de la lecture...

Si quelqu'un veut faire des images, ne l'interdis aucunement; mais adorer les images, évite-le de toutes les manières. Que ta fraternité au contraire exhorte instamment à ce que la vision de ce qui s'est passé leur fasse ressentir l'ardeur du repentir, et qu'ils se prosternent humblement dans l'adoration de la seule Trinité toute-puissante et sainte.

## **Lettre " Quia caritati nihil " aux évêques d'Ibérie (Georgie),**

**vers le 22 juin 6**

### **Baptême et ordres sacrés des hérétiques.**

**478**

Nous avons appris de l'enseignement ancien des Pères que tous ceux qui ont été baptisé dans l'hérésie au nom de la Trinité, lorsqu'ils reviennent à la sainte Eglise, doivent être rappelés dans le sein de la mère Eglise soit par l'onction du chrême, soit par l'imposition de la main, soit par la simple profession de la foi. C'est pourquoi l'Occident régénère les ariens par l'imposition de la main, l'Orient par l'onction du saint chrême en vue de l'entrée dans l'Eglise catholique. Mais les monophysites et d'autres, elle les reçoit par la seule profession vraie de la foi, parce que le saint baptême qu'ils ont obtenu chez les hérétiques reçoit alors en eux les forces de la purification lorsque les uns ont reçu l'Esprit Saint par l'imposition de la main, et que les autres ont été unis au sein de l'Eglise sainte et universelle par la profession de la vraie foi.

Quant aux hérétiques qui n'ont pas été baptisés au nom de la Trinité, comme par exemple les bonosiens et les cataphrygiens, parce que les uns ne croient pas au Christ Seigneur, et que les autres croient faussement que le Saint-Esprit est un homme dépravé du nom de Montan, on les baptise lorsqu'ils viennent à la sainte Eglise parce que ce qu'ils ont reçu, lorsqu'ils étaient dans l'erreur, sans le nom de la Sainte Trinité, n'était pas un baptême. Et on ne peut pas non plus appeler cela un baptême réitéré, puisque, comme il a été dit, le premier n'était pas donné au nom de la Trinité... Votre Sainteté doit les (les nestoriens) recevoir sans aucune hésitation dans sa communauté en gardant leurs ordres, afin que...en ne suscitant pas par votre mansuétude, d'opposition ou de difficulté au sujet de leurs ordres, vous les arrachiez à la gueule de l'antique ennemi.

### **Le moment de l'union hypostatique.**

**479**

Or la chair n'a pas été d'abord conçue dans le sein de la Vierge, et ensuite la divinité est venue dans la chair ; mais aussitôt que le Verbe est venu dans le sein, le Verbe s'est fait chair en gardant la vertu de sa propre nature. ... Et il n'a pas non plus été d'abord conçu et ensuite oint ; mais être conçu de l'Esprit Saint de la chair de la Vierge était la même chose qu'être oint par le Saint-Esprit.

## **Lettre " Qui sincera " à l'évêque Paschase de Naples.**

**novembre 602,**

### **La tolérance à l'égard des convictions religieuses différentes**

**480**

Ceux qui, avec une intention droite, désirent amener des gens étrangers à la religion chrétienne, à la foi juste, doivent s'y efforcer par des paroles de bonté et non pas par des paroles dures, en sorte que l'inimitié ne repousse pas au loin ceux dont l'esprit aurait pu être mis en mouvement par l'indication d'une raison claire. Car tous ceux qui agissent autrement, et qui sous ce couvert veulent les éloigner de la pratique habituelle de leur rite, il s'avère qu'ils travaillent à leur propre cause plus qu'à celle de Dieu. Des juifs en effet qui habitent Naples se sont plaints auprès de Nous en disant que certains s'efforçaient de façon irraisonnée de les empêcher d'accomplir certaines célébrations de leurs fêtes, en sorte qu'il ne leur soit plus permis d'accomplir les célébrations de leurs fêtes comme il leur était permis depuis longtemps, ainsi qu'à leurs parents, de les observer ou de les accomplir. S'il en est vraiment ainsi, ces gens semblent mettre leurs efforts dans une entreprise vaine. Car quelle utilité y a-t-il à cela dès lors que, même si on le leur interdit au rebours d'un long usage, ils n'y trouvent aucun profit pour la foi et la conversion ? Ou pourquoi établissons-nous des règles pour les juifs quant à la manière dont ils doivent accomplir leurs cérémonies, si nous ne pouvons pas les gagner par là ? Il faut donc faire en sorte qu'encouragés plutôt par la raison et la douceur, ils veuillent nous suivre et non pas nous fuir, pour que, leur expliquant par les Ecritures ce que nous disons, nous puissions avec l'aide de Dieu les convertir au sein de la mère Eglise. C'est pourquoi, que ta fraternité les enflamme à la conversion par des monitions, autant qu'elle le peut avec l'aide de Dieu, et qu'elle ne permette pas à nouveau qu'ils soient inquiétés à cause de leurs célébrations ; qu'ils aient au contraire une entière liberté d'observer et de célébrer leurs festivités et leurs fêtes, comme ils l'ont fait jusqu'ici.

**SABINIEN : 13****septembre 604 - 22 févri****BONIFACE III : 19****février - 12 novembr****BONIFACE IV : 25 août****608 - 8 mai 615****DEUSDEDIT (Adéodat**

**ler) : 19 octobre 61**

**BONIFACE V : 23**

**décembre 619 - 25 octob**

**HONORIUS Ier : 27**

**octobre 625-12 octobre**

**4ème concile de Tolède, commencé le 5 décembre 633 :  
chapitres.**

**Profession de foi trinitaire et christologique.**

**485**

(Chap. 1) Conformément aux Ecritures divines et à la doctrine que nous avons reçues des saints Pères, nous confessons que le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont d'une unique divinité et substance ; croyant en la trinité dans la diversité des personnes et prêchant l'unité dans la divinité, nous ne confondons pas les personnes et nous ne séparons pas non plus la substance. Nous disons que le Père n'a été engendré par personne, nous affirmons que le Fils n'a pas été fait par le Père, mais engendré ; de l'Esprit Saint nous confessons qu'il n'a été ni fait ni engendré, mais qu'il procède du Père et du Fils ; notre Seigneur Jésus Christ lui-même, le Fils de Dieu et créateur de tout, a été engendré avant les siècles de la substance du Père, dans les derniers temps, pour la Rédemption du monde, il est descendu du Père, lui qui n'a jamais cessé d'être avec le Père ; il s'est incarné en effet de l'Esprit Saint et de la sainte et glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, et seul il est né d'elle ; le même Seigneur Jésus Christ, l'un de la sainte Trinité, a pris l'homme complet dans son âme et sa chair, sans péché, restant ce qu'il était, assumant ce qu'il n'était pas, égal au Père selon la divinité, moindre que le Père selon l'humanité, ayant en une unique personne les propriétés des deux natures ; il y avait en effet en lui deux natures, Dieu et homme : non pas deux fils et deux dieux, mais le même était une seule personne dans les deux natures ; il a enduré la Passion et la mort pour notre salut, non pas dans la force de la divinité, mais dans la faiblesse de l'humanité ; il est descendu aux enfers pour délivrer les saints qui y étaient retenus, et ayant vaincu le pouvoir de la mort, il est ressuscité ; monté ensuite aux cieux, il viendra dans l'avenir pour juger les vivants et les morts ; purifiés par sa mort et par son sang, nous avons obtenu la rémission des péchés, pour être ressuscités par lui au dernier jour dans la chair dans laquelle nous vivons maintenant, et dans la forme dans laquelle le Seigneur est ressuscité ; les

uns recevront de lui la vie éternelle pour les mérites de la justice, les autres la condamnation à la peine éternelle pour leurs péchés. Telle est la foi de l'Eglise catholique, cette profession de foi nous la gardons et la tenons, et quiconque la gardera très fermement aura le salut éternel.

## **L'Apocalypse de Jean, Livre des saintes Ecritures.**

**486**

(Chap. 17) L'autorité de nombreux conciles et les décrets synodiques des saints évêques romains attribuent le livre de l'Apocalypse à l'évangéliste Jean, et ont commandé qu'il soit reçu parmi les livres divins. Et parce qu'il en est beaucoup qui ne reçoivent pas son autorité et qui négligent de l'annoncer dans l'Eglise de Dieu, si quelqu'un désormais soit ne le reçoit pas, soit ne l'annonce pas dans l'Eglise durant les messes de Pâques à Pentecôte, il sera excommunié.

## **Lettre " Scripta fraternitatis " au patriarche Serge de Constantinople, 634**

## **Les deux volontés et opérations dans le Christ.**

**487**

Sous la conduite de Dieu nous parviendrons à la mesure de la juste foi que les apôtres de la vérité ont répandue par la règle des saintes Ecritures : confessant que le Seigneur Jésus Christ, médiateur de Dieu et des hommes *ITm 2,5* a opéré ce qui est divin moyennant l'humanité unie au Verbe de Dieu selon la nature (grec : selon l'hypostase) et que le même a opéré ce qui est humain par la chair assumée de façon ineffable et unique et remplie par la divinité de façon distincte (grec : sans distinction), sans confusion et sans changement... en sorte que manifestement, avec un très grand étonnement de l'esprit, on reconnaît que (la chair capable de souffrance) s'unit (à la divinité), tandis que les différences des deux natures demeurent de façon admirable...

C'est pourquoi nous confessons, également une seule volonté de notre Seigneur Jésus Christ, parce que de fait notre nature, non pas la faute, a été assumée par la divinité : à savoir cette nature qui a été créée avant le péché, et non celle qui a été viciée après la transgression. Le Christ en effet... conçu de l'Esprit Saint sans péché, est né de même sans péché de la Vierge sainte et immaculée, Mère de Dieu, sans avoir connu aucun contact avec la nature viciée... Car il n'y avait pas dans ses membres d'autre loi, ni une volonté différente et contraire au Sauveur, puisqu'il est né sans être soumis à la loi de l'humaine condition...

Que le Seigneur Jésus Christ, Fils et Verbe de Dieu " par qui tout a été fait " *Jn 1,3* soit lui-même l'unique opérateur de la divinité et de l'humanité, les saintes Ecritures dans leur entier le démontrent clairement. Quant à savoir si en raison des oeuvres de la divinité et de l'humanité il faut dire ou concevoir une seule ou deux opérations dérivées, cela ne doit pas nous importer ; nous laissons cela aux grammairiens qui ont coutume de vendre aux petits enfants des termes acquis par dérivation. Quant à nous, nous n'avons pas appris des Ecritures que le Seigneur Jésus Christ et son Esprit Saint a une seule ou deux opérations, mais nous avons reconnu qu'il a opéré de façon multiforme.

## **Lettre " Scripta dilectissimi filii " à Serge de Constantinople.**

### **Les deux opérations du Christ.**

**488**

En ce qui concerne la doctrine de l'Eglise et ce que nous devons tenir et enseigner, à cause de la simplicité des hommes et pour mettre fin aux obscurités inextricables des controverses..., nous devons non pas définir une seule ou deux opérations dans le médiateur de Dieu et des hommes, mais confesser que les deux natures, unies d'une unité de nature dans l'unique Christ, opèrent et agissent chacune en lien avec l'autre, c'est-à-dire que la divine opère ce qui est de Dieu, et l'humaine accomplit ce qui est de la chair : enseignant que, sans division et sans confusion ni changement, la nature de Dieu s'est changée en l'homme, et la nature humaine en Dieu, mais confessant que les différences des natures demeurent intactes.

Voulant donc... écarter le scandale de l'invention nouvelle nous ne devons pas définir et prêcher une seule ou deux opérations, mais au lieu de l'unique opération qu'affirment certains, nous devons confesser en vérité l'unique Christ Seigneur qui opère dans les deux natures ; et au lieu des deux opérations, écartant le terme de double opération, il faut proclamer bien plutôt avec nous que les deux natures elles-mêmes, c'est-à-dire celle de la divinité et celle de la chair assumée, opèrent ce qui leur est propre dans la personne unique du Fils unique de Dieu Père, sans confusion, ni division, et sans changement.

## **6eme Concile de Tolède, commencé le 9 janvier 638.**

### **La Trinité et le Fils de Dieu, le Sauveur fait chair.**

**490**

Nous croyons et confessons la Trinité très sainte et toute- puissante, le Père et le Fils et l'Esprit Saint, un seul Dieu non solitaire, d'une seule essence, force, puissance, majesté, et d'une unique nature, inséparablement distincte dans les personnes, indistincte quant à l'essence dans la substance de la divinité, créatrice de toutes les créatures ; le Père, non engendré, increé, est la source et l'origine de toute la divinité ; le Fils a été engendré, non créé, par le Père intemporellement avant toute créature sans commencement ; car le Père n'a jamais existé sans le Fils, ni le Fils sans le Père, cependant le Fils est Dieu à partir de Dieu Père, et le Père n'est pas Dieu à partir de Dieu Fils, le Père du Fils n'est pas Dieu à partir du Fils ; mais celui-ci est le Fils du Père et Dieu à partir du Père, égal en tout au Père, vrai Dieu de vrai Dieu ; l'Esprit Saint cependant n'est ni engendré ni créé, mais l'Esprit des deux qui procède du Père et du Fils ; et par là ils sont un par la substance, parce qu'un seul procède des deux. Mais dans cette Trinité il est une telle unité de substance qu'elle est dénuée de pluralité et qu'elle conserve l'égalité, et qu'elle n'est pas moindre en chacune des personnes qu'en toutes, ni plus grande en toutes qu'en chacune.

**491**

De ces trois personnes de la divinité, nous le confessons, seul le Fils, pour la Rédemption du genre humain, afin de supprimer les dettes du péché que nous avons contractées au commencement par la désobéissance d'Adam, est sorti du secret et du mystère du Père, et a assumé de Marie, la sainte toujours Vierge, l'homme sans péché, en sorte que le même Fils de Dieu Père est aussi Fils d'homme, Dieu parfait et homme parfait, en sorte que l'unique Christ est homme et Dieu en deux natures, un seul dans la personne, afin qu'à la Trinité ne vienne pas s'ajouter une quaternité si dans le Christ la personne était dédoublée. Il est donc inséparablement distinct du Père et de l'Esprit Saint par la personne, mais de l'homme assumé, il l'est par la nature, et notre Seigneur Jésus Christ est, comme nous l'avons dit, un seul de deux natures et dans une seule personne, égal au Père dans la forme de la divinité, moindre que le Père dans la forme d'esclave ; c'est à partir de là qu'il faut comprendre sa parole dans le Psaume *Ps 22,11* : " Du sein de ma mère tu es mon Dieu ". Lui seul par conséquent est né de Dieu sans mère, et né de la Vierge sans père, et " Le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous " *Jn 1,14* ; et bien que la Trinité entière ait coopéré à la formation de l'homme assumé, parce que les oeuvres de la Trinité sont inséparables, seul cependant il a assumé l'homme dans la singularité de la personne, non dans l'unité de la nature divine, en ce qui est propre au Fils, non en ce qui est commun à la Trinité ; car s'il avait mêlé l'une en l'autre la nature de l'homme et celle de Dieu, toute la Trinité aurait assumé le corps, puisqu'il est établi que la nature de la Trinité est une seule, mais non la personne.

#### 492

Ce Seigneur Jésus Christ fut donc envoyé par le Père, prenant ce qu'il n'était pas, et ne perdant pas ce qu'il était, ne pouvant subir d'atteinte en raison de ce qui est sien, mortel en raison de ce qui est nôtre, et il est venu dans ce monde pour sauver les pécheurs et justifier ceux qui croient, et lui qui faisait des miracles, il fut livré en raison de nos forfaits, est mort pour notre expiation ; il est ressuscité pour notre justification ; par ses blessures nous sommes sauvés *Is 53,5* , réconciliés par sa mort avec Dieu le Père, et ressuscités par sa Résurrection ; nous attendons aussi qu'il vienne à la fin des siècles, pour, en même temps que la résurrection de tous, donner aux justes leur récompense et aux impies leur châtement, selon son très juste jugement.

#### 493

Nous croyons aussi que l'Eglise catholique, sans tache dans son oeuvre ni ride *Ep 5,23-27* dans la foi, est son corps, et qu'elle obtiendra le Règne avec sa Tête, Jésus Christ le tout-puissant, après que cette réalité corruptible aura revêtu l'incorruptibilité, et cette réalité mortelle l'immortalité *1Co 15,43* , afin que Dieu soit tout en tous', *1Co 15,28* .

Par cette foi les coeurs sont purifiés *Ac 15,9* , par elle les hérésies sont extirpées, en elle l'Eglise tout entière séjourne déjà dans le Règne céleste et se glorifie tant qu'elle demeure dans le siècle présent ; et il n'est pas de salut dans une autre foi : " Car il n'y a sous le ciel aucun nom offert aux hommes dans lequel il faut que nous soyons sauvés " *Ac 4,12*

## SEVERIN : 28 mai - 2 août 640

# JEAN IV : 24 décembre 640-12 octobre 642

## Lettre " Dominus qui dixit ", à l'empereur Constantin III

(Défense du pape Honorius), printemps 641.

## La signification des paroles d'Honorius concernant les deux volontés

496

Le patriarche Serge de bienheureuse mémoire a fait savoir au pontife de la ville de Rome susdit, de sainte mémoire (Honorius), que certains affirmaient qu'il y avait dans notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ deux volontés contraires ; ayant appris cela, ledit pape lui répondit que de même que notre Sauveur est une unité unique, de même aussi il a été conçu et est né miraculeusement au-dessus de tout genre humain. Et en raison de sa sainte économie incarnée, il enseignait que notre Rédempteur, de même qu'il est Dieu parfait est aussi homme parfait, pour que, né sans aucun péché, il rétablisse la noblesse de l'état originel que le premier homme avait perdu par la transgression. Il est donc né comme le second Adam, n'ayant aucun péché, ni du fait de la naissance, ni du fait de ses rapports avec les hommes ; car le Verbe fait chair dans la ressemblance avec la chair de péché a pris tout ce qui est nôtre, sans porter aucune culpabilité encourue de par la transmission de la transgression... L'unique et seul médiateur sans péché de Dieu et des hommes est donc l'homme Christ Jésus *ITm* 2,5 , qui a été conçu et est né libre au milieu des morts. Dans l'économie de sa chair sainte il n'avait donc jamais deux volontés opposées, et jamais la volonté de sa chair n'a contredit la volonté de son esprit...

Puisque donc nous savons qu'en lui, lorsqu'il est né et qu'il était en rapport avec les hommes, il n'y avait absolument aucun péché, nous déclarons, comme il convient, et nous confessons en vérité une seule volonté dans l'humanité de son économie sainte, et nous ne prêchons pas deux volontés contraires, de l'esprit et de la chair, comme dans un simple homme, à la façon dont manifestement le prétendent dans leur délire certains hérétiques.

497

C'est de cette façon donc qu'il apparaît... qu'il (le pape Honorius) a écrit (à Serge), à savoir que dans notre Sauveur il n'y a d'aucune manière deux volontés opposées, c'est-à-dire dans ses membres *Rm* 7,23 puisqu'il n'a contracté aucun défaut de la transgression du premier homme.

Mais pour que nul, de moindre intelligence, ne blâme (Honorius) de ce qu'il ne parle que de la nature humaine et non pas également de la nature divine... celui qui en débat doit savoir qu'il s'agit d'une réponse donnée à une question dudit patriarche. Pour le reste aussi on a coutume d'appliquer l'aide de la médecine là où se trouve la blessure. Et le bienheureux Apôtre lui aussi, manifestement, l'a souvent fait lorsqu'il s'adaptait à l'habitude des auditeurs ; tantôt, lorsqu'il parle de la nature la plus éminente,

il se tait totalement quant à la nature humaine ; tantôt, traitant de l'économie humaine, il ne touche pas le mystère de sa divinité...

**498**

Mon prédécesseur susdit disait donc, dans son enseignement sur le mystère de l'Incarnation du Christ, qu'il n'a pas existé en lui, comme en nous pécheurs, deux volontés contraires, de l'esprit et de la chair. Ce que certains ont retourné en leur propre conception, et ils ont pensé qu'il aurait enseigné une seule volonté de sa divinité et de son humanité, ce qui est totalement contraire à la vérité.

**THEODORE 1er : 24 novembre 642 -**

**14 mai 649**

**MARTIN 1er : 5 juillet 649-17**

**juin 653 (16 septemb**

**Concile du Latran, 5-31 octobre 649.**

**a) Profession de foi.**

**500**

**Les deux volontés et opérations dans le Christ**

(Texte Latin)

et de même que nous confessons ses deux natures unies sans confusion, de même aussi ses deux volontés naturelles, la divine et l'humaine, pour confirmer parfaitement et sans amoindrissement qu'un seul et même, Jésus Christ notre Seigneur et Dieu, est vraiment Dieu parfait et homme parfait en toute vérité, et qu'ainsi il a voulu et opéré divinement et humainement notre salut.

(texte grec)

et de même que nous confessons ses deux natures unies sans confusion ni division, de même conformément aux natures, deux volontés, la divine et l'humaine, ainsi que deux opérations naturelles, la divine et l'humaine, cela pour confirmer parfaitement et sans omission que le même et unique Jésus Christ, notre Seigneur et Dieu, est vraiment par nature Dieu parfait et homme parfait, à l'exception du péché, et qu'ainsi il voulait et opérait divinement et humainement notre salut.

**501**

## **b) Canons.**

### **Condamnation d'erreurs concernant la Trinité et le Christ**

Can. 1. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, le Père et le Fils et le Saint-Esprit, trinité dans l'unité et unité dans la trinité, c'est-à-dire un seul Dieu en trois hypostases consubstantielles et de même gloire, et pour les trois une seule et même divinité, nature, substance, puissance, Seigneurie, royauté, autorité, volonté, opération, incréée, sans commencement, inconcevable, immuable, créatrice de tous les êtres et qui les protège, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, le Père et le Fils et l'Esprit Saint, trinité dans l'unité et unité dans la trinité, c'est-à-dire un seul Dieu en trois hypostases consubstantielles et de même gloire, et pour les trois une seule et même divinité, nature, puissance, seigneurie, royauté, autorité, volonté, opération, souveraineté, incréée, sans commencement, sans limite, immuable, créatrice des êtres et qui les tient ensemble dans sa providence, qu'il soit condamné.

**502**

Can. 2. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable qu'un de la sainte, consubstantielle et adorable Trinité, Dieu le Verbe lui-même, est descendu du ciel, s'est incarné de l'Esprit Saint et de Marie toujours vierge, s'est fait homme dans la chair, a été crucifié pour nous, a été enseveli, est ressuscité le troisième jour, est monté au ciel et siège à la droite du Père ; reviendra avec la gloire du Père avec la chair prise par lui et animée par l'intellect, pour juger les vivants et les morts, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que l'un de la sainte, consubstantielle et adorable Trinité, Dieu Verbe lui-même est descendu des cieux, s'est incarné de l'Esprit Saint et de Marie, la toute sainte, toujours vierge, s'est fait homme, a été crucifié dans la chair volontairement pour nous et notre salut, a souffert, a été enseveli, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux et siège à la droite du Père, avec la chair qu'il a prise et qui est animée par l'intellect, pour juger les vivants et les morts, qu'il soit condamné.

**503**

Can. 3. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, Mère de Dieu la sainte, toujours vierge et immaculée Marie, puisque c'est en un sens propre et véritable Dieu Verbe lui-même, engendré de Dieu le Père avant tous les siècles, qu'elle a, dans les derniers temps, conçu du Saint-Esprit sans semence et enfanté sans corruption, sa virginité demeurant inaltérable aussi après l'enfantement, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, Mère

de Dieu la sainte, toujours vierge, et immaculée Marie, puisque c'est en un sens propre et véritable Dieu Verbe lui-même, engendré de Dieu le Père avant tous les siècles, qu'elle a, dans les derniers temps, conçu du Saint-Esprit sans semence et enfanté sans corruption, sa virginité demeurant inaltérée aussi après l'enfantement, qu'il soit condamné.

#### 504

Can. 4. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, deux naissances du seul et unique Jésus Christ, notre Seigneur et Dieu, aussi bien avant les siècles de Dieu le Père, incorporelle et éternelle, que de Marie, sainte et toujours vierge, Mère de Dieu, corporelle, à la fin des temps, et un seul et même Jésus Christ, notre Seigneur et Dieu, consubstantiel à Dieu Père selon la divinité, et, consubstantiel à l'homme et à la mère selon l'humanité, et le même capable de souffrir en la chair, ne pouvant souffrir en la divinité, limité en son corps, illimité en sa divinité, le même créé et incréé, terrestre et céleste, visible et intelligible, concevable et inconcevable, pour que par le même, à la fois homme complet et Dieu, fût restauré l'homme complet qui était tombé au pouvoir du péché, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, qu'il y a deux naissances du seul et unique Jésus Christ notre Seigneur, l'une avant les siècles, de Dieu le Père, incorporelle et éternelle, l'autre de Marie, sainte, toujours vierge, dans la chair, dans ces derniers temps, et un seul et même Jésus Christ notre Seigneur et Dieu, consubstantiel à Dieu le Père selon la divinité, consubstantiel à la Vierge et mère selon l'humanité, et le même capable de souffrir en la chair, ne pouvant souffrir en la divinité, limité en son corps, illimité en son esprit, le même incréé et créé, terrestre et céleste, visible et intelligible, concevable et inconcevable, pour que par le même, à la fois homme complet et Dieu, fût restauré l'homme complet qui était tombé au pouvoir du péché, qu'il soit condamné.

#### 505

Can. 5. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, une seule nature incarnée du Dieu Verbe, dans ce sens qu'on dit que notre substance est devenue chair complètement et sans restriction dans le Christ Dieu, à la seule exception du péché, qu'il soit condamné.

(Texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que " une seule nature du Dieu Verbe devenue chair " signifie, à travers l'expression " devenue chair ", la substance conforme à nous complètement et sans restriction dans le Christ Dieu lui-même, à la seule exception du péché, qu'il soit condamné.

#### 506

Can. 6. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que de deux et en deux natures, substantiellement unies, sans confusion et sans division, est un seul et même Seigneur et Dieu Jésus Christ, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que de deux natures, divinité et humanité, et en deux natures, divinité et humanité, unies selon l'hypostase sans confusion et sans division, est un seul et même Seigneur et Dieu Jésus Christ, qu'il soit condamné.

#### 507

Can.7. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que la différence substantielle des natures est sauvegardée en lui sans confusion et sans division, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que la différence substantielle des natures, après leur union ineffable par laquelle existe le seul et unique Jésus Christ, est sauvegardée en lui sans confusion et sans division, qu'il soit condamné.

### **508**

Can. 8. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que l'union substantielle des natures est reconnue en lui sans division et sans confusion, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que l'union des natures selon la conjonction, ou, pour dire vrai, selon l'hypostase, à partir desquelles existe le seul et unique Christ, est reconnue en lui sans division et sans confusion, qu'il soit condamné.

### **509**

Can. 9. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que les propriétés naturelles de sa divinité et de son humanité sont sauvegardées en lui de façon constante et sans diminution, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, que les propriétés naturelles de la divinité du Christ sont sauvegardées en lui de façon constante et sans diminution pour confirmer vraiment qu'il est, le même, selon la nature, Dieu parfait et homme parfait, qu'il soit condamné.

### **510**

Can. 10. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, deux volontés du même et unique Christ notre Dieu unies dans un même accord, la divine et l'humaine, du fait que par chacune de ses deux natures le même a voulu, par nature, notre salut, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, deux volontés du même et unique Christ Dieu, unies dans un plein accord, la divine et l'humaine, puisque selon chacune de ses deux natures il était, par nature, à même de vouloir notre salut, qu'il soit condamné.

### **511**

Can. 11. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, deux opérations, unies dans un plein accord, du même et unique Christ notre Dieu, la divine et l'humaine, puisque selon chacune des deux natures il est, par nature, l'opérateur de notre salut, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, deux opérations du même et unique Christ Dieu, unies dans un plein accord, la divine et l'humaine, puisque selon chacune de ses deux natures il opère notre salut, qu'il soit condamné.

### **512**

Can. 12. Si quelqu'un confesse, selon les hérétiques impies, une seule volonté et une seule opération du Christ notre Dieu, et par là supprime ce que confessent les saints Pères, et nie l'économie de celui

qui est notre Sauveur, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un confesse, selon les hérétiques impies, une seule nature, une seule volonté, une seule opération de la divinité et de l'humanité du Christ, renversant ainsi ce que confessent les saints Pères et niant l'économie de celui qui est notre Sauveur, qu'il soit condamné.

### 513

Can. 13. Si quelqu'un selon les hérétiques impies, alors que dans le Christ Dieu deux volontés et deux opérations, la divine et l'humaine, sont sauvegardées substantiellement dans l'unité et enseignées pieusement par nos saints Pères, professe, contre la doctrine des saints Pères, une seule volonté et une seule opération, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un selon les hérétiques impies, en même temps que les deux volontés et opérations, la divine et l'humaine, qui en Christ Dieu sont sauvegardées substantiellement dans l'unité et confessées pieusement par nos saints Pères, commande de professer aussi, contre leur doctrine, une seule opération, qu'il soit condamné.

### 514

Can. 14. Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, en même temps qu'une seule volonté et une seule opération professées par les hérétiques dans leur impiété, nie et repousse également les deux volontés ainsi que les deux opérations, c'est-à-dire la divine et l'humaine, qui dans le même Christ Dieu sont sauvegardées dans l'unité et enseignées par les saints Pères, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, en même temps qu'une seule volonté et une seule opération professées par les hérétiques dans leur impiété dans le Christ Dieu, nie et repousse également les deux volontés et les deux opérations, c'est-à-dire la divine et l'humaine, qui dans le même Christ sont sauvegardées physiquement dans l'unité et enseignées en lui de façon orthodoxe par les saints Pères, qu'il soit condamné.

### 515

Can. 15. Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, considère dans sa folie l'opération divino-humaine que les grecs appellent " théandrique " comme une seule et même opération, mais ne la confesse pas, selon les saints Pères, comme double, c'est-à-dire divine et humaine, ou considère que cette nouvelle appellation " divino-humaine " désigne une seule opération, mais ne signifie pas l'union admirable et glorieuse des deux, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, considère dans sa folie l'opération théandrique comme une seule mais ne le confesse pas, selon les saints Pères, comme double, c'est-à-dire divine et humaine, ou considère que cette nouvelle appellation " théandrique " désigne une seule opération, mais ne signifie pas l'union admirable et surnaturelle des deux, qu'il soit condamné.

### 516

Can. 16. Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, pour abolir les deux volontés et les deux opérations, c'est-à-dire la divine et l'humaine, qui en Christ sont sauvegardées substantiellement dans l'union et ont été enseignées pieusement par les saints Pères, lie dans sa folie des oppositions et des divisions au mystère de son économie, et pour cette raison ne rapporte pas les paroles évangéliques et apostoliques sur ce même Sauveur à la seule et même personne, et substantiellement le même Seigneur Jésus Christ notre Dieu, conformément au bienheureux Cyrille, pour qu'on voie qu'il est, le même, par nature Dieu et homme, qu'il soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, pour abolir les deux volontés et les deux

opérations, la divine et l'humaine, qui en Christ Dieu sont sauvegardées substantiellement dans l'union et sont enseignées pieusement par les saints Pères, introduit dans sa folie des oppositions et des divisions dans le mystère, et pour cette raison n'attribue pas les paroles des évangiles et des apôtres sur ce Sauveur au seul et même notre Seigneur Jésus Christ, conformément au bienheureux Cyrille, pour certifier que le même est par nature Dieu et vraiment homme, qu'il soit condamné.

### 517

Can. 17. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, tout ce qui a été transmis et prêché à la sainte Eglise de Dieu, catholique et apostolique, tant par les saints Pères eux-mêmes que par les cinq vénérables conciles universels, jusqu'au dernier détail, dans les mots et dans l'esprit, qu'il soit condamné.

(texte grec) . Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, tout ce qui a été transmis et prêché à la sainte Eglise de Dieu, catholique et apostolique, tant par les saints Pères eux-mêmes que par les cinq conciles oecuméniques reconnus, jusqu'au dernier détail, dans les mots et dans l'esprit, qu'il soit condamné.

### 518

Can. 18. Si quelqu'un ne rejette pas et n'anathématise pas selon les saints Pères, en accord avec nous et dans la même foi, de son âme et de sa bouche, tous ceux que la sainte Eglise de Dieu, catholique et apostolique - c'est-à-dire les cinq saints conciles universels et d'une manière concordante tous les Pères de l'Eglise éprouvés - rejette et anathématise comme hérétiques les plus abominables, avec tous leurs écrits impies, jusqu'au dernier détail,

(texte grec). Si quelqu'un ne rejette pas et n'anathématise pas selon les saints Pères, en accord avec nous et de la même foi, de son âme et de sa bouche, tous ceux que la sainte Eglise de Dieu, catholique et apostolique - c'est-à-dire les cinq saints conciles oecuméniques et tous les Pères de l'Eglise reconnus qui pensent de même - rejette et anathématise comme hérétiques impies, avec tous leurs écrits impies, jusqu'au dernier détail,

### 519

à savoir, Sabellius, Arius, Eunome, Macédonius, Apollinaire, Polémon, Eutychès, Dioscore, Timothée Aelure, Sévère, Théodose, Colluthus, Themistius, Paul de Samosate, Diodore, Théodore, Nestorius, le Perse Théodore, Origène, Didyme, Evagre et tous les autres hérétiques pris ensemble... (texte grec) - à savoir, Sabellius, Arius, Eunome, Macédonius, Apollinaire, Polémon, Eutychès, Dioscore, Timothée Aelure, Sévère, Théodose, Colluthus, Themistius, Paul de Samosate, Diodore, Théodore, Nestorius, le Perse Théodore, Origène, Didyme, Evagre et tous les autres hérétiques pris ensemble...

### 520

si donc quelqu'un... ne rejette pas et n'anathématise pas les doctrines très impies de leur hérésie et ce qui a été écrit de façon impie par qui que ce soit en leur faveur ou pour les expliquer, ainsi que les dits hérétiques, à savoir Théodore, Cyrus, Serge, Pyrrhus et Paul... ou si quelqu'un considère comme condamné ou même déposé un de ceux qui ont été déposés et condamnés par ceux-là ou par d'autres qui leur sont semblables parce qu'il ne pense aucunement la même chose que ceux-là, mais confesse avec nous la doctrine des saints Pères, et s'il ne le considère pas, bien au contraire... comme un combattant pieux et orthodoxe de l'Eglise catholique et qu'il considère comme tels bien plutôt ces

impies et leurs décisions détestables à ce sujet et leurs sentences nulles, sans effet et invalides, et plus encore impies, exécrables et réprouvées, qu'un tel homme soit condamné.

(texte grec) si donc quelqu'un... ne rejette pas et n'anathématise pas les doctrines très impies de leur hérésie et ce qui a été écrit de façon impie par qui que ce soit en leur faveur ou pour leur défense ainsi que les dits hérétiques, à savoir Théodore, Cyrus, Serge, Pyrrhus et Paul... ou si quelqu'un considère comme déposé ou même condamné un de ceux qui ont été déposés ou condamnés par ceux-là ou par d'autres qui pensent de même que ceux-là parce qu'il ne pense pas ce qu'ils pensent, mais confesse avec nous la doctrine des saints Pères, et s'il ne le considère pas, bien au contraire... comme un combattant pieux et orthodoxe de l'Eglise catholique et qu'il considère comme tels bien plutôt ces impies et leurs décisions injustes à ce sujet et leurs sentences vaines, sans effet et invalides, et plus encore impies, exécrables et réprouvées, qu'un tel homme soit condamné.

## 521

Can. 19. Si quelqu'un professe et pense manifestement ce que tiennent les hérétiques impies et qu'il dit dans son impudence vaine que tels sont les enseignements de la piété que ceux qui observent et servent la Parole - c'est-à-dire les cinq saints conciles universels - ont transmis depuis le commencement, et calomnie ainsi les saints Pères eux-mêmes et les cinq saints conciles susmentionnés afin de tromper les simples ou de défendre sa propre perfidie impie, qu'un tel homme soit condamné.

(texte grec). Si quelqu'un pense et enseigne manifestement ce que tiennent les hérétiques impies et qu'il dit dans sa précipitation insensée que tels sont les enseignements de la piété que ceux qui observent et servent la Parole - c'est-à-dire les cinq saints conciles oecuméniques - ont transmis depuis le commencement, et calomnie ainsi les saints Pères eux-mêmes et les cinq saints conciles oecuméniques susmentionnés afin de tromper les simples et de défendre sa propre foi erronée et impie, qu'un tel homme soit condamné.

## 522

Can. 20. Si quelqu'un selon les hérétiques impies, de quelque façon que ce soit... déplace de façon illicite les bornes que les saints Pères de l'Eglise catholique - c'est-à-dire les cinq saints conciles universels - ont déterminées de façon irrévocable et recherche de façon téméraire des nouveautés et des présentations d'une autre foi, ou des livres, ou des lettres, ou des écrits, ou des signatures, ou de faux témoignages, ou des synodes, ou des actes de débats, ou des ordinations vaines non reconnues par les canons ecclésiastiques, ou des délégations qui ne conviennent pas et sans fondement, et si d'une façon générale, comme ont coutume de faire les hérétiques, quelqu'un fait quelque chose d'autre par son activité diabolique et par des voies détournées et rusées contre les prédications pieuses des orthodoxes de l'Eglise catholique - c'est-à-dire de ses saints Pères et de ses synodes - afin de détruire la confession sincère de notre Seigneur et Dieu Jésus Christ, et qu'il persiste jusqu'à la fin, sans repentir, dans ces agissements impies, qu'un tel homme soit condamné pour les siècles des siècles, " et que tout le peuple dise : qu'il en soit ainsi ". *Ps 106,48*

(texte grec). Si quelqu'un selon les hérétiques impies, de quelque façon que ce soit... déplace de façon illicite les bornes que les saints Pères de l'Eglise catholique - c'est-à-dire les cinq saints conciles oecuméniques - ont déterminés de façon irrévocable et recherche de façon téméraire des nouveautés et des présentations d'une autre foi, ou des formules, ou des lois, ou des statuts, ou des livres, ou des rapports, ou des lettres, ou des écrits, ou des signatures, ou de faux témoignages, ou des synodes, ou des actes de débats, ou des impositions des mains vaines non reconnues par les canons ecclésiastiques, ou des délégations ou délégués sans légalité ou contraires aux canons, et si d'une

façon générale, comme ont coutume de faire les hérétiques impies, quelqu'un fait quelque chose d'autre par son activité diabolique et par des voies détournées et rusées contre les prédications pieuses et orthodoxes de l'Eglise catholique - c'est-à-dire de ses Pères et de ses conciles - afin de détruire la confession sincère de notre Seigneur et Dieu Jésus Christ, et qu'il persiste jusqu'à la fin, sans repentir, dans ces agissements impies, qu'un tel homme soit condamné pour les siècles des siècles, " et que tout le peuple dise : qu'il en soit ainsi " *Ps 106,48*

**EUGENE Ier : 10 août 654 - 2(3 ?)**

**juin 657**

**VITALIEN : 30 juillet 657 - 27**

**janvier 672**

**ADEODAT II : 11 avril 672-17 (16 ?)**

**juin 676**

**11ème " concile de Tolède, commencé le 7 novembre 675**

**profession de foi.**

**La Trinité divine.**

**525**

(1) Nous confessons et nous croyons que la sainte et ineffable Trinité, Père, Fils et Esprit Saint, est un seul Dieu par nature, d'une seule substance, d'une seule nature, ainsi que d'une seule majesté et puissance.

(2) Et nous professons que le Père n'est ni engendré ni créé, mais qu'il est inengendré. Il ne tire en effet son origine de personne, lui de qui le Fils a reçu la naissance et l'Esprit Saint la procession. Il est donc lui-même source et origine de toute la divinité.

(3) Il est aussi le Père de sa propre essence, lui qui de son ineffable substance a engendré

ineffablement le Fils, et cependant n'a pas engendré autre chose que ce qu'il est lui-même (lui, le Père, à savoir son essence ineffable, a engendré aussi de façon ineffable le Fils de sa substance) : Dieu (a engendré Dieu), la lumière, la lumière, de lui donc est " toute paternité au ciel et sur la terre " *Ep 3,15*

## 526

(4) Nous affirmons aussi que le Fils est né de la substance du Père sans commencement, avant les siècles et cependant il n'a pas été fait : car ni le Père n'a jamais existé sans le Fils, ni le Fils jamais sans le Père.

(5) Et cependant, le Père n'est pas du Fils comme le Fils du Père, parce que le Père n'a pas reçu du Fils la génération, mais le Fils l'a reçue du Père. Le Fils est donc Dieu issu du Père, mais le Père n'est pas Dieu issu du Fils. Père du Fils, il n'est pas Dieu par le Fils. Celui-ci est Fils du Père et Dieu par le Père. Le Fils est cependant égal en toutes choses à Dieu, le Père, parce qu'il n'a jamais ni commencé ni cessé de naître.

(6) Nous croyons aussi qu'il a une seule substance avec le Père ; c'est pourquoi on dit qu'il est homoousios au Père, c'est-à-dire de même substance que le Père ; en grec en effet homos signifie " un " et ousia " substance " ; les deux mots joints font " une seule substance ". On doit croire que le Fils a été engendré et qu'il est né non de rien ni d'une autre substance, mais du sein du Père, c'est-à-dire de sa substance.

(7) Eternel est donc le Père, éternel est le Fils. Si le Père a toujours été, il a toujours eu un Fils dont il était le Père ; c'est pourquoi nous confessons que le Fils est né du Père sans commencement.

(8) Cependant ce même Fils de Dieu, de ce qu'il a été engendré du Père, nous ne l'appelons pas une " partie de sa nature divisée ", mais nous affirmons que le Père parfait a engendré son Fils parfait sans diminution ni division, parce qu'il appartient à la divinité seule de n'avoir pas un Fils inégal.

(9) Ce Fils est Fils de Dieu par nature, non par adoption, et nous devons croire que le Père ne l'a engendré ni par volonté ni par nécessité, car en Dieu aucune nécessité n'existe et la volonté ne précède pas la sagesse.

## 527

(10) Nous croyons aussi que l'Esprit Saint, qui est la troisième personne dans la Trinité, est Dieu, un et égal au Père et au Fils, de même substance et aussi de même nature : il n'est cependant ni engendré ni créé, mais il procède de l'un et de l'autre, il est l'Esprit de tous deux.

(11) Nous croyons aussi que l'Esprit n'est ni inengendré, ni engendré, de sorte qu'on ne considère pas, si nous le disons inengendré, que nous affirmons deux Pères, ou si nous le disons engendré, que nous prêchons deux Fils ; cependant on ne dit pas qu'il est seulement l'Esprit du Père mais à la fois l'Esprit du Père et du Fils.

(12) Car il ne procède pas du Père vers le Fils ni ne procède du Fils pour sanctifier les créatures, mais il apparaît bien comme ayant procédé à la fois de l'un et de l'autre, parce qu'il est reconnu comme la charité ou la sainteté de tous deux.

(13) Nous croyons donc que le Saint-Esprit est envoyé par les deux, comme le Fils l'est par le Père ; mais il n'est pas considéré comme moindre que le Père et le Fils, à la manière dont le Fils atteste qu'il est moindre que le Père et l'Esprit Saint à cause de la chair qu'il a prise.

## 528

(14) Voici comment parler de la sainte Trinité : on doit dire qu'elle n'est pas triple mais trine. On ne peut dire justement que la Trinité soit en un seul Dieu mais qu'un seul Dieu est Trinité.

(15) Dans les noms des personnes qui expriment les relations, le Père est référé au Fils, le Fils au Père, le Saint-Esprit aux deux : quand on parle des trois personnes en considérant les relations, on croit cependant qu'ils sont une seule nature ou substance.

(16) Nous n'affirmons pas trois substances comme nous affirmons trois personnes, mais une seule substance et trois personnes.

(17) En effet, le Père est Père, non par rapport à lui-même mais par rapport au Fils ; le Fils est Fils, non par rapport à lui-même, mais par rapport au Père. De même, le Saint-Esprit ne se réfère pas par rapport à lui-même mais au Père et au Fils, parce qu'il est appelé l'Esprit du Père et du Fils.

(18) De même, quand nous disons " Dieu ", nous n'exprimons pas une relation à un autre, comme celle du Père au Fils ou du Fils au Père ou du Saint-Esprit au Père et au Fils mais " Dieu " est dit spécialement en référence à lui-même.

## 529

(19) Si on nous interroge sur chacune des personnes, nous devons confesser qu'elle est Dieu. On dit que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu, que le Saint-Esprit est Dieu, chacun en particulier ; cependant ce ne sont pas trois dieux, mais un seul Dieu.

(20) De même, on dit que le Père est tout-puissant, que le Fils est tout-puissant, que le Saint-Esprit est tout-puissant ; cependant ce ne sont pas trois tout-puissants, mais un seul Tout-Puissant, comme nous professons une seule lumière et un seul principe.

(21) Nous confessons et croyons que chacune personne en particulier est pleinement Dieu et que toutes trois sont un seul Dieu : elles ont une divinité, une majesté, une puissance unique, indivisée, égale, qui ne diminue pas en chacun et qui n'augmente pas dans les trois ; car elle n'est pas moindre quand chaque personne est appelée Dieu en particulier ; elle n'est pas plus grande quand les trois personnes sont appelées un seul Dieu.

## 530

(22) Cette sainte Trinité, qui est un seul vrai Dieu, n'est pas hors du nombre mais elle n'est pas enfermée dans le nombre. Dans les relations des personnes, le nombre apparaît ; dans la substance de la divinité, on ne peut saisir quelque chose qu'on puisse dénombrer. Il y a donc indication de nombre uniquement dans les rapports qu'elles ont entre elles, mais il n'y a pas pour elles de nombre, en tant qu'elles sont référées à elles-mêmes.

(23) Il faut donc un nom de nature à cette sainte Trinité, tel qu'il ne puisse être utilisé au pluriel dans les trois personnes. Pour cela nous croyons ce que l'Écriture dit : " Grand est notre Seigneur et grande est sa puissance et sa sagesse n'a pas de nombre " *Ps 147,5*

(24) Ce n'est pas parce que nous disons que ces trois personnes sont un seul Dieu, que nous pouvons dire que le Père est le même que le Fils ou que le Fils est le Père, ou que celui qui est le Saint-Esprit est le Père ou le Fils.

(25) Car celui qui est le Fils n'est pas le Père, et celui qui est le Père n'est pas le Fils, ni le Saint-Esprit n'est celui qui est le Père ou le Fils ; cependant, le Père est cela même qu'est le Fils, le Fils cela même qu'est le Père, le Père et le Fils cela même qu'est le Saint-Esprit, c'est-à-dire un seul Dieu par nature.

(26) Car lorsque nous disons que le Père n'est pas celui-là même qui est le Fils nous nous référons à la distinction des personnes. Mais quand nous disons que le Père est cela même qu'est le Fils, le Fils cela même qu'est le Père, le Saint-Esprit cela même qu'est le Père et le Fils, nous exprimons que cela appartient à la nature ou à la substance par laquelle Dieu est, parce qu'ils sont substantiellement un : nous distinguons en effet les personnes, mais nous ne divisons pas la divinité.

## 531

(27) Nous reconnaissons donc la Trinité dans la distinction des personnes ; l'unité, nous la professons à cause de la nature ou substance. Ces trois sont donc un comme nature, non comme personne.

(28) Cependant il ne faut pas concevoir ces trois personnes comme séparables, puisque nous croyons qu'aucune n'a jamais existé, n'a jamais accompli quelque oeuvre ni avant l'autre ni après l'autre ni sans l'autre.

(29) Elles sont inséparables en effet aussi bien en ce qu'elles sont qu'en ce qu'elles font, car entre le Père qui engendre, le Fils lui est engendré et l'Esprit Saint qui procède, nous ne croyons pas qu'il y ait quelque intervalle de temps par lequel celui qui engendre aurait précédé un moment l'engendré, ou l'engendré aurait manqué à celui qui engendre, ou le Saint-Esprit, en procédant, serait apparu comme venant après le Père et le Fils.

(30) C'est pourquoi nous déclarons et croyons cette Trinité inséparable et distincte. Nous parlons de trois personnes, selon ce qu'ont défini nos Pères, pour qu'elles soient connues comme telles, non pour qu'elles soient séparées.

(31) Car si nous considérons ce que la sainte Ecriture dit de la Sagesse : " Elle est la splendeur de la lumière éternelle " *Sg 7,26* , de même que nous voyons la splendeur ne faire qu'un avec la lumière, inséparablement, de même nous confessons que le Fils ne peut être séparé du Père.

(32) De même que nous ne confondons pas ces trois personnes, dont la nature est une et inséparable, nous déclarons aussi qu'elles ne sont absolument pas séparables.

## 532

(33) Car la Trinité elle-même a daigné nous montrer cela si clairement que, même dans les noms dont elle a voulu que chaque personne fut désignée, elle n'a pas permis qu'on comprenne l'une sans l'autre : le Père en effet ne peut être connu sans le Fils et le Fils n'est pas découvert sans le Père.

(34) La relation elle-même en effet, dans sa dénomination personnelle, empêche de séparer les personnes et, quand elle ne les nomme pas ensemble, elle les indique ensemble. Personne ne peut entendre l'un de ces noms qu'il ne soit forcé de comprendre aussi l'autre.

(35) Ces trois étant donc un et cet un étant trois, chaque personne garde cependant sa propriété. Le Père a l'éternité sans naissance, le Fils l'éternité avec la naissance, et le Saint-Esprit la procession sans naissance, avec l'éternité.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

533

## **L'incarnation.**

(36) Nous croyons que, de ces trois personnes, seule la personne du Fils a pris une nature humaine véritable, sans péché, de la sainte et immaculée Vierge Marie, pour la libération du genre humain ; il est né d'elle selon un nouvel ordre, selon une nouvelle naissance : un nouvel ordre, parce que invisible en sa divinité il paraît visible en la chair ; nouvelle naissance, parce qu'une virginité intacte n'a pas connu le contact de l'homme et a fourni la matière de son corps fécondé par l'Esprit Saint.

(37) Cet enfantement de la Vierge, la raison ne peut le comprendre ; aucun exemple ne l'éclaire. Si la raison le comprend, il n'est pas admirable ; si des exemples l'éclairent, il ne sera plus particulier.

(38) Il ne faut pas cependant croire que le Saint-Esprit est le Père du Fils, du fait que Marie a conçu sous l'ombre de ce même Saint-Esprit, car nous ne devons pas avoir l'air d'affirmer que le Fils a deux Pères : il est certainement impie de le dire.

534

(39) Dans cette conception admirable, la Sagesse, s'étant bâti une demeure, " le Verbe s'est fait chair et il a habité, parmi nous " *Jn 1,14* . Cependant, ce Verbe ne s'est pas transformé ni changé dans la chair, en sorte que celui qui voulait être homme cessât d'être Dieu ; mais " Le Verbe s'est fait chair de telle sorte qu'il y a en lui non seulement le Verbe de Dieu et la chair de l'homme, mais encore une âme humaine raisonnable et que tout est appelé Dieu à cause de Dieu et homme à cause de l'homme.

(40) Dans le Fils de Dieu, nous croyons qu'il y a deux natures, celle de la divinité et celle de l'humanité, que l'unique personne du Christ a unies en lui de telle sorte qu'il est impossible de jamais séparer la divinité de l'humanité et l'humanité de la divinité.

(41) Dès lors, le Christ est Dieu parfait et homme parfait dans l'unité d'une seule personne ; néanmoins, en disant qu'il y a deux natures dans le Fils nous ne faisons pas qu'il y ait deux personnes en lui, de peur qu'à la Trinité - ce qu'à Dieu ne plaise ! - ne vienne s'ajouter une quaternité.

(42) Car Dieu le Verbe n'a pas pris la personne de l'homme, mais sa nature, et dans la personne éternelle de la divinité, il a pris la substance temporelle de la chair.

535

(43) De même nous croyons que le Père, le Fils et le Saint- Esprit ont une unique substance, sans dire pourtant que la Vierge Marie ait enfanté l'unité de cette Trinité : elle n'a enfanté que le Fils, qui seul a pris notre nature dans l'unité de sa personne.

(44) Nous devons croire aussi que l'Incarnation du Fils de Dieu a été réalisée par la Trinité tout entière car les oeuvres de la Trinité ne peuvent être divisées. Cependant le Fils seul a pris la forme d'esclave *Ph 2,7* dans la singularité d'une personne, non dans l'unité de la nature divine ; dans ce qui est propre au Fils, non dans ce qui est commun à la Trinité :

(45) cette forme a été jointe à l'unité de la personne, en sorte que le Fils de Dieu et le Fils de l'homme sont un seul Christ. De même le Christ, dans ses deux natures, est fait de trois substances, celle du Verbe, qu'il faut rapporter à l'essence de Dieu uniquement, celles du corps et de l'âme qui appartiennent à l'homme véritable.

### 536

(46) Il a donc en lui la double substance de sa divinité et de notre humanité.

(47) Parce qu'il est venu de Dieu le Père sans commencement, on dit seulement qu'il est né, car il n'a pas été fait ni prédestiné ; mais parce qu'il est né de la Vierge Marie, on doit croire qu'il est né, a été fait et a été prédestiné.

(48) Cependant en lui les deux générations sont admirables, parce qu'il a été engendré du Père, sans mère, avant les siècles, et parce qu'à la fin des siècles il a été engendré d'une mère, sans père. En tant qu'il est Dieu, il a créé Marie; en tant qu'il est homme, il a été créé par Marie. Il est le père et le fils de Marie sa mère.

(49) De même du fait qu'il est Dieu, il est égal au Père ; du fait qu'il est homme, il est moindre que le Père.

(50) De même nous devons croire qu'il est plus et moins que lui-même : dans la forme de Dieu, le Fils est plus que lui-même, parce qu'il a pris l'humanité, à qui la divinité est supérieure ; mais dans la forme d'esclave, il est moins que lui-même, c'est-à-dire dans l'humanité qui est reconnue inférieure à la divinité.

(51) Car de même que la chair qu'il a prise le fait moins, non seulement que son Père, mais que lui-même, de même selon sa divinité par laquelle il est égal au Père, lui-même et le Père sont plus que l'homme, que seule la personne du Fils a assumé.

### 537

(52) De même, cherche-t-on si le Fils pourrait être à la fois égal au Saint- Esprit et plus grand que lui, comme l'on croit qu'il est tantôt égal au Père et tantôt moindre que le Père, nous répondrons : selon la forme de Dieu, il est égal au Père et au Saint-Esprit ; selon la forme d'esclave, il est moindre que le Père et le Saint-Esprit, parce que ni le Saint-Esprit ni Dieu le Père, mais seule la personne du Fils s'est incarnée, et eu égard à cette chair, nous croyons qu'il est moindre que ces deux autres personnes.

(53) De même nous croyons que ce Fils, en tant que personne, est distinct, mais inséparable du Père et du Saint-Esprit ; en tant que nature il est distinct de la nature humaine qu'il a prise. De même, avec la nature humaine, il constitue une personne ; avec le Père et le Saint-Esprit, il est la nature ou substance de la divinité.

### 538

(54) Cependant nous devons croire que le Fils n'a pas été envoyé seulement par le Père, mais par le Saint-Esprit, car lui-même dit par le Prophète : " Voici que maintenant le Seigneur m'a envoyé ainsi que son Esprit " *Is 48,16* .

(55) On reconnaît aussi qu'il a été envoyé par lui-même, car indivisible est non seulement la volonté mais l'opération de la Trinité tout entière.

(56). Celui qui a été appelé unique avant les siècles est devenu le premier- né dans le temps : unique en raison de l'essence divine, premier- né en raison de la nature de chair qu'il a prise.

### 539

## La Rédemption.

(57) Dans la forme d'homme qu'il a prise, nous croyons, qu'il est, selon la vérité de l'Évangile, conçu sans péché, né sans péché, mort sans péché, lui qui seul " s'est fait péché " pour nous *Is 2* , c'est-à-dire sacrifice pour nos péchés.

(58) Néanmoins, il a subi la Passion pour nous, sa divinité demeurant intacte, il a été condamné à mort, a eu sur la croix une vraie mort de la chair ; et le troisième jour, relevé par sa propre puissance, il a surgi du tombeau.

**540**

## Le sort de l'homme après la mort.

(59) Ainsi l'exemple de notre chef nous fait confesser qu'il y a une véritable résurrection de la chair pour tous les morts.

(60) Nous ne croyons pas que nous ressusciterons dans un corps aérien ou dans quelque autre espèce de chair, selon les divagations de certains, mais dans cette chair avec laquelle nous vivons, nous existons et nous nous mouvons.

(61) Notre Seigneur et Sauveur ayant fourni le modèle de cette sainte résurrection, a regagné par son Ascension le trône paternel que sa divinité n'avait jamais abandonné.

(62) Siégeant là, à la droite du Père, il est attendu pour la fin des siècles comme juge de tous les vivants et de tous les morts.

(63) De là il viendra avec tous les saints pour juger et rendre à chacun le salaire qui lui est personnellement dû, selon ce que chacun aura accompli quand il était en son corps, soit en bien, soit en mal *2Co 5,10* .

(64) Nous croyons que la sainte Église catholique, rachetée au prix de son sang, régnera avec lui pour toujours.

(65) Rassemblés au sein de cette Église, nous croyons et professons un seul baptême en rémission de tous les péchés.

(66) Dans cette foi, nous croyons sincèrement à la résurrection des morts et nous attendons les joies du siècle à venir.

(67) Il ne nous reste qu'à demander ceci dans notre prière : lorsque, après l'exécution et la fin du jugement, le Fils aura remis son Royaume à Dieu son Père *1Co 15,24* , qu'il nous y fasse participer, afin que, par cette foi qui nous unit à lui, nous régnions avec lui sans fin.

**541**

(68) Tel est l'exposé de la foi que nous professons. Par elle, les doctrines de tous les hérétiques sont anéanties ; par elle, les cœurs des fidèles sont purifiés ; par elle, on arrive glorieusement à Dieu...

## DONUS : 2 novembre 676 - 11

**avril 678**

**AGATHON : 27 juin 678 - 10**

**janvier 681**

**Lettre " consideranti mihi " aux empereurs, 27 mars 680**

**542**

**La Trinité divine.**

Voici donc en quoi consiste la foi évangélique et apostolique et la tradition qui est la règle : nous confessons que la Trinité sainte et indivisible, c'est- à-dire le Père et le Fils et l'Esprit Saint, est d'une unique divinité, d'une unique nature et substance ou essence, et nous proclamons également qu'elle est d'une unique volonté naturelle, d'une unique force, opération, seigneurie, majesté, puissance et gloire. Et tout ce qui est dit de cette même sainte Trinité quant à l'essence instruits en cela par la doctrine qui est la règle, nous voulons le comprendre au singulier comme de l'unique nature des trois personnes consubstantielles.

**543**

**Le Verbe de Dieu devenu chair.**

Mais lorsque nous professons notre foi au sujet de l'une de ces mêmes trois personnes de cette Trinité sainte le Fils de Dieu, Dieu Verbe, et du mystère de son économie adorable dans la chair, nous expliquons, conformément à la tradition de l'Évangile, tout ce qui appartient à l'unique et même Seigneur, notre Sauveur Jésus Christ, d'une double manière c'est-à-dire que nous proclamons ses deux natures, à savoir la divine et l'humaine, à partir desquelles et dans lesquelles il existe également après l'union admirable et inséparable. Nous confessons également que chacune de ses natures a sa propriété naturelle : que la divine possède tout ce qui est divin, et l'humaine tout ce qui est humain, à l'exception du péché. Et nous reconnaissons que les deux appartiennent à l'unique et même Dieu, Verbe incarné, c'est-à-dire devenu homme, sans confusion, sans séparation, sans changement - l'intelligence seule discernant ce qui est uni, en raison de l'erreur que représenterait la confusion. Car nous rejetons de la même façon le blasphème de la division et celui du mélange.

**544**

Mais lorsque nous confessons deux natures ainsi que deux volontés naturelles et deux opérations

naturelles dans notre unique Seigneur Jésus Christ, nous ne disons ni qu'elles sont contraires ou qu'elles s'opposent l'une à l'autre..., ni qu'elles sont comme séparées en deux personnes ou hypostases, mais nous disons que le même Jésus Christ, de même qu'il a deux natures, a également en lui deux volontés et deux opérations naturelles : c'est-à-dire qu'il a la volonté et l'opération divine en commun de toute éternité avec le Père coessentiel, et que la volonté et l'opération humaine il les a prises temporellement de nous avec notre nature. ...

**545**

De plus l'Eglise apostolique du Christ .. reconnaît, en raison des propriétés naturelles, que chacune de ces natures du Christ est complète, et tout ce qui a trait aux propriétés des natures, elle le confesse comme donné deux fois, puisque notre Seigneur Jésus Christ lui-même est aussi bien Dieu complet qu'homme complet, aussi bien à partir qu'en deux natures...

En conséquence... elle confesse donc et proclame qu'il y a aussi en lui deux volontés naturelles et deux opérations naturelles. Car si quelqu'un comprenait la volonté comme personnelle, il faudrait aussi, puisqu'on parle de trois personnes dans la sainte Trinité, qu'on parle de trois volontés personnelles et de trois opérations personnelles (ce qui est absurde et totalement impie). Mais si, comme le comporte la vérité de la foi chrétienne, la volonté est naturelle, là où l'on parle de cette unique nature de la Trinité sainte et inséparable, il faudra reconnaître aussi, par conséquent, une unique volonté naturelle et une unique opération naturelle. Mais là où nous confessons dans l'unique personne de notre Seigneur Jésus Christ, le médiateur de Dieu et des hommes *1Tm 2,5* , deux natures, à savoir la divine et l'humaine, dans lesquelles il existe également après l'union admirable, de même que nous confessons deux natures de l'unique et même, nous confessons également ses deux volontés naturelles et ses deux opérations naturelles.

## **Concile de Rome, Lettre synodale "omnium bonorum spes" aux empereurs, 27 mars**

**546**

### **La Trinité divine.**

Nous croyons en Dieu Père... et en son Fils... et en l'Esprit Saint, Seigneur et qui donne la vie, qui procède du Père, qui est coadoré et coglorifié avec le Père et le Fils : la Trinité dans l'unité et l'unité dans la Trinité, c'est-à-dire l'unité de l'essence, mais la Trinité des personnes ou hypostases ; Nous confessons Dieu Père, Dieu Fils et Dieu Esprit Saint, non pas trois dieux, mais un seul Dieu, Père et Fils et Esprit Saint ; non pas l'hypostase de trois noms, mais une seule substance des trois hypostases ; elles possèdent une seule essence ou substance ou nature, c'est-à-dire une unique divinité, une unique éternité, une unique puissance, une unique seigneurie, une unique gloire, une unique adoration, une unique volonté essentielle et une unique opération de la même Trinité sainte et indivisible, qui a tout créé, l'ordonne et le conserve.

## Le Verbe de Dieu devenu chair.

**547**

Nous confessons que l'un de cette même Trinité sainte et coessentielle, Dieu Verbe, qui est né du Père avant les siècles, dans les derniers temps est descendu des cieux pour nous et pour notre salut, et est devenu chair de l'Esprit Saint et de la Sainte, immaculée et glorieuse Marie, toujours vierge, notre Dame, vraiment et proprement Mère de Dieu selon la chair, c'est-à-dire qu'il est né d'elle et est devenu vraiment homme ; le même est vrai Dieu et le même est homme vrai, Dieu de Dieu Père, mais homme de la Vierge mère, incarné de cette chair qui avait une âme rationnelle et intellectuelle ; le même est consubstantiel à Dieu selon la divinité et consubstantiel à nous selon l'humanité, semblable à nous en tout à l'exception du seul péché ; il a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli et est ressuscité...

**548**

Nous reconnaissons donc qu'un seul et même Jésus Christ notre Seigneur, Fils de Dieu unique engendré, existe de deux et en deux substances sans confusion, sans changement, sans division et sans séparation, la différence des natures n'étant jamais supprimée du fait de l'union, mais au contraire les propriétés des deux natures restant sauvées et concourant en une unique personne et une unique hypostase ; il n'est pas partagé ou divisé en une dualité de personnes, ni confondu en une unique nature composée : mais nous reconnaissons qu'un seul et même Fils unique, Dieu Verbe, notre Seigneur Jésus Christ, n'est ni un autre dans un autre, ni un autre et un autre, mais le même en deux natures, c'est-à-dire dans la divinité et l'humanité, y compris après l'union hypostatique ; car ni le Verbe n'a été changé en la nature de la chair, ni la chair n'a été transformée en la nature du Verbe les deux en effet sont demeurés ce qu'ils étaient par nature car la différence des natures unies en lui, à partir desquelles il est composé sans confusion, sans séparation, sans changement, nous ne la reconnaissons que par la réflexion : un seul en effet à partir des deux, et les deux par un seul parce que l'élévation de la divinité aussi bien que l'humilité de la chair sont en même temps, chacune des deux natures gardant intacte sa propriété y compris après l'union, et " l'une et l'autre forme faisant en communion avec l'autre ce qui lui est propre : le Verbe opérant ce qui appartient au Verbe, et la chair exécutant ce qui appartient à la chair : l'un resplendit dans les miracles, l'autre succombe sous les outrages ".294

Par conséquent, de même que nous confessons qu'il a véritablement deux natures ou substances, c'est-à-dire la divinité et l'humanité, sans confusion, sans division et sans changement, de même aussi nous confessons qu'il a deux volontés naturelles aussi bien que deux opérations, puisque la règle de la piété nous apprend qu'un seul et même Seigneur Jésus Christ est Dieu parfait et homme parfait 501-522 ; car il nous est montré que cela a été établi par la tradition apostolique et évangélique et l'enseignement des saints Pères que reconnaissent la sainte Eglise catholique et apostolique et les vénérables synodes.

# **3e concile de CONSTANTINOPE**

## **(6e oecuménique)**

**7 novembre 680-16 septembre 681.**

### **Condamnation des monothélètes et du pape Honorius Ier**

**550**

Après avoir examiné les lettres dogmatiques écrites par Serge, jadis patriarche de cette ville impériale et confiée à la protection de Dieu, à Cyrus, alors évêque de Phasis, ainsi qu'à Honorius, jadis pape de l'ancienne Rome, comme aussi la lettre écrite par celui-ci, Honorius, en réponse à ce même Serge 487, et après avoir trouvé qu'elles contredisent totalement les enseignements apostoliques et les commandements des saints conciles et de tous les saints Pères reconnus, et qu'elles suivent bien plutôt les fausses doctrines des hérétiques, nous les rejetons totalement et nous les abominons comme dommageables pour les âmes.

**551**

Quant à ceux c'est-à-dire ceux-là même dont nous rejetons les doctrines impies, nous avons jugé que leurs noms également devaient être bannis de la sainte Eglise, à savoir les noms de Serge... qui a commencé à écrire au sujet de cette doctrine impie, de Cyrus d'Alexandrie, de Pyrrhus, de Paul et de Pierre, et de ceux qui ont présidé sur le siège de cette ville confiée à la protection de Dieu et qui ont pensé comme ceux-là ; ensuite également celui de Théodore, jadis évêque de Pharan ; toutes ces personnes ont été mentionnées par Agathon, le pape très saint et trois fois bienheureux de l'ancienne Rome, dans sa lettre à... l'empereur 542-545 et rejetées par lui comme ayant pensé contrairement à notre foi orthodoxe ; et nous décrétons que ceux- là sont également soumis à l'anathème.

**552**

Mais avec eux nous sommes d'avis de bannir aussi de la sainte Eglise de Dieu Honorius, jadis pape de l'ancienne Rome, et de le frapper d'anathème, parce que nous avons trouvé dans la lettre écrite par lui à Serge qu'il a suivi en tout l'opinion de celui-ci et qu'il a confirmé ses enseignements impies.

**18ème session, 16 septembre 681.**

### **Définition des deux vouloirs et opérations dans le Christ.**

**553**

Le présent saint concile oecuménique a reçu fidèlement et accueilli à bras ouverts la relation faite par

le très saint et bienheureux pape de l'ancienne Rome Agathon à notre très religieux et fidèle empereur Constantin, qui a nommément rejeté ceux qui ont prêché et enseigné, comme on l'a montré plus haut, une seule volonté et une seule activité dans l'économie du Christ notre vrai Dieu fait chair (voir 542-545 ; de la même manière il a reçu aussi l'autre relation synodale envoyée sous le même pape très saint par le saint synode des cent vingt-cinq évêques aimés de Dieu à Sa Sérénité divinement sage (voir 546- 548). Ca ces relations étaient en accord avec le saint concile de Chalcédoine (voir 300-306 et avec le Tome de Léon, le très saint et bienheureux pape de la même ancienne Rome, adressé à Saint Flavien (voir 290- 295, que ce concile a appelé colonne de l'orthodoxie.

## 554

Elles étaient en accord aussi avec les lettres synodales écrites par le bienheureux Cyrille contre l'impie Nestorius et envoyées aux évêques orientaux. Suivant donc les cinq conciles saints et oecuméniques, et les saints Pères approuvés, celui-ci définit et confesse unanimement notre Seigneur Jésus Christ, notre vrai Dieu, un de la sainte, consubstantielle et vivifiante Trinité, parfait en divinité, et parfait, le même, en humanité ; vraiment Dieu, et vraiment homme, le même, fait d'une âme raisonnable et d'un corps ; consubstantiel au Père selon la divinité, et consubstantiel à nous, le même, selon l'humanité ; en tout semblable à nous, sauf le péché *He 4,15*

## 555

Engendré du Père avant les siècles selon la divinité, et dans les derniers jours, pour nous et pour notre salut, le même, de l'Esprit Saint et de la Vierge Marie, laquelle est de plein droit et véritablement Mère de Dieu, selon l'humanité ; un seul et même Christ, Fils, Seigneur, unique engendré, reconnu en deux natures sans confusion, sans changement, sans séparation, sans division ; la différence des natures n'étant nullement supprimée à cause de l'union, la propriété de chaque nature étant bien plutôt sauvegardée et concourant à une seule personne et une seule hypostase ; il n'est ni partagé ni divisé en deux personnes, mais il est un seul et même Fils, unique engendré, Dieu Verbe, Seigneur Jésus Christ, selon que depuis longtemps les prophètes l'ont dit de lui, que Jésus le Christ lui-même nous l'a enseigné et que le Symbole des saints Pères nous l'a transmis<sup>301</sup>.

## 556

Nous proclamons de la même manière en lui, selon l'enseignement des saints Pères, deux volontés ou vouloirs naturels et deux activités naturelles, sans division, sans changement, sans partage et sans confusion. Les deux vouloirs naturels ne sont pas, comme l'ont dit les hérétiques impies, opposés l'un à l'autre, loin de là. Mais son vouloir humain suit son vouloir divin et tout- puissant, il ne lui résiste pas et ne s'oppose pas à lui, il s'y soumet plutôt. Il fallait que le vouloir de la chair fût mû et fût soumis au vouloir divin, selon le très sage Athanase. Car de même que sa chair est dite et qu'elle est la chair du Dieu Verbe, de même le vouloir naturel de sa chair est dit et il est le propre vouloir du Dieu Verbe, comme lui-même déclare : " Je suis descendu du ciel, non pour faire mon vouloir, mais le vouloir du Père qui m'a envoyé " *Jn 6,38* Il déclare sien le vouloir de sa chair, puisque la chair est devenue sienne. Car de même que sa chair animée, toute sainte et immaculée, n'a pas été supprimée en étant divinisée, mais qu'elle est demeurée dans sa propre limite et dans sa raison d'être, de même son vouloir humain en étant divinité n'a pas été supprimé. Il a été plutôt sauvegardé, selon le mot de Grégoire le Théologien : " Car l'acte de volonté de celui que l'on considère en tant que Sauveur n'est pas opposé à Dieu, étant totalement divinisé ".

## **557**

Nous glorifions deux activités naturelles, sans division, sans changement, sans partage, sans confusion, en notre Seigneur Jésus Christ, notre vrai Dieu, c'est-à-dire une activité divine et une activité humaine, selon Léon l'inspiré de Dieu, qui affirme très clairement : " Chaque nature fait en communion avec l'autre ce qui lui est propre, le Verbe opérant ce qui est du Verbe, et le corps exécutant ce qui est du corps " 294. En effet nous n'accorderons pas qu'il y ait une seule activité naturelle de Dieu et de la créature de peur d'élever le créé à la substance divine et d'abaisser la sublimité de la nature divine au niveau qui convient aux êtres engendrés. Car nous reconnaissons que les miracles et les souffrances sont ceux d'un seul et du même, selon l'une et l'autre nature dont il est composé et dans lesquelles il a son être, comme l'a dit l'admirable Cyrille.(cf. 255 260 271-273 423

## **558**

Conservant totalement ce qui est sans confusion ni division, nous proclamons le tout dans une formule concise : croyant que l'un de la Trinité est aussi après l'Incarnation notre Seigneur Jésus Christ, notre vrai Dieu, nous disons qu'il a deux natures brillant dans son unique hypostase. En elle, tout au long de son existence selon l'économie, il a manifesté ses miracles et ses souffrances, non pas en apparence, mais en vérité. La différence naturelle en cette unique hypostase même se reconnaît à ce que l'une et l'autre nature veut et opère ce qui lui est propre en communion avec l'autre. Pour cette raison nous glorifions deux vouloirs et deux activités naturels concourant l'un avec l'autre au salut du genre humain.

## **559**

Après avoir formulé ces points avec une précision et une justesse totales, nous définissons qu'il n'est permis à personne de proposer une autre confession de foi, c'est-à-dire de l'écrire, de la composer, de la méditer ou de l'enseigner à d'autres. Quant à ceux qui oseraient composer une autre confession de foi, diffuser, enseigner, ou transmettre un autre symbole à ceux qui veulent se convertir du paganisme, du judaïsme ou de quelque hérésie que ce soit à la connaissance de la vérité, ou introduire un nouveau langage ou une expression inventée afin d'infirmier les points que nous venons de définir, s'ils étaient évêques ou clercs, ils seraient exclus, les évêques de l'épiscopat et les clercs du clergé ; s'ils étaient moines ou laïcs, ils seraient frappés d'anathème.

# **LEON II : 17 août 682-3**

## **juillet 683**

# **Lettre " regi regum " à l'empereur Constantin IV vers août 682**

Confirmation des décisions du 3ème concile de Constantinople contre les monothélètes et le Pape Honorius 1er.

### **561**

Nous avons appris en effet que le saint et grand synode universel (Constantinople III) a pensé de même que tout le concile réuni autour de ce saint Siège apostolique (Concile de Rome 680)... et qu'il a confessé en accord avec nous :

Que notre seigneur Jésus Christ est l'un de la sainte et indivisible Trinité, qui existe à partir et en deux natures, sans confusion, sans séparation, sans division ; qu'il est, un seul et même, Dieu parfait et homme parfait, la propriété de chacune des deux natures qui se joignent en lui demeurant sauvées ; qu'un seul et même a opéré les choses divines en tant que Dieu, et qu'il a opéré inséparablement les choses humaines en tant qu'homme, à l'exception du seul péché ; et le concile a affirmé en vérité que pour cette raison il a également deux volontés naturelles et deux opérations naturelles par lesquelles est manifestée principalement aussi la vérité de ses natures, pour qu'on reconnaisse en effet clairement la différence, à quelle nature elles appartiennent, à partir desquelles et dans lesquelles existe un seul et même notre Seigneur Jésus Christ ; en raison de cela nous avons effectivement reconnu... que ce saint... sixième synode... s'est attaché sans défaillance à la prédication apostolique, qu'il est en accord en tout avec la définition des cinq saints conciles universels, et qu'il n'a rien ajouté ni retranché aux déterminations de la vraie foi, mais qu'il s'est avancé avec une grande droiture sur le chemin royal et évangélique ; et en eux et par eux a été gardée l'élaboration des saints dogmes et la doctrine des Pères éprouvés de l'Eglise catholique...

### **562**

Et parce que (le synode de Constantinople) a proclamé dans toute sa plénitude... la définition de la foi juste que le Siège apostolique du bienheureux apôtre Pierre, lui aussi...a reçue avec vénération, pour cette raison Nous aussi et, par notre ministère, ce vénérable Siège apostolique, d'un accord unanime, Nous donnons notre assentiment à ce qui a été défini par lui, et Nous le confirmons par l'autorité du bienheureux Pierre...

### **563**

Et de la même manière Nous anathématisons les inventeurs de la nouvelle erreur, à savoir Théodore, l'évêque de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Serge, Pyrrhus ...de même aussi que Honorius qui n'a pas purifié cette Eglise apostolique par l'enseignement de la tradition apostolique, mais a tenté de subvertir la foi immaculée en une trahison impie (texte grec : a permis que l'Eglise immaculée soit souillée par une trahison impie).

## **BENOIT II : 26 juin 684-8 mai 685**

## **14ème Concile de Tolède, 14-20 novembre 684.**

## Les propriétés des deux natures dans le Christ.

564

(chap. 8) Mais maintenant... nous prêchons (aux fidèles), en le résumant en une brève définition, qu'ils doivent reconnaître en effet que les propriétés indivisibles des deux natures demeurent dans l'unique personne du Christ, Fils de Dieu, sans division et sans séparation, comme aussi sans confusion et sans changement, l'une de la divinité, l'autre de l'homme, l'une dans laquelle il a été engendré de Dieu le Père, l'autre dans laquelle il est né de Marie la Vierge. L'une et l'autre de ses naissances est donc complète, l'une et l'autre est parfaite, ne possédant rien de moins de la divinité ne prenant rien d'imparfait de l'humanité ; il n'est pas divisé par le doublement des natures, il n'est pas redoublé dans la personne, mais Dieu parfait et homme parfait, sans aucun péché, il est l'unique Christ dans la singularité de la personne.

Existant donc comme un seul dans les deux natures, il resplendit dans les signes de la divinité et est soumis aux souffrances de l'humanité. Ce n'est pas un autre en effet qui a été engendré du Père et un autre de la mère, bien qu'il soit né autrement du Père et de la mère : toutefois le même n'est pas divisé entre les deux genres de natures mais, un seul et même, il est à la fois Fils de Dieu et Fils d'homme ; il vit bien qu'il meure, et il meurt bien qu'il vive ; il est impassible bien qu'il souffre ; il ne succombe pas à la souffrance ; il n'y est pas soumis dans la divinité et il ne s'y soustrait pas dans l'humanité ; la nature de la divinité lui donne de ne pas pouvoir mourir, la substance de l'humanité lui donne de ne pas vouloir mourir et de le pouvoir ; de par l'une des conditions il est tenu pour immortel, de par l'autre, celle des mortels, il meurt ; c'est par la volonté éternelle de la divinité qu'il assuma l'homme qu'il a pris ; c'est par la volonté de l'homme qu'il a pris que la volonté humaine est soumise à Dieu. C'est pourquoi lui-même dit au Père : " Père, non pas ma volonté, mais que la tienne soit faite " *Lc 22,42* , montrant ainsi que l'une est la volonté divine par laquelle l'homme a été assumé, l'autre la volonté de l'homme par laquelle on doit obéir à Dieu.

(Chap. 9) C'est pourquoi, conformément à la différence de ces deux natures, il faut aussi proclamer les propriétés de deux volontés et activités inséparables.

(Chap. 10) ... Si donc quelqu'un soit enlève quelque chose de la divinité à Jésus Christ, le Fils de Dieu né du sein de la Vierge Marie, soit soustrait quelque chose à l'humanité qu'il a prise, à la seule exception de la loi du péché, et s'il ne croit pas de façon sincère qu'il existe comme vrai Dieu et homme parfait en une unique personne, qu'il soit anathème.

**JEAN V : 23 juillet 685 - 2 août 686**

**CONON : 21 octobre 686 - 21**

**septembre 687**

# **SERGE Ier : 15 décembre 687-8**

## **septembre 701**

### **15ème Concile de Tolède, commencé le 11 mai 688**

#### **apologie de Julien**

#### **Déclaration au sujet de la Trinité divine et de l'Incarnation**

##### **566**

(1) ... Nous avons appris que dans ce Liber responsionis fidei nostrae que nous avons envoyé à l'Eglise romaine par le régional Pierre, il apparaissait audit Pape (Benoît II) que le premier chapitre avait été établi par nous de façon imprudente, là nous avons dit à propos de l'essence divine : " La volonté a engendré la volonté comme la sagesse la sagesse " ; cela, cet homme l'a négligé dans une lecture hâtive, et c'est pourquoi il a pensé que nous aurions employé ces expressions de façon relative ou au sens d'une comparaison avec l'esprit humain ; et c'est pourquoi il fut conduit à nous admonester dans sa réplique en disant : " Nous savons par l'ordre naturel que le verbe tire son origine de l'esprit, comme la raison et la volonté ; et on ne peut pas renverser ces termes en disant : comme le verbe et la volonté procèdent de l'esprit, de même aussi l'esprit procède du verbe ou de la volonté " ; et c'est à cause de cette comparaison que le pontife romain a pensé qu'on ne pouvait pas dire " volonté de la volonté " (ex voluntate).

Quant à nous, ce n'est pas au sens de cette comparaison avec l'esprit humain, ni au sens relatif, mais selon l'essence que nous avons dit : la volonté de la volonté (ex voluntate), comme aussi la sagesse de la sagesse (ex sapientia). Pour Dieu en effet être est la même chose que vouloir, et vouloir la même chose que savoir. Cela on ne peut pas le dire de l'homme. Car pour l'homme autre chose est ce qu'il est sans vouloir, et autre chose de vouloir même sans savoir. Mais il n'en est pas ainsi en Dieu, parce que sa nature est ainsi simple ; et c'est pourquoi pour lui être est la même chose que vouloir et savoir...

##### **567**

(4) Pour passer aussi à l'examen du deuxième chapitre dans lequel le même pape a pensé que nous aurions dit de façon imprudente que nous professons trois substances dans le Christ, le Fils de Dieu : de même que nous n'avons pas eu honte de défendre ce qui est vrai, de même certains peut-être ont-ils eu honte d'ignorer ce qui est vrai. Car qui ne saurait pas que chaque homme est fait de deux substances, à savoir de l'âme et du corps ? cf. *2Co 4,16 Ps 62,21*

(5) Contrairement à cette règle nous trouvons de même dans les Ecritures qu'on peut comprendre l'homme tout entier lorsque habituellement est mentionnée la chair, ou qu'on peut entendre la perfection de l'homme tout entier lorsque parfois n'est mentionnée que l'âme. C'est pourquoi la nature

divine et la nature humaine qui y est associée peuvent aussi bien être dites trois substances au sens propre que deux substances au sens figuré. Mais autre chose est d'exprimer tout l'homme par une propriété, autre chose est de l'entendre tout entier à partir d'une partie. Il existe en effet une façon de parler que l'on trouve utilisée souvent dans les saintes Ecritures, par laquelle le tout est désigné à partir d'une partie : aussi cet emploi figuré est-il appelé par les grammairiens " synecdoque " .

## La Trinité divine.

### 568

(Art. 1) Nous croyons et confessons que celle qui est l'auteur de toutes les créatures contenues dans le triple édifice du monde et qui les conserve est la Trinité indivisible

(2) à savoir le Père, qui est la source et l'origine de toute la divinité ; le Fils, qui est l'image complète de Dieu parce que a été exprimée en lui l'union avec la gloire du Père engendré de façon ineffable du sein du Père avant la venue de tous les siècles ; et l'Esprit Saint qui procède du Père et du Fils sans aucun commencement.

### 569

(3) Bien que ces trois soient séparées par la distinction des personnes, jamais cependant elles ne sont séparée dans la majesté de la puissance : leur divinité en effet est montrée comme étant d'une égalité inséparable. Et cependant, bien que le Père ait engendré le Fils, le Fils pour autant n'est pas le même que le Père, ni le Père le même que Fils, et l'Esprit Saint n'est pas non plus le Père et le Fils, mais seulement l'Esprit du Père et du Fils, lui-même égal au Père et au Fils. (4) On ne doit croire aucunement qu'il y a dans cette sainte Trinité quelque chose qui soit créé, esclave et serviteur ; de même on ne doit pas affirmer que quelque chose d'adventice ou de subreptice y serait en quelque sorte survenu dont il serait établi qu'à un moment elle ne l'aurait pas eu. ...

(6) Bien que pour ces personnes, en ce qu'elles sont par rapport à elles-mêmes, aucune possibilité de séparation ne puisse être trouvée, il existe cependant, quant à ce qui a trait à la distinction, quelque chose qui peut se rapporter à chacune de façon particulière : à savoir que le Père ne tient son origine de personne, que le Fils existe parce que le Père engendre, et que l'Esprit Saint procède de l'union du Père et du Fils. ...

(10) Et lorsque nous disons cela, nous ne confondons pas les propriétés des personnes, et nous ne séparons pas non plus l'unité de la substance ; et de même on ne doit pas croire que dans cette sainte Trinité quelque chose serait plus grand ou plus petit, ni que quelque chose serait imparfait ou susceptible de changement. ...

### 570

(12) C'est pourquoi il existe quelque chose qui dans cette sainte Trinité doit être confessé sans distinction. En cela en effet que le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont chacun pour eux-mêmes, le Père doit être cru sans distinction comme un seul Dieu avec le Fils et l'Esprit Saint. Mais pour ce qui a trait à la relation, la propriété des trois personnes doit être proclamée de façon distincte, comme le proclame l'Evangéliste : Allez, enseignez toutes les nations au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint *Mt 28,19* , On parle en effet de " relation " pour autant qu'une personne se réfère à l'autre ; en effet quand on dit " Père " , on n'en dit pas moins la personne du Fils, et quand on dit " Fils " il est

montré que le Père est indubitablement présent en lui.

(13) Mais avec le terme " Esprit Saint " par lequel n'est pas désignée toute la Trinité mais la troisième personne qui est dans la Trinité, il n'apparaît pas tout à fait clairement comment, au sens de la relation, il se rapporte à la personne du Père et du Fils ; en effet si nous parlons de l'Esprit Saint du Père, nous ne parlons pas de façon corrélatrice du Père de l'Esprit Saint, de manière qu'on ne comprenne pas l'Esprit Saint comme Fils ; cependant pour d'autres termes par lesquels est désignée la personne de l'Esprit Saint, on voit clairement qu'ils comportent la relation. (14) C'est comme " don " en particulier que nous concevons l'Esprit Saint dont on sait qu'il est la troisième personne de la Trinité, pour la raison qu'il est donné aux croyants par le Père et le Fils avec lesquels, selon la foi, il est d'une unique essence ; c'est pourquoi si on parle du " don du donateur " et du " donateur du don ", on explique sans nul doute la relation ; cela, pour échapper à tout blâme, on doit le croire aussi du terme " Esprit Saint " lui-même.

## Le Christ, le Fils de Dieu incarné.

### 571

(16) C'est pourquoi, bien que les oeuvres de la Trinité soient inséparables, nous professons cependant dans la foi... que ce n'est pas la Trinité tout entière qui a pris chair, mais seulement le Fils de Dieu qui a été engendré de la substance de Dieu Père avant les siècles, et qui à la fin des siècles est né de la Vierge Marie selon le texte de l'Evangile qui dit : " Le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous. *Jn 1,14* ... (18) ... La prophétie de l'ange qui dit que l'Esprit Saint viendrait sur elle et que la puissance du Très-Haut, qui est le Fils de Dieu le Père, la couvrirait de son ombre *Lc 1,35* montre que la Trinité tout entière coopère avec la chair du Fils. (19) De même en effet que la Vierge a gardé avant la conception la pudeur de la virginité, de même après la naissance elle n'a connu aucune atteinte à son intégrité ; car elle a conçu vierge, elle a enfanté vierge, et après la naissance elle a conservé la pudeur de l'incorruption sans qu'elle lui soit enlevée. ...

### 572

(22) Que le Fils de Dieu, engendré du Père non engendré, vrai du vrai, parfait du parfait, un de l'un, tout du tout, Dieu sans commencement, ait pris un homme parfait de Marie, la sainte et inviolée toujours vierge, cela est manifeste. (23) De même que nous lui attribuons la perfection de l'homme, de même nous croyons tout autant que sont en lui deux volontés, l'une de sa divinité, l'autre de notre humanité ; (24) cela est rendu pleinement manifeste par les paroles des quatre évangélistes lorsque parle notre Rédempteur ; il a en effet parlé ainsi : " Mon Père, s'il est possible que ce calice s'éloigne de moi ; mais non pas comme je veux mais comme toi " tu veux *Mt 26,39* ; et encore : Je ne suis pas venu faire ma volonté, mais la volonté de celui qui m'a envoyé *Jn 6,38* ... (25) Par ces paroles il montre aussi qu'il a référé sa volonté à l'homme qu'il a assumé, et celle du Père à la divinité dans laquelle le même est un et égal avec le Père : car pour ce qui a trait à l'unité de la divinité, la volonté du Père n'est pas une autre que celle du Fils ; il y a en effet une seule volonté là où il existe une seule divinité. Mais pour ce qui a trait à la nature de l'homme assumé, autre est la volonté de sa divinité, autre est celle de notre humanité. (26) C'est pourquoi en disant: Non pas comme je veux, mais comme toi ", *Mt 26,39* , il montre clairement qu'il ne veut pas qu'advienne ce qu'il disait selon la volonté du sentiment humain, mais ce pour quoi, selon la volonté du père, il était descendu sur terre ; mais cette volonté du Père n'est aucunement contraire à la volonté

du Fils, car pour ceux pour qui la divinité est une, la volonté ne peut pas être diverse et là où il ne peut pas exister de diversité dans la nature, on peut néanmoins énumérer en termes généraux des choses qu'on peut nombrer.

### 573

(27) C'est pourquoi, même s'il est vrai que, du fait d'une similitude comparable selon laquelle la Trinité est appelée mémoire, intelligence et volonté, ce mot " sainte volonté " est rapporté à la personne du Saint-Esprit, dès lors qu'on l'utilise en lui-même, il est dit selon la substance. (28) En effet, le Père est volonté, le Fils est volonté, l'Esprit Saint est volonté, de même que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu et que l'Esprit Saint est Dieu, et beaucoup d'autres choses semblables qui sont dites selon la substance par ceux qui vénèrent en vérité la foi catholique, sans qu'il y ait aucune ambiguïté. (29) Et de même qu'il est catholique de dire : " Dieu de Dieu ", " lumière de lumière ", " clarté de clarté ", de même c'est une affirmation juste de la foi catholique de dire : " volonté de volonté " comme sagesse de sagesse, essence d'essence ; et de même que Dieu, le Père, a engendré Dieu, le Fils, de même la volonté, le Père, a engendré la volonté, le Fils. (30) Et bien que selon l'essence le Père est volonté, le Fils volonté, l'Esprit Saint volonté, on ne doit pas croire cependant que selon la relation ils sont un seul ; car un autre est le Père qui se réfère au Fils, un autre le Fils qui se réfère au Père, un autre l'Esprit Saint qui, parce qu'il procède du Père et du Fils, se réfère au Père et au Fils : non pas quelque chose d'autre, mais un autre ; car ceux qui ont en propre d'être un dans la nature de la divinité, ont une propriété particulière dans la distinction des personnes...

## La résurrection des morts.

### 574

(35) De même que par sa Résurrection il nous a donné un exemple et que, nous vivifiant, après deux jours il est ressuscité le troisième jour, vivant d'entre les morts, de même nous voulons croire de toutes les façons que nous aussi nous ressusciterons à la fin des temps, non pas sous forme d'une ombre aérienne ou en celle d'une vision imaginaire, comme l'affirme l'opinion à réprover de certains, mais dans la substance de la chair véritable dans laquelle nous nous trouvons et vivons à présent ; et au temps du jugement nous nous tiendrons devant le Christ et ses saints anges, et chacun rapportera ce qu'il a fait dans son corps, soit en bien, soit en mal *2Co 5,10* , et il recevra de lui, soit pour ses actions le Règne et la béatitude sans fin, soit pour ses méfaits la mort de la damnation éternelle.

### 575

; L'éminence et la nécessité de l'Eglise du Christ

(36) La sainte Eglise catholique qui a cette foi, lavée par l'eau du baptême, rachetée par le précieux sang du Christ, qui n'a pas de ride dans sa foi et ne porte pas la tache d'une oeuvre impure *Ep 5,23-27* , est en effet riche de marques d'honneur, brille par sa vertu et respandit des dons de l'Esprit Saint. (37) Avec le Christ Jésus notre Seigneur, sa tête dont elle est le corps sans aucun doute, elle régnera pour toujours ; et tous ceux qui maintenant ne se trouvent pas en elle ou qui ne s'y seront pas trouvés, qui en sont séparés ou s'en seront séparés, ou tous ceux qui, dans le mal du manque de foi, auront nié que les péchés y sont remis, ceux là, s'ils ne reviennent pas à elle à l'aide de la pénitence et s'ils ne

croient pas d'une foi entachée d'aucun doute tout ce que le synode de Nicée..., l'assemblée de Constantinople... et l'autorité du premier concile d'Ephèse a décidé d'embrasser, et que la volonté unanime des saints pères à Chalcédoine ou des autres conciles, ou encore de tous les saints pères qui ont vécu dans la foi juste, prescrivent de garder, ils sont châtiés par une sentence de damnation éternelle, et seront brûlés à la fin des temps avec le diable et ses consorts sur un bûcher enflammé.

**JEAN VI : 30 octobre 701 - 11**

**janvier 705**

**JEAN VII : 1er mars 705 - 18**

**octobre 707**

**SISINNIUS : 15 janvier - 4 février 708**

**CONSTANTIN 1er : 25 mars 708 - 9**

**avril 715**

**GREGOIRE II : 19 mai 715-11 février 731**

**Lettre " desiderabilem mihi " à Boniface 22 novembre 726.**

**Forme et ministre du baptême.**

**580**

Tu as fait savoir que certains ont été baptisés sans interrogation sur le Symbole par des prêtres adultères et indignes. En cette affaire, ta charité doit tenir l'antique coutume de l'Eglise : si quelqu'un a été baptisé au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint, il n'est permis d'aucune manière de le rebaptiser ; ce n'est pas en effet au nom de celui qui baptise, mais au nom de la Trinité qu'il a reçu le don de cette grâce. Et il faut tenir ce que dit l'Apôtre : un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême *Ep*

4,5 . Mais nous te prescrivons de donner à ceux-là, avec plus de zèle encore un enseignement spirituel.

## **Lettre " ta grammata " à l'empereur Léon III, entre 726 et 730**

### **La vénération des saintes images**

**581**

Et tu affirmes que nous nous prosternons devant des pierres, des murs et des planches de bois. Il n'en est rien, ô empereur ; nous y trouvons un rappel et un stimulant : ils élèvent vers le ciel notre esprit lourd et épais, ce qui est la raison d'être de leurs noms, de leurs titres inscrits, de leurs traits distinctifs ; mais nous n'en faisons pas des dieux, comme tu le prétends - et puisse cela ne pas arriver ! - car nous ne mettons pas notre espérance en eux. Et si c'est une image du Seigneur, nous disons: eigneur Jésus Christ, Fils de Dieu, secours-nous et sauve-nous. Si c'en est une de sa sainte Mère, nous disons: Toi qui as porté Dieu, sainte Mère du Seigneur, intercède auprès de ton fils, notre vrai Dieu, pour le salut de nos âmes. Et pour un martyr : saint Etienne, premier martyr, toi qui as versé ton sang pour le Christ, puisque tu peux lui parler librement, intercède pour nous. Et pour tous ceux qui dans le martyre ont témoigné de leur foi, voilà ce que nous disons, voilà les prières que nous adressons par leur intercession ; et il n'est pas vrai, comme tu le prétends, ô empereur, que nous appellions " dieux " les martyrs.

## **GREGOIRE III : 18 mars 731-28 (29 ?)**

### **novembre 741**

## **Lettre " Magna nos habuit " à l'évêque Boniface, vers 732.**

### **Le baptême de validité douteuse.**

**582**

Pour ce qui concerne ceux dont tu as dit qu'ils ont été baptisés par des païens, s'il en est ainsi, nous te commandons de les baptiser à nouveau au nom de la Trinité. ... Mais nous te prescrivons aussi que soient baptisés également ceux qui doutent s'ils ont été baptisés ou non, ou qui l'ont été par un presbytre qui sacrifie à Jupiter et qui mange des viandes immolées.

## **Sacrifice de la messe pour des défunts.**

**583**

Tu as cherché à savoir s'il est permis de présenter des oblations pour des défunts. La sainte Eglise tient que chacun peut présenter des oblations pour ses morts véritablement chrétiens, et que les presbytres peuvent faire mémoire d'eux. Et bien que tous nous soyons soumis au péché, il convient que le prêtre fasse mémoire des catholiques défunts et intercède pour eux. Mais cela, il ne sera pas permis de le faire pour des impies, même s'ils ont été chrétiens.

## **ZACHARIE : 10(3?) décembre 741-22(15?)**

**mars 752**

**586**

**Lettre " Suscipientes sanctissimae fraternitatis ".**

**à l'archevêque Boniface de Mayence, 5 novembre 744.**

### **Simonie**

(2) Nous avons trouvé (dans une lettre de Boniface au pape)... qu'il nous a été rapporté par toi que nous serions des corrupteurs des canons et que nous chercherions à abroger les traditions des Pères, et que par là - ce qu'à Dieu ne plaise ! - nous succomberions avec nos clercs à l'hérésie simoniaque, en acceptant des récompenses ou en demandant à ceux à qui nous conférons le pallium de nous accorder des récompenses en leur demandant de l'argent, ... (Il est demandé à Boniface de ne pas écrire à nouveau de telles choses), parce que nous considérons cela comme outrecaidant et injurieux si on nous attribue ce que nous abominons totalement. Loin de nous et de nos clercs la pensée de vendre pour de l'argent ce que nous avons reçu par la grâce de l'Esprit Saint. ... Nous anathématisons en effet tous ceux qui oseraient vendre pour de l'argent un don de l'Esprit Saint.

**Concile de Rome, 3ème session, 25 octobre 745.**

**587**

**La descente du Christ au enfers.**

...Clément, qui dans sa stupidité rejette les déterminations des saints Pères et tous les actes synodaux, et qui introduit aussi pour les chrétiens le judaïsme lorsqu'il affirme qu'on peut prendre pour femme la veuve d'un frère défunt, et qui de surcroît proclame aussi que le Seigneur Jésus Christ, en descendant aux enfers. en a arraché à la fois les pieux et les impies, doit être dépouillé de tout office sacerdotal et jeté dans les liens de l'anathème.

588

## **Lettre " Virgilius et Sedonius " à l'archevêque Boniface de Mayence,**

**1er juillet 746 (745 ?).**

### **L'intention et la forme requises pour le baptême.**

Ils ont rapporté en effet qu'il y avait dans cette province un prêtre qui ignorait totalement la langue latine et qui, lorsqu'il baptisait, ne connaissant pas la prononciation latine, disait en déformant la langue : " Baptizo te in nomine Patria et Filia et Spiritus Sancti ". Et pour cette raison ta vénérable fraternité a pensé à rebaptiser. Mais... si celui qui a baptisé, en baptisant, a prononcé comme nous venons de dire non pas pour introduire une erreur ou une hérésie, mais seulement par ignorance du parler romain, nous ne pouvons pas accepter qu'ils soient baptisés à nouveau...

589

## **Lettre " Sacris liminibus ", à l'archevêque Boniface de Mayence, 1er mai 748.**

### **L'intention et la forme requises pour le baptême**

Dans ce (synode des Anglais) on a manifestement prescrit de façon ferme et démontré avec soin la décision et la résolution selon laquelle quiconque a été purifié sans l'invocation de la Trinité n'avait pas le sacrement de la régénération. Ce qui est tout à fait vrai ; car si quelqu'un a été plongé dans la fontaine du baptême sans l'invocation de la Trinité, il n'est pas parfait, s'il n'a pas été baptisé au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint. ... Les prêtres du synode susdit ont voulu que soit observé également que si quelqu'un, lors du baptême, omet de nommer l'une seulement des Personnes de la Trinité, cela ne peut pas être un baptême, ce qui est certainement vrai ; car celui qui n'a pas confessé un seul de la sainte Trinité, ne peut pas être un chrétien parfait.

**ETIENNE II (III) : 26 mars 752-26**

**avril 757**

**Réponses de Qierzy (Oise), 754**

**La forme du baptême.**

**592**

(Réponse 14). Pour ce qui concerne ce presbytre qui a baptisé de façon si grossière : Je plonge au nom du Père, et je plonge au nom du Fils et je plonge au nom de l'Esprit Saint, et qui même comme prêtre ne sait pas si c'est un évêque qui l'a béni : celui-là, qui est dans l'ignorance quant à son ordination, il doit absolument être déposé... ; mais les enfants qu'il a baptisés, bien que de façon grossière, puisqu'ils ont été baptisés au nom de la sainte Trinité, qu'ils demeurent dans ce baptême.

**PAUL 1er : 29 mai 757 - 28 juin 767**

**ETIENNE III (IV) : 7 août 768 -**

**24 janvier 772**

**ADRIEN 1er : 9 février 772-25**

**décembre 795**

**Lettre " Institutio universalis " aux évêques d'Espagne, entre**

## **785 et 791.**

### **L'erreur des adoptianistes.**

**595**

... De votre région est venue jusqu'à nous la nouvelle attristante que quelques évêques qui y séjournent, à savoir Eliphand et Ascaricus avec d'autres qui sont en accord avec eux, ne rougissent pas de confesser le Fils de Dieu comme fils adoptif, lors même qu'aucun hérésiarque n'a osé proférer un tel blasphème, à l'exception de ce Nestorius impie qui confessait le Fils de Dieu comme un simple homme. ...

### **La prédestination**

**596**

Mais ce que disent d'autres dans leurs rangs, à savoir que la prédestination à la vie ou à la mort est au pouvoir de Dieu et non au nôtre ; les uns disent : " Pourquoi nous efforçons-nous de vivre, puisque cela est au pouvoir de Dieu ? " d'autres disent: " Pourquoi prions-nous Dieu de ne pas être vaincus par la tentation, puisque cela est en notre pouvoir, de par le libre arbitre ? "

En vérité ils ne peuvent ni le justifier, ni entendre raison, puisqu'ils ne connaissent pas les écrits du bienheureux Fulgence au presbytre Eugippius contre le propos d'un pélagien: " Dieu a donc préparé dans l'éternité de son immutabilité des oeuvres de miséricorde et de justice... ; il a donc préparé des mérites pour les hommes qui doivent être justifiés ; pour les mêmes, qui doivent être glorifiés, il a préparé aussi des récompenses ; mais pour les méchants il n'a pas préparé des volontés mauvaises ou des oeuvres mauvaises, mais il leur a préparé des supplices justes et éternels. Telle est la prédestination éternelle des oeuvres à venir de Dieu, et nous l'annonçons avec autant de confiance que nous savons qu'elle nous est toujours proposée par la doctrine apostolique " .

## **2e Concile de NICEE**

**(7e Oecuménique)**

**24 septembre**

**- 23 octobre 787**

## 7e session, 13 octobre 787.

### Définition concernant les saintes images

#### 600

... Avançant sur la voie royale et nous attachant à l'enseignement divinement inspiré de nos saint Pères et à la tradition de l'Eglise catholique, dont nous reconnaissons qu'elle est celle de l'Esprit habitant en elle, nous décidons ceci, avec toute la précision et la justesse possibles : comme pour la représentation de la précieuse et vivifiante croix, qu'on place les vénérables et saintes images, mosaïques ou oeuvres faites de toute autre matière convenable, dans les saintes églises de Dieu, sur les objets ou vêtements sacrés, les murs et des tableaux, dans les maisons et les chemins ; l'image de notre Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus Christ, celle de notre Dame sans tache, la sainte Mère de Dieu, celle des anges, dignes de notre respect, celle de tous les saints et justes.

#### 601

En effet, plus on les voit, grâce à leur représentation par l'image, plus en contemplant leurs images on est amené à se rappeler et à aimer les modèles originaux et à leur donner salutations et respectueuse vénération ; non pas l'adoration véritable propre à notre foi, qui convient à la nature divine seule, mais comme on le fait pour la représentation de la glorieuse et vivifiante croix, pour les saints évangiles et tous les autres objets sacrés ; et on fera en leur honneur des encensements et l'apport de lumières, selon la pieuse coutume des Anciens. Car " l'honneur rendu à l'image s'en va au modèle original " et celui qui vénère l'image vénère en elle la personne de celui qu'elle représente.

#### 602

Ainsi sont confirmés l'enseignement de nos saints Pères, la tradition de l'Eglise catholique, Eglise qui d'un bout à l'autre de la terre a accueilli l'Evangile ; ainsi nous nous attachons à Paul, qui parlait dans le Christ *2Co 2,17* à toute la divine assemblée des apôtres et à la sainteté de nos Pères, tenant fermement les traditions que nous avons reçues *2Th 2,15* ; ainsi nous chantons prophétiquement les hymnes célébrant la victoire de l'Eglise : " Réjouis-toi, fille de Sion, élève la voix, fille de Jérusalem, réjouis-toi et jubile de tout ton coeur ; le Seigneur a fait disparaître autour de toi les injustices de tes adversaires, tu es délivrée de la main de tes ennemis ; le Seigneur est roi au milieu de toi ; tu ne verras plus le malheur ", et la paix sera sur toi pour toujours *So 3,14* ss. .

#### 603

Ceux qui osent penser ou enseigner autrement, ou à la suite des hérétiques maudits mépriser les traditions de l'Eglise et imaginer quelque nouveauté, ou rejeter l'un des objets consacrés offerts à l'Eglise, évangiles, représentations de la croix, tableau ou saintes reliques d'un martyr ; ou imaginer de tortueuses et fourbes manoeuvres pour renverser quelque chose dans les légitimes traditions de l'Eglise catholique ; ou encore faire servir à des usages profanes les objets sacrés ou les saints monastères : tous ceux-là, s'ils sont évêques ou clercs, nous ordonnons de les déposer ; s'ils sont moines ou laïcs, de les exclure de la communion.

## **8ème session, 23 octobre 787.**

### **Les élections aux ministères sacrés**

**604**

Toute élection d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre faite par des princes demeure nulle, selon le canon (canon des apôtres 30) qui dit : Si un évêque recourant à des princes séculiers entre par eux en possession d'une église, qu'il soit déposé, et que soient excommuniés tous ceux qui acceptent sa communion. Car celui qui doit être élevé à l'épiscopat doit être élu par des évêques, comme il a été décidé par les saints Pères réunis à Nicée, dans le canon (can. 4) qui dit : le plus convenable est qu'un évêque soit établi par tous les évêques de la province ; si la chose se révélait difficile, soit en raison d'une nécessité urgente, soit à cause de la longueur de la route, il faut de toute façon que trois évêques se réunissent au même endroit - les absents donnant aussi leur suffrage et exprimant leur consentement par écrit -, et fassent alors l'ordination. La pleine autorité sur ce qui se fait est donnée dans chaque province au métropolitain.

### **Sur les images, l'humanité du Christ et la tradition de l'Eglise**

**605**

Nous admettons les vénérables images ; ceux qui ne jugent pas ainsi, nous les soumettons à l'anathème,...

**606**

Si quelqu'un ne confesse pas que le Christ notre Dieu est l'imité (homologue) selon l'humanité, qu'il soit anathème...

**607**

Si quelqu'un n'admet pas les présentations de l'Evangile qui se font par des images, qu'il soit anathème.

**608**

Si quelqu'un ne salue pas ces images, faites au nom du Seigneur et de ses saints, qu'il soit anathème.

**609**

Si quelqu'un rejette toute la tradition ecclésiastique écrite ou non écrite, qu'il soit anathème...

## **Lettre " Si tamen licet " aux évêques d'Espagne, entre 793 et 794.**

## L'hérésie de l'adoptianisme

### 610

La justification avancée pour l'hérésie de l'adoption de Jésus Christ, le Fils de Dieu, doit être rejetée comme d'autres choses parce que s'appuyant sur des argumentations fausses ; on peut y lire l'ivraie des paroles hérétiques, d'une plume désordonnée. Cela l'Eglise catholique ne l'a jamais cru, ne l'a jamais enseigné, et jamais elle n'a donné son assentiment à ceux qui croyaient cela faussement..

### 611

Lui-même en effet (le Christ) a fait savoir au sujet de lui même de qui il est le fils, lorsqu'il dit qu'il a annoncé aux hommes le nom du Père. Il dit en effet : " J'ai manifesté ton nom aux hommes, que tu m'as donnés du milieu du monde " *Jn 17,6* . Le nom du Père, il l'a jadis manifesté aux hommes, lorsqu'il s'est fait connaître comme le Fils véritable, non putatif, propre et non adoptif. Mais il faut remarquer qu'il est dit : " aux hommes que tu m'as donnés ". De ces hommes en effet que le Père lui avait donnés, et même qu'il avait élus avant la constitution du monde, ne font pas partie ceux qui le confessent comme le fils adoptif et non comme son propre Fils, comme si un moment il avait été étranger au Père, ou s'il s'était éloigné de lui en prenant chair, alors que c'était une unique volonté du Père et du Fils que le Verbe devienne chair, comme il est écrit : " Que je fasse ta volonté ; mon Dieu, je l'ai voulu " *Ps 40,9* .

C'est pourquoi il dit ailleurs : " Je monte vers mon Père et votre Père " *Jn 20,17* Il dit en effet de façon précise " mon " et " votre ",c'est-à-dire le sien non pas par grâce mais par nature, mais le nôtre par la grâce de l'adoption. En outre jamais le Fils n'a pas été, parce que jamais le Père n'a pas été. Toujours et partout il l'appelle expressément son Père. " Mon Père, dit-il, est à l'oeuvre jusqu'à présent, et moi aussi je suis à l'oeuvre " *Jn 5,17* ; et encore : " Père, glorifie ton Fils, pour que ton fils te glorifie " *Jn 17,1* , et : " Ce que mon Père m'a donné, est plus grand que tout " *Jn 10,29*

Mais si dans leurs tergiversations pleines d'astuce ils pensent que tout ce que nous avons avancé ne doit être rapporté qu'à la divinité du Fils de Dieu, qu'ils disent où il a jamais dit d'un commun sentiment avec nous " notre Père ". " Votre Père, dit-il, sait en effet ce qui vous est nécessaire " *Mt 6,8* . Il ne dit pas " notre ", comme s'il avait été adopté avec nous par grâce. Et ailleurs : " Soyez donc parfaits vous aussi, comme votre Père des cieus est parfait " *Mt 5,48* . Pourquoi n'a-t-il pas dit " notre " ? Parce qu'il est autrement le nôtre, et autrement le sien. Alors il dit encore : " Si vous, qui êtes mauvais, savez donner de bonnes choses à vos enfants, combien plus votre Père céleste donnera l'esprit bon à ceux qui le prient ? " *Lc 11,13* etc. Alors Paul, le vase d'élection, dit: " Dieu n'a pas épargné son propre Fils, mais il l'a livré pour nous tous " *Rm 8,32* . Nous savons en effet qu'il n'a pas été livré selon la divinité, mais selon qu'il était un homme véritable.

## Concile de Francfort (Main), vers juin 794.

### a) Lettre synodale des évêques du royaume franc aux

## évêques

### d'Espagne.

#### 612

.. Nous avons en effet trouvé par écrit au début de votre lettre que vous affirmez : " Nous confessons et croyons que Dieu, le Fils de Dieu, a été engendré du Père avant tous les siècles et sans commencement, coéternel et consubstantiel, non par adoption mais selon la descendance ". De même on a lu peu après au même endroit : " Nous confessons et croyons que, fait de la femme, fait sous la loi *Ga 4,4* , il n'est pas Fils de Dieu selon la descendance mais par adoption, non par nature mais par grâce. " Voilà le serpent qui se tient caché entre les arbres fruitiers du paradis afin de tromper tous les imprudents...

#### 613

De même ce que vous avez ajouté dans ce qui suit, nous ne l'avons pas trouvé affirmé dans la profession de foi du symbole de Nicée : " dans le Christ deux natures et trois substances " Lettre " regi regum " à l'empereur Constantin IV vers août 682 et " homme déifié " et " Dieu humanisé ". Qu'est la nature de l'homme, sinon âme et corps ? ou quelle différence entre " nature " et " substance ", de sorte qu'il faudrait parler de trois substances et non pas plus simplement, comme le disent les saints Pères, confesser notre Seigneur Jésus Christ vrai Dieu et vrai homme en une seule personne ? Mais la personne du Fils est demeurée dans la sainte Trinité; à cette personne s'est jointe la nature humaine, en sorte qu'il y a une unique personne, Dieu et homme, non pas un homme divinisé et un Dieu humanisé, mais Dieu homme et homme Dieu : en raison de l'unité de la personne, un seul Fils de Dieu, et le même Fils d'homme, Dieu parfait, homme parfait.

L'homme n'est parfait qu'avec l'âme et le corps ... ; nous non plus nous ne nions pas que dans le Christ ces trois sont vraiment présents, à savoir la divinité, l'âme et le corps. Mais parce qu'il est appelé en vérité Dieu et homme, dans le nom de " Dieu " est désigné tout ce qui est de Dieu, et dans celui d'" homme " est entendu tout ce qu'est l'homme. C'est pourquoi il suffit de confesser en lui l'une et l'autre : la substance parfaite de la divinité, et la substance parfaite de l'humanité ... La coutume ecclésiastique a l'habitude de nommer dans le Christ deux substances, à savoir celle de Dieu et celle de l'homme....

#### 614

S'il est donc Dieu véritable, celui qui est né de la Vierge, comment peut-il être fils adoptif ou esclave ? Car vous n'osez aucunement confesser Dieu comme esclave ou comme fils adoptif ; et même si le prophète l'a appelé esclave, ce n'est pas en raison de la condition de servitude mais en raison de l'obéissance de l'humilité par laquelle il est devenu pour le Père " obéissant jusqu'à la mort " *Ph 2,8* .

### b) Capitulaire du concile.

### Condamnation des adoptianistes.

## 615

Can. 1... Au début des chapitres on a commencé par l'hérésie impie et blasphématoire de l'évêque Eliphand de Tolède et de Félix d'Urgel et de leurs adeptes, qui dans leur pensée fausse affirmaient pour le Fils de Dieu une adoption : ce qu'ont contredit d'une seule voix et ont rejeté tous les très saints Pères susdits, et ils décidèrent que cette hérésie devait être éradiquée complètement de la sainte Eglise.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

533

## **L'incarnation.**

(36) Nous croyons que, de ces trois personnes, seule la personne du Fils a pris une nature humaine véritable, sans péché, de la sainte et immaculée Vierge Marie, pour la libération du genre humain ; il est né d'elle selon un nouvel ordre, selon une nouvelle naissance : un nouvel ordre, parce que invisible en sa divinité il paraît visible en la chair ; nouvelle naissance, parce qu'une virginité intacte n'a pas connu le contact de l'homme et a fourni la matière de son corps fécondé par l'Esprit Saint.

(37) Cet enfantement de la Vierge, la raison ne peut le comprendre ; aucun exemple ne l'éclaire. Si la raison le comprend, il n'est pas admirable ; si des exemples l'éclairent, il ne sera plus particulier.

(38) Il ne faut pas cependant croire que le Saint-Esprit est le Père du Fils, du fait que Marie a conçu sous l'ombre de ce même Saint-Esprit, car nous ne devons pas avoir l'air d'affirmer que le Fils a deux Pères : il est certainement impie de le dire.

534

(39) Dans cette conception admirable, la Sagesse, s'étant bâti une demeure, " le Verbe s'est fait chair et il a habité, parmi nous " *Jn 1,14* . Cependant, ce Verbe ne s'est pas transformé ni changé dans la chair, en sorte que celui qui voulait être homme cessât d'être Dieu ; mais " Le Verbe s'est fait chair de telle sorte qu'il y a en lui non seulement le Verbe de Dieu et la chair de l'homme, mais encore une âme humaine raisonnable et que tout est appelé Dieu à cause de Dieu et homme à cause de l'homme.

(40) Dans le Fils de Dieu, nous croyons qu'il y a deux natures, celle de la divinité et celle de l'humanité, que l'unique personne du Christ a unies en lui de telle sorte qu'il est impossible de jamais séparer la divinité de l'humanité et l'humanité de la divinité.

(41) Dès lors, le Christ est Dieu parfait et homme parfait dans l'unité d'une seule personne ; néanmoins, en disant qu'il y a deux natures dans le Fils nous ne faisons pas qu'il y ait deux personnes en lui, de peur qu'à la Trinité - ce qu'à Dieu ne plaise ! - ne vienne s'ajouter une quaternité.

(42) Car Dieu le Verbe n'a pas pris la personne de l'homme, mais sa nature, et dans la personne éternelle de la divinité, il a pris la substance temporelle de la chair.

535

(43) De même nous croyons que le Père, le Fils et le Saint- Esprit ont une unique substance, sans dire pourtant que la Vierge Marie ait enfanté l'unité de cette Trinité : elle n'a enfanté que le Fils, qui seul a pris notre nature dans l'unité de sa personne.

(44) Nous devons croire aussi que l'Incarnation du Fils de Dieu a été réalisée par la Trinité tout entière car les oeuvres de la Trinité ne peuvent être divisées. Cependant le Fils seul a pris la forme d'esclave *Ph 2,7* dans la singularité d'une personne, non dans l'unité de la nature divine ; dans ce qui est propre au Fils, non dans ce qui est commun à la Trinité :

(45) cette forme a été jointe à l'unité de la personne, en sorte que le Fils de Dieu et le Fils de l'homme sont un seul Christ. De même le Christ, dans ses deux natures, est fait de trois substances, celle du Verbe, qu'il faut rapporter à l'essence de Dieu uniquement, celles du corps et de l'âme qui appartiennent à l'homme véritable.

### 536

(46) Il a donc en lui la double substance de sa divinité et de notre humanité.

(47) Parce qu'il est venu de Dieu le Père sans commencement, on dit seulement qu'il est né, car il n'a pas été fait ni prédestiné ; mais parce qu'il est né de la Vierge Marie, on doit croire qu'il est né, a été fait et a été prédestiné.

(48) Cependant en lui les deux générations sont admirables, parce qu'il a été engendré du Père, sans mère, avant les siècles, et parce qu'à la fin des siècles il a été engendré d'une mère, sans père. En tant qu'il est Dieu, il a créé Marie; en tant qu'il est homme, il a été créé par Marie. Il est le père et le fils de Marie sa mère.

(49) De même du fait qu'il est Dieu, il est égal au Père ; du fait qu'il est homme, il est moindre que le Père.

(50) De même nous devons croire qu'il est plus et moins que lui-même : dans la forme de Dieu, le Fils est plus que lui-même, parce qu'il a pris l'humanité, à qui la divinité est supérieure ; mais dans la forme d'esclave, il est moins que lui-même, c'est-à-dire dans l'humanité qui est reconnue inférieure à la divinité.

(51) Car de même que la chair qu'il a prise le fait moins, non seulement que son Père, mais que lui-même, de même selon sa divinité par laquelle il est égal au Père, lui-même et le Père sont plus que l'homme, que seule la personne du Fils a assumé.

### 537

(52) De même, cherche-t-on si le Fils pourrait être à la fois égal au Saint- Esprit et plus grand que lui, comme l'on croit qu'il est tantôt égal au Père et tantôt moindre que le Père, nous répondrons : selon la forme de Dieu, il est égal au Père et au Saint-Esprit ; selon la forme d'esclave, il est moindre que le Père et le Saint-Esprit, parce que ni le Saint-Esprit ni Dieu le Père, mais seule la personne du Fils s'est incarnée, et eu égard à cette chair, nous croyons qu'il est moindre que ces deux autres personnes.

(53) De même nous croyons que ce Fils, en tant que personne, est distinct, mais inséparable du Père et du Saint-Esprit ; en tant que nature il est distinct de la nature humaine qu'il a prise. De même, avec la nature humaine, il constitue une personne ; avec le Père et le Saint-Esprit, il est la nature ou substance de la divinité.

### 538

(54) Cependant nous devons croire que le Fils n'a pas été envoyé seulement par le Père, mais par le Saint-Esprit, car lui-même dit par le Prophète : " Voici que maintenant le Seigneur m'a envoyé ainsi que son Esprit " *Is 48,16* .

(55) On reconnaît aussi qu'il a été envoyé par lui-même, car indivisible est non seulement la volonté mais l'opération de la Trinité tout entière.

(56). Celui qui a été appelé unique avant les siècles est devenu le premier- né dans le temps : unique en raison de l'essence divine, premier- né en raison de la nature de chair qu'il a prise.

### 539

## La Rédemption.

(57) Dans la forme d'homme qu'il a prise, nous croyons, qu'il est, selon la vérité de l'Évangile, conçu sans péché, né sans péché, mort sans péché, lui qui seul " s'est fait péché " pour nous *Is 2* , c'est-à-dire sacrifice pour nos péchés.

(58) Néanmoins, il a subi la Passion pour nous, sa divinité demeurant intacte, il a été condamné à mort, a eu sur la croix une vraie mort de la chair ; et le troisième jour, relevé par sa propre puissance, il a surgi du tombeau.

**540**

## Le sort de l'homme après la mort.

(59) Ainsi l'exemple de notre chef nous fait confesser qu'il y a une véritable résurrection de la chair pour tous les morts.

(60) Nous ne croyons pas que nous ressusciterons dans un corps aérien ou dans quelque autre espèce de chair, selon les divagations de certains, mais dans cette chair avec laquelle nous vivons, nous existons et nous nous mouvons.

(61) Notre Seigneur et Sauveur ayant fourni le modèle de cette sainte résurrection, a regagné par son Ascension le trône paternel que sa divinité n'avait jamais abandonné.

(62) Siégeant là, à la droite du Père, il est attendu pour la fin des siècles comme juge de tous les vivants et de tous les morts.

(63) De là il viendra avec tous les saints pour juger et rendre à chacun le salaire qui lui est personnellement dû, selon ce que chacun aura accompli quand il était en son corps, soit en bien, soit en mal *2Co 5,10* .

(64) Nous croyons que la sainte Église catholique, rachetée au prix de son sang, régnera avec lui pour toujours.

(65) Rassemblés au sein de cette Église, nous croyons et professons un seul baptême en rémission de tous les péchés.

(66) Dans cette foi, nous croyons sincèrement à la résurrection des morts et nous attendons les joies du siècle à venir.

(67) Il ne nous reste qu'à demander ceci dans notre prière : lorsque, après l'exécution et la fin du jugement, le Fils aura remis son Royaume à Dieu son Père *1Co 15,24* , qu'il nous y fasse participer, afin que, par cette foi qui nous unit à lui, nous régnions avec lui sans fin.

**541**

(68) Tel est l'exposé de la foi que nous professons. Par elle, les doctrines de tous les hérétiques sont anéanties ; par elle, les cœurs des fidèles sont purifiés ; par elle, on arrive glorieusement à Dieu...

## DONUS : 2 novembre 676 - 11

**avril 678**

**AGATHON : 27 juin 678 - 10**

**janvier 681**

**Lettre " consideranti mihi " aux empereurs, 27 mars 680**

**542**

**La Trinité divine.**

Voici donc en quoi consiste la foi évangélique et apostolique et la tradition qui est la règle : nous confessons que la Trinité sainte et indivisible, c'est- à-dire le Père et le Fils et l'Esprit Saint, est d'une unique divinité, d'une unique nature et substance ou essence, et nous proclamons également qu'elle est d'une unique volonté naturelle, d'une unique force, opération, seigneurie, majesté, puissance et gloire. Et tout ce qui est dit de cette même sainte Trinité quant à l'essence instruits en cela par la doctrine qui est la règle, nous voulons le comprendre au singulier comme de l'unique nature des trois personnes consubstantielles.

**543**

**Le Verbe de Dieu devenu chair.**

Mais lorsque nous professons notre foi au sujet de l'une de ces mêmes trois personnes de cette Trinité sainte le Fils de Dieu, Dieu Verbe, et du mystère de son économie adorable dans la chair, nous expliquons, conformément à la tradition de l'Évangile, tout ce qui appartient à l'unique et même Seigneur, notre Sauveur Jésus Christ, d'une double manière c'est-à-dire que nous proclamons ses deux natures, à savoir la divine et l'humaine, à partir desquelles et dans lesquelles il existe également après l'union admirable et inséparable. Nous confessons également que chacune de ses natures a sa propriété naturelle : que la divine possède tout ce qui est divin, et l'humaine tout ce qui est humain, à l'exception du péché. Et nous reconnaissons que les deux appartiennent à l'unique et même Dieu, Verbe incarné, c'est-à-dire devenu homme, sans confusion, sans séparation, sans changement - l'intelligence seule discernant ce qui est uni, en raison de l'erreur que représenterait la confusion. Car nous rejetons de la même façon le blasphème de la division et celui du mélange.

**544**

Mais lorsque nous confessons deux natures ainsi que deux volontés naturelles et deux opérations

naturelles dans notre unique Seigneur Jésus Christ, nous ne disons ni qu'elles sont contraires ou qu'elles s'opposent l'une à l'autre..., ni qu'elles sont comme séparées en deux personnes ou hypostases, mais nous disons que le même Jésus Christ, de même qu'il a deux natures, a également en lui deux volontés et deux opérations naturelles : c'est-à-dire qu'il a la volonté et l'opération divine en commun de toute éternité avec le Père coessentiel, et que la volonté et l'opération humaine il les a prises temporellement de nous avec notre nature. ...

## 545

De plus l'Eglise apostolique du Christ .. reconnaît, en raison des propriétés naturelles, que chacune de ces natures du Christ est complète, et tout ce qui a trait aux propriétés des natures, elle le confesse comme donné deux fois, puisque notre Seigneur Jésus Christ lui-même est aussi bien Dieu complet qu'homme complet, aussi bien à partir qu'en deux natures...

En conséquence... elle confesse donc et proclame qu'il y a aussi en lui deux volontés naturelles et deux opérations naturelles. Car si quelqu'un comprenait la volonté comme personnelle, il faudrait aussi, puisqu'on parle de trois personnes dans la sainte Trinité, qu'on parle de trois volontés personnelles et de trois opérations personnelles (ce qui est absurde et totalement impie). Mais si, comme le comporte la vérité de la foi chrétienne, la volonté est naturelle, là où l'on parle de cette unique nature de la Trinité sainte et inséparable, il faudra reconnaître aussi, par conséquent, une unique volonté naturelle et une unique opération naturelle. Mais là où nous confessons dans l'unique personne de notre Seigneur Jésus Christ, le médiateur de Dieu et des hommes *1Tm 2,5* , deux natures, à savoir la divine et l'humaine, dans lesquelles il existe également après l'union admirable, de même que nous confessons deux natures de l'unique et même, nous confessons également ses deux volontés naturelles et ses deux opérations naturelles.

## **Concile de Rome, Lettre synodale "omnium bonorum spes" aux empereurs, 27 mars**

## 546

### **La Trinité divine.**

Nous croyons en Dieu Père... et en son Fils... et en l'Esprit Saint, Seigneur et qui donne la vie, qui procède du Père, qui est coadoré et coglorifié avec le Père et le Fils : la Trinité dans l'unité et l'unité dans la Trinité, c'est-à-dire l'unité de l'essence, mais la Trinité des personnes ou hypostases ; Nous confessons Dieu Père, Dieu Fils et Dieu Esprit Saint, non pas trois dieux, mais un seul Dieu, Père et Fils et Esprit Saint ; non pas l'hypostase de trois noms, mais une seule substance des trois hypostases ; elles possèdent une seule essence ou substance ou nature, c'est-à-dire une unique divinité, une unique éternité, une unique puissance, une unique seigneurie, une unique gloire, une unique adoration, une unique volonté essentielle et une unique opération de la même Trinité sainte et indivisible, qui a tout créé, l'ordonne et le conserve.

## Le Verbe de Dieu devenu chair.

**547**

Nous confessons que l'un de cette même Trinité sainte et coessentielle, Dieu Verbe, qui est né du Père avant les siècles, dans les derniers temps est descendu des cieux pour nous et pour notre salut, et est devenu chair de l'Esprit Saint et de la Sainte, immaculée et glorieuse Marie, toujours vierge, notre Dame, vraiment et proprement Mère de Dieu selon la chair, c'est-à-dire qu'il est né d'elle et est devenu vraiment homme ; le même est vrai Dieu et le même est homme vrai, Dieu de Dieu Père, mais homme de la Vierge mère, incarné de cette chair qui avait une âme rationnelle et intellectuelle ; le même est consubstantiel à Dieu selon la divinité et consubstantiel à nous selon l'humanité, semblable à nous en tout à l'exception du seul péché ; il a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli et est ressuscité...

**548**

Nous reconnaissons donc qu'un seul et même Jésus Christ notre Seigneur, Fils de Dieu unique engendré, existe de deux et en deux substances sans confusion, sans changement, sans division et sans séparation, la différence des natures n'étant jamais supprimée du fait de l'union, mais au contraire les propriétés des deux natures restant sauvées et concourant en une unique personne et une unique hypostase ; il n'est pas partagé ou divisé en une dualité de personnes, ni confondu en une unique nature composée : mais nous reconnaissons qu'un seul et même Fils unique, Dieu Verbe, notre Seigneur Jésus Christ, n'est ni un autre dans un autre, ni un autre et un autre, mais le même en deux natures, c'est-à-dire dans la divinité et l'humanité, y compris après l'union hypostatique ; car ni le Verbe n'a été changé en la nature de la chair, ni la chair n'a été transformée en la nature du Verbe les deux en effet sont demeurés ce qu'ils étaient par nature car la différence des natures unies en lui, à partir desquelles il est composé sans confusion, sans séparation, sans changement, nous ne la reconnaissons que par la réflexion : un seul en effet à partir des deux, et les deux par un seul parce que l'élévation de la divinité aussi bien que l'humilité de la chair sont en même temps, chacune des deux natures gardant intacte sa propriété y compris après l'union, et " l'une et l'autre forme faisant en communion avec l'autre ce qui lui est propre : le Verbe opérant ce qui appartient au Verbe, et la chair exécutant ce qui appartient à la chair : l'un resplendit dans les miracles, l'autre succombe sous les outrages ".294

Par conséquent, de même que nous confessons qu'il a véritablement deux natures ou substances, c'est-à-dire la divinité et l'humanité, sans confusion, sans division et sans changement, de même aussi nous confessons qu'il a deux volontés naturelles aussi bien que deux opérations, puisque la règle de la piété nous apprend qu'un seul et même Seigneur Jésus Christ est Dieu parfait et homme parfait 501-522 ; car il nous est montré que cela a été établi par la tradition apostolique et évangélique et l'enseignement des saints Pères que reconnaissent la sainte Eglise catholique et apostolique et les vénérables synodes.

# **3e concile de CONSTANTINOPE**

## **(6e oecuménique)**

**7 novembre 680-16 septembre 681.**

### **Condamnation des monothélètes et du pape Honorius Ier**

**550**

Après avoir examiné les lettres dogmatiques écrites par Serge, jadis patriarche de cette ville impériale et confiée à la protection de Dieu, à Cyrus, alors évêque de Phasis, ainsi qu'à Honorius, jadis pape de l'ancienne Rome, comme aussi la lettre écrite par celui-ci, Honorius, en réponse à ce même Serge 487, et après avoir trouvé qu'elles contredisent totalement les enseignements apostoliques et les commandements des saints conciles et de tous les saints Pères reconnus, et qu'elles suivent bien plutôt les fausses doctrines des hérétiques, nous les rejetons totalement et nous les abominons comme dommageables pour les âmes.

**551**

Quant à ceux c'est-à-dire ceux-là même dont nous rejetons les doctrines impies, nous avons jugé que leurs noms également devaient être bannis de la sainte Eglise, à savoir les noms de Serge... qui a commencé à écrire au sujet de cette doctrine impie, de Cyrus d'Alexandrie, de Pyrrhus, de Paul et de Pierre, et de ceux qui ont présidé sur le siège de cette ville confiée à la protection de Dieu et qui ont pensé comme ceux-là ; ensuite également celui de Théodore, jadis évêque de Pharan ; toutes ces personnes ont été mentionnées par Agathon, le pape très saint et trois fois bienheureux de l'ancienne Rome, dans sa lettre à... l'empereur 542-545 et rejetées par lui comme ayant pensé contrairement à notre foi orthodoxe ; et nous décrétons que ceux- là sont également soumis à l'anathème.

**552**

Mais avec eux nous sommes d'avis de bannir aussi de la sainte Eglise de Dieu Honorius, jadis pape de l'ancienne Rome, et de le frapper d'anathème, parce que nous avons trouvé dans la lettre écrite par lui à Serge qu'il a suivi en tout l'opinion de celui-ci et qu'il a confirmé ses enseignements impies.

**18ème session, 16 septembre 681.**

### **Définition des deux vouloirs et opérations dans le Christ.**

**553**

Le présent saint concile oecuménique a reçu fidèlement et accueilli à bras ouverts la relation faite par

le très saint et bienheureux pape de l'ancienne Rome Agathon à notre très religieux et fidèle empereur Constantin, qui a nommément rejeté ceux qui ont prêché et enseigné, comme on l'a montré plus haut, une seule volonté et une seule activité dans l'économie du Christ notre vrai Dieu fait chair (voir 542-545 ; de la même manière il a reçu aussi l'autre relation synodale envoyée sous le même pape très saint par le saint synode des cent vingt-cinq évêques aimés de Dieu à Sa Sérénité divinement sage (voir 546- 548). Ca ces relations étaient en accord avec le saint concile de Chalcédoine (voir 300-306 et avec le Tome de Léon, le très saint et bienheureux pape de la même ancienne Rome, adressé à Saint Flavien (voir 290- 295, que ce concile a appelé colonne de l'orthodoxie.

## 554

Elles étaient en accord aussi avec les lettres synodales écrites par le bienheureux Cyrille contre l'impie Nestorius et envoyées aux évêques orientaux. Suivant donc les cinq conciles saints et oecuméniques, et les saints Pères approuvés, celui-ci définit et confesse unanimement notre Seigneur Jésus Christ, notre vrai Dieu, un de la sainte, consubstantielle et vivifiante Trinité, parfait en divinité, et parfait, le même, en humanité ; vraiment Dieu, et vraiment homme, le même, fait d'une âme raisonnable et d'un corps ; consubstantiel au Père selon la divinité, et consubstantiel à nous, le même, selon l'humanité ; en tout semblable à nous, sauf le péché *He 4,15*

## 555

Engendré du Père avant les siècles selon la divinité, et dans les derniers jours, pour nous et pour notre salut, le même, de l'Esprit Saint et de la Vierge Marie, laquelle est de plein droit et véritablement Mère de Dieu, selon l'humanité ; un seul et même Christ, Fils, Seigneur, unique engendré, reconnu en deux natures sans confusion, sans changement, sans séparation, sans division ; la différence des natures n'étant nullement supprimée à cause de l'union, la propriété de chaque nature étant bien plutôt sauvegardée et concourant à une seule personne et une seule hypostase ; il n'est ni partagé ni divisé en deux personnes, mais il est un seul et même Fils, unique engendré, Dieu Verbe, Seigneur Jésus Christ, selon que depuis longtemps les prophètes l'ont dit de lui, que Jésus le Christ lui-même nous l'a enseigné et que le Symbole des saints Pères nous l'a transmis<sup>301</sup>.

## 556

Nous proclamons de la même manière en lui, selon l'enseignement des saints Pères, deux volontés ou vouloirs naturels et deux activités naturelles, sans division, sans changement, sans partage et sans confusion. Les deux vouloirs naturels ne sont pas, comme l'ont dit les hérétiques impies, opposés l'un à l'autre, loin de là. Mais son vouloir humain suit son vouloir divin et tout- puissant, il ne lui résiste pas et ne s'oppose pas à lui, il s'y soumet plutôt. Il fallait que le vouloir de la chair fût mû et fût soumis au vouloir divin, selon le très sage Athanase. Car de même que sa chair est dite et qu'elle est la chair du Dieu Verbe, de même le vouloir naturel de sa chair est dit et il est le propre vouloir du Dieu Verbe, comme lui-même déclare : " Je suis descendu du ciel, non pour faire mon vouloir, mais le vouloir du Père qui m'a envoyé " *Jn 6,38* Il déclare sien le vouloir de sa chair, puisque la chair est devenue sienne. Car de même que sa chair animée, toute sainte et immaculée, n'a pas été supprimée en étant divinisée, mais qu'elle est demeurée dans sa propre limite et dans sa raison d'être, de même son vouloir humain en étant divinité n'a pas été supprimé. Il a été plutôt sauvegardé, selon le mot de Grégoire le Théologien : " Car l'acte de volonté de celui que l'on considère en tant que Sauveur n'est pas opposé à Dieu, étant totalement divinisé ".

## **557**

Nous glorifions deux activités naturelles, sans division, sans changement, sans partage, sans confusion, en notre Seigneur Jésus Christ, notre vrai Dieu, c'est-à-dire une activité divine et une activité humaine, selon Léon l'inspiré de Dieu, qui affirme très clairement : " Chaque nature fait en communion avec l'autre ce qui lui est propre, le Verbe opérant ce qui est du Verbe, et le corps exécutant ce qui est du corps " 294. En effet nous n'accorderons pas qu'il y ait une seule activité naturelle de Dieu et de la créature de peur d'élever le créé à la substance divine et d'abaisser la sublimité de la nature divine au niveau qui convient aux êtres engendrés. Car nous reconnaissons que les miracles et les souffrances sont ceux d'un seul et du même, selon l'une et l'autre nature dont il est composé et dans lesquelles il a son être, comme l'a dit l'admirable Cyrille.(cf. 255 260 271-273 423

## **558**

Conservant totalement ce qui est sans confusion ni division, nous proclamons le tout dans une formule concise : croyant que l'un de la Trinité est aussi après l'Incarnation notre Seigneur Jésus Christ, notre vrai Dieu, nous disons qu'il a deux natures brillant dans son unique hypostase. En elle, tout au long de son existence selon l'économie, il a manifesté ses miracles et ses souffrances, non pas en apparence, mais en vérité. La différence naturelle en cette unique hypostase même se reconnaît à ce que l'une et l'autre nature veut et opère ce qui lui est propre en communion avec l'autre. Pour cette raison nous glorifions deux vouloirs et deux activités naturels concourant l'un avec l'autre au salut du genre humain.

## **559**

Après avoir formulé ces points avec une précision et une justesse totales, nous définissons qu'il n'est permis à personne de proposer une autre confession de foi, c'est-à-dire de l'écrire, de la composer, de la méditer ou de l'enseigner à d'autres. Quant à ceux qui oseraient composer une autre confession de foi, diffuser, enseigner, ou transmettre un autre symbole à ceux qui veulent se convertir du paganisme, du judaïsme ou de quelque hérésie que ce soit à la connaissance de la vérité, ou introduire un nouveau langage ou une expression inventée afin d'infirmier les points que nous venons de définir, s'ils étaient évêques ou clercs, ils seraient exclus, les évêques de l'épiscopat et les clercs du clergé ; s'ils étaient moines ou laïcs, ils seraient frappés d'anathème.

# **LEON II : 17 août 682-3**

## **juillet 683**

# **Lettre " regi regum " à l'empereur Constantin IV vers août 682**

Confirmation des décisions du 3ème concile de Constantinople contre les monothélètes et le Pape Honorius 1er.

### **561**

Nous avons appris en effet que le saint et grand synode universel (Constantinople III) a pensé de même que tout le concile réuni autour de ce saint Siège apostolique (Concile de Rome 680)... et qu'il a confessé en accord avec nous :

Que notre seigneur Jésus Christ est l'un de la sainte et indivisible Trinité, qui existe à partir et en deux natures, sans confusion, sans séparation, sans division ; qu'il est, un seul et même, Dieu parfait et homme parfait, la propriété de chacune des deux natures qui se joignent en lui demeurant sauvées ; qu'un seul et même a opéré les choses divines en tant que Dieu, et qu'il a opéré inséparablement les choses humaines en tant qu'homme, à l'exception du seul péché ; et le concile a affirmé en vérité que pour cette raison il a également deux volontés naturelles et deux opérations naturelles par lesquelles est manifestée principalement aussi la vérité de ses natures, pour qu'on reconnaisse en effet clairement la différence, à quelle nature elles appartiennent, à partir desquelles et dans lesquelles existe un seul et même notre Seigneur Jésus Christ ; en raison de cela nous avons effectivement reconnu... que ce saint... sixième synode... s'est attaché sans défaillance à la prédication apostolique, qu'il est en accord en tout avec la définition des cinq saints conciles universels, et qu'il n'a rien ajouté ni retranché aux déterminations de la vraie foi, mais qu'il s'est avancé avec une grande droiture sur le chemin royal et évangélique ; et en eux et par eux a été gardée l'élaboration des saints dogmes et la doctrine des Pères éprouvés de l'Eglise catholique...

### **562**

Et parce que (le synode de Constantinople) a proclamé dans toute sa plénitude... la définition de la foi juste que le Siège apostolique du bienheureux apôtre Pierre, lui aussi...a reçue avec vénération, pour cette raison Nous aussi et, par notre ministère, ce vénérable Siège apostolique, d'un accord unanime, Nous donnons notre assentiment à ce qui a été défini par lui, et Nous le confirmons par l'autorité du bienheureux Pierre...

### **563**

Et de la même manière Nous anathématisons les inventeurs de la nouvelle erreur, à savoir Théodore, l'évêque de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Serge, Pyrrhus ...de même aussi que Honorius qui n'a pas purifié cette Eglise apostolique par l'enseignement de la tradition apostolique, mais a tenté de subvertir la foi immaculée en une trahison impie (texte grec : a permis que l'Eglise immaculée soit souillée par une trahison impie).

## **BENOIT II : 26 juin 684-8 mai 685**

## **14ème Concile de Tolède, 14-20 novembre 684.**

## **Les propriétés des deux natures dans le Christ.**

**564**

(chap. 8) Mais maintenant... nous prêchons (aux fidèles), en le résumant en une brève définition, qu'ils doivent reconnaître en effet que les propriétés indivisibles des deux natures demeurent dans l'unique personne du Christ, Fils de Dieu, sans division et sans séparation, comme aussi sans confusion et sans changement, l'une de la divinité, l'autre de l'homme, l'une dans laquelle il a été engendré de Dieu le Père, l'autre dans laquelle il est né de Marie la Vierge. L'une et l'autre de ses naissances est donc complète, l'une et l'autre est parfaite, ne possédant rien de moins de la divinité ne prenant rien d'imparfait de l'humanité ; il n'est pas divisé par le doublement des natures, il n'est pas redoublé dans la personne, mais Dieu parfait et homme parfait, sans aucun péché, il est l'unique Christ dans la singularité de la personne.

Existant donc comme un seul dans les deux natures, il resplendit dans les signes de la divinité et est soumis aux souffrances de l'humanité. Ce n'est pas un autre en effet qui a été engendré du Père et un autre de la mère, bien qu'il soit né autrement du Père et de la mère : toutefois le même n'est pas divisé entre les deux genres de natures mais, un seul et même, il est à la fois Fils de Dieu et Fils d'homme ; il vit bien qu'il meure, et il meurt bien qu'il vive ; il est impassible bien qu'il souffre ; il ne succombe pas à la souffrance ; il n'y est pas soumis dans la divinité et il ne s'y soustrait pas dans l'humanité ; la nature de la divinité lui donne de ne pas pouvoir mourir, la substance de l'humanité lui donne de ne pas vouloir mourir et de le pouvoir ; de par l'une des conditions il est tenu pour immortel, de par l'autre, celle des mortels, il meurt ; c'est par la volonté éternelle de la divinité qu'il assuma l'homme qu'il a pris ; c'est par la volonté de l'homme qu'il a pris que la volonté humaine est soumise à Dieu. C'est pourquoi lui-même dit au Père : " Père, non pas ma volonté, mais que la tienne soit faite " *Lc 22,42* , montrant ainsi que l'une est la volonté divine par laquelle l'homme a été assumé, l'autre la volonté de l'homme par laquelle on doit obéir à Dieu.

(Chap. 9) C'est pourquoi, conformément à la différence de ces deux natures, il faut aussi proclamer les propriétés de deux volontés et activités inséparables.

(Chap. 10) ... Si donc quelqu'un soit enlève quelque chose de la divinité à Jésus Christ, le Fils de Dieu né du sein de la Vierge Marie, soit soustrait quelque chose à l'humanité qu'il a prise, à la seule exception de la loi du péché, et s'il ne croit pas de façon sincère qu'il existe comme vrai Dieu et homme parfait en une unique personne, qu'il soit anathème.

**JEAN V : 23 juillet 685 - 2 août 686**

**CONON : 21 octobre 686 - 21**

**septembre 687**

# **SERGE Ier : 15 décembre 687-8**

## **septembre 701**

### **15ème Concile de Tolède, commencé le 11 mai 688**

#### **apologie de Julien**

#### **Déclaration au sujet de la Trinité divine et de l'Incarnation**

##### **566**

(1) ... Nous avons appris que dans ce Liber responsionis fidei nostrae que nous avons envoyé à l'Eglise romaine par le régional Pierre, il apparaissait audit Pape (Benoît II) que le premier chapitre avait été établi par nous de façon imprudente, là nous avons dit à propos de l'essence divine : " La volonté a engendré la volonté comme la sagesse la sagesse " ; cela, cet homme l'a négligé dans une lecture hâtive, et c'est pourquoi il a pensé que nous aurions employé ces expressions de façon relative ou au sens d'une comparaison avec l'esprit humain ; et c'est pourquoi il fut conduit à nous admonester dans sa réplique en disant : " Nous savons par l'ordre naturel que le verbe tire son origine de l'esprit, comme la raison et la volonté ; et on ne peut pas renverser ces termes en disant : comme le verbe et la volonté procèdent de l'esprit, de même aussi l'esprit procède du verbe ou de la volonté " ; et c'est à cause de cette comparaison que le pontife romain a pensé qu'on ne pouvait pas dire " volonté de la volonté " (ex voluntate).

Quant à nous, ce n'est pas au sens de cette comparaison avec l'esprit humain, ni au sens relatif, mais selon l'essence que nous avons dit : la volonté de la volonté (ex voluntate), comme aussi la sagesse de la sagesse (ex sapientia). Pour Dieu en effet être est la même chose que vouloir, et vouloir la même chose que savoir. Cela on ne peut pas le dire de l'homme. Car pour l'homme autre chose est ce qu'il est sans vouloir, et autre chose de vouloir même sans savoir. Mais il n'en est pas ainsi en Dieu, parce que sa nature est ainsi simple ; et c'est pourquoi pour lui être est la même chose que vouloir et savoir...

##### **567**

(4) Pour passer aussi à l'examen du deuxième chapitre dans lequel le même pape a pensé que nous aurions dit de façon imprudente que nous professons trois substances dans le Christ, le Fils de Dieu : de même que nous n'avons pas eu honte de défendre ce qui est vrai, de même certains peut-être ont-ils eu honte d'ignorer ce qui est vrai. Car qui ne saurait pas que chaque homme est fait de deux substances, à savoir de l'âme et du corps ? cf. *2Co 4,16 Ps 62,21*

(5) Contrairement à cette règle nous trouvons de même dans les Ecritures qu'on peut comprendre l'homme tout entier lorsque habituellement est mentionnée la chair, ou qu'on peut entendre la perfection de l'homme tout entier lorsque parfois n'est mentionnée que l'âme. C'est pourquoi la nature

divine et la nature humaine qui y est associée peuvent aussi bien être dites trois substances au sens propre que deux substances au sens figuré. Mais autre chose est d'exprimer tout l'homme par une propriété, autre chose est de l'entendre tout entier à partir d'une partie. Il existe en effet une façon de parler que l'on trouve utilisée souvent dans les saintes Ecritures, par laquelle le tout est désigné à partir d'une partie : aussi cet emploi figuré est-il appelé par les grammairiens " synecdoque " .

## La Trinité divine.

### 568

(Art. 1) Nous croyons et confessons que celle qui est l'auteur de toutes les créatures contenues dans le triple édifice du monde et qui les conserve est la Trinité indivisible

(2) à savoir le Père, qui est la source et l'origine de toute la divinité ; le Fils, qui est l'image complète de Dieu parce que a été exprimée en lui l'union avec la gloire du Père engendré de façon ineffable du sein du Père avant la venue de tous les siècles ; et l'Esprit Saint qui procède du Père et du Fils sans aucun commencement.

### 569

(3) Bien que ces trois soient séparées par la distinction des personnes, jamais cependant elles ne sont séparée dans la majesté de la puissance : leur divinité en effet est montrée comme étant d'une égalité inséparable. Et cependant, bien que le Père ait engendré le Fils, le Fils pour autant n'est pas le même que le Père, ni le Père le même que Fils, et l'Esprit Saint n'est pas non plus le Père et le Fils, mais seulement l'Esprit du Père et du Fils, lui-même égal au Père et au Fils. (4) On ne doit croire aucunement qu'il y a dans cette sainte Trinité quelque chose qui soit créé, esclave et serviteur ; de même on ne doit pas affirmer que quelque chose d'adventice ou de subreptice y serait en quelque sorte survenu dont il serait établi qu'à un moment elle ne l'aurait pas eu. ...

(6) Bien que pour ces personnes, en ce qu'elles sont par rapport à elles-mêmes, aucune possibilité de séparation ne puisse être trouvée, il existe cependant, quant à ce qui a trait à la distinction, quelque chose qui peut se rapporter à chacune de façon particulière : à savoir que le Père ne tient son origine de personne, que le Fils existe parce que le Père engendre, et que l'Esprit Saint procède de l'union du Père et du Fils. ...

(10) Et lorsque nous disons cela, nous ne confondons pas les propriétés des personnes, et nous ne séparons pas non plus l'unité de la substance ; et de même on ne doit pas croire que dans cette sainte Trinité quelque chose serait plus grand ou plus petit, ni que quelque chose serait imparfait ou susceptible de changement. ...

### 570

(12) C'est pourquoi il existe quelque chose qui dans cette sainte Trinité doit être confessé sans distinction. En cela en effet que le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont chacun pour eux-mêmes, le Père doit être cru sans distinction comme un seul Dieu avec le Fils et l'Esprit Saint. Mais pour ce qui a trait à la relation, la propriété des trois personnes doit être proclamée de façon distincte, comme le proclame l'Evangéliste : Allez, enseignez toutes les nations au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint *Mt 28,19* , On parle en effet de " relation " pour autant qu'une personne se réfère à l'autre ; en effet quand on dit " Père " , on n'en dit pas moins la personne du Fils, et quand on dit " Fils " il est

montré que le Père est indubitablement présent en lui.

(13) Mais avec le terme " Esprit Saint " par lequel n'est pas désignée toute la Trinité mais la troisième personne qui est dans la Trinité, il n'apparaît pas tout à fait clairement comment, au sens de la relation, il se rapporte à la personne du Père et du Fils ; en effet si nous parlons de l'Esprit Saint du Père, nous ne parlons pas de façon corrélatrice du Père de l'Esprit Saint, de manière qu'on ne comprenne pas l'Esprit Saint comme Fils ; cependant pour d'autres termes par lesquels est désignée la personne de l'Esprit Saint, on voit clairement qu'ils comportent la relation. (14) C'est comme " don " en particulier que nous concevons l'Esprit Saint dont on sait qu'il est la troisième personne de la Trinité, pour la raison qu'il est donné aux croyants par le Père et le Fils avec lesquels, selon la foi, il est d'une unique essence ; c'est pourquoi si on parle du " don du donateur " et du " donateur du don ", on explique sans nul doute la relation ; cela, pour échapper à tout blâme, on doit le croire aussi du terme " Esprit Saint " lui-même.

## Le Christ, le Fils de Dieu incarné.

### 571

(16) C'est pourquoi, bien que les oeuvres de la Trinité soient inséparables, nous professons cependant dans la foi... que ce n'est pas la Trinité tout entière qui a pris chair, mais seulement le Fils de Dieu qui a été engendré de la substance de Dieu Père avant les siècles, et qui à la fin des siècles est né de la Vierge Marie selon le texte de l'Evangile qui dit : " Le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous. *Jn 1,14* ... (18) ... La prophétie de l'ange qui dit que l'Esprit Saint viendrait sur elle et que la puissance du Très-Haut, qui est le Fils de Dieu le Père, la couvrirait de son ombre *Lc 1,35* montre que la Trinité tout entière coopère avec la chair du Fils. (19) De même en effet que la Vierge a gardé avant la conception la pudeur de la virginité, de même après la naissance elle n'a connu aucune atteinte à son intégrité ; car elle a conçu vierge, elle a enfanté vierge, et après la naissance elle a conservé la pudeur de l'incorruption sans qu'elle lui soit enlevée. ...

### 572

(22) Que le Fils de Dieu, engendré du Père non engendré, vrai du vrai, parfait du parfait, un de l'un, tout du tout, Dieu sans commencement, ait pris un homme parfait de Marie, la sainte et inviolée toujours vierge, cela est manifeste. (23) De même que nous lui attribuons la perfection de l'homme, de même nous croyons tout autant que sont en lui deux volontés, l'une de sa divinité, l'autre de notre humanité ; (24) cela est rendu pleinement manifeste par les paroles des quatre évangélistes lorsque parle notre Rédempteur ; il a en effet parlé ainsi : " Mon Père, s'il est possible que ce calice s'éloigne de moi ; mais non pas comme je veux mais comme toi " tu veux *Mt 26,39* ; et encore : Je ne suis pas venu faire ma volonté, mais la volonté de celui qui m'a envoyé *Jn 6,38* ... (25) Par ces paroles il montre aussi qu'il a référé sa volonté à l'homme qu'il a assumé, et celle du Père à la divinité dans laquelle le même est un et égal avec le Père : car pour ce qui a trait à l'unité de la divinité, la volonté du Père n'est pas une autre que celle du Fils ; il y a en effet une seule volonté là où il existe une seule divinité. Mais pour ce qui a trait à la nature de l'homme assumé, autre est la volonté de sa divinité, autre est celle de notre humanité. (26) C'est pourquoi en disant: Non pas comme je veux, mais comme toi ", *Mt 26,39* , il montre clairement qu'il ne veut pas qu'advienne ce qu'il disait selon la volonté du sentiment humain, mais ce pour quoi, selon la volonté du père, il était descendu sur terre ; mais cette volonté du Père n'est aucunement contraire à la volonté

du Fils, car pour ceux pour qui la divinité est une, la volonté ne peut pas être diverse et là où il ne peut pas exister de diversité dans la nature, on peut néanmoins énumérer en termes généraux des choses qu'on peut nombrer.

### 573

(27) C'est pourquoi, même s'il est vrai que, du fait d'une similitude comparable selon laquelle la Trinité est appelée mémoire, intelligence et volonté, ce mot " sainte volonté " est rapporté à la personne du Saint-Esprit, dès lors qu'on l'utilise en lui-même, il est dit selon la substance. (28) En effet, le Père est volonté, le Fils est volonté, l'Esprit Saint est volonté, de même que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu et que l'Esprit Saint est Dieu, et beaucoup d'autres choses semblables qui sont dites selon la substance par ceux qui vénèrent en vérité la foi catholique, sans qu'il y ait aucune ambiguïté. (29) Et de même qu'il est catholique de dire : " Dieu de Dieu ", " lumière de lumière ", " clarté de clarté ", de même c'est une affirmation juste de la foi catholique de dire : " volonté de volonté " comme sagesse de sagesse, essence d'essence ; et de même que Dieu, le Père, a engendré Dieu, le Fils, de même la volonté, le Père, a engendré la volonté, le Fils. (30) Et bien que selon l'essence le Père est volonté, le Fils volonté, l'Esprit Saint volonté, on ne doit pas croire cependant que selon la relation ils sont un seul ; car un autre est le Père qui se réfère au Fils, un autre le Fils qui se réfère au Père, un autre l'Esprit Saint qui, parce qu'il procède du Père et du Fils, se réfère au Père et au Fils : non pas quelque chose d'autre, mais un autre ; car ceux qui ont en propre d'être un dans la nature de la divinité, ont une propriété particulière dans la distinction des personnes...

## La résurrection des morts.

### 574

(35) De même que par sa Résurrection il nous a donné un exemple et que, nous vivifiant, après deux jours il est ressuscité le troisième jour, vivant d'entre les morts, de même nous voulons croire de toutes les façons que nous aussi nous ressusciterons à la fin des temps, non pas sous forme d'une ombre aérienne ou en celle d'une vision imaginaire, comme l'affirme l'opinion à réprover de certains, mais dans la substance de la chair véritable dans laquelle nous nous trouvons et vivons à présent ; et au temps du jugement nous nous tiendrons devant le Christ et ses saints anges, et chacun rapportera ce qu'il a fait dans son corps, soit en bien, soit en mal *2Co 5,10* , et il recevra de lui, soit pour ses actions le Règne et la béatitude sans fin, soit pour ses méfaits la mort de la damnation éternelle.

### 575

; L'éminence et la nécessité de l'Eglise du Christ

(36) La sainte Eglise catholique qui a cette foi, lavée par l'eau du baptême, rachetée par le précieux sang du Christ, qui n'a pas de ride dans sa foi et ne porte pas la tache d'une oeuvre impure *Ep 5,23-27* , est en effet riche de marques d'honneur, brille par sa vertu et respandit des dons de l'Esprit Saint. (37) Avec le Christ Jésus notre Seigneur, sa tête dont elle est le corps sans aucun doute, elle régnera pour toujours ; et tous ceux qui maintenant ne se trouvent pas en elle ou qui ne s'y seront pas trouvés, qui en sont séparés ou s'en seront séparés, ou tous ceux qui, dans le mal du manque de foi, auront nié que les péchés y sont remis, ceux là, s'ils ne reviennent pas à elle à l'aide de la pénitence et s'ils ne

croient pas d'une foi entachée d'aucun doute tout ce que le synode de Nicée..., l'assemblée de Constantinople... et l'autorité du premier concile d'Ephèse a décidé d'embrasser, et que la volonté unanime des saints pères à Chalcédoine ou des autres conciles, ou encore de tous les saints pères qui ont vécu dans la foi juste, prescrivent de garder, ils sont châtiés par une sentence de damnation éternelle, et seront brûlés à la fin des temps avec le diable et ses consorts sur un bûcher enflammé.

**JEAN VI : 30 octobre 701 - 11**

**janvier 705**

**JEAN VII : 1er mars 705 - 18**

**octobre 707**

**SISINNIUS : 15 janvier - 4 février 708**

**CONSTANTIN 1er : 25 mars 708 - 9**

**avril 715**

**GREGOIRE II : 19 mai 715-11 février 731**

**Lettre " desiderabilem mihi " à Boniface 22 novembre 726.**

**Forme et ministre du baptême.**

**580**

Tu as fait savoir que certains ont été baptisés sans interrogation sur le Symbole par des prêtres adultères et indignes. En cette affaire, ta charité doit tenir l'antique coutume de l'Eglise : si quelqu'un a été baptisé au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint, il n'est permis d'aucune manière de le rebaptiser ; ce n'est pas en effet au nom de celui qui baptise, mais au nom de la Trinité qu'il a reçu le don de cette grâce. Et il faut tenir ce que dit l'Apôtre : un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême *Ep*

4,5 . Mais nous te prescrivons de donner à ceux-là, avec plus de zèle encore un enseignement spirituel.

## **Lettre " ta grammata " à l'empereur Léon III, entre 726 et 730**

### **La vénération des saintes images**

**581**

Et tu affirmes que nous nous prosternons devant des pierres, des murs et des planches de bois. Il n'en est rien, ô empereur ; nous y trouvons un rappel et un stimulant : ils élèvent vers le ciel notre esprit lourd et épais, ce qui est la raison d'être de leurs noms, de leurs titres inscrits, de leurs traits distinctifs ; mais nous n'en faisons pas des dieux, comme tu le prétends - et puisse cela ne pas arriver ! - car nous ne mettons pas notre espérance en eux. Et si c'est une image du Seigneur, nous disons: eigneur Jésus Christ, Fils de Dieu, secours-nous et sauve-nous. Si c'en est une de sa sainte Mère, nous disons: Toi qui as porté Dieu, sainte Mère du Seigneur, intercède auprès de ton fils, notre vrai Dieu, pour le salut de nos âmes. Et pour un martyr : saint Etienne, premier martyr, toi qui as versé ton sang pour le Christ, puisque tu peux lui parler librement, intercède pour nous. Et pour tous ceux qui dans le martyre ont témoigné de leur foi, voilà ce que nous disons, voilà les prières que nous adressons par leur intercession ; et il n'est pas vrai, comme tu le prétends, ô empereur, que nous appellions " dieux " les martyrs.

## **GREGOIRE III : 18 mars 731-28 (29 ?)**

### **novembre 741**

## **Lettre " Magna nos habuit " à l'évêque Boniface, vers 732.**

### **Le baptême de validité douteuse.**

**582**

Pour ce qui concerne ceux dont tu as dit qu'ils ont été baptisés par des païens, s'il en est ainsi, nous te commandons de les baptiser à nouveau au nom de la Trinité. ... Mais nous te prescrivons aussi que soient baptisés également ceux qui doutent s'ils ont été baptisés ou non, ou qui l'ont été par un presbytre qui sacrifie à Jupiter et qui mange des viandes immolées.

## **Sacrifice de la messe pour des défunts.**

**583**

Tu as cherché à savoir s'il est permis de présenter des oblations pour des défunts. La sainte Eglise tient que chacun peut présenter des oblations pour ses morts véritablement chrétiens, et que les presbytres peuvent faire mémoire d'eux. Et bien que tous nous soyons soumis au péché, il convient que le prêtre fasse mémoire des catholiques défunts et intercède pour eux. Mais cela, il ne sera pas permis de le faire pour des impies, même s'ils ont été chrétiens.

## **ZACHARIE : 10(3?) décembre 741-22(15?)**

**mars 752**

**586**

**Lettre " Suscipientes sanctissimae fraternitatis ".**

**à l'archevêque Boniface de Mayence, 5 novembre 744.**

### **Simonie**

(2) Nous avons trouvé (dans une lettre de Boniface au pape)... qu'il nous a été rapporté par toi que nous serions des corrupteurs des canons et que nous chercherions à abroger les traditions des Pères, et que par là - ce qu'à Dieu ne plaise ! - nous succomberions avec nos clercs à l'hérésie simoniaque, en acceptant des récompenses ou en demandant à ceux à qui nous conférons le pallium de nous accorder des récompenses en leur demandant de l'argent, ... (Il est demandé à Boniface de ne pas écrire à nouveau de telles choses), parce que nous considérons cela comme outrepassant et injurieux si on nous attribue ce que nous abominons totalement. Loin de nous et de nos clercs la pensée de vendre pour de l'argent ce que nous avons reçu par la grâce de l'Esprit Saint. ... Nous anathématisons en effet tous ceux qui oseraient vendre pour de l'argent un don de l'Esprit Saint.

**Concile de Rome, 3ème session, 25 octobre 745.**

**587**

**La descente du Christ au enfers.**

...Clément, qui dans sa stupidité rejette les déterminations des saints Pères et tous les actes synodaux, et qui introduit aussi pour les chrétiens le judaïsme lorsqu'il affirme qu'on peut prendre pour femme la veuve d'un frère défunt, et qui de surcroît proclame aussi que le Seigneur Jésus Christ, en descendant aux enfers. en a arraché à la fois les pieux et les impies, doit être dépouillé de tout office sacerdotal et jeté dans les liens de l'anathème.

588

## **Lettre " Virgilius et Sedonius " à l'archevêque Boniface de Mayence,**

**1er juillet 746 (745 ?).**

### **L'intention et la forme requises pour le baptême.**

Ils ont rapporté en effet qu'il y avait dans cette province un prêtre qui ignorait totalement la langue latine et qui, lorsqu'il baptisait, ne connaissant pas la prononciation latine, disait en déformant la langue : " Baptizo te in nomine Patria et Filia et Spiritus Sancti ". Et pour cette raison ta vénérable fraternité a pensé à rebaptiser. Mais... si celui qui a baptisé, en baptisant, a prononcé comme nous venons de dire non pas pour introduire une erreur ou une hérésie, mais seulement par ignorance du parler romain, nous ne pouvons pas accepter qu'ils soient baptisés à nouveau...

589

## **Lettre " Sacris liminibus ", à l'archevêque Boniface de Mayence, 1er mai 748.**

### **L'intention et la forme requises pour le baptême**

Dans ce (synode des Anglais) on a manifestement prescrit de façon ferme et démontré avec soin la décision et la résolution selon laquelle quiconque a été purifié sans l'invocation de la Trinité n'avait pas le sacrement de la régénération. Ce qui est tout à fait vrai ; car si quelqu'un a été plongé dans la fontaine du baptême sans l'invocation de la Trinité, il n'est pas parfait, s'il n'a pas été baptisé au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint. ... Les prêtres du synode susdit ont voulu que soit observé également que si quelqu'un, lors du baptême, omet de nommer l'une seulement des Personnes de la Trinité, cela ne peut pas être un baptême, ce qui est certainement vrai ; car celui qui n'a pas confessé un seul de la sainte Trinité, ne peut pas être un chrétien parfait.

**ETIENNE II (III) : 26 mars 752-26**

**avril 757**

**Réponses de Qierzy (Oise), 754**

**La forme du baptême.**

**592**

(Réponse 14). Pour ce qui concerne ce presbytre qui a baptisé de façon si grossière : Je plonge au nom du Père, et je plonge au nom du Fils et je plonge au nom de l'Esprit Saint, et qui même comme prêtre ne sait pas si c'est un évêque qui l'a béni : celui-là, qui est dans l'ignorance quant à son ordination, il doit absolument être déposé... ; mais les enfants qu'il a baptisés, bien que de façon grossière, puisqu'ils ont été baptisés au nom de la sainte Trinité, qu'ils demeurent dans ce baptême.

**PAUL 1er : 29 mai 757 - 28 juin 767**

**ETIENNE III (IV) : 7 août 768 -**

**24 janvier 772**

**ADRIEN 1er : 9 février 772-25**

**décembre 795**

**Lettre " Institutio universalis " aux évêques d'Espagne, entre**

## **785 et 791.**

### **L'erreur des adoptianistes.**

**595**

... De votre région est venue jusqu'à nous la nouvelle attristante que quelques évêques qui y séjournent, à savoir Eliphand et Ascaricus avec d'autres qui sont en accord avec eux, ne rougissent pas de confesser le Fils de Dieu comme fils adoptif, lors même qu'aucun hérésiarque n'a osé proférer un tel blasphème, à l'exception de ce Nestorius impie qui confessait le Fils de Dieu comme un simple homme. ...

### **La prédestination**

**596**

Mais ce que disent d'autres dans leurs rangs, à savoir que la prédestination à la vie ou à la mort est au pouvoir de Dieu et non au nôtre ; les uns disent : " Pourquoi nous efforçons-nous de vivre, puisque cela est au pouvoir de Dieu ? " d'autres disent: " Pourquoi prions-nous Dieu de ne pas être vaincus par la tentation, puisque cela est en notre pouvoir, de par le libre arbitre ? "

En vérité ils ne peuvent ni le justifier, ni entendre raison, puisqu'ils ne connaissent pas les écrits du bienheureux Fulgence au presbytre Eugippius contre le propos d'un pélagien: " Dieu a donc préparé dans l'éternité de son immutabilité des oeuvres de miséricorde et de justice... ; il a donc préparé des mérites pour les hommes qui doivent être justifiés ; pour les mêmes, qui doivent être glorifiés, il a préparé aussi des récompenses ; mais pour les méchants il n'a pas préparé des volontés mauvaises ou des oeuvres mauvaises, mais il leur a préparé des supplices justes et éternels. Telle est la prédestination éternelle des oeuvres à venir de Dieu, et nous l'annonçons avec autant de confiance que nous savons qu'elle nous est toujours proposée par la doctrine apostolique " .

## **2e Concile de NICEE**

**(7e Oecuménique)**

**24 septembre**

**- 23 octobre 787**

## 7e session, 13 octobre 787.

### Définition concernant les saintes images

#### 600

... Avançant sur la voie royale et nous attachant à l'enseignement divinement inspiré de nos saint Pères et à la tradition de l'Eglise catholique, dont nous reconnaissons qu'elle est celle de l'Esprit habitant en elle, nous décidons ceci, avec toute la précision et la justesse possibles : comme pour la représentation de la précieuse et vivifiante croix, qu'on place les vénérables et saintes images, mosaïques ou oeuvres faites de toute autre matière convenable, dans les saintes églises de Dieu, sur les objets ou vêtements sacrés, les murs et des tableaux, dans les maisons et les chemins ; l'image de notre Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus Christ, celle de notre Dame sans tache, la sainte Mère de Dieu, celle des anges, dignes de notre respect, celle de tous les saints et justes.

#### 601

En effet, plus on les voit, grâce à leur représentation par l'image, plus en contemplant leurs images on est amené à se rappeler et à aimer les modèles originaux et à leur donner salutations et respectueuse vénération ; non pas l'adoration véritable propre à notre foi, qui convient à la nature divine seule, mais comme on le fait pour la représentation de la glorieuse et vivifiante croix, pour les saints évangiles et tous les autres objets sacrés ; et on fera en leur honneur des encensements et l'apport de lumières, selon la pieuse coutume des Anciens. Car " l'honneur rendu à l'image s'en va au modèle original " et celui qui vénère l'image vénère en elle la personne de celui qu'elle représente.

#### 602

Ainsi sont confirmés l'enseignement de nos saints Pères, la tradition de l'Eglise catholique, Eglise qui d'un bout à l'autre de la terre a accueilli l'Evangile ; ainsi nous nous attachons à Paul, qui parlait dans le Christ *2Co 2,17* à toute la divine assemblée des apôtres et à la sainteté de nos Pères, tenant fermement les traditions que nous avons reçues *2Th 2,15* ; ainsi nous chantons prophétiquement les hymnes célébrant la victoire de l'Eglise : " Réjouis-toi, fille de Sion, élève la voix, fille de Jérusalem, réjouis-toi et jubile de tout ton coeur ; le Seigneur a fait disparaître autour de toi les injustices de tes adversaires, tu es délivrée de la main de tes ennemis ; le Seigneur est roi au milieu de toi ; tu ne verras plus le malheur ", et la paix sera sur toi pour toujours *So 3,14* ss. .

#### 603

Ceux qui osent penser ou enseigner autrement, ou à la suite des hérétiques maudits mépriser les traditions de l'Eglise et imaginer quelque nouveauté, ou rejeter l'un des objets consacrés offerts à l'Eglise, évangiles, représentations de la croix, tableau ou saintes reliques d'un martyr ; ou imaginer de tortueuses et fourbes manoeuvres pour renverser quelque chose dans les légitimes traditions de l'Eglise catholique ; ou encore faire servir à des usages profanes les objets sacrés ou les saints monastères : tous ceux-là, s'ils sont évêques ou clercs, nous ordonnons de les déposer ; s'ils sont moines ou laïcs, de les exclure de la communion.

## **8ème session, 23 octobre 787.**

### **Les élections aux ministères sacrés**

**604**

Toute élection d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre faite par des princes demeure nulle, selon le canon (canon des apôtres 30) qui dit : Si un évêque recourant à des princes séculiers entre par eux en possession d'une église, qu'il soit déposé, et que soient excommuniés tous ceux qui acceptent sa communion. Car celui qui doit être élevé à l'épiscopat doit être élu par des évêques, comme il a été décidé par les saints Pères réunis à Nicée, dans le canon (can. 4) qui dit : le plus convenable est qu'un évêque soit établi par tous les évêques de la province ; si la chose se révélait difficile, soit en raison d'une nécessité urgente, soit à cause de la longueur de la route, il faut de toute façon que trois évêques se réunissent au même endroit - les absents donnant aussi leur suffrage et exprimant leur consentement par écrit -, et fassent alors l'ordination. La pleine autorité sur ce qui se fait est donnée dans chaque province au métropolitain.

### **Sur les images, l'humanité du Christ et la tradition de l'Eglise**

**605**

Nous admettons les vénérables images ; ceux qui ne jugent pas ainsi, nous les soumettons à l'anathème,...

**606**

Si quelqu'un ne confesse pas que le Christ notre Dieu est l'imité (homologue) selon l'humanité, qu'il soit anathème...

**607**

Si quelqu'un n'admet pas les présentations de l'Evangile qui se font par des images, qu'il soit anathème.

**608**

Si quelqu'un ne salue pas ces images, faites au nom du Seigneur et de ses saints, qu'il soit anathème.

**609**

Si quelqu'un rejette toute la tradition ecclésiastique écrite ou non écrite, qu'il soit anathème...

## **Lettre " Si tamen licet " aux évêques d'Espagne, entre 793 et 794.**

## L'hérésie de l'adoptianisme

### 610

La justification avancée pour l'hérésie de l'adoption de Jésus Christ, le Fils de Dieu, doit être rejetée comme d'autres choses parce que s'appuyant sur des argumentations fausses ; on peut y lire l'ivraie des paroles hérétiques, d'une plume désordonnée. Cela l'Eglise catholique ne l'a jamais cru, ne l'a jamais enseigné, et jamais elle n'a donné son assentiment à ceux qui croyaient cela faussement..

### 611

Lui-même en effet (le Christ) a fait savoir au sujet de lui même de qui il est le fils, lorsqu'il dit qu'il a annoncé aux hommes le nom du Père. Il dit en effet : " J'ai manifesté ton nom aux hommes, que tu m'as donnés du milieu du monde " *Jn 17,6* . Le nom du Père, il l'a jadis manifesté aux hommes, lorsqu'il s'est fait connaître comme le Fils véritable, non putatif, propre et non adoptif. Mais il faut remarquer qu'il est dit : " aux hommes que tu m'as donnés ". De ces hommes en effet que le Père lui avait donnés, et même qu'il avait élus avant la constitution du monde, ne font pas partie ceux qui le confessent comme le fils adoptif et non comme son propre Fils, comme si un moment il avait été étranger au Père, ou s'il s'était éloigné de lui en prenant chair, alors que c'était une unique volonté du Père et du Fils que le Verbe devienne chair, comme il est écrit : " Que je fasse ta volonté ; mon Dieu, je l'ai voulu " *Ps 40,9* .

C'est pourquoi il dit ailleurs : " Je monte vers mon Père et votre Père " *Jn 20,17* Il dit en effet de façon précise " mon " et " votre ",c'est-à-dire le sien non pas par grâce mais par nature, mais le nôtre par la grâce de l'adoption. En outre jamais le Fils n'a pas été, parce que jamais le Père n'a pas été. Toujours et partout il l'appelle expressément son Père. " Mon Père, dit-il, est à l'oeuvre jusqu'à présent, et moi aussi je suis à l'oeuvre " *Jn 5,17* ; et encore : " Père, glorifie ton Fils, pour que ton fils te glorifie " *Jn 17,1* , et : " Ce que mon Père m'a donné, est plus grand que tout " *Jn 10,29*

Mais si dans leurs tergiversations pleines d'astuce ils pensent que tout ce que nous avons avancé ne doit être rapporté qu'à la divinité du Fils de Dieu, qu'ils disent où il a jamais dit d'un commun sentiment avec nous " notre Père ". " Votre Père, dit-il, sait en effet ce qui vous est nécessaire " *Mt 6,8* . Il ne dit pas " notre ", comme s'il avait été adopté avec nous par grâce. Et ailleurs : " Soyez donc parfaits vous aussi, comme votre Père des cieus est parfait " *Mt 5,48* . Pourquoi n'a-t-il pas dit " notre " ? Parce qu'il est autrement le nôtre, et autrement le sien. Alors il dit encore : " Si vous, qui êtes mauvais, savez donner de bonnes choses à vos enfants, combien plus votre Père céleste donnera l'esprit bon à ceux qui le prient ? " *Lc 11,13* etc. Alors Paul, le vase d'élection, dit: " Dieu n'a pas épargné son propre Fils, mais il l'a livré pour nous tous " *Rm 8,32* . Nous savons en effet qu'il n'a pas été livré selon la divinité, mais selon qu'il était un homme véritable.

## Concile de Francfort (Main), vers juin 794.

### a) Lettre synodale des évêques du royaume franc aux

## évêques

### d'Espagne.

#### 612

.. Nous avons en effet trouvé par écrit au début de votre lettre que vous affirmez : " Nous confessons et croyons que Dieu, le Fils de Dieu, a été engendré du Père avant tous les siècles et sans commencement, coéternel et consubstantiel, non par adoption mais selon la descendance ". De même on a lu peu après au même endroit : " Nous confessons et croyons que, fait de la femme, fait sous la loi *Ga 4,4* , il n'est pas Fils de Dieu selon la descendance mais par adoption, non par nature mais par grâce. " Voilà le serpent qui se tient caché entre les arbres fruitiers du paradis afin de tromper tous les imprudents...

#### 613

De même ce que vous avez ajouté dans ce qui suit, nous ne l'avons pas trouvé affirmé dans la profession de foi du symbole de Nicée : " dans le Christ deux natures et trois substances " Lettre " regi regum " à l'empereur Constantin IV vers août 682 et " homme déifié " et " Dieu humanisé ". Qu'est la nature de l'homme, sinon âme et corps ? ou quelle différence entre " nature " et " substance ", de sorte qu'il faudrait parler de trois substances et non pas plus simplement, comme le disent les saints Pères, confesser notre Seigneur Jésus Christ vrai Dieu et vrai homme en une seule personne ? Mais la personne du Fils est demeurée dans la sainte Trinité; à cette personne s'est jointe la nature humaine, en sorte qu'il y a une unique personne, Dieu et homme, non pas un homme divinisé et un Dieu humanisé, mais Dieu homme et homme Dieu : en raison de l'unité de la personne, un seul Fils de Dieu, et le même Fils d'homme, Dieu parfait, homme parfait. L'homme n'est parfait qu'avec l'âme et le corps ... ; nous non plus nous ne nions pas que dans le Christ ces trois sont vraiment présents, à savoir la divinité, l'âme et le corps. Mais parce qu'il est appelé en vérité Dieu et homme, dans le nom de " Dieu " est désigné tout ce qui est de Dieu, et dans celui d'" homme " est entendu tout ce qu'est l'homme. C'est pourquoi il suffit de confesser en lui l'une et l'autre : la substance parfaite de la divinité, et la substance parfaite de l'humanité ... La coutume ecclésiastique a l'habitude de nommer dans le Christ deux substances, à savoir celle de Dieu et celle de l'homme....

#### 614

S'il est donc Dieu véritable, celui qui est né de la Vierge, comment peut-il être fils adoptif ou esclave ? Car vous n'osez aucunement confesser Dieu comme esclave ou comme fils adoptif ; et même si le prophète l'a appelé esclave, ce n'est pas en raison de la condition de servitude mais en raison de l'obéissance de l'humilité par laquelle il est devenu pour le Père " obéissant jusqu'à la mort " *Ph 2,8* .

### b) Capitulaire du concile.

### Condamnation des adoptianistes.

**615**

Can. 1... Au début des chapitres on a commencé par l'hérésie impie et blasphématoire de l'évêque Eliphand de Tolède et de Félix d'Urgel et de leurs adeptes, qui dans leur pensée fausse affirmaient pour le Fils de Dieu une adoption : ce qu'ont contredit d'une seule voix et ont rejeté tous les très saints Pères susdits, et ils décidèrent que cette hérésie devait être éradiquée complètement de la sainte Eglise.

## **LEON III : 27 décembre**

**795-12 juin 816**

**Concile de Frioul, 796 ou 797 : profession de foi.**

**La Trinité divine.**

**616**

(Après le symbole de Constantinople suit ceci) : Mais la sainte Trinité, parfaite, inséparable, ineffable et vraie, c'est-à-dire le Père et le Fils et l'Esprit Saint, je la confesse sans division dans l'unité de la nature, parce que Dieu est trine et un ; à savoir trine par la distinction des personnes, un par la substance inséparable de la divinité. Nous croyons donc que ces trois personnes... ne sont pas en apparence seulement ou comme conjecturées, mais vraies, subsistantes, coéternelles, coégales et consubstantielles...

**617**

Car le Père, vrai Dieu, est vraiment et proprement Père, qui à partir de lui-même, c'est-à-dire de sa substance, a engendré en dehors du temps et sans commencement le vrai Fils, coéternel, consubstantiel et coégal à lui.

Et le Fils, vrai Dieu, est vraiment et proprement Fils, qui a été engendré du Père tous les siècles. ... Et jamais le Père n'a été sans le Fils, ni le Fils sans le Père. ...

**618**

Et l'Esprit Saint, vrai Dieu, est vraiment et proprement Esprit Saint : ni engendré, ni créé, mais procédant en dehors du temps et inséparablement du Père et du Fils. Il a été, est et sera toujours consubstantiel, coéternel et égal au Père et au Fils. Et jamais le Père ou le Fils n'a été sans l'Esprit Saint, ni l'Esprit Saint sans le Père et le Fils.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **LEON III : 27 décembre 795-12 juin 816**

### **Concile de Frioul, 796 ou 797 : profession de foi.**

#### **La Trinité divine.**

##### **616**

(Après le symbole de Constantinople suit ceci) : Mais la sainte Trinité, parfaite, inséparable, ineffable et vraie, c'est-à-dire le Père et le Fils et l'Esprit Saint, je la confesse sans division dans l'unité de la nature, parce que Dieu est trine et un ; à savoir trine par la distinction des personnes, un par la substance inséparable de la divinité. Nous croyons donc que ces trois personnes... ne sont pas en apparence seulement ou comme conjecturées, mais vraies, subsistantes, coéternelles, coégales et consubstantielles...

##### **617**

Car le Père, vrai Dieu, est vraiment et proprement Père, qui à partir de lui-même, c'est-à-dire de sa substance, a engendré en dehors du temps et sans commencement le vrai Fils, coéternel, consubstantiel et coégal à lui.

Et le Fils, vrai Dieu, est vraiment et proprement Fils, qui a été engendré du Père tous les siècles. ... Et jamais le Père n'a été sans le Fils, ni le Fils sans le Père. ...

Et l'Esprit Saint, vrai Dieu, est vraiment et proprement Esprit Saint : ni engendré, ni créé, mais procédant en dehors du temps et inséparablement du Père et du Fils. Il a été, est et sera toujours consubstantiel, coéternel et égal au Père et au Fils. Et jamais le Père ou le Fils n'a été sans l'Esprit Saint, ni l'Esprit Saint sans le Père et le Fils.

Et c'est pourquoi les oeuvres de la Trinité sont toujours inséparables, et il n'y a dans la Trinité rien de divers, de dissemblable ou d'inégal

rien n'est divisé dans la nature, rien n'est confondu dans les personnes, rien n'est plus grand ou plus petit, rien n'est antérieur ou postérieur, rien n'est supérieur ; mais une puissance unique et égale, une même majesté, pour toujours, coéternelle et consubstantielle....

### **Le Christ, le Fils de Dieu par nature, non par adoption.**

##### **619**

Mais de cette Trinité ineffable, seule la personne du Verbe, c'est-à-dire le Fils... est descendu des cieux dont il ne s'est jamais éloigné. Il s'est incarné de l'Esprit Saint et est devenu vrai homme de Marie toujours vierge, et il demeure vrai Dieu.

Et la naissance humaine et dans le temps n'a pas porté préjudice à cette naissance hors du temps, mais le vrai Fils de Dieu et le vrai Fils d'homme sont dans l'unique personne du Christ Jésus ; ce n'est pas un autre qui est Fils d'homme et un autre qui est Fils de Dieu, mais un seul et même est Fils de Dieu et Fils d'homme, dans les deux natures, la divine et l'humaine, vrai Dieu et vrai homme ; il n'est pas Fils de Dieu putatif, mais vrai ; non pas fils adoptif, mais le propre Fils, car jamais la nature humaine qu'il a prise ne l'a éloigné du Père.

Lui seul en effet est né homme sans péché, puisque seul il s'est incarné, homme nouveau, de l'Esprit Saint et de la Vierge immaculée. Il est consubstantiel à Dieu Père en sa nature, c'est-à-dire divine ; consubstantiel aussi à la mère, sans la souillure du péché, en notre nature, c'est-à-dire la nature humaine. C'est pourquoi nous confessons que dans chacune des deux natures, il est le propre Fils de Dieu et non pas son fils adoptif, parce que, sans confusion et sans séparation, après avoir pris la nature humaine, un seul et même est Fils de Dieu et Fils d'homme. Il est fils du père par nature selon la divinité, et Fils de la mère par nature selon l'humanité, mais proprement Fils du Père en l'un et l'autre.

**ETIENNE IV : 22 juin 816 - 24 janvier 817**

**PASCAL Ier : 25 janvier 817 - 11**

**février 824**

**EUGENE II : février - mai 824 - août 827**

**VALENTIN : août - septembre 827**

**GREGOIRE IV : septembre ( ?)827 -**

**janvier 844**

**SERGE II : janvier 844 - 27 janvier 847**

**LEON IV : 10 avril 847-17 juillet 855**

## **Concile de Pavie, 850.**

### **Le sacrement de l'onction des malades.**

**620**

(8) Ce sacrement salutaire aussi que recommande l'apôtre Jacques en disant : " L'un de vous est-il malade ?.. il lui sera pardonné " *Jc 5,14* doit être porté à la connaissance des peuples par une prédication adroite : c'est en effet un mystère grand et très désirable, par lequel, s'il est demandé dans la foi, le péché est remis et par suite aussi la santé corporelle rétablie. ... Mais il faut savoir que si celui qui est malade est livré à la pénitence publique, il ne peut pas recevoir le remède de ce mystère, à moins qu'ayant d'abord obtenu la réconciliation, il ait pu recevoir le corps et le sang du Christ. Car à celui à qui les autres sacrements sont interdits, il ne sera en aucun cas permis d'user de celui-là.

## **Concile de Quierzy, Mai 853**

### **Le libre arbitre de l'homme et la prédestination.**

**621**

Chap. 1. Dieu tout-puissant a créé l'homme droit, sans péché, et avec le libre arbitre, et il l'a placé dans le paradis, voulant qu'il demeure dans la sainteté de la justice, L'homme, ayant mal usé de son libre arbitre, a péché et est tombé, et il est devenu " masse de perdition "(St Augustin), de tout le genre humain. Mais Dieu, bon et juste, a choisi parmi cette masse de perdition, selon sa prescience, ceux qu'il a prédestinés par grâce *Rm 8,29 Ep 1,11* à la vie, et il les a prédestinés à la vie éternelle ; les autres, ceux que le jugement de sa justice a hissés dans la masse de perdition, il a su par avance qu'ils seraient perdus, mais il ne les a pas prédestinés à la perdition ; cependant il les a prédestinés à une peine éternelle parce qu'il est juste. Et pour cela nous parlons d'une seule prédestination, qui a trait soit au don de la grâce, soit à la rétribution de la justice.

**622**

Chap. 2. Nous avons perdu le libre arbitre dans le premier homme et nous l'avons reçu par le Christ notre Seigneur, et le libre arbitre, nous l'avons pour le bien, prévenu et aidé par la grâce, et le libre arbitre, nous l'avons pour le mal, abandonné par la grâce. Mais le libre arbitre nous l'avons, parce qu'il est libéré par la grâce et guéri de la corruption par la grâce.

**623**

Chap. 3. Dieu tout-puissant veut que " tous les hommes " sans exception " soient sauvés " *ITm 2,4* , bien que tous ne soient pas sauvés. Que certains se sauvent, c'est le don de celui qui sauve ; que certains se perdent, c'est le salaire de ceux qui se perdent.

**624**

Chap. 4. De même qu'il n'y a eu, qu'il n'y a ou qu'il n'y aura aucun homme dont la nature n'ait été assumée dans le Christ Jésus notre Seigneur, de même il n'y a, il n'y a eu et il n'y aura aucun homme pour qui il n'ait pas souffert, bien que tous pourtant ne soient pas rachetés par le mystère de sa Passion. Que tous ne soient pas rachetés par le mystère de sa Passion ne concerne ni la grandeur ni l'abondance du rachat, mais la partie des infidèles et de ceux qui ne croient pas de cette foi qui " agit par la charité " *Ga 5,6* ; car la coupe du salut de l'humanité, faite de notre faiblesse et de la puissance divine, contient bien ce qui est utile à tous ; mais si l'on n'y boit pas, on n'est pas guéri.

## **Concile de Valence, 8 janvier 855.**

### **La prédestination.**

**625**

Can. 1... Les nouveautés dans les expressions et les bavardages présomptueux qui peuvent avoir davantage pour résultat d'attiser les braises des disputes et des scandales entre frères que de susciter une quelconque édification dans la crainte de Dieu, nous les évitons en y mettant tout notre effort. Sans hésitation cependant nous prêtons écoute avec révérence et nous soumettons notre intelligence avec obéissance aux docteurs qui traitent la parole de vérité de façon pieuse et juste, et à ceux qui ont expliqué les saintes Ecritures de façon particulièrement lumineuse, c'est-à-dire à Cyprien, Hilaire, Ambroise, Jérôme, Augustin et aux autres qui reposent dans la piété catholique, et de toute nos forces nous embrassons ce qu'ils ont écrit pour notre salut. En effet, au sujet de la prescience de Dieu et de la prédestination, et des autres questions à propos desquelles il est apparu que les frères ont éprouvé un scandale qui n'est pas minime, nous croyons qu'il ne faut tenir très fermement que ce que pour notre joie nous avons puisé du sein maternel de l'Eglise.

**626**

Can. 2. Nous tenons fidèlement que "Dieu sait et a su par avance de toute éternité et le bien que feraient les bons, et le mal que commettraient les méchants", car nous avons la parole de l'Ecriture qui dit : " Dieu éternel qui connais les choses cachées, qui connais toutes choses avant qu'elles soient " ; et il nous plaît de tenir qu'"il a su par avance, absolument, que les bons seraient bons par sa grâce, et qu'ils recevraient par cette même grâce les récompenses éternelles ; qu'il a su par avance que les méchants seraient mauvais par leur propre malice, et qu'ils seraient condamnés par sa justice au châtement éternel " ; comme selon le Psalmiste : " Parce que Dieu a la puissance et le Seigneur la miséricorde qui rend à chacun selon ses oeuvres " *Ps 62,12 ss.*, et comme il en va dans la doctrine apostolique : " A ceux qui par la persévérance à bien faire recherchent gloire, honneur et incorruptibilité, la vie éternelle ; mais a ceux qui par révolte n'acquiescent pas à la vérité, mettant leur confiance dans l'injustice, colère et indignation, tribulation et angoisse pour toute âme humaine qui commet le mal " *Rm 2,7-10* .

Dans le même sens le même dit ailleurs : " Dans la révélation de notre Seigneur Jésus Christ depuis le ciel avec les anges de sa puissance, tirant vengeance dans un feu de flammes de ceux qui ne connaissent pas Dieu et qui n'obéissent pas à l'Evangile de notre Seigneur Jésus Christ, qui subiront des peines éternelles dans la ruine,...lorsqu'il viendra pour être glorifié en ses saints et pour être

admiré dans tous ceux qui auront cru "2Th 1,7-10

## 627

Au reste la prescience de Dieu n'a imposé à aucun méchant une nécessité qui l'eût empêché d'être autre, mais ce que celui-ci serait de par sa propre volonté, en tant que Dieu qui sait toutes choses avant qu'elles soient, il l'a su par avance eu raison de sa majesté toute-puissante et immuable. " Nous ne croyons pas non plus que quelqu'un est condamné en raison d'un jugement qu'il (Dieu) a porté par avance, mais qu'il l'est en raison de sa propre iniquité ". " Et ces méchants ne périssent pas parce qu'ils n'ont pas pu être bons, mais parce qu'ils n'ont pas voulu être bons et que par leur vice ils sont demeurés dans la masse de damnation, soit par démérite originel, soit aussi par démérite actuel ".

## 628

Can. 3. Au sujet de la prédestination également nous avons décidé, et nous nous y tenons fidèlement, selon l'autorité apostolique qui dit : " Le potier n'a-t-il pas le pouvoir de faire de la même masse une masse destinée à être un vase noble, et un autre destiné à un usage vil ? " *Rm 9,21* , en ajoutant aussitôt : " Si donc Dieu voulant montrer sa colère et manifester sa puissance, a supporté avec beaucoup de patience les vases de colère prêts ou préparés pour la perdition, afin de montrer les richesses de sa grâce dans les vases de miséricorde qu'il a préparés pour la gloire " *Rm 9,22 ss.* : nous affirmons avec confiance la prédestination des élus à la vie, et la prédestination des impies à la mort ; dans l'élection cependant de ceux qui doivent être sauvés la miséricorde de Dieu précède le mérite, tandis que dans la damnation de ceux qui doivent périr le démérite précède le juste jugement de Dieu. " Par la prédestination Dieu a seulement déterminé ce que lui-même ferait soit par miséricorde gratuite, soit par juste jugement ", selon l'Écriture qui dit : " Il a fait ce qui sera " *Is 45,11* 8; chez les méchants cependant il a su par avance leur malice, parce qu'elle provient d'eux ; il ne l'a pas prédestinée, parce qu'elle ne provient pas de lui.

## 629

Mais la peine qui suit leur démérite, en tant que Dieu qui voit tout par avance, il l'a sue et destinée à l'avance parce qu'il est juste, lui, auprès de qui se trouve, comme le dit Saint Augustin, pour absolument toute chose aussi bien un jugement fixé qu'une prescience certaine. A cela correspond la parole du Sage : " Les jugements sont préparés pour les moqueurs et les masses qui frappent pour les corps des insensés " *Pr 19,29* .

De cette immuabilité de la prescience et de la prédestination de Dieu, par laquelle auprès de lui les choses futures sont déjà advenues, la parole de l'Écclésiaste peut elle aussi bien se comprendre : " J'ai reconnu que toutes les oeuvres que Dieu a faites demeurent pour toujours. Nous ne pouvons rien ajouter ni rien retrancher de ce que Dieu a fait pour qu'on le craigne " *Qo 3,14* . " Mais qu'il y ait des hommes prédestinés au mal par la puissance divine ", de telle sorte que pour ainsi dire ils ne puissent pas être autre chose, " non seulement nous ne le croyons pas, mais s'il en est qui voulaient croire une chose aussi mauvaise, avec toute notre détestation ", comme aussi le concile d'Orange, " nous leur disons : anathème " 397.

## 630

Chap. 4. De même au sujet de la Rédemption par le sang du Christ : en raison de la très grande erreur qui a surgi à ce sujet, au point que certains, comme leurs écrits l'indiquent, définissent qu'il a été versé également pour ces impies qui, depuis le commencement du monde jusqu'à la Passion du

Seigneur, sont morts dans leur impiété et ont été punis de la damnation éternelle, et cela contre cette parole prophétique : " Je serai ta mort, ô mort, je serai ton fléau, en fer " *Os 13,14* , nous avons décidé qu'il faut tenir et enseigner simplement et fidèlement selon la vérité de l'Évangile et des apôtres que nous devons tenir que ce prix a été donné pour ceux-là seulement dont notre Seigneur lui-même dit : " De même que Moïse a élevé le serpent dans le désert, de même le Fils de l'homme doit être élevé pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas mais ait la vie éternelle. Dieu en effet a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas, mais ait la vie éternelle " *Jn 3,14-16* , et l'Apôtre dit : " Le Christ a été offert une fois pour toutes pour enlever les péchés de beaucoup " *He 9,28* .

### 631

Quant aux - (quatre chapitres qui ont été imprudemment acceptés par le concile de nos frères, en raison de leur inutilité et même de leur nocivité, et de l'erreur contraire à la vérité ; mais aussi aux autres) - dix- neuf chapitres, résultant de raisonnements ineptes et qui - même si on s'en vante - ne s'appuient sur aucune érudition séculière, dans lesquels on trouve davantage une invention du diable qu'un argument quelconque de la foi : nous les éloignons totalement de l'ouïe pieuse des fidèles, et pour que ceux-ci soient gardés en tout de telles choses et d'autres semblables, nous les interdisons par l'autorité du Saint-Esprit ; nous estimons aussi que ceux qui introduisent des nouveautés doivent être châtiés pour n'être pas frappés plus sévèrement encore.

### 632

De même nous croyons qu'il faut tenir très fermement que toute la multitude des fidèles qui a été régénérée " de l'eau et de l'Esprit Saint " *Jn 3,5* , qui par là a été vraiment incorporée à l'Église et, selon la doctrine apostolique, baptisée dans la mort du Christ *Rm 6,3* a été lavée de ses péchés dans son sang ; car il n'aurait pas pu y avoir de vraie régénération en eux s'il n'y avait pas eu aussi une vraie Rédemption ; il n'y a rien en effet dans les sacrements de l'Église qui soit vain, rien qui soit trompeur, mais tout est vrai et soutenu par sa vérité et sa sincérité.

Toutefois de cette multitude même des fidèles et des rachetés, les uns sont sauvés par un salut éternel, parce que par la grâce de Dieu ils sont demeurés fidèles dans sa Rédemption, portant dans leur cœur la parole du Seigneur lui-même : " Celui... qui aura persévéré jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé " *Mt 10,22 Mt 24,13* ; les autres, qui n'ont pas voulu demeurer dans le salut de la foi qu'ils ont reçue au début, et qui ont préféré annuler la grâce de la Rédemption par une doctrine ou une vie dépravées plutôt que de la conserver, ne parviennent d'aucune manière à la plénitude du salut et à l'obtention de la béatitude éternelle. *Rm 6,3 Ga 3,27 He 10,22 He 26,28* .

### 633

Chap.6. De même au sujet de la grâce par laquelle sont sauvés ceux qui croient, et sans laquelle la créature raisonnable n'a jamais vécu de façon bienheureuse, et au sujet du libre arbitre blessé par le péché dans le premier homme mais rétabli et guéri par la grâce du Seigneur Jésus, nous confessons de la façon la plus ferme et d'une foi pleine cela même que les saints Pères sur l'autorité des saintes Écritures nous ont enseigné à tenir, ce qu'ont professé le concile africain 222 et celui d'Orange 370-397, ce que les très bienheureux pontifes du Siège apostolique 238-249 ont tenu par la foi catholique, et au sujet de la nature et de la grâce également nous ne nous permettons d'aucune manière d'aller dans une autre direction.

Quant aux arguties ineptes et aux commérages de vieilles femmes *1Tm 4,7* et quant à la bouillie des disciples de Scot qui répugne jusqu'à la nausée à la pureté de la foi - en ce qui en ces temps très

dangereux et difficiles, et pour augmenter encore notre labeur, s'est accru de façon misérable et déplorable jusqu'à rompre la charité -, nous le rejetons complètement pour que les esprits chrétiens n'en soient pas corrompus et ne dévient pas de la simplicité et de la pureté de la foi qui est dans le Christ Jésus 2Co 11,3 et dans la charité du Christ nous exhortons la charité fraternelle à réfréner son ouïe en se gardant de telles choses.

## **BENOIT III : juillet 855-17**

**avril 858**

## **NICOLAS 1er : 24 avril 858-13**

**novembre 867**

**Concile de Rome, 862.**

## **L'hérésie des théopaschites**

**635**

Chap. 1 (7). Il faut certes croire réellement et professer à tous égards que notre seigneur Jésus Christ, Dieu et Fils de Dieu, a enduré la Passion de la croix seulement selon la chair, mais qu'en sa divinité il est demeuré impassible, comme l'enseigne l'autorité apostolique et la splendide doctrine des très saints Pères.

**636**

Chap. 2. (8) Quant à ceux qui disent que notre Rédempteur et Seigneur Jésus Christ et Fils de Dieu a enduré la Passion de la croix selon la divinité, ce qui est impie et exécration pour des esprits catholiques, qu'ils soient anathèmes.

## **L'effet du baptême**

**637**

Chap.9 (4). Tous ceux qui disent que ceux qui sont renés de la source du très saint baptême en croyant

au Père et au Fils et au Saint-Esprit, ne sont pas également lavés du péché originel, qu'ils soient anathèmes.

## **Lettre " Proposueramus quidem " à l'empereur Michel, 28**

### **septembre 865**

#### **638**

...Le juge ne sera jugé ni par l'empereur, ni par tout le clergé, ni par les rois, ni par le peuple... " Le premier Siègne ne sera jugé par personne " ...

#### **639**

Où donc avez-vous lu que les empereurs, vos prédécesseurs, auraient pris part aux assemblées synodales à l'exception peut-être de celles dans lesquelles il a été traité de la foi, qui est universelle, qui est commune à tous, qui ne concerne pas seulement les clercs, mais également les laïcs et en fait tous les chrétiens ?... Plus une plainte est adressée au jugement d'une autorité supérieure, plus il faut se tourner vers une instance plus élevée, jusqu'à ce que, pas à pas, on parvienne à ce Siègne dont le jugement est soit modifié en mieux par lui-même, si l'importance de l'affaire l'exige, soit réservé, sans interrogation, au seul jugement de Dieu.

#### **640**

En outre, si vous ne Nous écoutez pas, il en résultera que nécessairement vous serez pour Nous tels que notre Seigneur prescrit de considérer ceux qui dédaignent écouter l'Eglise de Dieu ; d'autant plus que les privilèges de l'Eglise romaine, confirmés par la bouche du Christ dans le bienheureux Pierre, disposés dans l'Eglise elle-même, reconnus depuis les temps anciens, célébrés par les saints synodes universels, et vénérés constamment par toute l'Eglise, ne peuvent d'aucune manière être diminués, limités et modifiés, car le fondement que Dieu a posé, une entreprise humaine ne peut pas l'écarter et ce que Dieu a établi tient de façon ferme et solide... Ces privilèges donc, conférés à cette sainte Eglise par le Christ qui n'ont pas été conférés par les synodes, mais seulement célébrés et vénérés par eux... Nous contraignent et Nous poussent à " avoir la sollicitude de toutes les Eglises " de Dieu *2Co 11,28* ..

#### **641**

Car puisque selon les canons le jugement des instances inférieures doit être déféré à l'autorité supérieure pour être annulé ou confirmé, il est manifeste que le jugement du Siègne apostolique, pour lequel il n'y a pas d'autorité plus grande, ne doit être réexaminé par personne *232*, " et qu'il n'est permis à personne de juger de son jugement. Car les canons ont voulu qu'on fasse appel auprès de lui de toutes les parties du monde ; mais il n'est permis à personne de faire appel de son jugement " ... Si donc on admet que ce qui a trait au jugement de l'évêque de Rome ne doit plus être examiné - car la coutume le veut elle aussi -, nous ne nions pas que le jugement de ce Siègne puisse être modifié en mieux lorsque quelque chose lui a échappé, ou que lui-même, compte tenu des circonstances et du moment, ou en raison d'une grave nécessité, avait décidé d'ordonner quelque chose de façon exceptionnelle, car l'excellent apôtre Paul a lui aussi, comme nous le lisons, fait certaines choses de façon exceptionnelle qu'ensuite, nous le savons, il a réprouvées ; mais dans le cas seulement où celle-

ci, à savoir l'Eglise romaine, après examen attentif, a ordonné que cela soit fait, et non quand elle-même a refusé que ce qui a été bien défini soit examiné à nouveau...

## 642

Quant à vous, nous le demandons, ne portez pas préjudice à l'Eglise de Dieu : car elle, elle ne porte aucun préjudice à votre empire puisque, au contraire, elle supplie la divinité éternelle pour sa stabilité, et qu'elle prie, avec une dévotion incessante, pour votre conservation et votre salut. Ne vous arrosez pas ce qui lui revient : ne cherchez pas à lui enlever ce qui a été commis à elle seule : car vous le savez, autant il ne convient pas à un clerc, à un homme au service de Dieu, de se mêler aux affaires du siècle, autant assurément un homme chargé des affaires de ce monde doit rester à l'écart des choses sacrées.

Enfin Nous ignorons absolument comment ceux à qui il est permis seulement de présider aux choses humaines et non aux choses divines, osent juger ceux qui s'occupent de ces choses divines. Cela a existé avant la venue du Christ, lorsque certains étaient de façon exemplaire à la fois rois et prêtres; l'histoire sainte rapporte que saint Melchisédech l'a été *Gn 14,18* et cela le diable l'a imité dans ses membres, lui qui toujours cherche à revendiquer pour lui-même, de façon tyrannique, ce qui revient au culte divin, de sorte que les empereurs païens furent appelés en même temps " Souverains pontifes ". Mais dès que l'on fut parvenu à celui qui est à la fois le roi et le pontife véritable, l'empereur ne s'est plus arrogé les droits du pontificat, ni le pontife le nom impérial.

Car le même " médiateur de Dieu et des hommes, l'homme Christ Jésus " *1Tm 2,5* a séparé les fonctions des deux pouvoirs selon des activités propres et des dignités distinctes - voulant qu'elles soient portées vers le haut par leur propre - humilité, et non pas ramenées vers les profondeurs par l'orgueil humain - en sorte que les empereurs aient besoin des pontifes pour la vie éternelle et que les pontifes fassent usage des lois de l'empereur pour le cours des affaires purement temporelles : afin que l'activité spirituelle soit loin des incursions charnelles, et que donc celui qui est au service de Dieu ne se mêle d'aucune manière des affaires séculières *2Tm 3,4* et que d'autre part l'on ne voie pas présider aux affaires divines celui qui est mêlé aux affaires séculières ; en sorte que tout à la fois il soit pourvu à la modestie des deux ordres, afin qu'ils ne s'élèvent pas en s'appuyant sur l'un et l'autre, et que la fonction soit adaptée à chaque fois à ce que sont les actions.

## Réponses " Ad consulta vestra " aux Bulgares, 13 novembre 866.

### La forme essentielle du mariage.

## 643

Chap. 3... Il suffira selon les lois du seul consentement de ceux dont on considère l'union ; si ce seul consentement devait faire défaut lors des noces, tout le reste, même réalisé avec l'union charnelle elle-même, sera vain, comme l'atteste le grand docteur Jean Chrisostome qui dit : " Ce qui fait le mariage, ce n'est pas l'union charnelle, mais le consentement ".

### Forme et ministre du baptême.

**644**

Chap. 15. Vous demandez si les hommes qui ont reçu le baptême de ce (pseudo- prêtre) sont chrétiens ou s'ils doivent être baptisés à nouveau. Mais s'ils ont été baptisés au nom de la Trinité très haute et indivisible, ils sont réellement chrétiens, et quel qu'ait été le chrétien par qui ils ont été baptisés, il ne convient pas qu'ils soient baptisés à nouveau ; car... " le baptême... même conféré par un adultère ou par un voleur, parvient comme un don intact à celui qui le reçoit " 356...

Et c'est pourquoi le méchant, lorsqu'il procure le bien, ce n'est pas aux autres mais à lui-même qu'il fait subir un surcroît de dommage ; et c'est pourquoi il est certain que ceux que ce Grec a baptisés, aucune part de la blessure ne les atteint, en raison de ceci : " C'est lui qui baptise " *Jn 1,33* , c'est-à-dire le Christ, et encore : " Dieu donne la croissance " *ICo 3,7* , sous-entendu : et non pas l'homme.

**645**

Chap. 71. Personne, aussi impur qu'il soit, ne peut rendre impurs les sacrements divins, qui sont le remède qui purifie de toutes les souillures. De même un rayon de soleil qui passe par les cloaques et les latrines ne peut pas en recevoir de souillure ; aussi, quelle que soit la qualité du prêtre, il ne peut pas polluer ce qui est saint ; c'est pourquoi, jusqu'au moment où il sera rejeté par un jugement des évêques, on doit recevoir de lui la communion, car lorsque les méchants procurent un bien, c'est à eux-mêmes seulement qu'ils portent un tort, et une torche qui est allumée cause certes une perte à elle-même, mais aux autres elle donne la lumière dans les ténèbres... Recevez donc avec intrépidité le mystère du Christ de tout prêtre, car tout est purifié dans la foi.

**646**

Chap. 104. Vous dites que dans votre patrie beaucoup ont été baptisés par un juif - vous ne savez pas s'il est chrétien ou païen - et vous demandez quelle conduite avoir à leur sujet. Si ceux-ci ont été vraiment baptisés au nom de la sainte Trinité ou seulement au nom du Christ, comme nous le lisons dans les Actes des Apôtres *ICo 2,38 ICo 19,5* (car c'est là une seule et même chose comme l'expose Ambroise), il est établi qu'ils ne doivent pas être baptisés à nouveau ; mais d'abord il faut rechercher si ce juif était chrétien ou païen, ou s'il est devenu chrétien ensuite, encore que nous croyions qu'il ne faut pas négliger ce que le bienheureux Augustin dit du baptême : " Nous l'avons déjà assez démontré, dit-il, le baptême qui est consacré par les paroles de l'Evangile n'est pas mis en jeu par l'erreur du ministre qui a sur le Père, le Fils ou le Saint-Esprit une opinion différente de ce qu'enseigne la doctrine céleste ", et à nouveau : " Il en est aussi dans ce nombre certains qui mènent une vie scandaleuse ou même qui traînent dans l'hérésie ou dans les superstitions des gentils ; et pourtant même là " le Seigneur connaît les siens " *2Tm 2,19* . Car dans cette ineffable prescience de Dieu, beaucoup de ceux qui paraissent au-dehors sont au-dedans ".

Et dans un autre passage : " Même des esprits assez lents comprennent, comme je le pense, que nulle perversité humaine, du ministre ou du sujet, ne peut faire violence au baptême du Christ " ; et encore : " Quelqu'un qui est séparé peut transmettre, comme quelqu'un qui est séparé peut posséder, mais transmettre de manière funeste ; quant à celui à qui il transmet, il peut recevoir pour son salut si lui-même ne reçoit pas en étant séparé.

**Aucun emploi de la force dans l'acceptation de la foi.**

**647**

Chap. 41. Au sujet de ceux qui refusent de recevoir le bien du christianisme, nous ne pouvons rien vous écrire d'autre, sinon que vous devez les convaincre d'accéder à la vraie foi par des monitions, des exhortations et des instructions, plutôt que de les convaincre par la force de ce que leur pensée est vanité.

Par ailleurs, en aucune manière, il ne doit leur être fait violence pour qu'ils croient. Car tout ce qui ne provient pas d'un désir, ne peut être bon *Ps 53,8 Ps 118,108 Ps 27,7* ; Dieu commande en effet une soumission volontaire, et qui soit manifestée par des volontaires seulement, car s'il avait voulu mettre en oeuvre la force, personne n'aurait pu résister à sa toute- puissance.

## **L'aveu d'un crime ne doit pas être extorqué par la torture.**

**648**

Chap. 86. Vous dites que chez vous, lorsqu'un voleur ou un brigand a été pris et qu'il a nié ce qui lui est reproché, le juge frappe sa tête avec des verges et pique ses flancs avec des pointes de fer jusqu'à ce qu'il produise la vérité ; cela, ni la Loi divine, ni la loi humaine ne l'admet, d'aucune manière, car un aveu ne doit pas être involontaire mais spontané, et il ne doit pas être provoqué par la violence mais proféré de façon volontaire ; s'il arrive en fin de compte qu'après avoir infligé ces tourments vous ne trouviez absolument rien de ce qui est reproché à celui qui les a subis, ne rougissez-vous pas au moins alors et ne reconnaissez-vous pas de quelle façon impie vous jugez ?

Et de même si un homme accusé, qui a subi cela et qui ne peut pas le supporter, dit qu'il a perpétré ce qu'il n'a pas perpétré: ers qui, je le demande, se retourne toute l'ampleur d'une telle impiété, sinon vers celui qui l'a contraint à avouer cela de façon mensongère ? Pourtant on sait qu'il n'avoue pas, mais qu'il parle, celui qui dit de sa bouche ce qu'il n'a pas dans son coeur !...

Par ailleurs lorsqu'un homme libre a été appréhendé pour un crime et que - à moins qu'il ait déjà été trouvé coupable d'un crime auparavant, ou que, confondu par trois témoins, il subisse la peine, ou qu'il n'ait pas pu être confondu - il jure sur le saint Evangile qui lui est présenté qu'il ne l'a pas commis, il sera absous, et ensuite il sera mis un terme à cette affaire comme l'atteste l'apôtre des nations plusieurs fois mentionné lorsqu'il dit : " pour confirmer le terme qui est mis à toute controverse entre eux, il y a le serment "

## **HADRIEN II : 14 décembre 867-14**

## **décembre 872**

## **4e Concile de CONSTANTINOPLE (8ème oecuménique)**

## 5 octobre 869- 28 février 870

### 10ème session, 28 février 870 : canons.

## La tradition, règle pour la foi.

#### 650

(traduction du bibliothécaire Anastase)

Can. 1. Désireux de marcher sans encombre sur la voie droite et royale de la justice divine, nous devons garder comme flambeaux toujours brillants, illuminant nos pas qui vont à la suite de Dieu, les ordonnances et la pensée des saints Pères.

(Version grecque abrégée : " VGA " - 1. Désireux de marcher sans encombre sur la voie droite et royale de la justice divine, nous devons garder comme des flambeaux toujours brillants les ordonnances et la pensée des saints Pères ;

#### 651

C'est pourquoi, à l'instar du grand et très sage Denys, nous les regardons et les considérons comme une seconde Parole divine ; et de même, à leur sujet, nous chantons avec le plus vif empressement, avec le divin David : " Le commandement lumineux de Dieu, clarté pour les yeux ". *Ps 119,9 Ps 119,105 Pr 6,23 Is 26,9 ..*

C'est en effet à la lumière qu'à juste titre sont comparées les recommandations et les interdictions des canons divins, c'est grâce à eux que l'on distingue le meilleur du pire, et que l'on discerne ce qui est utile et profitable de ce qui n'est pas utile mais nuisible.

#### 652

Donc, les règles qui ont été transmises à la sainte Eglise catholique et apostolique tant par les saints et très illustres apôtres que par les conciles oecuméniques et locaux des orthodoxes, ou même par n'importe quel Père porte- parole de Dieu et docteur de l'Eglise, nous déclarons les observer et les garder.

Réglant sur eux nos moeurs et notre propre vie, nous décrétons que l'ensemble des prêtres ainsi que ceux qui sont comptés sous le nom de chrétiens, son canoniquement soumis aux peines et condamnations, et, à l'opposé, aux réintégrations et aux justifications qui ont été définies par ces règles ;

de fait, à conserver les traditions que nous avons reçues oralement ou par écrit des saints qui brillèrent autrefois, le grand Apôtre nous exhorte ouvertement . ( VGA - donc les règles qui ont été transmises à la sainte Eglise catholique et apostolique tant par les saints et très illustres apôtres que par les conciles oecuméniques orthodoxes ou locaux, ou même par un Père porte-parole de Dieu et docteur de l'Eglise, nous déclarons les observer et les garder. De fait, à conserver les traditions que nous avons reçues oralement ou par écrit des saints qui brillèrent autrefois, le grand apôtre Paul nous exhorte ouvertement *2Th 2,15 .)*

## La vénération des saintes images.

### 653

Can. 3. Nous décrétons que l'image sacrée de notre Seigneur Jésus Christ, libérateur et sauveur de tous les hommes, doit être vénérée avec les mêmes honneurs que le livre des saints évangiles.(VGA - 3. Nous décrétons que l'image de notre Seigneur Jésus Christ doit être vénérée avec les mêmes honneurs que le livre des saints évangiles).

### 654

En effet, de même que, grâce aux paroles qui se composent des syllabes contenues dans le livre, nous parvenons tous au salut, de même, grâce à l'action que ces images exercent par leurs couleurs, tous, les savants aussi bien que les ignorants, tirent un utile parti de ce qu'ils ont sous les yeux. En effet, ce qui est dit dans les syllabes, l'expression qui emploie les couleurs le proclame et le rehausse ; et il convient, conformément à la raison et à la plus antique tradition, à cause de l'honneur - parce qu'il renvoie aux modèles eux-mêmes - qu'indirectement les images soient honorées, et vénérées comme le livre sacré des saints évangiles et la figure de la précieuse croix. (VGA - En effet, de même que, grâce aux paroles contenues dans le livre, tous parviennent au salut, de même grâce à l'action que ces images exercent par leurs couleurs, tous, les savants aussi bien que les ignorants, tirent un utile parti de ce qu'ils ont sous les yeux. En effet, ce qui est dit dans les syllabes, l'écriture en couleurs elle aussi le proclame et le représente par les couleurs).

### 655

Donc, si quelqu'un ne vénère pas l'image du Christ Sauveur, il n'en verra pas non plus la forme, quand il viendra dans la gloire de son Père pour être glorifié et glorifier ses saints *2Th 1,10* ; qu'il soit tenu à l'écart de sa communion et de sa gloire. (VGA - Donc si quelqu'un ne vénère pas l'image du Christ Sauveur, il ne verra pas non plus sa forme lors de la deuxième venue).

### 656

Il en sera de même pour qui ne vénère pas l'image de Marie sa mère immaculée et mère de Dieu. Nous peignons en outre les images des saints anges, comme la divine Ecriture les représente par des mots ; nous honorons et vénérons aussi les images des apôtres dignes de tant de louanges, des prophètes, des martyrs, des hommes consacrés, et de tous les saints. Que ceux qui ne se conduisent pas ainsi soient anathèmes au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. (VGA - Nous honorons et vénérons de même l'image de sa mère immaculée et les images des saints anges comme la divine Ecriture les représente par des mots, et aussi celles de tous les saints ; et que tous ceux qui ne se conduisent pas ainsi soient anathèmes).

## L'unicité de l'âme humaine.

### 657

Can. 11. Alors que l'Ancien et le Nouveau Testament enseignent que l'homme a une seule âme raisonnable et intellectuelle, et que tous les Pères et docteurs porte-parole de Dieu dans l'Eglise affirment la même doctrine, des individus, consacrant leurs efforts à inventer des maux, en sont venus

à un tel degré d'impiété qu'ils enseignent impudemment que l'homme a deux âmes, et qu'ils tentent... d'affermir leur hérésie par des efforts irrationnels. (VGA - 10. Alors que l'Ancien et le Nouveau Testament enseignent que l'homme a une seule âme raisonnable et intellectuelle, et que tous les Pères et les docteurs porte-parole de Dieu dans l'Eglise affirment la même doctrine, des individus enseignent que l'homme a deux âmes, et affermissent leur hérésie par des démonstrations insensées).

## 658

C'est pourquoi ce saint concile oecuménique ... anathématise d'une voix puissante les inventeurs et fauteurs d'une telle impiété, ainsi que ceux qui partagent leur point de vue ; le concile définit et promulgue qu'absolument personne ne doit posséder ni conserver d'une quelconque manière les textes des auteurs de cette impiété.

Si quelqu'un a l'audace d'agir à l'encontre de ce grand et saint concile, qu'il soit anathème, et exclu de la foi et de la religion chrétiennes. (VGA - C'est pourquoi ce saint concile oecuménique anathématise d'une voix puissante les auteurs d'une telle impiété, ainsi que ceux qui partagent leur point de vue. Si quelqu'un à l'avenir a l'audace de dire le contraire, qu'il soit anathème.

## La liberté dans la direction de l'Eglise.

## 659

Can. 12. (n'existe plus en grec - VGA -) Comme les canons apostoliques et conciliaires interdisent formellement les promotions et consécration d'évêques accomplies sous l'influence et avec la recommandation des archontes, nous déclarons nous aussi et décidons, en accord avec ces canons, que si un évêque, grâce à la fourberie ou à la tyrannie des puissants, reçoit de cette façon la consécration de sa dignité, il sera de toute manière déposé, comme un homme qui non pas selon la volonté de Dieu, mais d'après la volonté du sentiment charnel, a voulu posséder ou a accepté la maison de Dieu de la part des hommes et par l'intermédiaire des hommes.

## 660

Can. 17. (lat.) Par ailleurs, nous avons rejeté loin de nos oreilles comme une affirmation odieuse ce propos tenu par des ignorants : un synode ne peut être tenu sans la présence d'un archonte. En effet, jamais les saints canons n'ont prescrit la présence des princes séculiers aux synodes, mais seulement celle des évêques. Aussi constatons-nous que les archontes n'ont jamais participé aux conciles, à l'exception des conciles oecuméniques : en effet il ne faut pas que les archontes séculiers soient témoins de ce qui arrive parfois aux prêtres de Dieu. (VGA - 12 Il est venu à nos oreilles qu'un synode ne peut pas être tenu sans la présence de l'archonte. Mais jamais les saints canons ne prescrivent que les archontes séculiers soient présents aux synodes, mais seulement les évêques. Aussi nous ne constatons pas non plus qu'ils aient été présents, à l'exception des conciles oecuméniques : en effet, il ne faut pas que les archontes séculiers soient témoins de ce qui arrive aux prêtres de Dieu).

## La prééminence romaine parmi les sièges patriarcaux.

## 661

Can. 21 (n'existe pas en grec - VGA). La parole de Dieu, que le Christ a dite aux saints apôtres et à ses disciples : " Qui vous reçoit me reçoit " *Mt 10,40* " et qui vous méprise me méprise " *Lc 10,16* , nous croyons qu'elle a été adressée aussi à tous ceux qui, après eux et à leur exemple, sont devenus souverains pontifes et chefs de pasteurs dans l'Eglise catholique. Nous ordonnons donc qu'absolument aucun des puissants de ce monde n'outrage ni tente de chasser de son trône l'un de ceux qui occupent les sièges patriarcaux, mais qu'au contraire chacun les juge dignes de tout honneur et respect, avant tout le très saint pape de l'ancienne Rome, ensuite le patriarche de Constantinople, puis ceux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. En outre, que personne ne rédige ni ne compose des écrits et des discours contre le très saint pape de l'ancienne Rome, sous prétexte de prétendues fautes qu'il aurait commises ; ce qu'a fait récemment Photius, et Dioscore bien avant lui.

## 662

Quiconque donc montrera assez de présomption et d'audace pour adresser par écrit ou sans écrit des insultes au siège de Pierre, le premier des apôtres, comme l'ont fait Photius et Dioscore, subira une condamnation pareille et identique à la leur. ( VGA - 13. Quiconque montrera assez d'audace pour adresser par écrit ou sans écrit des insultes au siège de Pierre, le premier des apôtres, comme l'ont fait Photius et Dioscore, subira une condamnation identique à la leur).

## 663

Si quelqu'un jouissant de quelque pouvoir séculier, ou si quelque puissant tente de chasser du Siège apostolique le susdit pape ou l'un des autres patriarches, qu'il soit anathème.

## 664

De plus, si l'on réunit un concile oecuménique, et s'il apparaît quelque contestation à propos de la sainte Eglise des Romains, ou quelque controverse, il faut, respectueusement et avec la révérence voulue, s'informer sur le point litigieux, puis adopter une solution dont on tire profit ou dont les autres tirent profit, mais ne jamais , avoir l'audace de prononcer une sentence contre les souverains pontifes de l'ancienne Rome. ( VGA - Mais si l'on réunit un concile oecuménique et s'il apparaît quelque contestation à propos de l'Eglise des romains, on peut, avec prudence et avec la révérence voulue, s'informer sur le point litigieux, et trouver de l'aide ou aider, mais ne jamais avoir l'audace de porter une accusation contre les Evêques de l'ancienne Rome).

# JEAN VIII : 14 décembre 872-16

## décembre 882

## **Lettre " Unum est " aux princes de Sardaigne, vers septembre 873.**

### **L'esclavage de personnes humaines doit être aboli**

**668**

Il est une chose pour laquelle nous devons paternellement vous admonester ; si vous ne la corrigez pas, vous encourrez un grand péché, et par elle ce ne sont pas les gains que vous accroîtrez, comme vous l'espérez, mais bien plutôt les dommages. Comme nous l'avons appris, à l'instigation des Grecs, beaucoup qui ont été enlevés captifs par les païens sont donc vendus dans vos régions et, après avoir été achetés par vos compatriotes, ils sont gardés sous le joug de l'esclavage ; alors qu'il est avéré qu'il est pieux et saint, comme il convient pour des chrétiens, que lorsqu'ils les ont achetés des Grecs, vos compatriotes les renvoient libres pour l'amour du Christ, et qu'ils reçoivent leur récompense non pas des hommes, mais de notre Seigneur Jésus Christ lui-même. C'est pourquoi nous vous exhortons et nous vous commandons, avec un amour paternel, si vous leur avez acheté des captifs, de les laisser aller libres pour le salut de votre âme.

## **MARIN Ier : 16 décembre 882-15**

**mai 884**

## **ADRIEN III : 17 mai**

**884-septembre 885**

## **ETIENNE V (VI) : septembre**

**885-14 septembre 891**

**Lettre " Consuluisti de infantibus ", à l'archevêque Ludbert de Mayence, entre 8**

## **Condamnation des ordalies.**

**670**

Tu nous as consulté au sujet des petits enfants qui, dormant dans un même lit avec leurs parents, sont trouvés morts, pour savoir si les parents doivent se purifier par le fer ardent ou par l'eau bouillante ou par une autre épreuve pour attester qu'ils ne les ont pas étouffés. Les parents en effet doivent être avertis et conjurés de ne pas placer des enfants aussi tendres dans le même lit qu'eux, de crainte que, s'ils se produit une imprudence, ils soient étouffés ou écrasés, et que de ce fait eux-mêmes soient trouvés coupables d'homicide. Car, qu'un aveu soit extorqué à quelqu'un par le fer ardent ou par l'eau bouillante, les saints canons ne l'approuvent pas ; et ce qui n'a pas été établi par les saints Pères ne doit pas être présumé par une invention superstitieuse.

Des délits rendus publics par un aveu spontané ou par l'attestation de témoins ont en effet été confiés à notre gouvernement pour être jugés, puisqu'on avait sous les yeux la crainte de Dieu ; mais ce qui est caché et inconnu doit être laissé au jugement de Celui " qui seul connaît les coeurs des fils des hommes. *1R 8,39* .

Mais ceux dont il est prouvé qu'ils sont coupables d'un tel forfait ou qui en font l'aveu, ta charité doit les châtier ; car si celui qui a détruit par avortement ce qui a été conçu dans le sein est homicide, combien plus celui qui a tué un petit enfant âgé d'un jour au moins ne pourra-t-il pas s'excuser d'être un meurtrier.

**FORMOSE : 6 octobre 891-4**

**avril 896**

**BONIFACE VI : avril 896**

**ETIENNE VI (VII) : mai**

**896-août 897**

**ROMANUS : août - novembre 897**

**THEODORE II : décembre 897**

**JEAN IX : janvier 898-janvier 900**

**BENOIT IV : janvier (février ?)**

**900-juillet 903**

**LEON V : juillet - septembre 903**

**SERGE III : 29 janvier 904-14**

**avril 911**

**ANASTASE III : avril 911-juin 913**

**LANDO : juillet 913-février 914**

**JEAN X : mars 914-mai 928**

**LEON VI : mai - décembre 928**

**ETIENNE VII (VIII) : décembre**

**928-février 931**

**JEAN XI : février/mars**

**931-décembre 935**

**LEON VII : 3 janvier 936-13**

**juillet 939**

**ETIENNE VIII (IX) : 14 juillet**

**939-octobre 942**

**MARIN II : 30 octobre 942-mai 946**

**AGAPET II : 10 mai 946-décembre 955**

**JEAN XII : 16 décembre**

**955-14 mai 964**

(En raison de la déposition de Jean XII (4/12/963) et de Benoît V (23/6/964) la liste des papes est scindée. Etant donné qu'il y a controverse sur le point de savoir quel est chaque fois le pape légitime. on indique les deux )

**LEON VIII : 6 (4 ?) décembre**

**963-1er mars 965**

**BENOIT V : 22 mai 964-4**

**juillet 966**

**JEAN XIII : 1er octobre**

**965-6 septembre 972**

**BENOIT VI : 19janvier**

**973-juin 974**

**BENOIT VII : octobre**

**974-10 juillet 983**

**JEAN XIV : décembre**

**983-20 août 984**

**JEAN XV : août**

**985-mars 996**

**Encyclique " Cum conventus esset " aux évêques et aux abbés**

**de France et d'Allemagne, 3 février 993.**

**La vénération des saints**

**675**

(2).. D'un commun conseil nous avons décrété que sa mémoire - celle du saint évêque Ulrich - doit être vénérée d'une pieuse affection et d'une dévotion fidèle : car lorsque nous révérons et vénérons les reliques des martyrs et des confesseurs, c'est celui dont ils sont les martyrs et les confesseurs que nous révérons ; nous honorons les serviteurs, pour que l'honneur déborde vers le Seigneur qui a dit : " Qui vous reçoit, me reçoit " *Mt 10,40* , et qu'ainsi nous, qui n'avons pas confiance en notre propre justice, par leurs prières et leurs mérites, nous ayons toujours un secours auprès du Dieu très clément ; car les préceptes divins très salutaires et les enseignements des saints canons et des vénérables Pères - en tenant compte avec piété de l'avis de toutes les Eglises, mais aussi grâce à l'appui du gouvernement apostolique - ont poussé de façon instante à ce que l'on parvienne à une solution utile et sûre, de manière que la mémoire du vénérable évêque Ulrich déjà évoqué soit vouée au culte divin, et qu'elle puisse être toujours profitable lors de l'accomplissement très dévot de la louange de Dieu.

**GREGOIRE V : 3 mai 996 - 18**

**février 999**

**SILVESTRE II : 2 avril 999 - 12**

**mai 1003**

**JEAN XVII : juin - décembre 1003**

**JEAN XVIII : janvier 1004 -**

**juillet 1009**

**SERGE IV : 31 juillet 1009 - 12 mai 1012**

**BENOIT VIII : 18 mai 1012 - 9 avril 1024**

**JEAN XIX avril - mai 1024 - 1032**

**BENOIT IX : 1032 - 1044**

(Déposé pour la première fois en 1044 après avoir retrouvé son siège à deux reprises. en 1045 et en 1047, il fut déposé à nouveau )

**SILVESTRE III : 20 janvier - 10**

**février 1045**

**BENOIT IX : 10 avril - 1er mai 1045**

**GREGOIRE VI : 5 mai 1045 - 20 décembre 1046**

**CLEMENT II : 25 décembre 1046 - 9 octobre 1047**

**BENOIT IX : 8 novembre 1047 - 17**

**juillet 1048**

**DAMASE II : 17 juillet - 9 août 1048**

**LEON IX : 12 février 1049-19 avril 1054**

**Lettre " Congratulamur vehementer " à Pierre patriarche**

**d'Antioche, 13 avril 10**

**680**

**Profession de foi.**

Je crois fermement ... que la sainte Trinité, le Père, le Fils et l'Esprit Saint, est un seul Dieu tout-puissant, et que toute la divinité dans la Trinité est coessentielle et consubstantielle, de même éternité et de même toute- puissance, d'une unique volonté, puissance et majesté : créateur de toutes les créatures, de qui, par qui, en qui sont toutes choses *Rm 11,36* , celles qui sont dans le ciel et celles qui sont sur la terre, les choses visibles et invisibles. Je crois également que chacune des personnes qui sont dans la sainte Trinité, sont un seul Dieu véritable, plein et parfait.

**681**

Je crois également que le Fils de Dieu Père, le Verbe de Dieu, qui est né du Père de toute éternité avant tous les temps, consubstantiel au Père en tout, de même toute-puissance et coégal en divinité, est né, dans le temps, de l'Esprit Saint, de Marie toujours vierge, avec une âme rationnelle ; il a deux naitivités, l'une éternelle du Père, l'autre temporelle de la mère ; il a deux volontés et deux opérations ; il est vrai Dieu et vrai homme, propre dans chacune des natures et parfait, n'ayant subi ni mélange ni

division ; ni fils adoptif, ni être imaginaire ; Dieu unique et un, Fils de Dieu en deux natures, mais dans la singularité d'une unique personne ; impassible et immortel en divinité, il a cependant souffert dans l'humanité pour nous et pour notre salut d'une vraie passion de la chair et a été enseveli ; et il est ressuscité des morts le troisième jour d'une vraie Résurrection de la chair ; pour la confirmer il a mangé avec les disciples, non pas par besoin de nourriture, mais uniquement par sa volonté et sa puissance ; le quarantième jour après la Résurrection il est monté au ciel avec la chair avec laquelle il est ressuscité et avec l'âme, et il siège à la droite du Père ; de là, le dixième jour, il a envoyé l'Esprit Saint et de là il viendra, comme il est monté, pour juger les vivants et les morts, et il rétribuera chacun selon ses oeuvres.

## 682

Je crois aussi en l'Esprit Saint, pleinement, parfaitement et vraiment Dieu, qui procède du Père et du Fils, égal et coessentiel en tout au Père et au Fils, de même toute-puissance et de même éternité en tout, qui a parlé par les prophètes.

## 683

Cette Trinité sainte et indivise, non pas trois dieux, mais en trois personnes et en une unique nature ou essence, un seul Dieu tout-puissant, éternel, invisible et sans changement, je la crois et la confesse en professant vraiment que le Père est non engendré, le Fils unique engendré, l'Esprit Saint ni engendré ni non engendré, mais procédant du Père et du Fils.

## 684

(Divers :) Je crois que la sainte Eglise catholique et apostolique est l'unique vraie Eglise, dans laquelle est donné l'unique baptême et la vraie rémission de tous les péchés. Je crois aussi en la vraie résurrection de cette chair que je porte maintenant, et en la vie éternelle.

## 685

Je crois également que le Dieu et Seigneur tout-puissant Est l'unique auteur de l'Ancien et du Nouveau Testament, de la Loi, des prophètes et des apôtres ; que Dieu a prédestiné seulement les choses bonnes, mais qu'il a su à l'avance les bonnes et les mauvaises. Je crois et je professe que la grâce de Dieu prévient et suit l'homme, de telle sorte cependant que je ne dénie pas le libre arbitre à la créature raisonnable. Je crois et je proclame que l'âme n'est pas une partie de Dieu mais qu'elle est créée de rien et que sans le baptême elle est soumise au péché originel.

## 686

En outre j'anathématise toute hérésie qui se lève contre la sainte Eglise catholique, et de même quiconque aura cru qu'il faut considérer comme ayant autorité d'autres écritures que celles que l'Eglise catholique reçoit, ou qui les aura vénérées.

Je reçois à tous les égards les quatre conciles et les vénère comme les quatre Evangiles ; car l'Eglise universelle se tient dans les quatre parties du monde fermement établies sur eux, comme sur une pierre quadrangulaire 472... De la même manière je reçois et je vénère les trois autres conciles... Tout ce que les sept conciles susdits, saints et universels, ont tenu et ont approuvé, je le tiens et l'approuve, et tous ceux qu'ils ont anathématisés, je les anathématise.

## **Lettre " Ad splendidum nitentis ", à Pierre Damien, 1054.**

### **La malice des égarements sexuels**

**687**

... Il convient que, comme tu le désires, nous fassions intervenir notre autorité apostolique de manière à enlever aux lecteurs tout doute inquiet, et pour qu'il soit établi pour tous que tout ce que contient cet écrit (le Liber Gomorrhianus), qui s'oppose au feu diabolique comme de l'eau, a plu à notre jugement. Afin donc que ne se répande pas, impunie, la licence d'un désir immonde, il est nécessaire qu'elle soit repoussée par le blâme de la sévérité apostolique qui convient, et que soit entreprise une tentative de rigueur à leur égard.

Voici, tous ceux qui se souillent par l'une des abominations des quatre sortes qui sont mentionnées, sont chassés de tous les degrés de l'Eglise immaculée par la censure équitable qui est prévue, et cela selon le jugement des saints canons comme selon le nôtre. Mais parce que nous agissons avec une grande humanité, nous voulons et commandons, confiants en la divine miséricorde, que ceux qui, soit avec leurs mains, soit entre eux, ont fait jaillir leur semence, ou qui l'ont répandue entre les cuisses, et qui ne l'ont pas fait par une longue habitude ou avec plusieurs, s'ils ont réfréné leur sensualité et s'ils ont expié leurs actes infâmes par une juste pénitence, soient admis dans ces mêmes degrés dans lesquels ils ne seraient pas demeurés pour toujours s'ils étaient demeurés dans leur forfait ; aux autres doit être enlevé l'espoir de retrouver leur rang: à ceux qui, soit pendant longtemps avec eux-mêmes ou avec

d'autres, soit avec plusieurs, même pendant peu de temps, se seront souillés par l'une des deux abominations que tu décris, ou qui - chose abominable à dire et à entendre - se sont mis sur le dos d'autrui. Si quelqu'un devait oser juger notre décret de sanction apostolique ou aboyer contre lui, qu'il sache qu'agissant ainsi il met en péril son propre rang.

**VICTOR II : 16 avril**

**1055-28 juillet 1057**

**ETIENNE IX (X) : 3 août**

**IO57-29 mars 1058**

**NICOLAS II : 6 décembre 1058-27**

**juillet 1061**

## **Concile de Rome 1059.**

### **La profession de foi en l'Eucharistie prescrite à Béranger**

**690**

Moi Béranger... je reconnais la foi vraie et apostolique, j'anathématise toute hérésie, en particulier celle dont j'ai été accusé jusqu'ici: elle ose affirmer que le pain et le vin qui sont posés sur l'autel, après la consécration sont seulement un sacrement et non le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur Jésus Christ, et qu'ils ne peuvent pas être tenus ou brisés par les mains des prêtres ou broyés par les dents des fidèles de façon sensible, sinon dans le seul sacrement. Or je suis en accord avec la sainte Eglise romaine et avec le Siège apostolique, et je professe de bouche et de coeur qu'au sujet du sacrement de la table du Seigneur je tiens cette foi que le seigneur et vénérable pape Nicolas et ce saint concile, par l'autorité évangélique et apostolique a transmise pour être tenue et m'a confirmée : à savoir que le pain et le vin qui sont posés sur l'autel, après la consécration ne sont pas seulement un sacrement, mais également le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur Jésus Christ et qu'ils sont touchés et brisés par les mains des prêtres et broyés par les dents des fidèles de façon sensible, non pas seulement dans le sacrement, mais en vérité ; je le juge par la Trinité sainte et consubstantielle, et par les très saints évangiles du Christ. Quant à ceux qui se dressent contre cette foi, j'affirme qu'avec leurs doctrines et leurs disciples ils sont dignes de l'anathème éternel.

## **Concile du Latran, avril 1060.**

### **Ordinations simoniaques**

**691**

Le seigneur pape Nicolas qui présidait le synode dans la basilique de Constantin dit : (Par 1) Nous décidons qu'aucune miséricorde ne doit être exercée à l'encontre des simoniaques pour ce qui est du maintien de leur rang ; au contraire nous les condamnons conformément aux sanctions des canons et des décrets des saints Pères, et nous décrétons en vertu de l'autorité apostolique qu'ils doivent être déposés.

**692**

(Par 2) Pour ce qui est de ceux qui ont été ordonnés par des simoniaques, non pour de l'argent mais gratuitement - car cette question a été débattue depuis longtemps -, nous dénouons tout noeud de doute en ce que nous ne permettons pas qu'à l'avenir quelqu'un ait encore des doutes au sujet de ce chapitre. ... Ceux qui jusqu'ici ont été consacrés gratuitement par des simoniaques..., nous permettons qu'ils demeurent dans les ordres qu'ils ont reçus.

Cependant en vertu de l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, nous interdisons de toutes les manières qu'un de nos successeurs tire ou établisse une règle pour lui-même ou pour quelqu'un de

cette permission que nous avons donnée : car ce n'est pas l'autorité des Pères anciens qui a promulgué cela en l'ordonnant ou en le concédant, mais c'est la détresse trop grande du temps qui nous a contraint à le permettre.

### **693**

(Par 3) Pour le reste, si quelqu'un désormais permet qu'il soit consacré par quelqu'un dont il ne doute pas qu'il est simoniaque, celui qui consacre aussi bien que celui qui est consacré ne doivent pas faire l'objet d'une sentence de condamnation inégale, mais tous deux doivent être déposés, faire pénitence, et demeurer privés de leur dignité.

### **694**

(Par. 5) L'évêque Nicolas à tous les évêques : Nous avons émis un décret au sujet de la triple hérésie simoniaque : à savoir au sujet des simoniaques qui ordonnent ou qui ont été ordonnés de façon simoniaque, des simoniaques qui ont été ordonnés de façon simoniaque par des non-simoniaques, et des simoniaques qui ont été ordonnés de façon non simoniaque par des simoniaques : Les simoniaques qui ont été ordonnés ou qui ordonnent de façon simoniaque doivent être déchus de leur degré conformément aux canons ecclésiastiques. De même les simoniaques qui ont été ordonnés de façon simoniaque par des non- simoniaques doivent être écartés de la même manière de l'office acquis de mauvaise manière. Quant aux simoniaques qui ont été ordonnés de façon non simoniaque par des simoniaques, nous concédons en raison des nécessités du temps que par miséricorde ils peuvent demeurer dans leur office par imposition des main.

## **ALEXANDRE II : 1er octobre 1061-21**

**avril 1073.**

**Lettre " Super causas " à l'évêque Reinald de Côme, 1063.**

**Condamnation des ordalies.**

### **695**

Nous avons consulté publiquement au sujet de ton presbytre Guilandus (Gisandus) soupçonné du meurtre de son évêque, ton prédécesseur... S'il n'existe pas d'accusateurs qui soient certains, alors, selon ce que dicte la justice et sans qu'il y ait de controverse, le presbytre doit recevoir à nouveau tout ce qu'il a perdu pour cette raison de façon injuste, aussi bien le sacerdoce que la totalité de ses bénéfices ; mais nous laissons à ton jugement, s'il n'y a pas d'accusateur, qu'il présente de lui-même une justification à deux prêtres qui lui sont liés.

Enfin nous voulons que tu n'utilises pas toi-même et que tu ne demandes d'aucune manière la loi populaire et appuyée par aucune sanction canonique, à savoir le contact d'eau bouillante ou glacée, ou d'un fer ardent, ou toute invention populaire (car ce sont de purs inventions où l'envie est à l'oeuvre) bien plus nous le prohibons très fermement en vertu de l'autorité apostolique.

## **Lettre " Licet ex " au prince Landolfe de Bénévent, 1065.**

### **Tolérance à l'égard de la conviction religieuse d'autrui.**

**698**

Bien que nous ne doutions pas que ce soit par un effet du zèle de la dévotion que ton excellence ordonne de mener les juifs au culte de la chrétienté, nous n'en avons pas moins estimé nécessaire de t'envoyer notre lettre pour t'admonester, puisque tu sembles le faire par un zèle désordonné. Notre Seigneur Jésus Christ en effet, comme on le lit, n'a contraint personne à son service par force, mais, toute liberté de juger par lui-même étant laissée à chacun, tous ceux qu'il a prédestinés à la vie éternelle il ne les a pas rappelés de l'erreur en jugeant, mais en répandant son propre sang. ... De même le bienheureux Grégoire interdit dans une de ses lettres que ce même peuple soit amené à la foi par la violence (cf. 480).

## **GREGOIRE VII : 22 avril 1073-25 mai 1085**

### **Concile de Rome profession de foi de Bérenger de Tours,**

**11 février 1079.**

### **La présence eucharistique du Christ.**

**700**

Moi Bérenger, je crois de coeur et confesse de bouche que le pain et le vin qui sont sur l'autel sont, par le mystère de la prière sainte et par les paroles de notre Rédempteur, changés substantiellement en la chair véritable, propre et vivifiante, et au sang de notre Seigneur Jésus Christ, et qu'après la consécration ils sont le vrai corps du Christ, qui est né de la Vierge, qui, offert pour le salut du monde, a été suspendu à la croix, qui siège à la droite du Père, ainsi que le vrai sang du Christ qui a coulé de son côté, non pas de façon figurative seulement et par la vertu du sacrement, mais dans sa nature propre et dans la vérité de la substance. Comme ce bref exposé le contient, comme je l'ai lu et

comme vous le comprenez, ainsi je le crois et je n'enseignerai plus désormais contre cette foi. Que Dieu me vienne en aide et ces saints évangiles de Dieu.

**VICTOR III : 24 mai 1086-16 septembre 1087**

**URBAIN II : 12 mars 1088-29 juillet 1099**

**Lettre " Debent subditi " à l'évêque Pierre de Pistoia et à l'abbé Rusticus de Vallombreuse, 1088.**

**L'invalidité de l'ordination reçue d'un simoniaque**

**701**

... Comme nous l'avons appris par son aveu, Daibert a été certes ordonné diacre par le simoniaque Guezelo, mais non de façon simoniaque, et par le jugement du bienheureux pape Innocent il fut déclaré, on le sait, qu'en tant qu'hérétique, Guezelo, dont il est établi qu'il fut ordonné par des hérétiques, du moment qu'il n'avait rien, n'a rien pu donner à celui à qui il a imposé les mains. Confirmés par l'autorité d'un si grand pape et fortifiés par le témoignage du pape Damase qui dit : " Il faut réitérer ce qui a été mal fait ", puisque les besoins de l'Eglise sont pressants, nous établissons à nouveau comme diacre Daibert qui s'est détaché de corps et d'âme des hérétiques, et qui s'applique de toutes ses forces au bien de l'Eglise. Nous estimons que cela ne doit pas être considéré comme une réitération, mais seulement comme une pleine collation du diaconat, puisque, comme nous le disions, celui qui n'avait rien n'a rien pu donner.

**Lettre " Gaudemus filii " à Lanzo, Rudolf et d'autres, 1er février 1091.**

**702**

**L'invalidité de l'ordination reçu d'un simoniaque.**

Ceci cependant doit être examiné absolument, à savoir si (Poppo) a été ordonné de façon simoniaque par les mains dudit archevêque de Trèves. En effet, tout ce qu'il a reçu de lui de façon extraordinaire

et indigne, nous le tenons pour nul selon le jugement du Saint-Esprit, et en vertu de l'autorité présente en nous, nous ordonnons qu'il reçoive ces ordres d'un évêque catholique. Quelqu'un, en effet, qui ordonne et qui n'a rien n'a rien à donner.

## **Concile de Bénévent, commencé le 18 mars 1091.**

### **Le caractère sacramental du diaconat**

**703**

Can. 1. Nul désormais ne peut être élu évêque s'il n'a pas été trouvé pieux dans les ordres sacrés. Or nous appelons ordres sacrés le diaconat et le presbytérat. De ceux-là en effet on lit que l'Eglise primitive les avait ; pour eux seuls nous avons un précepte de l'Apôtre.

## **PASCAL II : 14 août 1099-21**

### **janvier 1118**

## **Concile du Latran, carême 1102.**

### **L'obéissance à l'Eglise.**

**704**

J'anathématise toute hérésie et principalement celle qui perturbe l'état présent de l'Eglise, qui enseigne et qui affirme qu'il faut négliger un anathème et dédaigner les lois de l'Eglise. Et je promets obéissance au pontife du Siège apostolique, au seigneur Pascal et à ses successeurs, en prenant à témoin le Christ et l'Eglise, affirmant ce qu'affirme l'Eglise sainte et universelle, et condamnant ce qu'elle condamne.

## **Concile de Guastalla, 22 Octobre 1106**

### **Ordinations hérétiques et simoniaques**

**705**

(4) Depuis de nombreuses années déjà l'étendue de l'empire teutonique est séparée de l'unité du Siège

apostolique. Or dans ce schisme le danger est devenu tellement grand - nous le disons avec une grande douleur - qu'à peine on trouve encore quelques prêtres ou clercs catholiques dans des contrées aussi étendues. Puisque donc beaucoup de fils se trouvent jetés dans cette dévastation, la nécessité de la paix chrétienne exige que le coeur maternel de l'Eglise s'ouvre sur eux.

Instruits par les exemples et les écrits de nos Pères qui, à différentes époques, ont reçu dans leurs ordres des novatiens, des donatistes et d'autres hérétiques, nous recevons dans l'office épiscopal les évêques de cet empire qui ont été ordonnés dans le schisme, à moins qu'ils se révèlent être des intrus, des simoniaques ou des criminels. Nous déterminons la même chose pour les clercs, quel que soit leur ordre, que leur vie et leur science recommandent.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Concile du Latran, 7 mars 1110.**

### **Pillage des naufragés et simonie.**

**706**

Can. 9 . Quiconque pille les biens des naufragés, qu'il soit exclu du seuil de l'Eglise comme les pillards et les fratricides.

**707**

Can. 10 . Ce qui a été décidé pour les simoniaques, nous aussi nous le confirmons selon le jugement du Saint-Esprit de par notre autorité apostolique. (2) Aussi tout ce qui été acquis, soit dans les ordres sacrés, soit dans les affaires ecclésiastiques, moyennant la promesse ou le don d'argent, nous décidons que cela est nul et ne peut jamais avoir aucune valeur. (4) Quant à ceux qui sciemment ont accepté d'être consacrés - ou mieux : profanés- par des simoniaques, nous déclarons leur consécration totalement nulle.

**708**

Can. 15 . Nous prescrivons également que pour le chrême, le baptême et la sépulture rien ne sera jamais exigé.

**GELASE II : 24.1.1118 - 28.1.1119**

**CALIXTE II : 2.2.1119 - 13.12.1124**

**1er concile du LATRAN (9e oecuménique)**

**18-27 mars-(6 avril ?)1123**

## **Canons, 27 mars 1123**

### **Simonie, célibat, investiture.**

#### **710**

Can. 1 " Suivant l'exemple des saints Pères ", et renouvelant le devoir de notre charge, nous défendons de toute manière, par l'autorité du Siège apostolique, que l'on ordonne ou promeuve qui que ce soit dans l'Eglise de Dieu pour de l'argent. Si quelqu'un a obtenu dans l'Eglise ordination ou promotion de cette manière, qu'il soit totalement privé de la dignité obtenue.

#### **711**

Can. 3 (autres 7). Nous interdisons absolument aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres d'avoir sous leur toit des concubines ou des épouses et de cohabiter avec d'autres femmes, à l'exception de celles dont le concile de Nicée (Can.3) a permis qu'elles habitent avec eux en raison seulement des nécessités, à savoir la mère, la soeur, la tante paternelle ou maternelle ou d'autres femmes semblables, ne pouvant donner lieu à aucun soupçon justifié.

#### **712**

Can.4 (autres 8). En outre, conformément à l'ordonnance du bienheureux pape Etienne, nous statuons que les laïcs, si religieux qu'ils soient, n'ont aucun pouvoir de disposer en quoi que ce soit des biens ecclésiastiques ; mais, selon les Canons des apôtres (can.38, autres 39), que l'évêque ait la charge de toutes les affaires ecclésiastiques et les dispense comme sous le regard de Dieu. (Autres can. 9) Si donc l'un des princes ou des autres laïcs s'était arrogé le droit de disposer, de donner ou de posséder des biens ecclésiastiques, qu'il soit regardé comme sacrilège.

## **HONORIUS II :15.12.1124 - 13.2.1130**

## **INNOCENT II :14.2.1130 - 24.9.1143**

## **2e concile du LATRAN (10ème oecuménique)**

## **commencé le 4 avril 1139**

### **Simonie et usure**

#### **715**

Can. 2. Si poussé par l'exécrable passion de l'avarice quelqu'un a acquis à prix d'argent une prébende, un prieuré, un doyenné, un honneur ou une promotion ecclésiastique ou quelque réalité sacrée de l'Eglise, comme le saint chrême, l'huile sainte, la consécration d'autels ou d'églises, il sera privé de l'honneur mal acquis ; et acheteur aussi bien que vendeur et intermédiaire seront frappés d'infamie. Et ni pour la subsistance, ni sous le couvert de quelque coutume, rien ne sera exigé de personne avant ou après, et le bénéficiaire lui-même ne donnera rien, car c'est de la simonie ; mais il jouira librement et sans aucune atténuation de la dignité et du bénéfice qui lui ont été conférés.

#### **716**

Can. 13. Détestable et scandaleuse au regard des lois divines et humaines et rejetée par l'Écriture dans l'Ancien et le Nouveau Testament est l'insatiable rapacité des usuriers : aussi la condamnons-nous et l'excluons-nous de toute consolation de l'Eglise, ordonnant qu'aucun archevêque, aucun évêque ou abbé de quelque ordre que ce soit ou aucun clerc ordonné n'ose admettre des usuriers aux sacrements sans une extrême prudence. Qu'ils soient tenus pour infâmes toute leur vie et privés de sépulture ecclésiastique s'ils ne viennent pas à résipiscence.

### **Fausse pénitence et existence des sacrements.**

#### **717**

Can. 22. " Parmi d'autres, une chose trouble profondément la sainte Eglise : la fausse pénitence ; nous demandons donc à nos frères dans l'épiscopat et aux prêtres de ne pas souffrir que les âmes des laïcs soient trompées par les fausses pénitences et ainsi enchaînées en enfer. Il appert qu'il y a fausse pénitence lorsque, méprisant la plupart des péchés, on ne fait pénitence que d'un seul, ou lorsqu'on ne le fait que d'un seul sans renoncer à un autre. Aussi est-il écrit : " *Jc 2,10* , c'est-à-dire en ce qui concerne la vie éternelle. En effet, qu'il ait été impliqué dans tous les péchés, ou qu'il persiste seulement dans un seul, il ne franchira pas la porte de la vie éternelle.

Il y a aussi fausse pénitence lorsque le pénitent ne renonce pas à une charge curiale ou commerciale qu'il ne peut en aucune manière exercer sans péché, ou si la haine habite son cœur, ou s'il ne rend pas satisfaction à celui qu'il a offensé, ou si étant offensé il ne pardonne pas à l'offenseur, ou si l'on prend les armes contre la justice " .

#### **718**

Can. 23. " Quant à ceux qui, sous couleur de religion, condamnent le sacrement du corps et du sang du Seigneur, le baptême des enfants, le sacerdoce, et les autres ordres ecclésiastiques ainsi que le lien des mariages légitimes, nous les chassons de l'Eglise de Dieu et les condamnons comme hérétiques,

et nous ordonnons qu'ils soient soumis à la contrainte des pouvoirs séculiers. Nous lions aussi par le lien de la même condamnation ceux qui prennent leur défense. "

## **Concile de Sens. commencé le 2 juin 1140 (1141 ?).**

### **Erreurs de Pierre Abélard.**

**721**

1. Le Père est la puissance pleine, le Fils a une certaine puissance, l'Esprit Saint n'est aucune puissance.

**722**

2. L'Esprit Saint n'est pas de la substance du Père, mais l'âme du monde.

**723**

3. Le Christ n'a pas assumé la chair pour nous libérer du joug du diable.

**724**

4. Ni le Dieu-et-homme, ni cette personne qu'est le Christ n'est la troisième personne de la Trinité.

**725**

5. Le libre arbitre suffit par lui-même pour un certain bien.

**726**

6. Dieu peut faire seulement ce qu'il fait, et permettre ce qu'il permet, ou seulement de cette manière ou à ce moment et non autrement.

**727**

7. Dieu ne doit ni ne peut empêcher le mal.

**728**

8. D'Adam nous n'avons pas contracté la faute, mais seulement la peine.

**729**

9. Ceux-là n'ont pas péché qui ont crucifié le Christ sans le savoir.

**730**

10. Ce qui est fait par ignorance ne doit pas être imputé à faute.

**731**

11. Dans le Christ il n'y avait pas l'esprit de la crainte du Seigneur.

**732**

12. Le pouvoir de lier et de délier a été donné seulement aux apôtres, et non à leurs successeurs.

**733**

13. De par les oeuvres, l'homme ne devient ni meilleur ni pire.

**734**

14. Au Père, parce qu'il n'est d'aucun autre, appartient au sens propre et spécial la toute-puissance, mais non pas également la sagesse et la bonté.

**735**

15. La crainte religieuse également est exclue de la vie future.

**736**

16. Le diable suscite des inspirations par l'apposition de pierres ou d'herbes.

**737**

17. La venue à la fin des siècles pourrait être attribuée au Père.

**738**

18. L'âme du Christ n'est pas descendue aux enfers par elle-même, mais seulement par sa puissance.

**739**

19. Ni l'oeuvre ni la volonté, ni la concupiscence ni le plaisir qui la meut n'est péché, et nous ne devons pas vouloir qu'elle soit éteinte.

## **Lettre " Apostolicam Sedem " à l'évêque de Crémone, date incertaine.**

### **Le baptême de désir**

**741**

Le presbytre dont tu as dit qu'il a fini ses jours sans l'eau du baptême, nous affirmons sans hésiter que puisqu'il a persévéré dans la foi de la sainte Mère l'Eglise et dans la profession du nom du Christ, il a été libéré du péché originel et a obtenu la joie de la patrie céleste. Lis en outre le huitième livre De civitate Dei d'Augustin où on lit entre autres : " Le baptême est administré de façon invisible lorsque ce n'est pas le mépris de la religion mais la barrière de la nécessité qui l'exclut ". Ouvre également le livre du bienheureux Ambroise De obitu Valentiani qui affirme la même chose. Les questions s'étant donc apaisées, tiens les conceptions des Pères docteurs, et fais présenter constamment dans ton Eglise des prières et des offrandes pour le presbytre que tu as mentionné.

**CELESTIN II : 26 septembre**

**1143-8 mars 1144**

**LUCIUS II : 12 mars 1144-15**

**février 1145**

**EUGENE III : 15 février**

**1145-8 juillet 1153**

**Concile de Reims, commencé le 21 mars 1148**

**La Trinité divine**

745

" Au sujet du premier (chapitre) seulement le pontife romain décida, afin qu'aucun concept en théologie n'opère une séparation entre nature et personne, et afin qu'on ne parle pas de Dieu comme " essence divine " au sens d'un ablatif seulement, mais également au sens d'un nominatif. "

**ANASTASE IV : 12 juillet 1153-3**

**décembre 1154.**

**ADRIEN IV : 4 décembre 1154-1er**

**septembre 1159.**

# ALEXANDRE III : 7 septembre

**1159-30 août 1181**

## **Concile de Tours, commencé le 19 mai 1163.**

747

### **Le prêt à intérêt.**

(Chap. 2) Plusieurs parmi les clercs, et nous le disons avec peine, parmi ceux également qui par la profession et l'habit ont quitté le siècle présent, reculent certes devant le prêt à intérêt usuel parce qu'il est plus clairement condamné, mais prennent en gage les biens de ceux qui sont dans le besoin et auxquels ils ont prêté de l'argent, et en perçoivent les fruits produits au-delà du capital prêté. C'est pourquoi l'autorité du concile général a décrété que désormais nul qui est établi dans le clergé ne doit avoir l'audace de pratiquer cette sorte de prêt à intérêt ou une autre. Et si quelqu'un jusqu'ici a reçu en gage le bien de quelqu'un après lui avoir donné de l'argent selon cette clause ou avec cette condition, il doit restituer son bien au débiteur sans condition si, déduction faite des dépenses, il a déjà perçu son capital des fruits produits. Et s'il a un déficit, après qu'il l'a perçu, le bien doit être restitué libre à son maître.

Mais si après ce décret il devait y avoir quelqu'un du clergé qui persévère dans ces gains usuraires détestables, que son office ecclésiastique soit en péril, à moins qu'il ne se soit agi d'un bénéfice de l'Eglise qu'il aura pensé devoir racheter de cette manière de la main d'un laïc.

## **Lettre "Ex litteris tuis" au sultan qui réside à Iconium, 1169.**

748

### **Le corps de Marie non corrompu après sa mort.**

(Marie) en effet a conçu sans déshonneur, a donné naissance sans douleur, et s'en est allée d'ici sans corruption, selon la parole de l'ange, ou mieux : de Dieu par l'ange, pour qu'il soit manifeste qu'elle est pleine et non demi-pleine de grâce, et que Dieu, le Fils, accomplisse fidèlement le commandement ancien qu'il avait jadis enseigné, à savoir d'honorer le père et la mère, et pour que la chair virginale du Christ qui a été assumée de la chair de la mère vierge n'en diffère pas totalement.

## **Lettre " Cum in nostra " à l'archevêque Guillaume de Sens, 28**

**mai 1170.**

**749**

## **L'erreur de Pierre Lombard concernant l'humanité du Christ.**

Lorsque jadis tu as été établi dans ta charge en notre présence, nous t'avons enjoint de vive voix de réunir auprès de toi, à Paris, tes évêques suffragants et d'oeuvrer de façon efficace pour que soit éloignée la doctrine fautive de Pierre, l'ancien évêque de Paris, dans laquelle il est dit que le Christ, en tant qu'il est homme, n'est pas un quelque chose. Telle est la raison pour laquelle nous demandons à ta fraternité par rescrit apostolique que... tu convoques tes suffragants à Paris, et qu'avec eux et d'autres hommes religieux et prudents tu t'appliques à abroger totalement la doctrine susdite, et que tu prescribes que les maîtres et les étudiants qui se consacrent à la théologie enseignent que le Christ, de même qu'il est Dieu parfait, est également homme parfait composé d'une âme et d'un corps.

## **Lettre " Cum Christus " à l'archevêque Guillaume de Reims, 18**

**février 1177.**

**750**

## **L'erreur concernant l'humanité du Christ.**

Etant donné que le Christ, Dieu parfait, est homme parfait, il est étonnant de voir avec quelle témérité quelqu'un ose dire que le Christ n'est pas un quelque chose en tant qu'il est homme. Pour empêcher que puisse se répandre dans l'Eglise une telle tromperie ou qu'y soit introduite une erreur, nous ordonnons à ta fraternité par rescrit apostolique... qu'en vertu de notre autorité et sous peine d'anathème tu interdises à quiconque d'oser affirmer désormais que le Christ n'est pas quelque chose en tant qu'homme puisque de même qu'il est vrai Dieu il est également vrai homme, subsistant à partir d'une âme rationnelle et d'une chair humaine.

**3e concile du**

**LATRAN (11e oecum**

## **5-19 (22?) mar**

### **3e session, 19 ou 22 mars**

#### **Simonie**

751

Chap. 10. On ne recevra pas de moines dans un monastère contre de l'argent... Si quelqu'un, après avoir été expulsé, à donné quelque somme d'argent pour être reçu, il n'ira pas jusqu'aux ordres sacrés ; celui qui aura reçu cet argent sera puni par la privation de sa charge.

#### **Lettre " In civitate tua " à l'archevêque de Gènes, date incertaine.**

753

#### **Contrat de vente illicite**

Tu dis que dans ta ville il arrive souvent que certains se procurent du poivre, de la cannelle ou d'autres marchandises qui à ce moment-là ne valent pas plus de cinq livres, et qu'ils promettent qu'à une date déterminée ils paieront six livres à ceux de qui ils ont reçu ces marchandises. Mais même si un tel contrat ne peut pas être qualifié du nom d'usure en raison d'une telle forme, les vendeurs n'en encourent pas moins un péché, à moins qu'il existe un doute sur le point de savoir si ces marchandises vaudront plus ou moins au moment du paiement, et c'est pourquoi tes concitoyens prendraient bien soin de leur salut s'ils s'abstenaient de contrats de cette sorte, car les pensées des hommes ne peuvent pas être cachées au Dieu tout-puissant.

#### **Lettre " Ex publico instrumento " A l'évêque de Brescia, date incertaine.**

754

#### **Le lien du mariage**

Parce que la femme susdite, certes, a été épousée par l'homme susdit, mais que selon ses dires elle n'a pas été unie à lui jusqu'ici, nous demandons à ta fraternité, en l'ordonnant par un écrit apostolique, que si l'homme susdit n'a pas connu cette femme charnellement et que cette femme, comme tu nous le fais savoir, veut entrer dans un ordre religieux, et après avoir reçu d'elle la garantie suffisante que dans l'espace de deux mois elle devra soit entrer dans un ordre religieux, soit retourner auprès de son époux, tu l'absolves sans opposition et sans appel possibles de la sentence (d'excommunication) par laquelle elle est liée, en sorte que si elle entre dans un ordre religieux, chacun rende à l'autre ce qu'il a manifestement reçu de lui, et que l'homme lui-même, si elle prend l'habit religieux, ait la permission de contracter un autre mariage. Car ce que dit le Seigneur dans l'Évangile, à savoir qu'il n'est pas permis à l'homme de renvoyer sa femme sauf pour impudicité *Mt 5,32 Mt 19,9* doit être entendu, selon l'interprétation de la sainte parole, de ceux dont le mariage a été consommé par l'union charnelle sans laquelle le mariage ne peut pas être consommé, et c'est pourquoi si ladite femme n'a pas été connue par le mari, il lui est permis d'entrer en religion.

## **Lettre (fragments) " Verum post " à l'archevêque de Salerne, date incertaine.**

### **L'effet du consentement matrimonial.**

#### **755**

Après le consentement légitime 'de praesenti' il est licite à l'un, même si l'autre s'y oppose, de choisir le monastère, comme d'ailleurs des saints ont été éloignés des noces par un appel, aussi longtemps du moins qu'aucune union charnelle n'a existé entre eux ; et si l'autre qui reste, malgré une monition, ne veut pas garder la continence, il lui est permis de s'engager dans un deuxième mariage ; car puisqu'ils ne sont pas devenus une seule chair, l'un peut parfaitement passer à Dieu et l'autre demeurer dans le siècle.

#### **756**

Si (entre un homme et une femme) intervient un consentement légitime 'de praesenti'..., en sorte que l'un reçoit expressément l'autre comme son époux par consentement mutuel et avec les paroles habituelles... qu'il y ait eu un serment ou non, il n'est pas permis à la femme d'épouser un autre. Et si elle a épousé, et même si l'union charnelle a suivi, elle doit être séparée de celui-là et être contrainte par la sévérité ecclésiastique à revenir au premier, et cela même si d'autres pensent autrement et si certains de nos prédécesseurs aussi ont pu en juger autrement.

## **Lettre (fragment) à l'évêque Pontius de Clermont (?), date**

**incertaine.**

**La forme du baptême.**

**757**

Si quelqu'un plonge un enfant trois fois dans l'eau au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint, Amen, et qu'il ne dit pas : " Je te baptise au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint, Amen ", l'enfant n'est pas baptisé.

**758**

Mais ceux pour lesquels il existe un doute s'ils ont été baptisés, ils seront baptisés en faisant précéder ces mots : " Si tu es baptisé, je ne te baptise pas ; mais si tu n'es pas encore baptisé, je te baptise, etc... "

**LUCIUS III : 1er septembre 1181**

**- 25 novembre 118**

**Concile de Vérone, fin octobre - début novembre 1184.**

**Condamnation des erreurs des sectes laïques au sujet du pouvoir de la hiérarch**

**760**

Par cette constitution, en vertu de l'autorité apostolique, nous condamnons toute hérésie, quel que soit le nom par lequel elle peut être désignée : en premier lieu nous décrétons donc que sont soumis à un anathème perpétuel les cathares et les patarins, et ceux qui s'appellent mensongèrement d'un faux nom humiliés ou pauvres de Lyon, passagiens, joséphins et arnoldistes.

**761**

Et parce que certains sous l'apparence de la piété... s'arrogent l'autorité de prêcher... nous lions par le même lien de l'anathème tous ceux qui, alors que cela leur était interdit ou qu'ils n'étaient pas envoyés, osent prêcher de façon privée ou publique sans en avoir reçu le pouvoir du Siège

apostolique ou de l'évêque du lieu, et tous ceux qui ne craignent pas de penser et d'enseigner autrement au sujet du sacrement du corps et du sang de notre Seigneur Jésus Christ, ou du baptême ou de la confession des péchés, du mariage ou des autres sacrements de l'Eglise, que ce que prêche et observe la très sainte Eglise romaine, ainsi que, d'une façon générale, tous ceux que cette même Eglise romaine ou les divers évêques dans leurs diocèses avec le conseil des clercs, ou les clercs eux-mêmes lorsque le Siège était vacant, ont jugés hérétiques, si nécessaire, avec le conseil des évêques voisins.

## **Lettre " Dilectae in Christo " à l'Evêque Simon de Meaux, date incertaine**

### **Castration**

**762**

La priure et le couvent de Colonantia ont interrogé le Siège apostolique sur le point de savoir si un homme jeune, à qui ont été enlevés les organes sexuels, peut être ordonné au presbytérat avec la permission des canons.

Soucieux de voir observée en cette affaire la distinction canonique, Nous chargeons par cet écrit Apostolique ta fraternité de rechercher la vérité avec une grande diligence, afin de savoir s'il a été castré par des ennemis ou par des médecins, ou s'il a lui-même porté la main sur lui-même parce qu'il n'a pas su s'opposer au vice de la chair. Les canons admettent en effet les premiers 128 (a) s'ils sont aptes par ailleurs mais ils commandent que le troisième soit puni comme ayant été homicide pour lui-même.

## **URBAIN III : 25 novembre 1185 -**

### **19/20 octobre 1187**

## **Lettre " Consuluit nos " à un prêtre de Brescia, date incertaine.**

### **Usure.**

**764**

Ta bonté Nous a interrogé sur le point de savoir si dans le jugement des âmes il faut considérer

comme un usurier celui qui, parce que autrement il ne prêterait pas, prête de l'argent dans la conviction que, même sans l'existence de tout contrat, il recevra plus que son capital ; ou si quelqu'un encourt la même punition si, comme on le dit communément, il ne donne pas son assentiment à un serment jusqu'à ce que, même sans l'exiger, il en tire quelque avantage ; et si un marchand doit être condamné de la même peine s'il vend ses marchandises à un prix bien plus élevé lorsque le laps de temps qui va jusqu'au paiement est notablement plus long, que dans le cas où le prix d'achat lui est payé aussitôt.

Mais puisqu'on apprend clairement dans l'évangile de Luc à quoi il faut s'en tenir dans ces cas, lorsqu'il y est dit : " Prêtez sans rien espérer en retour " *Lc 6,35* , il faut juger que de telles personnes agissent mal à cause de leur intention de lucre - car toute usure et tout surplus dans la restitution sont défendus par la loi -, et dans le jugement des âmes ils doivent être poussés fermement à restituer ce qu'ils ont acquis de cette manière.

**GREGOIRE VIII : 21 octobre-17**

**décembre 1187**

**CLEMENT III : 19 décembre**

**1187-mars 1191**

**CELESTIN III : 30 mars 1191-8**

**janvier 1198**

**INNOCENT III : 8 janvier 1198-16**

**juillet 1216**

**Lettre " Cum apud sedem " à l'archevêque Humbert d'Arles,  
15**

## **juillet 1198**

### **La forme sacramentelle du mariage.**

**766**

Tu nous as demandé si un muet et un sourd peuvent contracter un mariage. A cela Nous répondons ainsi à ta fraternité : étant donné que ce qui est édicté au sujet d'un mariage qui doit être contracté est de l'ordre de la prohibition, de sorte que quiconque à qui il n'est pas prohibé peut donc y être admis, et qu'il suffit pour le mariage du seul consentement de ceux dont l'union est en cause, il apparaît que si une telle personne veut contracter un mariage, cela le peut ni ne doit lui être refusé, car ce qu'elle ne peut pas déclarer par des mots, elle peut le faire par des signes.

### **Lettre " Sicut universitatis " au consul Acerbus de Florence,**

**30 octobre 1198.**

### **Le double pouvoir suprême sur terre**

**767**

De même que Dieu, le créateur de l'univers, a fixé deux grands luminaires au firmament du ciel, le plus grand pour qu'il préside au jour, le plus petit pour qu'il préside à la nuit, de même il a établi au firmament de l'Eglise universelle qui est appelée " ciel " deux grandes dignités ; une plus grande pour que, comme pour le jour, elle préside aux âmes, et une plus petite pour que, comme pour les nuits, elle préside aux corps, et ce sont l'autorité pontificale et le pouvoir royal. En outre : de même que la lune reçoit la lumière du soleil, et qu'en vérité elle est plus petite que lui aussi bien quant à sa grandeur que quant à sa qualité, et aussi bien quant à sa situation que quant à son effet, de même aussi le pouvoir royal reçoit de l'autorité pontificale la splendeur de sa dignité ; plus il s'attache à la regarder, plus il est paré d'une grande lumière, et plus il en éloigne son regard, plus il perd de sa splendeur.

### **Lettre " Quanto te magis " à l'évêque Hugues de Ferrare, 1er**

**mai 1199.**

### **Le lien du mariage et le privilège Paulin**

**768**

Ta fraternité Nous a fait savoir par sa lettre que l'un des conjoints passant à l'hérésie, celui qui est abandonné souhaite s'engager dans un deuxième mariage et procréer des enfants ; et tu as pensé devoir Nous demander par ta lettre si cela peut se faire à bon droit.

Pour répondre à ta question, et sur le conseil commun de nos frères, nous distinguons entre deux cas,

même si l'un de nos prédécesseurs (Célestin III) semble avoir pensé autrement : celui de deux infidèles dont l'un se convertit à la foi catholique, et celui de deux fidèles dont l'un tombe dans l'hérésie ou chute dans l'erreur des infidèles. En effet si l'un des conjoints non croyants se convertit à la foi catholique tandis que l'autre ne veut d'aucune manière cohabiter avec lui, du moins pas sans blasphémer le nom de Dieu ou pour l'inciter au péché mortel, celui qui est abandonné s'engagera dans un second mariage s'il le veut ; et c'est en fonction de ce cas que nous comprenons ce que dit l'Apôtre : " Si le non-croyant veut se séparer, qu'il se sépare : le frère en effet ou la soeur ne sont soumis à aucune obligation dans ce cas " *1Co 7,15* ; et de même le canon qui dit: " L'injure faite au créateur brise le lien du mariage de celui qui est abandonné ".

## 769

Mais si l'un des conjoints croyants tombe dans l'hérésie ou passe à l'erreur du paganisme, nous ne pensons pas que dans ce cas celui qui est abandonné peut s'engager dans de secondes noces aussi longtemps que l'autre vit, même si manifestement dans ce cas une injure plus grande est faite au créateur. Car même s'il existe incontestablement un vrai mariage entre deux non- croyants, il n'est cependant pas scellé ; mais entre croyants il est incontestablement vrai et scellé : car le sacrement de la foi (baptême) une fois conféré n'est jamais perdu, et il scelle le sacrement du mariage en sorte qu'il perdure dans les conjoints aussi longtemps que demeure le premier.

## Lettre " Cum ex iniuncto " aux habitants de Metz, 12 juillet 1199.

## La nécessité du magistère de l'Eglise pour l'interprétation de l'Ecriture

### 770

Notre vénérable frère, l'évêque de Metz, Nous a fait savoir par sa lettre qu'aussi bien dans le diocèse que dans la ville de Metz un nombre assez important de laïcs et de femmes, attirés en quelque sorte par le désir des Ecritures, s'est fait traduire en langue française les évangiles, les épîtres de Paul, le Psautier, les Moralia sur Job et plusieurs autres livres ;... (il en est résulté) que dans des rencontres secrètes des laïcs et des femmes osent éructer entre eux et se prêcher mutuellement, et ils méprisent également la compagnie de ceux qui ne se mêlent pas à de telles choses... Certains d'entre eux méprisent aussi la simplicité de leurs prêtres, et lorsque la parole du salut leur est proposée par ces derniers, ils murmurent en cachette qu'ils possèdent mieux dans leurs écrits et qu'ils sont capables de l'exprimer de façon plus judicieuse.

Même si le désir de comprendre les Ecritures divines et le souci d'exhorter en conformité avec elles ne doit pas être blâmé mais bien au contraire recommandé, ces gens méritent néanmoins d'être blâmés de ce qu'ils tiennent leurs conventicules secrets, qu'ils s'arrogent la fonction de prêcher, qu'ils raillent la simplicité des prêtres et qu'ils dédaignent la compagnie de ceux qui ne s'attachent pas à de telles pratiques. Dieu en effet... hait à ce point les oeuvres des ténèbres qu'il a commandé et dit ( aux apôtres) : " Ce que je vous dis dans l'ombre, dites-le au grand jour ; ce que vous entendez dans le creux de l'oreille proclamez-le sur les toits ", *Mt 10,27* ; par là il fait savoir clairement que la

prédication de l'Évangile doit être proposée non pas dans des conventicules secrets, comme le font les hérétiques, mais publiquement dans l'Église, conformément à l'usage catholique. ...

### 771

Mais les mystères cachés de la foi ne doivent pas être exposés partout à tous, parce qu'ils ne peuvent pas être compris par tous, mais à ceux-là seulement qui peuvent les saisir par une intelligence croyante ; c'est pourquoi l'apôtre dit aux simples : " Comme à de petits enfants en Christ, c'est du lait que je vous ai fait boire, non de la nourriture solide " *1Co 3,2* ...

Telle est en effet la profondeur de la sainte Écriture que non seulement les gens simples et non cultivés, mais même ceux qui sont sages et doctes ne sont pas pleinement capables d'en scruter le sens. C'est pourquoi l'Écriture dit : " Car beaucoup de ceux qui cherchent ont défailli dans leur recherche ". *Ps 64,7* Aussi est-ce à juste titre qu'il a été établi jadis dans la Loi divine qu'un animal qui a touché la Montagne (du Sinaï) doit être lapidé *He 12,20 Ex 19,12 ss.*, afin qu'en effet aucun homme simple ou inculte n'ait la présomption de toucher à la sublimité de la sainte Écriture ou de la prêcher à d'autres. Il est écrit en effet : " Ne cherche pas ce qui est trop haut pour toi " *Si 3,22* . C'est pourquoi l'Apôtre dit : " Ne recherchez pas plus que ce qu'il faut rechercher, mais recherchez la sobriété " *Rm 12,3* .

De même en effet que le corps compte de nombreux membres, mais que tous les membres n'ont pas la même activité, de même l'Église compte de nombreux états, mais tous n'ont pas la même charge, car selon l'Apôtre " Le Seigneur a donné les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, mais d'autres comme docteurs, etc. " *Ep 4,11* . Or l'état de docteur est en quelque sorte le principal dans l'Église et c'est pourquoi nul ne doit s'arroger de façon indistincte la charge de la prédication.

## Constitution " Licet perfidia iudaeorum ", 15 septembre 1199.

### Tolérance à l'égard de ceux dont la foi est autre.

### 772

Bien que l'incrédulité des juifs doive être réprouvée de multiples manières, cependant, parce que par eux notre foi se trouve confirmée en vérité, ils ne doivent pas être lourdement opprimés par les fidèles... De même qu'il ne doit pas être permis aux juifs, dans leurs synagogues, de présumer quelque chose qui aille au-delà de ce qui est permis par la Loi, de même ils ne doivent pas subir de préjudice en ce qui leur est permis.

Aussi, même s'ils préfèrent demeurer dans leur endurcissement plutôt que de connaître les prédictions des prophètes et les mystères de la Loi, et de parvenir à la connaissance de la foi chrétienne, puisqu'ils demandent l'aide de notre défense, poussés par la mansuétude de la piété chrétienne, Nous suivons la trace de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Calixte (II), Eugène (III), Alexandre (III), Clément (III) et Célestin (III). Nous accueillons leur requête, et leur accordons le bouclier de notre protection.

### 773

Nous ordonnons en effet qu'aucun chrétien ne doit les contraindre par la force à venir au baptême à leur corps défendant ou contre leur volonté ; mais si l'un d'entre eux vient librement chercher refuge auprès de la foi chrétienne, après que sa volonté aura été éprouvée, qu'il devienne chrétien sans

aucune vexation. Car on ne croit pas qu'a la foi véritable de la chrétienté quelqu'un dont on sait que ce n'est pas de façon spontanée, mais contre son gré, qu'il vient au baptême des chrétiens De même aucun chrétien ne doit se permettre de léser leur personne sans scrupule en dehors d'un jugement du seigneur du lieu, ou d'enlever leurs biens par la force, ou de modifier les bons usages qui étaient les leurs jusque-là dans la région qu'ils habitent. En outre, que personne, d'aucune façon, ne les trouble à coups de bâton ou de pierres lors de la célébration de leurs fêtes, et que personne ne cherche à exiger d'eux des services qui ne sont pas dus, ou à les y obliger, à l'exception de ceux qu'ils avaient eux-mêmes coutume de rendre dans le passé. De plus, pour parer à la dépravation et à l'appétit du gain d'hommes mauvais, Nous décrétons que personne ne doit avoir l'audace de violer un cimetière juif, ou de le mépriser, ou encore de déterrer des corps déjà inhumés pour trouver de l'argent, ... (sont excommuniés ceux qui violent ce décret). Cependant Nous voulons que ceux-là seulement bénéficient de cette protection qui ne se permettent pas de se livrer à des machinations en vue de subvertir la foi chrétienne.

## Lettre " Apostolicae Sedis primatus " au patriarche de

**Constantinople, 12 novembre**

### La prééminence du Siège romain

774

La primauté du Siège apostolique, qui a été établie non pas par un homme mais par Dieu, et de façon plus juste encore par le Dieu homme, est confirmée en vérité par de nombreux témoignages aussi bien des évangiles que des apôtres, d'où ont procédé par la suite les dispositions canoniques qui affirment de façon unanime que la très sainte Eglise consacrée dans le bienheureux Pierre, le prince des apôtres, a la prééminence sur les autres comme leur maîtresse et leur mère. C'est lui en effet... qui a mérité d'entendre : " Tu es Pierre... Je te donnerai les clés du Royaume des cieux " *Mt 16,18* s. En effet, bien que le premier fondement de l'Eglise et le principal soit le Fils unique de Dieu Jésus Christ, selon ce que dit l'Apôtre : " Car un fondement a été posé, en dehors duquel aucun autre ne peut être posé, et qui est le Christ Jésus " *1Co 3,11* , Pierre n'en est pas moins le second fondement de l'Eglise et qui vient au deuxième rang et s'il n'est pas non plus le premier dans le temps, par son autorité, il n'en a pas moins la prééminence parmi les autres dont l'apôtre Paul dit : "Vous n'êtes plus des étrangers, ni des émigrés, vous êtes concitoyens des saints et de la famille de Dieu, édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes " *Ep 2,20* ...

Sa primauté, la Vérité elle-même l'a exprimée également par elle-même lorsqu'elle a dit : " Tu seras appelé Cephass " *Jn 1,42* : même si cela est traduit par " Pierre ", il n'en est pas moins présenté comme la " tête " de sorte que, de même que la tête a la prééminence parmi les autres membres du corps, puisque aussi bien c'est en elle que vit la plénitude des sens, de même aussi Pierre excelle parmi les apôtres par l'éminence de sa dignité, et ses successeurs parmi tous ceux qui président aux Eglises,

tandis que les autres sont appelés à avoir part à la sollicitude en sorte que rien n'est perdu par eux de la plénitude de leur pouvoir. C'est à lui que le Seigneur a confié le souci de paître ses brebis par une parole répétée par trois fois, de sorte qu'est considéré comme étranger au troupeau du Seigneur celui qui ne veut pas l'avoir aussi pour pasteur en ses successeurs. Il n'a pas distingué en effet entre telles brebis et telles autres, mais il a dit simplement : " Pais mes brebis " *Jn 21,17* , afin qu'on comprenne qu'absolument toutes lui ont été confiées.

*Jn 21,7* est expliqué de façon allégorique) : Etant donné que la mer désigne le monde *Ps 104,25* ... par le fait qu'il s'est jeté à la mer, Pierre a manifesté le privilège du pouvoir singulier du pontife, par lequel il avait assumé le gouvernement de l'univers entier, tandis que les autres apôtres étaient comme contenus dans un navire, puisqu'à aucun d'entre eux l'univers entier n'avait été confié, mais qu'à chacun était assignées des provinces particulières, ou plutôt des Eglises déterminées.

...(Une preuve allégorique analogue est tirée de *Mt 14,28-31* par le fait que Pierre a marché sur les eaux de la mer, il a montré qu'il a reçu le pouvoir sur tous les peuples.

## 775

Qu'il ait prié pour lui, le Seigneur le reconnaît lorsqu'il dit au moment de la Passion : " J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille pas. Et toi, quand tu seras converti, fortifie tes frères " *Lc 22,32* ; par là il signifiait manifestement que jamais ses successeurs ne dévieraient de la foi catholique, mais que bien plutôt ils y rappelleraient d'autres et aussi qu'ils confirmeraient les hésitants, et il lui accorda le pouvoir d'en confirmer d'autres par le fait qu'il impose aux autres la nécessité d'obéir. ...

Il lui a dit également... comme tu l'as lu : " Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aussi aux cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié aussi aux cieux " *Mt 16,19* . Mais si tu trouves que cela a été dit en même temps à tous les apôtres, cela ne l'a pas été aux autres sans lui : mais tu reconnaîtras qu'à lui a été donné par le Seigneur, sans les autres, le pouvoir de lier et de délier, en sorte que ce que les autres ne peuvent pas sans lui, lui-même, du fait du privilège qui lui a été transmis par le Seigneur et de la plénitude du pouvoir qui lui a été accordée, il le peut sans les autres. ...

(Pierre) vit le ciel ouvert et descendre un vase, comme un grand linge qu'on fait descendre du ciel vers la terre, tenu aux quatre coins, et qui contenait tous les quadrupèdes et les serpents de la terre et tous les oiseaux du ciel *Ac 10,9-12* ... Et une voix lui dit pour la première fois : " Ce que Dieu a rendu pur, ne l'appelle pas immonde. " Par là est manifestement indiqué que Pierre fut établi à la tête de tous les peuples, puisque ce vase signifie l'univers, et tout ce qui y est contenu, la totalité des nations, des juifs aussi bien que des païens. ...

## Lettre Ex parte tua, à l'évêque de Modène, 1200.

### La forme sacramentelle du mariage.

## 776

Nous voulons que pour les mariages qui à l'avenir seront contractés, tu observes ceci : si, après qu'est intervenu entre personnes légitimes un consentement 'de praesenti' - lequel dans de tels cas suffit, conformément aux déterminations canoniques ; et si lui seul fait défaut, même dans le cas où cela a été réalisé par l'union charnelle, tout le reste est en vain -, des personnes unies de façon légitime contractent ensuite de facto avec d'autres, ce qui auparavant a été fait selon le droit ne peut pas être rendu caduc.

# Lettre " Gaudeamus in Domino " à l'évêque de Tibériade, début

de 1201.

## Les mariages des païens et le privilège paulin.

777

Si des païens qui épousent des femmes apparentées à eux au deuxième, troisième, ou à un autre degré, en étant apparentés ainsi, doivent demeurer ensemble après leur conversion, ou s'ils doivent être séparés : telle est la question au sujet de laquelle tu demandes à être informé par un écrit apostolique.

A ce sujet Nous donnons à ta fraternité la réponse suivante : étant donné que le sacrement du mariage existe pour les fidèles et les non- croyants, comme le montre l'Apôtre lorsqu'il dit : " Si un frère a une femme non croyante et qu'elle consent à vivre avec lui, qu'il ne la répudie pas " *1Co 7,12* ; et puisque dans les degrés de parenté précités le mariage a été contracté de façon licite par des non-croyants qui ne sont pas tenus par les déterminations canoniques (que nous importe, selon le même Apôtre, " de juger ceux qui sont au- dehors ? " *1Co 5,12* : pour cette raison, et pour favoriser surtout la religion et la foi chrétiennes que les hommes pourraient facilement être dissuadés d'embrasser par les femmes, si celles-ci craignaient d'être répudiées, des fidèles engagés dans les liens du mariage de cette façon pourront demeurer licitement et librement unis, puisque le sacrement du baptême ne dissout pas les mariages mais enlève les péchés.

778

Mais parce que des païens répartissent l'affection conjugale entre plusieurs femmes en même temps, ce n'est pas sans raison qu'on se demande si, après la conversion, ils peuvent les garder toutes, ou laquelle d'entre elles. Mais cela semble être contraire et hostile à la foi chrétienne, puisque dès le commencement une seule côte a été changée en une seule femme, et que l'Écriture divine atteste que " pour cette raison l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront une seule chair " *Ep 5,3 Gn 2,24 Mt 19,5* ; elle ne dit pas " trois ou plusieurs " mais " deux " ; et elle ne dit pas non plus : " il s'attachera à des femmes ", mais " à la femme ". Et il n'a jamais été permis à quiconque d'avoir en même temps plusieurs femmes si cela ne lui a pas été concédé par une révélation divine, considérée parfois comme une coutume, parfois même comme un droit, et par laquelle de même que Jacob a été disculpé de sa tromperie, les Israélites du vol et Samson du meurtre, de même aussi les patriarches et d'autres hommes justes qui, comme on peut le lire, avaient plusieurs femmes, sont disculpés de l'adultère.

Mais cette conception est également manifestée comme pleinement véridique par le témoignage de la Vérité qui atteste dans l'Évangile : " Si quelqu'un répudie sa femme, sauf en cas de fornication, et en épouse une autre, il est adultère " *Mt 19,9* ; cf. *Mc 10,11* ). Si donc, lorsque la femme a été répudiée, le droit empêche d'en épouser une autre, à plus forte raison si elle a été gardée ; par quoi il apparaît clairement que pour les deux sexes - car ils ne sont pas considérés différemment - la pluralité en matière de mariage doit être réprouvée.

779

Mais si quelqu'un a répudié sa femme légitime selon son rite, puisque la Vérité a réprouvé une telle répudiation dans l'Évangile, il ne pourra jamais licitement en avoir une autre du vivant de celle-ci, même s'il se convertit à la foi en Christ, à moins que celle-ci, après la conversion, refuse de cohabiter avec lui, ou si elle y consent, mais non sans blasphémer le créateur ou l'inciter au péché mortel ; dans ce cas celle qui demanderait le rétablissement dans ses droits, et même s'il était établi qu'il y a eu spoliation injuste, se verrait refuser ce rétablissement : car selon l'Apôtre le frère ou la soeur ne sont soumis à aucune obligation dans ce cas *1Co 7,15* .

Mais si quelqu'un est converti à la foi et que celle-ci le suit en s'étant convertie elle aussi, avant qu'il ait pris une épouse légitime pour les raisons susdites, il doit être contraint à la reprendre. Il est vrai que selon la vérité de l'Évangile celui qui épouse une femme répudiée commet l'adultère *Mt 19,9* , mais celui qui a répudié ne peut pas reprocher la fornication à celle qui a été répudiée parce que, après la répudiation, elle en a épousé un autre, à moins qu'elle ait forniqué ailleurs.

## **Lettre " Maiores Ecclesiae causas " à l'archevêque Humbert**

**d'Arles, fin de 1201**

### **L'effet du baptême, en particulier le caractère.**

780

... Ils affirment en effet que le baptême est conféré aux petits enfants de façon inutile. ... Nous répondons que le baptême a succédé à la circoncision. ... C'est pourquoi, de même que l'âme du circoncis n'était pas retranchée de son peuple *Gn 17,14* , de même celui qui sera né à nouveau de l'eau et de l'Esprit Saint, obtiendra d'entrer dans le Royaume des cieux *Jn 3,5* .

Bien que la faute originelle fût remise par le mystère de la circoncision, et que le péril de la condamnation fût écarté, on ne parvenait pas cependant au Royaume des cieux qui demeurerait fermé à tous jusqu'à la mort du Christ ; mais par le sacrement du baptême rougi par le sang du Christ, la faute est remise et l'on parvient également au Royaume des cieux dont le sang du Christ a ouvert miséricordieusement la porte à ses fidèles. On ne peut admettre en effet que tous les petits enfants, dont tant meurent chaque jour, périssent sans que le Dieu de miséricorde, qui veut que personne ne périsse, leur ait procuré à eux aussi un moyen de salut...

Ce que disent les adversaires, à savoir que la foi ou la charité ou les autres vertus ne sont pas infusées aux petits enfants puisqu'ils ne donnent pas leur consentement, n'est pas concédé par la plupart en un sens absolu...; d'autres affirment que par la vertu du baptême la faute leur est remise, mais que la grâce ne leur est pas conférée ; quelques-uns cependant disent que le péché leur est pardonné et que les vertus leur sont infusées, qu'ils les ont cependant comme une disposition 904 mais qu'ils n'en ont pas l'usage jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge adulte...

Nous disons : il faut distinguer qu'il y a un double péché : à savoir le péché originel et le péché actuel, l'originel qu'on contracte sans consentement et l'actuel qui est commis avec consentement. L'originel donc, qui est contracté sans consentement, est remis sans consentement en vertu du sacrement ; mais l'actuel, qui est contracté avec consentement, n'est nullement remis sans consentement... La peine du péché originel est la privation de la vision de Dieu, mais la peine du péché actuel est le supplice de la

géhenne éternelle....

## 781

Il est contraire à la religion chrétienne que quelqu'un qui le refuse de façon permanente et qui s'y oppose de façon constante soit contraint à accepter et à observer le christianisme. C'est pourquoi d'autres distinguent, non sans raison, entre volonté contraire et volonté contraire, et entre contraint et contraint, car celui qui, amené par force, grâce à des moyens de terreur et des supplices, reçoit le sacrement du baptême pour éviter ces dommages, tout de même que celui qui accède au baptême de mauvaise foi reçoit l'empreinte du caractère chrétien et, en tant que voulant sous condition, et bien que ne voulant pas absolument, il doit être obligé à observer la foi chrétienne....

Mais celui qui n'a jamais consenti, et qui a toujours été opposé, ne reçoit ni la réalité ni le caractère du sacrement, parce que contredire expressément est plus que ne pas consentir du tout ; de même n'encourt la marque d'aucune culpabilité celui qui, bien qu'il y contredise de façon constante et s'y oppose, est contraint par la violence de sacrifier aux idoles.

Quant à ceux qui dorment et à ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, si avant de perdre la raison ou s'être endormi ils persistent à s'opposer, comme il est visible que pour eux la décision de s'opposer est durable, même s'ils ont été baptisés dans cet état, ils ne reçoivent pas le caractère du sacrement ; il en irait autrement si auparavant ils avaient été catéchumènes et s'ils avaient l'intention d'être baptisés ; c'est pourquoi l'Eglise a coutume de les baptiser en cas de nécessité. Alors l'acte sacramentel imprime le caractère, puisqu'il ne rencontre pas l'obstacle posé par la résistance d'une volonté contraire.

## Lettre " Cum Marthae circa " à l'archevêque Jean de Lyon, 29

novembre 1202.

### La forme sacramentelle de l'eucharistie.

## 782

Tu as demandé en effet qui, s'agissant de la forme des paroles que le Christ lui-même a exprimées lorsqu'il a transsubstantié le pain et le vin en son corps et son sang, a ajouté ce mot dans le canon de la messe qu'utilise l'ensemble de l'Eglise, et qu'aucun des évangélistes n'a exprimé, comme on peut le lire. ... Dans le canon de la messe ce mot, à savoir " mystère de la foi ", se trouve en effet inséré dans ces paroles. ...

Certes nous voyons bien des choses, des paroles ainsi que des actes du Seigneur, qui ont été omises par les évangélistes et que, comme on peut lire, les apôtres ont complétées oralement ou exprimées par leur action. ...

Or dans ce mot qui a incité ta fraternité à poser la question, à savoir " mystère de la foi ", certains ont pensé pouvoir trouver un appui pour une erreur, en disant que dans le sacrement de l'autel ce n'est pas vraiment la vérité du corps et du sang du Christ qui est présente, mais seulement une image, une apparence et une figure, et cela parce que l'Écriture indique parfois que ce qui est reçu sur l'autel est un sacrement, un mystère et un exemple. Mais ceux- là sont pris dans les lacets de l'erreur parce qu'ils ne comprennent pas comme il convient l'autorité de l'Écriture et qu'ils ne reçoivent pas avec respect les sacrements de Dieu puisqu'ils ignorent aussi bien les Écritures et la puissance de Dieu *Mt 22,29* ...

On dit cependant " mystère de la foi " parce ce que autre chose y est cru que ce qui est vu et qu'autre chose est vu que ce qui est cru. On voit en effet les espèces du pain et du vin, et l'on croit la vérité de la chair et du sang du Christ, ainsi que la vertu de l'unité et de la charité.

## **Les éléments de l'eucharistie.**

**783**

Il faut cependant distinguer soigneusement trois choses qui sont différentes dans ce sacrement, à savoir la forme visible, la vérité du corps et la vertu spirituelle. La forme est celle du pain et du vin, la vérité celle de la chair et du sang, la vertu celle de l'unité et de la charité. Le premier est " sacrement et non réalité ", le deuxième est " sacrement et réalité ", le troisième est " réalité et non sacrement ". Mais le premier est sacrement d'une double réalité ; le deuxième est sacrement de l'un et réalité de l'autre ; le troisième est la réalité d'un double sacrement. Nous croyons donc que la forme des paroles telle qu'elle se trouve dans le canon, les apôtres l'ont reçue du Christ, et leurs successeurs de ceux-ci...

## **L'eau mêlée au vin lors du sacrifice de la messe.**

**784**

Tu as demandé également si l'eau en même temps que le vin est changée en sang. A ce sujet les opinions varient parmi les scolastiques. Certains en effet pensent que, puisque du côté du Christ ont coulé les deux sacrements principaux, celui de la Rédemption dans le sang et celui de la régénération dans l'eau, le vin et l'eau qui sont mêlés dans le calice sont changés dans ces deux-là par la vertu divine... D'autres en revanche tiennent que l'eau est transsubstantiée en sang avec le vin, puisque mêlée au vin elle devient vin... En outre on peut dire que l'eau ne devient pas vin, mais qu'elle reste entourée par les accidents du vin antérieur...

Mais il est impie de penser ce que certains ont eu la présomption de penser, à savoir que l'eau est changée en glaire...

Cependant parmi les opinions mentionnées ci-dessus, celle-là est considérée comme plus probable, qui affirme que l'eau est changée en sang avec le vin 798.

## **Lettre " Cum venisset " à l'archevêque Basile de Tarnovo**

**(Bulgarie), 25 février**

## **Le ministre de la confirmation.**

**785**

Par chrismation du front on désigne l'imposition des mains qui porte également le nom de confirmation, parce que par elle l'Esprit Saint est donné en vue de la croissance et de la force. C'est pourquoi si le simple prêtre, ou presbytre, peut procéder à d'autres onctions, celle-ci ne doit être

conférée que par le grand prêtre, c'est-à-dire l'évêque, car c'est des seuls apôtres, dont les évêques sont les vicaires, qu'il est dit qu'ils donnent l'Esprit Saint par l'imposition des mains *Ac 8,14-25* .

## **Lettre " Ex parte tua " à l'archevêque André de Lund, 12**

**janvier 1206.**

## **La dissolution d'un mariage valide par la profession religieuse**

**786**

Nous ne voulons pas dévier subitement dans cette affaire des traces de nos prédécesseurs qui, ayant été consultés, ont répondu qu'avant la consommation d'un mariage par l'union charnelle, il est permis à l'autre conjoint - même sans le consulter - d'entrer en religion, de sorte que celui qui reste peut ensuite s'unir à un autre de façon légitime : c'est pourquoi nous te conseillons d'observer cela même.

## **Lettre " Non ut apponeres " à l'archevêque Thorias de Trondheim**

**(Norvège)**

## **La matière du baptême**

**787**

Tu as demandé s'il faut considérer comme des chrétiens des enfants qui, s'étant trouvés à l'article de la mort et par manque d'eau et en l'absence d'un prêtre, ont été frottés d'aspersions de salive sur la tête et la poitrine et entre les épaules de par la naïveté de certains, en guise de baptême. Nous répondons que puisque dans le baptême deux choses sont toujours requises, à savoir " la parole et l'élément " selon ce que la Vérité dit au sujet de la parole : " Allez dans le monde entier, baptisez toutes les nations au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit " *Mc 16,15 Mt 28,19* , et selon ce que la même dit au sujet de l'élément : " Celui qui n'est pas rené d'eau et d'Esprit Saint n'entrera pas dans le Royaume des cieux " *Jn 3,5* , tu ne dois pas douter qu'ils n'ont pas un vrai baptême, non seulement ceux chez qui sont omises les deux choses, mais également ceux chez qui est omise l'une d'elles.

## **Lettre " Debitum officii pontificalis " à l'évêque Bertold**

**(Bertrand) de Metz, 2**

## **Le ministre du baptême et le baptême de désir.**

**788**

Tu m'as très sagement fait savoir par ta lettre qu'un juif qui s'est trouvé à l'article de la mort, et parce qu'il vivait parmi des juifs seulement, s'est plongé lui-même dans l'eau en disant : " Je me baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ". Or tu me demandes si ce juif, qui persévère dans la foi chrétienne, doit être baptisé.

Quant à nous, nous répondons ainsi à ta fraternité : étant donné qu'il doit y avoir distinction entre celui qui baptise et celui qui est baptisé, comme le montrent à l'évidence les paroles du Seigneur disant aux apôtres : " Baptisez toutes les nations au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint " *Mt 28,19* le juif dont il est question doit être baptisé à nouveau par un autre, pour qu'il apparaisse qu'autre est celui qui est baptisé, autre celui qui baptise...

Cependant s'il était décédé aussitôt, il aurait rejoint immédiatement la patrie en raison de sa foi au sacrement, même si ce n'avait pas été en raison du sacrement de la foi.

## **Lettre " De homine qui " aux dirigeants de la Fraternité**

**romaine, 22 septembre 1**

### **Célébration simulée de la messe.**

**789**

Vous nous avez demandé en effet ce qui nous semble d'un presbytre imprudent qui, parce qu'il sait se trouver en état de péché mortel et conscient de sa faute, hésite à célébrer les solennités de la messe que pour une raison donnée il ne peut pas omettre... ayant accompli toutes les autres cérémonies, feint de célébrer la messe et, ayant supprimé les paroles par lesquelles est réalisé le corps du Christ, consomme seulement du pain et du vin...

Etant donné donc que doivent être rejetés les faux remèdes qui sont plus graves que les vrais périls : bien que celui qui se considère indigne parce qu'il est conscient de sa faute, doit s'abstenir avec révérence de ce sacrement et pêche donc gravement s'il s'en approche sans révérence, il n'est pas douteux que semble commettre une faute plus grave encore celui qui ose ainsi le simuler de façon trompeuse ; car le premier, qui évite la faute en la commettant, tombe entre les mains de la seule miséricorde de Dieu, tandis que le deuxième, qui commet la faute en l'évitant, se rend coupable non seulement envers Dieu dont il ne craint pas de se moquer, mais également envers le peuple qu'il trompe.

## **Lettre " Eius exemplo " à l'archevêque de Tarragone, 18**

**décembre 1208.**

### **La profession de foi prescrite aux Vaudois.**

## 790

Que tous les croyants sachent que moi, Durant de Osca... et tous nos frères, nous croyons de notre coeur, nous reconnaissons par la foi, nous confessons de notre bouche et nous affirmons par ces mots simples :

Le Père et le Fils et l'Esprit Saint sont trois personnes, un seul Dieu, et toute la Trinité est coessentielle, consubstantielle, coéternelle et toute- puissante, et chacune des personnes dans la Trinité est pleinement Dieu, comme il est contenu dans le " Je crois en Dieu " 30 150 75.

Nous croyons également de notre coeur et confessons de notre bouche que le Père et le Fils et l'Esprit Saint, un seul Dieu dont nous parlons, a créé, a fait, gouverne et ordonne toutes choses corporelles et spirituelles, visibles et invisibles.

Nous croyons que l'auteur du Nouveau et de l'Ancien Testament est un seul et même : Dieu qui, comme il est dit, demeurant dans la Trinité, a créé toutes choses de rien ; et que Jean Baptiste a été envoyé par lui, saint et juste, et rempli de l'Esprit Saint dans le sein de sa mère.

## 791

Nous croyons de notre coeur et nous confessons de notre bouche que l'Incarnation ne s'est pas faite dans le Père ni dans l'Esprit Saint, mais dans le Fils seulement ; de sorte que celui qui était en divinité le Fils de Dieu le Père, était, en humanité, le Fils de l'homme, vrai homme de la mère, ayant une vraie chair des entrailles de la mère et une âme humaine raisonnable ; en même temps des deux natures, c'est-à-dire Dieu et homme, une seule personne, un seul Fils, un seul Christ, un seul Dieu avec le Père et l'Esprit Saint, auteur de tout et qui dirige tout, né de la Vierge Marie d'une vraie naissance de chair ; il a mangé et bu, il a dormi, et fatigué après la route, il s'est reposé ; il a souffert d'une vraie Passion de sa chair, est mort de la vraie mort de son corps, et est ressuscité de la vraie Résurrection de sa chair et d'un vrai retour de l'âme au corps ; dans cette chair, après avoir mangé et bu, il est monté au ciel, siège à la droite du Père, et il viendra en elle pour juger les vivants et les morts.

## 792

Nous croyons de notre coeur et confessons de notre bouche une seule Eglise, non celle des hérétiques, mais la sainte Eglise romaine, catholique, apostolique, en dehors de laquelle nous croyons que personne n'est sauvé.

## 793

De même nous ne rejetons d'aucune manière les sacrements qui sont célébrés en elle, et auxquels l'Esprit Saint coopère par sa vertu inestimable et invisible, même s'ils sont administrés par un prêtre pécheur, du moment que l'Eglise le reconnaît ; et nous ne méprisons pas non plus les actes ecclésiastiques et les bénédictions accomplies par lui, mais nous les acceptons d'un coeur bienveillant comme s'ils venaient du plus juste des hommes, car la malice d'un évêque ou d'un prêtre ne nuit ni au baptême d'un enfant, ni à la consécration de l'eucharistie, ni aux autres offices ecclésiastiques célébrés pour leurs sujets.

## 794

Nous approuvons donc le baptême des enfants, et s'ils sont morts après le baptême, avant d'avoir commis des péchés, nous confessons et croyons qu'ils sont sauvés ; et nous croyons que dans le baptême tous les péchés sont remis, aussi bien le péché originel qui a été contracté que ceux qui ont été commis volontairement.

Nous estimons que la confirmation faite par l'évêque, c'est-à-dire l'imposition des mains, est sainte et

doit être reçue avec vénération.

## 795

Nous croyons fermement et inébranlablement d'un coeur sincère, et nous affirmons simplement par nos paroles pleines de foi, que le sacrifice, c'est-à-dire le pain et le vin, est, après la consécration, le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur Jésus Christ, et que rien de plus n'y est accompli par un bon prêtre et rien de moins par un mauvais prêtre, car cela n'est pas réalisé par le mérite de celui qui consacre, mais par la parole du Créateur et la vertu de l'Esprit Saint. C'est pourquoi nous croyons et confessons fermement que personne si honnête, si religieux, si saint, et si prudent qu'il soit, ne peut ni ne doit consacrer l'eucharistie ni réaliser le sacrifice de l'autel, à moins d'être prêtre et ordonné régulièrement par un évêque visible et tangible. Pour cet office, trois choses sont nécessaires, nous le croyons : une personne déterminée, c'est-à-dire un prêtre établi particulièrement pour cet office par l'évêque, comme nous l'avons dit ; ces paroles solennelles qui sont exprimées par les saints Pères dans le canon ; et l'intention de foi de celui qui les profère ; c'est pourquoi nous croyons et confessons fermement que quiconque, sans l'ordination par l'évêque comme nous l'avons dit, croit et prétend pouvoir réaliser le sacrifice de l'eucharistie, est un hérétique ; il participe et a part à la perte de Coré et de ses complices *Nb 16*, et il doit être séparé de la sainte Eglise romaine.

Nous croyons qu'aux pécheurs qui se repentent vraiment le pardon est accordé par Dieu, et c'est avec grande joie que nous sommes en communion avec eux.

Nous vénérons l'onction des infirmes avec de l'huile.

Nous ne nions pas que des mariages charnels doivent être contractés, selon l'Apôtre *1Co 7*, et nous défendons absolument de rompre ceux qui l'ont été régulièrement. Nous croyons et confessons qu'un homme peut aussi être sauvé avec sa femme, et nous ne condamnons pas non plus les secondes et d'autres noces.

Nous ne réproouvons d'aucune manière la consommation de viandes. Nous ne condamnons pas le serment, bien plus, nous croyons d'un coeur sincère qu'il est permis de jurer selon la vérité, le jugement et la justice. (addition de 1210 : Au sujet du pouvoir séculier, nous affirmons qu'il peut, sans péché mortel, exercer un jugement portant effusion de sang, pourvu que, pour exercer la vindicte, il ne procède pas par la haine mais par un jugement, ni avec imprudence mais avec modération.).

## 796

Nous croyons que la prédication est très nécessaire et louable, cependant nous croyons qu'elle doit s'effectuer en vertu de l'autorité ou avec la permission du souverain pontife ou des prélats. Mais dans tous les lieux où demeurent des hérétiques manifestes qui renient et blasphèment Dieu et la foi de l'Eglise romaine, nous croyons que nous devons, selon la volonté de Dieu, les confondre par la dispute et l'exhortation, et nous opposer à eux avec la Parole du Seigneur, le front haut et jusqu'à la mort, comme à des adversaires du Christ et de l'Eglise.

Les ordinations ecclésiastiques et tout ce qui est lu ou chanté selon ce qui a été établi, nous l'approuvons avec humilité et nous le vénérons dans la foi.

## 797

Nous croyons que le diable n'est pas devenu mauvais de par sa condition, mais par son libre arbitre. Nous croyons de tout coeur et nous confessons de vive voix la résurrection de cette chair qui est nôtre et non pas celle d'un autre.

Nous croyons et affirmons fermement qu'il y aura aussi un jugement par Jésus Christ et que chacun,

selon ce qu'il aura fait dans cette chair, recevra des peines ou des récompenses. Nous croyons que les aumônes, le sacrifice et d'autres bienfaits peuvent bénéficier aux défunts. Ceux qui restent dans le monde et possèdent des biens, nous professons et croyons qu'ils seront sauvés s'ils donnent des aumônes et d'autres bienfaits de ce qu'ils possèdent, et s'ils observent les commandements de Dieu. Nous croyons que selon le précepte du Seigneur, les dîmes, les prémices et les offrandes doivent être acquittées aux clercs.

## **Lettre " In quadam nostra " à l'évêque Hugues de Ferrare, 5 mars 1209.**

### **L'eau mêlée au vin de messe.**

**798**

Tu dis avoir lu dans une de nos lettres décrétales 784 qu'il était impie de penser ce que certains ont eu la présomption de dire, à savoir que dans le sacrement de l'eucharistie l'eau est changée en glaire ; ils affirment en effet faussement que ce n'est pas de l'eau qui est sortie du côté du Christ, mais une humeur aqueuse. Mais même si tu avances que cela a été pensé par des hommes importants et dignes de foi, dont tu as suivi jusqu'ici l'opinion en paroles et par écrit, les raisons qui font que Nous pensons le contraire te contraindront néanmoins de donner ton assentiment à notre conception....

En effet si cela n'avait pas été de l'eau mais de la glaire qui a coulé du côté du Sauveur, celui qui a vu et qui a rendu témoignage à la vérité *Jn 19,3* ss. n'aurait certainement pas dit " de l'eau " mais " de la glaire " ...

Il reste donc que cette eau, quelle qu'elle ait été, naturelle ou miraculeuse, créée de façon nouvelle par la vertu divine ou tirée des composantes de quelque partie, était sans aucun doute de l'eau véritable.

## **Lettre " Licet apud " à l'évêque Henri de Strasbourg, 9 janvier 1212.**

### **Les jugements de Dieu**

**799**

Même si chez les juges séculiers sont pratiqués des jugements populaires, comme celui de l'eau froide, du fer ardent ou du duel, l'Eglise cependant n'accepte pas des jugements de cette sorte, car il est écrit dans la Loi divine: " Tu ne tenteras pas le Seigneur ton Dieu " *Dt 6,16 Mt 4,7* .

# 4e concile du LATRAN

## (12eme Oecuménique)

11-30 novembre 1215

### Chap. 1 - La foi catholique

#### Définition contre les albigeois et les cathares

**800**

Nous croyons fermement et confessons avec simplicité qu'il y a un seul et unique vrai Dieu, éternel et immense, tout-puissant, immuable, qui ne peut être ni saisi ni dit, Père et Fils et Saint-Esprit, trois personnes, mais une seule essence, substance ou nature absolument simple. Le Père ne vient de personne, le Fils vient du seul Père et le Saint-Esprit également de l'un et de l'autre, toujours, sans commencement et sans fin. Le Père engendrant, le Fils naissant et le Saint-Esprit procédant, consubstantiels et semblablement égaux, également tout-puissants, également éternels. Unique principe de toutes choses, créateur de toutes les choses visibles et invisibles, spirituelles et corporelles, qui, par sa force toute-puissante, a tout ensemble créé de rien dès le commencement du temps l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire les anges et le monde, puis la créature humaine faite à la fois d'esprit et de corps. En effet le diable et les autres démons ont été créés par Dieu bons par nature ; mais ce sont eux qui se sont rendus eux-mêmes mauvais. Quant à l'homme, c'est à l'instigation du démon qu'il a péché.

Cette sainte Trinité, indivise selon son essence commune et distincte selon les propriétés des personnes, a donné au genre humain la doctrine du salut par Moïse, par les saints prophètes et par ses autres serviteurs, selon une disposition des temps parfaitement ordonnée.

**801**

Enfin, le Fils unique de Dieu, Jésus Christ, incarné par une oeuvre commune de toute la Trinité, conçu de Marie toujours Vierge par la coopération du Saint-Esprit, fait homme véritable composé d'une âme raisonnable et d'une chair humaine, une seule personne en deux natures, a montré plus manifestement la voie de la vie. Alors que, selon la divinité, il est immortel et incapable de souffrir, il s'est fait lui-même, selon l'humanité, capable de souffrir et mortel ; bien plus pour le salut du genre humain, il a souffert et est monté au ciel ; mais il est descendu en son âme et ressuscité en son corps et est monté en l'une et l'autre également ; il viendra à la fin des temps juger les vivants et les morts et rendre à chacun selon ses oeuvres, aussi bien aux réprouvés qu'aux élus. Tous ressusciteront avec leur propre corps qu'ils ont maintenant, pour recevoir, selon ce qu'ils auront mérité en faisant le bien ou en faisant le mal, les uns un châtement sans fin avec le diable, les autres une gloire éternelle avec le Christ.

## 802

Il y a une seule Eglise universelle des fidèles, en dehors de laquelle absolument personne n'est sauvé, et dans laquelle le Christ est lui-même à la fois le prêtre et le sacrifice, lui dont le corps et le sang, dans le sacrement de l'autel, sont vraiment contenus sous les espèces du pain et du vin, le pain étant transsubstantié au corps et le vin au sang par la puissance divine, afin que, pour accomplir le mystère de l'unité, nous recevions nous-mêmes de lui ce qu'il a reçu de nous. Et assurément ce sacrement, personne ne peut le réaliser, sinon le prêtre qui a été légitimement ordonné selon le pouvoir des clés de l'Eglise que Jésus Christ lui-même a accordé aux apôtres et à leurs successeurs.

Le sacrement du baptême qui s'effectue dans l'eau en invoquant la Trinité indivise, c'est-à-dire le Père, le Fils et le Saint-Esprit légitimement conféré par qui que ce soit selon la forme de l'Eglise aussi bien aux enfants qu'aux adultes sert au salut.

Et si, après avoir reçu le baptême, quelqu'un est tombé dans le péché, il peut toujours être rétabli dans son état par une vraie pénitence. Ce ne sont pas seulement les vierges et les continents, mais aussi les gens mariés qui, plaisant à Dieu par une foi droite et de bonnes oeuvres, méritent de parvenir à la vie éternelle.

## Chap. 2. La fausse doctrine de Joachim de Flore.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## La Trinité

### 803

Nous condamnons donc et nous réprouvons l'opuscule ou traité que l'abbé Joachim a publié contre maître Pierre Lombard au sujet de l'unité ou de l'essence de la Trinité, l'appelant hérétique et insensé à cause de ce qu'il a dit dans ses sentences : " Il y a une réalité suprême qui est Père et Fils et Saint-Esprit, et celle-ci n'engendre pas, n'est pas engendrée et ne procède pas ".

D'où il affirme que celui-ci a érigé en Dieu non pas tant une trinité qu'une quaternité, c'est-à-dire trois personnes et en quelque sorte une quatrième qui serait cette essence commune, alors qu'il professe manifestement qu'il n'y a aucune réalité, ni essence, ni substance, ni nature qui soit Père et Fils et Saint-Esprit, bien qu'il concède que Père et Fils et Saint-Esprit sont une seule essence, une seule substance et une seule nature. Mais il reconnaît qu'une telle unité n'est ni vraie ni propre, mais en quelque sorte collective et analogique, de la même manière qu'on dit que beaucoup d'hommes sont un seul peuple et beaucoup de fidèles une seule Eglise, conformément à ce qui est dit : " La multitude des croyants était un seul coeur et une seule âme " *Ac 4,32* et " Celui qui s'attache à Dieu est un seul esprit " *1Co 6,17* avec lui ; et encore : " Celui qui arrose et celui qui plante ne font qu'un " *1Co 3,8* ; et tous " nous sommes un seul corps dans le Christ " *Rm 12,5* ; et encore, dans le livre des Rois : " Ton peuple et mon peuple sont une même chose " *1R 22,5* ; Vulgate ; voir *Rt 1,16* .

Mais pour fonder cette affirmation il a surtout recours à ce que le Christ dit des fidèles dans l'Evangile : " Je veux Père, qu'en nous ils soient un comme nous aussi nous sommes un, afin qu'ils soient parfaitement un " *Jn 17,22* ss.. En effet, dit-il, les fidèles du Christ ne sont pas un, c'est-à-dire une seule réalité qui serait commune à tous ; ils sont seulement un, c'est-à-dire une seule Eglise à cause de l'unité de la foi catholique et un seul Royaume à cause de l'union dans une charité indissoluble. De la même manière, on lit dans l'épître canonique de Jean : " Car ils sont trois qui rendent témoignage dans le ciel, le Père et le Verbe et le Saint-Esprit, et ces trois sont un " *1Jn 5,7* ; et Jean ajoute aussitôt : " Et ils sont trois qui rendent témoignage sur la terre, l'esprit, l'eau et le sang, et ces trois sont un " *1Jn 5,8* selon ce qu'on trouve dans certains manuscrits.

### 804

Quant à nous, avec l'approbation du saint concile universel, nous croyons et confessons avec maître Pierre qu'il y a une seule réalité suprême, qui ne peut être saisie ni dite, qui est véritablement Père et Fils et Saint-Esprit, les trois personnes ensemble et chacune d'elles en particulier. C'est pourquoi il y a en Dieu seulement Trinité et non pas quaternité, parce que chacune des trois personnes est cette réalité, c'est-à-dire la substance, l'essence et la nature divine. Elle seule est le principe de toutes choses, en dehors duquel aucun autre principe ne peut être trouvé. Et cette réalité n'engendre pas, n'est pas engendrée et ne procède pas, mais c'est le Père qui engendre, le Fils qui est engendré et le Saint-Esprit qui procède, en sorte qu'il y a distinction dans les personnes et unité dans la nature.

**805**

Donc "bien que le Père soit autre, autre le Fils, autre le Saint-Esprit, il n'a cependant pas une autre réalité", mais ce qu'est le Père, le Fils l'est et le Saint-Esprit, absolument la même chose, en sorte que, conformément à la foi orthodoxe et catholique, nous croyons qu'ils sont consubstantiels. En effet, le Père, en engendrant le Fils de toute éternité, lui a donné sa substance, ce même Fils en témoigne : "Ce que m'a donné le Père est plus grand que tout" *Jn 10,29*

Et on ne peut pas dire qu'il lui a donné une partie de sa substance et en a retenu une partie pour lui-même, puisque la substance du Père est indivisible, étant absolument simple. Mais on ne peut pas dire que le Père a transféré sa substance dans le Fils en l'engendrant, comme s'il l'avait donnée à un fils sans la retenir pour lui-même : autrement il aurait cessé d'être substance. Il est donc clair que le Fils, en naissant, a reçu la substance du Père sans aucune diminution de celle-ci et que, ainsi, le Père et le Fils ont la même substance et, ainsi encore, sont une même réalité le Père et le Fils et aussi le Saint-Esprit qui procède de l'un et de l'autre.

**806**

Donc, lorsque la Vérité prie le Père pour ses fidèles en disant: "Je veux qu'eux-mêmes soient un en nous comme nous sommes un" *Jn 17,22* , ce mot "un" est pris pour les fidèles en ce sens qu'il signifie l'union de la charité dans la grâce, et pour les personnes divines en ce sens qu'est soulignée l'unité de l'identité dans la nature, comme le dit ailleurs la Vérité : "Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait". *Mt 5,48* , comme s'il était dit plus clairement : "Soyez parfaits, de la perfection de la grâce", " comme votre Père céleste est parfait " de la perfection de la nature, chacun à sa manière. Car si grande que soit la ressemblance entre le Créateur et la créature, on doit encore noter une plus grande dissemblance entre eux.

Si quelqu'un ose donc défendre ou approuver sur ce point l'affirmation ou la doctrine du susdit Joachim, qu'il soit réfuté par tous comme hérétique.

**807**

Cependant nous ne voulons en rien par cela faire tort au monastère de Flore, qui a été institué par Joachim lui-même, parce que l'institution en est régulière et l'observance salutaire. Et cela d'autant plus que ce même Joachim nous a fait remettre tous ses écrits afin qu'ils soient approuvés ou corrigés par le jugement du Siège apostolique, dictant une lettre, signée de sa main, dans laquelle il confesse ferment tenir la foi que tient l'Eglise romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles par la disposition du Seigneur.

**808**

Nous réprouvons aussi et condamnons l'opinion extravagante de l'impie Amalric, dont le père du mensonge a tellement aveuglé l'esprit que sa doctrine ne doit pas tant être regardée comme hérétique que comme insensée.

## **Chap. 3. A propos des hérétiques (Vaudois).**

### **La nécessité de la mission canonique.**

**809**

Parce que " certains ", selon ce que dit l'Apôtre, " ayant les apparences de la piété, mais en reniant la force " *2Tm 3,5* , s'arrogent le droit de prêcher, alors que le même Apôtre dit : "Comment prêcheront-ils s'ils ne sont pas envoyés ?" *Rm 10,15* , tous ceux à qui cela a été défendu ou qui n'ont pas été envoyés, et qui oseraient usurper, en public ou en privé, l'office de la prédication sans autorisation donnée par le Siège apostolique ou par l'évêque catholique du lieu " 761, seront frappés d'excommunication ; s'ils ne viennent pas promptement à résipiscence, ils seront châtiés par une autre peine appropriée.

## **Chap. 4. L'insolence des Grecs envers les Latins.**

### **Le mépris à l'égard des rites sacramentels de l'Eglise latine.**

**810**

Bien que nous voulions encourager et honorer les Grecs qui, de nos jours, reviennent à l'obéissance du Siège apostolique en acceptant, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, leurs habitudes et leurs rites, nous ne voulons ni ne devons pourtant pas tolérer chez eux ce qui met les âmes en danger et déroge à l'honnêteté ecclésiastique. En effet, après que l'Eglise grecque avec certains complices et partisans se fut soustraite à l'obéissance au Siège apostolique, les Grecs se sont mis à abominer tellement les Latins que, entre autres pratiques impies marquant leur mépris à leur égard, s'il arrivait que des prêtres latins célèbrent sur leurs autels, ils ne voulaient eux-mêmes offrir le saint sacrifice sur ces autels avant de les avoir d'abord lavés, comme s'ils avaient été souillés par ce seul fait. Et même, dans une audace téméraire, ces mêmes Grecs osaient rebaptiser ceux qui avaient été baptisés par les Latins ; et nous avons appris que, encore maintenant, certains ne craignent pas de le faire. Voulant donc écarter de l'Eglise de Dieu un si grand scandale, sur le conseil du saint concile, nous ordonnons absolument qu'ils n'osent plus désormais agir ainsi, se conformant, en fils obéissants, à leur mère la sainte Eglise romaine, afin qu'il y ait "un seul troupeau et un seul pasteur" *Jn 10,16* . Si quelqu'un devait agir de cette façon, il serait frappé du glaive de l'excommunication et déposé de tout office et bénéfice ecclésiastique.

## **Chap. 5. Le rang des patriarches.**

### **La prééminence du Siège romain.**

**811**

Renouvelant les anciens privilèges des sièges patriarcaux, avec l'approbation du saint concile universel, nous prescrivons ce qui suit : après l'Eglise romaine qui, le Seigneur en disposant ainsi, détient la primauté du pouvoir ordinaire sur toutes les autres Eglises en tant que mère et maîtresse de tous les chrétiens, l'Eglise de Constantinople détiendra la première place, celle d'Alexandrie la deuxième, celle d'Antioche la troisième, celle de Jérusalem la quatrième.

## **Chap. 21. L'obligation de se confesser, le secret de la confession,**

### **la réception de la communion à Pâques.**

## **L'obligation de la confession annuelle et de la communion Pascale.**

### **812**

Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, après avoir atteint l'âge de raison, confessera personnellement et fidèlement tous ses péchés au moins une fois par an à son curé, s'appliquera, dans la mesure de ses forces, d'accomplir la pénitence qui lui sera imposée, recevant avec respect au moins à Pâques le sacrement de l'eucharistie, à moins que, sur le conseil de son curé et pour quelque raison valable, il juge qu'il lui faut s'en abstenir pour un temps ; sinon, il sera empêché d'entrer dans l'église de son vivant et sera privé de sépulture chrétienne à sa mort, afin que personne ne puisse avoir d'excuse pour son ignorance.

Si quelqu'un veut, pour une juste cause, confesser ses péchés à un autre prêtre, il devra d'abord demander et obtenir la permission de son curé, puisque autrement cet autre prêtre ne pourrait l'absoudre ou le lier.

### **813**

Que ce prêtre soit un homme de discernement et prudent afin que, comme un médecin expérimenté, il répande le vin et l'huile sur les plaies du blessé *Lc 10,14* s'enquérant diligemment des circonstances concernant et le pécheur et le péché ; il comprendra ainsi, avec prudence, quels conseils il doit lui donner, quel remède apporter en usant de moyens divers pour guérir le malade.

### **814**

Il prendra grandement garde de ne jamais trahir le pécheur par un mot, un signe ou de quelque manière ; mais s'il a besoin d'un avis plus éclairé, il le demandera prudemment sans rien révéler de la personne ; car si quelqu'un osait révéler un péché qui lui a été découvert au tribunal de la pénitence, nous décrétons, non seulement qu'il doit être déposé du ministère sacerdotal, mais encore qu'il soit voué, à perpétuité, à faire pénitence dans un monastère de stricte observance.

## **Chap. 22. Les malades doivent veiller à leur âme avant de veiller à leur corps.**

### **Moyens interdits pour rétablir la santé.**

### **815**

En outre l'âme étant beaucoup plus précieuse que le corps, nous défendons sous peine d'anathème

qu'un médecin conseille à un malade pour le salut du corps quelque chose qui deviendrait un danger pour l'âme.

## **Chap. 41. La nécessité de la bonne foi pour la prescription.**

### **La bonne foi nécessaire pour la prescription.**

**816**

Parce que " tout ce qui ne procède pas de la foi est péché " *Rm 14,23* , nous définissons cela par sentence synodale : sans bonne foi, aucune prescription n'est valide, qu'elle soit canonique ou civile, puisque, d'une manière générale, on doit déroger à toute constitution et à toute coutume qui ne peuvent être observées sans péché mortel. Il faut donc que celui qui prescrit n'ait à aucun moment conscience d'avoir une chose appartenant à autrui.

## **Chap. 51. L'interdiction des mariages clandestins.**

### **Les mariages clandestins ne sont pas permis.**

**817**

Suivant les pas de nos prédécesseurs, nous interdisons formellement les mariages clandestins, défendant aussi que n'importe quel prêtre ose être présent à de tels mariages. C'est pourquoi, étendant une coutume propre à certains lieux à tous les autres, nous statuons que, lorsque des mariages doivent être contractés, ils seront publiquement annoncés dans les églises par les prêtres, dans un délai convenable fixé à l'avance, au cours duquel celui qui en aurait la volonté et la capacité pourrait opposer un empêchement légitime. Néanmoins les prêtres rechercheront eux-mêmes si quelque empêchement fait obstacle au mariage. ...

## **Chap. 62. Les reliques des saints.**

### **Usage indigne des reliques.**

**818**

La religion chrétienne est trop souvent dénigrée parce que certains exposent des reliques des saints pour les vendre ou en faire ostension n'importe où. Pour que cela ne se produise pas à l'avenir, nous statuons par le présent décret que les reliques anciennes ne soient plus exposées hors de leur reliquaire ni montrées pour être vendues. Quant à celles qui ont été nouvellement trouvées, que personne ne les vénère publiquement si elles n'ont pas été auparavant approuvées par l'autorité du pontife romain. A l'avenir, que les responsables ne permettent pas que ceux qui viennent dans leurs églises en vue de vénérer des reliques ne soient trompés par de vaines fictions ou de faux documents,

comme on a eu l'habitude de le faire en plusieurs lieux en vue d'un gain.

## **Abus concernant les indulgences.**

**819**

... Parce que, par suite d'indulgences indiscrettes ou superflues que ne craignent pas d'octroyer certains prélats, le pouvoir des clés de l'Eglise est méprisé et la satisfaction pénitentielle est privée de sa force, nous décrétons que, lorsque est dédiée une basilique, l'indulgence ne dépassera pas un an... ; ensuite, lors de l'anniversaire de la dédicace, que la rémission pour les pénitences imposées ne dépasse pas quarante jours. Nous ordonnons que les lettres d'indulgence, qui sont accordées pour des raisons variées, doivent aussi se conformer à ce nombre de jours, puisque le pontife romain, qui détient la plénitude du pouvoir, a l'habitude de suivre cette règle en ce domaine.

## **Chap. 63. Simonie.**

**820**

... En de nombreux endroits de nombreuses personnes - semblables aux vendeurs de colombes dans le Temple - commettent de honteuses et exécrales exactions et extorsions pour la consécration des évêques, la bénédiction des abbés et l'ordination des clercs. On tarifie ce qui doit être payé à celui-ci ou à celui-là, à tel ou tel autre ; et, comble de perdition, certains s'efforcent de justifier cette honte et cette dépravation au nom d'une coutume observée de longue date.

Voulant donc abolir un si grand abus, nous réprouvons totalement une telle coutume dont le vrai nom est corruption ; nous statuons formellement que, pour la collation ou la réception des ordres, personne n'ose exiger et extorquer quelque chose sous quelque prétexte que ce soit ; sinon, aussi bien celui qui aura reçu que celui qui aura donné une telle somme absolument interdite sera condamné avec Guéhazi *2R 5,20-27* et Simon *Ac 8,9-24* .

## **HONORIUS III : 18 juillet**

**1216 - 18 mars 1227**

**Lettre " Perniciosus valde " à l'archevêque Olaf d'Uppsala, 13 décembre 1220.**

## **L'eau mêlée au vin lors du sacrifice de la messe.**

**822**

Comme nous l'avons entendu, un abus très pernicieux s'est développé dans ta région, à savoir que lors du sacrifice on utilise une plus grande quantité d'eau que de vin : car selon la coutume bien fondée de l'ensemble de l'Eglise, il faut utiliser plus de vin que d'eau. C'est pourquoi Nous ordonnons à ta fraternité par lettre apostolique que désormais tu ne le fasses plus, et que tu n'admettes pas que cela se fasse dans ta province.

## **GREGOIRE IX : 19 mars 1227 - 22**

**août 1241**

**Lettre " Ab Aegyptiis argentea " aux théologiens de Paris, 7**

**juillet 1228.**

**Le maintien de la terminologie et de la tradition théologiques.**

**824**

Il appartient certes à l'intelligence théologique de présider comme l'homme en quelque sorte à n'importe quelle faculté et, comme l'esprit le fait pour la chair, d'exercer son pouvoir sur elle et de la diriger dans la voie de la droiture en sorte qu'elle ne s'égare pas. ...

En vérité nous sommes frappés intérieurement de douleur dans notre coeur *Gn 6,6* et saturés de l'amertume de l'absinthe *Lm 3,15* de ce que... certains chez vous .. s'occupent avec ardeur à déplacer par des nouveautés impies, " les bornes posées par les Pères " *Pr 22,28* ; en effet, la compréhension de l'Ecriture céleste qui est délimitée, de par les efforts des saints Pères, par les bornes de l'interprétation qu'il n'est pas seulement téméraire mais impie de transgresser, ils la tournent en doctrine philosophique concernant les choses naturelles, de manière à faire montre de leur Science et non pas pour le profit des auditeurs, en sorte qu'ils n'apparaissent pas comme des hommes qui enseignent Dieu ou des théologiens, mais comme des hommes qui médisent de Dieu.

En effet, bien qu'ils doivent exposer la doctrine de Dieu selon les traditions reconnues des saints et non pas avec des armes charnelles, mais avec des armes " dont la puissance vient de Dieu, capables de détruire toute puissance hautaine qui se dresse contre la connaissance de Dieu et de faire captive toute pensée pour l'amener à obéir au Christ " *2Co 10,4* s, séduits par des doctrines diverses et

étrangères *He 13,9* , ils font de la tête la queue *Dt 28,13 Dt 28,44* et contraignent la reine à se mettre au service de la servante, c'est-à-dire ce qui est céleste au service des doctrines terrestres, en attribuant à la nature ce qui appartient à la grâce. De fait, s'occupant des choses de la nature plus qu'il ne convient, revenus... aux éléments faibles et pauvres du monde et les servant à nouveau *Ga 4,9* , comme des faibles en Christ ils se nourrissent " de lait et non d'une nourriture solide " *He 5,12* et ils ne semblent pas avoir fortifié leur coeur par la grâce *He 13,9* ; c'est pourquoi, " dépouillés des dons gratuits et blessés dans leurs dons naturels ", ils ne se remémorent pas cette parole de l'Apôtre... : " Evite les nouveautés et les expressions impies et les opinions d'une science mensongère ; pour l'avoir recherchée, certains se sont écartés de la foi " *ITm 6,20* s...

Et lorsqu'ils s'efforcent plus qu'il ne convient de prouver la foi par la raison naturelle, ne la rendent-ils pas en quelque sorte inutile et vaine ? Car " la foi n'a pas de mérite si la raison humaine lui fournit la preuve ". La nature en effet croit ce qu'elle a compris, mais la foi saisit ce qui est cru par sa propre force et par la compréhension que lui donne la grâce, elle qui pénètre avec audace et témérité ce que l'intelligence naturelle est incapable d'atteindre.

## **Lettre " Consultationi tuae " à l'archevêque de Bari, 12**

**Novembre 1231.**

### **Le caractère sacramentel reçu dans l'ordination.**

**825**

A ta consultation nous répondons ainsi : ceux qui ont reçu les ordres sacrés en dehors des temps fixés ont reçu sans aucun doute le caractère ; après qu'une pénitence appropriée leur aura été imposée pour cette transgression, tu pourras admettre qu'ils exercent leur ministère dans les ordres reçus.

## **Lettre " Presbyter et diaconus " à l'évêque Olaf de Lund, 9**

**décembre 1232.**

### **Matière et forme de l'ordination.**

**826**

Lorsque le presbytre et le diacre sont ordonnés, ils reçoivent l'imposition des mains par contact corporel, selon le rite établi par les apôtres *ITm 4,14 ITm 5,22 2Tm 1,6 Ac 6,6* ; mais si cela a été omis, il n'y a pas lieu de le réitérer d'une quelconque manière, mais au temps fixé pour conférer ces ordres on suppléera prudemment ce qui a été omis par erreur. Cependant les mains doivent être levées lorsque la prière est répandue sur la tête de l'ordinand.

## **Décret fragmentaire "Si condiciones", entre 1227 et 1234.**

### **L'invalidité d'un mariage sous condition.**

**827**

Lorsque sont insérées des conditions contraires à la substance du mariage, par exemple si l'un dit à l'autre " je contracte (mariage) avec toi si tu évites d'engendrer des descendants ", ou " jusqu'à ce que j'en trouve une autre plus digne par l'honneur ou la fortune ", ou " si tu te livres à l'adultère contre rétribution ", le contrat de mariage, tout bienvenu qu'il puisse être, est dépourvu d'effet ; cependant d'autres conditions ajoutées au mariage, si elles sont déshonnêtes ou irréalisables, doivent être tenues pour non ajoutées en raison de la faveur (du droit) dont il jouit.

## **Lettre " Naviganti vel " au frère R., entre 1227 et 1234.**

### **Usure.**

**828**

Quelqu'un qui prête une somme d'argent déterminée à un autre qui se rend à un marché, par terre ou par mer, et qui, parce qu'il accepte un risque pour lui-même, entend recevoir quelque chose au-delà du capital, doit (ne doit pas ? ) être considéré comme usurier.

De même celui qui donne dix sols pour qu'à un autre moment lui soient rendues autant de mesures de grain, de vin et d'huile à propos desquelles, même si elles valent alors davantage, on peut douter avec vraisemblance si au moment du paiement elles vaudront plus ou moins, ne doit pas à cause de cela être considéré comme usurier.

En raison de ce doute est excusé également celui qui vend du drap, du grain, du vin, de l'huile et d'autres marchandises pour recevoir davantage pour elles à un moment donné que ce qu'elles valent au moment même (du contrat), à condition cependant de n'avoir pas été sur le point de les vendre à un autre moment du contrat.

## **Lettre " Cum sicut ex " à l'archevêque Sigurd de Trondheim**

**(Norvège), 8 juillet**

### **La matière du baptême.**

**829**

Etant donné que, comme nous l'avons appris de ton rapport, il arrive parfois que par manque d'eau des enfants de ton pays soient baptisés avec de la cervoise, nous te répondons par la présente que puisque selon l'enseignement de l'Evangile on doit renaître d'eau et d'Esprit Saint *Jn 3,5* , ceux qui ont été baptisés avec de la cervoise doivent être considérés comme n'ayant pas été baptisés de façon

régulière.

**CELESTIN IV : 25 octobre -**

**10 novembre 1241**

**INNOCENT IV : 25 juin 1243 -**

**7 décembre 1254**

**1er concile de LYON (13ème oecuménique) 28 juin-17 juillet 1245**

Lettre "Sub catholicae professione" à l'évêque de Tusculum, légat du Siège apostolique auprès des Grecs, 6 mars 1254.

**Les rites et les doctrines qui doivent être inculqués aux Grecs.**

**830**

Par 3 (autres Par. 4). 1. A ce sujet notre réflexion nous a conduit à décider que les Grecs de ce royaume (Chypre), pour ce qui est des onctions qui sont habituellement faites en lien avec le baptême, doivent suivre et observer la coutume de l'Eglise romaine.

2. Mais si le rite ou la coutume qu'ils disent être les leurs - à savoir d'oindre entièrement le corps de ceux qui doivent être baptisés - ne peut pas être supprimé ou écarté sans scandale, on le tolérera puisqu'il importe peu pour l'effet ou l'efficacité du baptême que cela soit fait ou non.

3. De même il importe peu qu'ils baptisent dans de l'eau froide ou de l'eau chaude, puisque selon leurs dires le baptême a sa vertu et son effet dans les deux cas.

**831**

4 (Par 5). Seuls les évêques cependant doivent marquer le front des baptisés avec le chrême, puisque

cette onction ne doit être conférée que par les évêques. Car, ainsi qu'on peut le lire, seuls les apôtres, dont les évêques tiennent la place, ont conféré l'Esprit Saint par l'imposition des mains que représente la confirmation ou la chrismation du front *Ac 8,14-25* .

5. Les différents évêques peuvent également confectionner le chrême dans leurs Eglises le jour de la Cène du Seigneur et selon la forme de l'Eglise, c'est-à-dire avec du baume et de l'huile d'olive. Car dans l'onction avec le chrême est conféré le don de l'Esprit Saint. Et de fait, comme un peut le lire, la colombe qui désigne l'Esprit Saint lui-même a ramené dans l'arche un rameau d'olivier. Mais si à ce sujet les Grecs préfèrent garder leur rite ancien, à savoir que le patriarche avec les archevêques et ses évêques suffragants, et les archevêques avec leurs suffragants, confectionnent ensemble le chrême, cette coutume qui est la leur doit être tolérée.

### 832

6. Mais personne ne doit être simplement oint d'une onction par les prêtres ou les confesseurs à la place de la satisfaction lors de la pénitence.

### 833

7. Mais selon la parole de l'apôtre Jacques *Jc 5,14* s l'extrême-onction doit être conférée aux malades.

### 834

8 (Par. 6). En outre, lorsqu'ils ajoutent de l'eau, soit froide, soit chaude, soit tiède, lors du sacrifice de l'autel, les Grecs doivent suivre leur coutume s'ils le veulent, pourvu qu'ils croient et confessent que, la forme du canon étant respectée, le sacrifice est réalisé de la même manière à partir des deux.

9. Mais qu'ils ne conservent pas l'eucharistie consacrée le jour de la Cène du Seigneur durant toute l'année en prétextant les malades, c'est- à-dire pour leur donner la communion en la prenant de là. Cependant il leur sera permis de consacrer le corps du Christ pour ces malades et de le conserver durant quinze jours, pas davantage, pour que du fait d'une conservation plus longue les espèces ne risquent pas d'être altérées, et de devenir moins aptes à être consommées : même si la vérité et l'efficacité demeurent toujours pleinement les mêmes et qu'elles ne disparaissent jamais du fait d'une durée plus longue ou du temps qui passe.

### 835

18 (Par. 14) Pour ce qui est de la fornication commise par un célibataire avec une célibataire, on ne doit absolument pas douter qu'il s'agit d'un péché mortel, puisque l'Apôtre assure qu'aussi bien les fornicateurs que les adultères sont exclus du Royaume de Dieu *1Co 6,9* s.

### 836

19 (Par. 15). En outre nous voulons et prescrivons expressément que désormais les évêques grecs doivent conférer sept ordres conformément à l'usage de l'Eglise romaine, puisqu'on lit que jusqu'à présent ils ont négligé ou omis trois des ordres mineurs chez les ordinands. Mais ceux qui ont déjà été ordonnés de cette manière par eux, en raison de leur trop grand nombre ils seront tolérés dans les ordres reçus ainsi.

### 837

20 (Par. 16). Mais parce que selon l'apôtre une femme est libérée de sa loi après la mort du mari, de sorte qu'elle est entièrement libre d'épouser dans le Seigneur qui elle veut *Rm 7,2 1Co 7,39* , les Grecs

ne doivent aucunement blâmer ou condamner les secondes et les troisièmes noces, et même d'autres, mais ils doivent bien plutôt les reconnaître entre personnes qui par ailleurs peuvent être unies licitement par un mariage.

21. Cependant les prêtres ne doivent en aucun cas bénir ceux qui se marient une seconde fois.

### **838**

(Le sort des défunts) 23 (Par. 18). Enfin puisque la Vérité affirme dans l'Évangile que si quelqu'un a blasphémé contre l'Esprit Saint il ne lui sera pas pardonné, ni dans ce monde ni dans le monde à venir *Mt 12,32* - ce qui nous fait comprendre que certains sont déliés de leur faute dans le siècle présent, mais d'autres dans le siècle à venir- et que l'Apôtre dit que " le feu éprouvera l'oeuvre de chacun selon ce qu'elle est " et que " celui dont l'oeuvre est consumée en subira la perte, mais que lui-même sera sauvé, mais comme à travers le feu " *1Co 13,15* et puisqu'on dit que les Grecs eux-mêmes croient et affirment en toute vérité et sans aucun doute que les âmes de ceux qui meurent après avoir reçu la pénitence, mais sans l'avoir accomplie, ou qui meurent sans péché mortel mais avec des péchés véniels et minimes, sont purifiés après la mort et peuvent être aidés par les suffrages de l'Église, étant donné qu'ils disent qu'aucun nom certain et déterminé ne désigne chez leurs docteurs le lieu d'une telle purification, et puisque selon la tradition et l'autorité des saints Pères nous l'appelons " purgatoire ", Nous voulons que désormais il soit appelé ainsi chez eux. En effet ce feu temporaire purifie les péchés, non toutefois les péchés mortels ou capitaux qui n'auraient pas d'abord été remis par la pénitence, mais les péchés légers et minimes qui pèsent encore sur eux après leur mort, même s'ils ont été pardonnés pendant la vie.

### **839**

24. (Par. 19). Mais si quelqu'un meurt sans pénitence en état de péché mortel, il ne fait pas de doute qu'il sera tourmenté pour toujours par les feux de l'enfer éternel.

25 (Par. 20). Mais les âmes des petits enfants qui meurent après le bain du baptême et celles des adultes qui meurent en état de charité, qui ne sont ni retenus par un péché ni tenus à telle ou telle satisfaction pour leur péché, passent immédiatement dans la patrie éternelle.

## **ALEXANDRE IV : 12 décembre**

**1254 - 25 mai 126**

**Constitution " Romanus Pontifex de summi, " 5 octobre 1256.**

**Erreurs de Guillaume de Saint-Amour au sujet des moines mendiants**

## **840**

(L'écrit de Guillaume) a été lu par eux de façon attentive et examiné mûrement et avec rigueur, et il nous en a été fait une relation complète ; parce que nous avons appris qu'on y trouve manifestement certaines choses fausses et condamnables.

## **contre le pouvoir et l'autorité du pontife romain et de ses coévêques,**

## **841**

et contre ceux qui, à cause de Dieu, mendient dans la pauvreté la plus rigoureuse, en surmontant ainsi le monde avec ses biens par une indigence volontaire ;

## **842**

d'autres choses aussi contre ceux qui, animés d'un zèle ardent pour le salut des âmes et soucieux des études sacrées, opèrent dans l'Eglise de Dieu de nombreux progrès spirituels et y portent beaucoup de fruit ;

## **843**

certaines contre l'état salubre des moines pauvres, ou mendiants, que sont nos chers fils les frères prêcheurs et les frères mineurs qui, dans la force de l'Esprit, abandonnent le siècle avec ses richesses et n'aspirent de toutes leurs forces qu'à la seule patrie céleste ; ainsi que plusieurs autres choses inconvenantes et dignes par conséquent d'être rejetées et vouées à l'infamie pour toujours ;

## **844**

et parce que cet écrit a été également la source d'un grand scandale, qu'il a donné lieu à beaucoup de trouble et qu'il a causé également des dommages aux âmes, puisqu'il a détourné les fidèles de la dévotion qui leur était familière, de leur libéralité habituelle en matière d'aumône, ainsi que de la conversion et de l'entrée en religion :

sur le conseil de nos frères et en vertu de l'autorité apostolique Nous rejetons et condamnons pour toujours comme inique, sacrilège et exécration l'écrit qui commence ainsi : " Ecce videntes clamabunt foris ", et qui porte le titre " Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum " et les enseignements et les doctrines qu'il contient. Nous les condamnons comme erronés, faux et impies..

## **URBAIN IV : 29 août**

## **1261 - 2 octobre 12**

## **Bulle " Transitorius de hoc mundo ", 11 août 1264.**

### **L'eucharistie comme mémorial du Christ.**

**846**

Or lors de l'institution de ce sacrement il dit lui-même aux apôtres : " Faites ceci en mémoire de moi " *Lc 22,19* , afin que ce sacrement sublime et vénérable soit pour nous un mémorial éminent et insigne de l'amour extraordinaire par lequel il nous a aimés. Un mémorial admirable, dis-je... dans lequel nous obtenons sûrement une aide pour la vie et pour la mort. C'est là le mémorial...salvifique dans lequel nous faisons mémoire avec gratitude de notre Rédemption, dans lequel nous sommes éloignés du mal et confortés dans le bien, et progressons dans la croissance des vertus et des grâces, dans lequel en vérité nous progressons de par la présence corporelle du Sauveur lui-même. D'autres réalités dont nous faisons mémoire, nous les embrassons par l'esprit et par l'intelligence, mais nous n'en possédons pas pour autant la présence réelle. Mais dans cette commémoration sacramentelle du Christ, Jésus Christ nous est présent, certes sous une autre forme, mais dans sa propre substance. Avant de monter au ciel il dit en effet aux apôtres et à leurs successeurs : " Voici, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles " *Mt 28,20* et il les conforta par la promesse bienfaisante qu'il demeurera et sera aussi avec eux d'une présence corporelle.

### **L'Eucharistie, aliment de l'âme.**

**847**

Dépassant toute plénitude de largesse, allant au-delà de toute mesure de l'amour, il se distribua en nourriture. O libéralité unique et admirable, où le donateur devient le don, et où ce qui est donné est pleinement identique à celui qui donne ! ... Il s'est donc donné en nourriture pour que l'homme, qui avait été abattu par la mort, fût relevé par une nourriture à la vie... Manger a blessé et manger a guéri. Voici que de là où est née la blessure est venu aussi le remède, et de là où la mort s'est introduite est sortie aussi la vie. De ce manger- là en effet il est dit : " Du jour où tu en mangeras, de mort tu mourras " *Gn 2,17* mais de ce manger-ci on peut lire : " Celui qui aura mangé de ce pain vivra à jamais " *Jn 6,52* ... Ce fut aussi une libéralité qui convient et un acte approprié que le Verbe éternel de Dieu, qui est l'aliment et le réconfort de la créature raisonnable, s'étant fait chair se soit donné en nourriture à la chair et au corps de la créature raisonnable, c'est-à-dire à l'homme...Ce pain est consommé, mais il n'est pas épuisé ; il est mangé, mais il n'est pas changé, car il n'est nullement transformé en celui qui le mange, mais s'il est reçu dignement, celui qui le reçoit lui est conformé.

## **CLEMENT IV : 5 Février 1265-29**

**novembre 1268.**

**Lettre " Quanto sincerius " à l'archevêque Maurin de Narbonne,**

**28 octobre 1267.**

**La présence réelle du Christ dans l'eucharistie.**

**849**

(Nous avons appris que tu...) as dit que le corps très saint de notre Seigneur Jésus Christ ne se trouve pas substantiellement sur l'autel, mais seulement comme ce qui est signifié l'est sous le signe, et que tu as ajouté qu'il s'agit là d'une opinion souvent entendue à Paris. Mais cette affirmation s'est répandue... et lorsque enfin elle est parvenue jusqu'à Nous, elle Nous a scandalisé au plus haut point ; et il n'a pas été facile pour Nous de croire que tu as dit de telles choses qui contiennent une hérésie manifeste et dérogent à la vérité de ce sacrement dans lequel la foi s'accomplit d'autant plus utilement qu'elle dépasse les sens, qu'elle tient captive l'intelligence, et qu'elle soumet la raison à ses lois... Tiens fermement ce que l'Eglise tient en commun... à savoir que sous les espèces du pain et du vin, après que les paroles sacrées ont été dites par la bouche du prêtre, conformément au rite de l'Eglise, le corps et le sang de notre Seigneur Jésus Christ sont présents vraiment, réellement et substantiellement, bien que selon le lieu il se trouve au ciel.

## **GREGOIRE X : 1er**

**septembre 1271 - 10 janv**

**2e concile de LYON (14e oecuménique) 7 mai - 17 juillet 1274.**

**2e session, 18 mai 1274 : constitution sur la Trinité**

## **souveraine et la foi cat**

### **La procession du Saint-Esprit.**

**850**

Nous professons avec fidélité et dévotion que le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils, non pas comme deux principes, mais comme d'un seul principe, non pas par deux spirations, mas par une seule et unique spiration. C'est ce que la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles, a jusqu'à maintenant professé, prêché et enseigné ; c'est ce qu'elle tient fermement, prêche, professe et enseigne ;c'est là l'immuable et véritable doctrine des Pères et des Docteurs orthodoxes, aussi bien latins que grecs.

Mais parce que certains, en raison d'une ignorance de la vérité irréfutable affirmée plus haut, sont tombés dans diverses erreurs, nous-mêmes désireux de fermer la route à des erreurs de ce genre, avec l'approbation du saint concile, nous condamnons et réprouvons tous ceux qui oseraient nier que le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils, ou qui même, dans une audace téméraire, iraient jusqu'à affirmer que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme de deux principes et non comme d'un seul.

### **4e session, 6 juillet 1274, lettre de l'empereur Michel au pape Grégoire X.**

### **Profession de foi de l'empereur Michel Paléologue.**

**851**

(Profession de foi). Nous croyons la sainte Trinité, Père, Fils et Esprit Saint, un seul Dieu tout-puissant, et que, dans la Trinité, toute la divinité est également essentielle, consubstantielle, également éternelle, également toute-puissante, qu'il y a en elle une seule volonté, une seule puissance, une seule majesté, qu'elle est le créateur de toutes les créatures, de qui, en qui, par qui sont toutes les choses qui sont dans le ciel et sur la terre, visibles, invisibles, corporelles et spirituelles. Nous croyons que chacune des personnes dans la Trinité est vraiment, pleinement et parfaitement Dieu.

**852**

Nous croyons le Fils de Dieu, Verbe de Dieu, né éternellement du Père, consubstantiel, également tout-puissant et égal en tout au Père en la divinité : né dans le temps, du Saint-Esprit et de Marie toujours vierge, avec une âme raisonnable. Il a deux naissances, une naissance éternelle, du Père, une naissance temporelle, de sa mère. Vrai Dieu et vrai homme, proprement et parfaitement en l'une et l'autre nature ; ni fils adoptif, ni fils en apparence, mais un seul et unique Fils de Dieu, en deux natures, et de deux natures, la divine et l'humaine, dans l'unité d'une seule personne, incapable de souffrir et immortel par sa divinité, mais qui dans son humanité, a souffert une vraie Passion corporelle, pour nous et pour notre salut ; il est mort, a été enseveli, est descendu aux enfers, et, et le

troisième jour, est ressuscité des morts, sa chair étant vraiment ressuscitée, quarante jours après sa Résurrection, avec sa chair ressuscitée et son âme. Il est monté au ciel et il siège à la droite de Dieu le Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts et rendra à chacun selon que ses oeuvres auront été bonnes ou mauvaises.

### **853**

Nous croyons aussi le Saint-Esprit, pleinement, parfaitement et vraiment Dieu, procédant du Père et du Fils, égal en tout et consubstantiel, également tout-puissant, également éternel, en tout comme le Père et le Fils. Nous croyons que cette sainte Trinité n'est pas trois dieux, mais un unique Dieu tout-puissant, éternel, invisible et immuable.

### **854**

Nous croyons aussi que l'Eglise, sainte, catholique et apostolique, est la seule vraie, dans laquelle se donne un saint baptême et la véritable rémission de tous les péchés. Nous croyons aussi à la vraie résurrection de cette chair qui est maintenant nôtre, et à la vie éternelle. Nous croyons aussi qu'il y a un seul auteur du Nouveau et de l'Ancien Testament, de la Loi, des prophètes et des apôtres, le Dieu et Seigneur tout-puissant.

### **855**

## **(Ajouts particuliers contre les erreurs des Orientaux).**

Telle est la vraie foi catholique que, dans les articles ci-dessus, tient et prêche la sainte Eglise romaine. Mais en raison de diverses erreurs que certains ont introduites par ignorance et d'autres par malice, elle dit et prêche : Ceux qui, après le baptême, tombent dans le péché, ne doivent pas être rebaptisés, mais obtiennent le pardon de leur péchés par une vraie pénitence.

### **856**

(Le sort des défunts) Que si, vraiment pénitents, ils sont morts dans la charité, avant d'avoir satisfait, par de dignes fruits de pénitence, pour ce qu'ils ont commis ou omis, leurs âmes sont purifiées après la mort par des peines purgatoires et purifiantes, comme l'a expliqué notre frère Jean (Parastron, o.f.m.). Pour adoucir ces peines, les intercessions des fidèles vivants leur sont utiles, à savoir le sacrifice de la messe, les prières, les aumônes et les autres oeuvres de piété que les fidèles ont coutume de faire pour d'autres fidèles selon les institutions de l'Eglise.

### **857**

Pour les âmes de ceux qui, après avoir reçu le saint baptême, n'ont contracté absolument aucune souillure du péché, pour celles aussi qui, après avoir contracté la souillure du péché ont été purifiées, soient lorsqu'elles demeuraient encore dans leurs corps, soit après s'en être dépouillées, comme on l'a dit plus haut, elles sont immédiatement reçues dans le ciel.

### **858**

Pour les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel ou avec le seul péché originel, elles descendent immédiatement en enfer, où elles reçoivent cependant des peines inégales.

## **859**

La même sainte Eglise romaine croit et affirme fermement que néanmoins, au jour du jugement, tous les hommes comparâtront avec leur corps devant le tribunal du Christ pour y rendre compte de leurs actions *Rm 14,10 s.*

## **860**

La même sainte Eglise romaine tient et enseigne encore qu'il y a sept sacrements de l'Eglise : le baptême, dont on a parlé plus haut ; un autre est le sacrement de la confirmation, que les évêques confèrent par l'imposition des mains en oignant les baptisés ; un autre la pénitence ; un autre est l'Eucharistie, un autre le sacrement de l'ordre, un autre le mariage, un autre l'extrême-onction qui, selon la doctrine du bienheureux Jacques, est administrée aux malades.

La même Eglise romaine fait le sacrement de l'eucharistie avec du pain azyme ; elle tient et enseigne que, dans ce sacrement, le pain est vraiment transsubstantié en corps et le vin en sang de notre Seigneur Jésus Christ.

Sur le mariage, elle tient qu'un homme n'a pas le droit d'avoir simultanément plusieurs épouses, ni une femme plusieurs maris. Quand le mariage légitime est rompu par la mort d'un des conjoints, elle déclare que les secondes et, ensuite, les troisièmes noces sont successivement licites, si ne s'y oppose pas un autre empêchement canonique pour quelque raison.

## **861**

Cette même sainte Eglise romaine possède aussi la primauté et autorité souveraine et entière sur l'ensemble de l'Eglise catholique. Elle reconnaît sincèrement et humblement l'avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, du Seigneur lui-même, en la personne du bienheureux Pierre, chef ou tête des apôtres, dont le pontife romain est le successeur. Et comme elle doit, avant les autres, défendre la vérité de la foi, ainsi les questions qui surgiraient à propos de la foi doivent être définies par son jugement. N'importe quel accusé peut en appeler à elle, dans les affaires qui relèvent des tribunaux d'Eglise ; et dans toutes les causes qui touchent à la juridiction ecclésiastique, on peut recourir à son jugement. A elle sont soumises toutes les Eglises, dont les prélats lui rendent obéissance et révérence. Sa plénitude de pouvoir est si établie qu'elle admet les autres Eglises à partager sa sollicitude. Cette même Eglise romaine a honoré beaucoup d'Eglises, et surtout les Eglises patriarcales, de divers privilèges, sa prérogative étant cependant toujours sauve dans les conciles généraux comme en d'autres occasions.

# **INNOCENT V : 21**

**janvier-22 juin 1276**

# **ADRIEN V : 11**

**juillet-18 août 1276**

**JEAN XXI : 8 septembre**

**1276-20 mai 1277**

**NICOLAS III : 25 novembre**

**1277-22 août 1280**

**MARTIN IV : 22 février**

**1281-28 mars 1285**

**HONORIUS IV : 2 avril**

**1285-3 avril 1287**

**NICOLAS IV : 22 février**

**1288-4 avril 1292**

**CÉLESTIN V : 5 juillet-13**

**décembre 1294**

**BONIFACE VIII : 24 décembre**

**1294-11 octobre 1303**

## **Bulle " Saepe sanctam ecclesiam ", 1er Août 1296.**

### **Erreurs de la secte laïque du nouvel Esprit**

**866**

Nous avons appris en effet que certaines personnes - même de sexe féminin - qui s'érigent contre la sainte Eglise catholique, enseignent qu'elles auraient les clés pour lier et délier, qu'elles entendent les confessions et absolvent les péchés, qu'elles tiennent des assemblées, non seulement de jour mais de nuit, dans lesquelles elles s'entretiennent de leurs absurdités... et qu'elles ont l'audace de prêcher ; abusant de la tonsure cléricale, contrairement au rite de l'Eglise, elles prétendent donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains et qu'il ne faudrait manifester (compléter : 'de révérence' ? 'd'obéissance' ?) qu'à Dieu seul et non à quelqu'un d'autre, quelle que soit sa condition, sa dignité et son état. Elles affirment également plus efficaces les prières présentées par des personnes au corps totalement dénudé ;... et nient qu'il y ait dans ladite Eglise le pouvoir de lier et de délier... C'est pourquoi nous déclarons cette secte...condamnée et hérétique.

## **Bulle " Antiquorum habet ", 22 février 1300.**

### **Indulgences.**

**868**

Une relation digne de foi des anciens rapporte qu'à ceux qui se rendaient à la vénérable basilique des princes des apôtres de la Ville, étaient accordées de grandes rémissions et indulgences des péchés. Nous donc... qui considérons toutes et chacune de ces rémissions et de ces indulgences comme légitimes et bienvenues, nous les confirmons et les approuvons en vertu de l'autorité apostolique... Confiants en la miséricorde de Dieu tout-puissant et dans les mérites et l'autorité de ces mêmes apôtres, sur le conseil de nos frères et en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, à tous ceux qui... se rendent avec respect dans ces basiliques, qui ont vraiment fait pénitence et se sont confessés,... dans la présente année et dans chaque centième année qui suivra, nous concéderons et nous concédons un pardon non seulement large et plénier, mais le plus plénier, de tous leurs péchés.

## **Bulle " Unam sanctam ", 18 novembre 1302.**

### **L'unicité de l'Eglise**

**870**

La foi nous oblige instamment à croire et à tenir une seule sainte Eglise catholique et en même temps apostolique, et nous la croyons fermement et la confessons simplement, elle hors de laquelle il n'y a pas de salut ni de rémission des péchés... ; elle représente l'unique corps mystique

## corps dont

le Christ est la tête, Dieu cependant étant celle du Christ. En elle il y a " un seul Seigneur, une seule foi, et un seul baptême " *Ep 4,5* . Unique en effet fut l'arche de Noé au temps du déluge, qui préfigurait l'unique Eglise ; achevée à une coudée, elle avait un seul pilote et chef, à savoir Noé, et hors d'elle, nous l'avons lu, tout ce qui subsistait sur terre fut détruit.

### 871

Nous la vénérons également comme l'unique, car le Seigneur dit dans le prophète : " Dieu, délivre mon âme de l'épée, et des pattes du chien mon unique " *Ps 22,2* . Car il a prié à la fois pour l'âme, c'est-à-dire pour lui-même, la tête, et pour le corps, puisque le corps il l'a appelé l'unique, c'est-à-dire l'Eglise, à cause de l'unité de l'époux, de la foi, des sacrements, et de la charité de l'Eglise. Elle est cette " tunique sans couture " *Jn 19,23* du Seigneur qui n'a pas été déchirée, mais tirée au sort.

### 872

C'est pourquoi cette Eglise une et unique n'a qu'un seul corps, une seule tête, non pas deux têtes comme pour un monstre, à savoir le Christ et le vicaire du Christ, Pierre, et le successeur de Pierre, car le Seigneur dit à Pierre lui-même : " Pais mes brebis " *Jn 21,17* . Il dit " mes " en général, et non telle ou telle en particulier, d'où l'on comprend que toutes lui ont été confiées. Si donc les Grecs ou d'autres disent qu'ils n'ont pas été confiés à Pierre et à ses successeurs, il leur faut reconnaître qu'ils ne font pas partie des brebis du Christ, car le Seigneur dit lui-même en Jean : " il y a un seul bercail, un seul et unique pasteur " *Jn 10,16* .

## Le pouvoir spirituel de l'Eglise.

### 873

Les paroles de l'Evangile nous l'enseignent : en elle et en son pouvoir il y a deux glaives, le spirituel et le temporel *Lc 22,38 Mt 26,52* ..

Les deux sont donc au pouvoir de l'Eglise, le glaive spirituel et le glaive matériel. Cependant l'un doit être manié pour l'Eglise, l'autre par l'Eglise. L'autre par la main du prêtre, l'un par la main du roi et du soldat, mais au consentement et au gré du prêtre. Or il convient que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel... Que le pouvoir spirituel doive l'emporter en dignité et en noblesse sur toute espèce de pouvoir terrestre, il nous faut le reconnaître d'autant plus nettement que les réalités spirituelles ont le pas sur les temporelles... Comme la Vérité l'atteste : il appartient au pouvoir spirituel d'établir le pouvoir terrestre, et de le juger s'il n'a pas été bon...

Si donc le pouvoir terrestre dévie, il sera jugé par le pouvoir spirituel ; et si un pouvoir spirituel inférieur dévie, il le sera par celui qui lui est supérieur ; mais si le pouvoir suprême dévie, c'est par Dieu seul et non par l'homme qu'il pourra être jugé, comme l'atteste l'Apôtre : " L'homme spirituel juge de tout, et n'est lui-même jugé par personne " *1Co 2,15* .

### 874

Cette autorité cependant, bien que donnée à un homme et exercée par un homme, n'est pas un pouvoir humain, mais bien plutôt divin. Donné à Pierre de la bouche de Dieu, confirmé pour lui et ses successeurs dans le Christ lui-même qu'il a confessé, lui, le roc, lorsque le Seigneur dit à Pierre lui-

même : "Tout ce que tu lieras", etc. *Mt 16,19* . Quiconque par conséquent résiste à ce pouvoir ordonné par Dieu, "résiste à ce que Dieu a ordonné" *Rm 13,2* , à moins qu'il n' imagine, comme Manès, deux principes, ce que nous jugeons faux et hérétique, car au témoignage de Moïse ce n'est pas dans les principes, mais " dans le principe (que) Dieu a créé le ciel et la terre " *Gn 1,1* .

**875**

En conséquence nous déclarons, disons et définissons qu'il est absolument nécessaire au salut, pour toute créature humaine, d'être soumise au pontife romain.

## **BENOIT XI : 22 octobre**

**1303-7 juillet 13**

**Constitution, " Inter cunctas sollicitudines " 17 février 1304.**

**La réitération de la confession.**

**880**

Même s'il... n'est pas nécessaire de confesser à nouveau les péchés, Nous n'en demandons pas moins de façon ferme - car en raison de la honte qui représente une grande partie de la pénitence, Nous considérons qu'il est salutaire que soit réitérée la confession des mêmes péchés - que les frères (prêcheurs et mineurs) admonestent eux-mêmes les pénitents et les exhortent dans leurs prédications à se confesser au moins une fois l'an à leurs prêtres, en expliquant que cela fait partie sans aucun doute du progrès des âmes.

**CLEMENT V : 5 juin 1305-20**

**avril 1314**

**Concile de VIENNE (15e oecuménique) 16 octobre 1311-6 mai 1312**

## 3e session, 6 mai 1312.

### a) Constitution "Ad nostrum qui".

## Erreurs des Bégards et des Béguines concernant l'état de perfection.

#### 891

(1) Dans la vie présente l'homme pourrait atteindre un degré de perfection si élevé qu'il serait rendu incapable de pécher et ne pourrait davantage progresser dans la grâce. Car, disent-ils, si quelqu'un pouvait toujours progresser, il pourrait devenir plus parfait que le Christ.

#### 892

(2) L'homme ne doit ni jeûner ni prier après avoir atteint ce degré de perfection, car la sensualité est alors si parfaitement soumise à l'esprit et à la raison, que l'homme peut librement consentir au corps ce qui lui plaît.

#### 893

(3) Ceux qui ont atteint le degré mentionné de perfection et de liberté de l'esprit ne sont pas soumis à l'obéissance humaine et ne sont pas obligés d'obéir aux préceptes de l'Eglise, car, disent-ils, " là où est l'Esprit du Seigneur, là est la liberté " *2Co 3,17* .

#### 894

(4) L'homme peut atteindre dans la vie présente la béatitude finale dans toute sa perfection comme il l'obtiendra dans la vie bienheureuse.

#### 895

(5) Toute âme intellectuelle est en elle-même naturellement bienheureuse et l'âme n'a pas besoin de la lumière de la gloire qui l'élève pour voir Dieu et en jouir dans la béatitude.

#### 896

(6) La pratique des actes de vertu est le fait de l'homme imparfait et l'âme parfaite donne congé aux vertus.

#### 897

(7) Embrasser une femme, lorsque la nature n'y incline pas, est un péché mortel, mais l'acte charnel, lorsque la nature y incline, n'est pas un péché surtout lorsque celui qui le pratique est tenté.

#### 898

(8) Ils ne doivent pas se lever au moment de l'élévation du corps du Christ Jésus, ni lui manifester de la révérence, car ils affirment que ce serait pour eux une imperfection de descendre de la pureté et de

l'élévation de leur contemplation pour accorder une pensée au ministère ou au sacrement de l'eucharistie ou à la Passion de l'humanité du Christ.

## 899

(Censure) Nous condamnons cette secte en même temps que ses erreurs, Nous les réprouvons complètement et Nous interdisons avec la plus grande rigueur que quelqu'un à l'avenir les soutienne, les approuve ou les défende.

## b) Constitution " Fidei catholica " .

### Erreurs attribuée à Pierre Olivi.

## 900

(Les deux natures du Christ.) En adhérant fermement au fondement de la foi catholique, auquel personne ne peut en substituer un autre, selon le témoignage de l'apôtre *1Co 3,11* , Nous confessons ouvertement avec la sainte Mère Eglise que le Fils unique de Dieu, qui subsiste éternellement avec le Père en tout ce en quoi le Père existe comme Dieu, a assumé dans le temps et dans le sein virginal, en l'unité de son hypostase et personne, les parties de notre nature qui lui sont en même temps unies, par lesquelles lui, qui existe en lui-même comme vrai Dieu, est devenu vrai homme, à savoir un corps humain passible et une âme intellectuelle ou rationnelle, informant véritablement par elle-même et de manière essentielle le corps lui-même.

## 901

(Le côté transpercé du Christ). Nous confessons aussi que non seulement le Verbe de Dieu lui-même a voulu être cloué sur une croix dans la nature ainsi assumée et y mourir pour accomplir le salut de tous, mais aussi que, après avoir rendu son esprit, il a enduré que son côté fût transpercé par une lance, afin que, du flot d'eau et de sang qui s'en écoulait *Jn 19,34* , fût formée la sainte Mère Eglise, unique, immaculée et vierge, épouse du Christ à l'image d'Eve qui a été formée à partir du côté du premier homme endormi pour devenir son épouse *Gn 2,21* s, de sorte que, à la figure du premier et ancien Adam qui, selon l'Apôtre, "est la figure de celui qui était à venir" *Rm 5,14* , à savoir dans le Christ.

Telle est, dis-je, la vérité appuyée par le témoignage de cet aigle très grand que le prophète Ezéchiel *Ez 1,4-28* a vu voler au-dessus des autres animaux évangéliques, c'est-à-dire le bienheureux Jean, apôtre et évangéliste, qui, en décrivant la réalité et l'ordre de ce mystère, dit dans son évangile : "Lorsqu'ils arrivèrent à Jésus, après avoir constaté qu'il était mort, ils ne lui brisèrent pas les jambes, mais l'un des soldats lui ouvrit le côté avec sa lance, et aussitôt il en sortit du sang et de l'eau. Et celui qui a vu en a rendu témoignage, et son témoignage est vrai, et lui sait qu'il a dit la vérité afin que vous croyiez" *Jn 19,33-35* .

Attentif à ce témoignage autorisé et à l'explication que les Pères et docteurs ont donnée de l'observation apostolique, avec l'approbation du saint concile, Nous déclarons que l'apôtre et évangéliste Jean, déjà mentionné, a respecté l'ordre exact des faits dans ce qui précède, en relatant qu'un des soldats ouvrit avec sa lance le côté du Christ, alors que celui-ci était déjà mort.

## 902

(L'âme forme du corps). De plus, avec l'approbation du saint concile, Nous rejetons comme étant erronée et ennemie de la foi toute doctrine ou position qui affirme témérairement ou qui met en doute que la substance de l'âme rationnelle ou intellectuelle n'est pas vraiment et par elle-même forme du corps humain, et, pour que la vérité de l'authentique foi catholique soit connue de tous et que soit barrée la route conduisant à toutes les erreurs et que personne ne s'y engage, Nous définissons que doit être considéré comme hérétique quiconque osera désormais affirmer, soutenir ou tenir avec entêtement que l'âme rationnelle ou intellectuelle n'est pas forme du corps humain par elle-même et par essence.

### **903**

(l'effet du baptême). Pour cette raison, tous doivent fidèlement confesser qu'un unique baptême régénère tous ceux qui sont baptisés dans le Christ comme il n'y a qu'un seul Dieu et une seule foi *Ep 4,5*, et que, célébré dans l'eau au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Nous croyons qu'il est un remède parfait pour le salut aussi bien pour les adultes que pour les enfants.

### **904**

Au vrai, en ce qui concerne l'effet du baptême chez les enfants, il se trouve des théologiens qui ont eu des opinions contraires, certains affirmant que, par l'efficacité du baptême, la faute était remise aux enfants, mais que la grâce ne leur était pas conférée ; d'autres au contraire que, par le baptême, la faute leur était remise et que les vertus et la grâce informante leur étaient infusées à l'état d'*habitus* 780.

Considérant l'efficacité générale de la mort du Christ, qui est également appliquée à tous les baptisés par le baptême, Nous avons décidé que la deuxième opinion, qui affirme que la grâce informante et les vertus sont conférées aux enfants comme aux adultes par le baptême, doit être retenue comme plus probable et conforme aux affirmations des saints et des docteurs modernes en théologie.

## **c) Constitution "Ex gravi ad Nos".**

### **L'usure**

#### **906**

... Si quelqu'un tombe dans cette erreur au point d'avoir la présomption d'affirmer avec entêtement que ce n'est pas un péché de pratiquer l'usure, Nous décidons qu'il doit être puni comme hérétique.

## **d) Constitution "Exivi de paradiso".**

### **Erreur concernant l'obligation du vœu de pauvreté (franciscaine).**

#### **908**

Il a surgi parmi les frères une question qui n'est pas peu scrupuleuse, à savoir s'ils sont tenus, en vertu

de la règle qu'ils professent, à un usage pauvre, restreint et parcimonieux des biens : certains d'entre eux croient et disent que, de même qu'ils ont complètement abandonné par voeu le droit de propriété sur les choses, de même la restriction et la parcimonie les plus grandes leur sont enjointes quant à leur usage ; au contraire, d'autres affirment qu'ils ne sont pas obligés par leur profession à un usage qui ne serait pas exprimé dans la règle, bien qu'ils soient tenus à un usage modéré selon la tempérance, qui leur convient encore davantage qu'aux autres chrétiens.

Désireux donc d'apporter le repos aux consciences desdits frères et de mettre un terme à leurs disputes, Nous disons par mode de déclaration que les Frères mineurs sont tenus, en vertu de leur profession, à cet usage restreint et pauvre qui est contenu dans leur règle, et selon le mode d'obligation contenue ou précisée dans la règle pour ledit usage. Nous jugeons présomptueux et téméraire de dire, comme certains semblent l'affirmer, qu'il est hérétique de considérer que l'usage pauvre est inclus ou n'est pas inclus dans le voeu de pauvreté évangélique.

## **JEAN XXII : 7 août**

### **1316-4 décembre 1334**

#### **Constitution " Gloriosam Ecclesiam ", 23 janvier 1318.**

#### **L'Eglise et les sacrements, contre les Fraticelles.**

##### **910**

Par 12 .... Lesdits fils de la témérité et de l'impiété sont tombés, comme le rapportent des indications dignes de foi, à un tel point de pauvreté de l'esprit qu'ils pensent de façon impie contre la vérité la plus éminente et la plus salutaire de la foi chrétienne, qu'ils méprisent les sacrements vénérables de l'Eglise et que, poussés par le désir de la voir rapidement ruinée, ils cherchent, remplis d'une fureur aveugle, à ébranler la glorieuse primauté de l'Eglise romaine auprès de toutes les nations.

##### **911**

Par. 14. La première erreur donc qui sort de leur officine remplie de ténèbres invente deux Eglises, l'une charnelle, écrasée par les richesses, débordant de richesses et souillée de méfaits, et sur laquelle règnent, disent- ils, le pontife romain et les autres prélats inférieurs ; l'autre spirituelle, pure de par sa frugalité, ornée de vertus, ceinte par la pauvreté, dans laquelle ils se trouvent seuls avec leurs pareils, et à laquelle ils président également eux-mêmes de par le mérite d'une vie spirituelle, si du moins l'on peut faire crédit à leurs mensonges.

##### **912**

Par. 16. La deuxième erreur qui souille la conscience de ces gens arrogants clame très haut que les

vénérables prêtres et les autres serviteurs de l'Eglise sont dénués à ce point du pouvoir de juridiction et d'ordre, qu'ils ne peuvent ni porter des sentences, ni accomplir les sacrements, ni instruire et enseigner le peuple qui leur est soumis, et ils prétendent que sont privés de tout pouvoir ecclésiastique ceux dont ils voient qu'ils sont étrangers à leur perfidie, puisque c'est auprès d'eux seuls (selon leurs divagations) que demeure la sainteté de la vie spirituelle et de ce fait l'autorité ; et en cela ils suivent l'erreur des donatistes.

### **913**

Par. 18. Leur troisième erreur conspire avec l'erreur des vaudois, puisque les uns comme les autres affirment qu'on ne doit jurer dans aucun cas, et enseignent que sont souillés par la tache d'un péché mortel et voués au châtement ceux qui se trouveraient liés par les obligations d'un serment.

### **914**

Par. 20. Le quatrième blasphème de ces impies, qui jaillit de la source empoisonnée des vaudois susdits, invente que des prêtres qui ont été ordonnés de façon régulière et légitime selon le rite de l'Eglise, mais qui sont chargés de quelque méfait, ne peuvent accomplir ou conférer les sacrements de l'Eglise.

### **915**

Par. 22. La cinquième erreur aveugle à ce point l'esprit de ces hommes, qu'ils affirment que l'Evangile est accompli en eux seuls dans le temps présent, et que jusqu'ici (selon leurs divagations) il était voilé, voire totalement éteint.

### **916**

Par. 24. Il est bien d'autres choses encore, dit-on, que ces hommes présomptueux déblatèrent contre le vénérable sacrement du mariage, beaucoup d'autres choses qu'ils affabulent au sujet du cours des temps et de la fin du monde, beaucoup de choses que dans leurs mensonges déplorables ils répandent dans le peuple au sujet de la venue de l'Antichrist dont ils affirment qu'elle est imminente. Tout cela, que nous considérons pour partie comme hérétique, pour partie comme malsain, pour partie comme inventé, Nous pensons qu'il faut le condamner avec ceux qui en sont les auteurs, plutôt que de l'évoquer ou de le réfuter par écrit.

## **Constitution " Vas electionis " 24 juillet 1321.**

### **Erreurs de Jean de Polliaco concernant la juridiction en matière de confession**

#### **921**

(1) - Celui qui s'est confessé à des frères qui ont la faculté générale d'entendre des confessions, est tenu de confesser à nouveau à son prêtre propre les mêmes péchés qu'il a confessés.

#### **922**

(2) - Aussi longtemps que vaut la prescription Omnis utriusque sexus du concile général 812, le pontife romain ne peut pas faire que des paroissiens ne soient pas tenus de confesser tous leurs péchés au moins une fois l'an à leur prêtre propre dont il est dit qu'il est le curé de la paroisse ; pas même Dieu ne pourrait le faire puisque comme il l'a dit, cela implique une contradiction.

### 923

(3) - Le pape ne peut pas donner un pouvoir général d'entendre les confessions, et pas même Dieu, sans que celui qui s'est confessé à quelqu'un qui possède une faculté générale soit tenu de se confesser à nouveau à son prêtre propre dont il est dit (comme cela est présupposé) qu'il est le curé de la paroisse.

### 924

(Censure) : ... Nous avons reconnu que les articles précités contiennent une doctrine qui n'est pas saine, mais très dangereuse et contraire à la vérité. Ces articles, le même maître Jean... les a rétractés tous, sans exception. Tous ces articles et chacun d'entre eux Nous les condamnons et les rejetons, sur le conseil de nos frères, en vertu de notre autorité apostolique, comme étant faux, erronés, s'éloignant de la saine doctrine, et Nous assurons que la doctrine qui leur est contraire est vraie et catholique...

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Lettre " Nequaquam sine dolore " aux Arméniens 21 novembre 1321**

### **Le sort des défunts**

**925**

(L'Eglise romaine enseigne) ... Les âmes de ceux qui, après avoir reçu le sacrement du baptême, n'ont contracté absolument aucune souillure du péché, comme celles aussi qui après avoir contracté la souillure du péché ont été purifiées, soit lorsqu'elles demeuraient encore dans leurs corps, soit après s'en être dépouillées, sont immédiatement reçues dans le ciel.

**926**

Les âmes cependant de ceux qui meurent en état de péché mortel ou avec le seul péché originel, descendent immédiatement en enfer où elles reçoivent cependant des peines différentes en des lieux différents.

## **Constitution " Cum inter nonnullos " 12 novembre 1323.**

### **Erreurs des spirituels au sujet de la pauvreté du Christ.**

**930**

Puisqu'il arrive souvent chez certains scolastiques qu'on doute s'il faut considérer comme hérétique le fait d'affirmer avec obstination que notre Sauveur et Seigneur Jésus Christ et ses apôtres n'ont rien possédé, ni personnellement, ni en commun, et qu'ils ont à ce sujet des opinions diverses et même contradictoires : soucieux de mettre fin à cette controverse, Nous déclarons, conformément au conseil de nos frères, par cet édit perpétuel que cette affirmation obstinée,

- Etant donné qu'elle contredit expressément les saintes Ecritures qui affirment en beaucoup d'endroits qu'ils ont possédé certaines choses, et qu'elle implique ouvertement que l'Ecriture sainte elle-même, par laquelle en vérité sont authentifiés les articles de la foi orthodoxe, contient le ferment du mensonge pour ce qui vient d'être dit, et par conséquent, en détruisant entièrement la crédibilité qui est la sienne elle rend la foi catholique douteuse et incertaine en supprimant ce qui l'accrédite doit être considérée désormais comme erronée et hérétique.

### **931**

Et encore (s'il faut considérer comme hérétique) d'affirmer à l'avenir avec obstination qu'on ne doit pas reconnaître que notre Sauveur susdit et ses apôtres ont eu le droit d'user de ce dont l'Ecriture sainte atteste qu'ils le possédaient, et qu'ils n'avaient pas le droit de le vendre ou d'en faire don, ou de s'en servir pour acquérir autre chose, alors que la sainte Ecriture atteste qu'ils l'ont fait de ce qui a été mentionné, ou qu'ils auraient pu faire comme elle le donne à entendre expressément ;  
- étant donné qu'une telle affirmation, qui n'est pas juste dans ses prémisses, inclut avec évidence ce qu'a été leur usage et ce qu'ils ont fait, - et qu'en tout cas penser cela de l'usage et des faits et gestes de notre Sauveur le Fils de Dieu est impie, contraire à la sainte Ecriture et ennemi de la doctrine catholique - Nous déclarons conformément au conseil de nos frères, que cette affirmation obstinée doit être considérée désormais à juste titre comme erronée et hérétique.

## **Constitution " Licet iuxta Doctrinam " à l'évêque de Worcester**

**23/10/1327**

### **Erreurs de Marsile de Padoue concernant la constitution de**

### **l'Eglise**

#### **941**

(1) - Ce qu'on lit du Christ dans l'Evangile du bienheureux Matthieu *Mt 17,27* à savoir qu'il a payé le tribut à César lorsqu'il ordonna de donner un statère pris dans la bouche d'un poisson à ceux qui demandaient un didrachme, il ne l'a pas fait par condescendance, en raison de la libéralité de sa piété, mais contraint par la nécessité.

#### **942**

(2) - Le bienheureux apôtre Pierre n'était pas davantage tête de l'Eglise que tous les autres apôtres, et n'avait pas davantage d'autorité que les autres apôtres ; et le Christ n'a laissé aucune tête à l'Eglise et n'a fait de personne son vicaire.

#### **943**

(3) - Il revient à l'empereur de corriger le pape et de le punir, de l'instituer et de le destituer.

#### **944**

(4) - Tous les prêtres, que ce soit le pape, un archevêque ou un simple prêtre, ont de par l'institution du Christ une autorité et une juridiction égales ; mais ce que l'on a de plus que l'autre correspond à ce que l'empereur a concédé en plus ou en moins, et, de même qu'il l'a concédé, il peut le révoquer.

#### **945**

(5) - Le pape ou l'Eglise prise tout entière ne peut pas punir un homme, quelque scélérat qu'il soit, par

une punition contraignante, à moins que l'empereur leur en ait donné le pouvoir.

#### **946**

(Censure : les articles précités) ... Nous déclarons par jugement qu'ils sont contraires à la sainte Ecriture et ennemis de la foi catholique, hérétiques ou analogues à des hérésies et erronés, et que les susdits Marsile et Jean sont des hérétiques et même des hérésiarques manifestes et notoires.

## **Constitution " In agro dominico " 27 Mars 1329.**

## **Erreurs d'Eckhart concernant le rapport de Dieu au monde et à**

## **l'homme.**

#### **950**

De l'enquête ... faite d'abord par ordre... de l'archevêque de Cologne, et finalement reprise sur notre ordre à la Curie romaine, nous avons appris qu'il est établi de évidente par les aveux du même Eckhart qu'il a prêché, enseigné, écrit vingt-six propositions dont la teneur suit :

#### **951**

(1) - Comme on lui demandait un jour pourquoi Dieu n'avait pas produit le monde plus tôt, il répondît alors, comme encore maintenant, que Dieu n'avait pu produire le monde d'abord parce qu'une chose ne peut pas agir avant d'être par conséquent, dès que Dieu fut, il créa le monde.

#### **952**

(2) - De plus, on peut concéder que le monde a existé de toute éternité.

#### **953**

(3) - De plus, en même temps et à la fois, dès l'instant où Dieu fut et engendra le Fils, Dieu coéternel et coégal en toute choses, il créa aussi le monde.

#### **954**

(4) - De plus, en toute oeuvre, même mauvaise, je dis mauvaise aussi bien du mal de la peine que du mal de la faute se manifeste et brille également la gloire de Dieu.

#### **955**

(5) - De plus, celui qui injurie un autre loue Dieu par le péché même qu'il commet par ces injures, et il loue Dieu d'autant plus qu'il injurie davantage et qu'il pêche plus gravement.

#### **956**

(6) - De plus, celui qui blasphème Dieu lui-même loue Dieu

### 957

(7) - De plus, celui qui demande ceci ou cela demande le mal et demande mal, parce qu'il demande la négation du bien et la négation de Dieu, et prie Dieu de se nier soi-même.

### 958

(8) - Ceux qui cherchent ni les biens, ni les honneurs, ni l'agrément, ni le plaisir, ni l'utilité, ni la dévotion intérieure, ni la sainteté, ni la récompense, ni le Royaume des cieux, mais ont, au contraire, renoncé à tout cela, comme à tout ce qui est leur, dans ces hommes-là Dieu est honoré.

### 959

(9) - Je me suis demandé récemment si je voudrais recevoir ou désirer quelque chose de Dieu. Je veux y penser très sérieusement, parce que là où je serais en acceptant quelque chose de Dieu, je serais sous lui ou son inférieur, tel un serviteur ou un esclave, et lui-même, en donnant, serait comme un maître et ce n'est pas ainsi que nous devons être dans la vie éternelle.

### 960

(10) - Nous sommes totalement transformés en Dieu et changés en lui ; de la même manière que, dans le sacrement, le pain est changé en corps du Christ, je suis changé en lui, parce qu'il me fait son être un et non pas simplement semblable. Par le Dieu vivant, il est vrai que là il n'y a plus aucune distinction.

### 961

(11) - Tout ce que Dieu le Père a donné à son Fils unique dans la nature humaine, il me l'a donné tout entier. Ici je n'excepte rien : ni l'union ni la sainteté. Il me l'a donné tout entier comme il le lui a donné.

### 962

(12) - Tout ce que la sainte Ecriture dit du Christ se vérifie intégralement de tout homme bon et divin.

### 963

(13) - Tout ce qui est propre à la nature divine est aussi en totalité propre à l'homme juste et divin ; c'est pourquoi cet homme opère tout ce que Dieu opère et il a, en commun avec Dieu, créé le ciel et la terre et il est générateur du Verbe éternel et Dieu ne saurait rien faire sans un tel homme.

### 964

(14) - L'homme bon doit conformer sa volonté à la volonté de Dieu de telle façon qu'il veuille tout ce que Dieu veut : et puisque Dieu veut, en quelque sorte, que j'aie péché, je ne voudrais pas ne pas avoir commis de péchés, et c'est là la vraie pénitence.

### 965

(15) - Si un homme avait commis mille péchés mortels et que cet homme fût droitement disposé, il ne devrait pas vouloir ne pas les avoir commis.

### 966

(16) - Dieu ne commande à proprement parler aucun acte extérieur.

### 967

(17) - L'acte extérieur n'est proprement ni bon, ni divin, et ce n'est pas proprement Dieu qui l'opère ou le produit.

### 968

(18) - Portons le fruit non d'actes extérieurs qui ne nous rendent pas bons, mais des actes intérieurs que fait et opère le Père qui demeure en nous.

### 969

(19) - Dieu aime les âmes, non l'oeuvre extérieure.

### 970

(20) - L'homme bon est le Fils unique de Dieu.

### 971

(21) - L'homme noble est ce Fils unique de Dieu, que le Père a engendré de toute éternité.

### 972

(22) - Le Père m'engendre comme son fils et le même fils. Tout ce que Dieu opère, tout cela est un ; c'est pourquoi Il m'engendre comme son fils, sans aucune distinction.

### 973

(23) - Dieu est Un sous toutes les formes et sous tous les rapports, en sorte qu'il ne peut être trouvé en lui nulle multiplicité qu'elle soit réelle ou de raison. Quiconque voit dualité ou voit distinction ne voit pas Dieu, car Dieu est un, hors du nombre et au-dessus du nombre et il ne fait nombre avec rien. Il en résulte (à savoir dans un passage ultérieur) qu'il ne peut y avoir et l'on ne peut concevoir aucune distinction en Dieu lui-même.

**974** (24) - Toute distinction est étrangère à Dieu dans la nature et dans les personnes. La preuve en est que la nature est une et Un, et chaque personne est également une et ce même Un que la nature.

### 975

(25) - Lorsqu'il est dit : "Simon, m'aimes-tu plus que tous ceux-ci ?" *Jn 21,15* le sens "plus que tu aimes ceux-ci" est bon, mais non parfait. Car, dans le premier et le second, dans plus et moins, il y a une gradation et un ordre, mais dans l'unité il n'y a ni gradation ni ordre. Donc celui qui aime Dieu plus que son prochain aime bien, mais pas encore parfaitement.

### 976

(26) - Toutes les créatures sont un pur néant ; je ne dis pas qu'elles sont peu de chose ou quelque chose, mais qu'elles sont un pur néant.

On a, de plus, reproché audit Eckhart d'avoir prêché deux autres articles en ces termes :

### 977

(1) - il y a dans l'âme quelque chose qui est créée et incréable ; si l'âme entière était telle, elle serait

incr   et incroyable ; et c'est cela l'intellect.

### 978

(2) - Dieu n'est ni bon, ni meilleur, ni le meilleur ; quand j'appelle Dieu bon, je parle aussi mal que si j'appelais noir ce qui est blanc.

**979** (Censure)... Parce que Nous... avons trouv   que les quinze premiers articles mentionn  s et aussi les deux derniers, tant par les termes employ  s que par l'encha  nement de leurs id  es, contiennent des erreurs ou sont entach  s d'h  r  sie mais les onze autres, dont le premier commence par les mots " Dieu ne commande, etc. 966 Nous les avons trouv  s tout    fait malsonnants, tr  s t  m  raires et suspects d'h  r  sie, bien que, moyennant force explications et compl  ments, ils puissent prendre ou avoir un sens catholique :

pour que des articles de ce genre ou leur contenu ne puissent continuer de corrompre les coeurs des gens simples qui les ont entendus,... Nous... condamnons et r  prouvons express  ment comme h  r  tiques les quinze premiers articles et les deux derniers, et comme malsonnants, t  m  raires et suspects d'h  r  sie les onze autres articles pr  cit  s, et pareillement tous livres ou opuscules contenant lesdits articles ou l'un d'entre eux...

### 980

En outre ... Nous tenons    faire savoir, ainsi qu'il appert du protocole r  dig   par la suite, que ledit Eckhart, confessant    la fin de sa vie la foi catholique, r  voqua quant    leur sens et d  savoua m  me les vingt- six articles pr  cit  s qu'il reconnut avoir pr  ch  s, de m  me que toutes autres choses   crites ou enseign  es par lui... qui pourraient faire adopter aux esprits des fid  les un sens h  r  tique ou erron   et contraire    la vraie foi..., soumettant tant sa personne que tous ses   crits et toutes ses paroles    la d  cision du Si  ge apostolique, notre Si  ge.

## Bulle " Ne super bis " 3 d  cembre 1334.

## R  tractation de Jean XXII - La b  atitudo des saints.

### 990

Pour que ce qui a souvent   t   dit au sujet des   mes purifi  es s  par  es du corps (si avant de reprendre les corps elles voient l'essence divine de cette vision que l'Ap  tre appelle face    face), aussi bien par Nous que par certains autres en notre pr  sence, par la citation de la sainte Ecriture et des dits authentiques des saints ou par d'autres raisonnements, n'en vienne pas    s'imprimer autrement dans les oreilles des fid  les qu'elles ont   t   dites et comprises, et qu'elles sont dites et comprises par Nous, voici que par la pr  sente Nous d  clarons comme suit la pens  e qui est et qui   tait la n  tre, avec la sainte Eglise catholique,    ce sujet.

### 991

Nous professons donc et Nous croyons que les   mes purifi  es s  par  es des corps sont rassembl  es au ciel, dans le Royaume des cieux et au paradis, avec le Christ dans la compagnie des anges, et que, suivant la loi commune, elles voient Dieu et l'essence divine face    face et clairement, autant que le

permet l'état et la condition de l'âme séparée.

Mais si de façon quelconque sur cette matière autre chose avait été dit par Nous, ou dit autrement, Nous l'avons dit dans la disposition de la foi catholique, et Nous affirmons l'avoir dit ainsi en traitant et en l'exposant, et Nous voulons que cela ait été dit ainsi. De plus : si au sujet de ce qui a trait à la foi catholique, à la sainte Ecriture ou aux bonnes moeurs, Nous avons dit d'autres choses dans la prédication, l'explication, la doctrine, l'enseignement ou d'une autre manière, Nous les approuvons pour autant qu'elles consonnent avec la foi catholique, la détermination de l'Eglise, la sainte Ecriture et les bonnes moeurs ; sinon Nous voulons que cela soit tenu comme n'ayant pas été dit, et Nous ne l'approuvons d'aucune manière, au contraire dans la mesure où cela n'était pas en accord avec ce que Nous avons mentionné - la foi catholique, la détermination de l'Eglise, la sainte Ecriture ou les bonnes moeurs, ou l'une de ces choses - Nous le réprouvons ; et de la même façon tout ce que Nous avons dit et écrit sur quelque matière que ce soit, où que ce soit, en quelque lieu que ce soit, et quel que soit ou qu'ait été notre état jusque- là, Nous le soumettons à la détermination de l'Eglise et de nos successeurs.

## **BENOIT XII: 20 décembre 1334**

**- 25 avril 1342**

## **Constitution " Benedictus Deus " 29 Janvier 1336**

### **Le sort de l'homme après la mort.**

**1000**

(la vision béatifique de Dieu). Par cette constitution qui restera à jamais en vigueur, et en vertu de l'autorité apostolique nous définissons:

- que selon la disposition générale de Dieu, les âmes de tous les saints qui ont quitté ce monde avant la Passion de notre Seigneur Jésus Christ, ainsi que celles des saints apôtres, martyrs, confesseurs, vierges et autres fidèles morts après avoir reçu le saint baptême du Christ, en qui il n'y avait rien à purifier lorsqu'ils sont morts, et en qui il n'y aura rien à purifier lorsqu'ils mourront à l'avenir, ou s'il y a eu ou s'il y aura quelque chose à purifier, lorsque, après leur mort, elles auront été purifiées, - et que les âmes des enfants régénérés par ce même baptême du Christ ou encore à baptiser, une fois qu'ils l'auront été, s'ils viennent à mourir avant d'user de leur libre arbitre, aussitôt après leur mort et la purification dont nous avons parlé pour celles qui en auraient besoin, avant même de reprendre leurs corps et avant même le jugement et cela depuis l'Ascension de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ au ciel, ont été, sont et seront au ciel, au Royaume des cieux et au paradis céleste avec le Christ, réunis dans la compagnie des saints anges, et que depuis la Passion et la mort du Seigneur Jésus Christ elles ont vu et voient l'essence divine

d'une vision intuitive et même face à face - dans la médiation d'aucune créature qui serait un objet de vision ; au contraire l'essence divine se manifeste à eux immédiatement à nu, clairement et à découvert -, et que par cette vision elles jouissent de cette même essence divine ; et qu'en outre, en raison de cette vision et de cette jouissance, les âmes de ceux qui sont déjà morts sont vraiment bienheureuses et possèdent la vie et le repos éternel, et que de même les âmes de ceux qui mourront dans la suite verront cette même essence divine et en jouiront avant le jugement général ;

### 1001

et que cette vision de l'essence divine et sa jouissance font disparaître en elles les actes de foi et d'espérance, dans la mesure où la foi et l'espérance sont des vertus proprement théologiques ; et que, après qu'une telle vision intuitive face à face et une telle jouissance ont ou auront commencé, cette même vision et cette même jouissance existent de façon continue, sans interruption ni amoindrissement de cette vision et de cette intuition, et demeurent sans fin jusqu'au jugement dernier, et après lui pour toujours.

### 1002

(Enfer. - Jugement général.) En outre nous définissons que, selon la disposition générale de Dieu, les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel descendent aussitôt après leur mort en enfer, où elles sont tourmentées de peines éternelles, et que néanmoins au jour du jugement tous les hommes comparaitront avec leurs corps "devant le tribunal du Christ " pour rendre compte de leurs actes personnels, " afin que chacun reçoive le salaire de ce qu'il aura fait pendant qu'il était dans son corps, soit en bien, soit en mal " *2Co 5,10* .

## Ecrit " cum dudum " aux Arméniens - Août 1341

### Erreurs reprochées aux Arméniens

#### 1006

4. De même les Arméniens disent et tiennent que le péché personnel des premiers parents eux-mêmes était si grave que tous leurs enfants engendrés de leur semence, jusqu'à la passion du Christ, ont été damnés en raison du péché personnel de ceux-là qu'on vient de dire, et qu'après leur mort ils furent précipités en enfer, non pas parce qu'ils auraient contracté eux-mêmes d'Adam un péché originel - puisqu'ils disent que les enfants n'ont absolument aucun péché originel, ni avant la Passion du Christ, ni après -, mais la damnation mentionnée les a atteints avant la Passion du Christ en raison de la gravité du péché personnel qu'ont commis Adam et Eve en transgressant le précepte divin qui leur avait été donné ; mais après la Passion du Christ dans laquelle le péché des premiers parents a été détruit, les enfants nés des fils d'Adam ne sont pas livrés à la damnation et ne doivent pas être précipités en enfer en raison du péché qui a été mentionné, puisque le Christ a détruit entièrement dans sa Passion le péché des premiers parents.

#### 1007

5. De même un maître des Arméniens du nom de Mechitriz, ce qui se traduit par Paraclet, a de nouveau introduit et enseigné que l'âme humaine de l'enfant est propagée à partir de l'âme du père, comme le corps l'est à partir du corps, et aussi un ange à partir de l'autre ; car puisque l'âme humaine qui est douée de raison et l'ange qui est doué d'une nature intellectuelle sont en quelque sorte des lumières spirituelles, elles propagent par elles-mêmes d'autres lumières spirituelles.

### 1008

6. De même les Arméniens disent que les enfants qui naissent de parents chrétiens après la Passion du Christ, s'ils meurent avant d'être baptisés, vont au paradis terrestre dans lequel se trouvait Adam avant le péché ; quant aux âmes des enfants qui naissent de parents non chrétiens après la Passion du Christ et qui meurent sans le baptême, elles vont aux lieux où se trouvent les âmes de leurs parents.

### 1009

De même les Arméniens disent que les âmes des enfants baptisés et les âmes des hommes très parfaits entreront après le jugement général dans le Royaume des cieux où elles seront libres de tout mal de cette vie servant de peine... Cependant elles ne verront pas l'essence de Dieu, car aucune créature ne peut la voir ; mais elles verront l'éclat de Dieu qui émane de son essence de même que la lumière émane du soleil et pourtant n'est pas le soleil.

### 1010

17. De même les Arméniens tiennent communément qu'il n'y a pas de purgatoire des âmes dans l'autre monde puisque, disent-ils, si le chrétien reconnaît ses péchés, tous les péchés et les peines du péché lui sont remis. Ils ne prient pas non plus pour les défunts, pour que dans l'autre monde les péchés leur soient remis, mais ils prient de façon générale pour tous les morts, comme par exemple pour la bienheureuse Marie, les apôtres...

### 1011

18. De même les Arméniens croient et tiennent que le Christ est descendu du ciel et s'est incarné pour le salut des hommes non pas parce que les enfants nés d'Adam et d'Eve contractent d'eux, après leur péché, le péché originel dont ils sont sauvés par l'Incarnation et la mort du Christ - puisqu'ils disent qu'il n'existe aucun péché de cette sorte dans les fils d'Adam ; mais ils disent que le Christ s'est incarné et a souffert pour le salut des hommes parce que par sa Passion les fils d'Adam qui ont précédé ladite Passion ont été libérés de l'enfer dans lequel ils se trouvaient, non pas en raison du péché originel qui aurait été en eux, mais en raison de la gravité du péché personnel des premiers parents. Ils croient aussi que le Christ s'est incarné et a souffert pour le salut des enfants nés après sa Passion parce que par sa Passion il a totalement détruit l'enfer. ...

### 1012

19.... Ils affirment à ce point que... la concupiscence de la chair est un péché et un mal, que même des parents chrétiens, lorsqu'ils s'unissent maritalement, commettent un péché..., puisqu'ils disent que l'acte matrimonial et même le mariage sont un péché.

### 1013

40.... D'autres cependant disent que les évêques et les prêtres des Arméniens ne font rien pour la rémission des péchés, ni de façon principale, ni de façon ministérielle, mais que seul Dieu remet les

péchés ; les évêques et les prêtres n'interviennent pour l'effectuation de cette rémission des péchés que parce qu'ils ont reçu de Dieu le pouvoir de prononcer ces paroles et qu'ils disent par conséquent, lorsqu'ils donnent l'absolution : " Que Dieu te remette tes péchés", ou : "Je te remets tes péchés sur terre, et que Dieu te les remette dans les cieux."

### 1014

42. De même les Arméniens disent et tiennent que seule la Passion du Christ, sans aucun autre don de Dieu, même rendant agréable à Dieu, suffit pour la rémission des péchés et ils ne disent pas que pour opérer la rémission des péchés est requise la grâce qui rend agréable à Dieu ou qui justifie, ni non plus que dans les sacrements de la Loi nouvelle est donnée la grâce qui rend agréable à Dieu.

### 1015

49. De même ils disent que si quelqu'un... prend une troisième (femme), ou une quatrième et ainsi de suite, il ne peut pas être absous par leur Eglise puisqu'ils disent qu'un tel mariage est de la fornication.

### 1016

58. De même les Arméniens disent et tiennent que pour qu'un baptême soit vrai, trois choses sont requises, à savoir de l'eau, du chrême... et l'eucharistie, de sorte que si quelqu'un en baptisait un autre et disait "Je te baptise au nom du Père et du Fils et de l'Esprit Saint, Amen", et qu'il ne serait pas oint ensuite de chrême, il ne serait pas baptisé... Et de même Si l'eucharistie ne lui était pas donnée, il ne serait pas baptisé.

### 1017

66. De même tous les Arméniens disent et tiennent communément que par les paroles qui se trouvent dans leur canon de la messe, lorsqu'il est dit par le prêtre : " Il prit du pain et rendit grâce, le rompit et le donna à ses disciples élus se trouvant à table : Prenez et mangez-en tous, ceci est mon Corps... ; de même il prit le calice... en disant Prenez et buvez- en tous, ceci est mon Sang ... en rémission des péchés", le Corps et le Sang du Christ ne sont pas réalisés, et qu'il n'ont pas non plus l'intention de les réaliser, et qu'ils ne disent ces paroles que par mode de récit, c'est-à-dire en récitant ce que le Seigneur a fait lorsqu'il a institué le sacrement. Et après lesdites paroles le prêtre dit beaucoup de prières qui se trouvent dans leur canon, et après ces prières il arrive à l'endroit où est dit ceci dans leur canon : " Nous t'adorons, nous te supplions et te demandons, Dieu très bon, envoie sur nous et sur ce don qui est présenté, l'Esprit qui t'est consubstantiel, par lequel du pain qui a été béni tu feras vraiment le Corps de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ - et ces paroles le prêtre les dit trois fois, et ensuite le prêtre dit sur le calice et le vin qui a été béni " Tu feras vraiment le Sang de notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ ", et ils croient que c'est par ces paroles (appelées " épiclèse") que sont réalisés le Corps et le Sang du Christ. ...

### 1018

67. De même les Arméniens ne disent pas qu'après les paroles de consécration mentionnées ci-dessus s'est produite une transsubstantiation du pain et du vin dans le vrai Corps et le vrai Sang du Christ qui est né de la Vierge Marie, qui a souffert et qui est ressuscité, mais ils tiennent que ce sacrement est une représentation, ou une similitude ou une figure du vrai Corps et du vrai Sang du Seigneur .. c'est pourquoi ils n'appellent pas le sacrement de l'autel Corps et Sang du Christ, mais hostie, sacrifice ou communion.

## 1019

68. De même les Arméniens disent et tiennent que si un prêtre ou un évêque ordonné se livre à la fornication, même en secret, il perd le pouvoir d'accomplir tous les sacrements et de les administrer.

## 1020

70. De même les Arméniens ne disent pas et ne tiennent pas que le sacrement de l'eucharistie reçu dignement opère la rémission des péchés en celui qui les reçoit, ou la remise des peines dues pour le péché, ou que par lui est donnée la grâce de Dieu ou son accroissement, mais ils disent seulement que .. le Corps du Christ entre dans son corps et se change en lui, de même que d'autres aliments se changent en celui qui a été alimenté.

# CLEMENT VI : 7 Mai 1342 -

## 6 Décembre 1352

### Bulle jubilaire " Unigenitus Dei Filius " 27 Janvier 1343.

### Le trésor des mérites du Christ qui doit être distribué par l'Eglise.

## 1025

Le Fils unique de Dieu... " qui. est devenu pour nous sagesse, justice, sanctification et Rédemption " *1Co 1,30* , " non pas avec le sang des boucs ou des veaux, mais avec son propre sang, est entré une fois pour toutes dans le sanctuaire et nous a acquis une Rédemption éternelle " *He 9,12* .

Car ce n'est par rien de corruptible, or ou argent, mais par son sang précieux, le sang de l'agneau pur et sans tache, qu'il nous a rachetés *1P 1,18* ss ; et ce sang, nous le savons, il l'a répandu, innocent immolé sur l'autel de la croix, non pas en une infime goutte, qui pourtant aurait suffi en raison de son union avec le Verbe à la Rédemption de tout le genre humain, mais en abondance, comme un fleuve, tellement que " de la plante des pieds au sommet de la tête plus rien d'intact" *Is 1,6* ne se trouvait en lui.

Il a donc acquis un trésor si grand à l'Eglise militante, pour que la miséricorde d'une telle effusion ne soit pas inutile, vaine ou superflue ; en bon Père il a voulu amasser des trésors pour ses fils, afin que par là "les hommes eussent un inépuisable trésor, où ceux qui y puisent aient part à l'amitié de Dieu" *Sg 7,14* .

## 1026

Ce trésor il a voulu qu'il soit dispensé aux fidèles pour leur salut par le bienheureux Pierre, porteur des clés au ciel, et ses successeurs, ses vicaires sur terre, et que, pour des motifs justes et raisonnables, afin de remettre tantôt partiellement tantôt complètement la peine temporelle due au péché, il soit appliqué miséricordieusement, en général comme en particulier (comme ils estimeraient devant Dieu qu'il serait utile) à ceux qui, vraiment pénitents, se seraient confessés.

## 1027

A l'abondance de ce trésor contribuent, nous le savons, les mérites de la bienheureuse Mère de Dieu et de tous les élus, du premier juste jusqu'au dernier, et il ne faut pas craindre qu'il s'épuise ou qu'il diminue, aussi bien en raison des mérites infinis du Christ (comme il a été dit) que parce que plus il y a d'hommes amenés à la justice lorsqu'on applique ce trésor, plus s'accroît l'abondance des mérites.

## Rétractation de Nicolas d'Autrecourt, 25 Novembre 1347.

### Erreurs philosophiques de Nicolas d'Autrecourt

#### 1028

1... On ne peut avoir pour ainsi dire aucune certitude concernant les réalités moyennant les apparences naturelles mais on peut l'avoir rapidement de façon modique si les hommes tournent leur intellect vers les réalités et non pas vers l'intellect d'Aristote et du commentateur.

#### 1029

2... On ne peut pas, en raison de l'évidence susdite, inférer ou conclure avec évidence d'une seule chose une autre chose, ou du non-être de l'une le non- être de l'autre.

#### 1030

3... Les propositions " Dieu est " et " Dieu n'est pas " signifient totalement la même chose, bien que d'une autre manière.

#### 1031

9... La certitude de l'évidence n'a pas de degrés.

#### 1032

10... Nous n'avons pas la certitude de l'évidence au sujet d'une substance matérielle qui est autre chose que notre âme.

#### 1033

11... A l'exception de la certitude de la foi il n'y avait pas d'autre certitude que la certitude du premier principe ou celle qui peut être ramenée au premier principe.

#### 1034

14... Nous ne savons pas de façon évidente qu'autre chose que Dieu peut être la cause d'un effet quelconque - qu'une cause quelconque, qui n'est pas Dieu, cause de façon efficace - qu'il y a ou qu'il peut y avoir une cause efficiente naturelle quelconque.

### **1035**

15... Nous ne savons pas avec évidence qu'un effet quelconque est ou peut être produit de façon naturelle.

### **1036**

17... Nous ne savons pas avec évidence qu'un sujet concourt dans une production quelconque.

### **1037**

21... Si une réalité quelconque est démontrée, nul ne sait de façon évidente qu'elle ne dépasse pas toutes les autres en excellence.

### **1038**

22... Si une réalité quelconque est démontrée, nul ne sait de façon évidente qu'elle n'est pas Dieu, si par Dieu nous entendons l'être le plus excellent.

### **1039**

25... Nul ne sait de façon évidente que ceci ne peut pas être concédé de façon raisonnable : " Si une réalité quelconque est produite, Dieu est produit."

### **1040**

26... On ne peut pas montrer avec évidence que n'importe quelle réalité n'est pas éternelle.

### **1041**

30... Ces déductions ne sont pas évidentes : " Il existe un acte d'intellection, donc il existe une intelligence. Il existe de vouloir, donc il existe une volonté."

### **1042**

31... On ne peut pas montrer avec évidence que tout ce qui apparaît n'est pas vrai.

### **1043**

32... Dieu et la créature ne sont pas quelque chose.

### **1044**

39... L'univers est pleinement parfait en lui-même et en toutes ses parties, et il ne peut pas exister d'imperfection, ni dans le tout, ni dans les parties, et c'est pourquoi il faut que le tout aussi bien que les parties soient éternels, et qu'ils ne passent pas du non-être à l'être, ni inversement, parce qu'il résulte nécessairement de cela de l'imperfection dans l'univers ou dans ses parties.

### **1045**

40... Tout ce qui est dans l'univers est mieux lui-même que non lui-même.

### 1046

42... La récompense des bons et la punition des mauvais se fait par ceci que, lorsque les corps faits d'atomes sont séparés, il reste un certain esprit appelé intellect, et un autre appelé sens ; et de même que dans le bon ces esprits se trouvaient dans la disposition la meilleure, de même ils se trouveront une infinité de fois, conformément au fait que ces atomes se rencontreront une infinité de fois ; et c'est en cela que le bon sera récompensé ; mais le mauvais sera puni parce que une infinité de fois, lorsque se répétera la rencontre de ses atomes, il aura toujours la disposition mauvaise. Ou bien, dit-il (Nicolas d'Autrecourt), on peut admettre d'une autre façon que ces deux esprits des bons, lorsqu'on dit que leur suppôt est détruit, deviennent présents à un autre suppôt constitué d'atomes plus parfaits. Et alors, du fait qu'un tel suppôt a plus de flexibilité et de perfection, ce qui est intelligible vient à eux davantage qu'auparavant.

### 1047

43... Le fait d'être corruptible inclut un antagonisme une contradiction.

### 1048

53... Ceci est le premier principe, et aucun autre : " Si quelque chose est, il est quelque chose. "

### 1049

58...Dieu peut commander à une créature rationnelle qu'elle doit le haïr, et si elle obéit, elle a plus de mérite que si elle l'aimait en raison d'un précepte, car elle le ferait avec un effort plus grand et davantage contre sa propre inclination.

## Lettre " Super quibusdam,, à Mekhitar (Consolator), catholicos

### des Arméniens, 29

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **La prééminence du Siège romain.**

### **1050**

Dans le premier chapitre de ta réponse... nous demandons : 1. Si vous croyez, toi et l'Eglise des Arméniens qui t'obéit, que ceux qui ont reçu dans le baptême la même foi catholique et qui ensuite se sont éloignés ou s'éloigneront de la communion de foi avec cette même Eglise romaine, qui est l'unique et seule catholique, sont schismatiques et hérétiques s'ils demeurent obstinément séparés de la foi de cette Eglise romaine.

### **1051**

2. Nous demandons si vous croyez, toi et les Arméniens qui t'obéissent, qu'aucun homme dans la condition de pèlerin ne peut être sauvé à la fin en dehors de cette Eglise et l'obéissance aux pontifes romains.

### **1052**

Dans le deuxième chapitre... nous demandons 1. Si tu as cru, crois ou es disposé à croire, toi et l'Eglise des Arméniens qui t'obéit, que le bienheureux Pierre a reçu du Seigneur Jésus Christ le pouvoir de juridiction le plus plénier sur tous les fidèles chrétiens ; et que tout pouvoir de juridiction que Judas Thaddée et d'autres apôtres ont eu de façon spéciale et particulière dans certains pays ou provinces et en diverses parties de l'univers, était soumis pleinement à l'autorité et au pouvoir que le bienheureux Pierre a reçus du Seigneur Jésus Christ lui-même dans toutes les parties de l'univers sur tous ceux qui croient au Christ ; et qu'aucun apôtre ou quiconque d'autre en dehors de Pierre n'a reçu le pouvoir plénier sur tous les chrétiens.

### **1053**

2. Si tu crois et as tenu, ou si tu es disposé à croire et à tenir, toi et les Arméniens qui te sont soumis, que tous les pontifes romains qui, succédant au bienheureux Pierre, sont entrés ou entreront dans leur fonction conformément aux canons, ont succédé et succéderont au bienheureux pontife romain Pierre dans la même plénitude et le même pouvoir de juridiction que celle que Pierre lui-même a reçue du Seigneur Jésus Christ sur le corps entier de l'Eglise militante.

### **1054**

3. Si tu as cru et crois, toi et les Arméniens qui te sont soumis, que ceux qui ont été les pontifes romains, et Nous qui sommes le pontife romain, et ceux qui le seront successivement, en tant que vicaires du Christ légitimes et très pléniers de par leur pouvoir, ont reçu directement du Christ, à l'égard du corps entier et universel de l'Eglise militante, toute la juridiction liée au pouvoir que le Christ, en tant que tête ayant la même forme, détenait dans la vie humaine.

### 1055

4. Si tu as cru et crois que tous ceux qui ont été les pontifes romains, Nous qui le sommes, et tous ceux qui le seront, ont pu, peuvent et pourront, en vertu de la plénitude du pouvoir et de l'autorité précitée, porter des jugements de façon immédiate, par Nous-mêmes et par eux-mêmes, au sujet de tous en tant qu'ils sont soumis à notre juridiction et à la leur, et instituer et déléguer comme juges ecclésiastiques tous ceux que Nous voudrons, pour qu'ils portent des jugements.

### 1056

5. Si tu as cru et crois que l'autorité suprême et prééminente et le pouvoir de juger de ceux qui étaient les pontifes romains, de Nous qui le sommes, et de ceux qui le seront, était, est et sera telle qu'eux et Nous n'ont pu, ne peuvent et ne pourront être jugés par personne ; mais qu'eux et Nous ont été, sommes et seront laissés au seul jugement de Dieu, et qu'il n'a pas été possible, qu'il n'est pas possible et qu'il ne sera pas possible de faire appel de nos sentences et de nos jugements à un autre juge, quel qu'il soit.

### 1057

6. Si tu as cru et crois encore maintenant que la plénitude du pouvoir du pontife romain s'étend si loin qu'il peut transférer les patriarches, le catholicos, les archevêques, les évêques, les abbés et n'importe quel autre prélat des dignités, quelles qu'elles soient, dans lesquelles ils ont été établis dans d'autres dignités comprenant une juridiction plus grande ou moindre, ou si leurs fautes l'exigent, les dégrader et les déposer, les excommunier ou les livrer à Satan *ICo 5,5* .

### 1058

7. Si tu as cru et crois encore maintenant que l'autorité du pontife romain ne peut ni ne doit être soumise à aucun pouvoir séculier impérial, royal ou autre pour ce qui est de l'institution, de la remontrance ou de la destitution judiciaires.

### 1059

8. Si tu as cru et crois que seul le pontife romain peut établir les saints canons universels, accorder des indulgences plénières à ceux qui visitent les tombeaux des apôtres Pierre et Paul ou qui se rendent en pèlerinage en Terre sainte, ou à tous les fidèles qui, se repentant vraiment et pleinement, se seront confessés.

### 1060

9. Si tu as cru et crois que ceux qui se sont dressés contre la foi de l'Eglise romaine et qui à la fin sont morts sans repentir, ont été damnés et sont descendus vers les supplices éternels de l'enfer.

### 1061

10. Si tu as cru et crois encore maintenant que, s'agissant de l'administration des sacrements de l'Eglise, dès lors que reste toujours sauf ce qui fait partie de l'intégrité et de la nécessité des sacrements, le pontife romain peut tolérer divers rites des Eglises du Christ et aussi concéder qu'on les maintienne.

### 1062

11. Si tu as cru et crois que les Arméniens qui en diverses parties du monde obéissent au pontife

romain et qui observent avec zèle et dévotion les formes et les rites de l'Eglise romaine dans l'administration des sacrements, le jeûne et d'autres cérémonies, agissent bien et qu'agissant ainsi ils méritent la vie éternelle.

### **1063**

12. Si tu as cru et crois que personne ne peut être transféré de la dignité épiscopale à la dignité archiépiscopale, patriarcale ou à celle d'un catholicos en vertu de sa propre autorité ou l'autorité d'un prince séculier, qu'il soit roi ou empereur ou un autre qui s'appuie sur un pouvoir et une dignité terrestre quelles qu'ils soient.

### **1064**

13. Si tu as cru et crois encore maintenant que lorsque surgissent des doutes concernant la foi catholique, seul le pontife romain peut y mettre fin par une décision authentique à laquelle il faut adhérer de façon irrévocable, et qu'est vrai et catholique ce qu'en vertu de l'autorité des clés qui lui ont été remises par le Christ il détermine comme étant vrai, et que ce qu'il détermine comme étant faux et hérétique doit être considéré comme tel.

### **1065**

14. Si tu as cru et crois que le Nouveau et l'Ancien Testament, dans tous les livres que nous a transmis l'autorité de l'Eglise romaine, contiennent en tout la vérité indubitable...

## **Le purgatoire**

### **1066**

Nous demandons si tu as cru et crois qu'il existe un purgatoire vers lequel descendent les âmes de ceux qui meurent en état de grâce, et qui n'ont pas encore satisfait pour leurs péchés par une entière pénitence.

### **1067**

De même, si tu as cru et crois qu'elles ne sont tourmentées par le feu que pour un temps, et que dès leur purification, avant même le jour du jugement, elles parviennent à la béatitude véritable et éternelle qui consiste dans la vision de Dieu face à face et dans la dilection.

## **Matière et ministre de la confirmation.**

### **1068**

Tu as donné des réponses qui nous conduisent à t'interroger sur les points suivants :

1. au sujet de la consécration du chrême, si tu crois que le chrême ne peut pas être consacré selon les règles et comme il doit l'être par un prêtre qui n'est pas évêque.

### **1069**

2. Si tu crois que le sacrement de la confirmation ne peut pas être administré ordinairement d'office

par un autre qu'un évêque.

### **1070**

3. Si tu crois que seul le pontife romain, qui dispose de la plénitude du pouvoir, peut accorder à des prêtres qui ne sont pas des évêques la permission d'administrer le sacrement de confirmation.

### **1071**

4. Si tu crois que ceux qui ont reçu la chrismation des mains de prêtres qui ne sont pas évêques et qui n'ont reçu pour cela ni mandat ni permission du pontife romain, doivent recevoir à nouveau la chrismation de la main d'un évêque ou de plusieurs évêques.

## **Doctrines qui s'opposent à des erreurs particulières des**

### **Arméniens.**

#### **1072**

Après tout ce qui précède nous sommes conduits à nous étonner beaucoup de ce que dans une lettre qui commence par " Honorabilibus in Christo Patribus , tu passes sous silence quatorze chapitres parmi les cinquante-trois premiers chapitres :

1. L'Esprit Saint procède du Père et du Fils.

#### **1073**

3. Les petits enfants contractent le péché originel des premiers parents.

#### **1074**

6. Les âmes purifiées entièrement, séparées de leur corps, voient Dieu de façon manifeste.

#### **1075**

9. Les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel descendent en enfer.

#### **1076**

12. Le baptême détruit le péché mortel et le péché actuel.

#### **1077**

13. Le Christ, en descendant aux enfers, n'a pas détruit l'enfer.

#### **1078**

15. Les anges ont été créés bons par Dieu.

#### **1079**

30. L'effusion du sang des animaux n'opère aucune rémission des péchés.

#### **1080**

32. On ne doit pas juger ceux qui les jours de jeûne consomment des poissons et de l'huile.

### **1081**

39. Ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique, s'ils deviennent des infidèles et qu'ils se convertissent plus tard, ne doivent pas être baptisés à nouveau.

### **1082**

40. Les petits enfants peuvent être baptisés avant le huitième jour, et le baptême ne peut pas se faire dans un autre liquide que de l'eau véritable.

### **1083**

42. Après les paroles de consécration le corps du Christ est numériquement le même que le corps né de la Vierge et immolé sur la croix.

### **1084**

45. Personne, pas même un saint, ne peut réaliser le Corps du Christ s'il n'est pas prêtre.

### **1085**

46. Il est nécessaire pour le salut de confesser à son prêtre propre, ou avec sa permission, tous les péchés mortels, sous forme complète et distincte.

## **INNOCENT VI : 18 Décembre**

## **1352 - 12 Septemb**

## **URBAIN V : 28 Septembre**

## **1362 - 19 Décembre**

**Rétractation imposée à Denys Foullechat par la constitution**

**" Ex supernae clementiae " du 23 décembre 1368.**

**Erreurs concernant l'état de perfection et la pauvreté**

### 1087

(Art. 4, conclusion 3) Que cette Loi très bénie et très douce, à savoir la Loi de l'amour,... enlève toute propriété et tout droit de disposer...

- je le rétracte comme faux, erroné et hérétique, parce que le Christ et les apôtres ont observé cette loi de la façon la plus parfaite, et que bien d'autres, en des états divers,... l'ont observée... qui possédaient du bien et avaient le droit d'en disposer. ...

### 1088

(Corollaire 1) Que cette Loi marie les deux pronoms possessifs, à savoir "mien" et "tien".

(Corollaire 2) Que la charité parfaite ne rend pas moins communes toutes choses que l'extrême nécessité.

Je dis maintenant que ces deux corollaires, tels qu'ils résultent de la conclusion mentionnée plus haut, sont faux.

### 1089

(Corollaire 4) Que le Christ a donné cette Loi aux disciples principalement pour qu'ils l'accomplissent en actes et non pas seulement par une disposition...

- Ce corollaire - Si on comprend cette Loi de l'amour en ce sens qu'elle enlève toute propriété et tout droit d'en disposer, comme le dit la conclusion - Si on le comprend ainsi, je le considère comme faux, erroné, hérétique et contraire à ce qu'a déterminé l'Eglise.

### 1090

(Conclusion 4) Que le renoncement effectif à la volonté du coeur et au pouvoir temporel, au droit de disposer ou à l'autorité manifeste et réalise l'état le plus parfait...

Cette conclusion, entendue en un sens général, je la considère comme fausse, erronée et hérétique...

### 1091

(Corollaire 1) Que le Christ n'a pas renoncé à une telle possession et au droit à des biens temporels, on ne le tient pas de la Loi nouvelle, mais bien plutôt le contraire... *Mt 8,20* .

(Corollaire 2) Que cette Loi, le Christ l'a enseignée comme la règle de la perfection et l'a confirmée par l'exemple.

Ces deux corollaires je les rétracte comme faux, erronés et hérétiques, et comme contraires à ce qu'a déterminé la décrétale du seigneur pape Jean (XXII) qui commence par : "Quia quorumdam"

### 1092

(Corollaire 4) Que le renoncement aux biens temporels qui se rapporte à la préparation de l'esprit ne représente et ne réalise aucune perfection ou une perfection très imparfaite et fragile...

Cet article je le rétracte comme faux et scandaleux.

### 1093

Répondant à un bachelier (qui disait] ... que le Christ n'a pas renoncé à ces choses, j'ai nié cela et j'ai affirmé que le Christ n'a rien gardé pour soi.

Ces deux affirmations je les rétracte comme fausses et hérétiques, parce que le Christ avait des bourses pour les malades et qu'il conservait ce qui lui était donné par les fidèles...

## **1094**

(Dernier corollaire) Que le Christ ne s'est pas préoccupé davantage des biens temporels que les riches le font des pauvres...

- Je dis maintenant que le Christ s'est préoccupé des biens temporels parce qu'il n'a pas renoncé à tout...

## **Propositions ajoutées pour la seconde rétractation (12 avril 1369).**

### **1095**

Quel le Christ, lors de sa mort, a renoncé absolument à tout.

- Cette proposition je la tiens pour fausse, erronée et hérétique.

### **1096**

Que lorsque le corps (du Christ) se trouvait au tombeau, l'amour lui a enlevé là toute possession et tout droit d'en disposer.

- Cette proposition je la rétracte comme fausse, erronée et hérétique.

### **1097**

Qu'alors le siège universel du Seigneur était vide jusqu'à ce jour...

- je le rétracte comme faux et erroné.

## **GREGOIRE XI : 30 Décembre**

### **1370 - 26/27 mars**

## **Lettre des cardinaux de l'inquisition aux archevêques de Tarragone et Saragosse,**

## **Erreurs de Pierre de Bonageta et de Jean de Latone concernant**

## **l'eucharistie.**

### **1101**

1. Lorsqu'une hostie consacrée tombe ou est jetée dans un cloaque, dans la fange ou dans un lieu infâme, même si les espèces demeurent, le Corps du Christ cesse de se trouver sous elles, et la substance du pain revient.

### **1102**

2. Lorsqu'une hostie consacrée est rongée par une souris ou dévorée par une bête, même si les espèces demeurent, le Corps du Christ cesse de se trouver sous elle;, et la substance du pain revient.

### **1103**

3. Lorsqu'une hostie consacrée est mangée par un juste ou par un pécheur, lorsque les espèces sont broyées par les dents, le Christ est enlevé au ciel et n'est pas acheminé dans le ventre de l'homme.

## **Bulle " Salvator humani generis " à l'archevêque de Riga et à ses suffragants, 8**

## **Principes de droit erronés contenus dans le " Miroir des Saxons "**

### **1110**

Par cet écrit apostolique nous demandons à tous les fidèles chrétiens de ne plus utiliser désormais ces écrits ou lois réprouvés...

(Art. 1) Quoi qu'un homme ait pu faire en dehors du tribunal, et quel qu'en soit le caractère notoire, il pourra s'en libérer par son serment (d'innocence), et contre celui-ci aucun témoignage n'a de valeur.

### **1111**

(6) Si quelqu'un a été tué à l'occasion d'une rapine ou d'un vol, et qu'un consanguin de celui qui a été tué se présente pour lui pour un duel, celui-ci, par ce duel, repousse tout témoignage, et ce mort ne pourra pas être confondu sans duel.

### **1112**

(7) Si deux personnes font en même temps devant le tribunal des affirmations contraires, alors celui d'entre eux qui aura le plus de partisans pourra faire prévaloir son affirmation.

### **1113**

(8) Quiconque aura été provoqué en duel selon ce que détermine ce livre, ne pourra pas refuser le duel, à moins que celui qui provoque soit moins bien né que celui qui est provoqué.

### **1114**

(9) Quiconque aura perdu son droit du fait d'un vol ou d'une rapine, s'il est accusé une seconde fois de vol ou de rapine il ne pourra pas se libérer par un serment (d'innocence), mais il a le choix entre le fer ardent, l'eau bouillante ou le duel. Or la dernière partie de cet article est erronée, qui permet le choix entre le fer ardent, etc. .

### **1115**

(12) Un héritier n'est pas tenu de répondre du vol ou de la rapine perpétrés par celui dont il hérite : ce qui est erroné du moins dans le for de la conscience.

### **1116**

(Censure : les écrits sont condamnés comme) faux, téméraires, iniques et injustes, et en certaines choses comme hérétiques, schismatiques, contraires aux bonnes moeurs et dangereux pour les âmes.

## **Erreurs de John Wyclif, condamnées dans la lettre " Super periculosus"**

**aux évêques de Cantorbéry et de Londres, 22 mai 1377**

## **Erreurs de John Wyclif concernant la disposition des biens temporels**

### **1121**

1. Tout le genre humain dans son ensemble, à l'exception du Christ, n'a pas le pouvoir de déterminer purement et simplement que Pierre et toute sa race doivent dominer politiquement le monde pour toujours

### **1122**

2. Dieu ne peut pas donner pour toujours à un homme, pour lui- même et pour ses héritiers, une souveraineté temporelle.

### **1123**

3. Des chartes de l'humanité inventées en vue d'un héritage civil perpétuel sont impossibles.

### **1124**

4. Quiconque se trouve dans la grâce de façon sérieuse et fidèle, n'a pas seulement le droit, mais a réellement tous les dons de Dieu.

### **1125**

5. C'est comme un fief seulement qu'un homme peut donner une souveraineté, soit temporelle, soit

éternelle, à un fils qu'il le soit de façon naturelle ou selon l'imitation dans l'école du Christ.

### **1126**

6. S'il y a un Dieu, les seigneurs temporels peuvent enlever de façon légitime des biens de fortune à l'Eglise si elle commet des manquements.

### **1127**

7. S'agissant de savoir si l'Eglise se trouve dans un tel état ou non, il ne m'appartient pas d'en discuter ; mais il appartient aux seigneurs temporels de l'examiner et, le cas échéant, d'agir hardiment et de lui enlever les biens temporels sous peine de damnation éternelle.

### **1128**

8. Nous savons qu'il n'est pas possible que le vicaire du Christ confère ou enlève une capacité à quelqu'un simplement en vertu de ses bulles, ou en vertu de celles-ci avec sa volonté et son assentiment ainsi que de celui de son collègue.

### **1129**

9. Il n'est pas possible qu'un homme soit excommunié s'il n'a pas été excommunié d'abord et surtout par lui-même.

### **1130**

10. Personne n'est excommunié, suspendu ou tourmenté par d'autres censures pour le mettre dans un état pire, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de Dieu.

### **1131**

11. La malédiction ou l'excommunication ne lie pas purement et simplement, mais seulement lorsqu'elles sont portées contre un adversaire de la loi du Christ.

### **1132**

12. Le Christ n'a pas enseigné par des exemples à ses disciples le pouvoir d'excommunier des subordonnés, surtout pas pour avoir récusé des biens temporels, mais bien au contraire.

### **1133**

13. Les disciples du Christ n'ont pas le pouvoir d'exiger des biens temporels par la contrainte moyennant des censures.

### **1134**

14. Il n'est pas possible de par la puissance absolue de Dieu que si le pape ou un autre prétend qu'il lie ou qu'il délie de n'importe quelle manière, il lie ou délie par là même.

### **1135**

15. Nous devons croire qu'il ne lie ou délie que s'il se conforme à la loi du Christ.

### **1136**

16. Ceci doit être cru de façon catholique : n'importe quel prêtre qui a été régulièrement ordonné a le

pouvoir de conférer n'importe quel sacrement de façon suffisante, et par conséquent d'absoudre n'importe quel homme contrit de n'importe quel péché.

### **1137**

17. Il est permis aux rois d'enlever des biens temporels à des hommes d'Eglise si ceux-ci en abusent de façon habituelle.

### **1138**

18. Si des seigneurs temporels, des saints papes, ou la Tête de l'Eglise qui est le Christ, ont doté l'Eglise de biens de fortune et de grâce, et s'ils ont excommunié ceux qui lui enlèvent les biens temporels, il n'en est pas moins permis en raison d'une condition implicite, de la dépouiller des biens temporels s'il y a eu un délit proportionné.

### **1139**

Un homme d'Eglise, et même le pontife romain, peut être légitimement réprimandé et même mis en accusation par des subordonnés et des laïcs.

## **URBAIN VI: 8**

**avril 1378-15 octobre**

**BONIFACE IX: 2 novembre**

**1389-1er octobre 1404**

**Bulles pontificales concernant le privilège du monastère**

**Sainte-Osyth,**

**dans l'Essex, de conférer les ordres majeurs, 1400 et 1403**

**Pouvoir d'ordonner accordé à des prêtres**

**Bulle " sacrae religionis " 1er février 1400**

**1145**

L'honnêteté de la sainte piété avec laquelle les fils bien-aimés, l'abbé et l'assemblée du monastère des apôtres Pierre et Paul et de la sainte vierge et martyre Osyth de l'ordre de saint Augustin dans l'Essex, dans le diocèse de Londres, rendent au Très-Haut leur culte dévot et zélé, mérite que... pour autant que Nous le pouvons avec Dieu, Nous écoutions avec faveur leurs requêtes. C'est pourquoi, cédant aux supplications de l'abbé et de l'assemblée en cette affaire, Nous accordons par les présentes, en vertu de l'autorité apostolique, à ce même abbé, à ses successeurs et à leurs chanoines, que ce même abbé et ses successeurs pour toujours, les abbés de ce monastère, durant le temps où ils seront en fonction, peuvent conférer librement et licitement, aux temps prescrits par le droit, à tous et à chacun des chanoines de ce monastère qui ont fait, ou qui auront fait profession, tous les ordres mineurs ainsi que les ordres du sous-diaconat, du diaconat et du presbytérat, et que lesdits chanoines qui auront été promus par ces mêmes abbés pourront exercer librement et licitement leur fonction dans les ordres ainsi reçus, sans qu'aucune constitution apostolique ou aucun édit contraire le contredisant - confirmé par quelque authentification que ce soit - puisse y mettre obstacle de quelque manière que ce soit. Comme un don gracieux plus riche encore, Nous concédons à l'abbé et à l'assemblée, et Nous décidons en vertu de cette même autorité, que s'il devait arriver à l'avenir que des grâces, des permissions, des privilèges ou d'autres concessions ou lettres apostoliques concernant la collation ou la réception de ces ordres ou une autre matière ou affaire qui ont été concédés par le Siège apostolique ou en vertu de l'autorité susdite de façon non perpétuelle ou pour un certain temps à l'abbé et à l'assemblée précités, ou à d'autres dans le pays d'Angleterre ou ailleurs, soient révoqués, restreints ou diminués par ce même Siège, de façon générale ou particulière, pour autant la présente concession ne sera révoquée, restreinte ou diminuée d'aucune manière de ce fait. Au contraire, à moins qu'il n'en soit fait mention de façon complète, explicite et littérale, cette lettre gardera toute la vigueur de sa validité, sans qu'aucune constitution concédée... et aucun édit contraire y fasse obstacle.

**Bulle " Apostolicae Sedis ", 6 février 1403****1146**

La prévoyance circonspecte du Siège apostolique révoque et annule parfois ce qui a été concédé ou ordonné par elle, dans la mesure où... elle reconnaît que cela est d'une grande utilité, en particulier pour les cathédrales et pour les prélats qui y président. Il y a peu en effet Nous avons pensé devoir donner suite à la requête instante des fils bien-aimés, l'abbé et l'assemblée du monastère Sainte-Osyth de l'ordre de saint Augustin dans le diocèse de Londres, et permettre à ce même abbé et à ses successeurs, en vertu de l'autorité apostolique et comme une grâce spéciale, par une autre lettre venant de Nous 1145, comme cela est dit de façon explicite dans cette lettre,

1 - tout d'abord que l'abbé lui-même et ses successeurs les abbés, durant le temps où ils sont en fonction, utilisent librement la mitre, l'anneau, et tous les autres insignes pontificaux, et que dans ledit monastère et dans les prieurés dépendant de ce monastère ainsi que dans les églises paroissiales ou autres qui relèvent d'eux - même si elles devaient ne pas leur être soumises de plein droit - ils donnent à l'occasion la bénédiction solennelle après la célébration de la messe, des vêpres ou des matines, pourvu que lors d'une telle bénédiction ne soient pas présents un évêque ou un légat du Siège apostolique,

2.- et ensuite que l'abbé et les successeurs susdits puissent conférer librement et licitement, aux temps prescrits par le droit, à tous et à chacun des chanoines qui ont fait ou auront fait profession, tous les ordres mineurs ainsi que les ordres du sous-diaconat, du diaconat et du presbytérat, sans que les constitutions de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pape Alexandre IV, qui commence par "Abbate" et toute autre constitution apostolique y fasse obstacle de quelque façon que ce soit. Cependant, étant donné que, comme le dit le contenu de la requête qui Nous est parvenue il y a peu de la part de notre vénérable frère Robert, l'évêque de Londres, le monastère susdit dans lequel ce même évêque a le droit de patronat a été fondé par certains prédécesseurs de cet évêque..., et que de telles lettres ou concessions ont pour effet de léser gravement l'évêque lui-même, sa juridiction ordinaire et l'Eglise de Londres, Nous avons été priés humblement par cet évêque de daigner, dans notre bonté apostolique, Nous soucier qu'il n'y ait pas de dommage pour lui et pour cette Eglise dans ce qui précède. Voulant pourvoir à cela... et cédant à ces demandes, en vertu de notre autorité apostolique et de par une science plus certaine, Nous révoquons, cassons et annulons par les présentes cette lettre et ces concessions, et Nous voulons qu'elles soient sans validité et sans portée.

**INNOCENT VII : 17 octobre**

**1404-6 novembre 14**

**GRÉGOIRE XII: 30**

**novembre 1406-4 juillet**

**CONCILE de CONSTANCE (16ème oecuménique)**

**5 décembre 1414-22 avril 1418**

**8ème session, mai 1415 : décret confirmé par le Pape Martin V**

**le 22 Février 14**

**Erreurs de John Wyclif**

### **1151**

1. La substance du pain matériel de même que la substance du vin matériel subsistent dans le sacrement de l'autel.

### **1152**

2. Les accidents du pain ne subsistent pas sans sujet dans le même sacrement.

### **1153**

3. Le Christ n'est pas identiquement et réellement dans le même sacrement en sa propre personne corporelle.

### **1154**

4. Si un évêque ou un prêtre est en état de péché mortel, il n'ordonne pas, n'accomplit pas le sacrement de l'autel, ne consacre pas et ne baptise pas.

### **1155**

5. On ne trouve pas dans l'Evangile que le Christ ait ordonné de célébrer la messe.

### **1156**

6. Dieu doit obéir au diable.

### **1157**

7. Si quelqu'un a une contrition adéquate, toute confession extérieure est pour lui superflue et inutile.

### **1158**

8. Si le pape est réprouvé (prescitus) et mauvais, et par conséquent membre du diable, il n'a pas de pouvoir sur les fidèles qui lui ait été donné par quelqu'un d'autre que, peut-être, César.

### **1159**

9. Depuis Urbain VI, personne ne doit être accepté comme pape, mais il faut vivre à la façon des Grecs, sous ses propres lois.

### **1160**

10. Il est contraire à la sainte Ecriture que des hommes d'Eglise possèdent des biens.

### **1161**

11. Aucun prélat ne doit excommunier quelqu'un, à moins de savoir auparavant qu'il a été excommunié par Dieu ; celui qui excommunie ainsi devient pour cette raison hérétique ou excommunié.

### **1162**

12. Un prélat qui excommunie un clerc qui a fait appel au roi ou au conseil du royaume, est par cela

même traître envers le roi et le royaume.

### **1163**

13. Ceux qui cessent de prêcher ou d'entendre la Parole de Dieu en raison d'une excommunication par des hommes sont excommuniés, et ils seront considérés comme traîtres envers le Christ au jour du jugement.

### **1164**

14. Il est permis à un diacre ou à un prêtre de prêcher la Parole de Dieu sans autorisation du Siège apostolique ou d'un évêque catholique.

### **1165**

15. Nul n'est seigneur civil, nul n'est prélat, nul n'est évêque, alors qu'il est en état de péché mortel 1230.

### **1166**

16. Les seigneurs temporels peuvent, comme ils le veulent, enlever leurs biens temporels aux bénéficiers ecclésiastiques qui sont fautifs de manière habituelle, c'est-à-dire qui sont fautifs par habitude, et non en acte seulement.

### **1167**

17. Les gens du peuple peuvent corriger les seigneurs fautifs selon leur propre jugement.

### **1168**

18. Les dîmes sont de simples aumônes, et les paroissiens peuvent les refuser selon leur bon vouloir à cause des péchés de leurs prélats.

### **1169**

19. Les prières spéciales appliquées à une seule personne par les prélats ou par les religieux ne sont pas plus utiles à celle-ci que les prières générales, toutes choses étant égales.

### **1170**

20. Celui qui fait l'aumône à des frères est de ce fait excommunié.

### **1171**

21. Si quelqu'un entre dans quelque état religieux que ce soit, chez des possédants ou chez des mendiants, il en devient plus incapable et plus inapte à observer les commandements de Dieu.

### **1172**

22. Les saints qui ont fondé des ordres religieux ont péché en les fondant.

### **1173**

23. Les religieux qui vivent dans les ordres religieux ne font pas partie de la religion chrétienne.

### **1174**

24. Les frères sont tenus de se procurer le vivre par le travail manuel, et non en mendiant. (Censure ajoutée ici dans les deux textes :) La première partie est scandaleuse et affirmée avec présomption dans la mesure où l'on parle ainsi d'une manière générale et sans faire de distinction la seconde est erronée, dans la mesure où elle affirme que la mendicité n'est pas permise aux frères.

### **1175**

25. Tous ceux-là sont simoniaques qui s'obligent à prier pour d'autres qui leur viennent en aide temporellement.

### **1176**

26. La prière d'un prescitus (réprouvé) n'a de valeur pour personne.

### **1177**

27. Tout advient par nécessité absolue.

### **1178**

28. C'est en raison de la convoitise d'un gain temporel et d'un honneur que la confirmation des jeunes, l'ordination des clercs, la consécration des lieux sont réservées au pape et aux évêques.

### **1179**

29. Les universités, les studia, les collèges, l'octroi des grades et des fonctions de maître qu'on y exerce sont issus d'un vain paganisme et sont aussi utiles à l'Eglise que le diable.

### **1180**

30. L'excommunication par le pape ou un quelconque prélat n'est pas à craindre, car elle est une sentence de l'Antéchrist.

### **1181**

31. Ceux qui fondent des cloîtres pèchent et ceux qui y entrent sont des hommes diaboliques.

### **1182**

32. Enrichir un clerc est contraire au commandement du Christ.

### **1183**

33. Le pape Silvestre et l'empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise.

### **1184**

34. Tous les membres des ordres mendiants sont des hérétiques et ceux qui leur font l'aumône sont excommuniés.

### **1185**

35. Ceux qui entrent en religion ou dans un ordre sont par là même incapables d'observer les préceptes divins 1171 et, par conséquent, de parvenir au Royaume des cieux, à moins qu'ils en apostasient.

### **1186**

36. Le pape et tous ses clercs qui possèdent des biens sont hérétiques du fait qu'ils possèdent des biens, de même que ceux qui sont d'accord avec eux, à savoir tous les seigneurs séculiers et les autres laïcs.

### **1187**

37. L'Eglise romaine est la synagogue de Satan *Ap 2,9* et le pape n'est pas le vicaire immédiat et prochain du Christ et des apôtres.

### **1188**

3. Les lettres décrétales sont apocryphes et éloignent de la foi au Christ, et les clercs qui les étudient sont stupides.

### **1189**

39. L'empereur et les seigneurs séculiers ont été séduits par le diable afin de doter l'Eglise de biens temporels.

### **1190**

40. L'élection du pape par les cardinaux a été introduite par le diable.

### **1191**

41. Il n'est pas nécessaire au salut de croire que l'Eglise romaine est supérieure à toutes les autres. (Censure :) C'est une erreur si par Eglise romaine on entend l'Eglise universelle ou le concile général, ou dans la mesure où il nierait la primauté du souverain pontife sur les autres Eglises particulières.

### **1192**

42. Il est insensé de croire aux indulgences du pape et des évêques.

### **1193**

43. Les serments qui sont faits pour renforcer les contrats humains et les rapports civils sont illicites.

### **1194**

44. Augustin, Benoît et Bernard ont été damnés s'ils ne se sont pas repentis d'avoir possédé des biens, d'avoir fondé des ordres religieux et d'y être entrés ; et ainsi, depuis le pape jusqu'au moindre religieux, tous sont hérétiques.

### **1195**

45. Tous les ordres religieux sans distinction ont été introduits par le diable.

**13ème session, 15 juin 1415 : décret " Cum in nonnullis "**

**confirmé par le pape Martin V, le 1er septembre 1425.**

## **Décret sur la communion sous les seules espèces du pain.**

### **1198**

Certains ont la présomption d'affirmer témérement, dans certaines régions du monde, que le peuple chrétien doit recevoir le saint sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces du pain et du vin, et que tous les laïcs doivent communier non seulement sous l'espèce du pain, mais aussi sous l'espèce du vin, même après avoir mangé ou sans être autrement à jeun ; et ils affirment obstinément qu'il faut communier à l'encontre de la louable coutume de l'Eglise, raisonnablement justifiée, qu'ils s'efforcent de récuser d'une manière condamnable comme étant sacrilège, en commençant par la tête.

Pour cette raison, le présent concile général de Constance déclare, décide et définit que, même si le Christ a institué ce vénérable sacrement après la Cène et l'a administré à ses apôtres sous les deux espèces du pain et du vin, toutefois, malgré cela, l'autorité louable des saints canons et la coutume approuvée de l'Eglise ont soutenu et soutiennent qu'un tel sacrement ne doit pas être accompli après un repas et qu'il ne doit pas être reçu par les fidèles qui ne seraient pas à jeun, si ce n'est dans le cas de maladie et d'une autre nécessité, concédé ou admis par le droit et par l'Eglise.

### **1199**

Et de même que cette coutume a été raisonnablement établie pour éviter certains dangers et scandales, de même à plus forte raison une coutume similaire a-t-elle pu s'établir et être respectée, à savoir que, même si dans l'Eglise primitive ce sacrement était reçu par les fidèles sous les deux espèces, cependant il serait par la suite reçu par les célébrants sous les deux espèces, et par les laïcs sous l'espèce du pain seulement, puisqu'on doit très fermement croire et qu'on ne peut douter que le Corps et le Sang entiers du Christ soient vraiment contenus aussi bien sous l'espèce du pain que sous l'espèce du vin. Ainsi donc, puisque cette coutume a été raisonnablement établie par l'Eglise et par les saints Pères et qu'elle est observée depuis très longtemps, elle doit être considérée comme une loi qu'il n'est pas permis de récuser ni de changer à sa guise sans l'autorisation de l'Eglise.

### **1200**

Pour cette raison, dire qu'il est sacrilège et illicite d'observer cette coutume ou loi doit être considéré comme erroné et ceux qui affirment obstinément le contraire de ce qui précède doivent être considérés comme hérétiques.

## **15me session, 6 juillet 1415 décret confirmé par Martin V le**

**22 février 1418.**

## **Erreurs de Jean Hus**

### **1201**

1. La sainte Eglise universelle, constituée de l'ensemble des prédestinés, est unique. Plus bas, il poursuit : Il n'y a qu'une sainte Eglise universelle comme il n'y a qu'un seul ensemble de tous les prédestinés.

### 1202

2. Paul ne fut jamais membre du diable, bien qu'il ait commis certains actes semblables aux actes de l'Eglise des méchants.

### 1203

3. Les 'presciti' ne sont pas des parties de l'Eglise puisque aucune partie de celle-ci n'en est retranchée à la fin, étant donné que la charité de la prédestination, qui l'unifie, ne disparaît pas *1Co 13,8*.

### 1204

4. Deux natures, la divinité et l'humanité, sont un seul Christ.

### 1205

5. Le 'prescitus', même s'il est en grâce selon la justice présente, ne fait cependant jamais partie de la sainte Eglise et le prédestiné demeure toujours membre de l'Eglise, même s'il déchoit parfois de la grâce adventice, mais non de la grâce de la prédestination.

### 1206

6. Si l'on conçoit l'Eglise comme l'assemblée des prédestinés, que celle-ci soit ou ne soit pas en grâce selon la justice présente, elle est de cette manière un article de foi.

### 1207

7. Pierre ne fut pas et il n'est pas la tête de la sainte Eglise catholique.

### 1208

8. Les prêtres vivant dans le péché de quelque façon que ce soit ternissent le pouvoir du sacerdoce et, comme des fils infidèles, ils ont une conception infidèle des sept sacrements des clés, des offices, des censures, des moeurs, des cérémonies et des choses saintes de l'Eglise, de la vénération des reliques, des indulgences et des ordres.

### 1209

9. La dignité papale s'est développée à partir de César, et la prééminence et l'institution du pape sont issues du pouvoir de César.

### 1210

10. Personne n'affirmerait raisonnablement à son propre sujet, ou au sujet d'un autre, sans une révélation qu'il est la tête d'une sainte église particulière ; et le pontife romain n'est pas la tête de l'Eglise romaine.

### 1211

11. Il ne faut pas croire que quelque pontife romain particulier est la tête de quelque sainte église particulière, à moins que Dieu ne l'ait prédestiné.

### **1212**

12. Personne ne tient la place du Christ ou de Pierre, à moins de l'imiter par sa conduite : aucune autre façon de les suivre n'est plus pertinente et ne reçoit de Dieu le pouvoir d'agir à titre de procureur ; la conformité des moeurs et l'autorité de celui qui institue sont requises pour cet offre de vicaire.

### **1213**

13. Le pape n'est pas le successeur vrai et manifeste du prince des apôtres, Pierre, s'il vit d'une manière contraire à celle de Pierre ; s'il est avide de biens, il est alors vicaire de Judas Iscariote. Pour la même raison évidente, les cardinaux ne sont pas les successeurs vrais et manifestes du collège des autres apôtres du Christ, à moins qu'ils ne vivent comme les apôtres en observant les commandements et les conseils de notre Seigneur Jésus-Christ.

### **1214**

14. Les docteurs qui soutiennent que celui qui doit être corrigé par une censure ecclésiastique doit être livré au jugement séculier, s'il ne veut pas se corriger, suivent assurément ces grands prêtres, scribes et pharisiens, qui livrèrent au jugement séculier le Christ qui ne voulait pas leur obéir en tout, en disant : Il ne nous est pas permis de mettre quelqu'un à mort *Jn 18,31* , en raison de quoi ceux-ci sont des homicides plus coupables que Pilate.

### **1215**

15. L'obéissance ecclésiastique est une obéissance controuée par les prêtres de l'Eglise, en dehors de l'autorité expresse de l'Ecriture.

### **1216**

16. La division immédiate entre les actes humains consiste en ce qu'ils sont ou vertueux ou vicieux : si un homme est vicieux, il agit de manière vicieuse en tous ses actes ; s'il est vertueux, il agit vertueusement en tous ses actes. Car, de même que le vice qui est appelé crime, ou péché mortel, infecte en totalité les actes de l'homme vicieux, de même la vertu vivifie tous les actes de l'homme vertueux.

### **1217**

17. Le prêtre du Christ qui vit selon sa loi, possède une connaissance de l'Ecriture et désire édifier le peuple, doit prêcher, nonobstant une prétendue excommunication. Et, plus loin: si le pape ou quelque supérieur ordonne à un prêtre qui se trouve dans cette situation de ne pas prêcher, le subordonné ne doit pas obéir.

### **1218**

18. Quiconque accède au sacerdoce reçoit par mandat la fonction de prêcher ; et il doit exercer ce mandat, nonobstant une prétendue excommunication.

### **1219**

19. Par les sanctions ecclésiastiques d'excommunication, de suspense et d'interdit, le clergé se soumet pour sa propre exaltation le peuple laïc, multiplie l'avarice, protège la malice et prépare la voie à

l'Antéchrist. Le signe évident en est que les sanctions, qu'on appelle fulminations dans leurs procès et dont le clergé se sert la plupart du temps contre ceux qui mettent à nu l'iniquité de l'Antéchrist, que le clergé s'est appropriée pour la plus grande part, proviennent de l'Antéchrist.

### **1220**

20. Si le pape est mauvais, et surtout s'il est réprouvé, il est, comme Judas l'Isariote, un diable, un voleur et un fils de perdition, et non la tête de la sainte Eglise militante puisqu'il n'en est même pas membre.

### **1221**

21. La grâce de la prédestination est le lien par lequel le corps de l'Eglise et chacun de ses membres sont liés indissolublement à la tête elle-même.

### **1222**

22. Un pape ou un prélat mauvais réprouvé n'est pasteur que d'une manière équivoque ; en réalité, c'est un voleur et un brigand.

### **1223**

23. Le pape ne doit pas être appelé très saint, même en raison de sa fonction, car alors le roi devrait être appelé très saint en raison de sa fonction, et les tortionnaires et les messagers seraient appelés très saints ; bien plus, le diable lui-même devrait être appelé très saint, puisqu'il tient sa fonction de Dieu.

### **1224**

24. Si le pape vit d'une manière contraire au Christ, même s'il a été promu en vertu d'une élection correcte et légitime selon les règles humaines communes, cependant il a été promu autrement que par le Christ, étant donné qu'il n'a accédé à cette charge que par une élection faite principalement par Dieu. Car Judas Isariote a été élu correctement et légitimement à l'apostolat par le Christ Jésus, et cependant "il s'est introduit dans la bergerie par une autre voie".

### **1225**

25. La condamnation des quarante-cinq articles de Jean Wyclif faite par les docteurs est déraisonnable, inique et mauvaise, et le motif allégué par eux est inventé, à savoir qu'aucun de ces articles n'est catholique, mais que chacun est soit hérétique, soit erroné, soit scandaleux.

### **1226**

26. Du fait que des électeurs ou la majorité d'entre eux se sont mis d'accord de vive voix sur une personne, conformément aux rites des hommes, cette personne n'est pas par le fait même légitimement élue, ou encore, elle n'est pas par là même le successeur ou le vicaire vrai et manifeste de l'apôtre Pierre ou d'un autre apôtre dans une fonction ecclésiastique. En conséquence, que les électeurs aient bien ou mal élu, nous devons nous fier aux oeuvres de l'élu. Car, du fait que quelqu'un agit davantage d'une façon méritoire pour le progrès de l'Eglise, il possède pour cela un plus grand pouvoir venant de Dieu.

### **1227**

27. Il n'existe pas le moindre indice apparent qu'il faille une seule tête pour gouverner l'Eglise en matière spirituelle, (tête) qui devrait toujours être en rapport avec l'Eglise militante.

### **1228**

28. Sans ces têtes monstrueuses, le Christ dirigerait mieux son Eglise par ses vrais disciples répandus par toute la terre.

### **1229**

29. Les apôtres et les prêtres fidèles du Christ ont dirigé fermement l'Eglise pour les choses nécessaires au salut avant que la fonction de pape ne soit introduite ; et ils feraient ainsi jusqu'au jour du jugement, en cas de défaillance tout à fait possible du pape.

### **1230**

30. Personne n'est seigneur civil, personne n'est prélat, personne n'est évêque, alors qu'il est en état de péché mortel 1165.

## **15ème session, 6 juillet 1415 : décret " Quilibet tyrannus "**

### **Proposition erronée concernant le tyrannicide.**

#### **1235**

La proposition Tout tyran peut et doit licitement et méritoirement être tué par n'importe lequel de ses vassaux ou sujets, même en recourant à des pièges, à la flagornerie ou à la flatterie, nonobstant tout serment ou alliance contractée avec lui, et sans attendre la sentence ou l'ordre de quelque juge que ce soit,.... est erronée en matière de foi et de moeurs, et le concile la réproouve comme hérétique, scandaleuse, séditeuse et prêtant aux fraudes, aux tromperies, aux mensonges, aux trahisons et aux parjures. De plus il déclare, décide et définit que ceux qui soutiennent avec entêtement cette doctrine très pernicieuse sont hérétiques.

## **MARTIN V : 11**

### **novembre 1417-20 fév**

## Bulle " Inter cunctas " 22 février 1418

### Questionnaire destiné aux wyclifites et aux hussites

#### 1247

5. De même s'il croit, tient et affirme que tout concile général, et aussi celui de Constance, représente l'Eglise universelle.

#### 1248

6. De même s'il croit que le saint concile de Constance représentant l'Eglise universelle, a approuvé et approuve en faveur de la foi et pour le salut des âmes, cela doit être approuvé et tenu par tous les fidèles du Christ : et que ce qu'il a condamné et condamne comme contraire à la foi et aux bonnes moeurs, cela doit être tenu, cru et affirmé comme tel par tout catholique.

#### 1249

7. De même s'il croit que les condamnations de John Wyclif d'Angleterre, de Jean Hus de Bohème et de Jérôme de Prague prononcées par le saint concile général de Constance concernant leurs personnes, leurs écrits et leurs doctrines, l'ont été de façon légitime et juste, et qu'elles doivent être tenues et affirmées fermement comme telles par tout catholique.

#### 1250

8. De même s'il croit, tient et affirme que John Wyclif d'Angleterre, Jean Hus de Bohème et Jérôme de Prague ont été hérétiques et doivent être désignés et reconnus comme tels, et que leurs livres et leurs doctrines étaient et sont faux, et que c'est à cause d'eux et de leur obstination qu'ils ont été condamnés comme hérétiques par le saint concile de Constance.

#### 1251

11. De même on demandera à un homme cultivé s'il croit que le jugement porté par le saint concile de Constance sur les quarante-cinq articles de John Wyclif et les trente de Jean Hus reproduits plus haut est vrai et catholique, c'est-à-dire que les quarante-cinq articles de John Wyclif et les trente de Jean Hus ne sont pas catholiques, mais que certains d'entre eux sont manifestement hérétiques, certains erronés, d'autres téméraires et séditieux, et que d'autres offensent les oreilles pies.

#### 1252

12. De même s'il croit et affirme qu'il n'est licite dans aucun cas de prêter serment.

#### 1253

13. De même s'il croit qu'il est licite de prêter serment de dire la vérité par mandat du juge, ou de le faire pour toute autre raison opportune, y compris pour se laver d'un déshonneur.

#### 1254

14. De même s'il croit qu'un parjure commis sciemment, quelle qu'en soit la raison ou l'occasion, pour conserver sa propre vie ou celle d'autrui, même en faveur de la foi, est un péché mortel.

### **1255**

15. De même s'il croit que quiconque, de façon délibérée, méprise le rite de l'Eglise, les cérémonies de l'exorcisme, du catéchisme et de la consécration de l'eau du baptême, commet un péché mortel.

### **1256**

16. De même s'il croit qu'après la consécration faite par le prêtre il n'y a plus dans le sacrement de l'autel, sous le voile du pain et du vin, du pain et du vin matériels, mais en tout le même Christ qui a souffert sur la croix et qui siège à la droite du Père.

### **1257**

17. De même s'il croit et affirme qu'après la consécration faite par le prêtre, sous la seule espèce du pain et indépendamment de l'espèce du vin, la vraie chair du Christ, son sang, son âme, sa divinité, tout le Christ est présent ; et que c'est le même corps absolument sous chacune de ces espèces prises séparément.

### **1258**

18. De même s'il croit que la coutume observée par l'Eglise universelle, et approuvée par le saint concile de Constance de communier les personnes laïques uniquement sous l'espèce du pain, doit être respectée en ce sens qu'il n'est pas permis de la réprover ou de la modifier à son gré sans l'autorisation de l'Eglise. Et que ceux qui disent le contraire de ce qui précède doivent être écartés et punis comme hérétiques ou comme sentant l'hérésie.

### **1259**

19. De même s'il croit qu'un chrétien qui méprise la réception des sacrements de la confirmation, de l'extrême-onction ou de la solennisation du mariage, commet un péché mortel.

### **1260**

20. De même s'il croit qu'un chrétien est tenu, pour être nécessairement sauvé, en plus de la contrition de son coeur, quand il peut trouver un prêtre qualifié, de se confesser au prêtre seulement et non à un laïc ou à des laïcs, si bons et si pieux qu'ils soient.

### **1261**

21. De même s'il croit que le prêtre, dans le cas où il a la juridiction, peut absoudre de ses péchés un pécheur qui les confesse et qui a la contrition, et qu'il peut lui imposer une pénitence.

### **1262**

22. De même s'il croit qu'un mauvais prêtre qui, avec la matière et la forme prescrites, a l'intention de faire ce que fait l'Eglise, consacre vraiment l'eucharistie, absout vraiment, baptise vraiment, confère vraiment les autres sacrements.

### **1263**

23. De même s'il croit que le bienheureux Pierre a été le vicaire du Christ, ayant le pouvoir de lier et de délier sur terre.

### **1264**

24. De même s'il croit que le pape canoniquement élu, qui est celui du moment, après la proclamation de son nom propre est le successeur du bienheureux Pierre, ayant l'autorité suprême dans l'Eglise de Dieu.

### **1265**

25. De même s'il croit que le pouvoir de juridiction du Pape, d'un archevêque ou d'un évêque, pour lier et délier, est plus grand que le pouvoir d'un simple prêtre, même ayant charge d'âme.

### **1266**

26. De même s'il croit que le pape peut, pour de justes et pieuses raisons, concéder des indulgences pour la rémission des péchés à tous les chrétiens vraiment contrits qui se sont confessés, surtout à ceux qui visitent des saints lieux et qui leur tendent une main secourable.

### **1267**

27. S'il croit que ceux qui, profitant d'une telle concession, visitent les églises et leur tendent une main secourable, peuvent recevoir les indulgences.

### **1268**

28. De même s'il croit que les évêques peuvent concéder à leurs sujets, dans les limites des saints canons, des indulgences de cette sorte.

### **1269**

29. De même s'il croit et affirme qu'il est permis que les reliques et les images des saints soient vénérées par les fidèles.

### **1270**

30. De même s'il croit que les ordres reconnus par l'Eglise ont été introduits de façon légitime et raisonnable par les saints Pères.

### **1271**

31. De même s'il croit que le pape ou un autre prélat, après mention du pape du moment, ou leurs vicaires, peuvent excommunier pour désobéissance leur sujet ecclésiastique ou séculier, et que celui-ci doit être considéré comme excommunié.

### **1272**

32. De même s'il croit que si la désobéissance ou la révolte de l'excommunié s'accroît, les prélats ou leurs vicaires ont le pouvoir d'aggraver et d'aggraver encore, de jeter l'interdit et de faire appel au bras séculier, et que les sujets doivent obéir à ces censures.

### **1273**

33. De même s'il croit que le pape et d'autres prélats et leurs vicaires pour les affaires spirituelles ont le pouvoir d'excommunier les prêtres et les laïcs désobéissants et révoltés, et de les suspendre de leur office, de leur bénéfice, de l'entrée dans l'église et de l'administration des sacrements.

### **1274**

34. De même s'il croit qu'il est permis sans péché aux personnes ecclésiastiques d'avoir des possessions de ce monde et des biens temporels.

### **1275**

35. De même s'il croit qu'il n'est pas permis aux laïcs de les leur enlever de leur propre initiative ; qu'au contraire, s'ils soustraient ces biens ecclésiastiques, les enlèvent et les occupent ainsi, ils doivent être punis comme sacrilèges, même si les personnes ecclésiastiques qui possèdent ces biens menaient mauvaise vie.

### **1276**

36. De même s'il croit qu'une telle privation ou occupation, quel que soit le prêtre, même menant mauvaise vie, à qui elle aura été infligée ou imposée de façon téméraire et violente, implique un sacrilège.

### **1277**

37. De même s'il croit qu'il est permis aux laïcs de l'un et l'autre sexe, à savoir aux hommes et aux femmes, de prêcher librement la Parole de Dieu.

### **1278**

38. De même s'il croit qu'il est permis à tout prêtre de prêcher librement la Parole de Dieu, où, quand et à qui il le veut, même sans en avoir reçu la mission.

### **1279**

39. De même s'il croit que tous les péchés mortels, et en particulier ceux qui sont manifestes, doivent être corrigés et extirpés publiquement.

## **Bulle " Gerentes ad vos " à l'abbé du monastère cistercien**

### **Altzelle en Saxe, 16**

### **Pouvoir d'ordonner accordé à des prêtres.**

### **1290**

Eprouvant pour vous et pour votre monastère le sentiment d'un amour paternel, Nous nous soucions volontiers de vos avantages et Nous acquiesçons de bonne grâce à vos requêtes, en particulier à celles par lesquelles il est répondu à vos préjudices. C'est pourquoi, voulant vous conférer à vous et au monastère lui-même une prérogative de grâce et d'honneur, Nous te concédons, à toi, mon fils abbé, en vertu de l'autorité apostolique et par les présentes, la permission et aussi la faculté - à chaque fois que cela sera opportun à partir de maintenant et pour cinq ans - de réconcilier toutes les églises qui dans leur entier ou en partie relèvent du droit de collation, de provision, de présentation et de tout autre droit qui est le tien et celui de l'assemblée des tiens ainsi que les membres dudit monastère qui se trouvent dans le diocèse de Meissen et leurs cimetières qui ont été souillés par du sang ou de la semence, comme aussi de conférer tous les ordres sacrés à tous les moines de ce même monastère et à

toutes les personnes qui te sont soumises en tant qu'abbé, sans que soit requise pour cela la permission de l'évêque du lieu et nonobstant toute constitution ou tout édit apostoliques qui y seraient contraires.

## **EUGENE IV : 3 mars 1431-23 février 1447**

## **CONCILE DE FLORENCE (17e oecuménique) 26 février 1439-août (?)**

1445

Bulle sur l'union avec les Grecs, " Laetentur caeli ", 6 juillet 1439

Décret pour les Grecs.

### **1300**

(La procession du Saint-Esprit.) Donc au nom de la sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec l'approbation de ce saint concile universel de Florence, nous définissons cette vérité de foi afin qu'elle soit crue et reçue par tous les chrétiens, et qu'ainsi tous le professent : que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, et qu'il tient son essence et son être subsistant du Père et du Fils à la fois, et qu'il procède éternellement de l'un et de l'autre comme d'un seul principe et d'une spiration unique (voir le 2ème concile de Lyon 850).

### **1301**

déclarant que ce que disent les saints docteurs et les Pères, à savoir que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, tend à cette conception que par là est signifié que le Fils aussi est, selon les Grecs la cause, selon les Latins le principe de la subsistance du Saint-Esprit, aussi bien que le Père. Et puisque tout ce qui est du Père, le Père lui-même l'a donné à son Fils unique en l'engendrant, sauf le fait d'être Père, ceci même que le Saint-Esprit procède du Fils, le Fils lui-même le tient éternellement du Père par lequel il a été aussi éternellement engendré.

### **1302**

Nous définissons de plus l'explication contenue dans ces mots " et du Fils " a été ajoutée au symbole de façon licite et raisonnable afin d'éclairer la vérité et par une nécessité alors pressante.

### **1303**

De même, dans le pain de froment, qu'il soit azyme ou fermenté, le Corps du Christ est véritablement formé et les prêtres doivent former le Corps même du Seigneur dans l'un ou l'autre de ces pains, c'est-à-dire selon la coutume de son Eglise, soit occidentale, soit orientale.

### **1304**

(Le sort des défunt). De même, si ceux qui se repentent véritablement meurent dans l'amour de Dieu, avant d'avoir par des fruits dignes de leur repentir réparé leurs fautes commises par actions ou par omission, leurs âmes sont purifiées après leur mort par des peines purgatoires et, pour qu'ils soient relevés de peines de cette sorte, leur sont utiles les suffrages des fidèles vivants, c'est-à-dire : offrandes de messes, prières et aumônes et autres oeuvres de piété qui sont accomplies d'ordinaire par les fidèles pour d'autres fidèles, selon les prescriptions de l'Eglise.

### 1305

Et les âmes de ceux qui après avoir reçu le baptême n'ont été souillées d'absolument aucun péché, celles aussi qui après avoir été souillées par le péché, soit étant dans leurs corps, soit une fois dépouillées de ces mêmes corps, sont purifiées ainsi qu'il a été dit plus haut, elles sont aussitôt reçues au ciel et contemplent clairement Dieu trine et un lui-même, tel qu'il est ; toutefois certaines plus parfaitement que d'autres selon la diversité de leurs mérites.

### 1306

Quant aux âmes de ceux qui disparaissent en état effectif de péché mortel ou seulement originel, elles descendent aussitôt en enfer, pour y être punies cependant de peines inégales 856-858.

### 1307

(Le rang des sièges patriarcaux ; le primat romain). De même nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain détiennent le primat sur tout l'univers et que le pontife romain est quant à lui le successeur du bienheureux Pierre prince des apôtres et le vrai vicaire du Christ, la tête de l'Eglise entière, le père et le docteur de tous les chrétiens, et que c'est à lui qu'a été transmis par notre Seigneur Jésus Christ, dans le bienheureux Pierre, le pouvoir plénier de paître, de diriger et de gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des conciles oecuméniques et dans les saints canons.

### 1308

Nous renouvelons de plus l'ordre attesté par les canons pour les autres vénérables patriarches, de telle sorte que le patriarche de Constantinople soit le deuxième après le très saint pontife romain, celui d'Alexandrie le troisième, celui d'Antioche le quatrième et celui de Jérusalem le cinquième, étant bien sûr intacts tous leurs privilèges et leurs droits.

## **Décret " Moyses vir Dei " contre le concile de Bâle, 4**

**septembre 1439.**

## **La dépendance du concile général par rapport au pape.**

### 1309

(Les membres du concile de Bâle)... ont publié trois propositions qu'ils appellent des vérités de foi, déclarant en quelque sorte hérétiques nous et tous les princes, prélats et autres fidèles dévoués au

Siège apostolique, et dont voici la teneur mot pour mot :

La vérité sur le pouvoir du concile général représentant l'Eglise universelle, déclaré supérieur à celui du pape et de n'importe quel autre par les conciles généraux de Constance et présentement de Bâle, est une vérité de foi catholique.

Cette vérité que le pape ne peut en aucune manière, de sa propre autorité, dissoudre un concile général représentant l'Eglise universelle légitimement réuni sur une des questions énoncées dans la précédente vérité ou sur l'une d'elles, ni le renvoyer à une autre date, ni le transférer en un autre lieu, sans le consentement de ce concile, est une vérité de foi catholique.

Qui s'oppose avec obstination aux précédentes vérités doit être considéré comme hérétique.

(Condamnation :)... les propositions elles-mêmes recopiées ci-dessus selon l'interprétation perverse de ces gens de Bâle, qu'ils montrent par le fait, contraire à la saine intention de la sainte Ecriture, des saints Pères et du concile de Constance lui-même, sans oublier la prétendue sentence ci-dessus de déclaration ou de privation avec tout ce qui s'en est suivi et qui pourrait s'ensuivre à l'avenir, comme impies et scandaleuses, et aussi tendant à une scission manifeste de l'Eglise de Dieu et à la confusion de tout l'ordre ecclésiastique et du principat chrétien.

## **Bulle sur l'union avec les Arméniens, " Exsultate Deo ", 22**

**novembre 1439.**

### **Décret pour les Arméniens.**

(sont cités tout d'abord :

- 1 - la profession de Constantinople , avec l'insertion du 'Filioque' 150
- 2 - la définition du Concile de Chalcédoine sur les deux natures dans le Christ 301-303
- 3 - La définition du Concile sur les deux volontés du Christ 557
- 4 - Le décret sur l'autorité du concile de Chalcédoine et de Léon le Grand.)

#### **1310**

En cinquième lieu nous avons résumé la vérité des sacrements de l'Eglise, pour une plus facile instruction des Arméniens actuels comme des futurs, sous la très brève formule suivante : les sacrements de la nouvelle Loi sont au nombre de sept, à savoir le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, qui diffèrent beaucoup des sacrements de l'ancienne Loi. Ceux-ci en effet n'étaient pas cause de la grâce, ils étaient seulement la figure de celle qui devait être donnée par la Passion du Christ. Les nôtres en revanche contiennent la grâce et la confèrent à ceux qui les reçoivent comme il convient.

#### **1311**

Les cinq premiers d'entre eux ont été ordonnés pour la perfection spirituelle de chaque homme en soi-même, les deux derniers pour la conduite et la multiplication de l'Eglise entière. Par le baptême en effet nous renaissions spirituellement ; par la confirmation nous croissons dans la grâce et nous

sommes fortifiés par la foi. Nés à nouveau et fortifiés, nous sommes nourris par l'aliment de la divine eucharistie. Et si, par le péché, nous tombons dans une maladie de l'âme, nous sommes guéris spirituellement par la pénitence. Spirituellement et corporellement, selon qu'il convient à l'âme par l'extrême-onction. Mais par l'ordre l'Eglise est gouvernée et multipliée spirituellement, par le mariage elle est accrue corporellement.

### 1312

Tous ces sacrements sont accomplis par trois constituants : des choses qui en sont comme la matière, des paroles qui en sont comme la forme, et la personne du ministre qui confère le sacrement avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Si l'un de ces constituants manque, le sacrement n'est pas accompli.

### 1313

Parmi ces sacrements il y en a trois, le baptême, la confirmation et l'ordre, qui impriment dans l'âme un caractère, c'est-à-dire un certain signe spirituel qui distingue de tous les autres, indélébile. C'est pourquoi ils ne sont pas réitérés dans la même personne. Les quatre autres n'impriment pas de caractère et admettent la réitération.

### 1314

La première place de tous les sacrements est tenue par le saint baptême, qui est la porte de la vie spirituelle ; par lui nous devenons membres du Christ et du corps de l'Eglise. Et comme par le premier homme la mort est entrée en tous *Rm 5,12* , si nous ne renaissions pas par l'eau et l'esprit nous ne pouvons, comme dit la Vérité, entrer dans le Royaume des cieux *Jn 3,5* .  
La matière de ce sacrement est l'eau vraie et naturelle, et il n'importe pas qu'elle soit froide ou chaude. Sa forme est : "moi je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint- Esprit. " Cependant nous ne nous nions pas que par les mots " que tel serviteur du Christ soit baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit", ou : "par mes mains est baptisé un tel au nom du Père, du Fils et du Saint- Esprit " ne soit accompli un véritable baptême. Puisque la cause principale d'où le baptême tient sa vertu est la sainte Trinité, la cause instrumentale le ministre qui donne le sacrement externe, si l'acte qui est exécuté par ce ministre est exprimé avec invocation de la sainte Trinité, le sacrement est accompli.

### 1315

Le ministre de ce sacrement est le prêtre à qui il incombe de par sa charge de baptiser ; mais en cas de nécessité, ce n'est pas seulement un prêtre ou un diacre, mais même un laïc ou une femme, bien plus un païen et un hérétique qui peut baptiser, pourvu qu'il respecte la forme de l'Eglise et ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

### 1316

L'effet de ce sacrement est la rémission de toute faute originelle et actuelle, et de tout châtement qui est dû pour cette faute ; par conséquent aucune réparation ne doit être imposée aux baptisés pour leurs péchés passés, mais s'ils meurent avant d'avoir commis une faute quelconque, ils parviennent aussitôt au Royaume des cieux et à la vision de Dieu.

### 1317

Le deuxième sacrement est la confirmation dont la matière est le chrême fait d'huile, qui signifie la

lumière de la conscience, et de baume, qui signifie l'odeur de la bonne réputation, béni par l'évêque. La forme est "Je te signe du signe de la croix et te confirme par le chrême du salut au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. "

### 1318

Son ministre ordinaire est l'évêque. Et alors que le simple prêtre peut appliquer toutes les onctions, seul l'évêque doit conférer celle-ci, parce qu'on lit des seuls apôtres, dont les évêques tiennent le rôle, qu'ils donnaient le Saint-Esprit par l'imposition de la main comme le montre la lecture des Actes des Apôtres Car comme les apôtres, est-il dit, qui étaient à Jérusalem avaient appris que la Samarie avait reçu le Verbe de Dieu, ils envoyèrent vers eux Pierre et Jean qui une fois arrivés prièrent pour eux afin qu'ils reçoivent le Saint-Esprit; car il n'était encore venu en aucun d'eux, mais ils étaient baptisés seulement au nom du Seigneur Jésus ; alors ils leur imposaient la main et eux recevaient l'Esprit Saint " *Ac 8,14-17* . Au lieu de cette imposition de la main, dans l'Eglise on donne la confirmation. On lit cependant quelquefois que par une dispense du Siège apostolique pour un motif raisonnable et tout à fait urgent un simple prêtre avec du chrême confectionné par l'évêque a administré le sacrement de confirmation.

### 1319

L'effet de ce sacrement est, parce que en lui est donné le Saint-Esprit pour la force, comme il a été donné aux apôtres le jour de la Pentecôte, qu'assurément le chrétien confesse audacieusement le nom du Christ. C'est pourquoi celui qui doit être confirmé est oint sur le front où est le siège de la pudeur, pour qu'il ne rougisser pas de confesser le nom du Christ et surtout sa croix qui est " scandale pour les juifs, mais pour les païens une folie" *1Co 1,23* selon l'Apôtre ; c'est à cause de cela qu'on se signe le front du signe de la croix.

### 1320

Le troisième sacrement est l'eucharistie, dont la matière est le pain de froment et le vin de la vigne, auquel avant la consécration doit être mêlé un tout petit peu d'eau. On y mêle de l'eau pour la raison que d'après les témoignages des saints Pères et docteurs de l'Eglise présentés récemment dans la discussion on croit que le Seigneur lui-même a institué ce sacrement au moyen de vin mêlé d'eau. En outre parce que cela convient à la représentation de la Passion du Seigneur. Le bienheureux pape Alexandre, le cinquième à partir du bienheureux Pierre dit en effet " Dans les offrandes des sacrements qui au cours des solennités des messes sont offertes au Seigneur, que soient offerts en sacrifice seulement du pain et du vin mêlé d'eau. Car dans le calice du Seigneur on ne doit pas offrir seulement du vin ou seulement de l'eau, mais un mélange des deux, parce que les deux, c'est-à-dire le sang et l'eau ont coulé du flanc du Christ, lit-on *Jn 19,34* .

Puis aussi parce que cela convient pour signifier l'effet de ce sacrement qui est l'union du peuple chrétien au Christ. L'eau en effet signifie le peuple selon ce passage de l'Apocalypse : nombreuses eaux, nombreux peuples *Ap 17,15* . Et le pape Jules, le deuxième après le bienheureux Silvestre, dit: " Le calice

du Seigneur selon la prescription des canons doit être offert mêlé de vin et d'eau, parce que nous voyons que par l'eau on entend le peuple, et par le vin on comprend le sang du Seigneur ; donc quand dans le calice se mêlent le vin et l'eau, le peuple est uni au Christ et la foule des fidèles est attachée et jointe à celui en qui elle croit."

Donc puisque la sainte Eglise romaine instruite par les très bienheureux apôtres Pierre et Paul aussi bien que toutes les autres Eglises des Latins et des Grecs, dans lesquelles ont brillé les lumières de

toute sainteté et savoir, ont respecté cet usage depuis le commencement de l'Eglise naissante et le respectent aujourd'hui, il paraît tout à fait inconvenant qu'une autre région quelconque soit en désaccord avec cette observance universelle et raisonnable. Nous décrétons donc que les Arméniens, eux aussi, se conforment à tout le monde chrétien et que leurs prêtres, lors de l'offrande du calice, mêlent au vin un tout petit peu d'eau, comme il a été dit.

### 1321

La forme de ce sacrement, ce sont les paroles du Sauveur pour lesquelles il a effectué ce sacrement. Car le prêtre effectue ce sacrement en parlant en la personne du Christ. En effet par la vertu de ces paroles la substance du pain se change en corps du Christ et celle du vin en son sang, en sorte cependant que le Christ est contenu tout entier sous l'apparence du pain et tout entier sous l'apparence du vin. Sous n'importe quelle partie aussi de l'hostie consacrée et du vin consacré, une fois la séparation faite, le Christ est tout entier.

### 1322

L'effet de ce sacrement, qu'il opère dans l'âme de celui qui le reçoit dignement, est l'union de l'homme au Christ. Et parce que par la grâce l'homme est incorporé au Christ et uni à ses membres, il en résulte que par ce sacrement la grâce est accrue chez ceux qui le reçoivent dignement, et tout l'effet que la nourriture et la boisson matérielle produisent en ce qui concerne la vie corporelle, en la soutenant, l'accroissant, la réparant et la délectant, ce sacrement l'opère en ce qui concerne la vie spirituelle, car par lui, comme le dit le pape Urbain (IV); 846, nous repassons en pensée le souvenir plein de grâce de notre Sauveur, nous sommes retirés du mal, confortés par le bien et nous progressons vers un surcroît de vertus et de grâces.

### 1323

Le quatrième sacrement est la pénitence, dont la matière en quelque sorte est constituée par les actes de pénitence qui se divisent en trois sortes : la première est la contrition du cœur à laquelle se rapporte la douleur du péché commis avec la résolution de ne plus pécher désormais. La deuxième est la confession de bouche pour laquelle il importe que le pécheur confesse intégralement à son prêtre tous les péchés dont il a le souvenir. La troisième est la réparation pour les péchés selon le jugement du prêtre ; elle se fait surtout par l'oraison, le jeûne et l'aumône.

La forme de ce sacrement ce sont les paroles de l'absolution que prononce le prêtre quand il dit : " Moi je t'absous ". Le ministre de ce sacrement est le prêtre ayant l'autorité pour absoudre soit ordinaire soit par délégation d'un supérieur. L'effet de ce sacrement est l'absolution des péchés.

### 1324

Le cinquième sacrement est l'extrême-onction dont la matière est l'huile d'olive bénite par l'évêque. Ce sacrement ne doit être donné qu'à un malade dont on craint la mort il doit être oint en ces endroits : sur les yeux à cause de la vue, sur les oreilles à cause de l'ouïe, sur les narines à cause de l'odorat, sur la bouche à cause du goût et de la parole, sur les mains à cause du tact, sur les pieds à cause de la marche, sur les reins à cause de la délectation qui y a sa vigueur.

La forme de ce sacrement est celle-ci : " Par cette onction et sa miséricorde pleine de pitié, que le Seigneur te pardonne toutes les fautes que tu as commises par la vue " et pareillement sur tous les autres organes.

**1325**

Le ministre de ce sacrement est le prêtre. Quant à son effet il est la guérison de l'esprit et, pour autant que cela est utile à l'âme, celle aussi du corps. De ce sacrement le bienheureux apôtre Jacques dit : " L'un de vous est-il malade ? qu'il fasse venir les prêtres de l'église pour qu'ils prient sur lui, l'oignant avec de l'huile au nom du Seigneur ; et la prière de la foi sauvera le malade et le Seigneur le relèvera, et s'il est dans les péchés, ils lui seront remis " *Jc 5,14* .

**1326**

Le sixième est le sacrement de l'ordre dont la matière est ce par transmission de quoi est conféré l'ordre. Par exemple la prêtrise est transmise par l'acte de tendre le calice avec le vin et la patène avec le pain. Le diaconat par la dation du livre des évangiles et le sous-diaconat par la remise du calice vide avec la patène vide placée au-dessus. Et pareillement des autres par l'assignation des objets concernant leurs ministères.

La forme du sacerdoce est la suivante : " Reçois le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'Eglise pour les vivants et les morts, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. " Et ainsi des formes des autres ordres, comme elles sont contenues amplement dans le pontifical romain. Le ministre ordinaire de ce sacrement est l'évêque. Son effet est l'accroissement de la grâce, pour que quelqu'un soit ministre qualifié du Christ.

**1327**

Le septième est le sacrement du mariage qui est le signe de l'union du Christ et de l'Eglise selon l'Apôtre qui dit " C'est un grand sacrement, moi je vous le dis, dans le Christ et dans l'Eglise" *Ep 5,32* . La cause efficiente du mariage est régulièrement le consentement mutuel exprimé de vive voix par des paroles.

On assigne un triple bien au mariage. Le premier est d'avoir des enfants et de les élever en vue du culte de Dieu. Le deuxième est la fidélité que chacun des époux doit garder envers l'autre. Le troisième est l'indivisibilité du mariage, pour la raison qu'il signifie l'union indivisible du Christ et de l'Eglise. Et quoique, pour motif de fornication, il soit licite de faire la séparation de lit, il n'est pourtant pas permis de contracter un autre mariage, puisque le lien du mariage légitimement contracté est perpétuel.

(suivent : 6 - la profession de foi dite d'Athanase 7 - le décret d'union avec les Grecs ; 8 - un décret prescrivant que certaines fêtes doivent être célébrées en commun avec l'Eglise romaine ; ensuite tout se termine ainsi)

**1328**

Une fois ces points expliqués, les susdits orateurs des Arméniens en leur nom propre et au nom de leur patriarche et de tous les Arméniens acceptent, reconnaissent et embrassent avec une entière dévotion et obéissance ce très salutaire décret synodal avec tous ses chapitres, déclarations, définitions, enseignements, prescriptions et statuts, et toute la doctrine enregistrée dans ce décret ainsi que tout ce que soutient et enseigne le Saint- Siège apostolique et l'Eglise romaine. Ils reconnaissent aussi avec respect les docteurs et saints Pères qu'approuve l'Eglise romaine. Et toutes les personnes et tout ce que l'Eglise romaine réprouve et condamne, eux aussi les tiennent pour réprouvés et condamnés.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Bulle sur l'union avec les coptes et les Ethiopiens, " Cantate Domino ", 4 février 1442 (1441 selon le comput de Florence)**

### **Décret pour les jacobites.**

#### **1330**

La très sainte Eglise romaine, fondée par la voix de notre Seigneur et Sauveur, croit fermement, professe et prêche un seul vrai Dieu, tout-puissant, immuable et éternel ; le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; un en essence, trine en personnes, le Père inengendré, le Fils engendré par le Père, le Saint-Esprit procédant du Père et du Fils ; le Père n'est pas le Fils ou le Saint-Esprit, le Saint-Esprit n'est pas le Père ou le Fils, mais le Père est seulement le Père, le Fils est seulement le Fils, le Saint-Esprit est seulement le Saint-Esprit. Le Père seul a engendré de sa substance le Fils. Le Fils seul est né du Père seul. Le Saint-Esprit seul procède à la fois du Père et du Fils. Ces trois personnes sont un seul Dieu, non trois dieux, parce que des trois une est la substance, une l'essence, une la nature, une la divinité, une l'infinité, une l'éternité, et toutes choses sont une, là où ne se rencontre pas l'opposition d'une relation.

#### **1331**

"En raison de cette unité le Père est tout entier dans le Fils, tout entier dans le Saint-Esprit, le Fils est tout entier dans le Père, tout entier dans le Saint-Esprit, le Saint-Esprit tout entier dans le Père, tout entier dans le Fils. Aucun ne précède l'autre par son éternité ou ne l'excède en grandeur ou ne le surpasse en pouvoir. Car c'est éternellement et sans commencement que le Fils naît du Père, et éternellement et sans commencement que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils." Tout ce que le Père est ou a, il l'a non pas d'un autre, mais de soi et il est principe sans principe. Tout ce que le Fils est ou a, il l'a du Père, et il est principe issu d'un principe. Tout ce que le Saint-Esprit est ou a, il l'a à la fois du Père et du Fils. Mais le Père et le Fils ne sont pas deux principes du Saint-Esprit, mais un seul principe, de même que le Père, le Fils et le Saint-Esprit ne sont pas trois principes de la créature, mais un seul principe.

#### **1332**

Donc tous ceux qui pensent des choses opposées ou contraires, l'Eglise les condamne, les réprouve, les anathématise et les dénonce comme étrangers au corps du Christ qu'est l'Eglise. Par suite elle condamne Sabellius qui confond les personnes et ôte complètement la distinction réelle entre elles, elle condamne les ariens, les eunomiens, les macédoniens qui disent que le Père est seul vrai Dieu et placent le Fils et le Saint-Esprit au rang des créatures. Elle condamne aussi tous les autres qui

établissent des degrés ou une inégalité dans la Trinité.

### 1333

Elle croit très fermement, professe et prêche que vrai Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, est le créateur de toutes choses visibles et invisibles, qui, quand il l'a voulu a créé par bonté toutes les créatures tant spirituelles que corporelles, bonnes assurément parce qu'elles ont été faites par le souverain Bien, mais muables, parce qu'elles ont été faites à partir du néant, et elle affirme que le mal n'est pas de nature, parce que toute nature, en tant qu'elle est nature, est bonne.

### 1334

Elle professe qu'un seul et même Dieu est l'auteur de l'Ancien et du Nouveau Testament, c'est-à-dire de la Loi et des prophètes, et des évangiles, car c'est par l'inspiration du même Esprit Saint qu'ont parlé les saints de l'un et l'autre Testament, dont l'Eglise reconnaît et vénère les livres qui sont contenus sous les titres suivants.

### 1335

Cinq de Moïse, c'est-à-dire : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome ; Josué, Juges, Ruth, quatre livres des Rois, deux de Paralipomènes, Esdras, Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, les Psaumes de David, les Paraboles, l'Ecclésiaste, les Cantiques des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie, Baruch, Ezéchiel, Daniel, les douze petits prophètes, c'est-à-dire : Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie, les deux livres des Maccabées, les quatre évangiles de Matthieu, de Marc, de Luc, de Jean ; les quatorze épîtres de Paul, aux Romains, les deux aux Corinthiens, aux Galates, aux Éphésiens, aux Philippiens, les deux aux Thessaloniciens, aux Colossiens, les deux à Timothée et à Tite, à Philémon, aux Hébreux ; deux de Pierre ; trois de Jean ; une de Jacques ; une de Jude ; les Actes des Apôtres, et l'Apocalypse de Jean.

### 1336

C'est pourquoi elle anathématise la folie des manichéens qui ont posé deux premiers principes, l'un des choses visibles, l'autre des invisibles et ont dit qu'il y a un Dieu du Nouveau Testament et un autre de l'Ancien.

### 1337

Elle croit fermement, professe et prêche qu'une seule personne de la Trinité, vrai Dieu Fils de Dieu né du Père, consubstantiel et coéternel au Père, dans la plénitude de temps disposée par l'inscrutable profondeur du dessein divin a pour le salut du genre humain assumé dans le ventre immaculé de la Vierge Marie la vraie et entière nature d'un homme et se l'est attachée dans l'unité d'une personne avec une si profonde unité que tout ce qui en elle est de Dieu n'est pas séparé de l'homme et tout ce qui est de l'homme n'est pas divisé de la divinité, mais qu'il est un seul et même indivisible, chacune des deux natures subsistant dans ses propriétés, Dieu et homme, Fils de Dieu et Fils de l'homme égal au Père selon la divinité, inférieur au Père selon son humanité" (Profession de foi du Pseudo-Athanase : Symbole ." Quicumque ", dit d'Athanase., immortel et éternel de par la nature de la divinité, passible et temporel de par la condition de l'humanité assumée.

### 1338

Elle croit fermement, professe et prêche que le Fils de Dieu dans l'humanité assumée est véritablement né de la Vierge, a véritablement souffert, est véritablement mort et a été enseveli, est véritablement ressuscité d'entre les morts, est monté aux cieux, siège à la droite du Père, et viendra à la fin des siècles pour juger les vivants et les morts.

### **1339**

Elle anathématise, exécère et condamne toute hérésie soutenant des thèses contraires. Et d'abord elle condamne Ebio, Cérinthe, Marcion, Paul de Samosate, Photin et tous ceux qui blasphèment semblablement qui, ne pouvant comprendre l'union personnelle de l'humanité au Verbe Jésus Christ, notre Seigneur, ont nié qu'il soit vrai Dieu, le reconnaissant seulement comme homme qui, par une participation plus grande à la grâce divine qu'il avait reçue par le mérite de sa vie plus sainte, s'était appelé homme divin.

### **1340**

Elle anathématise aussi Mani et ses sectateurs qui, imaginant que le Fils de Dieu a assumé non point un vrai corps, mais un corps apparent, ont entièrement supprimé la vérité dans le Christ.

### **1341**

Et aussi Valentin qui prétend que le Fils de Dieu n'a rien pris de la Vierge Mère, mais a assumé un corps céleste et a traversé l'utérus de la Vierge comme s'écoule l'eau d'un aqueduc.

### **1342**

Arius aussi qui, prétendant que le corps assumé au sortir de la Vierge manquait d'âme, a voulu qu'au lieu d'une âme il y ait eu la divinité.

### **1343**

Apollinaire encore qui, comprenant que si l'on niait une âme qui informe le corps, il n'y avait pas non plus dans le Christ d'humanité véritable, a posé seulement une âme sensitive, mais dit que la divinité du Verbe tenait lieu d'âme rationnelle.

### **1344**

Elle anathématise aussi Théodore de Mopsueste et Nestorius qui prétendent que l'humanité a été unie au Fils de Dieu par la grâce, et que pour cela il y a dans le Christ deux personnes, de même qu'ils professent qu'il y a deux natures, car ils ne pouvaient comprendre qu'il y ait eu union hypostatique de l'humanité au Verbe et pour cette raison niaient qu'elle ait reçu la substance du Verbe. Car selon ce blasphème ce n'est pas le Verbe qui s'est fait chair, mais le Verbe par la grâce a habité dans la chair, c'est-à-dire que ce n'est pas le Fils de Dieu qui s'est fait homme, mais plutôt le Fils de Dieu qui a habité dans l'homme.

### **1345**

Elle anathématise aussi, exécère et condamne l'archimandrite Eutychès, qui, comprenant que selon le blasphème de Nestorius la vérité de l'Incarnation est exclue et que par conséquent il faut que l'humanité ait été unie au Verbe de Dieu de telle sorte qu'il y eût une seule et même personne de la divinité et de l'humanité et de plus ne pouvant concevoir l'unité de la personne si la pluralité des natures restait, de même qu'il a posé qu'il y a dans le Christ une seule personne de la divinité et de

l'humanité, il a de même prétendu qu'il y a une seule nature, admettant avec un blasphème et une impiété extrêmes ou bien que l'humanité s'était changée en divinité ou bien la divinité en humanité.

### 1346

L'Eglise anathématise aussi, exècre et condamne Macaire d'Antioche et tous ceux qui professent des thèses semblables, qui, tout en soutenant avec vérité la dualité des natures et l'unité de la personne, s'est pourtant démesurément trompé sur les opérations du Christ, disant que dans le Christ les deux natures n'avaient qu'une seule opération et une seule volonté. La sacro- sainte Eglise romaine anathématise tous ces hommes avec leurs hérésies, en affirmant qu'il y a dans le Christ deux volontés et deux opérations.

### 1347

Elle croit fermement, professe et enseigne que jamais être conçu d'un homme et d'une femme n'a été délivré de la domination du diable, sinon par la foi en notre Seigneur Jésus Christ médiateur entre Dieu et les hommes *ITm 2,5* , qui, conçu, né et mort sans péché, a seul par sa mort abattu l'ennemi du genre humain, en détruisant nôt péchés, qui a de nouveau ouvert l'entrée du Royaume céleste que le premier homme avait perdue par son propre péché avec toute sa descendance, et dont la future venue a été annoncée par tous les saints sacrifices, sacrements et cérémonies de l'Ancien Testament.

### 1348

Elle croit fermement, professe et enseigne que les prescriptions légales de l'Ancien Testament qui se divisent en cérémonies, saints sacrifices, sacrements, parce qu'ils avaient été institués pour signifier quelque chose de futur, bien qu'en ce temps-là ils aient été adaptés au culte divin, une fois venu notre Seigneur Jésus Christ qui était signifié par eux, ont pris fin et qu'ont commencé les sacrements du Nouveau Testament. Quiconque encore après la Passion met son espoir dans les prescriptions légales et se soumet à elles en les croyant nécessaires au salut, comme si la foi dans le Christ ne pouvait sauver sans elles, a péché mortellement. Elle ne nie pas cependant que, depuis la Passion du Christ jusqu'à la promulgation de l'Evangile, elles ont pu être respectées du moins dans la mesure où on les croyait si peu que ce fût nécessaires au salut. Mais, après la promulgation de l'Evangile, l'Eglise affirme qu'elles ne peuvent être respectées sans l'anéantissement du salut éternel.

Donc elle dénonce comme étrangers à la foi du Christ tous ceux qui depuis ce temps-là observent la circoncision, le sabbat et les autres prescriptions légales, et affirme qu'ils ne peuvent pas du tout avoir part au salut éternel, sauf si un jour ils reviennent de ces erreurs. Donc à tous ceux qui se glorifient du nom de chrétiens, elle prescrit de manière absolue qu'à n'importe quel moment soit avant soit après le baptême il faut renoncer à la circoncision, que l'on place en elle ou non son espoir, elle ne peut être respectée sans anéantissement du salut éternel.

### 1349

Au sujet des enfants, en raison du péril de mort qui peut souvent se rencontrer, comme il n'est pas possible de leur porter secours par un autre remède que par le sacrement du baptême, par lequel ils sont arrachés à la domination du diable et sont adoptés comme enfants de Dieu, elle avertit qu'il ne faut pas différer le baptême pendant quarante ou quatre-vingts jours ou une autre durée, comme font certains, mais qu'il doit être conféré le plus tôt qu'il sera commodément possible, mais de telle sorte que, s'il y a péril de mort immédiat, ils soient baptisés sans aucun délai, même par un laïc ou une femme, dans la forme de l'Eglise, si un prêtre fait défaut, comme il est contenu plus complètement dans le décret des Arméniens 1315.

**1350**

Elle croit fermement, professe et prêche que toute créature de Dieu est bonne' " et que rien n'est à rejeter, si on le reçoit avec action de grâces " *1Tm 4,4* , parce que selon la parole du Seigneur : " Ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme" *Mt 15,11* , et elle affirme que la différence que fait la Loi de Moïse entre aliments purs et impurs appartient à ce qui est cérémoniel, qui avec l'apparition de l'Evangile s'est effacé et a cessé d'être efficace. Elle dit aussi que l'interdiction faite par les apôtres " des viandes immolées aux idoles, du sang, de la chair étouffée " *Ac 15,29* , convenait à ce temps-là où, des juifs et des gentils qui vivaient avec des cérémonies et des moeurs différentes, naissait une seule Eglise, de sorte que, les gentils aussi observaient certaines choses en commun avec les juifs, et que l'occasion était offerte de se rassembler dans un même culte de Dieu et la même foi, et qu'un sujet de dissension était supprimé, puisque les juifs en raison de leur antique tradition considéraient comme abominable le sang et la chair étouffée, et on pouvait penser qu'en mangeant la viande immolée les gentils reviendraient à l'idolâtrie. Mais quand la religion chrétienne se fut propagée jusqu'à un point tel qu'on ne voyait plus en elle un seul juif charnel, mais que tous ceux qui passaient à l'Eglise communiaient dans les mêmes rites et cérémonies de l'Evangile, croyant qu'" aux purs tout est pur " *Tt 1,15* la cause de cette interdiction apostolique ayant cessé, elle prit fin. Elle proclame donc qu'aucune sorte de nourriture qu'accepte la société humaine ne doit être condamnée, et qu'aucune distinction ne doit être faite entre les animaux par qui que ce soit, homme ou femme, et de quelque genre de mort qu'ils périssent, bien que pour la santé du corps, pour l'entraînement à la vertu, pour la discipline régulière et ecclésiastique beaucoup d'entre eux qui ne sont pas interdits doivent être écartés ; car selon l'Apôtre " toutes sont permises, mais toutes ne sont pas avantageuses " *1Co 6,12 1Co 10,23*

**1351**

Elle croit fermement, professe et prêche qu'" aucun de ceux qui se trouvent en dehors de l'Eglise catholique, non seulement païens mais encore juifs ou hérétiques et schismatiques ne peuvent devenir participants à la vie éternelle, mais iront " dans le feu éternel qui est préparé par le diable et ses anges" *Mt 25,41* à moins qu'avant la fin de leur vie ils ne lui aient été agrégés ; elle professe aussi que l'unité du corps de l'Eglise a un tel pouvoir que les sacrements de l'Eglise n'ont d'utilité en vue du salut que pour ceux qui demeurent en elle, pour eux seuls jeûnes, aumônes et tous les autres devoirs de la piété et exercices de la milice chrétienne enfantent les récompenses éternelles, et que " personne ne peut être sauvé, si grandes que soient ses aumônes, même s'il verse son sang pour le nom du Christ, s'il n'est pas demeuré dans le sein et dans l'unité de l'Eglise catholique."

**1352**

Mais parce que dans le décret des Arméniens rapporté ci-dessus n'a pas été expliquée la formule qu'a toujours eu coutume d'employer, dans la consécration du Corps et du Sang du Seigneur la sacrosainte Eglise romaine, affermie par la doctrine et l'autorité des apôtres Pierre et Paul, nous pensons qu'il faut l'introduire dans les présentes. Dans la consécration du Corps du Seigneur elle utilise cette formule : "Ceci est mon corps" ; dans celle du Sang: "Car ceci est le calice de mon sang, nouvelle et éternelle alliance, mystère de foi, qui pour vous et pour beaucoup sera répandu en rémission des péchés."

Quant au pain de froment dans lequel s'accomplit le sacrement, il est absolument sans importance qu'il ait été cuit ce jour-là, ou plus tôt ; car pourvu que la substance du pain subsiste, il ne faut

absolument pas douter que, après que les mots cités de la consécration du Corps ont été prononcés par le prêtre avec l'intention de l'accomplir, il sera aussitôt transsubstantié dans le vrai Corps du Christ.

### **1353**

Puisque, assure-t-on, certains rejettent comme condamnées des quatrièmes nocces, pour qu'on ne croie pas qu'il y ait un péché là où il n'y en a pas, comme selon l'Apôtre quand le mari est mort l'épouse est libérée de sa loi et a la permission d'épouser qui elle veut dans le Seigneur *Rm 7,2 ICo 7,39* et qu'il ne distingue pas si le mort est son premier, son deuxième ou son troisième mari, nous déclarons que peuvent être licitement contractées non seulement des deuxièmes et des troisièmes, mais encore des quatrièmes et davantage, si n'y fait pas obstacle un empêchement canonique. Cependant nous disons que sont plus louables celles qui s'abstenant ensuite du mariage demeureront dans la chasteté, parce que nous estimons que si la virginité est préférable au veuvage, de même un chaste veuvage est loué, à juste titre comme préférable à des nocces.

## **NICOLAS V : 6 mars**

### **1447 - 24/25 mars**

## **CALIXTE III : 8**

### **avril 1455 - 6 Aoû**

## **Constitution " Regimini universalis " à l'Evêque de Magdebourg,**

### **Naumbourg et Hal**

## **Usure et contrat de cens**

### **1355**

Une supplique qui Nous a été récemment adressée disait que depuis très longtemps, et de mémoire d'homme on ne se souvient plus du contraire, dans différentes parties de l'Allemagne, pour le bien commun des hommes parmi les habitants de ces contrées et ceux qui y séjournent, s'était établie et avait été gardée jusqu'à présent la coutume suivante :

les habitants et les résidents, ceux du moins à qui leur condition ou leur avantage leur en suggérait l'utilité, avaient l'habitude de vendre les revenus ou rentes annuelles en marcs, florins et gros - monnaies qui ont cours dans ces pays - provenant de leurs biens, maisons, champs, fonds, possessions ou héritages et, pour chaque marc, florin ou gros, de recevoir en espèces des acquéreurs de ces revenus ou rentes un prix déterminé convenable, variant selon les époques, selon les conventions intervenues à ce sujet entre les vendeurs et les acheteurs eux-mêmes, hypothéquant de façon efficace par le paiement de ces revenus ou rentes ceux des biens, des terres, des champs, des fonds, des possessions et des héritages qui étaient expressément mentionnés dans ces contrats ; en faveur de ces vendeurs ;

il était ajouté ceci :

Si ceux-ci restituent aux acheteurs en tout ou en partie la somme reçue d'eux, ils sont entièrement libres, en proportion de cette restitution, de l'obligation de payer les revenus ou rentes afférant à la somme restituée, mais que ces mêmes acheteurs, même si ces biens, maisons, terres, champs, possessions et héritages ont été entièrement détruits ou dévastés avec le temps, ne pouvaient pas recouvrer la somme versée elle-même, même en recourant aux tribunaux.

### **1356**

Certains cependant sont hésitants et inquiets, se demandant si les contrats de ce genre doivent être considérés comme licites. C'est pourquoi certains qui les considèrent comme usuraires en prennent occasion pour refuser le paiement des revenus et des rentes qu'ils doivent. ...

### **1357**

Nous donc..., pour lever à ce sujet toute équivoque et toute incertitude, en vertu de notre autorité apostolique, nous déclarons par les présentes que les contrats précités sont licites et conformes au droit, et que ces vendeurs, toute opposition cessant, sont tenus effectivement au paiement de ces rentes et de ces revenus conformément à la teneur des contrats en question.

## **PIE II : 19**

### **Août 1458 - 14 Août**

## **Propositions condamnées de Zaninus de Solcia dans la lettre "**

**cum sicut accepimu**

**14 novembre 1459.**

## **Erreurs de Zaninus de Solcia.**

### **1361**

(1) Le monde doit être consumé et prendre fin de façon naturelle, la chaleur du soleil consumant l'humidité de la terre et de l'air en sorte que les éléments s'enflamment.

### **1362**

(2) Et tous les chrétiens doivent être sauvés.

### **1363**

(3) Et aussi : Dieu a créé un autre monde encore que celui-ci, et dans le temps de ce dernier il a existé beaucoup d'autres hommes et de femmes, et que par conséquent Adam n'a pas été le premier homme.

### **1364**

(4) De même Jésus Christ n'a pas souffert et n'est pas mort pour la Rédemption par amour pour le genre humain mais en raison de l'influence nécessitante des astres.

### **1365**

(5) De même : Jésus Christ, Moïse et Mahomet ont dirigé le monde selon leur bon plaisir.

### **1366**

(6) De même : notre Seigneur Jésus Christ est né illégitime, et il n'est pas dans l'hostie consacrée selon l'humanité mais seulement selon la divinité.

### **1367**

(7) La luxure en dehors du mariage n'est un péché qu'à raison de son interdiction par des lois positives, et c'est pourquoi elles ont moins bien réglé les choses, et c'est seulement par son interdiction par l'Eglise qu'il est empêché de suivre l'opinion d'Epicure comme vraie.

### **1368**

(8) En outre : s'emparer de choses d'autrui n'est pas un péché mortel, même si cela se fait contre le gré du propriétaire.

### **1369**

(9) Enfin la Loi chrétienne prendra fin de par la succession d'une autre loi, de même que la Loi de Moïse a pris fin de par la Loi du Christ.

**Bulle " Exsecrabilis " 18 janvier 1460 (1459 selon le comput florentin).**

## **L'appel du pape à un concile général**

**1375**

En ce temps de tempête est né cet abus exécrationnel et inconnu des temps anciens que certains, imbus d'esprit de rébellion, non pas par désir d'un jugement plus sain, mais pour échapper à un péché qu'ils ont commis, osent faire appel du pontife romain, le vicaire du Christ, à qui il a été dit dans la personne du bienheureux Pierre " Pais mes brebis " *Jn 21,17* et " Tout ce que tu auras lié sur terre sera lié aussi dans les cieux " *Mt 16,19* , à un concile futur. ... C'est pourquoi, voulant rejeter loin de l'Eglise du Christ ce poison pernicieux..., nous condamnons les appels de cette sorte et nous les réproouvons comme erronés et détestables.

## **Bulle " Ineffabilis summi Providentia Patris ", 1er Août 1464**

### **Le sang du Christ dans les trois jours de la mort**

**1385**

.. En vertu de l'autorité apostolique Nous statuons et ordonnons par les présentes que désormais il ne sera plus permis à aucun des Frères précités (Mineurs et Prêcheurs) de disputer, de prêcher et de parler publiquement ou en privé au sujet de la question douteuse susdite, ou d'en persuader d'autres que c'est manifestement une hérésie ou un péché que de tenir ou de croire (comme il est présumé) que le très saint sang était à part ou séparé de quelque façon que ce soit de la divinité durant les trois jours de la Passion de notre Seigneur Jésus Christ, et cela jusqu'au moment où par une décision concernant ce doute il aura été défini par Nous et par le Siège apostolique ce qui doit être tenu.

**PAUL II : 30 août**

**1464-26 juillet**

**SIXTE IV : 9**

**août 1471 - 12 août**

# **Propositions de Pierre de Rivo condamnées dans la bulle " Ad Christi vicarii"**

**du 3 janvier 1474 texte de rétractation.**

## **Erreurs concernant la vérité d'événements futurs.**

### **1391**

(1) Lorsqu'en Luc 1 Elisabeth parle et dit à la bienheureuse Vierge Marie " Bienheureuse es-tu qui as cru, parce que s'accomplira en toi ce qui t'a été dit par le Seigneur " *Lc 1,45* , elle semble donner à entendre que ces propositions, à savoir " Tu enfanteras un fils et tu lui donneras nom de Jésus ; il sera grand " etc. *Lc 1,31* s. n'avaient pas encore de vérité.

### **1392**

(2) De même : lorsqu'à la fin de Luc le Christ dit après la Résurrection " Il faut que s'accomplisse tout ce qui a été écrit de moi dans la Loi de Moïse, les prophètes et les Psaumes " *Lc 24,44* , il semble avoir donné à entendre que de telles propositions étaient auparavant dénuées de vérité.

### **1393**

(3) De même He 10 où l'Apôtre dit : " La loi a l'esquisse des biens à venir" et " non l'expression des réalités elles-mêmes " *He 10,1* , il semble donner à entendre que les propositions de la Loi ancienne, qui portent sur le futur, n'avaient pas encore de vérité déterminée.

### **1394**

(4) De même, qu'il ne suffit pas pour la vérité d'une proposition concernant le futur qu'une chose sera, mais 'il est requis qu'elle sera sans qu'il puisse y être mis obstacle.

### **1395**

(5) De même il est nécessaire de dire l'un des deux ou bien qu'il n'y a pas dans les articles de foi concernant le futur de vérité présente ou actuelle, ou bien que ce qui est signifié par eux n'a pas pu être empêché par la volonté divine.

### **1396**

(Censure :) scandaleuses et qui dévient du chemin de la foi catholique.

## **Bulle " Salvator noster " en faveur de l'église de Saint Pierre**

## **de Saintes, 3 Ao**

### **Indulgences pour les défunts.**

**1398**

Et pour procurer le salut des âmes dans le temps surtout où plus que jamais elles ont besoin des suffrages des autres et où moins que jamais elles peuvent s'aider elles-mêmes, Nous voulons en vertu de notre autorité apostolique venir au secours, avec le trésor de l'Eglise, des âmes séjournant au purgatoire qui ayant quitté la lumière du jour unis au Christ par l'amour ont mérité, durant leur vie, que leur soit accordée une telle indulgence ; animés d'une affection paternelle, autant que Nous le pouvons avec Dieu, Nous concédons et accordons, confiants en la miséricorde divine et en la plénitude du pouvoir, que si des parents, des amis, ou d'autres fidèles du Christ animés par la piété, donnent - pour le bénéfice de ces âmes qui au purgatoire sont exposées au feu pour l'expiation des peines dues au péché - durant ladite période de dix ans et lors de la visite de l'église une somme déterminée ou une valeur en vue de la réfection de l'église de Saintes, selon ce qu'a ordonné le doyen et le chapitre de ladite église ou notre collecteur, ou s'ils l'envoient par un messager à choisir par eux durant la même période de dix ans, Nous voulons que cette indulgence plénière par mode de suffrage 1405 vale pour la rémission des péchés de ces âmes du purgatoire pour lesquelles - comme il est presupposé - on aura acquitté ladite somme d'argent ou valeur, et qu'elle soit à leur bénéfice.

### **Constitution " Cum praeexcelsa " 27 février 1477 (1476 selon le**

#### **comput de la cur**

### **L'immaculée Conception de Marie.**

**1400**

Lorsque nous scrutons, en recherchant avec une considération, les marques insurpassables des mérites grâce auxquels la reine des cieux, la glorieuse Marie Mère de Dieu portée dans les hauteurs du ciel, resplendit parmi les astres comme l'étoile du matin..., nous jugeons qu'il est digne, ou plutôt qu'il est un devoir, d'inviter tous les fidèles du Christ pour le pardon et la rémission de leurs péchés, à rendre grâces et louanges au Dieu tout-puissant pour l'admirable conception de la Vierge immaculée. Sa providence considérant de toute éternité l'humilité de cette Vierge, voulant réconcilier avec son Créateur la nature humaine assujettie à la mort par la chute du premier homme, en a fait la demeure de son Fils unique en la préparant par le Saint-Esprit ; d'elle il a pu prendre la chair de notre condition mortelle pour racheter son peuple, cependant qu'elle demeurait vierge après son enfantement. Nous invitons les fidèles à célébrer la messe et les autres offices divins institués à cette fin dans l'Eglise de Dieu et à y assister, pour que, par les mérites et l'intercession de cette même Vierge, ils deviennent

dignes de la grâce divine.

## **Encyclique " Romani Pontificis Provida ", 27 Novembre 1477.**

### **Le sens des mots " per modum suffragii " ('par mode de suffrage')**

#### **1405**

Il Nous a donc été rapporté ces derniers mois, qu'à l'occasion de la publication de l'indulgence concédée à une autre occasion à l'Eglise de Saintes 1398, plusieurs scandales et dangers ont surgi, et que certains prédicateurs... ont mal interprété notre écrit, et qu'à l'occasion de l'indulgence susdite que Nous avons concédée par mode de suffrage pour les âmes du purgatoire, ils ont affirmé et affirment encore publiquement qu'il n'est plus nécessaire de prier ou de présenter de pieux suffrages pour ces âmes. De ce fait beaucoup ont été retenus de bien faire.

Voulant parer à de tels scandales et de telles erreurs en vertu de notre office de pasteur, Nous avons écrit par nos Brefs à divers prélats de cette région pour qu'ils expliquent aux fidèles du Christ que cette indulgence plénière par mode de suffrage pour les âmes séjournant au purgatoire, a été concédée par Nous non pas pour que les fidèles du Christ eux-mêmes soient retenus d'accomplir des oeuvres pies et bonnes, mais pour qu'elle profite par mode de suffrage au salut des âmes, et que cette indulgence profite autant que si des prières dévotes et des aumônes pies étaient faites ou offertes pour le salut de ces âmes.

#### **1406**

Il y a peu cependant Nous avons appris, non sans grand déplaisir pour notre coeur, que certains ont interprété ces paroles de façon moins juste et tout autrement que selon ce qu'a été et est notre intention. ... En effet Nous... n'avons pas écrit et expliqué aux prélats susdits que l'indulgence plénière précitée semble profiter autant aux âmes séjournant au purgatoire que si des prières dévotes étaient faites et des aumônes pies étaient faites ; non qu'il ait été ou qu'il soit dans notre intention ou que Nous voulions inférer que l'indulgence ne profite et ne peut pas davantage que les aumônes et les prières, ou que les aumônes et les prières profitent et peuvent autant qu'une indulgence par mode de suffrage, puisque Nous savons que les prières et les aumônes sont très éloignées d'une indulgence par mode de suffrage ; mais Nous disions qu'elle vaut "autant", ce qui veut dire de la manière, "que si" ce qui veut dire de la manière dont valent mes prières et les aumônes. Et parce que les prières et les aumônes valent comme des suffrages accomplis pour les âmes, Nous, à qui est conférée d'en haut la plénitude du pouvoir, désireux d'apporter aux âmes du purgatoire aide et suffrage puisés dans le trésor de l'Eglise universelle qui consiste dans les mérites du Christ et de ses saints et qui Nous a été confié, Nous avons concédé l'indulgence susdite, de telle sorte cependant que les fidèles eux-mêmes présentent ces suffrages pour les âmes que les âmes des défunts ne peuvent plus présenter par elles-mêmes. C'est cela que Nous avons pensé et pensons dans nos écrits...

#### **1407**

De même que notre désir saint et louable ne peut donc être condamné par personne à bon droit, de

même l'intention et la saine compréhension qui vise seulement un bien manifeste ne doivent pas être combattues par le moyen de l'ambiguïté, puisque selon la règle de la science théologique toute proposition qui contient en elle un sens douteux doit toujours être comprise selon le sens qui conduit à une affirmation vraie.

C'est pourquoi... par les présentes Nous décidons et déclarons de notre propre mouvement que dans tous nos écrits notre intention a toujours été et est aussi maintenant que cette indulgence plénière par mode de suffrage pour les âmes séjournant au purgatoire ainsi concédée, vaut et porte secours de la manière dont la position commune des docteurs reconnaît qu'elles valent et portent secours.

## **Propositions de Pierre d'Osma condamnées dans la bulle**

### **"Licet ea quae de nostro mandato ", 9 août 1479.**

## **Erreurs concernant la confession sacramentelle et les indulgences**

#### **1411**

(1) La confession des péchés en détail, qui provient en réalité d'un statut de l'Eglise universelle, n'est pas connue de par le droit divin.

#### **1412**

(2) Pour ce qui est de la faute et de la peine, les péchés mortels sont effacés dans l'autre monde sans confession par la seule contrition du coeur,

#### **1413**

(3) et les pensées dépravées le sont par le seul déplaisir.

#### **1414**

(4) Que la confession soit secrète n'est pas exigé de façon nécessaire.

#### **1415**

(5) Ceux qui se confessent ne doivent pas être absous avant d'avoir accompli la pénitence.

#### **1416**

(6) Le pontife romain ne peut pas remettre les peines du purgatoire,

#### **1417**

(7) ni dispenser de ce qui a été déterminé par l'Eglise universelle.

#### **1418**

(8) Pour ce qui concerne la collation de la grâce, le sacrement de la pénitence est un sacrement de la

nature, mais non de l'institution du Nouveau ou de l'Ancien Testament.

### **1419**

(Censure : ) Pour prendre une mesure de prudence plus grande, Nous déclarons... que les propositions précitées sont fausses, toutes et chacune, contraires à la sainte foi catholique, erronées et scandaleuses et totalement étrangères à la vérité de l'Évangile, et contraires aussi aux décrets des saints Pères et à d'autres constitutions apostoliques, et qu'elles contiennent une hérésie manifeste.

## **Constitution " Grave nimis ", 4 Septembre 1483**

### **L'Immaculée Conception de Marie.**

#### **1425**

Bien que la sainte Église romaine célèbre publiquement et solennellement la fête de la conception de l'immaculée et toujours Vierge Marie et qu'elle a institué un office spécial et particulier à son sujet, certains prédicateurs de divers ordres, comme Nous l'avons appris, n'ont pas eu honte jusqu'ici d'affirmer publiquement au peuple de diverses villes et régions, et ne cessent de prêcher chaque jour, que pèchent mortellement ou sont hérétiques tous ceux qui tiennent ou affirment que cette même glorieuse et immaculée Mère de Dieu a été conçue sans la tache du péché originel, et qu'ils pèchent mortellement ou sont hérétiques s'ils célèbrent l'office de cette Immaculée Conception et qu'ils écoutent les sermons de ceux qui affirment qu'elle a été conçue sans cette tache.

#### **1426**

... Dans l'intention de Nous opposer à ces hardiesses téméraires..., Nous réprouvons et condamnons - de notre propre mouvement, non à la demande d'une requête quelconque qui nous aurait été présentée à ce sujet, mais suite uniquement à notre propre délibération et de science certaine - ces assertions de ces prédicateurs et des autres, quels qu'ils soient, qui osent affirmer que ceux qui croient et tiennent que la mère de Dieu a été préservée du péché originel dans sa conception seraient à cause de cela entachés d'hérésie ou qu'ils pécheraient mortellement, ou que s'ils célèbrent cet office de la conception ou entendent ces sermons ils encourraient la faute d'un péché ; ces affirmations Nous les réprouvons et les condamnons par les présentes, en vertu de l'autorité apostolique, comme fausses, erronées et totalement contraires à la vérité, ainsi que les livres précités qui ont été publiés avec ce contenu ;... Nous soumettons à la même peine et à la même censure ceux qui osent affirmer que les tenants de l'opinion contraire, à savoir que la glorieuse Vierge Marie a été conçue sans le péché originel, se rendent coupables d'hérésie ou d'un péché mortel, puisque la chose n'a pas encore été décidée par l'Église romaine et par le Siège apostolique.

# **INNOCENT VIII :**

**29 août 1484-25 j**

**Bulle " Exposit tuae devotionis " à Jean de Cirey, abbé du monastère de Citeaux,**

**diocèse de Chalon-sur-Saône, 9 avril 1489**

**L'étendue du pouvoir d'ordre du prêtre.**

**1435**

Comme Nous l'a fait savoir une requête qui Nous a présentée il y a peu et venant de toi, il t'a été concédé, en vertu de privilèges et d'indults apostoliques, à toi et aux abbés des quatre monastères précités, pour le temps où ils exercent leur fonction, que soient en vigueur les autorisations de conférer tous les ordres mineurs aux personnes de cet ordre à l'intérieur des monastères précités, de bénir les nappes d'autel et d'autres ornements d'Eglise, de faire usage de la mitre, de l'anneau et des autres insignes pontificaux, ainsi que de donner dans leur propre monastère et dans les autres monastères ou prieurés qui leur sont soumis, et dans les églises paroissiales ou autres qui leur appartiennent en totalité ou en partie - même si elles ne devaient pas leur être soumises de plein droit -, la bénédiction solennelle après la célébration de la messe, des vêpres et des matines, dès lors qu'aucun évêque ou légat du Siège apostolique n'est présent lors d'une telle bénédiction... : Nous qui entourons cet ordre avant les autres d'un amour affectueux et qui avons l'intention de le gratifier de grâces et de privilèges qui ne soient pas moindres que ce qu'ont accordé nos prédécesseurs, disposés à répondre à tes demandes sur ce point, Nous t'accordons par les présentes comme une faveur spéciale, en vertu de l'autorité apostolique et de science certaine, à toi et à tes successeurs et aux abbés susdits des autres quatre monastères précités, que maintenant et durant le temps où ils exerceront leur fonction, vous et eux vous pourrez à l'avenir, de façon libre et licite, bénir les vêtements et les ornements d'Eglise mentionnés ci-dessus et tous les autres..., consacrer les calices..., consacrer les autels en tous les lieux de l'ordre avec le saint chrême reçu auparavant d'un évêque catholique, et aussi donner la bénédiction solennelle après la célébration de la messe, des vêpres et des matines, et pour que les moines de l'ordre susdit ne soient pas contraints de courir de-ci, de-là en dehors du monastère pour recevoir les ordres du sous-diaconat et du diaconat, vous pourrez conférer régulièrement ces autres ordres du sous- diaconat et du diaconat à ceux que vous aurez trouvés aptes, toi et tes successeurs, à tous les moines de l'ordre susdit, et les quatre abbés précités et leurs successeurs aux religieux des monastères susmentionnés...

**ALEXANDRE VI: 11 août**

**1492-18 août 1503**

**PIE III : 22**

**septembre-18 octobre 150**

**JULES II : 31 octobre**

**1503-21 février**

**5ème concile du LATRAN (18e oecuménique) 3 mai 1512-16 mars 1517**

**Continuation du 5ème concile du Latran sous LÉON X**

**LEON X : 11 mars**

**1513-1er décembre 15**

**8 ème session : bulle " Apostolici regiminis " .**

**Doctrine concernant l'âme humaine, contre les néo-  
aristotéliens**

**1440**

De nos jours... le semeur de zizanie, l'antique ennemi du genre humain *Mt 13,25* a osé à nouveau semer et multiplier dans le champ du Seigneur des erreurs très pernicieuses, qui ont toujours été rejetées par les fidèles, au sujet de l'âme et principalement de l'âme raisonnable, à savoir que celle-ci serait mortelle et unique en tous les hommes. Et certains, s'adonnant à la philosophie avec témérité, soutiennent que cela est vrai, au moins selon la philosophie :

Désirant appliquer un remède opportun contre cette peste, avec l'approbation de ce saint concile, Nous condamnons et réproouvons tous ceux qui affirment que l'âme intellectuelle est mortelle ou unique en tous les hommes, ou qui sont dans le doute à ce sujet.

En effet, non seulement celle-ci est vraiment, par soi et essentiellement forme du corps humain, comme il est dit dans le canon de notre prédécesseur, le pape Clément V, publié au concile de Vienne 902, mais elle est à la vérité immortelle, sujette à la multiplicité selon la multiplicité des corps dans lesquels elle est infusée, effectivement multipliée et sujette à être multipliée dans l'avenir. ...

#### **1441**

Puisque la vérité ne peut aucunement être contraire à la vérité, Nous définissons donc comme étant complètement fausse toute assertion contraire à la vérité de la foi éclairée 3017, et Nous interdisons avec la plus grande rigueur de permettre que soit enseignée une position différente. Et Nous décidons que tous ceux qui adhèrent à l'affirmation d'une telle erreur, en disséminant de la sorte les hérésies les plus condamnables, doivent être totalement évités et punis, comme étant de détestables et abominables hérétiques et infidèles qui ébranlent la foi catholique.

## **10ème session, 4 mai 1515 : bulle " Inter multiples "**

### **L'usure et les monts de piété.**

#### **1442**

Certains maîtres et docteurs disent que ces monts ne sont pas licites lorsque, après un certain temps, les administrateurs de tels monts exigent des pauvres mêmes à qui le prêt est fait quelque chose de plus que le capital ; pour cette raison, ces monts n'échapperaient pas au crime d'usure... puisque notre Seigneur, comme l'atteste l'évangéliste Luc *Lc 6,34* ss., nous a obligés par un précepte clair à ne pas attendre d'un prêt plus que le capital. En effet, il y a précisément usure lorsque, par suite de l'usage d'une chose qui ne produit pas de fruits, l'on s'efforce d'obtenir un surplus et un fruit sans effort, sans frais et sans risques. ...

#### **1443**

De nombreux autres maîtres et docteurs affirment... que, pour un bien si grand et si nécessaire à la chose publique, rien ne doit être exigé ni espéré en raison du seul prêt, mais que, pour indemniser ces mêmes monts pour les dépenses des mêmes administrateurs et pour tout ce qui se rattache à leur nécessaire entretien, il est permis, sans faire preuve de lucre et pourvu que ce soit nécessaire et modéré, d'exiger et de prélever quelque chose de la part de ceux qui sont avantagés par un tel prêt, puisque la règle de droit prévoit que celui qui profite du bienfait doit aussi porter le fardeau, en particulier lorsque l'autorité apostolique y consent. Ces derniers maîtres et docteurs montrent d'autre part que cette position a été approuvée par nos prédécesseurs, les pontifes romains d'heureuse mémoire, Paul II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II.

## **1444**

Nous voulons donc Nous occuper de cette question comme il convient par souci de justice, d'une part, afin de ne pas ouvrir l'abîme de l'usure, par amour de la piété et de la vérité, d'autre part, afin de subvenir aux besoins des pauvres. En entretenant ces deux préoccupations, puisqu'elles paraissent concerner la paix et la tranquillité de toute république chrétienne, avec l'approbation du saint concile, Nous déclarons et définissons que les monts-de-piété déjà mentionnés, créés par les républiques et approuvés et confirmés depuis ce temps par l'autorité du Siège apostolique, dans lesquels, en compensation et en indemnisation des seules dépenses encourues pour leurs administrateurs et les autres choses qui concernent leur maintien, on reçoit quelque chose de modéré en plus du prêt, sans lucre et à titre d'indemnité, ne présentent pas d'apparence de mal, n'incitent pas au péché et ne doivent d'aucune façon être condamnés ; bien plus, Nous déclarons et définissons qu'un tel prêt est méritoire, qu'il doit être loué et approuvé, qu'il ne doit aucunement être réputé usuraire... Nous voulons que tous... ceux qui désormais oseront prêcher ou disputer, oralement ou par écrit, à l'encontre de la présente déclaration et décision... encourrent la peine d'une excommunication déjà portée...

## **11ème session, 19 décembre 1516 - Bulle " Pastor aeternus gregem ".**

### **Le rapport entre le pape et le concile.**

## **1445**

Nous estimons ne pas pouvoir ni devoir, sans manquer à notre conscience..., être retenu ni empêché de révoquer cette (Pragmatique) Sanction (de Bourges) si néfaste, ni ce qu'elle contient. Le fait que cette même Sanction et son contenu aient été publiés au concile de Bâle et que, pendant la tenue du concile, ils aient été reçus et acceptés par l'assemblée de Bourges, ne doit pas Nous impressionner puisque tout cela a été fait après le transfert du même concile de Bâle (à Ferrare, le 18 septembre 1437) par le pape Eugène IV, notre prédécesseur, par le conciliabule de Bâle... et ne pouvait donc plus avoir aucune valeur. En effet, non seulement au témoignage de la sainte Ecriture, des affirmations des saints Pères et des autres pontifes romains, nos prédécesseurs, et des décrets des saints canons, mais aussi du propre aveu de ces mêmes conciles, il apparaît clairement que seul le pontife romain en exercice, du fait qu'il a autorité sur tous les conciles, a plein droit et plein pouvoir de convoquer, de transférer et de dissoudre les conciles...

## **Décret "Cum postquam" à Cajetan de Vio, légat du pape, 9**

**novembre 1518**

## **Indulgences**

### **1447**

... Pour qu'à l'avenir personne ne puisse alléguer qu'il ignore la doctrine de l'Eglise romaine sur ces indulgences et leur efficacité, ni s'excuser en prétextant l'ignorance, ni recourir à une protestation sans fondement, mais pour qu'on puisse convaincre ces gens d'être coupables de mensonge notoire et les condamner justement, Nous avons pensé devoir vous signifier par cette lettre ce que l'Eglise romaine, que les autres doivent suivre comme leur mère, a enseigné

### **1448**

Le pontife romain, successeur de Pierre, détenteur des clés et vicaire de Jésus Christ sur terre, en vertu du pouvoir des clés qui ouvrent le Royaume des cieux en enlevant dans les fidèles ce qui y fait obstacle, c'est- à-dire la culpabilité et la peine due pour les péchés actuels : la culpabilité, au moyen du sacrement de pénitence, la peine temporelle due, selon la justice divine, au moyen de l'indulgence de l'Eglise, peut, pour de justes raisons, concéder à ces fidèles, membres du Christ par le lien de la charité, qu'ils soient en cette vie ou au purgatoire, des indulgences tirées de la surabondance des mérites du Christ et des saints. Quand, en vertu de son autorité apostolique, il concède l'indulgence pour les vivants comme pour les morts, il distribue selon sa coutume le trésor des mérites de Jésus Christ et des saints, en appliquant l'indulgence elle-même par l'absolution ou en l'appliquant par manière d'intercession.

C'est pourquoi tous ceux, vivants ou morts, qui ont reçu vraiment cette indulgence, sont libérés de la peine temporelle due, selon la justice divine, pour leurs péchés actuels, dans la mesure équivalente à l'indulgence concédée ou acquise.

### **1449**

Et nous décrétons en vertu de l'autorité apostolique et par la teneur des présentes, qu'ainsi tous doivent penser et prêcher sous peine d'excommunication latae sententiae.

## **Bulle " Exsurge Domine ", 15 juin 1520.**

### **Erreurs de Martin Luther.**

#### **1451**

1. C'est une opinion hérétique, mais fréquente, que les sacrements de la Loi nouvelle donnent la grâce sanctifiante à ceux qui n'y mettent pas obstacle.

#### **1452**

2. Nier que le péché demeure dans un enfant après le baptême est fouler aux pieds tout à la fois Paul et le Christ.

#### **1453**

3. Le foyer du péché empêche l'entrée du ciel pour l'âme qui quitte son corps, même s'il n'y a pas de péché actuel.

#### 1454

4. La charité imparfaite du mourant comprend nécessairement une grande crainte qui par elle-même suffit à entraîner la peine du purgatoire et qui empêche d'entrer au ciel.

#### 1455

5. Les trois parties de la pénitence, contrition, confession et satisfaction, n'ont de fondement ni dans la sainte Ecriture, ni chez les saints docteurs anciens du christianisme.

#### 1456

6. La contrition, que préparent la recherche, la récapitulation et la détestation des péchés, lorsqu'on repense à sa vie dans l'amertume de son coeur *Is 38,15*, en pesant la gravité, le nombre et la laideur des péchés, en voyant la béatitude éternelle perdue et la damnation éternelle encourue, cette contrition rend hypocrite et même plus pécheur.

#### 1457

7. Très vrai et plus excellent que tous les enseignements donnés jusqu'à ce jour sur les sortes de contrition est le proverbe : "Ne pas faire le mal à l'avenir est souveraine pénitence ; la meilleure pénitence, c'est la vie nouvelle."

#### 1458

8. N'aie nullement la présomption de confesser les péchés véniels ni même tous les péchés mortels, car il est impossible que tu connaisses tous tes péchés mortels. Voilà pourquoi dans la primitive Eglise, on confessait seulement les péchés mortels manifestes.

#### 1459

9. Quand nous voulons confesser tous nos péchés clairement, nous voulons équivalement ne rien laisser pardonner à la miséricorde de Dieu.

#### 1460

10. Personne n'a ses péchés remis s'il ne croit qu'ils sont remis quand le prêtre les remet ; bien plus, le péché demeurerait si l'on ne croyait qu'il est remis ; car la remise des péchés et la donation de la grâce ne suffisent pas, mais il faut encore croire que le péché est remis.

#### 1461

11. Tu ne dois nullement avoir confiance d'être absous à cause de ta contrition, mais à cause de la parole du Christ "Ce que tu délieras", etc. *Mt 16,19* C'est pourquoi, je te le dis, aie confiance si tu as obtenu l'absolution du prêtre, et crois fortement que tu es absous tu seras vraiment absous, quoi qu'il en soit de la contrition.

#### 1462

12. Si par impossible un pénitent n'était pas contrit, ou si le prêtre ne l'absolvait pas sérieusement, mais par plaisanterie, si pourtant le pénitent se croit absous, il l'est en toute vérité.

#### 1463

13. Dans le sacrement de pénitence et dans la rémission des péchés, le pape ou un évêque ne fait pas

plus que le moindre des prêtres ; bien plus, là où il n'y aurait pas de prêtre, n'importe quel chrétien, même une femme ou un enfant, en peut tout autant.

#### **1464**

14. Personne n'est obligé de répondre au prêtre qu'il est contrit, et le prêtre ne doit pas le demander.

#### **1465**

15. Grande est l'erreur de ceux qui s'approchent du sacrement de l'eucharistie en ayant confiance de s'être confessés, de n'être conscients d'aucun péché mortel, d'avoir fait précéder des prières et des préparations : tous ceux-là mangent et boivent leur jugement. Mais s'ils croient et s'ils ont confiance d'obtenir la grâce, cette seule foi les rend purs et dignes.

#### **1466**

16. Il semble opportun que l'Eglise décide dans un concile commun de donner la communion aux laïcs sous les deux espèces et les gens de Bohême qui communient sous les deux espèces ne sont pas des hérétiques mais des schismatiques.

#### **1467**

17. Les trésors de l'Eglise d'où le pape donne les indulgences, ne sont pas les mérites du Christ et des saints.

#### **1468**

18. Les indulgences sont une pieuse fraude pour les fidèles et une dispense des bonnes oeuvres ; elles sont du nombre des choses permises, pas du nombre des choses utiles.

#### **1469**

19. Les indulgences pour ceux qui les gagnent vraiment, n'ont pas de valeur pour remettre la peine due aux péchés actuels devant la justice de Dieu.

#### **1470**

20. Se fourvoient ceux qui croient que les indulgences sont salutaires et utiles au profit spirituel.

#### **1471**

21. Les indulgences ne sont nécessaires que pour les fautes graves publiques, et elles ne sont réellement accordées qu'aux gens endurcis et aux impatientes.

#### **1472**

22. Il est six espèces d'hommes pour lesquels les indulgences ne sont ni nécessaires ni utiles : les morts ou les moribonds, les malades, ceux qui ont un empêchement légitime, ceux qui n'ont pas commis de fautes graves ceux qui ont commis des fautes graves mais non publiques ceux qui font des oeuvres meilleures.

#### **1473**

23. Les excommunications ne sont que des peines extérieures et elles ne privent pas l'homme des prières spirituelles communes de l'Eglise.

#### **1474**

24. Il faut enseigner aux chrétiens d'aimer l'excommunication plutôt que de la craindre.

#### **1475**

25. Le pontife romain successeur de Pierre, n'est pas le vicaire du Christ établi par le Christ lui-même, dans la personne de Pierre, sur toutes les Eglises du monde entier.

#### **1476**

26. La parole du Christ à Pierre "tout ce que tu lieras sur la terre, etc." *Mt 16,19* s'étend uniquement à ce que Pierre lui-même a lié.

#### **1477**

27. Il est certain qu'il n'est aucunement au pouvoir de l'Eglise ou du pape d'établir des articles de foi, et moins encore des lois concernant les moeurs ou les bonnes oeuvres.

#### **1478**

28. Si le pape pensait de telle ou telle matière avec une grande partie de l'Eglise, il ne se tromperait pas ; cependant, ce n'est ni un péché ni une hérésie de penser le contraire, surtout dans une question qui n'est pas nécessaire au salut, jusqu'à ce que le concile universel ait condamné une opinion et approuvé l'autre.

#### **1479**

29. Le chemin nous est ouvert pour énerver l'autorité des conciles, contredire leurs actes, juger leurs décrets, confesser avec confiance ce qui semble vrai, que cela ait été approuvé ou réprouvé par un concile quel qu'il soit.

#### **1480**

30. Certains articles de Jean Hus qui ont été condamnés au concile de Constance sont tout à fait chrétiens, très vrais et évangéliques : pas même l'Eglise entière ne pourrait les condamner.

#### **1481**

31. En toute oeuvre bonne le juste pèche.

#### **1482**

32. Une oeuvre bonne parfaitement accomplie est un péché véniel.

#### **1483**

33. Que des hérétiques aient été brûlés est contraire à la volonté de l'Esprit.

#### **1484**

34. Se battre contre les Turcs, c'est s'opposer à Dieu qui par eux visite nos iniquités.

#### **1485**

35. Personne n'est certain qu'il ne pèche pas sans cesse naturellement, en raison du vice très caché de

l'orgueil.

**1486**

36. Le libre arbitre, après le péché, n'est quelque chose que de nom ; et aussi longtemps qu'il fait ce qui est en son pouvoir, il pèche mortellement.

**1487**

37. On ne peut pas prouver le purgatoire par un texte de la sainte Ecriture qui soit dans le canon.

**1488**

38. Les âmes du purgatoire ne sont pas sûres de leur salut, du moins pas toutes. Aucune raison et aucun texte d'Ecriture ne prouve qu'elles ne sont pas dans un état où elles méritent et où leur charité augmente.

**1489**

39. Les âmes du purgatoire ne cessent de pécher aussi longtemps qu'elles cherchent le repos et ont horreur des peines.

**1490**

40. Les âmes libérées du purgatoire grâce aux suffrages des vivants sont moins heureuses que si elles avaient satisfait par elles-mêmes.

**1491**

41. Les prélats ecclésiastiques et les princes séculiers n'agiraient pas mal s'ils détruisaient tous les mendiants.

**1492**

(Censure :) Tous et chacun des articles ou des erreurs précités, nous les condamnons, les réprouvons et les rejetons totalement, selon le cas, comme hérétiques, ou scandaleux, ou faux, ou comme offensant les oreilles pies ou comme induisant en erreur les esprits simples et comme opposés à la vérité catholique.

**ADRIEN VI: 9 janvier**

**1522-14 septembre 1523**

**CLÉMENT VII : 19 novembre**

## **1523-25 septembre 1534**

## **PAUL III: 13 octobre**

## **1534-10 novembre 1549**

## **Bref " Pastorale officium "à l'archevêque de Tolède, 29 Mai 1537**

## **Le droit de l'homme à la liberté et à la propriété**

**1495**

Il est parvenu à notre connaissance que pour faire reculer ceux qui, bouillonnant de cupidité, sont animés d'un esprit inhumain à l'égard du genre humain, l'empereur des Romains Charles (V) a interdit par un édit public à tous ses sujets que qui que ce soit ait l'audace de réduire en esclavage les Indiens occidentaux ou ceux du Sud, ou de les priver de leurs biens.

Puisque Nous voulons que ces Indiens, même s'ils se trouvent en dehors du sein de l'Eglise, ne soient pas pour autant privés de leur liberté ou de la disposition de leurs biens, ou considérés comme devant l'être du moment que ce sont des hommes et par conséquent capables de croire et de parvenir au salut, qu'ils ne soient pas détruits par l'esclavage mais invités à la vie par des prédications et par l'exemple, et puisque en outre Nous désirons contenir les entreprises si infâmes de ces impies et pourvoir à ce qu'ils ne soient pas moins enclins à embrasser la foi du Christ parce qu'ils auront été révoltés par les injustices et les torts qu'ils auront subis, Nous demandons... à ta prudence que tu... interdises avec une très grande sévérité. sous peine d'excommunication portée d'avance, à tous et à chacun, quel que soit son rang. d'oser réduire en esclavage les Indiens précités, de quelque façon que ce soit, ou de les dépouiller de leurs biens.

## **Constitution " Altitudo divini consilii", 1er juin 1537.**

## **" Privilegium fidei "**

**1497**

S'agissant de leur (des Indiens) mariage, nous décrétons qu'il faut observer ceci : ceux qui avant la conversion avaient plusieurs femmes selon leurs coutumes et qui ne se souviennent pas quelle est celle qu'ils ont prise la première, lorsqu'ils se convertissent à la foi chrétienne prendront l'une d'entre elles - celle qu'ils voudront - et ils contracteront mariage avec elle par les paroles portant sur le

présent comme il est de coutume ; mais ceux qui se souviennent quelle est celle qu'ils ont prise la première, garderont celle-ci en laissant les autres.

## **CONCILE DE**

## **TRENTE ( 19ème oecumén**

# **13**

## **Décembre 1545-4 décemb**

1ère période de Trente : 1ère - 8ème session - décembre 1545- 1547

Période de Bologne : 9ème et 10ème session : Mars 1547 (février 1548) - septembre 1549

2ème de Trente : 11 à 16ème session : mai 1551 - avril 1552

3ème de Trente : 17 à 25ème session : janvier 1562 - décembre 1563

### **3ème session 4 février 1546 - Décret sur le symbole de foi**

**1500**

Ce saint concile oecuménique et général de Trente, réuni légitimement dans l'Esprit Saint, sous la présidence des trois légats du Siège apostolique, a considéré l'importance des choses à traiter, particulièrement celles qui sont comprises sous les titres de l'éradication des hérésies et de la réforme des moeurs, raisons principales de la réunion,

... a estimé qu'il fallait exprimer le Symbole de foi qu'utilise la sainte Eglise romaine comme étant le principe dans lequel se retrouvent nécessairement tous ceux qui professent la foi du Christ, et l'unique fondement contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais *Mt 16,18* , en reprenant les mots avec lesquels il est dit dans toutes les églises.

(suit le symbole de Nicée-Constantinople 150)

### **4ème session : 8 avril 1546**

#### **a) Décret sur la réception des livres saints et des traditions.**

**1501**

Le saint concile oecuménique et général de Trente, légitimement réuni dans l'Esprit Saint, ... garde toujours devant les yeux le propos, en supprimant les erreurs, de conserver dans l'Eglise la pureté même de l'Evangile, lequel, promis auparavant par les prophètes dans les saintes Ecritures, a été promulgué d'abord par la bouche même de notre Seigneur Jésus Christ, Fils de Dieu qui ordonna ensuite qu'il soit prêché à toute créature par ses apôtres comme source de toute vérité salutaire et de toute règle morale *Mt 16,15* .

Il voit clairement aussi que cette vérité et cette règles sont contenues dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues par les apôtres de la bouche du Christ lui-même ou transmises comme de main en main par les apôtres sous la dictée de l'Esprit Saint, sont parvenues jusqu'à nous. C'est pourquoi, suivant l'exemple des pères orthodoxes, le même saint concile reçoit et vénère avec le même sentiment de piété et le même respect tous les livres tant de l'Ancien Testament que du Nouveau Testament, puisque Dieu est l'auteur unique de l'un et de l'autre, ainsi que les traditions elles-mêmes concernant aussi bien la foi que les moeurs, comme ou bien venant de la bouche du Christ ou dictées par l'Esprit Saint et conservées dans l'Eglise catholique par une succession continue. Il a jugé bon de joindre à ce décret une liste des livres saints, afin qu'aucun doute ne s'élève pour quiconque sur les livres qui sont reçus par le concile. Ces livres sont mentionnés ci-dessous.

**1502**

De l'Ancien Testament cinq livres de Moïse, c'est-à-dire la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome ; les livres de Josué, des Juges, de Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, le premier livre d'Esdras et le second, dit Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, le psautier de David comprenant cent cinquante psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel, les douze petits prophètes, c'est-à-dire Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie, les deux livres des Maccabées, le premier et le second.

**1503**

Du nouveau Testament : les quatre évangiles, selon Matthieu, Marc, Luc et Jean ; les Actes des Apôtres écrits par l'évangéliste Luc ; les quatorze épîtres de l'apôtre Paul, aux Romains, deux aux Corinthiens, aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens deux aux Thessaloniens, deux à Timothée, à Tite, à Philémon, aux Hébreux, deux de l'apôtre Pierre, trois de l'apôtre Jean, une de l'apôtre Jacques, une de l'apôtre Jude et l'Apocalypse de l'apôtre Jean.

**1504**

Si quelqu'un ne reçoit pas ces livres pour sacrés et canoniques dans leur totalité, avec toutes leurs parties, tels qu'on a coutume de les lire dans l'Eglise catholique et qu'on les trouve dans la vieille édition de la Vulgate latine ; s'il méprise en connaissance de cause et de propos délibéré les traditions susdites : qu'il soit anathème.

**1505**

Que tous comprennent ainsi l'ordre et la voie que le concile suivra, après avoir posé les fondements de la confession de la foi, et particulièrement les témoignages et les appuis dont il usera pour confirmer les dogmes et restaurer les moeurs dans l'Eglise.

## **b) Décret sur l'édition de la Vulgate et la manière**

### **d'interpréter la sainte Ecr**

#### **1506**

De plus le même saint concile a considéré qu'il pourrait être d'une grande utilité pour l'Eglise de Dieu de savoir, parmi toutes les éditions latines des livres saints qui sont en circulation, celle que l'on doit tenir pour authentique : aussi statue-t-il et déclare-t-il que la vieille édition de la Vulgate, approuvée dans l'Eglise même par un long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les leçons publiques, les discussions, les prédications et les explications, et que personne n'ait l'audace ou la présomption de la rejeter sous quelque prétexte que ce soit (3825).

#### **1507**

En outre, pour contenir les esprits indociles, il décrète que personne, dans les choses de la foi ou des mœurs concernant l'édifice de la foi chrétienne, ne doit, en s'appuyant sur un seul jugement, oser interpréter l'Ecriture sainte en détournant celle-ci vers son sens personnel allant contre le sens qu'a tenu et que tient notre sainte Mère l'Eglise, elle à qui il revient de juger du sens et de l'interprétation véritables des saintes Ecritures, ou allant encore contre le consentement unanime des Pères, même si des interprétations de ce genre ne devaient jamais être publiées. ...

#### **1508**

Mais le saint concile veut aussi, comme il est juste, imposer une règle en ce domaine aux imprimeurs... aussi décrète-t-il et statue-t-il que désormais la sainte Ecriture, particulièrement cette édition ancienne de la Vulgate, soit imprimée le plus correctement possible ; qu'il ne soit permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer tout livre traitant des choses sacrées sans nom d'auteur, ni de le vendre à l'avenir ou de le garder chez soi, si auparavant ces livres n'ont pas été examinés et approuvés par l'Ordinaire...

## **5ème session, 17 juin 1546 : décret sur le péché originel.**

#### **1510**

Pour que notre foi catholique, " sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu" *He 11,6* , une fois débarrassée des erreurs, demeure intègre et sans tache dans sa pureté, et pour que le peuple chrétien ne soit pas "emporté à tout vent de doctrine" *Ep 4,14* - puisque l'antique serpent *Ap 12,9 Ap 20,2* , ennemi perpétuel du genre humain, parmi les nombreux maux qui troublent de nos jours l'Eglise de Dieu, a suscité au sujet du péché originel et de son remède non seulement de nouvelles, mais même d'anciennes querelles -, le saint concile oecuménique et général de Trente... veut entreprendre de ramener ceux qui errent et d'affermir ceux qui vacillent. Aussi, suivant le témoignage des saintes Ecritures, des saints Pères et des conciles les plus approuvés, ainsi que le jugement et l'accord de l'Eglise elle-même, il statue, confesse et déclare ce qui suit au sujet du péché originel.

#### **1511**

1. Si quelqu'un ne confesse pas que le premier homme, Adam, après avoir transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, a immédiatement perdu la sainteté et la justice dans lesquelles il avait été établi et a encouru, par l'offense que constituait cette prévarication, la colère et l'indignation de Dieu et, par la suite, la mort dont il avait été auparavant menacé par Dieu, et avec la mort la captivité sous le pouvoir de celui qui ensuite "a eu l'empire de la mort, c'est-à-dire le diable" *He 2,14* ; et que par l'offense que constituait cette prévarication Adam tout entier, dans son corps et dans son âme a été changé en un état pire 371 : qu'il soit anathème.

### 1512

2. "Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam n'a nui qu'à lui seul et non à sa descendance", et qu'il a perdu la sainteté et la justice reçues de Dieu pour lui seul et non aussi pour nous, ou que, souillé par le péché de désobéissance, "il n'a transmis que la mort" et les punitions "du corps à tout le genre humain, mais non pas le péché, qui est la mort de l'âme": qu'il soit anathème, " puisqu'il est en contradiction avec l'Apôtre qui dit: "Par un seul homme, le péché est entré dans le monde, et par le péché, la mort et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, tous ayant péché en lui" *Rm 5,12* 372.

### 1513

3. Si quelqu'un affirme que ce péché d'Adam - qui est un par son origine et. transmis par propagation héréditaire et non par imitation, est propre à chacun - , est enlevé par les forces de la nature humaine ou par un autre remède que le mérite de l'unique médiateur notre Seigneur Jésus Christ 1347 qui nous a réconciliés avec Dieu dans son sang *Rm 5,9* s, "devenu pour nous justice, sanctification et Rédemption" *1Co 1,30* ou s'il nie que ce mérite de Jésus Christ soit appliqué aussi bien aux adultes qu'aux enfants par le sacrement conféré selon la forme et l'usage de l'Eglise : qu'il soit anathème. Car "il n'est pas d'autre nom sous le ciel qui ait été donné aux hommes par lequel nous devons être sauvés" *Ac 4,12* . D'où cette parole : "Voici l'Agneau de Dieu, voici celui qui ôte les péchés du monde" *Jn 1,19* , et celle-ci " Vous tous qui avez été baptisés. vous avez revêtu le Christ" *Ga 3,27*

### 1514

4. "Si quelqu'un nie que les tout-petits, qui viennent de naître de leur mère, doivent être baptisés", même s'ils viennent de parents baptisés. "ou bien dit qu'ils sont certes baptisés pour la rémission des péchés, mais qu'ils ne portent rien du péché originel venant d'Adam qu'il est nécessaire d'expier par le bain de régénération" pour obtenir la vie éternelle, " d'où il suit que pour eux la forme du baptême pour la rémission des péchés n'a pas un sens vrai, mais faux : qu'il soit anathème. Car on ne peut pas comprendre autrement ce que dit l'Apôtre : "Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché, la mort, et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, tous ayant péché en lui" *Rm 5,12* si ce n'est comme l'a toujours compris l'Eglise catholique répandue en tous lieux. C'est en effet à cause de cette règle de foi venant de la tradition des apôtres " que même les tout-petits, qui n'ont pas encore pu commettre aucun péché par eux-mêmes, sont pourtant vraiment baptisés pour la rémission des péchés, afin que soit purifié en eux par la régénération ce qu'il ont contracté par la génération " 223. En effet "nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit Saint, ne peut entrer dans le Royaume de Dieu" *Jn 3,5* .

### 1515

5. Si quelqu'un nie que, par la grâce de notre Seigneur Jésus Christ conférée au baptême, la

culpabilité du péché originel soit remise, ou même s'il affirme que tout ce qui a vraiment et proprement caractère de péché n'est pas totalement enlevé, mais est seulement rasé ou non imputé : qu'il soit anathème.

En effet en ceux qui sont nés de nouveau rien n'est objet de la haine de Dieu, car "il n'y a pas de condamnation" *Rm 8,1* pour ceux qui sont vraiment "ensevelis dans la mort avec le Christ par le baptême" *Rm 6,4* , " qui ne marchent pas selon la chair" *Rm 8,1* . mais qui dépouillant le vieil homme et revêtant l'homme nouveau, qui a été créé selon Dieu *Ep 4,22-24 Col 3,9 s*, sont devenus innocents, sans souillure, purs, irréprochables et fils aimés de Dieu, "héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ *Rm 8,17* , en sorte que rien ne fasse obstacle à leur entrée au ciel.

Que la concupiscence ou le foyer du péché demeure chez les baptisés, ce saint concile le confesse et le pense ; cette concupiscence étant laissée pour être combattue, elle ne peut nuire à ceux qui n'y consentent pas et y résistent courageusement par la grâce du Christ. Bien plus, "celui qui aura lutté selon les règles sera couronné" *2Tm 2,5* . Cette concupiscence, que l'Apôtre appelle parfois "péché " *Rm 6,12-15 Rm 7,7 Rm 7,14-20* , le saint concile déclare que l'Eglise catholique n'a jamais compris qu'elle fût appelée péché parce qu'elle serait vraiment et proprement péché chez ceux qui sont nés de nouveau, mais parce qu'elle vient du péché et incline au péché. Si quelqu'un pense le contraire : qu'il soit anathème.

## 1516

6. Cependant ce même saint concile déclare qu'il n'est pas dans son intention de comprendre dans ce décret, où il est traité du péché originel, la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, mais que l'on doit observer les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, sous la menace des peines qui y sont contenues et il les renouvelle s,.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **6ème session, 13 janvier 1547 : décret sur la justification**

### **Préambule**

**1520**

Ce n'est pas sans la perte de nombreuses âmes et un grave détriment pour l'unité de l'Eglise que s'est répandue en notre temps une doctrine erronée concernant la justification. Aussi, pour la louange et la gloire du Dieu tout- puissant, pour la paix de l'Eglise et le salut des âmes, le saint concile oecuménique et général de Trente... se propose d'exposer à tous les chrétiens la véritable et sainte doctrine de la justification qu'a enseignée le Christ Jésus, soleil de justice *Ml 4,2* , auteur de notre foi, qui la mène à sa perfection *He 12,2* que les apôtres nous ont transmise et que l'Eglise catholique, sous l'inspiration de l'Esprit Saint, a toujours conservée, en interdisant sévèrement que personne n'ose à l'avenir croire, prêcher ou enseigner autrement que ce qui est statué et déclaré par le présent décret.

### **Chap. 1. Impuissance de la nature et de la Loi à justifier**

#### **les hommes.**

**1521**

En premier lieu. le saint concile déclare que. pour avoir une intelligence exacte et authentique de la doctrine de la justification, il faut que chacun reconnaisse et confesse que, tous les hommes ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam *Rm 5,12 1Co 15,22 239*, "devenus impurs" *Is 64,6* et (comme le dit l'Apôtre) "enfants de colère par nature" *Ep 2,3* comme cela a été exposé dans le décret sur le péché originel, ils étaient à ce point "esclaves du péché" *Rm 6,20* et sous le pouvoir du diable et de la mort, que non seulement les païens, par la force de la nature 1551, mais aussi les juifs, par la lettre même de la Loi de Moïse, ne pouvaient se libérer ou se relever de cet état, même si le libre arbitre n'était aucunement éteint en eux 1555, bien qu'affaibli et dévié en sa force 378.

### **Chap. 2. L'économie et le mystère de la venue du Christ**

**1522**

D'où il arriva que le Père céleste, " Père des miséricordes et Dieu de toute consolation" *2Co 1,3* , envoya aux hommes le Christ Jésus. son Fils 1551, annoncé et promis aussi bien avant la Loi qu'au

temps de la Loi à de nombreux saints Pères *Gn 49,10 Gn 49,18* , lorsque vint cette bienheureuse "plénitude des temps" *Ep 1,10 Ga 4,4* , afin que, d'une part, "il rachète les juifs sujets de la Loi" *Ga 4,5* et que, de l'autre, "les païens qui ne poursuivaient pas de justice, atteignent la justice" *Rm 9,30* , et que tous reçoivent l'adoption filiale *Ga 4,5* . C'est lui que "Dieu a établi victime propitiatoire par son sang moyennant la foi " *Rm 3,25* " pour nos péchés, non seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux du monde entier" *1Jn 2,2* .

## **Chap. 3. Ceux qui sont justifiés par le Christ**

### **1523**

Mais, bien que lui soit " mort pour tous " *2Co 5,15* , tous cependant ne reçoivent pas le bienfait de sa mort. mais ceux-là seulement auxquels le mérite de sa Passion est communiqué. En effet, de même qu'en toute vérité les hommes ne naîtraient pas injustes s'ils ne naissent de la descendance issue corporellement d'Adam, puisque, quand ils sont conçus, ils contractent une injustice personnelle par le fait qu'ils descendent corporellement de lui, de même ils ne seraient jamais justifiés s'ils ne renaissent pas dans le Christ , puisque, grâce à cette renaissance, leur est accordé par le mérite de sa Passion la grâce par laquelle ils deviennent justes. Pour ce bienfait l'Apôtre nous exhorte à toujours "rendre grâce au Père qui nous a rendus dignes d'avoir part à l'héritage des saints dans la lumière et nous a arrachés à la puissance des ténèbres et transférés dans le Royaume de son Fils bien-aimé, en qui nous avons la Rédemption et la rémission des péchés" *Col 1,12-14*

## **Chap. 4. Esquisse d'une description de la justification de l'impie. Son mode d**

### **1524**

Ces mots esquissent une description de la justification de l'impie, comme étant un transfert de l'état dans lequel l'homme naît du premier Adam à l'état de grâce et d'adoption des fils de Dieu *Rm 8,15* , par le second Adam, Jésus Christ, notre Sauveur. Après la promulgation de l'Évangile, ce transfert ne peut se faire sans le bain de la régénération *1618* ou le désir de celui-ci, selon ce qui est écrit "Nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint" *Jn 3,5* .

## **Chap. 5. Nécessité pour les adultes d'une préparation à la justification. Son**

### **1525**

Le concile déclare, en outre, que la justification elle-même chez les adultes a son origine dans la grâce prévenante de Dieu par Jésus Christ *1553*, c'est-à-dire dans un appel de Dieu par lequel ils sont

appelés sans aucun mérite en eux. De la sorte, ceux qui s'étaient détournés de Dieu par leurs péchés, poussés et aidés par la grâce, se disposent à se tourner vers la justification que Dieu leur accorde, en acquiesçant et coopérant librement à cette même grâce 1554-1555. De cette manière, Dieu touchant le coeur de l'homme par l'illumination de l'Esprit Saint, d'une part l'homme lui-même n'est pas totalement sans rien faire, lui qui accueille cette inspiration qu'il lui est possible de rejeter, d'autre part, pourtant, sans la grâce de Dieu, il ne lui est pas possible, par sa propre volonté, d'aller vers la justice en présence de Dieu 1553. Aussi, lorsqu'il est dit dans la sainte Ecriture " Tournez- vous vers moi et moi je me tournerai vers vous" *Za 1,3* ], notre liberté nous est rappelée ; lorsque nous répondons "Tourne-nous vers toi, Seigneur, et nous nous convertirons" *Lm 5,21* , nous reconnaissons que la grâce de Dieu nous prévient.

## Chap. 6. Mode de la préparation

### 1526

Les hommes sont disposés à la justice elle-même 1557- 1559 lorsque, poussés et aidés par la grâce divine, concevant en eux la foi qu'ils entendent prêcher *Rm 10,17* , ils vont librement vers Dieu, croyant qu'est vrai tout ce qui a été divinement révélé et promis 1562-1564 et, avant tout que Dieu justifie l'impie " par sa grâce, au moyen de la Rédemption qui est dans le Christ Jésus" *Rm 3,24* ; lorsque, aussi, comprenant qu'ils sont pécheurs et passant de la crainte de la justice divine, qui les frappe fort utilement 1558, à la considération de la miséricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'espérance, confiants que Dieu, à cause du Christ, leur sera favorable, commencent à l'aimer comme source de toute justice, et, pour cette raison, se dressent contre les péchés, animés par une sorte de haine et de détestation 1559, c'est-à-dire par cette pénitence que l'on doit faire avant le baptême *Ac 2,38* ; lorsque, enfin, ils se proposent de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle et d'observer les commandements divins.

### 1527

De cette disposition il est écrit : "Celui qui approche de Dieu doit croire qu'il est et qu'il récompense ceux qui le cherchent" *He 11,6* , et : "Aie confiance, mon fils, tes péchés te sont remis" *Mt 9,2* , et "La crainte du Seigneur chasse les péchés" *Si 1,27* , et : "Faites pénitence et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus Christ, pour la rémission de ses péchés, et vous recevrez le don de l'Esprit Saint " *Ac 2,38* , et "Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé" *Mt 28,19-20* et : "Préparez vos coeurs pour le Seigneur " *IS 7,3* .

## Chap. 7 La justification de l'impie et ses causes.

### 1528

Cette disposition ou préparation est suivie par la justification elle-même, qui n'est pas seulement rémission des péchés 1561, mais à la fois sanctification et rénovation de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons. Par là, d'injuste l'homme devient juste, d'ennemi ami, en sorte qu'il est "Héritier, en espérance, de la vie éternelle" *Tt 3,7*

**1529**

Les causes de cette justification sont celles-ci : cause finale, la gloire de Dieu et du Christ, et la vie éternelle ; cause efficiente : Dieu qui, dans sa miséricorde, lave et sanctifie gratuitement *1Co 6,11* par le sceau et l'onction *2Co 1,21-22* de l'Esprit Saint promis "qui est le gage de notre héritage" *Ep 1,13-14* ; cause méritoire : le Fils unique bien-aimé de Dieu, notre Seigneur Jésus Christ qui, "alors que nous étions ennemis" *Rm 5,10* , "à cause du grand amour dont il nous a aimés" *Ep 2,4* , par sa très sainte Passion sur le bois de la croix nous a mérité la justification *1560* et a satisfait pour nous à Dieu son Père ; cause instrumentale, le sacrement du baptême, "sacrement de la foi" sans laquelle il n'y a jamais eu de justification pour personne.

Enfin l'unique cause formelle est la justice de Dieu, "non pas celle par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle elle nous fait justes " *1560-1561*, c'est-à-dire celle par laquelle, l'ayant reçue en don de lui, nous sommes "renouvelés par une transformation spirituelle de notre esprit" *Ep 4,23* nous ne sommes pas seulement réputés justes, mais nous sommes dits et nous sommes vraiment justes *1Jn 3,1* , recevant chacun en nous la justice, selon la mesure que l'Esprit Saint partage à chacun comme il le veut *1Co 12,11* et selon la disposition et la coopération propres à chacun.

**1530**

En effet, bien que personne ne puisse être juste que si les mérites de la Passion de notre Seigneur Jésus Christ lui sont communiqués, c'est cependant ce qui se fait dans la justification de l'impie, alors que, par le mérite de cette très sainte Passion, la charité de Dieu est répandue par l'Esprit Saint dans les coeurs *Rm 5,5* de ceux qui sont justifiés et habite en eux *1561*. Aussi, avec la rémission des péchés, l'homme reçoit-il dans la justification même par Jésus Christ, en qui il est inséré, tous les dons suivants infus en même temps: la foi, l'espérance et la charité.

**1531**

Car la foi à laquelle ne se joignent ni l'espérance ni la charité n'unit pas parfaitement au Christ et ne rend pas membre vivant de son corps. Pour cette raison, l'on dit en toute vérité que la foi sans les oeuvres est morte et inutile *Jc 2,17-20* *1569*, et que dans le Christ Jésus ni la circoncision, ni l'incirconcision n'ont de valeur, mais la foi "qui opère par la charité" *Ga 5,6 Ga 6,15* .

C'est elle que, selon la tradition des apôtres, les catéchumènes demandent à l'Eglise avant le sacrement du baptême, quand ils demandent "la foi qui procure la vie éternelle " que, sans l'espérance et la charité, la foi ne peut procurer. Aussi entendent-ils immédiatement la parole du Christ : " Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements " *Mt 19,17* *1568-1570*. C'est pourquoi lorsqu'ils reçoivent la justice véritable et chrétienne, cette première robe *Lc 15,22* qui leur est donnée par le Christ à la place de celle que, par sa désobéissance, Adam a perdue pour lui et pour nous, il est ordonné aussitôt à ceux qui viennent de renaître de la conserver blanche et sans tache, pour l'apporter devant le tribunal de notre Seigneur Jésus Christ et avoir la vie éternelle.

## **Chap. 8. Comment comprendre que l'impie est justifié par la foi et gratuitement**

**1532**

Lorsque l'Apôtre dit que l'homme est "justifié par la foi" 1559 et gratuitement *Rm 3,22-24* , il faut comprendre ces mots dans le sens où l'a toujours et unanimement tenu et exprimé l'Eglise catholique, à savoir que si nous sommes dits être justifiés par la foi, c'est parce que "la foi est le commencement du salut de l'homme", le fondement et la racine de toute justification, que sans elle "il est impossible de plaire à Dieu" *He 11,6* et de parvenir à partager le sort de ses enfants *2P 1,4* ; et nous sommes dits être justifiés gratuitement parce que rien de ce qui précède la justification, que ce soit la foi ou les oeuvres, ne mérite cette grâce de la justification. En effet " Si c'est une grâce, elle ne vient pas des oeuvres ; autrement (comme le dit le même Apôtre) la grâce n'est plus la grâce " *Rm 11,6* .

## Chap. 9. Contre la vaine confiance des hérétiques

### 1533

Bien qu'il soit indispensable de croire que les péchés ne sont et n'ont jamais été remis que gratuitement par miséricorde divine à cause du Christ, cependant personne ne doit, en se targuant de la confiance et de la certitude que ses péchés sont remis et en se reposant sur cela, dire que ses péchés sont ou ont été remis, alors que cette confiance vaine et éloignée de toute piété peut exister chez des hérétiques et des schismatiques, bien plus que de notre temps elle existe et est prêchée à grand bruit contre l'Eglise catholique 1562.

### 1534

Mais il ne faut pas non plus affirmer que tous ceux qui ont été vraiment justifiés doivent être sans aucune hésitation convaincus en eux- mêmes qu'ils ont été justifiés, ni que personne n'est absous de ses péchés et justifié, sauf celui qui croit avec certitude qu'il a été absous et justifié, et que c'est par cette seule foi que se réalise l'absolution et la justification 1564, comme si celui qui ne croit pas cela mettait en doute les promesses de Dieu et l'efficacité de la mort et de la Résurrection du Christ. En effet, de même qu'aucun homme pieux ne doit mettre en doute la miséricorde de Dieu, les mérites du Christ, la vertu et l'efficacité des sacrements, de même quiconque se considère lui-même, ainsi que sa propre faiblesse et ses mauvaises dispositions, peut être rempli d'effroi et de crainte au sujet de sa grâce 1563, puisque personne ne peut savoir, d'une certitude de foi excluant toute erreur, qu'il a obtenu la grâce de Dieu.

## Chap. 10. L'accroissement de la grâce reçue

### 1535

Ainsi donc, ceux qui ont été justifiés et sont devenus " amis de Dieu " et "membres de sa famille " *Jn 15,15 Ep 2,19* marchant "de vertu en vertu" *Ps 83,8* se renouvellent (comme dit l'Apôtre) de jour en jour *2Co 4,16* , c'est-à- dire en mortifiant les membres de leur chair *Col 3,5* et en les présentant comme des armes à la justice pour la sanctification *Rm 6,13-19* , par l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise ; ils croissent dans cette justice reçue par la grâce du Christ, la foi coopérant aux bonnes oeuvres *Jc 2,22* et ils sont davantage justifiés (1574) ; 1582, selon ce qui est écrit : "Celui qui est juste, sera encore justifié" *Ap 22,11* et aussi : " Ne crains pas d'être justifié jusqu'à la mort" *Si 18,22* et encore "Vous voyez que l'homme est justifié par les oeuvres et non par la foi seule" *Jc 2,24* Cet accroissement de justice, la sainte Eglise le demande quand elle dit dans la

prière : "Seigneur, augmente en nous la foi, l'espérance et la charité."

## Chap. 11. L'observation des commandements. Sa nécessité et sa

### possibilité.

#### 1536

Personne, si justifié soit-il, ne doit penser qu'il est libéré de l'observation des commandements 1570. Personne ne doit user de cette expression téméraire et interdite sous peine d'anathèmes par les Pères, à savoir que pour l'homme justifié les commandements de Dieu sont impossibles à observer 1568 ; 1572 ; 397. "Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas ", et il t'aide pour que tu le puisses ; ses commandements ne sont pas pesants *1Jn 5,3* , son joug est doux et son fardeau léger *Mt 11,30* En effet, ceux qui sont enfants de Dieu aiment le Christ ; ceux qui l'aiment (comme il en témoigne lui-même) gardent ses paroles *Jn 14,23* ce qui leur est toujours possible avec l'aide de Dieu.

#### 1537

Bien qu'en cette vie mortelle, aussi saints et justes qu'ils soient, ils tombent parfois au moins dans les péchés légers et quotidiens, qu'on appelle aussi véniels 1573, ils ne cessent pas pour autant d'être justes. En effet l'expression humble et authentique des justes est celle-ci : "Remets-nous nos dettes" *Mt 6,12* 229 ss..

C'est pourquoi les justes eux-mêmes doivent se sentir d'autant plus obligés à marcher dans la voie de la justice que, désormais " libérés du péché, devenus serviteurs de Dieu " *Rm 6,22* , vivant "dans la tempérance, la justice et la piété " *Tt 2,12* , ils peuvent progresser par le Christ Jésus qui leur a ouvert l'accès à cette grâce *Rm 5,2* . Car ceux qu'il a justifiés une fois, "Dieu ne les abandonne pas, à moins qu'il ne soit d'abord abandonné par eux".

#### 1538

C'est pourquoi personne ne doit se rassurer dans la foi seule 1559 ; 1569 ; 1570, pensant que par la foi seule il a été constitué héritier et obtiendra l'héritage, même s'il ne souffre pas avec le Christ pour être glorifié avec lui *Rm 8,17* . Car le Christ lui-même (comme le dit l'Apôtre), "tout Fils de Dieu qu'il fût, a appris par ses souffrances à obéir, et, ayant tout accompli, est devenu cause de salut éternel pour tous ceux qui lui obéissent" *He 5,8-9* .

C'est pourquoi l'Apôtre lui-même avertit ceux qui ont été justifiés en ces termes : " Ne savez-vous pas que, dans les courses du stade, tous courent, mais un seul obtient le prix ? Courez de manière à le remporter. Pour moi, donc, c'est ainsi que je cours, non à l'aventure ; c'est ainsi que je combats, non comme en frappant dans le vide. Mais je châtie mon corps et je le réduis en esclavage, de peur qu'après avoir prêché aux autres je ne sois moi-même éliminé" *1Co 9,24* ss. Et Pierre, le prince des Apôtres "Appliquez-vous à rendre certaine votre vocation et votre élection par vos bonnes oeuvres ; en agissant ainsi vous ne pécherez jamais" *2P 1,10* .

#### 1539

Il est par là évident qu'ils s'opposent à la doctrine orthodoxe de la religion ceux qui disent que, dans toute bonne action, le juste pèche au moins véniellement 1575 ; 1481 ss. ou (ce qui est plus intolérable) mérite les peines éternelles ; de même aussi ceux qui déclarent que les justes pèchent dans toutes leurs actions, si, voulant secouer en eux l'indolence et s'encourager à courir dans le stade, ils considèrent, en même temps que la glorification mise en premier lieu, la récompense éternelle 1576 ; 1581, alors qu'il est écrit : "J'ai disposé mon coeur à la pratique de tes prescriptions à cause de la récompense" *Ps 118,112* , et que l'Apôtre dit de Moïse qu'il "avait les yeux fixés sur la récompense" *He 11,26* .

## **Chap. 12. On doit se garder d'une présomption téméraire concernant la prédesti**

**1540**

Personne non plus, aussi longtemps qu'il vit dans la condition mortelle, ne doit présumer du mystère caché de la prédestination divine qu'il déclare avec certitude qu'il est absolument du nombre des prédestinés 1565, comme s'il était vrai qu'une fois justifié ou bien il ne puisse plus pécher 1573 ou bien, s'il venait à pécher, il doive se promettre une repentance certaine. Car, à moins d'une révélation spéciale, on ne peut savoir ceux que Dieu s'est choisis 1566.

## **Chap. 13. Le don de la persévérance**

**1541**

Il en est de même du don de la persévérance 1566. Il est écrit à son sujet : "Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé" *Mt 10,22 Mt 24,13* : cela ne peut se faire que par celui qui "a le pouvoir de maintenir celui qui est debout pour qu'il continue de l'être" *Rm 14,4* et de relever celui qui tombe. Que personne donc ne se promette rien de sûr avec une certitude absolue, bien que tous doivent placer et faire reposer dans le secours de Dieu la plus ferme espérance. Car Dieu, s'ils ne sont pas infidèles à sa grâce, mènera à son terme la bonne oeuvre, comme il l'a déjà commencée *Ph 1,6* , opérant en eux le vouloir et le faire *Ph 2,13* 1572.

Pourtant, que ceux qui se croient être debout, veillent à ne pas tomber *1Co 10,12* et travaillent à leur salut avec crainte et tremblement *Ph 2,12* dans les fatigues, les veilles, les aumônes, les prières et les offrandes, dans le jeûne et la chasteté *2Co 6,5-6* . Sachant, en effet, qu'ils sont nés de nouveau dans l'espérance de la gloire *IP 1,3* mais pas encore dans la gloire, ils doivent avoir des craintes concernant le combat qui leur reste contre la chair, contre le monde, contre le diable, combat dans lequel ils ne peuvent être vainqueurs que si, avec la grâce de Dieu, ils obéissent aux paroles de l'Apôtre: " Nous ne sommes plus tenu, vis-à-vis de la chair, de vivre selon la chair. Si vous vivez, en effet, selon la chair, vous mourrez. Mais si par l'Esprit vous faites mourir les oeuvres de la chair, vous vivrez " *Rm 8,12-13* .

## **Chap. 14. Ceux qui sont tombés et leur relèvement**

**1542**

Ceux qui, après avoir reçu la grâce de la justification, en sont déchus par le péché pourront être de nouveau justifiés 1579 lorsque, poussés par Dieu, ils feront en sorte de retrouver la grâce perdue au moyen du sacrement de la pénitence, grâce aux mérites du Christ. Ce mode de justification est le relèvement du pécheur, que les saints Pères ont fort bien appelé "la seconde planche après le naufrage qu'est la perte de la grâce". En effet pour ceux qui tombent dans le péché après le baptême, le Christ Jésus a institué le sacrement de la pénitence, lorsqu'il dit "Recevez le Saint-Esprit, à ceux à qui vous remettrez les péchés, ils seront remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez " *Jn 20,22-23* .

**1543**

Aussi faut-il enseigner que la pénitence du chrétien après une chute est très différente de la pénitence baptismale. Elle comprend non seulement l'abandon des péchés et leur détestation, ou "un coeur contrit et humilié" *Ps 50,19* mais aussi la confession sacramentelle de ceux-ci, ou du moins le désir de la faire en temps opportun, l'absolution par un prêtre, et, de plus, la satisfaction par le jeûne, les aumônes, les prières et autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pour remettre la peine éternelle - laquelle est remise en même temps que la faute par le sacrement ou le désir du sacrement -, mais pour remettre la faute temporelle 1580 qui (comme l'enseigne l'Écriture sainte) n'est pas toujours totalement remise, comme elle l'est au baptême, à ceux qui, ingrats envers la grâce de Dieu qu'ils ont reçue, ont contristé l'Esprit Saint *Ep 4,30* et n'ont pas craint de violer le Temple de Dieu *1Co 3,17*

Il est écrit de cette pénitence : "Souviens-toi d'où tu es tombé, fais pénitence et reviens à tes premières oeuvres" *Ap 2,51* et aussi : "La tristesse selon Dieu produit une pénitence pour un salut durable" *2Co 7,10* et encore "Faites pénitence" *Mt 3,2 Mt 4,17* , et "Faites de dignes fruits de pénitence" *Mt 3,8 Lc 3,8* .

## **Chap. 15. Tout péché mortel fait perdre la grâce, mais non la foi.**

**1544**

Contre les esprits rusés de certains hommes qui, "par de doux discours et des bénédictions, séduisent les coeurs simples" *Rm 16,18* , il faut affirmer que la grâce de la justification, qui a été reçue, se perd non seulement par l'infidélité 1577, par laquelle se perd aussi la foi elle-même, mais aussi par n'importe quel péché mortel, bien qu'alors ne se perde pas la foi 1578. On défend ainsi la doctrine de la Loi divine qui exclut du Royaume de Dieu non seulement les infidèles, mais aussi les fidèles fornicateurs, adultères, efféminés, sodomites, voleurs, avares, ivrognes, médisans, rapaces *1Co 6,9-10* et tous les autres qui commettent des péchés mortels dont, avec l'aide de la grâce divine, ils peuvent s'abstenir et à cause desquels ils sont séparés de la grâce du Christ 1577.

## **Chap. 16. Le fruit de la justification : le mérite, les**

## bonnes oeuvres. Sa nat

### 1545

C'est donc dans cette perspective qu'il faut proposer aux hommes justifiés, qu'ils aient sans cesse gardé la grâce reçue ou qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, les mots de l'Apôtre : "Soyez riches de toute oeuvre bonne, sachant que votre labeur n'est pas vain dans le Seigneur" *1Co 15,58* car "Dieu n'est pas injuste au point d'oublier ce que vous avez fait et la charité dont vous avez fait preuve en son nom" *He 6,10*, et : "Ne perdez pas votre confiance ; elle aura une grande récompense" *He 10,35*. Et c'est pourquoi, à ceux qui agissent bien "jusqu'à la fin" *Mt 10,22 Mt 24,13* et qui espèrent en Dieu, il faut proposer la vie éternelle à la fois comme la grâce miséricordieusement promise par le Christ Jésus aux fils de Dieu et "comme la récompense", que Dieu, selon la promesse qu'il a faite lui-même, accordera à leurs oeuvres bonnes et à leurs mérites 1576 ; 1582. Telle est, en effet, "la couronne de justice" dont l'Apôtre disait qu'elle lui était "réservée après son combat et sa course et lui serait donnée par le juste juge, non seulement à lui, mais aussi à tous ceux qui attendent avec amour son avènement" *2Tm 4,7-8*.

### 1546

Le Christ Jésus lui-même communique constamment sa force à ceux qui ont été justifiés, comme la tête aux membres *Ep 4,15*, comme le cep aux sarments *Jn 15,5* force qui toujours précède, accompagne et suit leurs bonnes oeuvres et sans laquelle celles-ci ne pourraient en aucune manière être agréables à Dieu et méritoires 1552. Aussi faut-il croire qu'il ne manque rien d'autre aux justifiés eux-mêmes pour qu'ils soient estimés avoir pleinement satisfait à la Loi de Dieu, dans les conditions de cette vie, par ces oeuvres qui ont été faites en Dieu *Jn 3,21*, et avoir vraiment mérité d'obtenir, en son temps, la vie éternelle 1582, si toutefois ils meurent dans la grâce *Ap 14,13*. Le Christ notre Sauveur ne dit-il pas : "Si quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais soif ; elle deviendra en lui une source d'eau jaillissant pour la vie éternelle" *Jn 4,14* ?

### 1547

Ainsi notre justice personnelle n'est pas établie comme venant personnellement de nous *2Co 3,5* et la justice de Dieu n'est ni méconnue ni rejetée *Rm 10,3*. En effet cette justice est dite nôtre, parce que nous sommes justifiés par cette justice qui habite en nous 1560 ; 1561 ; et cette même justice est celle de Dieu, parce qu'elle est répandue en nous par Dieu et par les mérites du Christ.

### 1548

Il ne faut pas omettre ceci : la sainte Ecriture attribue, certes, une telle valeur aux bonnes oeuvres que le Christ promet que même celui qui donne à l'un de ses plus petits un verre d'eau fraîche ne perdra pas sa récompense *Mt 10,42 Mc 9,40* ; et l'Apôtre atteste que notre "légère tribulation d'un instant nous prépare au-delà de toute mesure un poids éternel de gloire dans les cieux" *2Co 4,17* Cependant, loin de nous de penser que le chrétien se confie ou se glorifie en lui-même et non pas dans le Seigneur *1Co 1,31 2Co 10,17* dont la bonté envers les hommes est si grande qu'il veut que ses dons soient leurs mérites 1582 ; 248.

### 1549

Et parce que "nous péchons tous en bien des choses" *Jc 3,2* 1573, chacun doit avoir devant les yeux non seulement la miséricorde et la bonté, mais aussi la sévérité et le jugement, et l'on ne doit pas se

juger soi-même, même si on n'est conscient d'aucune faute. Car toute la vie des hommes doit être examinée et jugée non pas par un jugement d'homme, mais par celui de Dieu " qui éclairera les secrets des ténèbres et rendra manifestes les secrets des coeurs ; et alors chacun recevra de Dieu la louange qui lui revient " *ICo 4,4* s., lui qui, comme il est écrit, " rendra à chacun selon ses oeuvres" *Rm 2,6*

### 1550

Après avoir exposé la doctrine catholique concernant la justification 1583, que chacun recevra fidèlement et fermement pour être justifié, le saint concile a jugé bon d'y joindre les canons suivants, pour que tous sachent non seulement ce qu'ils doivent tenir et suivre, mais aussi ce qu'ils doivent éviter et fuir.

## Canons sur la justification.

### 1551

1. Si quelqu'un dit que l'homme peut être justifié devant Dieu par ses oeuvres - que celles-ci soient accomplies par les forces de la nature humaine ou par l'enseignement de la loi - sans la grâce divine venant par Jésus Christ : qu'il soit anathème 1521.

### 1552

2. Si quelqu'un dit que la grâce divine venant par Jésus Christ n'est donnée que pour que l'homme puisse plus facilement vivre dans la justice et mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre et sans la grâce, il pouvait parvenir à l'une et à l'autre chose, toutefois péniblement et difficilement : qu'il soit anathème 1524 ss .

### 1553

3. Si quelqu'un dit que, sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit et sans son aide, l'homme peut croire, espérer et aimer, ou se repentir, comme il le faut, pour que lui soit accordée la grâce de la justification : qu'il soit anathème 1525.

### 1554

4. Si quelqu'un dit que le libre arbitre de l'homme, mû et poussé par Dieu, ne coopère en rien quand il acquiesce à Dieu, qui le pousse et l'appelle à se disposer et préparer à obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne peut refuser d'acquiescer, s'il le veut, mais que tel un être inanimé il ne fait absolument rien et se comporte purement passivement: qu'il soit anathème 1525.

### 1555

5. Si quelqu'un dit que, après le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme a été perdu et éteint, ou qu'il est une réalité qui n'en porte que le nom, bien plus un nom sans réalité, une fiction enfin introduite par Satan dans l'Eglise : qu'il soit anathème 1521 ; 1525 ; 1486].

### 1556

6. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de s'engager dans les voies du mal, mais que

ses mauvaises comme ses bonnes actions sont l'oeuvre de Dieu, non seulement parce qu'il les permet, mais encore proprement et par lui-même, tellement que la trahison de Judas ne serait pas moins son oeuvre propre que la vocation de Paul : qu'il soit anathème.

### **1557**

7. Si quelqu'un dit que toutes les oeuvres accomplies avant la justification, de quelque façon qu'elles le soient, sont vraiment des péchés et méritent la haine de Dieu, ou que plus on fait d'efforts pour se disposer à la grâce, plus on pèche gravement : qu'il soit anathème 1526.

### **1558**

8. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, par laquelle, en nous affligeant de nos péchés, nous nous réfugions dans la miséricorde de Dieu ou nous nous abstenons de pécher, est un péché ou rend les hommes encore pires : qu'il soit anathème 1526 ; 1456.

### **1559**

9. Si quelqu'un dit que l'impie est justifié par la seule foi, entendant par là que rien d'autre n'est requis pour coopérer à l'obtention de la grâce, et qu'il ne lui est en aucune manière nécessaire de se préparer et disposer par un mouvement de sa volonté : qu'il soit anathème 1532 ; 1538 ; 1465 ; 1460 ss.

### **1560**

10. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés sans la justice du Christ, par laquelle il a mérité pour nous, ou qu'ils sont formellement justes par cette justice : qu'il soit anathème 1523 ; 1529.

### **1561**

11. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés ou bien par la seule imputation de la justice du Christ, ou bien par la seule rémission des péchés, à l'exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans leurs coeurs par l'Esprit Saint *Rm 5,5* et habite en eux, ou encore que la grâce par laquelle nous sommes justifiés est seulement la faveur de Dieu : qu'il soit anathème 1528-1531 1545 ss.

### **1562**

12. Si quelqu'un dit que la foi qui justifie n'est rien d'autre que la confiance en la miséricorde divine, qui remet les péchés à cause du Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés : qu'il soit anathème. 1533.

### **1563**

13. Si quelqu'un dit qu'il est indispensable à tout homme, pour obtenir la rémission des péchés, de croire avec certitude et sans aucune hésitation venant de sa faiblesse personnelle ou de son manque de disposition que ses péchés lui sont remis : qu'il soit anathème 1533 s ; 1460-1464.

### **1564**

14. Si quelqu'un dit que l'homme est absous de ses péchés et justifié parce qu'il croit avec une certitude qu'il est absous et justifié, ou que n'est vraiment justifié que celui qui croit qu'il est justifié, et que cette seule foi réalise l'absolution et la justification : qu'il soit anathème. 1533 s ; 1460-1464.

### 1565

15. Si quelqu'un dit que l'homme né de nouveau et justifié est tenu par la foi de croire qu'il est certainement au nombre des prédestinés : qu'il soit anathème 1540.

### 1566

16. Si quelqu'un dit avec une certitude absolue et infaillible qu'il aura certainement le grand don de la persévérance jusqu'à la fin *Mt 10,22 Mt 24,13* à moins qu'il ne l'ait appris par une révélation spéciale : qu'il soit anathème 1540 s

### 1567

17. Si quelqu'un dit que la grâce de la justification n'échoit qu'à ceux qui sont prédestinés à la vie et que tous les autres qui sont appelés, le sont assurément, mais ne reçoivent pas la grâce, parce que prédestinés au mal par la puissance divine : qu'il soit anathème.

### 1568

8. Si quelqu'un dit que les commandements de Dieu sont impossibles à observer même pour l'homme justifié et établi dans la grâce : qu'il soit anathème 1536s.

### 1569

19. Si quelqu'un dit que rien n'est commandé dans l'Évangile en dehors de la foi, que les autres choses sont indifférentes, ni commandées, ni défendues, mais libres, ou que les dix commandements ne concernent pas les chrétiens : qu'il soit anathème 1536s.

### 1570

20. Si quelqu'un dit que l'homme justifié, aussi parfait qu'il soit, n'est pas tenu d'observer les commandements de Dieu et de l'Église, mais seulement de croire, comme si l'Évangile était une pure et simple promesse de la vie éternelle sans la condition d'observer les commandements : qu'il soit anathème 1536s.

### 1571

21. Si quelqu'un dit que le Christ Jésus a été donné par Dieu aux hommes comme rédempteur, en qui se confier, et non pas aussi comme législateur à qui obéir : qu'il soit anathème.

### 1572

22. Si quelqu'un dit que le justifié soit peut persévérer dans la justice sans un secours spécial de Dieu, soit ne le peut pas avec ce secours : qu'il soit anathème 1541.

### 1573

23. Si quelqu'un dit que l'homme une fois justifié ne peut plus pécher ni perdre la grâce, et que donc celui qui tombe et pêche n'a jamais été vraiment justifié : ou, au contraire, qu'il peut dans toute sa vie éviter tous les péchés, même véniels, à moins que ce soit par un privilège spécial de Dieu, comme l'Église le tient au sujet de la bienheureuse Vierge : qu'il soit anathème 1537 ; 1549.

### 1574

24. Si quelqu'un dit que la justice reçue ne se conserve pas et même ne s'accroît pas devant Dieu par les bonnes oeuvres, mais que ces oeuvres ne sont que le fruit et le signe de la justification obtenue et non pas aussi la cause de son accroissement : qu'il soit anathème 1535.

### 1575

25. Si quelqu'un dit qu'en toute bonne oeuvre le juste pêche au moins véniellement ou (ce qui est plus intolérable) mortellement, et qu'il mérite pour cela les peines éternelles ; qu'il n'est pas damné à cause de cela seulement, parce que Dieu n'impute pas ses oeuvres pour la damnation : qu'il soit anathème 1539 ; 1481s.

### 1576

26. Si quelqu'un dit que, pour les bonnes oeuvres qu'ils ont faites en Dieu *Jn 3,21* , les justes ne doivent pas attendre et espérer de rétribution éternelle de la part de Dieu, en raison de sa miséricorde et des mérites de Jésus Christ, s'ils persévèrent jusqu'à la fin à faire le bien et à garder les commandements divins *Mt 10,22 Mt 24,13* : qu'il soit anathème 1538.

### 1577

27. Si quelqu'un dit qu'il n'y a aucun péché mortel, sauf celui d'infidélité, ou que la grâce une fois reçue ne peut être perdue par aucun autre péché, aussi grave et énorme soit-il, sauf par celui de l'infidélité : qu'il soit anathème 1544.

### 1578

28. Si quelqu'un dit qu'une fois la grâce perdue par le péché, en même temps la foi est pour toujours perdue ou que la foi qui reste n'est pas une vraie foi, puisqu'elle n'est pas vivante *Jc 2,26* , ou bien que celui qui a la foi sans la charité n'est pas un chrétien : qu'il soit anathème 1544.

### 1579

29. Si quelqu'un dit que celui qui est tombé après le baptême ne peut pas se relever avec la grâce de Dieu, ou qu'il peut certes recouvrer la justice perdue, mais par la seule foi, sans le sacrement de la pénitence, comme l'a jusqu'ici professé, gardé et enseigné la sainte Eglise romaine universelle, instruite par notre Seigneur et les apôtres : qu'il soit anathème 1542.

### 1580

30. Si quelqu'un dit que, après avoir reçu la grâce de la justification, tout pécheur pénitent voit sa faute remise et sa condamnation à la peine éternelle annulée, en sorte que ne reste aucune condamnation à une peine temporelle à expier, ou dans ce monde ou dans le monde à venir au purgatoire, avant que ne puisse s'ouvrir l'entrée au royaume des cieux qu'il soit anathème 1543.

### 1581

31. Si quelqu'un dit que le justifié pêche en faisant le bien en vue d'une récompense éternelle : qu'il soit anathème 1539.

### 1582

32. Si quelqu'un dit que les bonnes oeuvres de l'homme justifié sont les dons de Dieu, en telle sorte qu'elles ne soient pas aussi de bons mérites de justifié ; ou que, par les bonnes oeuvres qu'il fait par la

grâce de Dieu et les mérites du Christ (dont il est un membre vivant), le justifié ne mérite pas vraiment un accroissement de la grâce, la vie éternelle et (s'il meurt dans la grâce) l'entrée dans la vie éternelle, ainsi que l'accroissement de gloire : qu'il soit anathème 1548 , 1545-1550.

### **1583**

33. Si quelqu'un dit que, par cette doctrine catholique sur la justification exposée par le saint concile dans le présent décret, il fait tort en partie à la gloire de Dieu ou aux mérites de Jésus Christ notre Seigneur et non plutôt que sont ainsi mises en lumière la vérité de notre foi et la gloire de Dieu et du Christ Jésus : qu'il soit anathème.

## **7ème session, 3 Mars 1547, décret sur les sacrements**

### **Préambule**

#### **1600**

Pour compléter cette doctrine salutaire sur la justification, promulguée lors de la précédente session avec le consentement unanime de tous les pères, il a paru à propos de traiter des sacrements très saints de l'Eglise. C'est par eux que toute véritable justice ou commence, ou, une fois commencée, s'accroît, ou, perdue, est réparée.

C'est pourquoi le saint concile oecuménique et général de Trente,...

veut éliminer les erreurs et extirper les hérésies qui, apparues de notre temps, concernant les très saints sacrements, sont nées d'hérésies autrefois condamnées par nos Pères ou bien même ont été découvertes, nuisant grandement à la pureté de l'Eglise catholique et ,au salut des âmes, attaché à l'enseignement des saintes Ecritures, aux traditions apostoliques et à l'accord unanime des Pères des autres conciles, ce saint concile a décidé de statuer et de décréter les canons suivants. Ceux qui restent encore pour porter à son terme l'oeuvre commencée seront, avec l'aide de l'Esprit Saint, publiés plus tard.

### **Canons sur les sacrements en général.**

#### **1601**

1. Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle n'ont pas été tous institués par Jésus Christ notre Seigneur ou bien qu'il y en a plus ou moins que sept, à savoir : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, ou encore que l'un de ces sept n'est pas vraiment et proprement un sacrement : qu'il soit anathème.

#### **1602**

2. Si quelqu'un dit que ces sacrements de la Loi nouvelle ne diffèrent des sacrements de la Loi ancienne que parce que les cérémonies sont autres et que sont autres les rites extérieurs : qu'il soit anathème.

### **1603**

3. Si quelqu'un dit que ces sept sacrements sont si égaux entre eux que d'aucune façon l'un n'est plus digne que l'autre : qu'il soit anathème.

### **1604**

4. Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus, et que, sans eux ou sans le désir de ceux-ci, les hommes obtiennent de Dieu la grâce de la justification 1559, étant admis que tous ne sont pas nécessaires à chacun : qu'il soit anathème.

### **1605**

5. Si quelqu'un dit que ces sacrements n'ont été institués que pour nourrir la foi : qu'il soit anathème.

### **1606**

6. Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce elle-même à ceux qui n'y mettent pas d'obstacle 1451, comme s'ils n'étaient que les signes extérieurs de la grâce et de la justice reçus par la foi, et des marques de profession chrétienne par lesquelles les fidèles sont distingués des infidèles parmi les hommes : qu'il soit anathème.

### **1607**

7. Si quelqu'un dit que par de tels sacrements la grâce n'est pas donnée toujours et à tous, pour ce qui est de Dieu, même s'ils sont reçus comme il convient, mais seulement parfois et à quelques-uns : qu'il soit anathème.

### **1608**

8. Si quelqu'un dit que la grâce n'est pas conférée ex opere operato par ces sacrements de la Loi nouvelle, mais que seule la foi en la promesse divine suffit pour obtenir la grâce : qu'il soit anathème.

### **1609**

9. Si quelqu'un dit que dans les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre n'est pas imprimé dans l'âme un caractère, c'est-à-dire une marque spirituelle et indélébile telle qu'on ne peut les réitérer : qu'il soit anathème.

### **1610**

10. Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont pouvoir sur la parole et sur l'administration des sacrements : qu'il soit anathème.

### **1611**

11. Si quelqu'un dit que chez les ministres, alors qu'ils réalisent et confèrent les sacrements, l'intention n'est pas requise de faire au moins ce que fait l'Eglise : qu'il soit anathème.1262.

### **1612**

12. Si quelqu'un dit qu'un ministre en état de péché mortel, du moment qu'il observe tout ce qui est essentiel concernant la réalisation ou la collation du sacrement, en réalise ou ne confère par un

sacrement : qu'il soit anathème 1154.

### **1613**

13. Si quelqu'un dit que les rites reçus et approuvés de l'Eglise catholique, en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être ou méprisés ou omis sans péché, au gré des ministres, ou encore être changés en d'autres nouveaux par tout pasteur des églises : qu'il soit anathème.

## **Canons sur le sacrement de baptême**

### **1614**

1. Si quelqu'un dit que le baptême de Jean a eu la même force que le baptême du Christ : qu'il soit anathème.

### **1615**

2. Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas chose nécessaire pour le baptême et si, en conséquence, il détourne au sens d'une métaphore les paroles de notre Seigneur Jésus Christ : " Si l'on ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint" *Jn 3,5* : qu'il soit anathème.

### **1616**

3. Si quelqu'un dit que dans l'Eglise romaine, qui est Mère et maîtresse de toutes les Eglises, ne se trouve pas la vraie doctrine sur le sacrement de baptême : qu'il soit anathème.

### **1617**

4. Si quelqu'un dit que le baptême, même donné par des hérétiques au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un vrai baptême : qu'il soit anathème.

### **1618**

5. Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire n'est pas nécessaire pour le salut : qu'il soit anathème 1524.

### **1619**

6. Si quelqu'un dit que le baptisé ne peut pas, même s'il le voulait, perdre la grâce, quelque nombreux que soient ses péchés, sauf s'il ne veut pas croire : qu'il soit anathème 1544.

### **1620**

7. Si quelqu'un dit que les baptisés, par leur baptême, ne sont pas obligés qu'à la foi, mais non à l'observation de toute la Loi du Christ : qu'il soit anathème.

### **1621**

8. Si quelqu'un dit que les baptisés sont libres par rapport à tous les commandements de la sainte Eglise, aussi bien ceux qui sont écrits que ceux qui sont transmis, en sorte qu'ils ne soient tenus de les

observer que s'ils veulent spontanément s'y soumettre : qu'il soit anathème.

### **1622**

9. Si quelqu'un dit que l'on doit rappeler aux hommes le souvenir du baptême, de telle manière qu'ils comprennent que tous les vœux faits après le baptême sont nuls, en vertu de la promesse déjà faite lors du baptême lui-même, comme si ces vœux portaient atteinte et à la foi qu'ils ont alors professée et au baptême lui-même : qu'il soit anathème.

### **1623**

10. Si quelqu'un dit que tous les péchés commis après le baptême sont remis ou rendus véniels par le seul souvenir et par la foi du baptême qui a été reçu : qu'il soit anathème.

### **1624**

11. Si quelqu'un dit que le vrai baptême, conféré selon les rites, doit être réitéré pour celui qui a renié la foi du Christ parmi les infidèles, lorsqu'il s'est converti et a fait pénitence: qu'il soit anathème.

### **1625**

12. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge où le Christ a été baptisé ou bien à l'article de la mort : qu'il soit anathème.

### **1626**

13. Si quelqu'un dit que les petits enfants, par le fait qu'ils ne font pas acte de foi, ne doivent pas être comptés parmi les fidèles, après qu'ils ont reçu le baptême, et que, pour cette raison, ils doivent être rebaptisés quand ils sont arrivés à l'âge de discrétion, ou qu'il est préférable d'omettre leur baptême plutôt que de les baptiser dans la seule foi de l'Eglise, eux qui ne croient pas par un acte personnel de foi : qu'il soit anathème.

### **1627**

14. Si quelqu'un dit que l'on doit demander à ces petits enfants ainsi baptisés, lorsqu'ils ont grandi, s'ils veulent ratifier ce que les parrains ont promis en leur nom quand ils ont été baptisés et que ceux qui répondent qu'ils ne le veulent pas, on doit les laisser à leur libre arbitre et ne les contraindre par aucune peine à une vie chrétienne, sauf en les écartant de la réception de l'eucharistie et des autres sacrements jusqu'à ce qu'ils s'amendent

**qu'il soit anathème.**

## **Canons sur le sacrement de confirmation.**

### **1628**

1. Si quelqu'un dit que la confirmation des baptisés est une cérémonie vaine et non pas plutôt un sacrement véritable et proprement dit, ou qu'elle ne fut autrefois rien d'autre qu'une catéchèse, par laquelle ceux qui approchaient de l'adolescence rendaient compte de leur foi en présence de l'Eglise

**qu'il soit**

anathème.

### **1629**

2. Si quelqu'un dit que font injure à l'Esprit Saint ceux qui attribuent quelque vertu au saint chrême de la confirmation: qu'il soit anathème.

### **1630**

3. Si quelqu'un dit que le ministre ordinaire de la confirmation n'est pas l'évêque seul, mais n'importe quel simple prêtre : qu'il soit anathème 1318.

## **Continuation du Concile de Trente sous Jules III**

# **JULES**

## **III: 7 février 15**

### **13ème session, 11 octobre 1551 : décret sur le sacrement de l'eucharistie.**

#### **Préambule**

### **1635**

Le saint concile oecuménique et général de Trente... s'est réuni, non sans être particulièrement conduit et gouverné par l'Esprit Saint, dans le but d'exposer la véritable et antique doctrine sur la foi et les sacrements et pour porter remède à toutes les hérésies et à tous les autres très graves dommages qui, aujourd'hui, troublent malheureusement l'Eglise de Dieu et la divisent en de nombreuses et diverses parties. Il a cependant, dès le début, eu spécialement à coeur d'arracher jusqu'à la racine l'ivraie des erreurs et schismes exécrables que l'ennemi, en ces temps malheureux qui sont les nôtres, a semé *Mt 13,15* dans la doctrine de la foi, dans l'usage et le culte de la sainte eucharistie, elle que notre Seigneur a pourtant laissée dans son Eglise comme le symbole de cette unité et de cet amour par lesquels il a voulu que tous les chrétiens soient unis et reliés entre eux.

C'est pourquoi ce même saint concile, transmettant la saine et authentique doctrine concernant ce vénérable et divin sacrement de l'eucharistie, que l'Eglise catholique, instruite par Jésus Christ notre

Seigneur lui-même et par les apôtres, enseignées par l'Esprit Saint lui rappelant de jour en jour la vérité tout entière *Jn 14,26*, a toujours gardée et conservera jusqu'à la fin du monde, interdit à tous les chrétiens d'oser croire, enseigner ou prêcher désormais sur la très sainte eucharistie autre chose que ce qui est expliqué et défini par le présent décret.

## **Chap. 1. La présence réelle de notre Seigneur Jésus Christ dans le très saint s**

### **1636**

En premier lieu, le saint concile enseigne et professe ouvertement et sans détour que, dans le vénérable sacrement de la sainte eucharistie, après la consécration du pain et du vin, notre Seigneur Jésus Christ, vrai Dieu et vrai homme, est vraiment, réellement et substantiellement 1651 contenu sous l'apparence de ces réalités sensibles. Il n'y a en effet aucune opposition à ce que notre Sauveur lui-même siège toujours dans les cieux à la droite du Père, selon un mode d'existence qui est surnaturel, et à ce que néanmoins il soit pour nous sacramentellement présent en de nombreux autres lieux en sa substance, par un mode d'existence que nous pouvons à peine exprimer par des mots, et que nous pouvons cependant reconnaître et constamment croire comme possible à Dieu *Mt 19,26 Lc 18,27* par notre pensée éclairée par la foi.

### **1637**

C'est ainsi en effet que tous nos ancêtres, qui ont tous été dans la véritable Eglise du Christ et ont traité de ce très saint sacrement, ont professé très ouvertement que notre Rédempteur a institué ce sacrement si admirable lors de la dernière Cène, lorsque, après avoir béni le pain et le vin, il attesta en termes clairs et précis qu'il leur donnait son propre Corps et son propre Sang. Ces paroles, rappelées par les saints évangélistes *Mt 26,26-29 Mc 14,22-25 Lc 22,19-20* et répétées ensuite par saint Paul *1Co 11,24-25*, se présentent en un sens propre et très clair, selon ce que les Pères ont compris. Aussi est-ce le scandale le plus indigne de voir certains hommes querelleurs et pervers les ramener à des figures de style sans consistance et imaginaires, par lesquels est niée la vérité de la Chair et du Sang du Christ, contre le sentiment universel de l'Eglise, elle qui en tant que colonne et fondement de la vérité " *1Tm 3,15* déteste comme sataniques ces inventions imaginées par des hommes impies, elle qui reconnaît, d'un esprit qui sait toujours rendre grâces et se souvenir, cet insigne bienfait du Christ.

## **Chap. 2. Raison de l'institution de ce très saint sacrement**

### **1638**

Donc, notre Sauveur, allant quitter ce monde pour le Père, a institué ce sacrement dans lequel il a en quelque sorte répandu les richesses de son amour divin pour les hommes, " laissant un mémorial de ses merveilles " *Ps 110,4*, et il nous a donné dans la réception de ce sacrement de célébrer sa mémoire *Lc 22,19 1Co 11,24* et d'annoncer sa mort jusqu'à ce qu'il vienne *1Co 11,26* pour juger lui-même le monde.

Il a voulu ce sacrement comme aliment spirituel des âmes *Mt 26,26* qui nourrit et fortifie ceux qui

vivent de sa vie 1655, lui qui a dit "qui me mange vivra lui-même par moi " *Jn 6,57* , et comme antidote nous libérant des fautes quotidiennes et nous préservant des péchés mortels.

Il a voulu, en outre, que ce soit le gage de notre gloire à venir et de notre félicité éternelle, en même temps qu'un symbole de cet unique corps dont il est lui-même la tête *1Co 11,3 Ep 5,23* et auquel Il a voulu que nous, en tant que ses membres, nous soyons attachés par les liens les plus étroits de la foi, de l'espérance et de la charité, en sorte que nous disions tous la même chose et qu'il n'y ait pas de divisions parmi nous *1Co 1,10* .

## **Chap. 3. Excellence de la très sainte eucharistie par rapport aux autres sacrem**

### **1639**

La très sainte eucharistie a, certes, ceci de commun avec les autres sacrements qu'elle est "le symbole d'une réalité sainte et la forme visible d'une grâce invisible ". Mais ce que l'on trouve en elle d'excellent et de particulier est que les autres sacrements ont la vertu de sanctifier lorsque quelqu'un y a recours, alors que dans l'eucharistie se trouve l'auteur même de la sainteté avant qu'on ne la reçoive 1654.

### **1640**

En effet, les apôtres n'avaient pas encore reçu l'eucharistie de la main du Seigneur *Mt 26,26 Mc 14,22* qu'il affirmait pourtant que c'était vraiment son Corps qu'il présentait ; et ce fut toujours la foi dans l'Eglise de Dieu que, immédiatement après la consécration, le véritable Corps et le véritable Sang de notre Seigneur se trouvaient sous les espèces du pain et du vin en même temps que son âme et sa divinité. Certes, si le Corps se trouve sous l'espèce du pain, et le Sang sous l'espèce du vin par la vertu des paroles, le Corps lui-même est aussi sous l'espèce du vin, et le Sang sous l'espèce du pain, et l'âme sous les deux espèces, en vertu de cette connexion naturelle et de cette concomitance qui unissent entre elles les parties du Christ Seigneur qui, ressuscité des morts, ne meurt plus *Rm 6,9* . La divinité est unie, à cause de cette admirable union hypostatique avec son corps et son âme 1651 ; 1653.

### **1641**

C'est pourquoi il est tout à fait vrai que le Christ est contenu sous l'une ou l'autre espèce et sous les deux espèces ensemble. En effet, le Christ est totalement et intégralement sous l'espèce du pain et sous n'importe quelle partie de cette espèce ; il est de même totalement sous l'espèce du vin et sous les parties de celle-ci 1653.

## **Chap. 4. La transsubstantiation**

### **1642**

Parce que le Christ notre Rédempteur a dit qu'était vraiment son corps ce qu'il offrait sous l'espèce du pain *Mt 26,26-29 Mc 14,22-25 Lc 22,19 1Co 11,24-26* on a toujours été persuadé dans l'Eglise de

Dieu - et c'est ce que déclare de nouveau aujourd'hui ce saint concile - que par la consécration du pain et du vin se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du corps du Christ notre Seigneur et de toute la substance du vin en la substance de son sang. Ce changement a été justement et proprement appelé, par la sainte Eglise catholique, transsubstantiation 1652.

## **Chap. 5. Le culte et la vénération qui sont dus à ce très saint sacrement.**

### **1643**

C'est pourquoi il ne reste aucune raison de douter que tous les chrétiens selon la coutume reçue depuis toujours dans l'Eglise catholique, rendent avec vénération le culte de latrie, qui est dû au vrai Dieu, à ce très saint sacrement 1656.

En effet, celui-ci ne doit pas être moins adoré parce qu'il a été institué par le Christ Seigneur pour nous nourrir *Mt 26,26-29* . Car nous croyons qu'en lui est présent ce même Dieu que le Père éternel a introduit dans le monde en disant "Et que tous les anges de Dieu l'adorent " *He 1,6 Ps 96,7* lui que les mages ont adoré en se prosternant *Mt 2,11* , lui enfin dont toute l'Ecriture témoigne qu'il fut adoré en Galilée par les apôtres *Mt 28,17 Lc 24,52*

### **1644**

En outre, le saint concile déclare que la coutume a été pieusement et religieusement introduite dans l'Eglise de Dieu de célébrer chaque année, en un jour de fête particulier, ce sacrement éminent et vénérable dans une vénération et une solennité spéciales, et de porter celui-ci avec respect et honneur dans des processions à travers les rues et les places publiques. 846

Il est, en effet, très juste qu'il y ait des jours saints fixés où tous les chrétiens, par des manifestations singulières et extraordinaires, attestent de leur reconnaissance et de leur mémoire envers leur commun Seigneur et Rédempteur pour un bienfait si ineffable et vraiment divin, par lequel sont représentés sa victoire et son triomphe sur la mort. Et ainsi a-t-il fallu que la vérité victorieuse du mensonge et de l'hérésie triomphe, pour que ses adversaires, placés face à une si grande splendeur et à la joie si grande de l'Eglise universelle, ou bien affaiblis et brisés dépérissent, ou bien, pris de honte et de confusion, viennent un jour à résipiscence.

Chap. 6. Le sacrement de la sainte eucharistie que l'on conserve et que l'on porte aux malades.

### **1645**

La coutume de conserver la sainte eucharistie en un lieu sacré est si ancienne que le siècle du concile de Nicée la connaissait déjà. En outre, porter cette sainte eucharistie aux malades et, pour ce faire, la conserver soigneusement dans les églises non seulement est chose très équitable en même temps que conforme à la raison, mais est aussi prescrit par de nombreux conciles et observé par une très ancienne coutume de l'Eglise catholique. C'est pourquoi ce saint concile a statué qu'il fallait garder absolument cette coutume salubre et nécessaire 1657.

## Chap. 7. La préparation à apporter pour qu'on reçoive

### dignement la sainte eucha

**1646**

S'il ne convient pas que qui que ce soit s'approche d'une fonction sacrée si ce n'est saintement, à coup sûr plus un chrétien découvre la sainteté et le caractère divin de ce sacrement céleste, plus il doit diligemment veiller à ne s'en approcher pour le recevoir qu'avec grand respect et sainteté 1661, d'autant plus que nous lisons dans l'Apôtre ces mots pleins de crainte : " Qui mange et boit indignement, mange et boit sa condamnation, ne discernant pas le corps du Christ" *1Co 11,29* . C'est pourquoi il faut rappeler à qui veut communier le commandement : "Que l'homme s'éprouve lui-même" *1Co 11,28*

**1647**

La coutume de l'Eglise montre clairement que cette épreuve est nécessaire pour que personne en ayant conscience d'un péché mortel, quelque contrit qu'il s'estime, ne s'approche de la sainte eucharistie sans une confession sacramentelle préalable.

Ce saint concile a décrété que cela devait être observé toujours par tous les chrétiens, même par les prêtres qui sont tenus par office de célébrer, du moment qu'ils peuvent avoir recours à un confesseur. Que si, en raison d'une nécessité urgente, un prêtre a dû célébrer sans confession préalable qu'il se confesse le plus tôt possible 2058.

## Chap. 8. L'usage de ce sacrement admirable

**1648**

Pour ce qui est de l'usage, nos pères ont justement et sagement distingué trois manières de recevoir ce saint sacrement. Ils ont enseigné que certains ne le reçoivent que sacramentellement en tant que pécheurs. D'autres ne le reçoivent que spirituellement : ce sont ceux qui, mangeant par le désir le pain céleste qui leur est offert avec cette "foi " vive " qui opère par la charité " *Ga 5,6* , en ressentent le fruit et l'utilité. D'autres, enfin, le reçoivent à la fois sacramentellement et spirituellement 1658: ce sont ceux qui s'éprouvent et se préparent de telle sorte qu'ils s'approchent de cette table divine après avoir revêtu la robe nuptiale *Mt 22,11-14* .

Dans la réception sacramentelle, l'usage a toujours été dans l'Eglise de Dieu que les laïcs reçoivent la communion des prêtres et que les prêtres qui célèbrent se communient eux-mêmes 1560; cette coutume, en tant que venant de la tradition apostolique, doit être maintenue à juste titre et à bon droit.

**1649**

Enfin, avec une affection paternelle, le saint concile avertit, exhorte, demande et conjure, " par les entrailles de la miséricorde de Dieu" *Lc 1,78* , tous et chacun de ceux qui portent le nom de chrétiens de se retrouver enfin désormais ne formant qu'un seul coeur, dans ce "signe", dans ce "lien de la charité " , dans ce symbole de l'accord des coeurs ; se souvenant de la majesté si grande et de l'amour si admirable de notre Seigneur Jésus Christ, qui a donné sa chère vie pour prix de notre salut et sa

chair pour que nous la mangions *Jn 6,48-58* qu'ils croient et vénèrent les saints mystères de son Corps et de son Sang avec une foi si constante et ferme, avec un coeur si dévot, avec une piété et un respect tels qu'ils puissent recevoir fréquemment ce pain supersubstantiel *Mt 6,11* . Qu'il soit vraiment la vie de leur âme et la santé perpétuelle de leur esprit ; que, fortifiés par sa vigueur *IR 19,8* , ils soient à même de terminer le chemin de leur malheureux pèlerinage pour entrer dans la patrie céleste, où ils seront nourris sans aucun voile par ce pain des anges *Ps 77,25* qu'ils mangent seulement sous des voiles sacrés.

### **1650**

Puisqu'il ne suffit pas de dire la vérité si l'on ne fait apparaître et si l'on ne réfute pas les erreurs, le saint concile a décidé d'ajouter les canons suivants pour que tous, une fois bien connue la doctrine catholique, comprennent aussi quelles hérésies doivent être écartées et évitées.

## **Canons sur le saint sacrement de l'eucharistie.**

### **1651**

1. Si quelqu'un dit que dans le très saint sacrement de l'eucharistie ne sont pas contenus vraiment, réellement et substantiellement le Corps et le Sang en même temps que l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus Christ et, en conséquence, le Christ tout entier, mais dit qu'ils n'y sont qu'en tant que dans un signe ou en figure ou virtuellement qu'il soit anathème 1636 ; 1640.

### **1652**

2. Si quelqu'un dit que, dans le très saint sacrement de l'eucharistie, la substance du pain et du vin demeure avec le Corps et le Sang de notre Seigneur Jésus Christ, et s'il nie ce changement admirable et unique de toute la substance du pain en son Corps et de toute la substance du vin en son Sang, alors que demeurent les espèces du pain et du vin, changement que l'Eglise catholique appelle d'une manière très appropriée transsubstantiation : qu'il soit anathème 1642.

### **1653**

3. Si quelqu'un nie que, dans le vénérable sacrement de l'eucharistie, le Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce et sous chacune des parties de l'une ou l'autre espèce, après leur séparation : qu'il soit anathème 1641.

### **1654**

4. Si quelqu'un dit que, une fois achevée la consécration, le Corps et le Sang de notre Seigneur Jésus Christ ne sont pas dans l'admirable sacrement de l'eucharistie, mais seulement quand on en use en le recevant, ni avant, ni après, et que le vrai Corps du Seigneur ne demeure pas dans les hosties ou les parcelles consacrées qui sont gardées ou restent après la communion : qu'il soit anathème 1639s.

### **1655**

5. Si quelqu'un dit ou bien que le fruit principal de la très sainte eucharistie est la rémission des péchés ou bien qu'elle ne produit pas d'autres effets : qu'il soit anathème 1638.

### **1656**

6. Si quelqu'un dit que, dans le saint sacrement de l'eucharistie, le Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré d'un culte de latrie, même extérieur et que, en conséquence, il ne doit pas être vénéré par une célébration festive particulière, ni être porté solennellement en procession selon le rite ou la coutume louables et universels de la sainte Eglise, ni être proposé publiquement à l'adoration du peuple, ceux qui l'adorent étant des idolâtres : qu'il soit anathème 1643s.

#### **1657**

7. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de garder la sainte eucharistie dans le tabernacle, mais qu'elle doit nécessairement être distribuée aux assistants immédiatement après la consécration, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur aux malades : qu'il soit anathème 1645.

#### **1658**

8. Si quelqu'un dit que le Christ présenté dans l'eucharistie est mangé seulement spirituellement et non pas aussi sacramentellement et réellement : qu'il soit anathème 1648.

#### **1659**

9. Si quelqu'un nie que, une fois qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, tous et chacun des chrétiens de l'un et l'autre sexe sont tenus de communier chaque année au moins à Pâques, conformément au commandement de notre sainte mère l'Eglise : qu'il soit anathème 812.

#### **1660**

10. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis au prêtre qui célèbre de se communier lui-même : qu'il soit anathème 1648.

#### **1661**

11. Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très sainte eucharistie : qu'il soit anathème 1646.

Et pour qu'un si grand sacrement ne soit pas reçu indignement et donc pour la mort et la condamnation, ce saint concile statue et déclare que ceux dont la conscience est chargée d'un péché mortel, quelque contrits qu'ils se jugent, doivent nécessairement au préalable se confesser sacramentellement, s'il se trouve un confesseur.

Si quelqu'un a l'audace d'enseigner, prêcher ou affirmer opiniâtement le contraire ou même le défendre dans des disputes publiques, qu'il soit par le fait même, excommunié 1647.

## **14ème session, 25 novembre 1551**

### **Doctrine sur le sacrement de la pénitence**

#### **1667**

Le saint concile oecuménique et général de Trente... a largement parlé, à l'occasion du décret sur la justification 1542s ; 1579, du sacrement de pénitence, une certaine nécessité l'exigeant à cause de la relation entre les sujets. Néanmoins la multitude d'erreurs diverses sur ce sacrement est si grande qu'il

a jugé d'une utilité publique d'en donner une définition plus exacte et plus complète. Par là, une fois démasquées et repoussées toutes les erreurs, sous la protection de l'Esprit Saint, la vérité catholique deviendra claire et nette. C'est elle que ce saint concile expose à tous les chrétiens pour qu'ils la gardent toujours.

## Chapitre 1. Nécessité et institution du sacrement de la pénitence

### 1668

S'il y avait dans tous les régénérés une telle reconnaissance envers Dieu qu'ils gardent constamment la justice, reçue dans le baptême de sa bonté et de sa grâce, il n'aurait pas été besoin d'instituer un autre sacrement que celui du baptême pour la rémission des péchés 1702. Mais parce que " Dieu, riche en miséricorde" *Ep 2,4* , " sait de quoi nous sommes faits" *Ps 102,14* il a aussi donné un remède rendant la vie à ceux qui se sont ensuite livrés à l'esclavage du péché et au pouvoir du démon : le sacrement de la pénitence 1701, par lequel le bienfait de la mort du Christ est appliqué à ceux qui sont tombés après le baptême.

### 1669

Pour tous les hommes qui se sont souillés de quelque péché mortel, la pénitence fut certes nécessaire en tout temps pour obtenir la grâce et la justice, même pour ceux qui avaient demandé à être lavés par le sacrement du baptême, pour que, ayant rejeté et amendé toute perversité, ils détestent une si grande offense faite à Dieu en ressentant en même temps la haine du péché et une sainte douleur dans leur âme. Aussi le prophète dit-il : "Convertissez-vous et faites pénitence de toutes vos iniquités, et votre iniquité ne sera pas pour votre ruine" *Ez 18,30* . Le Seigneur dit aussi : "Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de la même manière" *Lc 13,3* . Et le chef des apôtres, Pierre, disait, en recommandant la pénitence aux pécheurs qui allaient recevoir le baptême : " Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé " *Ac 2,38* .

### 1670

Mais, avant la venue du Christ, la pénitence n'était pas un sacrement ; et après sa venue, elle n'en est un pour personne avant le baptême. Or le Seigneur a principalement institué ce sacrement de pénitence lorsque, ressuscité des morts, il souffla sur les disciples en disant : " Recevez l'Esprit Saint ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez " *Jn 10,22-23* .

Que, par un fait hors du commun et des paroles si claires, le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, afin de réconcilier les fidèles tombés après le baptême, ait été communiqué aux apôtres et à leurs successeurs légitimes, les Pères l'ont toujours compris unanimement 1703 ; et l'Eglise a eu grandement raison de rejeter et de condamner comme hérétiques les novatiens qui, autrefois, niaient avec obstination le pouvoir de remettre les péchés.

C'est pourquoi ce saint concile, approuvant et faisant sienne cette signification très authentique des paroles du Seigneur, condamne les interprétations mensongères de ceux qui détournent faussement ces paroles pour les appliquer au pouvoir de prêcher la Parole de Dieu et l'Evangile du Christ et pour s'opposer à l'institution de ce sacrement.

## Chapitre 2. Différence entre le sacrement de la pénitence et le baptême.

**1671**

D'ailleurs on discerne que, par bien des aspects, ce sacrement diffère du baptême 1702. En effet, outre le fait que la matière et la forme, qui constituent l'essence du sacrement, sont très différentes, il est absolument évident qu'il ne faut pas que le ministre du baptême soit un juge, puisque l'Eglise n'exerce de jugement sur personne qui ne soit d'abord entré dans l'Eglise par la porte du baptême. " Qu'ai-je à faire en effet (dit l'Apôtre) de juger ceux du dehors ? *1Co 5,12* .

Il en va autrement de ceux qui sont de la famille de la foi *Ga 6,10* que le Seigneur Christ a faits une fois pour toutes membres de son corps par le bain du baptême *1Co 12,12-13* . En effet il a voulu pour ceux-là que, s'ils se souillent ensuite de quelque faute, ils ne soient pas lavés par un baptême qu'on répéterait, puisque cela n'est en aucune façon permis dans l'Eglise catholique, mais qu'ils se présentent en coupables devant ce tribunal pour que, par la sentence des prêtres, ils puissent être libérés, non pas une seule fois, mais toutes les fois que, se repentant des péchés commis, ils cherchent refuge en lui.

**1672**

En outre, autre est le fruit du baptême et autre celui de la pénitence. En effet, revêtant le Christ par le baptême *Ga 3,27* , nous devenons en lui une créature nouvelle, alors que nous obtenons une rémission pleine et entière de tous les péchés. Nous ne pouvons nullement parvenir à cette nouveauté et à cette intégrité par le sacrement de la pénitence, sans de grandes larmes et peines de notre part, ce qu'exige la justice divine. Aussi la pénitence a-t-elle été dite à juste titre par les Pères " un baptême laborieux ". Ce sacrement de la pénitence est nécessaire au salut pour ceux qui sont tombés après le baptême, comme l'est le baptême lui-même pour ceux qui n'ont pas encore été régénérés 1706.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Chapitre 3. Les parties et les fruits de ce sacrement.**

### **1673**

Le saint concile enseigne en outre que la forme du sacrement de la pénitence, dans laquelle réside principalement sa vertu, est placée dans ces paroles du ministre : " Je t'absous, etc.", paroles auxquelles, selon la coutume de la sainte Eglise, sont ajoutées de manière louable certaines prières qui, cependant, ne concernent nullement l'essence de cette forme et ne sont pas nécessaires pour l'administration de ce sacrement.

Sont quasi-matière de ce sacrement les actes du pénitent lui-même : la contrition, la confession et la satisfaction 1704. Dans la mesure où ces actes sont requis, parce que d'institution divine, chez le pénitent pour l'intégrité du sacrement, pour une pleine et parfaite rémission des péchés, ils sont dits pour cette raison parties de la pénitence.

### **1674**

Pour ce qui concerne la vertu et l'efficacité du sacrement, la réconciliation avec Dieu en est la réalité et l'effet ; chez les hommes pieux et qui reçoivent ce sacrement avec dévotion, elle produit habituellement paix et sérénité en même temps que grande consolation spirituelle.

### **1675**

En disant tout cela sur les parties et l'effet de ce sacrement, le saint concile condamne en même temps les affirmations de ceux qui prétendent que les terreurs qui s'emparent de la conscience et la foi sont des parties de la pénitence 1704.

## **Chapitre 4 La contrition**

### **1676**

La contrition, qui tient la première place parmi les actes du pénitent dont il a été parlé, est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec le propos de ne pas pécher à l'avenir. En tout temps ce mouvement de contrition a été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés ; dans celui qui est tombé après le baptême, il prépare encore à la rémission des péchés s'il est joint à la confiance en la miséricorde divine et au désir de faire tout le reste requis pour recevoir ce sacrement comme il convient.

Le saint concile déclare donc que cette contrition comprend non seulement l'abandon du péché, le propos et le début d'une vie nouvelle, mais aussi la haine de la vie ancienne, conformément à ces paroles : "Rejetez loin de vous toutes les iniquités par lesquelles vous avez prévarié, et faites-vous un coeur nouveau et un esprit nouveau " *Ez 18,31* .

Et assurément celui qui aura considéré ces cris des saints : " Contre toi seul j'ai péché et en ta

présence j'ai fait le mal " *Ps 50,6* ; "j'ai peiné en gémissant, chaque nuit, je baigne ma couche " *Ps 6,7* ; "je me rappellerai pour toi toutes mes années dans l'amertume de mon âme" *Is 38,15* , et d'autres de ce genre, comprendra aisément qu'elles provenaient d'une violente haine de la vie passée et d'une très grande détestation des péchés.

### 1677

Le saint concile enseigne en outre que, même s'il arrive parfois que cette contrition soit rendue parfaite par la charité et réconcilie l'homme avec Dieu avant que ce sacrement ne soit effectivement reçu, il ne faut néanmoins pas attribuer cette réconciliation à cette seule contrition sans le désir du sacrement, désir qui est inclus en elle.

### 1678

La contrition imparfaite 1705, qu'on appelle attrition, parce qu'on la conçoit en général ou bien en considérant la laideur du péché ou bien par crainte de l'enfer et des châtiments, si elle exclut la volonté de pécher jointe à l'espoir du pardon, le saint concile déclare que non seulement elle ne fait pas de l'homme un hypocrite et un plus grand pécheur 1456, mais qu'elle est aussi un don de Dieu, une impulsion de l'Esprit Saint qui, n'habitant pas encore le pénitent, mais le mouvant seulement, lui vient en aide, pour qu'il prépare pour lui-même le chemin vers la justice. Et bien que sans le sacrement de la pénitence elle ne puisse pas par elle-même conduire le pécheur jusqu'à la justification, cependant elle le dispose à obtenir la grâce de Dieu dans le sacrement de la pénitence. C'est fort utilement frappés par cette crainte que les gens de Ninive firent une pénitence complète à la prédication terrifiante de Jonas et obtinrent miséricorde du Seigneur *Jon 3* .

C'est pourquoi on calomnie faussement des écrivains catholiques, comme s'ils avaient enseigné que le sacrement de la pénitence conférait la grâce sans aucun bon mouvement de la part de ceux qui le reçoivent ; jamais l'Eglise de Dieu n'a enseigné ni pensé cela. Mais fausse est la doctrine qui enseigne que la contrition est extorquée et forcée, et non pas libre et volontaire 1705.

## Chapitre 5. La confession

### 1679

De l'institution du sacrement de la pénitence qu'on a déjà expliquée, l'Eglise universelle a toujours compris que l'entière confession des péchés avait été aussi instituée par le Seigneur *Jc 5,16 1Jn 1,9 Lc 5,14* et qu'elle était de droit divin nécessaire pour tous ceux qui sont tombés après le baptême 1707. Alors qu'il allait monter de la terre au ciel, notre Seigneur Jésus Christ a laissé les prêtres pour tenir sa place *Mt 16,19 Mt 18,18 Jn 20,23* en tant que présidents et juges auxquels seraient déférées toutes les fautes mortelles dans lesquelles tomberaient les chrétiens, afin que, en vertu du pouvoir des clés, ils prononcent la sentence qui remet ou retient les péchés. Il est, en effet, évident que les prêtres ne pourraient exercer ce jugement si la cause ne leur était pas connue, et qu'ils ne pourraient agir équitablement dans l'injonction des peines si les pénitents déclaraient leurs péchés d'une manière générale et non pas plutôt en les spécifiant et en les précisant.

### 1680

Il ressort de cela que doivent être énumérés par les pénitents, dans la confession, tous les péchés mortels dont ils ont conscience à la suite d'un sérieux examen d'eux-mêmes, même si ces péchés sont

très cachés et commis seulement contre les deux derniers commandements du Décalogue *Ex 20,17 Dt 5,21 Mt 5,28* : parfois ceux-ci blessent plus gravement l'âme et sont plus dangereux que ceux qui sont faits à la vue des autres. Quant aux péchés véniels, qui ne nous excluent pas de la grâce de Dieu et dans lesquels nous tombons assez fréquemment, bien qu'il soit juste, utile et nullement présomptueux de les dire en confession 1707, comme le montre la pratique des hommes pieux, ils peuvent cependant être tus sans qu'il y ait faute et être expiés par de nombreux autres remèdes. Mais comme tous les autres péchés mortels, même commis en pensée, rendent les hommes "enfants de colère" *Ep 2,4* et ennemis de Dieu, il est indispensable d'en chercher le pardon de la part de Dieu par une confession franche et pleine de confusion.

C'est pourquoi, en s'efforçant de confesser tous les péchés qui leur viennent en mémoire, les chrétiens les proposent tous, sans qu'on puisse en douter, au pardon de la miséricorde divine 1707. Ceux qui font autrement et en cachent quelques-uns sciemment, ne proposent à la bonté divine rien qui soit remis par l'intermédiaire du prêtre. "En effet, si le malade rougit de découvrir au médecin une plaie que celui-ci ignore, le médicament ne guérit pas."

### 1681

Il s'ensuit, en outre, que doivent aussi être expliquées en confession les circonstances qui changent l'espèce du péché 1707, parce que sans elles ces péchés ne sont pas entièrement exposés par les pénitents ni connus des juges ; il ne peut se faire que ceux-ci soient à même de juger de la gravité des fautes et d'imposer aux pénitents la peine qu'il faut pour ces fautes. C'est donc sans raison que l'on enseigne que ces circonstances ont été inventées par des hommes désoeuvrés ou qu'il ne faut confesser qu'une seule circonstance, par exemple qu'on a péché contre son frère.

### 1682

Il est aussi impie de dire que la confession que l'on prescrit de faire de cette manière est chose impossible 1708 ou de l'appeler torture des consciences ; il est, en effet, évident que, dans l'Eglise, il n'est rien exigé d'autre de la part des pénitents que, après s'être sérieusement examinés et après avoir exploré les replis et les coins secrets de la conscience, de confesser les péchés par lesquels on se souvient avoir mortellement offensé son Seigneur et son Dieu. Quant aux autres péchés qui ne se présentent pas à l'esprit de qui réfléchit sérieusement, il est entendu qu'ils sont compris dans l'ensemble de cette confession ; pour eux, nous disons avec foi les paroles du prophète : " Seigneur, purifie-moi de mes péchés cachés" La difficulté d'une telle confession et la honte de devoir découvrir ses péchés pourraient paraître lourdes si elles n'étaient pas allégées par le nombre et l'importance des avantages et des consolations que l'absolution apporte très certainement à tous ceux qui s'approchent dignement de ce sacrement.

### 1683

D'autre part, pour la manière de se confesser en secret à un prêtre seul, sans doute le Christ n'a-t-il pas défendu que l'on confesse publiquement ses fautes comme châtement de ses fautes et acte d'humilité personnelle, aussi bien pour donner l'exemple aux autres, que pour édifier l'Eglise qui a été offensée. Cependant, ce précepte ne vient pas d'un commandement divin, et il serait peu prudent qu'une loi humaine commande qu'on doive révéler par une confession publique des fautes, surtout des fautes secrètes 1706.

Aussi, les Pères les plus saints et les plus anciens, par un consentement général et unanime, ayant toujours recommandé la confession secrète sacramentelle, dont la sainte Eglise a usé depuis le commencement et use encore maintenant, est manifestement réfutée la vaine calomnie de ceux qui ne

craignent pas d'enseigner qu'elle est étrangère au commandement divin, que c'est une invention humaine et qu'elle a commencé avec les Pères rassemblés lors du (IVème) concile du Latran 1708. En effet, par le concile du Latran, l'Eglise n'a pas statué que les chrétiens se confesseraient - elle avait compris que cela était nécessaire et institué de droit divin -, mais que le précepte de la confession serait accompli au moins une fois par an par tous et chacun de ceux qui auraient atteint l'âge de raison. D'où il vient que, dans l'Eglise universelle et avec un grand fruit pour les âmes, est observée cette coutume salubre de se confesser au temps saint et très propice du carême, coutume que ce saint concile approuve grandement et embrasse comme pieuse et à garder à juste titre 1708 ; 812.

## Chapitre 6. Le ministre de ce sacrement et l'absolution.

### 1684

Au sujet du ministre de ce sacrement, le saint concile déclare que sont fausses et entièrement étrangères à la vérité de l'Evangile toutes les doctrines qui étendent pernicieusement le ministère des clés à toutes sortes d'hommes en dehors des évêques et des prêtres 1710. Leurs auteurs pensent que ces paroles du Seigneur : "Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié au ciel, ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel" *Mt 18,18* et : " A ceux à qui vous remettrez les péchés, ceux-ci seront remis ; à ceux à qui vous les aurez retenus, ceux-ci seront retenus" *Jn 20,23* , ont été dites à tous les chrétiens indifféremment et indistinctement, en contradiction avec l'institution du sacrement, en sorte que n'importe qui ait le pouvoir de remettre les péchés, les péchés publics par la correction, avec l'accord de celui qui est corrigé, les péchés secrets par une confession spontanée faite à n'importe qui.

Le saint concile enseigne aussi que même les prêtre en état de péché mortel exercent, en tant que ministres du Christ la fonction de remettre les péchés par la vertu de l'Esprit Saint qu'ils ont reçue par l'ordination, et que c'est une opinion erronée de prétendre que ce pouvoir n'existe pas chez les mauvais prêtres.

### 1685

Bien que l'absolution du prêtre soit la dispensation d'un bienfait qui ne lui appartient pas, elle n'est pourtant pas le seul et simple ministère ou d'annoncer l'Evangile ou de déclarer que les péchés sont remis, mais elle est à l'image d'un acte judiciaire par où une sentence est prononcée par le prêtre comme par un juge 1709.

C'est pourquoi le pénitent ne doit pas tellement s'appuyer sur sa propre foi qu'il pense que, même s'il n'y a en lui aucune contrition ou si le prêtre n'a pas l'intention d'agir sérieusement et de l'absoudre vraiment, il soit pourtant vraiment absous devant Dieu à cause de sa seule foi. En effet, la foi ne procurerait aucune rémission des péchés sans la pénitence, et il aurait une très grande négligence de son salut, celui qui saurait qu'un prêtre l'absout par plaisanterie et n'en rechercherait soigneusement un autre qui agisse avec sérieux 1462.

## Chapitre 7. La réservation des cas

### 1686

Donc, parce que la nature et la constitution d'un jugement demandent que la sentence soit portée sur

des sujets, on a toujours été persuadé dans l'Eglise de Dieu - et ce concile confirme que cela est très vrai - que ne doit avoir aucune valeur l'absolution prononcée par un prêtre sur quelqu'un sur lequel il n'a pas de juridiction ordinaire ou déléguée.

### 1687

Mais un point a paru à nos très saints Pères concerner spécialement la discipline du peuple chrétien que certains péchés, des plus atroces et des plus graves, ne puissent être absous par n'importe quel prêtre, mais seulement par ceux du plus haut rang. Aussi est-ce à juste titre que les souverains pontifes, en vertu du pouvoir suprême qui leur a été donné dans l'Eglise universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier certaines causes délictueuses plus graves.

Et l'on ne doit pas douter, puisque tout ce qui vient de Dieu a été disposé par ordre *Rm 13,1*, que cela soit permis à chaque évêque dans son propre diocèse, " pour l'édification, non pour la destruction " *2Co 10,8 2Co 13,10* en vertu de l'autorité qui leur a été donnée sur leurs sujets et qui dépasse celle des autres prêtres inférieurs, surtout pour les fautes auxquelles est attachée une censure d'excommunication. C'est en plein accord avec l'autorité divine que cette réservation des fautes a valeur non seulement dans la discipline extérieure, mais aussi devant Dieu 1711.

### 1688

Néanmoins pour que personne ne vienne à périr à cause de cela, il a toujours été très pieusement maintenu dans l'Eglise de Dieu qu'il n'y a plus aucune réservation à l'heure de la mort et que, par suite, tous les prêtres peuvent absoudre tous les pénitents de tous les péchés et censures possibles. Hors l'article de la mort, les prêtres, puisqu'ils ne peuvent rien dans les cas réservés, s'efforceront uniquement de persuader les pénitents de recourir aux juges supérieurs et légitimes pour bénéficier de l'absolution.

## Chapitre 8. Nécessité et fruit de la satisfaction.

### 1689

Enfin pour ce qui est de la satisfaction : parmi toutes les parties de la pénitence, autant elle a été de tout temps recommandée au peuple chrétien par nos Pères, autant, à notre époque, elle est extrêmement attaquée, sous couvert essentiellement de piété, par ceux qui ont les apparences de la piété, mais renient ce qui en est la force *2Tm 3,5*. Le saint concile déclare donc qu'il est totalement faux et contraire à la Parole de Dieu de dire que la faute n'est jamais remise par le Seigneur sans que la peine entière soit aussi gracieusement remise. On trouve, en effet, dans la sainte Ecriture des exemples évidents et bien connus qui, en dehors de la tradition divine, réfutent très manifestement cette erreur (voir *Gn 3,16-19 Nb 12,14 Nb 20,11 2S 12,13-14*)

### 1690

Assurément le caractère de la justice divine semble exiger que ceux qui ont péché par ignorance avant le baptême rentrent en grâce autrement que ceux qui, une fois délivrés de l'esclavage du péché et du démon, après avoir reçu le don du Saint-Esprit, n'ont pas craint de violer sciemment le Temple de Dieu *1Co 3,17* et de contrister l'Esprit Saint *Ep 4,30*.

Il convient que la clémence divine ne nous remette pas nos péchés sans aucune satisfaction si bien que, saisissant l'occasion et estimant nos péchés assez légers, nous tomberions dans de plus graves,

faisant outrage et injure à l'Esprit Saint *He 10,29* , et amassant contre nous des trésors de colère pour le jour de la colère *Rm 2,5 Jc 5,3* . Sans aucun doute, en effet, ces peines expiatoires écartent grandement du péché, retiennent comme un frein, et rendent les pénitents plus prudents et plus vigilants pour l'avenir ; elles sont aussi un remède pour les séquelles du péché et enlèvent les habitudes vicieuses prises par une mauvaise vie en faisant accomplir des actions vertueuses opposées à ces habitudes.

Et aucune voie n'a jamais été estimée plus sûre dans l'Eglise de Dieu pour écarter la peine dont menace le Seigneur *Mt 3,2 Mt 3,8 Mt 4,17 Mt 11,21* que de se consacrer assidûment à ces oeuvres de pénitence avec une vraie douleur de coeur.

À cela s'ajoute que, en souffrant lorsque nous satisfaisons pour nos péchés, nous devenons conformes au Christ Jésus qui a satisfait pour nos péchés *Rm 5,10 Jn 2,1-2* lui de qui vient notre capacité *2Co 3,5* , ayant aussi l'assurance très certaine que si nous souffrons avec lui, avec lui nous serons glorifiés *Rm 8,17*

### 1691

Mais cette satisfaction, que nous acquittons pour nos péchés, n'est pas nôtre de telle sorte qu'elle ne soit pas par Jésus Christ ; en effet nous qui, de nous-mêmes, ne pouvons rien qui vienne de nous, avec l'aide de celui qui nous rend forts, nous pouvons tout *Ph 4,13* . Ainsi l'homme n'a rien dont il se glorifie, mais toute notre glorification est dans le Christ *1Co 1,31 2Co 10,17 Ga 6,14* en qui nous vivons *Ac 17,28* , en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons, faisant de dignes fruits de pénitence *Lc 3,8 Mt 3,8* qui tirent de lui leur force, sont offerts par lui au Père et sont acceptés grâce à lui par le Père 1713ss.

### 1692

Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant que l'esprit et la prudence le suggéreront, imposer les satisfactions salutaires et qui conviennent, en rapport avec la nature des péchés et les possibilités des pénitents. S'ils venaient à fermer les yeux sur les péchés et à se montrer trop indulgents avec les pénitents en imposant des oeuvres très légères pour des fautes très graves, ils participeraient aux péchés des autres *1Tm 5,22* . Qu'ils aient devant les yeux la pensée que la satisfaction qu'ils imposent ne vise pas seulement à sauvegarder la vie nouvelle et à guérir la faiblesse, mais aussi à venger et châtier les péchés passés. En effet, les anciens Pères eux aussi croient et enseignent que le pouvoir des clés a été accordé aux prêtres non pas seulement pour délier, mais aussi pour lier *Mt 16,19 Mt 18,18 Jn 20,23* 1705.

Et ils n'ont pas, à cause de cela, estimé que le sacrement de la pénitence était un tribunal de colères et de peines - ce qu'aucun catholique n'a jamais pensé - ni que, par de telles satisfactions de notre part, était ou obscurcie ou diminuée en partie la force du mérite de notre Seigneur Jésus Christ. En ne voulant pas comprendre cela, les novateurs enseignent de telle manière que la meilleure pénitence est une vie nouvelle 1457, qu'ils suppriment toute force propre à la satisfaction et tout recours à celle-ci 1713.

Chapitre 9. Les oeuvres satisfactoires.

### 1693

Le concile enseigne encore que si étendue est la munificence divine, que non seulement les peines que nous nous infligeons spontanément en châtiment du péché ou qui sont imposées par la volonté du

prêtre selon la mesure de la faute, mais aussi (ce qui est la plus grande marque d'amour) que les épreuves temporelles infligées par Dieu et supportées par nous dans la patience, peuvent satisfaire auprès de Dieu le Père par le Christ Jésus 1713.

## **Doctrine sur le sacrement de l'extrême-onction.**

### **Préambule**

**1694**

Il a semblé bon au saint concile d'ajouter à la doctrine précédente sur la pénitence ce qui suit sur le sacrement de l'extrême-onction, dont les Pères ont estimé qu'il était la consommation non seulement du sacrement de la pénitence, mais aussi de toute la vie chrétienne, qui doit être une pénitence perpétuelle.

C'est pourquoi voici d'abord ce qu'il déclare et enseigne au sujet de son institution. Notre très clément Rédempteur a voulu que ses serviteurs soient en tout temps pourvus de remèdes salutaires contre tous les traits de tous les ennemis. De même qu'il a préparé dans les autres sacrements les plus grands secours par lesquels les chrétiens pourraient se garder, tant qu'ils vivraient, indemnes de tout grave dommage spirituel, de même, par le sacrement de l'extrême-onction il a fortifié la fin de leur vie comme d'une très solide protection 1716. En effet bien que notre adversaire cherche et saisisse pendant toute notre vie des occasions lui permettant par tous les moyens de dévorer nos âmes *IP 5,8* , il n'est cependant aucun temps où il tende avec plus de violence toutes les cordes de sa ruse pour nous perdre totalement et, s'il le pouvait, nous détourner aussi de la confiance en la miséricorde divine, que lorsqu'il voit que s'approche pour nous la fin de la vie.

## **Chapitre 1. L'institution du sacrement de l'extrême-onction**

**1695**

Cette onction sainte des malades a été instituée par le Christ notre Seigneur comme étant véritablement un sacrement de la Nouvelle Alliance ; ce sacrement a été indiqué dans Marc *Mc 6,13* , recommandé et promulgué par Jacques, apôtre et frère du Seigneur 1716. "Quelqu'un parmi vous est-il malade ?, dit-il, qu'il appelle les presbytres de l'Eglise, et que ceux-ci prient sur lui après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le malade et le Seigneur le soulagera ; et, s'il est dans les péchés, ceux-ci lui seront remis" *Jc 5,14-15* .

Par ces mots, comme l'Eglise l'a appris, transmis de main en main par la tradition apostolique, il enseigne quels sont la matière, la forme, le ministre propre et l'effet de ce sacrement salutaire. L'Eglise a, en effet, compris que la matière était l'huile bénie par l'évêque ; car l'onction représente très adéquatement la grâce de l'Esprit Saint, dont l'âme du malade est ointe invisiblement. Et la forme, ce sont ces mots : " Par cette onction, etc. "

## **Chapitre 2. L'effet de ce sacrement**

**1696**

La réalité et l'effet de ce sacrement sont expliqués par ces mots : " La prière de la foi sauvera le malade et le Seigneur le soulagera ; et, s'il est dans les péchés, ceux-ci lui seront remis " *Jc 5,15* . La réalité est, en effet, cette grâce du Saint-Esprit dont l'onction nettoie les fautes, si certaines sont encore à expier, et les séquelles du péché ; elle soulage et fortifie l'âme du malade 1717, suscitant en lui une grande confiance en la miséricorde divine. Allégé par cette grâce, le malade d'une part supporte plus aisément les difficultés et les peines de la maladie, d'autre part résiste plus facilement aux tentations du démon qui cherche à le mordre au talon *Gn 3,15* parfois enfin, obtient la santé du corps, quand cela est utile au salut de l'âme.

## **Chapitre 3. Le ministre de ce sacrement et le temps où l'on doit l'administrer**

**1697**

Ce qui est prescrit concernant ceux qui doivent recevoir et administrer ce sacrement nous a été aussi transmis sans ambiguïté dans les paroles citées plus haut. Il nous y est en effet montré que les ministres de ce sacrement sont les presbytres de l'Eglise 1719. Par ce nom il faut ici entendre non pas ceux qui sont plus âgés ou plus dignes dans le peuple, mais ou bien les évêques ou bien les prêtres régulièrement ordonnés par ceux-ci par " l'imposition des mains du presbyterium " *ITm 4,14* 1719.

**1698**

Il y est aussi déclaré que cette onction doit être faite aux malades, surtout à ceux qui sont en si grand danger qu'ils semblent arrivés au terme de la vie ; aussi est-il également appelé sacrement des mourants. Si les malades retrouvent la santé après cette onction, ils pourront de nouveau être aidés et soutenus par ce sacrement, au cas où leur vie se trouverait une autre fois en un danger semblable.

**1699**

C'est pourquoi il ne faut pour aucune raison écouter ceux qui enseignent, contrairement à l'affirmation si évidente et si claire de l'apôtre Jacques *Jc 5,14* s., que cette onction ou bien est une invention humaine ou bien est un rite reçu des Pères, qui ne s'appuie ni sur un commandement de Dieu ni sur une promesse de la grâce 1716; ni ceux qui affirment que cette onction est maintenant finie, comme si elle ne se rapportait qu'à la grâce des guérisons dans l'Eglise primitive ; ni ceux qui disent que le rite et l'usage observés par la sainte Eglise romaine dans l'administration de ce sacrement sont à l'opposé de ce que dit l'apôtre Jacques et doivent être changés ; ni, enfin, ceux qui affirment que les fidèles peuvent sans péché mépriser cette extrême-onction 1718.

En effet toutes ces propositions vont très manifestement à l'encontre des paroles claires d'un si grand apôtre. L'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, en administrant cette onction, ne fait assurément rien d'autre, pour ce qui touche à la substance du sacrement, que ce qu'a prescrit saint Jacques. On ne pourrait mépriser un si grand sacrement sans commettre un grand crime et sans faire injure à l'Esprit Saint lui-même.

**1700**

Tel est donc ce que ce saint concile oecuménique professe et enseigne sur les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, et qu'il propose de croire et de tenir à tous les chrétiens. Il donne les canons suivants pour qu'ils soient inviolablement observés ; il condamne et anathématise à jamais ceux qui affirment le contraire.

## Canons sur les deux doctrines

### Canons sur le très saint sacrement de la pénitence

#### 1701

1. Si quelqu'un dit que, dans l'Eglise catholique, la pénitence n'est pas vraiment et proprement un sacrement institué par le Christ notre Seigneur pour réconcilier avec Dieu les fidèles toutes les fois qu'ils tombent dans le péché après le baptême : qu'il soit anathème 1668-1670.

#### 1702

2. Si quelqu'un, confondant les sacrements, dit que le baptême lui-même est le sacrement de la pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distincts, et qu'il n'est donc pas juste d'appeler la pénitence la " seconde planche du salut " : qu'il soit anathème 1542 ; 1671.

#### 1703

3. Si quelqu'un dit que ces paroles du Seigneur et Sauveur : " Recevez le Saint-Esprit : à ceux à qui vous remettrez les péchés, ceux-ci sont remis ; et à ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus" *Jn 20,22-23* , ne doivent pas être comprises du pouvoir de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de la pénitence, comme l'Eglise catholique l'a toujours compris dès le début, et, s'opposant à l'institution de ce sacrement, en détourne le sens pour qu'elles signifient le pouvoir de prêcher l'Evangile : qu'il soit anathème 1670.

#### 1704

4. Si quelqu'un nie que, pour une entière et parfaite rémission des péchés, trois actes sont requis chez le pénitent comme matière du sacrement de la pénitence, à savoir la contrition, la confession et la satisfaction, qui sont dites les trois parties de la pénitence ; ou s'il dit qu'il n'y a que deux parties de la pénitence : les terreurs qui frappent la conscience en reconnaissant son péché et la foi née de l'Evangile ou l'absolution par laquelle on croit les péchés remis par le Christ: qu'il soit anathème 1673 ; 1675.

#### 1705

5. Si quelqu'un dit que la contrition que préparent l'examen, le rappel et la détestation des péchés, et par laquelle on pense à ses années dans l'amertume de son coeur *Is 38,15* , en pesant la gravité, l'abondance et la laideur de ses péchés, ainsi que la perte du bonheur éternel et la damnation éternelle encourue, avec le ferme propos d'une vie meilleure, que cette contrition n'est pas une douleur véritable et utile et ne prépare pas à la grâce, mais qu'elle rend l'homme hypocrite et davantage pécheur ; que, enfin, elle est une douleur contrainte et non pas libre et volontaire : qu'il soit anathème

1456 ; 1676.

### 1706

6. Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle a été instituée ou est nécessaire pour le salut de droit divin ; ou s'il dit que se confesser secrètement à un prêtre seul - ce que l'Eglise catholique a toujours observé et observe depuis le début -, est contraire à l'institution et au commandement du Christ et que c'est une institution humaine : qu'il soit anathème 1679- 1684.

### 1707

7. Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de la pénitence, pour la rémission des péchés, il n'est pas nécessaire, de droit divin, que l'on confesse tous et chacun des péchés mortels dont on se souvient après avoir réfléchi comme il se doit et sérieusement, même les péchés cachés et ceux qui sont contre les deux derniers commandements du Décalogue, ni les circonstances, qui changent l'espèce du péché, mais que cette confession ne sert seulement qu'à instruire et à consoler le pénitent, et qu'elle n'a jadis été utilisée que pour imposer une satisfaction canonique ; ou s'il dit que ceux qui s'efforcent de confesser tous leurs péchés ne veulent rien laisser au pardon de la miséricorde divine ; ou qu'enfin il n'est pas permis de confesser les péchés véniels : qu'il soit anathème 1679-1684.

### 1708

8. Si quelqu'un dit que la confession de tous les péchés, telle que l'observe l'Eglise, est impossible et est une tradition humaine que les âmes pieuses doivent abolir ; ou que tous et chacun des chrétiens des deux sexes n'y sont pas tenus une fois par an, conformément à la constitution du grand concile du Latran, et que, pour cela, on doit persuader les chrétiens de ne pas se confesser au moment du carême : qu'il soit anathème 1682s.

### 1709

9. Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle. du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère qui prononce et déclare que les péchés sont remis à celui qui les confesse, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, ou si le prêtre ne l'absout pas sérieusement, mais par plaisanterie ; ou s'il dit que la confession du pénitent n'est pas requise pour que le prêtre puisse l'absoudre : qu'il soit anathème 1462 ; 1685.

### 1710

10. Si quelqu'un dit que les prêtres en état de péché mortel n'ont pas le pouvoir de lier et de délier, ou que les prêtres ne sont pas seuls à être ministres de l'absolution, mais que c'est à tous et à chacun des chrétiens qu'il a été dit : " Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel " *Mt 18,18* et : " à ceux à qui vous remettrez les péchés, ceux-ci seront remis, à ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus " *Jn 20,23* ; qu'en vertu de ces paroles n'importe qui peut absoudre les péchés, les péchés publics au moins par la correction, avec l'accord de celui qui est corrigé, les péchés secrets par une confession spontanée : qu'il soit anathème 1684.

### 1711

11. Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de réserver des cas, sauf pour ce qui relève de la discipline extérieure et que, par suite, la réservation des cas n'empêche pas un prêtre d'absoudre vraiment des cas réservés: qu'il soit anathème 1687.

### 1712

12. Si quelqu'un dit que toute la peine est toujours remise par Dieu en même temps que la faute, et que la satisfaction des pénitents n'est pas autre chose que la foi par laquelle ils saisissent que le Christ a satisfait pour eux : qu'il soit anathème 1689.

### 1713

13. Si quelqu'un dit que, pour ce qui est de la peine temporelle, on ne satisfait nullement à Dieu pour les péchés par les mérites du Christ ni par le moyen de peines infligées par Dieu et supportées avec patience, ni par le moyen de celles imposées par le prêtre, les prières, les aumônes ou les autres oeuvres de piété, et que, en conséquence, la meilleure pénitence est seulement une vie nouvelle : qu'il soit anathème 1690-1692.

### 1714

14. Si quelqu'un dit que les satisfactions, par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus Christ, ne sont pas un culte rendu à Dieu, mais des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte rendu à Dieu et le bienfait même de la mort du Christ : qu'il soit anathème 1692.

### 1715

15. Si quelqu'un dit que le pouvoir des clés n'a été donné à l'Eglise que pour délier et non aussi pour lier et que, à cause de cela, les prêtres, en imposant des peines à ceux qui se confessent, agissent à l'encontre de ce pouvoir et de l'institution du Christ ; et que c'est une invention de penser que, une fois la peine éternelle enlevée par le pouvoir des clés, il reste la plupart du temps une peine temporelle à expier : qu'il soit anathème 1692.

## Canons sur le sacrement de l'extrême-onction.

### 1716

1. Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas vraiment et proprement un sacrement institué par le Christ notre Seigneur *Mc 6,13* et promulgué par l'apôtre saint Jacques *Jc 5,14-15* , mais seulement un rite reçu par les Pères ou un invention humaine qu'il soit anathème 1695 ; 1699.

### 1717

2. Si quelqu'un dit que la sainte onction des malades ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés, ne soulage pas les malades, mais qu'elle n'existe plus, comme si elle avait été autrefois seulement une grâce de guérison : qu'il soit anathème 1696 ; 1699.

### 1718

3. Si quelqu'un dit que le rite et l'usage de l'extrême-onction, observés par la sainte Eglise romaine, sont à l'opposé des paroles du saint apôtre Jacques et, par suite, doivent être changés ; qu'ils peuvent être méprisés sans péché par les chrétiens : qu'il soit anathème 1699.

**1719**

4. Si quelqu'un dit que les presbytres de l'Eglise, que saint Jacques recommande de faire venir pour oindre un malade, ne sont pas des prêtres ordonnés par l'évêque, mais les plus âgés dans toute communauté et que, pour cette raison, le ministre propre de l'extrême-onction n'est pas le prêtre seul qu'il soit anathème 1697.

**MARCEL II :**

**9 avril - 1\8 ma**

**PAUL IV : 23**

**mai 1555- 18 Aoû**

**continuation et fin du Concile de Trente sous Pie IV**

**PIE IV : 25**

**Décembre 1559-9 décem**

**Préambule**

**1725**

Le saint concile oecuménique et général de Trente... a pensé que, puisque, par les artifices du très pervers démon, se sont répandus en divers lieux différentes erreurs monstrueuses concernant le redoutable et très saint sacrement de l'eucharistie, erreurs qui semblent avoir écarté un grand nombre de la foi et de l'obéissance de l'Eglise catholique en certaines provinces, il fallait exposer ici ce qui concerne la communion sous les deux espèces et la communion des enfants. C'est pourquoi il est interdit à tous les chrétiens d'oser à l'avenir croire, enseigner ou prêcher à ce sujet autre chose que ce

qui est expliqué et défini par les décrets suivants.

## **Chapitre 1. Les laïcs et les clercs qui ne célèbrent pas ne sont pas tenus**

### **de droit divin à la communion sous les deux espèces**

**1726**

C'est pourquoi ce même saint concile, instruit par l'Esprit Saint, qui est "Esprit de sagesse et d'intelligence, Esprit de conseil et de piété" *Is 11,2* , et suivant le jugement et la coutume de l'Eglise elle-même, déclare et enseigne qu'aucun commandement divin n'oblige les laïcs et les clercs qui ne célèbrent pas à recevoir le sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces ; et que l'on ne peut en aucune façon douter, sans léser la foi, que la communion sous l'une des deux espèces leur suffise pour leur salut.

**1727**

En effet, sans doute, le Seigneur Christ, lors de la dernière Cène, a-t-il institué et donné aux apôtres ce vénérable sacrement sous les espèces du pain et du vin *Mt 26,26-29 Mc 14,22-25 Lc 22,19 1Co 11,24* . Cependant cette institution et ce don n'ont pas pour objet d'astreindre tous les chrétiens, par un décret du Seigneur, à recevoir les deux espèces 1731 ; 1732.

Et l'on ne conclut pas avec raison, des paroles que l'on trouve au chapitre 6 de Jean, que la communion sous les deux espèces a été commandée par le Seigneur 1733, de quelque manière qu'on les comprenne en suivant les diverses interprétations des saints et des docteurs. En effet, celui qui a dit : "Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous " *Jn 6,53* , a dit aussi : "Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement" *Jn 6,58* . Et celui qui a dit : "Qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle " , *Jn 6,54* et dit aussi " Le pain que je vous donnerai est ma chair pour la vie éternelle" *Jn 6,51* . Enfin celui qui a dit : "Qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui" *Jn 6,56* , a dit néanmoins : " Qui mange ce pain vivra éternellement" *Jn 6,58*

## **Chapitre 2. Le pouvoir de l'Eglise dans l'administration du sacrement de l'euc**

**1728**

Le concile déclare, en outre, que dans l'administration des sacrements il y eut toujours dans l'Eglise le pouvoir de décider ou de modifier, la substance de ces sacrements étant sauve, ce qu'elle jugerait mieux convenir à l'utilité de ceux qui les reçoivent et au respect des sacrements eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux. Ce que l'Apôtre a semblé indiquer assez nettement en

disant : " Que l'on nous considère comme des ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu" *1Co 4,1* . Et il est assez évident qu'il a lui-même usé de ce pouvoir aussi bien pour de nombreuses autres choses que pour ce sacrement lui-même, lorsqu'il dit, après avoir pris quelques ordonnances sur son usage : " Je réglerai le reste quand je viendrai " *1Co 11,34*

C'est pourquoi, bien qu'au début de la religion chrétienne l'usage des deux espèces n'ait pas été rare, cette coutume ayant très généralement changé avec le cours du temps, notre sainte Mère l'Eglise, sachant quelle autorité est la sienne dans l'administration des sacrements, fut amenée par des graves et justes causes à approuver cette coutume de communier sous l'une des deux espèces et à décréter que ce serait une loi qu'il n'est pas permis de blâmer ou de changer à son gré sans l'autorité de l'Eglise elle-même 1732.

## **Chapitre 3. Sous chaque espèce, le Christ est reçu totalement et entièrement,**

**1729**

Il déclare en outre que, bien que notre Rédempteur, comme il a été dit plus haut, lors de la dernière Cène, ait institué et donné aux apôtres ce sacrement sous les deux espèces il faut pourtant reconnaître que même sous l'une des deux espèces seulement on reçoit le Christ totalement et entièrement ainsi que le sacrement en toute vérité, et qu'en conséquence, en ce qui concerne le fruit du sacrement, ceux qui reçoivent une seule espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut 1733.

## **Chapitre 4. Les enfants ne sont pas obligés à la communion sacramentelle**

**1730**

Enfin le même saint concile enseigne qu'aucune nécessité n'oblige les enfants, qui n'ont pas l'âge de raison, à la communion sacramentelle de l'eucharistie 1734, puisque régénérés par le bain du baptême *Tt 3,5* et incorporés au Christ, ils ne peuvent pas à cet âge perdre la grâce des enfants de Dieu qu'ils ont reçue.

Et pourtant il ne faut pas pour cela condamner l'Antiquité, si on y a parfois observé cette habitude en certains lieux. En effet, de même que ces très saints Pères ont eu un motif louable d'agir en raison de leur temps, de même faut-il très certainement croire sans contestations qu'ils ont agi ainsi sans qu'il y ait aucune nécessité pour le salut.

## **Canons sur la communion sous les deux espèces et la communion**

## **des enfants**

### **1731**

1. Si quelqu'un dit que, en raison d'un commandement de Dieu ou par nécessité pour le salut, tous et chacun des chrétiens doivent recevoir les deux espèces du très saint sacrement de l'eucharistie : qu'il soit anathème 1726s.

### **1732**

2. Si quelqu'un dit que la sainte Eglise catholique n'a pas été amenée par de justes causes et raisons à ce que les laïcs, ainsi que les clercs qui ne célèbrent pas, ne communient que sous la seule espèce du pain, ou qu'elle a erré en cela qu'il soit anathème 1728.

### **1733**

3. Si quelqu'un nie que le Christ, source et auteur de toutes les grâces soit reçu totalement et entièrement sous la seule espèce du pain, parce que - comme certains l'affirment faussement - il n'est pas reçu sous les deux espèces conformément à l'institution du Christ lui-même : qu'il soit anathème 1726s.

### **1734**

4. Si quelqu'un dit que la communion eucharistique est nécessaire aux enfants avant qu'ils aient l'âge de raison : qu'il soit anathème 1730.

## **22ème session, 17 septembre 1562**

### **a) Doctrines et canons sur le sacrifice de la messe.**

#### **Préambule.**

### **1738**

Pour que l'on garde dans la sainte Eglise catholique la foi et la doctrine anciennes, absolues et en tout point parfaites sur le grand mystère de l'eucharistie, et qu'on les conserve dans leur pureté, après avoir repoussé erreurs et hérésies, le saint concile oecuménique et général de Trente... instruit par la lumière de l'Esprit Saint, enseigne, déclare et décrète ce qui suit, qui doit être prêché aux peuples fidèles, concernant l'eucharistie en tant que véritable et unique sacrifice.

## **Chapitre 1. L'institution du sacrifice de la messe**

### **1739**

Parce que la perfection n'avait pas été réalisée sous la première Alliance, au témoignage de l'apôtre Paul, en raison de la faiblesse du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu le Père des miséricordes

l'ordonnant ainsi, que se lève un autre prêtre " selon l'ordre de Melchisedech " *Ps 110,4 He 5,6 He 5,10 He 7,11 He 7,17 Gn 14,18* notre Seigneur Jésus Christ, qui pourrait amener à la plénitude *He 10,14* et conduire à la perfection tous ceux qui devaient être sanctifiés.

### 1740

Sans doute, lui, notre Dieu et Seigneur, allait-il s'offrir lui-même une fois pour toutes à Dieu le Père sur l'autel de la croix par sa mort *He 7,27* afin de réaliser pour eux (là même) une Rédemption éternelle. Cependant, parce qu'il ne fallait pas que son sacerdoce fût éteint par la mort *He 7,24* lors de la dernière Cène, "la nuit où il fut livré" *1Co 11,23* , il voulut laisser à l'Eglise, son épouse bien-aimée, un sacrifice qui soit visible (comme l'exige la nature humaine). Par là serait représenté le sacrifice sanglant qui devait s'accomplir une fois pour toutes sur la croix, le souvenir en demeurerait jusqu'à la fin du monde, et sa vertu salutaire serait appliquée à la rémission de ces péchés que nous commentons chaque jour.

Se déclarant établi prêtre pour toujours selon l'ordre de Melchisedech *Ps 110,4 He 5,6 He 7,17* il offrit à Dieu le Père son Corps et son Sang sous les espèces du pain et du vin ; sous le symbole de celles-ci, il les donna aux apôtres (qu'il constituait alors prêtres de la Nouvelle Alliance) pour qu'ils les prennent ; et à ceux-ci ainsi qu'à leurs successeurs dans le sacerdoce, il ordonna de les offrir en prononçant ces paroles : "Faites ceci en mémoire de moi" *Lc 22,19 1Co 11,24* , etc., comme l'a toujours compris et enseigné l'Eglise catholique 1752.

### 1741

En effet, ayant célébré la Pâque ancienne, que la multitude des enfants d'Israël immolait en souvenir de la sortie d'Egypte *Ex 12* , il institua la Pâque nouvelle où lui-même doit être immolé par l'Eglise par le ministère des prêtres, sous des signes visibles en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsque, par l'effusion de son sang il nous racheta et " nous arracha à la puissance des ténèbres et nous fit passer dans son Royaume" *Col 1,13*

### 1742

Et c'est là l'oblation pure, qui ne peut être souillée par aucune indignité ou malice de ceux qui l'offrent, dont le Seigneur a prédit par Malachie qu'elle devrait être offerte pure en tout lieu en son nom, qui serait grand parmi les nations *Ml 1,11* , que l'apôtre Paul a désigné sans ambiguïté lorsque, écrivant aux Corinthiens, il dit : ceux qui se sont souillés en participant à la table des démons ne peuvent participer à la table du Seigneur *1Co 10,21* entendant par le mot "table", dans l'un et l'autre cas, l'autel. C'est elle enfin, qui, au temps de la nature et de la Loi, était figurée par les diverses images des sacrifices *Gn 4,4 Gn 8,20 Gn 12,8 Gn 22,1-19* (Ex : passim), en tant que renfermant en elle tous les biens que ceux-ci signifiaient, en étant la consommation et la perfection de tous.

## Chapitre 2. Le sacrifice visible, expiation pour les vivants et les morts.

### 1743

Parce que, dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, ce même Christ est contenu et immolé

de manière non sanglante, lui qui s'est offert une fois pour toutes de manière sanglante sur l'autel de la croix *He 9,14 He 9,27* le saint concile enseigne que ce sacrifice est vraiment propitiatoire 1753, et que par lui il se fait que, si nous nous approchons de Dieu avec un coeur sincère et une foi droite, avec crainte et respect, contrits et pénitents, " nous obtenons miséricorde, et nous trouvons la grâce d'un secours opportun " *He 4,16* Apaisé par l'oblation de ce sacrifice, le Seigneur, en accordant la grâce et le don de la pénitence, remet les crimes et les péchés, même ceux qui sont énormes. C'est, en effet, une seule et même victime, c'est le même qui, s'offrant maintenant par le ministère des prêtres, s'est offert alors lui-même sur la croix, la manière de s'offrir étant seule différente. Les fruits de cette oblation - celle qui est sanglante - sont reçus abondamment par le moyen de cette oblation non sanglante ; tant il s'en faut que celle-ci ne fasse en aucune façon tort à celle-là 1754. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, elle est légitimement offerte, non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres besoins des fidèles vivants, mais aussi pour ceux qui sont morts dans le Christ et ne sont pas encore pleinement purifiés 1753.

## Chapitre 3. Messes en l'honneur des saints.

1744

Bien que l'Eglise ait coutume de célébrer parfois quelques messes en l'honneur et en mémoire des saints, elle enseigne que ce n'est pourtant pas à eux que le sacrifice est offert, mais à Dieu seul qui les a couronnés 1755. Aussi le prêtre n'a-t-il pas l'habitude de dire : "Je vous offre le sacrifice, Pierre et Paul ", mais, en rendant grâces à Dieu de leurs victoires, il implore leur protection, " pour que daignent intercéder pour nous dans les cieux ceux mêmes dont nous faisons mémoire sur la terre "

## Chapitre 4. Le canon de la messe

1745

Comme il convient que les choses saintes soient saintement administrées et comme la plus sainte de toutes est ce sacrifice, pour qu'il soit offert et reçu avec dignité et respect, l'Eglise catholique a institué, il y a de nombreux siècles, le saint canon si pur de toute erreur 1756, qu'il n'est rien en lui qui ne respire grandement la sainteté et la piété et n'élève vers Dieu l'esprit de ceux qui l'offrent. Il apparaît clairement, en effet, qu'il est fait soit des paroles mêmes du Seigneur, soit des traditions des apôtres et des pieuses instructions des saints pontifes.

## Chapitre 5. Les cérémonies du sacrifice de la messe

1746

La nature humaine est telle qu'elle ne peut facilement s'élever à la méditation des choses divines sans les aides extérieures. C'est pourquoi notre pieuse Mère l'Eglise a institué certains rites, pour que l'on prononce à la messe certaines choses à voix basse 1759 et d'autres à voix plus haute. Elle a aussi introduit des cérémonies 1757, telles que les bénédictions mystiques, les lumières, les encensements, les vêtements et de nombreuses autres choses de ce genre, reçues de l'autorité et de la tradition des

apôtres. Par là serait soulignée la majesté d'un si grand sacrifice, et les esprits des fidèles seraient stimulés, par le moyen de ces signes visibles de religion et de piété, à la contemplation des choses les plus hautes qui sont cachées dans ce sacrifice.

## **Chapitre 6 . La messe à laquelle seule le prêtre communie**

**1747**

Le saint concile souhaiterait, certes, que les fidèles assistant à chaque messe ne communient pas seulement par un désir spirituel, mais aussi par la réception sacramentelle de l'eucharistie, par quoi ils recueilleraient un fruit plus abondant de ce très saint sacrifice. Cependant, s'il n'en est pas toujours ainsi, il ne condamne pas pour cela, comme privées et illicites 1758, les messes où seul le prêtre communie sacramentellement ; mais il les approuve et les recommande, puisque ces messes doivent elles aussi être regardées comme vraiment publiques, en partie parce que le peuple y communie spirituellement, en partie parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Eglise, non pas pour lui seulement, mais pour tous les fidèles qui appartiennent au corps du Christ.

## **Chapitre 7. L'eau mêlée au vin.**

**1748**

Le saint concile avertit ensuite que l'Eglise a prescrit aux prêtres de mêler de l'eau au vin que l'on doit offrir dans le calice 1759, aussi bien parce que l'on croit que le Seigneur Christ a fait ainsi que, aussi, parce que de son côté a coulé de l'eau en même temps que du sang *Jn 19,34* , ce que le sacrement rappelle par ce mélange. Et puisque, dans l'Apocalypse de saint Jean, les eaux sont dites être les peuples *Ap 17,15* , ainsi est représentée l'union du peuple fidèle avec le Christ, sa tête.

## **Chapitre 8. Rejet de la langue vulgaire dans la messe ;**

### **explication de ses mys**

**1749**

Bien que la messe contienne un grand enseignement pour le peuple fidèle, il n'a pas cependant paru bon aux pères qu'elle soit célébrée çà et là en langue vulgaire 1759. C'est pourquoi, tout en gardant partout le rite antique propre à chaque Eglise et approuvé par la sainte Eglise romaine, Mère et maîtresse de toutes les Eglises, pour que les brebis du Christ ne meurent pas de faim et que les petits ne demandent pas du pain et que personne ne leur en donne *Lm 4,4* , le saint concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âme de donner quelques explications fréquemment, pendant la célébration des messes, par eux-mêmes ou par d'autres, à partir des textes lus à la messe, et, entre autres, d'éclairer le mystère de ce sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête.

## Chapitre 9. Remarques préalables aux canons qui suivent.

### 1750

Mais parce que, aujourd'hui, contre cette foi ancienne fondée sur le saint Evangile, sur les traditions des apôtres et sur l'enseignement des saints Pères, de nombreuses erreurs se sont répandues, et quantité de choses ont été enseignées et discutées par quantité de gens, le saint concile, après avoir abondamment, sérieusement et mûrement traité de ces choses, à l'unanimité de tous les pères, a décidé de condamner et d'éliminer de la sainte Eglise ce qui va à l'encontre de cette foi très pure et de cette sainte doctrine, par les canons ci-dessous.

## Canons sur le très saint sacrifice de la messe

### 1751

1. Si quelqu'un dit que, dans la messe, n'est pas offert à Dieu un véritable et authentique sacrifice ou qu'"être offert" ne signifie pas autre chose que le fait que le Christ nous est donné en nourriture : qu'il soit anathème.

### 1752

2. Si quelqu'un dit que par ces mots : " Faites ceci en mémoire de moi" *1Co 11,25 1Co 11,24* le Christ n'a pas institué les apôtres prêtres, ou qu'il n'a pas ordonné qu'eux et les autres prêtres offrent son Corps et son Sang qu'il soit anathème 1470.

### 1753

3. Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe n'est qu'un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou simple commémoration du sacrifice accompli sur la croix, mais n'est pas un sacrifice propitiatoire ; ou qu'il n'est profitable qu'à celui-là seul qui reçoit le Christ et qu'il ne doit pas être offert pour les vivants et les morts, ni pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités : qu'il soit anathème 1743.

### 1754

4. Si quelqu'un dit que, par le sacrifice de la messe, on commet un blasphème contre le très saint sacrifice du Christ accompli sur la croix ou qu'il en constitue un amoindrissement : qu'il soit anathème 1743.

### 1755

5. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer la messe en l'honneur des saints et pour obtenir leur intercession auprès de Dieu, comme l'entend l'Eglise : qu'il soit anathème 1744.

### 1756

6. Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs et qu'il doit être abrogé : qu'il soit anathème 1745.

### 1757

7. Si quelqu'un dit que les cérémonies, les vêtements et les signes extérieurs dont l'Eglise se sert dans la célébration de la messe sont plutôt des dérisions de l'impiété que des marques de piété : qu'il soit anathème 1746.

**1758**

8. Si quelqu'un dit que les messes où seul le prêtre communie sacramentellement sont illicites et doivent donc être abrogées : qu'il soit anathème 1747.

**1759**

9. Si quelqu'un dit que le rite de l'Eglise romaine, selon lequel une partie du canon et les paroles de la consécration sont prononcées à voix basse, doit être condamné ; ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire ; ou que l'eau ne doit pas être mêlée, dans le calice, au vin que l'on doit offrir, parce que cela est contraire à l'institution du Christ : qu'il soit anathème 1746 ; 1748.

## **Décret sur la demande de concession du calice.**

**1760**

De plus, le même saint concile, dans sa dernière session, s'était réservé d'examiner et de définir en un autre temps, quand l'occasion s'en présenterait, deux articles qui lui avaient été proposés par ailleurs et n'avaient pas encore été discutés : Les raisons pour lesquelles la sainte Eglise catholique a été amenée à donner la communion aux laïcs et aussi aux prêtres qui ne célèbrent pas sous la seule espèce du pain doivent-elles être retenues en sorte que l'usage du calice ne soit permis à personne pour aucune raison? - et : Si l'usage du calice, pour des raisons honnêtes et conformes à la charité chrétienne, doit être accordé à un pays ou à un royaume, sous quelles conditions cela doit-il être concédé? et quelles sont ces conditions?

Voulant maintenant pourvoir au mieux au salut de ceux pour qui la demande a été faite, le concile a décrété que toute l'affaire devrait être déferée à notre très Saint-Père, comme il le défère par le présent décret ; selon sa singulière prudence, celui-ci fera ce qu'il jugera devoir être utile pour les Etats chrétiens et salutaire pour ceux qui demandent l'usage du calice.

## **23e session, 15 juillet 1563-doctrine et canons sur le sacrement de l'ordre.**

**1763**

Doctrine véritable et catholique sur le sacrement de l'ordre pour condamner les erreurs de notre temps, décrétée par le concile de Trente et publiée dans la septième session (sous Pie IV).

## **Chapitre 1. L'institution du sacerdoce de la Nouvelle Alliance.**

**1764**

Sacrifice et sacerdoce ont été si unis par une disposition de Dieu que l'un et l'autre ont existé dans toute loi. C'est pourquoi, comme l'Eglise catholique a reçu dans le Nouveau Testament, par une institution du Seigneur, le saint sacrifice visible de l'eucharistie, il faut aussi reconnaître qu'il y a en elle un nouveau sacerdoce visible et extérieur 1771, dans lequel est passé l'ancien sacerdoce *He 7,12*. Ce sacerdoce a été institué par ce même Seigneur, notre Sauveur 1773; aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce a été donné le pouvoir de consacrer, d'offrir et d'administrer son Corps et son Sang, ainsi que celui de remettre et de retenir les péchés : voilà ce que montre l'Ecriture sainte et ce qu'a toujours enseigné la tradition de l'Eglise catholique 1771.

**Chapitre 2. Les sept degrés de l'ordre.****1765**

Comme le ministère d'un si saint sacerdoce est une chose divine, il convenait, pour qu'il puisse être exercé plus dignement et avec un plus grand respect, qu'il y eût, dans la structure parfaitement ordonnée de l'Eglise, plusieurs ordres différents de ministères, qui seraient, par leur fonction, au service du sacerdoce, répartis de telle sorte que ceux qui auraient reçu la tonsure cléricale s'élèvent des ordres mineurs aux ordres majeurs 1772.

En effet, la sainte Ecriture ne fait pas clairement mention seulement des prêtres, mais aussi des diacres ; elle enseigne, par les expressions les plus graves, ce à quoi il faut être très attentif en ordonnant ceux-ci *Ac 6,5 Ac 21,8 1Tm 3,8-13 Ph 1,1* Dès le début de l'Eglise on sait qu'ont été en usage, bien qu'à des degrés divers, les noms des ordres suivants et les ministères propres à chacun d'eux: sous-diacres, acolytes, exorcistes, lecteurs et portiers. En effet le sous-diaconat est rattaché aux ordres majeurs par les Pères et les saints conciles, dans lesquels nous lisons très fréquemment des mentions concernant les autres ordres inférieurs.

**Chapitre 3. La sacramentalité de l'ordre****1766**

Comme le témoignage de l'Ecriture, la tradition apostolique et l'accord des Pères montrent clairement que la sainte ordination, qui est donnée par des paroles et des signes extérieurs, confère la grâce, personne ne doit douter que l'ordre est vraiment et proprement l'un des sept sacrements de la sainte Eglise 1773. L'Apôtre dit en effet : " Je t'exhorte à raviver la grâce de Dieu qui est en toi par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais de force, d'amour et de modération" *2Tm 1,6 1Tm 4,14*

**Chapitre 4. La hiérarchie ecclésiastique et l'ordination.****1767**

Parce que, dans le sacrement de l'ordre, comme dans le baptême et la confirmation, est imprimé un

caractère 1774 qui ne peut être ni détruit ni enlevé, le saint concile condamne à juste titre la pensée de ceux qui affirment que les prêtres du Nouveau Testament ont seulement un pouvoir temporaire, et qu'une fois ordonnés selon les règles, ils peuvent redevenir laïcs, s'ils n'exercent pas le ministère de la Parole de Dieu 1771.

Si quelqu'un affirme que tous les chrétiens, sans distinction, sont les prêtres du Nouveau Testament, ou que tous sont dotés d'un même pouvoir spirituel entre eux, il semble ne rien faire d'autre que d'effacer la hiérarchie ecclésiastique 1776, laquelle est comme " une armée rangée en bataille " *Ct 6,3 Ct 6,9* ; comme si, à l'encontre de l'enseignement de saint Paul *1Co 12,28-29 Ep 4,11* tous étaient apôtres et tous prophètes, tous évangélistes, tous pasteurs, tous docteurs.

### 1768

Aussi le saint concile déclare-t-il que, outre les autres degrés ecclésiastiques, les évêques, qui ont succédé aux apôtres, appartiennent à titre principal à cet ordre hiérarchique ; qu'ils ont été placés (comme dit le même apôtre) par l'Esprit Saint " pour gouverner l'Eglise de Dieu " *Ac 20,28* ; qu'ils sont supérieurs aux presbytres ; qu'ils confèrent le sacrement de la confirmation ; qu'ils ordonnent les ministres de l'Eglise ; qu'ils peuvent accomplir plusieurs autres choses pour lesquelles les autres d'un ordre inférieur n'ont aucun pouvoir 1777.

### 1769

En outre, le saint concile enseigne que, dans l'ordination des évêques, des prêtres et des autres ordres, ne sont requis ni le consentement, ni l'appel, ni l'autorité du peuple ou de quelque puissance ou magistrature civile, comme si, sans cela, l'ordination était nulle. Bien plutôt, il décrète que ceux qui appelés et institués par le peuple ou par une puissance ou par une magistrature, s'élèvent à l'exercice de ce ministère, et ceux qui les prennent pour eux, dans leur témérité doivent être tenus, non pour des ministres de l'Eglise, mais pour des voleurs et des brigands qui ne sont pas entrés par la porte *Jn 10,1* ; 1778.

### 1770

Tel est ce qu'il a semblé bon au saint concile d'enseigner d'une manière générale aux chrétiens sur le sacrement de l'ordre. Il a décidé de condamner de la manière suivante ce qui est contraire à des canons précis et propres, pour que, avec l'aide du Christ, tous, utilisant la règle de la foi, au milieu des ténèbres de tant d'erreurs, puissent connaître et tenir plus facilement la foi catholique.

## Canons sur le sacrement de l'ordre

### 1771

1. Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans le Nouveau Testament de sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a pas un pouvoir de consacrer et d'offrir le vrai Corps et le vrai Sang du Seigneur et de remettre ou de retenir les péchés, mais seulement une fonction et un simple ministère de la prédication de l'Evangile ; ou que ceux qui ne prêchent pas ne sont pas prêtres qu'il soit anathème 1764 ; 1767.

### 1772

2. Si quelqu'un dit qu'en plus du sacerdoce il n'y a pas dans l'Eglise catholique d'autres ordres majeurs

et mineurs, par lesquels, comme par degrés, on s'avance jusqu'au sacerdoce : qu'il soit anathème 1765.

### **1773**

3. Si quelqu'un dit que l'ordre ou la sainte ordination n'est pas vraiment et proprement un sacrement institué par le Christ Seigneur ; ou que c'est une invention humaine, imaginée par des hommes qui n'entendent rien aux choses de l'Eglise ; ou que c'est seulement un rite par lequel on choisit les ministres de la Parole de Dieu et des sacrements : qu'il soit anathème 1766.

### **1774**

4. Si quelqu'un dit que l'Esprit Saint n'est pas donné par la sainte ordination et que c'est donc en vain que les évêques disent : "Reçois l'Esprit Saint " ; ou que l'ordination n'imprime pas un caractère ; ou que celui qui est devenu prêtre une fois pour toutes peut redevenir laïc : qu'il soit anathème 1767.

### **1775**

5. Si quelqu'un dit que la sainte onction dont l'Eglise use au cours de l'ordination, non seulement n'est pas requise, mais doit être méprisée et est pernicieuse, et qu'il en est de même pour les autres cérémonies de l'ordre : qu'il soit anathème.

### **1776**

6. Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas dans l'Eglise catholique une hiérarchie instituée par une disposition divine, composée d'évêques, de prêtres et de ministres : qu'il soit anathème 1768.

### **1777**

7. Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres ; ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner ; ou que le pouvoir qu'ils ont leur est commun avec les prêtres ; ou que les ordres conférés par eux sans l'accord ou l'appel du peuple ou de quelque puissance civile sont nuls ; ou que ceux qui n'ont pas été légitimement ordonnés ni envoyés par une autorité ecclésiastique et canonique, mais viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la Parole et des sacrements : qu'il soit anathème 1768s.

### **1778**

8. Si quelqu'un dit que les évêques qui sont choisis par l'autorité du pontife romain ne sont pas de légitimes et véritables évêques, mais une invention humaine : qu'il soit anathème.

## **24ème session, 11 novembre 1563.**

## **Doctrines et canons sur le sacrement de mariage**

### **1797**

Sous l'inspiration du Saint-Esprit, le premier Père du genre humain a proclamé le lien perpétuel et indissoluble du mariage quand il a dit " Voilà maintenant l'os de mes os, la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux en une

seule chair " *Gn 2,23 Mt 19,5 Ep 5,31* .

### 1798

Que par ce lien ne sont unis que deux êtres, le Christ notre Seigneur l'a assez clairement enseigné lorsque, rappelant ces paroles comme prononcées par Dieu, il a dit : " C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair" *Mt 19,6* , et il confirma immédiatement après ces paroles, la solidité de ce lien proclamé si longtemps auparavant par Adam " Donc, ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas " *Mt 19,6 Mc 10,9* .

### 1799

La grâce qui porterait cet amour naturel à sa perfection affirmerait cette unité indissoluble et sanctifierait les époux, le Christ lui-même, qui a institué et porté à leur perfection les vénérables sacrements, nous l'a méritée par sa Passion. C'est ce que l'apôtre Paul nous suggère quand il dit : " Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Eglise et s'est livré lui-même pour elle" *Ep 5,25* , en ajoutant aussitôt " Ce sacrement est grand, je le dis : dans le Christ et dans l'Eglise" *Ep 5,32* .

### 1800

Comme le mariage dans la Loi évangélique l'emporte en grâce, par le Christ, sur les noces de l'ancienne Loi, c'est à juste titre que nos saints Pères, les conciles et la tradition de l'Eglise universelle ont toujours enseigné qu'il fallait le compter parmi les sacrements de la Loi nouvelle. Allant contre cette tradition, des hommes impies de ce siècle, déraisonnant, non seulement ont eu des opinions fausses sur ce vénérable sacrement, mais à leur habitude, introduisant la liberté de la chair sous le couvert de l'Evangile, par écrit et oralement, ont répandu nombre d'éléments étrangers au sentiment de l'Eglise catholique et aux coutumes approuvées depuis le temps des apôtres, et cela non sans grand dommage pour les fidèles.

Désirant faire face à la témérité de ces hommes, le saint concile universel a jugé qu'il fallait exterminer les hérésies et erreurs notables des schismatiques susdits, pour que leur pernicieuse contagion n'en attire pas un grand nombre à eux aussi décrète-t-il contre ces hérétiques et leurs erreurs les anathématismes suivants.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Canons sur le sacrement du mariage.**

### **1801**

1. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et proprement l'un des sept sacrements de la Loi évangélique que le Christ notre Seigneur a institués, mais qu'il a été inventé dans l'Eglise par les hommes et qu'il ne confère pas la grâce : qu'il soit anathème 1800.

### **1802**

2. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir en même temps plusieurs épouses, et que cela n'a été défendu par aucune Loi divine *Mt 19,9* : qu'il soit anathème 1798.

### **1803**

3. Si quelqu'un dit que seuls les degrés de consanguinité et d'affinité exprimés dans le Lévitique *Lv 18,6-18* peuvent empêcher de contracter mariage et rendent nul celui qui a été contracté, que l'Eglise ne peut dispenser d'aucun d'entre eux ni décider qu'un plus grand nombre soit cause d'empêchement et de nullité : qu'il soit anathème 2659.

### **1804**

4. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas pu établir des empêchements dirimant le mariage, ou qu'elle s'est trompée en les établissant : qu'il soit anathème.

### **1805**

5. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu en raison de l'hérésie, ou bien d'une vie en commun insupportable, ou bien en l'absence voulue d'un conjoint : qu'il soit anathème.

### **1806**

6. Si quelqu'un dit qu'un mariage contracté et non consommé n'est pas annulé par la profession religieuse solennelle de l'un des conjoints : qu'il soit anathème.

### **1807**

7. Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe quand elle a enseigné et enseigne, conformément à l'enseignement de l'Evangile et de l'Apôtre *Mt 5,32 Mt 19,9 Mc 10,11-12 Lc 16,18 1Co 7,11* que le lien du mariage ne peut pas être rompu par l'adultère de l'un des époux, et que ni l'un ni l'autre, même l'innocent qui n'a pas donné motif à l'adultère, ne peut, du vivant de l'autre conjoint, contracter un autre mariage ; qu'est adultère celui qui épouse une autre femme après avoir renvoyé l'adultère et celle qui épouse un autre homme après avoir renvoyé l'adultère : qu'il soit anathème.

### **1808**

8. Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe lorsqu'elle décrète que, pour de nombreuses raisons, les époux peuvent vivre séparés, sans vie conjugale ou sans vie en commun, pour un temps indéterminé ou déterminé : qu'il soit anathème.

#### **1809**

9. Si quelqu'un dit que les clercs qui ont reçu les ordres sacrés ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté peuvent contracter mariage, qu'un tel mariage est valide, malgré la Loi de l'Eglise ou leur vœu, et qu'affirmer le contraire n'est rien d'autre que condamner le mariage ; que peuvent contracter mariage tous ceux qui n'ont pas le sentiment d'avoir le don de chasteté (même s'ils en ont fait vœu) : qu'il soit anathème. Puisque Dieu ne refuse pas ce don à ceux qui le demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces *1Co 10,13* .

#### **1810**

10. Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être placé au-dessus de l'état de virginité ou de célibat, et qu'il n'est ni mieux ni plus heureux de rester dans la virginité ou le célibat que de contracter mariage *Mt 19,11 1Co 7,25 1Co 7,38-40*

#### **1811**

11. Si quelqu'un dit que l'interdiction de la solennité des noces à des temps déterminés de l'année est une superstition tyrannique issue d'une superstition des païens, Ou s'il condamne les bénédictions et autres cérémonies dont use l'Eglise : qu'il soit anathème.

#### **1812**

12. Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne relèvent pas des juges ecclésiastiques : qu'il soit anathème 2598 ; 2659.

## **Canons sur la réforme du mariage : décret " Tametsi "**

#### **1813**

Chap. 1 (Motif et teneur de la loi) On ne doit certes pas douter que les mariages clandestins, qui se sont faits avec le libre consentement des contractants, sont des mariages valides et véritables, tant que l'Eglise ne les a pas rendus invalides ; aussi est-ce à bon droit que doivent être condamnés, comme le saint concile les condamne par anathème, ceux qui nient que ces mariages sont véritables et valides et affirment faussement que les mariages contractés par les fils de famille, sans le consentement de leurs parents, sont invalides et que les parents peuvent les faire valides ou invalides. La sainte Eglise néanmoins, pour de très justes raisons, a toujours eu ces mariages en horreur et les a défendus.

#### **1814**

Mais le saint synode s'aperçoit que ces défenses ne servent plus à rien en raison de la désobéissance des hommes; il pèse la gravité des péchés venant de ces mariages clandestins, particulièrement pour ceux qui demeurent dans l'état de damnation lorsque, après avoir abandonné la première épouse avec laquelle ils avaient secrètement contracté mariage, ils contractent publiquement un mariage avec une autre et vivent avec elle en un perpétuel adultère ; l'Eglise qui ne porte pas de jugement sur les choses

secrètes, ne peut apporter remède à ce mal qu'en recourant à un remède plus efficace. C'est pourquoi, mettant ses pas dans les pas du saint concile du Latran (IV) tenu sous Innocent III 817, le concile ordonne ce qui suit. A l'avenir, avant que soit contracté un mariage, trois fois, trois jours de fête consécutifs, le curé des parties contractantes annoncera publiquement dans l'église, pendant la célébration des messes, entre qui le mariage doit être contracté. Ces annonces faites, si ne s'y oppose aucun empêchement légitime, on procédera à la célébration du mariage devant l'Eglise, après avoir interrogé l'homme et la femme ; une fois bien compris qu'il y a consentement mutuel de leur part, le curé dira : " Je vous unis par le mariage, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit " ; ou bien il se servira d'une autre formule, conformément au rite reçu de chaque province.

### 1815

(Restriction de la loi) S'il y avait un soupçon plausible que le mariage peut être empêché par la mauvaise foi, s'il est précédé de tant d'annonces ; soit on ne fera qu'une seule annonce, soit même le mariage sera célébré en présence du curé et de deux ou trois témoins ; ensuite, avant la consommation du mariage, les annonces seront faites dans l'église afin que, s'il demeure quelques empêchements, ceux-ci soient plus facilement découverts, à moins que l'Ordinaire lui-même ne juge expédient d'omettre les susdites annonces, ce que le saint concile laisse à sa prudence et à son jugement.

### 1816

(Sanction) Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par le curé ou l'Ordinaire, et devant deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte et décrète que de tels contrats sont invalides et nuls, comme par le présent décret il les rend invalides et les annule.

## 25ème session, 3 et 4 décembre 1563

### décret sur le purgatoire, 3 décembre 1563

### 1820

L'Eglise catholique, instruite par l'Esprit Saint, à partir de la sainte Ecriture et de la tradition ancienne des Pères, a enseigné dans les saints conciles et tout dernièrement dans ce concile oecuménique qu'il y a un purgatoire 1580 et que les âmes qui y sont retenues sont aidées par les suffrages des fidèles, et surtout par le sacrifice de l'autel si agréable à Dieu 1743 ; 1753. Aussi le saint concile prescrit-il aux évêques de tout faire pour que la saine doctrine du purgatoire, transmise par les saints Pères et les saints conciles, soit l'objet de la foi des fidèles, que ceux-ci la gardent, et qu'elle soit enseignée et proclamée en tous lieux.

On exclura des prédications populaires auprès des gens sans instruction les questions plus difficiles et subtiles, qui ne sont d'aucune utilité pour l'édification, et desquelles la plupart du temps la piété ne tire aucun profit. On ne permettra pas que soient divulgués et abordés des points incertains ou qui sont apparemment faux. On interdira, comme scandaleux et offensant pour les fidèles, tout ce qui relève d'une certaine curiosité ou de la superstition ou tout ce qui a indécemment un goût de lucre. ...

# Décret sur l'invocation, la vénération et les reliques des saints,

## et sur les saintes images, 3 décembre 1563.

### 1821

Le saint concile enjoint à tous les évêques et à tous les autres ayant la charge et le devoir d'enseigner que, conformément à l'usage de l'Eglise catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, et conformément au sentiment unanime des saints Pères et aux décrets des saints conciles, ils instruisent diligemment les fidèles, particulièrement sur l'intercession des saints et leur invocation, les honneurs dus aux reliques et le légitime usage des images. Aussi leur enseigneront-ils que les saints qui règnent avec le Christ offrent à Dieu leurs prières pour les hommes qu'il est bon et utile de les invoquer humblement et, pour obtenir de Dieu des bienfaits par son Fils Jésus Christ notre Seigneur, qui est notre seule Rédempteur et Sauveur, de recourir à leurs prières, à leur aide et à leur assistance. Ceux qui nient que l'on doit invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'un bonheur éternel ; ou bien ceux qui affirment que ceux-ci ne prient pas pour les hommes ou que les invoquer pour qu'ils prient pour chacun de nous est de l'idolâtrie, ou que cela va à l'encontre de la Parole de Dieu et s'oppose à l'honneur de Jésus Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes *1Tm 2,5* ; ou bien encore qu'il est stupide de supplier vocalement ou mentalement ceux qui règnent dans les cieux : tous ceux-là pensent d'une manière impie.

### 1822

Les fidèles doivent aussi vénérer les saints corps des martyrs et des autres saints qui vivent avec le Christ, eux qui ont été des membres vivants du Christ et le Temple du Saint-Esprit *1Co 3,16 1Co 6,15 1Co 6,19 2Co 6,16* et qui seront ressuscités et glorifiés par lui pour la vie éternelle ; par eux Dieu accorde de nombreux bienfaits aux hommes. Aussi, ceux qui affirment qu'on ne doit ni honneur ni vénération aux reliques des saints, ou bien que c'est inutilement que les fidèles les honorent ainsi que les autres souvenirs sacrés, et qu'il est vain de visiter les lieux de leur martyre pour obtenir leur soutien, tous ceux- là doivent être totalement condamnés, comme l'Eglise les a déjà condamnés autrefois et les condamne encore aujourd'hui.

### 1823

De plus, on doit avoir et garder, surtout dans les églises, les images du Christ, de la Vierge Marie Mère de Dieu et des autres saints, et leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus. Non pas parce que l'on croit qu'il y a en elles quelque divinité ou quelque vertu justifiant leur culte, ou parce qu'on doit leur demander quelque chose ou mettre sa confiance dans des images, comme le faisaient autrefois les païens qui plaçaient leur espérance dans des idoles *Ps 135,15-17* , mais parce que l'honneur qui leur est rendu renvoie aux modèles originaux que ces images représentent. Aussi, à travers les images que nous baisons, devant lesquelles nous nous découvrons et nous prosternons, c'est le Christ que nous adorons et les saints, dont elles portent la ressemblance, que nous vénérons. C'est ce qui a été défini par les décrets des conciles, spécialement du deuxième concile de Nicée, contre les adversaires des images 600-603.

### 1824

Les évêques enseigneront avec soin que, par le moyen de l'histoire des mystères de notre Rédemption représentés par des peintures ou par d'autres moyens semblables, le peuple est instruit et affermi dans les articles de foi, qu'il doit se rappeler et vénérer assidûment. Et l'on retire aussi grand fruit de toutes les images saintes, non seulement parce que sont enseignés au peuple les bienfaits et les dons que lui confère le Christ, mais parce que, aussi, sont mis sous les yeux des fidèles les miracles de Dieu accomplis par les saints et les exemples salutaires donnés par ceux-ci de la sorte, ils en rendent grâces à Dieu, ils conforment leur vie et leurs moeurs à l'imitation des saints et sont poussés à adorer et aimer Dieu et à cultiver la piété. Si quelqu'un enseigne ou pense des choses contraires à ces décrets : qu'il soit anathème.

## 1825

Si certains abus s'étaient glissés dans ces saintes et salutaires pratiques, le saint concile désire vivement qu'ils soient entièrement abolis, en sorte qu'on expose aucune image porteuse d'une fausse doctrine et pouvant être l'occasion d'une erreur dangereuse pour les gens simples. S'il arrive parfois que l'on exprime par des images les histoires et les récits de la sainte Ecriture, parce que cela sera utile pour des gens sans instruction, on enseignera au peuple qu'elles ne représentent pas pour autant la divinité, comme si celle-ci pouvait être vue avec les yeux du corps ou exprimée par des couleurs et par des formes. On supprimera donc toute superstition dans l'invocation des saints, dans la vénération des reliques ou dans un usage sacré des images ; toute recherche de gains honteux sera éliminée ; enfin toute indécence sera évitée, en sorte que les images ne soient ni peintes ni ornées d'une beauté provocante... Pour que cela soit plus fidèlement observé, le saint concile statue qu'il n'est permis à personne, dans aucun lieu... de placer ou faire placer une image inhabituelle, à moins que celle-ci n'ait été approuvée par l'évêque. On ne reconnaîtra pas de nouveaux miracles, on ne recevra pas de nouvelles reliques sans l'examen et l'approbation de l'évêque.

## Décret de réformation générale, 3 décembre 1563

### Duel

#### 1830

Chap. 19. L'usage détestable du duel, introduit par les artifices du diable pour parvenir, par la mort sanglante des corps à la perte des âmes, devra être complètement banni de l'univers chrétien. L'empereur, les rois... et les seigneurs temporels, quel que soit leur nom, qui accorderaient sur leurs terres un endroit pour des combats singuliers entre chrétiens seront, par le fait même, excommuniés... Quant à ceux qui se battent et à ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication... et d'une infamie perpétuelle. Ils devront être punis comme homicides, conformément aux saints canons ; et s'ils meurent dans le combat lui-même, ils seront pour toujours privés de sépulture ecclésiastique.

## Décret sur les indulgences, 4 décembre 1563

**1835**

Le pouvoir de conférer des indulgences ayant été accordé par le Christ à l'Eglise, et celle-ci ayant usé de ce pouvoir qui lui avait été divinement communiqué (voir *Mt 16,19 Mt 18,18*), même dans les temps les plus anciens, le saint concile enseigne et ordonne que l'usage des indulgences, très salutaire pour le peuple chrétien et approuvé par l'autorité de ce saint concile, soit conservé. Et il frappe d'anathème aussi bien ceux qui affirment qu'elles sont inutiles que ceux qui nient qu'il y ait dans l'Eglise le pouvoir de les accorder.

Cependant, il désire qu'on fasse preuve de mesure en les accordant... pour éviter que la discipline ecclésiastique ne soit affaiblie par une trop grande facilité. Désirant amender et corriger les abus qui s'y sont glissés, et à l'occasion desquels ce beau nom d'indulgences est blasphémé par les hérétiques, par le présent décret le saint concile statue d'une manière générale que doivent être absolument abolis tous les déplorable trafics d'argent en vue de les obtenir.

**La dépendance du concile oecuménique par rapport au pape****1847**

Enfin nous avons atteint ce à quoi nous n'avons pas cessé de travailler dans nos efforts de jour et de nuit, et ce que nous avons imploré avec persévérance du "Père des lumières" (*Jc 1,17*). En effet, après que - convoqués par notre lettre et poussés également par leur propre piété - un nombre très considérable, digne d'un concile oecuménique, d'évêques et d'autres prélats insignes venus de toutes les nations portant le nom de chrétiens se sont rassemblés de partout dans cette ville, ... Nous nous sommes montrés à ce point favorables à la liberté du concile que par une lettre à nos légats. Nous avons permis de notre propre initiative au concile lui-même de traiter librement même de questions à vrai dire réservées au Siège apostolique ; c'est ainsi que ce qui restait à traiter, à définir et à déterminer au sujet des sacrements et d'autres choses qui apparaissaient nécessaires, afin de confondre les hérésies, de supprimer les abus et d'améliorer les mœurs, a été traité en toute liberté et avec diligence par le très saint concile, et défini, expliqué et déterminé avec soin et avec une extrême pertinence...

**1848**

Mais puisque le saint concile lui-même, par révérence à l'égard du Siège apostolique et suivant les traces de conciles anciens, Nous a demandé par un décret édicté à ce sujet en session publique' de confirmer tous les décrets édictés par lui en notre temps et en celui de nos prédécesseurs, après avoir pris connaissance de la requête du concile, en avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et invoqué surtout l'aide du Saint-Esprit, et après avoir constaté que tous ces décrets sont catholiques et utiles et salutaires pour le peuple chrétien, à la louange du Dieu tout-puissant et sur le conseil et avec l'approbation de nos frères, Nous les avons confirmés aujourd'hui, tous et chacun d'entre eux, dans notre consistoire secret, et Nous avons décidé qu'ils doivent être reçus et observés par tous les fidèles chrétiens.

**1849**

En outre, afin d'éviter le désordre ou la confusion qui pourraient naître s'il était permis à tout un chacun de publier, comme il l'entend, ses propres commentaires et interprétations des décrets du concile, Nous ordonnons à tous, en vertu de notre autorité apostolique..., que personne n'ait l'audace

de publier sans notre autorisation des commentaires, gloses, annotations, explications, et toute autre forme d'interprétation des décrets de ce concile, de quelque manière que ce soit, ou de déterminer quoi que ce soit au nom de qui que ce soit même sous le prétexte d'une meilleure confirmation ou exécutions des décrets, ou en alléguant d'autres raisons éminentes.

### **1850**

Mais s'il semble à quelqu'un que quelque chose y est dit ou déterminé de façon trop obscure, et que pour cette raison il apparaît qu'il est besoin d'une interprétation ou d'une décision, il doit monter vers le lieu que le Seigneur a choisi, c'est-à-dire vers le Siège apostolique, le maître de tous les fidèles, dont le concile lui-même a reconnu l'autorité avec révérence. Nous nous réservons en effet de clarifier et de décider les difficultés et les controverses que pourraient faire naître ces décrets, comme le saint concile en a lui-même décidé...

### **1851**

Règle 1 : Tous les livres qui avant l'année 1515 ont condamné soit des papes soit des conciles oecuméniques, et qui ne figurent pas dans cet Index doivent être considérés comme condamnés de la même manière qu'ils l'ont été jadis.

### **1852**

Règle 2 : Les livres des hérésiarques, aussi bien de ceux qui après l'année précitée ont inventé ou suscité des hérésies, que de ceux qui sont ou ont été les têtes et les chefs d'hérésie,... sont totalement prohibés. Les livres d'autres hérétiques, qui traitent explicitement de religion, sont totalement condamnés. Quant à ceux qui ne traitent pas de religion, ils sont permis s'ils ont été examinés et approuvés par des théologiens catholiques à la demande des évêques et des inquisiteurs.

### **1853**

Règle 3 : Les traductions d'écrivains même ecclésiastiques qui jusqu'ici ont été publiées par des auteurs condamnés, sont permises dès lors qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire à la sainte doctrine.

Quant aux traductions de l'Ancien Testament, elles ne pourront être permises qu'à des hommes doctes et pieux, selon le jugement de l'évêque, dès lors qu'ils utilisent ces traductions comme des explications de l'édition de la Vulgate, pour comprendre la sainte Ecriture, et non comme un texte sain.

Quant aux traductions du Nouveau Testament qui sont faites par des auteurs de la première classe' de cet Index, elles ne seront permises à personne, parce que habituellement il résulte de leur lecture peu de profit, mais beaucoup de danger. Mais s'il circule des commentaires avec des traductions qui sont permises ou avec l'édition de la Vulgate, s'ils ont été expurgés des passages suspects par la faculté de théologie d'une université catholique ou par l'inquisition générale, ils pourront être permis à ceux à qui sont permises également les traductions. ...

### **1854**

Règle 4 : Puisque l'expérience fait apparaître clairement que lorsque la sainte Bible en langue vulgaire est permise partout sans distinction, il en résulte plus de dommage que d'utilité du fait de la témérité des hommes, il relève en ce cas du jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur de pouvoir concéder, sur le conseil du curé ou du confesseur, la lecture de la Bible traduite en langue vulgaire

par des auteurs catholiques à ceux dont ils ont constaté qu'ils peuvent retirer de cette lecture, non pas un dommage, mais un accroissement de la foi et de la piété...

### **1855**

Règle 5: Ces livres qui proviennent parfois du labeur d'auteurs hérétiques et dans lesquels rien ou peu seulement est ajouté qui leur soit propre, mais qui rassemblent les affirmations d'autres auteurs, et dont font partie les lexiques, les concordances, les apophthèmes..., s'ils contiennent quelque chose qui ait besoin d'être corrigé, ils sont permis lorsque cela aura été enlevé ou amélioré sur le conseil de l'évêque.

### **1856**

Les livres qui traitent en langue vulgaire de controverses entre catholiques et hérétiques de notre temps ne doivent pas être permis indistinctement, mais on observera à leur propos ce qui a été déterminé pour la Bible écrite en langue vulgaire.

Quant à ceux qui ont été composés en langue vulgaire et qui traitent de la manière juste de croire, de contempler, de se confesser ou d'autres sujets semblables, s'ils contiennent la saine doctrine il n'est pas de raison de les prohiber.

### **1857**

Règle 7 : Les livres qui traitent, racontent ou enseignent expressément des choses luxurieuses ou obscènes, du moment qu'il faut tenir compte non seulement de la foi mais également des mœurs qui habituellement sont facilement corrompues par la lecture de tels livres, ils sont absolument prohibés. Les livres anciens cependant qui ont été composés par des païens, seront permis en raison de l'élégance et du caractère propre de la langue, mais en aucun cas on ne les lira aux enfants.

### **1858**

Règle 8 : Les livres dont le contenu principal est bon, mais dans lesquels occasionnellement est inséré quelque chose qui relève de l'hérésie ou de l'impiété, de la divination ou de la superstition, peuvent être permis s'ils ont été expurgés par des théologiens catholiques.

### **1859**

Règle 9 : Tous les livres et écrits qui traitent de divination par la terre, l'eau, l'air, le feu, d'interprétation des rêves, de chiromancie, de nécromancie, ou dans lesquels il est question de sortilèges, de la fabrication de poisons, d'augures, d'auspices, de formules magiques, sont absolument condamnés.

Les évêques cependant veilleront avec diligence à ce qu'on ne lise ou ne possède pas de livres, de traités ou d'index d'astrologie judiciaire qui, s'agissant de succès à venir, d'éventuelles infortunes, ou de ces actions qui dépendent de la volonté humaine, osent affirmer que quelque chose de déterminé arrivera.

### **1860**

Règle 10 : Pour l'impression de livres ou d'autres écrits on observera ce qui a été déterminé au 5e concile du Latran sous Léon X, 10e session.

(Suivent des prescriptions disciplinaires particulières pour les auteurs, les éditeurs et les

bibliothèques.)

### **1861**

Enfin il est ordonné à tous les fidèles que personne ne doit oser lire ou posséder des livres, quels qu'ils soient, contre la prescription de ces règles ou la prohibition de cet Index. Mais si quelqu'un lit ou possède des livres d'hérétiques ou des écrits d'un auteur quelconque qui sont condamnés ou prohibés pour cause d'hérésie ou de soupçon de fausse doctrine, il encourt aussitôt une sentence d'excommunication. ...

## **Profession de foi tridentine**

### **1862**

Moi, N., je crois et je professe qu'une foi ferme tous et chacun des articles contenus dans le symbole de foi (de Constantinople 150) dont se sert l'Eglise romaine, c'est-à-dire :

Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles ; et en un seul Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, engendré du Père avant tous les siècles, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait qui pour nous, les hommes, et pour notre salut, est descendu des cieux, par le Saint-Esprit s'est incarné de la Vierge Marie, et s'est fait homme ; il a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate ; a souffert ; a été enseveli, est ressuscité le troisième jour, selon les Ecritures, est monté aux cieux ; il siège à la droite du Père et il reviendra en gloire juger les vivants et les morts ; son Règne n'aura pas de fin ; et en l'Esprit Saint, le Seigneur, qui vivifie ; qui procède du Père et du Fils ; qui avec le Père et le Fils est conjointement adoré et glorifié ; qui a parlé par les prophètes. Et en une Eglise sainte, catholique et apostolique. Nous confessons un baptême pour la rémission des péchés. Nous attendons la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Amen.

### **1863**

J'accepte et j'embrasse très fermement les traditions apostoliques et celles de l'Eglise, et toutes les autres observances et constitutions de cette même Eglise. De même j'accepte l'Ecriture sainte, suivant le sens qu'a tenu et que tient notre Mère L'Eglise, à qui il appartient de juger du véritable sens et de l'interprétation des saintes Ecritures. Je n'accepterai et je n'interpréterai jamais l'Ecriture que selon le consentement unanime des Pères.

### **1864**

Je professe aussi qu'il y a, véritablement et à proprement parler, sept sacrements de la Loi nouvelle, institués par notre Seigneur Jésus Christ et nécessaires pour le salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême onction, l'ordre et le mariage. Ils confèrent la grâce et, parmi eux, le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilège. Je reçois et j'accepte aussi les rites reçus et approuvés de l'Eglise catholique dans l'administration solennelle desdits sacrements.

### **1865**

J'embrasse et je reçois tous et chacun des articles qui ont été définis et déclarés au saint concile de Trente sur le péché originel et la justification.

## **1866**

Je professe également qu'à la messe est offert à Dieu un sacrifice véritable, proprement dit, propitiatoire pour les vivants et les morts, et que, dans le très saint sacrement de l'eucharistie, se trouvent vraiment, réellement et substantiellement le Corps et le Sang, conjointement avec l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus Christ, et qu'un changement s'accomplit, de toute la substance du pain en son Corps et de toute la substance du vin en son Sang, changement que l'Eglise catholique appelle transsubstantiation. J'affirme aussi que, sous une seule des espèces, c'est le Christ tout entier et complet et le véritable sacrement qu'on reçoit.

## **1867**

Je tiens sans défaillance qu'il y a un purgatoire et que les âmes qui y sont retenues sont aidées par les intercessions des fidèles. Et également que les saints qui règnent conjointement avec le Christ doivent être vénérés et invoqués ; qu'ils offrent pour nous des prières à Dieu et que leurs reliques doivent être vénérées.

Je déclare fermement qu'on peut avoir et garder les images du Christ et de la Mère de Dieu toujours vierge, ainsi que celles des autres saints, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus. J'affirme aussi que le pouvoir des indulgences a été laissé par le Christ dans l'Eglise, et que leur usage est très salutaire au peuple chrétien.

## **1868**

Je reconnais la sainte, catholique et apostolique Eglise romaine comme la Mère et la maîtresse de toutes les Eglises. Je promets et je jure vraie obéissance au pontife romain, successeur du bienheureux Pierre, chef des apôtres, et vicaire de Jésus Christ.

## **1869**

Je reçois et je professe sans en douter tout ce qui, par les saints canons et par les conciles oecuméniques, principalement par le saint concile de Trente

et par le concile oecuménique du Vatican, a été transmis, défini et déclaré (spécialement sur le primat du pontife romain et son magistère infaillible). En même temps, je condamne, je rejette et j'anathématise également tout ce qui leur est contraire et toute espèce d'hérésie condamnée, rejetée et anathématisée par l'Eglise.

## **1870**

Cette vraie foi catholique, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de plein gré et que je tiens sincèrement, moi, N., je promets, je prends l'engagement, et je jure de la garder et de la confesser, Dieu aidant, entière et inviolée, très fidèlement jusqu'à mon dernier soupir, et de prendre soin, autant que je le pourrai, qu'elle soit tenue, enseignée et prêchée par ceux qui dépendent de moi ou par ceux sur qui ma charge me demandera de veiller. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints évangiles.

# **Trinité et Incarnation**

## **1880**

(Désirant) avertir tous et chacun qui ont affirmé, enseigné ou cru jusqu'ici que le Dieu tout-puissant n'est pas en trois personnes, d'une unité de substance absolument sans composition et indivise, et un seul dans l'unique essence simple de la divinité ; ou que notre Seigneur n'est pas comme vrai Dieu en tout de la même substance avec le Père et l'Esprit Saint ; ou que selon la chair le même n'a pas été conçu dans le sein de la très bienheureuse Vierge Marie du Saint- Esprit, mais comme les autres hommes de la semence de Joseph ou que le même, notre Seigneur et Dieu Jésus Christ, n'a pas subi la mort très amère de la croix pour nous racheter des péchés et de la mort éternelle et réconcilier avec le Père pour la vie éternelle ; ou que cette même bienheureuse Vierge Marie n'est pas vraiment Mère de Dieu et n'est pas demeurée dans l'intégrité virginale avant, pendant et perpétuellement après l'enfantement, nous requérons et avertissons de la part de Dieu tout-puissant, Père et Fils et Esprit Saint, par l'autorité apostolique...

## **Erreurs de Michel Bajus concernant la nature de l'homme et la grâce**

### **1901**

Par. 1. Ni les mérites des anges, ni ceux du premier homme encore intègre ne sont appelés grâce à juste titre.

### **1902**

Par. 2. De même que mauvaise mérite de par sa nature la mort éternelle, de même l'oeuvre bonne mérite de par sa nature la vie éternelle.

### **1903**

Par. 3. Aussi bien pour les anges que pour le premier homme, s'ils avaient persévéré dans cet état jusqu'à la fin de la vie, la félicité leur aurait été une récompense et non une grâce.

### **1904**

Par. 4. La vie éternelle a été promise à l'ange et à l'homme intègre en vue des oeuvres bonnes, et les oeuvres bonnes, en vertu de la loi de la nature, suffisent à l'obtenir.

### **1905**

Par. 5. Dans la promesse faite à l'ange et au premier homme est contenu ce qui constitue la justice naturelle, par laquelle est promise aux justes la vie éternelle pour les oeuvres bonnes, sans autre considération.

### **1906**

Par. 6. Par la loi naturelle il était établi pour l'homme que, s'il persévrait dans l'obéissance, il passerait à la vie dans laquelle il ne peut pas mourir.

### **1907**

Par. 7. Les mérites du premier homme, intègre, étaient dans les dons de la première création ; mais

selon la façon de parler de l'Écriture ils sont appelés à tort grâce ; c'est pourquoi ils doivent être appelés seulement mérites, et non pas également grâce.

### **1908**

Par. 8. En ceux qui ont été rachetés par la grâce du Christ on ne peut trouver aucun bon mérite qui n'aurait été conféré gratuitement à un indigne.

**1909** Par. 9. Les dons accordés à l'homme intègre et à l'ange peuvent être appelés grâce pour une raison qui peut-être n'est pas à désapprouver ; mais parce que selon l'usage de l'Écriture le terme " grâce " est entendu seulement des dons qui sont conférés par Jésus à ceux qui ne les méritent pas et qui en sont indignes, il s'ensuit que ni les mérites, ni la récompense qui leur est accordée ne doit être dite grâce.

### **1910**

Par. 10. L'acquiescement de la peine temporelle qui demeure souvent après le pardon du péché, et la résurrection du corps, ne doivent être proprement attribués qu'aux mérites du Christ.

### **1911**

Par. 11. Le fait qu'après avoir persévéré dans cette vie mortelle, jusqu'à la fin de la vie, dans la piété et la justice, nous obtenions la vie éternelle, ce n'est pas à proprement parler à la grâce de Dieu, mais à l'ordination naturelle établie dès le commencement de la création selon un juste jugement de Dieu qu'il faut l'attribuer ; et dans cette rétribution des bons ne sont pas considérés les mérites du Christ, mais seulement la première institution du genre humain, dans laquelle selon la loi naturelle il a été établi par un juste jugement de Dieu que la vie éternelle serait accordée par l'obéissance aux commandements.

### **1912**

Par. 12. Est pélagienne la proposition : l'oeuvre bonne qui a été faite sans la grâce de l'adoption ne mérite pas le Royaume céleste.

### **1913**

Par. 13. Les oeuvres bonnes accomplies par les fils d'adoption ne sont pas méritoires pour la raison qu'elles sont accomplies par l'esprit d'adoption qui habite dans les coeurs des enfants de Dieu, mais seulement parce qu'elles sont conformes à la Loi, et que par elles on observe la Loi.

### **1914**

Par. 14. Les oeuvres bonnes des justes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompense plus grande que celle qu'ils méritaient de recevoir selon le juste jugement de Dieu.

### **1915**

Par. 15. Il enseigne que ce qui fait le mérite ne consiste pas en ce que celui qui agit bien a la grâce et le Saint-Esprit habitant en lui, mais en cela seulement qu'il obéit à la Loi divine, et cette opinion il la répète souvent et la prouve par de multiples raisons dans presque tout le livre.

### **1916**

Par. 16. Dans le même livre il répète souvent que ce n'est pas une vraie obéissance à la Loi, que celle qui est rendue sans charité.

### 1917

Par. 17. Il dit que ceux-là tiennent la conception de Pélage qui disent : il fait partie nécessairement de ce qu'est le mérite que l'homme soit élevé par la grâce d'adoption à un état divin.

### 1918

18. Il dit : les oeuvres des catéchumènes, comme la foi et la pénitence qui sont antérieures à la rémission des péchés, sont des mérites pour la vie éternelle ; cette vie, les catéchumènes ne l'obtiennent pas à moins que ne soient levés d'abord les obstacles tenant aux délits qu'ils ont commis auparavant.

### 1919

19. Il semble insinuer que les oeuvres de justice et de tempérance que le Christ a accomplies n'ont pas tiré de plus grande valeur de la dignité de la personne qui agissait.

### 1920

20. Il n'est pas de péché qui soit véniel de par sa nature, mais tout péché mérite la peine éternelle.

### 1921

21. L'exaltation et l'élévation de la nature humaine à la participation de la nature divine était due à l'intégrité de l'état primitif, et de ce fait elle doit être dite naturelle et non surnaturelle.

### 1922

22. C'est penser comme Pélage que de comprendre des gentils qui n'ont pas la foi le texte de l'apôtre aux Romains " Les gentils qui n'ont pas la Loi font naturellement ce que commande la Loi " *Rm 2,14* .

### 1923

23. Absurde est l'opinion de ceux qui disent que depuis le commencement, par un don surnaturel et gratuit en quelque sorte, l'homme a été élevé au-dessus de la condition de la nature pour honorer Dieu surnaturellement par la foi, l'espérance et la charité.

### 1924

24. C'est par des hommes vains et oisifs, selon la sottise des philosophes, qu'a été inventée l'opinion selon laquelle l'homme aurait été constitué depuis le commencement de telle sorte que grâce à des dons surajoutés à sa nature, il aurait été élevé et adopté comme fils de Dieu par la libéralité du Créateur, et cette opinion doit être ramenée au pélagianisme.

### 1925

25 (26) Toutes les oeuvres des infidèles sont des péchés, et les vertus des philosophes sont des vices

### 1926

26 (27) L'intégrité de la première création n'a pas été une élévation indue de la nature humaine, mais

sa condition naturelle, et cette opinion il la répète et la prouve par plusieurs chapitres.

### **1927**

27 (28) Le libre arbitre, sans le secours de la grâce de Dieu, n'est bon qu'à pécher.

### **1928**

28 (29) C'est une erreur pélagienne de dire que le libre arbitre est capable d'éviter un quelconque péché.

### **1929**

29 (30) Ceux-là ne sont pas les seuls " voleurs " et " brigands " qui nient que le Christ soit le chemin et la "porte de la vérité et de la vie, mais aussi tous ceux qui disent qu'on peut " accéder " au chemin de la justice (c'est-à-dire à quelque justice) " par un autre côté " que par lui (voir *Jn 10,1* ),

### **1930**

30 (30B) ou que l'homme peut résister à une tentation sans le secours de la grâce elle-même, de telle sorte qu'il n'y soit pas induit ou qu'il ne soit pas vaincu par elle.

### **1931**

31. La charité parfaite et sincère, qui naît " d'un amour pur, d'une conscience bonne et d'une foi non feinte " (*1Tm 1,5* ), peut se trouver aussi bien dans les catéchumènes que dans les pénitents sans rémission des péchés.

### **1932**

32. Cette charité, qui est la plénitude de la Loi, n'est pas toujours jointe à la rémission des péchés.

### **1933**

33. Le catéchumène vit dans la justice, la droiture et la sainteté, et observe les commandements de Dieu et accomplit la Loi par la charité, avant d'avoir obtenu la rémission des péchés qui est reçue seulement dans le bain de baptême.

### **1934**

34. Cette distinction d'un double amour, l'amour naturel par lequel Dieu est aimé comme auteur de la nature, et l'amour gratuit par lequel Dieu est aimé comme celui qui rend bienheureux, est vaine, inventée et conçue pour se moquer des saintes Ecritures et de nombreux témoignages des anciens.

### **1935**

35. Tout ce que fait un pécheur ou un esclave du péché est péché.

### **1936**

36. L'amour naturel, qui naît des forces de la nature, est soutenu par certains docteurs à partir de la seule philosophie, en s'abandonnant à la présomption humaine et en faisant injure à la croix du Christ.

### **1937**

37. C'est penser comme Pélage que de reconnaître quelque bien naturel, c'est-à-dire qui tient son

origine des seules forces de la nature.

### **1938**

38. Tout l'amour d'une créature raisonnable est soit la cupidité vicieuse qui fait aimer le monde et qui est défendue par Jean, soit cette charité digne de louange qui, répandue par l'Esprit Saint dans les coeurs (voir Rm 5,5), fait aimer Dieu.

### **1939**

39. Ce qui est fait volontairement, même si cela est fait de façon nécessaire, est cependant fait librement.

### **1940**

40. Dans tous ses actes le pécheur sert la cupidité qui domine

### **1941**

41. Cette sorte de liberté qui est affranchie de la nécessité ne se trouve pas sous le nom de liberté dans les Ecritures, mais seulement le nom de la liberté affranchie du péché.

### **1942**

42. La justice par laquelle est justifié l'impie moyennant la foi consiste formellement dans l'obéissance à l'égard des commandements, qui est la justice par les oeuvres, mais non dans une quelconque grâce infuse par laquelle l'homme est adopté comme fils de Dieu, renouvelé selon l'homme intérieur, et rendu participant de la nature divine pour que, renouvelé ainsi par l'Esprit Saint, il puisse ensuite vivre dans le bien et obéir aux commandements de Dieu.

### **1943**

43. Dans l'homme qui se repent avant le sacrement de l'absolution, et dans le catéchumène avant le baptême. est donnée la vraie justification, mais séparée de la rémission des péchés.

### **1944**

44. Par la plupart des oeuvres qui sont accomplies par les fidèles pour obéir au commandement de Dieu - comme d'obéir aux parents, rendre les dépôts, s'abstenir de l'homicide, du vol, de la fornication - les hommes sont certes justifiés, parce qu'il s'agit de l'obéissance à la Loi et d'une vraie justice de la Loi, mais ils n'obtiennent pas par là un accroissement des vertus.

### **1945**

45. Le sacrifice de la messe n'est pas sacrifice d'une autre manière que de cette manière générale par laquelle l'est "toute oeuvre qui est à accomplir pour que l'homme soit uni à Dieu dans une sainte société".

### **1946**

46.(46A) Le volontaire n'appartient pas à l'essence et à la définition du péché, et ce n'est pas une question de définition, mais de cause et d'origine, que de savoir si tout péché doit être volontaire.

## 1947

47.(46B) C'est pourquoi le péché originel a vraiment le caractère d'un péché, sans rapport ou référence à la volonté d'où il tient son origine.

## 1948

48. (47A) Le péché originel est volontaire en raison de la volonté habituelle de l'enfant, et il domine habituellement l'enfant du fait qu'il ne comporte aucune volonté contraire.

## 1949

49.(47B) Et de cette volonté habituellement dominante, il résulte que l'enfant qui meurt sans le sacrement de la régénération, après avoir reçu l'usage de la raison, hait actuellement Dieu, blasphème Dieu et résiste à la Loi de Dieu

## 1950

50.(48) Les mauvais désirs auxquels la raison ne consent pas et que l'homme subit malgré lui, sont interdits par le précepte : "Tu ne désireras pas" *Ex 20,17*

## 1951

Par. 51.(49) La Concupiscence, ou la loi des membres, et ses mauvais désirs que les hommes ressentent contre leur volonté, sont une vraie désobéissance à l'égard de la Loi.

## 1952

Par. 52.(50) Toute action mauvaise est de telle nature qu'elle peut souiller son auteur et tous ses descendants, à la manière dont la première transgression a souillé.

## 1953

Par. 53.(51) S'agissant de la grandeur du démerite qui résulte de la transgression ceux qui naissent avec de moindres vices en contractent autant de ceux qui les ont engendrés que ceux qui naissent avec de plus grands.

## 1954

Par. 54.(52) Cette proposition déterminante : Dieu n'a rien commandé d'impossible à l'homme, est faussement attribuée à Augustin, puisqu'elle vient de Pélage.

## 1955

Par. 55.(53) Dieu n'aurait pas pu à l'origine créer un homme tel qu'il naît maintenant.

## 1956

Par. 56.(54A) Il y a deux choses dans le péché : l'acte et la culpabilité ; une fois l'acte passé, rien ne demeure sinon la culpabilité, ou l'obligation de la peine.

## 1957

Par. 57.(54B) D'où il suit que dans le sacrement du baptême, ou dans l'absolution par le prêtre, il n'y a proprement que la culpabilité encourue par le péché qui est enlevée, et le ministère du prêtre absout seulement de la culpabilité.

## 1958

Par. 58.(55) Le pécheur pénitent n'est pas vivifié par le ministère du prêtre qui l'absout, mais par Dieu seul qui, en lui suggérant et lui inspirant la pénitence, le vivifie et le ressuscite ; mais par le ministère du prêtre seule la culpabilité est enlevée.

## 1959

59(56) Quand par des aumônes ou d'autres oeuvres de pénitence nous satisfaisons à Dieu pour les peines temporelles, nous n'offrons pas à Dieu une contrepartie convenable pour nos péchés comme certains l'affirment par erreur (car autrement nous serions, en quelque façon au moins, des rédempteurs); mais nous faisons quelque chose en considération de quoi la satisfaction du Christ nous est appliquée et communiquée.

## 1960

60 (57) Par les souffrances des saints communiquées dans les indulgences nos fautes ne sont pas proprement rachetées mais par la communion de la charité leurs souffrances sont données en partage pour que nous soyons dignes d'être libérés, par le sang du Christ, des peines dues pour les péchés.

## 1961

61 (58) Cette célèbre distinction des docteurs selon laquelle les commandements de la Loi divine seraient accomplis d'une double manière, l'une selon la substance des oeuvres prescrites seulement, l'autre quant à un certain mode, à savoir le mode selon lequel elles sont à même de conduire au Royaume éternel celui qui les accomplit (c'est-à-dire selon le mode du mérite), est une distinction inventée et qui doit être rejetée.

## 1962

62 (59) De même la distinction selon laquelle une oeuvre est dite bonne de deux manières, soit parce qu'elle est juste et bonne de par l'objet et par toutes les circonstances (ce qu'on a coutume d'appeler moralement bon), soit parce qu'elle est méritoire pour le Royaume éternel du fait qu'elle est accomplie par l'Esprit de charité par un membre visant du Christ, est considérée comme devant être rejetée.

## 1963

63 (60) De même aussi cette distinction d'une double justice, l'une due à l'Esprit de charité habitant (en l'homme), l'autre due certes à l'inspiration de l'Esprit Saint qui excite la volonté de la pénitence,

mais qui n'habite pas encore le coeur en y répandant la charité par laquelle s'accomplit la Loi divine, est rejetée de la façon la plus odieuse et la plus entêtée.

### **1964**

64 (61) Enfin cette distinction également qui est faite d'une double vivification, l'une par laquelle le pécheur est vivifié quand par la grâce de Dieu lui sont inspirés la pénitence et le propos et le commencement d'une vie nouvelle, l'autre par laquelle est vivifié celui qui est véritablement justifié et qui devient une branche vivante de la vigne du Christ, elle est aussi inventée et nullement conforme aux Ecritures.

### **1965**

65 (62) C'est par une erreur pélagienne seulement qu'on peut admettre qu'il existe quelque usage du libre arbitre qui serait bon, ou ne serait pas mauvais, et celui qui pense et enseigne cela fait injure à la grâce du Christ.

### **1966**

66( 63) Seule la violence s'oppose à la liberté de l'homme naturel.

### **1967**

67 (64) L'homme pêche également d'une manière qui mérite la damnation dans ce qu'il fait de façon nécessaire.

### **1968**

68 (65) L'infidélité purement négative, chez ceux à qui le Christ n'a pas été prêché, est péché.

### **1969**

69 (66) La justification de l'impie s'effectue formellement par l'obéissance à la Loi, et non par une communication et une inspiration cachée de la grâce qui fait que ceux qui ont été justifiés par elle accomplissent la Loi.

### **1970**

70 (67) L'homme qui vit dans le péché mortel ou dans la culpabilité qui mérite la damnation éternelle, peut avoir la vraie charité ; et la charité même parfaite peut s'allier avec la culpabilité qui mérite la damnation éternelle.

### **1971**

71 (68) Par la contrition, même si elle est parfaite par la charité et conjointe au voeu de recevoir le sacrement, hors du cas de nécessité ou du martyre, la faute n'est pas remise sans la réception actuelle du sacrement.

### **1972**

72 (69) Toutes les afflictions des justes sont à tous égards des punitions pour leurs péchés ; c'est pourquoi Job et les martyrs qui ont souffert, ont souffert à cause de leurs péchés.

### **1973**

73 (70) Personne, hormis le Christ, n'est sans le péché originel; c'est pourquoi la bienheureuse Vierge est morte à cause du péché contracté d'Adam, et toutes ses afflictions en cette vie, comme celles des autres justes, furent des punitions du péché actuel ou originel.

#### **1974**

74 (71) Dans ceux qui sont renés et qui sont tombés dans le péché mortel, la concupiscence qui maintenant domine en eux est péché, comme aussi les autres habitudes mauvaises.

#### **1975**

75 (72) Les mouvements désordonnés de la concupiscence sont défendus compte tenu de l'état de l'homme tombé, par le précepte "Tu ne convoiteras pas " *Ex 20,17* ; c'est pourquoi l'homme qui les ressent, et même s'il n'y consent pas, transgresse le précepte : " Tu ne convoiteras pas ", bien que la transgression ne lui soit pas imputée à péché

#### **1976**

76 (73) Aussi longtemps qu'il reste quelque chose de la concupiscence de la chair dans celui qui aime, il n'accomplit pas le précepte : "Tu aimeras Dieu de tout ton coeur" *Dt 6,5 Mt 22,37* .

#### **1977**

77 (74) Les satisfactions laborieuses de ceux qui ont été justifiés ne sont pas à même d'expier de condigno la peine temporelle qui demeure après le pardon de la faute.

#### **1978**

78 (75) L'immortalité du premier homme n'était pas un bienfait de la grâce, mais sa condition naturelle.

#### **1979**

79 (76) Est fausse la conception des docteurs selon laquelle le premier homme aurait pu être créé et établi par Dieu sans la justice naturelle.

(Censure) : Ces propositions ont été pesées par un examen rigoureux en notre présence ; bien que certaines puissent être soutenues dans une certaine mesure ...au sens rigoureux et propre des termes visé par ceux qui les affirment, Nous les condamnons, les qualifions et les rejetons, en vertu de la présente comme étant selon le cas, hérétiques, erronées, suspectes, téméraires, scandaleuses et offensant les oreilles pies, comme aussi ce qui a été dit à leur sujet en paroles et par écrit.

#### **1981**

Tout d'abord, donc, nous condamnons toutes les lettres de change qu'on appelle fictives (sèches), et dont la fiction consiste en ce que les contractants font semblant, sur certains marchés ou en d'autres lieux, de conclure des opérations de change ; ceux qui reçoivent l'argent y remettent certes leurs lettres de change, mais elles ne sont pas émises, ou elles sont émises de telle sorte que, après que se soit écoulé le temps durant lequel elles avaient cours, elles sont rendues sans effet ; ou encore l'argent est finalement réclamé, avec un gain, même sans la remise de lettres de cette sorte, là où le contrat avait été conclu : en effet, entre donneurs et receveurs il avait été convenu ainsi dès le départ, ou du moins telle était bien l'intention, et il n'est personne qui, sur les marchés ou dans les lieux susdits,

honorerait de telles lettres une fois entré en leur possession.

A ce mal ressemble également ceci : lorsque des lettres de change fictives sont remises pour de l'argent, ou pour un dépôt, ou sous un autre nom, pour que plus tard, au même endroit ou ailleurs, elles soient restituées avec bénéfice.

### **1982**

Mais pour les lettres de change également qui sont appelées réelles, il nous a été rapporté que les changeurs diffèrent parfois la date de paiement convenue auparavant, lorsque par une convention tacite ou expresse un gain est perçu ou même seulement promis. Nous déclarons que tout cela est usuraire, et nous interdisons que cela se pratique.

### **1983**

Parce que... il est permis aux Indiens demeurant dans leur infidélité d'avoir plusieurs femmes qu'ils répudient même pour les raisons les plus insignifiantes, il en est résulté qu'ayant reçu le baptême il leur a été permis de demeurer avec la femme qui a été baptisée avec son époux ; et parce qu'il arrive souvent que celle-ci n'est pas la première femme, les ministres (des sacrements) aussi bien que les évêques sont tourmentés par de très grands scrupules du fait qu'ils pensent qu'il ne s'agit pas là d'un vrai mariage ; mais parce qu'il serait très cruel de les séparer des femmes avec lesquelles ces Indiens ont reçu le baptême, et qu'il serait surtout très difficile de trouver la première épouse, pour ces raisons, soucieux de tenir compte avec bienveillance et avec une affection paternelle de la situation de ces Indiens, et de libérer les évêques et les ministres de tels scrupules, de notre propre mouvement et en vertu de notre science certaine et de la plénitude des pouvoirs apostoliques, nous déclarons par les présentes que ces Indiens qui, comme il est supposé, ont été baptisés et seront baptisés pourront demeurer avec la femme qui a été ou qui aura été baptisée avec eux comme avec leur épouse légitime, après avoir renvoyé les autres, et qu'un tel mariage existe entre eux de façon légitime.

## **GREGOIRE XIII:**

**13 mai 1572-10 avr**

## **Profession de foi prescrite pour les Grecs**

## 1985

Moi, N., je crois et je professe d'une foi ferme tous et chacun des articles contenus dans le Symbole de foi qu'utilise l'Eglise romaine, c'est-à-dire : Je crois en un seul Dieu...(comme dans le Symbole de foi de Nicée - Constantinople, 150).

## 1986

Je crois également, j'accepte et je confesse tout ce qu'a défini et déclaré le saint concile oecuménique de Florence au sujet de l'union de l'Eglise occidentale et orientale, à savoir que l'Esprit Saint est éternellement du Père et du Fils, qu'il tient son essence et son être subsistant du Père en même temps que du Fils, et qu'il procède éternellement des deux comme d'un seul principe et par une seule spiration ; car ce que disent les saints docteurs et Pères, à savoir que l'Esprit Saint procède du Père par le Fils, tend à cette conception que par là il est signifié que le Fils également est, selon les Grecs, la cause, selon les Latins, le principe de la subsistance de l'Esprit Saint, aussi bien que le Père. Et puisque tout ce qui est au Père, le Père lui-même l'a donné à son Fils unique en l'engendrant, sauf le fait d'être Père, cela même que l'Esprit Saint procède du Fils, le Fils lui-même le tient du Père par lequel aussi il a été éternellement engendré.

Et je crois que l'explication contenue dans ces mots "et du Fils" a été ajoutée au Symbole de façon licite et raisonnable, afin d'éclairer la vérité et par une nécessité alors pressante.

## 1987

De plus je confesse et je reçois tous les autres articles que la très sainte Eglise romaine et apostolique a prescrit de professer et de recevoir comme suit à raison des décrets du saint concile oecuménique général de Trente, et qui va au-delà de ce qui est contenu dans les symboles de foi précités. J'accepte... (tout le reste comme dans la profession de foi tridentine 1863.

# Constitution "Populis ac nationibus", 25 janvier 1585

## Privilège paulin

### 1988

Il convient de faire preuve d'indulgence, en matière de liberté de contracter mariage, à l'égard des peuples et des nations qui se sont convertis il y a peu de l'erreur du paganisme à la foi catholique, pour que les hommes, qui ne sont pas accoutumés à garder la continence, ne persistent pas moins volontiers dans la foi à cause de cela, et pour que par leur exemple ils n'en rebutent pas d'autres à la recevoir.

Puisque donc il arrive souvent que beaucoup d'infidèles des deux sexes, mais surtout du sexe masculin, sont capturés par des ennemis après un mariage contracté selon le rite païen, et sont emmenés dans des régions très éloignées, loin de leur patrie et de leurs propres conjoints, de sorte qu'aussi bien les captifs eux-mêmes que ceux qui demeurent dans leur patrie, lorsque ensuite ils se convertissent à la foi, ne peuvent pas, à cause de la trop grande distance qui les sépare, faire demander comme il convient aux conjoints non chrétiens s'ils veulent cohabiter avec eux sans injure au Créateur, ou parce que parfois même des messagers n'ont pas accès à des provinces hostiles et

barbares, ou parce qu'ils ignorent totalement dans quelles régions ils ont été entraînés, ou parce que la longueur du voyage comprend de grandes difficultés, pour cette raison, compte tenu du fait que de tels mariages contractés entre non-croyants sont certes considérés comme vrais, mais non comme conclus au point qu'en cas de nécessité ils ne puissent pas être dissous,

Nous concédons aux ordinaires des lieux et aux curés... la faculté de dispenser (de l'interpellation) tous les fidèles chrétiens des deux sexes habitant ces régions qui plus tard se sont convertis à la foi et qui ont contracté un mariage avant la réception du baptême, de sorte que tous ceux-là, même si le conjoint non croyant est encore en vie et que son accord n'a pas été recherché, ou que la réponse n'a pas été attendue, pourront contracter des mariages avec n'importe quel fidèle, même d'un autre rite, les célébrer solennellement devant l'Eglise, et après qu'ils auront été consommés par l'union charnelle, y demeurer licitement aussi longtemps qu'ils vivront, dès lors qu'il est établi, même de façon sommaire et extra-judiciaire, que le conjoint qui, comme il est présumé, est absent n'a pas été interpellé, ou que l'ayant été il n'a pas manifesté sa volonté dans le délai fixé par cette monition ; et Nous décidons que, même s'il apparaîtrait ensuite que les premiers époux, non-croyants, n'ont pas pu manifester leur volonté parce qu'ils en auront été empêchés par une juste raison, et même s'il s'étaient convertis à la foi au moment du deuxième mariage, ces mariages ne doivent jamais être abrogés pour autant, et que la descendance qui y sera conçue est légitime.

**SIXTE V : 24 avril 1585-27**

**août 1590**

**URBAIN VII : 15-27**

**septembre 1590**

**GREGOIRE XIV : 5 décembre 1590-17**

**octobre 1591**

**INNOCENT IX : 29 octobre - 30**

**décembre 1591**

## **Sauvegarde du secret de la confession**

**1989**

(Chap. 4) Aussi bien les supérieurs en exercice que les confesseurs, qui plus tard seront promus au rang de supérieurs, se garderont avec le plus grand soin de faire usage, en vue du gouvernement extérieur, de la connaissance qu'ils ont pu avoir, dans la confession, du péché d'autres personnes. Et nous ordonnons donc que cela soit observé par tous les supérieurs de réguliers, quels qu'ils soient.

## **La faculté de bénir le chrême et de confirmer**

**1990**

Les prêtres grecs ne doivent pas signer le front des baptisés avec le chrême, et c'est pourquoi doit être supprimé dans leur euchologe ce qui suit les mots : " Et après la prière ", etc., et où se trouve la forme de cette consignation...

**1991**

Par. 1. Les évêques latins doivent confirmer les enfants ou les autres baptisés dont le front a été effectivement signé avec le chrême par des prêtres grecs, et il semble plus sûr qu'ils le fassent avec cette réserve et cette condition, à savoir : N., si tu es confirmé, je ne te confirme pas ; mais si tu n'es pas confirmé, je te signe du signe de la croix et je te confirme avec le chrême du salut au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; et cela surtout lorsqu'on peut douter avec une certaine vraisemblance qu'ils ont été baptisés par des évêques grecs.

**1992**

Par. 3 Les prêtres grecs ne doivent pas être contraints de recevoir les saintes huiles, à l'exception du chrême, d'évêques diocésains latins, puisque selon le rite ancien ces huiles sont confectionnées ou bénies par eux au moment même où ces huiles et les sacrements sont administrés. Mais ils seront contraints de recevoir le chrême qui, selon leur rite également, ne peut être consacré que par l'évêque.

## **Décret du Saint-Office, 20 juin 1602**

### **Confession et absolution d'un absent**

**1994**

Le très saint Seigneur... a condamné et prohibé la proposition suivante, à savoir " qu'il est permis de confesser les péchés sacramentellement à un confesseur absent, par lettre ou par messenger, et de recevoir l'absolution de ce même prêtre absent ", comme fausse, téméraire et scandaleuse, et il a ordonné que désormais cette proposition ne doit plus être enseignée dans des cours, des conférences ou des assemblées, en privé ou en public, et que jamais elle ne doit être soutenue, imprimée, ou mise en pratique en quelque manière, comme étant probable en certains cas.

**1995**

Question : La doctrine du P. Suarez contenue dans le 4e volume de ses Commentarri in 3am Partem D. Thomae disp. 21, sect. 4 où, après la publication du décret émanant de notre très saint Seigneur l'année passée au mois de juin au sujet de la matière de la confession sacramentelle, il discute de cette même matière et du sens dudit décret, est-elle ouvertement contraire à ce qu'ordonne ce décret ?

(Réponse) : Etant donné que les termes du décret précité montrent clairement et de par leur forme que Sa Sainteté n'a pas condamné seulement la proposition affirmant qu'il est permis de recevoir l'absolution d'un prêtre absent, mais également qu'il est permis de confesser sacramentellement les péchés à un confesseur absent,

et puisque le mot " il est permis", comme il apparaît des autres éléments, est très clairement utilisé pour qualifier d'illicite ce qui est contraire à l'institution et à l'essence du sacrement (comme Suarez lui-même est contraint par la vérité de le reconnaître), et puisque c'est une pure invention, sans aucun fondement vraisemblable dans les termes du décret, que de dire que toute cette hypothèse y est condamnée seulement les choses étant liées, c'est-à-dire à la manière d'une seule hypothèse, et que cette hypothèse à condamner devrait être comprise avec une particule copulative et non avec une particule disjonctive de sorte que selon la teneur véritable de la formule les deux membres feraient l'objet de la censure et non pas l'un seulement ou l'autre, et puisque c'est un vain prétexte que de conclure de ce cas où, à partir des seuls signes de la pénitence qui ont été donnés et rapportés au prêtre qui arrive, l'absolution est donnée à celui qui est déjà mourant, à une confession des péchés en l'absence du prêtre - puisque la difficulté qu'il contient est toute différente : pour cette raison les seigneurs précités ont considéré que la doctrine susdite du P. Suarez s'oppose ouvertement à ce qu'a défini le très Saint-Père.

**LEON**

**XI : 1er avril - 2**

**PAUL V :**

**16 mai 1605-28 ja**

**La liberté d'enseigner en matière d'aides de la grâce**

**1997**

Dans l'affaire des aides (de la grâce) la faculté a été donnée par le souverain pontife à ceux qui

disputent comme aussi aux conseillers de retourner dans leur pays et dans leurs maisons ; et il a été ajouté que Sa Sainteté publierait en temps opportun l'explication et la décision attendues. Mais il a été interdit de façon très stricte par le même très saint Seigneur qu'en traitant de cette question quelqu'un soit juge, soit censure de quelque façon que ce soit le parti qui lui est opposé.

Bien plus, il souhaite qu'ils s'abstiennent d'utiliser les uns à l'égard des autres des paroles trop rudes qui témoignent de l'amertume du coeur.

On a différé les choses en cette affaire (à savoir quant à une décision dans la question des aides de la grâce) pour trois raisons :

Tout d'abord pour être tout à fait certain, et parce que le temps enseigne et montre la vérité des choses, puisqu'il est un grand juge et censeur des choses.

En deuxième lieu parce que l'un et l'autre parti s'accorde quant à la substance avec la vérité catholique, à savoir que Dieu nous a fait agir avec l'efficacité de sa grâce, qu'il fait vouloir des hommes qui ne veulent pas et qu'il dirige et change les volontés des hommes - et c'est de cela qu'il est question - , mais qu'ils ne sont en désaccord que quant à la manière ; les Dominicains en effet disent qu'il prédétermine notre volonté physiquement, c'est-à-dire de façon réelle et efficace, et les Jésuite tiennent qu'il le fait de façon appropriée et moralement des opinions qui l'une et l'autre peuvent être défendues.

En troisième lieu, parce que en ces temps où il existe tant d'hérésies, il convient beaucoup de préserver et de maintenir la réputation et le crédit de ces deux ordres, et parce que Si on porte le discrédit sur l'un d'eux il peut en résulter un grand dommage.

Mais s'il devait être dit qu'il est bon de savoir quelle foi doit être tenue en la matière, il est répondu qu'il faut suivre et tenir la doctrine du concile de Trente, dans la 6e session sur la justification, qui est claire et limpide, qui dit en quoi consiste l'erreur et l'hérésie des pélagiens et des semi- pélagiens ainsi que celle de Calvin, et qui enseigne la doctrine catholique selon laquelle il est nécessaire que le libre arbitre soit mû, suscité et aidé par la grâce de Dieu, et qu'il peut librement y assentir ou ne pas y assentir ; et il ne s'est pas engagé dans cette question concernant la manière dont opère la grâce ; elle a été touchée par le concile, mais a été abandonnée parce que inutile et non nécessaire, imitant en cela Célestin 1er qui, après avoir défini plusieurs questions ou propositions en cette matière, a dit qu'il n'osait pas condamner et ne voulait pas non plus affirmer quelques autres, (de nature) plus difficile et plus subtile 249

**GREGOIRE XV : 9 février 1621-8**

**juillet 1623**

**URBAIN VIII : 6 août**

**1623-29 juillet 1644**

## **Le baptême des enfants conféré contre la volonté des parents**

**1998**

Au sujet du baptême conféré à la fille hébraïque Alegreta à l'âge d'environ trois ans... contre la volonté des parents,... (les cardinaux) ont estimé que la petite fille était vraiment baptisée si la matière, la forme et l'intention se sont unies et que le baptême peut être certifié par un témoin et bien que les enfants des Hébreux ne doivent pas être baptisés contre la volonté de leurs parents, si néanmoins ils sont baptisés de fait, le baptême est valide et le caractère est imprimé ; la fille baptisée doit être élevée auprès de chrétiens ; la femme qui a baptisé doit être avertie sévèrement qu'à l'avenir elle doit se garder de faire des choses semblables ; quant au peuple, on doit lui faire savoir qu'il n'est pas permis de baptiser les enfants des Hébreux contre la volonté de leurs parents, car même si la fin est bonne, les moyens cependant ne sont pas licites, surtout qu'est en vigueur la bulle de Jules 111 qui impose une peine de mille ducats ainsi que la suspense à ceux qui baptisent les enfants des Hébreux contre la volonté de leurs parents.

## **Erreur concernant la double tête de l'Eglise**

**1999**

Le très saint seigneur (a) la proposition suivante :

"Saint Pierre et saint Paul sont les deux princes de l'Eglise qui font un seul", ou : "ils sont les deux coryphées de l'Eglise catholique et ses chefs les plus éminents qui sont liés entre eux dans la plus grande unité", ou : "ils sont le double sommet de l'Eglise universelle, étant unis en un de la façon la plus admirable", ou : "ils sont les deux pasteurs et chefs suprêmes de l'Eglise qui forment une seule tête" interprétée en ce sens qu'elle suppose une égalité en tous points entre saint Pierre et saint Paul, sans subordination et sans soumission de saint Paul à saint Pierre dans le pouvoir suprême et le gouvernement de l'Eglise universelle, le très saint Seigneur l'a estimée et déclarée hérétique.

## **Constitution " Cum occasione " à tous les fidèles, 31 mai 1653**

## **Erreurs de Cornelius Jansen au sujet de la grâce.**

**2001**

1.- 11 y a des commandements de Dieu qui pour des hommes justes, malgré leur vouloir et leurs efforts, sont impossibles à observer étant données les forces dont ils disposent ; il leur manque la

grâce par quoi cela deviendrait possible  
1954.

## **2002**

2.- Dans l'état de nature déchue, on ne résiste jamais à la grâce intérieure.

## **2003**

3.- Pour mériter et démériter dans l'état de la nature déchue, il n'est pas requis que l'homme soit libre de toute nécessité, mais il suffit qu'il soit libre de toute contrainte.

## **2004**

4.- Les semi-pélagiens admettaient la nécessité de la grâce intérieure prévenante pour chaque acte particulier, même pour le consentement de la foi ; ils étaient hérétiques en ce qu'ils voulaient que cette grâce fût telle que la volonté puisse lui résister ou lui obéir.

## **2005**

5.- Il est semi-pélagien de dire que le Christ est mort ou qu'il a versé le sang pour tous les hommes sans exception.

## **2006**

(Censure) Proposition 1 : nous la déclarons téméraire, impie, blasphématoire, condamnée par l'anathème et hérétique, et nous la condamnons comme telle. - 2 hérétique... - 3 : hérétique... - 4: ausse et hérétique. 5 : fausse, téméraire, scandaleuse, et entendue au sens que le Christ est mort seulement pour les prédestinés impie, blasphématoire, infâme, dérogeant à la piété divine et hérétique...

## **2007**

Par cette déclaration et cette définition portant sur les cinq propositions ci-dessus Nous n'entendons pas cependant approuver de quelque manière d'autres opinions qui sont contenues dans le livre susdit de Cornelius Jansen.

# **Décret du Saint-Office, 23 avril 1654**

## **La liberté d'enseigner en matière d'aides de la grâce**

## **2008**

Etant donné que circulent à Rome et également ailleurs certaines affirmations et des actes manuscrits, et peut-être imprimés, des congrégations qui se sont tenues sous Clément VIII et Paul V d'heureuse mémoire au sujet de la question des aides de la grâce, aussi bien sous le nom de Francesco Pegna, jadis doyen de la Rote romaine, que sous celui du Fr. Thomas de Lemos, op, et d'autres et théologiens qui, dit-on, ont participé aux congrégations susdites ainsi qu'un certain autographe ou original d'une constitution de ce même Paul V concernant une définition de cette question des aides de la grâce et une condamnation de la conception, ou des conceptions, de Luis de Molina, sj : Sa Sainteté déclare et

statue par ce présent décret qu'on ne doit accorder absolument aucun crédit aux affirmations et aux actes précités - aussi bien en faveur de la conception des frères de l'ordre de saint Dominique qu'en faveur de Luis de Molina et d'autres membres de la Compagnie de Jésus - , ni non plus à l'autographe ou à l'original de la prétendue constitution de Paul V précitée ; de même ils ne peuvent ni ne doivent être allégués par aucune des deux parties, ni par quiconque d'autre ; au contraire, s'agissant de la question susdite, on doit observer les décrets de ses prédécesseurs Paul V et Urbain VIII 1997.

## **ALEXANDRE VII :**

**7 avril 1655-22 m**

**Constitution "Ad sanctam beati Petri sedem", 16 octobre 1656.**

**Le jugement de l'Eglise concernant le sens des termes de  
Cornelius Jansen**

**2010**

Par. 5...Puisque... au grand scandale des fidèles du Christ certains fils d'iniquité ne craignent pas d'affirmer que les cinq propositions susdites, ou bien ne se trouvent pas dans le livre précité de ce même Cornelius Jansen, mais qu'elles ont été assemblées de façon fictive et arbitraire, ou bien n'ont pas été condamnées selon le sens visé par celui-ci,

**2011**

Par. 6. Nous, qui avons pris connaissance de façon suffisante et attentive de tout ce qui s'est passé en cette affaire puisque Nous avons été présent (comme cardinal et comme commissaire)... à toutes les assemblées dans lesquelles cette affaire a été discutée en vertu de l'autorité apostolique, et cela avec une diligence qu'on ne pourrait pas souhaiter plus grande, voulant supprimer tout doute à l'avenir quant à ce qui précède,... Nous confirmons, approuvons et renouvelons dans leur ordre la constitution, déclaration et définition de notre prédécesseur Innocent insérée plus haut,

**2012**

et Nous déclarons et définissons que ces cinq propositions ont été tirées du livre du précité Cornelius Jansen, évêque d'Ypres, qui porte le titre Augustinus, et qu'elles ont été condamnées selon le sens visé par ce même Cornelius Jansen, et Nous les condamnons à nouveau comme telles, c'est-à-dire en imprimant à chacune la même marque que celle qui a été imprimée à chacune d'entre elles dans la

déclaration et la définition précitée.

## Réponse du Saint-Office, 11 février 1661

### Pas de matière légère dans le domaine sexuel

**2013**

Question : Un confesseur qui sollicite (à un péché contre la chasteté) doit-il être dénoncé, compte tenu de la légèreté de la matière?

Réponse : Etant donné qu'en matière sexuelle il n'y a de matière légère, et que si elle existait elle n'existe pas dans le cas présent, ils ont estimé qu'il doit être dénoncé, et que l'opinion contraire n'est pas probable.

### L'Immaculée Conception de Marie

**2015**

Par. 1.- Ancienne est la piété des fidèles du Christ à l'égard de la bienheureuse Vierge Marie sa mère, qui pensent que son âme, au premier instant de sa création et de son infusion dans le corps, a été, par une grâce et une faveur spéciales de Dieu, en considération des mérites de Jésus Christ son fils, Rédempteur du genre humain, pleinement préservée intacte de la tache du péché originel, et qui, dans cet esprit, honorent et célèbrent solennellement la fête de sa conception ; et leur nombre s'est accru après la publication...des constitutions du pape Sixte IV de bienheureuse mémoire 1400, 1425, renouvelées par le concile de Trente. 1516.

Cette Piété s'est accrue et propagée à nouveau... de sorte que la plupart des académies les plus célèbres viennent elles aussi à cette croyance, et que presque tous les catholiques déjà l'embrassent.

**2016**

Par. 2.- Et parce que, à l'occasion de l'affirmation contraire dans des prédications, des enseignements, des conclusions et des actes publics - à savoir que cette même très bienheureuse Vierge Marie a été conçue avec le péché originel - il a surgi dans le peuple chrétien, comme une grande offense à Dieu, des scandales, des querelles et des dissensions, le pape Paul V de vénérée mémoire, lui aussi notre prédécesseur, a interdit que l'opinion de ces auteurs opposée à la croyance susdite soit enseignée ou prêchée publiquement. Cette interdiction, le pape Grégoire XV de pieuse mémoire, également notre prédécesseur, l'a étendue aux colloques privés, ordonnant de surcroît en faveur de cette croyance qu'on ne devait pas dans la célébration du très saint sacrifice de la messe et de l'office divin, tant publique que privée, utiliser d'autre terme que celui de "conception".

**2017**

Par. 4.- Considérant que la sainte Eglise romaine célèbre solennellement la fête de la conception de Marie sans tache et toujours Vierge, et qu'elle a depuis longtemps établi un office propre et spécial

pour cette fête,... voulant favoriser cette pieuse et louable dévotion, ainsi que la fête et le culte. Nous renouvelons (les décrets) publiés en faveur de la croyance tenant que l'âme de la bienheureuse Vierge Marie a été, au moment de sa création et de son infusion dans le corps, ornée de la grâce du Saint-Esprit et préservée du péché originel...

## **Constitution "Regiminis apostolici", 15 février 1665 (1664**

### **selon le comput de la**

### **Formulaire de soumission proposé aux jansénistes**

#### **2020**

" Moi N., je me sou mets à la constitution apostolique du souverain pontife Innocent X en date du 31 mars 1653 et à la constitution du souverain pontife Alexandre VI en date du 16 octobre 1656, et je rejette et condamne d'un coeur sincère les cinq propositions tirées du livre de Cornelius Jansen qui porte le nom d'Augustinus, et au sens visé par l'auteur lui-même, comme le Siège apostolique les a condamnées par lesdites constitutions, et je jure donc : Que Dieu me soit en aide et ces saints évangiles. "

45 propositions condamnées dans les décrets du Saint-Office du 24/9/1665 et 18/3/1666.

## **Erreurs d'une doctrine morale laxiste**

a) Propositions 1-28 du décret du 24 septembre 1665

#### **2021**

1.- A aucun moment de sa vie l'homme n'est tenu de susciter un acte de foi, d'espérance et de charité en vertu des préceptes divins ayant trait à ces vertus

#### **2022**

2.- Un chevalier provoqué en duel peut l'accepter afin de ne pas être accusé de lâcheté auprès des autres.

#### **2023**

3.- La proposition qui affirme que la bulle Coenae interdit l'absolution de l'hérésie et d'autres crimes uniquement lorsqu'ils sont publics, et que cela ne déroge pas à la faculté de Trente où il est question des crimes occultes, a été tolérée lors du consistoire de la Sacrée Congrégation des éminents cardinaux tenu le 18 juillet 1629.

## 2024

4.- Les prélats réguliers peuvent, au for de la conscience absoudre tous les séculiers de l'hérésie occulte et de l'excommunication encourue de ce fait.

## 2025

5.- Même s'il est évident pour toi que Pierre est hérétique, tu n'es pas tenu de le dénoncer si tu ne peux pas le prouver.

## 2026

6.- Le confesseur qui, dans la confession sacramentelle donne au pénitent un billet à lire ensuite dans lequel il le pousse à la luxure, n'est pas censé l'avoir sollicitée en confession, et par conséquent on n'est pas tenu de le dénoncer.

## 2027

7.- Une manière d'échapper à l'obligation de dénoncer une sollicitation est que celui qui a été sollicité se confesse à celui qui l'a sollicité ; celui-ci peut l'absoudre sans lui imposer la dénonciation.

## 2028

8.- Un prêtre peut licitement accepter des honoraires pour la même messe en appliquant aussi à celui qui fait la demande le fruit très spécial qui appartient au célébrant lui-même et cela d'après le décret d'Urbain VIII.

## 2029

9.- Après le décret d'Urbain VIII un prêtre à qui ont été données des messes à célébrer, peut y satisfaire par un autre en lui donnant un honoraire inférieur, en gardant le reste de l'honoraire pour lui.

## 2030

10.- Il n'est pas contraire à la justice d'accepter les honoraires pour plusieurs messes et d'offrir un seul sacrifice. Et cela n'est pas contraire non plus à la probité, quand bien même j'aurais promis, même sur la foi du serment, à celui qui a donné l'honoraire, que je ne l'offrirai pas pour un autre que lui.

## 2031

11.- Si en confession, dans l'urgence d'un péril de mort ou pour toute autre cause, des péchés ont été omis ou oubliés, nous ne sommes pas tenus de les déclarer dans la confession suivante.

## 2032

12.- Les religieux mendiants peuvent absoudre des cas réservés aux évêques sans en avoir reçu la faculté des évêques.

## 2033

13.- A satisfait au précepte de la confession annuelle celui qui se confesse à un religieux présenté à l'évêque, mais injustement récusé par lui.

## 2034

14.- Celui qui fait une confession volontairement nulle satisfait au précepte de l'Eglise 2155.

### **2035**

15.- Un Pénitent peut, de sa propre autorité, se substituer quelqu'un d'autre qui à sa place accomplira la pénitence.

### **2036**

16.- Celui qui a un bénéfice curial peut se choisir pour confesseur un simple prêtre non approuvé par l'ordinaire.

### **2037**

17.- Il est licite pour un religieux ou un clerc de tuer un calomniateur qui menace de lui imputer à lui ou à sa famille religieuse des crimes graves, lorsqu'il ne dispose d'aucun autre moyen de défense, comme il semble ne pas en exister si le calomniateur se montre prêt à les imputer publiquement, et devant les hommes les plus éminents, à ce religieux ou à sa famille religieuse à moins d'être tué.

### **2038**

18.- Il est permis de tuer un faux accusateur, de faux témoins, et même un juge dont certainement un jugement inique menace, lorsqu'un innocent n'a pas d'autre moyen pour éviter le dommage.

### **2039**

19.- Le mari ne pèche pas lorsque de sa propre autorité il tue la femme surprise dans l'adultère.

### **2040**

20.- La restitution qui a été imposée par Pie V aux détenteurs de bénéfices qui ne récitent pas l'office n'est pas due en conscience avant la sentence déclaratoire du juge, puisqu'elle est une peine.

### **2041**

21.- Celui qui détient une chapellenie dont il a reçu collation ou tout autre bénéfice ecclésiastique, s'il se livre à l'étude des lettres il satisfait à son obligation lorsqu'il fait réciter l'office par un autre.

### **2042**

22.- Ce n'est pas contraire à la justice que de ne pas conférer les bénéfices ecclésiastiques gratuitement, car le collateur qui confère ces bénéfices moyennant argent n'exige pas cet argent pour la collation du bénéfice, mais en quelque sorte pour un avantage temporel qu'il n'était pas tenu de procurer.

### **2043**

23.- Celui qui rompt le jeûne de l'Eglise auquel il est tenu, ne pèche pas mortellement, à moins qu'il ne le fasse par mépris ou désobéissance, par exemple parce qu'il ne veut pas se soumettre au précepte.

### **2044**

24.- La mollesse, la sodomie et la bestialité sont des péchés de la même espèce inférieure ; et c'est pourquoi il suffit de dire en confession qu'on s'est procuré une pollution.

### **2045**

25.- Celui qui a eu un commerce charnel avec une femme libre satisfait au précepte de se confesser en disant : j'ai commis un péché grave contre la chasteté avec une femme libre, sans mentionner explicitement ce commerce.

#### **2046**

26.- Lorsque des parties en litige ont pour elles des opinions également probables, le juge peut accepter de l'argent pour prononcer la sentence en faveur de l'une plutôt que de l'autre.

#### **2047**

27.- S'il s'agit du livre d'un auteur récent et moderne, il faut considérer son opinion comme probable aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'elle a été rejetée par le Siège apostolique comme improbable.

#### **2048**

28.- Le peuple ne pèche pas même si, sans aucun motif, il ne reçoit pas une loi promulguée par le prince.

#### **2049**

29.- Celui qui, un jour de jeûne, mange souvent un peu, même si à la fin il a mangé une quantité notable, ne rompt pas le jeûne.

#### **2050**

30.- Tous ceux qui ont un office et travaillent corporellement dans la société, sont excusés de l'obligation du jeûne, et ils n'ont pas à chercher si leur travail est compatible avec le jeûne.

#### **2051**

31.- Sont absolument excusés du précepte du jeûne ceux qui font un voyage à cheval, de quelque manière qu'ils entreprennent le voyage, même si ce voyage n'est pas nécessaire et même s'ils l'accomplissent en une seule journée.

#### **2052**

32.- Il n'est pas évident que la coutume de ne pas manger d'oeufs et de laitages en carême soit obligatoire.

#### **2053**

33.- La restitution des fruits pour avoir omis la prière des heures peut être suppléée par des aumônes que le bénéficiaire aurait faites sur les fruits de son bénéfice.

#### **2054**

34.- Celui qui, le jour des Rameaux, récite l'office de Pâques satisfait au précepte.

#### **2055**

35.- Par un seul office on peut satisfaire au double précepte, pour le jour même et pour le lendemain.

#### **2056**

36.- Les réguliers peuvent, au for de la conscience, user des privilèges qui ont été expressément

révoqués par le concile de Trente.

### **2057**

37.- Les indulgences concédées aux réguliers et révoquées par Paul V sont revalidées aujourd'hui.

### **2058**

38.- L'injonction faite par le concile de Trente au prêtre qui, pour raison de nécessité, présente le sacrifice en état de péché mortel de se confesser " au plus tôt " 1647 est un conseil, non un précepte.

### **2059**

39.- Par cette particule " au plus tôt " on entend que le prêtre se confessera en son temps habituel.

### **2060**

40.- C'est une opinion probable, que celle qui dit qu'un baiser donné à cause de la délectation charnelle et sensible que procure le baiser, sans péril de consentement ultérieur et de pollution, est un péché véniel seulement.

### **2061**

41.- Un concubinaire ne doit pas être obligé à renvoyer la concubine si celle-ci était très utile pour l'agrément du concubinaire - appelé en langage populaire regalo -, dès lors que, sans elle, il lui serait trop pénible de vivre, que d'autres festins donneraient un grand dégoût au concubinaire, et qu'il serait difficile de trouver une autre servante.

### **2062**

42.- Il est licite au prêteur d'exiger quelque chose en plus de la somme prêtée s'il s'oblige à ne pas réclamer cette somme avant un certain temps.

### **2063**

43.- Un legs annuel laissé pour l'âme d'un défunt ne dure pas plus de dix ans.

### **2064**

44.- Pour ce qui est du for de la conscience, lorsque l'accusé s'est corrigé et que sa contumace a cessé, les censures cessent.

### **2065**

45.- Les livres prohibés "jusqu'à ce qu'ils soient expurgés" peuvent être conservés jusqu'à ce que, avec la diligence convenable, ils aient été corrigés. (Censure :) à tout le moins scandaleuses.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Décret du Saint-Office, 5 mai 1667**

### **Liberté d'enseigner au sujet de l'attrition**

**2070**

Ayant appris, non sans une grande tristesse, que certains théologiens de l'école disputaient entre eux avec trop d'aigreur et au scandale des fidèles sur le point de savoir si l'attrition conçue par la crainte de l'enfer, qui exclut la volonté de prêcher et s'accompagne de l'espérance du pardon, requiert encore quelque autre acte d'amour de Dieu pour obtenir la grâce dans le sacrement de pénitence, les uns soutenant cette opinion, les autres la niant, les uns censurant l'opinion adverse des autres, Sa Sainteté... ordonne... que s'ils composent ou publient à l'avenir des livres ou des écrits, s'ils enseignent ou prêchent ou instruisent de quelque manière que ce soit les pénitents, les étudiants ou d'autres, ils n'entreprennent pas de noter par une quelconque censure théologique, ni de décrier par aucun terme injurieux ou offensant, ou l'une ou l'autre des deux opinions en présence : ni celle qui nie la nécessité d'un acte d'amour de Dieu lorsque existe l'attrition susdite conçue par crainte de l'enfer, opinion qui est aujourd'hui plus commune dans les écoles, ni celle qui affirme la nécessité de cet acte d'amour, avant que le Saint-Siège ait défini quelque chose à ce sujet.

**CLEMENT XI : 20 juin 1667-9**

**décembre 1669**

**CLEMENT X : 29 avril 1670-22**

**juillet 1676**

**INNOCENT XI : 21 septembre**

# 1676-12 août 1689

## Décret de la Sacrée Congrégation du Concile " Cum ad aures "

12 février 1679.

### La communion fréquente et quotidienne

#### 2090

Même si l'usage de la communion fréquente et quotidienne a toujours été approuvé dans l'Eglise par les saints Pères, ceux-ci cependant n'ont jamais indiqué de jours déterminés dans le mois ou dans la semaine pour recevoir la communion plus fréquemment ou pour s'en abstenir, et le concile de Trente n'en a pas prescrit non plus ; mais celui-ci, comme s'il considérait la faiblesse humaine, tout en ne prescrivant rien, a indiqué ce qu'il désirait lorsqu'il a dit : "Le saint concile souhaiterait, certes, que les fidèles assistant à chaque messe... communient par la réception sacramentelle de l'eucharistie" 1747. Et cela à juste titre multiples sont en effet les replis des consciences, et variées les diversions de l'esprit du fait des affaires ; nombreuses en revanche sont les grâces et les dons de Dieu accordés aux petits ; étant donné qu'avec les yeux humains nous ne pouvons pas les scruter, rien ne peut être établi de façon certaine concernant la dignité et l'intégrité de chacun, et donc la manducation fréquente ou quotidienne du pain de vie.

#### 2091

Et c'est pourquoi, pour ce qui regarde ceux qui sont occupés aux affaires, leur accès fréquent à la réception de la nourriture sacrée doit être laissé au jugement des confesseurs qui explorent les secrets du coeur et qui, selon la pureté des consciences, le profit de la fréquence, et le progrès vers la piété, doivent prescrire aux laïcs occupés aux affaires et qui sont mariés ce qu'ils prévoient qui sera profitable à leur salut.

#### 2092

Quant à ceux qui sont engagés dans le mariage, puisque le bienheureux Apôtre ne veut pas " qu'ils se refusent l'un à l'autre, sinon d'un commun accord et pour un temps, afin de vaquer à la prière" *ICo* 7,5 , ils se soucieront d'autant plus de les avertir de s'exercer à la continence par respect pour la très sainte eucharistie, et de s'approcher avec un esprit plus pur de la communion au banquet céleste.

#### 2093

En cette affaire, la diligence des pasteurs ne s'appliquera donc pas tant à ce que certains soient dissuadés par une formule de précepte unique de recevoir la sainte communion de façon fréquente ou quotidienne, ou à ce que soient fixés de façon générale les jours pour la recevoir, mais elle estimera plutôt qu'il lui appartiendra à elle-même, ou aux curés ou pasteurs, de décider ce qui doit être permis à chacun et elle empêchera absolument que quelqu'un soit repoussé du saint banquet, qu'il s'en

approche fréquemment ou quotidiennement.

#### **2094**

A côté de la diligence des curés et des confesseurs, il sera utile de faire appel également au concours des prédicateurs et de s'accorder avec eux pour que, lorsque les fidèles viendront s'approcher fréquemment du très saint sacrement (ce qu'ils doivent faire), ils donnent aussitôt une prédication concernant la très grande préparation nécessaire pour le recevoir, et pour que, d'une manière générale, ils montrent à ceux qu'un zèle pieux pousse à recevoir la nourriture salutaire fréquemment ou quotidiennement - qu'ils soient des laïcs adonnés aux affaires ou mariés ou toutes autres personnes qu'ils doivent reconnaître leur faiblesse, de sorte que par la dignité du sacrement et la crainte du jugement divin, ils apprennent à révéler la nourriture spirituelle qui contient le Christ ; et Si parfois ils devaient sentir qu'ils sont moins préparés, de s'en abstenir et de se disposer à une meilleure préparation. ...

#### **2095**

En outre les évêques et les curés ou confesseurs repousseront ceux qui affirment que la communion quotidienne est de droit divin...

## **65 propositions, condamnées dans le décret du Saint-Office du**

**2/3/1679.**

### **Erreurs d'une doctrine morale plus laxiste**

#### **2101**

1.- Il n'est pas interdit dans l'administration des sacrements de suivre l'opinion probable sur la validité du sacrement, en laissant la plus sûre, sauf Si cela est interdit par la loi, une convention, ou qu'il y ait péril de faire courir un grave dommage. C'est pourquoi c'est seulement dans la collation du baptême, de l'ordination sacerdotale ou épiscopale qu'on ne doit pas recourir à l'opinion probable.

#### **2102**

2.- J'estime probable qu'un juge peut juger selon une opinion même moins probable.

#### **2103**

3.- En général, aussi longtemps que nous agissons en nous fiant à une probabilité soit intrinsèque, soit extrinsèque, si faible qu'elle soit, pourvu qu'elle reste dans les limites de la probabilité, nous agissons toujours très prudemment.

#### **2104**

4.- L'infidèle qui ne croit pas est excusé de l'infidélité, s'il est conduit par l'opinion moins probable.

## **2105**

5.- Nous n'osons pas définir s'il pèche mortellement, celui qui ne ferait un acte d'amour de Dieu qu'une seule fois dans sa vie.

## **2106**

6.- Il est probable que le précepte de la charité envers Dieu n'oblige même pas par soi de façon rigoureuse tous les cinq ans.

## **2107**

7.- Il oblige seulement quand nous sommes tenus d'être justifiés et que nous n'avons pas d'autre voie par laquelle nous puissions être justifiés.

## **2108**

8.- Manger et boire jusqu'à satiété et pour le seul plaisir n'est pas un péché, dès lors que cela ne fait pas obstacle à la santé, car l'appétit naturel peut jouir licitement de ses actes.

## **2109**

9.- L'acte du mariage accompli seulement pour le plaisir est dénué de toute faute vénielle.

## **2110**

10.- Nous ne sommes pas tenus d'aimer le prochain d'un acte inférieur ou formel.

## **2111**

11.- Nous pouvons satisfaire au précepte d'aimer le prochain par les seuls actes extérieurs.

## **2112**

12.- On trouverait difficilement chez ceux qui vivent dans le siècle et chez les rois quelque chose qui soit superflu pour leur état. Et ainsi à peine quelqu'un est-il tenu à l'aumône dès lors qu'il n'est tenu de la faire que du superflu.

## **2113**

13.- Si on le fait avec la modération requise, on peut, sans pécher mortellement, s'attrister de la vie de quelqu'un et se réjouir de sa mort, la souhaiter d'un désir inefficace, non pas parce que la personne déplaît, mais à cause de quelque avantage temporel.

## **2114**

14.- Il est permis de désirer de manière absolue la mort de son père, non pas pour le mal du père, mais pour le bien de celui qui le désire parce qu'elle apportera un riche héritage.

## **2115**

15.- Il est permis à un fils de se réjouir d'un parricide commis par lui en état d'ébriété, à cause des grandes richesses qui lui reviennent par l'héritage.

## **2116**

16.- La foi n'est pas censée tomber par soi sous un précepte particulier.

**2117**

17.- Il suffit de faire un seul acte de foi dans sa vie.

**2118**

18.- Si quelqu'un est interrogé par l'autorité publique, je conseille, comme glorieux pour Dieu et pour la foi, de confesser la foi ouvertement ; je ne condamne pas comme peccamineux de se taire.

**2119**

19.- La volonté ne peut faire que l'assentiment de foi soit plus ferme en lui-même que ne le mérite le poids des raisons qui poussent à l'assentiment.

**2120**

20.- Dès lors quelqu'un peut refuser prudemment l'assentiment qu'il avait de façon surnaturelle.

**2121**

21.- L'assentiment de foi, surnaturel et utile au salut, existe avec la connaissance seulement probable de la révélation, et même avec la crainte que Dieu n'ait pas parlé.

**2122**

22.- Seule la foi en un seul Dieu semble être nécessaire de nécessité de moyen, mais non la foi explicite au Rémunérateur.

**2123**

23.- La foi au sens large du mot qui vient du témoignage des créatures ou d'un motif semblable suffit à la justification.

**2124**

24.- Appeler Dieu à témoin pour un mensonge léger n'est pas une irrévérence telle que Dieu veuille ou puisse, à cause de cela, damner un homme.

**2125**

25.- Lorsqu'il y a une raison, il est licite de jurer sans la disposition intérieure à jurer, que la chose soit grave ou légère.

**2126**

26.- Si quelqu'un, soit seul, soit devant d'autres, soit qu'on l'interroge, soit spontanément, qu'il le fasse pour s'amuser ou pour un autre motif, jure qu'il n'a pas fait une chose qu'il a faite en réalité, en sous-entendant intérieurement quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou quelque autre manière que celle dont il l'a faite, ou quelque addition qui est vraie, il ne ment pas en réalité et n'est pas parjure.

**2127**

27.- Il peut y avoir des raisons justes d'user de ces amphibologies chaque fois que cela est nécessaire ou utile pour défendre sa vie, son honneur, ses biens, ou pour quelque autre acte de vertu, en sorte

que la dissimulation de la vérité est alors censée utile et désirable.

### **2128**

28.- Celui qui, grâce à une recommandation ou un présent, a été promu à une magistrature ou à un office public, pourra prêter avec une restriction mentale le serment qui par mandat du roi est habituellement exigé de telles personnes, sans avoir égard à l'intention de celui qui l'exige, parce qu'il n'est pas tenu d'avouer un crime occulte.

### **2129**

29.- Une crainte grave est un motif juste pour simuler l'administration des sacrements.

### **2130**

30.- Il est permis à un homme d'honneur de tuer un agresseur qui s'efforce de le calomnier, si cette ignominie ne peut pas être évitée autrement ; la même chose doit être dite si quelqu'un donne une gifle ou frappe d'un bâton et prend la fuite après avoir donné la gifle et frappé du bâton.

### **2131**

31.- Je peux, régulièrement parlant, tuer un voleur pour conserver une unique pièce d'or.

### **2132**

32.- Il n'est pas permis seulement de défendre par une défense qui tue ce que nous possédons en fait, mais également ce à quoi nous avons un droit commencé et que nous espérons posséder.

### **2133**

33.- Il est permis aussi bien à un héritier qu'à un légataire de se défendre contre quelqu'un qui l'empêche injustement d'entrer en possession de l'héritage ou du legs, comme il l'est pour celui qui a droit à une cathèdre ou à une prébende de se défendre contre qui l'empêche injustement d'en prendre possession.

### **2134**

34.- Il est permis de procurer un avortement avant l'animation du foetus, pour éviter à une jeune fille devenue enceinte la mort ou le déshonneur.

### **2135**

35.- Il semble probable que tout foetus (tant qu'il se trouve dans le sein) est dépourvu d'âme rationnelle, et qu'il commence seulement à l'avoir lorsqu'il naît ; et c'est pourquoi il faudra dire que dans aucun avortement il n'est commis un homicide.

### **2136**

36.- Il est permis de voler, non seulement dans le cas de nécessité extrême, mais dans celui de nécessité grave.

### **2137**

37.- Les serviteurs et les servantes de la maison peuvent dérober secrètement à leurs maîtres pour compenser leur travail qu'ils jugent plus important que le salaire qu'ils reçoivent.

2138

38.- Personne n'est tenu sous peine de péché mortel à restituer ce qui a été pris par quelques larcins, quelque grande que soit la somme totale.

**2139**

39.- Celui qui pousse ou incite un autre à causer un grave dommage à un tiers n'est pas tenu à restitution pour le dommage causé.

**2140**

40.- Le contrat Mohatra est licite même quand il se fait à l'égard de la même personne et avec une clause préalable de revente dans une intention de lucre.

**2141**

41.- Une somme versée étant plus précieuse qu'une somme à verser, et puisqu'il n'y a personne qui ne préfère une somme présente à une somme future, le prêteur peut exiger du débiteur quelque chose en plus du capital prêté, et être excusé d'usure à ce titre.

**2142**

42.- Il n'y a pas usure lorsque quelque chose est exigé comme un dû en sus du capital prêté au titre de la bienveillance en quelque sorte et de la gratitude, mais seulement si cela est exigé comme un dû au titre de la justice.

**2143**

43.- Pourquoi ne serait-ce pas un péché véniel seulement que de détruire par une fausse accusation la grande autorité d'un calomniateur qui vous nuit ?

**2144**

44.- Il est probable que celui-là ne pèche pas mortellement qui impute une fausse accusation à quelqu'un pour défendre son propre droit et son honneur. Et si cela n'est pas probable, il n'y aura guère d'opinion probable en théologie.

**2145**

45.- Donner un bien temporel pour un bien spirituel n'est pas de la simonie quand le bien temporel n'est pas donné comme le prix mais seulement comme un motif de confier ou d'accomplir le bien spirituel, ou aussi lorsque le bien temporel est seulement une compensation gratuite pour le bien spirituel et inversement.

**2146**

46.- Cela reste vrai encore même si le bien temporel est le motif principal de donner le bien spirituel, en sorte que le bien temporel serait estimé davantage que le bien spirituel.

**2147**

47.- Lorsque le concile de Trente dit que ceux-là ont part au péché d'autrui et pèchent mortellement

qui promeuvent à des offices ecclésiastiques sans considérer ces personnes comme plus dignes et plus utiles à l'Eglise, le concile, ou bien premièrement semble avoir voulu signifier seulement par ce terme "plus dignes " la dignité de ceux qui doivent être choisis, en utilisant le comparatif au lieu du positif; ou bien deuxièmement il emploie l'expression moins appropriée " plus dignes" pour exclure ceux qui sont indignes, mais non ceux qui sont dignes ; ou bien troisièmement il parle seulement du cas où il s'agit d'un concours.

### **2148**

48.- Il semble si clair que la fornication n'inclut en soi aucune malice, et qu'elle n'est mauvaise que parce qu'elle est interdite, que le contraire semble contredire totalement la raison.

### **2149**

49.- La mollesse n'est pas prohibée par le droit naturel. C'est pourquoi, si Dieu ne l'avait pas interdite, souvent elle serait bonne, et quelquefois elle serait même obligatoire sous peine de péché mortel.

### **2150**

50.- L'union avec une femme mariée, du consentement du mari, n'est pas adultère ; c'est pourquoi il suffit de dire en confession que l'on a fornicqué.

### **2151**

51.- Un domestique qui, en le laissant monter sur ses épaules, aide sciemment son maître à s'introduire par la fenêtre pour violer une jeune fille, et qui souvent l'assiste en portant l'échelle, en ouvrant la porte, ou en l'aidant d'autres manières semblables, ne pèche pas mortellement s'il le fait par crainte d'un dommage notable, par exemple pour ne pas être maltraité par le maître ou être regardé de travers, ou être chassé de la maison.

### **2152**

52.- Le précepte d'observer les jours de fête n'oblige pas sous peine de péché mortel, abstraction faite du scandale, s'il n'y a pas de mépris.

### **2153**

53.- Satisfait au précepte de l'Eglise d'entendre la messe, celui qui en entend deux parties, ou même quatre ensemble de divers célébrants.

### **2154**

54.- Celui qui ne peut réciter matines et laudes, mais peut réciter les autres heures, n'est tenu à rien ; car la partie plus grande tire à soi la partie plus petite

### **2155**

55.- On satisfait au précepte de la communion annuelle par la manducation sacrilège du Seigneur 2034.

### **2156**

56.- La confession et la communion fréquentes, même de ceux qui vivent en païens, sont des signes de prédestination.

### **2157**

57.- Il est probable qu'il suffit d'une attribution naturelle dès lors qu'elle est honnête.

### **2158**

58.- Nous ne sommes pas tenus de dire à un confesseur, s'il interroge, l'habitude d'un péché quelconque

### **2159**

59.- Il est permis d'absoudre sacramentellement ceux qui ne se sont confessés qu'à moitié lorsqu'il y a grand afflux de pénitents, comme cela peut arriver par exemple le jour d'une grande fête ou d'une indulgence.

### **2160**

60.- Au pénitent qui a l'habitude de pécher contre la loi naturelle ou ecclésiastique, même s'il n'apparaît aucun espoir d'amendement, on ne doit ni refuser ni différer l'absolution dès lors qu'il déclare de bouche qu'il éprouve de la douleur et qu'il commet de s'amender.

### **2161**

61.- Peut parfois être absous celui qui demeure dans une occasion prochaine de pécher qu'il peut et ne veut pas éviter, et même qu'il cherche directement ou délibérément, ou dans laquelle il se jette.

### **2162**

62.- Une occasion prochaine de pécher ne doit pas être fuie lorsqu'il y a une raison utile ou honnête de ne pas la fuir.

### **2163**

63.- Il est permis de chercher directement l'occasion prochaine de pécher pour notre bien spirituel ou temporel, ou pour celui du prochain.

### **2164**

64.- L'homme est capable de recevoir l'absolution quelle que soit son ignorance des mystères de la foi, et même si c'est par négligence, même coupable, qu'il ignore le mystère de la très sainte Trinité et de l'Incarnation de notre Seigneur Jésus Christ.

### **2165**

65.- Il suffit d'avoir cru une fois ces mystères.

(Censure : ) Toutes les propositions sont condamnées et prohibées, telles qu'elles se présentent, à tout le moins comme scandaleuses et comme pernicieuses dans la pratique.

(Conclusion du décret : ) Enfin, pour que les docteurs ou les scolastiques et tous les autres s'abstiennent désormais de toute dispute injurieuse, et pour qu'il soit pourvu à la paix et à la charité, le même très saint pontife ordonne, au nom de la sainte obéissance, que dans les livres à imprimer et dans les manuscrits, aussi bien que dans les thèses, les disputes et les prédications, ils se gardent de

toute censure ou note, ainsi que de toute invective contre les propositions qui jusqu'ici continuent à être matière à discussion chez les catholiques, jusqu'à ce que le Saint-Siège, après examen de la chose, ait proféré un jugement au sujet de ces propositions.

## **Décret du Saint-Office, 23 novembre 1670**

### **Erreurs concernant le don de la toute-puissance**

#### **2170**

1.- Dieu nous fait don de sa toute-puissance pour que nous en usions, à la manière dont quelqu'un donne à un autre une maison ou un livre.

#### **2171**

2.- Dieu nous soumet sa toute-puissance.  
(Censure : propositions prohibées comme) nouvelles et téméraires.

### **Probabilisme et probabiliorisme**

#### **2175**

...Après le rapport fait par le P. Laurea sur ce que contenait la lettre envoyée par le P. Tirso Gonzalez, si, au très saint Seigneur, les très éminents seigneurs dirent qu'il devait être écrit par le secrétaire d'Etat au nonce apostolique en Espagne pour qu'il signifie au dit P. Tirso que Sa Sainteté a accepté sa requête avec bienveillance, et qu'après que sa lettre a été lue non sans louanges, il a commandé qu'il prêche, enseigne et défende librement et de façon intrépide par la plume l'opinion la plus probable, et qu'il combatte avec courage la position de ceux qui affirment que, lorsque se rencontrent une opinion moins probable et une autre plus probable, connue et jugée comme telle, il est permis de suivre la moins probable ; et qu'il lui fasse savoir que tout ce qu'il fera et écrira en faveur de l'opinion plus probable agréera à Sa Sainteté.

#### **2176**

Injonction sera faite au père général de la Compagnie de Jésus par ordre de Sa Sainteté qu'il ne permette pas seulement aux pères de cette Compagnie d'écrire en faveur de l'opinion plus probable et de combattre la position de ceux qui affirment que lorsque se rencontrent une opinion moins probable et une autre plus probable, connue et jugée comme telle, il est permis de suivre la moins probable ; mais qu'il écrive également à toutes les universités de la Compagnie que le sentiment de Sa Sainteté est que chacun, comme il lui semblera, écrive librement en faveur de l'opinion plus probable et combatte l'opinion contraire susdite ; et qu'il leur commande de se soumettre entièrement au mandement de Sa Sainteté.

#### **2177**

(Ajout dans l'autographe du Saint Office : ) Le 8 juillet 1680. Après que l'ordre susdit de Sa Sainteté a été communiqué au père général de la Compagnie de Jésus par l'assesseur, il répondit qu'il y obéirait

en tout d'autant plus rapidement qu'il n'a jamais été interdit, ni par lui-même, pas ses prédécesseurs, d'écrire en faveur de l'opinion plus probable et de l'enseigner.

## **Contemplation et médiation. - Erreurs du quiétisme**

### **2181**

1.- A personne par conséquent qui s'adonne à l'oraison méditative ou contemplative il ne doit être permis de mépriser l'oraison vocale qui a été instituée par le Christ Seigneur, qui a été observée par les apôtres, et qui a toujours été utilisée, par une succession continue, dans tous les services divins, ni de la déprécier comme inutile et comme vaine par comparaison avec l'oraison méditative ou contemplative ; au contraire, puisque le prophète enseigne que le Seigneur doit être loué par des hymnes et des cantiques, tous doivent la louer et la recommander en même temps que l'oraison mentale et contemplative.

### **2182**

2.- Mais puisque dans la maison du Père les demeures sont nombreuses *Jn 14,2* ceux qui s'adonnent à la méditation et ceux qui les dirigent ne doivent d'aucune manière mépriser ceux qui ont le souci de la contemplation, ou les appeler paresseux, ou, ce qui est pire, les qualifier d'entachés d'hérésie ; au contraire, qu'ils fassent usage et jouissent saintement et pieusement des dons qui ont été accordés par Dieu à chacun d'eux par la méditation, d'autant que la grâce de la contemplation, souvent les plus grands, souvent les plus petits, assez souvent ceux qui sont éloignés, et parfois même des gens mariés la reçoivent.

### **2183**

3.- De même, que les tenants de la contemplation ne méprisent pas les tenants de la méditation, puisque en règle générale c'est par les degrés de la méditation qu'on parvient au sommet de la contemplation ; mais que tous dans la charité glorifient Dieu, notre Seigneur Jésus Christ, en sachant que le rameau de l'oeuvre bonne ne garde sa verdure que s'il demeure dans la racine de la charité.

### **2184**

4.- Bien que personne ne doive être repoussé loin de la grâce de la contemplation pour laquelle Dieu donne son aide, il faut cependant que les directeurs d'âmes prennent garde à ce que tout âge, degré, sexe ou condition ne soit pas admis de façon indistincte à la pratique de cette doctrine et de cet exercice, et que par une observation assidue ils prennent d'abord la mesure de l'esprit, de ce qu'il est à même de porter et de faire, de manière à conduire les uns à la méditation, les autres à la contemplation, selon l'esprit de chacun.

### **2185**

5.- Mais pour que la doctrine concernant l'oraison contemplative, par laquelle les âmes des fidèles sont élevées jusqu'à l'union la plus haute avec Dieu, demeure pure de toute erreur, intègre et intacte, il faut en premier lieu que les contemplatifs se gardent d'affirmer ou de soutenir que la présence de Dieu seul est en tout lieu l'objet de la contemplation ou de l'oraison qu'ils appellent de quiétude ; car tous les objets de la méditation peuvent être, bien que de diverse manière, objet de la contemplation ; de même ils ne doivent pas avoir l'audace d'affirmer que ceux qui s'exercent à la méditation ne

peuvent jamais monter à un certain degré de perfection à moins de passer à l'oraison de contemplation.

### 2186

6.- Et parce que nous sommes sauvés et libérés par l'Incarnation et la Passion de notre Seigneur Jésus Christ, que les contemplatifs se gardent d'oublier volontairement et de façon délibérée les mystères de la vie, de l'action, de la Passion et de la Rédemption de ce même Seigneur qui est le nôtre, ou d'affirmer que leur considération est inutile et contraire à l'état de contemplation ; au contraire, qu'à l'exemple de tous les saints, ils s'appliquent de façon assidue à les considérer selon les circonstances du moment et du lieu.

### 2187

7.- De même qu'ils n'enlèvent pas de leurs yeux, comme inutiles pour la contemplation, les images et les représentations, tant extérieures qu'intérieures, du Christ Seigneur, de la très bienheureuse Vierge Marie, la Mère, et des autres saints qui règnent dans les cieux et qui prient pour nous qui nous trouvons dans cette vallée de larmes ; parfois cependant, dans l'acte de contemplation seulement et lorsque notre esprit traversé par les dons célestes est tiré vers la contemplation des réalités divines, il leur sera permis, pour que l'âme ne soit pas distraite, de s'éloigner de ces figures.

### 2188

8.- Et parce que l'exercice de la contemplation parfaite consiste principalement en ce que dans l'acte de la contemplation l'âme ne fait rien d'autre, et que bien plus, oubliant alors toutes les créatures, elle est élevée vers Dieu et les réalités divines dans la considération des vertus sublimes de la foi, de l'espérance et de la charité par lesquelles Dieu est vénéré avant tout, les méditatifs ne doivent pas avoir l'audace ou la présomption, d'aucune manière, de traiter les contemplatifs auprès du peuple d'oisifs et de paresseux.

### 2189

9.- Par ailleurs que les contemplatifs aussi bien que les méditatifs se souviennent qu'ils ne sont aucunement exempts des préceptes de Dieu et de l'Eglise ; au contraire, tous comme des serviteurs à l'égard de leurs maîtres et des épouses à l'égard de leurs maris, sont strictement tenus d'observer les commandements qui doivent être observés par chacun selon son état, puisque la vertu de l'oraison conduit à l'humilité et à l'obéissance et non pas à l'orgueil et à la présomption.

### 2190

10.- De même, aussi bien pour ce qui est des clercs, tant séculiers que religieux, que ce qui est des moniales, on doit enseigner et tenir qu'ils ne doivent pas présumer que, sous prétexte de méditation ou de contemplation, ils seraient exempts ou libérés des obligations ecclésiastiques et des vœux, des institutions et des règles de leur religion ; car même s'ils sont parvenus à un certain degré de perfection de l'oraison, ils ne sont considérés d'aucune manière comme exempts de les observer.

### 2191

11.- Tous, contemplatifs aussi bien que méditatifs, doivent savoir qu'ils ne sont aucunement exempts des obligations externes de la religion et de la piété qui ont coutume d'être pratiquées par les fidèles dans l'Eglise catholique, et que sont l'usage des sacrements et des sacramentaux, les visites des

églises et l'observance des jeûnes, l'écoute des prédications, et les oeuvres de miséricorde spirituelle ou matérielle ; au contraire, ce sera un grand scandale pour les fidèles si certaines des pratiques susdites sont négligées par eux sous prétexte de contemplation ou de méditation.

## **2192**

12.- Il est tout à fait impie, et indigne de la pureté chrétienne, que d'affirmer qu'il ne faut pas résister aux tentations, et que les contemplatifs ne se verraient pas imputer les péchés commis par eux pendant qu'ils contemplent, dans l'idée fausse qu'alors ce ne sont pas les contemplatifs eux-mêmes, mais le diable qui les opère à travers leurs membres. De même il est impie d'affirmer que les contemplatifs n'auraient pas à s'ouvrir de tels péchés dans le sacrement de la pénitence et à les soumettre aux clés de l'Eglise. Enfin il est impie d'affirmer que l'oraison mentale, méditative ou contemplative, est nécessaire au salut purement et simplement.

## **Erreur concernant le secret de la confession**

### **2195**

(Proposition : ) " Il est permis de faire usage du savoir acquis en confession, dès lors que cela se fait sans révélation directe ou indirecte et sans dommage pour le pénitent, à moins que de son non-usage il résulte un dommage bien plus grand, en comparaison duquel le premier est tenu pour peu à juste titre " ; après cela est ajoutée une explication, ou une limitation, concernant ce qui est à entendre par usage du savoir acquis en confession avec un dommage pour le pénitent, et à l'exclusion de toute révélation, et dans le cas où du non-usage 0 résulterait un dommage bien plus grand pour ce pénitent. ...(Censure : ) Ladite proposition, dans la mesure où elle admet l'usage dudit savoir avec un dommage pour le pénitent, doit être prohibée absolument, y compris avec ladite explication ou limitation.

## **Erreurs quiétistes de Miguel de Molinos**

### **2201**

1.- Il faut anéantir les puissances de l'âme, et telle est la voie intérieure.

### **2202**

2.- Vouloir agir activement, c'est offenser Dieu qui veut être seul agent ; et c'est pourquoi il faut s'abandonner soi-même totalement sans réserve à lui, et demeurer ensuite comme un corps inanimé.

### **2203**

3.- Les voeux de faire quelque chose sont des obstacles à la perfection

### **2204**

4.- L'activité naturelle est l'ennemie de la grâce, et elle empêche les opérations de Dieu et la vraie perfection, parce que Dieu veut agir en nous sans nous.

## 2205

5.- En ne faisant rien, l'âme s'annihile et retourne à son principe et à son origine, qui est l'essence de Dieu dans laquelle elle demeure transformée et divinisée, et alors Dieu demeure en lui-même ; car alors il n'y a plus deux choses unies mais une seule, et de cette manière Dieu vit et règne en nous, et l'âme s'annihile elle-même dans l'être opératif.

## 2206

6.- La voie intérieure est celle où on ne connaît ni lumière, ni amour, ni résignation ; et il ne faut pas même connaître Dieu ; et c'est de cette manière que l'on chemine de façon juste.

## 2207

7.- L'âme ne doit penser ni à la récompense, ni à la punition, ni au paradis, ni à l'enfer, ni à la mort, ni à l'éternité.

## 2208

8.- Elle ne doit pas vouloir savoir Si elle chemine comme Dieu le veut, ni si elle demeure conforme à cette volonté ou non ; et il n'est pas nécessaire qu'elle veuille connaître son état, ni son propre néant, mais elle doit rester comme un corps sans vie.

## 2209

9.- L'âme ne doit se souvenir ni d'elle-même ni de Dieu, ni d'aucune chose, et dans la voie intérieure toute réflexion est nocive, même la réflexion sur ses actions humaines et sur ses propres défauts.

## 2210

10.- Si par ses propres défauts on scandalise les autres, il n'est pas nécessaire d'y réfléchir dès lors qu'il n'y a pas volonté de scandaliser et ne pas pouvoir réfléchir à ses propres défauts est une grâce de Dieu.

## 2211

11.- Pour les doutes qui surviennent Si on est dans la bonne voie ou non, il n'est pas besoin de réfléchir.

## 2212

12.- Celui qui a donné son libre arbitre à Dieu ne doit plus se soucier de rien, ni de l'enfer, ni du paradis ; il ne doit pas avoir le désir de sa propre perfection, ni des vertus, ni de sa propre sanctification, ni de son propre salut dont il doit expurger l'espérance.

## 2213

13.- Une fois le libre arbitre remis à Dieu, il faut aussi abandonner à Dieu la pensée et le soin de tout ce qui nous concerne, et le laisser faire en nous, sans nous, sa divine volonté.

## 2214

14.- Celui qui s'est abandonné à la volonté de Dieu ne doit rien demander à Dieu, car demander est

une imperfection, puisqu'il s'agit d'un acte de volonté et de choix propre, et que c'est vouloir que la volonté divine se conforme à notre volonté et non la nôtre à la divine. Et cette parole de l'Évangile : "Demandez et vous recevrez" *Jn 16,24* n'a pas été dite par le Christ pour les âmes intérieures qui ne veulent pas avoir de volonté ; au contraire, ces âmes parviennent à ce qu'elles puissent ne rien demander à Dieu.

### **2215**

15.- De même qu'elles ne doivent rien demander à Dieu, elles ne doivent pas non plus lui rendre grâces pour quelque chose ; car l'un et l'autre est un acte de la volonté propre.

### **2216**

16.- Il ne convient pas de chercher des indulgences pour la peine due à ses propres péchés ; car il est mieux de satisfaire à la justice divine que de chercher la miséricorde divine, car le premier procède du pur amour de Dieu, et le second de l'amour intéressé pour nous-mêmes, ce qui n'est pas ce qui plaît à Dieu et qui n'est pas méritoire, puisque c'est vouloir fuir la croix.

### **2217**

17.- Le libre arbitre étant remis à Dieu, le soin et l'examen de notre âme lui étant aussi abandonnés, il n'y a plus lieu de s'inquiéter des tentations, et on ne doit pas leur opposer d'autre résistance que négative, sans s'efforcer davantage, et si la nature se meut, il faut la laisser se mouvoir, puisqu'elle est la nature.

### **2218**

18.- Celui qui dans l'oraison se sert d'images, de figures, d'idées et de ses propres concepts, n'adore pas Dieu en esprit et en vérité *Jn 4,23*

### **2219**

19.- Celui qui aime Dieu de la manière que le demande la raison ou que l'entendement le comprend, n'aime pas le vrai Dieu.

### **2220**

20.- Dire que dans l'oraison il est besoin de s'aider du raisonnement et de pensées, lorsque Dieu ne parle pas à l'âme, c'est être dans l'ignorance, Dieu ne parle jamais, sa parole est action, et il agit toujours dans l'âme lorsqu'elle ne l'en empêche pas par ses raisonnements, ses pensées et ses opérations.

### **2221**

21.- Dans l'oraison, il faut demeurer dans la foi obscure et universelle, dans le repos et dans l'oubli de toute pensée particulière et distincte des attributs de Dieu et de la Trinité, et il faut demeurer ainsi en la présence de Dieu pour l'adorer, l'aimer et le servir, mais sans produire des actes, parce que Dieu n'y trouve pas sa complaisance.

### **2222**

22. Cette connaissance par la foi n'est pas un acte produit par la créature, mais elle est une

connaissance donnée par Dieu à la créature, que la créature ne sait pas ce qu'elle a, et qu'elle ne sait pas ensuite avoir eue, et la même chose vaut pour l'amour.

### **2223**

23. Les mystiques distinguent avec saint Bernard dans la Scala claustralium quatre degrés : la lecture, la méditation, l'oraison et la contemplation infuse. Celui qui reste toujours au premier ne passe jamais au deuxième ; celui qui reste toujours au deuxième ne parvient jamais au troisième, qui est notre contemplation acquise dans laquelle il faut persister pendant toute la vie, aussi longtemps que Dieu n'attire pas l'âme (sans qu'elle le désire toutefois) à la contemplation infuse ; et celle-ci venant à cesser, l'âme doit retourner au troisième degré et y demeurer, sans retourner à nouveau au deuxième ou au premier.

### **2224**

24. Quelles que soient les pensées qui surviennent dans l'oraison, même impures, même contre Dieu, la foi et les sacrements, si elles ne sont pas entretenues volontairement et repoussées volontairement, mais supportées avec indifférence et résignation, elles n'empêchent pas l'oraison de foi ; au contraire, elles la rendent plus parfaite, parce que l'âme est alors davantage résignée à la volonté divine.

### **2225**

25. Lors même que surviendrait le sommeil et qu'on s'endormirait, il n'y en aurait pas moins une oraison et une contemplation actuelles ; car oraison et résignation, résignation et oraison sont la même chose ; et tant que perdure la résignation, perdure aussi l'oraison.

### **2226**

26. Les trois voies : purgative, illuminative et unitive, sont la plus grande absurdité qui ait été dite en mystique, car il n'y a qu'une seule voie, à savoir la voie intérieure.

### **2227**

27. Celui qui désire et embrasse la dévotion sensible, ne désire et ne cherche pas Dieu, mais lui-même ; et celui qui marche dans la voie intérieure agit mal lorsqu'il le souhaite et s'efforce de l'avoir, tant dans des lieux saints qu'aux fêtes solennelles.

### **2228**

28. Le dégoût des choses spirituelles est bon, puisque par lui l'amour à proprement parler est purifié.

### **2229**

29. Lorsque l'âme intérieure prend en dégoût les entretiens sur Dieu et les vertus, et qu'elle demeure froide et ne sent en elle aucune ferveur, c'est un bon signe.

### **2230**

30. Toute chose sensible que nous éprouvons dans la vie spirituelle est abominable, malpropre et immonde.

### **2231**

31. Aucun de ceux qui méditent ne pratiquent les vraies vertus intérieures, lesquelles ne doivent pas

être connues par les sens. Il faut perdre les vertus.

### **2232**

32. Ni avant ni après la communion une autre préparation ou une autre action de grâces n'est requise (pour ces âmes intérieures) que de demeurer dans l'habitude résignation passive ; elle supplée en effet d'une manière plus parfaite tous les actes des vertus qui peuvent se faire et se font dans la voie ordinaire ; et Si à l'occasion de la communion s'élèvent des mouvements d'humiliation, de demande ou d'action de grâces, il faut les réprimer chaque fois qu'on ne reconnaîtra pas qu'ils viennent d'une inspiration particulière de Dieu ; autrement il s'agit de mouvements de la nature qui n'est pas encore morte.

### **2233**

33. Elle agit mal, l'âme qui marche dans cette voie intérieure, si aux jours de fêtes solennelles elle veut, par quelque effort particulier, exciter en elle quelque sentiment de dévotion, car pour l'âme intérieure tous les jours sont égaux, et sont tous des jours de fête. Et il faut en dire autant des lieux sacrés, parce que pour ces âmes tous les lieux sont égaux.

### **2234**

34. Rendre grâces à Dieu par la parole et par la langue ne convient pas aux âmes intérieures, qui doivent demeurer dans le silence, sans opposer à Dieu d'obstacle qui opère en eux ; et plus elles s'abandonnent à Dieu, plus elles éprouvent leur impuissance à réciter l'oraison dominicale, ou Notre Père.

### **2235**

35. Il ne convient pas aux âmes de la voie intérieure de faire des actes, même vertueux, de leur propre choix et de leur propre activité, autrement elles ne seraient pas mortes et elles ne doivent pas non plus faire des actes d'amour envers la bienheureuse Vierge, les saints et l'humanité du Christ, car ces objets étant sensibles, l'amour qui s'y rapporte l'est aussi.

### **2236**

36. Aucune créature, ni la bienheureuse Vierge, ni les saints, ne doivent avoir place dans notre coeur, car Dieu seul veut l'occuper et le posséder.

### **2237**

37. Dans le cas de tentations même violentes, l'âme ne doit pas faire d'actes explicites de vertus qui y sont opposés, mais demeurer dans l'amour et la résignation dont il a été parlé.

### **2238**

38. La croix volontaire des mortifications est un poids lourd et sans fruit, et c'est pourquoi il faut s'en décharger.

### **2239**

39. Les actions les plus saintes et les pénitences faites par les saints ne suffisent pas pour ôter de l'âme même un seul attachement.

## 2240

40. La bienheureuse Vierge n'a jamais fait d'oeuvre extérieure, et cependant elle a été plus sainte que tous les saints. C'est pourquoi on peut parvenir à la sainteté sans oeuvre extérieure.

## 2241

41. Dieu permet et veut, pour nous humilier et nous conduire à la vraie transformation, qu'à certaines âmes parfaites, même non possédées, le démon violente leurs corps et leur fasse commettre des actes charnels, même à l'état de veille et sans aucun trouble de conscience, en remuant physiquement leurs mains et d'autres membres contre leur volonté. Et il faut en dire autant pour d'autres actions, coupables en elles-mêmes, et qui ne sont pas dans ce cas des péchés, parce qu'il n'y a pas consentement.

## 2242

42. Il peut se produire des cas où ces violences poussant à des actes charnels se produisent en même temps pour deux personnes, à savoir un homme et une femme, et qu'il en résulte un acte charnel pour les deux.

## 2243

43. Dieu, aux siècles passés, faisait des saints par le ministère des tyrans ; mais maintenant il fait ces saints à l'aide des démons qui, en causant en eux les violences dont il a été parlé, font qu'ils se méprisent et s'anéantissent davantage encore et s'abandonnent à Dieu.

## 2244

44. Job a blasphémé, et cependant il n'a pas péché par ses lèvres, car cela fut du fait de la violence du démon.

## 2245

45. Saint Paul a souffert dans son corps ces violences du démon ; c'est pourquoi il a écrit : " Je ne fais pas le bien que je veux, mais le mal que je ne veux pas, je le fais" *Rm 7,19* .

## 2246

46. Ces violences sont le moyen le plus apte à annihiler l'âme et à la conduire à la transformation et à l'union véritable, et il n'y a pas d'autre voie pour y parvenir. Et celle-ci est la voie la plus facile et la plus sûre.

## 2247

47. Lorsque surviennent ces violences, il faut laisser faire Satan sans y opposer aucun moyen de résistance ni aucun effort ; au contraire, l'homme doit rester dans le néant et même s'il s'ensuit des pollutions et des actes obscènes produits par les mains et pis encore, il n'y a pas lieu de s'inquiéter, mais il faut chasser les scrupules et les craintes, car l'âme est plus éclairée, plus fortifiée et plus pure, et l'on acquiert la sainte liberté ; et surtout il n'est pas besoin de confesser ces choses, et l'on agit très saintement en ne les confessant pas, car c'est par ce moyen qu'on triomphe du démon et qu'on acquiert un trésor de paix.

## 2248

48. Satan, l'auteur de ces violences, suggère ensuite que ce sont des fautes graves afin que l'âme s'inquiète et n'avance plus ensuite dans la voie intérieure ; c'est pourquoi, pour affaiblir ses forces, il est préférable de ne pas confesser cela, car ce ne sont pas des péchés, même véniels.

## 2249

49. Job, par la violence du démon se souillait de ses propres mains, au moment où il s'adressait à Dieu, si on interprète ainsi le passage du chap. 16 *Jb 16,18* .

## 2250

50. David, Jérémie et beaucoup parmi les saints prophètes, ont souffert de telles violences pour ces actions extérieures impures.

## 2251

51. Dans la sainte Ecriture il y a beaucoup d'exemples de violences portant à des actes extérieurs de péché ; ainsi pour Samson qui par la violence se tua avec les Philistins *Jg 16,29* s, qui épousa une femme étrangère *Jg 14,1-20* , et qui pratiqua l'impudicité avec la prostituée Dalila *Jg 16,4-22* , ce qui autrement était défendu et aurait été péché ; ainsi pour Judith qui mentit à Holopherne *Jdt 11,5-19* , pour Elisée qui maudit les enfants *2R 2,24* pour qui brûla deux chefs avec les troupes du roi Achab *2R 1,10-12* . Savoir cependant si la violence a été faite directement par Dieu ou par le ministère des démons, comme cela arrive pour d'autres âmes, est incertain.

## 2252

52. Lorsque des violences de cette sorte, même impures, arrivent sans que l'esprit en soit obscurci, l'âme peut alors s'unir à Dieu et de fait lui est toujours davantage unie.

## 2253

53. Pour savoir en pratique si une action en d'autres personnes était une violence, la règle dont je dispose à ce sujet n'est pas simplement les protestations que font ces âmes de n'avoir jamais consenti à ces violences ou de ne pas pouvoir jurer y avoir consenti, et de voir qu'il s'agit d'âmes qui avancent dans la voie intérieure ; mais je prendrais ma règle d'une certaine lumière actuelle, supérieure à la connaissance humaine et théologique, qui me fait connaître de façon certaine, avec une certitude intérieure, qu'une telle action est suscitée de façon violente, et je suis certain que cette lumière vient de Dieu, parce qu'elle me vient jointe à la certitude qu'elle provient de Dieu, et qu'elle ne laisse en moi pas même l'ombre d'un doute du contraire : de la manière dont il arrive parfois que Dieu, lorsqu'il révèle quelque chose, donne en même temps à l'âme la certitude que c'est lui-même qui révèle, et que l'âme ne peut plus avoir de doute contraire.

## 2254

54. Les spirituels de la voie ordinaire se trouveront à l'heure de la mort moqués et confondus avec toutes les passions qui devront être purifiées dans l'autre monde.

## 2255

55. Par cette voie intérieure on parvient, quoique avec beaucoup de peine, à purifier et à éteindre toutes les passions, au point qu'on ne ressent plus rien, rien, rien et on ne ressent plus aucune

inquiétude, comme un corps mort, et l'âme ne se laisse plus davantage troubler.

### **2256**

56. Les deux lois et les deux convoitises, l'une de l'âme, l'autre de l'amour-propre, perdurent autant que perdre l'amour-propre : c'est pourquoi lorsqu'il est purifié et mort, comme cela se fait dans la voie intérieure, il n'y a plus alors ces deux voies et ces deux convoitises, et on ne connaît plus aucune chute, et on ne ressent plus rien, pas même un péché véniel.

### **2257**

57. Par la contemplation acquise on parvient à un état où on ne commet plus de péché, ni mortel ni véniel.

### **2258**

58. On parvient à cet état en ne réfléchissant plus sur ses propres actions, car les fautes naissent de la réflexion.

### **2259**

59. La voie intérieure est indépendante de la confession, des confesseurs et des cas de conscience, de la théologie et de la philosophie.

### **2260**

60. Aux âmes avancées qui commencent à mourir aux réflexions et qui sont arrivées à être mortes, Dieu rend quelquefois la confession impossible et y supplée lui-même par une grâce qui préserve et qui est égale à celle qu'elles recevraient dans le sacrement ; et c'est pourquoi il n'est pas bon pour ces âmes de s'approcher dans un tel cas du sacrement de la pénitence, car cela leur est impossible.

### **2261**

61. Lorsque l'âme est parvenue à la mort mystique, elle ne peut plus vouloir autre chose que ce que Dieu veut, car elle n'a plus de volonté, et Dieu la lui a enlevée.

### **2262**

62. Par la voie intérieure on parvient à un état continu et immobile dans une paix qui ne peut plus être troublée.

### **2263**

63. Par la voie intérieure on parvient aussi à la mort des sens ; et c'est même un signe que quelqu'un est dans l'état d'anéantissement, c'est-à-dire de mort mystique, lorsque les sens extérieurs ne nous représentent plus les choses sensibles ; celles-ci sont alors comme si elles n'étaient pas, car elles ne parviennent plus à faire que l'entendement s'y applique.

### **2264**

64. Un théologien a une disposition moindre à l'état contemplatif qu'un homme ignorant premièrement parce qu'il n'a pas une foi aussi pure ; deuxièmement parce qu'il n'est pas aussi humble ; troisièmement parce qu'il n'a pas autant le souci de son propre salut ; quatrièmement parce qu'il a la tête pleine d'imaginations, de représentations, d'opinions et de spéculations, et que la vraie

lumière ne peut pas entrer en lui.

### **2265**

65. Il faut obéir aux supérieurs dans les choses extérieures, et le vœu d'obéissance des religieux s'étend seulement à l'extérieur. Pour l'intérieur cependant il en est autrement là Dieu seul et le directeur y entrent.

### **2266**

66. Elle est digne de risée, cette doctrine nouvelle selon laquelle l'âme, pour ce qui concerne l'intérieur, devrait être gouvernée par l'évêque, et que si l'évêque n'en est pas capable, l'âme devrait aller auprès de lui avec son directeur. Doctrine nouvelle, dis-je, car ni la sainte Ecriture, ni les conciles, ni les canons, ni les bulles, ni les saints, ni les auteurs ne l'ont jamais enseignée et n'ont pu l'enseigner ; car l'Eglise ne juge pas des choses cachées, et l'âme a le droit et la faculté de choisir qui bon lui semble.

### **2267**

67. Dire qu'il faut manifester ce qui est intérieur au tribunal extérieur, et que c'est un péché de ne pas le faire, est une tromperie manifeste, parce que l'Eglise ne juge pas des choses cachées, et qu'on nuit à sa propre âme par ces duperies et ces hypocrisies.

### **2268**

68. Il n'y a pas dans le monde de faculté ou de juridiction qui puisse ordonner que les lettres du directeur qui concernent l'intérieur de l'âme soient communiquées, et c'est pourquoi il faut avertir qu'il s'agit d'un outrage satanique.

(Censure : Ces propositions nous les avons condamnées selon le cas comme hérétiques 3, 13-15, 41-53, suspectes ; proches de l'hérésie 21,23,(57),60s ; sentant l'hérésie : 2, 4-10, 12, 16-19, (31), (35), 55 s, (58) et erronées 4-6, (8-10), 13-19, 21 s, (24), (32), (35), 41-53, (58), scandaleuses 6s, (9-11), 14-20, (24), 30-52, (54), (58-60), 63 s, (66), blasphématoires 10, 14 s, 41- 53, 60, offensant les oreilles pies 6, 30, (58), téméraires 11, 14 s, 17-20, 23 s, 26 s, 30-35, (38s), 41-68, énervant la discipline chrétienne 10, 16, 21 s, (24), (31), (35), (38s), 41-52, (59), (65s) et la renversant (68), et séditeuses (65). De surplus... nous avons condamné tous les livres et toutes les oeuvres imprimées, en quelque lieu et en quelque langue que ce soit, ainsi que tous les manuscrits du même Miguel de Molinos.

## **ALEXANDRE VIII : 6 octobre**

## **1689 - 1er février**

## Articles gallicans concernant les droits du pape

### 2281

1. Le bienheureux Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus Christ, et l'Eglise elle-même ont reçu de Dieu la puissance sur les choses spirituelles et qui regardent le salut éternel, et non pas sur les choses civiles et temporelles, le Seigneur disant : "Mon Royaume n'est pas de ce monde" *Jn 18,36* et encore "Donnez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu" *Lc 20,25* ; et c'est pourquoi les paroles de l'Apôtre se tiennent fermement : "Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu ; et celles qui existent ont été ordonnées par Dieu ; c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance, s'oppose à Dieu" *Rm 13,1 s.*

Les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; ils ne peuvent pas être déposés directement ou indirectement par l'autorité des clés de l'Eglise ; leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance et relevés du serment de fidélité ; et cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins nécessaire à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la Parole de Dieu, à la tradition des Pères, et aux exemples des saints.

### 2282

2. La plénitude de puissance que le Siège apostolique et les successeurs de Pierre, vicaires du Christ, ont sur les choses spirituelles est telle qu'en même temps sont en vigueur et demeurent immuables les décrets du saint concile oecuménique de Constance, dans la quatrième et la cinquième session, sur l'autorité des conciles généraux, approuvés par le Siège apostolique, confirmés par la pratique des pontifes romains eux-mêmes et de l'Eglise tout entière, et toujours observés religieusement par l'Eglise gallicane ; mais ne sont pas approuvés par l'Eglise gallicane ceux qui mettent en cause la force de ces décrets, comme si leur autorité était douteuse et qu'ils étaient moins approuvés, ou qui restreignent les affirmations du concile au seul temps de schisme.

### 2283

3. C'est pourquoi l'exercice de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons établis par l'Esprit de Dieu et conservés par la révérence du monde entier ; valent aussi les règles, les moeurs et les constitutions reçues par le royaume et l'Eglise gallicane, et les bornes posées par les Pères demeurent inébranlables ; et il est même de la grandeur du Siège apostolique que les lois et les coutumes qui ont été confirmées par le consentement d'un Siège si important et les Eglises possèdent la stabilité qui leur revient.

### 2284

4. De même dans les questions concernant la foi le pape a la part principale, et ses décrets valent pour toutes et chacune des Eglises ; son jugement cependant n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

### 2285

(Sentence judiciaire de la bulle :) Toutes et chacune des choses qui ont été décidées et faites par ladite Assemblée du clergé gallican qui s'est tenue en 1682, tant touchant l'extension du droit régalien que touchant la déclaration sur la puissance ecclésiastique et les quatre propositions qu'elle contient, avec

tous et chacun des mandements, arrêtés, confirmations, déclarations, lettres, édits, décrets faits ou publiés par des personnes quelconques, soit ecclésiastiques, soit laïques, quelle que soit leur qualité, et quelle que soit leur autorité ou leur pouvoir, et qui exigeraient aussi une mention particulière,... par la teneur des présentes Nous déclarons toutes ces choses de plein droit nulles et non avenues, invalides et vaines, pleinement et entièrement dénuées de force et d'effet dès leur principe, et qu'elles le sont encore et qu'elles le seront à perpétuité ; et que personne n'est tenu de les observer, ou quelqu'une d'entre elles, fussent-elles munies du sceau du serment.

## **Décret du Saint-Office, 24 août 1690**

### **Erreurs sur le bien moral et sur le péché philosophique**

#### **2290**

1. La bonté objective consiste dans la conformité de l'objet avec la nature rationnelle ; la bonté formelle en revanche consiste dans la conformité de l'acte avec la règle des moeurs. Pour cela il suffit que l'acte moral tende à la fin dernière de manière interprétative, et cette fin, l'homme n'est pas tenu de l'aimer ni au début, ni au cours de sa vie morale.

#### **2291**

2. Le péché philosophique ou moral est un acte humain qui disconvient à la nature humaine et à la droite raison le péché théologique en revanche est une transgression libre de la Loi divine. Quelque grave qu'il soit, ce péché philosophique est, dans celui qui ne connaît pas Dieu ou qui ne pense pas actuellement à Dieu, un péché grave, mais il n'est pas une offense à Dieu ni un péché mortel faisant perdre l'amitié de Dieu, et il ne mérite pas la peine éternelle.

#### **2292**

(Censure : ) Propos. 1 : hérétique. - 2 : scandaleuse, téméraire, offensante pour les oreilles pies, erronée.

## **Décret du Saint-Office, 7 décembre 1690**

### **Erreurs des jansénistes**

#### **2301**

1. Dans l'état de la nature déchue, pour qu'il y ait péché mortel (formel) et démérite, il suffit de cette liberté par laquelle le péché a été volontaire et libre dans sa cause : le péché d'Adam.

#### **2302**

2. Même s'il y avait ignorance invincible du droit naturel, dans l'état de nature déchue elle n'excuse

pas du péché formel (matériel) celui qui agit en vertu d'elle.

### **2303**

3. Il n'est pas permis de suivre une opinion (probable), ou la plus probable entre celles qui sont probables.

### **2304**

4. Le Christ s'est offert lui-même en sacrifice à Dieu pour nous, non pas pour les seuls élus, mais pour tous les fidèles et eux seuls.

### **2305**

5. Les païens, les juifs, les hérétiques, et d'autres semblables, ne reçoivent aucune influence de Jésus Christ ; et on peut en conclure justement que la volonté est en eux nue et désarmée, sans aucune grâce suffisante.

### **2306**

6. Pour l'état qui est le nôtre, la grâce suffisante n'est pas tant utile que pernicieuse, en sorte que c'est à juste titre que nous pouvons prier : De la grâce suffisante, délivre nous Seigneur.

### **2307**

7. Toute action humaine délibérée est amour de Dieu ou amour du monde ; si elle est amour de Dieu, elle est charité du Père ; si elle est amour du monde, elle est concupiscence de la chair, c'est-à-dire mauvaise.

### **2308**

8. L'infidèle pèche nécessairement en toutes ses oeuvres.

### **2309**

9. Celui-là pèche vraiment qui ne hait le péché qu'en raison de sa turpitude et de sa disconvenance par rapport à la nature, sans considérer d'aucune manière l'offense à Dieu.

### **2310**

10. L'intention par laquelle quelqu'un déteste le mal et ne poursuit le bien que pour obtenir la gloire céleste, n'est ni droite, ni agréable à Dieu.

### **2311**

11. Tout ce qui ne provient pas de la foi chrétienne surnaturelle qui agit par amour est péché.

### **2312**

12. Lorsque dans les grands pécheurs tout amour fait défaut, la foi aussi fait défaut ; et même s'ils semblent croire, ce n'est pas une foi divine mais humaine.

### **2313**

13. Quiconque aime Dieu, même en vue de la récompense éternelle, si la charité lui fait défaut, le vice ne lui fait pas défaut, si souvent qu'il puisse agir en vue de la béatitude.

### **2314**

14. La crainte de l'enfer n'est pas surnaturelle.

### **2315**

15. L'attrition qu'on conçoit par la crainte de l'enfer et des peines, sans l'amour de Dieu pour lui-même, n'est pas un mouvement bon et surnaturel.

### **2316**

16. L'ordonnance qui place la satisfaction avant l'absolution n'a pas été introduite par la discipline ou l'institution de l'Eglise, mais vient de la Loi et de la prescription du Christ lui-même, la nature de la chose le dictant ainsi en quelque sorte.

### **2317**

17. Par cette pratique d'absoudre aussitôt, l'ordonnance de la pénitence a été inversée.

### **2318**

18. La coutume moderne relative à l'administration de la pénitence, même si elle est soutenue par l'autorité de nombreux hommes et confirmée par une longue durée de temps, pour autant n'est pas tenue par l'Eglise comme un usage mais comme un abus.

### **2319**

19. L'homme doit faire pénitence toute sa vie pour le péché originel.

### **2320**

20. Les confessions faites aux religieux sont la plupart ou sacrilèges, ou invalides.

### **2321**

21. Un paroissien peut soupçonner que les religieux mendiants, qui vivent d'aumônes ordinaires, pour obtenir ou gagner un bien temporel, imposent une peine trop légère ou mal proportionnée.

### **2322**

22. Il faut considérer comme impies ceux qui prétendent avoir droit à la communion avant d'avoir fait une pénitence proportionnée à leurs péchés.

### **2323**

23. De même il faut éloigner de la sainte communion ceux que n'habite pas encore un amour de Dieu très pur et sans mélange.

### **2324**

24. L'offrande que la Vierge Marie a faite au Temple, le jour de la purification, de deux colombes, l'une pour l'holocauste et l'autre pour les péchés, atteste suffisamment qu'elle avait besoin de purification, et que le fils qui avait présenté était entaché des taches de la mère, selon les paroles de la Loi.

### **2325**

25. Il n'est pas permis à un chrétien de placer dans un temple chrétien une image de Dieu le Père (assis).

### **2326**

26. La louange adressée à Marie comme Marie est vaine.

### **2327**

27. Il fut un temps où un baptême conféré sous cette forme : "Au nom du Père, etc.", en omettant "Je te baptise", était valide.

### **2328**

28. Un baptême est valide lorsqu'il a été conféré par un ministre qui observe tout le rite extérieur et la forme, mais qui intérieurement, dans son cœur et à part soi, décide : je n'ai pas l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

### **2329**

29. C'est une affirmation futile et réfutée de nombreuses fois, que celle de l'autorité du pape au-dessus du concile oecuménique et de l'infaillibilité dans les questions de foi.

### **2330**

30. Lorsque quelqu'un a trouvé une doctrine clairement établie chez Augustin, il faut absolument la soutenir et l'enseigner, sans avoir égard à aucune bulle du pape.

### **2331**

31. La bulle In eminenti d'Urbain VIII a été obtenue par ruse.

(Censure : condamnées et prohibées comme étant) selon le cas, téméraires, scandaleuses, malsonnantes, proches de l'hérésie, sentant l'hérésie, erronées, schismatiques et hérétiques.

## **INNOCENT XII : 12 JUILLET**

### **1691-27 septembre**

## **Réponse du Saint-Office à des missionnaires capucins, 23**

## Juillet 1698

### Le mariage comme sacrement

#### 2340

Question : Un mariage entre personnes qui ont apostasié la foi et qui auparavant ont été régulièrement baptisées, s'il est conclu après l'apostasie de façon publique selon la coutume des païens et des mahométans, est-il véritablement un mariage et un sacrement ?

Réponse : S'il existe un pacte de dissolubilité, ce n'est ni un mariage ni un sacrement ; Si un tel pacte n'existe pas, il s'agit d'un mariage et d'un sacrement.

### Erreurs de François de Fénelon concernant l'amour de Dieu

#### 2351

1.- Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui est une charité pure et sans aucun mélange du motif de l'intérêt propre. Ni la crainte des châtements, ni le désir des récompenses n'ont plus de part à cet amour : on n'aime plus Dieu ni pour le mérite, ni pour la perfection, ni pour le bonheur qu'on trouve en l'aimant.

#### 2352

2.- Dans l'état de la vie contemplative ou unitive, on perd tout motif intéressé de crainte ou d'espérance.

#### 2353

3.- Ce qui est essentiel dans la direction est de ne faire que suivre pas à pas la grâce avec une patience, une précaution et une délicatesse infinie. Il faut se borner à laisser faire Dieu, et ne parler jamais du pur amour que lorsque Dieu, par l'onction intérieure, commence à ouvrir le cœur à cette parole, qui est si dure aux âmes encore attachées à elles-mêmes, et si capable de les scandaliser et de les jeter dans le trouble.

#### 2354

4.- Dans l'état de la sainte indifférence, l'âme n'a plus de désirs volontaires et délibérés pour son intérêt, excepté dans les occasions où elle ne coopère pas fidèlement à toute la grâce.

#### 2355

5. Dans cet état de la sainte indifférence, on ne veut rien pour soi, mais on veut tout pour Dieu ; on ne veut rien pour être parfait ni bienheureux dans son propre intérêt, mais on veut toute perfection et toute béatitude, autant qu'il plaît à Dieu de nous faire vouloir ces choses par l'impression de sa grâce.

#### 2356

6. En cet état de la sainte indifférence, on ne veut plus le salut comme salut propre, comme délivrance éternelle, comme récompense de nos mérites, comme le plus grand de tous nos intérêts ; mais on le veut d'une volonté pleine, comme la gloire et le bon plaisir de Dieu, comme une chose qu'il veut et qu'il veut que nous voulions pour lui.

### **2357**

7. L'abandon n'est que l'abnégation ou renoncement de soi-même que Jésus Christ nous demande dans l'Évangile, après que nous aurons tout quitté au-dehors. Cette abnégation de nous-mêmes n'est que pour l'intérêt propre. ... Les épreuves où cet abandon doit être exercé sont les tentations par lesquelles Dieu jaloux veut purifier l'amour, en ne lui faisant voir aucune ressource ni aucune espérance pour son intérêt propre, même éternel.

### **2358**

8. Tous les sacrifices que les âmes les plus désintéressées font d'ordinaire sur leur béatitude éternelle sont conditionnels. Mais ce sacrifice ne peut être absolu dans l'état ordinaire : il n'y a que le cas des dernières épreuves où ce sacrifice soit en quelque manière absolu.

### **2359**

9. Dans les dernières épreuves, une âme peut être invinciblement persuadée, d'une persuasion réfléchie et qui n'est pas le fond intime de la conscience, qu'elle est justement éprouvée par Dieu.

### **2360**

10. Alors l'âme, divisée d'elle-même, expire sur la croix avec le Christ, en disant : " Ô mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ? " *Mt 27,46* Dans cette même impression involontaire de désespoir, elle fait le sacrifice absolu de son intérêt propre pour l'éternité.

### **2361**

11. En cet état, l'âme perd toute espérance pour son propre intérêt ; mais elle ne perd jamais dans sa partie supérieure, c'est-à-dire dans ses actes directs et intimes l'espérance parfaite qu'est le désir désintéressé des promesses.

### **2362**

12. Un directeur peut alors laisser faire à cette âme un acquiescement simple à la perte de son intérêt propre, et à la condamnation juste où elle croit être de la part de Dieu.

### **2363**

13. La partie inférieure de Jésus Christ sur la croix ne communiquait pas à la partie supérieure son trouble involontaire.

### **2364**

14. Il se fait dans les dernières épreuves, pour la purification de l'amour, une séparation de la partie supérieure de l'âme d'avec l'inférieure. ... Les actes de la partie inférieure, dans cette séparation, sont d'un trouble entièrement aveugle et involontaire, parce que tout ce qui est intellectuel et volontaire est de la partie supérieure.

### **2365**

15. La méditation consiste dans des actes discursifs qui sont faciles à distinguer les uns des autres. ... Cette composition d'actes discursifs et réfléchis est propre à l'exercice de l'amour intéressé.

### **2366**

16. Il y a un état de contemplation si haute et si parfaite qu'il devient habituel : en sorte que toutes les fois qu'une âme se met en actuelle oraison, son oraison est contemplative et non discursive ; alors elle n'a plus besoin de revenir à la méditation ni à ses actes méthodiques.

### **2367**

17. Les âmes contemplatives sont privées de la vue distincte, sensible et réfléchie de Jésus Christ, en deux temps différents. Premièrement dans la ferveur naissante de leur contemplation ; secondement une âme perd de vue Jésus Christ dans les dernières épreuves.

### **2368**

18. Dans l'état passif on exerce toutes les vertus distinctes sans penser qu'elles sont vertus ; on ne pense qu'à faire ce que Dieu veut ; et l'amour jaloux fait tout ensemble qu'on ne veut plus être vertueux pour soi, et qu'on ne l'est jamais tant que quand on n'est pas attaché à l'être.

### **2369**

19.- On peut dire en ce sens que l'âme passive et désintéressée ne veut plus même l'amour en tant qu'il est sa perfection et son bonheur ; mais seulement en tant qu'il est ce que Dieu veut de nous.

### **2370**

20.- Les âmes transformées doivent, en se confessant, détester leurs fautes, les condamner et désirer la rémission de leurs péchés, non comme leur propre perfection et délivrance, mais comme quelque chose que Dieu veut et qu'il veut que nous voulions pour sa gloire.

### **2371**

21. - Les saints mystiques ont exclu de l'état des âmes transformées les pratiques de vertu.

### **2372**

22. - Quoique cette doctrine (du pur amour) fût la pure et simple perfection de l'Évangile, marquée dans toute la tradition, les anciens pasteurs ne proposaient d'ordinaire, au commun des sujets, que les pratiques de l'amour intéressé, proportionnées à leur grâce.

### **2373**

23. - Le pur amour fait lui seul la vie intérieure, et devient alors l'unique principe et l'unique motif de tous les actes délibérés et méritoires.

### **2374**

(Censure ) ... Le livre susdit..., dont la lecture et l'usage peuvent entraîner peu à peu les fidèles à des erreurs déjà condamnées par l'Église catholique, et qui de surcroît contient des propositions qui soit dans leur sens obvie, soit compte tenu de leur contexte, sont respectivement téméraires (1 s, 8, 10, 15-20, 22), scandaleuses (7, 10, 12, 19-21), malsonnantes (4-6, 23), offensantes aux oreilles pieuses (8,

18), pernicieuses dans la pratique (2, 14, 17), et même erronées (1-7, 10 s,13 ,17-19 , 22 s), par la teneur des présentes nous condamnons et réprouvons, et... interdisons l'impression de ce livre.

## **CLEMENT XI : 23 novembre**

**1700 - 19 Mars 17**

**Réponse du Saint-Office à l'évêque de Québec, 25 janvier 1703.**

**Vérités nécessaires à croire, parce que communiquant le salut**

**2380**

Question : Avant de conférer le baptême à un adulte le ministre est-il tenu de lui expliquer tous les mystères de notre foi, surtout s'il est moribond, du moment que cela troublerait son esprit ? Ou ne suffirait-il pas que le moribond promette que, dès qu'il sera guéri de sa maladie, il se préoccupera de recevoir une instruction de manière à mettre en pratique ce qui lui aura été prescrit ? ...Réponse : La promesse ne suffit pas, et le missionnaire est tenu, même pour un moribond, s'il ne se trouve pas dans un état d'incapacité totale, d'expliquer les mystères de la foi qui sont nécessaires (au salut) d'une nécessité de moyen, comme le sont principalement les mystères de la Trinité et de l'Incarnation.

**Réponse du Saint-Office à l'évêque de Québec, 10 mai 1703.**

**La foi et l'intention chez celui qui reçoit le sacrement**

**2381**

Question 2 : Est-il possible de baptiser un adulte inculte et stupide, comme il est arrivé pour un barbare, s'il lui est communiqué seulement la connaissance de Dieu et quelques-uns de ses attributs, en particulier celui de la justice rémunératrice et vindicative, selon le passage de l'Apôtre celui qui s'approche de Dieu doit croire qu'il est et qu'il rétribue *He 11,6* d'où l'on conclut que dans le cas d'une urgente nécessité un adulte peut être baptisé même s'il ne croit pas explicitement en Jésus Christ ?

Réponse : Un missionnaire ne peut pas baptiser quelqu'un qui ne croit pas explicitement au Seigneur Jésus Christ, et il est tenu de l'instruire au sujet de toutes les choses qui sont nécessaires (au salut) de nécessité de moyen, selon la capacité de celui qui doit être baptisé.

**2382**

Question 8 : Le viatique ou l'extrême-onction peuvent-ils être donnés à des adultes moribonds que nous avons crus aptes à recevoir le baptême, mais non la communion et les autres sacrements ?

Réponse : Le viatique ne doit pas être administré à un néophyte moribond s'il ne discerne pas au moins la nourriture spirituelle de la nourriture corporelle, en reconnaissant et en croyant la présence du Christ Seigneur dans l'hostie. De même le sacrement de l'extrême-onction ne doit pas être conféré à un néophyte moribond que le missionnaire a cru apte à recevoir le baptême, s'il n'a pas au moins une certaine intention de recevoir l'onction sainte destinée au bien de l'âme au moment de la mort.

## **Constitution " Vineam Domini Sabaoth ", 16 juillet 1705**

### **Le silence obéissant concernant les faits dogmatiques**

**2390**

Par. 6 ou 25. Afin que soit totalement coupée désormais toute occasion d'erreur, et que tous les fils de l'Eglise catholique apprennent à écouter cette même Eglise, non seulement en se taisant (car les ennemis également se taisent dans les ténèbres *IS 2,9* , mais également par l'obéissance intérieure, laquelle est la véritable obéissance de l'homme à la foi droite, Nous décidons, déclarons, déterminons et ordonnons en vertu de la même autorité apostolique par cette constitution qui est la nôtre et qui vaudra toujours, qu'on ne satisfait aucunement par ce silence respectueux à l'obéissance due à la constitution apostolique précitée ; mais que le sens condamné dans les cinq propositions de Jansénius précitées, que les termes de celles-ci expriment comme il est exprimé, doit être rejeté et condamné comme hérétique par tous les fidèles, non seulement de bouche, mais de coeur ; et que le formulaire susdit ne peut pas être signé licitement avec une autre intention, un autre esprit ou une autre conviction, de sorte que tous ceux qui sur tous ces points et sur chacun en particulier pensent, tiennent, enseignent oralement ou par écrit, ou affirment autre chose ou l'opposé, transgressent la constitution apostolique précitée et sont de ce fait sous le coup de toutes et de chacune des censures qu'elle contient.

## **Constitution " Unigenitus Dei Filius ", 8 septembre 1713.**

### **Erreurs jansénistes de Pasquier Quesnel**

## 2400

Par. 2 ... Nous savons pertinemment que ce qu'il y a de très pernicieux dans ce livre se répand et s'accroît surtout parce que cela se trouve caché au-dedans, et ne viendra au-dehors, comme une mauvaise sanie, que si l'ulcère est percé ; car le livre lui-même séduit le lecteur au premier regard par une certaine apparence de piété...

## 2401

Par. 3. 1. Que reste-t-il à une âme qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses suites, une orgueilleuse pauvreté et une indigence paresseuse, c'est-à-dire une impuissance générale au travail, à la prière et à toute oeuvre bonne ? Cette proposition se trouve dans les Observations morales de Quesnel sur *Lc 16,3* .

## 2402

2. La grâce de Jésus Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute oeuvre bonne ; sans elle non seulement rien ne se fait, mais rien ne peut se faire. - *Jn 15,5* : éd. de 1693.

## 2403

3. En vain tu commandes, Seigneur, si tu ne donnes pas toi-même ce que tu commandes. - *Ac 16,10* .

## 2404

4. Oui Seigneur, tout est possible à celui à qui tu rends tout possible en le faisant en lui. - *Mc 9,22* .

## 2405

5. Quand Dieu n'amollit pas le coeur par l'onction intérieure de sa grâce, les exhortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage. - *Rm 9,18* éd. De 1693.

## 2406

6. La différence entre l'alliance judaïque et l'alliance chrétienne est que dans celle-là Dieu exigeait du pécheur de renoncer au péché et d'accomplir la Loi, en le laissant à l'impuissance, mais dans celle-ci Dieu donne au pécheur ce qu'il commande, en le purifiant par sa grâce. - *Rm 11,27* .

## 2407

7. Quel avantage pour l'homme dans l'Alliance ancienne, où Dieu l'a laissé à sa propre infirmité lorsqu'il lui a imposé sa Loi ? Mais quelle n'est pas la félicité d'être admis dans une Alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande. - *He 8,7* .

## 2408

8. Nous n'appartenons à la Nouvelle Alliance qu'autant que nous avons part à la nouvelle grâce, qui opère en nous ce que Dieu nous commande. - *He 8,10* .

## 2409

9. La grâce du Christ est la grâce suprême, sans laquelle nous ne pouvons jamais confesser le Christ, et avec laquelle nous ne le renions jamais. - *ICo 12,3* éd. de 1693.

## 2410

10. La grâce est l'opération de la main de Dieu que rien ne peut empêcher ni retarder. - *Mt 20,34* .

#### **2411**

11. La grâce n'est pas autre chose que la volonté toute puissante de Dieu qui commande et qui fait ce qu'il commande. - *Mc 2,11* .

#### **2412**

12. Quand Dieu veut sauver l'âme, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir de Dieu. - *Mc 2,12* .

#### **2413**

13. Quand Dieu veut sauver une âme, et qu'il la touche de la main intérieure de sa grâce, nulle volonté ne lui résiste. - *Lc 5,13* éd. de 1693.

#### **2414**

14. Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jésus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grâce, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, et qu'il adore son Sauveur. - *Mc 5,67* éd. de 1693.

#### **2415**

15. Quand Dieu accompagne son commandement et sa parole extérieure de sa grâce, elle opère dans le coeur l'obéissance qu'elle demande. - *Lc 9,60* .

#### **2416**

16. Il n'y a pas de charmes qui ne cèdent aux charmes de la grâce, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant. *Ac 8,12* .

#### **2417**

17. La grâce est cette voix du Père qui enseigne intérieurement les hommes et les fait venir à Jésus Christ. Quiconque ne vient pas à lui après avoir entendu la voix intérieure du Fils, n'est pas enseigné par le Père. - *Jn 6,45*

#### **2418**

18. La semence de la parole que la main de Dieu arrose porte toujours son fruit. - *Ac 11,21* .

#### **2419**

19. La grâce de Dieu n'est pas autre chose que sa volonté toute-puissante : c'est l'idée que Dieu lui-même nous donne dans toutes ses Ecritures. - *Rm 14,4* édition 1693.

#### **2420**

20. La vraie idée de la grâce est que Dieu veut que nous lui obéissions, et il est obéi ; il commande et tout se fait ; il parle en maître, et tout lui est soumis. - *Mc 4,39* .

#### **2421**

21. La grâce de Jésus Christ est une grâce forte, puissante, souveraine, invincible, puisqu'elle est l'opération de la volonté toute- puissante, une suite et une imitation de Dieu incarnant et ressuscitant son Fils. *2Co 5,21* éd. de 1693.

#### **2422**

22. L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le coeur de l'homme avec le libre consentement de la volonté, nous est montré aussitôt dans l'Incarnation, comme dans la source et le modèle de toutes les autres opérations de miséricorde et de grâce, et toutes aussi gratuites et dépendantes de Dieu que cette opération originelle elle-même. - *Lc 1,48* .

#### **2423**

23. Dieu nous a donné lui-même l'idée de l'opération toute- puissante de sa grâce, en la signifiant par celle par laquelle il tire les créatures de rien et redonne la vie aux morts. - *Rm 4,17* .

#### **2424**

24. L'idée juste qu'a le centurion de la toute-puissance de Dieu et de Jésus Christ pour guérir les corps par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de l'idée qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grâce pour guérir les âmes de la cupidité. - *Lc 7,7* .

#### **2425**

25. Dieu illumine l'âme, et la guérit ainsi que le corps, par sa seule volonté : il commande et il est obéi. - *Lc 18,42* .

#### **2426**

26. Il n'est pas donné de grâces, sinon par la foi. - *Mc 11,25*

#### **2427**

27. La foi est la première grâce et la source de toutes les autres. - *2P 1,3*

#### **2428**

28. La première grâce que Dieu accorde au pécheur est la rémission des péchés. - *Mc 11,25* .

#### **2429**

29. Hors de l'Eglise aucune grâce n'est concédée. - *Lc 10,35-36*

#### **2430**

30. Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus Christ, sont sauvés infailliblement. - *Jn 6,40* .

#### **2431**

31. Les souhaits de Jésus Christ ont toujours leur effet : il porte la paix à l'intime des coeurs quand il

la leur désire. - *Jn 20,19* .

### **2432**

32. Jésus s'est livré à la mort afin de libérer pour toujours par son sang les premiers-nés, c'est-à-dire les élus, de la main de l'ange exterminateur. -

### **2433**

33. Oh ! combien il faut avoir renoncé aux choses de la terre et à soi-même pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, le Christ Jésus, son amour, sa mort, son mystère, comme le fait Paul en disant : "Il m'a aimé et s'est livré pour moi. " - .

### **2434**

34. La grâce d'Adam ne produisait que des mérites humains. - *2Co 5,21* éd. 1693.

### **2435**

35. La grâce d'Adam est une suite de la création et était due à la nature sainte et intègre. - *2Co 5,21* .

### **2436**

36. La différence essentielle entre la grâce d'Adam et l'état d'innocence, et la grâce chrétienne est que chacun aurait reçu la première en sa propre personne, tandis que celle-ci n'est pas reçue sinon dans la personne de Jésus Christ ressuscité à qui nous sommes unis. - *Rm 7,4* .

### **2437**

37. La grâce d'Adam, du fait qu'elle le sanctifiait lui-même, lui était proportionnée ; la grâce chrétienne nous sanctifiant en Jésus Christ est toute- puissante et digne du Fils de Dieu. - *Ep 1,6* .

### **2438**

38. Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grâce du libérateur. - *Lc 8,9*

### **2439**

39. La volonté que la grâce ne prévient pas n'a de lumière que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser. Elle est capable de tout mal et incapable de tout bien. - *Mt 20,34* .

### **2440**

40. Sans la grâce nous ne pouvons rien aimer, sinon pour notre condamnation. - *2Th 3,18* éd. 1693.

### **2441**

41. Toute connaissance de Dieu, même naturelle, même dans les philosophes païens, ne peut venir que de Dieu, et sans la grâce elle ne produit que présomption, vanité, et opposition à Dieu lui-même, au lieu des sentiments d'adoration, de gratitude et d'amour. - *Rm 1,19* .

### **2442**

42. Seule la grâce rend l'homme apte au sacrifice de la foi : sans cela, rien qu'impureté, rien

qu'indignité. *Ac 11,9* .

### 2443

43. Le premier effet de la grâce baptismale est de faire que nous mourions au péché, de sorte que l'esprit, le coeur et les sens n'ont pas davantage de vie pour le péché qu'un homme mort n'en a pour les choses du monde. - *Rm 6,2* éd. de 1693.

### 2444

44. Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontés et nos actions : l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu et que Dieu récompense, et l'amour par lequel nous nous aimons nous-mêmes et le monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, et qui par cela même devient mal. - *Jn 5,29*

### 2445

45. Lorsque l'amour de Dieu ne règne plus dans le coeur des pécheurs, nécessairement la cupidité charnelle y règne et corrompt toutes leurs actions. - *Lc 15,13* éd. de 1693.

### 2446

46. La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. - *Mt 5,28*

### 2447

47. L'obéissance à la Loi doit couler de source, et cette source est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur, et sa gloire, sa fin, alors ce qui appartient à l'extérieur est pur ; sans cela ce n'est qu'hypocrisie et fausse justice. - *Mt 25,26* éd. de 1693.

### 2448

48. Que pouvons-nous être d'autre, sinon ténèbres, égarement et péché, sans la lumière de la foi, sans le Christ, et sans la charité ? - *Ep 5,8*

### 2449

49. De même qu'il n'y a pas de péché sans amour de nous-mêmes, de même il n'y a pas d'oeuvre bonne sans amour de Dieu. - *Mc 7,22-23* .

### 2450

50. C'est en vain que nous crions vers Dieu : "Mon Père", si ce n'est pas l'esprit de charité qui crie. - *Rm 8,15* .

### 2451

51. La foi justifie lorsqu'elle opère, mais elle n'opère que par la charité. - *Ac 13,39* .

### 2452

52. Tous les autres moyens de salut sont contenus dans la foi comme dans leur germe et leur

semence ; mais ce n'est pas une foi sans amour ni sans confiance. - *Ac 10,43* .

**2453**

53. Seule la foi accomplit chrétiennement (les actions chrétiennes) par le rapport à Dieu et à Jésus Christ. - *Col 3,14* .

**2454**

54. C'est la charité seule qui parle à Dieu ; c'est elle seule que Dieu entend. - *1Co 13,1* .

**2455**

55. Dieu ne couronne que la charité ; qui court en vertu d'un autre mouvement et pour un autre motif, court en vain. *1Co 9,24* .

**2456**

56. Dieu ne récompense que la charité, presque seule la charité honore Dieu. - *Mt 25,36* .

**2457**

57. Tout manque à un pécheur quand il lui manque l'espérance ; et il n'y a pas d'espérance en Dieu là où il n'y a pas amour de Dieu. - *Mt 27,5*

**2458**

58. Il n'y a ni Dieu, ni religion, là où il n'y a pas charité.- *1Jn 4,8* .

**2459**

59. La prière des impies est un nouveau péché ; et ce que Dieu leur accorde, est un nouveau jugement pour eux. - *Jn 10,25* éd. de 1693.

**2460**

60. Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au désespoir. - *Mt 27,5* .

**2461**

61. La crainte n'arrête que la main ; le coeur cependant est livré au péché aussi longtemps qu'il n'est pas conduit par l'amour. - *Lc 20,19* .

**2462**

62. Celui qui ne s'abstient du mal que par crainte de la peine le commet dans son coeur, et il est déjà coupable devant Dieu. - *Mt 21,46* .

**2463**

63. Un baptisé est encore sous la Loi comme un juif s'il n'accomplit pas la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte. - *Rm 6,14* .

**2464**

64. Sous la malédiction de la Loi on ne fait jamais le bien, parce qu'on pêche soit en faisant le mal, soit en ne l'évitant que par la crainte. -

**2465**

65. Moïse, les prophètes, les prêtres et les docteurs de la Loi sont morts sans qu'ils aient donné de fils à Dieu, puisqu'ils n'ont fait que des esclaves par la crainte. - *Mc 12,19* .

**2466**

66. Celui qui veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à lui avec des pensées brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte, comme les bêtes, mais par la foi et l'amour comme des fils. - *He 12,20* éd. de 1693.

**2467**

67. La crainte servile ne se représente Dieu que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable. - *Lc 19,21* éd. de 1693.

**2468**

68. Dieu a abrégé la voie du salut en incluant tout dans la foi et les prières. - *Ac 2,21* .

**2469**

69. La foi, l'usage, l'accroissement et la récompense de la foi, tout cela est un don de la pure libéralité de Dieu. - *Mc 9,22* .

**2470**

70. Dieu n'afflige jamais des innocents, et les afflictions servent toujours, soit à punir le péché, soit à purifier le pécheur. - *Jn 9,3* .

**2471**

71. L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, de cette loi que Dieu a établie pour son utilité. - *Mc 2,28* .

**2472**

72. La note de l'Eglise est qu'elle est catholique, comprenant et tous les anges du ciel, et tous les élus, et les justes de la terre et de tous les siècles. - *He 12,22-24* .

**2473**

73. Qu'est l'Eglise, sinon l'assemblée des fils de Dieu qui demeurent dans son sein, adoptés en Jésus Christ, subsistant en sa personne, rachetés par son sang, vivant de son Esprit, agissant par sa grâce et attendant la paix du siècle à venir ? - *2Th 1,1* s éd. de 1693.

**2474**

74. L'Eglise, ou le Christ entier, a pour tête le Verbe incarné et pour membres tous les saints. - *ITm 3,16* .

**2475**

75. L'Eglise est un seul homme, composé de plusieurs membres, dont le Christ est la tête, la vie, la substance et la personne : un seul Christ composé de plusieurs saints dont il est le sanctificateur. - *Ep 2,14-16* .

**2476**

76. Rien de plus spacieux que l'Eglise, puisque tous les élus et les justes de tous les siècles la composent. - *Ep 2,22* .

**2477**

77. Qui ne mène pas une vie digne d'un fils de Dieu et d'un membre du Christ cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Père et le Christ pour tête. - *1Jn 2,24*  
éd. de 1693.

**2478**

78. Quelqu'un est séparé du peuple élu, dont le peuple juif était la figure et dont le Christ est la tête, aussi bien en ne vivant pas selon l'Evangile qu'en ne croyant pas à l'Evangile. - *Ac 3,23* .

**2479**

79. Il est utile et nécessaire en tout temps, en tous lieux, et à toutes sortes de personnes d'étudier et de connaître l'esprit, la piété et les mystères de la sainte Ecriture. - *1Co 14,5* .

**2480**

80. La lecture de l'Ecriture est pour tout le monde. - *Ac 8,28*

**2481**

81. L'obscurité sainte de la Parole de Dieu n'est pas pour les laïcs une raison pour se dispenser de sa lecture. - *Ac 8,28* .

**2482**

82. Le dimanche doit être sanctifié par des lectures de piété et surtout par celle des saintes Ecritures. Il est condamnable de vouloir écarter les chrétiens de cette lecture. - .

**2483**

83. C'est une illusion de s'imaginer que la connaissance des mystères de la religion ne doive pas être communiquée aux femmes par la lecture des livres saints. Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures et que sont nées les hérésies. - *Jn 4,26* .

**2484**

84. Arracher le Nouveau Testament de la main des chrétiens ou le leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de le comprendre, c'est leur fermer la bouche du Christ. - *Mt 5,2* .

**2485**

85. Interdire aux chrétiens la lecture de la sainte Ecriture, et surtout de l'Evangile, c'est interdire l'usage de la lumière aux fils de lumière et leur faire souffrir une espèce d'excommunication. - *Lc 11,33* éd. de 1693.

#### 2486

86. Ravir au simple peuple la consolation d'unir sa voix à la voix de toute l'Eglise est un usage contraire à la pratique apostolique et au dessein de Dieu. - *1Co 14,16* .

#### 2487

87. C'est une conduite pleine de sagesse, de lumière et de charité, que de donner aux âmes le temps de porter avec humilité et de sentir l'état de péché, de demander l'esprit de pénitence et de contrition et de commencer, au moins, à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier. - *Ac 8,9* .

#### 2488

88. Nous ignorons ce qu'est le péché et la vraie justice quand nous voulons être rétablis aussitôt dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillés, et que nous ne voulons pas porter la confusion de cette séparation. - *Lc 17,11-12* .

#### 2489

89. Le quatorzième degré de la conversion du pécheur consiste en ce que, lorsqu'il a déjà été réconcilié, il a le droit d'assister au sacrifice de l'Eglise. - *Lc 15,23* .

#### 2490

90. L'Eglise a l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers pasteurs du consentement au moins présumé de tout le corps. - *Mt 18,17*

#### 2491

91. La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir ; nous ne sortons jamais de l'Eglise, même quand nous semblons en être expulsés par la méchanceté des hommes, aussi longtemps que nous sommes attachés à Jésus Christ et à l'Eglise par la charité. - *Jn 9,22-23*

#### 2492

92. Plutôt souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste que de trahir la vérité, c'est imiter saint Paul ; cela est loin de s'ériger contre l'autorité ou de rompre l'unité. *Rm 9,3* .

#### 2493

93. Jésus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers pasteurs inflige dans son ordre ; Jésus rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsidéré. - *Jn 18,11* .

#### 2494

94. Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis que d'y voir exercer une domination sur la foi des fidèles et des divisions y être entretenues pour des choses qui ne blessent ni

la foi ni les moeurs. - *Rm 14,16*

### 2495

95. Les vérités en sont venues à être comme une langue étrangère pour la plupart des chrétiens, et la manière de les prêcher est comme un langage inconnu tant elle est éloignée de la simplicité des apôtres et au-dessus de la portée commune des fidèles ; et on ne considère pas assez que cette déficience est un des signes les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise et de la colère de Dieu sur ses fils. - .

### 2496

96. Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à la divine grâce. - *Ac 17,8* .

### 2497

97. Il arrive trop souvent que les membres qui sont le plus saintement et le plus étroitement unis à l'Eglise soient regardés et traités comme indignes d'être dans l'Eglise, ou comme séparés d'elle. Mais "le juste vit de la foi" *Rm 1,17* et non de l'opinion des hommes. - *Ac 4,11* .

### 2498

98. Subir la persécution et les peines que subit quelqu'un comme hérétique, odieux et impie est ordinairement la dernière épreuve, et la plus méritoire, car elle rend l'homme plus conforme à Jésus Christ. - *Lc 22,37* .

### 2499

99. L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir rien examiner ou reconnaître s'être trompé, changent tous les jours pour beaucoup en odeur de mort ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie par exemple de bons livres, des instructions, de saints exemples, etc. - *2Co 2,16*

### 2500

100. Temps déplorable où on croit honorer Dieu en percutant la vérité et ses disciples ! Ce temps est venu. .. Etre regardé et traité par les ministres de la religion comme un impie et indigne de commercer avec Dieu, comme un membre putride, capable de tout corrompre dans la société des saints, c'est pour les hommes pieux une mort plus terrible que la mort du corps. C'est en vain que quelqu'un se flatte de la pureté de ses intentions et d'un zèle pour la religion, s'il persécute par le feu et le fer des hommes probes, s'il est aveuglé par la passion ou emporté par celle des autres, parce qu'il ne veut rien examiner. Nous croyons souvent sacrifier à Dieu un impie, et nous sacrifions au diable un serviteur de Dieu. - *Jn 16,2* .

### 2501

101. Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu et à la doctrine de Jésus Christ que de rendre communs les serments dans l'Eglise ; car c'est multiplier les occasions de parjure, tendre des pièges aux faibles et aux ignorants, et faire que le nom et la vérité de Dieu servent quelquefois au dessein des impies. - *Mt 5,37* .

## 2502

(Censure)...Nous déclarons, condamnons et réprouvons les propositions qui précèdent comme étant, selon le cas, fausses, captieuses, malsonnantes, offensantes aux oreilles pies, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise et à ses usages, outrageantes, non seulement pour elle, mais pour les puissances séculières, séditieuses, impies, blasphématoires, suspectes d'hérésie, sentant l'hérésie, favorables aux hérétiques et aux hérésies, et même à un schisme, erronées, proches de l'hérésie, et souvent condamnées, enfin comme hérétiques et renouvelant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses propositions de Jansénius, prises dans le sens dans lequel elles ont été condamnées.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

**INNOCENT XIII : 8 mai**

**1721-7 mars 1724**

**BENOÎT XIII: 29 mai 1724-21**

**février 1730**

**CLEMENT XII : 12 juillet**

**1730-6 février 1740**

**Bulle " Apostolicae providentiae officio ", 2 octobre 1733**

**Liberté d'enseigner en matière d'efficacité de la grâce**

**2509**

Par. 1 ...Puisque cependant nous connaissons exactement l'intention de nos prédécesseurs (Clément XI et Benoît XIII), Nous ne voulons pas qu'à cause de l'éloge fait par Nous ou par eux de l'école thomiste, et que Nous confirmons et renouvelons par notre jugement réitéré, les autres écoles catholiques qui pour expliquer l'efficacité de la grâce divine soutiennent une conception différente de celle-ci, et dont les mérites sont également éminents vis-à-vis de ce Saint- Siège, se voient empêchées en quelque manière que ce soit de continuer à soutenir à ce sujet les conceptions qu'elles ont jusqu'ici

enseignées et défendues publiquement et librement partout, y compris au grand jour dans cette Ville vénérable.

## 2510

Par. 2. C'est pourquoi ... Nous interdisons, sous peine d'encourir les mêmes sanctions, qu'on ose infliger un blâme ou une censure théologiques, par écrit, dans l'enseignement, dans des disputes ou à toute autre occasion, à ces écoles qui tiennent une position différente, ou de les attaquer par des reproches ou des invectives, jusqu'au moment où ce Saint-Siège considérera devoir définir ou prononcer quelque chose au sujet de ces controverses.

# Lettre apostolique "In eminenti apostolatus specula", 28 avril 1738

## Francs-maçons

### 2511

Par. 1 ...Nous avons appris que certaines sociétés, associations, réunions, assemblées, unions ou conventicules appelées communément "francs- maçons" ou "francs-massons" ou désignés par un autre nom selon la diversité des langues, progressent tout alentour et se renforcent de jour en jour ; des hommes de toute religion ou secte, qui se contentent d'une apparence affectée d'honnêteté naturelle, s'y associent par un pacte à la fois étroit et impénétrable selon des lois et des statuts établis par eux ; et en même temps ils sont tenus, à la fois par un serment rigoureux prêté sur la sainte Bible et par l'accumulation de peines sévères, de dissimuler par un silence inviolable ce qu'ils font en secret.

Mais parce qu'il est dans la nature du forfait de se révéler lui-même et de produire une clameur qui le trahit, les sociétés ou conventicules susdits ont suscité dans l'esprit des fidèles un soupçon si grand que pour ceux qui sont prudents et probes, adhérer à ces unions est absolument la même chose que de contracter la souillure de la vilenie et de l'infamie, car s'ils n'agissaient pas mal, ils n'auraient pas une telle haine de la lumière. Cette rumeur à présent s'est répandue à ce point que dans beaucoup de régions les sociétés précitées ont été proscrites par les pouvoirs séculiers comme mettant en cause la sécurité du royaume, et qu'elles y ont été supprimées depuis longtemps par prévoyance.

### 2512

Par. 2. C'est pourquoi, considérant dans notre coeur les très graves dommages qui sont infligés le plus souvent par de telles sociétés ou conventicules non seulement à la tranquillité de la société civile, mais également au salut spirituel des âmes, et que pour cette raison ils ne s'accordent d'aucune manière avec les lois tant civiles que canoniques, et puisqu'ils nous est enseigné par la Parole divine ... qu'il faut veiller pour que des hommes de cette sorte ne percent pas les maisons comme des voleurs, ... pour qu'en effet ils ne faussent pas les coeurs des simples afin d'obstruer la voie très large qui par là pourrait être ouverte, permettant d'accomplir impunément des iniquités, et pour d'autres raisons justes et raisonnables qui sont connues de Nous, sur le conseil de certains... cardinaux et aussi de Notre propre mouvement, Nous décidons avec la plénitude du pouvoir apostolique que ces mêmes

sociétés ou conventicules portant le nom de "francs-maçons" ou "francs massons", ou tout autre nom, ...doivent être condamnés et prohibés...

### **2513**

Par. 4.(Il est demandé aux ordinaires des lieux et aux inquisiteurs) de punir (Les transgresseurs) par des peines appropriées comme étant fortement suspects d'hérésie.

## **BENOIT XIV : 17 août 1740-3**

### **mai 1758**

## **Déclaration "Matrimonia quae in locis", 4 Novembre 1741**

### **Mariages clandestins**

#### **2515**

La question de savoir s'il faut considérer comme valides ou non les mariages qui ont coutume d'être célébrés dans des régions soumises à l'autorité des Etats fédérés en Belgique, soit entre hérétiques des deux côtés, soit entre un homme hérétique d'un côté et une femme catholique de l'autre ou inversement, en n'observant pas la forme prescrite par le saint concile de Trente (décret Tametsi, 1813-1816) a été débattue pendant longtemps et de nombreuses fois, et les convictions des hommes et les jugements ont divergé totalement à ce sujet ; pendant de nombreuses années cela a eu pour effet une moisson surabondante de crainte et de dangers...

#### **2516**

(1). Notre très Saint Seigneur ... a demandé récemment que soit élaborée cette déclaration et instruction que tous les évêques de Belgique, les curés et les missionnaires de ces régions ainsi que les vicaires apostoliques doivent utiliser désormais en ces affaires comme une règle et une norme sûre.

#### **2517**

(2)C'est-à-dire en premier lieu, pour ce qui concerne les mariages célébrés par des hérétiques entre eux dans les régions soumises à l'autorité des Etats fédérés de Belgique, sans que soit observée la forme prescrite par le concile de Trente : même si Sa Sainteté n'ignore pas que, par ailleurs, dans certains cas particuliers et après examen attentif des circonstances présentées à chaque fois, la Sacrée Congrégation du concile s'est prononcée pour leur invalidité, et sachant tout aussi bien que jusqu'ici rien de général et d'universel s'agissant de ces mariages n'a été déterminé par le Siège apostolique, et

que par ailleurs, par souci des fidèles vivant dans ces régions et pour prévenir de nombreux dommages très graves, il importe absolument de déclarer ce que l'on doit penser en général de ces mariages :

Elle a déclaré et statué que les mariages qui ont été célébrés jusqu'ici entre hérétiques dans lesdites provinces fédérées de Belgique et ceux qui le seront désormais, même si la forme prescrite par le concile de Trente n'a pas été respectée, doivent être tenus pour valides dès lors qu'aucun autre empêchement canonique ne s'y oppose, et cela de façon telle que s'il arrive que les deux époux reviennent dans le sein de l'Eglise, ils sont tenus absolument par le même lien conjugal qu'auparavant, même si leur consentement mutuel n'est pas renouvelé devant un curé catholique ; mais si un seul seulement des conjoints - qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme - se convertit, aucun des deux ne peut contracter un autre mariage aussi longtemps que l'autre est encore en vie.

## 2518

Mais pour ce qui concerne les mariages, conclus également dans ces provinces fédérées de Belgique sous la forme prescrite par le concile de Trente, entre catholique et hérétiques, qu'un homme catholique épouse une femme hérétique ou qu'une femme catholique épouse un homme hérétique Sa Sainteté éprouve avant toute chose une grande douleur de ce qu'il en existe parmi les catholiques qui, honteusement séduits par un amour insensé, ne sont pas pris d'horreur dans leur coeur devant ces mariages détestables que la sainte mère l'Eglise a toujours condamnés et interdits, et qui ne pensent pas devoir s'en abstenir entièrement ; ... elle exhorte par conséquent avec sérieux et gravité (les pasteurs) d'âme, et les avertit de dissuader autant que possible les catholiques des deux sexes de s'engager dans de tels mariages au péril de leurs âmes, et de s'efforcer de contrecarrer ces mariages de toute manière appropriée, et de les empêcher de façon efficace.

Mais si un mariage de ce genre, sans que soit observée la forme de Trente, a déjà été contracté en ces lieux ou si (ce qu'à Dieu ne plaise) il devait l'être à l'avenir, Sa Sainteté déclare qu'un tel mariage, dès lors qu'aucun empêchement canonique ne s'y oppose, doit être considéré comme valide, et qu'aucun des conjoints, aussi longtemps que l'autre vit encore, ne peut, d'aucune manière, s'engager dans un nouveau mariage, même sous le prétexte que ladite forme n'a pas été observée ; mais le conjoint catholique, aussi bien l'homme que la femme, devra avoir à coeur surtout de faire pénitence pour la très grave faute qu'il a commise, de demander le pardon de Dieu, et de tenter de toutes ses forces de ramener au sein de l'Eglise catholique l'autre conjoint qui erre loin de la vraie foi et de gagner son âme - ce qui sera d'un grand avantage aussi pour le pardon pour le méfait qu'il a commis - , en sachant par ailleurs, comme il a été dit, qu'il sera lié pour toujours par le lien de ce mariage.

## 2519

(4) (Cela vaut) ... également pour les mariages qui ont été contractés en dehors des frontières des territoires où s'exerce l'autorité de ces mêmes Etats fédérés par ceux qui appartiennent aux armées ou aux troupes militaires, et qui ont coutume d'être envoyés plus loin que ces frontières par ces mêmes Etats fédérés pour défendre et protéger les ouvrages des frontières, appelées di Barriera ; et cela en ce sens que les mariages qui y ont été conclus sous la forme de Trente - soit entre hérétiques des deux côtés, soit entre catholiques et hérétiques - demeurent valides dès lors que l'un des conjoints appartient à ces troupes ou ces armées. ...

## 2520

(5) Pour ce qui concerne enfin les mariages conclus soit dans les territoires de princes catholiques par

des personnes qui ont leur domicile dans les provinces fédérées, soit dans les provinces fédérées par des personnes qui ont leur domicile dans les territoires de princes catholiques, Sa Sainteté a estimé ne rien devoir décider ou déclarer de nouveau elle veut en effet que si une divergence d'opinion apparaît à ce sujet, on décide conformément aux principes canoniques du droit commun et des décisions édictées dans des cas analogues par la Sacrée Congrégation du concile, et elle a déclaré, décidé et prescrit qu'à l'avenir cela soit observé ainsi par tous.

## **Le sacrement de la confirmation**

### **2522**

Par. 3 (N. 1). Les évêques doivent confirmer sans condition les enfants et d'autres qui ont été baptisés dans leurs diocèses et qui ont été marqués au front avec du chrême par des prêtres grecs ; car ni par nos prédécesseurs, ni par Nous la permission a été donnée ou est donnée aux prêtres grecs en Italie et dans les îles environnantes de conférer le sacrement de la confirmation aux enfants baptisés ; bien plus, à partir de l'année 1595 il a même été interdit expressément par notre prédécesseur d'heureuse mémoire Clément VIII aux prêtres grecs de marquer des baptisés avec du chrême 1990.

### **2523**

(N. 4) Bien que ceux qui ont été confirmés par un simple prêtre ne doivent pas être contraints de recevoir le sacrement de cette confirmation d'un évêque si une telle contrainte pouvait susciter des scandales, car le sacrement de la confirmation n'est pas d'une nécessité telle que quelqu'un ne puisse pas être sauvé sans lui, ils doivent cependant être avertis par les ordinaires des lieux de ce qu'ils se trouvent dans un état de péché grave si, pouvant accéder à la confirmation, il la refusent ou la négligent.

## **Extrême-onction**

### **2524**

5 (N. 2) L'extrême-onction ... sera donnée aux malades. (N. 3) Il n'importe pas non plus que cette extrême-onction se fasse par un ou plusieurs prêtres là où il existe une telle coutume, dès lors qu'ils croient et qu'ils affirment que si la matière et la forme requises ont été utilisées, ce sacrement est accompli valablement et licitement par un seul prêtre. (N. 4) Le même prêtre doit chaque fois appliquer la matière et prononcer la forme ; et c'est pourquoi celui qui confère l'onction doit être le même que celui qui prononce la forme correspondante, et il ne faut pas que l'un confère l'onction et que l'autre prononce la forme.

## **Constitution "Nuper ad Nos", 16 mars 1743.**

## **La profession de foi prescrite aux Orientaux**

**2525**

Moi N., je crois d'une foi ferme et je professe tous et chacun des articles qui sont contenus dans le symbole de foi qu'utilise la sainte Eglise romaine, à savoir : Je crois en un seul Dieu ... (Symbole de Constantinople, 150 ou 1862).

**2526**

Je vénère également et je reconnais les conciles universels comme suit, à savoir le premier de Nicée 125-129, et je professe ce qui y a été défini contre Arius de funeste mémoire, à savoir que le Seigneur Jésus Christ est le Fils de Dieu, né du Père unique engendré, c'est-à-dire né de la substance du Père, non pas créé, consubstantiel au Père, et que ces affirmations impies ont été justement condamnées dans ce même concile, à savoir : "il était un temps où il n'était pas", ou "il a été fait à partir de ce qui n'était pas, ou d'une autre substance ou essence", ou "le Fils de Dieu est susceptible de changement ou d'altération".

**2527**

Le premier de Constantinople 150-151, le second dans l'ordre, et je professe ce qui y a été défini contre Macédonius de funeste mémoire, à savoir que l'Esprit Saint n'est pas un esclave mais Seigneur, non pas une créature mais Dieu, et qu'il a une unique divinité avec le Père et le Fils.

**2528**

Le premier d'Ephèse 250-268, le troisième dans l'ordre, et je professe ce qui y a été défini contre Nestorius de funeste mémoire, à savoir que la divinité et l'humanité, dans l'union indicible et incompréhensible de l'unique personne du Fils de Dieu, nous ont formé l'unique Jésus Christ, et que pour cette raison la très bienheureuse Vierge est vraiment Mère de Dieu.

**2529**

Celui de Chalcédoine 300-305, le quatrième dans l'ordre, et je professe ce qui y a été défini contre Eutychès et Dioscore, tous deux de funeste mémoire, à savoir qu'un seul et même Fils de Dieu, notre Seigneur Jésus Christ, est parfait en divinité et parfait en humanité, vrai Dieu et vrai homme, d'une âme raisonnable et d'un corps, consubstantiel au Père selon la divinité, le même consubstantiel à nous selon l'humanité, en tout semblable à nous sauf le péché, avant les siècles engendré du Père selon la divinité, et aux derniers jours le même engendré par nous et notre salut de la Vierge Marie, Mère de Dieu, selon l'humanité ; un seul et même Christ, Fils, Seigneur, unique engendré, qui doit être reconnu en deux natures, sans confusion, sans changement, sans division, sans séparation, les différences n'étant nullement supprimées à cause de l'union, la propriété de l'une et l'autre nature étant bien plutôt sauvegardée et concourant à une seule personne et une seule hypostase, ne se partageant ni se divisant en deux personnes, mais un seul et même Fils, unique engendré, Dieu Verbe, le Seigneur Jésus Christ ; de même, que la divinité de ce même Jésus Christ notre Seigneur selon laquelle il est consubstantiel au Père et à l'Esprit Saint est impassible et immortelle, mais que le même a été crucifié et est mort seulement selon la chair, comme cela a été défini à ce même concile et dans la lettre du saint pontife romain Léon (voir 290-295) par la bouche duquel Pierre a parlé comme se sont écriés les pères de ce même concile ; par cette définition est condamnée l'hérésie impie de ceux qui au Trishagion transmis par les anges et chanté au concile de Chalcédoine précité : "Dieu saint, saint fort, saint immortel, aie pitié de nous" (voir *Esd* 6,3 ) ont ajouté : "toi qui as été crucifié pour nous", et qui par là affirmaient que la nature divine est passible et mortelle.

## **2530**

Le deuxième de Constantinople 421-438, le cinquième dans l'ordre, où a été renouvelée la définition du concile de Chalcédoine précité.

## **2531**

Le troisième de Constantinople 550-559, le sixième dans l'ordre, et je professe ce qui y a été défini contre les monothélètes, à savoir que dans l'unique et même Jésus Christ, notre Seigneur, il y a deux volontés naturelles et deux activités naturelles, sans division, sans changement, sans séparation, sans confusion, et que sa volonté humaine n'est pas opposée mais soumise à sa volonté divine et toute-puissante

## **2532**

Le deuxième de Nicée 600-609, le septième dans l'ordre, et je professe ce qui y a été défini contre les iconoclastes, à savoir qu'on doit avoir des images du Christ et de la Vierge, Mère de Dieu, ainsi que des autres saints, et qu'on doit y être attaché et leur accorder l'honneur et la vénération qui leur sont dus.

## **2533**

Le quatrième de Constantinople 650-664, le huitième dans l'ordre, et je professe que c'est à juste titre que Photius y a été condamné et saint Ignace rétabli comme patriarche.

## **2534**

Je vénère et je reconnais également tous les autres conciles universels célébrés de façon légitime sous l'autorité des pontifes romains et confirmés par elle, en particulier le concile de Florence 1300-1353, et je professe ce qui y a été défini...

(Ce qui suit est tiré soit directement, soit sous forme d'extraits, du décret d'union pour les Grecs et du décret pour les Arméniens du concile de Florence.)

## **2535**

De la même manière je vénère et je reconnais le concile de Trente 1500- 1835, et je professe ce qui y a été défini et déclaré, en particulier que dans la messe est présenté à Dieu le sacrifice vrai, propre et propitiatoire pour les vivants et les morts, et que dans le très saint sacrement de l'eucharistie, conformément à la foi qui a toujours existé dans l'Eglise de Dieu, est contenu vraiment, réellement et substantiellement le corps et le sang, ensemble avec l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus Christ, et donc le Christ tout entier ; et que s'y réalise le changement de toute la substance du pain en corps et de toute la substance du vin en sang que l'Eglise catholique appelle très justement transsubstantiation, et que dans chacune des deux espèces, et après leur séparation dans chacune des différentes parties de chacune des espèces, le Christ est contenu tout entier.

## **2536**

De même, que les sept sacrements de la Loi nouvelle ont été institués par le Christ notre Seigneur pour le salut du genre humain, bien que tous ne soient pas nécessaires pour chacun, à savoir le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage ; et qu'ils confèrent la grâce et que parmi eux le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent pas être réitérés

(sans sacrilège).

De même, que le baptême est nécessaire au salut, et que donc, s'il y a péril de mort, il doit être conféré sans délai, et que quel que soit celui qui l'a conféré et quel qu'ait été le moment, il est valide s'il l'a été avec la matière, la forme et l'intention requises.

De même, que le lien du sacrement de mariage est indissoluble, et bien qu'il puisse y avoir séparation de Corps et de communauté de vie entre les époux, pour cause d'adultère, d'hérésie ou pour d'autres raisons, il ne leur est permis pour autant de contracter un autre mariage.

### 2537

De même, que les traditions apostoliques et ecclésiastiques doivent être reconnues et vénérées. Et aussi que le Christ a remis à l'Eglise le pouvoir des indulgences, et que leur usage est très salutaire pour le peuple chrétien.

### 2538

Semblablement je reconnais et je professe ce qui a été défini par le concile de Trente précité au sujet du péché originel, de la justification, de la liste et de l'interprétation des livres saints de l'Ancien comme du Nouveau Testament.

### 2539

(A la demande de Léon XIII est ajouté ici par décret de la Sacrée Congrégation de la propagation de la foi du 16 juillet 1878 : De même, je vénère et je reconnais le concile oecuménique du Vatican, et j'embrasse et professe très fermement tous et chacun des articles qui ont été transmis, définis et déclarés par lui, spécialement au sujet de la primauté du pontife romain et de son magistère infaillible.)

### 2540

De même, je reconnais et je professe tous les autres articles que reçoit et que professe la sainte Eglise romaine, et en même temps tout ce qui y est opposé, les schismes de même que les hérésies qui ont été condamnés, rejetés et anathématisés par cette même Eglise, je le condamne de même, je le rejette et l'anathématise. En outre je promets et je jure une vraie obéissance au pontife romain, le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, et vicaire de Jésus-Christ.

Bref "Suprema omnium Ecclesiarum", 7 juillet 1745

## Le nom du complice ne doit pas être demandé

### 2543

(1) Il y a peu de temps ... il est parvenu à nos oreilles que certains confesseurs de cette région qui ont accepté de se laisser emporter par une fausse idée de ce qu'est le zèle, mais qui errent loin du zèle éclairé par la connaissance (Voir *Rm 10,2* ), ont commencé à instituer et à introduire une pratique faussée et pernicieuse en entendant les confessions des fidèles du Christ et en administrant le sacrement très salutaire de la pénitence : à savoir que lorsqu'à l'occasion ils se trouvent en présence de pénitents qui avaient un compagnon ou un complice de leur forfait, ils demandent ordinairement à ces pénitents le nom de ce compagnon ou de ce complice, et que ce n'est pas par la persuasion

seulement qu'ils s'efforcent de les amener à le leur révéler, mais que, ce qui est plus abominable, ils les poussent et les contraignent véritablement en les menaçant du refus de l'absolution sacramentelle s'ils ne le révèlent pas ; bien plus, ils exigent même que leur soit donné non seulement le nom du complice, mais également le lieu où il habite ; ...cette imprudence intolérable, ils n'hésitent pas à l'enjoliver du prétexte spécieux d'avoir à corriger le complice et de lui procurer d'autres biens, et à le justifier également par un certain nombre d'opinions controuvées de docteurs, alors qu'en réalité, en soutenant ces opinions fausses et erronées, ou en les appliquant mal lorsqu'elles sont vraies et saines, ils mettent en péril leurs propres âmes ainsi que celle des pénitents, et qu'en outre ils se rendent coupables de nombreux dommages devant Dieu, le juge éternel, et dont ils auraient dû prévoir qu'ils en résulteraient facilement.

## 2544

...(3) (Censure) Pour ne pas sembler Nous soustraire de quelque façon que ce soit à notre ministère apostolique face à un péril si grand pour les âmes, et pour ne pas permettre que notre pensée à ce sujet soit pour vous obscure ou ambiguë, Nous voulons que vous sachiez que la pratique mentionnée ci-dessus doit être réprouvée absolument, et que par les présentes, sous la forme d'un Bref elle est réprouvée et condamnée par Nous comme scandaleuse et pernicieuse, comme dommageable pour la bonne réputation du prochain aussi bien que pour le sacrement lui-même, comme tendant à la violation du très saint sceau du sacrement, et comme éloignant les fidèles de l'usage si utile et si nécessaire du sacrement de la pénitence.

## Encyclique "Vix pervenit" aux évêques d'Italie, 1er novembre 1745.

### Usure

## 2546

(Par. 3) 1. (Le concept d'usure) Le péché appelé péché d'usure, et dont le lieu propre est le contrat de prêt, consiste dans le fait que quelqu'un veut qu'en vertu d'un prêt lui-même - qui de par sa nature demande qu'il soit rendu autant seulement que ce qui a été reçu - il soit rendu davantage que ce qui a été reçu, et qu'il est affirmé par conséquent qu'en raison du prêt lui-même il est dû un gain allant au-delà du capital (prêté). Pour cette raison, tout gain qui dépasse le capital (prêté) est illicite et usuraire.

## 2547

2. Pour être lavé de cette souillure on ne pourra pas recourir non plus au fait que ce gain n'est pas excessif et inconsidéré mais modeste, qu'il n'est pas grand mais petit, ni au fait que celui dont on exige ce gain pour la seule raison du prêt n'est pas pauvre mais riche, et qu'il ne laissera par la somme prêtée inactive mais l'utilisera de la façon la plus utile pour augmenter sa fortune, acheter de 'nouveaux domaines, ou se livrer à un négoce fructueux.

Est convaincu en effet d'agir contre la loi du prêt - laquelle consiste nécessairement dans l'égalité entre ce qui est donné et ce qui est rendu - celui qui, une fois posée cette égalité, ne craint pas d'exiger

d'avantage de quelqu'un en vertu de ce prêt lui-même, pour lequel il suffit déjà qu'il y ait égalité ; et c'est pourquoi s'il a reçu (quelque chose), il sera tenu à restitution en vertu de l'obligation de cette justice qu'on appelle commutative, et à laquelle il appartient d'assurer de façon intangible l'égalité de chacun dans les contrats humains, et de la rétablir strictement lorsqu'elle n'a pas été observée.

### 2548

3. Par là il n'est aucunement nié pour autant qu'à l'occasion d'autres titres, comme on dit, pourront se trouver adjoints au contrat de prêt : des titres qui ne sont pas inhérents et intrinsèques à ce qu'est communément la nature du prêt lui-même, mais dont il résulte une raison tout à fait juste et légitime d'exiger de façon régulière plus que le capital dû sur la base du prêt.

De même il n'est pas nié que quelqu'un pourra souvent investir et utiliser son argent de façon régulière par d'autres contrats, distincts de par leur nature du contrat de prêt, soit pour obtenir des revenus annuels, soit aussi pour faire un commerce ou des affaires licites, et en percevoir des gains honorables.

### 2549

4. Il est certain que, si dans les contrats divers de cette force l'égalité de chacun n'est pas assurée, tout ce qui est reçu au-delà de ce qui est juste relève sinon de l'usure (puisque tout prêt, aussi bien couvert que caché fait défaut), du moins d'une autre injustice véritable, laquelle implique également l'obligation de restitution ; néanmoins, si tout est fait de façon régulière et est pesé sur la balance de la justice, il n'est pas douteux que les diverses manières de procéder qui sont licites dans ces contrats suffisent à assurer et à animer les rapports de commerce entre les hommes ainsi que les affaires fructueuses elles-mêmes, en vue du profit de tous. Que les chrétiens se gardent de penser dans leur coeur que l'usure ou d'autres injustices indues de cette sorte permettraient que fleurisse un commerce riche en profit, puisque au contraire nous apprenons de la Parole divine elle-même que "la justice élève un peuple, mais que le péché rend les peuples misérables" *Pr 14,34* .

### 2550

5. Il faut cependant considérer avec attention qu'il serait faux et téméraire de penser qu'on peut toujours trouver et avoir sous la main soit d'autres titres légitimes en même temps que le prêt, soit encore, indépendamment du prêt, d'autres contrats justes, de sorte que moyennant ces titres et ces contrats, chaque fois qu'on prêtera à quelqu'un de l'argent, du gain, ou toute autre chose de cette sorte, il serait toujours permis également de recevoir un surcroît modéré allant au-delà de la totalité et de l'intégrité du capital (prêté).

Si quelqu'un pense de cette manière, il entre en conflit, sans aucun doute, non seulement avec les enseignements divins et le jugement de l'Eglise catholique relatif à l'usure, mais également avec le sens commun et la raison naturelle. En effet ceci au moins ne peut échapper à personne : que dans beaucoup de circonstances l'homme est tenu d'aider un autre par un prêt simple et nu, puisque le Christ, le Seigneur, l'enseigne lui-même: "Si quelqu'un veut emprunter auprès de toi, ne te dérobe pas" *Mt 5,42* , et que de même, dans de nombreuses circonstances il ne peut y avoir d'autre contrat véritable et juste en dehors du seul prêt.

Si quelqu'un, par conséquent, désire une règle pour sa conscience, il lui faut examiner d'abord s'il existe véritablement un autre titre en même temps que le prêt, ou s'il existe véritablement un autre contrat juste que le contrat de prêt, en vertu duquel il pourra rechercher un gain en étant exempt et libre de toute souillure.

## Instruction "Postremo mense", 28 février 1747.

### Le baptême d'enfants contre la volonté des parents

#### 2552

4. Lorsqu'il est question de la première partie du premier chapitre, à savoir si des enfants juifs peuvent être baptisés contre la volonté de leur parents, nous disons clairement que cela a déjà été défini par saint Thomas dans trois passages à savoir dans les Quodlibeta II, a. 7 ; *II-II 10,12* où il examine à nouveau la question posée dans les Quodlibeta : "Doit-on baptiser les enfants des juifs et des infidèles malgré leur parents?" et où il répond ainsi "Ce qui possède la plus haute autorité, c'est la pratique de l'Eglise, à laquelle il faut s'attacher jalousement en toutes choses, etc. Or l'usage de l'Eglise n'a jamais admis que les enfants des juifs soient baptisés malgré leurs parents..." ; et en *III 68,10* il le dit ainsi "Je réponds : les enfants des infidèles..., s'ils n'ont pas encore l'usage de la raison, sont selon le droit naturel sous la tutelle de leurs parents aussi longtemps qu'ils ne peuvent pas se gouverner eux-mêmes ... ; ce serait donc contraire à la justice naturelle que de baptiser ces enfants contre le gré de leurs parents, comme de baptiser malgré lui un homme qui a l'usage de la raison. Il serait de plus dangereux..."

#### 2553

5. Scot estimait dans le Commentaire des Sentences IV, dist. 4, q.9, n.2, et dans les questions référées à n.2, qu'un prince pourrait louablement commander que les petits enfants des juifs et des infidèles soient baptisés aussi malgré leurs parents, pourvu seulement qu'on prenne garde avec prudence à ce que ces mêmes enfants ne soient pas tués par leurs parents. ... La sentence de Thomas a prévalu cependant dans les tribunaux ... et elle est plus répandue parmi les théologiens et les experts en droit....

#### 2554

7. Après avoir établi cela, à savoir qu'on n'a pas le droit de baptiser les enfants des juifs contre la volonté des parents, il faut à présent - selon l'ordre établi au commencement - passer aussitôt à la deuxième question, à savoir s'il peut jamais exister une occasion où cela soit permis et convienne.

#### 2555

8 ... S'il arrivait de même qu'un chrétien trouve un enfant juif proche de la mort, je pense qu'il fera certainement chose louable et agréable à Dieu en procurant à cet enfant le salut éternel par l'eau purifiante. ...

#### 2556

9. De même s'il arrivait qu'un enfant juif soit chassé et abandonné par ses parents, selon le sentiment

de tous, confirmé par plusieurs jugements, il faudrait le baptiser, même si les parents protestent et réclament. ...

### 2557

14. Après avoir exposé ces cas obviés dans lesquels cette règle qui est nôtre prohibe de baptiser les enfants des juifs contre la volonté des parents, nous ajoutons encore quelques explications qui concernent cette règle, et dont la première est: i les parents font défaut, mais que les enfants ont été confiés à la tutelle d'un juif, ils ne peuvent d'aucune manière être baptisés de façon licite sans l'assentiment du tuteur, puisque tout le pouvoir des parents est passé aux tuteurs.

15. La deuxième est : si un père passait au christianisme et ordonnait que son petit enfant soit baptisé, celui-ci devra être baptisé même contre la volonté de la mère juive, puisque l'enfant doit être considéré comme étant sous le pouvoir non de la mère mais du père...

16. La troisième est : même si une mère n'a pas d'enfants qui relèvent de son droit, mais qu'elle accède à la foi au Christ et qu'elle présente l'enfant au baptême, même si le père juif proteste, il faut néanmoins le purifier par l'eau du baptême.

17. La quatrième est : s'il est donc tenu pour certain que la volonté des parents est nécessaire pour le baptême des enfants, sous le terme "parents" a place aussi le grand-père paternel : ... il en résulte de façon nécessaire que si le grand-père paternel embrasse la foi catholique et mène son petit enfant à la fontaine du saint baptême, même si, le père étant déjà mort, la mère juive s'y oppose, l'enfant doit être baptisé sans aucun doute. ...

### 2558

18. Ce n'est pas une invention qu'un jour un père juif affirme vouloir embrasser la religion catholique et demande à être baptisé lui-même et ses petits enfants, mais qu'ensuite il se repente de sa décision et refuse que son enfant soit baptisé. Cela est arrivé à Mantoue. ... Le cas a été soumis à la Congrégation du Saint-Office, et ... le 24 septembre 1699 le souverain pontife décida que "les deux enfants, l'un âgé de trois ans, l'autre de cinq doivent être baptisés. Les autres, un fils de huit ans et une fille de douze ans, doivent être placés dans la maison des catéchumènes, si elle existe à Mantoue, sinon auprès d'une personne pieuse et honnête afin de connaître leur volonté et de les instruire." ...

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **De la condition de l'homme dans l'état de nature**

**2618**

18. La doctrine du synode qui déclare : "Après la chute d'Adam, Dieu a annoncé la promesse d'un libérateur futur et voulut consoler le genre humain par l'espérance du salut que Jésus Christ devait apporter", et d'autre part : "Dieu a voulu que le genre humain passe par divers états avant que vienne la plénitude des temps" ; et d'abord pour que dans l'état de nature "l'homme laissé à ses propres lumières apprenne à se défier de la raison aveugle et quitte ses aberrations pour désirer le secours d'une lumière supérieure", cette doctrine, telle qu'elle est, (est) captieuse ; et si elle est entendue du désir du secours d'une lumière supérieure en vue du salut promis par le Christ, et vers quoi - est-il supposé - l'homme aurait pu se mouvoir avec ce qui lui restait de lumières propres, (est) suspecte, favorise l'hérésie semi- pélagienne.

## **De la condition de l'homme sous la loi.**

**2619**

19. De même (la doctrine) qui fait suite, affirmant que l'homme sous la loi, "comme il était impuissant à l'observer, est devenu transgresseur, non certes par la faute de la loi, qui était très sainte, mais par la faute de l'homme qui sous la loi sans la grâce est devenu de plus en plus transgresseur" et qui ajoute que "la loi, si elle n'a pas guéri le coeur de l'homme, elle a fait (néanmoins) qu'il connaisse ses maux et que, convaincu de ses maux, il désire la grâce d'un médiateur", dans la mesure où elle donne à entendre d'une manière générale que l'homme est devenu un transgresseur pas l'inobservance de la loi qu'il était incapable d'observer, comme si "celui qui est juste pouvait commander quelque chose d'impossible, ou que celui qui est bon allait condamner l'homme pour une chose qu'il ne pouvait éviter" : (est) fausse, scandaleuse, impie, condamnée chez Baius 1954.

**2620**

20. Dans la mesure où il est donné à entendre que l'homme sous la loi a pu sans la grâce concevoir le désir de la grâce du médiateur ordonné au salut promis par le Christ, comme si "ce n'était pas la grâce elle-même qui nous a fait la demander" (2e concile d'Orange, Can. 3 : 373) la proposition, telle qu'elle est, (est) captieuse, suspecte, favorise l'hérésie semi-pélagienne.

## **De la grâce illuminante et excitante**

**2621**

21. La proposition qui affirme : "La lumière de la grâce lorsqu'elle est seule, ne fait que faire connaître le malheur de notre condition et la gravité de notre mal ; dans un tel cas la grâce produit le même effet que produisait la loi ; c'est pourquoi il est nécessaire que Dieu crée dans notre coeur un saint amour et inspire une sainte dilection contraire à l'amour qui domine en nous ; ce saint amour et cette sainte dilection sont proprement la grâce de Jésus Christ, l'inspiration de la charité par laquelle nous faisons d'un saint amour ce que nous avons reconnu ; c'est là cette racine d'où germent les oeuvres bonnes ; c'est là la grâce du Nouveau Testament qui nous libère de la servitude du péché, nous constitue fils de Dieu"

dans la mesure où elle entend dire que seule est proprement grâce de Jésus Christ celle qui crée dans le coeur le saint amour et qui nous fait agir, ou encore : par laquelle l'homme libéré du péché est constitué fils de Dieu, et que n'est pas également proprement grâce du Christ cette grâce par laquelle le coeur de l'homme est touché par l'illumination du Saint-Esprit (Trente, 6e session, chap. 5 1525), et qu'il n'y a pas de véritable grâce intérieure du Christ à laquelle on résiste, (est) fautive, captieuse, conduit à l'erreur condamnée comme hérétique dans la deuxième proposition de Jansénius et le renouvelle 2002.

## De la foi comme première grâce

### 2622

22. La proposition qui insinue que la foi "par laquelle commence la série des grâces et par laquelle, comme par une première voix, nous sommes appelés au salut et à l'Eglise " est elle-même la très excellente vertu de foi par laquelle les hommes sont appelés fidèles et le sont, comme s'il n'y avait pas auparavant cette grâce qui, "de même qu'elle précède la volonté, précède également la foi",

(est) suspecte d'hérésie, qui sent l'hérésie déjà condamnée chez Quesnel 2427, erronée.

## Du double amour

### 2623

23. La doctrine du synode sur le double amour de la cupidité dominante et de la charité dominante qui affirme que l'homme, sans la grâce, est sous l'empire du péché et que dans cet état, du fait de l'influence générale de la cupidité dominante, il infecte et corrompt toutes ses actions, dans la mesure où elle insinue que tant qu'il est soumis à la servitude, ou dans l'état de péché, privé de cette grâce par laquelle il est libéré de la servitude du péché et constitué fils de Dieu, l'homme est à ce point dominé par la cupidité que par l'influx général de celle-ci toutes ces actions sont infectées et corrompues en elles-mêmes, ou que toutes les oeuvres qui sont faites avant la justification, quel qu'en soit le principe, sont des péchés, comme si dans tous ses actes le pécheur était soumis à la cupidité dominante, (est) fautive, pernicieuse, qui conduit dans l'erreur condamnée comme hérétique par le concile de Trente, et condamnée à nouveau chez Baius, art. 40 1557,1940.

### 2624

24. Mais puisque ainsi, entre la cupidité dominante et la charité dominante, il n'est pas posé d'affections moyennes, implantées par la nature elle-même et louables dans leur nature même, qui,

avec l'amour de la béatitude et la tendance naturelle au bien, " sont restées en quelque sorte comme les derniers contours et les restes de l'image de Dieu ",  
comme Si " entre l'amour divin qui nous conduit au Royaume et l'amour humain illicite qui est condamné " il n'y avait pas un "amour humain licite qui n'est pas blâmé ),  
(cette doctrine est) fausse, déjà condamnée 1938, 2307.

## **De la crainte servile**

### **2625**

25. La doctrine qui affirme que la crainte des châtiments d'une manière générale "peut seulement ne pas être dite un mal si à tout le moins elle contribue à retenir la main,  
comme Si la crainte même de l'enfer, que la foi enseigne devoir être infligée au péché, n'était pas bonne en elle-même et utile, comme un don surnaturel et un mouvement inspiré par Dieu préparant à l'amour de la justice,  
(est) fausse, téméraire, pernicieuse, injurieuse à l'égard des dons divins, déjà condamnée 1456, contraire à la doctrine du concile de Trente 1526, 1678, comme aussi à l'opinion commune des Pères selon laquelle "il est nécessaire", conformément à l'ordre habituel de la préparation à la justice, "qu'entre d'abord la crainte, par laquelle vient la charité : la crainte est le médicament, la charité est la santé".

## **De la peine de ceux qui meurent avec le seul péché originel**

### **2626**

26. La doctrine qui rejette comme une fable pélagienne ce lieu des enfers (que les fidèles appellent communément les limbes des enfants) dans lequel les âmes de ceux qui sont morts avec la seule faute originelle sont punis de la peine du dam, sans la peine du feu,  
comme si ceux qui écartent la peine du feu introduisaient par là ce lieu et cet état intermédiaire, sans faute et sans peine, entre le Royaume de Dieu et la damnation éternelle dont fabulaient les pélagiens,  
(est) fausse, téméraire, injurieuse pour les écoles catholiques.

## **De la forme sacramentelle accompagnée d'une condition**

### **2627**

27. La décision du synode qui, sous prétexte de se conformer aux canons anciens, manifeste l'intention, dans le cas d'un baptême douteux, d'omettre toute mention de forme conditionnelle,  
(est) téméraire, contraire à la pratique, à la loi, à l'autorité de l'Eglise.

## **De la participation à la victime dans le sacrifice de la messe**

**2628**

28. La proposition du synode qui, après avoir établi que "la participation à la victime est une part essentielle du sacrifice ", ajoute que "cependant il ne condamne pas comme illicites ces messes dans lesquelles les assistants ne communient pas sacramentellement parce que ceux-ci participent bien que de façon moins parfaite, à la victime elle-même en la recevant spirituellement ", dans la mesure où elle insinue qu'il manque quelque chose pour l'essence du sacrifice dans ce sacrifice qui est présenté soit sans que personne y assiste, soit sans que ceux qui y assistent participent ou sacramentellement ou spirituellement à la victime, et comme si devaient être condamnées comme illicites les messes dans lesquelles seul le prêtre communie et auxquelles personne n'assiste qui communie ou sacramentellement ou spirituellement, (est) fausse, erronée, suspecte d'hérésie et qui sent l'hérésie.

**De l'efficacité du rite de la consécration****2629**

29. La doctrine du synode dans laquelle il entreprend de présenter la doctrine de la foi relative au rite de la consécration en faisant abstraction des questions scolastiques touchant le mode selon lequel le Christ est dans l'eucharistie - questions dont les curés, qui ont la charge d'enseigner, sont exhortés à s'abstenir -, s'en tient à ces deux seules propositions

1) après la consécration le Christ est vraiment, réellement et substantiellement sous les espèces ;  
 2) alors toute substance du pain et du vin cesse, et seules demeurent les espèces,  
 et omet totalement de faire mention de la transsubstantiation ou conversion de toute la substance du pain dans le corps et de toute la substance du vin dans le sang que le concile de Trente a défini comme article de foi 1642, 1652, et qui est contenue dans la profession solennelle de la foi 1866, dans la mesure où par cette omission inconsiderée et très suspecte est soustraite la connaissance d'un article qui appartient à la foi ainsi que d'un terme consacré par l'Eglise pour garder sa confession de foi contre les hérésies, et qu'on tend ainsi à le faire oublier comme s'il s'agissait d'une question purement scolastique,  
 (elle) est pernicieuse, déroge à l'exposition de la vérité catholique touchant le dogme de la transsubstantiation, favorise les hérétiques.

**De l'application du fruit du sacrifice****2630**

30. La doctrine du synode par laquelle celui-ci professe "croire que l'oblation du sacrifice s'étend à tous, de telle sorte cependant que, dans la liturgie, une commémoration spéciale puisse être faite de quelques fidèles soit vivants, soit défunts, en priant Dieu spécialement pour eux", mais en ajoutant aussitôt "mais non pas parce que nous croyons qu'il serait au pouvoir du prêtre d'appliquer le fruit du sacrifice à qui il veut ; au contraire nous condamnons cette erreur comme offensant gravement les droits de Dieu qui seul peut distribuer les fruits du sacrifice à qui il veut, et selon la mesure qui lui plaît, et en déclarant en conséquence comme "opinion fautive, destinée au peuple, que ceux qui donnent une aumône au prêtre à condition qu'il célèbre une messe reçoivent un fruit spécial de celle-ci",

si elle est entendue en ce sens que, outre la commémoration et la prière particulières, une offrande ou application spéciale du sacrifice faite par le prêtre ne sert pas davantage, toutes choses égales par ailleurs, à ceux pour qui il offre le sacrifice qu'à tous les autres, comme si aucun fruit spécial ne provenait de l'application spéciale que l'Eglise recommande et prescrit de faire pour des personnes ou des ordres de personnes déterminées, en particulier par les pasteurs pour leurs brebis - ce qui découle pour ainsi dire d'un précepte divin et a été dit expressément par le saint concile de Trente (23e session, De la réforme, chap. 1)(2),  
(est) fausse, téméraire, pernicieuse, injurieuse pour l'Eglise, et conduit dans l'erreur déjà condamnée chez Wyclif 1169.

## **De l'ordonnance convenable à observer dans le culte**

### **2631**

31. La proposition du synode qui énonce que, pour l'ordonnance des offices divins, et selon la coutume ancienne, il convient que dans chaque église il n'y ait qu'un seul autel et qu'il lui plaît que cet usage soit rétabli,  
(est) téméraire, injurieuse pour un usage très ancien, pieux, en vigueur et approuvé depuis de nombreux siècles dans l'Eglise, en particulier latine.

### **2632**

32. De même la prescription défendant de placer sur les autels des réceptacles contenant de saintes reliques ainsi que des fleurs (est) téméraire, injurieuse pour l'usage pieux et éprouvé de l'Eglise.

### **2633**

33. La proposition du synode manifestant qu'il désire que soient supprimées les causes qui pour une part ont conduit à l'oubli des principes qui se rapportent à l'ordonnance de la liturgie, "en rappelant celle-ci à une plus grande simplicité des rites, en la célébrant en langue vulgaire et en la proférant à haute voix",  
comme si l'ordonnance de la liturgie reçue et approuvée par l'Eglise venait en partie d'un oubli des principes par lesquels elle doit être régie,  
(est) téméraire, offensante pour les oreilles pies, outrageante pour l'Eglise, et favorise les reproches des hérétiques à son sujet.

## **De l'ordonnance de la pénitence**

### **2634**

34. La déclaration du synode dans laquelle, après avoir dit que l'ordonnance de la pénitence canonique a été établie par l'Eglise ancienne à l'exemple des apôtres de telle sorte qu'elle soit commune à tous, et non pas seulement pour la faute, mais surtout pour disposer à la grâce il ajoute qu'il "reconnait dans cette ordonnance vénérable et admirable toute la dignité du sacrement si nécessaire, libérée de toutes les subtilités qui lui ont été ajoutées au cours des temps",  
comme si par l'ordonnance selon laquelle ce sacrement a coutume d'être administré dans toute l'Eglise, sans que soit achevé le temps de la pénitence canonique, sa dignité avait été diminuée,

(est) téméraire, scandaleuse, qui conduit au mépris de la dignité du sacrement tel qu'il a coutume d'être administré dans toute l'Eglise, et injurieuse pour l'Eglise elle-même.

## 2635

35. La proposition résumée dans les termes suivants "Si au commencement la charité est trop faible, pour obtenir un accroissement de cette charité il faut qu'ordinairement le prêtre fasse précéder ces actes d'humiliation et de pénitence qui furent toujours recommandés par l'Eglise ; réduire ces actes à quelques prières ou à quelque jeûne après l'absolution reçue semble être davantage un désir matériel de garder à ce sacrement le simple nom de la "pénitence" qu'un moyen éclairé apte à augmenter cette ferveur de la charité qui doit précéder l'absolution ; certes nous sommes bien loin de désapprouver la pratique d'imposer aussi des pénitences à accomplir après l'absolution ; si toutes nos bonnes oeuvres comportent toujours nos défauts, il nous faut craindre d'autant plus d'avoir laissé passer de nombreuses imperfections dans l'oeuvre si difficile et si importante de notre réconciliation, dans la mesure où elle donne à entendre que les pénitences imposées pour être accomplies après l'absolution doivent être considérées davantage comme un supplément pour des fautes commises dans l'oeuvre de notre réconciliation que comme des pénitences vraiment sacramentelles et satisfaites pour les péchés confessés, comme si, pour que soit gardée la vraie réalité du sacrement et non pas seulement son nom, il fallait ordinairement que les actes d'humiliation et de pénitence imposés par mode de satisfaction sacramentelle dussent précéder l'absolution, (est) fausse, téméraire, injurieuse pour la pratique de l'Eglise, conduit à l'erreur qualifiée d'hérésie chez Pierre d'Qsma 1415 ; voir 2316.

## De la disposition préalable nécessaire pour admettre des pénitents à la réconciliation

### 2636

36. La doctrine du synode qui, après avoir dit : "Lorsqu'on aura des signes non équivoques de la prédominance de l'amour de Dieu dans le coeur d'un homme, on peut à bon droit le juger digne d'être admis à la participation au sang de Jésus-Christ qui s'effectue dans les sacrements", ajoute : "les conversions supposées qui sont faites par attrition ne sont d'habitude ni efficaces, ni durables", par conséquent "le pasteur des âmes doit insister sur les signes non équivoques de la prédominance de la charité avant d'admettre ses pénitents aux sacrements" - signes dont il est dit ensuite (Par. 17) que "le pasteur peut les déduire de l'éloignement stable par rapport au péché et de la ferveur dans les bonnes oeuvres", tandis que par ailleurs cette "ferveur de la charité" est présentée (décret sur la pénitence Par. 10) comme la disposition qui doit précéder l'absolution", Si elle est comprise en ce sens que n'est pas requise seulement la contrition imparfaite qu'on appelle parfois "attrition", même si elle est jointe à l'amour par lequel l'homme commence à aimer Dieu comme la source de toute justice (voir 1526), ni non plus seulement la contrition formée par la charité, mais qu'est requise également de façon générale et absolue la ferveur de la charité dominante, prouvée par une longue expérience à travers la ferveur pour les bonnes oeuvres, pour qu'un homme soit admis aux sacrements et pour que plus particulièrement les pénitents soient admis au bienfait de l'absolution, (est) fausse, téméraire, de nature à troubler la paix des âmes, contraire à la pratique sûre et éprouvée

de l'Eglise préjudiciable à l'efficacité des sacrements et injurieuse.

## Du pouvoir d'absoudre

### 2637

37. La doctrine du synode qui dit du pouvoir d'absoudre reçu par l'ordination: "après l'institution des diocèses et des paroisses il convient que chacun exerce cette juridiction sur les personnes qui lui sont soumises soit à raison du territoire, soit à raison d'un droit personnel, parce que autrement il en résulterait trouble et confusion", dans la mesure où après l'institution des diocèses et des paroisses elle dit seulement "il convient, pour éviter la confusion, que le pouvoir d'absoudre soit exercé sur les sujets," si cela est entendu en ce sens que pour l'usage valide de ce pouvoir il n'est pas besoin de cette juridiction ordinaire ou déléguée sans laquelle, selon la déclaration du concile de Trente (1886 s), l'absolution donnée par un prêtre n'a aucune valeur, (est) fausse, téméraire, pernicieuse, contraire au concile de Trente et injurieuse, erronée.

### 2638

38. De même la doctrine dans laquelle le synode, après avoir professé qu'"il ne peut pas ne pas admirer cette discipline si vénérable de l'antiquité qui (dit-il) n'admettait pas aussi facilement, et peut-être jamais, quelqu'un qui après le premier péché et la première réconciliation était retombé dans une faute", ajoute "par la crainte de l'exclusion perpétuelle de la communion et de la paix, y compris à l'article de la mort, un frein puissant est imposé à ceux qui considèrent trop peu le mal du péché et ne le craignent pas beaucoup", (est) contraire au Can. 13 du premier concile de Nicée 129, à la décrétale d'Innocent 1er à Exupère de Toulouse 212, ainsi qu'à la décrétale de Célestin 1er aux évêques de Vienne et de Narbonne 236, et elle sent la perversité devant laquelle est horrifié le saint pontife dans cette décrétale.

## De la confession des péchés véniels

### 2639

39. La déclaration du synode au sujet de la confession des péchés véniels, dont il souhaite qu'elle ne soit pas aussi fréquente de crainte que de telles confessions ne deviennent trop méprisables, (est) téméraire, pernicieuse, contraire à la pratique des saints et des personnes pieuses approuvées par le saint concile de Trente 1680

## Des indulgences

### 2640

40. La proposition qui affirme que "l'indulgence, selon sa notion précise, n'est pas autre chose que la rémission de cette partie de la pénitence que les canons avaient déterminée pour le pécheur", comme si l'indulgence, en dehors de la pure rémission de la peine canonique ne valait pas aussi pour

la rémission de la peine temporelle due pour les péchés actuels devant la justice divine, (est) fausse, téméraire, injurieuse pour les mérites du Christ, condamnée depuis longtemps dans l'article 19 de Luther 1469.

### **2641**

41. De même lorsqu'il est dit dans ce qui suit que "les scolastiques, enflés de leurs subtilités, ont introduit le trésor mal compris des mérites du Christ et des saints, et substitué à la claire notion de l'absolution de la peine canonique celle, confuse et fausse, de l'application des mérites ", comme si les trésors de l'Eglise d'où le pape donne les indulgences n'étaient pas les mérites du Christ et des saints, (la proposition est) fausse, injurieuse pour les mérites du Christ et des saints, condamnée depuis longtemps dans l'article 17 de Luther 1467.

### **2642**

42. De même lorsqu'il est ajouté qu'"il est plus regrettable encore qu'on ait voulu transférer cette application chimérique aux défunts", (la proposition est) fausse, téméraire, offensante pour les oreilles pies, injurieuse pour les pontifes romains et pour la pratique et le sens de l'Eglise universelle, et conduit à l'erreur qualifiée d'hérétique chez Pierre d'Osma 1416, et condamnée à nouveau dans l'article 22 de Luther 1472.

### **2643**

43. Enfin lorsqu'elle s'en prend de la façon la plus impudente aux tables d'indulgence, aux autels privilégiés, etc. (elle est) téméraire, offensante pour les oreilles pies, scandaleuse, outrageante pour les souverains pontifes et la pratique répandue dans toute l'Eglise.

## **De la réserve des cas**

### **2644**

44. La proposition du synode qui affirme : "La réserve des cas, en notre temps, n'est rien d'autre qu'une entrave inconsidérée pour les prêtres inférieurs et un son vide de sens pour les pénitents accoutumés à ne tenir aucun compte de cette réserve, (est) fausse, téméraire, malsonnante, pernicieuse, contraire au concile de Trente 1697, et blesse le pouvoir hiérarchique supérieur.

### **2645**

45. De même pour l'espoir manifesté qu'"après une réforme du rituel et de l'ordonnance de la pénitence il n'y aura plus aucune place pour de telles réserves", dans la mesure où ces termes délibérément généraux donnent à entendre qu'une réforme du rituel et de l'ordonnance de la pénitence faite par un évêque ou un synode pourrait abolir les cas dont le concile de Trente (14e session, chap. 7 1687) déclare que les souverains pontifes peuvent se les réserver à leur propre jugement en raison de leur pouvoir suprême sur l'ensemble de l'Eglise, la proposition est fausse, téméraire, déroge au concile de Trente et à l'autorité des souverains pontifes et leur fait injure.

## Des censures

### 2646

46. La proposition qui affirme que l'"effet de l'excommunication est seulement extérieur parce que de par sa nature elle exclut seulement de la communion extérieure de l'Eglise" comme si l'excommunication n'était qu'une peine spirituelle, qui lie au ciel et qui oblige les âmes, (est) fausse, pernicieuse, condamnée dans l'article 23 de Luther 1473, au moins erronée.

### 2647

47. De même (la proposition) qui affirme qu'il est nécessaire selon les lois naturelles et divines que, soit pour l'excommunication, soit pour la suspense, il y ait un examen personnel préalable, et que par conséquent les sentences dites ipso facto n'ont pas d'autre portée que celle d'une menace sérieuse sans aucun effet actuel, (est) fausse, téméraire, pernicieuse, injurieuse pour l'autorité de l'Eglise, erronée.

### 2648

48. De même celle qui déclare que "la formule, introduite depuis quelques siècles, qui absout en général des excommunications dans lesquelles le fidèle aurait pu tomber, est inutile et vaine", (est) fausse, téméraire, injurieuse pour la pratique de l'Eglise.

### 2649

49. De même celle qui condamne comme nulles et invalides les "suspenses ex informata conscientia", (est) fausse, pernicieuse, injurieuse pour le concile de Trente.

### 2650

50. De même lorsqu'il est insinué qu'il ne revient pas à l'évêque seul d'user du pouvoir que lui confère cependant le concile de Trente (sess. XIV, can. 1, De reformatione), d'infliger de façon légitime une suspense ex informata conscientia, est lésée la juridiction des prélats de l'Eglise.

## De l'ordination

### 2651

51. La doctrine du Synode qui affirme que, pour la promotion aux ordres, selon la coutume et la disposition de la discipline ancienne on procédait habituellement selon la règle suivante : "Si un clerc se distinguait par la sainteté de sa vie et était jugé digne d'accéder aux ordres sacrés, il était habituellement promu au diaconat ou au sacerdoce même s'il n'avait pas reçu les ordres inférieurs ; et une telle ordination n'était pas dite "par saut" comme on la désignera plus tard".

### 2652

52. De même (la doctrine) qui donne à entendre qu'il n'y avait pas d'autre titre à l'ordination que la

désignation pour un ministère particulier, comme le prescrit le concile de Chalcédoine (Can. 6), et qui poursuit (Par. 6) en affirmant que tant que l'Eglise s'est conformée à ces principes dans le choix des ministres sacrés l'ordre ecclésiastique a prospéré ; mais que ces jours heureux sont passés, et que par la suite de nouveaux principes ont été introduits par lesquels a été corrompue la discipline dans le choix des ministres du sanctuaire.

### 2653

53. De même lorsqu'on relève parmi ces mêmes principes de corruption qu'on s'est écarté de l'ancienne pratique par laquelle - dit-on (Par. 5) - l'Eglise, attachée aux traces des apôtres, avait établi de n'admettre personne au sacerdoce qui n'ait conservé l'innocence baptismale :

dans la mesure où il est donné à entendre que la discipline a été corrompue par des décrets et des institutions qui :

- 1 soit ont interdit les ordinations "par saut"

- 2 soit ont approuvé, pour la nécessité et la commodité des Eglises, des ordinations sans le titre d'un ministère particulier, comme l'a été en particulier, par le concile de Trente, l'ordination au titre du patrimoine, réserve faite de l'obéissance en vertu de laquelle ceux qui ont été ordonnés ainsi doivent servir aux nécessités des Eglises en acceptant les offices auxquels, suivant les temps et les lieux, l'évêque peut les appeler, comme cela avait coutume d'être fait au temps des apôtres dans la primitive Eglise

- 3 soit ont établi, en droit canonique, la distinction de crimes qui rendent irréguliers ceux qui les ont commis, comme si par cette distinction l'Eglise s'était écartée de l'esprit des apôtres en n'excluant pas, d'une manière générale et sans aucune distinction, du ministère ecclésiastique tous ceux qui n'ont pas conservé l'innocence baptismale,

cette doctrine (est) fautive en ses différentes parties, téméraire, détruit l'ordre établi pour la nécessité et la commodité des Eglises, fait injure à la discipline approuvée par les canons et en particulier par les décrets du concile de Trente.

### 2654

54. De même (la doctrine) qui condamne comme un abus honteux d'accorder une aumône quelconque pour la célébration de la messe ou l'administration des sacrements, et d'accepter un revenu quelconque appelé "droit d'étole" et, en général, un quelconque tribut ou honoraire qui serait offert à l'occasion de suffrages ou d'une quelconque fonction paroissiale,

comme si les ministres de l'Eglise devaient être accusés du crime d'abus honteux lorsque, suivant l'usage et les règles reçues et approuvées de l'Eglise, ils font usage du droit promulgué par l'Apôtre de recevoir des biens temporels de ceux à qui ils administrent des biens spirituels *Ga 6,6* ,

(est) fautive, téméraire, blesse le droit ecclésiastique et pastoral, fait injure à l'Eglise et à ses ministres.

### 2655

55. De même, lorsqu'on déclare souhaiter vivement que soit trouvé un moyen d'écarter des cathédrales et des collégiales le "menu clergé" (comme on appelle les clercs des ordres inférieurs) en pourvoyant autrement - par exemple par des laïcs probes et d'un âge avancé, et en leur assignant un salaire convenable - au ministère de servir les messes et aux autres offices comme celui d'acolyte, etc., comme cela se faisait jadis, est-il dit, lorsque les offices de cette sorte n'étaient pas réduits à une pure apparence, en vue de la réception des ordres majeurs,

dans la mesure où elle blâme une institution par laquelle il doit être assuré que les fonctions des ordres mineurs seront accomplies et exercées par ceux-là seulement qui y ont été établis, et cela selon

le désir du concile de Trente (sess. XXII, chap. 17) "que les fonctions des saints ordres, depuis le diaconat jusqu'à l'ostiarat, reçues dans l'Eglise avec éloge depuis les temps apostoliques et omises un certain temps en plusieurs endroits, soient rétablis selon les saints canons et ne soient plus moqués comme inutiles par les hérétiques",

la suggestion (est) téméraire, offense les oreilles pies, perturbe le ministère ecclésiastique, diminue la décence qui doit être gardée autant qu'il est possible dans la célébration des mystères, fait injure aux charges et aux fonctions des ordres mineurs ainsi qu'à la discipline approuvée par les canons et spécialement par le concile de Trente, favorise les attaques et les calomnies des hérétiques contre elle.

### **2656**

56. La doctrine qui statue qu'il semble approprié que pour les empêchements canoniques qui proviennent de délits mentionnés par le droit, aucune dispense ne doit jamais être concédée ni admise,

blesse l'équité et la modération canonique approuvée par le saint concile de Trente, déroge à l'autorité et aux dispositions du droit de l'Eglise.

### **2657**

57. La prescription du synode qui rejette comme un abus, de façon générale et sans distinction, toute dispense en vue de conférer à un seul et même plus d'un bénéfice résidentiel ; de même lorsqu'il ajoute être certain que selon l'esprit de l'Eglise personne ne peut jouir de plus d'un bénéfice, même simple ,

déroge de par sa généralité à la modération du concile de Trente (sess. VII; chap. 5, et sess. XXIV, chap. 17).

## **Des fiançailles et du mariage**

### **2658**

58. La proposition qui statue que les fiançailles proprement dites représentent un acte purement civil, qui prépare à la célébration du mariage, et qu'elles sont entièrement soumises à la prescription de la loi civile,

comme si un acte qui dispose au sacrement n'était pas sous cet aspect soumis au droit de l'Eglise, (est) fausse, lèse le droit de l'Eglise quant aux effets qui découlent aussi des fiançailles en vertu des dispositions canoniques, déroge à la discipline établie par l'Eglise.

### **2659**

59. La doctrine du synode qui affirme que "c'est à la puissance civile suprême seulement qu'il appartient de façon originaire d'apposer au contrat de mariage des empêchements qui le rendent nul et qui sont appelés dirimants" ; qu'en outre ce "droit originaire" est "lié par essence au droit de dispenser", en ajoutant que "c'est avec l'assentiment ou la connivence des princes que l'Eglise a pu à juste titre établir des empêchements dirimant le contrat même du mariage,

comme si l'Eglise n'avait pas toujours pu et ne pouvait pas toujours établir de par son propre droit pour le mariage des chrétiens des empêchements qui non seulement empêchent le mariage, mais encore le rendent nul quant au lien, et par lesquels les chrétiens sont tenus même en terre infidèle, et aussi en dispenser,

renverse les canons 3, 4, 9 et 12 de la 24e session du concile de Trente 1803 s., 1809, 1812, et est hérétique.

### **2660**

60. De même la demande adressée par le synode à la puissance civile de "supprimer parmi les empêchements la parenté spirituelle et l'empêchement d'honnêteté publique dont l'origine se trouve dans la collection de Justinien" ; puis de "restreindre l'empêchement d'affinité et de parenté, qu'il provienne d'une union libre ou illicite, au quatrième degré selon la manière de compter civile, en ligne latérale et oblique, de telle sorte cependant qu'il ne reste aucun espoir d'obtenir une dispense", dans la mesure où elle accorde au pouvoir civil le droit soit d'abolir, soit de restreindre des empêchements établis ou approuvés par l'autorité de l'Eglise ; de même dans la mesure où elle suppose que l'Eglise peut être dépouillée par la puissance civile du droit de dispenser des empêchements établis ou approuvés par elle, subvertit la liberté et le pouvoir de l'Eglise, est contraire au concile de Trente, provient du principe hérétique condamné plus haut 1803- 1812.

## **De l'adoration de l'humanité du Christ**

### **2661**

61. La proposition qui affirme : "adorer directement l'humanité du Christ, et plus encore une partie de celle-ci, sera toujours un honneur divin donné à une créature" dans la mesure où par ce mot "directement" elle entend réprover le culte d'adoration que les fidèles dirigent vers l'humanité du Christ, comme si une telle adoration, par laquelle est adorée l'humanité et la chair vivifiante du Christ elle-même - non pas pour elle-même et en tant que simple chair, mais en tant que chair unie à la divinité - était un honneur divin accordé à une créature et non pas plutôt l'unique et même adoration par laquelle le Verbe incarné est adoré avec sa propre chair (2e concile de Constantinople, Can. 9 431 ; 259, (est) fausse, captieuse, déprécie le culte pieux qui est dû et doit être rendu à l'humanité du Christ, et lui fait injure.

### **2662**

62. La doctrine qui rejette la dévotion au très saint Coeur de Jésus parmi les dévotions qui sont présentées comme nouvelles, erronées et au moins dangereuses, si on l'entend de cette dévotion telle qu'elle a été réprouvée par le Siège apostolique, (est) fausse, téméraire, pernicieuse, offense les oreilles pies, fait injure au Siège apostolique.

### **2663**

63. De même, en reprochant également aux dévots du Coeur de Jésus de ne pas remarquer que la chair très sainte du Christ, ou une de ses parties, ou même l'humanité entière, ne peut pas être adorée si elle est séparée ou scindée de la divinité, comme si les fidèles adoraient le Coeur de Jésus en le séparant ou en le scindant de la divinité, alors qu'ils l'adorent en tant qu'il est le coeur de Jésus, c'est-à-dire le coeur de la personne du Verbe auquel

il est inséparablement uni, de la manière dont le corps exsangue du Christ durant les trois jours de la mort - sans être séparé ni scindé de la divinité - était adorable dans la sépulture, (cette doctrine est) captieuse, fait injure aux fidèles dévots du Coeur du Christ.

## **De l'ordre prescrit pour l'accomplissement de pieux exercices**

### **2664**

64. La doctrine qui accuse d'être totalement superstitieuse "toute efficacité attribuée à un nombre déterminé de prières et de pieuses salutations", comme s'il fallait considérer comme superstitieuse l'efficacité qui est tirée non pas d'un nombre considéré en soi, mais du précepte de l'Eglise qui prescrit un nombre déterminé de prières ou d'actions extérieures pour l'obtention d'indulgences, pour l'accomplissement de pénitences, et en général pour l'accomplissement juste et selon l'ordre du culte saint et religieux, (est) fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, fait injure à la piété des fidèles, déroge à l'autorité de l'Eglise, est erronée.

### **2665**

65. La proposition qui affirme : "le tapage irrégulier des nouvelles institutions qu'on appelle exercices ou missions, ...n'aboutit presque jamais, ou du moins très rarement, à opérer une conversion absolue ; et les signes extérieurs qui se sont manifestés n'ont pas été autre chose que des éclairs passagers d'un ébranlement naturel", (est) téméraire, malsonnante, injurieuse pour un usage pratiqué de façon pieuse et salubre par l'Eglise et fondé dans la Parole de Dieu.

## **De la manière d'unir la voix du peuple à la voix de l'Eglise dans la prière publique**

### **2666**

66. La proposition qui affirme qu'"il est contraire à la pratique apostolique et aux conseils de Dieu de ne pas préparer au peuple des voies plus faciles pour joindre sa voix à la voix de toute l'Eglise", si elle est entendue en ce sens qu'il faut introduire l'usage de la langue vulgaire dans les prières liturgiques, (est) fausse, téméraire, perturbe l'ordre prescrit pour la célébration des mystères, produit facilement de nombreux maux.

## **De la lecture de la sainte Ecriture.**

### **2667**

67. La doctrine qui affirme que seule une vraie incapacité excuse de ne pas lire les Ecritures, en ajoutant que l'obscurité au sujet des vérités premières de la religion qu'a suscitée la négligence de ce

précepte continue de se répandre,  
est fausse, téméraire, perturbe la tranquillité des âmes, a déjà été condamnée chez Quesnel 2479-2485.

## De la lecture publique des livres proscrits dans l'Eglise

### 2668

68 La grande louange avec laquelle le synode recommande les commentaires sur le Nouveau Testament de Quesnel et d'autres ouvrages favorables aux erreurs de Quesnel, même s'ils sont proscrits, et propose aux curés de les lire au peuple dans les paroisse, après les autres fonctions, parce qu'ils contiennent des principes solides de la religion,  
(est) fausse, scandaleuse, téméraire, séditeuse, fait injure à l'Eglise, favorise le schisme et l'hérésie.

## Des images sacrées

### 2669

69. La prescription qui, parmi les images qui doivent être écartées de façon générale et indistincte, parce que fournissant aux ignorants une occasion d'erreurs, condamne les images de la Trinité incompréhensible,  
(est), en raison de son caractère général, téméraire et contraire à l'usage pieux et habituel de l'Eglise, comme s'il n'existait pas d'images de la très sainte Trinité communément approuvées et qui peuvent être permises de façon sûre.

### 2670

70. De même la doctrine et la prescription qui, de manière générale, réproûve tout culte spécial que les fidèles ont coutume de rendre à une image en particulier, à laquelle ils ont recours plus qu'à une autre,  
est téméraire, pernicieuse, fait injure à l'usage pieux habituel dans l'Église ainsi qu'à la disposition de la providence par laquelle "Dieu n'a pas voulu que ces choses se produisent dans tous les sanctuaires des saints, lui qui distribue à chacun ce qui est sien, comme il le veut".

### 2671

71. De même (la doctrine) qui interdit que les images en particulier de la bienheureuse Vierge, soient distinguées par des titres, à l'exception des désignations qui correspondent aux mystères dont il est fait mention de façon expresse dans la sainte Ecriture,  
comme s'il n'était pas possible de donner à ces images d'autres pieuses dénominations, que l'Eglise dans les prières publiques elles-mêmes approuve et recommande,  
(est) téméraire, offense les oreilles pies, fait injure à la vénération due spécialement à la bienheureuse Vierge.

### 2672

72. De même celle qui veut extirper comme un abus la coutume de conserver voilées certaines

images (est) téméraire, contraire à la pratique en usage dans l'Eglise et qui a été introduite pour favoriser la piété des fidèles.

## Des fêtes

### 2673

73. La proposition qui dit que l'institution de nouvelles fêtes tire son origine de la négligence dans l'observation des anciennes, et de notions fausses concernant la nature et le but de ces solennités, (est) fausse, téméraire, scandaleuse, fait injure à l'Eglise, favorise les attaques des hérétiques contre les jours festifs célébrés par l'Eglise.

### 2674

74. La décision du synode de transférer les fêtes instituées dans l'année au dimanche, et cela en vertu du droit qui, selon lui, appartient à l'évêque en matière de discipline ecclésiastique dans l'ordre des choses purement spirituelles, et donc aussi d'abroger le précepte d'entendre la messe aux jours où, d'après une loi ancienne de l'Eglise, ce précepte est encore en vigueur maintenant ; et ensuite en ce qui est ajouté concernant le transfert, par l'autorité épiscopale, au temps de l'avent des jeûnes prescrits par l'Eglise durant l'année, dans la mesure où elle affirme qu'il est permis à l'évêque, de par son propre droit, de transférer des jours prescrits par l'Eglise pour célébrer des fêtes ou pour le jeûne, ou d'abroger le précepte d'entendre la messe, (il s'agit d'une) proposition fausse, qui blesse le droit des conciles généraux et des souverains pontifes, scandaleuse, qui favorise le schisme.

## Des serments

### 2675

75. La doctrine qui affirme qu'aux temps bénis de l'Eglise les serments paraissaient si contraires aux enseignements du divin maître et à la simplicité dorée de l'Evangile que "le fait même de jurer sans nécessité extrême et inéluctable était considéré comme un acte irréligieux, indigne de l'homme chrétien" ; et d'autre part que "la suite ininterrompue des Pères démontre que les serments étaient considérés par le sens commun comme choses défendues" ; et qui en vient à partir de là à désapprouver les serments que la curie ecclésiastique a adoptés - en suivant, est-il dit, la jurisprudence féodale - pour les investitures et les saintes ordinations des évêques eux-mêmes ; et qui établit qu'il faudrait même implorer du pouvoir séculier une loi pour abolir les serments qui sont exigés aussi dans les curies ecclésiastiques pour recevoir des charges et des offices, et d'une manière générale pour tout acte de la curie, (est) fausse, fait injure à l'Eglise, lèse le droit ecclésiastique, subvertit la discipline établie et approuvée par les canons.

## Des conférences ecclésiastiques

## 2676

76. La réprobation que le synode manifeste à l'égard de la scolastique, considérée comme celle qui "a ouvert la voie à l'invention de systèmes nouveaux et contradictoires entre eux au sujet de vérités du plus grand prix, et qui finalement a conduit au probabilisme et au laxisme", dans la mesure où elle rejette sur la scolastique les fautes de certains en particulier qui ont pu en abuser ou qui en ont abusé, (est) fausse, téméraire, injurieuse à l'égard des docteurs les plus saints qui ont cultivé la scolastique pour le plus grand bien de la religion catholique, favorise les reproches hostiles des hérétiques à son encontre.

## 2677

77. De même lorsqu'il est ajouté : "le changement de forme du gouvernement ecclésiastique en vertu duquel les ministres de l'Eglise en sont venus à oublier leurs droits, qui sont en même temps leurs devoirs, a conduit finalement à faire oublier la signification primitive du ministère ecclésiastique et de la sollicitude pastorale, comme si par un changement de gouvernement qui est en accord avec la discipline établie et approuvée de l'Eglise pouvait être oubliée et perdue la signification primitive du ministère ecclésiastique ou de la sollicitude pastorale, (il s'agit d'une) proposition fausse, téméraire, erronée.

## 2678

78. La prescription du synode concernant l'ordre des matières à traiter dans les conférences qui, après avoir dit : "dans chaque article il faut distinguer ce qui appartient à la foi et à l'essence de la religion de ce qui est propre à la discipline", ajoute "dans celle-là même il faut distinguer ce qui est nécessaire ou utile pour maintenir les fidèles dans l'esprit, de ce qui est inutile ou plus pesant que ce que supporte la liberté des enfants de la nouvelle alliance, et plus encore de ce qui est dangereux ou nocif parce que conduisant à la superstition ou au matérialisme", dans la mesure où, du fait du caractère général des termes, elle inclut également et soumet à l'examen la discipline établie ou approuvée par l'Eglise - comme si l'Eglise, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait établir une discipline non seulement inutile et plus pesante que ne le supporte la liberté chrétienne, mais même dangereuse, nocive, conduisant à la superstition et au matérialisme, (est) fausse, téméraire, scandaleuse, offense les oreilles pies, fait injure à l'Eglise et à l'Esprit de Dieu par laquelle elle est régie, au moins erronée.

## Reproches à l'encontre de certaines opinions soutenues

### jusqu'à maintenant dans les écoles catholiques

## 2679

79. L'affirmation qui attaque avec des reproches et des invectives des opinions soutenues dans les écoles catholiques et au sujet desquelles jusqu'à maintenant le Siège apostolique a estimé ne pas devoir définir ou prononcer,

(est) fausse, téméraire, fait injure aux écoles catholiques, déroge à l'obéissance due aux constitutions apostoliques.

## **Des trois règles posées par le synode pour être le fondement de la**

### **réforme des réguliers**

#### **2680**

80. La règle I qui établit de façon générale et sans distinction : "L'état régulier ou monastique de par sa nature ne peut pas entrer en composition avec le soin des âmes et avec les tâches de la vie pastorale, et ne peut donc pas avoir part à la hiérarchie ecclésiastique sans être en conflit avec les principes de la vie monastique elle-même",

(est) fausse, pernicieuse, fait injure aux saint Pères et chefs de l'Eglise qui ont associé les instituts de la vie religieuse aux tâches de l'ordre clérical, contraire à l'usage pieux, ancien, approuvé de l'Eglise ainsi qu'aux ordonnances des souverains pontifes, comme si "les moines, que recommande la gravité de leurs moeurs et la sainte institution de leur vie et de leur foi", n'avaient pas été "associés aux offices des clercs" à juste titre, non seulement sans dommage pour l'état religieux, mais également pour la grande utilité de l'Eglise.

#### **2681**

81. De même lorsqu'il est ajouté que les saints Thomas et Bonaventure étaient à ce point occupés à protéger les instituts des mendiants contre des hommes illustres qu'on aurait aimé moins d'échauffement et plus de soin dans leurs défenses,

(cette affirmation est) scandaleuse, fait injure aux très saints docteurs, favorise les invectives impies d'auteurs condamnés.

#### **2682**

82. La règle II : "La multiplication des ordres et leur diversité produit naturellement la perturbation et la confusion " de même dans le Par. 4 qui précède : les "fondateurs" des réguliers qui sont venus après les instituts monastiques" en ajoutant des ordres à des ordres, des réformes à des réformes, n'ont rien fait d'autre que de développer de plus en plus la cause première du mal",

si elle est entendue comme se rapportant à des ordres et à des instituts approuvés par le Saint-Siège, comme si la variété distincte des tâches pieuses auxquelles s'adonnent des ordres distincts devait, de par sa nature, produire la perturbation et la confusion,

(est) fausse, calomnieuse, injurieuse pour les saints fondateurs et leur fidèles disciples, ainsi que pour les souverains pontifes eux- mêmes.

#### **2683**

83. La règle III qui, après avoir dit : "un petit corps demeurant au sein de la société civile sans être vraiment une partie, et qui constitue dans l'état une petite monarchie est toujours dangereux", accuse pour cette raison les monastères privés, groupés par le lien d'un institut commun, sous un seul chef, d'être autant de monarchies particulières, dangereuses et nocives pour la république civile,

(est) fausse, téméraire, fait injure aux instituts réguliers approuvés par le Saint-Siège en vue du progrès de la religion, favorise les attaques et les calomnies des hérétiques à l'égard de ces instituts.

## **Du système ou de l'ensemble des ordonnances tirées des règles**

**susdites,**

## **ramené aux huit articles suivants pour la réforme des réguliers**

### **2684**

Art. I. On ne gardera qu'un seul ordre dans l'Église et on choisira parmi les autres la Règle de saint Benoît, aussi bien en raison de son excellence qu'en raison des mérites illustres de cet ordre, de telle sorte cependant que parmi les choses qui peut-être apparaissent moins conformes aux conditions du moment, l'aménagement de la vie institué à Port-Royal apportera la lumière permettant d'examiner ce qu'il convient d'ajouter ou de retrancher

### **2685**

Art. II. Ceux qui s'adjoindront à cet ordre ne deviendront pas membres de la hiérarchie ecclésiastique ; et ils ne seront pas promus non plus aux ordres sacrés, exception faite au plus d'un ou de deux qui seront institués curés ou chapelains du monastère, tandis que les autres demeureront dans le simple état des laïcs.

### **2686**

Art. III. Dans chaque ville on n'admettra qu'un seul monastère, et il sera placé en dehors des murs de la ville, dans des lieux écartés et éloignés.

### **2687**

Art. IV. Parmi les occupations de la vie monastique, on gardera intacte la place du travail des mains, mais en laissant un temps suffisant à consacrer à la psalmodie et aussi, si quelqu'un le désire, à l'étude des lettres ; la psalmodie devra être modérée, car une trop grande longueur engendre la précipitation, le malaise et la distraction ; plus se sont accrues les psalmodies, les oraisons, les prières, plus ont toujours diminué, dans la même proportion, la ferveur et la sainteté des réguliers.

### **2688**

Art. V. On ne devrait pas admettre de distinction entre les moines destinés au chœur et ceux destinés à des ministères ; cette distinction a suscité en tous temps les conflits et les discordes les plus grandes, et elle a chassé des communautés l'esprit de charité.

### **2689**

Art. VI. On n'admettra jamais de vœu de stabilité perpétuelle ; les anciens moines, qui étaient

pourtant la consolation de l'Eglise et l'ornement du christianisme, ne l'ont pas connu ; les voeux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance ne seront pas admis au titre de règle commune et stable. Si quelqu'un veut faire ces voeux, quelques-uns ou tous, il demandera conseil et permission à l'évêque, lequel cependant ne permettra jamais qu'ils soient perpétuels, ni qu'ils excèdent la limite d'une année ; il sera donné seulement la faculté de les renouveler aux mêmes conditions.

## 2690

Art. VII. L'évêque aura toute l'inspection sur leur vie, leurs efforts et leurs progrès dans la piété ; il lui appartiendra d'admettre les moines et de les renvoyer, mais toujours après avoir reçu l'avis de ceux de la communauté.

## 2691

Art. VIII. Les réguliers des ordres qui restent encore, même prêtres, pourront être admis dans ce monastère dès lors qu'ils entendent s'adonner à leur propre sanctification dans le silence et la solitude ; dans ce cas, interviendrait une dispense de la règle générale établie au n. II, mais d'une manière qui ne leur fera pas mener une forme de vie distincte des autres, de sorte qu'on ne célébrera pas plus d'une ou au plus deux messes par jour, et qu'il devra suffire aux autres prêtres de concélébrer avec la communauté.

## De même pour la réforme des moniales

### 2692

"Les voeux perpétuels ne devront pas être admis avant la quarantième ou quarante-cinquième année" ; les moniales s'adonneront à des exercices de bon aloi, en particulier au travail, et seront détournées de l'esprit charnel par lequel la plupart sont distraites ; il faudra examiner si, pour ce qui les concerne, il serait préférable de maintenir le monastère dans la ville

Le système subvertit la discipline en vigueur et approuvée et reçue depuis longtemps déjà, il est pernicieux, s'oppose aux constitutions apostoliques et à celles de plusieurs conciles, y compris généraux, puis en particulier aux dispositions du concile de Trente et leur fait injure, favorise les attaques et les calomnies des hérétiques contre les voeux monastiques et les instituts religieux adonnés à la profession plus stable des conseils évangéliques.

## De la convocation d'un concile national

### 2693

85. La proposition qui affirme qu'une connaissance si minime soit-elle de l'histoire de l'Eglise suffit à faire reconnaître à chacun que la convocation d'un concile national est l'une des voies canoniques par lesquelles un terme est mis dans l'Eglise des nations concernées aux controverses qui concernent la religion,

si elle est entendue en ce sens qu'il peut être mis fin aux controverses relatives à la foi et aux moeurs surgies dans une Eglise donnée par un concile national moyennant un jugement irréfragable, comme si l'inerrance dans la foi et les moeurs appartenait à un concile national,

(est) schismatique, hérétique.

## Commandements et sanctions de la bulle

### 2694

Nous demandons donc à tous les fidèles du Christ, des deux sexes, de ne pas avoir l'audace de penser, d'enseigner, de prêcher au sujet des propositions et des doctrines susdites en allant à l'encontre de ce qui a été déclaré dans notre constitution : en sorte que quiconque les enseignera. Les défendra ou les éditera, ou l'une d'entre elles, en totalité ou séparément, ou qui en traitera dans une dispute, en public ou en privé - à moins que ce ne soit pour les combattre - encourra ipso facto et sans autre déclaration les censures ecclésiastiques et les autres peines prévues par le droit à l'encontre de ceux qui commettent des actes semblables.

### 2695

Pour le reste, en réprouvant ainsi de façon expresse les propositions et les doctrines susdites, Nous n'entendons aucunement en approuver d'autres contenues dans le même Livre : d'autant qu'y ont été retenues plusieurs propositions et doctrines qui, soit sont proches de celles qui ont été condamnées ci-dessus, soit manifestent un mépris téméraire pour la doctrine et la discipline commune et approuvée, ainsi que l'esprit le plus hostile aux pontifes romains et au Siègne apostolique.

### 2696

Nous pensons cependant devoir blâmer plus spécialement deux propositions relatives au mystère très auguste de la très sainte Trinité - Par. 2 du décret sur la foi - qui, si elles ne sont pas dues à un esprit mauvais, le sont certainement à l'imprudance du synode, et qui pourraient facilement inciter à l'erreur des personnes non cultivées surtout et ignorantes :

### 2697

En premier lieu, dans la mesure où, après avoir dit que Dieu demeure un et très simple dans son être, il ajoute aussitôt que Dieu lui-même est distinct en trois personnes, en s'écartant par là faussement de la formule commune et approuvée dans les enseignements de la doctrine chrétienne dans laquelle le Dieu un est bien dit "en trois personnes distinctes", mais non pas "distinct en trois personnes" par le changement de cette formule, du fait de la signification des mots, un danger d'erreur peut s'introduire, à savoir de penser que l'essence divine est distincte dans les personnes, alors que la foi catholique la professe une dans les personnes distinctes, de sorte à proclamer en même temps qu'elle est absolument indistincte en elle-même.

### 2698

En deuxième lieu, lorsqu'il dit des trois personnes divines elles-mêmes que, selon leur propriétés personnelles et incommunicables, elles seraient exprimées ou appelées par des termes plus exacts Père, Verbe et Esprit Saint comme si l'appellation "Fils" était moins propre et moins exacte, alors qu'elle est consacrée par tant de passages de l'Écriture, par la voix même du Père venue du ciel et de la nuée, puis par les formules du baptême prescrites par le Christ, puis également par cette belle confession pour laquelle Pierre a été appelé bienheureux par le Christ lui-même ; et on ne retiendrait pas davantage ce que, instruit par Augustin, le Docteur angélique lui-même a enseigné : "Dans le nom de "Verbe" la même propriété est signifiée que dans le nom de "Fils" ", tandis qu'Augustin disait

"On l'appelle Verbe pour la même raison qui le fait appeler Fils".

## **2699**

Il n'est pas possible non plus de passer sous silence la témérité insigne et pleine de tromperie du synode qui a eu l'audace non seulement de combler d'éloges la déclaration de l'assemblée gallicane 2281-2285 de l'année 1682 déjà désapprouvée par le Siège apostolique, mais encore - pour lui donner ainsi plus d'autorité - de l'inclure insidieusement dans le décret intitulé De la foi, d'adopter ouvertement les articles qu'elle contient, et de sceller par la profession publique et solennelle de ces articles ce qui a été transmis de façon éparsée par ce même décret. De ce fait, il ne Nous a pas été donné seulement une raison plus grave encore de Nous plaindre du synode que celle qui a été donnée à nos prédécesseurs de se plaindre de cette assemblée, mais l'Église gallicane elle-même se voit infliger une offense qui n'est pas légère, puisque le synode a estimé digne de faire appel à son autorité pour couvrir de son patronage les erreurs dont ce décret est entaché.

## **2700**

Puisque les actes de l'assemblée gallicane, aussitôt après leur parution, nôtre vénérable prédécesseur Innocent XI par une lettre en forme de bref, *Paternae caritati*, du 11 avril 1682, puis plus clairement encore Alexandre VIII le 5 août dans la constitution *Inter multiplices* 2281-2285 les ont désapprouvés, abrogés et déclarés nuls et sans valeur en vertu de leur charge apostolique, la sollicitude pastorale exige de Nous de façon plus urgente encore que l'acceptation qui en a été faite dans un synode entaché de tant de défauts, Nous la réprouvons et la condamnons comme téméraire, scandaleuse - et surtout après les décrets de nos prédécesseurs - comme souverainement injurieuse pour ce Siège apostolique, comme Nous le réprouvons et la condamnons dans cette constitution qui est la nôtre, et voulons qu'elle soit tenue pour réprouvée et condamnée.

# **Pie VII : 14 mars**

## **1800-20 août 1823**

### **Bref "Etsi fraternitatis" à l'archevêque de Mayence, 8 octobre 1803.**

### **La tentative de dissolution d'un mariage**

## **2705**

Réponse du souverain pontife à quelques questions : La sentence de tribunaux laïcs et d'instances

catholiques qui déclarent en particulier la nullité de mariages et qui tentent d'en dissoudre le lien, ne peut avoir devant l'Église aucune valeur et aucune portée. ...

## 2706

C'est une faute très grave et une trahison de leur ministère sacré que commettraient les curés qui par leur présence approuveraient ces mariages et qui les confirmeraient par leur bénédiction. D'ailleurs on ne doit pas les appeler mariages, mais plutôt unions adultères. ...

# LETTRE "Magno et acerbo " à l'archevêque de Moghilev, 3

septembre 1816.

## Traduction de la Bible

### 2710

Tu aurais dû... avoir devant les yeux... "que si la sainte Bible est admise en langue vulgaire en tous lieux, sans discrimination, il en résulte plus de dommage que d'utilité" 1854. Etant donné qu'en outre, en vertu de la prescription bien connue du concile de Trente 1506, l'Eglise romaine reconnaît seulement l'édition de la Vulgate, elle rejette les traductions en d'autres langues et ne permet que celles qui sont éditées avec des annotations tirées de façon appropriée des écrits des Pères et des docteurs catholiques, afin qu'un si grand trésor ne soit pas ouvert aux conceptions des innovateurs, et que l'Eglise répandue partout dans le monde se serve de la même langue et des mêmes mots *Gn 11,1* .

### 2711

Puisque en effet nous constatons dans la langue vulgaire beaucoup de différences, de diversités et de changements, une liberté sans frein des traductions de la Bible ébranlerait effectivement cette immutabilité qui est le propre du témoignage divin, et la foi elle-même chancelerait, d'autant que parfois une seule syllabe décide de la vérité d'un dogme.

C'est pourquoi dans leurs machinations biaisées et abominables les hérétiques avaient coutume, en éditant des bibles en langue vulgaire (dont l'étonnante diversité et les contradictions cependant font qu'ils s'accusent et se déchirent eux-mêmes les uns les autres), de chercher à imposer insidieusement leurs erreurs respectives en les enveloppant de la magnificence plus sainte de la Parole divine. "Les hérésies en effet, dit Augustin, tirent leur origine du seul fait que les Ecritures qui sont bonnes ne sont pas bien comprises, et que ce qui n'a pas été bien compris en elles est affirmé en outre avec audace et témérité."

Et si nous sommes affligés de ce qu'il n'est pas rare que les hommes les plus considérés en raison de leur piété et de leur sagesse aient failli dans l'interprétation des Ecritures, que ne faudrait-il pas craindre si les Ecritures traduites en n'importe quelle langue vulgaire étaient livrées à la libre lecture du commun ignorant, qui le plus souvent ne juge pas en vertu d'un choix mais en vertu d'une certaine témérité".

### 2712

(Référence est faite alors à la lettre célèbre d'Innocent III aux fidèles de l'Eglise de Metz : "Les mystères cachés de la foi... pour n'être pas prétentieux " : )771 Mais on connaît bien les constitutions non seulement d'Innocent III qui vient d'être mentionné, mais également de Pie V, de Clément VIII et de Benoît XIV... . Quant à ce que pense l'Eglise au sujet de la lecture et de l'interprétation de l'Ecriture, ta fraternité le trouvera très clairement dans la très célèbre constitution Unigenitus de notre autre prédécesseur, Clément XI, dans laquelle ont été réprochées de façon explicite ces doctrines où il était affirmé qu'il est utile et nécessaire en tout temps, en tous lieux et à toutes sortes de personnes de connaître les mystères de la sainte Ecriture - dont il était affirmé que la lecture est pour tout le monde - et qu'il est dommageable d'en écarter le peuple chrétien, et que bien plus, c'est fermer aux fidèles la bouche du Christ que de leur arracher des mains le Nouveau Testament voir 2479-2485.

## **Réponse de la Sacrée Pénitencerie : 23 avril 1822.**

### **L'usage onaniste du mariage**

**2715**

Question : Une épouse pieuse peut-elle permettre que son mari s'approche d'elle alors qu'elle sait par expérience qu'il se comporte à la manière infâme d'Onan..., surtout si dans le cas où l'épouse le refuse elle s'expose au risque de sévices ou craint que le mari aille chez les prostituées ?

Réponse : Etant donné que dans le cas présent la femme, de son côté, ne fait rien contre nature et accomplit une chose licite, et que tout le désordre de l'acte procède de la malice de l'homme qui, au lieu de consommer l'acte, se retire et se répand en dehors du vase, dès lors qu'après les admonestations qui conviennent la femme n'aboutit à rien et que l'homme s'obstine en menaçant de mort, de coups ou d'autres sévices graves, elle pourra (comme l'enseignent des docteurs éprouvés) se livrer passivement sans péché, parce que dans ces conditions elle permet simplement le péché de son mari, et cela pour une raison grave qui l'excuse ; car l'amour par lequel elle serait tenue de l'empêcher ne l'oblige pas s'il comprend un tel préjudice.

## **Bref "Adorabile Eucharistiae" au patriarche d'Antioche et aux évêques**

### **des Grecs melkites, 8 mai 1822.**

**2718**

### **La non efficacité de l'épiclèse pour la consécration**

(Une grande cause de douleur et de crainte a été occasionnée par ceux qui répandent) cette opinion nouvelle, soutenue par les schismatiques, qui enseigne que la forme par laquelle ce sacrement... vivifiant est accompli, ne consiste pas dans les seules paroles de Jésus Christ qu'utilisent les prêtres aussi bien latins que grecs lors de la consécration, mais que, pour que la consécration soit parfaite et consommée, il est nécessaire que soit ajoutée cette formule de prière qui chez nous précède les paroles mentionnées mais qui dans votre liturgie les suit...

En vertu de la sainte obéissance... Nous prescrivons... qu'ils n'aient plus l'audace désormais de soutenir cette opinion qui dit que, pour cette admirable conversion de toute la substance du pain en la substance du Corps du Christ et de toute la substance du vin en la substance de son Sang, il est nécessaire qu'outre les paroles du Christ soit récitée aussi cette formule de prière ecclésiastique que nous avons déjà mentionnée plusieurs fois...

## **LEON XII : 28**

**septembre 1823-10 février**

**Encyclique "Ubi primum" 5 mai 1824**

### **Indifférentisme**

**2720**

(Une certaine secte) qui se présente sous une apparence engageante de piété et de libéralité, professe et prône le tolérantisme (c'est ainsi qu'ils disent) ou l'indifférentisme, non seulement dans le domaine civil dont Nous ne parlons pas ici, mais également en matière religieuse, en enseignant qu'une large liberté a été donnée par Dieu à chacun, qui permet à chacun d'embrasser ou d'adopter, sans péril pour son salut, la secte ou l'opinion qui lui convient selon son jugement privé. (Référence est faite, contre cela, à *Rm 16,17 s.*)

**PIE VIII : 31 mars 1829-30**

**novembre 1830**

## Réponse du pape à l'évêque de Rennes, 18 août 1830.

### Usure

#### 2722

Exposé : (Les confesseurs sont en désaccord) au sujet du gain perçu à partir de l'argent prêté à des gens d'affaires pour qu'ils en tirent profit. Le sens de l'encyclique *Vix pervenit* (voir 2546-2550) fait l'objet de vives discussions. Des deux côtés, des raisons sont mises en avant à l'appui de la position qu'on tient : favorable ou opposée à un gain de cette sorte. D'où des querelles, des dissensions, des refus des sacrements pour la plupart des gens d'affaires qui cherchent à s'enrichir de cette manière, et d'innombrables dommages pour les âmes.

#### 2723

Pour prévenir les dommages pour les âmes, certains confesseurs estiment pouvoir tenir une voie médiane entre les deux positions. Lorsque quelqu'un les consulte au sujet d'un gain de cette sorte, ils cherchent à l'en détourner. Si le pénitent persévère dans l'intention de prêter de l'argent à des gens d'affaires et objecte que la position qui est en faveur d'un tel prêt a de nombreux patronages, et que de surcroît elle n'a pas été condamnée par le Saint-Siège qui, pas une seule fois, n'a été consulté à ce sujet, dans ce cas les confesseurs demandent que le pénitent promette qu'il se soumettra avec une obéissance filiale au jugement du souverain pontife s'il se prononce, quel qu'il soit, et s'ils obtiennent cette promesse, ils ne refusent pas l'absolution, même lorsqu'ils considèrent la position opposée à un tel prêt comme plus probable.

Si le pénitent ne confesse rien au sujet d'un gain ayant son origine dans un tel prêt et semble être de bonne foi, ces confesseurs, même s'ils savent par ailleurs qu'un tel gain a été perçu et continue de l'être, lui donnent l'absolution sans l'avoir interrogé à ce sujet lorsqu'ils craignent que le Pénitent, s'il était averti d'avoir à restituer ce gain ou d'y renoncer, refuserait de le faire.

#### 2724

Questions : 1. Peut-il (l'évêque) approuver la façon de faire de ces derniers confesseurs?  
2. Lorsque d'autres confesseurs, plus rigoureux, viennent à lui pour lui demander conseil, peut-il les exhorter à suivre la façon de faire des premiers jusqu'à ce que le Saint-Siège émette un jugement explicite en cette matière?

Réponse du souverain pontife : Pour 1: ils ne doivent pas être inquiétés. - Pour 2 : Il est répondu sous 1.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

**GREGOIRE XVI ; 2 février**

**1831 - 1er juin**

**Réponse de la Sacré Pénitencerie à l'archevêque de  
Besançon, 5**

**juillet 1831.**

**Thèses contre le traditionalisme de Bonnetty.**

**2811**

1. " Même si la foi est au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucun dissentiment réel, aucune discorde, puisque toutes deux découlent d'une seule et même source de vérité immuable et éternelle, Dieu très bon et très grand, et qu'elles s'aident mutuellement " 2776 ; voir 3019).

**2812**

2. Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, la liberté humaine. La foi est postérieure à la Révélation, et elle ne peut donc pas être alléguée pour prouver l'existence de Dieu vis-à-vis d'un athée, ni pour prouver la spiritualité de l'âme raisonnable et sa liberté face aux partisans du naturalisme et du fatalisme (voir 2751, 2754).

**2813**

3. L'usage de la raison précède la foi et y conduit l'homme à l'aide de la Révélation et de la grâce 2755.

**2814**

4. La méthode dont se sont servis saint Thomas, saint Bonaventure et d'autres scolastiques après eux, ne conduit pas au rationalisme, et elle n'a pas été la cause de ce que dans les écoles d'aujourd'hui la philosophie incline au naturalisme et au panthéisme. C'est pourquoi il n'est pas permis de reprocher à ces docteurs et à ces maîtres de faire usage de cette méthode, surtout avec l'approbation, au moins

tacite, de l'Eglise.

Instruction du Saint-Office au vicaire apostolique du Siam, 4 Juillet 1855.

## **Privilège paulin**

### **2817**

Il est absolument défendu qu'une chrétienne épouse un païen ; mais si, après l'obtention de la dispense de disparité de culte par le Saint- Siège, il devait arriver qu'un tel mariage se réalise, on sait qu'il sera indissoluble quant au lien, et qu'il peut seulement être dissous parfois quant à la couche... C'est pourquoi une femme chrétienne ne pourra jamais contracter de secondes noces du vivant de cet homme non croyant, même s'il est concubinaire.

### **2818**

Mais s'il s'agit de la femme païenne d'un païen concubinaire, et qu'elle se convertit, dans ce cas, une fois faite l'interpellation (comme plus haut), s'il refuse de se convertir ou de cohabiter sans injure à l'égard du Créateur, et donc de renoncer au concubinage (dans lequel il n'est certainement pas possible de vivre sans injure à l'égard du Créateur), elle pourra faire usage du privilège concédé en faveur de la foi.

### **2819**

D'une façon générale, si la conversion du conjoint a précédé le mariage avec un non-croyant, conclu après dispense apostolique, il n'est absolument pas possible de bénéficier du privilège concédé en faveur de la foi ; mais si le mariage a précédé la conversion, alors la partie qui s'est convertie peut faire usage de ce privilège, toutes choses étant sauvées, ainsi qu'il a été dit.

### **2820**

Pour ce qui est des empêchements dirimants, il faut considérer également que l'ignorance invincible ou la bonne foi ne suffisent pas pour qu'un mariage soit contracté de façon valide. Même si parfois (mais cela doit rarement être considéré comme étant le cas dans la pratique) cette ignorance et cette bonne foi peuvent excuser du péché, jamais cependant elles ne peuvent rendre valide un mariage qui a été conclu malgré un empêchement dirimant.

## **Encyclique du Saint-Office aux évêques, 4 août 1856.**

## **Abus du magnétisme**

### **2823**

Quelques réponses ont déjà été données par le Saint-Siège à ce sujet à propos de cas particuliers, et dans lesquelles ont été réproouvées comme illicites des expériences qui visent un but qui n'est pas

naturel, ni honnête, et auquel on ne parvient pas par des moyens qui conviennent ; c'est pourquoi il a été décrété dans des cas semblables, le mercredi 21 avril 1841: "L'usage du magnétisme, tel qu'il est présenté, n'est pas licite." De même la Sacrée Congrégation a décidé de prohiber certains livres qui répandent obstinément des erreurs de cette sorte.

## 2824

Mais étant donné qu'au-delà des cas particuliers il devait être traité de l'usage du magnétisme en général, le mercredi 28 juillet 1847, il a été établi ce qui suit, pour servir de règle "Toute erreur, tout sortilège, toute invocation du démon, explicite ou implicite, étant écartés, l'usage du magnétisme, à savoir le simple acte d'utiliser des moyens physiques licites par ailleurs, n'est pas moralement interdit, dès lors qu'il ne tend pas à une fin illicite ou dévoyée d'une façon quelconque. Mais l'application de principes et de moyens purement physiques à des choses et à des effets réellement surnaturels, pour qu'ils soient expliqués physiquement, n'est rien d'autre qu'une tromperie absolument illicite et hérétique."

## 2825

Bien que par ce décret général le caractère licite ou illicite de l'usage ou de l'abus du magnétisme ait été suffisamment expliqué, la malice des hommes s'est tellement accrue que, négligeant la recherche licite du savoir, ils préfèrent s'attacher à des choses étranges au grand dommage de leurs âmes et au détriment de la société civile, et qu'ils se vantent d'avoir acquis un principe de magie ou de divination. C'est ainsi que des femmes de peu, emportées par des gesticulations qui ne sont pas toujours décentes, se répandent en affirmant que, grâce aux prestiges du somnambulisme et de ce qu'elles appellent la voyance, elles voient ce qui est invisible, et dans leur entreprise téméraire elles ont l'audace de s'engager dans des propos concernant la religion elle-même, d'évoquer les âmes des défunts, de recevoir des réponses, de révéler des choses ignorées ou lointaines, et de se livrer à d'autres pratiques superstitieuses de cette sorte, de manière à s'assurer pour elles-mêmes et pour leurs maîtres un grand bénéfice par des divinations sûres. Mais quels que soient l'art ou l'illusion mis en oeuvre en tout cela : dès lors que les moyens physiques sont ordonnés à des effets qui ne sont pas naturels, on est en présence d'une tromperie absolument illicite et hérétique, et d'un scandale qui porte atteinte aux bonnes moeurs.

## Bref "Eximiam tuam" à l'archevêque de Cologne, 15 juin 1857.

### Erreurs de Anton Günther

## 2828

Surtout en effet Nous constatons non sans douleur que prédomine dans ces oeuvres le système erroné et très pernicieux du rationalisme, souvent condamné par le Siège apostolique ; et de même nous constatons que dans ces mêmes livres et parmi d'autres choses on peut en lire d'assez nombreuses qui ne s'écartent pas peu de la foi catholique et d'une explication juste de la substance divine en trois personnes distinctes et éternelles.

De même nous avons appris que n'est pas meilleur ni plus exact ce qui est dit du mystère du Verbe

incarné, et de l'unité de la personne divine du Verbe en deux natures, divine et humaine. Nous constatons que dans ces mêmes livres il est porté atteinte à la conception et à la doctrine catholique concernant l'homme, lequel est constitué d'un corps et d'une âme de telle sorte que l'âme, c'est-à-dire l'âme rationnelle, est par elle-même la forme vraie et immédiate du corps. Et nous n'ignorons pas qu'il y a dans ces livres des enseignements et des affirmations qui contredisent totalement la doctrine catholique concernant la liberté souveraine de Dieu, hors de toute nécessité, dans la création des choses.

### **2829**

Il faut également réprover et condamner fortement le fait que dans les livres de Günther la raison humaine et la philosophie qui, dans les choses de la religion, ne doivent pas dominer mais rester totalement servantes, se voient attribuer de façon téméraire le droit d'un magistère, et que pour cette raison se trouve perturbé ce qui doit demeurer très ferme, aussi bien pour ce qui est de la distinction entre science et foi, que pour ce qui est du caractère constamment immuable de la foi, laquelle est toujours une et demeure la même, tandis que la philosophie et les disciplines humaines ne demeurent pas toujours identiques à elles-mêmes et ne sont pas non plus exemptes d'une grande variété d'erreurs.

### **2830**

A cela s'ajoute que les saints Pères ne sont pas considérés avec la révérence que prescrivent les canons des conciles et que méritent ces lumières très brillantes de l'Eglise, et qu'il n'est pas fait abstention non plus de ces sarcasmes contre les écoles catholiques que notre prédécesseur Pie VI, de vénérable mémoire, a solennellement condamnés 2679.

### **2831**

Nous ne passerons pas non plus sous silence le fait que dans les livres de Günther la saine façon de parler est blessée au plus haut point, comme s'il était permis d'oublier les paroles de l'apôtre Paul *2Tm 1,13* ou celles par lesquelles Augustin nous avertit avec beaucoup de fermeté : "Mais à nous il convient de parler selon une règle précise, de peur qu'une trop grande liberté dans les mots n'engendre une opinion impie sur les choses qu'ils désignent."

## **Lettre apostolique "Dolore haud mediocri" à l'évêque de**

**Breslau, 30 avril 1860.**

## **L'âme rationnelle comme principe de vie de l'homme**

### **2833**

On a incriminé... le fait que Baltzer..., après avoir ramené toute la controverse à la question de savoir si le corps possède un principe de vie qui lui est propre, distinct en lui-même de l'âme rationnelle, s'est élevé à une telle témérité qu'il a qualifié d'hérétique la position opposée, et qu'il a expliqué par de nombreux propos qu'elle devait être considérée comme telle.

Cela nous ne pouvons que le désapprouver avec force, lorsque nous considérons que la conception

selon laquelle il y a en l'homme un unique principe de vie, à savoir l'âme rationnelle, par laquelle le corps aussi reçoit et son mouvement et toute sa vie et ses sensations, est très commune dans l'Eglise de Dieu, et que la plupart des docteurs - et surtout les plus approuvés - la considèrent comme à ce point liée au dogme de l'Eglise, qu'elle en est l'interprétation légitime et la seule vraie, et que par conséquent elle ne peut être niée sans erreur dans la foi.

## **Instruction du Saint-Office au vicaire apostolique de Tche-**

### **Kiang, 1er (3) août**

## **Réception régulière du baptême**

**2835**

Exposé : (Un missionnaire, qui veut tenir compte aussi bien du respect dû au sacrement que du salut éternel du malade déjà proche de la mort, confère) le baptême avec cette condition : "Si tu es vraiment disposé", par quoi il a l'intention de ne pas baptiser si les bonnes dispositions n'existent pas.

## **Question : Une telle manière de conférer le baptême est-elle**

### **licite ou non?**

**2836**

Réponse : C'est une chose entendue que trois dispositions sont requises chez l'adulte pour la réception régulière du baptême, à savoir la foi, le repentir et l'intention de le recevoir. Est certainement nécessaire la foi, dans laquelle l'adulte doit être instruit de façon suffisante, à la mesure de l'intelligence qui est la sienne, au sujet des mystères de la religion chrétienne, et par laquelle il doit les croire fermement ; est nécessaire également le repentir, par lequel il doit éprouver de la douleur pour ses péchés et susciter en outre la contrition et l'attrition ; et troisièmement est requise de façon nécessaire l'intention ou la volonté de recevoir ce sacrement, et si elle fait défaut, le caractère baptismal n'est pas imprimé à l'adulte.

**2837**

Or la foi et le repentir sont requis chez l'adulte pour qu'il reçoive le sacrement de façon licite, et qu'il obtienne le fruit du sacrement ; l'intention cependant est nécessaire pour qu'il l'obtienne de façon valide, de sorte que celui qui est baptisé adulte sans la foi et le repentir, l'est de façon illicite certes, mais valide, et qu'en revanche celui qui est baptisé sans la volonté de recevoir le sacrement n'est baptisé ni licitement ni validement.

**2838**

Cela étant présumé, il sera facile de reconnaître que dans le présent cas, le missionnaire n'a pas agi de façon juste lorsque, administrant le baptême à un adulte moribond, il a donné même valeur aux dispositions requises pour administrer le baptême de façon licite, et à celles qui sont requises de façon nécessaire pour le recevoir de façon valide. En effet, s'il y a doute sur le point de savoir si l'adulte proche de la mort est suffisamment instruit au sujet des mystères de la foi et s'il y croit de façon suffisante, et sur le point de savoir si lui-même veut réellement recevoir le baptême, et dès lors qu'après un examen diligent il demeure encore un doute au sujet de cette intention, le baptême doit être conféré avec cette condition : dans la mesure où il est capable d'être baptisé.

### **2839**

Par ailleurs, le missionnaire n'a pas agi de façon juste lorsqu'en baptisant sous condition il a eu l'intention de ne pas baptiser si les bonnes dispositions n'étaient pas données chez celui qui reçoit le baptême, car en l'espèce le missionnaire doit seulement avoir l'intention de baptiser pour autant que celui qui reçoit le baptême est capable d'être baptisé, c'est-à-dire veut le recevoir de façon sincère.

## **Décret du Saint-Office, 18 septembre 1861**

### **Erreurs des ontologistes.**

Question : Les propositions suivantes peuvent-elles être enseignées de façon sûre.

#### **2841**

1. Une connaissance immédiate de Dieu, au moins habituelle, est essentielle à l'intelligence humaine, de sorte qu'elle ne peut rien connaître sans elle : elle est en effet la lumière de l'intellect elle-même.

#### **2842**

2. Cet être que nous connaissons en toutes choses et sans lequel nous ne connaissons rien, est l'être divin.

#### **2843**

3. Les universaux, considérés dans leur réalité objective, ne se distinguent pas réellement de Dieu.

#### **2844**

4. La connaissance innée de Dieu comme être pur et simple inclut toute autre connaissance de manière éminente ; de sorte que, par elle, nous connaissons implicitement tout être sous quelque aspect qu'il soit connaissable.

#### **2845**

5. Toutes les autres idées ne sont rien d'autre que les modifications de l'idée par laquelle Dieu est connu comme être pur et simple.

## **2846**

6. Les réalités créées sont en Dieu comme la partie dans le tout, non pas certes dans le tout formel, mais dans le tout infini, parfaitement simple, qui pose hors de lui-même ses parties sans division ni diminution de lui-même.

## **2847**

7. La création peut être expliquée ainsi : Dieu produit la créature par cet acte spécial par lequel il se comprend et se veut distinct d'une créature déterminée, par exemple l'homme.

Censure du Saint-Office : Non.

# **Lettre "Gravissimas inter" à l'archevêque de Munich-Freising,**

**11 décembre 1862.**

## **Erreurs de Jakob Frohschammer concernant la liberté de la science**

### **2850**

(La Sacrée Congrégation de l'Index a jugé que l'auteur) s'écarte de la vérité catholique. Et cela d'une double manière surtout, d'abord parce que l'auteur attribue à la raison humaine des forces qui n'appartiennent aucunement à la raison ; ensuite parce qu'il accorde à cette même raison une liberté de juger de tout, et de toujours tout oser qui est telle que les droits, les devoirs et l'autorité de l'Eglise elle-même disparaissent totalement.

### **2851**

L'auteur en effet enseigne d'abord que la philosophie, si on en a une notion exacte, peut non seulement connaître et comprendre les dogmes chrétiens que la raison naturelle a en commun avec la foi (à savoir comme objet commun de connaissance), mais aussi ceux qui sont principalement et proprement constitutifs de la religion et de la foi chrétiennes, à savoir la fin surnaturelle de l'homme elle-même et tout ce qui la concerne, et aussi que le très saint mystère de l'Incarnation du Seigneur, sont du domaine de la raison et de la philosophie, et que la raison, une fois donné l'objet, peut les atteindre en connaissance de cause par ses propres principes.

Même si l'auteur introduit une distinction entre ces dogmes et les premiers, et si c'est avec un moindre droit que ces derniers se voient attribués à la raison, il enseigne néanmoins très clairement et de façon ouverte qu'ils font partie eux aussi des données qui constituent l'objet propre de la science et de la philosophie.

### **2852**

On peut et l'on doit, dès lors, conclure de l'opinion de l'auteur que, dans les mystères même les plus cachés de la sagesse et de la bonté de Dieu, même dans ceux de sa libre volonté - du moment que l'objet de la Révélation est donné - la raison peut par elle-même arriver à la science et à la certitude,

et cela non pas à partir du principe de l'autorité divine, mais à partir de ses principes et de ses capacités naturelles. A quel point cette doctrine de l'auteur est fautive et erronée, tout un chacun... le voit aussitôt...

### 2853

Si ces partisans de la philosophie défendaient les vrais principes et les vrais droits de la raison et de la philosophie et eux seuls, ils devraient recevoir des louanges méritées. Car la vraie et saine philosophie occupe une place très remarquable, puisque sa tâche est de chercher soigneusement la vérité, de former justement et sérieusement la raison humaine, obscurcie sans doute mais nullement éteinte par la faute du premier homme, et de l'éclairer ; de saisir son objet de connaissance et un grand nombre de vérités, de bien les comprendre, de les approfondir, et de démontrer nombre d'entre elles, comme l'existence, la nature, les attributs de Dieu, que la foi aussi propose à croire, par des arguments tirés des principes, de les justifier, de les défendre, et, de cette manière, d'ouvrir la voie pour qu'on tienne plus exactement ces dogmes par la foi, et même pour que les dogmes les plus cachés, que la foi est seule d'abord à connaître, soient, d'une certaine manière, compris par la raison. Voilà ce que doit faire et ce à quoi doit s'occuper la science austère mais très belle de la vraie philosophie...

### 2854

Mais dans cette affaire des plus importantes nous ne pouvons jamais tolérer que tout soit mêlé inconsidérément, ni que la raison envahisse et trouble les réalités qui sont du domaine de la foi, alors qu'il y a des frontières très certaines et parfaitement connues de tous, au-delà desquelles la raison jamais n'a pu ni ne peut s'avancer de son propre droit. Relève notamment et clairement de ces dogmes ce qui concerne l'élévation surnaturelle de l'homme et ses rapports surnaturels avec Dieu, ainsi que ce qui est révélé à cette fin. Et comme ces dogmes dépassent la nature, il en résulte qu'ils ne peuvent être atteints ni par la raison naturelle, ni par les principes naturels. Jamais la raison ne peut être rendue capable de traiter de ces dogmes en connaissance de cause.

Mais si certains osent l'affirmer témérairement, qu'ils sachent qu'ils se séparent non pas de l'opinion de quelques docteurs, mais de la doctrine commune de l'Eglise qui n'a jamais changé.

### 2855

Il est établi en effet à partir des divines Ecritures et de la tradition des saints Pères que l'existence de Dieu et bien d'autres vérités peuvent certes être connues par la lumière de la raison naturelle *Rm 1* , y compris par ceux qui n'ont pas encore reçu la foi, mais que les dogmes plus cachés, Dieu seul les a révélés, puisqu'il voulait faire connaître le mystère qui était caché depuis des siècles et des générations *Col 1,26* ...

### 2856

... En transmettant la doctrine de l'Eglise, les saints Pères avaient le souci constant de distinguer la connaissance des réalités divines qui est commune à tous en vertu de l'intelligence naturelle, de la connaissance de ces choses qui est reçue par la foi moyennant le Saint-Esprit, et constamment ils ont enseigné que par elle nous sont révélés dans le Christ ces mystères qui dépassent non seulement la philosophie humaine mais également la connaissance naturelle des anges, et qui, même s'ils sont connus par la Révélation divine et reçus par la foi en elle, n'en demeurent pas moins recouverts du voile sacré de la foi et d'une ténèbre obscure aussi longtemps que dans cette vie mortelle nous cheminons loin du Seigneur.

**2857**

Tout cela fait apparaître le caractère totalement étranger à la doctrine de l'Eglise catholique de cette opinion par laquelle le même Frohschammer n'hésite pas à affirmer que tous les dogmes de la religion chrétienne sont immédiatement objet d'un savoir naturel ou de la philosophie, et que, dès lors que ces dogmes sont proposés à la raison comme son objet, la raison humaine simplement experte en histoire est à même, de par ses capacités naturelles et son principe, de parvenir à la connaissance véritable de tous les dogmes, y compris de ceux qui sont plus cachés 2909

**2858**

Mais dans les écrits de cet auteur qui ont été mentionnés prédomine une autre conception encore, qui est entièrement contraire à la doctrine et au sens de l'Eglise Catholique. Il attribue en effet à la philosophie une liberté qui ne doit pas être considérée comme une liberté de la science, mais comme une licence qui est à réprover entièrement et qui ne peut pas être tolérée. Faisant en effet une distinction entre philosophe et philosophie, il donne au philosophe le droit et lui fait le devoir de se soumettre à une autorité que lui-même a reconnue pour vraie, mais il dénie l'un et l'autre à la philosophie en ce sens qu'il affirme, sans tenir compte de la doctrine révélée, que celle-ci ne peut ni ne doit jamais se soumettre à une autorité.

**2859**

Cela serait tolérable et peut-être admissible si cela était dit seulement du droit qu'a la philosophie de faire usage de ses principes et de ses méthodes ainsi que de ses conclusions, comme le font également les autres sciences, et si sa liberté consistait à user de son droit en ce sens qu'elle n'admettrait rien en elle qui n'aurait pas été acquis par elle-même selon ses propres conditions ou qui lui serait étranger. Mais cette juste liberté de la philosophie doit reconnaître et éprouver ses limites. Car ce n'est pas au philosophe seulement, mais également à la philosophie, qu'il ne sera jamais permis soit de dire quelque chose qui est contraire à ce qu'enseignent la Révélation divine et l'Église, soit d'en mettre quelque chose en doute parce qu'elle ne le comprend pas, soit de ne pas accepter un jugement que l'autorité de l'Eglise a décidé de porter sur une conclusion de la philosophie.

**2860**

A cela s'ajoute encore que le même auteur défend la liberté de la philosophie, ou plutôt sa liberté sans limite, de façon si vive et si téméraire qu'il ne craint pas d'affirmer que l'Eglise ne doit pas seulement ne jamais blâmer la philosophie, mais qu'elle doit même tolérer les erreurs de la Philosophie et lui laisser le soin de se corriger elle-même 2911, d'où il résulte que les philosophes ont nécessairement part à cette liberté, et que par là ils sont eux-mêmes dégagés de toute loi. ...

**2861**

C'est pourquoi, en raison du pouvoir qui lui a été donné par son divin fondateur, l'Eglise n'a pas seulement le droit, mais surtout le devoir de ne pas tolérer et au contraire de proscrire les erreurs dès lors que l'intégrité de la foi et le salut des âmes le demandent, et à tout philosophe qui veut être un fils de l'Eglise, et aussi à la philosophie, incombe le devoir de ne jamais rien dire contre ce qu'enseigne l'Eglise, et de rétracter ce au sujet de quoi ils auront fait l'objet d'une monition.

La conception en revanche qui enseigne le contraire, nous affirmons et déclarons qu'elle est totalement erronée, et qu'elle fait injure au plus haut point à la foi elle-même, à l'Eglise et à son

autorité.

## **Encyclique "Quanto conficiamur moerore" aux évêques d'Italie,**

**10 août 1863**

### **L'indifférentisme**

**2865**

A nouveau nous devons mentionner et blâmer la très grave erreur dans laquelle malheureusement se trouvent certains catholiques qui pensent que des hommes vivant dans l'erreur et loin de la vraie foi et de l'unité catholique peuvent parvenir à la vie éternelle 2917. Or cela est contraire au plus haut point à la doctrine catholique.

**2866**

Nous savons, ainsi que vous, que ceux qui souffrent d'une ignorance invincible concernant notre très sainte religion, en observant avec soin la loi naturelle et ses préceptes, gravés par Dieu dans le cœur de tous, et qui sont disposés à obéir à Dieu et mènent ainsi une vie honnête et droite, peuvent, avec l'aide de la lumière et de la grâce divines, acquérir la vie éternelle ; car Dieu, qui voit parfaitement, scrute et connaît les esprits, les âmes, les pensées et les qualités de tous, dans sa très grande bonté et sa patience, ne permet pas que quelqu'un soit puni des supplices éternels sans être coupable de quelque faute volontaire.

**2867**

Mais nous connaissons parfaitement aussi le dogme catholique, à savoir qu'en dehors de l'Eglise catholique personne ne peut être sauvé, et que ceux qui sont rebelles à l'autorité de cette même Eglise et à ses définitions, et qui sont opiniâtrement séparés de l'unité de cette Eglise et du pontife romain, le successeur de Pierre, à qui a été confié le gouvernement et la garde de la vigne, ne peuvent pas obtenir le salut éternel.

## **Lettre "Tuas libenter" à l'archevêque de Munich-Freising, 21**

**décembre 1863**

### **Soumission au magistère de l'Eglise**

**2875**

Nous avons appris... que certains des catholiques qui s'adonnent à l'étude des plus hautes sciences, trop confiants dans les forces de l'esprit humain, n'ont pas craint qu'en affirmant une liberté fallacieuse et aucunement authentique de la science, les dangers d'erreurs les entraînent au-delà des limites que ne permet pas de franchir l'obéissance due au magistère de l'Eglise, établi pour garder l'intégralité de la totalité de la vérité révélée. Il en est résulté que des catholiques ainsi malheureusement trompés, se trouvent souvent d'accord aussi avec ceux qui déclament et déblatèrent contre les décrets de ce Siègre apostolique et de nos congrégations, en affirmant qu'ils font obstacle au libre progrès de la science 2912, et s'exposent au danger de rompre ces liens de l'obéissance par lesquels, de par la volonté de Dieu, il sont liés à ce même Siègre apostolique qui a été institué par Dieu lui-même maître et protecteur de la vérité.

**2876**

Nous n'ignorons pas non plus qu'en Allemagne une opinion fausse s'est développée contre l'école ancienne et contre la doctrine de ces éminents docteurs 2912 que l'Eglise universelle vénère en raison de leur sagesse admirable et de la sainteté de leur vie. Par cette fausse opinion l'autorité de l'Eglise elle-même est mise en doute, puisque l'Eglise elle-même, non seulement a permis, pendant des siècles, que la science théologique soit cultivée selon la méthode de ces docteurs et selon les principes consacrés par le consensus reconnu de toutes les écoles catholiques, mais a en outre très souvent accordé les plus grands éloges à leur doctrine théologique et l'a fortement recommandée comme le rempart le plus fort de la foi et comme une arme redoutable face à ses ennemis. ...

**2877**

Puisque cependant tous les hommes de ce congrès... ont affirmé que le progrès des sciences et le bon succès dans l'effort pour éviter et réfuter les erreurs de notre triste temps dépendent totalement de l'adhésion intérieure aux vérités révélées qu'enseigne l'Eglise catholique, ils ont eux-mêmes reconnu et professé cette vérité que les vrais catholiques, qui se sont adonnés à l'élaboration et au développement des sciences, ont toujours tenue et transmise. Et c'est en s'appuyant sur cette vérité que ces hommes savants et vraiment catholiques ont pu élaborer ces sciences de façon sûre, les expliquer et les rendre utiles et certaines.

Cela ne peut être obtenu cependant si la lumière de la raison humaine, circonscrite par des limites, même lorsqu'elle explore les vérités qu'elle peut atteindre par ses propres forces et ses facultés, ne vénère pas au plus haut point, comme il convient, la lumière infaillible et créée de l'intelligence divine qui brille partout de façon admirable dans la révélation divine. En effet, bien que ces disciplines naturelles s'appuient sur leurs principes propres reconnus par la raison, les catholiques qui les cultivent n'en doivent pas moins avoir devant les yeux la Révélation divine comme une étoile qui les conduit, pour que éclairés par elle ils se gardent des écueils et des erreurs lorsque, dans leurs recherches et leurs réflexions, ils perçoivent qu'ils peuvent être conduits, comme cela arrive très souvent, à affirmer ce qui contredit plus ou moins la vérité infaillible des choses qui ont été révélées par Dieu.

**2878**

C'est pourquoi nous ne voulons pas douter que les hommes de ce congrès, puisqu'ils reconnaissent et professent cette vérité, aient voulu, à ce même moment, rejeter et réprover cette façon récente et faussée de faire de la philosophie qui, même si elle admet la Révélation divine comme un fait historique, subordonne néanmoins les vérités ineffables proposées par la Révélation divine elle-même

aux investigations de la raison humaine, comme si ces vérités étaient soumises à la raison, ou si la raison, avec ses propres forces et principes, pouvait parvenir à la connaissance et à la compréhension de toutes les vérités de notre foi très sainte, lesquelles sont à ce point au-dessus de la raison que celle-ci ne peut jamais être rendue capable de les comprendre ou de le démontrer par ses propres principes naturels 2909.

### **2879**

Nous voulons Nous persuader qu'ils n'ont pas voulu que l'obligation à laquelle sont totalement soumis les maîtres et écrivains catholiques soit uniquement restreinte aux sujets que le jugement infallible de l'Eglise propose à tous de croire comme des dogmes de foi 2922. Notre conviction est aussi qu'ils n'ont pas voulu déclarer que cette adhésion parfaite aux vérités révélées, dont ils ont reconnu l'absolue nécessité pour arriver au véritable progrès des sciences et pour réfuter les erreurs, puisse être obtenue en se contentant d'accorder foi et respect à tous les dogmes expressément définis par l'Eglise. Car, même s'il s'agissait de cette mission qui doit se manifester par l'acte de foi divine. Elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets exprès des conciles oecuméniques ou des pontifes romains de ce Siège apostolique, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Eglise répandue dans l'univers transmet comme divinement révélé et, par conséquent, qui est retenu d'un consensus unanime et universel par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi.

### **2880**

Mais quand il s'agit de cette soumission qui oblige en conscience tous les catholiques qui s'adonnent aux sciences de l'esprit, pour rendre de nouveaux services à l'Eglise par leurs écrits, les membres de ce congrès doivent reconnaître qu'il est absolument insuffisant pour des savants catholiques de recevoir et de révéler les dogmes de l'Eglise dont nous avons parlé, mais qu'il est aussi nécessaire de se soumettre aux décisions touchant la doctrine qui sont édictées par les congrégations pontificales, ainsi qu'aux points de doctrine que le consensus commun et constant des catholiques tient pour des vérités théologiques et des conclusions si certaines que les opinions qui leur sont contraires, même si elles ne peuvent être dites hérétiques, méritent cependant quelque censure théologique.

## **Lettre du Saint-Office aux évêques d'Angleterre, 16 septembre 1864.**

### **L'unicité de l'Eglise**

#### **2885**

(L'Association pour la promotion de la réunification du christianisme érigée à Londres en 1857) professe expressément que trois communautés chrétiennes, la catholique romaine, la gréco-schismatique et l'anglicane, bien que séparées et divisées entre elles, revendiquent avec le même droit pour elles-mêmes le nom de catholique. Son accès est donc ouvert à tous, en quelque lieu qu'ils habitent, aussi bien catholiques, que gréco-schismatiques ou anglicans, à cette condition cependant

qu'il ne sera permis à personne de soutenir une question au sujet des divers chapitres de doctrine qui les divisent, et qu'il soit libre à chacun de se conformer en toute tranquillité d'esprit aux principes de sa propre confession religieuse.

Elle demande cependant à tous ses membres de réciter des prières et aux prêtres de célébrer des sacrifices selon son intention : à savoir pour que les trois communions chrétiennes qui, comme il est suggéré, constituent toutes ensemble l'Eglise catholique, se réunissent enfin pour former un unique corps. ...

### **2886**

Le fondement sur lequel s'appuie cette association est tel qu'il renverse de fond en comble la constitution divine de l'Eglise. Elle suppose en effet essentiellement que la véritable Eglise de Jésus Christ est composée pour une part de l'Eglise romaine, répandue et étendue dans le monde entier, pour une part du schisme de Photius et de l'hérésie anglicane, pour lesquels, tout comme pour l'Eglise romaine, il y a "un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême" *Ep 4,5* ....

### **2887**

Rien, certes, ne doit tenir plus à coeur au catholique que de voir la suppression radicale des schismes et des discordes entre chrétiens, et chez tous les chrétiens le "souci de garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix" *Ep 4,3* ... Mais que des fidèles et des ecclésiastiques prient pour l'unité chrétienne sous la conduite des hérétiques et, qui pis est, dans une intention profondément souillée et infectée par l'hérésie, ne peut être nullement toléré.

### **2888**

La véritable Eglise du Christ est constituée par l'autorité divine et reconnue par quatre notes, auxquelles, dans le Symbole, nous affirmons qu'il faut croire. Chacune de ces notes est si intimement unie aux autres qu'elle ne peut en être séparée. D'où il résulte que l'Eglise qui est vraiment catholique et dite telle doit en même temps manifester les prérogatives de l'unité, de la sainteté et de la succession apostolique.

L'Eglise catholique est donc une, d'une unité remarquable et parfaite sur toute la terre et parmi toutes les nations, de cette unité dont le principe, la racine et l'origine indéfectible sont Pierre, chez des apôtres, l'autorité souveraine de ses successeurs dans la Chaire de Rome et son "origine supérieure". Il n'est pas d'autre Eglise catholique que celle qui, bâtie sur Pierre seul, en un corps joint et assemblé *Ep 4,16*, se dresse dans l'unité de la foi et de la charité.

## **Encyclique "Quanta cura", 8 décembre 1864.**

## **Naturalisme et socialisme**

**2890**

Car lorsque la religion est bannie de la société civile, et que la doctrine et l'autorité de la Révélation divine sont rejetées, c'est aussi la vraie notion de la justice et du droit humain qui s'obscurcit et se perd, et la vraie justice et le droit légitime se trouvent remplacés par la force brute ; et on voit alors clairement pourquoi certains, ne tenant aucun compte des principes les plus assurés de la saine raison, osent dire hautement que "la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou d'une autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont valeur de droit". Mais qui ne voit et ne sent clairement qu'une société humaine soustraite aux liens de la religion et de la vraie justice ne pourra pas se proposer d'autre but que celui d'acquérir et d'amasser des richesses et de ne suivre d'autre loi dans ses actions que le désir sans frein du coeur, de servir ses propres passions et ses avantages ...

**2891**

Non contents de bannir la religion de la société publique, ils veulent également exclure cette même religion des familles privées. Enseignant et professant l'erreur très funeste du communisme et du socialisme, ils affirment en effet que "la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être uniquement au droit civil, et qu'en conséquence c'est de la loi civile que découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, et tout d'abord celui de les instruire et de les éduquer".

**2892**

Par ces conceptions et ces machinations impies, ces hommes pleins de tromperie visent surtout à soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse.

## **L'indépendance de l'autorité de l'Eglise par rapport à l'autorité civile.**

**2893**

D'autres, qui renouvellent les inventions fausses et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de soumettre l'autorité suprême que l'Eglise et ce Siège apostolique ont reçue du Christ Seigneur à l'arbitraire de l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette Eglise et de ce Siège au sujet de ce qui relève de l'ordre extérieur.

**2894**

Ils affirment en effet sans la moindre honte que "les lois de l'Eglise ne s'appliquent pas en conscience, à moins qu'elles n'aient été promulguées par le pouvoir civil ; que les actes et les décrets des pontifes romains touchant la religion et l'Eglise ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou à tout le moins du consentement, du pouvoir civil ; que les constitutions apostoliques par lesquelles ont été condamnées les sociétés secrètes - qu'on y exige ou non le serment de garder le secret - et par lesquelles leurs adeptes et ceux qui les favorisent ont été frappés d'anathème, n'ont aucune force dans les régions du monde où les associations de ce genre ont été tolérées par le gouvernement civil.

## **2895**

Et ils n'ont pas honte non plus de professer hautement et publiquement l'affirmation et le principe des hérétiques d'où naissent tant de conceptions fausses et d'erreurs. Ils répètent en effet que "le pouvoir ecclésiastique n'est pas, en vertu du droit divin, distinct et indépendant du pouvoir civil, et qu'une telle distinction et indépendance ne peuvent pas exister sans que les droits essentiels du pouvoir civil soient accaparés et usurpés par l'Eglise".

Et nous ne pouvons pas non plus passer sous silence l'audace de ceux qui... affirment que "pour les jugements et décrets du Siège apostolique dont il est déclaré que leur objet a trait au bien général de l'Eglise, ainsi qu'à ses droits et à sa discipline, dès lors qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser d'y adhérer et de leur obéir sans péché et sans aucun détriment aucun pour la profession de la foi catholique"...

## **2896**

C'est pourquoi toutes et chacune des fausses opinions et doctrines signalées en détail dans la présente lettre, Nous les réprouvons, les proscrivons et les condamnons en vertu de notre autorité apostolique, et Nous voyons et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique les tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées.

# **Syllabus de Pie IX, ou Catalogue d'erreurs qui ont été condamnées**

## **dans différentes déclarations de Pie IX, publié le 8 décembre 1864**

### **Par. I Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu**

#### **2901**

1. Il n'existe aucun être divin suprême, plein de sagesse et de providence, distinct de cet univers des choses ; et Dieu est la même chose que la nature des choses, assujetti par conséquent aux changements ; et en réalité Dieu devient dans l'homme et dans le monde, et toutes les choses sont Dieu et de la substance même de Dieu ; et Dieu est avec le monde une seule et même chose, comme le sont, dès lors, l'esprit et la matière, la nécessité et la liberté, le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste.

#### **2902**

2. Il faut nier toute action de Dieu en l'homme et dans le monde.

#### **2903**

3. La raison humaine, sans avoir aucun compte à tenir de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, et elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien à l'homme et aux peuples.

### **2904**

4. Toutes les vérités de la religion dérivent de la force native de la raison humaine ; c'est pourquoi la raison est la norme souveraine par laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance des vérités de n'importe quelle espèce. (2775-2786).

### **2905**

5. La Révélation divine est imparfaite, et pour cette raison sujette à un progrès continu et indéfini qui correspond au développement de la raison humaine (2775-2786).

### **2906**

6. La foi en Christ est en contradiction avec la raison ; et la Révélation divine non seulement ne sert de rien, mais nuit même à la perfection de l'homme. (2775-2786).

### **2907**

7. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Ecritures saintes sont des fables des prêtres, et les mystères de la foi chrétienne sont le fruit d'inventions philosophiques ; et dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques ; et Jésus Christ lui-même est une fiction mystique (2775-2786).

## **Par. II. Rationalisme modéré**

### **2908**

8. Comme la raison humaine est égalée à la religion elle-même, les disciplines théologiques doivent être traitées de la même manière que les disciplines philosophiques.

### **2909**

9. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont objet de la science naturelle ou philosophique ; et la raison humaine, équipée de façon historique seulement, peut, par ses propres forces et principes naturels, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, dès lors que ces dogmes auront été proposés à la raison comme son objet. 2857, 2878

### **2910**

10. Etant donné qu'autre est le philosophe, autre la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il aura lui-même reconnue comme juste ; la philosophie cependant ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité 2858.

### **2911**

11. Non seulement l'Eglise ne doit jamais censurer la philosophie, mais elle doit même tolérer les erreurs de la philosophie elle-même, et lui permettre de se corriger elle-même (2868).

### **2912**

12. Les décrets du Siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la

science 2875.

### **2913**

13. La méthode et les principes selon lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie ne correspondent d'aucune façon aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences 2876.

### **2914**

14. On doit s'occuper de la philosophie sans tenir compte de la révélation surnaturelle 2875-2880.

N.B. Au système du rationalisme se rapportent pour une large part les erreurs d'Anton Günther qui ont été condamnées Cf. 2828-2831.

## **Par. III. Indifférentisme, latitudinarisme.**

### **2915**

15. Il est loisible à chaque homme d'embrasser et de confesser la religion qu'il aura considérée comme vraie en étant conduit par la lumière de la raison.

### **2916**

16. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans n'importe quelle religion (2775-2786).

### **2917**

17. Il faut avoir au moins bon espoir pour le salut éternel de tous ceux qui ne se trouvent pas du tout dans la vraie Eglise du Christ 2865- 2867.

### **2918**

18. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme différente de la même vraie religion chrétienne, et dans laquelle il est donné de plaire à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.

## **Par. IV. Socialisme, communisme, sociétés secrètes, bibliques,**

### **clérico- libéral**

...sont réprouvés (2775-2786), (2865-2867).

## **Par. V. Erreurs concernant l'Eglise et ses droits**

## **2919**

19. L'Eglise n'est pas une société vraie et parfaite, pleinement libre, et elle ne jouit pas des droits propres et constants qui lui ont été conférés par son divin fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites au sein desquelles elle peut exercer ces droits.

## **2920**

20. Le pouvoir ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du pouvoir civil.

## **2921**

21. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion catholique est l'unique vraie religion.

## **2922**

22. L'obligation par laquelle les maîtres et les écrivains catholiques sont tenus absolument se limite seulement aux choses qui ont été proposées par le jugement infallible de l'Eglise comme dogme de foi à croire par tous 2879.

## **2923**

23. Les pontifes romains et les conciles oecuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir, ont usurpé les droits des princes, et même ont erré en définissant en matière de foi et de moeurs.

## **2924**

24. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'employer la force, ni aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

## **2925**

25. Outre le pouvoir inhérent à l'épiscopat, un autre pouvoir, temporel, lui a été concédé de façon expresse ou tacite par l'autorité civile, lequel est révocable pour cette raison par le pouvoir civil à son gré.

## **2926**

26. L'Eglise n'a pas le droit natif et légitime d'acquérir et de posséder.

## **2927**

27. Les ministres sacrés de l'Eglise et le pontife romain doivent être absolument exclus de toute question et possession des choses temporelles.

## **2928**

28. Sans l'autorisation du gouvernement il n'est pas permis aux évêques de promulguer même des lettres apostoliques.

## **2929**

29. Les grâces concédées par le pontife romain doivent être considérées comme nulles si elles n'ont

pas été sollicitées par le gouvernement.

### **2930**

30. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques avait son origine dans le droit civil.

### **2931**

31. Le for ecclésiastique pour les causes temporelles des clercs, civiles ou criminelles, doit absolument être aboli même sans consulter le Siège apostolique et malgré son opposition.

### **2932**

32. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts d'assurer la charge du service militaire peut être abrogée sans aucune violation du droit naturel et de l'équité ; or le progrès demande cette abrogation, surtout dans une société constituée sous une forme libérale.

### **2933**

33. Il n'appartient pas uniquement au pouvoir de juridiction ecclésiastique, par un droit propre et natif, de diriger en matière théologique 2875- 2880.

### **2934**

34. La doctrine de ceux qui comparent le pontife romain à un prince libre qui agit dans l'ensemble de l'Eglise est une doctrine qui a prévalu au Moyen Age.

### **2935**

35. Rien n'empêche que par une décision d'un concile général ou du fait de l'ensemble des peuples, le souverain pontificat soit transféré de la Ville à un autre évêque ou à une autre ville.

### **2936**

36. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger la chose selon ses déterminations.

### **2937**

37. Il peut être institué des Eglises nationales soustraites à l'autorité du pontife romain, et totalement séparées d'elle.

### **2938**

38. Trop d'actes arbitraires des pontifes romains ont contribué à la division de l'Eglise en orientale et occidentale.

## **Par. VI. Erreurs touchant la société civile considérée aussi**

### **bien en elle- même**

### **2939**

39. En tant qu'origine et source de tout droit, l'Etat jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

#### **2940**

40. La doctrine de l'Eglise catholique s'oppose au bien et aux intérêts de la société humaine 2775.

#### **2941**

41. Au pouvoir civil, même exercé par un détenteur infidèle, appartient un pouvoir indirect négatif dans le domaine des choses sacrées ; il ne lui appartient donc pas seulement le droit appelé 'exsequatur', mais aussi le droit appelé 'appel comme d'abus'.

#### **2942**

42. Dans un conflit de lois entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

#### **2943**

43. Le pouvoir laïc a autorité pour casser, déclarer et rendre nulles des conventions solennelles (appelées 'concordats') conclues avec le Siège apostolique relativement à l'usage de droits qui ont trait à l'immunité ecclésiastique, sans son consentement et même contre son opposition.

#### **2944**

44. L'autorité civile peut s'immiscer dans les affaires qui regardent la religion, les moeurs et le gouvernement spirituel. Elle peut donc juger des instructions que les pasteurs publient, conformément à leur charge, pour être une norme pour les consciences, et elle peut même se prononcer sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

#### **2945**

45. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles est éduquée la jeunesse d'un Etat chrétien, à l'exception dans une certaine mesure des séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière que ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

#### **2946**

46. Bien plus, dans les séminaires des clercs eux-mêmes, la méthode à suivre dans les études doit être soumise à l'autorité civile.

#### **2947**

47. Il est requis pour le meilleur de la société civile que les écoles populaires ouvertes à tous les enfants de n'importe quelle classe du peuple, et généralement les institutions publiques destinées à transmettre les lettres et les disciplines plus rigoureuses et à pourvoir à l'éducation des jeunes, soient soustraites à toute autorité, régulation et influence de l'Eglise, et qu'elles soient pleinement soumises à la décision de l'autorité civile et politique, selon ce qui plaît aux gouvernements et en conformité avec l'opinion commune du temps.

#### **2948**

48. Les catholiques peuvent approuver une méthode de formation des jeunes en dehors de la foi catholique et du pouvoir de l'Eglise, qui considère uniquement, ou en premier lieu, la connaissance des choses de la nature et les fins de la vie sociale terrestre.

#### **2949**

49. La société civile peut empêcher que les évêques et les fidèles du peuple communiquent librement avec le pontife romain et entre eux.

#### **2950**

50. L'autorité laïque a par elle-même le droit de présenter les évêques, et elle peut exiger d'eux qu'ils commencent à administrer les diocèses avant d'avoir reçu eux-mêmes du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

#### **2951**

51. Le gouvernement laïc a même le droit de retirer aux évêques l'exercice de leur ministère pastoral, et il n'est pas tenu d'obéir au pontife romain pour ce qui regarde l'institution des évêchés et des diocèses.

#### **2952**

52. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit par l'Eglise pour la profession religieuse des femmes aussi bien que des hommes, et imposer à toutes les familles religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

#### **2953**

53. Il faut abroger les lois qui concernent la protection du statut des familles religieuses, de leurs droits et de leurs devoirs ; le gouvernement civil peut même offrir une aide à tous ceux qui veulent quitter l'état de la vie religieuse qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même il peut supprimer complètement les familles religieuses ainsi que les collégiales et les bénéfices simples, même avec droit de patronage, et soumettre et attribuer leurs biens et leurs revenus à l'administration et au contrôle du pouvoir civil.

#### **2954**

54. Les rois et les princes ne sont pas seulement exempts de la juridiction de l'Eglise, mais pour trancher les questions de juridiction ils sont supérieurs à l'Eglise.

#### **2955**

55. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat de l'Eglise.

## **Par. VII. Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne**

#### **2956**

56. Les lois concernant les mœurs n'ont pas besoin de sanction divine, et il n'est aucunement nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent leur force obligatoire de Dieu.

**2957**

57. La science concernant la philosophie et ce qui a trait aux moeurs de même que les lois civiles, peuvent et doivent s'écarter de l'autorité divine et ecclésiastique.

**2958**

58. On ne doit pas reconnaître d'autres forces que celles qui sont données dans la matière, et toute la discipline des moeurs ainsi que l'honnêteté doit consister à accumuler et à augmenter de toutes les manières les richesses, et à satisfaire le plaisir.

**2959**

59. Le droit consiste dans le fait matériel, et tous les devoirs des hommes représentent un mot vide, et tous les faits humains ont force de droit.

**2960**

60. L'autorité n'est pas autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

**2961**

61. L'injustice réussie d'un fait ne porte pas préjudice au caractère inviolable du droit.

**2962**

62. On doit proclamer et observer le principe appelé de non- intervention.

**2963**

63. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se rebeller contre eux (2775-2786).

**2964**

64. Aussi bien la violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, que n'importe quelle action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais est tout à fait licite et doit être célébrée avec de grands éloges dès lors que cela est fait pour l'amour de la patrie.

## **Par. VIII. Erreurs concernant le mariage chrétien**

**2965**

65. On ne peut admettre d'aucune manière que le Christ ait élevé le mariage à la dignité de sacrement.

**2966**

66. Le sacrement du mariage n'est rien d'autre qu'un accessoire du contrat qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même réside uniquement dans la bénédiction nuptiale.

**2967**

67. En vertu du droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

### **2968**

68. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'introduire des empêchements dirimants au mariage, mais ce pouvoir appartient à l'autorité civile par qui les empêchements existants doivent être supprimés.

### **2969**

69. L'Eglise au cours des siècles a commencé à introduire des empêchements dirimants, non pas en vertu d'un droit propre, mais en usant d'un droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

### **2970**

70. Les canons du concile de Trente qui censurent par l'anathème ceux qui osent dénier à l'Eglise la faculté d'introduire des empêchements dirimants 1803 ss., ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent être entendus de ce pouvoir emprunté.

### **2971**

71. La forme prescrite par Trente 1813-1816 n'oblige pas sous peine de nullité là où la loi civile prescrit une autre forme et veut que le mariage soit valide au moyen de cette nouvelle forme.

### **2972**

72. Boniface VIII a affirmé le premier que le voeu de chasteté prononcé dans l'ordination rend nul le mariage.

### **2973**

73. En vertu du contrat civil, un mariage au sens propre du terme peut exister entre chrétiens, et il est faux de dire soit que le contrat de mariage entre chrétiens est toujours un sacrement, soit que le contrat est nul si le sacrement est exclu.

### **2974**

74. Les causes relatives au mariage et aux fiançailles relèvent de par leur nature de la juridiction civile.

N.B. - Ici il peut être fait mention de deux autres erreurs concernant l'abolition du célibat des clercs et la préférence à donner à l'état de mariage par rapport à celui de la virginité. Elles ont été réfutées, la première 2775- 2786 ; la seconde.

## **Par. IX. Erreurs concernant la souveraineté civile du pontife romain**

### **2975**

75. La question de la compatibilité entre la souveraineté civile et la souveraineté spirituelle est

disputée entre les fils de l'Eglise chrétienne et catholique.

### **2976**

76. L'abrogation du pouvoir civil dont jouit le Siège apostolique contribuerait au plus haut point à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

N.B. - Autres affirmations à ce sujet également.

## **Par. X. Erreurs qui se rapportent au libéralisme d'aujourd'hui**

### **2977**

77. En notre temps, il ne convient plus que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

### **2978**

78. C'est donc de façon louable que dans certaines régions portant le nom de catholiques la loi a pourvu à ce qu'il soit permis aux immigrants de pouvoir exercer publiquement leurs cultes respectifs.

### **2979**

79. Il est en effet faux que la liberté civile de tous les cultes, de même que le plein pouvoir laissé à tous de manifester publiquement et au grand jour leurs opinions et leurs pensées, conduise plus facilement à corrompre les mœurs et les esprits, et à propager la peste de l'indifférentisme.

### **2980**

80. Le pontife romain peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, le libéralisme et la culture moderne.

## **Instruction de la Sacrée Pénitencerie, 15 janvier 1866.**

### **Le mariage civil**

#### **2990**

(2) La Sacrée Pénitencerie estime superflu de remettre en mémoire à quiconque que c'est un dogme bien connu de notre très sainte religion que le mariage est l'un des sept sacrements institués par le Christ, le Seigneur, et que par conséquent son administration appartient uniquement à l'Eglise elle-même à qui ce même Christ a confié la dispensation de ses mystères divins ; de même elle estime superflu de remettre en mémoire à quiconque la forme qui a été prescrite par le concile de Trente (24<sup>e</sup> session, Réforme du mariage, chap. 1: 1813-1816, et sans l'observance de laquelle, dans les lieux où elle a été promulguée, en aucun cas un mariage ne peut être contracté de façon valide.

#### **2991**

(3) Mais à partir de ces principes et de ces doctrines catholiques ainsi que d'autres, les pasteurs doivent élaborer des instructions pratiques par lesquelles ils persuaderont également les fidèles de ce que notre très saint Seigneur a proclamé dans le consistoire secret du 27 septembre 1852 : "Entre fidèles, il ne peut pas y avoir de mariage qui ne soit en même temps sacrement ; et c'est pourquoi toute autre union chez les chrétiens entre un homme et une femme en dehors du sacrement, même conclue en vertu de la loi civile, n'est rien d'autre qu'un concubinat honteux et funeste."

### **2992**

(4) Et ils pourront en déduire facilement que devant Dieu et son Eglise l'acte civil non seulement ne peut pas être considéré comme un sacrement, mais qu'il ne peut pas être considéré non plus, d'aucune manière, comme un contrat et de même que le pouvoir civil n'a pas la capacité de lier un fidèle dans le mariage, de même il n'a pas la capacité non plus de le délier ; et c'est pourquoi... toute sentence portée par un pouvoir laïc concernant la séparation de conjoints qui ont été unis par un mariage légitime devant l'Eglise est sans aucune valeur ; et un conjoint qui, abusant de ce jugement, oserait s'unir à une autre personne, serait véritablement adultère, de même que serait véritablement concubinaire celui qui aurait la présomption de demeurer dans le mariage en vertu seulement d'un acte civil ; et l'un et l'autre sont indignes de l'absolution aussi longtemps qu'ils ne viennent pas à résipiscence et qu'ils ne se tournent pas vers la pénitence en se soumettant aux prescriptions de l'Eglise.

### **2993**

(5) (Cependant, pour éviter des sanctions, pour le bien des descendants et pour éviter le danger de polygamie, il est permis qu'après avoir contracté légitimement le mariage devant l'Eglise, les fidèles aillent accomplir l'acte imposé par la loi, mais avec l'intention..., lorsqu'ils se présentent devant l'officier du gouvernement, de ne rien faire d'autre que d'accomplir une cérémonie civile.

## **Lettre apostolique "Iam vos omnes" à tous les protestants et aux autres non- cat**

## **La Nécessité de l'Eglise pour le salut**

### **2997**

Personne ne peut nier ou mettre en doute que le Christ Jésus lui-même, afin d'appliquer à toutes les générations humaines le fruit de sa Rédemption, a ici- bas sur terre édifié sur Pierre son unique Eglise, c'est-à-dire l'Eglise une, sainte, catholique, apostolique, et qu'il lui a conféré tout le pouvoir nécessaire pour que soit gardé intègre et pur le dépôt de la foi, et que cette même foi soit transmise à tous les peuples, races et nations, afin que par le baptême tous les hommes soient agrégés à son Corps mystique,... et pour que cette même Eglise, qui constitue le Corps mystique, demeure toujours ferme et immuable dans sa propre nature jusqu'à la fin des siècles...

### **2998**

Or quiconque considère avec soin et médite l'état dans lequel se trouvent les diverses sociétés religieuses divisées entre elles et séparées de l'Eglise catholique, ... devra se convaincre facilement que ni aucune de ces sociétés, ni toutes réunies ensemble, ne constituent en aucune façon et ne sont cette Eglise une et catholique que le Christ, le Seigneur, a fondée et bâtie, et qu'il a voulu voir exister, et qu'elles ne peuvent pas non plus être considérées en aucune façon comme un membre ou une partie de cette même Eglise, puisqu'elles sont séparées visiblement de l'unité catholique.

Puisqu'en effet ces sociétés sont privées de cette autorité vivante et établie par Dieu qui en particulier enseigne aux hommes les réalités de la foi et de la règle des moeurs, et qui les dirige et les gouverne en tout ce qui intéresse leur salut éternel, il en résulte que ces sociétés ont continuellement varié dans leurs doctrines, et cette mobilité et cette instabilité ne cessent jamais dans ces sociétés. Chacun comprend facilement... que cela est en opposition complète avec l'Eglise instituée par le Christ Seigneur...

**2999**

C'est pourquoi, que tous ceux qui ne possèdent pas l'unité de l'Eglise catholique saisissent l'occasion de ce concile par lequel l'Eglise catholique, dont faisaient partie leurs aïeux donne une nouvelle preuve de son unité intime et de son invincible vitalité, et, répondant aux besoins de leurs coeurs qu'ils cherchent à s'arracher à cet état dans lequel ils ne peuvent pas être assurés de leur salut.

## **1er concile du VATICAN**

**(20e oecuménique)**

**8 décembre 1869-20**

**octobre 1870**

**3ème session, 1870 : constitution dogmatique "Dei Filius" sur la foi catholique.**

### **Préambule**

**3000**

Mais à présent, au milieu des évêques du monde entier qui siègent et jugent avec Nous, réunis dans le Saint-Esprit par notre autorité en ce saint concile oecuménique, et appuyés sur la Parole de Dieu

écrite et transmise par la tradition telle que Nous l'avons reçue, saintement conservée et fidèlement exposée par l'Eglise catholique, Nous avons résolu, du haut de cette chaire de Pierre, de professer et de déclarer à la face de tous la doctrine salutaire du Christ en proscrivant et en condamnant au nom de l'autorité qui Nous a été confiée par Dieu les erreurs contraires à cette doctrine.

## **Chap. 1. Dieu créateur de toutes choses**

### **Le Dieu unique, parfait, distinct du monde.**

#### **3001**

La sainte Eglise catholique apostolique romaine croit et professe qu'il y a un seul Dieu vrai et vivant, créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout- puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini en intelligence, en volonté et en toute perfection ; vu qu'il est une substance spirituelle unique et singulière, absolument simple et immuable, il faut affirmer qu'il est distinct du monde en réalité et par essence, qu'il est parfaitement heureux en lui-même et par lui-même, et qu'il est ineffablement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui 3021-3024.

### **L'acte de la création : sa perfection, sa fin et son effet.**

#### **3002**

Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa "toute-puissance", non pas pour augmenter sa béatitude ni pour acquérir sa pleine perfection, mais pour manifester celle-ci par les biens qu'il accorde à ses créatures, a, dans le plus libre des desseins, "tout ensemble, dès le commencement des temps, créé de rien les deux sortes de créatures, les spirituelles et les corporelles, c'est-à-dire les anges et le monde, et ensuite la créature humaine qui tient des deux, composée qu'elle est d'esprit et de corps" (4e concile du Latran : 800; dans ce qui suit : 3022 et 3025

## **La Providence divine**

#### **3003**

Dieu garde et gouverne par sa Providence l'ensemble de ce qu'il a créé, "atteignant avec force d'un bout du monde à l'autre et disposant tout avec. douceur" *Sg 8,1* . En effet, "toutes choses sont à nu et à découvert devant ses yeux" *He 4,13* , y compris celles que l'action libre des créatures produira.

## **Chap. 2 La Révélation**

### **Le fait de la Révélation surnaturelle**

**3004**

La même sainte L'Eglise, notre Mère, tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine à partir des choses créées, car, "depuis la création du monde, ce qu'il y a d'invisible se laisse voir à l'intelligence grâce à ses oeuvres" *Rm 1,20* . Toutefois, il a plu à sa sagesse et à sa bonté de se révéler lui-même au genre humain ainsi que les décrets éternels de sa volonté par une autre voie, surnaturelle celle-là : "Après avoir à maintes reprises et sous maintes formes parlé jadis à nos Pères par les prophètes, Dieu, tout récemment, nous a parlé par le Fils" *He 1,1* ; 3021.

**Sa nécessité****3005**

C'est bien grâce à cette Révélation divine que tous les hommes doivent de pouvoir, dans la condition présente du genre humain, connaître facilement, avec une ferme certitude et sans aucun mélange d'erreur, ce qui dans les choses divines n'est pas de soi inaccessible à la raison. Ce n'est cependant pas pour cette raison que la Révélation doit être dite absolument nécessaire, mais parce que Dieu, dans son infinie bonté, a ordonné l'homme à une fin surnaturelle, à savoir la participation aux biens divins qui dépassent absolument ce que peut saisir l'esprit humain. Car "l'oeil n'a pas vu, l'oreille n'a pas entendu et n'est pas monté au coeur de l'homme ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment" *ICo 2,9* ; 3022-3023

**Ses sources****3006**

Cette Révélation surnaturelle est contenue, selon la foi de l'Eglise universelle affirmée par le saint concile de Trente "dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues par les apôtres de la bouche du Christ lui-même, ou transmises comme de main en main par les apôtres sous la dictée de l'Esprit Saint, sont parvenues jusqu'à nous " 1501. Ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament tels qu'ils sont énumérés dans le décret de ce concile et tels qu'on les trouve dans l'ancienne édition latine de la Vulgate, doivent être reçus pour sacrés et canoniques dans leur intégrité avec toutes leurs parties. L'Eglise les tient pour tels non point parce que, composés par le seul travail de l'homme, ils auraient été ensuite approuvés par son autorité, ni non plus seulement parce qu'ils contiennent sans erreur la Révélation, mais parce qu'écrits sous l'inspiration du Saint- Esprit, ils ont Dieu pour auteur et ont été transmis comme tels à l'Eglise 3024.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## Son interprète : l'Eglise

### 3007

Etant donné que certains ont présenté de manière défectueuse le décret que le saint concile de Trente, en vue de corriger des esprits effrontés, avait porté sur l'interprétation de la sainte Ecriture, Nous déclarons, en renouvelant ce même décret, que son intention est que, dans les matières de foi et de mœurs qui concernent l'élaboration de la doctrine chrétienne, on doit tenir pour véritable sens de la sainte Ecriture celui qu'a tenu et que tient notre Mère la sainte Eglise, à laquelle il appartient de juger du sens et de l'interprétation véritable des saintes Ecritures ; et que, dès lors, il n'est permis à personne d'interpréter cette sainte Ecriture contrairement à ce sens ni non plus contrairement au consentement unanime des Pères.

## Chap. 3. La foi

### Ce qu'est la foi

#### 3008

Puisque l'homme dépend totalement de Dieu comme son créateur et Seigneur, et que la raison créée est complètement soumise à la Vérité incréée, nous sommes tenus de présenter par la foi à Dieu qui se révèle, la soumission plénière de notre intelligence et de notre volonté 3021. Cette foi, qui est commencement du salut de l'homme 1532, l'Eglise catholique professe qu'elle est une vertu surnaturelle par laquelle, prévenus par Dieu et aidés par la grâce, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de leur vérité intrinsèque perçue par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu même qui révèle, lequel ne peut ni se tromper ni nous tromper 2778, 3022. "Car la foi, atteste l'Apôtre, est la substance de ce que nous espérons et la preuve des réalités qu'on ne voit pas" *He 11,1* .

### La foi est conforme à la raison

#### 3009

Néanmoins, pour que l'hommage de notre foi soit conforme à la raison *Rm 12,1* Dieu a voulu que les secours intérieurs du Saint-Esprit soient accompagnés de preuves extérieures de sa Révélation, à savoir des faits divins et surtout les miracles et les prophéties qui, en montrant de manière impressionnante la toute-puissance de Dieu et sa science sans borne, sont des signes très certains de la Révélation divine, adaptés à l'intelligence de tous 3023-3024. C'est pourquoi Moïse et les

prophètes et surtout le Christ notre Seigneur firent des miracles nombreux et éclatants et prophétisèrent ; et, à propos des apôtres, nous lisons dans l'Écriture "Étant partis, ils prêchèrent partout, le Seigneur coopérant avec eux et confirmant leurs paroles" *Mc 16,20* . Il est également écrit : "Nous avons une parole Prophétique plus forte, sur laquelle vous faites bien de fixer votre attention comme une lampe qui brille dans un lieu obscur" *2P 1,19* .

## La foi, un don de Dieu

### 3010

Bien que l'assentiment de la foi ne soit nullement un mouvement aveugle de l'esprit, personne cependant ne peut donner son adhésion à la prédication évangélique de la manière requise pour obtenir le salut "sans l'illumination et l'inspiration du Saint-Esprit qui donne à tous son onction lorsqu'ils adhèrent et croient à la vérité" (2<sup>ème</sup> concile d'Orange : 377). C'est pourquoi la foi en elle-même, même si elle n'opère pas par la charité, est un don de Dieu ; et l'acte de foi est une oeuvre salutaire, par laquelle l'homme offre à Dieu lui-même sa libre obéissance en acquiesçant et en coopérant à la grâce à laquelle il pouvait résister 1525 ss. ; 3025.

## L'objet de la foi

### 3011

Ajoutons qu'on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel.

## La nécessité de la foi

### 3012

Parce que "sans la foi il est impossible de plaire à Dieu" *He 11,6* et d'arriver à partager la condition de ses fils, personne jamais ne se trouve justifié sans elle et personne, à moins qu'il n'ait "persévéré en elle jusqu'à la fin" *Mt 10,22 Mt 24,13* , n'obtiendra la vie éternelle. Mais, pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et de persévérer constamment en elle, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques évidentes de son institution afin qu'elle puisse être reconnue par tous comme la gardienne et la maîtresse de la Parole révélée.

## Les secours extérieurs et intérieurs de la foi

### 3013

Car c'est à l'Église catholique seule que se réfèrent tous ces signes si nombreux et si admirables disposés par Dieu pour faire apparaître avec évidence la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Église, à cause de son admirable propagation, de son éminente sainteté et de son inépuisable

fécondité en tout bien, à cause aussi de son unité catholique et de son invincible fermeté, est par elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité et un témoignage irréfutable de sa mission divine.

### 3014

Il en résulte que par elle-même l'Eglise, "comme un étendard levé parmi les nations" *Is 11,12* , d'une part appelle à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et d'autre part augmente en ses fils l'assurance que la foi qu'ils professent repose sur un fondement très ferme. A ce témoignage vient s'ajouter le secours efficace de la grâce d'en haut. Car le Seigneur plein de bienveillance d'une part excite et aide par sa grâce ceux qui sont dans l'erreur, afin qu'ils puissent "arriver à la connaissance de la vérité" *1Tm 2,4* , et d'autre part confirme par sa grâce ceux qu'il a fait passer des ténèbres dans son admirable lumière *1P 2,9 Col 1,13* , pour qu'ils persévèrent dans cette lumière, n'abandonnant quelqu'un que s'il est abandonné *1537*.

C'est pourquoi la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique grâce au don céleste de la foi n'est en rien semblable à celle de ceux qui, guidés par des opinions humaines, suivent une fausse religion ; en effet, ceux qui ont reçu la foi sous le magistère de l'Eglise ne peuvent jamais avoir un juste motif de changer ou de remettre en question cette foi *3026*. Dès lors, rendant grâces à Dieu le Père, qui nous a faits dignes de participer au sort des saints dans la lumière *Col 1,12* , ne négligeons pas un salut si grand *He 2,3* , mais "les yeux fixés sur Jésus, auteur de notre foi et qui la mène à sa perfection" *He 12,2* , "maintenons le témoignage inébranlable de notre espérance" *He 10,23* .

## Chap. 4. La foi et la raison

### Deux ordres de connaissances

#### 3015

L'Eglise catholique a toujours tenu et tient encore qu'il existe deux ordres de connaissance, distincts non seulement par leur principe, mais aussi par leur objet. Par leur principe, puisque dans l'un c'est par la raison naturelle et dans l'autre par la foi divine que nous connaissons. Par leur objet, parce que, outre les vérités que la raison naturelle peut atteindre, nous sont proposés à croire les mystères cachés en Dieu, qui ne peuvent être connus s'ils ne sont divinement révélés *3021*.

C'est pourquoi l'Apôtre, qui témoigne que Dieu a été connu des gentils "par ses oeuvres" *Rm 1,20* , lorsqu'il parle de la grâce et de la vérité qui nous viennent de Jésus Christ *Jn 1,17* , déclare : "Nous prêchons la sagesse de Dieu dans le mystère, une sagesse cachée que Dieu a prédestinée avant tous les siècles pour notre gloire, qu'aucun des princes de ce siècle n'a connue... Dieu nous l'a révélée par son esprit, car l'esprit pénètre tout, même les profondeurs de Dieu" *1Co 2,7* s. Et le Fils unique lui-même rend grâces au Père d'avoir caché ces choses aux sages et aux prudents et de les avoir révélées aux petits *Mt 11,25* .

### La part de la raison dans l'élaboration de la vérité surnaturelle

#### 3016

Lorsque la raison; éclairée par la foi, cherche avec soin, piété et modération, elle arrive par le don de

Dieu à une certaine intelligence très fructueuse des mystères, soit grâce à l'analogie avec les choses qu'elle connaît naturellement, soit grâce aux liens qui relient les mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme ; jamais toutefois elle n'est rendue capable de les pénétrer de la même manière que les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins, par leur nature même, dépassent tellement l'intelligence créée que, même transmis par la Révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore recouverts du voile de la foi, et comme enveloppés dans une certaine obscurité, aussi longtemps que, dans cette vie mortelle, nous cheminons loin du Seigneur, car c'est dans la foi que nous marchons et non dans la vision *2Co 5,6 s.*

## Pas d'opposition entre foi et raison

### 3017

Mais bien que la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de vrai désaccord entre la foi et la raison, étant donné que c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, et qui a fait descendre dans l'esprit humain la lumière de la raison : Dieu ne pourrait se nier lui-même, ni le vrai jamais contredire le vrai. Cette vaine apparence de contradiction vient surtout de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés selon l'esprit de l'Eglise, ou bien lorsqu'on prend des opinions fausses pour des conclusions de la raison. "Nous définissons donc comme étant complètement fausse toute assertion contraire à la Vérité de la foi éclairée" (5<sup>e</sup> concile du Latran 1441).

### 3018

De plus, l'Eglise, qui a reçu, en même temps que la charge apostolique d'enseigner, le commandement de garder le dépôt de la foi, a, de par Dieu, le droit et le devoir de proscrire la fausse "science" *ITm 6,20* , afin que nul ne soit trompé par le vain leurre de la philosophie (*Col 2,8 3022*). C'est pourquoi tous les chrétiens fermes dans leur foi non seulement n'ont pas le droit de défendre comme de légitimes conclusions de la science les opinions connues contraires à la foi, surtout si elles ont été réprouvées par l'Eglise, mais ils sont strictement tenus de les considérer plutôt comme des erreurs parées de quelque trompeuse apparence de vérité.

## L'aide mutuelle que s'apportent la foi et la raison

### 3019

Non seulement, la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais encore elles s'aident mutuellement *2776, 2811*. La droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée par la lumière de celle-ci, elle s'adonne à la science des choses divines. Quant à la foi, elle libère et protège la raison des erreurs et lui fournit de multiples connaissances.

C'est pourquoi il n'est pas question que l'Eglise s'oppose à ce qu'on s'adonne aux sciences humaines et aux arts libéraux ; au contraire, elle les aide et les fait progresser de multiples façons. Elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en découlent pour la vie des hommes ; elle reconnaît même que, venues de Dieu, maître des sciences *IS 2,3* , elles peuvent conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce, si on s'en sert comme il faut.

Elle n'interdit certes pas que ces sciences utilisent, chacune en son domaine, des principes et une

méthode qui leur sont propres, mais en reconnaissant cette légitime liberté, elle est très attentive à ce qu'elles n'admettent pas des erreurs opposées à la doctrine divine, ou que, dépassant leurs frontières, elle n'envahissent ni ne troublent le domaine de la foi.

## **Ce qu'est le progrès dans la science théologique**

### **3020**

D'autre part, la doctrine de foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée comme une découverte philosophique à faire progresser par la réflexion de l'homme, mais comme un dépôt divin confié à l'Épouse du Christ pour qu'elle le garde fidèlement et le présente infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte L'Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée. 3023.

"Que croissent et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l'Église, selon le degré propre à chaque âge et à chaque temps, l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement dans leur ordre, dans la même croyance, dans le même sens et dans la même pensée".

## **Canons**

### **1. Dieu, créateur de toutes choses**

#### **Contre toutes les erreurs concernant l'existence de Dieu créateur.**

##### **3021**

1. Si quelqu'un refuse d'admettre qu'il y a un seul Dieu vrai, créateur et Seigneur des choses visibles et invisibles, qu'il soit anathème 3001.

#### **Contre le matérialisme**

##### **3022**

2. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'il n'existe rien en dehors de la matière, qu'il soit anathème 3002.

#### **Contre le Panthéisme et ses différentes formes**

##### **3023**

3. Si quelqu'un dit que la substance ou l'essence de Dieu et de tous les êtres est une et identique, qu'il soit anathème 3001.

**3024**

4. Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles soit spirituelles, ou au moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine, ou que l'essence divine devient toute chose en se manifestant ou en évoluant, ou enfin que Dieu est l'être universel ou indéfini, qui, en se déterminant, constitue l'universalité des choses, distinctes en genres, espèces et individus, qu'il soit anathème.

## **Contre Panthéistes et matérialistes contre les Günthériens, et les Hermésiens.**

**3025**

5. Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et toutes les réalités qu'il contient, spirituelles et matérielles, ont été produits de Dieu dans la totalité de leur substance, ou s'il dit que Dieu n'a pas créé par une volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement qu'il s'aime lui-même, ou s'il nie que le monde ait été créé pour la gloire de Dieu, qu'il soit anathème.

## **2. La Révélation**

### **Contre ceux qui nient la théologie naturelle**

**3026**

1. Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, notre Créateur et Seigneur, ne peut être connu avec certitude par ses oeuvres grâce à la lumière naturelle de la raison humaine, qu'il soit anathème. 3004.

### **Contre le déisme**

**3027**

2. Si quelqu'un dit qu'il est impossible ou inutile que l'homme soit instruit par la Révélation divine sur Dieu et sur le culte qu'il faut lui rendre, qu'il soit anathème.

### **Contre le rationalisme sans limites**

**3028**

3. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut être élevé par Dieu à une connaissance et à une perfection qui dépassent celles qui lui sont naturelles, mais qu'il peut et doit par lui-même arriver finalement à la

possession du vrai et du bien par un progrès continu, qu'il soit anathème.

## **Contre la critique de la Bible par les rationalistes**

**3029**

4. Si quelqu'un ne reçoit pas les livres de la sainte Ecriture comme sacrés et canoniques, dans leur intégrité et avec toutes les parties, tels qu'ils sont énumérés par le saint concile de Trente 1501-1508, ou s'il nie qu'ils soient divinement inspirés, qu'il soit anathème 3006.

## **3. La foi**

### **Contre l'autonomie de la raison**

**3031**

1. Si quelqu'un dit que la raison humaine est si indépendante que Dieu ne puisse exiger d'elle la foi, qu'il soit anathème 3008.

**3032**

2. Si quelqu'un dit que la foi divine n'est pas distincte de la connaissance naturelle que l'on peut avoir de Dieu et des règles de la moralité, et que, par suite, il n'est pas requis pour la foi divine que l'on croie à la vérité révélée à cause de l'autorité de Dieu qui révèle, qu'il soit anathème 3008.

### **Contre le fidéisme**

**3033**

3. Si quelqu'un dit que la Révélation divine ne peut être rendue croyable par des signes extérieurs et que, dès lors, les hommes doivent être poussés à la foi uniquement par leur expérience intérieure personnelle ou par une inspiration privée, qu'il soit anathème 3009.

### **Contre l'agnosticisme et le mythologisme**

**3034**

4. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas y avoir de miracle et qu'en conséquence tous les récits qui les mentionnent, même ceux qui se trouvent dans la sainte Ecriture, doivent être rejetés comme des fables ou des mythes, ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude ni servir à prouver efficacement l'origine de la religion chrétienne, qu'il soit anathème 3009.

## Contre les hermésiens

### 3035

5. Si quelqu'un dit que l'assentiment de la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine, ou que la grâce de Dieu est seulement nécessaire pour la foi vivante qui opère par la charité *Ga 5,6* , qu'il soit anathème 3010.

### 3036

6. Si quelqu'un dit que les fidèles sont dans la même condition que ceux qui ne sont pas encore parvenus à l'unique foi véritable, en sorte que les catholiques pourraient avoir un juste motif, en suspendant leur assentiment, de révoquer en doute la foi qu'ils ont reçue sous le magistère de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils aient terminé la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi, qu'il soit anathème 3014.

## 4. La foi et la raison

### 3041

1. Si quelqu'un dit que la Révélation divine ne contient aucun mystère véritable et proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison, convenablement cultivée, à partir des principes naturels, qu'il soit anathème 3015 et s

### 3042

2. Si quelqu'un dit qu'on doit traiter les disciplines humaines avec une liberté telle que, même si leurs affirmations s'opposent à la doctrine révélée, elles peuvent être reconnues comme vraies et ne peuvent être interdites par l'Eglise, qu'il soit anathème 3017 s.

### 3043

3. Si quelqu'un dit qu'il est possible que les dogmes proposés par l'Eglise se voient donner parfois, par suite du progrès de la science, un sens différent de celui que l'Eglise a compris et comprend encore, qu'il soit anathème 3020.

## Epilogue

### 3044

C'est pourquoi, remplissant notre charge pastorale, Nous conjurons par l'amour de Jésus Christ tous les fidèles du Christ, surtout ceux qui exercent une certaine autorité ou ceux qui ont la charge d'enseigner les autres, et Nous leur ordonnons, pour l'amour de Jésus Christ et par l'autorité de notre Dieu et Sauveur, d'apporter les efforts de leur zèle pour écarter et éliminer ces erreurs de la sainte Eglise catholique et pour répandre la lumière de la très pure foi.

### 3045

Mais comme il ne suffit pas d'éviter la perversité de l'hérésie si l'on ne fait aussi très attention à fuir

les erreurs qui en sont plus ou moins proches, Nous avertissons tous les fidèles du devoir qu'ils ont d'observer aussi les constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siège proscrit et prohibe les opinions perverses qui ne sont pas mentionnées explicitement dans le présent document.

## **4ème session, 18 juillet 1870 : première constitution**

### **dogmatique "Pastor aeternu**

## **Préambule sur l'institution et le fondement de l'Eglise**

### **3050**

L'éternel pasteur et gardien de nos âmes *IP 2,25* , afin de perpétuer l'oeuvre salutaire de la Rédemption, a décidé de fonder l'Eglise, dans laquelle, comme en la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient rassemblés par le lien d'une seule foi et d'une seule charité. C'est pourquoi, avant d'être glorifié, il pria son Père non seulement pour les apôtres, mais aussi pour ceux qui croiraient en lui, à cause de leurs paroles, pour que tous soient un, comme le Fils et le Père sont un *Jn 17,20-21* . De même qu'il envoya les apôtres qu'il s'était choisis dans le monde *Jn 15,19* comme lui-même avait été envoyé par le Père *Jn 20,21* , ainsi voulut-il qu'il y eut dans son Eglise des pasteurs et des docteurs "jusqu'à la fin du monde" *Mt 28,20* .

### **3051**

Pour que l'épiscopat soit un et non divisé et pour que, grâce à l'union étroite et réciproque des pontifes, la multitude entière des croyants soit gardée dans l'unité de la foi et de la communion, plaçant saint Pierre au-dessus des autres apôtres, il établit en sa personne le principe durable et le fondement visible de cette double unité. Sur sa solidité, se bâtirait le temple éternel et sur la fermeté de cette foi, s'élèverait l'Eglise, dont la grandeur doit toucher le ciel.

### **3052**

Parce que les portes de l'enfer, en vue de renverser, s'il se pouvait, l'Eglise, se dressent de toutes parts avec une haine de jour en jour croissante contre ce fondement établi par Dieu, Nous jugeons nécessaire pour la protection, la sauvegarde et l'accroissement du troupeau catholique, avec l'approbation du saint concile, de proposer à tous les fidèles la doctrine qu'ils doivent croire et tenir, conformément à la foi antique et constante de l'Eglise, concernant l'institution. le caractère perpétuel et la nature de la primauté du Siège apostolique, sur lequel reposent sa force et la solidité de toute l'Eglise, et aussi de proscrire et de condamner les erreurs contraires, si pernicieuses pour le troupeau du Seigneur.

## **Chap. 1 - L'institution de la primauté apostolique en saint Pierre.**

### **3053**

Nous enseignons donc et Nous déclarons que, suivant les témoignages de l'Évangile, la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été promise et donnée immédiatement et directement par le Christ notre Seigneur à l'apôtre saint Pierre. C'est en effet au seul Simon, auquel il avait été déjà dit : "Tu t'appelleras Céphas" *Jn 1,42* , après que celui-ci l'avait confessé en disant : "Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant", que le Seigneur a adressé ces paroles solennelles "Heureux es-tu, Simon, fils de Jona, car ce n'est pas la chair ni le sang qui te l'ont révélé, mais mon Père qui est dans les cieux ; et moi, je te dis que tu es Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Église et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié au ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel" *Mt 16,16-49* . Et c'est au seul Simon Pierre que, après sa Résurrection, Jésus conféra la juridiction de pasteur et de guide suprême sur tout son troupeau en disant: "Pais mes agneaux, pais mes brebis" *Jn 21,15-17*

### 3054

A cette doctrine si claire des saintes Écritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Église catholique, s'opposent ouvertement les opinions fausses de ceux qui, pervertissant la forme du gouvernement institué par le Christ notre Seigneur, nient que, de préférence aux autres apôtres, pris soit isolément soit tous ensemble, Pierre seul se soit vu doté par le Christ d'une primauté de juridiction véritable et proprement dite, ou de ceux qui affirment que cette primauté n'a pas été conférée directement et immédiatement à saint Pierre mais à l'Église et, par celle-ci, à Pierre comme à son ministre.

### 3055

(Canon) Si donc quelqu'un dit que l'apôtre saint Pierre n'a pas été établi par le Christ notre Seigneur, chef de tous les apôtres et tête visible de toute l'Église militante ; ou que ce même apôtre n'a reçu directement et immédiatement du Christ qu'une primauté d'honneur et non pas une primauté de juridiction véritable et proprement dite, qu'il soit anathème.

## Chap. 2. La perpétuité de la primauté de saint Pierre.

### 3056

Ce que le Christ notre Seigneur, chef des pasteurs et pasteur suprême des brebis, a institué dans le saint apôtre pour le salut éternel et le bien de l'Église doit nécessairement, grâce au même promoteur, se poursuivre sans interruption dans l'Église, laquelle, fondée sur la pierre, subsistera ferme jusqu'à la fin des siècles. "Personne ne doute et tous les siècles savent que le saint et heureux Pierre, chef et tête des apôtres, a reçu les clés du Royaume de notre Seigneur Jésus Christ, sauveur et rédempteur du genre humain: jusqu'à maintenant et toujours, c'est lui qui, dans la personne de ses successeurs, les évêques du Saint-Siège de Rome fondé par lui et consacré par son sang, vit, préside et exerce le pouvoir de juger.

### 3057

Dès lors, quiconque succède à Pierre en cette chaire, reçoit, de par l'institution du Christ lui-même, la primauté de Pierre sur toute l'Église. "Ainsi demeure ce qu'ordonna la vérité, et saint Pierre, gardant toujours cette solidité de pierre qu'il a reçue, n'a pas abandonné le gouvernail de l'Église." Voilà

pourquoi "c'est vers l'Eglise romaine, à cause de sa priorité prépondérante, qu'il a toujours été nécessaire que chaque Eglise, c'est-à-dire les fidèles venus de partout, se tourne" afin qu'ils ne fassent qu'un en ce siège d'où découlent sur tous "les droits de la vénérable communion", comme des membres unis à la tête dans l'assemblage d'un corps.

### 3058

(Canon) Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ ou de droit divin que saint Pierre a, et pour toujours, des successeurs dans sa primauté sur l'Eglise universelle, ou que le pontife romain n'est pas successeur de saint Pierre en cette primauté : qu'il soit anathème.

## Chap. 3. Pouvoir et nature de la primauté du pontife romain

### 3059

C'est pourquoi, Nous fondant sur les témoignages clairs des saintes lettres et adhérant aux décrets explicitement définis tant par nos prédécesseurs, les pontifes romains, que par les conciles généraux, Nous renouvelons la définition du concile oecuménique de Florence, qui impose aux fidèles de croire "que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain détiennent le primat sur tout l'univers et que le pontife romain est quant à lui le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres et le vrai vicaire du Christ, la tête de l'Eglise entière, le Père et le docteur de tous les chrétiens ; et que c'est à lui qu'a été transmis par notre seigneur Jésus Christ, dans le bienheureux Pierre, le pouvoir plénier de paître de diriger et de gouverner l'Eglise universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des conciles oecuméniques et dans les saints canons " 1307

### 3060

Ainsi donc, Nous enseignons et déclarons que l'Eglise romaine, par disposition du Seigneur, possède sur toutes les autres une primauté de pouvoir ordinaire et que ce pouvoir de juridiction du pontife romain, qui est vraiment épiscopal, est immédiat. Les pasteurs de tous rites et de tous rangs ainsi que les fidèles, tant chacun séparément que tous ensemble, sont tenus au devoir de subordination hiérarchique et de vraie obéissance, non seulement dans les questions qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui touchent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans le monde entier ; de telle manière que, en gardant l'unité de communion et de profession de foi avec le pontife romain, l'Eglise est un seul troupeau sous un seul pasteur suprême *Jn 10,16* . Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont personne ne peut s'écarter sans danger pour la foi et le salut.

### 3061

Mais il s'en faut de beaucoup que ce pouvoir du souverain pontife fasse obstacle au pouvoir de juridiction épiscopale ordinaire et immédiat par lequel les évêques, établis par l'Esprit Saint *Ac 20,28* successeurs des apôtres paissent et gouvernent en vrais pasteurs chacun le troupeau qui lui a été confié. Au contraire, ce pouvoir est affirmé, affermi et défendu par le pasteur suprême et universel, comme le dit saint Grégoire le Grand : "Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré lorsqu'on rend à chacun l'honneur qui lui est dû."

**3062**

En outre, de ce pouvoir suprême qu'a le pontife romain de gouverner toute l'Eglise résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise afin de pouvoir les enseigner et les gouverner dans la voie du salut. C'est pourquoi Nous condamnons et réprouvons les opinions de ceux qui disent qu'on peut légitimement empêcher cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux, ou qui l'assujettissent au pouvoir civil en prétendant que ce qui est décidé par le Siège apostolique ou par son autorité, pour le gouvernement de l'Eglise, n'a de force ni de valeur que si le placet du pouvoir civil le confirme.

**3063**

Et parce que, en vertu du droit divin de la primauté apostolique, le pontife romain est à la tête de l'Eglise universelle, Nous enseignons et déclarons encore qu'il est le juge suprême des fidèles et que, dans toutes les causes qui touchent à la juridiction ecclésiastique, on peut faire appel à son jugement 861. Le jugement du Siège apostolique, auquel aucune autorité n'est supérieure, ne doit être remis en question par personne et personne n'a le droit de juger ses décisions 638-642. C'est pourquoi ceux qui affirment qu'il est permis d'en appeler des jugements des pontifes romains au concile oecuménique comme à une autorité supérieure à ce pontife s'écartent du chemin de la vérité.

**3064**

(Canon) Si donc quelqu'un dit que le pontife romain n'a qu'une charge d'inspection ou de direction et non un pouvoir plénier et souverain de juridiction sur toute l'Eglise, non seulement en ce qui touche à la foi et aux moeurs mais encore en ce qui touche à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans le monde entier, ou qu'il n'a que la part la plus importante et non pas la plénitude totale de ce pouvoir suprême ; ou que son pouvoir n'est pas ordinaire ni immédiat sur toutes et chacune des Eglises comme sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles : qu'il soit anathème.

## **Chap. 4. Le magistère infaillible du pontife romain**

**3065**

Que dans la primauté apostolique que le pontife romain, en tant que successeur de Pierre, prince des apôtres, a reçu sur l'Eglise universelle, soit inclus également le pouvoir suprême du magistère, c'est ce que ce Saint-Siège a toujours tenu, ce que l'usage perpétuel des Eglises confirme, et ce qu'ont déclaré les conciles oecuméniques, et tout particulièrement ceux où l'Orient se rencontrait avec l'Occident dans l'union de la foi et de la charité.

**3066**

En effet, les pères du 6ème concile de Constantinople, marchant sur les traces des anciens, ont émis cette solennelle profession de foi : "La condition première du salut est de garder la règle de la foi juste (...). Et parce qu'il n'est pas possible de négliger la parole de notre Seigneur Jésus Christ qui dit: "Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise"

*Mt 16,18* , ce qui a été dit est prouvé par les faits car la religion catholique a toujours été gardée sans tache auprès du Siège apostolique et la doctrine catholique toujours professée dans Sa sainteté. Ne voulant donc nous séparer d'aucune façon de cette espérance et de cette foi (...), nous espérons

mériter de rentrer dans la communion avec vous que prêche le Siège apostolique, communion dans laquelle réside, entière et vraie, la solidité de la religion chrétienne" 363-365.

### 3067

Et avec l'approbation du 2ème concile de Lyon, les Grecs ont professé : "La sainte Eglise romaine possède aussi la primauté et autorité souveraine et entière sur l'ensemble de l'Eglise catholique. Elle reconnaît sincèrement et humblement l'avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, du Seigneur lui-même, en la personne du bienheureux Pierre, chef ou tête des apôtres, dont le pontife romain est le successeur. Et comme elle doit, avant les autres, défendre la vérité de la foi, ainsi les questions qui surgiraient à propos de la foi doivent être définies par son jugement" 861.

### 3068

Enfin le concile de Florence a défini : "Le pontife romain est le vrai vicaire du Christ, la tête de l'Eglise entière. Le Père et le docteur de tous les chrétiens ; et que c'est à lui, qu'a été transmis par notre Seigneur Jésus Christ dans le bienheureux Pierre, le pouvoir plénier de paître, de diriger et de gouverner l'Eglise universelle" 1307.

### 3069

Pour s'acquitter de leur charge pastorale, nos prédécesseurs ont travaillé infatigablement à la propagation de la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre et ils ont veillé avec un soin égal à sa conservation authentique et pure, là où elle avait été reçue. C'est pourquoi les évêques du monde entier, tantôt individuellement, tantôt réunis en synode, se conformant à la longue coutume des Eglises et aux formes de la règle antique, ont communiqué au Siège apostolique les dangers particuliers qui surgissaient en matière de foi, afin que les dommages causés à la foi fussent réparés là où celle-ci ne saurait subir de défaillance.

Les pontifes romains, selon que l'exigeaient les conditions de temps et des événements, tantôt en convoquant des conciles oecuméniques ou en sondant l'opinion de l'Eglise répandue sur la terre, tantôt par des synodes particuliers, tantôt grâce à d'autres moyens que leur fournissait la Providence, ont défini qu'on devait tenir ce qu'ils avaient reconnu avec l'aide de Dieu comme conforme aux saintes lettres et aux traditions apostoliques.

### 3070

Car le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître sous sa révélation une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la Révélation transmise par les apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Leur doctrine apostolique a été reçue par tous les vénérables pères, vénérée et suivie par les saints docteurs orthodoxes ; ils savaient parfaitement que ce siège de Pierre demeurerait pur de toute erreur, aux termes de la promesse divine de notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples : "J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas ; et quand tu seras revenu, affermis tes frères" *Lc 22,32* .

### 3071

Ce charisme de vérité et de foi à jamais indéfectible a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette chaire, afin qu'ils remplissent leur haute charge pour le salut de tous, afin que le troupeau universel du Christ, écarté des nourritures empoisonnées de l'erreur, soit nourri de la doctrine céleste, afin que, toute occasion de schisme étant supprimée, l'Eglise soit conservée tout

entière dans l'unité, et qu'établie sur son fondement elle tienne ferme contre les portes de l'enfer.

### **3072**

Mais comme en ce temps, qui exige au plus haut point l'efficacité salutaire de la charge apostolique, il ne manque pas d'hommes qui en contestent l'autorité, Nous jugeons absolument nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre à la fonction pastorale suprême.

### **3073**

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et pour le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint concile, nous enseignons que c'est une dogme révélé par Dieu :

### **3074**

lorsque le pontife romain parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine en matière de foi ou de morale doit être tenue par toute l'Eglise, il jouit, en vertu de l'assistance divine qui lui a été promise en la personne de saint Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que soit pourvue son Eglise lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale ; par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Eglise.

### **3075**

(Canon) Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition qu'il soit anathème.

## **Réponse du Saint-Office au vicaire apostolique d'Océanie centrale, 18 décembre 1872**

### **Foi et intention du ministre du sacrement**

#### **3100**

Questions : 1. Le baptême administré par ces hérétiques (méthodistes) est-il douteux en raison d'un défaut d'intention de faire ce qu'a voulu le Christ, s'il a été déclaré expressément par le ministre, avant qu'il ne baptise, que le baptême n'a pas d'effet sur l'âme ?

#### **3101**

2. Un baptême ainsi conféré est-il douteux si ladite déclaration n'a pas été faite de façon expresse immédiatement avant que le baptême soit conféré, mais qu'elle a été souvent proférée par le ministre et que cette doctrine est proclamée ouvertement dans cette secte?

### **3102**

Réponse : On a déjà traité de ce doute dans le temps passé, et il a été répondu en faveur de la validité du baptême, comme tu peux le voir chez Benoît XIV, De synodis diocesanis l. VII, chap. VI, n. 9 où on trouve ceci : "Que l'évêque se garde de considérer comme incertaine et douteuse la validité d'un baptême pour la seule raison que le ministre hérétique par qui il a été conféré, du fait qu'il ne croit pas que par le bain de la régénération les péchés sont enlevés, ne l'aura pas conféré pour le pardon des péchés, et que donc il n'aura pas eu l'intention de l'accomplir tel qu'il a été établi par le Christ Seigneur... "

La raison en est clairement enseignée par le cardinal Bellarmin, De Sacramentis in genere l.I, c. 27, n. 13 : après avoir exposé l'erreur de ceux... qui affirment qu'au canon 11 de la 7e session, le concile de Trente 1611 a défini qu'un sacrement n'est valide que si l'intention du ministre porte non seulement sur l'acte mais également sur la fin du sacrement, c'est-à-dire s'il a l'intention de faire ce pour quoi le sacrement est institué, il ajoute ceci : " .... dans tout le canon 11, en effet, le concile ne mentionne pas la fin du sacrement, et il ne dit pas qu'il faut que le ministre ait l'intention de faire ce qui est l'intention de l'Eglise, mais ce que l'Eglise fait. Or ce que fait l'Eglise ne signifie pas la fin, mais l'action... " C'est pourquoi Innocent IV affirme dans De baptismo, chap. 2, n. 9 qu'un baptême est valide s'il est conféré par un sarrasin dont on sait qu'il croit que par l'immersion on est seulement mouillé, dès lors qu'il a l'intention de faire ce que font les autres qui baptisent.

Conclusion de la réponse : Pour 1. Non : car malgré l'erreur portant sur les effets du baptême l'intention de faire ce que fait l'Eglise n'est pas exclue. - Pour 2. Il est répondu en 1.

## **Instruction de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la**

### **foi, 1873.**

## **Gains perçus pour un prêt**

### **3105**

Conclusion (tirée de toutes les solutions mentionnées dans l'Instruction) :

1. D'une manière générale, il faut dire à propos du gain perçu pour un prêt qu'absolument rien ne peut être perçu en vertu du prêt, c'est-à-dire de façon directe et simplement en raison de celui-ci.

### **3106**

2. Percevoir quelque chose en plus du capital est licite si cela vient s'ajouter au prêt à un titre extrinsèque, qui n'est pas communément lié et inhérent au prêt de par la nature de celui-ci.

### **3107**

3. Si quelque autre titre fait défaut, comme par exemple un gain qui cesse, une perte qui se produit, et le danger de perdre le capital ou des efforts à mettre en oeuvre pour retrouver le capital, le seul titre de la loi civile peut également être considéré comme suffisant dans la pratique, aussi bien par les fidèles que par leurs confesseurs à qui il n'est donc pas permis d'inquiéter leurs pénitents à ce sujet

aussi longtemps que cette question demeure en jugement, et que le Saint-Siège ne l'a pas explicitement définie.

### **3108**

4. La tolérance de cette pratique ne peut aucunement être étendue jusqu'à rendre honnête une usure, si minime soit elle, s'agissant de pauvres, ou une usure immodérée et excédant les limites de l'équité naturelle.

### **3109**

5. Enfin, il n'est pas possible de déterminer de façon universelle quel montant de l'usure doit être considéré comme immodéré et excessif, et lequel doit être considéré comme juste et modéré, puisque cela doit être mesuré dans chaque cas particulier en considérant toutes les circonstances tenant aux lieux, aux personnes et au moment.

## **Réponses à la dépêche circulaire du chancelier Bismarck au sujet de l'interprétation de la constitution "Pastor aeternus"**

**de Vatican I - Janvier - Mars 1875.**

### **La juridiction du pape et des évêques**

#### **a) Déclaration commune des évêques d'Allemagne, janvier-février 1875.**

### **3112**

(Doctrines fausses) : La dépêche circulaire prétend, au sujet des décisions du concile de Vatican :  
"De par ces décisions, le pape est désormais en mesure de s'arroger dans chaque diocèse les droits épiscopaux et de substituer le pouvoir pontifical à celui des évêques locaux."

"La juridiction épiscopale est absorbée par la juridiction papale."

"Le pape n'exerce plus, comme par le passé, certains droits réservés, déterminés, mais il est dépositaire du pouvoir épiscopal plein et entier." "Le pape remplace, en principe, chaque évêque individuellement, et il ne dépend que du pape de se mettre dans la pratique et à tout moment à la place de l'évêque vis-à-vis des gouvernements."

"Les évêques ne sont plus que ses instruments, ses fonctionnaires sans responsabilité propre ;"  
"ils sont devenus, vis-à-vis des gouvernements, les fonctionnaires d'un souverain étranger, et à la vérité, d'un souverain qui, en vertu de son infaillibilité, est un souverain parfaitement absolu, plus que

n'importe quel monarque absolu du monde."

Toutes ces thèses manquent de fondement, et sont en contradiction certaine avec le texte et le sens des décisions du concile du Vatican, texte et sens publiés et déclarés par le pape, l'épiscopat et les représentants de la science catholique.

### 3113

(Doctrine juste) : Sans doute les décisions du concile portent que le pouvoir de juridiction ecclésiastique du pape est : potestas suprema, ordinaria et immediata, une suprême puissance de gouvernement donnée au pape par Jésus Christ Fils de Dieu dans la personne de saint Pierre qui s'étend directement sur l'Eglise tout entière, par conséquent sur chaque diocèse et sur tous les fidèles, afin de conserver l'unité de la foi, de la discipline et du gouvernement de l'Eglise, et nullement une simple attribution consistant en quelques droits réservés. Mais ce n'est point là une nouvelle doctrine, c'est une vérité reconnue de la foi catholique,... récemment expliquée et confirmée par le concile du Vatican... contre les erreurs des gallicans, des jansénistes et des fébronien. D'après cette doctrine de l'Eglise catholique, le pape est évêque de Rome, mais non évêque d'un autre diocèse ni d'une autre ville ; il n'est ni évêque de Breslau, ni évêque de Cologne, etc. Mais en sa qualité d'évêque de Rome, il est en même temps pape, c'est-à-dire le pasteur et chef suprême de l'Eglise universelle, chef de tous les évêques et fidèles, et son pouvoir papal doit être respecté et écouté partout et toujours et non pas seulement dans des cas spéciaux et exceptionnels. Dans cette position, le pape doit veiller à ce que chaque évêque remplisse son devoir dans toute l'étendue de sa charge. Si un évêque en est empêché, ou si un besoin quelconque s'en fait sentir, le pape a le droit et le devoir, non en sa qualité d'évêque du diocèse, mais en celle de pape d'ordonner tout ce qui est nécessaire pour l'administration du diocèse...

### 3114

Les décisions du concile du Vatican ne fournissent pas l'ombre d'un prétexte à prétendre que le pape est devenu par elles un souverain absolu et, en vertu de son infaillibilité, un souverain parfaitement absolu plus que n'importe quel monarque absolu du monde. D'abord le domaine de la puissance ecclésiastique du pape est essentiellement différent de celui sur lequel s'étend la souveraineté temporelle des monarques ; aussi les catholiques ne contestent nullement l'entière souveraineté de leur prince sur le terrain civil. Abstraction faite de tout cela, on ne peut pas non plus appliquer au pape la qualification de monarque absolu en matière ecclésiastique, parce que lui-même est soumis au droit divin, et il est lié aux dispositions tracées par Jésus Christ à son Eglise. Il ne peut pas modifier la constitution donnée à l'Eglise par son divin fondateur, comme un législateur temporel peut modifier la constitution de l'Etat. La constitution de l'Eglise est fondée dans tous ses points essentiels sur une ordonnance divine et demeure hors de l'atteinte de l'arbitraire humain.

### 3115

C'est en vertu de cette même institution divine, sur laquelle repose la papauté, que l'épiscopat est établi. Lui aussi a ses droits et ses devoirs en vertu de cette institution, donnée par Dieu même, que le pape n'a ni le droit ni le pouvoir de changer. C'est donc une erreur complète de croire que par les décisions du concile du Vatican "la juridiction papale absorbe la juridiction épiscopale", que le pape a "remplacé en principe individuellement chaque évêque", que les évêques ne sont plus "que les instruments du pape, et ses fonctionnaires sans responsabilité propre" ... En ce qui concerne cette (dernière) affirmation... nous ne pouvons que la récuser avec détermination. Ce n'est pas dans l'Eglise catholique qu'est admis le principe immoral et despotique que l'ordre d'un supérieur dégage sans

restriction la responsabilité personnelle.

### 3116

Enfin, l'assertion que le pape est devenu, "en vertu de son infaillibilité, un souverain parfaitement absolu", repose sur une idée complètement fautive du dogme de l'infaillibilité papale. Comme le concile du Vatican l'a déclaré en termes clairs et nets, et comme cela résulte de la nature même de la chose, l'infaillibilité se rapporte exclusivement à une qualité du magistère du souverain pontife, et ce pouvoir s'étend exactement sur le même domaine que l'infaillible enseignement de l'Eglise, et il est lié au contenu de la sainte Ecriture et à la Tradition, aussi bien qu'aux décisions doctrinales données antérieurement par l'enseignement de l'Eglise. Dans l'exercice du pouvoir du pape, absolument rien n'a été changé.

## **b) Lettre apostolique "Mirabilis illa constantia" aux évêques d'Allemagne, 4**

### 3117

...Cette gloire de l'Eglise, vous l'avez de nouveau maintenue, vénérables frères, lorsque vous avez entrepris d'exposer le véritable sens des décrets du concile du Vatican artificieusement dénaturé dans une circulaire qui a été rendue publique, et que vous avez ainsi empêché que les fidèles ne se forment de fausses notions et qu'une odieuse falsification ne donne l'occasion d'entraver la liberté du choix d'un nouveau pontife. Votre déclaration collective se distingue tellement par sa clarté et son exactitude qu'elle ne laisse rien à désirer, qu'elle a été pour Nous la cause d'une grande joie et qu'il n'est nul besoin que Nous y ajoutions quelque chose. Mais les assertions mensongères de certaines feuilles périodiques exigent de Nous un témoignage plus solennel de Notre approbation, car, afin de maintenir les assertions par vous réfutées de la susdite circulaire, elles ont l'audace de refuser d'ajouter foi à vos explications, prétextant que votre interprétation des décrets du concile n'était qu'une interprétation adoucie et qu'elle ne répondait aucunement aux intentions de ce Siège apostolique.

Nous réprouvons donc de la manière la plus formelle cette supposition perfide et calomnieuse. Votre déclaration donne la pure doctrine catholique et par conséquent celle du saint concile et de ce Saint-Siège, parfaitement établie et clairement développée par des arguments évidents et irréfutables, de façon qu'elle démontre pour tout homme de bonne foi que, dans les décrets incriminés, on ne trouve absolument rien qui soit nouveau ou qui change quelque chose aux relations ayant existé jusqu'à présent, ou qui pourrait fournir un prétexte pour opprimer plus encore l'Eglise...

## **Décret du Saint-Office, 7 juillet 1875.**

## **La doctrine de la transsubstantiation dans l'eucharistie.**

### 3121

Question : Une explication de la transsubstantiation dans la très sainte eucharistie résumée dans les

propositions suivantes peut-elle être tolérée :

1. De même que la raison formelle de l'hypostase est d'être par soi, ou de substituer par soi, de même la raison formelle de la substance est d'être en soi et de n'être pas soutenue, de façon actuelle, dans un autre comme dans un sujet premier ; les deux en effet doivent être clairement distingués : être par soi (qui est la raison formelle de l'hypostase), et être en soi (qui est la raison formelle de la substance).

### **3122**

2. C'est pourquoi, de même que la nature humaine dans le Christ n'est pas une hypostase, puisqu'elle ne subsiste pas par elle-même mais a été assumée par l'hypostase supérieure, divine, de même une substance finie - par exemple la substance du pain - cesse d'être substance pour la seule raison, et sans autre changement d'elle-même, qu'elle est soutenue de façon surnaturelle dans un autre, en sorte qu'elle n'est plus en soi mais dans un autre comme dans un sujet premier.

### **3123**

3. C'est pourquoi la transsubstantiation ou changement de toute la substance du pain en la substance du Corps de notre Seigneur Jésus Christ peut être expliquée en ce sens que le Corps du Christ, lorsqu'il devient substantiellement présent dans l'eucharistie, soutient la nature du pain, laquelle cesse d'être substance pour la seule raison, sans autre changement d'elle-même, qu'elle n'est plus en soi, mais dans un autre qui la soutient ; dès lors, la nature du pain demeure, mais la raison formelle de la substance cesse en elle ; et c'est pour quoi il n'y a pas deux substances mais une seule : à savoir celle du Corps du Christ.

### **3124**

4. Il en résulte que dans l'eucharistie la matière et la forme des éléments du pain demeurent ; mais existant dans un autre de façon surnaturelle, elles n'ont plus la raison d'une substance, mais la raison d'un accident surnaturel, non pas comme si elles étaient attachées au Corps du Christ à la manière d'accidents naturels, mais uniquement parce qu'elles sont soutenues par le Corps du Christ de la manière qui a été dite.

Réponse . Telle qu'elle est présentée ici, elle ne peut pas être tolérée.

## **Instruction du Saint-Office à l'évêque de Nesqually, 24 janvier**

**1877.**

## **Foi et intention du ministre du sacrement.**

### **3126**

...Votre Grandeur sait que c'est une règle de la foi qu'un baptême administré par quelqu'un, qu'il soit schismatique ou hérétique, ou même non- croyant, doit être considéré comme valide dès lors que concourent dans son administration les différents éléments par lesquels le sacrement est accompli, à savoir la matière requise, la forme prescrite, et la personne du ministre avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise. Il en résulte que des erreurs particulières que professent, soit de façon privée, soit de

façon publique, ceux qui l'administrent, ne peuvent pas porter atteinte à la validité du baptême ou de quelque sacrement que ce soit... Bien plus... des erreurs particulières de ceux qui l'administrent n'excluent pas de soi et de par leur nature propre cette intention que doit avoir le ministre, à savoir de faire ce que fait l'Eglise. (Est rappelée la réponse du Saint-Office du 18 décembre 1872, voir 3100 - 3102.)

Votre Grandeur voit par conséquent... que des erreurs professées par les hérétiques... ne sont pas incompatibles avec cette intention que les ministres des sacrements sont tenus d'avoir concernant la nécessité de ces sacrements, à savoir de faire ce que fait l'Eglise, ou de faire ce que le Christ a voulu qu'il soit fait ; et ces erreurs ne peuvent pas induire par elles-mêmes une présomption générale contre la validité des sacrements en général et du baptême en particulier qui serait telle que de ce simple fait on pourrait établir un principe pratique applicable à tous les cas, en vertu duquel il faudrait en quelque sorte a priori, comme on dit, conférer à nouveau le baptême.

LÉON XIII : 20 février 1878-20 juillet 1903

## **Décret du Saint-Office, 20 novembre 1878.**

### **Le baptême conféré de façon absolue et sous condition**

**3128**

Question : Doit-on conférer le baptême sous condition à des hérétiques qui se convertissent à la religion catholique, quels que soient le lieu d'où ils viennent et la secte à laquelle ils appartiennent ?

Réponse : Non. Au contraire, lors de la conversion d'hérétiques, quels que soient le lieu d'où ils viennent et la secte à laquelle ils appartiennent, on doit s'enquérir au sujet de la validité du baptême reçu dans l'hérésie. Si après l'examen fait cas par cas, il apparaît qu'ils n'ont pas été baptisés ou qu'ils l'ont été de façon nulle, ils doivent être baptisés de façon absolue. Mais si, pour des raisons de temps et de lieu et enquête faite, rien n'est découvert, ni pour la validité, ni pour l'invalidité, ou qu'il demeure un doute probable concernant la validité du baptême, ils doivent alors être baptisés secrètement sous condition. Si enfin, il apparaît qu'il était valide, ils seront admis seulement à l'abjuration ou à la profession de foi.

## **Encyclique " Quod apostolici muneris ", 28 décembre 1878**

### **Les droits de l'homme dans la société.**

**3130**

Selon les enseignements de l'Evangile, l'égalité des hommes consiste dans le fait que, tous ayant reçu la même nature, ils ont été appelés à la même très haute dignité de fils de Dieu, en même temps que, une seule et même fin étant destinée à tous, chacun doit être jugé selon la même loi et obtenir la peine ou la récompense suivant son mérite.

**3131**

L'inégalité de droit et de pouvoir cependant émane de l'auteur même de la nature "de qui toute paternité au ciel et sur la terre tire son nom" *Ep 3,15* . Mais les coeurs des princes et des sujets sont, selon la doctrine et les préceptes catholiques, si étroitement liés par des devoirs et des droits, que d'une part la passion du pouvoir se trouve tempérée, et que d'autre part l'obéissance est rendue facile, ferme et très noble. ...

**3132**

S'il devait arriver cependant que le pouvoir soit exercé par les princes de façon téméraire et au-delà de la mesure, la doctrine catholique ne permet pas de s'insurger contre eux de soi-même, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus perturbée, et que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et lorsque les choses en seront venues jusqu'au point qu'il ne paraisse pas d'autre espérance de salut, elle apprend que le remède doit mûrir de par les mérites de la patience chrétienne et d'instantes prières à Dieu.

Mais si des ordonnances des législateurs et des princes décident ou ordonnent quelque chose de contraire à la loi divine ou naturelle, la dignité et le devoir du nom chrétien ainsi que le précepte de l'Apôtre apprennent qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes *Ac 5,29* ....

**3133**

Quant à la tranquillité publique et domestique, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi divine et naturelle, y a pourvu très prudemment par ce qu'elle tient et enseigne sur le droit de propriété et la répartition de biens qui sont disposés pour la nécessité et l'utilité de la vie. Car tandis que les socialistes présentent faussement le droit à la propriété comme une invention humaine qui répugne à l'égalité naturelle des hommes, et que, prônant la communauté des biens, ils pensent qu'on ne doit pas supporter la pauvreté avec une âme égale et qu'on peut violer impunément les possessions et les droits de ceux qui sont plus riches, l'Eglise reconnaît beaucoup plus utilement et sagement que l'inégalité entre les hommes, naturellement dissemblables par les forces du corps et de l'esprit, existe également dans la possession des biens, et elle commande que le droit de propriété et de possession, qui provient de la nature même, soit maintenu intact et inviolable pour chacun ; elle sait en effet que le vol et la rapine ont été condamnés par Dieu, l'auteur et le gardien de tout droit, de sorte qu'il n'est pas même permis de porter le regard sur (de convoiter) le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du Royaume des cieux *ICo 6,9* s.

**Encyclique " Aeterni patris", 4 août 1879.****L'importance de la philosophie pour l'affermissement de la foi****3135**

Assurément nous n'attribuons pas à la philosophie humaine une force et une autorité telles que nous l'estimerions capable de repousser ou de détruire toutes les erreurs ; de même en effet... que c'est par l'admirable lumière de la foi, répandue "non pas par des paroles persuasives de la sagesse humaine",

"mais par la manifestation de l'esprit et de la force" *ICo 2,4* que l'univers a été rétabli dans sa dignité première, de même aussi, maintenant, c'est avant tout de la vertu toute-puissante et du secours de Dieu que nous devons attendre que... reviennent à la sagesse les esprits des mortels.

Cependant nous ne devons ni mépriser ni négliger les secours naturels qui ont été mis à la disposition des hommes par un bienfait de la sagesse divine... ; et de tous ces secours, l'usage bien réglé de la philosophie en est assurément un qui est éminent. Ce n'est pas en vain en effet que Dieu a implanté dans l'esprit de l'homme la lumière de la raison, et tant s'en faut que la lumière surajoutée de la foi éteigne ou amortisse la vigueur de l'intelligence : au contraire, elle la perfectionne et, en augmentant ses forces, elle la rend capable de choses plus grandes encore.

### 3136

Et tout d'abord, lorsque les sages en usent comme il convient, la philosophie est à même d'aplanir et d'affermir en quelque sorte le chemin vers la foi véritable, et de préparer convenablement l'esprit de ses disciples à accepter la Révélation.

Et de fait dans son extrême bonté Dieu, dans l'ordre des choses divines, n'a pas manifesté seulement par la lumière de la foi les vérités que l'intelligence humaine ne peut pas atteindre par elle-même, mais il en a manifesté également certaines qui ne sont pas totalement inaccessibles à la raison afin que, confirmées par l'autorité divine, elles puissent aussitôt et sans aucun mélange d'erreur être connues de tous.

De là vient que certaines vérités, proposées à croire par Dieu ou qui sont liées à la doctrine de la foi par des liens très étroits, ont été reconnues, convenablement démontrées et défendues par des sages des nations païennes, éclairés seulement par la raison naturelle.

Or ces vérités, connues des sages des nations païennes, il est de grande opportunité de les faire tourner à l'avantage et à l'utilité de la doctrine révélée, afin de faire voir avec évidence que la sagesse humaine elle aussi, et même le témoignage des adversaires, donnent leur appui à la foi chrétienne. ...

### 3137

Ces fondements étant ainsi très solidement posés (à l'aide de la philosophie), l'usage constant et multiple de la philosophie demeure requis pour que la théologie sacrée reçoive et revête la nature, la forme et le caractère d'une vraie science. Dans cette discipline, la plus noble de toutes, il est en effet de la plus haute nécessité que les parties nombreuses et variées des doctrines divines soient rassemblées en quelque sorte en un seul corps, que disposées avec ordre, chacune en son lieu, et déduites des principes qui leur sont propres, elles soient reliées ensemble par un lien adéquat enfin que toutes et chacune soient confirmées par des arguments propres et inébranlables.

On ne peut pas non plus taire ni dédaigner cette connaissance plus exacte et plus riche des réalités qui sont crues, et cette intelligence un peu plus claire - autant qu'il est possible - des mystères de la foi eux-mêmes qu'Augustin et d'autres Pères ont à la fois louée et cherché à atteindre, et dont le concile du Vatican lui-même (constitution sur la foi catholique, chap. 4.. 3016) a déclaré qu'elle était très féconde. ...

### 3138

Enfin il appartient également aux disciplines philosophiques de protéger religieusement les vérités divinement révélées, et de combattre ceux qui ont l'audace de les attaquer. A cet égard, c'est un grand éloge pour la philosophie que d'être considérée comme un bastion pour la foi et comme un ferme rempart pour la religion. "Il est vrai, comme l'atteste Clément d'Alexandrie, que la doctrine du Sauveur est parfaite et qu'elle n'a besoin de rien, puisqu'elle est la force et la sagesse de Dieu. La

philosophie grecque, s'y ajoutant, ne rend pas la vérité plus forte, mais comme elle rend impuissante l'attaque de la sophistique et empêche les entreprises insidieuses contre la vérité, c'est avec raison qu'on la présente comme la palissade et le mur de la vigne "....

## **L'excellence de la méthode scolastique et l'autorité qui revient à Thomas d'Aq**

### **3139**

Parmi les docteurs scolastiques domine, et de haut, leur prince et maître à tous, Thomas d'Aquin, lui qui, comme le remarque Cajetan, "parce qu'il a vénéré au plus haut point les saints docteurs, a obtenu en quelque sorte l'intelligence de tous". Leurs doctrines, Thomas les a recueillies et assemblées comme des membres dispersés d'un corps, et il les a réparties en un ordre si admirable et leur a donné un tel accroissement, qu'on le considère à juste titre comme le défenseur spécial et l'honneur de l'Eglise catholique. ...

### **3140**

Tout en proclamant qu'il faut recevoir volontiers et avec gratitude tout ce qui a été dit de façon sage, qui a été inventé et pensé de façon utile par quelqu'un, Nous vous exhortons tous... de façon pressante, pour la défense et l'honneur de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'accroissement de toutes les sciences, à rétablir et à propager le plus possible la sagesse d'or de saint Thomas. Nous disons la sagesse de saint Thomas : car si quelque chose a été recherché avec une subtilité trop grande par les docteurs scolastiques ou enseigné de façon trop inconsidérée, si quelque chose est moins en accord avec les doctrines éprouvées de temps ultérieurs, ou enfin si cela se trouve n'avoir aucune espèce de probabilité, Nous n'entendons nullement que cela soit proposé à l'intention de notre temps.

## **Encyclique "Arcanum divinae sapientiae" 10 février 1880.**

### **La nature du mariage chrétien.**

### **3142**

(Toute la tradition enseigne que) le Christ Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement et (qu')il a fait, en même temps, que les époux, entourés et fortifiés par la grâce du ciel née de ses mérites, arrivent à la sainteté dans le mariage, et (que) c'est dans le mariage qu'il a, par une admirable ressemblance avec le modèle qu'est son union mystique avec l'Eglise, rendu parfait l'amour qui est dans notre nature et uni plus fortement, par le lien de la charité divine, la société, indivisible par nature, de l'homme et de la femme. ...

De même nous avons appris de l'autorité des apôtres que cette unité et cette stabilité perpétuelle qui

étaient exigées depuis l'origine même des noces, le Christ a commandé qu'elle soit sainte et à jamais inviolable.

### 3143

Mais ce n'est pas en ce qui a été rappelé seulement que sont donnés la perfection chrétienne et l'accomplissement. Car en premier lieu la société conjugale s'est vu proposer quelque chose de plus élevé et de plus noble que ce qui existait auparavant, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais d'engendrer à l'Eglise une descendance, des "concitoyens des saints et des familiers de Dieu" *Ep 2,19* ...

En second lieu, les devoirs de chacun des conjoints sont définis et leurs droits complètement décrits. Il faut en effet qu'ils se souviennent toujours qu'ils se doivent l'un à l'autre l'amour le plus grand, une constante fidélité, et une assistance inventive et assidue. L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme ; celle-ci cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit être soumise à l'homme et lui obéir, non pas à la manière d'une servante, mais d'une compagne, en sorte que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Mais en celui qui préside comme en celle qui obéit, puisque tous deux sont une image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que ce soit toujours la charité divine qui règle le devoir. ...

## Le pouvoir de l'Eglise sur le mariage chrétien

### 3144

Le Christ ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Eglise toute la discipline. Et ce pouvoir sur le mariage des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait pas son origine d'une concession des hommes, mais qu'il avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur. ...

De manière semblable, un droit du mariage égal pour tous et le même pour tous fut établi, par la suppression de l'ancienne distinction entre esclaves et hommes libres ; les droits de l'homme et de la femme sont égaux ; car comme le disait Jérôme, "chez nous, ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux hommes, et c'est la même servitude dans la même condition" ; et ces mêmes droits se sont trouvés solidement confirmés du fait que la bienveillance est accordée en retour et en raison de la réciprocité des devoirs ; la dignité de la femme est affermie et reconnue ; il est défendu au mari de punir de mort la femme adultère et de violer la foi jurée en se livrant à la passion et à l'impudicité.

Et c'est aussi un fait important que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée ; qu'elle ait décrété qu'il ne peut pas y avoir de mariages entre parents et alliés à certains degrés, afin que l'amour surnaturel des époux se répande dans un plus vaste champ ; qu'elle ait cherché à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude ; qu'elle ait voulu que la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes, l'honneur du mariage, la fidélité aux serments soient gardés intacts. Enfin elle a consolidé cette institution divine avec tant de force et avec une telle prévoyance de ses lois qu'il n'est pas de juge équitable qui ne reconnaisse que pour cette raison aussi, pour ce qui est du mariage, l'Eglise est la meilleure gardienne et le meilleur défenseur du genre humain...

### **3145**

Personne non plus ne doit se laisser émouvoir par cette distinction, si fortement proclamée par les légistes régaliens, entre le contrat et le sacrement, dans le dessein de réserver à l'Eglise ce qui est du sacrement et de livrer le contrat au pouvoir et au vouloir des autorités civiles.

Une telle distinction, une telle dissociation plutôt, ne peut être acceptée, puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat n'est pas dissociable du sacrement, et que, dès lors, il ne peut exister de contrat vrai et légitime qui ne soit par le fait même un sacrement. Car le Christ le Seigneur, a élevé le mariage à la dignité de sacrement or le mariage est le contrat lui-même dès lors qu'il est conclu selon le droit.

### **3146**

A cela s'ajoute que la raison pour laquelle le mariage est un sacrement, c'est qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui représente l'image des noces mystiques du Christ avec l'Eglise. Or la forme et la figure de celles-ci s'expriment dans le lien de l'union très intime qui relie réciproquement l'homme et la femme et qui n'est autre que le mariage lui-même. Il en résulte que tout mariage légitime entre chrétiens est en lui-même et par lui-même un sacrement. Rien n'est plus éloigné de la vérité qu'un sacrement qui serait un ornement ajouté ou une propriété venant du dehors, susceptible d'être dissociée et séparée du contrat par la volonté des hommes.

## **Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 16 juin 1880.**

### **La décision est importante pour le jugement à porter sur la méthode Knaus- Ogi**

### **3148**

## **L'observance des périodes infécondes**

Question : Est-il permis de n'user du mariage qu'aux jours où une conception est plus difficile ?

Réponse : Des conjoints qui font usage de la manière précitée ne doivent pas être inquiétés, et le confesseur peut - avec précaution cependant - suggérer ce dont il s'agit à des époux qu'il aura tenté vainement d'éloigner d'une autre manière du crime détestable de l'onanisme.

## **Encyclique "Diuturnum illud", 29 juin 1881.**

## Le pouvoir dans la société civile

### 3150

Même si, incité par l'orgueil et l'esprit de rébellion, l'homme a souvent tenté de rejeter les freins du pouvoir, jamais cependant il n'est parvenu à n'obéir à personne. La nécessité elle-même contraint à ce que dans toute association ou communauté d'hommes quelques-uns se trouvent à la tête. ...

Cependant il est important de remarquer ici que ceux qui doivent être à la tête de la chose publique peuvent en certains cas être élus selon la volonté et le jugement du grand nombre, sans que la doctrine catholique s'y oppose ou y répugne. Par cette élection cependant on désigne le chef, mais on ne confère pas les droits de la souveraineté ; on ne confère pas le pouvoir mais on décide par qui il doit être exercé.

De même n'est pas posée ici la question des régimes politiques, car il n'y a aucune raison que l'Eglise n'approuve pas le gouvernement d'un seul ou de plusieurs dès lors qu'il est juste et vise l'utilité commune. C'est pourquoi, si la justice est sauve, rien n'empêche les peuples de se donner le régime politique qui convient le mieux ou à leur génie propre, ou aux moeurs et aux institutions de leurs ancêtres.

### 3151

Quant au reste, pour ce qui est du pouvoir politique, l'Eglise enseigne avec raison qu'il provient de Dieu. ...

Ceux qui entendent que la société civile naît d'un libre consensus des hommes, ramenant l'origine du pouvoir lui-même à cette source, disent que chacun a cédé de son droit et que tous se sont volontairement placés sous la puissance de celui à qui a passé la totalité de leurs droits. Mais c'est une grande erreur de ne pas voir ce qui est manifeste, à savoir que les hommes ne constituent pas une race de solitaires, et qu'avant qu'ils expriment leur libre volonté, ils sont nés pour former une communauté naturelle ; de plus, le pacte dont on se prévaut est manifestement une invention et une chimère, et il n'est pas en mesure de donner à la puissance politique autant de force, de dignité et de fermeté que le requièrent la protection de la chose publique et l'intérêt commun des citoyens. Cet éclat et cette protection universelle, le pouvoir ne l'aura que si on comprend qu'il émane de Dieu comme de sa source éminente et très sainte...

### 3152

Il n'existe pour les hommes qu'une seule raison de ne pas obéir: lorsqu'il leur est demandé quelque chose qui est manifestement contraire à la loi divine ou naturelle ; en effet, pour tout ce qui enfreint la loi naturelle ou celle de Dieu, il est également injuste de le commander que de le faire. C'est pourquoi, s'il devait arriver à quelqu'un d'avoir à préférer l'un ou l'autre, c'est-à-dire de négliger soit les ordres de Dieu, soit ceux des gouvernants, il lui faut obéir à Jésus Christ qui demande de "donner à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu" *Mt 22,21* , et de répondre à l'exemple des apôtres : "Il faut obéir à Dieu plus qu'aux hommes " *Ac 5,29* ....

## **Décret de la Congrégation de l'Index, 5 (10) décembre 1881.**

### **La liberté d'attaquer des ouvrages qui ont été retirés de la procédure**

#### **par la Congrégation de l'Index**

##### **3154**

Questions : 1. Des ouvrages qui ont été dénoncés auprès de la Sacrée Congrégation de l'Index et qui ont été retirés par elle de la procédure, ou qui n'ont pas été prohibés, doivent-ils être considérés comme exempts de toute erreur contre la foi et les moeurs ?

##### **3155**

2. Si la réponse est oui, les ouvrages qui ont été retirés par la Sacrée Congrégation de l'Index, ou qui n'ont pas été prohibés, peuvent-ils être attaqués aussi bien philosophiquement que théologiquement sans encourir le reproche de témérité ?

Réponse : (confirmée par le Souverain Pontife le 28/12) Pour 1 non - Pour 2 oui.

## **Encyclique "Humanum genus", 20 avril 1884.**

### **Francs-maçons**

##### **3156**

Simuler et vouloir demeurer dans l'obscurité, enchaîner à soi des hommes comme des esclaves par les liens les plus étroits et sans raison suffisamment déclarée et, les livrant à une volonté étrangère, les employer à toutes sortes de forfaits... : c'est là une pratique monstrueuse que la nature des choses ne permet pas. C'est pourquoi la raison et la vérité elle-même montrent que la société dont nous parlons s'oppose à la justice et à l'honnêteté naturelle. ...

Les indices très certains que nous avons mentionné plus haut font paraître quel est le but ultime de leurs desseins, à savoir détruire de fond en comble toute cette ordonnance de la religion et de la chose publique qu'ont fait naître les institutions chrétiennes, et en établir une nouvelle selon leur idée, dont les fondements et les lois seront empruntées au coeur du naturalisme.

##### **3157**

Tout ce que Nous venons de dire ou que Nous nous proposons de dire doit être entendu de la secte maçonnique envisagée dans son ensemble, et en tant qu'elle englobe les sociétés qui lui sont parentes ou alliées, mais non ses adeptes pris individuellement. Parmi eux il peut s'en trouver, et même en bon

nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de telles sociétés, ne participent pas eux-mêmes pour autant à ces activités néfastes, et ignorent ce but final qu'elles s'efforcent d'atteindre. De même il se peut que certaines de ces associations elles-mêmes n'approuvent pas certaines conclusions extrêmes qui, dès lors qu'elles découlent de façon nécessaire de principes communs, devraient normalement être acceptées si la turpitude n'effrayait pas par elle-même du fait de son caractère horrible.

### **3158**

Personne ne doit penser qu'il lui est permis pour quelque raison que ce soit d'adhérer à la secte des maçons si la profession de foi catholique et son salut ont pour lui la valeur qu'ils doivent avoir.

## **Instruction du Saint-Office "Ad gravissima avertenda", 10 mai 1884.**

### **Francs - Maçons**

#### **3159**

(3) Mais pour qu'il n'y ait pas place pour l'erreur lorsqu'on devra juger et distinguer lesquelles de ces sectes pernicieuses font l'objet d'une censure et lesquelles seulement d'une interdiction, il est certain tout d'abord que sont frappées d'une sentence d'excommunication déjà portée les sectes francs maçonnes et d'autres du même genre qui complotent contre l'Eglise et les pouvoirs légitimes, qu'elles le fassent clandestinement ou ouvertement, qu'elles exigent ou non de leurs adeptes le serment de garder le secret.

#### **3160**

(4) Outre celles-ci, d'autres sectes sont prohibées également, et doivent être évitées sous peine d'une faute grave, et parmi celles-ci, il faut compter avant tout celles qui demandent à leurs adeptes par serment de ne révéler à personne le secret et d'obéir en toute chose à leurs chefs occultes. En outre il faut remarquer qu'il existe certaines sociétés qui, bien qu'on ne puisse établir avec certitude qu'elles font partie de celles qui viennent d'être mentionnées ou non, sont néanmoins douteuses et pleines de danger, aussi bien en raison des doctrines qu'elles professent, que de la manière d'agir que suivent ceux qui sont rassemblés sous leur conduite et sont dirigés par elles. ...

## **Réponse du Saint-Office à l'évêque de Poitiers, (28) 31 mai 1884.**

### **L'assistance du médecin ou du confesseur à un duel**

### 3162

Questions : 1. Un médecin peut-il, à la demande des duellistes, assister à un duel avec l'intention de mettre fin plus rapidement au combat, ou simplement de panser les plaies, de soigner les blessures, sans encourir l'excommunication simplement réservée au souverain pontife ?  
2. Peut-il du moins, sans être présent au duel, se trouver dans une maison voisine ou dans un lieu à peu de distance, en étant très proche et prêt à exercer son office Si les duellistes le requièrent ?  
3. Qu'en est-il pour un confesseur dans les mêmes conditions ?

Réponse : Pour 1. Il ne le peut pas et encourt l'excommunication. Pour 2 et 3. Dans la mesure où cela est convenu, il ne le peut pas non plus et encourt l'excommunication.

## Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 10 mars 1886.

### L'usage onaniste du mariage

#### 3185

Exposé : De par une réponse donnée le 14 décembre 1876 par la Sacrée Pénitencerie au recteur d'une paroisse du diocèse d'Angers, il est établi qu'il n'est pas permis de favoriser l'erreur des pénitents que beaucoup appellent de bonne foi ; ni non plus de susciter une telle bonne foi.

Il est établi également que ne satisfont pas à leur charge les confesseurs qui, lorsqu'un pénitent s'accuse seulement d'onanisme, gardent un silence noble, qui, la confession des péchés terminée, l'exhortent par des paroles générales, et qui, s'il affirme détester tout péché mortel, lui donnent la sainte absolution.

Il est établi en outre que sont exempts de tout reproche les confesseurs qui (dans les limites (de la décence)... concernant les questions...) n'omettent pas de réprimander, comme pour tout autre péché grave, tout pénitent qui, soit spontanément, soit à la suite d'une interrogation prudente, a avoué l'onanisme,... et qui ne l'absolvent pas s'il n'a pas montré par des signes suffisants qu'il éprouve de la douleur pour ce qui s'est passé et qu'il est résolu à ne plus agir de façon onaniste. - (Restent cependant les doutes Suivants )

#### 3186

Questions : 1. Lorsqu'il existe un soupçon fondé qu'un pénitent qui est totalement muet quant à l'onanisme s'adonne à un tel crime, est-il permis alors au confesseur de s'abstenir d'une interrogation prudente et discrète parce qu'il prévoit qu'un grand nombre devraient être tirés de leur bonne foi et que beaucoup déserteraient les sacrements ? - Ou au contraire le confesseur est-il tenu d'interroger de façon prudente et discrète?

#### 3187

2. Un confesseur qui constate soit à partir d'une confession spontanée, soit à partir d'une interrogation prudente, que le pénitent est un onaniste, est-il tenu de l'admonester au sujet de la gravité de ce péché, tout comme au sujet des autres péchés mortels..., et de ne lui donner l'absolution que s'il est établi par

des signes suffisants qu'il éprouve de la douleur pour ce qui s'est passé, et qu'il est résolu de ne plus agir de façon onaniste ?

Réponse : Pour 1. En règle générale oui pour la première partie, non pour la seconde.- Pour 2. Oui, selon la doctrine des auteurs éprouvés.

## **Décret du Saint-Office, 19 mai 1886.**

### **Crémation des corps**

**3188**

Question : 1. Est-il permis d'adhérer à des sociétés dont l'intention est de promouvoir l'usage de brûler les corps d'hommes?

2. Est-il permis d'ordonner que son propre corps ou ceux d'autrui soient brûlés ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife) : Pour 1. Non, et s'il s'agit de sociétés affiliées à la secte maçonnique, on encourt les peines portées contre elles. - Pour 2. Non.

## **Décret du Saint-Office, 27 mai 1886.**

### **Divorce Civil**

**3190**

Exposé : Plusieurs évêques de France ont soumis à la Sacrée Congrégation romaine et universelle de l'Inquisition les doutes suivants : dans une lettre adressée par la Sacrée Congrégation romaine et universelle de l'Inquisition à tous les Ordinaires de France en date du 25 juin 1885, au sujet de la loi du divorce civil, il est déclaré ceci : "Attendu les très graves circonstances des événements, des temps et des lieux, on peut tolérer que ceux qui remplissent les fonctions de magistrats et les avocats traitent, en France, les causes matrimoniales, sans être obligés de résigner leur charge" et il y est ajouté des conditions dont voici la seconde "Pourvu qu'en leur for intérieur ils soient prêts, aussi bien vis-à-vis de la valeur ou de la nullité du mariage que de la séparation de corps, sur lesquels ils sont mis dans l'obligation de juger, à ne jamais proférer, plaider, solliciter ou soutenir une sentence contraire au droit divin ou ecclésiastique.

**3191**

Questions :1. Est-elle exacte, l'interprétation répandue en France et même imprimée, selon laquelle satisfait à la condition précitée le juge qui, en présence d'un mariage valide devant l'Eglise, fait totalement abstraction de ce mariage vrai et constant, et, en application de la loi civile, prononce le divorce, pourvu qu'il ait intérieurement l'intention de ne rompre que les seuls effets civils et le seul contrat civil, et qu'ils sont les seuls touchés par les termes de la sentence ? En d'autres termes : une

sentence portée dans ces conditions peut-elle être tenue pour non contraire au droit divin et ecclésiastique ?

### **3192**

2.- Après que le juge a prononcé qu'il y a lieu à divorce, un maire - et lui aussi en n'ayant en vue que les effets et le contrat civils - peut-il prononcer le divorce, bien que le mariage soit valide devant l'Eglise ?

### **3193**

3.- Après avoir prononcé le divorce, le même maire peut-il unir civilement à un autre le conjoint qui tenterait de contracter une nouvelle union, et cela bien que le mariage précédemment contracté devant l'Eglise soit valide et l'autre partie encore vivante ?

...Réponse (confirmée par le souverain pontife) : Non à 1, 2 et 3.

## **Décret du Saint-Office, le 15 décembre 1886.**

### **Crémation des corps**

#### **3195**

Chaque fois qu'il s'agit de ceux dont les corps sont soumis à la crémation non pas de par leur propre volonté mais de par la volonté d'autrui, il est possible d'accomplir les rites et les suffrages de l'Eglise aussi bien à la maison qu'à l'église, mais non jusqu'au lieu de la crémation, tout scandale étant évité. Or ce scandale pourra être évité également s'il est notoire que la crémation n'a pas été choisie par la volonté propre du défunt.

#### **3196**

Mais lorsqu'il s'agit de ceux qui ont choisi la crémation par leur propre volonté, et qui ont persévéré dans cette volonté de façon certaine et notoire jusqu'à leur mort, compte tenu du décret du mercredi 19 mai 1886 3188, il faut procéder pour eux selon les normes du Rituale Romanum, titre " A qui est-il permis de donner la sépulture ecclésiastique ? " Dans les cas particuliers cependant dans lesquels il surgit un doute ou une difficulté, on devra consulter l'Ordinaire...

## **Réponse du Saint-Office à l'évêque de Carcassonne, 8 mai 1887.**

### **Le vin de messe**

### **3198**

Question : (Pour prévenir le risque de corruption du vin, les remèdes qui suivent sont-ils licites, et lequel doit être préféré ?)

1 - Au vin naturel on ajoute une petite quantité d'"eau-de-vie" ; 2. Le vin sera chauffé à soixante-cinq degrés.

Réponse . (Il faut) préférer le vin, tel qu'il est présenté en second lieu.

## **Décret du Saint-Office "Post obitum", 14 décembre 1887.**

### **Erreurs d'Antonio ROSMINI-SERBATI**

#### **3201**

1 - Dans l'ordre des choses créées se manifeste immédiatement à l'intelligence humaine quelque chose qui est divin en soi, tel qu'il appartient à la nature divine.

#### **3202**

2 - Lorsque nous parlons du divin dans la nature, ce mot 'divin' nous ne le prenons pas pour signifier un effet non divin d'une cause divine ; et ce n'est pas notre intention de parler de quelque chose qui serait divin par participation.

#### **3203**

3 - Dans la nature de l'univers, c'est-à-dire dans les intelligences qui s'y trouvent, il y a donc quelque chose à quoi convient la dénomination de divin, non au sens figuré, mais au sens propre. - C'est une réalité qui n'est pas distincte du reste de la réalité divine.

#### **3204**

4 - L'être indéterminé, qui sans aucun doute est connu de toutes les intelligences, est ce divin qui est manifesté à l'homme dans la nature.

#### **3205**

5 - L'être, objet de l'intuition humaine, est nécessairement quelque chose de l'être nécessaire et éternel, de la cause créante, déterminante et finale de tous les êtres contingents et cela est Dieu.

#### **3206**

6 - Dans l'être qui fait abstraction de ses créatures et de Dieu, c'est-à-dire l'être indéterminé, et en Dieu l'être non indéterminé mais absolu, l'essence est la même.

#### **3207**

7 - L'être indéterminé de l'intuition, l'être initial, est quelque chose du Verbe , que l'intelligence du Père distingue du Verbe non pas réellement, mais selon la raison.

#### **3208**

8 - Les êtres finis, dont le monde est composé, résultent de deux éléments, c'est-à-dire du terme réel fini et de l'être initial qui confère à ce terme la forme de l'être.

### **3209**

9 - L'être objet de l'intuition, est l'acte initial de tous les êtres. - L'être initial est commencement aussi bien de ce qui est connaissable que de ce qui est subsistant : il est de même le commencement de Dieu, tel qu'il est conçu par nous, et des créatures.

### **3210**

10 - L'être virtuel et sans limite est la première et la plus simple de toutes les entités, de telle sorte que toute autre entité est composée, et que l'être virtuel est toujours et nécessairement l'un de ses composants. - (L'être initial) est la part essentielle de toutes les entités sans exception, quelle que soit la manière dont elles sont divisées par la pensée.

### **3211**

11 - La quiddité (ce qu'est une chose) de l'être fini n'est pas constituée par ce qu'il comprend de positif, mais par ses limites. La quiddité de l'être infini est constituée par l'entité, et elle est positive ; la quiddité de l'être fini cependant est constituée par les limites de l'entité, et elle est négative.

### **3212**

12 - La réalité finie n'est pas, mais Dieu la fait être en ajoutant la limitation à la réalité infinie. - L'être initial devient l'essence de tout être réel. - L'être qui actue les natures finies, leur étant conjoint, est pris de Dieu

### **3213**

13 - La différence entre l'être absolu et l'être relatif n'est pas celle qui existe entre une substance et une autre, mais une différence bien plus grande ; l'un en effet est absolument être, l'autre absolument non-être. Mais cet autre est relativement. Or quand est posé un être relatif, l'être qui est absolument n'est pas multiplié ; c'est pourquoi l'être absolu et l'être relatif ne sont pas une substance unique, mais un être unique ; et en ce sens il n'y a pas diversité d'être, mais unité d'être.

### **3214**

14 - Par l'abstraction divine est produit l'être initial, premier élément des êtres finis ; mais par l'imagination divine est produit le réel fini, ou toutes les réalités dont est fait le monde.

### **3215**

15 - La troisième opération de l'être absolu créant le monde est la synthèse divine, c'est-à-dire l'union des deux éléments que sont l'être initial, commencement commun de tous les êtres finis, et le réel fini, ou mieux : les diverses réalités finies, les termes différents du même être initial. C'est par cette union que sont créés les êtres finis.

### **3216**

16 - L'être initial, mis en rapport par l'intelligence au moyen de la synthèse divine, non comme intelligible mais comme pure essence, avec les termes finis réels, fait que les êtres finis existent subjectivement et réellement.

### **3217**

17 - Tout ce que fait Dieu en créant, c'est de poser l'acte tout entier de l'existence des créatures ; cet acte n'est donc pas proprement fait, mais posé.

### **3218**

18 - L'amour dont Dieu s'aime également dans les créatures, et qui est la raison pour laquelle il se détermine à créer, constitue une nécessité morale qui, dans l'être le plus parfait, produit toujours son effet : c'est seulement dans la plupart des êtres imparfaits que cette sorte de nécessité laisse entière la liberté bilatérale.

### **3219**

19 - Le Verbe est cette matière invisible dont, comme le dit *Sg 11,18* , toutes les choses de l'univers ont été créées.

### **3220**

20 - Il ne répugne pas que l'âme se multiplie par génération, de sorte à être conçue comme progressant de l'imparfait, c'est-à-dire du degré sensitif, au parfait, c'est-à-dire au degré intellectif.

### **3221**

21 - Quand l'être devient objet d'intuition pour le principe sensitif, par ce seul contact, par cette seule union, ce principe qui d'abord sentait seulement et qui maintenant comprend, est élevé à un état plus noble, change de nature, et devient intelligent, subsistant et immortel.

### **3222**

22 - Il n'est pas impossible de concevoir que par la puissance divine il puisse se faire que l'âme intellectuelle soit séparée du corps animé, et que celui-ci continue d'être animal ; en effet demeurerait en lui, comme la base du pur animal, le principe animal qui auparavant était en lui comme un appendice.

### **3223**

23 - Dans l'état naturel, l'âme du défunt existe comme si elle n'existait pas; étant donné qu'elle ne peut pas exercer de réflexion sur elle-même, ni avoir conscience d'elle-même, on peut dire que sa condition est semblable à l'état des ténèbres perpétuelles et du sommeil éternel.

### **3224**

24 - La forme substantielle du corps est plutôt l'effet de l'âme et le terme intérieur de son opération : c'est pourquoi la forme substantielle du corps n'est pas l'âme elle-même. - L'union de l'âme et du corps consiste proprement dans la perception immédiate par laquelle le sujet qui a l'intuition d'une idée, affirme le sensible après y avoir eu l'intuition de l'essence.

### **3225**

25 - Une fois le mystère de la Trinité révélé, son existence peut être démontrée par des arguments purement spéculatifs, certes négatifs et indirects, mais tels cependant que par eux cette vérité est ramenée aux disciplines philosophiques et qu'elle devient une proposition scientifique comme les

autres: car si elle était niée, la doctrine théosophique de la pure raison non seulement demeurerait incomplète, mais serait annihilée par des obscurités qui surgiraient de toute part.

### **3226**

26 - Les trois formes suprêmes de l'être, à savoir la subjectivité, l'objectivité et la sainteté, ou la réalité, l'idéalité et la moralité, si on les transfère à l'être absolu, ne peuvent pas être conçues autrement que comme des personnes subsistantes et vivantes, - Le Verbe, en tant qu'objet aimé et non en tant que Verbe, c'est-à-dire objet subsistant en soi connu par soi, est la personne de l'Esprit Saint.

### **3227**

27 - Dans l'humanité du Christ, la volonté humaine fut tellement ravie par l'Esprit Saint à adhérer à l'être objectif, c'est-à-dire au Verbe, qu'elle lui a cédé entièrement le gouvernement de l'homme, et que le Verbe a assumé celui-ci de façon personnelle en s'unissant ainsi la nature humaine. Par là, la volonté humaine a cessé d'être personnelle en l'homme, et tandis qu'elle est personne dans les autres hommes, elle demeure nature dans le Christ.

### **3228**

28 - Selon la doctrine chrétienne le Verbe, caractère et face de Dieu, est imprimé dans l'âme de ceux qui reçoivent avec foi le baptême du Christ. - Le Verbe, c'est-à-dire le caractère imprimé dans l'âme, est selon la doctrine chrétienne l'être réel (infini) manifeste par lui-même, et que nous reconnaissons ensuite être la deuxième personne de la très sainte Trinité.

### **3229**

29 - Nous ne pensons pas que ce soit une conjecture étrangère à la doctrine catholique, qui seule est vérité, que de dire dans le sacrement eucharistique la substance du pain et du vin devient la vraie chair et le vrai sang du Christ lorsque le Christ en fait le terme de son principe sentant et le vivifie par sa vie, presque de la manière dont le pain et le vin sont transsubstantiés en notre chair et notre sang puisqu'ils deviennent le terme de notre principe sentant.

### **3230**

30 - La transsubstantiation achevée, on peut penser qu'au corps glorieux du Christ quelque partie incorporée à lui, non séparée (de lui) et pareillement glorieuse, lui est conjointe.

### **3231**

31 - Dans le sacrement de l'eucharistie, en vertu (les paroles, le corps et le sang du Christ est présent seulement dans la mesure qui répond à la quantité (a quel tanto) de la substance du pain et du vin qui est transsubstantiée : le reste du corps du Christ y est présent par concomitance

### **3232**

32 - Parce que celui qui "ne mange pas la chair du Fils de l'homme et ne boit pas son sang n'a pas la vie en lui" *Jn 6,54* , et que cependant ceux qui meurent avec le baptême d'eau, de sang ou de désir obtiennent de façon certaine la vie éternelle, il faut dire qu'à ceux qui dans cette vie n'ont pas mangé le corps du Christ, cet aliment céleste est administré dans la vie future, à l'instant même de la mort. - C'est pourquoi, lorsqu'il est descendu aux enfers, le Christ a pu aussi se communiquer lui-même sous

les espèces du pain et du vin aux saints de l'Ancien Testament pour les rendre aptes à la vision de Dieu.

### 3233

33 - Lorsque les démons ont pris possession du fruit, ils pensèrent qu'ils entreraient en l'homme s'ils en mangeaient; la nourriture étant changée en corps animé de l'homme, ils pouvaient entrer librement dans l'animalité, c'est-à-dire dans la vie subjective de cet être, et par là en disposer comme ils se l'étaient proposé.

### 3234

34 - Pour préserver la bienheureuse Vierge Marie du péché originel, il suffisait que demeure non corrompue une minuscule semence d'homme, négligée peut-être par le démon, et que de cette semence non corrompue, transmise de génération en génération, sortît en son temps la Vierge Marie.

### 3235

35 - Plus on est attentif à l'ordre de la justification en l'homme, plus apparaît juste le langage de l'Écriture selon lequel Dieu couvre ou n'impute pas certains péchés. - Selon le Psalmiste *Ps 32,1* il y a une différence entre les iniquités qui sont remises et les péchés qui sont couverts celles-là sont des fautes actuelles et libres ; ceux-ci en revanche sont les péchés non libres de ceux qui appartiennent au peuple de Dieu et qui pour cela n'en reçoivent aucun dommage.

### 3236

36 - L'ordre surnaturel est constitué par la manifestation de l'être dans la plénitude de sa forme réelle ; l'effet de sa communication, ou manifestation, est le sentiment (sentimento) déiforme qui, commençant en cette vie, constitue la lumière de la foi et de la grâce, et qui, achevé dans l'autre vie, constitue la lumière de la gloire.

### 3237

37 - La première lumière qui rend l'âme intelligente est l'être idéal ; la deuxième première lumière est également l'être, non pas seulement idéal, mais subsistant et vivant : celui-là cache sa personnalité et montre seulement son objectivité ; mais celui qui voit la deuxième (qui est le Verbe), bien que comme dans un miroir et en énigme, voit Dieu.

### 3238

38 - Dieu est l'objet de la vision béatifique en tant qu'il est l'auteur des oeuvres ad extra.

### 3239

39 - Les traces de la sagesse et de la bonté qui brillent dans les créatures sont nécessaires à ceux qui contemplent (au ciel); réunies en effet dans l'exemplaire éternel, elles sont cette part de lui qui peut être vue par eux (che è loro accessibile), et elles fournissent le sujet des louanges que les bienheureux chantent à Dieu pour l'éternité.

### 3240

40 - Puisque Dieu ne peut pas, même par la lumière de la gloire, se communiquer totalement aux

êtres finis, il n'a pu révéler et communiquer son essence à ceux qui contemplent (au ciel) que selon le mode qui convient à des intelligences finies c'est-à-dire que Dieu se manifeste à eux en tant qu'il est en relation avec eux comme leur créateur, leur providence leur rédempteur, leur sanctificateur.

**3241**

(Censure confirmée par le souverain pontife : le Saint-Office) a jugé que les propositions... sont à proscrire et à réproucher au sens de l'auteur, et par ce décret général il les réproouve, les condamne, les proscriit...

## **Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 14 (19) août**

**1889.**

### **Craniotomie**

**3258**

Dans les écoles catholiques on ne peut pas enseigner de façon sûre que l'opération chirurgicale qu'on appelle "craniotomie" est licite, ainsi qu'il a été déclaré le 28 mai 1884, de même que toute autre opération chirurgicale qui tue directement le foetus ou la mère enceinte.

## **Encyclique "Quamquam pluries", 15 août 1889.**

### **La place de saint Joseph dans l'économie du salut**

**3260**

Les raisons et les motifs particuliers pour lesquels le bienheureux Joseph est tenu communément pour le patron de l'Eglise et qui font que l'Eglise de son côté attend beaucoup de sa protection et de son patronage, sont qu'il fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus Christ. De là ont découlé toute sa dignité, sa grâce, sa sainteté, son honneur. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut rien y avoir de plus grand. Mais comme il a existé entre Joseph et la bienheureuse Vierge le lien du mariage, il n'est pas douteux que plus que tout autre il a approché cette dignité suréminente par laquelle la Mère de Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est en effet la société et la relation de toutes la plus intime, qui selon sa nature comprend la communauté réciproque des biens. Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu ne lui a certainement pas donné seulement un compagnon pour sa vie, un témoin de sa virginité et un gardien de son honneur, mais encore, en vertu même du pacte conjugal, un participant à sa dignité éminente.

De même il est éminent entre tous par sa très haute dignité parce qu'il était de par la volonté divine le gardien du Fils de Dieu, considéré par les hommes comme le père. Il résultait de cela que le Verbe de Dieu était modestement soumis à Joseph, qu'il obéissait à sa parole, et qu'il lui rendait l'honneur que les enfants doivent rendre à leurs parents.

### **3261**

Mais de cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien en même temps que l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Ces charges et ces fonctions, il les a certainement exercées pendant tout le cours de sa vie mortelle. ...

### **3262**

Or la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père, contenait les prémices de l'Eglise naissante. De même que la Vierge très sainte est celle qui a enfanté Jésus Christ, de même elle est la mère de tous les chrétiens qu'elle a enfantés en effet sur le mont du Calvaire au milieu des souffrances suprêmes du Rédempteur ; et de même Jésus Christ est comme le premier-né des chrétiens qui par l'adoption et la Rédemption sont ses frères.

### **3263**

Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens dont est faite l'Eglise, à savoir cette immense famille répandue par toute la terre sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc très naturel et très digne du bienheureux Joseph que de même qu'il subvenait autrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait de sa protection, il couvre et protège maintenant l'Eglise du Christ de son céleste patronage.

## **Réponse du Saint-Office à l'évêque de Marseille, 30 juillet 1890.**

### **Le vin de messe.**

#### **3264**

En plusieurs régions de France, en particulier dans celles situées dans le Sud, le vin blanc qui sert au sacrifice non sanglant est tellement faible et sans force qu'il ne peut pas être conservé longtemps, à moins qu'il y soit mêlé une certaine quantité d'esprit-de-vin (alcool).

Questions :1. Un tel mélange est-il permis?

2. Et si oui, quelle quantité de cette matière extérieure est-il permis d'ajouter au vin ?

3. Dans l'affirmative, faut-il de l'esprit-de-vin extrait de vin pur, ou du fruit de la vigne.

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 31 juillet) :

A condition que l'esprit (alcool) soit extrait du produit de la vigne, et que la quantité d'alcool ajoutée à celle que contient par nature le vin dont il s'agit ne dépasse pas la proportion de douze pour cent, et que le mélange se fasse lorsque le vin est encore jeune, rien ne s'oppose à ce que ce vin soit utilisé dans le sacrifice de la messe.

## **Lettre "pastoralis officii" aux évêques d'Allemagne et**

### **d'Autriche - 12 septembre**

#### **Duel**

##### **3272**

.. Les deux lois divines, aussi bien celle qui a été proclamée par la lumière de la raison naturelle que celle qui l'a été par les Ecritures composées sous l'inspiration divine, défendent formellement que personne, en dehors d'une cause publique, blesse ou tue un homme, à moins d'y être contraint par la nécessité de défendre sa vie. Mais ceux qui appellent à un combat privé ou qui, si on le leur offre, l'acceptent, le font en ayant pour but et en s'efforçant, sans y être poussés par aucune nécessité, d'arracher la vie à leur adversaire ou du moins de le blesser.

Les deux lois divines interdisent en outre d'exposer témérairement sa vie en affrontant un péril grave et manifeste, alors qu'aucun motif de devoir ou de charité magnanime n'y invite ; or cette témérité aveugle, au mépris de la vie, est clairement dans la nature du duel.

C'est pourquoi il ne peut être obscur ou douteux pour personne que ceux qui s'engagent de façon privée dans un combat singulier, tout à la fois encourent le crime du sang d'autrui et exposent volontairement leur propre vie. Enfin il n'est guère de fléau qui soit plus contraire à la discipline de la vie sociale, et qui détruise davantage l'ordre public que cette licence accordée aux citoyens de se faire chacun, de sa propre autorité et de sa propre main, le défenseur de son droit et le vengeur de l'honneur qu'il juge outragé.

##### **3273**

Pour ceux aussi qui acceptent un combat qui leur est offert, la crainte n'est pas une excuse suffisante, lorsqu'ils redoutent de passer communément pour lâches s'ils refusent de se battre. Car s'il fallait mesurer les devoirs des hommes aux fausses opinions de la foule, et non d'après la norme éternelle de ce qui est droit et juste, il n'y aurait pas de différence naturelle et véritable entre les actions honnêtes et les faits honteux. Les sages païens eux-mêmes ont su et enseigné que l'homme fort et courageux devait mépriser les jugements trompeurs de la foule. Au contraire, c'est une crainte juste et sainte qui détourne l'homme du meurtre inique, qui lui fait avoir le souci de sa propre vie et de celle des frères. En outre, celui qui dédaigne les vains jugements de la foule, qui aime mieux subir le coup des outrages que d'être jamais infidèle à son devoir, celui-là possède manifestement une âme plus grande et plus élevée que l'autre qui court aux armes, aiguillonné par l'injure. Bien plus, à juger sainement, il

est même le seul en qui brille le courage solide, ce courage, dis- je, qui est appelé à juste titre vertu, et qu'accompagne une gloire ni trompeuse, ni mensongère. La vertu en effet consiste dans le bien en accord avec la raison, et à moins qu'elle ne se fonde sur l'approbation de Dieu, toute gloire est stupide.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Encyclique "Octobri mense", 22 septembre 1891.**

### **Marie médiatrice des grâces**

**3274**

Lorsque le Fils éternel de Dieu voulut, pour le rachat et l'honneur de l'homme, prendre une nature humaine et pour cela réaliser comme une union mystique avec le genre humain tout entier, il ne l'a pas fait avant que la mère choisie n'ait donné son libre consentement ; elle agissait en quelque sorte en la personne du genre humain lui-même, selon l'opinion très célèbre et très vraie de l'Aquinate : "A travers l'Annonciation était attendu le consentement de la Vierge au nom de toute la nature humaine." C'est pourquoi il est permis d'affirmer avec non moins de vérité et de justesse, qu'absolument rien de cet immense trésor de toute grâce apporté par le Seigneur - puisque "la grâce et la vérité sont venues par Jésus Christ" *Jn 1,17* rien ne nous est distribué, de par la volonté de Dieu, sinon par Marie, de sorte que de même que personne ne peut accéder au Père sinon par le Fils, de même pour ainsi dire personne ne peut parvenir au Christ sinon par la mère...

**3275**

Telle nous l'a donnée Dieu, comme celle à qui, en la choisissant comme la mère de son Fils, il a inspiré des sentiments vraiment maternels qui ne sont qu'amour et pardon ; telle nous l'a montrée Jésus Christ par son agir, en voulant librement être soumis à Marie et lui obéir comme un fils à sa mère ; telle il l'a proclamée sur la croix, en confiant tout le genre humain à sa sollicitude et à sa protection en la personne du disciple Jean *Jn 19,26* s ; telle enfin elle s'est présentée elle-même, elle qui accepta de grand coeur l'héritage de l'immense labeur laissé par son Fils mourant, et qui se mit aussitôt à remplir son office maternel à l'égard de tous.

## **Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Fribourg, 27 juillet 1892.**

### **Crémation des corps**

**3276**

Questions : 1. Est-il permis d'administrer les derniers sacrements à des fidèles qui certes

n'appartiennent pas à la secte maçonnique et qui ne sont pas guidés par les principes de celles-ci, mais qui, mus par d'autres raisons, ont ordonné que leur corps soient brûlés après leur mort, s'ils ne veulent pas rétracter cet ordre ?

### **3277**

2. Est-il permis d'offrir publiquement le sacrifice de la messe, ou aussi de l'appliquer de façon privée, pour des fidèles qui sans faute de leur part ont été brûlés, et de même d'accepter des fondations à cette fin?

### **3278**

3 Est-il permis de coopérer à la crémation des corps, soit en donnant un ordre ou un conseil, soit en y apportant son concours, comme dans le cas de médecins, de fonctionnaires ou d'ouvriers qui accomplissent leur service dans un crématoire ? Ou cela est-il au moins permis si cela se fait en cas de nécessité et pour éviter un grave danger ?

4. Est-il permis de donner les sacrements à ceux qui coopèrent ainsi s'ils ne veulent pas cesser cette coopération ou qu'ils affirment ne pas le pouvoir ?

### **3279**

Réponses : Pour 1. si après admonestation ils refusent : non. Pour savoir s'il doit y avoir une admonestation ou non, on observera les règles transmises par les auteurs éprouvés, en veillant surtout à éviter le scandale.

Pour 2. Pour ce qui est de l'application publique de la messe: on pour ce qui est de l'application privée : oui.

Pour 3. Il n'est jamais permis de coopérer formellement par un ordre ou par un conseil. Il peut cependant être toléré parfois une coopération matérielle dès lors que - 1. la crémation n'est pas considérée comme un signe d'expression de la secte maçonnique, que - 2. rien n'y est contenu qui de soi exprime directement et uniquement le rejet de la doctrine catholique et l'approbation de la secte, et que - 3. il n'est pas établi que les fonctionnaires et les ouvriers catholiques sont astreints ou appelés à ce travail pour mépriser la religion catholique. Même si au demeurant dans ces cas ils doivent être maintenus dans leur bonne foi, ils doivent cependant être toujours exhortés à ne pas chercher à coopérer à la crémation.

Pour 4 - A été clarifié dans ce qui précède. Et on donnera le décret du 15/12/1886

## **Encyclique "Providentissimus Deus", 18 novembre 1893.**

### **Les autorités pour l'interprétation de la sainte Ecriture.**

#### **3280**

(Dans son enseignement, le maître) se référera à la traduction de la Vulgate, au sujet de laquelle le concile de Trente a décrété que "dans les leçons publiques, les discussions, les prédications et les explications" elle devra être tenue pour "authentique" 1506, et qui est recommandée également par la pratique quotidienne de l'Eglise. Cependant on tiendra compte également, comme il convient, des

autres traductions que l'antiquité chrétienne a reconnues et utilisées, en particulier des premiers manuscrits. En effet, si pour ce qui concerne le donné principal, la façon dont s'exprime la Vulgate fait bien apparaître le sens hébreu et grec, lorsque quelque chose y est exprimé de façon ambiguë, ou l'est de façon moins précise, il sera utile, comme le conseille Augustin, de "considérer les langues antérieures". ..

### 3281

.. Le concile du Vatican a repris la doctrine des Pères lorsqu'il renouvela le décret du concile de Trente concernant l'interprétation de la Parole divine écrite, et qu'il déclara que sa volonté était que "dans les matières de foi et de moeurs qui concernent l'élaboration de la doctrine chrétienne, on doit tenir pour véritable sens de la sainte Ecriture celui qu'a tenu et que tient notre Mère la sainte Eglise, à laquelle il appartient de juger du sens et de l'interprétation véritables des saintes Ecritures ; et que, dès lors, il n'est permis à personne d'interpréter cette sainte Ecriture contrairement à ce sens ni non plus contrairement au consentement unanime des Pères" 1507, 3007.

### 3282

Par cette loi pleine de sagesse, l'Eglise n'arrête et ne contrarie en rien la recherche de la science biblique : au contraire, elle la maintient à l'abri de l'erreur et contribue puissamment à son progrès véritable. En effet, chaque docteur privé voit ouvert devant lui un vaste champ dans lequel, en suivant une direction sûre, il pourra, dans son travail d'interprétation, combattre d'une façon remarquable et avec profit pour l'Eglise. Dans les passages de la sainte Ecriture en effet qui attendent encore une explication certaine et bien définie, il pourra se faire, grâce à un dessein bienveillant de la Providence divine, que le jugement de l'Eglise se trouve pour ainsi dire mûri par une étude préparatoire ; mais pour les passages déjà définis, le docteur privé pourra jouer un rôle également utile, soit en les expliquant plus clairement à la foule des fidèles ou de façon plus ingénieuse aux hommes instruits, soit en les défendant plus fortement contre les adversaires. ..

### 3283

Dans les autres questions, on suivra l'analogie de la foi et on prendra pour norme suprême la doctrine catholique, telle qu'elle est reçue de l'autorité de l'Eglise. ..

### 3284

Les saints Pères qui "après les apôtres, ont planté, arrosé, bâti fait paître, nourri la sainte Eglise qui, par eux, s'est développée", ont la plus haute autorité chaque fois qu'ils expliquent tous, d'une seule manière, un texte de la Bible concernant la doctrine de la foi et des moeurs : leur accord en effet met nettement en relief que là est une tradition venant des apôtres, selon la foi catholique. ..

(L'exégète) ne doit pas penser pour autant que la route lui est fermée et qu'il ne peut pas, lorsqu'une juste cause existe, aller plus loin dans ses recherches et ses explications, pourvu qu'il suive religieusement le sage précepte donné par Augustin de ne s'écarter en rien du sens littéral et comme évident, à moins qu'il n'y ait quelque raison qui l'empêche de s'y attacher ou qui rende nécessaire de l'abandonner. ...

## Réponse du Saint-Office à l'évêque de Srinagar (Inde), 18

juillet 1894.

### Le baptême d'enfants de parents infidèles

3296

- Questions (28 août 1886):
- 1 . Des enfants d'infidèles peuvent- ils être baptisés s'ils se trouvent en péril (de mort), mais non à l'article de la mort ?
  - 2 . Ces enfants peuvent-ils au moins être baptisés s'il n'est pas d'espoir de les revoir à nouveau ?
  - 3 . Qu'en est-il si on peut présumer avec prudence qu'ils ne survivront pas à une maladie dont ils sont actuellement atteints, et qu'ils mourront avant l'âge de discrétion ?
  - 4 . Peut-on baptiser des enfants d'infidèles qui se trouvent en péril (de mort) ou à l'article de la mort, dont on doute qu'ils aient atteint l'âge de discrétion, et qu'il n'y a pas d'occasion de les instruire dans les réalités de la foi ?

Réponse : Pour 1-3 : oui; pour 4 : les missionnaires s'efforceront de les instruire de la meilleure manière possible, sinon ils doivent être baptisés sous condition.

## Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Cambrai, 24 juillet 1895.

### Avortement

3298

Exposé : lorsque le médecin Titius fut appelé auprès d'une femme enceinte qui se trouvait dans un état grave, il constata que la maladie qui la mettait en danger de mort n'avait pas d'autre cause que la grossesse elle-même, c'est-à-dire la présence du fœtus dans l'utérus. Aussitôt la voie lui est apparue permettant de sauver la mère d'une mort certaine, à savoir faire en sorte qu'il se produise un avortement, c'est-à-dire une sortie du fœtus. C'est cette voie qu'il suivait habituellement, en mettant en oeuvre cependant des moyens et des opérations qui par eux-mêmes et de façon directe ne visent pas à tuer le fœtus dans le sein de la mère, mais seulement à ce que, si possible, le fœtus vienne au jour vivant, même s'il devait mourir aussitôt puisque totalement immature encore. Mais ayant lu ce que le Saint-Siège a répondu le 19 août 1889 à l'archevêque de Cambrai, "à savoir qu'il ne peut pas être enseigné de façon sûre" qu'une opération qui tue directement le fœtus est licite, même si cela était nécessaire pour sauver la mère, Titius se trouve dans le doute concernant la licéité des opérations chirurgicales par lesquelles il a parfois lui-même provoqué un avortement de manière à sauver des femmes enceintes gravement malades.

Question : Titius demande s'il peut procéder à nouveau de façon sûre aux opérations évoquées si les circonstances susdites se répètent.

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 25 juillet) : Non, conformément à d'autres décrets, à savoir ceux du 28 mai 1884 et du 19 août 1889.

## Réponse du Saint-Office à un évêque du Brésil, 5 août 1896

### Le vin de messe

**3312**

Exposé ... Dans cette région le raisin est si faible et si aqueux que pour obtenir un vin passable il faut mêler au moût un peu de sucre tiré d'une plante appelée dans la langue du pays canna de assugar (canne à sucre). ... Ayant pris connaissance de... la réponse de la Sainte Inquisition romaine et universelle du 25 juin 1891, des doutes ont surgi :

Question : Le vin ainsi fabriqué peut-il être utilisé de façon sûre pour le saint sacrifice de la messe ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife, le 7 août : Au lieu du sucre extrait de la canne à sucre appelée dans la langue du pays canna de assugar, il faut plutôt ajouter de l'alcool, à condition seulement qu'il soit tiré du fruit de la vigne, et que sa quantité, ajoutée à celle que le vin dont il s'agit contient naturellement, n'excède pas une proportion de douze pour cent ; ce mélange cependant doit être fait lorsque ce qu'on appelle la fermentation tumultueuse a commencé de s'apaiser.

## Réponse du Saint-Office à l'archevêque de Tarragone, 5 août 1896.

### Le vin de messe

**3313**

Question : 1 - Peut-on ... ajouter pour leur conservation aux vins (à exporter), en particulier aux vins doux, de l'esprit de vin ou de l'alcool, sans que pour autant ils cessent d'être une matière appropriée pour le saint sacrifice de la messe ?

2. Est-il permis, pour accomplir le saint sacrifice de la messe, d'utiliser du vin qui a été tiré du moût qui, avant la fermentation du vin, a été concentré par évaporation au-dessus du feu ?

Réponse (confirmée par le Souverain pontife, le 7 août): Pour 1. Dès lors que ... l'esprit-de-vin a été tiré du fruit de la vigne, et que la quantité d'alcool à ajouter, avec celle que le vin dont il s'agit contient naturellement, n'excède pas une proportion de dix-sept ou dix-huit pour cent, et que le

mélange est fait lorsque ce qu'on appelle la fermentation tumultueuse a commencé à s'apaiser, rien ne s'oppose à ce que ce vin soit utilisé lors du sacrifice de la messe.

Pour 2. Cela est permis dès lors qu'une telle décoction n'exclut pas la fermentation alcoolique, et que la fermentation elle-même peut être obtenue de façon naturelle et qu'elle l'est effectivement.

## Lettre "Apostolicae curae et caritatis", 13 septembre 1896

### Ordinations anglicanes

#### 3315

Dans le rite de la confection et de l'administration de tout sacrement, on distingue avec raison entre la partie cérémonielle et la partie essentielle qu'on a coutume d'appeler matière et forme. Chacun sait que les sacrements de la Loi nouvelle, en tant que signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient 1310;1606. Même si cette signification doit se trouver dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme, elle appartient particulièrement à la forme, étant donné que la matière est en partie indéterminée par elle-même, et que c'est la forme qui la détermine. Et cela apparaît avec plus d'évidence encore dans le sacrement de l'ordre où, lorsqu'il est conféré, la matière telle qu'elle se donne à voir à cette place, est l'imposition des mains ; celle-ci, assurément, ne signifie par elle-même rien de défini, et on l'emploie aussi bien pour certains ordres que pour la confirmation.

#### 3316

Or les paroles qui sont utilisées jusqu'à nos jours par les anglicans comme la forme propre à l'ordination presbytérale, à savoir "Reçois l'Esprit Saint", sont loin de signifier de façon précise l'ordination au sacerdoce ou sa grâce, et le pouvoir qui est principalement le pouvoir de "consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur" 1771 dans ce sacrifice, qui n'est pas "la simple commémoration du sacrifice accompli sur la croix" 1753. Certes, à cette forme furent ajoutées plus tard les mots "pour l'office et la charge de presbytre" ; mais cela donne à penser plutôt que les anglicans eux-mêmes ont vu que cette première forme était défectueuse et non appropriée à la chose. Mais cette même addition, à supposer qu'elle eût pu donner à la forme la signification requise, fut introduite trop tard, puisqu'un siècle déjà s'était écoulé depuis l'adoption de l'Ordinale Eduardianum car, la hiérarchie s'étant éteinte, il n'y avait plus de pouvoir d'ordonner. ...

#### 3317

(Ce numéro est subdivisé en 3 parties : 3317, 3317a, 3317b)

Il en va de même pour la consécration épiscopale. En effet, la formule "Reçois l'Esprit Saint" non seulement fut complétée trop tard par les mots "pour l'office et la charge d'évêque", mais, Nous le dirons bientôt, ces mots doivent aussi être compris autrement que dans le rite catholique. Et il ne sert de rien d'avoir recours à la prière de la Préface Dieu tout-puissant, puisqu'on en a également retranché les mots qui désignent le sacerdoce suprême.

Certes, il n'y a pas lieu de rechercher ici si l'épiscopat est un complément du sacerdoce ou un ordre distinct de celui-ci ou si lorsqu'il est conféré per saltum, c'est-à-dire à un homme qui n'est pas prêtre, il a un effet ou non. Mais il est hors de doute, comme il ressort de l'institution même du Christ, que

(l'épiscopat) fait partie véritablement du sacrement de l'ordre, et qu'il est sacerdoce à un degré éminent ; en effet, aussi bien dans le langage des saints Pères que dans notre usage liturgique, il est appelé sacerdoce suprême, sommet du ministère sacré.

Il en résulte ceci : étant donné que le sacrement de l'ordre et le vrai sacerdoce du Christ ont été totalement bannis du rite anglican, et que par conséquent dans la consécration épiscopale de ce rite le sacerdoce n'est d'aucune manière conféré, l'épiscopat ne peut pas non plus, et d'aucune manière, être conféré vraiment et de façon légitime, et cela d'autant plus que parmi les premières fonctions de l'épiscopat il y a celle d'ordonner les ministres pour la sainte eucharistie et le sacrifice.

3317a

Pour apprécier de façon juste et complète l'Ordinal anglican, outre ce qui a été critiqué pour certains de ses passages, rien n'est plus important que de considérer comme il convient dans quelles circonstances il a été composé et mis en vigueur publiquement. Il serait trop long de les passer toutes en revue, et cela n'est pas non plus nécessaire : l'histoire de cette époque en effet montre assez clairement quel esprit animait les auteurs de l'Ordinal à l'égard de l'Eglise catholique, quels appuis ils ont recherchés auprès de sectes hétérodoxes, et quel but ils poursuivaient.

Sachant très bien le lien nécessaire qui existe entre la foi et le culte, entre la règle de la foi et la règle de la prière, ils ont déformé de multiples manières l'Ordonnance de la liturgie dans le sens des erreurs des novateurs, et cela sous couvert de rétablir sa forme primitive. C'est pourquoi, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce et du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice ; mais encore les moindres traces de ces réalités qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique qui n'ont pas été totalement rejetées, ont été supprimées et effacées avec ce soin que nous avons mentionné plus haut.

3317b

Le caractère originel et l'esprit de l'Ordinal, comme ils disent, apparaissent ainsi d'eux-mêmes. Mais étant donné qu'il comprenait ce défaut dès le commencement, et qu'il ne pouvait d'aucune manière être valide pour l'ordination, il ne pouvait pas être valide non plus dans la suite des temps, puisqu'il demeurerait tel quel. Et c'est en vain qu'ont agi ceux qui depuis l'époque de Charles 1er se sont efforcés d'admettre quelque chose du sacrifice et du sacerdoce et qui firent un ajout à l'Ordinal ; et de même que c'est en vain que s'emploient un petit nombre d'anglicans qui se sont réunis récemment et qui pensent que ce même Ordinal peut être compris en un sens juste et y être ramené.

Ces efforts, disons-Nous, ont été et sont vains, et cela pour cet autre motif également que si, dans l'Ordinal anglican tel qu'il est maintenant, certaines expressions contiennent un double sens, elles ne peuvent pas cependant prendre la signification qu'elles ont dans le rite catholique. En effet, lorsqu'un rite a été adopté dans lequel, nous l'avons vu, a été nié ou dénaturé le sacrement de l'ordre, et dans lequel a été répudiée toute mention de la consécration et du sacrifice, la formule "Reçois l'Esprit Saint", c'est-à-dire l'Esprit qui, avec la grâce du sacrement, est infusé dans l'âme, n'a plus de consistance ; et de même les expressions "pour l'office et la charge de presbytre" ou "d'évêque" et d'autres semblables n'ont plus de consistance et demeurent comme des mots sans la réalité qu'a instituée le Christ.

**3318**

A ce défaut de forme très profond est lié un défaut de cette intention qui est requise elle aussi de façon nécessaire pour qu'il y ait sacrement. L'Eglise ne porte pas de jugement sur la pensée ou l'intention, puisqu'il s'agit de quelque chose qui de soi est intérieur ; mais dans la mesure où elle est exprimée, elle doit en juger. Lorsque donc quelqu'un, pour conférer ou administrer un sacrement, utilise sérieusement et régulièrement la matière et la forme requises, on considère, par le fait même, que manifestement il a voulu faire ce que fait l'Eglise. C'est sur ce principe que prend appui la doctrine selon laquelle il s'agit d'un sacrement véritable, même lorsqu'il a été conféré par le ministère d'un hérétique ou d'un non-baptisé, dès lors qu'il l'a été selon le rite catholique.

En revanche, lorsque le rite est modifié dans le dessein néfaste d'en introduire un autre, non reçu par l'Eglise, et de rejeter ce que l'Eglise fait et qui, de par l'institution du Christ, fait partie de la nature du sacrement, il est clair alors que non seulement l'intention nécessaire pour le sacrement fait défaut, mais que bien plus il y a là une intention contraire et opposée au sacrement.

**3319**

.. (Les consultants du Saint-Office) furent unanimes à reconnaître que la cause proposée avait été depuis longtemps pleinement instruite et jugée par le Siège apostolique... (Mais il Nous a paru bon) que cela soit déclaré à nouveau en vertu de notre autorité ...

C'est pourquoi,... confirmant et renouvelant (les décrets des pontifes nos prédécesseurs), Nous prononçons et déclarons par notre autorité, de notre propre mouvement et de science certaine, que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles.

**Encyclique "identem piunque", 20 septembre 1896.****Marie médiatrice des grâces****3320**

Il est très certain que le nom et la fonction de Conciliateur parfait ne conviennent à nul autre qu'au Christ, car lui seul, à la fois homme et Dieu, a rétabli le genre humain dans la grâce auprès du Père très haut : "Un seul médiateur de Dieu et des hommes, l'homme Jésus Christ..." *ITm 2,5 s.* Mais si "rien n'empêche, comme l'enseigne le Docteur angélique, que quelques autres soient appelés, sous un certain rapport, médiateurs entre Dieu et les hommes, en tant qu'ils coopèrent d'une façon dispositive et subordonnée à unir les hommes à Dieu", parmi lesquels se trouvent les anges et les saints du ciel, les prophètes et les prêtres des deux Testaments, alors en vérité la parure de cette gloire revient de façon plus éminente encore à la Vierge très haute.

**3321**

Il est impossible en effet de concevoir quelqu'un qui, pour réconcilier les hommes avec Dieu, ait jamais pu ou puisse jamais réaliser une oeuvre pareille à celle de Marie. C'est elle en effet qui a donné le Sauveur aux hommes qui couraient à la perte éternelle, à savoir lorsque par son assentiment admirable elle accueillit "au nom de toute la nature humaine" l'annonce du Mystère de paix apporté par l'ange sur la terre ; elle "de qui est né Jésus" *Mt 1,16* sa mère en vérité, et, pour ce motif, la digné

médiatrice très agréée auprès du Médiateur.

## **Réponse du Saint-Office, 17 mars 1897.**

### **fécondation artificielle**

**3323**

Question : Une fécondation artificielle de la femme peut-elle être mise en oeuvre ? -

Réponse (confirmée par le Souverain Pontife le 26 mars) : n'est pas permis.

## **Réponse du Saint-Office, 30 mars 1898.**

### **La foi et l'intention requises pour le baptême.**

**3333**

Question : Un missionnaire peut-il conférer le baptême à l'article de la mort à un mahométan adulte dont on suppose qu'il est de bonne foi dans ses erreurs :

1 - S'il a encore une pleine capacité d'attention et s'il l'exhorte seulement à l'affliction (pour ses péchés) et à la confiance, sans parler du tout de nos mystères de crainte qu'il n'y croira pas.

**3334**

2. Si, quelle que soit encore sa capacité d'attention, il ne lui dit rien étant donné qu'on suppose d'un côté qu'il ne lui manque pas la contrition, et que de l'autre il ne serait pas prudent de parler avec lui de nos mystères.

**3335**

3. S'il a déjà perdu sa capacité d'attention et qu'il ne lui dit rien.

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 1er avril). Pour 1 et 2. Non, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis d'administrer le baptême à de tels mahométans..., ni de façon absolue, ni sous condition ; et on donnera les décrets du Saint-Office à l'évêque de Québec du 25 janvier et du 10 mai 1703 2380-2382, et l'instruction du Saint-Office au vicaire apostolique de Tche-Kiang du 1er août 1860 2835-2839.

Pour 3. Pour ce qui est des mahométans moribonds et déjà privés de leurs sens, il faut répondre comme dans le décret du Saint-Office du 18 septembre 1850 à l'évêque de Perth, à savoir : "Si auparavant ils ont donné des signes qu'ils veulent être baptisés, ou que dans l'état présent ils ont manifesté cette même disposition par un signe ou d'une autre manière, ils peuvent être baptisés sous condition, dès lors cependant que le missionnaire en aura jugé ainsi compte tenu de toutes les

circonstances "

## **Réponse du Saint-Office à l'évêque de Sinaloa (Mexique), 4 mai 1898.**

### **Différentes manières d'extraire un fœtus**

**3336**

Questions : 1. Une accélération de l'accouchement sera-t-elle permise lorsque la sortie du fœtus se révèle impossible en raison de l'étroitesse (du bassin) de la femme ?

**3337**

2. Et lorsque l'étroitesse de la femme est telle qu'une naissance prématurée n'est pas considérée comme possible non plus, sera-t-il permis de provoquer un avortement ou de procéder à une opération césarienne au moment opportun ?

**3338**

3. Une laparotomie est-elle licite dans le cas d'une grossesse extra-utérine ou d'embryons mal situés ?

Réponse (confirmée par le pape le 6 mai) .- Pour 1. L'accélération de l'accouchement n'est pas illicite en elle-même, pourvu seulement qu'il y soit procédé pour de justes causes, et au moment et de la manière qui pourvoient à la vie de la mère et de l'enfant selon le cours ordinaire.

Pour 2. Pour ce qui est de la première partie : non, conformément au décret du 24 juillet 1895 concernant le caractère illicite de l'avortement. - Mais pour ce qui concerne la deuxième partie, rien ne s'oppose à ce que, au moment opportun, la femme dont il s'agit se soumette à une opération césarienne.

Pour 3. En cas de nécessité contraignante, une laparotomie destinée à extraire du sein de la mère des embryons mal situés est licite, pourvu seulement que, dans la mesure du possible, il soit veillé de façon sérieuse et appropriée à la vie du fœtus aussi bien que de la mère.

## **Encyclique "Caritatis studium" aux évêques d'Écosse, 25 juillet 1898**

### **L'identité du sacrifice de la croix et du sacrifice de la messe**

**3339**

La nature même de la religion implique la nécessité du sacrifice.. Et si on éloigne les sacrifices, aucune religion ne peut plus exister, ni être pensée. La loi de l'Evangile n'est pas inférieure à la Loi ancienne ; au contraire, elle est bien plus éminente encore, puisqu'elle a accompli de façon plus éminente ce que cette dernière avait commencé. Or les sacrifices en usage dans l'Ancien Testament présignifiaient déjà le sacrifice accompli sur la croix, bien avant que le Christ soit né ; après son ascension au ciel, ce même sacrifice est continué par le sacrifice eucharistique. C'est pourquoi ceux qui le rejettent se trompent immensément, comme s'il diminuaient la vérité et la vertu du sacrifice accompli par le Christ, fixé sur la croix ; " offert une fois pour toutes pour enlever les péchés de la multitude" *He 9,28* .

Cette expiation pour les mortels a été parfaite et absolue, et ce n'est aucunement une autre, mais celle-là même, qui est incluse dans le sacrifice eucharistique. Du fait en effet que le rite sacrificiel devait être lié pour toujours à la religion, ce fut le propos le plus divin du Sauveur que le sacrifice, consommé une fois pour toutes sur la croix, devienne perpétuel et durable. La raison de ce caractère perpétuel cependant est inhérente à la très sainte eucharistie, laquelle ne livre pas une similitude vaine ou seulement une commémoration de la réalité, mais la réalité elle-même, bien que sous une espèce dissemblable ; et c'est pourquoi toute l'efficace de ce sacrifice, soit pour obtenir, soit pour expier, provient totalement de la mort du Christ.

## **Lettre "Testem benevolentiae" à l'archevêque de Baltimore, 22 janvier 1899.**

### **L'erreur de l'adaptation des doctrines de la foi à la conception moderne.**

#### **3340**

Le principe des opinions nouvelles dont Nous avons parlé se présente à peu près comme suit : pour que ceux qui pensent autrement soient conduits plus facilement à la sagesse catholique, l'Eglise doit s'approcher davantage de l'humanité d'un siècle devenu adulte et, relâchant sa sévérité ancienne, considérer avec bienveillance les aspirations et les conceptions exprimées par les peuples. Or selon l'opinion de beaucoup, cela ne doit pas être entendu seulement des façons de vivre, mais également des doctrines dans lesquelles est contenu le dépôt de la foi. Ils soutiennent en effet que, pour gagner la volonté de ceux qui sont en désaccord, il est opportun d'omettre certains chapitres de doctrine comme étant de moindre importance, ou de les atténuer au point qu'ils ne gardent plus le même sens que celui que l'Eglise a constamment tenu.

Il n'est pas besoin d'un long discours... pour montrer dans quel propos condamnable cela a été conçu ; il suffit de rappeler la nature et l'origine de la doctrine que transmet l'Eglise. Le concile du Vatican dit à ce sujet : "La doctrine de la foi ... compréhension plus poussée" 3020 ..

**3341**

L'histoire de tous les temps passés est témoin de ce que le Siège apostolique, à qui est confié non seulement le magistère mais également le gouvernement de toute l'Eglise, a été attaché de façon constante "à la même doctrine, dans le même sens et dans la même pensée" 3020 mais que d'autre part il a toujours eu coutume de régler la discipline de la vie de telle sorte que - ce qui est de droit divin demeurant sauf - les moeurs et les usages des peuples divers qu'il embrasse ne soient jamais négligés. Si le salut des âmes l'exigeait, qui peut douter qu'il ne le ferait pas également maintenant. Cependant, en décider n'appartient pas au gré de chacun, presque toujours trompé par l'apparence du bon ; c'est à l'Eglise qu'il doit revenir de porter un jugement. ..

**3342**

Tout magistère extérieur est rejeté comme superflu, voire même comme peu utile, par ceux qui veulent s'efforcer d'obtenir la perfection chrétienne : le Saint-Esprit, disent-ils, répand aujourd'hui dans les âmes des fidèles des dons plus étendus et plus abondants qu'aux temps passés, et il les enseigne et les conduit sans intermédiaire, par une sorte d'instinct mystérieux. ...

## **Le dédain des vertus surnaturelles et des vertus passives**

**3343**

C'est pour cultiver les vertus surtout que le secours de l'Esprit Saint est absolument nécessaire ; mais ceux qui aiment s'attacher aux nouveautés vantent outre mesure les vertus naturelles, comme si elles répondaient davantage aux moeurs et aux besoins du présent, et comme s'il était préférable de posséder celles-ci parce qu'elles rendraient l'homme mieux à même d'agir et plus zélé. On a peine à concevoir que ceux qui sont pénétrés de la sagesse chrétienne peuvent préférer les vertus naturelles aux vertus surnaturelles et leur attribuer une efficacité et une fécondité supérieures. ...

**3344**

A cette conception des vertus naturelles s'en rattache étroitement une autre, qui partage comme en deux genres l'ensemble des vertus : les vertus passives, comme ils disent, et les vertus actives ; et ils ajoutent que les premières convenaient davantage aux temps passés, mais que les secondes correspondent davantage au temps présent. ...

Or que certaines vertus chrétiennes soient plus appropriées que d'autres à notre époque, seul peut le prétendre celui qui ne se souvient pas des paroles de l'Apôtre : "Ceux qu'il a connus d'avance, il les a aussi prédestinés à devenir conformes à l'image de son Fils" *Rm 8,29* .

Le maître et le modèle de toute sainteté est le Christ ; c'est sur lui qu'il est nécessaire que se règlent tous ceux qui désirent trouver place parmi les bienheureux. Or le Christ ne change pas au cours des siècles, mais il est "le même hier et aujourd'hui et dans les siècles" *He 13,8* . C'est donc pour les hommes de tous les temps que vaut cette parole : "Apprenez de moi, car je suis doux et humble de coeur" *Mt 11,29* et il n'est pas une époque où le Christ ne se montre à nous comme "devenu obéissant jusqu'à la mort" *Ph 2,8* ; et l'affirmation de l'Apôtre vaut, elle aussi, pour tous les temps : "Ceux qui sont du Christ ont crucifié leur chair avec les vices et les concupiscences" *Ga 5,24* ..

**3345**

De cette sorte de mépris des vertus évangéliques appelées à tort passives, on a pu facilement arriver

également à ce que les âmes soient peu à peu envahies par le mépris de la vie religieuse. Et que cela soit commun aux partisans des opinions nouvelles, Nous le concluons de certaines de leurs affirmations concernant les voeux prononcés par les ordres religieux. Il disent en effet que ces voeux sont très éloignés du génie de notre époque dans la mesure où ils restreignent le champ de la liberté humaine ; et qu'ils conviennent davantage aux âmes faibles qu'aux âmes fortes, et aussi qu'ils ne contribuent pas au progrès chrétien et au bien de la société humaine, mais qu'au contraire ils y font obstacle et l'empêchent. ...

### 3346

De tout ce que Nous avons exposé jusqu'à présent, il ressort donc clairement... que Nous ne pouvons pas approuver ces opinions dont l'ensemble est désigné par plusieurs sous le nom "d'américanisme".

## Encyclique "Annum sacrum", 25 mai 1899.

## Le pouvoir royal du Christ

### 3350

Ce témoignage le plus ample et le plus grand de soumission et d'amour (à savoir l'acte de consécration de l'humanité au Coeur de Jésus) convient tout à fait à Jésus Christ, car il est lui-même le prince et le maître souverain. Manifestement son empire ne s'étend pas seulement aux nations qui portent le nom de catholiques, ou à ceux-là seulement qui, ayant été baptisés, appartiennent à l'Eglise si on considère le droit, même si l'erreur de leurs opinions les égare loin d'elle, ou si la dissension les sépare de la charité ; mais il embrasse également tous ceux qui sont considérés comme hors de la foi chrétienne, de sorte que c'est en stricte vérité l'universalité du genre humain qui est soumise au pouvoir de Jésus Christ.

Car celui qui est le Fils unique de Dieu le Père, et qui a la même substance que lui, "splendeur de la gloire et figure de sa substance" *He 1,3* celui-là, nécessairement, possède tout en commun avec le Père, et donc aussi le pouvoir souverain sur toutes choses. C'est pourquoi le Fils de Dieu dit de lui-même chez le prophète : "Pour moi, j'ai été établi roi sur Sion, sa montagne sainte. - Le Seigneur m'a dit : Tu es mon Fils, aujourd'hui je t'ai engendré. Demande-moi, et je te donnerai les nations en héritage, et je te ferai posséder jusqu'aux extrémités de la terre" *Ps 2,6-8* . Par là, il déclare qu'il a reçu pouvoir de Dieu aussi bien sur toute l'Eglise, représentée par la montagne de Sion, que sur le reste de la terre, jusqu'à ses plus lointaines limites. Quant à la base de cette puissance souveraine, elle est donnée suffisamment par ces paroles : "Tu es mon Fils."

Car par le fait même qu'il est le Fils du maître de tout ce qui est, il est l'héritier de la puissance universelle ; de là ces paroles : "Je te donnerai les nations en héritage. A quoi sont semblables les paroles de l'apôtre Paul : "Il l'a établi héritier en toutes choses" *He 1,2* .

### 3351

Mais il faut considérer surtout ce que Jésus a affirmé de sa puissance ... de sa propre bouche. Au proconsul romain qui l'interroge : "Es-tu donc roi ?" il répond sans hésitation : "Tu le dis, je suis roi" *Jn 18,37* . Et la grandeur de ce pouvoir et l'universalité de ce règne sont confirmées plus clairement encore par ces paroles aux apôtres : "Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre" *Mt 28,18* . Si donc tout pouvoir a été donné au Christ, il s'ensuit nécessairement que sa puissance est souveraine, absolue, soumise à la volonté de personne, de sorte que rien ne lui est égal ou lui ressemble ; et parce qu'elle est donnée au ciel et sur la terre, il faut que le ciel et la terre lui soient soumis.

Ce droit sans pareil et propre à lui seul, il l'a exercé lorsqu'il commanda aux apôtres de propager sa doctrine, de réunir les hommes en une seule Eglise par le bain du salut, et enfin d'imposer des lois que nul ne peut méconnaître sans mettre en péril son salut éternel.

### 3352

Mais ce n'est pas en cela que tout est fondé. Le Christ n'exerce pas sa puissance en vertu d'un droit natif seulement, parce qu'il est le Fils unique de Dieu, mais également en vertu d'un droit acquis. Lui-même en effet "nous a arrachés à la puissance des ténèbres" *Col 1,13* , et de même "il s'est livré lui-même pour la Rédemption de tous" *1Tm 2,6* . Lui sont donc devenus un "peuple acquis" *1P 2,9* non seulement les catholiques et tous ceux qui ont reçu régulièrement le baptême chrétien, mais tous les hommes en particulier et tous ensemble. ..

La cause cependant et la raison pour laquelle les infidèles eux-mêmes sont soumis au pouvoir de Jésus Christ, saint Thomas l'enseigne de façon explicite. En effet, après avoir examiné si son pouvoir judiciaire s'étend à tous les hommes et affirmé que "le pouvoir judiciaire découle de la dignité royale", il conclut clairement : "Toutes les réalités sont soumises au Christ en raison de son pouvoir, même si tout ne lui est pas encore soumis en ce qui concerne la réalisation de ce pouvoir." Ce pouvoir du Christ et cette puissance sont exercés par la vérité, par la justice, et surtout par la charité. *III 59,4*

## **Le très saint Coeur de Jésus, objet de vénération**

### 3353

Puisque sont donnés dans le très saint Coeur de Jésus le symbole et l'image expresse de l'amour infini de Jésus Christ qui nous pousse à nous aimer les uns les autres, il est donc naturel de se consacrer à son Coeur très auguste ; ce qui cependant n'est rien d'autre que de se donner et se lier au Christ, car tout honneur, tout hommage et toute piété qui sont accordés au Coeur divin, s'adressent en réalité au Christ lui-même.

## **Réponse du Saint-Office à l'archevêque d'Utrecht, 21 août 1901.**

### **La matière du baptême**

### **3356**

Exposé : Plusieurs médecins ont coutume dans les hôpitaux ou ailleurs, en cas de nécessité, de baptiser les petits enfants, surtout dans le sein de la mère, avec de l'eau mêlée de chlorure de mercure. Cette eau est composée d'environ une part de chlorure de mercure pour mille parts d'eau, et l'absorption d'une telle solution est toxique. Quant à la raison pour laquelle ils utilisent ce mélange, elle est d'éviter que le sein de la mère soit atteint d'une maladie.

Questions : 1. Un baptême administré avec une telle eau est-il valide de façon certaine ou douteuse ?  
2. Est-il permis, pour éviter tout danger de maladie, d'administrer le baptême avec une telle eau ?  
3. Est-il permis d'utiliser également cette eau lorsqu'on peut utiliser de l'eau pure sans aucun danger de maladie?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 23 août) : Pour 1. Sera traité dans 2.  
Pour 2. Cela est permis lorsqu'il existe un véritable danger de maladie.  
Pour 3. Non.

## **Réponse du Saint-Office à la faculté de théologie de l'université de Montréal, 5**

### **Différentes manières d'extraire un fœtus**

#### **3358**

Question : Est-il permis parfois d'extraire du sein de la mère des fœtus mal situés, lorsque le sixième mois suivant la conception n'est pas encore achevé ?

Réponse : Non, conformément au décret du 4 mai 1898. 3336- 3338, en vertu duquel il doit être pourvu, dans la mesure du possible, de façon sérieuse et appropriée, à la vie du fœtus et de la mère ; quant au moment, le requérant se souviendra qu'aucune accélération de la naissance n'est licite s'il n'y est pas procédé au moment et de la manière qui pourvoient à la vie de la mère et de l'enfant selon le cours ordinaire.

## **Pie X: 4 août**

### **1903-20 août 1914**

## Encyclique "Ad diem illum", 2 février 1904.

### Marie médiatrice des grâces

3370

En raison de cette communion de douleurs et de volonté entre Marie et le Christ, elle "mérita de devenir de la façon la plus digne la réparatrice du monde perdu", et pour cette raison la dispensatrice de tous les biens que Jésus nous a préparés par sa mort et par son sang.

Certes nous ne nions pas que la dispensation de ces biens ne soit le droit propre et particulier du Christ ; ils sont en effet le fruit exclusif de sa mort, et lui-même est en raison de son pouvoir le médiateur entre Dieu et les hommes. Cependant, en raison de cette communion de douleurs et d'angoisse entre Marie et le Fils dont nous avons parlée, il a été donné à cette auguste Vierge "d'être auprès de son Fils unique la très puissante médiatrice et avocate du monde entier".

La source est donc le Christ, "de la plénitude de qui nous avons tous reçu" *Jn 1,16* ; "par qui tout le corps, lié et rendu compact moyennant toutes les jointures qui le desservent... il opère l'accroissement du corps en vue de son édification dans la charité" *Ep 4,16* . Mais Marie... est l'"aqueduc", ou encore le cou qui relie le corps à la tête...

Il est donc clair que nous sommes loin en effet d'attribuer à la Mère de Dieu le pouvoir d'opérer la grâce surnaturelle (un pouvoir) qui appartient à Dieu seul. Néanmoins, parce qu'elle l'emporte sur tous par la sainteté et par son Union avec le Christ, et parce qu'elle a été associée à l'oeuvre du salut des hommes, elle nous mérite de congruo, comme on dit, ce que le Christ a mérité de condigno, et elle est le ministre premier de la distribution des grâces.

## Réponse de la Commission biblique, 13 février 1905.

### "Citations implicites" dans l'Ecriture

3372

Question : Pour résoudre les difficultés qui se présentent dans quelques textes de la sainte Ecriture qui semblent rapporter des faits historiques, est-il permis à l'exégète catholique d'affirmer qu'il s'agit, en ces passages, d'une citation tacite ou implicite d'un document écrit par un auteur non inspiré, dont l'auteur inspiré n'entend nullement approuver ou faire siennes toutes les assertions, lesquelles, par conséquent, ne peuvent être considérées comme garanties contre l'erreur ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 13 février): Non, excepté le cas où, le sentiment et le jugement de l'Eglise étant respectés, il est prouvé par de solides arguments 1. que l'écrivain sacré cite réellement des paroles ou des documents d'un autre ; et 2. qu'il ne les approuve pas et ne les fait pas siens, de sorte qu'il soit justement censé ne pas parler en son propre nom.

## **Réponse de la Commission biblique, 23 juin 1905.**

### **Les parties apparemment historiques seulement de l'Ecriture**

**3373**

Question : Peut-on admettre comme principe de bonne exégèse l'opinion qui tient que les livres de la sainte Ecriture regardés comme historiques, soit en totalité, soit en partie, ne racontent pas, parfois, l'histoire proprement dite ou objectivement vraie, mais présentent seulement l'apparence de l'histoire pour signifier quelque chose qui est étranger au sens proprement littéral ou historique des mots ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife) : Non. excepté cependant le cas, qu'il ne faut pas admettre facilement, ni à la légère, où, le sentiment de l'Eglise n'y répugnant pas et son jugement étant réservé, il est prouvé par de solides arguments que l'hagiographe a voulu, non pas donner une histoire vraie et proprement dite, mais sous l'apparence et la forme de l'histoire, proposer une parabole, une allégorie ou un sens quelconque différent du sens proprement littéral ou historique des mots.

## **Décret "Sacra Tridentina Synodus", 16 (20) décembre 1905.**

### **La communion eucharistique quotidienne.**

**3375**

Or le désir de Jésus Christ et de l'Eglise que tous les fidèles s'approchent chaque jour du banquet sacré vise surtout à ce que, unis à Dieu par le sacrement, ils en reçoivent la force de réprimer leurs passions, qu'ils s'y purifient des fautes légères qui peuvent se présenter chaque jour, et qu'ils puissent éviter les fautes graves auxquelles est exposée la fragilité humaine : ce n'est donc pas principalement pour rendre gloire à Dieu, ni comme une sorte de faveur ou de récompense pour les vertus de ceux qui en approchent. Aussi le saint concile de Trente appelle-t-il l'eucharistie "l'antidote nous libérant des fautes quotidiennes et nous préservant des péchés mortels" 1638....

**3376**

Cependant la piété s'étant affaiblie, et plus tard surtout le venin du jansénisme s'étant répandu partout, on commença à discuter au sujet des dispositions qu'il fallait apporter pour s'approcher de la communion fréquente et quotidienne ; c'était à qui en réclamerait comme nécessaires de plus grandes et de plus difficiles. Il en résulta que très peu de personnes furent jugées dignes de recevoir chaque jour la sainte eucharistie et de puiser dans ce sacrement si salutaire des effets plus abondants : les

autres devant se contenter de communier ou une fois par an, ou tous les mois, ou tout au plus chaque semaine. On en vint à une sévérité telle que des catégories entières de personnes, comme les marchands ou les gens mariés, furent exclues de la sainte table.

### **3377**

D'autres cependant se jetèrent dans le sentiment contraire. Jugeant que la communion quotidienne est de précepte divin, et pour qu'aucun jour ne passât sans qu'on reçût la sainte communion, ils furent d'avis, entre autres choses contraires à la coutume de l'Eglise, qu'il fallait recevoir la sainte eucharistie même le vendredi saint, et ils la distribuèrent ce jour-là.

### **3378**

Le Saint-Siège ne manqua pas à son devoir sur ce point 2090- 2095 , 2323. .. Toutefois le venin du jansénisme qui s'était introduit même parmi les bons, sous prétexte d'honneur et de vénération dus à l'eucharistie, ne disparut pas complètement. Même après les déclarations du Saint- Siège les discussions sur les dispositions requises pour bien recevoir fréquemment la sainte communion ont continué ; il arriva que certains théologiens, même de bon renom, aient pensé qu'il ne fallait permettre la communion fréquente que rarement et sous de nombreuses conditions.

### **3379**

La Congrégation du concile .. a établi et décrété ce qui suit :

1 - la communion fréquente et quotidienne doit être rendue accessible à tous les fidèles de quelque classe ou de quelque condition qu'ils soient, en sorte que nul, s'il est en état de grâce et s'il s'approche de la sainte table avec une intention droite, ne puisse en être écarté.

### **3380**

2 - L'intention droite consiste à s'approcher de la sainte table, non par habitude ou par vanité, ou pour des raisons humaines, mais pour satisfaire à la volonté de Dieu, s'unir à lui plus intimement par la charité et, grâce à ce remède divin, combattre ses défauts et ses infirmités.

### **3381**

3. Bien qu'il soit très désirable que ceux qui usent de la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels au moins pleinement délibérés et qu'ils n'y soient pas portés, il suffit néanmoins qu'ils n'aient aucune faute mortelle, avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir. ...

### **3382**

4 ... Il faut veiller à faire précéder la sainte communion d'une préparation diligente et à la faire suivre d'une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et le devoirs de chacun.

### **3383**

5 .... Il importe de demander conseil à son confesseur. Que les confesseurs cependant se gardent de priver de la communion fréquente et quotidienne une personne qui est en état de grâce et qui s'en approche avec une intention droite. ...

## **Décret "Provida sapientique cura", 18 janvier 1906.**

### **La législation tridentine concernant la conclusion non publique du mariage.**

#### **3385**

... I. Bien que le chapitre Tametsi du concile de Trente voir 1813- 1816 n'ait pas encore été publié et introduit en plusieurs lieux, que ce soit par une publication expresse ou par une observance légitime, il devra cependant s'appliquer à tous les catholiques dans l'ensemble de l'Empire allemand à partir du jour de la fête de Pâques (c'est-à-dire du 15 avril).y compris à ceux qui jusque-là n'étaient pas tenus à la forme tridentine, de sorte qu'ils ne pourront pas célébrer un mariage valide sinon devant le curé et deux ou trois témoins 3468-3474.

#### **3386**

II. Les mariages mixtes qui sont contractés par des catholiques avec des hérétiques ou des schismatiques sont et demeurent gravement prohibés, à moins qu'il existe une raison canonique juste et grave, que les cautions prescrites aient été données de part et d'autre sans conditions et selon les formes, et que la partie catholique ait alors obtenu régulièrement la dispense de l'empêchement de religion mixte.

Cependant, même si une dispense a été obtenue, ces mariages devront être célébrés dans tous les cas devant l'Eglise en présence du curé et de deux ou trois témoins, de sorte que commettront un grave délit ceux qui contractent devant un ministre acatholique ou devant le seul magistrat civil, ou d'une autre manière clandestine. Bien plus, si des catholiques font appel à l'intervention d'un ministre acatholique pour la célébration de tels mariages ou s'ils l'acceptent, ils commettent un autre délit et encourent des censures canoniques.

#### **3387**

Cependant nous voulons également que dans toutes les provinces et dans tous les lieux de l'Empire allemand, y compris dans ceux qui selon les décisions des congrégations romaines étaient soumis jusqu'ici de façon certaine à l'effet invalidant du chapitre Tametsi, les mariages mixtes qui ont été contractés sans que soit observée la forme tridentine, ou (ce qu'à Dieu ne plaise) qui le seront désormais, soient considérés comme pleinement valides dès lors qu'aucun autre empêchement canonique ne s'y oppose, et qu'il n'y a pas eu avant le jour de la fête de Pâques de cette année de jugement de nullité pour empêchement de clandestinité, et que l'accord mutuel des époux a perduré jusqu'au jour dit - et cela nous le déclarons, le définissons et le décrétons de façon expresse.

#### **3388**

III . Mais pour que les juges ecclésiastiques disposent d'une norme sûre, nous déclarons, définissons et décrétons la même chose, aux mêmes conditions, et avec les mêmes restrictions, à propos des mariages des non- catholiques, qu'ils soient hérétiques ou schismatiques, qui ont été contractés jusqu'ici ou qui désormais seront contractés entre eux dans les mêmes régions en dehors de l'observance de la forme tridentine ; en sorte que si l'un des conjoints non- catholiques ou les deux se convertissent à la foi catholique, ou qu'est présentée devant le tribunal ecclésiastique une controverse

concernant le mariage de deux non-catholiques liée à la question de la validité d'un mariage conclu ou à conclure avec un catholique, ces mariages, toutes choses étant égales, devront être tenus de même comme valides sans restrictions.

## **Décret du Saint-Office, 25 avril 1906**

### **La forme nécessaire de l'onction des malades**

#### **3391**

Puisqu'il a été demandé qu'une unique formule brève soit déterminée pour l'administration de l'extrême-onction en cas de mort imminente, ... (les Inquisiteurs) ont décrété : dans le cas d'une véritable nécessité il suffit de la forme : "Par cette sainte onction, que le Seigneur te pardonne tout ce que tu as commis. Amen".

## **Réponse de la Commission biblique, 27 juin 1906**

### **L'authenticité mosaïque du Pentateuque**

#### **3394**

Question 1 : Les arguments accumulés par les critiques pour attaquer l'authenticité mosaïque des livres saints désignés sous le nom de Pentateuque sont-ils d'un tel poids que - en dépit des très nombreux témoignages, pris dans leur ensemble, des deux Testaments, de la persuasion constante du peuple juif et de la tradition ininterrompue de l'Eglise, et malgré les preuves internes tirées du texte même - on ait le droit d'affirmer que ces livres n'ont pas Moïse pour auteur, mais ont été composés d'éléments pour la plus grande partie postérieurs au temps de Moïse ?

Réponse : Non.

#### **3395**

Question 2 : L'authenticité mosaïque du Pentateuque réclame-t-elle nécessairement que tout l'ouvrage ait été rédigé de telle sorte que l'on doive tenir pour certain que Moïse a écrit de sa propre main ou dicté à des secrétaires tout l'ouvrage et chacune de ses parties ? Ou encore peut-on admettre l'hypothèse de ceux qui estiment que Moïse, après avoir conçu lui-même son oeuvre sous l'inspiration divine, en aurait confié la rédaction à un ou plusieurs secrétaires qui, toutefois, auraient fidèlement rendu sa pensée et n'auraient rien écrit contre sa volonté, ni rien omis ; et qu'enfin cet ouvrage ainsi composé et approuvé par le même Moïse, auteur principal et inspiré, aurait été publié sous son nom ?

Réponse : Non, pour la première partie ; oui, pour la seconde

#### **3396**

Question 3 : Peut-on admettre, sans porter atteinte à l'authenticité mosaïque du Pentateuque, que Moïse, pour composer son ouvrage, s'est servi de sources, documents écrits ou traditions orales, auxquels, suivant le but particulier qu'il se proposait et sous l'inspiration divine, il a fait quelques emprunts, prenant tantôt les mots eux-mêmes, et tantôt le sens, résumant ou amplifiant, et les insérant dans son ouvrage?

Réponse : Oui.

### **3397**

Question 4 : Peut-on admettre - l'authenticité mosaïque et l'intégrité du Pentateuque étant sauvegardées quant à la substance - que cet ouvrage, à travers de si longs siècles, a subi quelques modifications, par exemple : des additions faites après la mort de Moïse par un auteur inspiré, des gloses des explications intercalées dans le texte ; des mots et des tournures vieillis, traduits en un langage plus moderne ; enfin des leçons fautives imputables à des erreurs de copistes, et qu'il appartient à la critique d'examiner et d'apprécier conformément à ses principes ?

Réponse : Oui, le jugement de l'Eglise étant réservé.

## **Réponse de la Commission biblique, 29 mai 1907**

### **L'auteur et la vérité historique du quatrième évangile**

#### **3398**

Question 1 : La tradition constante, universelle et solennelle de l'Eglise, dès le 2ème siècle, telle qu'elle ressort principalement :

- a) des témoignages et des allusions des saints Pères, des écrivains ecclésiastiques et même des hérétiques : témoignages et allusions qui, ne pouvant dériver que des disciples ou des premiers successeurs des apôtres, sont en connexion nécessaire avec l'origine même du livre ;
  - b) de l'admission en tout temps et en tout lieu du nom de l'auteur du quatrième évangile dans le canon et les catalogues de livres saints ;
  - c) des plus anciens manuscrits de ces mêmes livres et de leurs plus anciennes versions en langues diverses ;
  - d) de l'usage liturgique public universellement répandu dès l'origine de l'Eglise ;
- cette tradition constitue-t-elle, abstraction faite de la preuve théologique, une démonstration historique que l'apôtre Jean, et non un autre, doit être tenu pour l'auteur du quatrième évangile, démonstration assez solide pour qu'elle ne soit nullement infirmée par les raisons que les critiques allèguent à l'encontre ?

Réponse: Oui.

#### **3399**

Question 2 : Les raisons internes qui se tirent du texte du quatrième évangile considéré séparément, du témoignage de l'auteur et de la parenté manifeste de cet évangile avec la première épître de l'apôtre Jean, doivent-elles être considérées comme confirmant la tradition qui attribue indubitablement à ce même apôtre le quatrième évangile ?

En outre, les difficultés qui proviennent de la comparaison de cet évangile avec les trois autres peuvent-elles étant donné la diversité du temps, du but, des auditeurs pour qui ou contre qui l'auteur a écrit, se résoudre raisonnablement comme l'ont fait, en divers endroits, les saints Pères et les exégètes catholiques ?

Réponse : Oui, sur les deux points.

### **3400**

Question 3 : Nonobstant la pratique constamment en vigueur, dès les premiers temps, dans toute l'Eglise, d'arguer du quatrième évangile comme d'un document proprement historique, néanmoins en raison du caractère particulier de cet évangile et de l'intention manifeste de l'auteur de mettre en lumière et de défendre la divinité du Christ au moyen des actes mêmes et des discours du Seigneur, ne peut-on pas dire que les faits racontés dans le quatrième évangile ont été inventés, en tout ou en partie, en manière d'allégories ou de symboles doctrinaux, et que les discours du Seigneur ne sont pas proprement et véritablement ceux du Seigneur lui-même mais des compositions théologiques de l'écrivain, bien que placés dans la bouche du Seigneur ?

Réponse : Non.

## **Décret du Saint-Office "Lamentabili", 3 juillet 1907.**

### **Erreurs des modernistes**

## **L'émancipation de l'exégèse par rapport au magistère de l'Eglise**

### **3401**

1. La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à la censure préalable les livres traitant des saintes Ecritures ne s'étend pas aux chercheurs qui font la critique ou l'exégèse scientifique des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

### **3402**

2. L'interprétation des livres saints par l'Eglise n'est certes pas à mépriser, mais elle est soumise au jugement plus exact et à la correction des exégètes.

### **3403**

3. Les jugements et les censures ecclésiastiques portés contre l'exégèse libre et scientifique permettent de voir que la foi proposée par l'Eglise contredit l'histoire, et que les dogmes catholiques ne peuvent réellement pas être accordés avec les origines plus vraies de la religion chrétienne.

### **3404**

4. Le magistère de l'Eglise ne peut décider du sens authentique de la sainte Ecriture, même par des définitions dogmatiques.

### **3405**

5. Puisque dans le dépôt de la foi sont contenues seulement les vérités révélées, il n'appartient d'aucune manière à l'Eglise de porter un jugement au sujet des affirmations des disciplines humaines.

### **3406**

6. Dans la définition des vérités, l'Eglise enseignée et l'Eglise enseignante collaborent de telle façon qu'il ne reste à l'Eglise enseignante qu'à sanctionner les conceptions communes de l'Eglise enseignée.

### **3407**

7. Lorsque l'Eglise proscrit des erreurs, elle ne peut exiger des fidèles aucun assentiment qui leur fasse adopter le jugement qu'elle a émis.

### **3408**

8. Il faut considérer comme exempts de toute faute ceux qui tiennent pour rien les condamnations prononcées par la Sacrée Congrégation de l'Index ou par d'autres Sacrées Congrégations romaines.

## **L'inspiration ou l'inerrance de la sainte Ecriture**

### **3409**

9. Ceux qui croient que Dieu est vraiment l'auteur de l'Ecriture sainte manifestent une simplicité et une ignorance excessives.

### **3410**

10. L'inspiration des livres de l'Ancien Testament consiste en ce que les écrivains d'Israël ont transmis les doctrines sous un point de vue qui était peu ou pas connu des païens.

### **3411**

11. L'inspiration divine ne s'étend pas à toute l'Ecriture sainte de manière à prémunir contre toute erreur toutes et chacune de ses parties.

### **3412**

12. Si l'exégète veut s'adonner utilement aux études bibliques, il doit d'abord mettre de côté toute opinion préconçue sur l'origine surnaturelle de l'Ecriture, et ne pas l'interpréter autrement que les autres documents purement humains.

### **3413**

13. Les paraboles évangéliques ont été arrangées avec art par les évangélistes eux-mêmes et par les chrétiens de la deuxième et de la troisième génération, qui purent ainsi rendre compte du fruit minime de la prédication du Christ auprès des juifs.

### **3414**

14. Dans plusieurs récits, les évangélistes n'ont pas tant rapporté ce qui est vrai que ce que, même

faux, ils ont considéré comme plus profitable à leurs lecteurs.

### **3415**

15. Les évangiles ont été enrichis d'additions et de corrections continues jusqu'à la constitution définitive du canon; il n'y est resté dès lors qu'une trace légère et incertaine de la doctrine du Christ.

### **3416**

16. Les récits de Jean ne sont pas à proprement parler de l'histoire, mais une contemplation mystique de l'Évangile ; les discours contenus dans cet évangile sont des méditations théologiques sur le mystère du salut, dépourvues de vérité historique.

### **3417**

17. Le quatrième évangile a exagéré les miracles, non seulement pour qu'ils apparaissent plus extraordinaires, mais aussi pour qu'ils soient rendus plus capables de signifier l'œuvre et la gloire du Verbe incarné.

### **3418**

18. Jean réclame pour lui d'avoir été le témoin du Christ ; en réalité, il n'est pourtant qu'un admirable témoin de la vie chrétienne ou de la vie du Christ dans l'Église, à la fin du 1er siècle.

### **3419**

19. Des exégètes hétérodoxes ont exprimé plus fidèlement le véritable sens des Écritures que des exégètes catholiques.

## **La conception de la Révélation et du dogme**

### **3420**

20. La Révélation n'a pu être autre chose que la conscience que l'homme a acquise de sa relation à Dieu.

### **3421**

21. La Révélation, qui est l'objet de la foi catholique, n'a pas été achevée par les apôtres.

### **3422**

22. Les dogmes que l'Église présente comme révélés ne sont pas des vérités tombées du ciel, mais une interprétation de faits religieux que l'esprit humain s'est donnée par un laborieux effort.

### **3423**

23. Il peut exister et il a existé en fait une opposition entre les faits racontés dans la sainte Écriture et les dogmes de l'Église qui s'appuient sur eux ; si bien que la critique peut rejeter comme faux des faits que l'Église croit comme très certains.

### **3424**

24. On ne doit pas blâmer l'exégète qui pose des prémisses desquelles il résulte que des dogmes sont historiquement faux ou douteux, du moment qu'il ne nie pas directement les dogmes eux-mêmes.

**3425**

25. L'assentiment de la foi repose en dernière analyse sur un ensemble de probabilités.

**3426**

26 Les dogmes de foi sont à garder uniquement selon leur signification pratique, c'est-à-dire comme norme préceptive de l'action, mais non comme norme de la croyance.

## **Le Christ.**

**3427**

27. La divinité de Jésus Christ n'est pas prouvée à partir des évangiles, mais elle est un dogme que la conscience chrétienne a déduit de la notion de Messie.

**3428**

28. Jésus, lorsqu'il exerçait son ministère, ne parlait pas dans l'intention d'enseigner qu'il était le Messie, et ses miracles ne visaient pas à prouver qu'il l'était.

**3429**

29. On peut considérer que le Christ que montre l'histoire est très inférieur au Christ qui est l'objet de la foi.

**3430**

30. Dans tous les textes évangéliques le terme "Fils de Dieu" équivaut seulement au terme "Messie", mais il ne signifie nullement que le Christ est vraiment et par nature Fils de Dieu.

**3431**

31. La doctrine concernant le Christ que livrent Paul, Jean et les conciles de Nicée, d'Éphèse et de Chalcédoine n'est pas celle que Jésus a enseignée, mais celle que la conscience chrétienne a de Jésus.

**3432**

32. Le sens naturel des textes évangéliques ne peut être mis d'accord avec ce que nos théologiens enseignent sur la conscience et la science infallible de Jésus Christ.

**3433**

33. Il est évident pour quiconque n'est pas guidé par des opinions préconçues, ou bien que Jésus a professé une erreur sur la venue prochaine du Messie, ou bien que la majeure partie de sa doctrine, contenue dans les évangiles synoptiques, est dépourvue d'authenticité.

**3434**

34. La critique ne peut attribuer au Christ une science absolument illimitée, à moins de faire

l'hypothèse, difficile à concevoir historiquement et contraire au sens moral, que le Christ en tant qu'homme a possédé la science de Dieu et que, néanmoins, il n'a pas voulu communiquer la connaissance de tant de choses à ses disciples et à la postérité.

### **3435**

35. Le Christ n'a pas toujours eu conscience de sa dignité messianique.

### **3436**

36. La Résurrection du Sauveur n'est pas proprement un fait de l'ordre historique, mais un fait de l'ordre purement surnaturel, ni démontré ni démontrable, que la conscience chrétienne a peu à peu fait découler d'autres données.

### **3437**

37. La foi dans la Résurrection du Christ a, au commencement, moins porté sur le fait même de la résurrection que sur la vie immortelle du Christ auprès de Dieu.

### **3438**

38. La doctrine de la mort expiatrice du Christ n'est pas évangélique mais paulinienne seulement.

## **Les sacrements.**

### **3439**

39. Les conceptions sur l'origine des sacrements dont étaient imbus les pères du concile de Trente, et qui ont eu, sans aucun doute, une influence sur leurs canons dogmatiques, sont très éloignées de celles qui maintenant sont tenues à juste titre chez ceux qui se livrent à la recherche historique sur le christianisme.

### **3440**

40. Les sacrements avaient leur origine dans le fait que les apôtres et leurs successeurs ont interprété une idée et une intention du Christ sous la stimulation et la poussée des circonstances et des événements.

### **3441**

41. Les sacrements visent seulement à rappeler à l'esprit des hommes la présence toujours bienfaisante du Créateur.

### **3442**

42. La communauté chrétienne a introduit la nécessité du baptême, en l'adoptant comme un rite nécessaire et en y joignant les obligations de la profession chrétienne.

### **3443**

43. L'usage de conférer le baptême aux enfants est une évolution disciplinaire, et c'est une des raisons pour lesquelles le sacrement s'est divisé en deux :le baptême et la pénitence.

### **3444**

44. Rien ne prouve que le rite du sacrement de confirmation ait été employé par les apôtres : la distinction formelle des deux sacrements, baptême et confirmation, n'appartient pas du tout à l'histoire du christianisme primitif.

### **3445**

45. Dans ce que Paul rapporte de l'institution de l'eucharistie *1Co 11,23-25* tout n'est pas à comprendre de façon historique.

### **3446**

46. Il n'existait pas dans la primitive Eglise le concept du pécheur réconcilié par l'autorité de l'Eglise, mais l'Eglise ne s'est habituée que très lentement à ce concept. Bien plus, même après que la pénitence eut été reconnue comme une institution de l'Eglise, elle ne fut pas appelée du nom de sacrement, parce qu'on aurait dû le tenir pour un sacrement infamant.

### **3447**

47. Les paroles du Seigneur : "Recevez l'Esprit Saint ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils seront remis, et ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus" *Jn 20,22-23* ne se rapportent nullement au sacrement de pénitence malgré ce qu'il a plu aux Pères de Trente d'affirmer.

### **3448**

48. Jacques, dans son épître *Jc 5,14-15*, n'a pas l'intention de promulguer un sacrement du Christ, mais de recommander une pieuse coutume, et si, par hasard, il voit dans cette coutume un moyen de grâce, il ne l'entend pas avec la rigueur des théologiens qui fixèrent la notion et le nombre des sacrements.

### **3449**

49. La Cène chrétienne prenant peu à peu l'allure d'une action liturgique, ceux qui avaient coutume de la présider acquièrent le caractère sacerdotal.

### **3450**

50. Les anciens qui avaient la charge de veiller sur les assemblées des chrétiens furent institués prêtres et évêques par les apôtres pour pourvoir à l'ordre rendu nécessaire par l'accroissement des communautés, mais non à proprement parler pour perpétuer la mission et le pouvoir des apôtres.

### **3451**

51. Le mariage n'a pu devenir que tardivement un sacrement de la loi nouvelle ; car pour que le mariage soit considéré comme un sacrement, il était nécessaire que précède le plein développement de la doctrine de la grâce et des sacrements.

## **La Constitution de l'Eglise**

### **3452**

52. Le Christ a été loin de penser à constituer l'Eglise comme une société destinée à durer au cours d'une longue suite de siècles ; bien plus, dans la pensée du Christ le Royaume des cieux devait arriver bientôt, en même temps que la fin du monde.

### **3453**

53. La constitution organique de l'Eglise n'est pas immuable, mais la société chrétienne est soumise à une évolution perpétuelle, tout comme la société humaine.

### **3454**

54. Les dogmes, les sacrements, la hiérarchie, tant pour ce qui touche leur notion que pour ce qui touche leur réalité, ne sont que des interprétations et des développements de la pensée chrétienne qui ont développé et perfectionné un germe minime caché dans l'Evangile.

### **3455**

55. Simon Pierre n'a jamais même soupçonné que la primauté lui avait été confiée dans l'Eglise.

### **3456**

56. L'Eglise romaine est devenue la tête de toutes les Eglises non par une disposition de la Providence divine, mais du fait de circonstances purement politiques.

### **3457**

57. L'Eglise se montre hostile aux progrès des sciences naturelles et théologiques.

Le caractère immuable des vérités religieuses.

### **3458**

58. La vérité n'est pas plus immuable que l'homme lui-même, puisqu'elle se développe avec lui, en lui et par lui.

### **3459**

59. Le Christ n'a pas enseigné un corps de doctrine déterminé applicable à tous les temps et à tous les hommes, mais il a plutôt commencé un mouvement religieux adapté ou à adapter à divers temps et à divers lieux.

### **3460**

60. La doctrine chrétienne en ses commencements était juive, mais par des évolutions successives elle est devenue tout d'abord paulinienne, puis johannique, et enfin hellénique et universelle.

### **3461**

61. On peut dire sans paradoxe qu'aucun chapitre de l'Ecriture, depuis le premier chapitre de la Genèse jusqu'au dernier de l'Apocalypse, ne contient une doctrine vraiment identique à celle que l'Eglise présente sur le même sujet et que pour cette raison aucun chapitre de l'Ecriture n'a le même sens pour le critique et pour le théologien.

### **3462**

62. Les principaux articles du Symbole des apôtres n'avaient pas pour les chrétiens des premiers temps la même signification qu'ils ont pour les chrétiens de notre temps.

### **3463**

63. L'Eglise se montre incapable de défendre efficacement la morale évangélique, parce qu'elle est obstinément attachée à des doctrines immuables qui ne peuvent s'accorder aux progrès contemporains.

### **3464**

64. Le progrès des sciences demande que soient réformés les concepts de la doctrine chrétienne concernant Dieu, la Création, la Révélation, la personne du Verbe incarné, la Rédemption.

### **3465**

65. Le catholicisme d'aujourd'hui ne peut pas s'accorder avec la vraie science, à moins de se transformer en christianisme non dogmatique, c'est-à-dire en un protestantisme large et libéral.

### **3466**

66. Censure du souverain pontife : "Sa Sainteté a approuvé et confirmé le décret des éminents pères, et ordonné que toutes et chacune des propositions relevées ci-dessus soient tenues pour réprouvées et proscrites par tous."

## **Décret de la Sacrée Congrégation du concile "Ne temere", 2 août**

**1907.**

## **Fiançailles et mariage**

### **3468**

Fiançailles. I. Seules sont considérées comme valides et ont des effets canoniques les fiançailles qui ont été contractées moyennant un document écrit signé par les parties et soit par le curé ou l'Ordinaire du lieu, soit au moins par deux témoins. ..

### **3469**

Mariage. III. Seuls sont valides les mariages qui ont été contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou devant un prêtre délégué par l'un ou l'autre, et devant deux témoins au moins. ..

### **3470**

VII. Lorsqu'il y a péril de mort et qu'il n'est pas possible d'avoir le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un

prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pacifier la conscience ou, si nécessaire, légitimer les enfants, le mariage peut être contracté valablement et licitement devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

### **3471**

VIII. S'il devait arriver que dans une région il n'est pas possible d'avoir le curé ou l'Ordinaire du lieu ou un prêtre délégué par eux devant qui le mariage pourrait être célébré, et que cet état de choses dure déjà depuis un mois, le mariage peut être contracté valablement et licitement si le consentement est émis de façon formelle par les époux devant deux témoins.

### **3472**

XI.- Par. 1. Les lois qui précèdent obligent tous ceux qui sont baptisés dans l'Eglise catholique et ceux qui s'y sont convertis de l'hérésie ou du schisme (même si les uns ou les autres l'ont ensuite abandonné) chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou des mariages.

### **3473**

Par. 2. Elles valent également pour les mêmes catholiques que ci-dessus s'ils contractent des fiançailles ou un mariage avec des non- catholiques, qu'ils soient baptisés ou non, même après l'obtention de la dispense de l'empêchement de religion mixte ou de disparité du culte ; à moins que pour un lieu ou une région particulière le Saint-Siège ait statué autrement.

### **3474**

Par. 3. Si des non-catholiques, baptisés ou non, contractent entre eux, ils ne sont tenus nulle part d'observer la forme catholique des fiançailles et du mariage.

## **Motu proprio " Praestantia Scripturae", 18 novembre 1907.**

### **L'autorité des décisions de la Commission biblique**

#### **3503**

(Il en est certains qui) n'ont pas reçu ou ne reçoivent pas ces décisions avec l'obéissance qui leur est due, bien qu'elles soient approuvées par le souverain pontife.

C'est pourquoi Nous considérons qu'il faut déclarer et ordonner, comme Nous déclarons et ordonnons expressément, que tous sans exception sont tenus en conscience d'obéir aux décisions de la Commission biblique pontificale, à celles qui ont été émises comme à celles qui le seront, de la même manière qu'aux décrets des Sacrées Congrégations qui ont trait à la doctrine et qui ont été approuvées par le souverain pontife ; que tous ceux qui, en paroles ou par des écrits, attaqueront ces décisions ne pourront éviter la note de désobéissance ou de témérité, et se chargeront la conscience d'une faute grave, sans parler du scandale qu'ils peuvent causer et d'autres responsabilités qu'ils peuvent encourir devant Dieu pour leurs propos différents, téméraires et erronés, comme souvent, en ces matières.

## Réponse de la Commission biblique. 29 juin 1908

### Caractère et auteur du livre d'Isaïe

#### 3505

Question 1 : Peut-on enseigner que les prophéties qui se lisent dans le livre d'Isaïe - et dans divers passages des saintes Ecritures - ne sont pas des prophéties proprement dites, mais des récits composés après l'événement, ou que, s'il faut reconnaître que certains faits ont été prédits avant l'événement, le prophète n'a pas prédit ces faits grâce à une révélation surnaturelle de Dieu, qui sait l'avenir, mais par une conjecture déduite des événements passés, en vertu d'une heureuse sagacité et de la perspicacité naturelle de son esprit ?

Réponse: Non.

#### 3506

Question 2 : L'opinion suivant laquelle Isaïe et les autres prophètes n'auraient annoncé que des événements imminents ou prochains peut- elle se concilier avec les prophéties - surtout les prophéties messianiques et eschatologiques - que ces mêmes prophètes ont certainement formulées longtemps à l'avance, et avec le sentiment commun des saints Pères affirmant de concert que les prophètes ont également prédit des faits qui ne devaient s'accomplir qu'après de longs siècles?

Réponse : Non

#### 3507

Question 3 : Peut-on admettre que les prophètes, non seulement lorsqu'ils censuraient la dépravation humaine et annonçaient la Parole divine en vue de ceux qui les entendaient, mais encore lorsqu'ils annonçaient des événements à venir, ont toujours dû s'adresser non pas à des auditeurs futurs, mais à des auditeurs présents et dans une situation pareille à la leur, de manière à pouvoir être pleinement compris par ceux-ci, et que, en conséquence, la seconde partie du livre d'Isaïe *Is 40-66*, dans laquelle le prophète adresse des paroles de consolation, comme s'il vivait au milieu d'eux, non pas à des juifs dans la même situation qu'Isaïe mais à des juifs gémissant dans l'exil de Babylone, ne peut avoir pour auteur Isaïe lui-même, mort depuis longtemps, mais doit être attribué à un prophète inconnu partageant l'existence des exilés ?

Réponse : Non.

#### 3508

Question 4 : L'argument philologique, tiré de la langue et du style, en vertu duquel on conteste l'identité d'auteur du livre d'Isaïe, doit-il être jugé de telle force qu'il oblige un homme grave, versé dans la connaissance de la méthode critique et de la langue hébraïque, à admettre pour ce même livre une pluralité d'auteurs ?

Réponse Non.

#### 3509

Question 5 : Produit-on de solides arguments pouvant, même pris collectivement, démontrer que le livre d'Isaïe ne doit pas être attribué au seul Isaïe, mais à deux et même à plusieurs auteurs ?

Réponse : Non.

## **Réponse de la Commission biblique, 30 juin 1909.**

### **Le caractère historique des premiers chapitres de la Genèse**

#### **3512**

Question 1 : Les divers systèmes exégétiques qui ont été conçus pour exclure le sens littéral historique des trois premiers chapitres du livre de la Genèse, et qui ont été défendus sous l'apparence de la science, s'appuient-ils sur un fondement solide ?

Réponse: Non.

#### **3513**

Question 2 : Est-il possible, malgré le caractère et la forme historique du livre de la Genèse, le lien particulier qui existe entre les trois premiers chapitres et entre ceux-ci et les chapitres suivants, les multiples témoignages des Ecritures aussi bien de l'Ancien que du Nouveau Testament, l'opinion presque unanime des saints Pères et l'opinion traditionnelle, transmise également par le peuple israélite, que l'Eglise a toujours tenue, d'enseigner que les trois chapitres précités de la Genèse ne contiennent pas des narrations de choses véritablement arrivées, c'est-à-dire qui correspondent à la réalité objective et à la vérité historique, mais sont soit des fables empruntées aux mythes et aux cosmogonies des peuples anciens et adaptées par l'auteur sacré à la doctrine monothéiste après expurgation de toute erreur polythéiste, soit des allégories ou des symboles dépourvus du fondement de la réalité objective et qui ont été proposés sous l'apparence de l'histoire pour inculquer des vérités religieuses et philosophiques, soit enfin des légendes pour une part historiques et pour une part inventées qui ont été composées librement en vue de l'instruction et de l'édification des âmes?

Réponse : Non pour les deux parties.

#### **3514**

Question 3 : Est-il possible en particulier de mettre en doute le sens littéral historique lorsqu'il s'agit de faits racontés dans ces mêmes chapitres qui touchent au fondement de la religion chrétienne, comme sont, entre autres, la création de toutes choses faite par Dieu au commencement du temps ; la création particulière de l'homme ; la formation de la première femme à partir du premier homme ; l'unité du genre humain ; le bonheur originel des premiers parents dans l'état de justice d'intégrité et d'immortalité ; le commandement donné par Dieu à l'homme pour éprouver son obéissance ; la transgression du précepte divin, à l'instigation du diable sous la forme du serpent ; la déchéance des premiers parents de cet état primitif d'innocence ; ainsi que la promesse du Rédempteur à venir?

Réponse: Non.

#### **3515**

Question 4 : Dans l'interprétation des passages de ces chapitres que les Pères et les docteurs ont

compris de diverse manière sans transmettre quelque chose de certain et de défini est-il permis, le jugement de l'Eglise étant sauf et l'analogie de la foi étant sauvegardée, de suivre et de défendre l'opinion que chacun, avec prudence, aura considérée comme juste?

Réponse: Oui.

### **3516**

Question 5 : Toutes les choses et chacune, c'est-à-dire les mots et les phrases, qui figurent dans les chapitres précités, doivent-elles toujours et nécessairement être entendues au sens propre, de sorte qu'il n'est jamais permis de s'en écarter, même lorsqu'il apparaît que les façons de parler ont été utilisées de façon impropre, métaphorique ou analogique, et que la raison interdit de tenir le sens propre ou que la nécessité contraint à l'abandonner?

Réponse: Non.

### **3517**

Question 6: Le sens littéral et historique étant présupposé, est-il possible de mettre en oeuvre, de façon sage et utile, une interprétation allégorique et prophétique de certains passages de ces mêmes chapitres, conformément à l'exemple lumineux des saints Pères et de l'Eglise elle-même?

Réponse: Oui.

### **3518**

Question 7 : Bien que lors de la composition du premier chapitre de la Genèse, l'intention de l'auteur sacré n'ait pas été d'enseigner de manière scientifique la constitution interne des réalités visibles et l'ordre complet de la création, mais plutôt celle de transmettre à son peuple une connaissance populaire telle que le permettait le langage commun de l'époque, et qui était adaptée aux sens et aux capacités des hommes, faut-il, dans l'interprétation de ces choses, rechercher exactement et constamment le caractère propre du discours scientifique ?

Réponse: Non.

### **3519**

Question 8 : Dans cette désignation et cette distinction des six jours dont il est question dans le premier chapitre de la Genèse, le mot yôm (jour) peut-il être compris aussi bien au sens propre, comme un jour naturel, que dans un sens impropre, comme un certain laps de temps, et est-il permis de discuter de cette question entre exégètes?

Réponse : Oui.

## **Réponse de la Commission biblique, 1er mai 1910.**

### **Auteur et date de rédaction des Psaumes.**

#### **3521**

Question 1 : Les appellations "Psaumes de David", "Hymnes de David", "Livre des Psaumes de

David", "Psautier davidique", qui ont été utilisées dans des collections anciennes et aux premiers conciles pour désigner le livre des cent cinquante Psaumes de l'Ancien Testament, comme aussi l'opinion de plusieurs Pères et docteurs qui ont soutenu que tous les Psaumes du Psautier doivent être attribués au seul David, ont-elles une importance telle qu'on doit considérer David comme l'unique auteur de la totalité du Psautier ?

Réponse: Non.

### 3522

Question 2 : La concordance entre le texte hébreu et le texte grec d'Alexandrie et d'autres versions anciennes, permet-elle d'affirmer à bon droit que les titres des Psaumes qui précèdent le texte hébraïque sont plus anciens que la traduction dite des LXX, et que par conséquent ils proviennent, sinon directement des auteurs des Psaumes eux-mêmes, du moins d'une tradition juive ancienne ?

Réponse: Oui.

### 3523

Question 3 : Les titres des Psaumes précités, témoins de la tradition juive, peuvent-ils raisonnablement être mis en doute lorsqu'il n'y a pas de raison importante à l'encontre de leur authenticité?

Réponse: Non.

### 3524

Question 4 : Si on considère les témoignages de la sainte Ecriture, qui ne sont pas rares, concernant le talent naturel, éclairé par le don gracieux de l'Esprit Saint, qu'avait David de composer des chants religieux, les dispositions établies par lui pour le chant liturgique des Psaumes, le fait que les Psaumes lui sont attribués aussi bien dans l'Ancien Testament que dans le Nouveau et dans les titres qui depuis longtemps sont placés avant les Psaumes, ainsi que l'accord des juifs, des Pères et des docteurs de l'Eglise, est-il raisonnablement possible de nier que David est l'auteur principal des chants du Psautier, ou au contraire, d'affirmer qu'un petit nombre seulement de chants doivent être attribués à ce même chantre royal ?

Réponse : Non pour les deux parties.

### 3525

Question 5 : Est-il possible en particulier de nier l'origine davidique de ces Psaumes qui dans l'Ancien et le Nouveau Testament sont cités expressément sous le nom de David, et parmi lesquels il faut mentionner surtout le Psaume 2 : "Pourquoi cette agitation des nations?" *Ps 2* ; le Psaume 15 "Garde-moi Seigneur" *Ps 16* ; le Psaume 17 : "Je veux t'aimer, Seigneur, ma force" *Ps 18* ; le Psaume 30 : "Heureux ceux dont les iniquités sont remises" *Ps 31* ; le Psaume 68 : "Dieu, sauve-moi" *Ps 69* ; le Psaume 109 : "Le Seigneur dit à mon Seigneur"? *Ps 110*

Réponse: Non.

### 3526

Question 6 : Est-il possible d'admettre l'opinion de ceux qui affirment que parmi les Psaumes du Psautier il en est certains qui ont pour auteur David ou d'autres et qui, pour des raisons liturgiques ou musicales, du fait de la fatigue des scribes ou pour d'autres raisons encore, ont été divisés en plusieurs ou réunis en un ; et de même qu'il est d'autres Psaumes, comme "Pitié pour moi Seigneur" *Ps 51* , qui

pour être mieux adaptés aux circonstances historiques ou aux festivités du peuple juif, ont été légèrement retravaillés ou modifiés, par la suppression ou l'addition de l'un ou l'autre verset, étant sauve cependant l'inspiration du texte sacré tout entier ?

Réponse : Oui pour les deux parties.

### **3527**

Est-il possible de soutenir comme vraisemblable l'opinion de ceux des auteurs récents qui, s'appuyant seulement sur des indices internes ou par une interprétation moins juste du texte sacré, se sont efforcés de démontrer qu'un nombre assez important de Psaumes a été composé après les époques d'Esdras et de Néhémie, ou même à l'époque des Maccabées ?

Réponse: Non.

### **3528**

Question 8 : Etant donné les témoignages multiples des livres saints du Nouveau Testament et l'accord unanime des Pères, ou aussi ce que disent des auteurs du peuple juif, faut-il reconnaître plusieurs Psaumes prophétiques et messianiques qui ont prédit la venue, le Règne, le sacerdoce, la Passion, la mort et la Résurrection du Libérateur à venir ; et pour cette raison faut-il rejeter absolument l'opinion de ceux qui mettent en cause le caractère prophétique et messianique des Psaumes, et qui limitent ces oracles relatifs au Christ à la seule prédiction du sort futur du peuple élu?

Réponse : Oui pour les deux parties.

## **Décret de la Sacrée Congrégation des sacrements "Quam singulari", 8 août 1910.**

### **La communion et l'onction des malades chez les enfants**

#### **3530**

I. L'âge de discrétion pour la confession aussi bien que pour la sainte communion est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion 812.

#### **3531**

II. Pour la première confession et la première communion il n'est pas nécessaire qu'il y ait une connaissance pleine et parfaite de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.

#### **3532**

III. La connaissance de la religion requise chez l'enfant pour qu'il se prépare convenablement à la première communion est qu'il comprenne, selon ses capacités, les nécessaires mystères de la foi qui sont autant de moyens, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel,

afin de s'approcher de la très sainte eucharistie avec la dévotion que comprend son âge.

### **3533**

IV. L'obligation de précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. Mais c'est au père ou à ceux qui le remplacent et au confesseur qu'il appartient suivant le Catéchisme romain d'admettre l'enfant à la première communion.

### **3534**

VI. Ceux qui ont la charge des enfants doivent mettre tout leur soin à les faire approcher fréquemment de la sainte table après leur première communion et, s'il est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère l'Eglise 3375-3383, et qu'ils le fassent avec la dévotion que comprend leur âge.

### **3535**

VII. La coutume de ne pas admettre à la confession ou de ne jamais absoudre les enfants qui ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprover.

### **3536**

VIII. C'est un abus tout à fait détestable que de ne pas donner le viatique et l'extrême-onction aux enfants parvenus à l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des tout-petits.

## **Motu proprio "Sacrorum antistitum", 1er septembre 1910**

### **Serment anti-moderniste**

#### **3537**

Moi, N..., j'embrasse et reçois fermement toutes et chacune des vérités qui ont été définies, affirmées et déclarées par le magistère infaillible de l'Eglise, principalement les chapitres de doctrine qui sont directement opposés aux erreurs de ce temps.

#### **3538**

Et d'abord, je professe que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être certainement connu, et par conséquent aussi, démontré à la lumière naturelle de la raison "par ce qui a été fait" *Rm 1,20*, c'est-à-dire par les oeuvres visibles de la création, comme la cause par les effets.

#### **3539**

Deuxièmement, j'admets et je reconnais les preuves extérieures de la Révélation, c'est-à-dire les faits divins, particulièrement les miracles et les prophéties comme des signes très certains de l'origine divine de la religion chrétienne et je tiens qu'ils sont tout à fait adaptés à l'intelligence de tous les

temps et de tous les hommes, même ceux d'aujourd'hui.

### 3540

Troisièmement, je crois aussi fermement que l'Eglise, gardienne et maîtresse de la Parole révélée, a été instituée immédiatement et directement par le Christ en personne, vrai et historique, lorsqu'il vivait parmi nous, et qu'elle a été bâtie sur Pierre, chef de la hiérarchie apostolique, et sur ses successeurs pour les siècles.

### 3541

Quatrièmement, je reçois sincèrement la doctrine de la foi transmise des apôtres jusqu'à nous toujours dans le même sens et dans la même interprétation par les pères orthodoxes ; pour cette raison, je rejette absolument l'invention hérétique de l'évolution des dogmes, qui passeraient d'un sens à l'autre, différent de celui que l'Eglise a d'abord professé. Je condamne également toute erreur qui substitue au dépôt divin révélé, confié à l'Epouse du Christ, pour qu'elle garde fidèlement, une invention philosophique ou une création de la conscience humaine, formée peu à peu par l'effort humain et qu'un progrès indéfini perfectionnerait à l'avenir.

### 3542

Cinquièmement, je tiens très certainement et professe sincèrement que la foi n'est pas un sentiment religieux aveugle qui émerge des ténèbres du subconscient sous la pression du coeur et l'inclination de la volonté moralement informée, mais qu'elle est un véritable assentiment de l'intelligence à la vérité reçue du dehors, de l'écoute, par lequel nous croyons vrai, à cause de l'autorité de Dieu souverainement véridique, ce qui a été dit, attesté et révélé par le Dieu personnel, notre Créateur et notre Seigneur.

### 3543

Je me sou mets aussi, avec la révérence voulue, et j'adhère de tout mon coeur à toutes les condamnations, déclarations, prescriptions, qui se trouvent dans l'encyclique Pascendi (3475-3500) et dans le décret Lamentabili 3401- 3466, notamment sur ce qu'on appelle l'histoire des dogmes.

### 3544

De même, je répro ue l'erreur de ceux qui affirment que la foi proposée par l'Eglise peut être en contradiction avec l'histoire, et que les dogmes catholiques, au sens où on les comprend aujourd'hui, ne peuvent être mis d'accord avec une connaissance plus exacte des origines de la religion chrétienne.

### 3545

Je condamne et rejette aussi l'opinion de ceux qui disent que le chrétien savant revêt une double personnalité, celle du croyant et celle de l'historien, comme s'il était permis à l'historien de tenir ce qui contredit la foi du croyant, ou de poser des prémices d'où il suivra que les dogmes sont faux ou douteux, pourvu que ces dogmes ne soient pas niés directement.

### 3546

Je répro ue également la manière de juger et d'interpréter l'Ecriture sainte qui, dédaignant la tradition

de l'Eglise, l'analogie de la foi et les règles du Siècle apostolique, s'attache aux inventions des rationalistes et adopte la critique textuelle comme unique et souveraine règle, avec autant de dérèglement que de témérité.

### **3547**

Je rejette en outre l'opinion de ceux qui tiennent que le professeur des disciplines historico-théologiques ou l'auteur écrivant sur ces questions doivent d'abord mettre de côté toute opinion préconçue, à propos, soit de l'origine surnaturelle de la tradition catholique, soit de l'aide promise par Dieu pour la conservation éternelle de chacune des vérités révélées ; ensuite, que les écrits de chacun des Pères sont à interpréter uniquement par les principes scientifiques, indépendamment de toute autorité sacrée, avec la liberté critique en usage dans l'étude de n'importe quel document profane.

### **3548**

Enfin, d'une manière générale, je professe n'avoir absolument rien de commun avec l'erreur des modernistes qui tiennent qu'il n'y a rien de divin dans la tradition sacrée, ou, bien pis, qui admettent le divin dans un sens panthéiste, si bien qu'il ne reste plus qu'un fait pur et simple, à mettre au même niveau que les faits de l'histoire : les hommes par leurs efforts, leur habileté, leur génie continuant, à travers les âges, l'enseignement inauguré par le Christ et ses apôtres.

### **3549**

Enfin, je garde très fermement et je garderai jusqu'à mon dernier soupir la foi des Pères sur le charisme certain de la vérité qui est, qui a été et qui sera toujours "dans la succession de l'épiscopat depuis les apôtres", non pas pour qu'on tienne ce qu'il semble meilleur et plus adapté à la culture de chaque âge de pouvoir tenir, mais pour que "jamais on ne croie autre chose, ni qu'on ne comprenne autrement la vérité absolue et immuable prêchée depuis le commencement par les apôtres.

### **3550**

Toutes ces choses, je promets de les observer fidèlement, entièrement et sincèrement, et de les garder inviolablement, sans jamais m'en écarter ni en enseignant ni de quelque manière que ce soit dans ma parole et dans mes écrits. J'en fais le serment ; je le jure. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles.

## **Lettre "Ex quo, nono" aux délégués apostoliques à Byzance, en Grèce,**

**en Egypte, en Mésopotamie, etc., 26 décembre 1910**

## **Erreurs des Orientaux**

### **3553**

D'une manière non moins téméraire que fautive, on ouvre la porte à l'opinion selon laquelle le dogme de la procession de l'Esprit Saint du Fils ne proviendrait pas des paroles mêmes de l'Evangile, et qu'il ne serait pas confirmé par les Pères anciens

### **3554**

de même on met en doute de façon très imprudente que les dogmes sacrés concernant le Purgatoire et la Conception immaculée de la bienheureuse Vierge Marie aient été reconnus par les saints hommes des siècles antérieurs ;

### **3555**

... au sujet de la constitution de l'Eglise .. est renouvelée tout d'abord l'erreur condamnée depuis longtemps par notre prédécesseur Innocent X 1699, et qui insinue que Saint Paul doit être considéré comme un frère égal en tout à Saint Pierre ; - ensuite avec non moins de fausseté est manifestée la conviction selon laquelle l'Eglise catholique n'était pas, aux premiers siècles, le gouvernement d'un seul, c'est-à-dire une monarchie ; ou que la primauté de l'Eglise romaine ne s'appuie pas sur les arguments valides.

### **3556**

Mais .. la doctrine catholique au sujet du très saint sacrement de l'eucharistie n'est pas laissée intacte non plus, lorsqu'il est enseigné sans ménagement qu'on pourrait admettre la conception qui tient que chez les Grecs les paroles consécatoires n'ont pas d'effet à moins que soit prononcée cette prière qu'ils appellent épiclèse, alors que pourtant on sait que l'Eglise n'a aucunement le droit d'innover en quoi que ce soit s'agissant de la substance même des sacrements et il n'est pas moins malsonnant qu'ils tiennent pour valide la confirmation conférée par n'importe quel prêtre 2522.  
(Censure : rejetées comme de) graves erreurs.

## **Réponse de la commission biblique, 19 juin 1911**

### **Auteur, date de composition et vérité historique de**

### **l'évangile selon Matthieu.**

#### **3561**

Question 1 : Compte tenu de l'accord universel et constant de toute l'Eglise depuis les premiers siècles que manifestent clairement les témoignages explicites des Pères, les titres des manuscrits des Evangiles, les versions les plus anciennes des Saintes Ecritures, les catalogues transmis par les saints Pères, les écrivains ecclésiastiques, les souverains pontifes et les conciles, et enfin l'usage liturgique de l'Eglise orientale et occidentale, peut-on et doit-on affirmer comme certain que Matthieu, l'apôtre du Christ, est réellement l'auteur de l'évangile publié sous son nom ?

Réponse : Oui.

#### **3562**

Question 2 : Faut-il considérer comme suffisamment fondée par la voix de la Tradition l'opinion selon laquelle Matthieu a précédé dans sa rédaction les autres évangélistes et qu'il a composé le

premier évangile dans la langue maternelle alors utilisée par les juifs de Palestine à qui cette oeuvre était destinée ?

Réponse : Oui pour les deux parties.

### 3563

Question 3 : Est-il possible de déplacer la rédaction de ce texte original au delà de l'époque de la destruction de Jérusalem, de sorte que les prédictions qu'on y lit au sujet de cette destruction auraient été écrites après l'événement ; ou le témoignage d'Irénée qu'on a coutume d'alléguer, et dont l'interprétation est incertaine et controversée, doit-il être considéré comme ayant un poids tel qu'il oblige à rejeter l'opinion de ceux qui estiment qu'il est davantage conforme à la Tradition que cette rédaction soit intervenue avant même la venue de Paul dans la ville ?

Réponse : Non pour les deux parties.

### 3564

Question 4 : Peut-on soutenir au moins comme probable l'opinion de certains modernes selon lesquels Matthieu n'aurait pas été composé, au sens propre et restreint du terme, l'évangile tel qu'il nous est transmis, mais seulement une collection de dits et de paroles du Christ qu'un autre auteur, anonyme, dont ils font le rédacteur de l'évangile lui-même, aurait utilisé comme sources ?

Réponse : Non.

### 3565

Question 5 : Etant donné que tous les Pères et les écrivains ecclésiastiques, et l'Eglise elle-même depuis ses commencements, ont utilisé seulement comme étant canonique le texte grec de l'évangile connu sous le nom de Matthieu - ceux-là mêmes qui ont transmis expressément que Matthieu a écrit dans sa langue naturelle n'étant pas exceptés - peut-on prouver avec certitude que quant à la substance l'évangile grec est identique à cet évangile-là qui a été élaboré par ce même apôtre dans sa langue maternelle ?

Réponse: Oui.

### 3566

Question 6 : Etant donné que l'auteur du premier évangile poursuit un dessein principalement théologique et apologétique, c'est-à-dire vise à montrer aux juifs que Jésus est le Messie annoncé par les prophètes et né de la race de David, et que de surcroît, dans la manière de disposer les faits et les dits qu'il raconte et rapporte, il ne suit pas toujours l'ordre chronologique, est-il permis d'en déduire que ceux-ci ne doivent pas être reconnus comme vrais ; ou peut-on affirmer également que les récits des actions et des paroles de Jésus qu'on lit dans l'évangile auraient subi un changement ou une adaptation sous l'influence des prophéties de l'Ancien Testament et de l'état plus développé de l'Eglise, et qu'ils ne seraient donc pas conformes à la vérité historique ?

Réponse : Non pour les deux parties.

### 3567

Question 7 : Faut-il en particulier considérer comme dépourvues d'un fondement solide les opinions de ceux qui mettent en doute l'authenticité historique des deux premiers chapitres dans lesquels sont racontées la généalogie et l'enfance du Christ, ainsi que certaines déclarations de grande importance en matière dogmatique, comme celles qui ont trait à la primauté de Pierre *Mt 16, 17-19*, à la forme du

baptême transmise aux apôtres avec la mission universelle de prêcher *Mt 28,19* ss., à la profession de foi des apôtres en la divinité du Christ *Mt 14,33* , et d'autres semblables qui apparaissent comme affirmées de façon particulière chez Matthieu ?

Réponse : Oui.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

## **Réponse de la Commission biblique, 26 juin 1912.**

I. Auteur, date de composition et vérité historique des

### **évangiles selon Marc et**

#### **3568**

Question 1 : La voix claire de la Tradition, qui depuis les commencements de l'Eglise est admirablement unanime et qui a été confirmée par des preuves multiples, à savoir les témoignages explicites des saints Pères et des écrivains ecclésiastiques, les citations et les allusions qui se trouvent dans leurs écrits, l'usage des hérétiques anciens, les traductions des livres du Nouveau Testament, presque tous les manuscrits les plus anciens, comme aussi par des raisons internes, tirées du texte des livres saints eux-mêmes, est-il possible d'affirmer de façon certaine que Marc, le disciple et l'interprète de Pierre, et le médecin Luc, l'assistant et le compagnon de Paul, sont réellement les auteurs des évangiles qui leur sont respectivement attribués ?

Réponse : Oui.

#### **3569**

Question 2 : Les arguments par lesquels certains critiques cherchent à démontrer que les derniers douze versets de l'évangile de Marc *Mc 16,9-20*

n'ont pas été rédigés par Marc, mais ajoutés par une autre main, sont-ils de nature à donner le droit d'affirmer qu'ils ne doivent pas être reconnus comme inspirés et canoniques ; ou du moins qu'ils démontrent que Marc n'est pas l'auteur de ces versets ?

Réponse : Non pour les deux parties.

#### **3570**

Question 3 : Est-il permis de même de douter de l'inspiration et de la canonicité des récits de Luc concernant l'enfance du Christ *Lc 16,9-20* ou l'apparition de l'Ange qui reconforta Jésus et la sueur de sang *Lc 22,43 s* ; ou peut-on au moins montrer par des arguments solides - ce qui plaisait aux hérétiques anciens et qui plaît également à des critiques plus récents - que ces récits ne font pas partie de l'Évangile originel de Luc ?

Réponse : Non pour les deux parties.

#### **3571**

Question 4 : Les documents très rares et tout à fait isolés dans lesquels le cantique Magnificat *Lc 1,46-*

55 n'est pas attribué à la bienheureuse Vierge Marie mais à Elisabeth, peuvent-ils et doivent-ils prévaloir de quelque manière contre le témoignage concordant de presque tous les manuscrits aussi bien du texte original grec que des traductions, et contre l'interprétation que le contexte n'exige pas moins que le sentiment de la Vierge elle-même et la Tradition constante de l'Eglise ?

Réponse : Non.

### 3572

Question 5 : S'agissant de l'ordre chronologique des évangiles est-il permis de s'éloigner de l'opinion corroborée par le témoignage à la fois très ancien et constant de la Tradition et qui atteste qu'après Matthieu qui, le premier de tous, composa son évangile dans la langue maternelle, Marc a écrit le deuxième, et Luc le troisième ; ou faut-il d'un autre côté considérer comme contraire à cette conception l'opinion qui affirme que le deuxième et le troisième évangile ont été composés avant la traduction grecque du premier évangile ?

Réponse : Non pour les deux parties.

### 3573

Question 6 : Peut-on différer la date de composition des Evangiles de Marc et de Luc jusqu'à la destruction de Jérusalem ; ou parce que chez Luc la prophétie du Seigneur concernant la destruction de cette ville apparaît plus précise, peut-on soutenir que son évangile au moins a été composé après que le siège eut déjà commencé ?

Réponse : Non pour les deux parties.

### 3574

Question 7: Doit-on affirmer que l'évangile de Luc a précédé le livre des Actes des Apôtres, et que puisque ce livre, composé par le même Luc *Ac 1,1* , était terminé à la fin de la captivité romaine de l'Apôtre *Ac 28,30* s, son évangile n'a pas été composé après cette date ?

Réponse : Oui.

### 3575

Question 8 : Si on considère aussi bien les témoignages de la Tradition que les arguments internes concernant les sources qu'ont utilisées l'un et l'autre évangéliste en composant l'évangile, peut-on raisonnablement mettre en doute la conception qui tient que Marc a écrit selon la prédication de Pierre, et Luc selon la prédication de Paul, et qui affirme en même temps que ces évangélistes ont disposé également d'autres sources dignes de foi, soit orales soit aussi déjà mises par écrit ?

Réponse : Non.

### 3576

Question 9 : Les paroles et les actions qui sont racontées de façon exacte et pour ainsi dire littéralement par Marc selon la prédication de Pierre, et qui sont présentées de la façon la plus sincère par Luc, qui dès le départ s'est soigneusement informé de tout auprès de témoins très dignes de foi puisqu'ils ont vu eux-mêmes dès le commencement et qu'ils furent des serviteurs de la Parole *Lc 1,2* s réclament-elles à juste titre pour elles-mêmes cette foi historique que l'Eglise leur a toujours accordée ; ou au contraire ces mêmes actions et ces mêmes paroles doivent-elles être considérées comme "tant dénuées, au moins en partie, de vérité historique, soit parce que les écrivains n'étaient pas des témoins oculaires, soit parce qu'il n'est pas rare qu'on constate chez les deux évangélistes un

manque d'ordre et une différence dans la succession des faits ; soit parce que, étant venus et ayant écrit plus tard, ils ont dû nécessairement rapporter des conceptions qui étaient étrangères à ce qu'ont pensé le Christ et les apôtres, ou des faits déjà plus ou moins déformés par l'imagination du peuple, ou enfin parce que, chacun selon son dessein, ils se sont laissé conduire par des idées dogmatiques préconçues ?

Réponse : Oui pour la première partie ; non pour la deuxième.

## **II. La question synoptique, ou les rapports mutuels entre les trois premiers é**

**3577**

Question 1 : En maintenant sauf ce qui, conformément à ce qui a été établi précédemment, doit-être maintenu sauf - en particulier pour ce qui est de l'authenticité et de l'intégrité des trois évangiles de Matthieu, de Marc et de Luc, de l'identité substantielle de l'évangile grec de Matthieu avec son original primitif, ainsi que pour ce qui est de l'ordre chronologique dans lequel ils ont été écrits -, compte tenu des conceptions diverses et opposées si nombreuses des auteurs, est-il permis aux exégètes de discuter librement pour expliquer les ressemblances et les différences entre les évangiles, et de recourir aux hypothèses de la Tradition soit écrite, soit orale, ou encore de la dépendance de l'un par rapport à celui ou à ceux qui précèdent ?

Réponse : Oui.

**3578**

Question 2 : Doit-on considérer que maintiennent sauf ce qui a été établi plus haut ceux qui, ne s'appuyant sur aucun témoignage de la Tradition, et sur aucune preuve historique, approuvent sans hésiter l'hypothèse dite des "deux sources", laquelle tente d'expliquer la composition de l'évangile grec de Matthieu et de l'évangile de Luc à partir surtout de leur dépendance de l'évangile de Marc et d'une collection dite des paroles du Seigneur ; et peuvent-ils dès lors la défendre librement ?

Réponse : Non pour les deux parties.

## **Réponse de la Commission biblique, 12 juin 1913.**

### **I. Auteur, date de composition et vérité historique des Actes des Apôtres**

**3581**

Question 1 : Eu égard tout spécialement à la Tradition de l'Eglise universelle qui remonte aux premiers écrivains ecclésiastiques, et en tenant compte des caractères internes du livre des Actes

considéré, soit en lui-même, soit en rapport avec le troisième évangile, principalement en ce qui touche l'affinité et la connexité mutuelle des deux prologues *Lc 1,1-4 Ac 1,1-5*

doit-on tenir pour certain que le livre intitulé Actes des Apôtres, ou 'Praxeis Apostolon', a pour auteur l'évangéliste Luc ?

Réponse : Oui.

### 3582

Question 2 : Peut-on par des arguments critiques, suggérés aussi bien par la langue et le style que par la forme du récit, ainsi que par l'unité de but et de doctrine, démontrer que le livre des Actes ne doit être attribué qu'à un seul auteur, et que, par suite, est dénuée de tout fondement l'opinion de critiques récents suivant laquelle Luc n'est pas l'auteur unique de ce livre mais qu'il faut reconnaître à cet écrit plusieurs auteurs distincts ?

Réponse : Oui sur les deux points.

### 3583

Question 3 : Particulièrement les péricopes principales des Actes où, abandonnant le discours à la troisième personne, on parle à la première personne du pluriel (Wir-Stücke), infirment-elles l'unité de composition et l'authenticité des Actes ? Ou doit-on plutôt déclarer que, considérées historiquement et philologiquement, elles la confirment ?

Réponse : Non sur le premier point ; oui sur le second.

### 3584

Question 4 : Du fait que le livre lui-même, après une mention rapide des deux ans de la première captivité de Paul à Rome, se ferme brusquement, a-t-on le droit de conclure que l'auteur a écrit un autre volume aujourd'hui perdu, ou qu'il a eu l'intention de l'écrire, et dès lors peut-on reporter la date de la composition du livre des Actes longtemps après cette captivité ; ou plutôt doit-on légitimement et à bon droit en inférer que l'apôtre Luc a terminé son ouvrage aux derniers jours de la première captivité de Paul à Rome ?

Réponse : Non sur le premier point ; oui sur le second.

### 3585

Question 5 : Si l'on considère tout à la fois les relations fréquentes et faciles que Luc eut certainement avec les premiers et principaux fondateurs de l'Eglise de Palestine, et aussi avec Paul, l'Apôtre des nations, dont il fut le collaborateur dans la prédication évangélique et le compagnon de voyage ; son habituelle sagacité et le soin qu'il apporte à rechercher les témoins et à constater les choses de ses yeux enfin le très fréquent accord, évident et admirable, du livre des Actes avec les épîtres de Paul et les monuments les plus véridiques de l'histoire, doit-on tenir pour certain que Luc a eu en main des sources absolument dignes de foi, qu'il les a utilisées avec soin, probité et fidélité, et qu'il peut dès lors revendiquer à bon droit une pleine autorité historique ?

Réponse: Oui.

### 3586

Question 6 : Quant aux difficultés qu'on est accoutumé de soulever de-ci, de- là, du fait des miracles racontés par Luc, ou de certains discours qui, rapportés sous forme de résumés, passent pour

fabriqués et appropriés aux circonstances, ou de certains passages en désaccord au moins apparent avec l'histoire profane ou biblique ; ou enfin de quelques récits qui semblent en contradiction avec l'auteur même des Actes ou avec d'autres écrivains bibliques, sont-elles de nature à jeter des doutes sur l'autorité historique des Actes ou du moins à l'amoinrir de quelque manière ?

Réponse : Non.

## **II Auteur, intégrité et date de composition des épîtres**

### **pastorales de**

### **l'apôtre Paul**

#### **3587**

Question 1 : Si on considère la Tradition ecclésiastique qui depuis l'origine s'affirme partout et avec fermeté, ainsi qu'en témoignent de maintes manières d'antiques monuments ecclésiastiques, doit-on tenir pour certain que les épîtres dites pastorales, c'est-à-dire les deux à Timothée et l'épître à Tite, en dépit de l'audace de quelques hérétiques, qui, les trouvant contraires à leur enseignement, les ont rayées, sans donner aucune raison, du nombre des épîtres pauliniennes, ont été écrites par l'apôtre Paul lui-même et ont toujours été rangées parmi les épîtres authentiques et canoniques ?

Réponse : Oui.

#### **3588**

Question 2 : L'hypothèse dite des fragments, introduite et proposée sous diverses formes par certains critiques contemporains qui, du reste, sans aucun motif plausible, et même en se contredisant les uns les autres, soutiennent que les épîtres pastorales ont été formées plus tard, par des auteurs inconnus, de fragments d'épîtres ou d'épîtres pauliniennes perdues et notablement augmentées, peut-elle infirmer quelque peu le témoignage précis et très ferme de la Tradition ?

Réponse : Non.

#### **3589**

Question 3 : Les difficultés qu'on est accoutumé d'opposer diversement, ou du fait du style et de la langue de l'auteur, ou du fait des erreurs, principalement des gnostiques, décrites alors déjà comme des serpents qui s'insinuent, ou du fait de l'état de la hiérarchie ecclésiastique supposée comme déjà développée, et autres objections de même sorte, infirment-elles d'une manière quelconque la thèse qui tient pour établie et certaine l'authenticité des épîtres pastorales ?

Réponse : Non.

#### **3590**

Question 4 : Etant donné que des arguments historiques et la Tradition ecclésiastique, conforme aux témoignages des Pères d'Orient et d'Occident, non moins que des preuves tirées aisément soit de la brusque conclusion du livre des Actes, soit des épîtres pauliniennes composées à Rome, principalement la seconde à Timothée, obligent à tenir pour certaine la double captivité de l'apôtre Paul à Rome, peut-on affirmer avec certitude que les épîtres pastorales ont été écrites entre la fin de la

première captivité et la mort de l'Apôtre ?

Réponse : Oui.

## **Réponse de la Commission biblique, 24 juin 1914.**

### **Auteur et date de composition de l'épître aux Hébreux**

#### **3591**

Question 1 : Faut-il attribuer une telle force aux doutes qui dès les premiers siècles, en raison surtout de l'abus des hérétiques, ont habité les esprits de certains en Occident au sujet de l'inspiration divine et de l'origine paulinienne de l'épître aux Hébreux que, compte tenu de l'affirmation continuelle, unanime et constante des Pères orientaux à laquelle s'est joint, après le IV<sup>ème</sup> siècle, le plein assentiment de toute l'Eglise occidentale ; et en considérant également les actes des souverains pontifes et des saints conciles, en particulier celui de Trente, ainsi que l'usage perpétuel des Eglises, il soit permis d'hésiter non seulement à la compter parmi les épîtres canoniques - ce qui a été défini de foi - mais également à la compter de façon certaine parmi les épîtres authentiques de l'apôtre Paul ?

Réponse : Non.

#### **3592**

Question 2 : Les arguments qu'on a coutume de prendre de l'absence inhabituelle du nom de Paul et de l'omission de l'exorde et de la salutation habituels dans l'épître aux Hébreux, ou de la pureté de sa langue grecque, de l'élégance et de la perfection de l'expression et du style, ou de la manière dont l'Ancien Testament est cité et dont on argumente à partir de lui, ou de certaines différences qu'on dit exister entre la doctrine de cette épître et celle des autres épîtres de Paul, sont-ils à mêmes de réfuter de quelque manière son origine paulinienne ; ou au contraire la concordance parfaite de la doctrine et des pensées, la similitude des monitions et des exhortations, ainsi que l'accord des façons de parler et des mots eux-mêmes, souvent loué également par certains non-catholiques, qu'on observe entre elle et les autres écrits de l'Apôtre des nations manifestent et confirment-ils précisément cette origine paulinienne ?

Réponse : Non pour la première partie ; oui pour la seconde.

#### **3593**

Question 3 : L'apôtre Paul doit-il être considéré comme l'auteur de cette épître en ce sens qu'on doit nécessairement affirmer qu'il ne l'a pas seulement conçue et élaborée tout entière sous l'inspiration du Saint- Esprit, mais qu'il lui a donné également la forme dans laquelle elle se présente ?

Réponse : Non, sous réserve d'un jugement ultérieur de l'Eglise.

## **Décret de la Sacrée Congrégation des études, 27 juillet 1914.**

# Thèses approuvées de philosophie thomiste

## 3601

1. La puissance et l'acte divisent l'être en sorte que tout ce qui est ou bien est acte pur, ou bien est composé nécessairement de puissance et d'acte comme de principes premiers et intrinsèques.

## 3602

2. L'acte, en tant que perfection, n'est limité que par la puissance, qui est l'aptitude à la perfection. En conséquence, selon que l'acte est pur il n'existe qu'en tant qu'illimité et unique ; mais lorsqu'il est fini et multiple, il entre en composition véritable avec la puissance.

## 3603

3. C'est pourquoi, pour la raison absolue de son être même Dieu est un, l'un le plus simple ; tous les autres êtres qui participent à l'être même ont une nature par laquelle l'être est limité, et sont composés d'essence et d'existence comme de deux principes réellement distincts.

## 3604

4. L'être, qui est dénommé à partir de l'exister, n'est pas attribué à Dieu et aux créatures de manière univoque, ni non plus de manière totalement équivoque, mais de manière analogue, d'après l'analogie tantôt d'attribution, tantôt de proportionnalité.

## 3605

5. En outre il y a en toute créature une composition réelle du sujet subsistant et de formes ajoutées de façon seconde, c'est-à-dire d'accidents : ceux-ci ne seraient pas intelligibles si l'être n'était pas reçu réellement dans une essence distincte.

## 3606

6. Outre les accidents absolus il existe également un relatif, c'est-à-dire relatif à quelque chose. Bien que relatif à quelque chose ne signifie pas qu'une chose est inhérente à une autre selon sa raison propre, souvent cependant elle a sa cause dans les choses, et c'est pourquoi elle a une entité réelle distincte du sujet.

## 3607

7. La créature spirituelle est en son essence entièrement simple. Mais il reste en elle une double composition d'essence et d'existence, de substance et d'accidents.

## 3608

8. La créature corporelle est, sous le rapport de l'essence elle-même, composée d'acte et de puissance ; cette puissance et cet acte, dans l'ordre de l'essence, sont désignés par les termes de matière et de forme.

## 3609

9. Aucune de ces deux parties ne possède l'existence par elle-même, ni ne peut se produire ou se détruire par elle-même, ni être prise comme prédicament si ce n'est comme principe substantiel.

### **3610**

10. Même si l'étendue résulte de la nature corporelle dans ses parties intégrales, ce n'est cependant pas la même chose pour un corps d'être une substance et d'être étendu. La substance en tant que telle est indivisible non pas à la manière d'un point, mais à sa manière à elle qui n'est pas de l'ordre de la dimension. La quantité en effet, qui donne à la substance l'étendue, est réellement distincte de la substance et, de plein droit, est un accident.

### **3611**

11. La matière considérée sous l'aspect de la quantité est le principe de l'individuation, c'est-à-dire de la distinction numérique d'un individu par rapport à un autre appartenant à la même espèce, ce qui ne peut être le cas des créatures purement spirituelles.

### **3612**

12. Il résulte du même attribut de la quantité qu'un corps est circonscrit en un lieu et qu'il est seulement en un seul lieu sous ce mode par quelque puissance que ce soit.

### **3613**

13. Il y a deux sortes de corps, les corps vivants et les corps inertes. Dans les corps vivants, étant donné que se trouvent dans le même sujet la partie motrice et la partie mue, la forme substantielle appelée du nom d'âme appelle une disposition organique, c'est-à-dire des parties distinctes.

### **3614**

14. En aucune manière les âmes d'ordre végétatif et d'ordre sensible ne subsistent par elles-mêmes ni ne se produisent elles-mêmes, mais elles existent seulement selon le principe par lequel le vivant existe et vit, et comme elles dépendent entièrement de la matière, lorsque le composé périt, elles périssent par là même par accident.

### **3615**

15. Au contraire, l'âme humaine subsiste par elle-même ; elle est créée par Dieu pour être unie à un sujet suffisamment préparé, et par nature elle est impérissable et immortelle.

### **3616**

16. Cette âme rationnelle est unie au corps de manière à en constituer la forme substantielle unique, et par elle l'homme existe comme homme, comme animal, comme vivant, comme substance et comme être. L'âme donne à l'homme toute sa perfection essentielle ; en outre elle communique au corps l'acte d'exister par lequel elle existe elle-même.

### **3617**

17. Deux ordres de facultés proviennent de l'âme humaine en vertu de sa nature, les premières qui ont rapport aux sens ont pour sujet le composé, les secondes l'âme seule. L'intellect est une faculté intrinsèquement indépendante d'un organe.

### **3618**

18. L'intelligence suit nécessairement l'immatérialité, en sorte que le degré d'intellectualité

correspond au degré d'éloignement de la matière. L'objet adéquat de l'intelligence est communément l'être lui-même ; le propre de l'intellect humain dans l'état présent de l'union est limité à abstraire les quiddités de leurs conditions matérielles.

### 3619

19. Nous puisons la connaissance dans les choses sensibles. Mais comme le sensible n'est pas intelligible en acte, il faut admettre, en plus de l'intellect atteignant formellement (les intelligibles), l'existence dans l'âme d'une faculté active abstrayant les formes intelligibles des images.

### 3620

20. Par ces formes intelligibles nous connaissons directement les formes universelles ; les êtres individus nous les atteignons par les sens et par l'intellect faisant retour aux images ; par analogie, nous accédons à la connaissance des réalités spirituelles.

### 3621

21. La volonté suit l'intellect, elle ne le précède pas ; la volonté désire nécessairement ce qui lui est présenté comme le bien qui satisfait son appétit de toute manière, mais parmi plusieurs biens qui lui sont présentés comme désirables, elle choisit librement par un acte de jugement révocable. Ainsi le choix suit le dernier jugement pratique ; enfin la volonté exécute.

### 3622

22. Nous n'atteignons pas dans une intuition directe l'existence de Dieu ni ne pouvons la démontrer a priori, mais bien a posteriori, "à partir des choses créées *Rm 1,20* , par un raisonnement allant des effets à la cause ; c'est-à-dire des choses qui se meuvent et ne peuvent avoir en elles-mêmes le principe adéquat de leur mouvement au premier moteur non mû ; du déroulement des choses du monde subordonnées entre elles à la première cause sans cause ; des choses corruptibles qui pourraient aussi bien ne pas être qu'être à l'être absolument nécessaire ; des choses qui, parmi les perfections limitées de l'être, de la vie, de l'intelligence ont plus ou moins l'être, la vie et l'intelligence, à celui qui est au plus haut degré l'intelligence, la vie et l'être ; enfin de l'ordre de l'univers à une intelligence séparée qui ordonne, dispose et dirige toute chose vers sa fin.

### 3623

23. L'essence divine, parce que son être même est identifié à l'acte en exercice, c'est-à-dire parce qu'elle est l'Être même subsistant, se présente aussi à nous comme la raison métaphysique du bien et, à cause de cela, nous dévoile la raison de son infinie perfection.

### 3624

24. En raison de la pureté de son être Dieu est séparé des choses limitées. D'où il suit premièrement que le monde ne peut procéder de Dieu sinon par création ; ensuite que l'énergie créatrice par laquelle est formé d'abord en lui-même l'être en tant qu'être ne peut être communiquée même pas par miracle à quelque nature finie ; enfin qu'aucun agent créé ne peut agir sur quelque être que ce soit si ce n'est par une motion reçue de la Cause première.

# **BENOIT XV : 3**

**septembre 1914-22 janv**

**Réponse de la commission biblique, 18 juin 1915.**

**La deuxième venue du Christ dans les épîtres pauliniennes.**

**3628**

Question 1 : Pour résoudre les difficultés que l'on rencontre dans les épîtres de Saint Paul et des autres apôtres où il est question de la 'Parousie' comme on dit, ou de la deuxième venue de Notre Seigneur Jésus-Christ, est-il permis à l'exégète catholique, d'affirmer que les apôtres, bien qu'ils n'enseignent aucun erreur sous l'inspiration du Saint-Esprit, expriment néanmoins des sentiments humains personnels où peut se glisser l'erreur ou l'illusion ?

Réponse : non.

**3629**

Question 2 : Etant donné la notion exacte de la charge apostolique, l'indubitable fidélité de saint Paul à la doctrine du Maître et le dogme catholique de l'inspiration et de l'inerrance des saintes Ecritures, en vertu duquel tout ce que l'écrivain sacré affirme, énonce et insinue doit être regardé comme affirmé, énoncé et insinué par l'Esprit Saint ; après une étude attentive et directe des textes des épîtres de l'Apôtre reconnus parfaitement conformes à la manière de parler du Seigneur lui-même, faut-il affirmer que l'apôtre Paul n'a rien dit dans ses écrits qui ne concorde parfaitement avec l'ignorance du temps de la Parousie que le Christ lui-même a déclarée propre aux hommes ?

Réponse : Oui.

**3630**

Question 3 : Si on considère attentivement la locution grecque "nous les vivants, qui serons restés", si l'on tient compte aussi des explications des Pères et surtout de Jean Chrysostome si versé dans la connaissance de sa langue maternelle et des épîtres de saint Paul, est-il permis de rejeter comme venant de trop loin et manquant de base solide l'interprétation traditionnelle dans les écoles catholiques (que d'ailleurs retinrent les novateurs du XVIème siècle eux-mêmes) qui explique les paroles de saint Paul au chapitre 4 de la première épître aux Thessaloniens, versets 15-17, *1Th 4,15-17* sans y comprendre l'affirmation d'une Parousie si prochaine que l'Apôtre se mette, lui et ses lecteurs, au nombre des survivants qui iront au-devant du Christ ?

Réponse : Non.

## **Décret du Saint-Office, 29 mars (8 avril) 1916.**

### **Rejet des images représentant Marie en vêtements sacerdotaux.**

**3632**

Comme on a entrepris, ces derniers temps surtout, à peindre et à répandre des images représentant la très bienheureuse Vierge Marie revêtue d'habits sacerdotaux,... les cardinaux... ont décidé le 15 janvier 1913 : l'image de la bienheureuse Vierge Marie revêtue des habits sacerdotaux doit être réprouvée.

## **Réponse de la sacrée Pénitencerie, 3 avril 1916**

### **L'usage onaniste du mariage**

**3634**

Question : Une femme peut-elle coopérer à une action du mari qui, pour s'adonner à la volupté, veut commettre le crime d'Onan et des Sodomites et qui la menace du châtement de la mort ou de sévices graves si elle n'obtempère pas ?

Réponse : a) Si le mari veut commettre dans l'usage du mariage le crime d'Onan, en répandant la semence en dehors du vase après qu'a commencé l'union, et qu'il menace la femme de mort ou de graves sévices si elle ne cède pas à sa volonté perverse, selon l'opinion de théologiens éprouvés elle peut dans ce cas s'unir ainsi avec son mari, puisque pour sa part elle se livre à une chose et à une action licites, mais qu'elle permet le péché du mari pour une raison grave qui l'excuse ; car l'amour par lequel elle serait tenue de l'empêcher n'oblige pas dès lors qu'il est lié à un tel détrimment.

b) Mais si le mari veut commettre avec elle le crime des Sodomites, étant donné que cette union sodomite est un acte contre nature de la part de chacun des époux qui s'unissent ainsi, et un acte gravement mauvais au jugement de tous les docteurs, la femme ne peut en cette affaire céder licitement à son mari impudique pour aucune raison, même pour éviter la mort.

## **Réponse du Saint-Office à divers Ordinaires des lieux, 17 mai 1916.**

### **Les derniers sacrements pour les schismatiques**

**3635**

Question 1 : Peut-on, sans abjuration de leurs erreurs, conférer ces sacrements à des schismatiques matériels qui se trouvent à l'article de la mort et qui demandent de bonne foi soit l'absolution, soit l'extrême-onction ?

Réponse : Non ; il est requis au contraire qu'ils rejettent les erreurs de la meilleure manière possible, et qu'ils fassent une profession de foi.

### **3636**

Question 2 : Peut-on conférer l'absolution et l'extrême-onction à des schismatiques à l'article de la mort et privés de leurs sens ?

Réponse : Oui sous condition, surtout si les circonstances permettent de conjecturer qu'ils ont rejeté au moins implicitement leurs erreurs, mais en écartant efficacement tout scandale, c'est-à-dire en signifiant aux assistants que l'Eglise suppose qu'au dernier moment ils sont revenus à l'unité.

## **Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 3 juin 1916**

### **L'usage onaniste du mariage à l'aide de moyens artificiels**

#### **3638**

Questions : 1. Dans le cas où le mari veut utiliser un instrument pour pratiquer l'onanisme, la femme est-elle tenue de résister de façon positive ?

#### **3639**

2. Si la réponse est non pour justifier la résistance passive de la part de la femme, suffit-il de raisons du même poids que pour l'onanisme naturel (sans instrument), ou des raisons de plus grand poids sont-elles absolument nécessaires ?

#### **3640**

3. Pour que toute cette matière soit développée et enseignée de façon plus sûre, un homme qui fait usage de tels instruments doit-il réellement être assimilé à un violeur auquel la femme doit donc opposer la même résistance qu'une vierge à l'intrus ?

Réponses : Pour 1. Oui. - Pour 2. Traité en 1. - Pour 3. Oui.

## **Réponse du Saint-Office, 24 avril 1917.**

### **Spiritisme**

#### **3642**

Question : Est-il permis d'assister à des entretiens ou à des manifestations spiritistes, moyennant un médium comme on dit, ou sans médium, avec ou sans emploi d'hypnotisme, même lorsque ces séances présentent des apparences d'honnêteté et de piété, en interrogeant les âmes ou les esprits, en écoutant leur réponse, ou en regardant seulement, même en protestant tacitement ou expressément que l'on ne veut avoir aucun commerce avec les esprits malins ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 26 avril) : Non pour tous les points.

## **Décret du Saint-Office, 5 juin 1918**

### **La science de l'âme du Christ.**

**3645**

Question : peut-on enseigner en toute sûreté les propositions suivantes ?

1.- Il n'est pas sûr qu'il y avait dans l'âme du Christ, pendant qu'il vivait parmi les hommes, la science que possèdent les bienheureux dans la vision.

**3646**

2.- On ne peut déclarer certaine l'opinion qui affirme que l'âme du Christ n'a rien ignoré, mais que, dès les débuts, elle a connu toutes choses dans le Verbe, passées, présentes, et futures, c'est-à-dire tout ce que Dieu connaît par la science de vision.

**3647**

3.- La doctrine de certains modernes sur la science limitée de l'âme du Christ n'est pas moins recevable dans les écoles catholiques que l'opinion des Anciens sur sa science universelle.

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 6 juin) : non.

## **Réponse du Saint-Office, 16 (18) Juillet 1919**

### **Doctrines théosophiques**

Question : les doctrines qu'on appelle aujourd'hui théosophiques peuvent elles être mises en accord avec la doctrine catholique, et est-il permis par conséquent de faire partie de sociétés théosophiques, d'être présent à leurs rencontres et de lire leurs livres, leurs revues, leurs journaux et leurs écrits ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 17 juillet) : non pour tous les points.

# Encyclique "Spiritus Parac1itus", 15 septembre 1920.

## L'inspiration de la sainte Ecriture

**3650**

On ne trouvera de fait dans les écrits du très grand docteur (Jérôme) aucune page d'où il ne ressorte qu'avec toute l'Eglise catholique il a fermement et constamment tenu que les livres écrits sous l'inspiration de l'Esprit Saint ont Dieu pour auteur, et qu'ils ont été transmis comme tels à l'Eglise elle-même 3006. Il affirme en effet que les livres de la sainte Ecriture ont été composés sous l'inspiration, ou la suggestion ou l'insinuation, ou même sous la dictée de l'Esprit Saint, bien plus, que c'est par lui qu'ils ont été rédigés et publiés ; et il ne doute nullement par ailleurs que ses différents auteurs n'aient, chacun conformément à son caractère et à son génie, prêté librement leur concours à l'inspiration divine.

Ainsi il n'affirme pas seulement de manière générale ce qui est commun à tous les écrivains sacrés, à savoir qu'en écrivant ils ont suivi l'Esprit de Dieu, de sorte que Dieu doit être tenu pour la cause principale de chaque pensée et de toutes les affirmations de l'Ecriture, mais il discerne aussi avec soin ce qui est propre à chacun. ..

Cette communauté de travail de Dieu avec l'homme en vue de réaliser une seule et même oeuvre, Jérôme l'illustre par la comparaison avec un ouvrier qui, pour confectionner un objet, se sert d'un outil ou d'un instrument. ...

## PIE XI: 6

## février 1922-10 févr

## Décret du Saint-Office, 22 novembre 1922.



**1996 Denzinger 3660**

Catho.org

## L'acte sexuel à moitié accompli

### 3660

Questions : 1. Peut-on tolérer que des confesseurs enseignent d'eux-mêmes la pratique de l'acte sexuel à moitié accompli, et qu'ils la conseillent indistinctement à tous les pénitents qui craignent que leur naissent des enfants trop nombreux?

### 3661

2.- Faut-il blâmer un confesseur qui, après avoir essayé vainement tous les remèdes pour éloigner de ce mal un pénitent qui abuse du mariage, lui enseigne à pratiquer l'acte sexuel à moitié accompli afin de prévenir tout péché mortel ?

### 3662

3.- Faut-il blâmer un confesseur qui, dans les circonstances décrites en 2., conseille au pénitent l'acte sexuel à moitié accompli qu'il connaît par ailleurs, ou qui, au pénitent qui lui demande si cette pratique est licite, répond simplement qu'elle est licite, sans aucune restriction ni explication ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 23 novembre) : Pour 1. Non. - Pour 2. et 3. Oui.

## Encyclique "Studiorum ducem", 29 juin 1923.

## L'autorité de l'enseignement de Thomas d'Aquin

### 3665

Quant à Nous, Nous ordonnons que les prescriptions de nos prédécesseurs, en particulier de Léon XIII et de Pie X, comme aussi les directives que Nous avons données l'année dernière, 3139 ; 3601 soient méditées avec soin et scrupuleusement observées par tous ceux surtout qui occupent dans les écoles cléricales les chaires les plus importantes.

Qu'ils soient persuadés cependant qu'ils s'acquittent de leur charge et répondent à notre attente si, après s'être faits les disciples fervents du saint Docteur par une étude assidue et approfondie de ses écrits, ils communiquent à leurs élèves la ferveur de cet amour en commentant ce Docteur, et qu'ils les rendent capables de susciter le même zèle chez d'autres.

### 3666

Nous souhaitons certes qu'il y ait chez ceux qui vénèrent saint Thomas - comme doivent le faire tous les fils de l'Eglise qui se livrent aux meilleures études - cette noble émulation, respectueuse d'une juste liberté, qui est propice au progrès de la science, mais pas de dénigrement, qui ne profite pas à la vérité et qui n'aboutit qu'à défaire les liens de la charité. Que chacun s'en tienne donc fidèlement à ce qui est prescrit dans le Code de droit canonique *CIS 1366* Par. 2, à savoir que "dans l'étude de la philosophie rationnelle et de la théologie, comme dans l'enseignement de ces sciences aux élèves, les professeurs suivront en tous points la méthode, la doctrine et les principes du Docteur angélique, et

ils se feront un devoir de conscience de s'y tenir" ; et tous observeront cette règle, en sorte qu'ils puissent l'appeler leur maître en toute vérité.

### **3667**

Mais que les uns n'exigent pas davantage des autres que ce que l'Eglise, mère et maîtresse de tous, exige de tous ; et dans les questions à propos desquelles dans les écoles catholiques les auteurs les meilleurs ont coutume de disputer selon des avis contraires, nul ne doit être empêché de suivre l'opinion qui lui paraît plus vraisemblable.

## **Lettre apostolique "Infinita Dei misericordia", 29 mai 1924.**

### **La reviviscence des mérites et des dons**

#### **3670**

Au cours de l'année sabbatique les Hébreux récupéraient les biens qu'ils avaient aliénés et rentraient "dans leur propriété" ; les esclaves reprenaient leur liberté et retournaient "dans leur famille primitive" *Lv 25,10* ; et les débiteurs recevaient remise de leur dette : or tout cela advient et se produit chez nous de façon plus abondante encore l'année du pardon. En effet, quiconque, durant le jubilé, se conforme d'un coeur contrit aux prescriptions du Siège apostolique recouvre la totalité des mérites et des grâces que le péché lui a fait perdre ; et il est délivré de la cruelle tyrannie de Satan de sorte à jouir à nouveau de la liberté "par laquelle le Christ nous a affranchis" *Ga 4,31* , et enfin, par l'application des mérites surabondants de Jésus Christ, de la bienheureuse Vierge Marie et des saints, il est pleinement exonéré de toutes les peines encourues pour ses fautes et ses manquements.

## **Décret de la Sacrée Congrégation du concile, 13 juin 1925.**

### **Quasi-duels dits Bestimmungs-Mensuren**

#### **3672**

Question : Les déclarations de la Sacrée Congrégation du concile de 1890 (9 août) et de 1923 (10 février) par lesquelles sont frappés de peines ecclésiastiques les duels d'étudiants en usage dans les universités d'Allemagne et appelés Bestimmungs-Mensuren ne concernent-elles - conformément à l'opinion de certains auteurs récents - que les duels dans lesquels on se bat avec le danger d'une très grave blessure, ou comprennent-elles également ceux qui ont lieu sans danger de blessure grave ? Réponse (approuvée par le souverain pontife le 20 juin) : Non pour le premier point, oui pour le second.

## Encyclique "Quas primas", 11 décembre 1925.

### La dignité royale et la puissance du Christ homme

#### 3675

Que le Christ soit appelé "roi" au sens métaphorique, en raison de ce haut degré d'excellence par lequel il se distingue parmi toutes les créatures et les dépasse, est un usage existant depuis toujours et qui est commun. On dit ainsi qu'il règne sur les esprits des hommes..., et de même sur les volontés des hommes... . Enfin le Christ est reconnu comme le roi des cœurs...

Cependant pour entrer plus à fond dans notre sujet, il n'est personne qui ne voit que le nom et la puissance d'un roi, au sens propre du terme, doivent être attribués au Christ dans son humanité ; en effet c'est seulement en tant qu'il est homme qu'il peut être dit qu'il a reçu du père la puissance et l'honneur s., puisque le Verbe de Dieu, en tant qu'il est de la même substance que le Père, ne peut pas ne pas avoir tout en commun avec le Père, et donc aussi la souveraineté suprême et la plus absolue sur toutes les créatures. (Il est montré ensuite à partir des Ecritures que le Christ est roi ; référence est faite notamment à *Nb 24,19 Ps 2 Ps 45,7 Ps 72,7 sq. Is 9,6 Jr 23,5 s ; Za 9,9 Lc 1,32 s, Mt 28,18 Ap 1,5 Ap 19,16 ; He 1,2*

#### 3676

Quant au fondement de cette dignité et de cette puissance, il est indiqué de façon heureuse par Cyrille d'Alexandrie : "Pour le dire en un mot, la souveraineté qu'il possède sur toutes les créatures, il ne l'a pas ravie par la force, il ne l'a pas reçue d'une main étrangère, mais il l'a eue de par son essence et sa nature" ; sa prééminence repose en effet sur cette union admirable qu'on appelle hypostatique. Il n'en résulte pas seulement que le Christ doit être adoré par les anges et les hommes en tant qu'il est Dieu, mais également que les anges et les hommes doivent obéir à son autorité et lui être soumis en tant qu'il est homme, car au seul titre de l'union hypostatique le Christ a pouvoir sur toutes les créatures. Mais que peut-il y avoir de plus délectable et de plus suave pour notre pensée que ceci : que le Christ règne sur nous non seulement par droit natif, mais également par droit acquis, c'est-à-dire parce qu'il nous a rachetés 3352 ? Puissent donc tous les hommes oublieux se souvenir quel prix nous avons coûté à notre Sauveur : "Car vous n'avez pas été rachetés avec de l'or et de l'argent corruptibles..., mais par le sang précieux du Christ, comme par un agneau sans tache et sans défaut" *IP 1,18 s.* Nous n'appartenons plus à nous-mêmes, puisque le Christ nous a rachetés "à grand prix" *ICo 6,20* ; nos corps eux-mêmes "sont les membres du Christ" *ICo 6,15* .

#### 3677

Mais pour expliquer brièvement la signification et la nature de cette royauté, il est presque inutile de dire qu'elle consiste en un triple pouvoir, sans lequel la royauté serait difficile à concevoir. ... Il faut croire de foi catholique que le Christ Jésus a été donné aux hommes comme le Rédempteur à qui ils doivent donner foi, et en même temps comme le législateur à qui ils doivent obéir 1571. Les évangiles cependant ne le montrent pas tant comme ayant édicté des lois : ils le présentent plutôt comme le législateur. ...

Quant au pouvoir judiciaire qu'il a reçu du Père, Jésus lui-même affirme aux juifs qui l'accusent d'avoir violé le repos du sabbat en guérissant miraculeusement un homme malade : "Le Père ne juge personne, mais il a donné au Fils tout jugement" *Jn 5,22* . En cela est compris également - car cela ne peut pas être séparé du jugement - qu'il a le plein droit de distribuer récompenses et peines aux hommes, même durant leur vie.

Par ailleurs il faut également attribuer au Christ ce pouvoir qu'on appelle exécutif, puisqu'il est nécessaire que tous obéissent à son empire, avec des peines dont il est dit qu'elles seront infligées à ceux qui se rebellent, et auxquelles personne ne peut échapper.

### 3678

Toutefois ce règne est principalement spirituel et s'étend aux réalités spirituelles, comme le montrent clairement les paroles des Ecritures que nous avons rapportées plus haut, et comme le montre aussi le Christ Seigneur dans la manière dont il agit. Car ce n'est pas à une occasion seulement, lorsque les juifs et même les apôtres eux-mêmes ont pensé que le Messie conduirait le peuple dans la liberté et rétablirait le royaume d'Israël, qu'il a lui-même enlevé et détruit cette illusion et cet espoir ; lorsqu'il allait être proclamé roi par la foule des admirateurs qui l'entourait, il refusa aussi bien le titre que l'honneur en s'éloignant et en se cachant ; devant le gouverneur romain encore il déclara que son royaume n'est pas "de ce monde" *Jn 18,36* .

Ce royaume, les évangiles nous le présentent comme un royaume dans lequel les hommes se préparent à entrer en faisant pénitence, et dans lequel personne ne peut entrer sinon par la foi et le baptême qui, bien qu'il s'agisse d'un rite extérieur, figure et réalise cependant la régénération intérieure ; il s'oppose uniquement au royaume de Satan et à la puissance des ténèbres, et à ses adeptes il ne demande pas seulement de détacher leur cœur des richesses et des biens terrestres, de pratiquer la douceur et d'avoir faim et soif de justice, mais encore de renoncer à eux-mêmes et de porter leur croix. Mais puisque le Christ, comme Rédempteur, a acquis l'Eglise par son sang, et que comme prêtre il est offert et s'offre perpétuellement lui-même comme victime pour les péchés, qui ne voit que la charge royale elle-même se revêt de la nature de ces deux charges et y a part ?

### 3679

Par ailleurs ce serait une erreur ignominieuse que de dénier au Christ homme toute souveraineté sur les sociétés civiles, puisqu'il tient du Père le droit le plus absolu sur les créatures, faisant que toutes choses se trouvent en son jugement. Cependant, aussi longtemps qu'il a vécu sur terre, il s'est abstenu entièrement d'exercer cette domination, et de même qu'alors il a dédaigné la possession et le souci des biens humains, de même il les a permis et les permet aujourd'hui à ceux qui en possèdent. Ce qui est dit de façon très belle dans cette parole : "il ne ravit pas les royaumes mortels, celui qui donne les royaumes éternels."

C'est pourquoi l'empire de notre Rédempteur embrasse la totalité des hommes ; à ce sujet Nous faisons volontiers nôtres les paroles de notre prédécesseur d'immortelle mémoire : "Manifestement son empire ne s'étend pas seulement aux nations qui portent le nom de catholiques, ou à ceux-là seulement qui, ayant été baptisés, appartiennent à l'Eglise si on considère le droit, même si l'erreur de leurs opinions les égare loin d'elle, ou si la dissension les sépare de la charité ; mais il embrasse également tous ceux qui sont considérés comme hors de la foi chrétienne, de sorte que c'est en stricte vérité l'universalité du genre humain qui est soumise au pouvoir de Jésus Christ" 3350.

Et à cet égard il n'y a lieu de faire aucune différence entre les différentes communautés domestiques ou civiles, car les hommes réunis en société ne sont pas moins soumis au pouvoir du Christ que les individus. Le même en effet est la source du salut privé et commun : "Il n'existe de salut en aucun

autre ; et aucun autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes qu'il nous faille invoquer pour être sauvés *Ac 4,12* .

## **Instruction du Saint-Office, 19 juin 1926.**

### **Crémation des corps**

#### **3680**

Puisqu'il en est beaucoup, même parmi les catholiques, qui n'hésitent pas à célébrer cette coutume barbare qui répugne non seulement à la piété chrétienne, mais encore à la piété naturelle envers les corps des défunts, et que l'Eglise, dès les origines, a constamment proscrite, comme un des plus louables avantages qu'on doive au progrès civil d'aujourd'hui, comme ils disent, et aux connaissances concernant la protection de la santé,... (il faut avertir les fidèles) que cette crémation des cadavres n'est louée et propagée par les ennemis du nom chrétien qu'à la seule fin de détourner peu à peu les esprits de la méditation de la mort, de leur enlever l'espérance en la résurrection des morts, et de préparer ainsi les voies au matérialisme.

Par conséquent, bien que la crémation des cadavres ne soit pas absolument mauvaise en soi et qu'en certaines circonstances extraordinaires, pour des raisons graves et bien avérées d'intérêt public, elle puisse être autorisée et qu'en fait elle le soit, il n'en est pas moins évident que sa pratique commune et en quelque sorte systématique, de même que la propagande en sa faveur, constituent des actes impies et scandaleux, et de ce fait gravement illicites.

## **Déclaration du Saint-Office, 2 juin 1927.**

### **Le " Comma Johanneum "**

#### **3681**

Question Peut-on nier ou du moins mettre en doute de façon sûre l'authenticité du texte de saint Jean dans la première épître, chapitre 5, verset 7, qui dit : " C'est qu'ils sont trois à rendre témoignage au ciel : le Père, le Verbe et l'Esprit Saint, et ces trois sont un " ? *1Jn 5,7*

Le 13 janvier 1897, le Saint-Office avait donné la réponse suivante à la question : Non. Dans sa déclaration du 2 juin 1927, le Saint- Office traita à nouveau de cette question :

#### **3682**

Ce décret fut donné pour que soit refrénée l'audace de docteurs privés qui s'arrogent le droit soit de rejeter totalement l'authenticité du Comma Johanneum, soit au moins de le mettre en doute par leur jugement ultime. Il n'entendait cependant empêcher aucunement que les auteurs catholiques étudient plus avant la question, et qu'après avoir pesé soigneusement les arguments avec la mesure et la

modestie que requiert la gravité de la chose, ils inclinent vers une conception opposée à l'authenticité, dès lors du moins qu'ils se reconnaissent disposés à se conformer au jugement de l'Eglise qui a reçu du Christ le mandat non seulement d'interpréter la sainte Ecriture, mais également de la garder avec fidélité.

## **Décret du Saint-Office, 24 juillet (2 août) 1929.**

### **Masturbation directe**

**3684**

Question : Une masturbation provoquée de façon directe afin d'obtenir du sperme permettant de détecter ainsi la maladie contagieuse appelée "blennorragie", et de la guérir autant que possible, est-elle licite ? - Réponse(confirmée par le souverain pontife le 26 juillet) Non.

## **Réponse de la Sacrée Pénitencerie, 20 juillet 1932.**

### **Le recours exclusif aux périodes infécondes**

**3748**

Question : Est-elle licite en elle-même, la pratique des époux qui, parce que pour des raisons justes et graves ils préfèrent éviter une descendance de manière honnête, s'abstiennent par consentement mutuel et pour des motifs honnêtes de l'usage du mariage à l'exception des jours où, selon les théories de certains auteurs récents (Ogino-Knaus), il ne peut pas y avoir de conception pour des raisons naturelles ?

Réponse : A été traité par la réponse de la Sacrée Pénitencerie du 16 juin 1880 3148.

## **Réponse de la Commission biblique, 1er juillet 1933.**

**<http://www.catho.org/DS.htm#T8B5>**

**3750**

Question 1: Est-il permis à un catholique, étant donné surtout l'interprétation authentique du Prince des apôtres *Ac 2,24-33 Ac 13,35-37*

d'interpréter les paroles du *Ps 16,10-11* : "Tu ne laisseras pas mon âme dans le séjour des morts et tu ne permettras pas que ton saint voie la corruption Tu m'as fait connaître les sentiers de la vie", comme si l'auteur n'avait pas voulu parler de la résurrection de notre seigneur Jésus Christ ?  
Réponse : Non.

### **3751**

Question 2 : Est-il permis d'affirmer que les paroles de Jésus Christ qu'on lit dans *Mt 16,26* : "Et que sert-il à un homme de gagner le monde entier s'il vient à perdre son âme. Ou que donnera un homme en échange de son âme?", ainsi que les suivantes, qu'on lit dans saint Luc : " Que sert-il à un homme de gagner le monde entier s'il se ruine ou se perd lui-même ?", ne concernent pas, au sens littéral, le salut éternel de l'âme mais seulement la vie temporelle de l'homme, nonobstant la teneur des mots eux-mêmes et leur contexte, comme aussi l'interprétation catholique unanime ?  
Réponse : Non.

## **Réponse du Saint-Office. 11 août 1936.**

### **Stérilisation**

#### **3760**

Exposé : ... Une opération chirurgicale qui conduit à une stérilisation n'est pas, certes, une "action intrinsèquement mauvaise pour ce qui est de la substance de l'acte", et elle peut donc être permise du moment qu'elle est nécessaire pour procurer la bonne santé. Mais si elle est accomplie en vue d'empêcher la procréation d'enfants, elle est une "action intrinsèquement mauvaise en raison de l'absence de droit chez celui qui agit", puisque ni un homme privé, ni l'autorité publique, n'ont de pouvoir direct de disposer des membres du corps qui s'étendrait jusque-là.

#### **3761**

Cette doctrine, présentée de façon explicite par le souverain pontife, doit être appliquée intégralement à la loi de stérilisation dont il s'agit. Que cette loi destinée à empêcher une descendance handicapée soit édictée pour des raisons purement eugéniques, ou plutôt, pour prévenir des dommages économiques ou d'autres de cette sorte, ne change rien à l'affaire et ne supplée pas à l'absence de droit chez celui qui agit, et c'est pourquoi l'opération de stérilisation qui est prescrite doit être considérée comme intrinsèquement injuste, et elle l'est en effet.

#### **3762**

Par conséquent : même si la fin de la loi, qui est de se soucier de la santé et de la vigueur de la descendance, et d'empêcher une descendance handicapée, n'est pas à réprover, il faut néanmoins réprover totalement l'objet de la loi, c'est-à-dire le moyen prescrit pour conduire à cette fin.  
(En conséquence de cela, le Saint-Office donna cette réponse le 15 juillet 1936 : )

### **3763**

1) Une stérilisation faite à cette fin qui est d'empêcher une descendance, est une action intrinsèquement mauvaise par absence de droit chez celui qui agit ; et c'est pourquoi elle est interdite par la loi naturelle elle-même, qu'elle soit accomplie en vertu d'une autorité privée ou en vertu d'une autorité publique.

### **3764**

2) ... Dans la mesure où elle prescrit soit de demander, soit de réaliser une telle stérilisation, la "Loi visant à empêcher une descendance atteinte d'une maladie héréditaire" est contraire au bien commun véritable, injuste, et ne peut pas créer une obligation en conscience.

### **3765**

3) Approuver cette loi, la recommander ou l'appliquer par sentence judiciaire à des cas particuliers pour que soit réalisée la stérilisation, de même qu'approuver la stérilisation elle-même en vue d'empêcher une descendance..., signifie approuver une chose intrinsèquement mauvaise..., et est pour cette raison immoral et illicite.

## **Encyclique "Firmissimam constantiam" aux évêques des Etats-Unis**

### **du Mexique, 28 m**

## **La résistance contre l'abus du pouvoir étatique**

### **3775**

Vous avez enseigné que, même au prix de graves inconvénients pour elle-même, l'Eglise préconise la paix et l'ordre, et qu'elle condamne toute rébellion injuste ou toute violence contre les pouvoirs constitués. D'autre part il a été affirmé également chez vous que si le cas se produit où les pouvoirs eux-mêmes combattent ouvertement la justice et la vérité au point qu'ils détruisent même les fondements de l'autorité, on ne voit pas pourquoi on devrait condamner les citoyens qui s'unissent pour se garder eux-mêmes, et protéger la nation, lorsqu'ils mettent en oeuvre des moyens licites et approuvés contre ceux qui abusent du pouvoir en entraînant la ruine de la vie publique commune.

### **3776**

Même si la solution à apporter à ces questions dépend nécessairement des circonstances concrètes, certains principes doivent être mis en lumière :

1. Les actes de résistance de cette sorte ont le caractère d'un moyen ou d'une fin relative, non celui d'une fin ultime et absolue.
2. En tant que moyens, ils doivent être des actions licites, et non intrinsèquement mauvais.
3. Etant donné qu'ils doivent être aptes et proportionnés à la fin, ils doivent cependant être mis en oeuvre dans la mesure seulement où ils conduisent entièrement ou pour partie à la fin poursuivie,

mais de telle sorte qu'ils n'entraînent pas pour la communauté et pour la justice de dommages supérieurs aux dommages qu'on veut réparer.

4. L'usage de ces moyens et le plein exercice des droits civils et politiques cependant, du fait qu'ils englobent également ce qui relève de l'ordre purement temporel et technique ou de la défense par la force, ne concerne pas directement la tâche de l'Action catholique, même s'il lui incombe le devoir d'instruire les hommes catholiques à exercer de façon juste les droits qui leur sont propres et à les défendre des moyens justes, selon ce qu'exige le bien commun.

5. Le clergé et l'Action catholique étant tenus, en vertu de la mission de paix et d'amour qui leur est confiée, d'unir tous les hommes "dans le lien de la paix" *Ep 4,3* , ils doivent contribuer au plus haut point à la prospérité de la nation, aussi bien en favorisant grandement l'union des citoyens et des classes, qu'en soutenant toutes les initiatives sociales qui ne sont pas en contradiction avec la doctrine du Christ et la loi morale.

## **Décret du Saint-Office, 21 (24) février 1940.**

### **Stérilisation**

**3788**

Question : La stérilisation directe, soit perpétuelle, soit temporaire, de l'homme ou de la femme est-elle licite ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 22 février) : Non ; elle est interdite par le droit naturel, et pour ce qui est de la stérilisation eugénique, elle a déjà été réprouvée par le décret du 21 mars 1931.

## **Décret du Saint-Office, 27 novembre (2 décembre) 1940.**

### **La mise à mort directe d'innocents sur ordre de l'autorité**

#### **publique**

**3790**

Question : Est-il licite de tuer directement, sur ordre de l'autorité publique, ceux qui, sans avoir commis aucun crime qui mérite la mort, ne sont pourtant plus en état, par suite de déficiences psychiques ou physiques, d'être utiles à la nation, et qui sont considérés au contraire comme lui étant à charge et comme faisant obstacle à sa vigueur et à sa force ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 1er décembre) : Non, puisque cela est contraire au droit naturel et au droit divin positif.

# lettre de la Commission biblique aux évêques d'Italie, 20 août 1941.

## Le sens littéral et le sens spirituel de l'Ecriture

### 3792

(1) L'auteur anonyme, tout en affirmant pour la forme que le sens littéral est "la base de l'interprétation biblique", préconise en fait une interprétation totalement subjective et allégorique... Certes, c'est un énoncé de foi, et à tenir comme un principe fondamental, que la sainte Ecriture contient, outre le sens littéral, un sens spirituel ou typique, comme cela est enseigné par la façon de faire de notre Seigneur et des apôtres ; cependant toute sentence ou tout récit biblique ne contient pas un sens typique, et ce fut un grand excès de l'école alexandrine d'avoir voulu trouver partout un sens symbolique, même au dépens du sens littéral et historique. Le sens spirituel ou typique, outre qu'il se fonde sur le sens littéral, doit se prouver soit par l'usage de notre Seigneur, des apôtres ou des écrivains inspirés, soit par l'usage traditionnel des saints Pères et de l'Eglise, spécialement dans la liturgie sacrée, parce que "la règle de la prière est la règle de la foi" 246.

Une application plus large des textes sacrés pourra bien se justifier par un but d'édification dans la prédication et les écrits ascétiques ; mais le sens qui résulte des accommodations les plus heureuses, quand il n'a pas été approuvé comme il est dit ci-dessus, ne peut être dit vraiment et strictement sens de la Bible, ni sens que Dieu a inspiré à l'hagiographe.

### 3793

L'auteur anonyme, au contraire, qui ne fait aucune de ces distinctions élémentaires, veut imposer les élucubrations de son imagination comme sens de la Bible, comme "la véritable communion spirituelle de la sagesse du Seigneur", et méconnaissant l'importance capitale du sens littéral, il accuse calomnieusement les exégètes catholiques de considérer "seulement le sens littéral" et de le considérer "d'une façon humaine, le prenant seulement matériellement pour ce que les paroles signifient"...

Il rejette de cette façon la règle d'or des docteurs de l'Eglise, formulée si clairement par Thomas d'Aquin : "Tous les sens sont fondés sur l'unique sens littéral, et l'on ne pourra argumenter qu'à partir de lui seul" ; règle que les souverains pontifes ont approuvée et consacrée quand ils ont prescrits, avant tout, de chercher avec tout le soin possible le sens littéral. Ainsi par exemple Léon XIII ... : "C'est pourquoi il faut peser avec soin la valeur des mots eux-mêmes, la signification du contexte, la similitude des passages et autres choses semblables, et associer également les éclaircissements externes par une science appropriée"... (Est cité également le précepte d'Augustin 3284)

De même également Benoît XV... " Nous voulons considérer par un examen attentif les paroles mêmes de l'Ecriture, pour nous assurer sans nul doute possible de ce qu'a écrit l'auteur sacré ; et il... recommande aux exégètes "de s'élever avec mesure et discrétion jusqu'à des interprétations plus hautes".

Enfin les deux papes... insistent, avec les paroles mêmes de saint Jérôme, sur le devoir de l'exégète : "Le devoir du commentateur est d'exposer non des idées et des intentions personnelles, mais uniquement la pensée, l'idée de l'auteur qu'il commente."

## **Le sens du décret de Trente concernant l'autorité de la Vulgate.**

### **3794**

(2) ... Le concile de Trente a voulu, contre la confusion occasionnée par les nouvelles traductions en latin et en langues vulgaires alors propagées, sanctionner l'usage public dans l'Eglise d'Occident de la version latine commune, en la justifiant par l'usage séculaire qu'en faisait l'Eglise, mais il n'a pas entendu par là diminuer en rien l'autorité des antiques versions employées dans les Eglises orientales, en particulier celle de la Septante utilisée par les apôtres eux-mêmes, et encore moins l'autorité des textes originaux il a résisté à une partie des pères qui voulaient l'usage exclusif de la Vulgate, comme seul texte faisant autorité.

L'anonyme, au contraire, juge que, en vertu du décret du concile de Trente, on possède dans la version latine un texte déclaré supérieur à tous les autres ; il blâme les exégètes de vouloir interpréter la Vulgate à l'aide des textes originaux et des autres versions anciennes. Pour lui le décret donne "la certitude du texte sacré", de sorte que l'Eglise n'a pas besoin "de rechercher encore la lettre authentique de Dieu", et cela non seulement en matière de foi et de mœurs, mais pour toutes les questions (y compris littéraires, géographiques, chronologiques, etc.)...

### **3795**

Or pareille prétention n'est pas seulement contraire au sens commun, qui n'acceptera jamais qu'une version puisse être supérieure au texte original, mais contraire aussi à la pensée des pères du concile telle qu'elle apparaît dans les actes officiels. Le concile fut même convaincu de la nécessité d'une révision et d'une correction de la Vulgate elle-même, et en avait confié l'exécution aux souverains pontifes qui le firent, comme ils firent, conformément aux plus compétents collaborateurs du concile lui-même, une édition corrigée de la Septante,... et ensuite ordonnèrent celle du texte hébreu de l'Ancien Testament et du texte grec du Nouveau Testament...

Et elle contredit ouvertement le précepte de l'encyclique 'Providentissimus': "Nous ne voulons pas dire cependant qu'il ne faudra pas tenir compte des autres versions que les chrétiens des premiers âges ont utilisées avec éloge, et surtout des textes primitifs."

### **3796**

En somme, le concile de Trente a déclaré la Vulgate "authentique" au sens juridique, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la "force probatoire en matière de foi et de mœurs", mais n'exclut pas le fait des divergences possibles d'avec le texte original et les anciennes versions...

## **Instruction de la Sacrée Pénitencerie, 25 mars 1944.**

## L'absolution générale

### 3832

(En vue d'écarter les doutes à propos de la faculté) de donner dans certaines circonstances l'absolution sacramentelle avec une formule générale, c'est-à-dire une absolution sacramentelle collective, sans qu'il y ait eu auparavant de la part de chaque fidèle la confession des péchés, la Sacrée Pénitencerie (déclare):

### 3833

1. Les prêtres, même s'ils ne sont pas approuvés pour entendre les confessions sacramentelles, ont la faculté d'absoudre d'une façon générale, ensemble et en même temps :

a) En tant que se trouvant en danger de mort, les soldats qui se battent ou sont sur le point de se battre, lorsque, en raison soit de la multitude des soldats, soit du peu de temps, ceux-ci ne peuvent pas être entendus individuellement. Si cependant les circonstances sont telles qu'il paraisse moralement impossible ou extrêmement difficile d'absoudre les soldats au moment du combat ou si celui-ci est imminent, alors il est permis de leur donner l'absolution dès lors qu'on le jugera nécessaire.

b) Les civils et les soldats quand il y a menace prochaine d'un danger de mort durant les incursions ennemies.

### 3834

2. En dehors des cas où intervient le danger de mort, il n'est pas permis de donner l'absolution sacramentelle à plusieurs fidèles à la fois et en même temps, ni à des fidèles en particulier qui, à cause seulement du grand nombre de pénitents, comme cela peut arriver par exemple un jour de grande de fête ou d'une indulgence à gagner, ne se sont confessés qu'à moitié 2159 ; cela serait cependant permis si vient s'ajouter une autre nécessité, tout à fait grave et urgente, proportionnée à la gravité du précepte divin de l'intégrité de la confession, par exemple si des pénitents, sans faute de leur part, étaient réduits à être privés longtemps de la grâce du sacrement et de la sainte communion. ..

### 3835

4. (Entre autres choses les pénitents doivent être avertis de ce que) il est nécessaire que ceux qui ont été absous en groupe accusent selon les règles, dès la première confession qu'ils feront, chaque péché grave commis et non encore accusé antérieurement.

### 3836

5. Que les prêtres instruisent clairement les fidèles qu'il est gravement interdit, quand ils sont tout à fait conscients d'avoir commis un péché mortel, non encore régulièrement accusé et remis en confession, de se soustraire à dessein à l'obligation qui s'impose en vertu de la loi tant divine qu'ecclésiastique, d'accuser en confession tous les péchés mortels commis et chacun d'entre eux, en attendant l'occasion où l'absolution sacramentelle sera donnée à un groupe.

### 3837

7. Si le temps le permet, cette absolution doit être donnée en employant la formule habituelle complète, mais en la mettant au pluriel ; dans les cas contraires on peut se servir de la formule

suivante, plus courte : "Je vous absous de toutes les censures et de tous les péchés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit."

## **Décret du Saint-Office, 29 mars (1er avril) 1944.**

### **Les fins du mariage**

**3838**

Exposé : (Dans certains écrits il est affirmé) que la fin primaire du mariage n'est pas de procréer des enfants, ou que les fins secondaires ne sont pas subordonnées à la fin primaire mais en sont indépendantes.

Dans ces élucubrations la fin primaire est désignée diversement par les divers auteurs, par exemple l'accomplissement et la perfection personnelle des époux par une communauté complète de vie et d'action ; l'amour mutuel des conjoints à favoriser et à accomplir par le don psychique et corporel de sa propre personne, et d'autres semblables.

Dans ces mêmes écrits on donne parfois aux mots employés dans les documents de l'Eglise (comme fin primaire ou secondaire) un sens qui ne correspond pas à celui qu'ont ces concepts selon l'usage commun des théologiens.

Question : Peut-on admettre l'opinion de certains modernes qui soit nient que la fin primaire du mariage est de procréer et d'éduquer des enfants, soit enseignent que les fins secondaires ne sont pas essentiellement subordonnées à la fin primaire, mais sont également principales et indépendantes ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 30 mars) : Non.

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✝ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)

# Symboles et Définitions de la Foi Catholique - Denzinger

**Décret du Saint-Office, 19 (21) juillet 1944.**

## **Millénarisme**

**3839**

Question : Que faut-il penser du système du millénarisme mitigé qui enseigne qu'avant le jugement dernier, précédé ou non de la résurrection de plusieurs justes, le Christ notre Seigneur viendra visiblement sur notre terre pour y régner ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 20 juillet) : Le système du millénarisme mitigé ne peut pas être enseigné de façon sûre.

**lettre du secrétaire de la Commission biblique à l'archevêque  
de Paris, le cardi**

## **Questions critiques du Pentateuque**

**3862**

La Commission pontificale biblique... désire y (au sentiment de filiale confiance) correspondre par un effort sincère de promouvoir les études bibliques en leur assurant, dans les limites de l'enseignement traditionnel de l'Eglise, la plus entière liberté. Cette liberté a été affirmée en termes explicites par l'encyclique (de Pie XII)... *Divino afflante Spiritu* en ces termes : "L'exégète catholique... (est cité en français le texte [3831>3831])."

...Qu'on veuille bien comprendre et interpréter, à la lumière de cette recommandation du souverain pontife, les trois réponses officielles données jadis par la Commission biblique à propos des questions susmentionnées, à savoir le 23 juin 1905 sur les récits qui n'auraient d'historique que l'apparence dans les livres historiques de la sainte Ecriture 3373, le 27 juin 1906 sur l'authenticité mosaïque du Pentateuque 3394-3397, et le 30 juin 1909 sur le caractère historique des trois premiers chapitres de la Genèse 3512-3519, et l'on concédera qu'elles ne s'opposent nullement à un examen ultérieur vraiment scientifique de ces problèmes d'après les résultats acquis pendant ces quarante dernières années. En conséquence, la Commission biblique ne croit pas qu'il y a lieu de promulguer, du moins pour le moment, de nouveaux décrets à propos de ces questions.

**3863**

En ce qui concerne la composition du Pentateuque, dans le décret susmentionné du 27 juin 1906 la Commission biblique reconnaissait déjà que l'on pouvait affirmer que Moïse, "pour composer son ouvrage, s'est servi de documents écrits ou de traditions orales" et admettre aussi des modifications et additions postérieures à Moïse 3396 s. Il n'est plus personne aujourd'hui qui mette en doute l'existence de ces sources et n'admette un accroissement progressif des lois mosaïques dû aux conditions sociales et religieuses des temps postérieurs, progression qui se manifeste aussi dans les récits historiques.

Cependant, même dans le camp des exégètes non catholiques, des opinions très divergentes sont professées aujourd'hui touchant la nature et le nombre de ces documents, leur dénomination et leur date. Il ne manque pas même d'auteurs, en différents pays, qui pour des raisons purement critiques et historiques, sans aucune intention apologétique, rejettent résolument les théories les plus en vogue jusqu'ici et cherchent l'explication de certaines particularités rédactionnelles du Pentateuque, non pas tant dans la diversité des documents supposés, que dans la psychologie spéciale, dans les procédés particuliers mieux connus aujourd'hui, de la pensée et de l'expression des anciens Orientaux, ou encore dans le genre littéraire différent postulé par la diversité des matières.

C'est pourquoi nous invitons les savants catholiques à étudier ces problèmes sans parti pris, à la lumière d'une saine critique et des résultats des autres sciences intéressées dans ces matières, et une telle étude établira sans doute la grande part et la profonde influence de Moïse comme auteur et comme législateur.

**3864**

La question des formes littéraires des onze premiers chapitres de la Genèse est bien plus obscure et complexe. Ces formes littéraires ne répondent à aucune de nos catégories classiques et ne peuvent pas être jugées à la lumière des genres littéraires gréco-latins ou modernes. On ne peut donc ni nier ni affirmer l'historicité en bloc sans leur appliquer indûment les normes d'un genre littéraire sous lequel ils ne peuvent pas être classés. Si l'on s'accorde à ne pas voir dans ces chapitres de l'histoire au sens classique et moderne, on doit avouer aussi que les données scientifiques actuelles ne permettent pas de donner une solution positive à tous les problèmes qu'ils posent.

Le premier devoir qui incombe ici à l'exégèse scientifique consiste tout d'abord dans l'étude attentive de tous les problèmes littéraires, scientifiques, historiques, culturels et religieux connexes avec ces chapitres ; il faudrait ensuite examiner de près les procédés littéraires des anciens peuples orientaux, leur psychologie, leur manière de s'exprimer et leur notion même de vérité historique ; il faudrait, en un mot, rassembler sans préjugés tout le matériel des sciences paléontologique et historique, épigraphique et littéraire. C'est ainsi seulement qu'on peut espérer voir plus clair dans la vraie nature de certains récits des premiers chapitres de la Genèse.

Déclarer a priori que leurs récits ne contiennent pas de l'histoire au sens moderne du mot, laisserait facilement entendre qu'ils n'en contiennent en aucun sens, tandis qu'ils relatent en un langage simple et figuré, adapté aux intelligences d'une humanité moins développée, les vérités fondamentales présupposées à l'économie du salut, en même temps que la description populaire des origines du genre humain et du peuple élu.

## **Décret du Saint-Office, 28 juin (1er juillet) 1949.**

### **Décret contre le communisme**

**3865**

Questions : 1. Est-il permis d'adhérer au parti communiste ou de le favoriser en quelque manière 3930 ?

2. Est-il permis de publier, de répandre ou de lire des livres, revues, journaux ou tracts qui soutiennent la doctrine ou l'action des communistes, ou d'y écrire ?

3. Des fidèles chrétiens qui sciemment et librement ont posé des actes dont il est question en 1 et 2 peuvent-ils être admis aux sacrements ?

4. Des fidèles chrétiens qui professent la doctrine matérialiste et antichrétienne des communistes, et surtout ceux qui la défendent ou la propagent, encourent-ils par le fait même, comme apostats de la foi catholique, l'excommunication spécialement réservée au Siège apostolique ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 30 juin) :

Pour 1. Non : le communisme est en effet matérialiste et antichrétien ; bien que les chefs communistes déclarent parfois en paroles qu'ils n'attaquent pas la religion, ils montrent en fait, soit par la doctrine, soit par les actes, qu'ils sont hostiles à Dieu, à la vraie religion et à l'Eglise du Christ.

Pour 2. Non : ils sont en effet prohibés de plein droit *CIS 1399*

Pour 3. Non, conformément aux principes ordinaires concernant le refus des sacrements à ceux qui n'ont pas la disposition requise.

Pour 4. Oui.

## **Lettre du Saint-Office à l'archevêque de Boston, 8 août 1949.**

### **La nécessité de l'Eglise pour le salut**

**3866**

..Or parmi les choses que l'Eglise a toujours prêchées et ne cessera jamais de prêcher se trouve également cette affirmation infaillible qui nous enseigne que "hors de l'Eglise il n'y a pas de salut". Ce dogme doit cependant être compris dans le sens où l'Eglise elle-même le comprend. En effet, ce n'est pas au jugement privé que notre Sauveur a confié l'explication des choses contenues dans le dépôt de la foi, mais au magistère de l'Eglise.

**3867**

En premier lieu, l'Eglise enseigne qu'il s'agit en cette question d'un commandement très strict de Jésus Christ. Il a, en effet, imposé expressément à ses apôtres d'apprendre à toutes les nations à observer tout ce qu'il avait ordonné. Parmi les commandements du Christ, celui-là n'est pas le moindre, qui nous ordonne d'être incorporés par le baptême dans le Corps mystique du Christ, qui est l'Eglise, et de rester unis au Christ et à son vicaire par lequel il gouverne lui-même de façon visible son Eglise sur

terre. C'est pourquoi nul ne sera sauvé si, sachant que l'Eglise a été divinement instituée par le Christ, il n'accepte pas cependant de se soumettre à l'Eglise ou refuse l'obéissance au pontife romain, vicaire du Christ sur terre.

### 3868

Or le Sauveur n'a pas seulement ordonné que tous les peuples entrent dans l'Eglise, mais il a décidé aussi que l'Eglise serait le moyen de salut, sans lequel nul ne peut entrer dans le Royaume de la gloire céleste.

### 3869

Dans son infinie miséricorde, Dieu a voulu que les effets, nécessaires pour être sauvé, de ces moyens de salut qui sont ordonnés à la fin dernière de l'homme non par nécessité intrinsèque mais uniquement par l'institution divine, puissent aussi être obtenus en certaines circonstances, lorsque ces moyens ne sont mis en oeuvre que par le désir ou par le souhait. Nous voyons cela clairement énoncé dans le saint concile de Trente au sujet soit du sacrement de la régénération, soit du sacrement de pénitence 1524, 1543.

### 3870

Or il faut en dire autant, à son propre degré, de l'Eglise en tant qu'elle est le moyen général du salut. Car pour que quelqu'un obtienne le salut éternel, il n'est pas toujours requis qu'il soit effectivement incorporé à l'Eglise comme un membre, mais il est au moins requis qu'il lui soit uni par le voeu et le désir.

Cependant, il n'est pas toujours nécessaire que ce voeu soit explicite, comme il l'est chez les catéchumènes, mais, quand l'homme est victime d'une ignorance invincible, Dieu accepte aussi un voeu implicite, ainsi appelé parce qu'il est inclus dans la bonne disposition d'âme par laquelle l'homme veut conformer sa volonté à la volonté de Dieu.

### 3871

C'est l'enseignement clair de (l'encyclique de Pie XII)... sur le Corps mystique de Jésus Christ. Le souverain pontife y distingue nettement ceux qui sont réellement incorporés à l'Eglise comme ses membres et ceux qui ne sont unis à l'Eglise que par le voeu. ... "Mais seuls font partie réellement des membres de l'Eglise ceux qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi, et qui, d'autre part, ne sont pas, pour leur malheur, séparés de l'ensemble du Corps, ou n'en ont pas été retranchés pour des fautes très graves par l'autorité légitime" (3802).

Vers la fin de cette même encyclique cependant, invitant très affectueusement à l'unité ceux qui n'appartiennent pas au corps de l'Eglise catholique, il mentionne "ceux qui, par un certain désir et voeu inconscient, se trouvent ordonnés au Corps mystique du Rédempteur", qu'il n'exclut aucunement du salut éternel, mais dont il dit cependant d'autre part qu'ils sont dans un état "où nul ne peut être sûr de son salut éternel... puisqu'ils sont privés de si nombreux et si grands secours et faveurs célestes, dont on ne peut jouir que dans l'Eglise catholique" (3821).

### 3872

Par ces sages paroles, il condamne aussi bien ceux qui excluent du salut éternel tous les hommes qui sont unis à l'Eglise par un voeu implicite seulement, que ceux qui affirment faussement que les hommes peuvent également être sauvés dans toute religion 2865.

Il ne faut pas penser non plus que n'importe quelle sorte de désir d'entrer dans l'Eglise suffise pour être sauvé. Car il est nécessaire que le voeu qui ordonne quelqu'un à l'Eglise soit animé par la charité parfaite. Le voeu implicite ne peut avoir d'effet que si l'homme a la foi surnaturelle. *He 11,6 ; Concile de Trente, 6<sup>e</sup> sess. Chap. 8.*)

### **3873**

(Ce numéro 3873 comporte une deuxième partie concernant la fécondation artificielle).

De ce qui a été dit il apparaît donc clairement que ce qui est proposé dans le commentaire *From the Housetops*, fasc. III, comme la doctrine authentique de l'Eglise catholique en est très éloigné, et que cela est très nocif aussi bien pour ceux qui sont au-dedans que pour ceux qui sont au-dehors. C'est pourquoi on ne peut pas comprendre de quelle manière l'institut *St. Benedict's Center* est cohérent avec lui-même, puisque, bien qu'il s'appelle école catholique et veut être considéré comme tel, il ne se conforme pas en réalité aux prescriptions des *CIS 1381 CIS 1382* et qu'il existe une source de discordes et de rébellion contre l'autorité ecclésiastique qui est cause de troubles pour beaucoup de consciences. De même on ne comprend pas comment un religieux, à savoir le P. Feeney, peut se présenter comme un "défenseur de la foi" tout en n'hésitant pas, en même temps, à combattre l'instruction catéchétique proposée par les autorités légitimes...

## **Allocution au 4<sup>e</sup> Congrès des médecins catholiques, 29 septembre**

**1949.**

### **Fécondation artificielle**

3873- A

1. La pratique de cette fécondation artificielle, dès lors qu'il s'agit de l'homme, ne peut être considérée ni exclusivement, ni même principalement, du point de vue biologique et médical, en laissant de côté celui de la morale et du droit.

2. La fécondation artificielle, hors du mariage, est à condamner purement et simplement comme immorale.

Telle est en effet la loi naturelle et la loi divine positive, que la procréation d'une nouvelle vie ne peut être le fruit que du mariage. Le mariage seul sauvegarde la dignité des époux (principalement de la femme dans le cas présent), leur bien personnel. De soi, seul il pourvoit au bien et à l'éducation de l'enfant.

Par conséquent, sur la condamnation d'une fécondation artificielle hors de l'union conjugale, aucune divergence n'est possible entre catholiques. L'enfant conçu dans ces conditions serait, par le fait même, illégitime.

3. La fécondation artificielle dans le mariage, mais produite par l'élément actif d'un tiers, est

également immorale et, comme telle, à réprover sans appel.

Seuls les époux ont un droit réciproque pour engendrer une vie nouvelle, droit exclusif, incessible, inaliénable. Et cela doit être, en considération aussi de l'enfant. A quiconque donne la vie à un petit être, la nature impose, en vertu même de ce lien, la charge de sa conservation et de son éducation. Mais entre l'époux légitime et l'enfant, fruit de l'élément actif d'un tiers (l'époux fut-il consentant), il n'existe aucun lien d'origine, aucun lien moral et juridique de procréation conjugale.

4. Quant à la licéité de la fécondation artificielle dans le mariage, qu'il Nous suffise, pour l'instant, de rappeler ces principes de droit naturel : le simple fait que le résultat auquel on vise est atteint par cette voie, ne justifie pas l'emploi du moyen lui-même ; ni le désir en soi très légitime chez les époux, d'avoir un enfant, ne suffit à prouver la légitimité du recours à la fécondation artificielle, qui réaliserait ce désir.

Il serait faux de penser que la possibilité de recourir à ce moyen pourrait rendre valide le mariage entre personnes incapables à le contracter du fait de l'impedimentum impotentiae.- D'autre part, il est superflu d'observer que l'élément actif ne peut jamais être procuré licitement par des actes contre nature.

Bien que l'on ne puisse a priori exclure de nouvelles méthodes pour le seul motif de leur nouveauté, néanmoins, en ce qui touche la fécondation artificielle, non seulement il y a lieu d'être extrêmement réservé, mais il faut absolument l'écarter. En parlant ainsi, on ne proscrie pas nécessairement l'emploi de certains moyens artificiels destinés uniquement soit à faciliter l'acte naturel, soit à faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli.

## **Réponse du Saint-Office, 28 décembre 1949.**

### **L'intention du ministre du sacrement**

**3874**

Question : Pour juger les causes de mariage, peut-on considérer le baptême conféré dans les sectes des disciples du Christ, des presbytériens, des congrégationalistes, des baptistes, des méthodistes - la matière et la forme nécessaires étant présumées - comme invalide par défaut, chez le ministre, de l'intention de faire ce que fait l'Eglise ou ce que le Christ a institué, ou au contraire faut-il le considérer comme valide lorsque dans le cas particulier le contraire n'est pas prouvé ?

Réponse : Non pour le premier point, oui pour le second.

## **Constitution apostolique "Munificentissimus Deus", 1er novembre 1950**

### **Définition de l'Assomption de Marie au ciel**

**3900**

Tous ces arguments et considérations des saints Pères et des théologiens reposent sur l'Écriture comme sur leur dernier fondement ; celle-ci en effet nous fait voir en quelque sorte l'auguste Mère de Dieu très intimement unie à son divin Fils et partageant toujours son sort. Il semble donc comme impossible de voir celle qui a conçu le Christ, l'a enfanté, nourri de son lait, tenu dans ses bras et serré sur sa poitrine, séparée de lui après cette vie terrestre sinon d'âme, du moins de corps.

Puisque notre Rédempteur est le Fils de Marie, il ne pouvait pas, lui, si parfaitement soumis à la Loi divine, ne pas rendre honneur non seulement au Père éternel mais aussi à sa bien-aimée Mère.

Puisque donc il pouvait lui faire ce grand honneur de la préserver de la corruption de la mort, il faut croire qu'il l'a fait réellement.

**3901**

Il faut surtout se rappeler que, depuis le II<sup>ème</sup> siècle, la Vierge Marie est présentée par les saints Pères comme la nouvelle Ève, soumise sans doute au second Adam, mais très intimement unie à lui, dans le combat contre l'ennemi infernal, combat qui, tel qu'il est préfiguré dans le protévangile *Gn 3,15*, devait aboutir à la victoire totale sur le péché et la mort, toujours unis entre eux dans les écrits de l'Apôtre des gentils *Rm 5-6 1Co 15,21-26 1Co 15,54-57*

Par conséquent, comme la glorieuse Résurrection du Christ fut une partie essentielle et le dernier trophée de cette victoire, ainsi fallait-il que le combat livré par la Vierge Marie unie à son Fils se terminât par la "glorification" de son corps virginal ; le même Apôtre ne dit-il pas : "Lorsque... ce corps mortel aura revêtu l'immortalité, alors se réalisera la parole de l'Écriture: a mort a été engloutie dans la Victoire" *1Co 15,54*

**3902**

C'est pourquoi l'auguste Mère de Dieu, .. unie de toute éternité à Jésus Christ d'une manière mystérieuse "dans un seul et même décret" de prédestination immaculée dans sa conception, .. vierge très pure dans sa divine maternité, .. compagne généreuse du divin Rédempteur qui a remporté un triomphe total sur le péché et ses suites,

a enfin obtenu, comme le couronnement suprême de ses privilèges, d'avoir été préservée de la corruption du tombeau et, comme son Fils, après avoir vaincu la mort, d'être élevée en corps et en âme à la gloire au plus haut des cieux, pour y resplendir comme une reine à la droite de son Fils, le roi immortel des siècles *1Tm 1,17*.

**3903**

.. Pour la gloire du Dieu tout-puissant qui a répandu sur la Vierge Marie les largesses d'une bienveillance toute particulière, pour l'honneur de son Fils, roi immortel des siècles et vainqueur du péché et de la mort, pour une plus grande gloire de son auguste Mère et pour la joie et l'exultation de toute l'Église,

par l'autorité de notre Seigneur Jésus Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et par notre propre autorité Nous affirmons, déclarons et définissons comme un dogme divinement révélé que : l'Immaculée Mère de Dieu, Marie toujours vierge, après avoir achevé le cours de sa vie terrestre, a été élevée en corps et en âme à la gloire céleste.

**3904**

Par conséquent, si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, osait volontairement mettre en doute ce qui a été défini par Nous, qu'il sache qu'il a totalement abandonné la foi divine et catholique.

## **Encyclique "Sempiternus Rex", 8 septembre 1951.**

### **L'humanité du Christ**

**3905**

Bien que rien n'interdise que soit scrutée plus profondément l'humanité du Christ - même selon les principes et les méthodes de la psychologie - il en est cependant qui, dans les recherches délicates de ce genre, abandonnent plus que de raison ce qui est ancien pour édifier du nouveau, et qui utilisent mal l'autorité et la définition du concile de Chalcédoine pour appuyer ce qu'ils ont conçu.

Ils mettent en avant à ce point l'état et la condition de la nature humaine du Christ, que celle-ci semble être un sujet sui juris, comme si elle ne subsistait pas dans la personne du Verbe lui-même. Mais le concile de Chalcédoine, pleinement d'accord avec celui d'Éphèse, affirme clairement que l'une et l'autre nature de notre Rédempteur s'unissent "en une seule personne et subsistance", et défend d'admettre deux individus dans le Christ, de telle sorte qu'à côté du Verbe soit placé un homo assumptus jouissant d'une entière autonomie.

## **Monitum du Saint-Office, 30 juin 1952.**

### **Relations sexuelles qui évitent l'orgasme.**

**3907**

C'est avec une vive inquiétude que le Siège apostolique constate qu'un certain nombre d'auteurs, traitant de la vie conjugale, en sont venus ici et là à en traiter publiquement et en allant sans pudeur jusque dans le détail, et que certains même décrivent, approuvent et conseillent un certain acte appelé "étreinte réservée".

Dans une affaire aussi importante, qui touche à la sainteté du mariage et au salut des âmes,... la Congrégation du Saint-Office, pour ne pas manquer à son devoir et par mandat exprès... de Pie XII, avertit gravement tous les auteurs d'avoir à renoncer à cette façon de faire ..

Quant aux prêtres, dans le ministère des âmes et dans la direction des consciences, qu'ils ne se risquent jamais, soit de leur propre initiative, soit qu'on les interroge, à parler d'une façon qui laisserait entendre qu'il n'y a rien à objecter de la part de la loi chrétienne à l'"étreinte réservée".

## Encyclique "Fulgens corona", 8 septembre 1953.

### La Rédemption de Marie

#### 3908

Si nous considérons l'amour très ardent et très doux que Dieu a porté sans nul doute à la Mère de son Fils unique, comment pouvons-nous imaginer seulement qu'elle ait été, ne fût-ce qu'un instant, sujette au péché et privée de la grâce divine ?

Dieu pouvait très certainement, en considération des mérites du Rédempteur, lui faire le don de ce privilège si éclatant ; qu'il ne l'ait pas fait, nous ne pouvons pas même le penser. Il convenait en effet que la Mère du Rédempteur soit le plus digne possible de lui ; mais elle n'aurait pas été digne si la souillure du péché l'avait atteinte, même seulement au premier instant de sa conception, la soumettant ainsi à la domination exécrable de Satan.

#### 3909

On ne peut pas dire non plus que pour autant la Rédemption se trouverait diminuée, comme si elle ne s'étendait plus à toute la descendance d'Adam, et que même quelque chose serait soustrait à l'oeuvre et à la dignité du Rédempteur lui-même.

En effet, si nous considérons la chose en son fond et avec attention, nous voyons facilement que le Christ, le Seigneur, a réellement racheté sa Mère de la façon la plus parfaite en quelque sorte, bien que, en considération des mérites de celui-ci, elle avait été préservée intacte par Dieu de toute souillure héréditaire du péché. C'est pourquoi la dignité infinie de Jésus Christ et son oeuvre de Rédemption universelle ne sont ni amoindries ni atténuées par ce chapitre de la doctrine, mais bien plutôt exaltées au plus haut point.

#### 3910

C'est donc sans raison que nombre de non-catholiques et de novateurs accusent ou réproouvent à cause de cela même notre dévotion envers la Vierge Mère de Dieu, comme si nous retranchions quelque chose au culte qui est dû au Dieu unique et à Jésus Christ ; alors qu'au contraire tout honneur et toute vénération accordés à notre Mère céleste viennent sans nul doute rehausser la gloire de son divin Fils, non seulement parce que de lui jaillissent, comme d'une première source, toutes les grâces et tous les dons, mais aussi parce que "la gloire des fils ce sont leurs pères" *Pr 17,6* .

## Encyclique " Ad caeli Reginam " , 11 octobre 1954.

### La dignité royale de Marie

#### 3913

La raison principale sur laquelle se fonde la dignité royale de Marie est sans aucun doute sa maternité divine. Lorsqu'on lit en effet dans les Ecritures à propos du Fils que la Vierge concevra : "Il sera appelé Fils du Très-Haut, et le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David son père, et il régnera

dans la maison de Jacob éternellement et son règne n'aura pas de fin" *Lc 1,32* s, et que d'autre part Marie est proclamée "Mère du Seigneur" *Lc 1,43* , on y voit facilement qu'elle est elle-même reine, puisqu'elle a donné naissance à un Fils qui dès l'instant de sa conception, en raison de l'union hypostatique de la nature humaine avec le Verbe, était comme homme aussi roi et Seigneur de toutes choses.

Saint Jean Damascène pouvait donc écrire avec raison et à juste titre : "Elle est vraiment devenue la Souveraine de toute créature, puisqu'elle est devenue la Mère du Créateur" ; et de même on peut affirmer que le premier qui annonça d'une bouche céleste la dignité royale de Marie fut l'archange Gabriel lui-même.

### 3914

Cependant ce n'est pas seulement à cause de sa maternité divine que la bienheureuse Vierge Marie doit être appelée Reine, mais aussi parce que de par la volonté de Dieu elle eut une part exceptionnelle à l'oeuvre de notre salut éternel. "Que peut-il y voir de plus délectable et de plus suave pour notre pensée... (que de savoir) que le Christ règne sur nous non seulement par droit natif, mais également par droit acquis, c'est-à-dire parce qu'il nous a rachetés ?" 3676.

Or dans l'accomplissement de cette oeuvre de Rédemption, la très bienheureuse Vierge Marie fut en vérité intimement associée au Christ... En effet, "de même que, pour nous avoir rachetés, le Christ est à ce titre particulier notre Seigneur et notre Dieu, de même aussi la bienheureuse Vierge, en raison de la manière unique dont elle a donné son concours à notre Rédemption, en mettant à disposition ce qu'elle est, et en offrant volontairement (le Christ) pour nous, désirant, demandant et procurant notre salut de façon très particulière".

### 3915

De ces considérations résulte l'argument suivant : si, dans l'oeuvre qui a procuré le salut spirituel, de par le propos de Dieu, Marie a été associée à Jésus Christ, le principe du salut lui-même, et cela d'une manière semblable à celle dont Eve fut associée à Adam, principe de la mort, de sorte qu'on peut dire que l'oeuvre de notre Rédemption a été accomplie selon une certaine "récapitulation" en vertu de laquelle le genre humain, de même qu'il a été assujéti à la mort par une vierge, a été sauvé de même par une vierge ; si en outre on peut dire de même que cette Souveraine très glorieuse a été choisie comme Mère du Christ précisément "pour lui être associée dans la Rédemption du genre humain", et si réellement "ce fut elle qui, exempte de toute faute personnelle ou héréditaire, toujours étroitement unie à son Fils, l'a offert sur le Golgotha au Père éternel, en même temps que l'holocauste de ses droits maternels et de son amour maternel, comme la nouvelle Eve, pour tous les fils d'Adam défigurés par la chute misérable", alors il est permis d'en conclure sans aucun doute que, de même que le Christ, le nouvel Adam, doit être Roi non seulement parce qu'il est Fils de Dieu, mais aussi parce qu'il est notre Rédempteur, de même, de façon analogue en quelque sorte, la très bienheureuse Vierge est Reine non pas seulement parce qu'elle est la Mère de Dieu, mais aussi parce qu'elle fut associée comme la nouvelle Eve au nouvel Adam.

### 3916

Sans doute, au sens plein et absolu, seul Jésus Christ, Dieu et homme, est roi ; cependant, bien que de façon limitée et par analogie, parce qu'elle est la Mère du Christ Dieu, associée à l'oeuvre du divin Rédempteur, à son combat contre les ennemis ainsi qu'à la victoire qu'il a remportée sur tous, Marie a part elle aussi à la dignité royale.

Du fait de cette conjonction avec le Christ Roi, elle obtient une splendeur et une éminence qui lui fait

dépasser l'excellence de toutes les choses créées ; de cette conjonction avec le Christ découle la faculté royale qui lui donne de pouvoir elle-même dispenser les trésors du Royaume du divin Rédempteur ; de cette conjonction enfin avec le Christ provient l'efficacité inépuisable de son patronage maternel auprès du Fils et du Père.

### **3917**

( Ce numéro comporte une subdivision )

Il n'est donc pas douteux que Marie la très sainte dépasse par sa dignité toutes les réalités créées, et que de même elle a une primauté au-dessus de tous après son Fils.. ..

... Pour comprendre le degré si éminent de dignité que la Mère de Dieu a obtenu au-dessus de toute créature, il est bon de considérer que dès le premier instant où elle fut conçue la sainte Mère de Dieu a été comblée d'une telle abondance de grâces qu'elle dépassait la grâce de tous les saints. ..

En outre, la bienheureuse Vierge n'a pas seulement obtenu le suprême degré, après le Christ, de l'excellence et de la perfection, mais également une certaine participation à cette efficacité par laquelle on dit à juste titre que son Fils et notre Rédempteur règne sur les esprits et les volontés des hommes.

## **Décret du Saint-Office, 2 avril 1955.**

### **Contraception**

3917 A

La Sacrée Congrégation élève sa voix avec une insistance particulière pour condamner et rejeter comme intrinsèquement mauvaise l'utilisation de pessaires (stérilet, diaphragme) par des couples mariés dans l'exercice de leurs droits conjugaux.

En outre, les Ordinaires ne doivent pas permettre qu'on dise ou enseigne aux fidèles qu'on ne peut pas faire d'objection sérieuse selon les principes de la loi chrétienne si un mari ne coopère que matériellement avec sa femme qui utilise un tel moyen.

Les confesseurs et les directeurs spirituels qui soutiennent le contraire, et qui guident ainsi les consciences des fidèles s'éloignent des chemins de la vérité et de la droiture morale.

## **Instruction du Saint-Office, 2 février 1956**

### **Morale de situation**

### **3918**

A l'encontre de la doctrine morale traditionnelle de l'Eglise catholique et de son application a commencé à se répandre dans de nombreuses régions, même parmi les catholiques, un système de morale qu'on appelle généralement "morale de situation " ...

Les auteurs qui sont partisans de ce système affirment que la règle d'action décisive et ultime n'est pas le bon ordre objectif déterminé par la loi de la nature et connu avec certitude à partir de cette loi, mais un certain jugement et une certaine lumière intérieure de l'esprit de chaque individu qui lui font connaître ce qu'il doit faire dans la situation où il se trouve.

Par conséquent, selon eux, cette décision ultime de l'homme n'est pas l'application de la loi objective à un cas particulier, comme l'enseigne la morale objective transmise par des auteurs éminents, en tenant compte et en pesant, selon les règles de la prudence, les conditions particulières de la "situation", mais directement cette lumière et ce jugement intérieurs. Ce jugement, dans de nombreux cas du moins, en ce qui concerne la rectitude et la vérité objective, en dernier lieu ne doit ni ne peut se mesurer selon aucune règle objective posée en dehors de l'homme et indépendante de sa conviction subjective, mais suffit pleinement à lui-même.

### **3919**

Selon ces auteurs le concept traditionnel de "nature humaine" ne suffit pas, mais il faut recourir à un concept de la nature humaine "existante" qui, dans la plupart des cas, n'a pas de valeur objective absolue, mais seulement relative et, par conséquent, muable, à l'exception peut-être des quelques éléments et principes relatifs à la nature humaine métaphysique (absolue et immuable).

La même valeur seulement relative est attribuée au concept traditionnel de "loi naturelle". Beaucoup de ce qui aujourd'hui est présenté comme postulat absolu de la loi naturelle repose, selon leur opinion et leur doctrine, sur ledit concept de nature existante, et par conséquent ne peut être que relatif et muable, et peut toujours s'adapter à toute situation.

### **3920**

Ces principes étant adoptés et appliqués, ils disent et enseignent que les hommes, jugeant chacun selon leur conscience ce qu'ils doivent faire dans la situation présente, non pas principalement d'après des lois objectives mais selon leur intuition personnelle moyennant cette lumière individuelle interne, sont préservés ou facilement délivrés de nombreux conflits moraux qui, autrement, seraient insolubles.

### **3921**

Beaucoup de choses qui dans ce système de la "morale de situation" sont contraires à la vérité objective et aux exigences de la saine raison, apparaissent comme des vestiges du relativisme et du modernisme, et s'éloignent beaucoup de la doctrine catholique transmise au cours des siècles. (Suit l'interdiction de soutenir cette doctrine.)

## **Encyclique "Haurietis aquas", 15 mai 1956**

## La vénération du Coeur de Jésus

### 3922

(On sait que) la raison pour laquelle l'Eglise accorde un culte de latrie au Coeur du divin Rédempteur... est double. La première, qui se rapporte également aux autres membres saints du corps de Jésus Christ, repose sur ce principe par lequel nous savons que son Coeur, en tant que la plus noble part de sa nature humaine, est uni hypostatiquement à la personne du Verbe divin ; et c'est pourquoi on doit lui attribuer le même culte d'adoration dont l'Eglise honore la personne même du Fils de Dieu incarné.. .

La seconde raison qui se rapporte particulièrement au Coeur du divin Rédempteur, et qui, pour un motif également particulier, exige qu'on lui rende un culte de latrie, découle du fait que son Coeur, plus que tout autre membre de son corps, est un signe ou symbole naturel de son immense charité envers le genre humain. "Il y a dans le Sacré-Coeur... le symbole et l'image expresse de l'amour infini de Jésus Christ, amour qui nous pousse à nous aimer les uns les autres". ..

### 3923

(Le Christ) a réellement uni à sa Personne divine une nature humaine, individuelle, complète et parfaite, qui fut conçue dans le sein très pur de la Vierge Marie par la puissance du Saint-Esprit. Il ne manqua donc rien à cette nature humaine que s'est unie le Verbe de Dieu ; lui-même l'a prise, en vérité, sans aucune diminution ni aucun changement, tant pour ce qui est du corps que pour ce qui est de l'esprit : c'est-à-dire douée d'intelligence et de volonté, et de toutes les facultés de connaissance internes et externes, des facultés sensibles d'affection et de toutes les passions naturelles. 293 ; 301 ; 355.

C'est pourquoi, comme on ne peut mettre en doute d'aucune façon que Jésus Christ a pris un corps véritable qui jouit de tous les sentiments qui lui sont propres et parmi lesquels l'amour surpasse tous les autres, il ne peut y avoir également aucun doute qu'il a été doué d'un coeur physique et semblable au nôtre ; puisque, sans cette partie très excellente du corps, il ne peut y avoir de vie d'homme, même pour ce qui concerne les affections. ...

### 3924

C'est à bon droit, par conséquent, que le Coeur du Verbe incarné est considéré comme le signe et le principal symbole de ce triple amour dont le divin Rédempteur aime et continue d'aimer son Père éternel et tous les hommes. Il est le symbole en effet de cet amour divin qu'il partage avec le Père et l'Esprit Saint, mais qui pourtant, en lui seul, en tant que Verbe fait chair, se manifeste à nous par son corps humain périssable et fragile. ..

Il est de plus le symbole de cet amour très ardent qui, répandu dans son âme, enrichit la volonté du Christ, et dont les actes sont éclairés et dirigés par une double science très parfaite, à savoir la science bienheureuse et infuse.

Enfin, il est aussi - et cela d'une manière plus naturelle et directe - le symbole de son amour sensible, car le corps de Jésus Christ, formé par le Saint- Esprit dans le Sein de la Vierge Marie, jouit d'un pouvoir de sentir et de percevoir très parfait, plus, assurément, que tous les autres corps humains. ..

**3925** ...C'est pourquoi de cette chose corporelle qu'est le Coeur de Jésus Christ, et de sa signification naturelle, il nous est permis... de nous élever non seulement jusqu'à la contemplation de son amour, qui est perçu par les sens, mais, encore plus haut, jusqu'à la contemplation et l'adoration de son suprême amour infus ; et enfin... jusqu'à la méditation et l'adoration de l'amour divin du Verbe incarné. A la lumière donc de la foi, par laquelle nous croyons que les deux natures, humaine et divine, sont unies dans la personne du Christ, nous pouvons concevoir les liens très étroits qui existent entre l'amour sensible du Coeur physique de Jésus et son double amour spirituel humain et divin. On ne doit pas dire seulement de ces amours qu'ils existent ensemble dans la Personne adorable du divin Rédempteur, mais qu'ils sont liés entre eux par un lien naturel, l'amour humain et l'amour sensible étant subordonnés à l'amour divin et reflétant en eux la ressemblance analogique de ce dernier.

Nous ne prétendons pas qu'il faille penser que dans le Coeur de Jésus l'on doive voir et adorer l'image dite formelle, c'est-à-dire le signe absolu et parfait de son amour divin, puisqu'il n'est pas possible d'en représenter l'essence intime d'une façon adéquate par une quelconque image créée ; mais le fidèle, en rendant un culte au Coeur de Jésus, adore avec l'Eglise un signe et comme un mémorial de l'amour divin. ...

Il est donc nécessaire, dans ce chapitre de doctrine si important et si délicat, que chacun ait toujours présent à l'esprit que la vérité du symbole naturel en vertu duquel le coeur physique de Jésus est rattaché à la Personne du Verbe, repose tout entière sur la vérité fondamentale de l'union hypostatique ; si quelqu'un nie cela, il renouvelle les erreurs plusieurs fois condamnées par l'Eglise, parce que contraires à l'unité de personne dans le Christ ainsi qu'à la distinction et l'intégrité des deux natures.

## **La maternité de Marie**

**3926**

...Les fidèles doivent veiller à associer étroitement (la vénération du Coeur de Jésus) au culte envers le coeur immaculé de Marie. Puisque, de par la volonté de Dieu, la bienheureuse Marie a été indissolublement unie au Christ dans l'oeuvre de la Rédemption humaine, afin que notre salut vienne de l'amour de Jésus Christ et de ses souffrances intimement unies à l'amour et aux douleurs de sa mère, il convient parfaitement que le peuple chrétien qui a reçu la vie divine du Christ par Marie, après avoir rendu le culte qui lui est dû au Coeur très sacré de Jésus, rende aussi au coeur très aimant de sa céleste mère de semblables hommages de piété, d'amour, de gratitude et de réparation.

## **Décret du Saint-Office, 8 mars (23 mai) 1957.**

### **Validité de la concélébration**

**3928**

Question : Plusieurs prêtres concélébrent-ils valablement le sacrifice de la messe lorsque l'un

seulement d'entre eux prononce les paroles : "Ceci est mon corps" et "Ceci est mon sang" sur le pain et sur le vin, et que les autres ne prononcent pas les paroles du Seigneur, mais, au su du célébrant et avec son consentement, ont l'intention, et la manifestent, de faire ses paroles et ses gestes ?  
Réponse (confirmée par le souverain pontife le 18 mars) : Non ; car selon l'institution du Christ, celui-là seul célèbre valablement qui prononce les paroles consécatoires.

## **JEAN XXIII: 28**

**octobre 1958-3 juin 19**

**Réponse du Saint-Office, 25 mars (4 avril) 1959.**

### **Election de députés qui soutiennent le communisme**

**3930**

Question : Est-il permis à des citoyens catholiques, lorsqu'ils élisent les représentants du peuple, de donner leur suffrage à des partis ou à des candidats qui, même s'ils ne proclament pas des principes contraires à la doctrine catholique, voire revendiquent le nom de chrétiens, s'unissent néanmoins de fait aux communistes et les soutiennent par leur action ?

Réponse (confirmée par le souverain pontife le 2 avril) : Non, selon la directive du décret du Saint-Office du 1er juillet 1949, n. 1 3865.

**Encyclique Pacem in Terris, 11 avril 1963**

## **2e Concile du Vatican**

**(21e oecuménique)**

**11 octobre 1962-8 décembre 1965**

**Paul VI: 21 juin 1963-6 août 1978**

**Jean-Paul Ier: 26 août 1978-28 septembre 1978**

**Jean-Paul II : depuis le 16 octobre 1978**

source: catho.org

[www.JesusMarie.com](http://www.JesusMarie.com) ✠ [Alexis@JesusMarie.com](mailto:Alexis@JesusMarie.com)